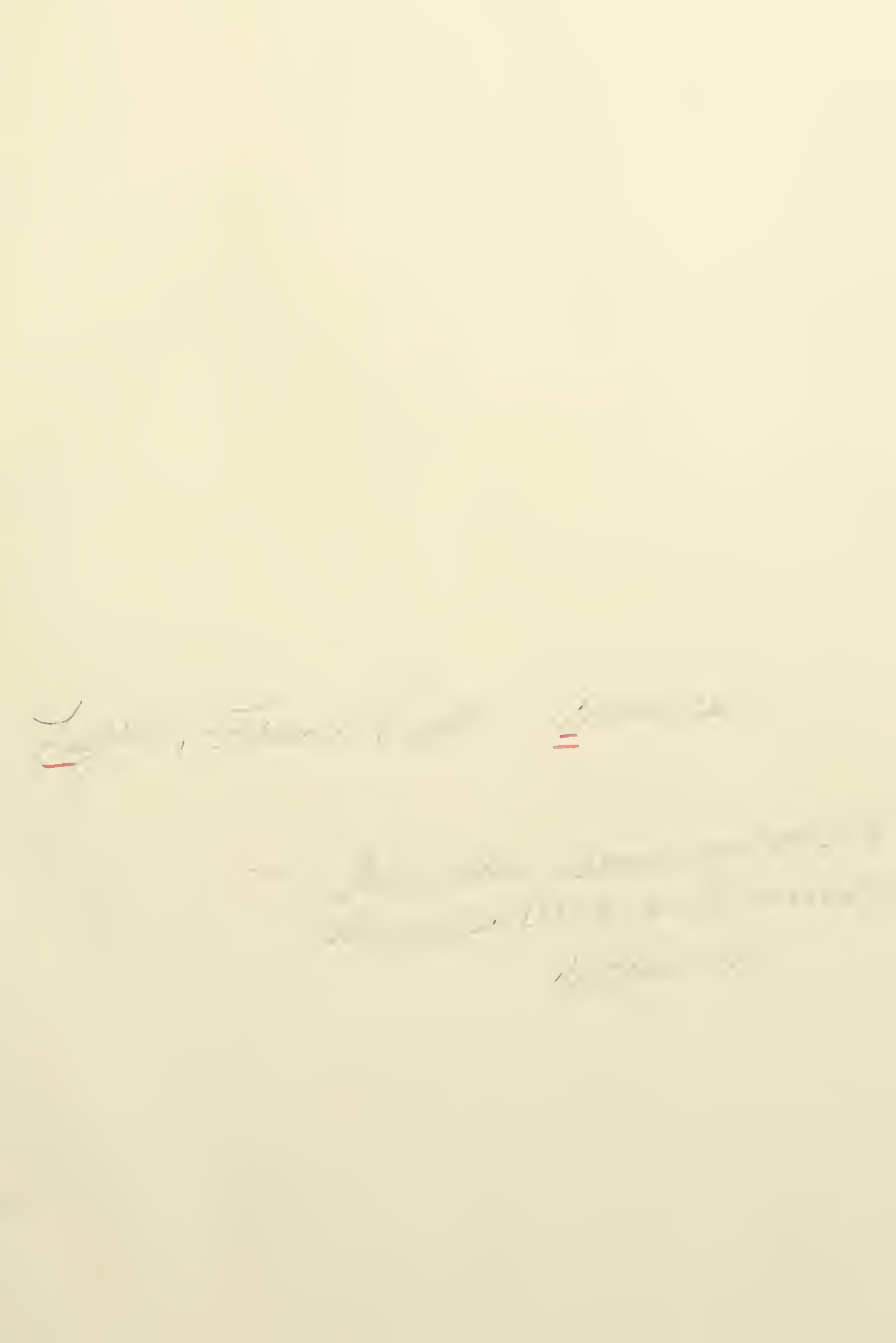




INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES HOSPITALIÈRES

ANTÉRIEURES A 1790.

---

## VILLE DE LYON.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES HOSPITALIÈRES

ANTÉRIEURES A 1790,

Rédigé par M. Fortuné ROLLE.

---

## VILLE DE LYON.

## LA CHARITÉ OU AUMÔNE-GÉNÉRALE.

---

TOME DEUXIÈME.



LYON,

IMPRIMERIE ALF. LOUIS PERRIN ET MARINET,

6, rue d'Amboise.

---

A la Librairie ancienne d'AUGUSTE BRUN, 13, rue du Plat.

---

1875.

Département du Rhône

# VILLE DE LYON

---

## INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES HOSPITALIÈRES ANTÉRIEURES A 1790

## LA CHARITÉ OU AUMÔNE GÉNÉRALE

---

## SÉRIE B.

(Titres de Propriété, Donations, Échanges, Acquisitions, Testaments, Legs, Terres, Maisons, Cens, Rentes, Pensions, Droits utiles, Baux, Pièces de procédures, Mémoires, etc.)

---

B. 282. (Boite.) — 22 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1412-1741.** — Documents isolés, et pour la plupart étrangers, mais se rapprochant, par leur nature, soit du fonds des hoiries, soit de celui des propriétés hospitalières de Lyon. — Abénévis passé (13 décembre 1465) par Jean Herpin, curé de Milly (?) en Forez (*Millisie in Foresio*), fondé de procuration des quatre hôpitaux généraux de Lyon, au profit de Jean Pollet, pêcheur du lieu du Perron, paroisse d'Oullins, de certaines « mures, » terres et maisons, et d'un jardin, sis ensemble au territoire de Pierre-Bénite, près du Rhône, sous le servis annuel d'un sou et demi viennoi et pour le prix de 2 livres tournois. — Contrat de reconnaissance, passé par noble Pierre Salloz, valet de chambre ordinaire du Roi, et noble Marguerite Bullioud, sa femme, autorisée de son mari, d'une part, au profit de messire Pierre Ravier, prêtre de l'Église de Lyon, habitué et prébendier de la chapellenie fondée en l'église d'Irigny à l'autel de Saint-André, d'autre part : des deux tiers d'une pension annuelle de 4 livres tournois, imposée sur une maison située dans le château d'Irigny et joignant le jardin de l'archevêque de Lyon, d'un côté, et le chemin conduisant de la porte dudit château à l'église du même lieu, de l'autre côté ; pareillement, des deux tiers du servis dû sur ladite maison. Lesquelles fractions s'élevaient, pour la pension annuelle, à 55 sous par an, et, pour le servis, à la somme annuelle de 4 deniers viennois. — Provisions délivrées par le cardinal Georges d'Amboise, légat du Saint-Siége, au profit de Pierre Ravier, chapelain perpétuel de l'autel Saint-André, sis en l'église paroissiale d'Irigny, pour jouir de la chapellenie ou commission de messes fondée audit autel, et alors (1507) vacante par la démission pure et simple de Georges de Prandières, dernier titulaire de ce bénéfice, dont le revenu était évalué, année commune, à 10 ducats d'or de chambre (*de camera*). — Ordonnance de Pierre Burbenon, lieutenant général au bailliage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, portant que, à la requête de Pierre Ravier, prêtre habitué en l'Église de Lyon, qui avait eu certaines difficultés avec des membres de sa famille dont il appréhendait les intentions malveillantes, cet ecclésiastique sera mis juridiquement en possession d'une terre et d'un pré, situés l'une et l'autre dans la paroisse d'Irigny, territoire de la Plotière, *aliàs* de Pra-Breissant. — Accord passé entre messire Georges Tisson, prêtre habitué en l'Église de Lyon, d'une part, et prudes hommes (*providi viri*) François Godrand, Philippe Godrand, son fils, et Pierre Brosse, gendre du premier, d'autre part, par lequel

ledit Tisson remet aux autres parties contractantes une terre de deux ânées de semaille, à condition qu'ils la planteront en vignes, l'entretiendront l'espace de trois ans, à leurs frais: après lequel temps, à dire d'experts, on partagera ce fonds, dont une moitié appartiendra à Georges Tisson et l'autre moitié auxdits Godrand et Brosse. Une note, écrite, en français, au dos de cet acte, porte que « le territoire y est oublié et l'on « ne sçauroit asseurer si c'est les Maillotières; mais il « y a apparence. » — Acte (28 juin 1526) par lequel Antoinette Valentin, veuve de Guillaume Jacquet, en son vivant, habitant de la paroisse Saint-Georges de Lyon, et Étienne Jacquet, notaire en la même ville, fils d'Antoinette et cohéritier de Guillaume Jacquet, son père, pour s'acquitter envers Mathieu Faure, mari de Claudie, fille dudit feu Guillaume et d'Antoinette Valentin, sa femme, de la constitution dotale de Claudie, vendent à Mathieu Faure, maréchal et forgeur d'enclumes (*factore incudum*), aussi de la paroisse Saint-Georges, pour la somme de 200 livres tournois, prix de la dot constituée à Claudie, savoir, une maison et une vigne contiguës, sises au territoire de Saint-Clair, de la contenance de vingt fosserées ou environ, « juxtà iter tendens « de Lugduno apud Sanctum-Genesium-Vallum, ex « sero; juxtà vineam Guidonis Avand, ex vento; juxtà « fluvium Rogdani (Rhodani), *les Estroictz* intermedio, « ex mane, et juxtà pratum nobilis Francisci de Prato, « ex borea, salvis suis aliis verioribus confinibus, « una cum fundo, fructibus, ingressibus, egressibus, » etc. — Vente passée par Pierre Ravier, prêtre habitué et bénéficier en l'Église de Lyon, au profit de Bernardin de Grilhe et de Jeanne de Castro, sa femme, bourgeois de ladite ville, d'une maison, d'une vigne et d'un pré, situés dans la paroisse d'Irigny, au territoire de la Plotière, *aliàs* de Pra-Breissant, et appartenant au vendeur, sous la pension annuelle et perpétuelle de 15 livres tournois, etc. — Acquisition faite (3 mai 1509) par François et Roland Pommier frères, cultivateurs du bourg Saint-Vincent-les-Lyon, de Jean Croppet, marchand de ladite ville, d'une vigne située au territoire ou vignoble de Saint-Vincent, auprès de la vigne de noble Claude de Varey, élu en l'élection de Lyonnais, chambellan ordinaire du Roi, de midi, joignant la vigne de Jean Bardin, de soir, « et juxtà iter tendentem a « porta Sancti-Vincentii ad antiqua terrallia ville, ex « borea, » etc.; sous et à la charge : du servis d'un gros commun, de poids; de la pension annuelle et perpétuelle de deux ânées de bon vin clairet, provenant de la vigne vendue, au profit dudit messire Claude de Varey et de ses héritiers et successeurs à venir, « necnon « etiam sub retentione passagii per dictum dominum « de Varey, de consensu et voluntate dicti Johannis « Croppeti et suorum ante predecessorum, prout idem « passagium designatum extitit in principalibus litteris « venditionis et acquestùs, pro eundo, veniendo et ac« cedendo ad vineam seu domum et possessionem dicti « nobilis Claudii de Vareyo, et prout aliàs fuit reten« tum per nobilem Humbertum de Vareyo, patrem de« functi nobilis Girardi de Vareyo, in alienatione vinee « predicte, » etc. — Reconnaissance de pension et servis d'un gros commum, de poids, et de deux ânées de vin clairet, faite (28 septembre 1479) par Claude Pommier, cultivateur, habitant de Lyon, au profit de noble Antoine de Varey, seigneur de Balmont, pour la vigne ci-dessus mentionnée. On lit au dos du présent acte : « Les pauvres ont été substitués par le sieur de « Varey, et, despuis, ladite substitution a esté ou« verte. » — Transaction et accord passés entre Guillaume Régnaud, bourgeois de Lyon, d'une part, et Jacques Bernigo, prêtre, bénéficier en l'église Saint-Paul de la même ville, d'autre part, au sujet du mur de la maison que ce dernier possédait à Oullins, et qui était contigu au verger dudit Régnaud. Celui-ci fit l'acquisition de cette partie de mur, contre laquelle il lui fut permis d'appuyer et d'élever des constructions, sans que les intéressés pussent ouvrir des fenêtres ayant vue sur leurs immeubles respectifs, etc. — Vente passée par Étienne Louis, notaire royal à Oullins, au profit de damoiselle Hélène de Bartholy, veuve de noble Jean-Baptiste Régnaud, bourgeois de Lyon, d'un pré et d'une saulée appartenant au vendeur et situés à Oullins, territoire du Boisset, le long de la rivière d'Iseron, à la charge du seul et simple cens et servis dû au seigneur direct de qui lesdits pré et saulée se trouveront mouvoir, et moyennant le prix et somme de 30 écus d'or au soleil. — Sentence des juges de la sénéchaussée et présidial de Lyon, rendue au profit de noble Nicolas Régnaud, seigneur d'Oullins, conseiller au parlement de Dombes, contre Louis Chapuis, avocat à Lyon, et damoiselle Damienne Bourgeois, sa femme, au sujet d'une reconnaissance de cens et servis et du payement d'arrérages de lods, mi-lods, droits et devoirs seigneriaux dus audit Régnaud, comme propriétaire de la terre et seigneurie d'Oullins, qu'il avait acquise du sieur de Beauregard, en 1608, etc.; — arrêt du parlement de Paris, qui met à néant l'appel interjeté à ce sujet par Chapuis et sa femme, ordonne que la sentence ci-dessus aura son plein et entier effet, et prononce, en outre, contre les appelants, une amende de 75 sous envers le Roi. — Contrat de vente, passé (26 septembre

1543) par les conseillers-échevins de Lyon, recteurs de l'hôpital de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône de la même ville, au profit de Hugues Du Puy, seigneur de La Motte, docteur en droit et lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, de deux terres situées dans le mandement de Béchevelin : l'une au territoire des Haremerées; l'autre, appelée la Terre-de-la-Ville, au territoire de Champagny, avec fonds, entrées, issues, etc., à la charge, pour chacun des deux fonds, de trois sous tournois de servis annuel et perpétuel, portant lods, mi-lods, ventes, reconnaissances et autres droits de directe et seigneurie, que Hugues Du Puy, pour lui et ses successeurs, présents et à venir, reconnaissait devoir et s'engageait à payer annuellement à l'Hôtel-Dieu de Lyon. Le présent marché conclu moyennant douze ânées de blé-froment, et sous la charge de 60 livres tournois de pension annuelle et perpétuelle, mais néanmoins rachetable, et que l'acquéreur pourra amortir en payant la somme de 600 livres tournois, pour une fois, etc. — Vente faite par Olivier Du Crozet (3 septembre 1553), écuyer, seigneur du même lieu, paroisse de Joux-sous-Tarare, Louise de Chastenay, sa mère, et, avec ledit seigneur et de son autorité, Geneviève de Vaurion, sa femme, au profit d'Étienne Poquillon, maçon de Bagnols, d'une de leurs rentes, consistant en cens et servis portant lods, mi-lods, ventes et reconnaissances, dus aux vendeurs susdits par certains particuliers et tenanciers des lieux et paroisses du Bois-d'Oingt, de Bagnols, Légny, Chessy, Sarcey et du Breuil; ensemble desdits lods et ventes procédant et qui procéderont de la vente des fonds et possessions sur lesquels sont dus les cens et servis en question : le tout suivant la forme et teneur des terriers sur ce faits et qui seront remis, en tout ou par extraits, audit Poquillon. — Ordonnance (14 novembre 1442) de Théodore, comte de Valperge, chambellan du Roi, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, portant : qu'il lui a été remontré par Antoine de Tologny, damoiseau, seigneur d'Albigny (*Arbiniaci*), que, depuis un temps immémorial et en raison de l'antique noblesse de sa race, il était en possession héréditaire du droit de chasser, en personne, ou de faire chasser par ses amis, sujets et domestiques, de lui autorisés à cet effet, des grosses bêtes dans la montagne et la forêt d'Arjoux (*in monte et nemore d'Arjoz*) et autres bois du pays et sénéchaussée de Lyonnais, principalement au-dessous (*infrà*) les limites de l'abbaye de Savigny ; que pour chasser plus commodément et prendre plus facilement le gibier, il faisait disposer des claies et tendre des rets, quand bon lui semblait, et qu'il avait joui jusqu'alors de ce privilége, de la même manière que ses ancêtres en avaient usé, et au même titre qu'eux, sans la moindre opposition de la part des abbés de Savigny; que, néanmoins, le titulaire actuel de ladite abbaye, s'appuyant sur certaines lettres de sauve-garde, avait fait défendre à qui que ce soit de chasser ou faire chasser dans les bois d'Arjoux et autres, compris dans les limites de l'abbaye de Savigny, et qu'il avait fait assigner, pour délit de chasse, le suppliant par-devant les officiers des juridictions ordinaires de Montrotier et de Bibost, dépendantes de l'abbaye susdite, qui l'accablaient de procès, et qu'en conséquence le plaignant adjurait le magistrat de lui rendre justice et de mettre ainsi un terme à ces vexations, qui lui portaient un préjudice considérable ; — ledit bailli de Mâcon, faisant droit aux réclamations ci-dessus, prescrit préalablement une enquête sur les faits articulés par le seigneur d'Albigny, avant de rétablir, s'il y a lieu, ce dernier dans son droit de chasse traditionnel, etc. — Lettres d'État, octroyées par le roi Louis XV au comte de Lévy-Chateaumorand, brigadier des armées de Sa Majesté, et alors (24 août 1741) servant, en cette qualité et celle de maistre de camp d'un régiment de cavalerie, en son armée d'Allemagne.

B. 283. (Registre.) — In-folio, 115 feuillets, papier (reliure en maroquin gaufré et estampé d'or, aux armes peintes de la ville de Lyon).

**1535-1577.** — Livre de notes des propriétés; rentes, legs et dons afférents à l'Aumône-Générale de Lyon. — Legs fait par Théode Le Vin, bourgeois de ladite ville, « meu de pitié et charité », à l'Aumône-Générale, d'une pension annuelle de 10 livres tournois, « tant que ladicte Aulmosne durera. Parce que le Roy, « nostre Sire, auroyt prins à luy les gabelles de la ville « de Lyon, jusques quatre ans escheuz à Noël 1565, « que Messieurs les conseillers-eschevins de ladicte « ville les auroyent rachaptées, ilz n'auroyent satis- « faictes ny payées aux sieurs recteurs de l'Aulmosne- « Générale les pensions à eulx deues sur lesdictes « gabelles, ains seulement payé à bon compte à sieur « Fédérich (*sic*) Thomas, recepveur de ladicte Aulmosne, « le 16e septembre 1565, la somme de 1,064 livres 18 « solz 7 deniers tournois, combien que auparavant ledict « jour, partie de ladicte somme eust esté reçeue et à plu- « sieurs fois. » — Donation faite à l'établissement par Me Pierre Tourvéon, notaire royal et receveur du comté de Lyon pour les doyen et chapitre de l'Église de la même

ville, d'une pension annuelle de 5 livres, tant que cette institution existera, et « au cas qu'elle vint à se discon-« tinuer, que Dieu ne veuille, » à l'hôpital du pont du Rhône. — Legs d'une pension de 50 livres, faite à l'Aumône par Humbert Brillet, seigneur Du Vernay, tant qu'il vivra et dix ans après son décès. — Don de 50 livres, fait par nobles François Grolier, élu en l'élection de Lyonnais, et dame Françoise Grillet, sa femme, « à la grant Aulmosne de Lyon ; » ladite somme payable, chaque année, « le premier payement commençant à la « Toussainctz que l'on dira 1551, et ce tant qu'il plaira « à Nostre-Seigneur que ladicte Aulmosne dure et soit « régie et gouvernée, selon l'introduction d'icelle Aul-« mosne et comme à présent elle se gouverne, avec « acte reservée (*sic*) par exprès, que là où lesdictz « mariez donateurs ou les leurs voulsissent rachapter « ladicte pension, qu'ilz ne puissent faire, sinon en « baillant semblable pension ou pensions, montant à « semblable somme desdictz 50 livres tournois, chacun « an ; et laquelle ou lesquelles baillant, lesdictz dona-« teurs, entendent et veulent estre deschargez, et les « leurs, de la susdicte donation. Aussi à la charge que « là où ladicte grant Aulmosne vint à faillir, comme « dessus est dict, en ce cas, ladicte pension susdonnée « reviendroit de plein droict ausdictz donateurs ou aux « leurs, ayant droit d'eulx. Et promest ledict sieur esleu « Grolier, par la présente, faire ratifier, et sa dicte « femme, la présente donation, en tant que à elle touche, « dans ung mois après la date des présentes. En signe « de quoy ledict sieur esleu a signé la présente, le « 24e de février l'an 1549 : — Fr. Grolier. » — Legs testamentaire de 25 livres fait (19 novembre 1548) à l'Aumône par Françoise Grillet, veuve de François Grolier. — Legs de 200 livres tournois fait, pour une fois, à l'Aumône, par Vérand Chalendat, élu de Beaujolais. Le testateur veut qu'après le payement de cette somme, il soit servi annuellement à l'institution, tant qu'elle durera, une pension de 40 livres ; « et où la dicte Aulmosne « cesseroit, veult et ordonne que lesdictes 200 livres « soient employées ailleurs audict Lyon, ez hospitaulx « ou aultrement, ainsi que Messieurs les conseillers de « Lyon adviseront estre à faire pour le mieulx. » Il institue son héritier universel Guillaume de Chastenay, fils de François de Chastenay, de Villefranche, et de Claudine Chalendat, lequel Guillaume resta chargé du payement de la pension ci-dessus. — Testament de Jean Sala (1er décembre 1540), par lequel, entre autres dispositions, il lègue à l'Aumône de Lyon, une pension annuelle de 5 livres tournois, qui sera payée annuellement, le jour anniversaire de ses funérailles, mais qu'il sera, néanmoins, loisible de racheter moyennant la somme de 100 livres tournois. — Testament de Claude Clavet, bourgeois de Lyon, par lequel (1er avril 1540) il lègue : aux pauvres de l'Aumône de ladite ville, une pension annuelle de 50 sous tournois ; aux mêmes et à ceux du grand hôpital du Pont du Rhône, par moitié, une pension annuelle d'une ânée de blé-froment, mesure de Lyon, et trois ânées de vin clairet, bon et de traite, ou 5 livres tournois, au choix de ses héritières universelles. « Laquelle pension ledict sieur Claude a situé et « imposé sur tous ses biens de Cury (Curis-au-Mont-« d'Or). Et a faict ses héritières universelles, assavoir : « Claude Clavel, femme de Estienne Turquet (le fonda-« teur de la fabrique de velours à la génoise, à Lyon) « et Anne Clavel, vefve de maistre Jehan Galloys, lieu-« tenant de M. le bailly de Vienne ; » — note contenant que, en 1567, la pension susdite fut cédée à maître Jacques Dalichant, docteur en médecine, à Lyon, pour la somme de 50 livres tournois. — Legs de deux cents miches de pain, à 2 deniers pièce, fait à l'Aumône-Générale de Lyon par dame Huguette Greffet, dite Hacquine, femme de Claude Greffet, marchand potier d'étain, en ladite ville, qui était chargé d'acquitter ce legs. — Legs d'une pension annuelle de 5 livres tournois, fait aux pauvres de l'Aumône-Générale par Humbert Pâris, bourgeois de Lyon et voyer, en titre d'office, de la ville ; ladite pension payable le jour anniversaire des obsèques du testateur, et cela tant que l'institution de l'Aumône existera. — Testament (janvier 1544) de honorable homme Guyot Henry (et non Henrys, comme on s'obstine à écrire ce nom), seigneur de Crémieu et bourgeois de Lyon, par lequel il donne et lègue à l'Aumône-Générale de la ville, tant que cet établissement fonctionnera, une pension annuelle de 48 livres, payable par douzième. — Pension annuelle et perpétuelle de 6 livres tournois, due par Louis Delaporte, couturier, à l'Aumône de Lyon, sur sa maison et jardin « de Terrailles », et que Gaspard Dumoulin et Philippe Tissot, sa femme, avaient donnée à ladite Aumône-Générale ; — note mentionnant que, le 17 juillet 1568, Maurice Martin, imprimeur, tant pour lui qu'au nom d'Antoinette Delaporte, sa femme, tenanciers de l'immeuble et du jardin susdits, a répondu et reconnu de nouveau la pension dont il s'agit. — Testament de noble Guillaume Doilhon, seigneur de La Tour, bourgeois de Lyon, décédé en décembre 1549, par lequel il lègue à l'Aumône-Générale de ladite ville, pour une fois, la somme de 600 livres tournois, « qu'il a « ordonné estre payée tous les ans, à semblable jour de « son enterrement, la somme de 100 livres tournois, « jusques à entier payement de ladicte somme. » —

Testament (20 mai 1549) de dame Marguerite Peyron, veuve de maître Aymard de Beaujeu, en son vivant, docteur ès droits et juge des châteaux de l'archevêque de Lyon, par lequel elle lègue à l'Aumône-Générale de cette ville, une pension annuelle de 9 écus d'or, qui lui était due par Me Jacques Croppet et sa femme, sur leur maison où pendait pour enseigne la *Croix-d'Or*, dans la rue Porte-Froc. Ladite pension rachetable pour la somme de 180 écus, « comme appert par transaction et « recognoissance sur ce faites, le 21e mars 1581, remise « par Mgr de Montroctier (Montrotier, où il y avait, « outre le château, un prieuré dont le ci-après nommé « était titulaire) maistre Jehan de Vauzelles, héritier « universel de ladite dame, ès archives de ladicte Aul- « mosne. Et au cas que ladicte grand Aulmosne ne fust « continuée comme elle est de présent, et vint à faillir « (que Dieu ne veuille), en ce cas que Messieurs de la « ville ny aultres ayans l'administration des pauvres ne « pourront disposer, ordonner ny transmuer ladicte « pension à autres usaiges, quelz qu'ilz soyent; ains a « voulu et ordonné, audict cas, que ladicte pension « soit entièrement appliquée à la nourriture des pou- « vres de l'ospital du pont du Rosne, comme appert par « la clause de son testament estant ès dictes archi- « ves, » etc.; — note contenant que Me Odet Croppet, greffier des ressorts de Lyon, fils et cohéritier de feu Me Jean Croppet, greffier en la sénéchaussée de la même ville, devait ladite pension au lieu de Marguerite Peyron. — Dame Philippe Vidallon, veuve de Me Guillaume Perrin, notaire royal à Lyon, tenancière d'une maison haute, moyenne et basse, ayant appartenu à Olive Gauthier, sa mère, et sise en ladite ville, en face de l'église Notre-Dame de la Platière, doit aux pauvres de l'Aumône-Générale une pension annuelle de 5 livres tournois, laquelle pension « dame Antoinette Esbaud, veuve « feu messire Estienne Grolier, en son vivant trésorier « général de Milan, et messire Jehan Grolier, trésorier « de France, son filz et héritier universel, ont donné et « légué à ladite Aulmosne, comme appert par donation, « en date du 15 febvrier 1542 : laquelle pension ladicte « dame Philippe Vidallon a recongneu de nouveau au « prouffit de ladicte Aulmosne, » etc. — Donation faite au profit de l'Aumône-Générale par Philibert Vert, marchand et bourgeois de Lyon, d'une somme de 1,000 livres tournois, « qu'il a voulu estre payée dix ans « durant, chaque année, à une chacune feste Sainct- « Jehan-Baptiste, la somme de 100 livres tournois, » etc. — Codicille de Jean Garbot, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue à l'Aumône-Générale de la ville la somme de 200 livres tournois, qu'il a « voulu et ordonné estre « employée et donnée à vingt pauvres filles de ladicte « Aulmosne, qui seront eslevées et choisies par dame « Bonaventure Vincent, sa femme, pour ayder à les « marier, assavoir : à chacune d'elles la somme de 10 « livres tournois, quand l'on mariera lesdictes filles. Et « a voulu et ordonné que lesdictes 200 livres tournois, « ne feussent employées à aultre usaige. » — « Le pre- « mier et plus ancien vicaire de Saincte-Croix de Lyon, « par le commandement de Messieurs les custodes du- « dict Saincte-Croix, a contribué et appliqué à ladicte « Aulmosne une pension annuelle de 6 livres tournois, « deue par les hoirs de feu Jacques Berthier, sus leur « maison de Nostre-Dame du Palais, qu'il avoit accous- « tumé distribuer aux pouvres, sus le pont de Saonne, « durant la procession de Sainct-Jehan (qui se rendait « à Sainct-Nizier), venant dire la messe, le jour de « Sainct-Futhin (Pothin?). De laquelle pension le pre- « mier terme est encommencé de l'année 1500. » — Testament de Claude Fage, clerc, de la ville d'Embrun en Dauphiné, précepteur de MM. de Beauregard et de Saint-Victor (de la maison de Gadagne), par lequel (3 octobre 1554), entre autres dispositions de suprême volonté, il institue son héritier universel le sieur Mathieu Michel, de Saint-Genis-Laval, près de Lyon, et « cas advenant qu'il allast de vie à trespas, sans « enfans masles, naturelz et légitimes, il substitue, « veult et ordonne la moitié de tous ses biens estre, en « advenir, de plein droict, aux paouvres de la grand « Aulmosne dudict Lyon, et l'aultre moictié aux paou- « vres dudict Sainct-Genis-Laval, » etc. — Testament de damoiselle Louise Audebert, fille de feu Jean Audebert, seigneur Du Buisson, et d'Anne Bullioud, sa femme, ladite Louise mariée à Claude Rochefort, bourgeois de Lyon, par lequel testament (3 mai 1540), après plusieurs legs et dispositions ordonnées pour ses obsèques, elle institue ses héritiers universels Anne Bullioud, sa mère, et Jean Audebert, son frère, chacun d'eux par moitié, en substituant le survivant au prémourant, et après leur mort, « elle substitue en ses dictz biens les « pauvres filles de l'Aulmosne-Générale et qui seront « pour lors en ladicte Aulmosne, pour icelles ayder à « marier selon la discrétion et ordonnance des recteurs « et gouverneurs, pour lors, de ladicte Aulmosne..... « Et par les moyens que dessus (on n'a pas cru devoir « les consigner ici), est acquise ladicte somme entière « de 6,200 livres tournois aux filles adoptifves de la- « dicte Aulmosne, après le décès dudict sieur Du Buisson « (Jean Audebert fils), lequel ne peult prétendre aul- « cune quarte trebellianicque sur ladicte hoirie, ains « seulement les faictz funéraires et les légatz faictz par

« le testament de ladicte feu Louise Andebert, » etc. — Acquisition faite par don Marino di Joanne Radnully, marchand de Sarragosse, fréquentant les foires de Lyon, d'une rente annuelle de 300 livres tournois, pour le prix et somme de 3,000 livres tournois, sur les deniers communs des aides et gabelles appartenant à ladite ville de Lyon, avec acte que dans le cas où l'acquéreur décéderait sans aliéner, tester ou disposer de ladite rente ou pension annuelle, il donne la moitié de cette pension de 300 livres, avec le sort principal d'icelle, moitié à l'hôpital du pont du Rhône, et l'autre moitié aux pauvres de l'Aumône-Générale. — Donation faite aux pauvres susdits (26 mars 1554) par Antoine Bonyn, marchand et bourgeois de Lyon, d'une pension annuelle de 11 livres 12 sous tournois, à lui due par noble Claude Laurencin, seigneur et baron de Riverie, « aussi bourgeois de Lyon, » et imposée sur la grande maison que ce dernier possédait en ladite ville, rue du Palais, « tendant des Changes à l'Esglise (Saint-Jean) « de Lyon. Laquelle pension et rente annuelle de 11 « livres 12 solz tournois ledict sieur Laurencin, baron « de Riverie, a recongneu de nouveau au proffict de « ladicte Aulmosne et pouvres d'icelle, comme ayant « droict dudict Bonyn. Et icelle promect payer tous les « ans, aux termes désignez èz lectres de création et « constitution de ladicte pension. » — Donation faite par Jean Grazat, prêtre habitué en l'Église de Lyon, curé de Saint-Denis-de-Bron, au profit de l'Aumône-Générale, d'une pension annuelle d'une ânée de blé-froment et d'un poinçon de vin, « pour ayder à nour- « nir Diane Polye, fille feue David Polye, sa niepce, « et par luy remise à l'hospital Saincte-Catherine ; « payable (la pension) tous les ans, c'est assçavoir : « ledict froment à la Magdelaine, et ledict poinson « petit vin, aux vendanges. » — Testament de messire Louis de La Barge, chanoine comte de Lyon, par lequel il « a fondé et ordonné estre dict perpétuellement, tous « les ans, à semblable jour de son enterrement, qui « fut par le moys de may (1555), en ladicte Esglise de « Lyon, à l'aultel de Sainct-Espérat et compaignons, « ung anniversaire à diacre et soubzdiacre et quatre « chappes. Et pour la fondation dudict anniversaire, « il a donné et lègue à Messeigneurs les doyen « et chanoines de ladicte Esglise, pour estre dis- « tribué, par leur livreur et recepveur, aux adsistans « audict anniversaire, une pension annuelle de 8 livres « tournois, laquelle il a imposé sur tous et chacuns ses « biens, comme maisons, vignes, prés, terres et aultres « possessions par luy acquises aux lieux, paroisses et « mandement de Greysieu-la-Varenne et Sainct-Genys- « les-Ollières en Lyonnois, et sur chacune part et parti- « cule d'iceulx. Le résidu et reste de ladicte somme de « 8 livres, non livrée, ledict seigneur la donne aux « pauvres de la grand Aulmosne, tant qu'elle se « continuera, et au cas qu'elle vint à faillir et dis- « continuer, la donne à l'hospital du pont du Rosne. » — Pension annuelle et perpétuelle de 12 livres, due aux pauvres de l'Aumône-Générale par Aubry Colaud, dit Chopine, « artillier, demeurant près le *Porcellet* » (rue de Bourgneuf), à cause de Jaquotte Viau, sa femme, et de Guillaume Viau, héritiers de feu Gilles Viau, maître apothicaire à Lyon. Ladite pension acquise à l'établissement susnommé et à eux vendue par Antoine Bonyn, seigneur de Servières, de La Chartonnière, etc., contrôleur des finances, à Lyon. — Testament de Claude Garon, marchand drapier, à Lyon, par lequel : il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale de la ville « huict « robbes drap noir de passe, huict paires chaulses, huict « paires soliers et huict chapperons ; » il donne aux mêmes pauvres la somme de 2,000 livres, pour une fois, avec cette clause que dans le cas où, pour une raison ou l'autre, l'établissement cesserait de fonctionner, ce qui resterait à payer de cette somme de 2,000 livres reviendra à l'hôpital du pont du Rhône ; il lègue à cinquante filles pauvres, tant de ses parentes de Bourgoin que de l'Aumône-Générale de Lyon, la somme de 500 livres pour une fois, soit 10 livres à chacune de ses protégées, pour les aider à se marier ; il institue son héritier universel Jean Garon, fils du testateur et de Pernette Gauteret, sa femme, et il substitue finalement à celui-ci et à sa descendance directe et légitime les hôpitaux du pont du Rhône et de l'Aumône-Générale dudit Lyon. (Claude Garon décéda à Briançon, en octobre 1557.) — Pension annuelle, perpétuelle et foncière de 30 livres tournois, due à l'Aumône-Générale par Jean Berthaud, marchand papetier de Lyon, pour la vente et « appensionnation « des vigne, terre et maison qui furent de la confrérie « et chapelle des Vignerons, fondée en l'esglise Saint- « Nizier de Lyon, converties à ladite Aulmosne par édict « du Roy et arrest succéccutif, situées et assizes à « Saint-Sébastien, hors les murailles et territoire de la « Croix-Rousse, » etc. ; — note mentionnant que ces biens « estoyent d'Esglize, qui ont esté renduz après la « paix (en conséquence de l'édit de pacification du « 19 mars 1563), et partant ladicte pension esteincte. » — Pension annuelle et perpétuelle de 51 livres 5 sous, sous le sort principal de 1,000 livres, due à l'Aumône de Lyon par Guillaume Roville, marchand libraire de ladite ville. — Donation faite aux pauvres de l'Aumône-Générale, par Thomas Fortin, marchand florentin, en rési-

dence à Lyon, d'une pension ou rente de 35 livres tournois, provenant de la somme de 294 livres 8 sous de rente, qui avait été vendue à Fortin et à ses associés par les conseillers-échevins de la ville de Rouen, sur la somme de 250,000 livres tournois à eux assignée par le Roi ; — cession par ledit Fortin au même établissement que dessus, du sort principal de cette somme de 35 livres, montant à 700 livres, sur le pied de 5 pour 100 par an. — Déclaration portant que « les sieurs recteurs et administrateurs de l'Aulmosne-Générale de Lyon estant « en délibération de construire et édifier ung collége « pour tenir les enfans masles de ladite Aulmosne, près « le collége de la Trinité, ont acquis une grange et « place joignant et au devant : ladicte grange size audict « Lyon, près ledict collége de la Trinité, en rue de Pas-« Estroict, comme appert par le contract d'acquisition « faict par lesdictz sieurs, de Jehan Jolly le jeune et de « Claude Croyserat » (4 novembre 1569). — Vente des biens meubles de feu Pierre de Tours, libraire à Lyon, dont le produit, s'élevant à 37 livres 19 sous 10 deniers, était dû par l'Aumône-Générale à Catherine de Tours, fille du défunt. « Oultre ce, restera à vendre les « livres inventorisez à part, qu'il fauldra coucher icy, « en deniers ; plus les presses que M. Jussieu dict avoir « pour les louages. Lesdictz livres ont est venduz et « livrez à sieur Pierre Méraud, libraire, demeurant en « rue Sainct-Jehan, pour le prix de 60 livres, payables « à trois ans... et ce après avoir iceulx livres monstrez « à plusieurs libraires, qui n'en ont voulu donner « d'advantaige, dont ledict Méraud s'est obligé, le 27e « febvrier 1557, » etc. — Donation de ses biens, faite aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, par Guillaume de La Rochette, habitant de la Guillotière, entre autres : d'une maison, sise audit lieu de la Guillotière et où pendait pour enseigne la *Croix-Blanche* ; d'un jardin, situé dans la même localité et joignant le pré de Jean Flageolet, hôte de la *Téte-d'Or*, etc. — Testament (21 septembre 1568) de Me Claude Danet, en son vivant, notaire royal et procureur aux Cours de Lyon, par lequel il institue ses héritiers, chacun par moitié, Marie Poschon, sa femme, et le sieur Jean Fuscher, auxquels il substitue les pauvres de l'Aumône-Générale de ladite ville. — Testament de Claude Chastellard (17 février 1564), notaire royal à la Guillotière, par lequel il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. L'hoirie du testateur consistait en : une maison (qui avait pour enseigne la *Corne-de-Cerf*), un jardin et un pré sis audit lieu de la Guillotière ; — une terre sise à Béchevelin et un pré situé près de la ferme de la Part-Dieu ; — une autre maison et un jardin, situés tous deux à la Guillotière. — Testament (6 novembre 1554) de Secondin Porret, prêtre et chanoine de l'église « Sainct-Just-sous-Lyon, » par lequel il institue les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers universels. — « Dame Loyse Charlin (Charly), dicte « Labbé, vefve de feu Annemond (Ennemond) Perrin, « par son testament et ordonnance de dernière volonté, « en dacte du 28e apvril 1565, reçeu Delaforestz, meue « de pitié, a faict ses héritiers universelz Jacques et « Pierre Charlin, dictz Labbé, ses nepveurs, et, après « leur décedz sans enfans, a substitué en son hoirie « les pauvres de l'Aulmosne-Générale de Lyon. Ledict « testament remis aux archives (de l'établissement) ; « l'hoirie de laquelle consiste assavoir : en une maison « size en ceste ville de Lyon, près l'hospital, au devant « l'*Eschiquier*, avec cour et jardin joignant ladicte mai-« son ; — plus une grange size à Sainct-Jehan-de-Turi-« gnieu (Turigneux) en Franc-Lyonnois, consistant en « maison, terres, prés et bois ; ladicte grange a esté « vendue à Me Jehan Bruyères, crieur public, à Lyon, « pour le prix de 800 livres tournois d'introges et 30 « livres tournois de pension, comme appert par le con-« tract de vente et appentionnation faict et passé, reçeu « Benoist, secrétaire de ladicte Aulmosne, en dacte du « dernier jour de décembre 1570 ; — plus en une aul-« tre grange, size à Parcieu, consistant en maison, « terres, prés, vignes, jardin et boys, et quelques pen-« sions que tient à présent sieur Thomas Fortin, Flo-« rentin. Ladicte substitution a esté ouverte aux pou-« vres de ladicte Aulmosne, par le décez des sieurs « Charlin, décédez sans enfans. La susdite maison près « l'hospital (celui dit : du pont du Rhône) a esté louée « par les sieurs recteurs à Guillaume Roullet, tonnelier, « sans y comprendre le petit jardin derrenier (der-« rière), pour cinq ans, commençant à Noël 1569, et « pour la somme de 60 livres tournois par an, » etc. — Testament (5 juillet 1564) de Pierre Brallier, apothicaire, à Lyon, par lequel il institue son héritière universelle Jeanne Darbaron, sa femme, et, après le decès de celle-ci, lui substitue les pauvres de l'Aumône-Générale. L'hoirie du testateur consistait : en une maison sise à Lyon, rue Longue ; en une autre maison et un jardin, situés « au Plat, dict Bellecourt, » et en une grange sise près de l'Arbresle, laquelle comprenait une terre, des vignes, prés, bois, maisons et graugeages. — Note contenant que les recteurs de l'Aumône-Générale « ont, d'an-« cienneté, ung mollin sur la rivière du Rosne, pour « mouldre les farines nécessaires pour la norriture et « entretenement » des pauvres de l'établissement. — Les consuls-échevins de la ville de Rouen devaient aux

pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon une pension annuelle de 423 livres 16 sous tournois, assise sur le « grand party » de Rouen et acquise au profit desdits pauvres par Arthur Igon, contrôleur du domaine du Roi, en la vicomté dudit Rouen. La pension dont il s'agit provenait de la valeur de 3,685 écus d'or sol et 14 sous 8 deniers tournois, dus par Sa Majesté aux pauvres de l'Aumône de Lyon. « *Nota* que le Roy, nostre sire, par « ses lettres patentes du 12e jour du mois d'octobre « 1578, a assigné tant le principal de la susdicte pen- « sion que l'aultre (énoncée ailleurs), sur la recepte « générale de ceste ville de Lyon, montant le principal « desdictes deux pensions à la somme de 12,000 livres « tournois, et ladicte pension à 600 livres tournois, « payable par quartier, » etc. — Testament (29 septembre 1561) de Léonard Spini, Florentin, par lequel il veut que dans le cas où ses héritiers nommés dans cet acte viendraient à vendre ou aliéner une maison appelée le *Griffon*, appartenant au testateur et sise sur la côte Saint-Sébastien, à Lyon, avant le terme de cinquante ans, cet immeuble appartienne de plein droit aux pauvres de l'Aumône-Générale de ladite ville, etc.

B. 281. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier (reliure en veau gaufré, aux armes mi-parties de la ville et de la Charité de Lyon).

**1577.** — Livre de notes des propriétés; rentes, legs et dons afférents à l'Aumône-Générale de Lyon. — Pensions annuelles imposées sur les aides et gabelles de ladite ville et sur les équivalents du pays de Lyonnais, de Mende et le Puy, dues par les conseillers-échevins de Lyon aux pauvres de l'Aumône-Générale. Parmi les pensions de la première catégorie, on en remarque une de 6 livres, « à cause de semblable somme donnée à ladicte « Aulmosne par damoiselle Lucresse de Cavalcanti, vefve « de feu noble homme Albisse d'Albène (ou d'Elbène), « sur la somme de 47 livres 18 solz 4 deniers, restant « de la somme de 296 livres, 13 solz 4 deniers tournois, « qui estoit deue à Thomas Fortin (marchand florentin) « sur lesdictes gabelles, et à luy remises par Pierre « Capponi, avec aultre somme de 6 livres tournois de « semblable pension, donnée par ladicte damoiselle de « Cavalcanti au couvent des Jacobins de Nostre-Dame « de Confort, audict Lyon, faisant ensemble la somme « de 12 livres tournois de pension, qui estoit deue à « ladicte damoiselle sur ladicte somme de 296 livres, « 13 solz 4 deniers tournois, » etc. — Pension annuelle de 50 livres, due par « la généralité pour le Roy », en la ville de Lyon, à Catherine Rouvier, adoptive de l'Aumône-Générale du même lieu, à cause des fonds qui avaient appartenu à feu Imbert Du Cloud, aïeul de ladite Rouvier, et qui consistaient en une maison, verger, jardin et puits, enclavés dans la citadelle de Saint-Sébastien, audit Lyon. — Donation d'une pension annuelle de 25 livres, faite à noble Claude de Monteonis (ou Montconys), bourgeois de Lyon. — Pension annuelle de 5 livres tournois, due à ladite Aumône par messire Jean de Chaponay, conservateur des priviléges des foires de Lyon, tant comme mari de damoiselle Anne de Tourvéon, veuve de Barthélemi Mercier, que comme tuteur des enfants du défunt. Ladite pension donnée antérieurement par feu Pierre de Tourvéon, seigneur de Bellegarde, et par lui imposée sur la totalité de ses biens. — Pension annuelle de 5 livres tournois, due aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, par noble François de Guilhem, capitaine des arquebusiers de la ville, héritier de feu François de Sala, et léguée à ladite Aumône, par feu noble Jean Sala, père de François de Sala. — Pension annuelle de 10 livres, due à l'Aumône-Générale de Lyon, par Marguerite Gimbre, veuve de Jean Basque. Ladite pension léguée aux pauvres de l'établissement par feu Antoine Grolier, élu en l'élection de Lyonnais, et imposée par lui sur une sienne maison, haute, moyenne et basse, sise à Trévoux, en face de la fontaine de cette ville. — Pension annuelle, perpétuelle et foncière de 100 livres tournois, due à l'Aumône de Lyon par messire Jérôme de Châtillon, président en la sénéchaussée et siége présidial de la même ville, héritier de feu Benoîte Vert, sa femme, qui était héritière universelle de feu Philibert Vert, bourgeois dudit Lyon, lequel avait légué cette pension de 100 livres aux pauvres de l'établissement précité, par son testament du 1er juin 1559. — Pension annuelle, perpétuelle et foncière de 66 livres 15 sous, due à l'Aumône par Laurent Rousset, fils et héritier de feu Guillaume Rousset, ouvrier en draps de soie, citoyen de Lyon ; ladite pension imposée sur une maison sise en la rue du « Puys-Pelloux », qui appartenait au défunt. — Pension annuelle, perpétuelle et foncière de 30 livres, due aux pauvres de l'Aumône de Lyon par Jean de La Voypière, banquier et bourgeois de cette ville, au lieu de Me Jean de Bruyères, crieur public pour le Roi ; ladite pension imposée sur « une « grange qui fut de feue damoiselle Loyse Charly, dicte « Labbé, size à la paroisse de Sainct-Jehan de Turignieu « (Turigneux), cy-devant appensionnée par ladicte Aul- « mosne audict deffunct Me Jehan Bruyères », etc.

B. 285. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier (reliure en veau gaufré).

**1587-1661.** — Reconnaissances de pensions au profit des pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Pensions annuelles, perpétuelles et foncières : de 16 écus d'or sol et 40 sous tournois, reconnue par Jean Vernay, chapelier de Lyon, en faveur de l'Hôtel-Dieu et de l'Aumône-Générale de la ville, chacun par moitié ; auxquels hôpitaux ladite pension, imposée sur une maison de la rue Ferrandière, avait été léguée par Jacques Thiesse et Anne Berthet, sa femme, suivant leur testament et ordonnance de dernière volonté ; — de 3 écus et un tiers d'or sol, imposée sur une maison de la rue Gentil, dite de l'Archidiacre, et reconnue par Claudine de Saint-Paul, veuve d'Antoine de Charnerie, et Françoise Vallier, veuve de Didier Radix, praticien de Lyon, au profit de l'Aumône-Générale de la même ville ; — de 65 écus sol et 20 sous tournois, imposée sur une maison de la rue Longue, et reconnue au profit de l'Aumône-Générale, par Jérôme Payelle, fils et héritier de feu Guillaume Payelle, marchand et citoyen de Lyon. — Vente passée par les recteurs et administrateurs de l'Aumône, au profit de Claude de Vervarna, maître passementier à Lyon, d'une maison haute, moyenne et basse, provenant de l'hoirie de feu Suzanne Giraud, adoptive de l'établissement, fille de feu Denis Giraud, libraire à Lyon. Ladite maison sise en la rue de la Blancherie, autrement appelée rue Noire, et acquise aux pauvres de l'Aumône par le décès de Suzanne Giraud, lequel avait eu lieu à l'hôpital Sainte-Catherine, dépendant de ladite Aumône. La présente vente faite moyennant la somme de 300 écus sol, à raison de 60 sous tournois l'écu, et à la charge : d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 2 écus sol, mais, néanmoins, rachetable ; du simple servis dû au seigneur direct de qui l'immeuble susdit se trouvera mouvoir, etc. — Vente passée par les recteurs de l'Aumône-Générale à Me Christophe Farjot, commis au greffe criminel de Lyon, des biens de feu Pierre Perrussoud, notaire royal en cette ville, qui avait institué son héritière Jeanne Dufournel, sa femme, à laquelle il avait substitué les pauvres de ladite Aumône : les biens dont il s'agit situés à Civrieux-d'Azergues, et consistant en maisons, cour, jardin, verger, vigne, pré, bois et deux terres. La présente vente faite à la charge d'une pension annuelle, perpétuelle, foncière et non rachetable, de 20 écus d'or sol, « du poids et prix de l'ordonnance, » et du simple servis qui pourrait être dû au seigneur direct, etc. — Reconnaissances passées : par François Louis, marchand de Lyon, comme propriétaire et tenancier d'une maison sise en cette ville, rue Mercière, « où soulloit prendre pour « enseigne l'image *Sainct-Sébastien* et, despuis, l'*Escu de* « *Polloignie* (Pologne), et, à présent, *Sainct-François*, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 2 écus d'or, moitié de la somme de 4 écus d'or sol, due à l'Aumône sur cet immeuble, comme ayant droit de noble messire Pierre Bullioud, procureur du Roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, par donation du 8 janvier 1589, etc. ; — par Blaise Guigou, marchand de Lyon, comme possesseur et tenancier d'une maison située en ladite ville, rue du Pas-Étroit, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 5 écus sol pour la valeur de 15 livres tournois, à raison de 60 sous l'écu, imposée sur cet immeuble par Gaspard Guigou, père de Blaise ; — par Anne de Tourvéon, veuve de noble Jean de Chaponay, seigneur de Feysin, conservateur des priviléges royaux des foires de Lyon, cohéritière de noble Pierre de Tourvéon, en son vivant, seigneur de Bellegarde en Dauphiné, d'une pension annuelle d'un écu deux tiers, pour la valeur de 5 livres tournois données à l'Aumône-Générale par ledit feu Pierre de Tourvéon ; — par damoiselle Bonne Dausserre, veuve de messire Antoine Bonnard, docteur en droit, avocat aux Cours de Lyon, au nom et comme héritière du défunt, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de deux écus sol, donnée aux pauvres de l'établissement par Bonnard. — Vente et appensionnement passés par les recteurs de l'Aumône-Générale à Georges Febvre, commis au fait de la Santé et passementier à Lyon, d'une pièce de terre sise en cette ville, « près les murs Sainct-« Sébastien, appelée : en *Terre-Neuve*, dans laquelle y a « certaines fondations de vieilhes murailhes : » ledit fonds, de la contenance de deux bicherées, ayant appartenu à Humbert Ducloux, marchand toilier, qui avait fait donation de ses biens aux pauvres de l'Aumône. La présente vente faite moyennant les prix et introges de 29 écus sol, et, outre ce, sous la charge d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 2 écus sol, et du seul et simple servis dû au seigneur direct, etc. — Reconnaissance d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière d'un écu sol pour la valeur de 3 livres tournois, données à l'Aumône-Générale par feu François Bergeon, fils de Me Henri Bergeon, notaire à Lyon, faite par Anne de Rochefort, veuve de noble François Guérin, contrôleur des deniers communs, dons et octrois de la ville, et imposée sur une maison située entre les rues

de l'Anerie et de la Chèvrerie, acquise par feu François Guérin, de Léonard Guérin, son oncle, « où pend à pré- « sent (20 novembre 1588) pour enseigne le *Messager.* » — Autres reconnaissances, passées : par Marie Mornieu, veuve de Michel de Bruges, bourgeois de Lyon, comme propriétaire d'une maison haute, moyenne et basse, située dans cette ville, rue de Flandre, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 3 écus un tiers, pour la valeur de 10 livres tournois, léguées par Françoise Garnier, veuve de François de La Praye, greffier au parlement de Dombes, par son testament du 7 juin 1583, à prendre sur une pension annuelle et foncière de 48 livres 15 sous tournois, imposée sur l'immeuble susdit et qui était due par Marie Mornieu à Françoise Garnier; — par noble Grégoire des Garniers (*sic*), bourgeois de Lyon, seigneur de Baroilhes en Forez, héritier substitué de feu noble Guillaume Garnier, son oncle, avocat au parlement de Paris, héritier de noble Jérôme Garnier, son père, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière d'un écu sol (ou au soleil) et deux tiers d'écu, pour la valeur de 5 livres tournois, léguées aux pauvres de l'Aumône de Lyon par ledit feu noble Jérôme Garnier; — par Catherine de Biolles, fille et cohéritière de Pierre de Biolles, bourgeois de Lyon, et femme de Jacques Guichard, marchand drapier; — par Claude Bardillon, au nom et comme légitime administrateur de ses enfants, propriétaires de deux maisons sises dans ladite ville, « en la part de la Blancherie, dite de Grô- « lée, » d'une pension ou rente annuelle, perpétuelle et foncière de 6 livres tournois, assignée sur ces immeubles et appartenant aux pauvres de l'Aumône-Générale, comme donataires de feu messire Claude de Tourvéon, conseiller du Roi et juge criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; — par Marguerite Combet, femme et fondée de la procuration de Joffrey Deschamps marchand de ladite ville, d'une pension annuelle et foncière de 5 livres tournois, imposée sur une maison située dans la rue de la Pêcherie, *aliàs* d'Écorche-Bœuf. — Quittance de 22 livres 15 sous tournois, passée par Jean-Baptiste Debourg, bourgeois de Lyon, l'un des recteurs de l'Aumône-Générale de la ville, et trésorier des deniers d'icelle, au profit de Jean Jamet, potier de terre à l'Observance-les-Lyon, pour les arrérages d'un an et neuf mois échus, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 13 livres tournois, que Debourg devait en qualité de propriétaire et tenancier d'une maison sise audit lieu de l'Observance, et qu'il avait acquise de Jean et d'Antoine Dusollier, à la charge de la pension susdite. Cet immeuble avait été acquis précédemment par les frères Dusollier, de l'Aumône-Générale, à laquelle Jamet reconnaissait, de rechef, devoir cette rente de 13 livres. — Autres quittances, passées par le trésorier de l'Aumône-Générale au profit : de Marguerite Tixier, veuve de Marc Perrel, enquêteur et commissaire examinateur en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, de la somme de 10 livres tournois pour les arrérages d'une année échue, de la pension annuelle, perpétuelle et foncière de ladite somme de 10 livres, due aux pauvres de l'Aumône, comme ayant droit, par donation d'Antoine Montrezat, sur un ténement de maisons et vignes jointes ensemble, situées en la paroisse de Cuire, territoire des Terres-Noires, et appartenant aux héritiers Perrel; — de messire Jean de Guilhem de Sala, seigneur de Montjustin, de la somme de 10 livres pour les arrérages d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 5 livres, fondée et léguée à l'Aumône-Générale par feu noble Jean de Sala, chevalier de l'ordre du Roi et capitaine de la ville de Lyon, par son testament (24 mai 1638), et imposée sur tous les biens du défunt : laquelle pension, déjà reconnue par Jérôme de Guilhem, seigneur Du Vivier, l'un des héritiers du testateur, était de nouveau confirmée par Jean de Guilhem à ladite Aumône. — Reconnaissances passées : par Nicolas Pierrelot, contrôleur aux ports et portes de la ville de Lyon, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 30 livres, au sort principal de 600 livres, mise à la charge dudit Pierrelot par le contrat de l'acquisition qu'il avait faite, du sieur Toussaint Cousturier, d'une maison avec un jardin derrière, situés en la grande rue et paroisse Saint-Georges, à Lyon, etc.; — par Jean Burrican, commis à la porte Saint-Sébastien, à Lyon, comme propriétaire d'une maison et d'un jardin situés près de ladite porte et acquis de dame Isabeau Contesse, à la charge d'une pension annuelle et foncière de 36 livres, imposée sur les immeubles ci-dessus, et qu'il s'engageait à payer aux recteurs de l'Aumône-Générale; — par Pierre Giraud, bourgeois de Lyon, comme possesseur et tenancier d'une maison haute, moyenne et basse et d'un jardin derrière, sis en la rue et paroisse Saint-Georges, audit Lyon, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 30 livres, due aux pauvres de l'Aumône-Générale de la même ville, etc.

B. 286. (Registre). — In-folio, 59 feuillets, papier.

**1766.** — État des dettes actives appartenant à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon (avec des observations marginales). — Messire Just-Henri,

comte Dubourg, seigneur de Saint-Polgue, tant en son nom que comme fondé de la procuration générale de messire Emmanuel-Gaspard, marquis Dubourg, son père, se reconnaît débiteur envers la succession dudit Just-Henri Dubourg, de la somme de 10,000 livres, qu'il s'oblige de payer, savoir : 3,000 livres, dix-huit mois à compter de la date du traité passé à ce sujet entre lui et Gabriel Valous, recteur de la Charité : 3,000 livres, une année après la première échéance, et finalement les 4,000 livres restantes, un an après l'échéance des deux premières sommes, et, en outre, l'intérêt annuel à 3 pour 100, pendant tout ce temps. — De l'hoirie de Jean-Pierre Giraud, bourgeois de Lyon, décédé en décembre 1762 : les mariés Marc-Antoine Lambert, marchands chapeliers, à Lyon, et Antoinette Périsse devaient, par obligation solidaire, la somme totale de 6,075 livres, intérêts compris ; — délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que, eu égard à la mauvaise situation des affaires des époux Lambert, les administrateurs de l'établissement se contenteront de la somme de 3,000 livres pour solde de la créance ci-dessus ; — note contenant que ces 3,000 livres furent reçues d'Antoine-François Brisson, acquéreur du domaine que le sieur Lambert et sa femme possédaient à Grigny, etc. : — la corporation des maîtres cordonniers de Lyon devait, sur la créance de Jean-Pierre Giraud, en capital, outre les frais et intérêts, 11,500 livres ; — note portant que : « Il y a trois ans (c'est-à-dire en 1763), les « maîtres des deux communautés, en premier et en se- « cond, ont pris la résolution de se réunir ensemble « pour ne former, à l'avenir, qu'un seul corps de com- « munauté ; dans ces vues, ils ont signé un concordat « ou corps, et par lesquels (*sic*) ils ont arrêté de payer et « d'amortir leurs dettes communes ; ils sollicitent, au- « près du Roy, des lettres patentes confirmatives de « cette réunion ; leur concordat a été homologué au par- « lement de Paris ; les cordonniers ont présenté, le 11 « avril 1763, leur requête au Conseil pour obtenir des « lettres patentes confirmatives de leur réunion ; elle a « été renvoyée à M. de Cotte, intendant du commerce, « pour en faire son rapport ; il l'a fait au bureau du « commerce, et il n'attend plus que le moment d'en « rendre compte à M. le contrôleur général ; la com- « munauté des cordonniers est composée de douze « cents (membres) ; ils offrent en payement un contrat « de rente de 500 livres, au capital de 10,000 livres. « sur les tailles de la généralité de Lyon, et en outre, « de 120 livres, au capital de 2,400 livres, sur les tailles « de la même généralité ; mais il y a trois opposants au « payement des arrérages de ces rentes... cette com- « munauté a présenté, en février 1765, un placet à M. le « contrôleur général, pour obtenir les lettres patentes « en question, » etc. ; — note portant que : « Il y a eu « instance au Conseil du Roy contre eux ; depuis, les « cordonniers en premier et en second ayant été réu- « nis, ils promirent de se faire faire des impositions et « de payer : ils ont payé, en effet, les frais et les inté- « rêts, et ils ne restent devoir, en capital, que 9,554 « livres 10 sous. Et ayant fait un traité avec leurs « créanciers, dans lequel traité on (l'administration de « la Charité) est entré, ce traité n'a pas eu son exécu- « tion, et l'on a fait, depuis, saisir entre les mains de « M. Valesque, receveur des tailles, une rente qu'ils « doivent à la communauté. » — Débiteurs de l'hoirie de Mathieu Chabert, bourgeois de Lyon, décédé, le 28 avril 1763, pendant son rectorat à l'hôpital de la Charité. Le principal de ces créanciers était Nicolas Bubaton, associé du défunt, comme chargé du reste de la liquidation du commerce qui avait existé entre eux, de même que du recouvrement des dettes actives, bonnes ou mauvaises. Il présentait, tous les ans, un état où figuraient les rentrées et les décomptes qui revenaient à la Charité : — menues livraisons faites par les deux associés : « M. de Montjouvent, doyen de l'Église, comte « de Lyon, pour chapeau, 23 livres ; M. Baroilhet, rue « Buisson, livré, de son ordre, à M. de Morinval un castor « fin, 18 livres ; M. Hervier, marchand fabricant d'étoffes « de soie, rue de l'Arbre-Sec, un chapeau pour M. son « fils, 8 livres 10 sous ; M. de Saint-Éloy, président au « bureau des finances, un chapeau pour domestique, 6 « livres 10 sous ; un dit, pour son usage, à porter sous « le bras, 4 livres. » — Hoirie de Jeanne Lyonnet, veuve de Benoît Viannot. Toutes les dettes actives qui en font partie « ne concernent plus cet hôpital (celui de « la Charité), au moyen de la transaction faite avec Séve- « linge ; les titres ne sont même encore entre les mains « de MM. les recteurs que par les difficultés et procès « qui se sont élevés entre ledit Sévelinge et des parents « de Mme Viannot qui se prétendent ses plus proches « alliés. Ils sont en instance au parlement ; les titres et « papiers devoient être remis à Sévelinge et l'on devoit « lui rendre compte : le tout est resté en suspens. Les « autres parents ont même fait saisir, entre les mains de « MM. les recteurs, les titres et papiers, » etc. — Messire Boyer de Viriac, lieutenant général au bailliage de Chauffour devait à l'hôpital de la Charité 10,000 livres de capital, en rente constituée à 5 pour 100, et 500 livres pour les arrérages de ladite rente, échue d'une année : le tout en qualité d'héritier de feu Dumoncet, qui l'était lui-même de Marie de La Roue, sa femme,

créancière de l'établissement pour reste du prix de la vente à elle faite de la terre de Batailloux en Forez, laquelle terre avait été donnée aux pauvres de la Charité par Jean Albanel. — Rente noble de Sainte-Catherine-du-Val, de laquelle dépendaient : la plus grande partie de la maison de Blaise Desfours, conseiller à la Cour des monnaies de Lyon, sise au coin de la Poulaillerie-Saint-Nizier, en ladite ville; d'autres immeubles; de même, presque tout le territoire des lieux de Nièvre, Thil et autres paroisses, et plusieurs maisons situées à Montluel. Cette rente consistait en vingt-huit reconnaissances, faites au profit de l'Aumône-Générale, depuis 1732 jusqu'en 1747; elle était inaliénable, et appartenait aux pauvres de la Charité, suivant l'acte de donation qui leur en avait été passé par le consulat de Lyon, en 1580. — Droits de réception aux maîtrises des arts et métiers, à Lyon, attribués à l'hôpital de la Charité par différentes communautés et ordonnances consulaires, puis confirmés au parlement. — Amendes de police, prononcées par le lieutenant général de police, à Lyon, contre les particuliers, et dont un tiers était attribué à chacun des hôpitaux généraux de la ville. — Somme de 4,250 livres, due à la Charité par Louis-Félicien de Boffin, marquis d'Argenson, seigneur de Pusignieu, gouverneur de Gap, lieutenant général des armées du Roi, pour le fonds principal d'une rente de 127 livres 10 sous, créée au profit de l'établissement susdit jusqu'au remboursement de ce capital, que le débiteur était libre d'acquitter à sa guise. — Rente annuelle de 300 livres, constituée par les présidents, élus et officiers en l'élection de Lyon au profit de Claudine Bastéro, qui avait institué son héritier l'hôpital de la Charité. « MM. les élus payent cette rente « avec peine; plusieurs d'entre eux disent n'y devoir « contribuer. » — Rente annuelle de 150 livres, constituée par l'hôtel des gardes du corps du Roi au profit de Nicolas Pouillat, dit Lamotte, et de Damienne Farge, sa femme : ladite rente échue à Catherine Farge, adoptive de la Charité, qui l'avait cédée à cette maison; — note portant que : « M. Pichault (banquier à Paris et chargé « de poursuivre cette affaire), par sa lettre du 29 avril « 1766, écrite au Bureau (de la Charité), a mandé qu'il « a déjà fait bien des démarches pour percevoir la « rente dont il s'agit; qu'il en a parlé au major des « gardes du corps, qui lui a dit qu'il ne savoit à qui « s'adresser pour faire payer cette rente; qu'il falloit « lui envoyer la grosse du contrat, avec laquelle il ira « à Versailles et saura quel est l'officier du corps ou « trésorier qui doit en faire le payement, » etc. — Cession à l'hôpital de la Charité de Lyon, par le sieur de Goudal de Saint-Hilaire, chevalier de Saint-Louis, d'un billet de 21,000 livres, souscrit à son profit par le sieur de Lescourre ou Escourre, munitionnaire général des vivres des colonies : la présente cession faite aux recteurs de l'établissement ci-dessus pour en retirer ce qu'ils pourront, et, du produit, créer des rentes viagères en faveur de M. de Saint-Hilaire, qui s'engage, au reste, à payer tous les frais qu'il conviendra de faire pour exiger le solde de cet effet. — Démarches faites auprès de messire Étienne Dugas, président en la Cour des monnaies et lieutenant criminel en la sénéchaussée de Lyon, en qualité d'héritier de Pierre Dugas, son père, aussi président en ladite Cour, ancien prévôt des marchands de la ville, décédé le 1er mai 1757, pour avoir le payement d'une somme de 1,200 livres que le défunt avait léguée aux pauvres de la Charité par son testament. On lit en marge : « M. Dugas soutient avoir « payé et dit avoir perdu sa quittance, » etc. — Répertoire analytique des matières contenues dans le présent volume, suivi d'une table alphabétique des noms de personnes qui s'y trouvent mentionnés.

B. 287. — (Cahier.) — In-4o, 38 feuillets, papier.

**1669-1783.** — États des dettes actives de l'hôpital général de la Charité, et observations à ce sujet. — Traité contenant promesse de la somme de 6,000 livres, fait au profit de l'établissement par Marguerite Perrin, veuve de Léonard Delaroche, libraire à Lyon, et par Aimé Delaroche, fils des précédents, également imprimeur-libraire en la même ville. — Vente de deux domaines situés à Quincieux en Lyonnais, et de deux parties de rentes ou pensions, faite par les recteurs de la Charité à Gaspard Aynès, habitant dudit lieu, contenant obligation de 10,000 livres au profit de l'hôpital, en reste du prix de la présente vente. — Vente du domaine du Chêne, situé à Fleurieu-sur-l'Arbresle, plus de deux rentes ou pensions, passée par les recteurs de la Charité à Me Dominique Raymond, procureur fiscal de la baronnie de Savigny, et contenant obligation, souscrite par ce dernier en faveur de l'hôpital, de la somme de 4,500 livres, en reste du prix de ladite vente. — Promesse de 8,800 livres, passée au bureau de la Charité par messire d'Osmond, chantre de l'Église, comte de Lyon, abbé de l'abbaye royale de Foix, sous le cautionnement solidaire de messire Ferrary de Villette, chanoine. Cet acte proclame que ladite somme sera employée au payement des bulles de l'abbaye de Foix, à laquelle le comte d'Osmond avait été nommé. — Fondation faite

dans l'église des chanoines réguliers de la Sainte-Trinité de Lyon, par Jean Moulin, d'une messe, le vendredi de chaque semaine, moyennant la somme de 2,400 livres, à condition que dans le cas où la communauté susdite viendrait à être supprimée ou transférée ailleurs, la somme précitée appartiendra, par moitié, aux deux hôpitaux généraux de ladite ville, etc.

B. 288. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1744-1787.** — Terrier passif pour l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon.— Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale (31 janvier 1754), portant que : il sera établi un registre intitulé : *Terrier passif*, dans lequel seront transcrits chronologiquement les actes et reconnaissances dressés par le Bureau, concernant chaque immeuble et se rapportant aux seigneurs directs; il y sera de même inséré les actes passés antérieurement, et dont la recherche sera faite, en conséquence, chez les divers notaires qui pourront les avoir reçus; il sera mis, en tête du registre, un répertoire où seront mentionnés en détail les immeubles de la Charité, la directe et la servitude auxquelles ils sont assujettis, et la note, par ordre de date, des différents actes passés au sujet de chaque immeuble, etc. — Reconnaissances passées : au profit des comtes de Lyon, de la maison de Jean Berthois, sise rue Tramassac, avec promesse de payer un mi-lods trentenaire; — d'une maison de la même provenance, située rue Ferrandière, avec promesse de payer le mi-lods, tous les trente ans; — en faveur des sacristains de l'église Saint-Étienne de Lyon, d'une maison de la rue Tramassac, provenant de l'hoirie Berthois, avec l'engagement de payer le mi-lods trentenaire;—au profit des comtes de Lyon, d'une maison sise rue du Bœuf et provenant de la succession d'Aimé Le Blanc, pour laquelle il a été donné un homme vivant et mourant; — au profit des mêmes, d'une maison de la rue Saint-Jean, provenant de la succession de Damienne Scarron, veuve La Salle; avec homme vivant et mourant; — d'une maison sise rue de Gadagne, venant de l'hoirie Bassac; avec le mi-lods trentenaire; — d'une maison située sur la place du Change, provenant des enfants Tourton, adoptifs de la Charité, et pour laquelle il a été donné, comme homme vivant et mourant, Louis XV, roi de France; — d'une maison sise rue de l'Anerie (aujourd'hui Lainerie) ou de la Poulaillerie Saint-Paul, provenant de la succession d'Ambiard Rozet; avec promesse de payer un mi-lods tous les trente ans; — d'une maison sise à la montée des Capucins-du-Grand-Couvent, jadis de la Buéry, venant de la succession de Simon Fournier, et pour laquelle on donna un homme vivant et mourant; — d'une maison située sur la première arcade du pont de la Saône, du côté du Change, et provenant de l'hoirie d'Aimé Le Blanc; avec un homme vivant et mourant : « Ladite maison a été démolie par « ordre du consulat; » — d'une maison joignant le port de la Douane, provenant de la succession de Jean Albanel et pour laquelle on promit de payer un mi-lods tous les trente ans; — d'une partie de la maison située rue du Puits-du Sel, et acquise des créanciers de Pierre Noguière; — en faveur de messire Jean-Baptiste Pianelli de Mascranny, écuyer, seigneur de La Valette, Charly, Vernaison, Le Vivier, etc., mari et maître des droits de dame Claude Deserre, fille unique et héritière de messire Antoine Deserre, conseiller d'honneur en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, « et « ce à cause de leur rente noble, appelée de la Table-« Ronde, réunie à leur château et fief du Vivier, » de bâtiments et de leurs dépendances, sis à l'extrémité du faubourg de la Guillotière; — au profit du cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, des maisons dépendantes de la directe de son archevêché et situées, savoir : 1° rue de la Pérollerie ou de Bourgneuf, près du Puits-du-Sel, paroisse Saint-Paul : « Cette maison a été vendue, le 4e « aoust 1748, au Bureau des écoles des pauvres et sémi-« naire de Saint-Charles; » — 2° rue et paroisse Saint-Georges; — 3° sur le pont de pierre de la Saône (maison Vivien), du côté de Saint-Nizier, et en la rue de la Pêcherie, appelée jadis : d'Écorche-Bœuf; — 4° rue de la Pêcherie et provenant de la donation faite à la Charité par Jeanne Chièvre; — 5° rue du Bessard (maison d'Étienne Vernier); — au profit de messire Jacques Philippe Gindre, prêtre, aumônier du monastère de Sainte-Élisabeth de la place Bellecour, et de messire Jean Gence, prêtre perpétuel de l'église Saint-Jean de Lyon, en qualité de coprébendiers de la chapelle fondée par Jean Paterin entre les deux églises Sainte-Croix et Saint-Étienne de cette ville, sous le vocable de Saint-Martin, d'une rente foncière de 9 livres sur une maison de la rue de la Pêcherie — en faveur de messire Jean-Baptiste-Louis Croppet, chevalier, seigneur de Varissan, Irigny, baron de Bagnols, etc., à cause de sa rente noble annexée à son château d'Irigny et par lui acquise de dame Marie Barret, veuve de Dominique Du Sauzey, sur un domaine sis en la paroisse d'Irigny et provenant de la succession de Claudine Bastero; — au profit du chapitre de Saint-Paul de Lyon, d'une maison située dans le cul-de-sac de la Douane; avec un homme vivant et mou-

rant ; — au profit de la « chamarerie » de Saint-Paul, d'une maison sise dans la rue de la Gerbe ; avec un homme vivant et mourant ; — de cens et servis en faveur de la rente de la chamarerie de l'Église de Lyon, sur une maison sise en la rue Saint-Jean ; — traité contenant promesse de payer le mi-lods trentenaire au chamarier de l'Église de Lyon, pour l'immeuble précédent ; — d'une pension de 120 livres imposée sur une maison située dans la rue Tupin et où pendait pour enseigne l'image des *Trois-Colombes*, en faveur du chapitre de l'église Saint-Nizier ; — au profit de la rente noble du prieuré conventuel de Notre-Dame de la Platière, de trois maisons sises dans la rue du Bessard, sous la promesse de payer annuellement 75 livres pour tenir lieu d'homme vivant et mourant ; — au profit de la rente ci-dessus, d'une maison et d'un jardin avec aisances et appartenances, situés au sommet de la grande côte Saint-Sébastien et appartenant aux enfants Lumel, adoptifs de la Charité ; — en faveur de la rente noble de l'abbaye d'Ainay, d'une partie de la maison sise dans la rue Mercière, et de trois maisons joignant l'emplacement où s'était élevée l'église Saint-Michel, sous la promesse de payer le mi-lods trentenaire, à raison du dixième denier de la valeur des immeubles reconnus ; — au profit de la rente noble de ladite abbaye d'Ainay, d'une maison sise à la côte Saint-Sébastien et appartenant aux enfants Thivot, adoptifs de la Charité ; — à la rente noble de Cuire-la-Croix-Rousse, appartenant au corps consulaire de Lyon, d'une maison avec ses dépendances, sise dans la paroisse de Saint-Saturnin, territoire d'Échery ; de deux vignes et d'autant de jardins, sis au même lieu ; d'une terre dans la même paroisse, territoire de Pressia, à présent (18 juillet 1762), de la Corratière, sous la promesse de payer un mi-lods de la valeur des immeubles susdits, sur le pied du dixième denier, le 7 octobre 1790 ; — au profit de la même rente noble, d'une maison et de ses dépendances, où pendait l'enseigne des *Trois-Charbons*, sise dans la paroisse Notre-Dame des Grâces de la Guillotière, mandement de Béchevelin, sous la promesse de payer un mi-lods trentenaire sur le pied du dixième denier de la valeur des immeubles ; — au profit de l'abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre : de maisons sises à Lyon, dans les rues du Bessard, Malpertuis, du Bât-d'Argent, de l'Arbre-Sec, Tupin, du Palais-Grillet, Sainte-Marie des Terreaux, de la Grenette, du Puits-Gaillot, Saint-Pierre et de la Cage ; place des Cordeliers et des Carmes ; de l'hôtel du *Parc* et de ses dépendances, avec une chapelle sous le vocable de Sainte-Catherine ; — en faveur des prévôt des marchands et échevins de Lyon, de la directe, censive et rente noble de la boucherie des Terreaux ; — au profit des obédiencier, chanoines, chapitre et barons de Saint-Just de Lyon, à cause des fonds de leur directe, annexés au château du Perron, paroisse d'Oullins ; avec promesse de payer le milods trentenaire ; — en faveur des RR. PP. Augustins de Saint-Vincent de Lyon : d'une maison située rue des Augustins et mouvant de la directe, censive et servitude de ces religieux ; de la pension annuelle et obituaire de 4 livres 10 sous, « fondée dans l'église desdits Révé-« rends Pères par dame Élisabeth de Rostaing, veuve « de noble Claude Vandal, docteur ès droits, par acte « du 9 juillet 1517, à la charge, par lesdits religieux « Augustins, de célébrer, à perpétuité, une messe basse, « tous les vendredis de chaque année, dans la chapelle « des Cinq-Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à sept « heures du matin, avec l'oraison *Fidelium*, pour le re-« pos des âmes des parens et amis de ladite dame fon-« datrice, de celle de son mari et de celle de dame « Catherine Faye, sa première femme : ladite pension « affectée et hypothéquée sur tous les biens de ladite « dame de Rostaing, et spécialement sur une maison « à quatre étages, aujourd'huy possédée par lesdits « sieurs administrateurs, située en cette ville, rue Saint-« Jean ou du Palais, » etc. ; d'une autre pension annuelle, perpétuelle et obituaire de 5 livres, fondée pareillement dans l'église des Augustins par messire Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier, seigneur de Chavagneux et de Chambon, conseiller du Roi et de S. A. le prince souverain de Dombes, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, par son testament du 12 octobre 1651, à la charge, par les religieux Augustins, de célébrer, à perpétuité, une messe basse des Trépassés à l'autel privilégié de leur église, le jour anniversaire de son décès, arrivé le 26 mai 1656 ; — des fonds dépendant de la terre du Perron, en faveur de la rente noble d'Yvours ; avec promesse de payer le mi-lods trentenaire, etc.

B. 289. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1729-1749.** — Actes sous seing-privé, émanés du Bureau de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon. — Délibération du Bureau (18 août 1748), portant, entre autres dispositions, que : « tous « les actes sous signatures privées, qui ont été passés « depuis le 7 juillet 1729, même ceux qui auront été « faits doubles, seront copiés sur le livre qui avoit été

« destiné à leur enregistrement, à mesure que ces « actes, qui peuvent encore être en valeur, se recon- « vreront ou seront représentés par les parties intéres- « sées : et seront ces copies lues, collationnées sur les « originaux et signées par le recteur, avocat du Bureau ; « à l'avenir, à compter de ce jour, tous ceux qui se- « ront passés de main privée, de quelque nature qu'ils « soient, seront transcrits à la suite les uns des autres, « par ordre de dates, et signés par l'avocat-recteur, sur « un nouveau livre qui sera destiné à cet effet, » etc. — Donation entre vifs, de la somme de 1,000 livres, faite (7 septembre 1730) aux pauvres de la Charité par Jean Duchamp, prêtre, vicaire à Neyron en Bresse, à la charge, par les recteurs de l'hôpital, de payer au dona- teur une pension annuelle et viagère de 60 livres, le jour anniversaire de ladite donation. — Versement de 150 livres, fait entre les mains des recteurs par dame Marie de Rochefort, femme de Gabriel Cognet de La Mai- sonfort de Marclos, écuyer, à laquelle cette somme avait été confiée par feu Louis-Hector-Melchior de Rochefort, son frère, pour la fondation de quelques messes basses, qui seront célébrées, chaque année, dans l'église de la Charité pour le repos de l'âme du donateur et de ses parents et alliés. — Testament (1er février 1733) de de- moiselle Jeanne Ferry, de la paroisse de Taluyers en Lyonnais, par lequel elle institue les pauvres de la Cha- rité ses héritiers universels, sans autre charge que de faire célébrer cinquante messes pour le repos de son âme ; — arrêté du Bureau, portant que, après le décès de Jeanne Ferry, son hoirie sera acceptée sous bénéfice d'inventaire, et qu'il sera incessamment procédé à la confection de ce document, etc. — Déclaration de François d'André de Fro- mente, écuyer, portant que, par son testament, Jeanne- Marie d'André de Fromente, sa sœur, veuve de Philippe Lallemant, l'a institué son héritier universel, et que dans le cas où le légataire mourrait sans enfants, la tes- tatrice lui a substitué les pauvres des deux hôpi- taux généraux de Lyon, à la charge que pendant l'es- pace de dix ans, à compter du décès de son frère, il sera célébré dans chacun des établissements sus- dits deux messes basses par semaine ; que par son codicille la testatrice a réduit cette substitution à une somme de 3,000 livres, aux mêmes conditions que plus haut, mais que le sieur de Fromente, voulant exé- cuter plus largement la volonté de la testatrice, pro- pose de payer, dès maintenant, aux recteurs de la Cha- rité ladite somme de 3,000 livres, et de consentir à ce qu'elle reste incommutablement acquise aux pauvres, quand même il laisserait des enfants à son décès ; qu'il faisait ces offres sous deux conditions : la première de lui servir annuellement une pension viagère de 150 li- vres ; la deuxième, que, après son décès et en exécu- tion des intentions de sa sœur, les administrateurs fe- ront dire pour lui, pendant dix ans, deux messes basses par semaine ; — délibération du Bureau, portant accep- tation des propositions faites par François d'André de Fromente. — Rente annuelle et viagère de 50 livres, constituée par le Bureau de la Charité, en faveur de Gene- viève Du Tonnel de La Piémante, sur la recommandation de l'avocat-recteur, disant : « que la famille Du Tonnel de « La Piémante, qui est d'une ancienne noblesse dans cette « province, a fourny plusieurs sujets qui se sont distin- « gués dans les emplois militaires que nos Rois leur ont « confiés ; que Élisabeth Du Tonnel de La Piémante, de- « moiselle, veuve de ... (lacune) de Pressin, avoit donné « des marques de son affection pour les pauvres de cet « hôpital, en les instituant ses héritiers universels ; que le « Bureau ayant fait attention que Gaspard Du Tonnel de « La Piémante, frère de ladite demoiselle, avoit très-peu « de bien, et que cependant il avoit une femme et des en- « fants, il avoit arrêté que, pendant sa vie, il luy seroit « payé une pension annuelle et viagère de 60 livres ; que « cette pension lui avoit été payée jusqu'à son décès, « arrivé en 1731 ; que Geneviève Du Tonnel de La Pié- « mante, sa fille, demoiselle, estoit dans l'intention de « se vouer au Seigneur, dans le monastère de Blie, de « cette ville, où elle avait pris l'habit de novice ; que « pour accomplir un dessein aussy louable, elle avoit « besoin de quelques secours ; qu'une personne d'au- « torité dans cette ville et qui avouoit pour parente la « demoiselle de La Piémante, concouroit à cette bonne « œuvre ; que cette personne, dans toutes les occasions « qui se présentoient, donnoit des marques de son affec- « tion pour les pauvres de cette maison, et que, par « cette considération, sa recommandation devoit être « d'un grand poids. » — Accord par lequel les recteurs « de la Charité, d'une part, et Me Jean Osio, avocat au parlement, d'autre part, reconnaissent que, outre les conditions et réserves contenues dans la donation que ledit sieur Osio venait de faire (23 septembre 1734) aux pauvres de la Charité, il a été aussi arrêté et convenu que les articles suivants seront exécutés : 1° La donation de la rente noble de « la luminaire » de Taluyers, ac- quise par messire feu Jacques Clot, est acceptée aux risques et périls des pauvres, et Osio demeure déchargé de toute garantie à cet égard ; 2° dans le cas où le donateur mourrait avant le 1er janvier 1738, les rec- teurs promettent de payer, après son décès, une pen- sion annuelle et viagère de 400 livres à Jean-Baptiste Osio, son cousin germain, après la mort duquel cette

pension sera éteinte, et les pauvres demeureront quittes de ce qui pourrait en rester dû ; que si Jean Osio décède après le 1er janvier 1738, Jean-Baptiste Osio ne pourra prétendre à la pension susdite; 3° bien que la jouissance du domaine de Taluyers ne doive commencer, au profit des pauvres, qu'à la prochaine fête de Saint-Martin, cependant ils demeurent chargés d'acquitter le dixième royal auquel le domaine en question peut avoir été imposé depuis qu'il est établi : 4° Jean Osio déclare avoir payé la somme de 800 livres pour la reconstruction de l'église paroissiale de Taluyers, et, attendu que, par la donation qu'il a faite, il ne possède plus aucun bien dans cette paroisse, il ne sera tenu à rien à cet égard, et les recteurs s'engagent à le garantir de toute contribution ; 5° on délivrera chaque année audit Osio quatre charrettées de fagots, dont deux seront voiturées à son domicile, à Lyon, et les deux autres seront enlevées sur place, par ses gens. — État des quittances passées à noble Jean Osio, avocat, comme adjudicataire d'un domaine situé à Taluyers, appartenant à Mathieu Brossard et vendu par sentence de la sénéchaussée de Lyon, en date du 4 août 1725. — Rentes annuelles et viagères, créées par le Bureau de la Charité au profit de divers particuliers : entre autres, celle de 400 livres, sur la tête de Jacques Chalut, maître ouvrier en draps de soie, neveu du défunt Joseph Vernay, qui avait institué ses héritiers les pauvres de cet hôpital. Les recteurs avaient été informés de l'indigence où se trouvait réduit cet artisan, que ses infirmités mettaient hors d'état de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille ; ils crurent donc devoir lui ménager cette ressource en reconnaissance des bienfaits de Joseph Vernay envers les pauvres de l'établissement susdit, etc.

B. 290. (Registre.) — In-folio, 149 feuillets, papier (1 répertoire alphabétique en tête du volume).

**1748-1751.** — Actes sous seing privé, etc. — Dépôts de sommes d'argent, effectués par divers particuliers entre les mains des recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité. — Rente annuelle de 200 livres, au capital de 5,000 livres, mais, néanmoins, rachetable, constituée par les recteurs de la Charité au profit des religieuses du monastère de Sainte-Ursule, à Saint-Chamond. — Rentes annuelles et viagères : de 2,500 livres, créée au profit de Guillaume-André Héliot de Pillandry, directeur du dixième, à Grenoble, moyennant la somme de 25,000 livres, versée par ce souscripteur dans la caisse du trésorier de la Charité ; — de 670 livres, au capital de 8,500 livres, constituée en faveur de Marie-Étiennette Adamoli, domiciliée à Lyon, rue de l'Arsenal; — de 500 livres, au profit de noble Pierre Lauris, docteur médecin, agrégé au collége de médecine de Lyon : ladite pension reversible, en cas de décès du titulaire, sur la tête d'Anne-Françoise Lauris, sa sœur, femme du sieur Michel Dian, négociant de la ville ; — de 400 livres au profit de Jacques Basset, receveur des étapes de la généralité de Lyon. — Promesses : de 2,420 livres, faite par les recteurs de la Charité à Jean-François Vitet, maître chirurgien juré à Lyon, pour pareille somme qu'il avait prêtée à l'établissement ; — de 5,088 livres, souscrite au profit de Jean-Baptiste Charmetton, « maître ez arts et en chirurgie, professeur et démonstrateur, » à Lyon, en remboursement de semblable somme qu'il avait avancée à l'hôpital de la Charité pour les besoins de l'établissement. — Déclaration du Bureau de l'Hôtel-Dieu de Lyon, portant qu'il ne tient qu'à titre de précaire les jours et vues droites qu'il a pris sur le terrain et l'emplacement où étaient autrefois l'église et le cimetière de Saint-Michel d'Ainay, qui appartenaient à l'hôpital général de la Charité. — Rente de 160 livres, au capital de 4,000 livres, constituée annuellement au profit de la Société de Sainte-Françoise, établie pour le soulagement des pauvres des paroisses Sainte-Croix, Saint-Pierre-le-Vieux et Saint-Georges de Lyon. — Déclaration des recteurs et administrateurs de la Charité, contenant promesse de ne se prévaloir que jusqu'à concurrence de 4,000 livres, du cautionnement solidaire que messire Étienne Clapeyron, chevalier, conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Lyon, a prêté en conséquence des faits et promesses dont sont restés garants messire Alexandre-Laurent Corbenslach et Claudine Delaye, dans les contrats de vente que ces derniers avaient passés aux administrateurs susdits, de trois rentes sur les tailles, formant entre elles un capital de 21,010 livres. « En sorte que, » ajoutent les recteurs, « si jamais, par les faits desdits sieur « Colbenchelag (Corbenslach) et demoiselle Delaye ou de « leurs auteurs, nous sommes menacés d'éviction à l'é- « gard desdites rentes, ne fût-ce que jusqu'à concur- « rence de 4,000 livres, nous ne nous prévaudrons du- « dit cautionnement solidaire que pour raison de ces « mêmes 4,000 livres, sauf à nous, si l'éviction avoit lieu « pour les 17,000 livres de surplus, à recourir contre les- « dits sieurs Colbenchelag et demoiselle Delaye ; à l'effet « de quoi, tous nos droits et actions contre eux nous « demeurent, autant que de besoin, expressément

« réservés. » — Rente annuelle et viagère de 2,280 livres, constituée au profit de messire David d'Hugues de La Motte, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Ladite vente et constitution faite moyennant la somme de 24,000 livres, que les recteurs reconnaissent avoir reçues par les mains de l'abbé Carrier, chanoine et sacristain de l'église collégiale et paroissiale de Fourvières, lequel « a exhibé l'extrait de l'acte baptistaire dudit « messire de La Motte, du 12 décembre 1693, tiré des « registres de l'église paroissiale de la Motte-du-Caire « en Dauphiné. » — Déclaration des recteurs, portant que, en exécution du testament (7 avril 1749) de Jean-Baptiste Bertholet, négociant à Lyon, dame Marie-Madeleine Derussy, veuve du précédent et son héritière universelle, a remis entre leurs mains, à titre de dépôt, la somme de 24,000 livres, provenant de la succession du défunt, pour les legs en deniers, faits par ledit Bertholet, en son testament, à Guillaume et Jean-Catherin Bertholet, deux de ses fils, et s'élevant à 12,000 livres chacun; « de laquelle somme, » continuent les recteurs, « nous nous chargeons et promettons, pour « nous et nos successeurs, à la réquisition de ladite « dame Derussy, de la restituer auxdits Guillaume et « Catherin Bertholet, ses enfants, à chacun pour les « 12,000 livres le concernant, à mesure qu'ils parvien« dront à leur majorité, et cependant nous payerons « l'intérêt, annuellement, à 3 pour 100, » etc. — Promesse de 3,099 livres, passée à messire Jean-Baptiste de Laigue, commandeur du Génevois, ancien capitaine des vaisseaux du Roi, pour une semblable somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 935 livres, créée au profit de Marie-Virginie de Pontevès de Buous, moyennant la somme de 11,000 livres, versée entre les mains du recteur-trésorier de la Charité ; — de 693 livres 10 sous, constituée en faveur de messire Jean-François Du Resnel, prêtre, abbé de Sept-Fontaines, de l'Académie-Française, demeurant à Paris, paroisse Saint-Eustache , et alors (10 septembre 1740) âgé de cinquante-sept ans. « Et pour nous « justifier que ledit messire Du Resnel est âgé de cin« quante-sept ans, étant né, ainsy qu'il nous l'a fait « certifier, en l'année 1692, il nous a été promis, de sa « part, que lors du premier payement de ladite rente, « il nous fera exhiber son extrait baptistaire, de l'année « 1692. » — Promesses passées : à Philippe Perron, de Quercamps en Artois, garde du château de Pierre-Scise, à Lyon, de la somme de 3,270 livres qu'il avait prêtée à l'administration de la Charité pour les besoins de l'établissement ; — à François Piauroy, du lieu de Champollion en Dauphiné, de la somme de 3,298 livres 7 sous qu'il avait avancée pour les besoins de l'hôpital de la Charité de Lyon ; — à Jean-Étienne Faucher, secrétaire de M. le chevalier de Chauvelin, ministre plénipotentiaire à Gênes, de la somme de 10,300 livres qu'il avait prêtée à la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 2,550 livres, en faveur de Robert-Nicolas Tresca , négociant à Lyon, au décès duquel cette rente demeurera réduite à 1,500 livres et mise sur la tête d'Élisabeth Sornin, sa femme : ladite rente constituée moyennant la somme de 30,000 livres ; — de 102 livres, au profit de Jean-Marie Leclair jeune, musicien à Lyon, qui verse pour cet objet la somme de 1,200 livres dans la caisse du recteur-trésorier de la Charité ; — de 1,200 livres, au capital de 30,000 livres, « aux magnifiques seigneurs, bourguemais« tres, Conseil et bourgeoisie de la ville de Sion, pays « de Valais : » — de 255 livres, au capital de 3,000 livres, en faveur de Nicolas Blanchet, « maître talon« nier, » à Lyon, et de Marguerite Solore, sa femme ; — de 48 livres, au capital de 1,200 livres, constituée à Louis Legoux, musicien à Lyon, demeurant rue de la Gerbe, paroisse Saint-Nizier ; — de 400 livres, au capital de 10,000 livres, créée au profit de messire Pierre Valentin de Riedmatten, « banneret du dizain de Con« ches en Valais. » — Promesses : de 21,000 livres, à Marie Viard, veuve de Joseph Davanne, receveur des hôpitaux, aux portes de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, en remboursement de semblable somme qu'elle avait prêtée à l'hôpital de la Charité ; — à dame Marie-Anne Besseville, veuve de noble Pierre Valfray, ancien échevin de Lyon, de la somme de 65,400 livres dont elle avait fait l'avance aux recteurs de la Charité pour les besoins de l'établissement. — Rentes annuelles et viagères : de 1,400 livres, constituée au profit de Jean-François de Murard, chevalier, résidant à Lyon, moyennant la somme de 15,556 livres, incommutablement acquise à l'hôpital de la Charité ; — de 1,200 livres, au capital de 15,000 livres, créée en faveur d'Antoinette Guerrier (qui institua ses héritiers les pauvres de la Charité) ; — de 450 livres, au principal de 4,500 livres, au profit de Claude-Bruno de Paule, capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis : — de 30 livres, constituée, moyennant la somme de 750 livres, à la congrégation des prêtres missionnaires de Saint-Joseph, à Lyon. — Promesse de 17,500 livres au profit de Jacques-Claude You de Jonage, conseiller en la Cour des monnaies de Lyon, pour le remboursement d'égale somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 1,000 livres, constituée, moyennant la somme de 11,111 livres 2 sous

3 deniers, à messire Jean-Odille-Martin Du Chesnaud, chevalier, commandeur de l'ordre de Saint-Lazare, ancien capitaine au régiment de Piémont, domicilié à Paris ; — de 3,000 livres, au capital de 38,014 livres 11 sous 8 deniers, créée en faveur de Barthélemy-Louis Charron, commissaire général ordonnateur de la marine, à Marseille ; — de 30 livres, moyennant la somme de 300 livres, constituée au R. P. Charles Fleury, Jésuite, prédicateur du Roi ; — de 990 livres, au principal de 9,000 livres, au profit de Jean de La Marc, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel au régiment d'Enghien, domicilié à Dijon. — Promesse de 3,334 livres 8 sous 4 deniers, souscrite à Jeanne Martin, veuve de Jean-Claude Joyard, maître tourneur en bois, de Lyon, pour pareille somme avancée à l'hôpital de la Charité. — Rentes : annuelle et viagère de 64 livres, constituée aux chanoines et officiers du chapitre de Saint-Ruf, ordre de Saint-Augustin, établi à Saint-Vallier en Dauphiné ; — de 30 livres, rachetable, créée moyennant la somme principale de 1,000 livres, au profit de Françoise Chapuis de La Fay, femme de messire Antoine-François de Regnauld, chevalier, seigneur de Parcieu, doyen des conseillers de la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; — annuelles et viagères : de 40 livres, au capital de 1,000 livres, en faveur de Jacques Mathon de La Cour, écuyer, résidant à Lyon, rue Saint-Jean, maison de la « custoderie » de Sainte-Croix ; — de 2,400 livres, constituée à Jeanne Duport, veuve d'Antoine-Étienne Cochardet de Chiseuil, écuyer, après le décès de laquelle, ladite rente demeurera réduite à 2,100 livres, et sera continuée sur ce pied à Marguerite Cochardet, sa fille aînée, aussi jusqu'à son décès, par lequel ou celui de Jeanne Duport, si celle-ci survit à sa fille, la même rente se trouvera de nouveau réduite à 1,500 livres, et sera continuée, dans des conditions semblables, à Claude Bourgelat, écuyer du Roi, chef de son Académie, établie à Lyon, etc. ; de 200 livres au profit d'Anne Cochardet, deuxième fille de ladite dame Duport et religieuse professe à l'abbaye royale de Chazaux de Lyon : les deux rentes susdites vendues et créées moyennant la somme de 30,000 livres, incommutablement acquise à l'hospice de la Charité ; — de 525 livres, au principal de 5,000 livres, constituée en faveur de Catherine Vialis, veuve de Philibert-Bonaventure Chapuis, écuyer, seigneur de Vaudragon, ancien capitaine de dragons ; — de 640 livres, au prix principal de 8,000 livres, constituée en faveur de Marie-Anne Caraffe, veuve de messire de Foudras, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, etc.

B. 291. (Registre). — In-folio, 150 feuillets, papier (1 table alphabétique en tête du volume).

**1751-1753.** — Actes sous seing privé, etc. — Promesse de 8,240 livres, souscrite par les recteurs de la Charité au profit de messire Jacques-Charles-Louis de Terrenerre, chevalier, seigneur de Vertpré, en remboursement de semblable somme qu'il avait prêtée pour les besoins de l'hôpital. — Rente annuelle et viagère de 1,440 livres, au capital de 15,000 livres, constituée en faveur de dame Élisabeth Locher, baronne de Coppet, veuve de Jean-Jacques Hoggner, baron de Coppet. — Promesse de 3,536 livres, faite à la communauté des maîtres bouchers des quatre boucheries de Lyon, qui avait prêté cette somme à l'hôpital de la Charité. — Quittance de 60,000 livres, passée aux recteurs de l'hôpital général de la Charité par les religieuses du premier monastère de l'institut de Sainte-Élisabeth, ci-devant établi dans le quartier de la place Louis-le-Grand, et alors (1751) transféré au couvent dit des Deux-Amants, faubourg de Vaise. Cette somme de 60,000 livres était due audit monastère par l'hôpital, « en reste « du prix de la vente et adjudication faite, au profit « dudit hôpital, des bâtimens, jardins et emplacemens « dudit premier monastère de Sainte-Élisabeth ; pour « laquelle somme capitale il avoit été créé et constitué, « par lesdits sieurs recteurs, en faveur desdites dames, « une rente de 3,000 livres : le tout à la forme du con- « trat passé, le 16 mars 1747, entre lesdites Dames, « procédant de l'autorité de Son Éminence Mgr le car- « dinal de Tencin, archevêque et comte de Lyon, minis- « tre d'État... Laquelle rente, par le remboursement ac- « tuel (30 décembre 1751) dudit principal et par le « payement qui a été fait de tous les arrérages, de- « meure éteinte, » etc. — Promesse souscrite au profit de Jean-Marie Le Clair jeune, musicien, bourgeois de Lyon, de la somme de 1,545 livres qu'il avait avancée à l'hôpital de la Charité pour les besoins de cette maison. — Rentes annuelles et viagères : de 300 livres, créée à titre de pur don, en faveur de Gilbert Panissod, receveur des droits des hôpitaux dans les octrois de la ville de Lyon, au port de l'Abondance, « en considération des « grands biens que feu messire Panissod, chevalier, trésorier de France, feu Mme Cadet, sa sœur, et Mlle Pa- « nissod, aussy sa sœur, ont faits à cet hôpital » (celui de la Charité) ; — de 1,620 livres, au capital de 18,000 livres, en faveur de Henri-François de Lorraine de

Routot, chevalier, commandant un bataillon du régiment de Mailly-infanterie, chevalier de Saint-Louis. — Promesse passée à Laurent Pianelli (ou, plus exactement : Pianello, car c'est ainsi qu'il signait) de Mascranny, chevalier, seigneur de La Valette et de Charly, pour le remboursement de la somme de 31,800 livres qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité. — Transaction entre les recteurs de cet établissement et les mariés Jean-Claude Goyard et Reine Gros, contenant aussi quittance des sommes qui leur avaient été payées pour l'hoirie de Pierre Gerboux, bourgeois de Lyon, dont les pauvres de la Charité étaient héritiers testamentaires. — Rente annuelle et viagère de 160 livres, au principal de 2,000 livres, constituée sur la tête d'André Canet, soldat invalide du régiment de la Marine. — Promesse de 39,000 livres, souscrite à André Tirmoy, directeur des affaires du Roi, à Lyon, pour semblable somme qu'il avait fournie, à titre de prêt, à l'hôpital de la Charité. — Lettre adressée (5 septembre 1750) par le chancelier d'Aguesseau au président Dugas, prévôt des marchands de Lyon, au sujet des difficultés élevées par les officiers de la douane locale, attachés au service des pauvres des hôpitaux généraux de la ville. Il s'agissait de savoir quel rang devaient occuper et quel costume devaient porter les secrétaires du Roi, lorsqu'ils étaient appelés à l'administration hospitalière. — Autre lettre, adressée (15 janvier 1752) par le chancelier de Lamoignon à Jean-Baptiste Flachat de Saint-Bonnet, prévôt des marchands de Lyon, relativement aux difficultés élevées par les secrétaires du Roi au service des pauvres : « J'ay « reçu, » écrit le chancelier, « différents mémoires des « secrétaires du Roy en la chancellerie près la Cour « des monnayes, et des administrateurs des hôpitaux de « votre ville, sur la question de savoir quel rang doi- « vent avoir et quel habillement doivent porter les se- « crétaires du Roy, lorsqu'ils sont appelés à l'adminis- « tration des hôpitaux. Après la décision donnée sur « une semblable prétention par feu M. le chancelier « d'Aguesseau, il sembloit que cette difficulté ne devoit « plus être relevée ; les motifs qui le déterminèrent, il « y a quelques années, contre la prétention des offi- « ciers des traites foraines sont les mêmes que ceux qui « sont opposés aux secrétaires du Roy. Deux sortes de « personnes sont appelées à l'administration : les unes à « raison de leur charge et de leur dignité les autres à « raison de la simple qualité de négocians et de ci- « toyens ; ceux-là, que je présume avoir le premier rang « dans le Bureau de l'administration, y paroissent re- « vêtus des habits propres à leurs dignités ; ceux-cy « doivent, en entrant dans le Bureau, se regarder « comme simples citoyens, de quelque dignité qu'ils « soient revêtus d'ailleurs, et n'avoir d'autre rang ny « d'autre habillement que celuy qu'ont coutume d'a- « voir les citoyens dans cette assemblée. Les privilèges « qu'ils peuvent avoir à raison des offices qu'ils possè- « dent d'ailleurs, n'en reçoivent aucune atteinte. Tous « ceux qui concourent à l'administration d'un hôpital « ne doivent chercher à se distinguer entre eux que par « leur zèle pour le soulagement des pauvres. La dis- « tinction dans le rang, qui est accordée à des princi- « paux magistrats, n'est point attachée aux personnes, « mais à la dignité dont ils sont revêtus, dont une des « principales fonctions est de seconder les travaux des « administrateurs, les soutenir et les encourager par « l'autorité que leur donne dans la ville la prééminence « de leurs charges. Vous prendrés, s'il vous plaît, la « peine de faire savoir aux administrateurs qui seront « nommés, dans la suite, en qualité de négocians ou de « citoyens, qu'ils ne doivent avoir dans l'administration « aucune distinction, ny pour le rang ny pour l'habil- « lement, telles (*sic*) que soient les charges qu'ils pos- « sèdent : ils doivent en oublier les prérogatives lors- « qu'ils entrent dans l'administration, et ils doivent, dans « cette fonction, se regarder comme entièrement égaux « à ceux qui y ont été appelés avec eux, en qualité de « négocians et de citoyens. » On lit en marge ce qui suit : « *Nota*. Les deux lettres copiées cy-contre sont « en original aux archives de l'Hôtel-de-Ville, et dans « celles de cet hôpital (de la Charité) et de l'Hôtel-Dieu, « il s'en trouve une copie signée par M. le secrétaire de « la ville et de la prévôté des marchans. » — Rente annuelle et viagère de 850 livres, instituée au profit de messire Jacques Gayot-Mascranny Des Hayets, chevalier, ancien capitaine au régiment de Piémont-infanterie, moyennant la somme principale de 10,000 livres. — Quittance de 1,507 livres 2 sous 9 deniers, passée aux recteurs de la Charité par Antoine-Roman Bonjour et Marie-Hélène Bonjour, sa sœur, femme d'Antoine Armand, conseiller du Roi, notaire à Lyon, sur les enfants et uniques héritiers de feu Jacques Bonjour, décédé *ab intestat*, pour la moitié, afférente à la dame Armand, de celle de 3,014 livres 5 sous 6 deniers, ce à quoi se sont trouvés monter les intérêts, tant simples que composés, de la somme de 3,781 livres 13 sous 6 deniers, due à la succession Bonjour par un sieur Raymond Figuière, et auxquels intérêts les administrateurs susdits avaient été condamnés envers les enfants Bonjour, dont ils étaient les tuteurs, par sentence du tribunal de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, confirmée par un arrêt du parlement de Paris. — Dépôt de 1,385 livres

16 sous 6 deniers, effectué entre les mains des recteurs de la Charité, par Jean-Baptiste Flandrin, décédé recteur et administrateur dudit hôpital. — Rente annuelle et viagère de 2,000 livres, au capital de 20,000 livres, créée en faveur de Romain Duval, ancien négociant, bourgeois de Lyon, et reversible, pour la même somme de 2,000 livres, sur la tête de Jeanne-Marie Lefèvre, sa femme. — Promesse de 10,900 livres, passée au profit de Jean-Baptiste Giroud de Saint-Oyen, chevalier, habitant de Lyon, pour semblable somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité. — Quittance de 4,000 livres, passée à messire de Valernod, chanoine de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Martin d'Ainay, et au chevalier de Valernod, son frère, commandant au régiment Dauphin-dragons, cohéritiers de Mme de Camus d'Angeville ; ladite somme léguée par la défunte aux pauvres de la Charité de Lyon, à la charge d'une pension annuelle et viagère de 200 livres, qui devait être servie par les recteurs de l'établissement à deux personnes désignées par Mme d'Angeville, en son testament,—Promesse, passée à Georges Giraud de Montbellet, conseiller honoraire en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, de la somme de 10,300 livres qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité. — Rente annuelle et viagère de 232 livres 10 sous, au principal de 3,000 livres, constituée au profit de messire Antoine Pernetty, chantre de l'abbaye royale de Saint-Rigaud, et prieur de Saint-Julien de Barrois; né à Lyon, sur la paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin, de cette ville, en janvier 1716. — Promesses : de 17,510 livres, passée à Jacques-Claude Yon de Jonage, conseiller à la Cour des monnaies de Lyon, en remboursement de pareille somme qu'il avait avancée à l'Aumône-Générale; — de 13,390 livres, faite à Jeanne-Marthe La Châsse, pensionnaire au couvent dit des *Collinettes* ou deuxième monastère de Sainte-Élisabeth de Lyon. — Rentes annuelles et viagères : de 153 livres 15 sous, au capital de 1,500 livres, créée en faveur de messire Claude Petit, grand prieur et sacristain de l'abbaye royale de Saint-Rigaud, ordre de Saint-Benoît; — de 2,700 livres, au capital de 30,000 livres, constituée au profit de François-Gabriel, comte de Sacconay, seigneur de Buxeuil, etc., et, après son décès, reversible sur la tête de dame Charlotte-Thérèse de La Roche-Céry, sa femme, mais seulement pour 450 livres par an; — de 190 livres, moyennant la somme de 2,000 livres, constituée à Raymond Chapon, seigneur Du Bâtiment, major du régiment Dauphin-dragons; — de 200 livres, au sort principal de 2,868 livres, en faveur de Marie-Françoise Arnaud de Ronsil de Verneuil, « originaire de la ville de Paris, et, « actuellement (24 mai 1753), novice dans l'abbaye « royale de Saint-Pierre de Lyon, où elle doit faire sa « profession, le 27 du présent mois. » — Promesse de 35,000 livres, faite au profit d'Antoinette Guerrier (qui institua les pauvres de la Charité ses héritiers universels), pour semblable somme qu'elle avait avancée à l'établissement. — Rente annuelle et viagère de 4,000 livres, constituée, moyennant la somme de 50,000 livres, à M. le marquis de Maupertuis, « cy-devant mous-« quetaire de la première compagnie du Roy, et, à pré-« sent (10 septembre 1753), grand maître de S. A. « Royale de Prusse, Mme la margrave de Brandebourg-« Bareith (Bayreuth), conseiller intime de S. A. S. le « margrave de Bareith, chevalier de ses ordres et su-« rintendant de ses spectacles ; » — déclaration des recteurs de la Charité, portant que, à la prière du marquis de Maupertuis et en considération de la somme importante qu'il vient de mettre en rente viagère dans ledit hôpital, ils promettent, pour eux et leurs successeurs, indépendamment de la rente dont il s'agit, de servir, sous forme de pension viagère et alimentaire, à Jacques Jdt, sourd et muet de naissance, fils d'Antoine Jdt et de Françoise Hiérôme, sa femme, une somme de 125 livres par an, franche, quitte et exempte de toutes retenues et retranchements, « par moitié, de « six mois en six mois, les 12e de mars et 12e de sep-« tembre, sous quittances, pour se conformer aux in-« tentions dudit seigneur marquis de Maupertuis, qui « l'exige ainsy et veut qu'on s'en rapporte entièrement « à la probité du Bureau, au sujet des payements de « ladite pension, » etc.

B. 292. (Registre.) — In-folio, 149 feuillets, papier (1 table alphabétique en tête du volume).

**1753-1755.** — Actes sous seing privé, etc. — Promesse passée au profit de Mme veuve Claret-Gayot de Châteauvieux, de la somme de 63,500 livres, qu'elle avait prêtée pour les besoins de l'hôpital de la Charité. — Quittance passée aux recteurs de l'établissement par Jean Sandrin, seigneur de Champdieu et de Jarniost, commissaire aux saisies réelles de la ville de Lyon, « nommé par délibération des nobles, notables, bour-« geois et citoyens de ladite ville pour tenir la caisse « des deniers appartenant au Corps desdits sieurs « bourgeois et citoyens, » de la somme de 1,262 livres 3 sous 6 deniers, pour acquit du récépissé fait, le 1er février 1737, par le trésorier de la Charité, en faveur de

la Bourgeoisie de Lyon. — Promesses, de plusieurs sommes d'argent, dont la plus importante s'élevait à 21,218 livres, passées à Jean-Étienne Faucher, chargé d'affaires du Roi, à Gênes, qui en avait fait l'avance à l'hôpital de la Charité.—Rente annuelle et viagère de 880 livres, constituée, moyennant la somme de 22,000 livres, en faveur de dame Marie-Claudine Desvignes, veuve d'Abel de La Bletonnière, écuyer, seigneur d'Igé, Sathonnay et Pierres. — Dépôt de la somme de 20,000 livres, opéré entre les mains des recteurs de la Charité, par Philibert Palerne, écuyer, résidant à Saint-Chamond, tuteur décerné aux enfants d'Antoine Anginieur et de Marie Guérin, sa femme, savoir : 10,000 livres pour le compte de Marie-Antoinette, et semblable somme au profit de Pierre-Marie, frère de cette dernière, etc.— Rente annuelle et viagère de 950 livres, au principal de 10,000 livres, créée en faveur de Marguerite Petitot, veuve de noble Dominique Vial de Bonneval, résidant (celle-là) à Genève. — Promesse passée à Claude Giverlet, « opé- « rateur romain et des armées du Roy, » de la somme de 2,360 livres, qu'il avait prêtée pour les besoins de la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 2,640 livres, au capital de 33,000 livres, constituée au profit de dame Françoise-Hélène-Thérèse-Claude de Lescoët-Dubochet, veuve du marquis de La Roche, résidant alors à Paris; — de 250 livres, au principal de 1,030 livres 10 sous, créée en faveur de Henri-Hugues de Villers, capitaine de grenadiers au régiment de Boulonnais-infanterie. — Quittance de Charles-Simon Colliot, dessinateur, par laquelle il reconnaît avoir reçu des recteurs de la Charité, dont les pauvres étaient héritiers de Claude Barêty, écuyer, secrétaire du Roi, la somme de 1,000 livres que ledit sieur Barêty lui avait léguée, dans son testament du 30 juin 1753.— Rentes annuelles et viagères : de 1,600 livres, constituée, moyennant la somme de 20,000 livres, à Pierre-Joseph Guinet de Montvert, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Cambrésis-infanterie, originaire de Lagnieu en Bugey; — de 600 livres, au capital de 7,500 livres, constituée en faveur de Jean-Nicolas Servandoni, dit d'Hannetaire, résidant à Bruxelles; — de 3,100 livres, sous le sort principal de 38,750 livres, constituée au profit de messire Marie-Philippe de L'Étouf de Pradine, chevalier, lieutenant de Roi en la ville de Guise, et jusqu'à son décès, après lequel ladite rente sera continuée, pour la somme de 1,162 livres 10 sous seulement, par an, à dame Marguerite de Thélis de Valorge, sa mère, femme de messire Louis de L'Étouf, marquis de Pradine, jusqu'au décès de celle-là, par lequel ou celui de Marie-Philippe, son fils, s'il lui survit, ladite rente demeurera entièrement éteinte, et les arrérages qui s'en trouveront dus à la mort de l'un ou de l'autre survivant appartiendront à l'hôpital de la Charité, ainsi que les 38,750 livres pour le fonds capital, qui demeurera, dès lors, incommutablement acquis à l'établissement. — Promesse de 4,240 livres, faite à Simon Vincent, maître fabricant de tourne-broches, à Lyon, pour semblable somme qu'il avait avancée à l'hôpital de la Charité. — Déclaration des recteurs, portant que, en qualité d'exécuteurs testamentaires de Jean-Baptiste Vérot, marchand et maître tireur d'or, et comme dépositaires des deniers provenant de sa succession, ayant été informés que Marie-Pierrette Vérot, l'un des trois enfants et cohéritiers institués dudit Vérot, vient de faire profession dans le monastère de la Visitation de Sainte-Marie, établi à Lyon, place Louis-le-Grand, après avoir fait son testament (23 septembre 1754), par lequel elle lègue aux pauvres de l'Aumône Générale une somme de 2,000 livres, les administrateurs susdits acceptent ce legs, et que, en exécution de la charge que leur impose cet acte, ils constituent au profit de la testatrice, actuellement religieuse professe, une pension annuelle et viagère de 150 livres. — Promesse passée aux Dames supérieure et religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, de la somme de 14,420 livres, qu'elles avaient prêtée pour les besoins de l'hôpital de la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 4,400 livres, au capital de 44,000 livres, créée au profit de messire Charles-Marie, comte de La Vieuville, maistre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien sous-lieutenant des gens-d'armes bourguignons et gouverneur, pour le Roi, des ville et château de Fontenay-le-Comte; — de 825 livres, au sort principal de 11,000 livres, constituée à Nicolas de Saussure, citoyen de Genève, « sur la tête et pendant la vie « d'Horace-Bénédict de Saussure, son fils, âgé de près « de quinze ans, ainsy qu'il en a justifié par l'extrait de « son acte baptistaire, du temple de Saint-Germain de « la ville et république de Genève, en date du 12 mars « 1740, » etc.; — de 412 livres 10 sous, au capital de 5,500 livres, créée au profit dudit Nicolas de Saussure, sur la tête de Judith de Saussure, sa fille, alors (29 décembre 1754) âgée de dix ans; — de 5,250 livres, moyennant la somme principale de 60,000 livres, constituée au profit de messire Paul-Hyacinthe Michel, comte d'Envie, lieutenant général au service de « leurs hautes puissances » les États-Généraux de Hollande; — de 3,000 livres, au capital de 31,580 livres, créée en faveur de Guillaume Raynal, écuyer, en résidence à Paris; — de 300 livres, au capital de 3,500 livres, créée au profit de messire Jac-

ques Dolmières, docteur en théologie de la faculté de « sapience » de Rome, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers et vicaire général de S. É. le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon; — de 100 livres, au principal de 1,000 livres, constituée au profit de noble Vincent Bérard, avocat au parlement de Grenoble, et chevalier de Saint-Jean de Latran; — de 48 livres, au capital de 1,200 livres, en faveur de Louis Legoux, musicien à Lyon et y demeurant, rue de la Basse-Grenette, paroisse Saint-Nizier. — Promesse de 2,300 livres, passée, en remboursement de pareille somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité, au profit de Michel-Aimé Guillin-Biron, marchand et maître fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie. (Les confrères de cet industriel participèrent en très-grand nombre, et pour la plupart largement, aux emprunts ouverts pour le compte de l'Aumône-Générale de Lyon.)

B. 293. (Registre.) — In-folio, 406 feuillets, papier (1 répertoire alphabétique en tête du volume).

**1755-1762.** — Actes sous seing privé, etc. — Promesses : de 10,900 livres, passée à Jean-Baptiste Giraud de Saint-Oyen, qui avait prêté cette somme pour les nécessités de l'hôpital de la Charité; — de 52,037 livres, souscrite, pour la même cause, à Jean-Étienne Faucher, écuyer, chevalier de Saint-Michel et ancien chargé d'affaires du Roi, à Gênes. — Rente annuelle et viagère de 500 livres, au capital de 5,555 livres, vendue et créée en faveur de Jean-Baptiste Gonyn, sculpteur, demeurant à Gien, âgé de cinquante-sept ans, « ainsy qu'il en a justifié par l'extrait de son acte baptistaire de la paroisse de Saint-Nizier de cette ville « (de Lyon), en date du 22 février 1699. » — Quittance de 1,250 livres, passée par les recteurs de la Charité à Georges Giraud de Montbellet, conseiller honoraire en la Cour des monnaies de Lyon, « tant pour « le legs qu'il a fait, dans son testament, aux pauvres « dudit hôpital, et qu'il a voulu payer par anticipation, « que pour gratification au par-dessus ledit legs, à la « charge de faire célébrer, à perpétuité, dans l'église « dudit hôpital, à l'autel de la Sainte-Vierge, douze « messes basses par année, savoir : une tous les pre- « miers lundys de chaque mois, lesquelles messes se- « ront de *Beata*, pendant la vie de mondit sieur Gi- « raud, et après son décès, *Pro defunctis*, et qu'il sera, « en outre, célébré, pour une fois, dans ladite église, « six messes basses, le lendemain de son décès, sans « préjudice de celle du lundy. Mondit sieur Giraud « prie Messieurs les recteurs et administrateurs, au « moyen desdites six messes, de ne point faire de ser- « vice accoutumé pour les bienfaiteurs. » — Promesse de 4,360 livres, faite à Claude Giverlet, opérateur romain, alors à Lyon, pour semblable somme par lui prêtée à l'hôpital de la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 100 livres 10 sous, au principal de 1,340 livres, constituée au profit de demoiselle Benoîte-Marie de La Roa, fille (c'est-à-dire : célibataire) de Saint-Étienne, âgée (18 mars 1756) de quarante-six ans et plus, « ainsy « qu'elle en a justifié par l'extrait de son acte baptis- « taire de la paroisse de Notre-Dame dudit Saint- « Étienne, en date du 3 janvier 1710; » — de 1,000 livres, au sort principal de 11,000 livres, en faveur de Marie de Couvet de Saint-Bernard. On lit en marge : « La rente ci-contre a été portée à un taux excédant « celui que cette maison est en usage de donner en « égard à l'âge (53 ans) de la rentière, en considéra- « tion de ce qu'une personne, qui n'a pas voulu être « nommée, a payé, par anticipation, un legs de 10,000 « livres qu'elle faisoit audit hôpital, par son testament, « sous la condition que la rente seroit faite sur « ce pied. » — Promesse de 5,300 livres, faite à Claude-Joseph Col, suisse de M. le marquis de Rochebaron, commandant des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, en remboursement de ladite somme qu'il avait avancée pour les besoins de l'hôpital de la Charité. — Rente annuelle et viagère de 15,000 livres, constituée, moyennant la somme de 162,162 livres 3 sous 3 deniers, au profit de Jean-François Balland, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi près la Cour des monnaies de Lyon, seigneur de La Courbonnet, Varambon et autres lieux, avec promesse de fournir, faire valoir et maintenir ladite rente sur la tête et pendant la vie de messire Louis Guichard de Perrachon, comte de Varax. — Promesse, souscrite au baron de Silans, résidant à Seyssel, de la somme de 17,000 livres qu'il avait prêtée pour les besoins de l'hôpital de la Charité. — Rente annuelle et viagère de 148 livres 10 sous, créée en faveur de messire Pierre Toupenot, religieux de l'ordre de Citeaux, directeur des Dames du même ordre, à Tullins en Dauphiné, moyennant la somme principale de 1,800 livres. — Promesses : de 3,930 livres 9 sous 6 deniers, faite à Pierre-Paul Mellet, capitaine des suisses de l'hôpital de la Charité, pour pareille somme d'argent, prêtée à l'établissement; — de 2,464 livres, souscrite au profit de Jean-Sébastien Wimpff, doreur sur métaux, à Lyon, pour le remboursement de semblable somme qu'il avait prêtée à l'Aumône-Générale de

ladite ville. — Dépôt de 1,976 livres, fait dans cet hôpital, en exécution du testament de Barthélemi de Nervo, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison, couronne de France près la Cour des monnaies de Lyon, qui avait legué aux habitants du faubourg de la Guillotière, par son testament du 20 août 1755, la somme de 2,000 livres « pour être employée à la construction, que « l'on doit y faire, d'une église paroissiale. » Ces 1,976 livres, qui furent versées entre les mains des recteurs de la Charité par les curé et syndics de la paroisse de la Guillotière, représentaient net le legs susdit, déduction faite du droit d'insinuation. — Rente annuelle et viagère de 855 livres, au principal de 9,000 livres, constituée à messire Claude de Brisson, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie et originaire de Montélimar. — Transaction entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Jean Delagrange, notaire et directeur des économats, à Lyon, locataire général des maisons sises dans la rue Malpertuis et appartenant à ladite Aumône-Générale, contenant quittance, abandon et délaissement d'agencements, et promesse de faire exécuter des réparations dans ces immeubles. — Promesses: de 53,598 livres 11 sous 10 deniers, souscrite au profit de Jean-Étienne Faucher, écuyer, chevalier de l'ordre du Roi (Saint-Michel), commissaire des guerres et secrétaire du gouvernement général de Guyenne, qui avait avancé cette somme aux administrateurs de la Charité et Aumône-Générale : — de 3,270 livres, au profit de John Badger-Mayreurre (*sic*), sujet anglais (qui introduisit des procédés nouveaux dans la grande fabrique de Lyon), domicilié dans cette ville, maison des Feuillants, lequel avait prêté cette somme pour les besoins de l'hôpital.— Reconnaissance des recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, barons de Saint-Trivier, portant que Jean Nodin, consul de la même ville et châtelain dudit lieu, leur a remis en dépôt, pour le compte de la communauté de Saint-Trivier, la somme de 200 livres que le sieur Tissaud, directeur de la ferme générale de Dombes, lui avait comptée pour arrérages des deniers municipaux de ladite communauté.— Transaction entre les recteurs de la Charité, d'une part, et les mariés Claude Chanzeau et Françoise Bonnefond, d'autre part, au sujet de la validité du testament de Claude Bonnefond, qui avait institué les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers universels : lequel testament avait été confirmé par une sentence contradictoire de la sénéchaussée de Lyon, contre laquelle sentence Françoise Bonnefond prétendait se pourvoir et interjeter appel au parlement. — Promesse de 30,000 livres, souscrite à Pierre et Benoît Duplain, frères, libraires associés, à Lyon, qui avaient prêté cette somme à la Charité. — Rente annuelle et viagère de 300 livres, constituée, moyennant la somme de 3,000 livres, au profit de dame Gasparde Cabanis, religieuse professe au monastère de Sainte-Marie de Montluel en Bresse, et alors demeurant chez son père, place de la Boucherie, paroisse Saint-Paul, attendu « l'abolition « dudit monastère. » — Transactions : entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Jacqueline Chavel, bourgeoise de Lyon, d'autre part, au sujet de la succession d'Antoinette Guerrier, qui avait institué les pauvres de cet hôpital ses héritiers universels; — entre les mêmes administrateurs et les frères Sain, au sujet de l'hoirie de ladite Guerrier, grande-tante de ces derniers; — entre les recteurs de la Charité, d'une part, messire Pierre Colabaud (ou Colabau), chevalier, baron de Châtillon et de La Palud, seigneur de Villette, des Loyes et autres lieux, comme fondé de la procuration de Jean-François, marquis de Saint-Priest et de Fontanès, seigneur d'Escuères, La Renaudie, etc., et de celle de messire Jean-Baptiste Colabaud, prieur commendataire de Saint-Nizier-d'Azergues, deux des cohéritiers de droit, plus habiles à succéder à demoiselle Claudine Bastéro, et demoiselle Marguerite Boyer, aussi cohéritière de droit de cette dernière, d'autre part, au sujet de la succession de la même personne, qui avait institué les pauvres de la Charité ses héritiers universels. — Promesse de 3,285 livres 14 sous, faite à Benjamin Wuillemin, suisse à la Charité, qui avait prêté cette somme pour les besoins de la maison. — Rente annuelle et viagère de 480 livres, constituée, moyennant la somme de 6,000 livres, au profit d'Antoine Favier, « cy-devant dessinateur à Lyon, « bourgeois, actuellement en ladite ville et y demeu- « rant, rue des Générales, paroisse Saint-Nizier. » — Promesses : de 108,250 livres, passée au profit de Claude Jacob, bourgeois de Strasbourg, qui avait prêté cette somme à l'hôpital de la Charité; — de 107,500 livres, souscrite à Antoine-Marie Guaita, négociant à Francfort, et dont le payement se fera « en bonnes espèces « d'or ou d'argent, au titre coursable en ce royaume, « qui ne pourront néanmoins être données en paye- « ment que sur le pied du taux actuel du marc d'or et « d'argent : c'est-à-dire, le marc d'or sur le pied de 720 « livres, au titre de vingt-deux carats de fin, et celui « d'argent, de 49 livres 16 sols, du titre de 11 deniers « de fin, » etc. — Rente annuelle et viagère de 400 livres, créée, au capital de 4,000 livres, en faveur de messire Philippe Bottu de Roffray, ancien capitaine des grenadiers royaux, chevalier de Saint-Louis. — Promesses : de 5,500 livres, souscrite au

profit du comte de Vaux, lieutenant-général des armées du Roi, pour semblable somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité ; — de 15,900 livres à Philippe Bizac, architecte, entrepreneur des ponts et chaussées, en Bresse, pour la même cause que ci-dessus ; — de 67,000 livres, passée à Jean-Baptiste de Nervo, écuyer, conseiller à la Cour des monnaies de Lyon, en remboursement de pareille somme qu'il avait prêtée pour les besoins de la Charité ou Aumône-Générale. — Rentes annuelles et viagères : de 270 livres, sous le sort principal de 3,000 livres, constituée au profit de Donat Nonnotte, peintre du Roi, membre de l'académie royale de peinture et sculpture, demeurant à Lyon, rue du Bât-d'Argent, et alors (26 juillet 1761) âgé de cinquante-trois ans ; — de 6 livres, au capital de 55 livres et rachetable, constituée au profit des prêtres perpétuels et septainiers de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Paul de Lyon ; — de 1,000 livres, moyennant la somme de 10,000 livres, créée en faveur de dame Marie-Jacqueline de La Praye, veuve de messire Mathieu-Ignace-Alexandre de Baglioni (de Baillon), comte de La Salle, etc.

B. 294. (Registre.)— In-folio, 296 feuillets, papier (1 table alphabétique en tête du volume).

**1762-1767.** — Actes sous seing privé, etc. — Promesses, l'une de 33,000 et l'autre de 18,700 livres, faites à messire Pierre-Philippe Bourlier d'Ailly, chevalier, seigneur d'Ailly, Parigny, Saint-Cyr-de-Favières, Commelle, Saligny, etc., président au bureau des finances de Lyon, pour le remboursement de semblables sommes qu'il avait prêtées à l'hôpital de la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 100 livres, constituée à Jean-Baptiste Tournachon, prêtre, missionnaire de la congrégation de Saint-Joseph, moyennant la somme de 1,400 livres ; — de 500 livres, au capital de 5,000 livres, créée au profit de messire Jean-Baptiste Fulconis, prêtre, prébendier de la prébende de Chalamont, à Tarare en Beaujolais, originaire de Saint-Étienne, diocèse de Nice, en Provence, et demeurant alors (1762) au château de Rochefort, près dudit lieu de Tarare : laquelle rente devait être, après le décès du titulaire, continuée sur le même pied et à titre de reversibilité, à messire Jean-Baptiste Salicis, curé de la paroisse Saint-Pierre-ès-Liens de Vaise-les-Lyon, né à Penne, diocèse de Glandève, en Provence ; — de 465 livres, constituée au profit de Jacques-André Perrichon, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, moyennant la somme de 6,000 livres.— Quittance de 1,000 livres, passée par les recteurs de la Charité à Marguerite-Bonne Claret, comtesse de Châteauvieux : ladite somme demeurant acquise incommutablement à l'hôpital précité, « par « forme d'aumône et, néanmoins, pour acquit, par an- « ticipation, du legs qui pourroit se trouver dans les « dispositions de dernière volonté de ladite dame com- « tesse de Châteauvieux, » etc. — Rentes annuelles et viagères : de 600 livres, au sort principal de 6,700 livres, créée en faveur de Rodolphe de Willermin, colonel au service des États-Généraux de Hollande ; — de 80 livres, moyennant la somme de 1,052 livres 2 sous 6 deniers, au profit de dame Charlotte Vitte, ancienne adoptive de la Charité, et alors religieuse professe au monastère du Verbe-Incarné de Lyon ; — de 240 livres, au principal de 3,000 livres, constituée en faveur de Marguerite de Harenc de La Condamine : ladite rente reversible sur la tête de François de Harenc de La Condamine, Jésuite, frère de la titulaire ; — de 400 livres, moyennant la somme de 5,036 livres, créée au profit de Charles-Henri-Marin Mériotte, facteur d'instruments, à Lyon, où il demeurait, au pied du pont de Pierre, du côté du Change ; — de 48 livres, au capital de 1,200 livres, constituée à André-Louis Legoux, « maître de musique du Concert de « cette ville ; » — de 800 livres, créée en faveur de Nicolas-Anne-François Du Haussay, chevalier et seigneur de Montbalk, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien major du régiment de Tourbain-cavalerie : ladite constitution faite moyennant la somme de 9,420 livres. — Transaction entre les recteurs de l'Aumône-Générale, représentés par Benoît Valous, l'un d'eux, d'une part, et messire Étienne Giraud, prêtre, d'autre part, au sujet de la succession de Jean-Pierre Giraud, son frère, qui avait institué les pauvres de la Charité ses héritiers universels : les prétentions de cet ecclésiastique demeurent réglées, d'un côté, à la somme de 4,000 livres, payée comptant et, de l'autre, à une pension annuelle et viagère de 600 livres. — Promesses faites : au chevalier Genès de Pujol, seigneur de Saint-Agnin, de la somme de 10,300 livres, qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité ; — à Marguerite Gayot de Vareilles, de la somme de 1,308 livres, qu'elle avait également prêtée pour les besoins de l'établissement susdit. — Quittance passée au sieur de Malides, ancien lieutenant aux gardes françaises, chevalier de Saint-Louis, tant en son nom qu'en qualité de mari et maître des droits de feu Antoinette de Giry de Vaux, sa femme, fille de messire de Giry, baron de Vaux, de même que comme tuteur de Mlle de Malides, sa fille, et

en l'acquit dudit baron de Vaux, de la somme de 3.534 livres que feu l'abbé de Saint-Cyr l'avait chargé de payer aux recteurs de la Charité pour une partie des intérêts dus à Jean Berthois, bourgeois de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers testamentaires et bénéficiaires, à cause des capitaux pour lesquels ils avaient été colloqués en de certains rangs des créances hypothécaires, dans le jugement d'ordre et de distribution du prix des biens abandonnés par le baron de Vaux à ses créanciers, etc.— Rentes annuelles et viagères: de 285 livres, constituée au profit de Donat Nonnotte, peintre du Roi, membre de l'académie royale de peinture et sculpture, et peintre, en titre d'office, de la ville de Lyon, moyennant la somme de 3,000 livres; — de 360 livres, au principal de 4,000 livres, créée en faveur de Joachim de Pina, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Conti-infanterie, et alors en résidence à Grenoble.— Traité passé entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et François Vachon, bourgeois de Lyon, d'autre part, au sujet de l'hoirie d'Antoinette Aubery, sa femme, et dans le but de liquider la restitution à laquelle il pourrait être tenu envers les pauvres de la Charité, héritiers institués de la défunte, par le dernier testament de celle-ci, etc. — Rente annuelle et viagère de 603 livres, au principal de 6,700 livres, constituée en faveur de Jean-Marie Gordon d'Ainzy, lieutenant-colonel d'infanterie, ingénieur ordinaire du Roi et originaire d'Oberbergheim, dans la Haute-Alsace. — Promesse de 3,180 livres, faite à Joseph Decurgier, graveur en bois, et à Marie Arnaud, sa femme, domiciliés à Lyon, place des Carmes, en remboursement de pareille somme dont ils avaient fait l'avance pour les besoins de l'hôpital de la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 600 livres, constituée, moyennant la somme de 7,500 livres, au profit de Jean-François Maréchal, ancien chirurgien major de l'armée d'Allemagne ;— de 800 livres, au capital de 8,000 livres, créée au profit de Claude-Joseph de Catalan, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, né à Toulouse: — de 100 livres, au principal de 1,000 livres, constituée à Jeanne-Marie de Murat de Belle-Majour, veuve de Marc-Antoine de Randin, écuyer, née à Châlon-sur-Saône : ladite rente substituée, pour 85 livres, à dame Philiberte de Murat de Belle-Majour, supérieure hospitalière de l'hôpital de la même ville; — de 1,200 livres, constituée, moyennant la somme principale de 12,000 livres, au comte de Sacconay, sans préjudice, pour ce gentilhomme, des 3,600 livres de rente annuelle et viagère que l'hôpital de la Charité lui devait d'ailleurs; — de 50 livres, créée au profit de Catherine Bruyset, religieuse professe au premier monastère de Sainte-Élisabeth, dit des Deux-Amants, de Lyon, moyennant le versement de la somme de 654 livres 4 sous, fait entre les mains des recteurs de la Charité, par Pierre Bruyset, imprimeur-libraire et bourgeois de ladite ville, héritier universel de Madeleine Hodieu, sa mère, veuve d'autre Pierre Bruyset, ces deux derniers père et mère de Catherine Bruyset, sœur elle-même du légataire institué. — Dépôt de 9,015 livres 16 sous 4 deniers, fait entre les mains du recteur-trésorier de la Charité par Louis-Pierre Dumarest, seigneur de Chassagny, trésorier de France de la généralité de Lyon, frère et tuteur de Jeanne-Marie, d'Anne-Rosalie et d'Anne-Louise Dumarest, toutes trois filles de feu Charles Dumarest de La Vernouze, aussi trésorier de France à Lyon, et pour le compte desquelles ce dépôt avait été opéré. — Rente annuelle et viagère de 200 livres, au principal de 5,000 livres, créée en faveur de la supérieure et des religieuses du premier monastère de Sainte-Ursule, établi à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie. — Promesses, l'une de 3,150 livres, et l'autre, de 73,150 livres, faites à Jean-Baptiste de Nervo, écuyer, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, pour le remboursement de semblables sommes qu'il avait prêtées à l'Aumône-Générale.— Rentes annuelles et viagères : de 925 livres, constituée au profit de François-Philibert de La Balmondière (*sic*), écuyer, demeurant à Mâcon, moyennant la somme principale de 10,000 livres; — de 1,200 livres, au capital de 13,000 livres, constituée à dame Marie-Louise Mignot, « demeurant actuellement (8 avril 1764) au château de « Ferney, pays de Gex, veuve de M. Charles-Nicolas « Denis, commissaire ordonnateur des guerres, cheva- « lier de l'ordre militaire de Saint-Louis et correcteur « de la Chambre des comptes de Paris; étant, ce jour- « d'huy, ladite dame Mignot, âgée de cinquante-deux « ans un mois vingt jours, suivant son extrait baptis- « taire, en l'église royale et paroissiale de Saint-Barthé- « lemy, à Paris, en la Cité, du 19 février 1712, portant « qu'elle est née le 18 du même mois; » — de 420 livres, au capital de 4,000 livres, constituée au profit de Raymond de Chapon, seigneur Du Bâtiment;— de 1,050 livres, créée en faveur de Charles Millière de Sauvin, chevalier de Saint-Louis, moyennant la somme de 10,000 livres; — de 300 livres, constituée à Antoine Fromont, religieux Récollet, « actuellement de famille à Saint-Mar- « cellin en Dauphiné, » moyennant la somme de 3,000 livres, fournie par le sieur Fromont, « négociant aux « Isles, » et versée entre les mains du recteur-trésorier de la Charité, par Jean Jacob, négociant à Lyon et ancien recteur de cet hôpital; — de 720 livres, créée,

moyennant 8,000 livres de capital, au profit de Jean-François de Murard, chevalier, commissaire des guerres, et de Marie-Concorde-Adélaïde de Sucy de Saint-Germain, née en la ville d'Haguenau, Basse-Alsace. — Promesse faite à Anne Duon, « liseuse de desseins » (dessins), à Lyon, de la somme de 1,120 livres qu'elle avait prêtée pour les besoins de l'hôpital de la Charité. — Rente annuelle et viagère de 1,045 livres, sous le sort principal de 11,000 livres, constituée au profit de Claude Bernard, « peintre du Roy, » et de dame Claire Sardet, sa femme, « demeurant actuellement (8 août 1764) à « Lyon, âgés, ce jourd'huy : ledit sieur Bernard, de « cinquante-neuf ans onze mois vingt-quatre jours, suivant son extrait baptistaire, en l'église paroissiale de « Saint-Jacques-de-la-Boucherie, à Paris, du 15 d'aoust « 1704, portant qu'il est né le 14 du même mois; et « ladite dame Sardet, de cinquante-neuf ans vingt-sept « jours, suivant son extrait baptistaire, en l'église paroissiale de Saint-Martin de la ville de Marseille, du « 11 juillet 1705. » — Promesse de 33,480 livres, passée au profit d'Éléonor, comte de Sainte-Colombe, chevalier, seigneur dudit lieu et Du Poyet, pour semblable somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité. — Rentes annuelles et viagères : de 990 livres, au principal de 11,000 livres, créée en faveur de dame Charlotte-Louise de Montcalm, veuve de messire Gilbert de Massilian, ancien président, juge-mage et maire de la ville de Montpellier; — de 300 livres, constituée, moyennant la somme de 3,000 livres, en faveur de Marie Commerfort, Irlandaise de nation, et alors pensionnaire à l'abbaye royale de la Déserte de Lyon; — de 300 livres, au capital de 3,545 livres, créée au profit de Pierre Bruyset (l'imprimeur-libraire), bourgeois de Lyon, sur la tête et pendant la vie de messire Jean-Jacques Bruyset, son frère, vicaire général du diocèse de Moutiers, chanoine de « l'insigne » église collégiale et paroissiale Notre-Dame de la ville d'Aix en Savoie. — Promesse de 14,420 livres, faite au profit d'Alexandre de Vertamy, écuyer, résidant à Montbrison, qui avait prêté cette somme à l'hôpital de la Charité de Lyon. — Rentes annuelles et viagères : de 500 livres, constituée à noble Jean-Baptiste-Antoine Rast de Maupas, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, agrégé au collége de médecine de Lyon, membre de l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts et de celle d'agriculture de la même ville, né à la Voulte en Vivarais, le 28 septembre 1732, suivant son extrait de baptême : ladite rente vendue au titulaire, qui était alors (1765) médecin de la Charité, moyennant la somme de 6,666 livres 13 sous 4 deniers; — de 43 livres 15 sous, à Marie et Étiennette Champagnon, « tailleuses de robes « de paysannes, » à Lyon. — Promesse de 1,635 livres, passée au profit d'Antoine-Joseph Girard de Riverie de Clérimberg, chevalier, qui avait prêté cette somme à l'hôpital susdit, « des deniers d'une personne qui ne « veut pas être connue. » — Rentes annuelles et viagères : de 200 livres, au capital de 2,000 livres, constituée à Nicolas Lablatinière, maître fabricant à Lyon, et, après son décès, continuée à Marie Crétin, sa femme, avec une réduction de 50 livres; — de 247 livres 10 sous, créée au profit de Jean-Pierre Cormond de Villemer, directeur des vingtièmes, à Grenoble. — Promesse de 3,360 livres, souscrite à Jean-Baptiste Naudeau, maître chirurgien juré, chirurgien-major du régiment de Lyonnais, qui avait prêté cette somme à l'hôpital de la Charité; — de 810 livres, au principal de 9,000 livres, constituée au profit de Charles-Joseph-Scipion Manin, « opérateur privilégié du Roy, né le « 12 mars 1715 et baptisé, le 16 du même mois, suivant son extrait baptistaire, en l'église paroissiale de « Saint-Jean-Baptiste de la ville de Bagnols, diocèse « d'Uzès. » — Promesses : de 2,862 livres, faite à Antoine Louison, « forgeur en lames de couteaux, » au bourg de Chambon, près de Saint-Étienne en Forez, qui avait fait l'avance de semblable somme pour les besoins de l'hôpital de la Charité; — de 2,360 livres, à François-Gaspard-André, maître relieur de livres, à Lyon, pour la même cause que ci-dessus. — Rentes annuelles et viagères : de 300 livres, au principal de 3,000 livres, constituée en faveur de Charles Moisson, subdélégué de l'intendance de Dauphiné, à Grenoble; — de 168 livres, créée, moyennant la somme principale de 2,100 livres, à Jean-Antoine de Goudal de Saint-Hilaire, lieutenant-colonel au corps royal d'artillerie de France, chevalier de Saint-Louis et alors en résidence à Saint-Étienne en Forez; — de 1,045 livres, au capital de 11,000 livres, en faveur de messire Henri de Beaumont, chanoine et infirmier du chapitre de Saint-Pierre de Vienne, conseiller au parlement de Grenoble; — de 240 livres, sous le sort principal de 6,000 livres, créée en faveur du chapitre noble des Dames chanoinesses de Leigneux en Forez; — de 540 livres, moyennant la somme de 6,000 livres, constituée à Sébastien Moulong, écuyer, ancien capitaine au régiment de Bourbon-infanterie, chevalier et capitaine du guet de la ville de Lyon, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis; — de 200 livres, constituée au profit des Sœurs de la Charité, établies sur la paroisse Saint-Paul de Lyon et « représentant les pauvres malades de ladite « paroisse, » moyennant la somme de 5,000 livres; —

de 536 livres 6 deniers, au capital de 6,500 livres, créée, en faveur de messire François-Angely de Raymond de Modène-Pommerol, chevalier de Malte, lieutenant-colonel d'un régiment de grenadiers royaux : — de 300 livres, au principal de 3,500 livres, constituée au profit de Claude Dufresne, religieux Cordelier de Saint-Bonaventure de Lyon, aumônier royal au Château-Neuf de Bayonne : — de 900 livres, au profit de dame Charlotte-Louise de Montcalm, veuve de messire Gilbert de Massilian, ancien président, juge-mage et maire de Montpellier ; — de 183 livres, en faveur de Pierrette Pathourel, « faiseuse de panniers pour femmes : » — de 300 livres, en faveur d'Antoine-Balthazar Guige, chevalier, ancien capitaine de dragons, au service du roi de Sardaigne. — Promesse de 8,000 livres, faite, en remboursement de pareille somme qu'elle avait prêtée pour les besoins de l'hôpital de la Charité, à Pierrette Brocard, veuve de Barthélemi Pépin, maître affaneur (crocheteur) à la grande douane de Lyon, domiciliée à l'hôtel de l'Ancien-Gouvernement, paroisse Sainte-Croix de cette ville. On lit au bas du présent acte : « *Nota*. Le « 8e février 1769, il a été délivré une ampliation de la « promesse ci-dessus, l'original ayant été brulé, lors de « l'événement du 27e novembre 1768, arrivé à la salle « de l'académie de peinture. — Prost de Royer. » — Rentes annuelles et viagères : l'une de 285 livres, une autre de 1,125 livres et la dernière de 320 livres, créées au profit, tant du peintre Donat Nonnotte que de messire Claude-François Nonnotte, son frère, prêtre (le Jésuite persiflé par Voltaire), sur la tête duquel la rente de 320 livres sera reversible, après le décès de son aîné, qui était, à cette époque, logé officiellement à l'Hôtel-de-Ville de Lyon et âgé de cinquante-huit ans passés, « suivant son extrait « baptistaire, « en l'église collégiale et paroissiale de St-Paul de « la ville de Besançon, du 11 de janvier 1708. » Quant à Claude-François Nonnotte, il était âgé de cinquante-cinq ans passés, « suivant son extrait baptistaire, en « ladite église paroissiale de Saint-Paul de Besançon, du « 29 juin 1711, portant qu'il est né le 28 du même mois ; « duquel extrait baptistaire il nous a été présentement « justifié. » — Autres rentes annuelles et viagères : de 1,280 livres, constituée au profit de messire Joseph de Barthelas d'Arphatillette, prieur-seigneur de Tarare, moyennant la somme de 16,000 livres ; — de 2,000 livres, au principal de 21,053 livres, en faveur de messire Claude-Alexandre Jouvin de La Blachette, brigadier des armées du Roi, lieutenant-colonel du régiment de Flandre-infanterie ; — de 504 livres, au capital de 4,800 livres, au profit de David Descherny, docteur médecin à Londres, et, après son décès, reversible sur la tête de dame Esther Stephens, sa femme, née à Shriwenham, comté de Berck, Angleterre ; — de 647 livres 10 sous, moyennant la somme de 7,000 livres, créée en faveur de Pierre-Antoine Eynard, lieutenant-maistre de camp au régiment Royal-Lorraine-cavalerie, chevalier de Saint-Louis, etc.

B. 295. (Registre.) — In-folio, 290 feuillets, papier (1 table alphabétique en tête du volume).

**1767-1790.** — Actes sous seing privé, etc. — Rentes annuelles et viagères : de 21 livres 15 sous, constituée au profit de Jean-Baptiste Allemant, soldat de la compagnie franche du régiment de Lyonnais, détachée pour la garde des portes de la ville de Lyon : — de 46 livres 10 sous, créée en faveur de messire Christophe Gouvillier, prêtre, « travaillant aux archives de Messieurs les « comtes de Lyon. — Promesse de 4,000 livres, souscrite au profit de Pierre Lenormant de Fontenelle, bourgeois de Riom en Auvergne, « demeurant ordinaire- « ment au château de Genetines, paroisse de Saint-Ro- « main-sous-Urfé en Forest. » — Rentes annuelles et viagères : de 300 livres, constituée au profit de Louis-Philippe de La Fare, fils et héritier de messire Jean-François de La Fare, baron de La Tour, seigneur de Plantier, Valfons, etc., héritier lui-même de messire Henri-Joseph de La Fare de La Tour, chevalier, capitaine au régiment de Normandie, etc. ; — de 500 livres, au sort principal de 5,000 livres, en faveur de Joseph-Marie de Sarde de Saint-Véran, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand : — de 2,000 livres, au capital de 20,000 livres, créée au profit de François-Maximilien de Lauberge, lieutenant-colonel d'infanterie, seigneur de Cassigniolles, Rocheblave et autres places, domicilié en la ville d'Alais ; — de 60 livres, constituée à dame Françoise Chapuy de La Fay, veuve d'Antoine-François de Régnauld, seigneur de Parcieu, doyen des conseillers de la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, sur la tête d'Anne-Françoise-Gabrielle de Régnauld de Bellescize ; — de 320 livres, constituée à François-Charles-Antoine Rodecket, docteur et professeur en médecine à l'université de Fribourg en Brisgau, moyennant la somme principale de 4,000 livres. — Promesses : de 27,140 livres, faite à Jean-François de Mazenod de Saint-Thomas, écuyer, demeurant rue de la Sphère, à Lyon, en remboursement de la même somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité ; — de 16,350

livres, passée à demoiselle Anne Dupasquier, veuve du sieur.... (lacune) Perricaud, bourgeois de Lyon, pour semblable cause que ci-dessus. — Rente annuelle et viagère de 850 livres, au capital de 10,000 livres, créée en faveur de Charles-Jacques Le Cordier-Dudost, maistre de camp, ancien exempt des gardes du corps, chevalier de Saint-Louis, et de Louis-Antoine-Henri Le Cordier Du Bocage, aussi chevalier de Saint-Louis. — Promesses : l'une, de 87,468 livres 15 sous; l'autre, de 25,875 livres, passées à Pierre Giraud, écuyer, conseiller, secrétaire honoraire du Roi, près la chancellerie de la Cour des monnaies de Lyon, en remboursement de pareilles sommes qu'il avait prêtées pour les besoins de l'hôpital de la Charité. — Rente annuelle et viagère de 300 livres, au capital de 4,000 livres, constituée au profit de Donat Nonnotte, peintre titulaire de la ville de Lyon. — Promesses : de 5,750 livres, faite à Antoine Hodieu, maître et marchand boucher, à Lyon, demeurant à la boucherie de l'Hôtel-Dieu, pour semblable somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité; — de 4,130 livres, passée à la corporation des marchands et maîtres emballeurs de Lyon, qui avait prêté cette somme audit hôpital; — de 56,000 livres, souscrite au profit de François Vespre, bourgeois de Lyon, pour la même cause que ci-dessus; — de 2,000 livres, en faveur de messire Brietton, curé de Sourcieux-sur-Sain-Bel, en sa qualité de recteur de la « luminerie » de sa paroisse, pour le remboursement de pareille somme qu'il avait déposée, à titre de prêt, entre les mains du trésorier de la Charité; — de 11,600 livres au sieur Genès de Pujol (ou Genest de Poujol), chevalier, seigneur et comte de Saint-Agnin, qu'il avait prêtées pour les besoins de l'hôpital. — Rentes : annuelle et perpétuelle de 48 livres, au capital de 1,200 livres, constituée aux Sœurs de la Doctrine-Chrétienne, établies à Rive-de-Gier; — annuelle et viagère de 30 livres, moyennant la somme principale de 500 livres, constituée au profit de Gasparde Ramus, Sœur croisée de l'hôpital de la Charité, employée « à la distribution du vin à petites « mesures. » — Dépôt de 3,404 livres 6 sous 9 deniers, fait à l'hôpital susdit par Joseph-Antoine Fabre, officier en la chancellerie du Conseil-Supérieur de Lyon, somme qui, d'après la déclaration du déposant, était restée, depuis plusieurs années déjà, dans la caisse de l'ancien commerce exercé à Lyon sous la raison : Joseph-Antoine Fabre et Cie, et dont la liquidation était à sa charge, comme chef et principal associé de cette maison : ces fonds étant destinés à l'acquittement de diverses dettes, sans que les créanciers ou ayants-droit se soient, jusqu'ici, présentés ni aient fait aucune démarche ou exercé de poursuites judiciaires pour s'en procurer le remboursement, « ce qui engage ledit sieur Joseph-Antoine Fa- « bre, pour sa propre libération, à faire le dépôt des- « dits fonds en cet hôpital, soit encore pour que ces « deniers puissent être profitables aux pauvres, jus- « qu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs légitimes « propriétaires. » — Reconnaissances et décharges : d'un emprunt de 720,000 livres, fait (28 février 1771) par les frères Boissier et les sieurs Lamende et André, banquiers à Gênes, pour le compte de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon; — de la somme de 480,000 livres (6 janvier 1773), empruntée, par l'entremise des mêmes banquiers que ci-dessus, pour le compte de la Charité de Lyon. — Promesses : de 2,360 livres, passée au profit de Charles-Thomas Sibire, imprimeur à Lyon, pour égale somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité; — de 1,500 livres, souscrite à Me Gouyn de Lurieu, comme bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon, en remboursement de pareille somme que sa compagnie avait avancée pour les besoins de l'Aumône-Générale; — de 6,000 livres, à Jeanne-Louise-Josèphe Mogniat-Descombes, femme de messire Le Juge de Raigny, seigneur de Villeprévost, séparée de biens d'avec son mari et autorisée par justice pour la jouissance et administration de ces mêmes biens et droits, etc., en remboursement de pareille somme qu'elle avait prêtée à l'hôpital susdit. — Rente annuelle et viagère de 1,350 livres, au capital de 30,000 livres, constituée en faveur de Pierre Thomegay (*sic*), négociant à Londres. — Promesse de 24,840 livres, passée à Jean-François Mazenod de Saint-Thomas, écuyer, pour une pareille somme prêtée par lui à l'Aumône-Générale. — Rentes annuelles et viagères : de 160 livres, créée, moyennant la somme de 4,000 livres, au profit du R. P. provincial des Récollets de la province de Lyon, « pour être par « lui employée, sans autre destination, à l'entretien des « couverts du bâtiment et des meubles nécessaires « pour quatre chambres d'hôte dans la maison desdits « religieux Récollets, établie à Saint-Marcellin en Dau- « phiné, tant et si longuement que ladite maison existera, « avec réserve, au cas d'extinction de la susdite maison « de Saint-Marcellin, que ladite rente annuelle et perpé- « tuelle de 160 livres sera appliquée au profit de tel au- « tre couvent desdits religieux que le définitoire pro- « vincial de Lyon jugera en avoir le plus grand besoin, « ce qui est de condition expresse; » — de 100 livres, constituée, moyennant la somme de 2,500 livres, en faveur des Récollets de la paroisse de Saint-Genis-Laval, et payable tous les six mois, sur le pied de 50 livres, jusqu'au remboursement du sort principal de ladite rente,

« qu'il demeurera libre à nous, dits sieurs recteurs, « de faire à volonté; convenu qu'en cas d'extinction ou « suppression dudit couvent des Récollets de Saint-« Genis-Laval, ladite rente perpétuelle sera payable « entre les mains et sur les simples quittances du R. P. « provincial des Récollets de la province de Lyon, pour « être appliquée, à son choix, à tels couvents de ladite « province qu'il lui plaira, tant qu'ils subsisteront, et « enfin, qu'en cas d'extinction desdits religieux Récol-« lets, soit en cette ville, soit en la province de Lyon, « le principal de la susdite rente, ensemble les arré-« rages encourus et non payés, demeureront, dès lors, « acquis aux pauvres dudit hôpital de la Charité, pour « le tout leur appartenir en propriété. » — Dépôt de la somme de 4,000 livres, fait à l'hôpital de la Charité par le sieur Fleurant, maître en chirurgie, à Lyon, sous le nom de Marie Colombet, etc. — Rentes annuelles et perpétuelles, au denier vingt-cinq et au capital de 5,000 livres, de 100 livres chacune, créées au profit du couvent des Jacobins de Lyon. — Délibération (6 août 1777) du Bureau de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, portant que, vu le plan qui a été dressé des terrains et bâtiments appartenant à cette maison et situés au quartier d'Ainay, dans la partie méridionale de l'Arsenal de Lyon, lesquels fonds et immeubles avaient été jugés nécessaires pour la reconstruction, ordonnée par le Roi, d'une partie de cet établissement, les administrateurs susdits, comme propriétaires du sol et des bâtiments désignés dans le plan dont il s'agit et qui composaient autrefois l'église Saint-Michel d'Ainay, la maison curiale et un cimetière, vendent, avec promesse « de main-« tenir de tous troubles et évictions, au Roi, Sa Majesté, « notre sire et souverain seigneur, Louis XVI, régnant, « ce acceptant messire Louis-Alexandre-Pierre de Barbe-« rin, chevalier, capitaine au corps royal de l'artillerie, « en vertu des ordres dont il est porteur, venant de « S. Excellence Mgr le comte de Saint-Germain, minis-« tre secrétaire d'État au département de la guerre, » savoir : la quantité de douze mille sept cent quarante pieds un quart, mesure de Roi, ou onze mille cinq cent dix-pieds quatre vingt-cinquièmes, mesure de ville, en superficie, avec les bâtiments, hangars et agencements construits sur le sol, tels qu'ils y existent... A la charge des cens, servis, droits et devoirs seigneuriaux, légitimement imposés sur les parties non allodiales; francs et exempts des arrérages desdits cens et servis, jusqu'à la dernière fête de Saint-Martin d'hiver, comme aussi francs et exempts de toutes autres charges, redevances, servitudes, pensions et hypothèques. La présente vente conclue moyennant le prix et somme de 39,600 livres, payable, en deniers comptants, aux recteurs, lors de la passation du contrat, et même avec intérêts au denier vingt, à compter dudit jour, etc. — Convention entre les recteurs de la Charité, d'une part, et les prêtres perpétuels de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Just de Lyon, au sujet de l'hoirie de messire Jean-Baptiste Bret, en son vivant, aussi prêtre perpétuel dudit Saint-Just, qui avait institué les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers universels. — Promesses : de 3,540 livres, souscrite au profit de Françoise-Anne Nicolau, veuve de messire Jean-Antoine Bathéon de Vertrieux, chevalier, premier président au bureau des finances de Lyon, en remboursement d'égale somme que ladite dame avait prêtée à l'hôpital de la Charité; — de 32,400 livres, passée à M. le baron de Brosse, qui avait prêté cette somme à l'hôpital susdit; — de 1.400 livres, faite à Claude Gerboux, compagnon imprimeur, pour la même cause; — de 3,260 livres, souscrite au profit de Pierre Relave, maître fabricant d'étoffes en soie et dorure, pour le remboursement d'égale somme qu'il avait aussi prêtée à la Charité; — de 2,240 livres, en faveur de Jean Tavernier, fermier du séminaire de Saint-Irénée de Lyon, qui avait prêté cet argent audit hôpital. — Délibération (18 avril 1784) du Bureau de l'Aumône-Générale, portant prorogation et reconstitution de la somme de 851,907 livres 17 sous 7 deniers, « monnoye hors de banque, » sur celle de 2,400,000 livres, même monnaie, empruntée par l'hôpital susdit en la ville de Gênes, aux termes du contrat du 29 novembre 1776, avec stipulation du remboursement en quatre parties égales, etc. — Rente annuelle et viagère de 150 livres, créée, moyennant la somme principale de 3,000 livres, au profit de messire François-Henri-Joseph, comte d'Agoult, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, domicilié à Lyon. — Promesses : souscrite au profit de Marie de Sauzey de Fabrias, née Bourlier, de la somme de 11,000 livres qu'elle avait prêtée pour les besoins de l'hôpital de la Charité; — de 24,000 livres, faite au profit des prévôt, chanoines et chapitre de Fourvières, qui avaient fait l'avance de cette somme au même établissement. — Transaction entre les recteurs de la Charité, d'une part, et messire Antoine-Anne-Ananias Fuzeaud de Saint-Clément, écuyer, seigneur de Rigneux, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, conseiller du Roi, expéditionnaire en Cour de Rome, tant en son nom que comme père et légitime administrateur de Joseph-Annibal Fuzeaud, son fils, d'autre part, au sujet de la succession de noble Joseph Fuzeaud, avocat en parlement, conseiller du Roi, expéditionnaire en Cour de Rome, lequel, par son testament du 13 septembre 1785,

avait institué pour son héritier universel Joseph-Annibal Fuzeaud, petit-neveu du testateur, et légué la somme de 40,000 livres à l'Aumône-Générale, en imposant à celle-ci deux charges, dont l'une était la création d'une rente annuelle et viagère de 1,000 livres sur la tête de Marie-Louise Compain, veuve de Joseph Fuzeaud, etc. — Promesses : de 40,000 livres, au profit de Guillaume Troupenas, syndic de la masse des créanciers des sieurs Lassausse et Régny; — de 85,000 livres, à la masse des créanciers de Christophe-François Nicolau de Montribloud, ancien receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville de Lyon. — Rente annuelle et viagère de 150 livres, au capital de 3,000 livres, constituée à messire Dupac de Bellegarde, comte de Lyon, prieur du prieuré royal d'Ulmoy, prévôt de Fourvières, en l'Église dudit Lyon, vicaire général du diocèse de Carcassonne. — Transaction entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Jeanne-Catherine Héry, veuve de Claude Mombret, d'autre part, au sujet du legs de 10,000 livres que le défunt avait fait, par son testament du 21 avril 1774, à chacun des deux hôpitaux généraux de la ville de Lyon. — Promesse de 2,000 livres, faite au profit d'Antoine Halmburger, « maître relieur doreur de livres, » à Lyon, qui avait prêté cette somme pour les besoins de l'hôpital de la Charité. — Transaction entre les recteurs de l'établissement et messire Gaspard, comte d'Arod, seigneur de Pierre-Fillant, au sujet de la succession de François Guyon, bourgeois de Villefranche-sur-Saône, qui avait légué son mobilier aux pauvres de la Charité de Lyon, et institué M. de Pierre-Fillant son héritier universel, etc.

B. 296. (Registre.) — In-folio, 204 feuillets, papier (1 table alphabétique en tête du volume).

**1671-1702.**— Mémorial des actes notariés au profit de l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale de Lyon. — Baux à ferme des propriétés appartenant à l'établissement, et sises tant à Lyon qu'à la campagne; — locations d'immeubles de toute nature; — contrats de constitution de rentes ou pensions annuelles, viagères et autres; — reconnaissances de pensions; — obligations, transports, quittances, procurations, ratifications, accords; — donations; — contrats d'acquisition et de vente; — prix faits; — fondations pieuses, etc. — Bail à ferme du moulin de l'Aumône-Générale (établi sur le Rhône), passé à Jean Charveyron et à Pierre Grimod, maîtres meuniers à Lyon, « de moudre « tous les bledz de ladite Aumosne, du mollinin (mou- « linier en soie) d'icelle, de l'Hostel-Dieu du pont « du Rhône et Saint-Bonadventure, » pour trois ans, au prix de 900 livres par an. — Dons en argent et autres, faits à l'Aumône-Générale par les administrateurs de l'établissement, à la sortie de leur rectorat. — Marché fait (8 février 1672) avec Antoine Colin, marchand de Lyon, de fournir, depuis le mercredi des Cendres jusqu'à pareille jour de l'année suivante, le beurre frais nécessaire pour la cuisine de l'Aumône, et qui devra provenir des pays de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Bresse et Bugey, à raison de 23 livres 15 sous le quintal.— Adjudication de la ferme de la boucherie de Carême, au prix de 3,240 livres, et à la charge de fournir : « les deux maisons des pauvres, pendant le « Caresme, à 13 livres le quintal; les habitans, le veau « et le veau et moton, à 5 solz la livre; la veau moton « et bœuf, parties, à 4 solz; le bœuf tout seul, 3 solz. » Adjudication, au prix de 625 livres, de la fourniture des œufs nécessaires à la consommation des deux hôpitaux généraux de Lyon, pendant le Carême, à raison de 25 sous le cent. — Marché passé avec Pernette Bernard, veuve d'Antoine Picard, boucher, pour fournir la viande jusqu'au mercredi des Cendres 1673, savoir : le veau et le mouton à 6 livres 15 sous le quintal; le veau et le mouton à 10 livres 10 sous le quintal, « bonne mar- « chandise, sans corées ny extrémités de la beste. » — Donation faite aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon et à ceux de l'Hôtel-Dieu, par messire Pierre de Fleury, baron de Peyrignat, chevalier, conseiller du Roi, trésorier général de France en la généralité de Montpellier, d'une rente de 1,000 livres tournois par an, savoir : aux pauvres de la Charité, 600 livres, et aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, 400 livres. — Traité passé, pour six ans, entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et Gabriel Benoît, maître moulinier en soie, d'autre part, pour la direction des moulins à soie de la Charité. Par lequel traité, « ledit Benoît s'est obligé de « faire faire le travail desdicts molins, au nombre de « huict; fournira (*sic*) des huiles, chandelles, charbons « et bois; prendre des apprentifs ou apprentisses de la « maison, que lesdicts sieurs recteurs leur donneront; « tenir compte des manifactures qui se font en ladicte « maison, pour les recepvoir et distribuer. Lesdicts « sieurs recteurs luy ont accordé, de ce qui proviendra « du molinage des soyes, vingt ânées bled-froment, de « 6 bichets, qu'on luy fera moudre et cuire son pain, le « dévuidage entièrement déduit sur le prix des façons' « qui appartiendra ausdicts sieurs recteurs; faire blan-

« chir son linge, et qu'il aura l'entrée franche du droit « de ladicte Aumosne pour huit pièces vin, et se con- « former aux règlemens de la maison. » — Acquisition faite par les recteurs de la Charité, de Jean Albanel, bourgeois de Lyon, moyennant le prix et somme de 22 livres de pension annuelle, rachetable en payant 440 livres, des fonds situés à la Croix-Rousse et qui avaient été adjugés au vendeur, par décret ; — remise, à titre d'engagement, par les recteurs audit Jean Albanel, d'une terre, de la contenance de six bicherées, sise au même territoire et dont il aura la jouissance jusqu'à l'extinction de sa pension. — Donation faite (1er janvier 1673) aux pauvres de l'Aumône-Générale, par Simon Fournier, bourgeois de Lyon, de la somme de 20,000 livres, à condition : de lui servir une rente annuelle et viagère de 1,000 livres, d'une part ; de payer, d'autre part, 100 livres de pension à ses servantes, et de faire célébrer, tous les mois, une messe des Trépassés à l'intention du donateur. — Somme de 400 livres remise au R. P. Charles Bellet, gardien du couvent de Saint-Bonaventure de Lyon, pour être employée au payement des ouvriers « qui ont fait la construction de la voulte du « cloistre dudit couvent, à l'endroit qui a servi, puis un « temps immémorial, et qui demeurera destiné, à per- « pétuité, pour la distribution de l'Aumosne, qui se « donne aux pauvres à la manière accoustumée ; en « signe de quoy, les armes de ladicte Aumosne-Géné- « rale y seront et demeureront, à perpétuité, apposées, « sans en pouvoir estre ostées ny transférées ailleurs, « que du consentement exprès, par acte authenticque, « desdicts sieurs recteurs, qui ont fait don de ladicte « somme à ladicte condition. Et ont lesdicts sieurs rec- « teurs confirmé le molage (la mouture) des bledz du- « dict couvent, jusques à cent asnées par an. » — Donation faite (29 juin 1673) par Jacques Dodin, bourgeois de Lyon, au profit des pauvres de l'hôpital de la Charité, d'une somme de 11,000 livres, à la charge de lui payer une pension annuelle et viagère de 900 livres, et de faire célébrer, après le décès du donateur, soixante messes pour le repos de son âme. — Prix fait à Léonard et Jean Dupont père et fils, maîtres fondeurs, à Lyon, pour la fonte d'une cloche, « qui est cassée, au prix de 17 solz « la livre du mestail qu'il augmentera, et du surplus, « 15 livres du quintal, rendue bien faite et de bon son, « payable en fin d'œuvre. » — Engagement de Jean Berchou, en qualité de maçon au service de l'Aumône-Générale, « aux gages de 120 livres par an, deux paires « souliers, son logement et nourriture, pour un an. » — Marché passé entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Blaise Chirat, maître des forges et hauts-fourneaux de la Forêt en Bourgogne, d'autre part, pour la livraison de marmites de diverses grandeurs, destinées à l'hôpital susdit, « avec une taque à chacune pour em- « boyter icelles sur la massonnerie : bien et deuement « faictes, au dire d'expertz, » pour le prix de 362 livres. — Legs de 1,000 livres, fait (3 juin 1673) aux pauvres de la Charité par dame Marie Depersy, comtesse de La Salle, femme de François de Baillon (originairement : Baglioni), chevalier, comte de La Salle, seigneur de Saillans et Charrotte, gentilhomme de la chambre de S. A. Sérénissime le prince de Dombes, à la charge de fondations de messes dans l'église dudit hôpital. — Procuration passée à Thomas de Moulceau, avocat et procureur général de la ville et communauté de Lyon, à l'effet de traiter et de recevoir les sommes employées dans les états du Roi de la généralité de Montpellier, et provenant des constitutions faites sur les équivalents de Vivier, Mende et le Puy : lesquelles sommes, appartenant aux pauvres de la Charité, restaient entre les mains du receveur des rentes dudit Montpellier. — Prix fait, passé à Antoine Bergier, Antoine Devigoz et Guillaume Chanel, maîtres tailleurs de pierres, à Thézé, pour la fourniture de la pierre de taille (tirée de ce lieu) nécessaire à la reconstruction, à neuf, des bâtiments joignant le ténement du Parc de Sainte-Catherine, moyennant le prix : « les « croisées, à 16 livres 15 sols chascune, les larmiers se- « ront comptés trois pour deux croisées ; les chemi- « nées, à 16 livres 15 sols chascune ; les portes com- « munes, à 6 livres 15 sols chascune ; les rampans et « piliers, à raison de 19 sols le pied massif de ville : « bien et deuement taillé, rendu sur place, payable à « mesure d'œuvre, sauf qu'ils laisseront, en advance, « 600 livres pour seureté dudict prix faict. » — Autres prix faits, donnés : à François Saquin, Jacques-Benoît Leau et André Biolay, maîtres charpentiers, de toute la charpenterie des bâtiments qu'on faisait reconstruire au ténement de Sainte-Catherine, etc. ; — à Mathieu Chavagny, architecte, à Lyon, « de faire un degré en « ovale au bastiment que lesdicts sieurs recteurs font « faire en rue Saincte-Catherine, à la forme portée audit « prix fait, » moyennant la somme de 1,800 livres. — Conventions et « concordat » faits entre les recteurs de l'Aumône-Générale et la communauté des maîtres cordonniers de Lyon, par lesquels les procès pendants entre eux sont et demeurent assoupis, et ils s'obligent de payer aux administrateurs susdits et à ceux de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône la somme de 4 livres pour chacun d'eux, qui sera reçu maître, et 20 sous pour chaque apprenti : lesquels droits seront partagés entre les deux établissements précités. — Prix fait, donné à

Jean Maillard et à Bertrand Fargues, maîtres serruriers, des travaux de ferrure et de serrurerie à exécuter dans le nouveau bâtiment du Parc de Sainte-Catherine, savoir : « Pour chacune porte, tant brisée que non « brisée, la ferrure et serrure de chacune, comme est « espécifié audict prix faict, à 8 livres; les portes ou- « vrans à deux manteaux (*sic*), 20 solz de plus que les « susdictes; les croisées à 7 livres 5 solz, les larmiers « trois pour deux croisées; les gros gonds des portes « d'arcade, esparres, buttes, barreaux percés et non « percés, à 3 solz 6 deniers la livre; les grandz ser- « rures pour les portes d'arcade, à 5 livres chacune: « les grands cloux rivés, qui sont nécessaires aux portes « d'arcade, à 3 solz pièce; les balustrades du degré en « ovale, galeries et autres, à 45 livres la thoize, » etc. — Reconnaissance d'une pension de 15 livres, au profit du monastère royal de Saint-Pierre de Lyon, sur la maison acquise d'Antoine Jarricot et de Claudine Vignon, sa femme, « qui joignoit la grande cour du téne- « ment Saincte-Catherine, du costé du matin, laquelle, à « présent, a esté desmolie, qui composera, avec les au- « tres maisons qui furent du sieur Nepveu Questant, et « autres, qui composeront un bastiment qui prendra « près le coing de rue Saincte-Catherine, faisant face sur « la place ou rue tirant des Carmes à la place des Ter- « reaux. » — Prix fait, passé (13 décembre 1674) à Pierre Dufour et à Jean Vidal, maîtres menuisiers, « pour « la maison qu'on faict bastir proche Saincte-Catherine. » — Preuves données à messire François Thomazet, curé de la paroisse Saint-Michel de Lyon, à l'occasion des obsèques de messire Balthazar de Villars, prieur de Saint-Benoît, que, « de tout temps, les prebstres de « Notre-Dame de la Charité font l'office et enterrement « de ceux qui sont enterrés dans ladicte Charité. » — Louages, passés (9 juin 1675) : à noble Jean Deschamps, conseiller au parlement de Dombes, et à Julien Ménier, bourgeois de Lyon, « de la grand maison que MM. les « recteurs ont faict bastir, joignant le ténement de « Saincte-Catherine du Parc et la maison du *Dauphin*, « en rue Saincte-Catherine, comme elle se comporte, » pour neuf ans, au prix de 1,700 livres, annuellement; — aux confrères et directeurs des Filles-Repenties de la Propagation de la Foi, de la maison et du ténement de la Chana, sis au quartier de Pierre-Scise. — Prix fait, passé à Claude Rochefort, maître maçon, pour la construction d'une buanderie à l'Aumône-Générale. — Don fait aux pauvres de l'établissement par Jacques Le Roy, à l'issue de son rectorat. Ce présent consistait en : « ung devant d'autel; une chappe avec une estole, ve- « lours violet-cramoisy, figure cizellé (*sic*) et fonds d'or, « à la turque, avec ses armes au bas, de notable va- « leur, » etc. — Nomination de Laurent Spirinx à l'emploi de commandant des suisses de l'Aumône-Générale, « pour « l'exécution des ordonnances de Mgr l'archevesque « comte de Lyon contre les quaymans, » aux appointements de 600 livres par an, et à la charge de nourrir les suisses qui seront sous sa conduite, sur le pied de 16 sous par jour, et de leur fournir le logement accoutumé. — Provisions d'économe de l'Aumône-Générale de Lyon, accordées à Jean-Baptiste Bartholin, prêtre, aux appointements de 500 livres par an, « son entre- « tien de robe de chambre, blanchissage, logement, « nourriture; un long manteau, de trois en trois ans ; « une soubstanne, de deux en deux ans; un paire sou- « liers et un paire mulles de chambre, tous les ans. » — Ferme de la baronnie de Saint-Trivier, passée à Philibert Peyrat, marchand de Reyrieux en Dombes, pour six ans, moyennant 4,900 livres, payables d'année en année, à la charge, par le preneur, d'acquitter : une pension de 54 livres aux héritiers de la dame de Mons; une autre pension de 30 livres au curé de Saint-Trivier; celle de 13 livres au même curé et autres sociétaires dudit Saint-Trivier ; celle de 6 livres, d'une part, et 40 sous, d'autre part, auxdits curé et sociétaires; vingt sous à « la luminaire » de Montagneux; 40 sous au « plat des « Ames » de Saint-Trivier, et 20 livres à la luminaire de Saint-Christophe, etc. — Bail à ferme, passé à Pierre Bouillot et Isaac Barbier, maîtres perruquiers jurés, pour eux et leur communauté, solidairement, de la maîtrise de perruquier ayant appartenu à Jean Trastour, dont les enfants étaient adoptifs de la Charité, pour une année, au prix de 60 livres. — Contrat de vente, passé par les recteurs de l'Aumône-Générale, pères adoptifs des enfants de feu Bonaventure Adrien, et par Jeanne Adrien, l'un d'eux, majeure, au profit de messire Nicolas Deschamps, seigneur et baron de Juif, Rochefort et autres places, conseiller d'État de S. A. Royale de Savoie, président en la souveraine Chambre des comptes de Chambéry, moyennant la somme de 4,620 livres plus 30 livres d'étrennes, d'un domaine et de fonds sis à Mizérieu en Dombes et appartenant aux enfants Adrien. — Réception, à la Charité, de messire Pierre d'Autosserre, prêtre, docteur en théologie, en qualité de « maistre des enfans adoptifz de ladicte Aumosne, « dictz de la Chana ; celébrer, tous les jours, le sainct « office aux autelz et aux intentions qui lui seront or- « donnez par MM. les recteurs ; enseigner à lire et à « escrire ausdictz enfans, et la grammaire à ceux qui « seront capables ; leur faire trois exhortations ou ca- « téchismes, le dimanche, mercredy et vendredy, et

« autres conditions portées en l'acte de sa réception. « Et luy a esté accordé : son logement, nourriture et « blanchissage, et la somme de 150 livres, par an, « d'appointement, et une soubstanne, de deux en deux « ans ; ung manteau long, de trois en trois ans ; deux « paires souliers, l'une à la Sainct-Martin et l'autre à « Pasques, et son droict d'assistance aux enterre- « ments. » — Note portant que Pierre Debombourg, « orlogier » à Lyon, et dame Marguerite Arnaud, sa femme, « pour la bonne amitié qu'ilz portent à Margue- « rite Lambert, adoptive de ladicte Aumosne, et fille de « deffunct Nicolas Lambert, joueur d'instrumentz, à « Lyon, et de Louise Bajard, sa femme, se sont char- « gés de la nourrir et entretenir, leur vie durant, à « l'entière descharge desdictz sieurs recteurs, qui se- « ront seulement tenus de luy fournir d'habitz, linges « et chaussures, comme aux autres filles adoptives, jus- « ques à l'âge de douze ans. Et, de plus, luy ont « donné la somme de 150 livres, payable après leur « décedz, savoir : 50 livres, du chef dudict Debom- « bourg, et 100 livres, du chef de ladicte Arnaud, paya- « bles après ledict décedz, sur leurs plus clairs et li- « quides moyens et effectz. » — Prix fait, passé par les recteurs de la Charité de Lyon et la communauté de Saint-Trivier, à Jean Bernachon, fontainier, pour « faire « des voutes pour conduire et avoir l'eau en la maison « des pauvres (l'hôpital Sainte-Catherine), audict Saint- « Trivier, pour leur service et du publicq, » moyennant la somme de 2,000 livres, sur laquelle les recteurs payèrent 1,500 livres pour leur part. — Quittance de 1,100 livres, passée au profit de messire Charles Grolier de Servières, conseiller du Roi, trésorier général de France, à Lyon, pour reste du prix de la vente dudit office, etc. — Élection en ami, des recteurs de l'Aumône-Générale, faite par l'archevêque de Lyon pour le duc de Villeroy, son frère, en l'acquisition qu'il avait faite, audit nom, de Claude Varamby, hôtelier à Lyon, et de Catherine Carteret, sa femme, d'une maison sise dans la rue Sainte-Catherine et qui avait pour enseigne un *Dauphin-d'Argent*, à la charge d'une pension annuelle et foncière de 300 livres, au principal de 6,000 livres, imposée sur cet immeuble : ladite dernière somme versée entre les mains des recteurs pour être employée, avec le surplus du prix de la même vente, qui était de 10,500 livres, à solder les plus anciens créanciers de Varamby, et la pension susdite destinée au prêtre qui sera nommé par le seigneur de Villeroy pour desservir la prébende qu'il voulait fonder en l'église des Carmélites. — Marché conclu, au prix de 75 livres par an, avec Louis Boussard, maître organiste, pour « montrer à « jouer l'orgue » à deux filles adoptives de la Charité. —Arrêté du Bureau de l'Aumône-Générale, portant qu'on fera exécuter l'effigie de feu M. Fournier, « pour estre « placée en l'esglize, en lieu éminent. » — Transaction entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et noble Christophe de La Balme, joint à Marie-Marguerite Meyssonnier, sa femme, fille et héritière de feu noble Lazare Meyssonnier, d'autre part, au sujet de l'hoirie de ce dernier, qui avait institué ses héritiers particuliers les pauvres de la Charité. — Marché passé avec Guillaume Porfille, maître arquebusier, pour la fourniture de quatre moulins à bras, nécessaires au service de l'Aumône-Générale, moyennant la somme de 300 livres, payable dans deux mois, « qu'il s'oblige rendre, posés sur place, les- « dictz molins et de les entretenir, avec les affuts, « moyennant 50 livres de pension par an, sa vie du- « rant. » — Engagement pris par Pierre Bellon, d'enseigner la musique « aux filles Sainte-Catherine, et, « à deux, à jouer de la basse de violle, » moyennant 200 livres par an. — Ferme du greffe de Saint-Trivier et de ses dépendances, passé par les recteurs de la Charité, barons et seigneurs dudit lieu, à Jean Dubreuil, pour six années, moyennant 40 livres par an.—Louages passés : (8 mars 1694) à Joseph de Vuitte (*sic*), peintre, d'une chambre, au troisième étage, et d'une cave, en la maison tenue par le sieur Jourdan, laquelle était sise rue SainteCatherine, pour le terme de six ans, au prix de 54 livres chaque année ; — à Olivier Arthaud, armurier, du rez-de-chaussée d'une maison de la rue Sainte-Marie-des-Terreaux ; — à Laurent Langlois, imprimeur, d'une chambre et d'un cabinet, sis au quatrième étage d'une maison de la rue Saint-Jean, provenant de l'hoirie de Mme Guillard. — Donation faite par messire Laurent Pianello Besset, seigneur de La Valette, d'un contrat de constitution de rente annuelle et perpétuelle de 50 livres, au capital de 1,000 livres, due par le clergé du diocèse de Lyon, à la charge d'une fondation de mission dans l'église de la Charité, de cinq ans en cinq ans, à huis clos. « Et durera l'espace de « trois semaines ; et qu'à la fin et closture de chaque « mission, il soit dict et célébré une grande messe, « laquelle sera dicte, pendant sa vie (celle du dona- « teur), à l'honneur du sainct du jour ; et après son décèz, « elle sera dicte pour le repos de son âme et de celle « de ses parens, MM. les recteurs estans priés d'y assis- « ter et le faire advertir du jour qu'elle devra estre cé- « lébrée ; et après son décès, le chef de sa famille et de « ses descendans : à laquelle messe les pauvres y as- « sisteront. Pour laquelle mission il entend que MM. les « recteurs choisissent toujours des prestres de la com-

« munauté de Saint-Lazare, et, à leur défaut, ceux de la « congrégation de Saint-Joseph. Et pour les frais de « ladicte fondation, ledict sieur fondateur veut que, « tous lesdictz cinq ans, on emploie 150 livres des re- « veneus qui seront escheus de ladicte rente ; les 100 « livres restantes estans au bénéfice de cet hôpital. Et « (dans le cas) où on manquerait de faire faire ladicte « mission, six mois après le temps cy-dessus préfigé « (*sic*), ledit sieur fondateur donne, dèz à présent, ladite « rente à l'Hôtel-Dieu du pont du Rosne de cette ville. » « — Quittance de la somme de 1,500 livres, passée à André Pianello, écuyer, conseiller du Roi, des deniers provenus de la succession de Marie Pianello, sa fille ; ladite somme léguée à l'hôpital de la Charité par Marie Chéron, femme dudit André Pianello, pour une fondation, savoir : « que le lundy de chaque semaine, à perpétuité, « sur les onze heures, il sera dict, dans l'église de la- « dite maison, une messe basse pour le salut de l'âme « de ladite Marie Pianello, et qu'ensuite de ladicte « messe, on exposera le Saint-Sacrement, et que la bé- « nédiction sera donnée par le prestre qui aura célébré « ladicte messe ou autre ; après laquelle bénédiction « on dira, à haute voix, un *Libera me*. » — Ferme passée au sieur Dufour, moyennant la somme de 410 livres par an : du droit de 2 sous 6 deniers, pour chaque certificat que l'on signait à la sortie des marchandises, du bureau de la douane ; du 2 et demi et du 5 pour 100, et du droit d'un sou pour chaque balle de marchandises entrant et sortant, en temps de foire, du bureau. La présente ferme valable pour autant de temps qu'il en restait à expirer des fermes passées par Sa Majesté à Thomas Templier. — Louage passé à Michel Devilliers, maître sculpteur, de deux chambres d'une maison sise dans la rue des Écloisons, pour le terme de deux années, moyennant 60 livres par an, etc.

B. 297. (Registre.) — In-folio, 165 feuillets, papier (1 répertoire alphabétique en tête du volume).

**1702-1711.** — Mémorial des actes notariés, etc. — Donation de la somme de 2,000 livres, faite aux pauvres de la Charité et Aumône-Générale, par Fleurie Perrin veuve de Marc Sartre, sous certaines réserves, dont la première et principale était le payement d'une rente ou pension annuelle et viagère de 100 livres, au profit de la donatrice. — Obligation de 8,825 livres, passée à messire Charles Grolier de Servières, trésorier de France, pour semblable somme qu'il avait prêtée à l'hôpital de la Charité. — Quittances : de 100 livres, passée à messire de Chaponay, président à mortier au parlement de Grenoble, pour extinction de la rente qu'il devait à l'Aumône-Générale ; — de la somme de 500 livres, passée par le sieur Émeric, commissaire de l'artillerie, à compte de la vente de trois marmites en fonte, qu'il avait faite à l'hôpital. — Déclaration de messire Honoré Angelfred, curé de Saint-Genis-Terre-Noire, portant qu'il n'entend pas se prévaloir du testament fait en sa faveur par M^me de Montmelas, et qu'il consent à ce que les recteurs se prévalent de tous les biens que ladite dame a laissés, sans être, néanmoins, tenu envers eux à aucune maintenue ni garantie. — Ratification, par les recteurs de la Charité, de l'acte passé entre le consulat de Lyon, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et les directeurs des Recluses de la ville, « pour renfermer maquerelles et coureuses de « profession. » — Donation faite par François d'Honoraty Des Boutières, écuyer, en faveur des pauvres de l'Aumône, de la somme de 1,000 livres, sous la pension annuelle et viagère de 60 livres.— Traité passé entre les recteurs de la Charité, et les sieurs Verdun, par lequel ceux-ci recevront, des administrateurs susdits, « seize « enfans masles ou femelles, qu'ils entretiendront, lo- « geront et nourriront ; et lesdits sieurs Verdun seront « tenus de leur donner de l'ouvrage dans la manufacture « de draps qu'ils ont establie à Neuville (sur Saône), et « leur payeront les mesmes gages qu'aux Hollandois « employés aux mesmes ouvrages. Lesquels enfans « resteront pendant six ans, et on commencera à leur « payer lesdits gages quatorze mois après qu'ils seront « entrés. Pourront lesdits sieurs Verdun les congédier « pendant les deux premiers mois seulement, et « ceux qui seront congédiés seront remplacés par « d'autres ; et si lesdits sieurs Verdun en veulent un « plus grand nombre, lesdits sieurs recteurs leur en « remettront. » — Transaction entre l'abbé d'Ainay et les recteurs de l'Aumône-Générale, par laquelle l'abbé s'oblige de payer annuellement à cet hôpital la somme de 270 livres, pour tenir lieu des trente-cinq ânées de blé-froment que l'abbaye devait à l'Aumône susdite, en sorte que l'instance qui pendait entre les parties, en la sénéchaussée de Lyon, demeura éteinte, et que l'abbé d'Ainay s'engagea, de plus, à payer pour le compte de l'Aumône-Générale la somme de 2,000 livres pour les arrérages échus de la valeur des trente-cinq ânées de blé. — Louage passé à Pierre Bernoud, marchand de Lyon, du rez-de-chaussée de la maison dite « la *Grand-Maison-Maisonnette* », (du nom de Jean-François Barieu-Maisonnette, qui avait légué cet immeu-

ble aux pauvres, par son testament du 14 juin 1676), pour trois années, « aux conditions que ledit Bernoud ne « pourra faire des chandelles ny aucune fonte de suif « et graisse dans la maison ny au-devant, et qu'il ne « pourra tuer ny faire brusler des cochons dans la « cour de ladite maison, à peine de résolution du bail, « et de 50 livres d'amende. » — Obligations passées à divers particuliers, qui avaient prêté de l'argent pour les besoins de l'Aumône-Générale. — Rente de 70 livres, au principal de 1,400 livres, constituée par l'Aumône-Générale au profit de l'Hôtel-Dieu de Lyon, moyennant l'affranchissement, fait par les recteurs de cet établissement, en faveur des PP. Chartreux du Lis-Saint-Esprit de la ville, de la quantité de deux cent soixante-quinze ânées (l'ânée de Lyon équivalait à un hectolitre) de vin de pays ou étranger, à leur choix, « qui seront, à l'avenir et à perpétuité, « exemptes des droits d'entrée attribués aux pauvres « dudit Hôtel-Dieu par Sa Majesté, tant et si longue- « ment qu'il luy plaira de les continuer dans la jouis- « sance desdits droits, » etc. — Traité passé avec les RR. PP. Chartreux du Lis-Saint-Esprit de Lyon, par lequel ces religieux se désistent, au profit de l'Aumône-Générale, de la substitution insérée en leur faveur dans le testament de feu Jacques Moyron, de la baronnie de Saint-Trivier et de la terre et seigneurie de Chavagneux en Dombes, et, en conséquence, les recteurs de ladite Aumône demeurent libres de disposer des biens précités, par contrats de vente, d'échange ou autrement, sans que les acquéreurs puissent jamais être inquiétés par les Chartreux, « au profit desquels, au « moyen de ce, lesdits sieurs recteurs ont affranchy, « tant pour eux que pour MM. les recteurs de l'Hôtel- « Dieu de cette ville, ensuite du traité fait entre les « recteurs desdits hôpitaux, la quantité de deux cent « soixante-quinze asnées de vin de pays ou estranger, « au choix desdits PP. Chartreux, des droits d'entrée « attribués par Sa Majesté ausdits deux hôpitaux de « cette ville, tant et si longuement qu'ils seront conti- « nués dans la possession et jouissance desdits droits. « Et, par le même acte, la quantité de trois cent cin- « quante asnées vin de pays, que lesdits sieurs recteurs « avaient affranchies, en faveur desdits RR. PP. Char- « treux, des droits d'entrée attribués aux pauvres de la- « dite Aumône-Générale, par la transaction du 8e janvier « 1668, a esté réduite à la susdite quantité de deux « cent soixante-quinze asnées vin de pays ou estranger, « au moyen de l'affranchiffement des droits deubs aus- « dits deux hospitaux ; et, en outre de ce, il a esté payé « ausdits RR. PP. Chartreux la somme de 2,000 livres « qu'ils se sont obligés d'employer en une rente sur le « clergé, d'une somme de 100 livres, annuellement ou « au payement de leurs dettes, et de faire énoncer « dans les actes qui en seront passés, que les deniers « proviennent de ceux donnés par lesdits sieurs rec- « teurs, qui ne leur seront, néantmoins, tenus à au- « cune maintenue, tant desdits droits d'entrée que « de ladite rente de 100 livres. » — Procuration passée au sieur Martel, archiviste de l'Aumône-Générale, pour la conduite des affaires de l'hoirie Thévenard, en Beaujolais.— Quittance passée par les Carmes-Déchaussés de Lyon, au profit de Françoise de Giroud, de la bibliothèque, tapisserie de Flandre et autres effets qui avaient été légués à ces religieux par feu M. de Saint-Joyre, dont les pauvres de la Charité et ceux de l'Hôtel-Dieu étaient héritiers. — Transaction entre Françoise de Giroud, d'une part, et les administrateurs de l'Aumône - Générale , tant pour eux que pour les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, d'autre part, au sujet de l'hoirie de messire Michel Gros, chevalier, seigneur de Saint-Joyre, dont les pauvres de ces deux hôpitaux étaient héritiers, conjointement avec Mlle de Giroud. — Bail à loyer, passé à Hector Cormier, marchand hôtelier de Lyon : du logis du *Parc*, avec une cour, un magasin appelé *Saint-Georges*, et les greniers; plus de la boutique joignant la grande porte d'entrée du bâtiment principal, situé près de la place des Terreaux. Le présent bail fait pour huit années, moyennant 1,142 livres par an, à condition, par ledit sieur Cormier, de « faire dire et célébrer, à ses frais, tous « les dimanches de chaque année, pendant ces pré- « sentes, le saint sacrifice de la messe, fournir les « cierges et autres choses nécessaires; conserver les « ornemens dont il est chargé, et de souffrir qu'on « décharge, tous les samedys, les pains qui se doivent « distribuer le jour du dimanche suivant, dans la sus- « dite boutique, qui joint la porte d'entrée dudit logis, « par la cour. Et remettra, tous les samedys et diman- « ches matin, à M. le recteur de l'Aumône-Générale, « chargé de ladite distribution, les clefs de ladite « boutique. » — Conventions passées entre les deux hôpitaux généraux de Lyon , au sujet des gages attribués aux offices d'auditeur et examinateur des comptes des communautés d'arts et métiers de ladite ville, réunis et incorporés aux biens et revenus de l'Hôtel-Dieu, en faveur des pauvres de l'établissement. — Louage passé à Jacques Dousset, maître sculpteur, à Lyon, d'un appartement et d'un jardin dépendant d'une maison sise à la côte des Capucins, et qui appartenait à des enfants adoptifs de la Charité. — Quittance et con-

ventions passées entre les recteurs de l'Aumône et messire Jacques Claret, écuyer, seigneur de La Tourrette, lieutenant criminel à Lyon, héritier de Jean Claret, écuyer, son père, de la somme de 3,000 livres que le défunt avait léguée aux pauvres de ladite Aumône, par son testament du 21 juin 1704, sous la charge de faire célébrer, à perpétuité, une messe basse tous les mois, et une grande messe, tous les ans, à l'intention du testateur. — Obligations passées: au profit de Louis Sabot, écuyer, conseiller en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, de la somme de 31,500 livres, prêtée par lui à l'Aumône-Générale ; — en faveur d'Antoine Bois, écuyer, seigneur de Merlieu, pour la même cause que ci-dessus. — Quittances passées : au profit de l'Aumône-Générale, par M. de Châteauneuf de Rochebonne, archevêque de Lyon, de la somme de 500 livres, à laquelle avait été amiablement réglé le mi-lods qui était dû au prélat par les pauvres de la Charité, cohéritiers par moitié, avec ceux de l'Hôtel-Dieu, de feu Michel Gros, seigneur de Saint-Joyre : « duquel mi-lods ledit « seigneur de Rochebonne a bien voulu faire grâce « auxdits pauvres, ensemble des arrérages de servis « qu'ils luy pourroient devoir en ladite qualité ; » — par Jean-Baptiste et Pierre Jantet, maîtres couvreurs, de la somme de 100 livres, pour tous les ouvrages et fournitures par eux faits, au dôme du clocher de l'église de la Charité, « la couverture duquel clocher ils pro- « mettent maintenir en bon estat et sans gouttières, pen- « dant dix années, en fournissant, toutes fois, par lesdits « sieurs recteurs, les matériaux nécessaires. » — Vente passée à Marie-Anne Forgerat, d'une maison appartenant à l'Aumône et située rue des Farges, « vulgairement ap- « pelée la Montée-Sainte ou rue Beauregard, » moyennant la somme de 400 livres, et à la charge de la pension de 5 livres, due à l'Hôtel-Dieu de Lyon.— Quittance passée au profit du sieur Pécoil de Villedieu, de la somme de 1,000 livres, léguée à l'hôpital de la Charité, par feu Françoise de La Pérouse, sa femme, pour être, la même somme, convertie en une rente annuelle et perpétuelle de 40 livres, qui sera employée à donner du pain aux pauvres des petites écoles de la paroisse Saint-Martin d'Ainay, sous condition : « qu'en cas de cessation « ou interruption desdites écoles, ladite rente appar- « tiendra à ladite Aumône, et si, dans la suite, elles « estoient rétablies, la même rente leur sera payée, « le jour de leur rétablissement. » — Ferme passée à Anthelme Duronge, habitant de Lyon, et cela pour neuf ans, au prix annuel de 700 livres, « des certi- « ficats appartenant à l'Aumône-Générale, pour les « marchandises entrans et sortans en foires, et des « autres droits pour raison desdits certificats. » — Obligation de 2,080 livres, passée à Louis Guilloiseau, capitaine aide-major au régiment de Blaisois, qui avait prêté cette somme à l'Aumône. — Location passée aux sieurs Chalut de Lamure, pour une année, moyennant 150 livres, des bâtiments, jardin et vigne contigus, situés à Fourvières, au-devant de la Sarra, et dépendant de la succession d'Élisabeth Rivo, veuve d'André Du Soleil ; « et au cas que MM. les recteurs viennent à « estre évincés desdits fonds, le bail demeurera dès- « lors résolu. » — Dot de 1,900 livres, constituée à Claudine Vachot, l'une des filles adoptives de la Charité, pour être reçue comme religieuse de chœur et faire profession au couvent de la Visitation de Sainte-Marie de Seyssel. — Contrat de vente, passé par l'Aumône au profit de Jean Féroussat, bourgeois de Lyon, du domaine de Piney (ou Pinay) et des fonds qui en dépendaient, sis à Irigny et appartenant à l'hôpital de la Charité, par suite du legs fait audit établissement par François Barret, seigneur de Celettes : la présente vente faite moyennant la somme de 3,000 livres, convertie, par l'acquéreur, en une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 150 livres, payable aux recteurs de l'Aumône-Générale. — Acte portant réception de frère Philippe Rallin, hermite de l'ordre de Saint-Antoine, demeurant au Mont-Cindre, paroisse de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, « pour entrer dans la mai- « son de l'Aumône, lorsque bon luy semblera ; en con- « sidération de quoy, ledit frère Raffin a cédé à ladite « Aumône la pension viagère de 100 livres à luy due « par Méraut Martel, procureur du Roy en la mairie de « Montluel. Moyennant laquelle cession, les sieurs rec- « teurs ont promis audit Frère Raffin, de luy fournir « d'habits, chaussure et linge, suivant son estat d'her- « mite et comme il les porte à présent ; un pot de vin « par jour, une double portion, et de le faire coucher « seul. » — Transaction entre les recteurs de la Charité, héritiers d'Élisabeth de Rivo, veuve Du Soleil, d'une part, et Louis Joubert et Charles-François Berger, d'autre part, au sujet de la succession de Vincent de Rivo et d'Anne Simon, sa femme. A la forme de ladite transaction, la maison sise à Fourvières et provenant de l'hoirie des précédents, resta indivise entre les recteurs et les sieurs Joubert et Berger.— Donation faite aux pauvres de l'Aumône, par Frère Philippe Raffin, hermite du Mont-Cindre, de la rente ou pension annuelle, perpétuelle et foncière de 4 livres, au capital de 80 livres, qui lui était due par Jean Varinard, vigneron de la paroisse de Perreux, sur une maison et une terre sises en la

même paroisse, territoire des Pionniers, etc. — Quittance de 261 livres 8 sous 4 deniers, passée par les recteurs de la Charité aux fermiers des aides, pour semblable somme qu'ils avaient été condamnés, par arrêt du Conseil-d'État, à rembourser aux administrateurs susdits pour les droits, perçus par eux, du nouveau droit de 3 sous 4 deniers d'entrée, par ânée de vin. — Adjudications : de la ferme de la boucherie, pendant le carême, donnée à Jacques Granet, boucher en la boucherie de l'Hôpital, moyennant 2,400 livres, et à la charge de fournir la viande nécessaire aux deux hôpitaux généraux et aux Sœurs de la Marmite, à raison de 15 livres le quintal de chair de bœuf, veau et mouton, par tiers ; — de la ferme de la « poulaillerie » ou volaille, adjugée, pendant le même temps, à Jacques Chaillet et Louis Belin, moyennant la somme de 600 livres, et à la charge de fournir à l'hôpital de la Charité tous les œufs nécessaires, à 25 sous le cent.— Abénévis passé par les recteurs de l'Aumône-Générale, barons de Saint-Trivier, au profit de Laurent Gillet, marchand tapissier à Lyon, avec permission à ce particulier de faire construire un pigeonnier à pied, dans l'un des fonds de son domaine, situé à Montagneux en Dombes et dépendant de la baronnie de Saint-Trivier, à la charge de 2 sous 6 deniers de cens et servis annuel et perpétuel, imposé sur le pigeonnier en question par les recteurs susdits, et portant lods, mi-lods, ventes, reconnaissances et autres droits et devoirs seigneuriaux.— Donation faite aux pauvres de la Charité, par Claude Pécoil, écuyer, seigneur de Villedieu, de deux rentes qui lui étaient dues par les héritiers de messire Louis Rousselet, seigneur Du Crouzet, président au parlement de Dombes : la première, de 169 livres 8 sous 10 deniers, au capital de 3,388 livres 17 sous ; la deuxième, de 320 livres, au capital de 6,400 livres, à la charge, par les recteurs de l'établissement susdit, de faire célébrer, annuellement, quatre messes basses à l'intention du donateur. — Prix fait avec Pierre Degérando, architecte à Lyon, moyennant 10,000 livres, pour la construction d'un grand bâtiment, composé seulement de quatre murailles et du couvert au-dessus, dans la grande cour du claustral, située du côté de la place Louis-le-Grand et derrière l'église de la Charité, pour mettre à l'abri les futailles vides, le charbon, les bois à brûler et les fagots de la maison.— Acquisition faite, de messire Jacques Prost de Roville, de la sixième partie d'une maison sise à Lyon et « traversant de rue « Mercière sur le quay de Saône, en laquelle pend « pour enseigne la *Couronne-d'Or*, et autrefois l'*Ange* » (cet immeuble avait appartenu au célèbre imprimeur Guillaume Roville), à la charge de la sixième partie de quatre pensions ou rentes, s'élevant à 153 livres par an, et, en outre, moyennant la somme de 4,000 livres, etc. — Marché passé avec Christophe Marquis, charron, par lequel il s'oblige à mettre et entretenir en bon état les trois charrettes, deux tombereaux ordinaires, le grand tombereau du pain, les deux « carriolles » et une troisième « carriolle, dont les roues sont de Saint-« Claude, non ferrées : le tout pour l'usage du moulin « et de la maison de l'Aumône, » pendant six années, moyennant 200 livres par an. — Fondation, faite par noble Pierre Perrichon, avocat en parlement et ancien échevin de la ville de Lyon, d'un office solennel dans l'église de la Charité, en l'honneur du saint sacrement de l'Eucharistie, pendant chacun des trois derniers jours du carnaval, qui sont les dimanche, lundi et mardi, de chaque année, à perpétuité : ladite fondation dotée par Pierre Perrichon, d'une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 150 livres, au capital de 3,000 livres, donnée aux pauvres de l'Aumône. — Bail à loyer, passé à Pierre Combe, François Barrême et Pierre Marillier, potiers de terre, de la totalité du bâtiment de la Chana, pour neuf ans, au prix annuel de 300 livres, et sous différentes réserves et facultés, entre autres : qu'ils ne pourront couper aucun arbre vert ni sec ; qu'ils entretiendront les treilles, sans les surcharger, de même que les baux des sous-locataires, pour le temps qu'ils ont encore à passer dans l'immeuble susdit. — Donation entre vifs, de la somme de 2,150 livres, faite aux pauvres de la Charité par Jean-Frédéric de La Tour de Gouvernet, sous la réserve d'une pension viagère de 107 livres 10 sous, payable annuellement au donateur. — Marché passé avec Antoine Cottier, « maître « architecte et maçon » à Lyon, pour élever les murs au-dessus de la galerie et du réfectoire « des Cathe-« rines, » à la hauteur des autres bâtiments, et de la même manière que les autres corps de logis le sont, à l'effet d'y construire une chambre et une nouvelle galerie, de la même longueur que le réfectoire et la galerie inférieurs, etc. — Donation entre vifs, faite au profit des pauvres de la Charité, par Charles Commarmond, marchand à la Guillotière, et Fleurie Régny, sa femme : du logis où pendait pour enseigne les *Trois-Charbons*, avec la maison, jardin et terre contigus, acquis par ladite Régny de dame Marie de Milly, femme de Jean-Baptiste Du Soupat, écuyer ; d'une maison et de ses dépendances, acquise par Commarmond, de M$^{me}$ de Milly ; d'une autre petite maison, acquise par le même, de Mathieu Radix, et enfin, d'une parcelle de terre ; ensemble, de toutes les réparations et constructions faites par les donateurs à ces immeubles, sans aucune réserve, à la charge

d'une pension viagère de 300 livres, qui sera servie annuellement aux mariés Commarmond et Régny, et de payer, par les mains des recteurs de l'Aumône, les legs contenus dans le testament de Claude de Lizerieu, premier mari de ladite Régny, etc.— Location à Michel Blanchard, peintre, du deuxième étage d'une maison de la rue des Écloisons, pour neuf années, moyennant 77 livres par an. — Vente faite à François Lacharrière, marchand de Lyon, de « la maison appelée la Chana, « avec ses jardins et fonds en dépendant, et d'une autre « petite maison et jardin, joignant du côté du vent (du « midi), sous la réserve de l'église, la sacristie et la tri- « bune, avec leurs entrées, et de la place où l'on enferme « les pains de la distribution, et de la faculté à MM. « les recteurs de faire distribuer ledit pain, quand bon « leur semblera, dans la cour. » Le présent marché conclu moyennant une pension annuelle et foncière de 300 livres, rachetable en payant 10,000 livres, etc.

B. 298. (Registre.)— In-folio, 244 feuillets, papier (1 table alphabétique en tête du volume).

**1712-1738.** — Mémorial des actes notariés, etc. — Adjudications : de la boucherie de Carême, aux mêmes conditions que précédemment, moyennant 5,200 livres; — de la poulaillerie de Carême, moyennant 910 livres, et à la charge, par les adjudicataires, de fournir et faire porter aux hôpitaux les œufs nécessaires pour leur consommation, à raison de 35 sous le cent. — Marché passé pour la fourniture de la viande, à commencer du jour de Pâques jusqu'au Carême suivant, sous les mêmes conditions que dans les traités précédents, et au prix de 12 livres 9 sous le quintal. — Bail à ferme, passé à Charlotte Calas, veuve de noble André Aussel, ancien échevin de Lyon, et à Paul Roche, chevalier, son gendre, solidairement, du domaine provenant de l'hoirie Le Blanc, situé en la paroisse d'Irigny, territoire de Celettes, et cela pour neuf ans, au prix annuel de 600 livres. — Vente passée au profit de Jean Blain, marchand et maître tireur d'or, à Lyon, d'une maison ayant pour enseigne un *Cep-d'Or*, et d'un jardin attenant, sis dans la rue Saint-Georges et appartenant à l'Aumône-Générale, à la charge d'une pension annuelle de 5 livres, due aux curé, custode et prêtres de l'église Sainte-Croix de ladite ville, et moyennant la rente foncière de 120 livres, payable à l'hôpital de la Charité, etc. — Constitution de 100 livres de rente au profit de la grande congrégation de Notre-Dame ( celle dite des Messieurs), érigée, sous le titre de l'Assomption de la Vierge, au grand collége des Jésuites : ladite rente payable aux officiers en charge, à Noël. — Prix fait à Pierre Degérando, architecte, pour l'élévation du bâtiment du « corps des Thérèses, » aux fins de laquelle il devra fournir tous les matériaux nécessaires, à l'exception du ferblanc neuf, s'il en manque, qui lui sera fourni et qu'il posera. Prix : 7,900 livres. — Abandon fait par Pernette Rousseau, veuve de Louis Boussard, de la maison sise rue des Trois-Maries et échue aux pauvres de l'Aumône-Générale, par le testament mutuel des mariés susdits, la veuve Boussard ayant fait donation auxdits pauvres de tout le droit qu'elle avait sur cet immeuble ; à la charge d'acquitter, après son décès, les legs faits par elle, dans son testament du 3 septembre 1706 : aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Lyon, à des communautés religieuses et autres de la ville ; pour la fondation d'une maison de la Providence; à différentes personnes, et de faire célébrer une messe à l'intention de la donatrice, suivant sa volonté, exprimée dans le testament énoncé ci-dessus, etc.; — pension annuelle et viagère de 1,160 livres, constituée au profit de Pernette Rousseau, par les recteurs de la Charité, en considération de l'abandon et donation mentionnés plus haut. — Transaction entre les recteurs de la Charité de Lyon et ceux de l'Aumône de Belleville en Beaujolais, portant que ce dernier établissement sera tenu de garder jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis les six enfants Comby, et de les mettre, pendant ce temps, en apprentissage dans cet hôpital, qui payera les frais des apprentis et les entretiendra ; « durant lequel temps lesdits enfans « seront réputés présens dans cette maison. Et l'ap- « prentissage étant fini avant l'âge de vingt ans, les « recteurs de Belleville pourront, dès lors, remplacer « des autres enfans, et pareillement ils en pourront « mettre d'autres, après que ceux qui sont présente- « ment ou seront à l'avenir dans cette maison auront « atteint vingt ans complets, nonobstant que le temps « de leur apprentissage ne soit pas fini. » (Fondation Comby.) — Vente aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, par Claude Levin Des Grillets, des parts, droits de communauté et autres, dont il était en possession dans la maison appartenant aux pauvres, qui provenait des mariés Boussard et Rousseau, et était située à la fois *traversant* dans les rues Saint-Jean et des Trois-Maries, pour en jouir immédiatement, à la charge de la huitième partie des deux livraisons dues à l'Église de Lyon, et moyennant le prix de 3,000 livres plus 200 livres d'étrennes, etc. — Marché passé avec Joseph Soutizan, pour la fourniture de trois milles ânées de blé-

froment, livrables à Lyon, « au port du Roy, si la rivière « (la Saône) le permet, sinon, au port de la Feuillée, » au prix de 11 livres 10 sous l'ânée (l'hectolitre), avec le don ordinaire d'un pour cent, etc.— Louage à André Savournin, peintre, de deux chambres d'une maison située dans la rue des Écloisons. — Donation entre vifs, faite en faveur de l'Aumône-Générale par Antoine Pavan de Floratis, écuyer du Roi et directeur de son Académie d'équitation à Lyon, de la somme de 8,000 livres, à lui due par les prévôt des marchands et échevins de cette ville, par obligation du 8 octobre 1706, payable en 1726, avec intérêts à 6 pour 100, pour recevoir ces intérêts à compter de Noël 1716; à la charge de servir une rente annuelle et viagère au donateur, et de faire célébrer, à son décès, une grande messe pour le repos de son âme. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que, en considération du don de 6,000 livres, fait aux pauvres de l'hôpital par Nicolas de Severat, les recteurs ont pris l'engagement de lui payer une pension de 300 livres, et promis que, « après la messe « et la bénédiction que ledit sieur de Serverat a fon- « dées, tous les vendredis de l'année, à perpétuité, « dans l'église de cette maison, l'on ajoutera, dès à « présent, après le *Tantum ergo sacramentum* et le « *Laudate Dominum* qui y sont chantés, un *Miserere*, « qui sera seulement psalmodié à haute voix, aussy à « perpétuité, par les filles qui auront chanté. » — Constitution de 256 livres de rente, sous le sort principal de 6,400 livres et rachetable, au profit de messire Guillaume Pichot, prêtre, prébendier et maître du chœur de l'église cathédrale de Strasbourg. — Procuration passée à ... (lacune), procureur à Moulins, pour intervenir au décret de la terre et seigneurie de Cerezat, appartenant au sieur de Chabannes d'Apchon, sans aucune approbation de la juridiction de la sénéchaussée de Moulins. — Transaction entre les recteurs de la Charité et Marie Boy, veuve de Guillaume Peyrat, par laquelle cette femme se désiste de la ferme des deux moulins banaux, qui avait été passée à son mari, en restituant ce qu'elle a retiré, depuis, du produit des moulins susdits; et à l'égard de ce qui était redû sur le prix de la même ferme, on le réduit à la somme de 1,000 livres, déduction faite de 120 livres pour quatre milliers « d'apoissonnage » que le défunt avait semés dans les étangs de Migieu et Grand-Étang, dépendant de la baronnie de Saint-Trivier en Dombes, qui appartenait aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon. — Acte par lequel Antoine Favet, « teneur de « livres et écritures dudit hôpital, a remercié le Bu- « reau, qui a nommé en son lieu et place sieur Gabriel « Despuech, auquel il sera payé 800 livres annuelle- « ment, par moitié, de six mois mois en six mois, « savoir, 600 livres par le sieur recteur teneur de li- « vres, et 200 livres par le trésorier des deniers, sur « les mandats du Bureau, pour ses appointements de « teneur de livres et de contrôleur des entrées du « vin. Et pour le soulagement dudit sieur Favet et la « facilité dudit sieur Despuech, le Bureau s'est obligé « de payer audit sieur Favet, pendant sa vie, une pen- « sion de 400 livres par année, dans laquelle pension « sont comprises les 100 livres que les sieurs recteurs « de l'Hôtel-Dieu payent pour le contrôleur des entrées « du vin, » etc.— Obligation passée à dame Élisabeth de Thonel de La Piémante, veuve de messire Nicolas de Pressin, de la somme de 7,200 livres qu'elle avait prêtée pour les affaires de l'Aumône. — Rente de 200 livres, au capital de 5,000 livres, constituée au profit de dame Françoise de Sève, veuve de messire Alexandre de Foulsieux, seigneur de Rochetaillée: ladite rente rachetable, en avertissant trois mois d'avance la titulaire. — Quittances : de 100 livres, passée aux recteurs de la Charité par les prêtres de la mission de Saint-Lazare, à Lyon, pour la pension, pendant deux années de séjour dans leur séminaire, de Jean de Rigaud, adoptif de l'hôpital, « qui a pris l'habit et, « où il sera reçeu à la fin desdites deux années, s'il per- « sévère dans sa vocation, et si ses supérieurs l'en « jugent capable, pour y être ensuite nourri et entre- « tenu le reste de ses jours, en sorte qu'il ne retombe « plus à la charge de cet hôpital; sans que luy ny les- « dits sieurs de Saint-Lazare puissent se prévaloir du « patrimoine que cet hôpital luy fera pour la forme, « afin qu'il puisse parvenir aux ordres sacrés; » — de 1,000 livres, passée à noble Jean Hubert, seigneur de Saint-Didier, pour le legs qu'il avait fait à l'hôpital de la Charité, par son testament du 19 avril 1719, à la charge de fondations de messes à son intention et à celle de ses parents. — Arrêté du Bureau, portant que : les appointements de Gabriel Despuech, teneur de livres de l'Aumône-Générale, sont élevés à 1,500 livres par an, y compris les 300 livres accordées pour le contrôle des entrées du vin de la Charité, et les 100 livres que l'Hôtel-Dieu payait pour le droit de contrôle; outre cette somme, « il a été « promis au sieur Despuech, par forme de grati- « fication, en considération des soins extraordinaires « qu'il s'est donnés pendant la présente année (1719), « 300 livres, qui lui seront payées sitôt qu'il aura fait « la sortie des livres du sieur Favet (son prédécesseur),

« et l'entrée juste du nouveau livre. » — Réduction, à 72 livres, annuellement, par les officiers de la congrégation des Messieurs, établie au collége de la Trinité, de la rente qui leur avait été constituée par les recteurs de la Charité, le 19 février 1713. — Admission d'Antoine Nesme, garçon tailleur, à l'hôpital de la Charité, « où il travaillera de « sa profession et à son possible, pendant le reste de ses « jours; y sera nourri et entretenu tant en santé que maladie; habillé de drap qui ne sera pas d'une qualité au-« dessous de celui de Lodève, et dont la façon, la couleur « et l'ampleur soient conformes à ceux des artisans de la « ville, et, par conséquent, différents de ceux des gens « dudit hôpital; sans pouvoir jamais le congédier et « mettre dehors, quand même il tomberoit, par infirmité, dans un état à n'être d'aucune utilité, en observant, par lui, toutefois, les règlements de ladite maison, « dans laquelle il sera traité, en cas de maladie, sans « qu'il puisse être envoyé à l'Hôtel-Dieu. Et, en considération de ce que dessus, sieur François Barrême « et demoiselle Claudine Nesme, sa femme, sœur dudit « Antoine, ont payé auxdits sieurs recteurs la somme « de 800 livres pour une fois, et ont délivré audit « Nesme un habit complet drap de Lodève, bas, souliers, chapeau et perruque. » — Reconnaissance de Me Louis de Leullion, procureur à Lyon, portant que les recteurs de la Charité lui ont remis Jacquême Fantin, « du corps des Thérèses, qu'il promet élever et faire « instruire dans la religion catholique; de la nourrir et « entretenir, tant en santé que maladie, jusqu'à son « mariage ou majorité, et de lui payer pour lors la « somme de 100 livres. » — Vente au profit d'Antoine Latonnière, cordonnier, d'une « mure » (la signification propre de ce mot est perdue) de maison, sise au faubourg Saint-Irénée de Lyon, pour le prix de 100 livres. — Traité fait (23 octobre 1726) avec Marguerite et Jeanne Delaroue, sœurs, moulinières en soie, à Lyon, par lequel ces deux femmes se chargent solidairement de « régir et conduire la fabrique des mou-« lins à soye de cet hôpital (la Charité), sous la direc-« tion desdits sieurs recteurs, et de la même manière « qu'elle a été régie jusqu'à présent, pendant neuf an-« nées; nourriront le garçon et les neuf filles qui tra-« vailleront sous leurs ordres, en leur fournissant le « pain nécessaire pour leur ménage; et tant pour les « appointements desdites demoiselles Delaroue que « pour ladite nourriture, lesdits sieurs recteurs leur « payeront annuellement 18,000 livres, et leur donne-« ront dix voyes de charbon, chaque année; se char-« geront, par inventaire, des meubles et ustensiles qui « leur seront remis en entrant, pour être, par elles, « rendus en bon état, à leur sortie. » — Reconnaissance nouvelle, par Abraham de Buot, écuyer, seigneur de La Bonnetière, de la rente annuelle, perpétuelle et foncière de deux ânées de froment, composées de six bichets chacune, mesure de Lyon, imposée sur sa maison de la Bonnetière et fonds en dépendant, et qui avait été reconnue, le 16 juillet 1698, par Sébastien de Buot et dame Virginie Dumoulin, père et mère du sieur de la Bonnetière. — Ventes : faite au profit de Me Laurent Labory, et pour le prix de 1,000 livres, de l'office d'huissier audiencier en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, ayant appartenu à feu Louis Balud, dont les enfants étaient adoptifs de la Charité; — passée aux prêtres de la congrégation de la Mission, dite de Saint-Lazare, de la « maison sise rue Saint-Barthélemy, au-dessus le degré « (l'escalier) du Change, provenant de la succession de « Michel Gros, seigneur de Saint-Joyre, » moyennant la somme de 4,000 livres. — Admission de Marie Chatard, du « corps des Thérèses » de la Charité, dans la communauté des filles du tiers ordre de Saint-François-de-Paule, établie en la paroisse de Saint-Just-en-Doissieu, pour y être nourrie et entretenue, sa vie durant, tant en santé qu'en maladie, en considération de quoi les recteurs dudit hôpital font présent de la somme de 50 livres à dame Antoinette de La Font, supérieure et fondatrice de la communauté ci-dessus. — Donation entre vifs, faite aux pauvres de la Charité, par messire Antoine Gette, prêtre, d'une maison sise à Lyon, rue de Fanges, paroisse Saint-Nizier, « sur la porte de laquelle est une *Fleur-« de-Lys*, » à la charge de payer au donateur une rente annuelle et viagère de 800 livres, laquelle sera continuée, après son décès, à Marguerite Prost, sa mère, etc. — Fondation (13 octobre 1728) de deux messes basses, qui seront célébrées, chaque semaine, à perpétuité, dans l'église de la Charité : l'une, le lundi, de l'Office des Morts, pour les princes et princesses de la maison de S. A. S. Louis-Auguste de Bourbon, prince souverain de Dombes, qui seront décédés; l'autre, le mercredi, pour la conservation et prospérité des princes et princesses vivants de sa famille, « par reconnaissance « de l'exemption, à perpétuité, des péages de Dombes, « pour toutes les provisions qui descendent par la « rivière de Saône et sont destinées pour cet hôpital, « accordée par Son Altesse. » — Rente annuelle et viagère de 1,000 livres, au principal de 20,000 livres, constituée au profit de François Valleron; en considération duquel capital de 20,000 livres, payé comptant, les recteurs de la Charité promettent de faire célébrer, dans l'église de l'établissement, deux grandes messes

pour le repos de l'âme du titulaire ; et, à la réquisition dudit sieur Valleron et pour un semblable motif, les mêmes administrateurs, s'engagent, pour eux et leurs successeurs, « de prendre annuellement, pour l'usage du- « dit hôpital et pendant la vie dudit sieur Valleron, tout « le vin blanc et clairet qu'il recueillera, à sa moitié, « dans les domaines qu'il a aujourd'huy en la paroisse « de Chervinges en Beaujolois, à l'exception de celuy du « plantier (jeune vigne) de la Maison-Neuve. Lequel « vin sera rendu, bien conditionné, aux frais dudit « sieur Valleron, dans la huitaine après la fête de « Saint-Martin, au port de Frans en Beaujolois, où il « sera par luy ouillé et reçu par lesdits sieurs rec- « teurs, qui le feront conduire, à leurs frais, dudit « port en cette ville (de Lyon), moyennant 7 livres 10 « sous par ânée, mesure de Lyon, » etc. — Contrat de constitution de rente de 352 livres, au capital de 8,800 livres, passé par Mgr François-Paul de Neuville de Villeroy, archevêque et comte de Lyon, au profit des recteurs de la Charité, qui avaient prêté cette dernière somme au prélat. « Au moyen de quoy, toutes notes, « mentions et comptes qui pourroient se trouver sur « les livres de cet hôpital, concernant sa créance contre « mondit seigneur l'archevêque, demeurent nuls et sans « effet, sans préjudice, toutesfois, de la rente de 200 « livres due à cet hôpital par l'archevêché, et des « arrérages qui en sont échus. » — Reconnaissance directe, en faveur d'Étienne de Rivérieulx, écuyer, seigneur de Villeneuve-le-Plat (à Lyon), de la maison, avec ses dépendances, située en cette ville, rue Du Peyrat, quartier de la place Louis-le-Grand, mouvant de sa rente noble de Villeneuve-le-Plat, et échue aux pauvres de la Charité par le décès de Philippe de Palerne, qui les avait institués ses héritiers ; sous le servis d'un sou 6 deniers tournois, portant lods et ventes etc. — Prix-fait à Charles Narbonnet, maître maçon, de tous les ouvrages de maçonnerie pour la reconstruction de la boulangerie de la Charité, au prix de 12 livres 10 sous la toise de maçonnerie, plâtrée et blanchie des deux côtés ; les briquetages, carrelages et couverts, à raison de trois toises pour deux de la maçonnerie. — Autres prix-faits à Narbonnet, à Mathieu Bugnet, maître charpentier, à François Perret et à Benoît Buisson, maîtres tailleurs de pierres, à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, pour les travaux et fournitures de maçonnerie, charpenterie et pierres de taille nécessaires pour la construction d'un corps de bâtiment destiné au logement des « Vieux, entre le dernier « bâtiment qu'on leur a fait et les greniers à blé, sur le « rempart. » — Cession aux recteurs de la Charité, par messire Jean Picheret, directeur général de la congrégation des Prêtres de Saint-Joseph de Lyon, d'une rente annuelle, au sort principal de 10,000 livres, qui lui avait été constituée par feu François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, sous le cautionnement du maréchal François de Neufville, duc de Villeroy, et de Louis-Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, père et frère de l'archevêque susdit, à la charge, par les cessionnaires, de servir au cédant une rente annuelle et viagère de 500 livres, etc. — Subrogation faite (18 juillet 1732) par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, en faveur de l'hôpital de la Charité, tant de l'emplacement de l'ancienne église Saint-Michel et maison curiale d'Ainay, que desdites église et maison et de leurs dépendances, « à condition « d'établir et de maintenir, à perpétuité, une boucherie « publique sur ledit emplacement, et, à cet effet, de « faire construire dans la circonférence dudit empla- « cement les boutiques, logements et autres agence- « mens nécessaires pour l'exercice de la profession de « boucher ; de se conformer, dans cette construction, « à ce que l'utilité du public et la décoration de la ville « peuvent exiger, suivant les alignemens du consulat, « et de multiplier le nombre des boutiques autant que « l'étendue et la longueur dudit emplacement le pour- « ront permettre, en joignant à chacune le logement du « boucher et les commodités nécessaires pour le « service de son atelier. Ne pourra ledit emplacement « estre destiné à d'autre usage. Ladite subrogation « faite, en outre, au prix de 14,620 livres, payé « comptant. » — Don fait à l'hôpital de la Charité, au nom du Roi, représenté par Pierre Poulletier, intendant de Lyon, d'un espace de douze pieds de largeur, pris sur le terrain de l'Arsenal, pour ouvrir un passage, de la place où s'élevait l'église Saint-Michel, et sur lequel les recteurs de la Charité faisaient construire une boucherie, jusqu'à la rivière de Saône, etc. — Louage, passé à Claude Gatellier de l'ancienne maison curiale de la paroisse Saint-Michel-d'Ainay, avec l'emplacement de l'ancienne église et du cimetière, pour six ans, au prix annuel de 200 livres. Et « au cas que lesdits sieurs « recteurs veuillent faire bâtir dans l'emplacement de « ladite église, ledit locataire sera tenu de vuider, à la fête « de Saint-Jean-Baptiste ou de Noël qui lui sera indiquée « en l'avertissant un an auparavant, sans que lui ni ses « sous-locataires puissent prétendre aucuns dommages- « intérêts. » — Prix-faits : à Charles Narbonnet, maître maçon ; à Mathieu Bugnet, charpentier ; à François Grand, tailleur de pierres (pour la pierre de choin) ; aux frères Arché, à François Bry et Pierre Noir, tailleurs

de pierres (fourniture de pierres de taille de Saint-Cyr et de Saint-Didier), pour la construction d'un corps de bâtiment « au long des petits tillaux (tilleuls) de la place « de Louis-le-Grand. » — Vente à Antoine Tolozan, au prix de 30,000 livres, de l'office de conseiller secrétaire du Roi près la Cour des monnaies de Lyon, provenant de l'hoirie de Pierre Giraud. — Donation entre vifs, faites aux pauvres de la Charité par Jean Albanel, de son château, terre et seigneurie de Batailloux ; du fief de la Lande et des dépendances des mêmes terre et fief, pour en jouir immédiatement : sont compris dans ladite donation tout ce qui lui était dû en reste des arrérages de cens et servis, lods et autres droits seigneuriaux échus depuis son acquisition ; à la charge, entre autres choses, de servir au donateur une pension annuelle et viagère de 2,300 livres. — Testament du même Jean Albanel (2 mai 1735), par lequel : il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale sa maison, sise à Lyon, rue de Flandre, qui lui avait été léguée par Jean Albanel, son père, à la charge des servis et droits seigneuriaux ; de payer à Augustin Albanel, son neveu, fils de François Albanel de La Balme, une pension viagère de 400 livres, et de payer à Gaspard Albanel, fils de feu Charles Albanel de La Sablière, celle de 300 livres, pareillement viagère (le testateur décéda le 10 septembre 1736). — Protestation des recteurs de la Charité contre un jugement de l'archevêque de Lyon, portant que « la distribution des billets que se doit faire à « trente-trois pauvres filles, ensuite de la fondation « du sieur Mazard, seroit faite dans le Bureau de la « Charité, en présence de députés des Pénitents de « Lorette, » etc.

B. 299. (Registre.) — In-folio, 191 feuillets, papier (1 répertoire alphabétique en tête du volume).

**1739-1786.** — Mémorial des actes notariés, etc. — Baux de loyer, passés à des bouchers de Lyon, des différentes boutiques de la nouvelle boucherie des Terreaux. — Traité entre les directeurs de la maison des Filles-Pénitentes et ceux de la maison des Recluses, contenant vente à l'hôpital de la Charité, par les directeurs des Pénitentes, de la maison de ce nom, située sur la rue Gaudy (plus anciennement appelée : Gaudinière) et qui consistait : en écuries, cour et fenil, dont l'hôpital jouissait déjà, conformément aux baux de loyer qui lui avaient été passés de ces immeubles ; en une partie de la maison, attenante à ladite cour, du côté sud, et offrant, le tout, une longueur de cent trente pieds ; moyennant la somme de 17,000 livres. — Acquisition, faite par les recteurs de la Charité, de messire Charles de Masso, seigneur de La Ferrière, d'un emplacement sis à Lyon, rue Roville, près d'Ainay, et joignant la chapelle des Pénitents de Saint-Charles ; au prix de 13,200 livres, y compris le lods. — Marché passé pour la fourniture des œufs nécessaires à la consommation de l'hospice de la Charité, depuis Pâques 1740 jusqu'à la fin du Carnaval de 1741, moyennant 48 sous par cent, garni de deux œufs par-dessus. — Extrait, concernant l'hôpital de la Charité, de l'état des vins que l'adjudicataire de la ferme des anciens et nouveaux octrois de la ville devra laisser entrer en exemption, pendant chaque année de la durée de son bail (27 décembre 1739) : « A l'hôpital général de la Charité la somme de 11,200 « livres, payable annuellement par le fermier pour « toutes les exemptions des droits d'entrée sur le vin « destiné à l'usage et consommation dudit hôpital, qui « payera lesdits droitz de tous les vins qu'il consom- « mera, à raison de 56 solz par ânée de vin seulement, « quelques augmentations de droitz ou d'octroys sur les « vins, qui puissent arriver au profit de la ville, pen- « dant le cours du bail prochain : ladite somme de « 11,200 livres pour la valeur des droits d'entrée sur « le pied de quatre mille ânées par an. » — Engagement pris par les recteurs de l'Aumône-Générale de payer aux comtes de Lyon un mi-lods trentenaire, dont le premier payement aura lieu dans trente ans, à compter du 9 avril 1741, pour la valeur de la maison sise à Lyon, rue de Flandre, formant l'angle de cette rue et du port de la Douane, et léguée aux pauvres de l'hôpital susdit par Jean Albanel, seigneur de Batailloux. La présente disposition prise pour indemniser les doyen et chanoines comtes de Lyon « de ce que ladite maison « est en main morte. » — Reconnaissance, au profit du prieur de Saint-Irénée-les-Lyon, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 100 livres. — Vente à Marie Reverchon, veuve de Pierre Martin, d'une maison sise à Lyon, rue de l'Épine ou des Grosses-Têtes, dans le quartier Saint-Paul, et léguée à la Charité par Mathieu Brichet, à la charge de deux rentes foncières : l'une, de 10 livres, due au prébendier de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce, érigée en l'église Saint-Paul ; l'autre, de 6 livres, due au chapitre de ladite église : moyennant 5,900 livres, sur lesquelles fut prélevée, à titre de compensation, la somme de 3,000 livres due à ladite Reverchon pour le legs à elle fait par Anne-Marie Reverchon, sa sœur, dont les pauvres de l'Aumône étaient héritiers, etc. — Baux à ferme de deux places d'*affaneur*

(porte-faix) au port Charlet, à Lyon, lesquelles appartenaient à des adoptifs de la Charité, passés à des particuliers, moyennant 24 livres par an, chacune. — Procuration passée à Me François Deschamps, avocat, ancien recteur de la Charité, pour s'inscrire en faux contre la prétendue donation faite par Anne-Marie Reverchon à Jean-Mathieu Bonnet, le 12 avril 1740. — Bail à ferme pour neuf ans, au prix, savoir : de 250 livres pour chacune des quatre premières années, et de 300 livres pour chacune des cinq dernières, passé à Claude Moyne fils, notaire de S. A. Sérénissime le prince souverain de Dombes et commissaire en droits seigneuriaux, des rentes nobles dépendant de la seigneurie de Chavagneux et qui consistaient en servis, lods, vends (ou ventes) et autres droits seigneuriaux ; — marché passé au même Claude Moyne, par les administrateurs susdits, pour le renouvellement du terrier des rentes nobles de Chavagneux, moyennant la somme de 1,298 livres, etc. — Reconnaissance faite au profit des recteurs de l'Aumône-Générale par Jacques Estienne, écuyer, et contenant qu'il tient et possède en emphytéose perpétuelle de la censive et directe dudit hôpital, à cause de la directe de celui de Sainte-Catherine, unie à celle-là, une partie de la maison qu'il possède à Lyon, en la rue des Trois-Carreaux ou de la Draperie, près de l'église Saint-Nizier, sous le cens et servis annuel et perpétuel de 6 deniers viennois et de la moitié d'une géline, payable et portable annuellement, à chaque fête de Saint-Martin, au Bureau de la Charité, avec lods et mi-lods, à la manière accoutumée. — Louage à Gabriel et Jean Perricaud frères, maîtres et marchands tapissiers, à Lyon, de tout le premier étage, d'un magasin au rez-de-chaussée, etc., faisant partie d'une maison sise en la rue Malpertuis et provenant de la succession d'Alexandre Vivien, qui avait institué ses héritiers les pauvres de l'Aumône-Générale. Ledit bail passé pour six années, au prix de 600 livres par an, sans préjudice du bail d'un autre local, qui leur avait été fait antérieurement, dans le même immeuble, par feu Vivien. — Acquisition de François-Louis-Anne de Neufville de Villeroy, gouverneur de Lyon, par les recteurs de la Charité, d'un bâtiment situé à la porte d'Ainay, à Lyon, au prix de 11,960 livres, « qui ont été « compensées avec pareille somme due audit hôpital par « mondit seigneur duc de Villeroy, savoir : 8,800 livres « pour le principal de 352 livres de rente constituée par « défunt M. François-Paul de Neufville de Villeroy, « archevêque de Lyon, par contrat du 11 avril 1729, et « 3,168 livres pour neuf années d'arrérages échus. » — Rente annuelle et rachetable de 127 livres 10 sous, au capital de 4,250 livres, constituée en faveur des pauvres de l'hôpital de la Charité, héritiers de Marc Panissod, par messire Louis-Félicien de Boffin d'Argenson, seigneur de Pusigneux, Crept et Malleville, gouverneur de la ville de Gap, pour s'acquitter, envers les pauvres, de pareille somme de 4,250 livres, qui était due, en principal, audit sieur Panissod, par feu messire Pierre de Boffin, marquis d'Argenson, père de Louis-Félicien. — Procuration donnée à noble Pierre Geoffroi de La Chapelle, avocat et recteur de la Charité, pour passer, au profit des comtes de Lyon, une reconnaissance nouvelle des maisons appartenant audit hôpital et qui relevaient de leur directe. — Bail à ferme, passé à Benoît Figat et à Joseph Brutinel, professeurs de belles-lettres, à Lyon, des bâtiments, jardin et autres dépendances, situés à la Guillotière et provenant de l'hoirie de feu Lucrèce Ventillat, qui avait institué les pauvres de l'Aumône ses héritiers universels ; le présent bail fait pour six ans, au prix de 140 livres, annuellement. « Sera fait incessamment, entre les parties, description « de l'état desdits bâtiments et dépendances, qui con- « tiendra inventaire des meubles et effets qui y sont, « et estimation des treilles, pavillons, arbres nains, « espaliers, herbages et hortolages étant dans ledit « jardin, » etc. — Transport passé par Jean-Louis Loir, écuyer, directeur de la Monnaie de Lyon, en faveur des pauvres de la Charité et à leurs risques et périls, tant de la somme principale de 13,550 livres, due au sieur Loir par feu Jacques Lempereur, que des intérêts de ladite somme, échus depuis plusieurs années, etc. — Ventes : à Jean Perricaud, marchand tapissier, au prix de 22,150 livres, payées comptant, de la maison où pendait pour enseigne l'image de *Saint-André*, située au bas de la grande côte Saint-Sébastien, à Lyon, et provenant de l'hoirie Girousse ; — à Marie-Françoise Pocachard, femme de Pierre Feytel, d'une maison sise à Lyon, rue Saint-Georges, et faisant le coin de ladite voie et de celle de l'Or (au moyen-âge : l'Ours) ou du Vieil-Renversé ; laquelle maison appartenait aux pauvres de la Charité, comme provenant de la succession de François Barret, seigneur de Celettes. Ladite vente conclue moyennant 8,000 livres, payées comptant. — Prix-fait (26 mai 1745) pour la reconstruction « du « pont de bois (sur la Saône), traversant du port Saint- « Paul à celuy de Saint-Vincent de cette ville, détruit- « par les inondations arrivées dans le mois de novem « bre dernier et par la force des glaces, » donné à Jean-Louis Caminet, maître menuisier, entrepreneur à Lyon, par les propriétaires des droits de passage sur le pont dont il s'agit ; ledit acte contenant : quittance, par

l'entrepreneur, de la somme de 12,000 livres, payée, moitié par l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié par la Charité, à compte du prix fait ci-dessus; subrogation, en faveur des deux hôpitaux et à leurs risques et périls, dans tous les droits de Caminet, et, en même temps, obligation solidaire, de la part des intéressés, de rembourser ladite somme de 12,000 livres aux administrateurs des établissements précités, à leur première réquisition. — Procuration passée à Me Barnave, procureur au parlement de Grenoble, pour la conduite des affaires concernant l'hoirie d'Alexandre Vivien.—Rente annuelle de 4,000 livres, au sort principal de 100,000 livres, constituée par les recteurs de la Charité, au profit « des magnifiques seigneurs Leurs Excellences « du louable canton et république de Fribourg, » qui avaient prêté cette somme pour les besoins de l'établissement, « en espèces d'or et d'argent, du cours de « ce jour, en ce royaume, c'est-à-dire, à 6 livres l'écu « de huit trois dixièmes au marc d'argent, du titre de « 11 deniers de fin, et à 24 livres le louis de trente « au marc, de vingt-deux carats de fin. » — Fondation faite par les sergents et caporaux de la place Louis-le-Grand, moyennant 200 livres, payées comptant, d'une messe basse qui sera célébrée, à perpétuité, dans l'église de la Charité, à huit heures du matin, le premier jour de chaque année, « à l'intention des fon- « dateurs et à l'intention, après leur décès, tant de leur « famille et génération que des officiers subalternes « dudit quartier, qui leur succéderont. A l'Offertoire « de laquelle messe, lesdits officiers présenteront un « pain qui sera béni par le célébrant, et ils feront une « offrande qui appartiendra aux pauvres dudit hôpital. « Commencera ladite fondation d'être exécutée au pre- « mier jour de l'année 1749, et sera ensuite continuée « à perpétuité, quand même le pennonage dudit quar- « tier viendroit à être supprimé. » — Vente au Bureau des écoles des pauvres et séminaire de Saint-Charles de Lyon, d'une maison située en cette ville, rue de la Pérollerie, et qui avait été donnée aux pauvres de la Charité par Marguerite Pécoil, veuve de messire Gaspard de Sève-Millotet; à la charge, tant des droits seigneuriaux dus à la rente noble de l'archevêché, que de la rente annuelle de 25 sous, due sur le même immeuble au chapitre de Saint-Paul, et moyennant la somme de 16,000 livres. — Vente par les recteurs de la Charité à Gaspard Ayuès, habitant de la paroisse de Quincieu et fermier de la comtesse de La Salle, de deux domaines et fonds en dépendant, provenant de la succession Clémencin, situés dans ladite paroisse de Quincieu et autres, avoisinantes, et appelés : l'un, le domaine de la Chapelle; l'autre, le domaine de Grave; compris dans le présent marché, qui fut conclu moyennant 16,354 livres, la récolte « pendante par racine, » et tous les effets mobiliers existant dans les bâtiments, à l'exception d'un cheval et d'une certaine quantité de foin, de vin et de laine que les administrateurs de l'hôpital s'étaient réservés. — Prix-fait donné à Jean Doze, manœuvre, pour l'ouverture d'un canal, au prix de 7 livres 10 sous, mesuré au pied et à la toise de Lyon, pour chaque toise de déblaiement et de transport des terres. — Reconnaissances faites : au profit de la censive du Roi, du droit de moulin sur le Rhône, rive droite du fleuve, au lieu appelé la Quarantaine, paroisse Saint-Irénée-les-Lyon, en face de la maison appartenant à l'Hôtel-Dieu, le chemin entre deux, d'occident, sous le cens annuel et perpétuel de 20 sous, payable et portable, le 10 août de chaque année, au receveur du domaine de la généralité dudit Lyon; — en faveur de la directe de la custoderie de l'église Sainte-Croix, pour une maison provenant de l'hoirie Clémencin et sise à l'angle des rues Saint-Jean et des Fouettés, tant pour le cens et servis que pour une rente annuelle et obituaire de 4 livres, etc. — Louage : moyennant 260 livres par an et pour neuf années, à Nicolas Cordon, imprimeur en taille-douce, d'une boutique et d'une arrière-boutique, sises au rez-de-chaussée d'une maison de la rue Ferrandière, provenant de l'hoirie Berthois; — au prix de 249 livres 19 sous 6 deniers par an, à André Cabot père, maître relieur de livres, de deux chambres de plain-pied, dans la maison Berthois, rue Ferrandière. — Prix fait, donné à Benoît Poyet, couvreur à Lyon, de l'entretien de la couverture, en tuiles plates, vernissées et à clous, « des couverts qui sont « faits de cette manière, » et en tuiles plates simplement, d'un bâtiment de l'hôtel du *Parc*, de la boucherie des Terreaux, du clocher de l'église de la Charité, etc., pendant six années, au prix de 53 livres par an. — Reconnaissance, par les recteurs de la Charité, héritiers bénéficiaires de Claudine Bastero, demoiselle, au profit de la directe, censive et rente noble de messire Jean-Baptiste Louis Croppet, chevalier, seigneur de Varissan, Irigny, baron de Bagnols et de Marzé, etc., à cause de sa rente noble annexée à son château d'Irigny et qu'il avait acquise de dame Marie Barret, veuve de messire Dominique Du Sauzey, d'un domaine et de fonds en dépendant, sis en la paroisse d'Irigny, territoire des Revoire, et provenant de l'hoirie de ladite Claudine Bastero, sous le cens et servis annuel et perpétuel de 12 sous, portant lods au cinquième denier un, et milods au dixième, payables et portables au seigneur

susdit, en son château d'Irigny : les lods et mi-lods quand le cas se présentera et à toute mutation, et le cens et servis à chaque fête de Saint-Martin d'hiver. Et pour indemnité au même seigneur, » à cause que « lesdits domaine et fonds sont en main morte, lesdits « sieurs recteurs lui ont donné pour homme vivant et « mourant messire Léonard Bourlier de Parigny, « chevalier, conseiller en la Cour des monnoyes, « sénéchaussée et présidial de Lyon, âgé d'environ vingt-« trois ans, fils de messire Philippe Bourlier, cheva-« lier, seigneur d'Ailly, Parigny, Saint-Cyr-de-Favières, « Commelle et autres lieux, conseiller du Roi, trésorier « général de France au bureau des finances de la gé-« néralité de Lyon, l'un des sieurs recteurs dudit hô-« pital, par le décès duquel lesdits sieurs recteurs « payeront audit seigneur de Varissan ou aux siens un « mi-lods, à raison du dixième denier un, de la valeur « desdits domaine et fonds, suivant l'estimation qui en « sera pour lors faite. » — Location à Jacques-Claude Durand, maître tourneur, de la totalité de la maison appartenant à la Charité et qui était sise au faubourg de Vaise, « près la fonderie des canons. » — Commission délivrée à Pierre Michalet, par les recteurs de la Charité, pour la recette des entrées du vin, au bureau du port du Temple, à Lyon, « pour autant de temps qu'il plaira « auxdits sieurs recteurs ; moyennant le gage de 260 « livres par année, et à la charge, par ledit sieur Mi-« challet, de tenir bon et fidèle registre de sa recette « et d'en compter, à la fin de chaque mois, au sieur « trésorier des deniers de la Charité ; comme encore, « dans le cas d'une augmentation ou diminution (des « espèces monnoyées), de porter audit sieur trésorier, « le jour ou le lendemain de la publication, les deniers « de ladite recette, qu'il aura entre les mains. » — Reconnaissance, en faveur de la directe, censive et seigneurie des chamarier, chanoines et chapitre de l'église collégiale et paroissiale Saint-Paul de Lyon, d'une maison appartenant à l'Aumône-Générale et sise en cette ville, au cul-de-sac ou impasse de la Douane : le présent acte contenant nomination pour homme vivant et mourant, de messire Bénigne Burtin, écuyer, avocat au parlement de Paris, né le 3 décembre 1735.— Constitution de 4,000 livres de rente, au sort principal de 100,000 livres, en faveur de l'avoyer et du petit et grand Conseil du canton et de la république de Fribourg.— Rente annuelle et rachetable, de 360 livres, au capital de 9,000 livres, créée au profit de la Société de Sainte-Françoise, instituée pour le soulagement des pauvres des paroisses Sainte-Croix, Saint-Pierre-le-Vieux et Saint-Georges de Lyon.— Ratification, par les recteurs de la Charité : du contrat passé en leur nom, le 6 février 1761, et par lequel messires Reinier Grimaldi et Jean-Luc Pallavicino, nobles Génois, pour eux et au nom de plusieurs autres particuliers, avaient promis et s'étaient obligés de prêter aux administrateurs susdits la somme de 590,000 livres, monnaie courante de Gênes, hors de banque ; — du contrat passé en leur nom, le 6 mai 1762, par lequel acte messire Joseph Pallavicino, en son nom et au nom de divers autres particuliers, avait promis et s'était obligé de prêter auxdits sieurs recteurs la somme de 250,000 livres, pour compléter celle de 700,000 livres tournois que le Roi, par ses lettres patentes du 26 septembre 1760, avait permis au Bureau de la Charité d'emprunter à Gênes. — Bail à loyer, au profit de Jean et d'Antoine Aglany, de la totalité de la boucherie des Terreaux, qui appartenait à l'hôpital de la Charité et consistait alors (15 juillet 1767) en trente-neuf boutiques et appartements au-dessus, formant les deux ailes de l'édifice, et en neuf boutiques installées, extérieurement, dans l'aile droite de ladite boucherie, du côté des Augustins ; le présent bail fait pour neuf ans, au prix annuel de 17,000 livres. — Bail à ferme, passé pour neuf années et moyennant 16 livres par an, au profit de Jacques Abel, dessinateur à Lyon, d'une terre située au Bas-Vernay, territoire dit de Pain, à proximité de la Saône.— Reconnaissance, au profit des religieuses Carmélites de Lyon, de deux rentes annuelles et perpétuelles, s'élevant ensemble à 400 livres, et spécialement affectées et hypothéquées sur deux maisons provenant de la succession de Claudine Bastero, dont les pauvres de la Charité étaient héritiers. — Ventes d'immeubles, faites par les recteurs de l'Aumône-Générale, pendant l'année 1769. L'un de ces immeubles, qui était une maison appelée *Saint-Laurent*, provenant de l'hoirie d'Antoinette Guerrier, et sise dans la rue de la Gerbe, fut acquise par Jean Marritz, entrepreneur général des fontes de l'artillerie de France, qui dirigeait, à cette époque, la fonderie de canons, établie à Vaise-les-Lyon. Marritz devint propriétaire de ladite maison, au prix de 94,000 livres, et à la charge de cens, servis et droits seigneuriaux, et de trois rentes ou pensions annuelles, de 10 livres chacune, imposées sur cet immeuble au profit des co-prébendiers de la chapelle du Saint-Esprit, érigée en l'église Saint-Nizier. — Quittance passée par les recteurs à Jean Néel, dessinateur à Lyon, de la somme de 1,100 livres, pour acquit, extinction et final amortissement d'une rente perpétuelle, originairement créée au profit de l'hôpital de la Charité, par Joseph-Marie Vivien et Claudine-Françoise Christin, sa femme, et imposée sur le domaine appelé Richany

et les fonds qui en dépendaient, situés en la paroisse de Saint-Didier-sous-Riverie. — Procuration passée par les recteurs de la Charité aux sieurs Boissier, Lamande et André, de Gênes, pour emprunter, en cette ville, différentes sommes en monnaie hors de banque, en exécution de l'arrêt du Conseil-d'État, du 10 novembre 1770. — Ratification, par les recteurs de l'Aumône-Générale, du contrat passé à leur nom, à Gênes, pour l'emprunt de 600,000 livres tournois, monnaie de ladite ville, hors de banque, fait, pour le compte de l'hôpital, de Pierre-François Grimaldi, noble Génois. — Traité passé entre l'hôpital de la Charité et messire Thomas Vincent, prêtre-sociétaire de l'église de Condrieu, pour l'envoi dans sa fabrique de soie, de vingt petites filles du corps des Thérèses, âgées de sept ans, « pour être « lesdites vingt enfants employées au travail de ladite « fabrique, pendant l'espace de huit ans, qui finiront « à la quinzième année révolue de chacune desdites « filles, sans aucuns gages, » etc. — Bail à loyer de la totalité d'une maison située rue de la Cage et appartenant à l'hôpital de la Charité, au profit de Gaspard Lépine, « émouleur de couteaux, » et de Marie-Catherine Briat, sa femme (leurs descendants exercent encore, aujourd'hui, la profession de coutelier, tout près de là, sur la place des Terreaux), pour neuf ans, commençant à la Saint-Jean-Baptiste 1774, moyennant 1,300 livres par an. — Autre bail à loyer, passé à la communauté des tireurs d'or, « concessionnaire de l'affinage royal, » d'un rez-de-chaussée et de deux chambres au-dessus, dépendant de deux maisons situées rue de la Monnaie et provenant de l'hoirie de noble Jacques Verchère, par les recteurs de la Charité, exécuteurs testamentaires de la substitution portée au testament dudit Verchère, jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants de Benoît-Joseph Verchère, etc. — Rente annuelle de 2,400 livres, au principal de 50,000 livres, constituée en faveur de François Vespre, bourgeois de Lyon; laquelle rente demeurera réduite à 1,500 livres, après le décès du titulaire, et, dans cette condition, sera payée, par les recteurs de la Charité de Lyon, aux pauvres de l'hôpital général de la Charité de Chambéry, — Transaction entre les recteurs de la Charité et Catherine de Lancin, veuve de Me Philibert-Auguste Gayet, notaire à Lyon, contenant, de la part de la dame Gayet, désistement, en faveur des pauvres de la Charité, du privilége et de la propriété qu'elle avait acquis sur les minutes et protocoles de feu son mari, moyennant la somme de 1,200 livres, payée par l'hôpital, et une pension annuelle, viagère et alimentaire, inaliénable et insaisissable, de 200 livres. « Au moyen de quoi : toute instance qui étoit « pendante en la sénéchaussée est et demeure éteinte « et assoupie; permis auxdits sieurs recteurs de disposer desdites minutes et protocoles comme de choses « à eux propres et bien acquises, en faveur de qui ils « trouveront à propos, sans que ladite dame veuve « Gayet puisse exercer aucun recours ny garantie « contre le titulaire qui pourra, dans la suite, en être « pourvu. » — Vente d'un office de notaire, les protocoles compris, faite par les recteurs de la Charité au profit de Fleury Lanyer, au prix de 15,700 livres, savoir : 12,000 livres pour le titre, et 3,700 livres pour les minutes et protocoles, etc. — Bail à loyer, passé à Marie Croze, veuve d'Antoine Bouvier, sculpteur à Lyon, d'un rez-de-chaussée dépendant des bâtiments de l'hôpital de la Charité, du côté du rempart (le quai actuel de la Charité), pour six ans et demi, au prix annuel de 240 livres. — Ratification (10 octobre 1776), par le Bureau de l'Aumône-Générale, du contrat d'emprunt de deux millions de livres, fait à Gênes pour le compte de l'hôpital, sous l'intérêt de 4 et demi pour cent, payable annuellement en deux termes, et le capital remboursable dans quinze années.— Bail à ferme, passé à Anne Rouvier, veuve d'Étienne Girardon, du douzième auquel l'hôpital de la Charité avait droit dans le péage du pont Saint-Vincent, à Lyon, pour six ans et moyennant le prix annuel de 1,200 livres. — Échange entre les recteurs de la Charité et Michel-Antoine Perrache, au nom des « co-intéressés au projet de l'agrandis- « sement de la ville de Lyon, dans sa partie méridio- « nale, » contenant : vente à ce dernier, par les administrateurs susdits, d'un emplacement situé dans la ville, près de la porte d'Ainay, et sur lequel s'élevait une maison; cession, par Perrache, d'un emplacement de dix-sept mille cent vingt-cinq pieds de Roi de superficie, etc. — Bail à loyer, avec promesse de maintenir, passé (4 mai 1783) par les recteurs de la Charité, à messire Ernest, comte de Sparre, maréchal des camps et armées du Roi, des château, jardins et terrasse du Perron, avec ses dépendances, en ce qui concerne les remises et écuries, pour neuf années et moyennant 450 livres par an. « S'oblige M. le comte de « Sparre d'acquitter et garantir les pauvres dudit « hôpital de toutes actions et répétition de la part des « fermiers et grangers de la terre du Perron, pour « raison des dommages et dégradations du fait des « domestiques ou autres personnes de la maison de « M. le comte de Sparre, dans les biens-fonds et bâ- « timents, soit du château, soit affermés ou exploités « à moitié fruits, qui en sont dépendants et réservés

« audit hôpital. Se réservent les sieurs recteurs une « des clefs de la grande salle et des barrières, pour y « faire les tournées ordinaires et y manger une ou « deux fois chaque année, avec faculté d'y faire tenir « l'auditoire par leurs juges et officiers, toutes les fois « que le cas le requerra, » etc. — Contrat de vente du terrain où était anciennement l'église Saint-Michel d'Ainay, la maison curiale et le cimetière de la paroisse susdite, passé au Roi, sous l'acceptation, pour Sa Majesté, de messire Antoine-Jean Terray, intendant de la généralité de Lyon, moyennant la somme de 45,000 livres, etc.

B. 300. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

**1786-1789.**— Mémorial des actes notariés, etc. (La plus grande partie du présent volume est consacrée aux actes postérieurs à 1789.) — Baux de loyer : de l'église et des bâtiments de l'ancien claustral de Sainte-Élisabeth ; du bâtiment dit l'hôtel de *Provence*, attenant à l'hospice de la Charité ; du château et de la seigneurerie du Perron ; de l'hôtel du *Parc* ; au profit de Catherine Fillon, veuve de Simon Duflos, graveur à Lyon, du rez-de-chaussée d'un immeuble situé sur le quai Monsieur (aujourd'hui quai de la Charité), etc. — Donations, ventes, quittances, etc., au profit de l'hôpital susdit.

B. 301. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

**1627-1789.** — Hoiries, donations, testaments, etc. (Supplément. — Voy. B. 201 à B. 281, tome I.) — (RIB-ROS) Hoirie mobilière de Gabriel Ribeyron, ancien fabricant de bas de soie, admis au nombre des vieillards de l'hôpital de la Charité, de Lyon, et qui, par donation entre vifs, avait laissé à Claude Tavernier, maître du même art, et à Marie Peyron, sa femme, trois métiers qui lui servaient dans l'exercice de sa profession. — Ordonnance de la sénéchaussée de Lyon, rendue sur requête des recteurs de la Charité et portant que, en vertu de l'article dix-sept des lettres patentes accordées par Sa Majesté à l'établissement, au mois de septembre 1729, qui le maintient dans le droit de succéder, quant au mobilier, aux pauvres qui y sont reçus, il est permis auxdits administrateurs, de faire assigner les époux Tavernier, aux fins de voir dire que l'hôpital sera maintenu dans la propriété des trois métiers dont il s'agit, comme dépendant de la succession Ribeyron ; — transaction entre les parties, par laquelle, moyennant la somme de 150 livres, payée par Tavernier et sa femme à l'hôpital de la Charité, ces derniers prirent possession des métiers susdits. — Testaments : de Pierre-Édouard Richard, curé de la paroisse de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, par lequel (19 septembre 1789) il lègue aux pauvres de la Charité, la somme de 1,100 livres qu'ils lui devaient, suivant la cédule souscrite à son profit par les administrateurs de cet hôpital, ensemble les arrérages qui seront échus à son décès, et il institue son héritier universel François-de-Sales-Hilaire Richard, son neveu, fils de Joseph Richard, avocat de la ville et du canton de Fribourg en Suisse ; — d'Alphonse-Louis Du Plessis de Richelieu, cardinal archevêque de Lyon, par lequel (20 mars 1653) : il élit sa sépulture dans l'église de la Charité de la même ville, à laquelle église il donne pour cet objet la somme de 600 livres ; il nomme ses exécuteurs testamentaires le comte de La Liègue et messire Louis de Ville, son grand vicaire ; il fait divers legs à ses domestiques ; il donne à chacun de ses pages un cheval et 150 livres en argent ; au sieur Romain, son aumônier, « un habit « et calice sacerdotal pour dire messe ; » il fait un don semblable à messire Lardot, prieur de Montmort, et « pour les agréables services qu'il a reçeus du sieur « Mesnagier, son secrétaire, » il lui donne, outre ses gages, la somme de 1,000 livres ; il laisse, « par cha-« rité et aumosne, à Nicolas Harmant la somme de 300 « livres, qu'il veut estre payée, un mois après son « decedz, aux sieurs recteurs de ladite Aulmosne, à la « charge qu'ilz retireront dans ladicte Charité ledit « Harmant pour le nourrir et alimenter pendant sa vie ; » il veut qu'on délivre à son écuyer deux chevaux de carrosse et son deuxième carrosse, duquel il se sert ordinairement ; il lègue à l'abbé de Pontchâteau, son cousin, « tout l'ameublement de la chambre où il est « à présent, en quoy que le tout consiste, qu'il veult luy « estre deslivré incontinent après son decedz ; veult « aussy, mondit seigneur, qu'il soit baillé, incontinent « après son decedz, à M. l'abbé de La Coste un tableau « représentant *Nostre-Dame tenant sur ses genoux le corps « de Nostre-Seigneur*, et à M. de Gérente un autre tableau « où est représenté *Nostre-Dame tenant le petit Jésus, et « Sainct-Joseph*, avec leur cadre, » etc. ; — délibération du Bureau de l'Aumône Générale, portant approbation et acceptation de l'épitaphe que l'abbé de Gérente voulait faire graver sur le tombeau élevé en l'église de la Charité, à la mémoire du cardinal Alphonse-Louis Du

Plessis de Richelieu, archevêque de Lyon. — Hoirie de messire Rivaud curé de la Tranclière en Bresse. — Testament (27 avril 1778) du même ecclésiastique, par lequel, à la suite de plusieurs legs, il institue son héritier quant à ses immeubles, Pierre Sauvagnat, et, en ce qui concerne ses effets mobiliers, or, argent, denrées et autres choses, de quelque nature qu'elles soient, le testateur veut que, après que les legs faits par lui auront été acquittés sur le produit de ces objets, le surplus soit délivré aux pauvres de l'hôpital général de Lyon; — partage du reste de la succession Rivaud, entre les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité, suivant l'usage, lorsqu'il arrive que le testateur n'a pas désigné spécialement lequel des deux hôpitaux généraux de Lyon il entend instituer son héritier. La part afférente a chacun des deux établissements fut de 540 livres 3 sous. — État de la succession de messire Rivaud et de ses charges. — Compte rendu par Me Armand, notaire à Tossiat, de la succession du défunt Rivaud, qui l'avait nommé son exécuteur testamentaire. — Hoirie de dame Marianne Rivière, veuve de noble Antoine Fischer, ancien échevin de Lyon.— Testament de la même personne (3 mai 1713), par lequel, après des legs nombreux et des fondations de messes dans la plupart des églises conventuelles de Lyon, elle institue ses héritiers universels les pauvres du grand Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale de la ville, chacun par moitié. — Contrat de mariage d'Antoine Fischer, banquier à Lyon, et de Marianne Rivière, veuve de Jean Clavel, marchand de la même ville; — quittance passée par Fischer, au profit de sa femme, de la somme de 20,000 livres, qu'elle s'était constituée en argent par leur contrat de mariage, etc. — Testament d'Antoine Fischer (30 avril 1709), par lequel, entre autres dispositions de dernière volonté, il lègue aux pauvres du grand Hôtel-Dieu de Lyon la somme de 100 livres, et celle de 1,000 livres aux pauvres de l'Aumône-Générale (de la même ville, à condition qu'on célèbrera, tous les lundis, à perpétuité, dans l'église de ce dernier établissement, une messe de *Requiem*, à son intention et à celle de feu Marianne Guérin, sa première femme. — Transaction entre Marianne Rivière, veuve Fischer, et Jérôme Fischer, son fils, par laquelle ce dernier reconnaît devoir à sa mère la somme de 30,000 livres pour sa dot et l'augment de celle-ci. — Ordonnance d'acceptation de l'hoirie de Marianne Rivière, faite, sous bénéfice d'inventaire, par les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon. — Quittance, contenant désistement, passée aux recteurs susdits par Hélène et Philiberte Rivière qui avaient protesté, lors de la confection de l'inventaire de la succession de la défunte (morte le 17 juillet 1717), et manifesté l'intention de se pourvoir contre le testament de leur sœur: à la faveur duquel désistement, Hélène et Philiberte prirent possession de tous les meubles et effets que la veuve Fischer leur avait légués. — Testament (10 septembre 1700) de Françoise Rivière, veuve de Claude Gette, marchand passementier, à Lyon, par lequel, après beaucoup de legs, elle donne, « pour une fois, tant « seulement, » aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et à ceux de l'Aumône-Générale, à chacun des deux établissements, la somme de 100 livres, et elle institue son héritier universel Claude Gette, son fils. — Testament de Pierre Rochette, prêtre, résidant a Lyon, par lequel (13 août 1735), il nomme ses héritiers universels les pauvres de la Charité de cette ville, aux charges héréditaires, qui sont ici nombreuses et lourdes; — acte de répudiation de l'hoirie de Pierre Rochette, par les recteurs de l'Aumône-Générale. — Testament (15 mai 1620) de noble Frédéric de Romans, seigneur de Lanz-Montz (*sic*), Chardenost et Rébé en Dombes, par lequel il fait ses héritiers l'enfant posthume ou les enfants posthumes, mâles, dont Suzanne de Romans, sa femme, se trouverait enceinte et, à leur défaut, Espérance de Romans, sa fille, par égale part avec la fille posthume ou les filles posthumes que pourrait lui donner sa femme, lesquelles venant à décéder en pupillarité, où s'il arrivait que ceux mentionnés plus haut vinssent à répudier sa succession, en ce cas le testateur institue ses héritiers universels l'Aumône-Générale et l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, chacun par moitié; déclarant aussi que dans le cas où Espérance, sa fille, viendrait à se marier sans l'avis ni le consentement de deux amis désignés par lui, en son testament, il confirme de nouveau l'institution d'héritiers universels aux deux hôpitaux sus-nommés, réduisant le legs de sa fille à 3,000 livres pour tous droits, etc. — Correspondance relative à l'hoirie de Louis Rougeault, notaire à Lyon, qui avait institué les pauvres des deux hôpitaux généraux de la ville ses héritiers, pour les deux tiers, et ses deux fils, pour l'autre tiers, de tous ses biens. — Hoirie de Gilbert Rousset, marchand, à Lyon. — Testament dudit Gilbert Rousset, par lequel (12 juin 1712), en premier lieu: il lègue la somme de 3,000 livres aux pauvres de l'Aumône-Générale et hôpital de la Charité de Lyon, puis après plusieurs legs faits, à titre d'institution, à Gilbert, Jean et Jean-Marie Rousset, ses trois fils, ainsi qu'à Gilbert Mallebay, son filleul, fils de feu Claude Mallebay et petit-fils de feu Françoise Bourget, première femme du testateur, il prélègue à

Françoise Grata, sa femme actuelle, tous ses meubles meublants, linge, vaisselle d'argent et d'étain et batterie de cuisine, pour en disposer à sa volonté, et pour le reste de tous ses biens présents et à venir, le même testateur nomme son héritière universelle ladite Françoise Grata, à condition qu'elle ne convolera point en secondes noces; et dans le cas où elle viendrait à contracter mariage, elle demeurera privée, non-seulement de la propriété, mais encore de la jouissance et usufruit des biens du testateur, qui veut que si la demoiselle Grata reste veuve et continue le commerce de son mari, elle dispose de la somme de 50,000 livres en faveur de chacun des deux hôpitaux généraux de la ville, dans l'année du décès du testateur; que si, plus tard, elle quitte les affaires, elle dispose encore de 25,000 livres au profit des deux établissements susdits, en tout 75,000 livres pour chacun d'eux; que dans le cas où Françoise Grata viendrait à se remarier où à décéder sans tester, et si le dernier survivant des enfants du testateur venait pareillement à décéder avant son mariage ou sa majorité, il lui substitue les pauvres de l'Aumône-Générale et ceux de l'Hôtel-Dieu, chaque établissement pour la somme de 50,000 livres, et de plus il donne à l'Hôtel-Dieu la somme de 12,000 livres, qui sera employée à la fondation que le testateur fait, dans le cas précité, de deux places d'incurable dans ce dernier hôpital, lesquelles places seront à la nomination de la demoiselle Grata, pendant sa vie, et, après son décès, demeureront, en la même qualité, aux recteurs dudit Hôtel-Dieu, etc. — Testament (1er février 1727) de dame Françoise Grata, veuve de Gilbert Rousset, banquier à Lyon, par lequel, entre autres dispositions : elle lègue à l'hôpital de la Charité de cette ville la somme de 2,000 livres; elle institue son héritier universel Gilbert Rousset, fils aîné de la testatrice, auquel elle substitue Jean Rousset, son deuxième fils et à celui-ci Jean-Marie Rousset, son troisième enfant; « plus ladite dame testatrice nomme pour tuteurs et « curateurs de ses enfants MM. les recteurs et admi- « nistrateurs de ladite maison de la Charité, les priant, « de vouloir bien accepter ladite tutelle et curatelle, « en considération, tant des dons et avantages que « ledit feu son époux a faits en faveur de ladite mai- « son, que de ce qui lui est ci-dessus légué par ladite « dame testatrice, qui entend qu'à mesure qu'il rentrera « quelques sommes de son hoirie, elles soient à l'instant « portées et remises auxdits sieurs recteurs et admi- « nistrateurs, qui tiendront compte des intérêts et des « loyers des immeubles à l'héritier de ladite dame testa- « trice, » qui déclare qu'elle fera incessamment dresser un inventaire de tous ses meubles meublants, batterie de cuisine, vaisselle d'argent et d'étain, linge et argent monnayé, pierreries, bijoux et généralement de tous les autres effets qui se trouvent dans son domicile de la ville, et que les meubles précieux, tels que tapisseries, meubles garnis de soie, bijoux d'or ou d'argent, diamants, pierreries, etc., soient renfermés dans des coffres ou armoires, « qui seront portés dans les « archives ou quelque autre endroit de la Charité, « pour être gardés et remis à son héritier, quand il « sera majeur ou lorsqu'il se mariera, de l'avis desdits « sieurs tuteurs et exécuteur testamentaire. Et à « l'égard des gros meubles et des grands et petits « miroirs, ils pourront être vendus à la diligence « desdits sieurs tuteurs, s'ils le trouvent à propos et « qu'ils ne veuillent les garder jusqu'à la majorité ou « mariage de l'héritier de ladite dame testatrice, qui « souhaite cependant, s'il est possible, que tous lesdits « meubles soient conservés à son héritier; à l'effet « de quoy, elle laisse lesdits sieurs recteurs les maî- « tres de les faire vendre, ou de les faire conduire, « par eau, dans la maison de son domaine de Rumeyère « pour être mis dans une chambre dont ils auront « la clef, ou dans tel autre endroit que bon leur « semblera, » etc. — Hoirie de Jean-Marie Rousset, religieux Augustin. — Testaments (25 juin et 1er août 1729) dudit Rousset, alors novice au couvent de Saint-Augustin de Lyon, fils des défunts Gilbert Rousset et Françoise Grata, femme de ce dernier, par lesquels actes, après quelques legs faits à Gilbert et à Jean Rousset, ses frères, ainsi qu'à d'autres parents, pour le reste de tous ses biens, droits et actions présents et à venir, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, à la charge, outre les legs susdits : en premier lieu, de payer, le lendemain de sa profession, aux PP. prieur et procureur du couvent des Augustins du quai Saint-Vincent la somme de 1,000 livres pour être employée en linge à l'usage de sa personne, en meubles pour sa chambre, en livres d'étude, et à rembourser les frais de sa profession aux personnes qui en auront fait l'avance; en second lieu, de contribuer, pour la somme de 12,000 livres, à la reconstructon de l'église dudit couvent; en troisième lieu, de payer au testateur 400 livres de pension annuelle et viagère, jusqu'à sa majorité, et, après sa majorité, une pension de 1,000 livres, pareillement annuelle et viagère.— Acte de profession de Jean-Marie Rousset au couvent des Augustins de Lyon. — Acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de l'hoirie de Jean-Marie Rousset, par les recteurs de l'Aumône-

Générale de Lyon. — Instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon et au parlement de Paris, au nom des recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale dudit Lyon, contre Gilbert Rousset, seigneur de Saint-Éloi, chevalier, trésorier de France en la généralité de cette ville, et Jean Rousset, son frère, au sujet de l'hoirie de Jean-Marie Rousset, religieux Augustin, frère des précédents, qui en voulaient frustrer les pauvres de la Charité. — Compte rendu par les recteurs de la Charité du dépôt de 50,000 livres fait entre leurs mains au profit des sieurs Rousset frères, suivant le testament de Gilbert Rousset, père de ces derniers. — Transaction entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, dont les pauvres avaient été institués héritiers de Frère Jean-Marie Rousset, religieux Augustin, par deux testaments, d'une part, et messire Gilbert Rousset de Saint-Éloi, trésorier de France, joint à Jean Rousset, écuyer, lieutenant au régiment de Limousin-infanterie, frères et se disant héritiers de droit de Jean-Marie, d'autre part, par lequel acte les recteurs se désistent de l'hoirie du testateur en faveur des frères Rousset, sous les conditions suivantes : 1° les recteurs se retiendront sur les sommes dépendantes de ladite hoirie et déposées à la Charité, 5,700 livres, payées par eux, en exécution du dernier testament de Jean-Marie Rousset ; 2° ils garderont de même la somme de 8,000 livres pour supplément du prix du délaissement convenu par ladite transaction ; 3° déduction de ces deux sommes sera faite aux recteurs, à la date de la profession de Jean-Marie Rousset ; 4° les administrateurs se retiendront 10,000 livres pour le capital, à 4 pour 100, de la rente viagère du religieux Augustin, lequel capital demeurera déposé à l'hôpital de la Charité jusqu'à ce que les sieurs Gilbert et Jean Rousset aient présenté le consentement de leur frère, autorisé de ses supérieurs, à la délivrance de ce capital aux intéressés, etc. — Extrait, *parte in qua*, du testament (28 août 1758) de Françoise Rousset, veuve d'Antoine Cottier, entrepreneur et architecte, en la ville de Lyon, par lequel la testatrice lègue aux pauvres de l'hôpital de la Charité la somme de 1,000 livres, etc. — Hoirie d'Hortensio de Rossi, seigneur de Dros, gentilhomme piémontais. — Testament (2 juin 1627) dudit de Rossi, par lequel, après plusieurs legs faits à ses amis, il institue ses héritiers universels Adriano de Rossi, son frère, pour ses biens meubles et immeubles « de là les Monts, » et Florise Boivin, dame d'Anully, baronne de Villars, sa cousine, pour les autres biens, tant meubles qu'immeubles, dont le testateur n'a pas disposé, et finalement il substitue à celle-ci les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Lettres patentes (originales) du roi Louis XIII, par lesquelles Sa Majesté, considérant les services signalés que lui rend continuellement messire Alphonse-Louis Du Plessis de Richelieu, cardinal-archevêque de Lyon, grand aumônier de France, donne à Son Éminence « tous et chacuns les biens meubles et immeubles, tant de défunct « Hortensio Roux (*sic*), décédé à Lyon, fils bastard de « feu François Roux Piedmontois, que de ceulx dudit « François Roux, père, à Nous advenuz et escheuz par « droict d'aubaine, bastardise, desherence ou aultrement, et à Nous adjugez par la sentence de la Chambre de nostre trésor, du 3e du présent mois (juillet « 1634).... pour d'iceulx biens meubles et immeubles, « à quelque valeur et somme qu'ilz puissent monter, « jouir et user par notre dict cousin (le cardinal de « Lyon), ses héritiers, successeurs et ayans-cause, « pleinement, paisiblement en ordonner et disposer « comme de leur propre et vray héritage, sans Nous « en retenir ny réserver aulcune chose, fors la foy et « hommage, ressort et droicts de souveraineté, sy « aulcuns y a, à la charge de payer et acquitter les « charges et debtes estant sur les dictz biens, où et « ainsy qu'il appartiendra ; et que sy aulcunes rentes « avoyent esté sur Nous constituées, elles demeureront esteintes et admorties à nostre prouffict, » etc. — Acte par lequel François de Merle, seigneur de Grigny, ancien président au bureau des finances de Lyon, cède aux recteurs de l'Aumône-Générale les droits que le Roi lui avait abandonnés sur l'hoirie d'Hortensio Rossi.— Quittance de 10,000 livres, passée aux recteurs de la Charité par François de Merle, en paiement de semblable somme que les premiers avaient promis de lui solder pour le transport et remise faits par de Merle aux administrateurs susdits, de tous les droits, noms, raisons et actions que celui-ci pourrait avoir sur la succession de feu Hortensio Rossi, en vertu du don qu'il avait plu au Roi de faire au sieur de Merle de tous les biens du défunt, acquis à Sa Majesté par droit d'aubaine, etc. — Transaction entre les recteurs de la Charité et Florise de Boivin, baronne de Villars, veuve de messire Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Anully et baron d'Allemance, par laquelle ladite dame cède aux pauvres de l'Aumône-Générale tous ses droits sur les biens de la succession d'Hortensio Rossi, dont elle était héritière universelle, moyennant la somme de 12,000 livres et une pension annuelle et viagère de 400 livres.— Sentence du bureau des finances de Lyon, qui déboute de leurs prétentions sur l'hoirie d'Hortensio Rossi le cardinal Alphonse-Louis Du Plessis de Richelieu

et messire François de Bassompierre, maréchal de France, celui-ci « donataire de Sa Majesté, des aubaynes « et deshérences qui arrivent en la ville de Lyon et « banlieue d'icelle, » etc.

B. 302. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 19 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 19 pièces, papier.

**1598-1778.** — Hoiries, etc.— (SAU-THO) — Hoirie de Théodore Savaron, écuyer, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Lyon. — Testament (21 septembre 1675) dudit Savaron, par lequel, après différents legs faits, tant à des communautés religieuses de la ville, à la charge de célébration de messes à l'intention du testateur, qu'à ses domestiques, à ses frères et à sa mère (la somme de 1,500 livres), pour le reste de ses biens meubles, immeubles, droits, etc., il institue ses héritiers les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, pour la moitié, et les recteurs de l'Aumône-Générale de la même ville, pour l'autre moitié, « pour par eulx convertir son hoirie au bénéfice « des pauvres dudit Hostel et de la Charité. » — Ordonnance d'acceptation de ladite hoirie, sous bénéfice d'inventaire, rendue pour les administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon.— Compte de l'hoirie de Théodore Savaron, arrêté, après son décès, par Edmond Savaron, écuyer, conseiller en la sénéchaussée de Lyon, frère du défunt, et les recteurs des deux hôpitaux susdits. — Contrat de substitution, passé (6 mars 1631) par messire Pierre Scarron, seigneur et prieur de Mongon, conseiller du Roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, chanoine et sacristain de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Paul de la même ville, par lequel acte : « considé- « rant que la doctrine et science des bonnes lettres « n'est moins requise à ceulx qui sont destinez au culte « et service divin que les bonnes mœurs, et que plu- « sieurs jeunes enfans qui, dès leurs premières années, « sont voués audit service, faulte de moyens, ne peu- « vent acquérir les capacitez nécessaires à un ecclésias- « ticque, à ces causes, désirant tascher de procurer « qu'à l'advenir les choristes qui, pendant quelques « années, auront fréquenté et estudié ès escoles des « RR. Pères Jésuites se puissent rendre plus capables « de leur ministère, » ledit messire Scarron fonde en l'église Saint-Paul, sous le sort principal de 1,600 livres, une pension annuelle et perpétuelle de 100 livres tournois, pour être payée aux chamarier, chanoines et chapitre de la même église ou à leur courrier, en deux termes : ladite pension imposée, « par exprès, sur une « sienne mayson, seize en ceste ville de Lyon, appelée « la maison de *Paradis*, rue de.... (lacune) vis-à-vis la « rue de l'Angèle, à la charge que lesdictz sieurs de « Sainct-Paul auront et entretiendront de nourriture « et habitz un cinquième enfant, oultre les quatre « qu'ilz entretiennent de présent; lequel cinquiesme en- « fant de chœur demeurera dans l'escole desdictz enfans « de chœur, soubz la charge et férule du maistre des « enfans de chœur d'icelle esglize, et luy obéira en « tout ce qui luy sera commandé, comme ses aultres « condisciples, fors et excepté qu'il sera dispensé du « service de ladicte esglize et d'adsister aux heures du « chœur, les jours qu'il faudra aller en classe, et ne « sera tenu d'y adsister que les dimanches et festes, « où il adsistera, avec ses aultres compaignons, en son « rang de réception; pourra, néantmoins, y entrer « toutes et quantes foy qu'il n'yra au collége et que « ses estudes le luy permettront, et se trouver et ad- « sister aux processions et enterrementz; et lequel en- « fant de chœur sera compté absent comme présent ès « distributions manuelles qui se gaignent par les « aultres enfans de chœur, pour luy aider à avoir « des livres et pour son entretien d'habitz, après la « robe et chausses que le chapitre a accoustumé de « donner tous les ans; et lorsqu'il sortira de ladicte « escole et qu'il plaira auxdicts sieurs de le faire clerc, « il jouyera des pallettes accoustumées estre données « aux clercz palletiers, qui sont 6 livres par moys ; et « ne se pourra retirer en lieu pour sa nourriture « que par la permission et commandement desdictz « sieurs et dudict chapitre... et lequel enfant de « chœur, qui sera choisy par lesdictz sieurs parmy « ceulx de leur dicte esglize pour aller aux escoles « desdictz PP. Jésuites, qui sont celles que les sieurs « prévost des marchandz et eschevins de la ville payent « et stipendient, continuera ses estudes jusqu'à ce « qu'il ayt atteinct l'âge de vingt-cinq ans ou qu'il soit « prestre ; sera, néantmoins, permis auxdictz sieurs, « en cas que celuy qu'ils auront une foys choisy pour « estudier n'aille auxdictz escoles ou vienne à se des- « baucher, ou que lesdictz sieurs trouvent qu'il ayt « acquis assez de capacité pour desservir en sa profes- « sion ecclésiasticque, d'en mettre un aultre en son « lieu et place... la nomination et eslection duquel en- « fant de chœur appartiendra purement auxdictz « sieurs du chapitre, après le décedz dudict sieur « Scarron, fondateur, lequel se réserve d'y nommer et « pourvoir, sa vie durant ; » — en cas d'inexécution, de la part du chapitre de Saint-Paul, des dispositions

prescrites par le chanoine Scarron, celui-ci donne ladite pension de 100 livres aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, « à la charge et condition qu'ils fe« ront estudier un de leurs pauvres enfans, qui aura « dévotion de vouloir estre ecclésiasticque; et lequel « ayant estudié jusques à l'âge de vingt-cinq ans qu'il « se debvra faire prestre, lesdictz sieurs recteurs « sont priez, s'ilz l'en trouvent capable, se servir de « luy pour l'instruction et gouvernement desdictz en« fans et maison de la Charité, ainsy qu'ilz font et ont « accoustumé d'y entretenir un prestre; et au cas que « ladicte pension parvint auxdictz sieurs recteurs, ilz se« ront aussy tenus de faire dire, tous les premiers lundys « de chaque moys, une messe basse, par le prestre qui « dessert la chapelle de la Charité, pour le salut et re« mède de l'âme dudict sieur fondateur et de ses parens « trespassez. » — Testament (10 mars 1644) de Jeanne Servonnet, adoptive de l'hôpital général de la Charité, par lequel elle institue ses héritiers les pauvres de l'établissement.—Testament (6 avril 1778) de Catherine Terrasson, veuve, en premières noces, de Vital Folcher, et, en secondes noces, de Me Pierre Garnier, avocat en parlement, par lequel elle lègue aux pauvres de la Charité de Lyon la somme de 2,000 livres (réduite à 1,000 livres, par son codicille du 19 juin suivant), payable six mois après son décès, et à la charge de faire célébrer cent messes dans l'église de l'hôpital pour le repos de l'âme de la testatrice. — Hoirie de Me Jean Thévenard, ancien procureur aux Cours de Lyon. — Testament du même (27 décembre 1702), par lequel, après plusieurs legs, faits, tant aux prêtres de la congrégation de Saint-Joseph, établie au quartier des Terreaux (6,000 livres), et aux petites écoles des pauvres de sa paroisse, qu'à Catherine Cusset, sa femme, à Claude Thévenard, curé de Sévelinges, son frère, et aux huit enfants de Marie Thévenard, sa sœur, et de Claude Charmette, sieur de Saint-Maurice, mari de cette dernière, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale et ceux de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône de Lyon, chacun par moitié, et, pour eux, les recteurs des deux établissements, dans l'espoir qu'ils feront prier Dieu pour le testateur, indépendamment des services qu'ils font célébrer et des prières qu'ils font dire, suivant l'usage. — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, portant que les recteurs des deux hôpitaux généraux de la ville payeront à Claude Charmette, sieur Des Halles, gendarme de la garde ordinaire du Roi, la somme de 500 livres, à-compte du legs de 1,000 livres à lui fait par feu Jean Thévenard, son oncle, pour être employée à l'établissement dudit Charmette dans la maison militaire de Sa Majesté, et notamment à payer le cheval du jeune officier. — Transaction passée entre les deux hôpitaux, d'une part, et Claude Thévenard, curé de Sévelinges en Beaujolais, d'autre part, contenant quittance des legs que Jean Thévenard, son frère, lui avait faits par son testament.— Cession faite aux recteurs de la Charité par leurs confrères de l'Hôtel-Dieu de la part qu'ils avaient dans la succession de Jean Thévenard, moyennant une rente, rachetable, de 100 livres, en remboursant la somme de 2,000 livres pour le capital de ladite rente. — Quittance passée aux recteurs de la Charité par les prêtres missionnaires de Saint-Joseph de Lyon, de la somme de 3,356 livres, pour le remboursement du capital et des arrérages d'une rente de 150 livres, qui avait été créée par les recteurs au profit de Claudine Séguin, de qui les missionnaires de Saint-Joseph l'avait acquise, pour se conformer à l'intention de feu Thévenard, lequel avait ordonné que les 6,000 livres qu'il leur avait léguées pour une fondation de messes seraient employées en acquisition de rentes ou d'immeubles. — Testament réciproque (8 janvier 1598) de Jacques Thiesse, marchand fripier, citoyen de Lyon, et de Jeannette Berthet, sa femme, par lequel : ils lèguent à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et à l'Aumône-Générale de Lyon une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 50 livres tournois, réduite à 16 écus deux tiers d'écu sol, qu'ils avaient acquise de Pierre Chevalier, marchand, citoyen de la même ville, et qui leur était due par les héritiers de feu Pierre Jubin, sur une maison haute, moyenne et basse, sise audit Lyon, rue Ferrandière, « pour par les sieurs rec« teurs et administrateurs de ladite Aulmosne, pour « une moitié, et ceulx dudict Hostel-Dieu, pour l'aultre « moitié recepvoir et exiger, et recouvrer ladicte pen« sion annuelle desdictz héritiers Jubin et aultres qu'il « appartiendra, incontinent après le décès desdictz tes« tateur et testatrice et non devant; » ils lèguent au couvent de Saint-Bonaventure de Lyon une autre pension annuelle de 63 livres tournois, réduite à 21 écus d'or au soleil, à la charge par les religieux de Saint-Bonaventure de faire célébrer quotidiennement et à perpétuité, dans l'église de leur couvent, une messe basse à l'intention du testateur et de sa femme; pour le reste de tous leurs autres biens meubles et immeubles, Jacques Thiesse institue son héritière universelle ladite Jeannette Berthet, sa femme, qui, de son côté, nomme pareillement le sieur Thiesse son héritier universel, à la charge « que le dernier survivant sera « tenu faire tailler et graver en pierre, dernier (derrière)

« le pillier de la chapelle Saint-Loys, à l'entrée du « cueur (chœur), du côté sénestre de ladicte esglise « Sainct-Bonaventure, leurs noms et surnoms et ladicte « fondation qu'ilz ont faicte audict couvent, de ladicte « pension annuelle de 63 livres tournois, » etc. — Testament (2 avril 1694) d'Antoine Thomas, marchand libraire, à Lyon, par lequel il lègue aux deux hôpitaux généraux de la ville la somme de 3,000 livres, chacun par moitié, dans le cas où il arriverait qu'une substitution fût ouverte en faveur de Jeanne Valentin, sa femme, à défaut de ses enfants, héritiers institués : ledit legs payable aux deux établissements précités, après le décès de mademoiselle Valentin ; — dénombrement des biens du testateur, dans lequel on remarque : son fonds de « librairie, qui est de cinq mille rames de livres, tant « en feuilles que reliés, montant, à raison de 4 livres « la rame, 20,000 livres ; » un article de 100 livres pour la valeur de ses outils servant à la reliure des livres ; la reliure de ces derniers, etc. ; — note portant que la substitution mentionnée plus haut fut ouverte au profit de Jeanne Valentin, veuve du testateur, après le décès de laquelle la somme de 1,500 livres, léguée à l'Aumône-Générale, fut payée aux pauvres de cet hôpital. — Hoirie de dame Élisabeth Du Thonel de La Piémante, veuve de Nicolas de Pressins, écuyer, ancien avocat général au parlement de Dombes. — Testament de Mme de La Piémante (23 avril 1718), par lequel, après avoir, en premier lieu, élu sa sépulture dans l'église de l'Aumône-Générale de Lyon, « sous le « pavé de ladite église et non dans la cave, » et fait différents legs, charitables et autres, pour le reste de tous ses biens, quels qu'ils soient, elle institue ses héritiers universels les pauvres de la Charité de ladite ville, à la charge, par les recteurs de l'établissement, de payer les dettes et frais funéraires de la testatrice, incontinent après son décès, et de faire célébrer, à perpétuité, dans l'église de l'hôpital, trois messes par semaine pour le repos de son âme et de celle du sieur de Pressins, son mari. « Et, attendu que icelle testa- « trice n'a aucuns enfans ny parens auprès d'elle, et « que une de ses parentes, après avoir demeuré quel- « que tems malade, étant tombée ensuite en syncope, « auroit été mise dans une bière ; quelque tems après, « une amie l'étant venue visiter, la fit oster de la bière « et la fit mettre sur son lit : elle reprit ses sens et « vécut plusieurs années ensuite ; icelle testatrice crai- « gnant qu'il ne luy arrive pareille chose, elle veut et « entend que l'on laisse son corps, après que l'on la « croira expirée, vingt-quatre heures sur son lit, le « visage découvert ; au bout du quel temps, que inci- « sion luy soit faite, en quelque partie de la teste, « pour savoir si elle est expirée, » etc. — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, donnant acte aux recteurs de la Charité de l'acceptation qu'ils ont faite, sous bénéfice d'inventaire, de la succession de dame Élisabeth Du Thonel de La Piémante. — Inventaire des effets délaissés par la précédente, qui décéda le 18 août 1723.

B. 303. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 57 pièces, papier.

**1730-1789.** — Hoiries, etc. — (TIR-TIS) — Mention du testament (20 juillet 1760) d'André Tirmoy-Desfontaines, bachelier de l'université de Paris, ancien directeur des domaines du Roi, à Lyon, par lequel le testateur avait légué la somme de 10,000 livres aux pauvres de l'hôpital général de la Charité de cette ville. — Hoirie de Jeanne Tisseur, veuve de noble Pierre de La Font de Pougelon. — Testament de Jeanne Tisseur (27 avril 1779), par lequel après plusieurs legs faits à différentes personnes, pour le reste de sa succession, qui n'est que mobilière, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, priant les recteurs et administrateurs de cet établissement d'opérer le recouvrement de toute sa succession, d'acquitter ses legs et œuvres pies, et de faire garder son corps pendant quarante-huit heures, avant de le faire ensevelir. — Codicille de Jeanne Tisseur (6 novembre 1788), qui change quelques-unes de ses dispositions testamentaires, mais ne modifie en rien celles qu'elle a prises en faveur des pauvres de la Charité. — Procès-verbal d'apposition des scellés sur les meubles, effets, titres et papiers délaissés par feu Jeanne Tisseur. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers susdits. — Procès-verbal de vente des meubles et effets décrits dans l'inventaire précédent. — Contrat de mariage (28 avril 1756) de noble Pierre de La Font de Pougelon, ancien avocat du Roi au bailliage de Beaujolais, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, veuf de dame Marie Tournier, d'une part, et de Jeanne Tisseur, fille de feu Horace Tisseur, ancien juge et président de la juridiction de la douane, et de dame Catherine Vernay. — Quittance de 15,865 livres, passée par Jeanne Tisseur, fondée de la procuration de son mari, au profit de Jean Tisseur, son frère, bourgeois de Lyon, à qui cette somme était due sur l'hoirie de Catherine Vernay, sa mère, qui l'avait nommé son héritier universel. — Contrat de vente, passé au profit de Son Éminence le cardinal Pierre Guérin de Tencin,

archevêque comte de Lyon, ministre d'État, d'un domaine et de fonds en dépendant, sis dans la paroisse d'Oullins, territoire de Montmain, moyennant la somme de 30,000 livres. — Convention passée entre Mme de La Font et le sieur Vérissel, courrier à Gênes, et contenant remise audit Vérissel d'un bail à loyer fait à la dame de Pougelon, par le sieur Guillon de La Chaux, d'un appartement dépendant de la maison de ce particulier, située dans le cul-de-sac de l'Arsenal, au quartier d'Ainay.—Contrat de mariage de Pierre de La Font de Pougelon, conseiller et avocat du Roi au bailliage de Beaujolais, fils de Jacques de La Font de Pougelon, substitut du procureur général de la Cour des monnaies de Lyon, et de feu Geneviève Valous, d'une part, et de Marie Tournier, fille de Me Arnoux Tournier, notaire royal et procureur au bailliage et élection de Beaujolais, et de Françoise Deroche, d'autre part. — Testament (10 avril 1752) de dame Catherine Vernay, veuve de noble Horace Tisseur, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, par lequel, entre autres choses, elle lègue, à titre d'institution d'héritière, à Jeanne Tisseur, sa fille, la somme de 15,000 livres, et nomme son héritier universel, Jean Tisseur, son fils, etc. — Quittances de capitation et autres; baux de loyer; déclarations et reconnaissance, concernant tous Mme de La Font de Pougelon. — Rentes annuelles et viagères, l'une de 160 livres et l'autre de 240 livres, constituées au profit de Jeanne Tisseur, femme de Pierre de La Font de Pougelon, par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, sous le sort principal de 2,000 et de 3,000 livres. — Hoirie de Jean Tisseur, avocat, frère de Mme de Pougelon, qui était son héritière de droit. — Procès-verbal de l'apposition des scellés sur les meubles, effets, titres et papiers de la succession dudit Jean Tisseur, décédé le 27 juillet 1787. — Ordonnance de messire Perret, écuyer, conseiller-doyen en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, qui donne acte à la dame de Pougelon de l'acceptation par elle faite, sous bénéfice d'inventaire, de la succession de Jean Tisseur, son frère. — Procès-verbal de la vente des meubles et effets du défunt, qui était domicilié à Lyon, place de la Comédie. On remarque parmi les objets décrits dans ce document : « Un habit drap « couleur prune et une veste de velours, adjugés pour « la somme de 22 livres au sieur Derbois (il s'agit ici « du conventionnel Collot-d'Herbois, qui était, à cette « époque, directeur privilégié des spectacles de Lyon); « *item*, une veste et une culotte de nankin, adjugés « ensemble pour 5 livres ; *item*, un habit drap, couleur « noisette, une veste de soie, adjugés ensemble 16 « livres 5 sols ; *item*, un habit et une veste gros de « Naples, couleur (bleu?) dit de Roi, pour 12 livres 10 « sols audit sieur Derbois ; *item*, un habit, une veste et « deux paires de culottes de drap cramoisi, adjugés « pour la somme de 38 livres ; *item*, un autre habit « drap, couleur boue de Paris, adjugé pour 26 livres « 14 sols ; *item*, un habit drap, couleur carmélite, « adjugé pour 24 livres ; *item*, une veste tissue en or, « bordée d'un petit galon, aussi or, adjugée pour la « somme de 16 livres 19 sols ; *item*, une veste de ve- « lours ciselé, adjugée pour 22 livres 5 sols ; *item*, un « habit soie, doublé d'une fourrure de peau, adjugée « pour 24 livres 5 sols au sieur Restier (un acteur de « la troupe de Collot-d'Herbois) ; *item*, un secrétaire à « armoire, bois plaqué, son dessus marbre, adjugé « pour 88 livres 15 sols ; *item*, une paire de boutons de « manches à pierres fausses et une boucle de col, « argent, adjugées pour 5 livres 15 sols ; *item*, une « épée, sa monture acier damasquiné, son ceinturon « peau, adjugée pour 15 livres ; *item*, un couteau de « chasse, sa poignée ivoire, garni en argent, adjugé « pour 13 livres 12 sols ; *item*, une épée, sa monture « acier, sa poignée filigrane argent, adjugée pour 6 « livres ; *item*, vingt-quatre boutons de nacre, garnis en « argent, adjugés pour la somme de 11 livres audit « sieur Restier ; *item*, douze couteaux à manches « fayence et viroles d'argent, adjugés pour 12 livres 7 « sols ; *item*, deux terrines de fayence de Strasbourg, « adjugées pour 7 livres 11 sols ; *item*, un plateau sur « lequel cinq figures porcelaine, adjugés pour 30 li- « vres ; *item*, un feu complet, or moulu, adjugé pour « 42 livres ; *item*, une pendule, adjugée pour 200 livres ; « *item*, un trumeau de cheminée, à trois glaces, et deux « bras, or moulu, adjugés pour 130 livres, » etc. — Contrat de mariage de Jean Tisseur, contrôleur au bureau de la douane de Lyon, fils de feu noble Horace Tisseur, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, et de feu Catherine Vernay, d'une part, et d'Étiennette Adamoli, fille de feu François Adamoli, bourgeois de Lyon, et de feu Anne Trollier, d'autre part. — Papiers d'affaires, mémoires d'ouvriers, bail à loyer, commission d'aide visiteur au bureau de la douane de Lyon, contrats de constitution de rentes, quittances, etc., tous afférents à la succession de feu Jean Tisseur.

B. 304. (Boîte.) — 47 pièces papier (1 imprimée).

**1701-1779.** — Hoiries, etc. — (TIS-TRI) — Hoirie d'Étienne Tissot, bourgeois de Lyon. — Testament du même (29 décembre 1701), par lequel il lègue :

la somme de 1,000 livres à la confrérie des Pénitents de la Miséricorde de Lyon, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, dans leur chapelle, une messe basse tous les mois, et de distribuer, à titre d'aumône, 15 deniers à chaque prisonnier qui sera détenu dans les prisons royaux et celles de l'archevêché de la ville; 200 livres à la grande congrégation de ladite ville; 500 livres à l'école des pauvres de Lyon, à la charge d'une messe tous les lundis; 1,200 livres à douze filles pauvres pour les aider à se marier; 2,000 livres à Jean Fillon, son frère utérin, outre son domaine de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, et les armes qu'il possède; 2,100 livres à Suzanne Delor, fille de la dame Wolf, sa femme, outre sa pension au couvent des religieuses de Blie, etc.; aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon la somme de 4,900 livres, que les recteurs de l'établissement, qu'il nomme ses exécuteurs testamentaires, retiendront pour le compte de leurs administrés, sur les deniers qu'ils recevront de ses débiteurs, après le décès du testateur; pour le reste de ses biens meubles et immeubles, il institue son héritière universelle Suzanne Wolf, sa femme, à laquelle il défend expressément toute détraction de quarte falcidie, et dans le cas où elle contreviendrait à cette disposition, il révoque l'institution d'héritière faite en sa faveur, et il nomme les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers, sous la même condition, etc. — Acte de l'acceptation pure et simple de l'hoirie d'Étienne Tissot, faite par Suzanne Wolf, sa veuve, et état des titres et papiers remis par cette dernière aux recteurs de l'hôpital de la Charité, en exécution du testament du défunt. — Traité entre Suzanne Wolf, veuve Tissot, d'une part, et les recteurs de l'Aumône-Générale, d'autre part, par lequel la première remet entre les mains des administrateurs susdits la somme de 5,000 livres pour servir à fonder une place d'incurable à l'Hôtel-Dieu, d'après la volonté exprimée par le défunt, en son testament, à condition, néanmoins, que sa veuve jouira du capital de ladite fondation pendant sa vie. — Nomination à une place d'incurable à l'Hôtel-Dieu de Lyon, faite par Suzanne Wolf, mariée, en secondes noces, à Pierre Pacot de Ladoy, ancien aide-major au régiment de Poitou, en faveur de Louise Thivoyon, fille de feu Philippe Thivoyon, procureur aux Cours de Lyon, et de Catherine Meysson, sa femme. — Instance poursuivie en la sénéchaussée de cette ville par les recteurs de la Charité, exécuteurs testamentaires d'Étienne Tissot, contre Françoise Boyer, veuve de Nicolas Manis, sieur de Champvieux, écuyer, au sujet de la restitution de la somme de 5,000 livres, dont les mariés Boyer et Manis s'étaient chargés pour la garder jusqu'au décès de Suzanne Wolf: laquelle somme avait été destinée à la fondation d'une place d'incurable, à l'Hôtel-Dieu de Lyon, etc. — Hoirie de Marie Tissot, veuve de Louis Vincent, maître ouvrier en soie. — Testament de la précédente (2 juillet 1777), par lequel, entre autres dispositions, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, aux charges héréditaires et de droit, et, en outre, à celle de continuer à loger et entretenir, par les soins des recteurs de l'établissement, Marie-Antoine Béca, nièce de la testatrice, aveugle et actuellement audit hôpital, « au rang « des Thérèses, » et de payer à cette infirme une pension annuelle et viagère de 48 livres.— Procès-verbal de l'apposition des scellés, faite dans le domicile de Marie Tissot, sis en la grande rue Saint-Georges, et sur les meubles délaissés par elle. — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, portant qu'acte est donné aux recteurs de la Charité de la déclaration par laquelle ils acceptent la succession de Marie Tissot, sous bénéfice d'inventaire, et qu'il sera incessamment procédé à la confection de ce document. — Inventaire des meubles et effets de feu Marie Tissot. — Procès-verbal de vente des objets susdits. — Pièces justificatives de la liquidation de l'hoirie de Marie Tissot. — Quittances de loyer, passées au profit de Louis Vincent, puis de Marie Tissot, sa veuve. — Contrat de mariage de Louis Vincent, maître ouvrier en soie, domicilié à Lyon, grande rue et paroisse Saint-Georges, et de Marie Tissot, fille des défunts Antoine Tissot et Laurence Janin, habitants de Bullet, paroisse de Cerseus en Savoie, etc. — Hoirie de Me Hector Tixier, avocat en parlement. — Testament du même (28 juillet 1712), par lequel, entre autres choses : il veut et ordonne que tous les legs à causes pies et fondations, contenus en ses testaments des 12 et 15 juin 1711, et leur confirmation portée en son troisième testament du 24 juin 1712, soient pleinement exécutés, suivant leur forme et teneur, et que tous les legs contenus, tant dans ces trois premiers testaments que dans les codicilles qui les accompagnent et les complètent, demeurent purement et simplement révoqués et considérés comme nuls et non avenus; il entend pareillement que les donations qu'il a faites aient le même sort, comme ayant été accordées sans aucune cause légitime et obtenues par artifice, et enfin « faites à des personnes indignes et in« capables de toute libéralité et de donation, sui« vant les canons et les saints conciles, l'autorité des « docteurs et la jurisprudence des arrêts des Cours « souveraines; lesdites donations faites ainsy que suit : « aux mariés Pasqueti, associés avec le sieur Dominique,

« chef de la troupe des comédiens italiens ; à la dame « Lebrun, de ladite troupe ; à Jean Courbon, à Hector « Courbon, son fils, et à la nommée de Faussier (ou « Défaussier ?), femme dudit Jean Courbon, comédienne « de l'Opéra ; à Claude Dalbepierre et à Jeanne Tixier, « sa mère, et sœur dudit sieur testateur, pour la révo- « cation desquelles (donations), ledit sieur testateur « s'est pourveu par devant la Cour des monnoyes, offi- « ciers et magistrats en la sénéchaussée et présidial de « Lyon, après deues significations à eux faites, dans « toutes les formes, de ladite révocation, à laquelle ils « n'ont sçeu répondre aucune chose ; et laquelle pour- « suite et instance il veut et ordonne estre continuée « par ses héritiers cy-après nommés contre les susdits « donataires, jusques à sentence et arrêt définitifs, « comme ayant esté surprises par dol, fraude et arti- « fices desdits donateurs, qui se sont prévalus d'une « grande maladie, d'où ledit testateur à peine sortoit « lors desdites donations... et quant à celle faite aux « mariés Rozier et à leurs enfants,(le testateur) persiste « à l'acte de révocation de ladite donation à eux faite, « et aux moyens y contenus, tirés de leur incapacité et « indignité, tant par leur profession que par les mau- « vais traitements qu'ils ont exercés contre ledit sieur « testateur, voulant aussy et entendant que sesdits exé- « cuteurs testamentaires en fassent prononcer la révo- « cation, jusques à sentence et arrest définitif ; veut et « ordonne ledit testateur que, bien qu'il se soit pourveu « contre le sieur Dominique (il est question ici de « Pierre-François-Dominique Biancolelli, fils de Joseph- « Dominique Biancolelli, le célèbre comédien, qui pa- « rut pendant de longues années sur la scène, sous « l'habit d'*Arlequin*), et dame Jeanne-Jacqueline Brian- « colelly (*sic*), son épouse, pour la révocation de la do- « nation à eux faite dans l'acte susdaté, sçavoir : audit « sieur Dominique, de la somme de 4,000 livres, et à « ladite dame Briancolelly, son épouse, de 6,000 livres ; « cependant, pour de justes considérations, ladite do- « nation soit pleinement exécutée, suivant sa forme et « teneur ; et au cas que ses héritiers et exécuteurs « testamentaires voulussent y contrevenir, il les prive « dès lors, comme à présent, de sa succession, voulant « qu'en leur lieu et place tous les religieux mendiants « de la ville de Lyon profitent de sadite succession, « même comme par forme d'alimens, et, ainsy, qu'à « perpétuité ils perçoivent à leurs dits alimens, sur les « biens et hoirie dudit sieur testateur, » etc. ; pour le reste de tous ses autres biens, dont il n'a pas disposé, le testateur nomme pour ses héritiers universels, et chacun pour un tiers, savoir : les recteurs de l'Hôtel-Dieu ; ceux de la Charité et Aumône-Générale, et Me Jean-Jacques Hodieu, procureur aux Cours de Lyon, à la charge d'acquitter les dettes et frais funéraires dudit testateur, etc. — Transaction passée entre les recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, d'une part, et les mariés Dalbepierre et Jeanne Brugière, d'autre part, par laquelle les recteurs susdits se désistent, en faveur de Dalbepierre, de leurs prétentions dans l'hoirie de feu Hector Tixier, en vertu de son testament, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 150 livres, qu'il s'oblige à payer à chacun des deux établissements. — Arrêt du parlement de Paris, rendu entre Pierre Palluat, appelant d'une sentence arbitrale rendue à Lyon, d'une part, et Joseph-Marie Le Fèvre et Jeanne Brugière, sa femme, veuve, en premières noces, de Claude Dalbepierre, tuteurs, conjointement, de Catherine Dalbepierre, d'autre part, sur les demandes en spoliation de l'hoirie dudit sieur Tixier, formées par Claude Dalbepierre, père de Catherine. — Testament (15 décembre 1749) de Jean-Baptiste Trincaud, négociant à Lyon, par lequel : il élit sa sépulture dans l'église du couvent des Jacobins de la ville ; entre autres legs, il donne : 300 livres pour contribuer à la nouvelle construction du chœur de l'église Saint-Nizier ; 2,000 livres à la maison des incurables de ladite paroisse Saint-Nizier ; 500 livres à la confrérie de la Miséricorde ; 500 livres aux RR. PP. Trinitaires de la ville, pour être employées à la rédemption des captifs ; 300 livres au Bureau des petites écoles de la ville ; 3,000 livres au grand Hôtel-Dieu de Lyon, et 212,000 livres à l'hôpital général de la Charité de ladite ville : « Prie le testateur les sieurs recteurs dudit hôpital de « la Charité et leurs successeurs d'avoir des égards « pour ses parens et leurs descendans, sans que cette « recommandation puisse être tirée à aucune consé- « quence contre ledit hôpital, ny jamais donner le « moindre droit à sesdits parens et descendans de rien « exiger ny prétendre desdits sieurs recteurs et de « leurs successeurs ; ledit legs fait, au surplus, à la « charge, par ledit hôpital de la Charité, de payer, sans « répétition, à la charge de son hoirie, les 860 livres « de pensions viagères et alimentaires » léguées par son testament ; enfin, il institue son héritière universelle dame Antoinette Reboul, sa femme.

B. 305. (Boîte.) — 4 cahiers in-folio, 175 feuillets, papier ; 101 pièces, papier.

**1716-1735.** — Hoiries, etc. — (VER) — Hoirie de Jean-Joseph Vernay, maître ouvrier en soie,

de Lyon. — Testament (26 août 1731) du même, par lequel, après plusieurs legs faits, tant à ses parents et domestiques, qu'aux incurables de la paroisse Saint-Nizier et aux religieuses de Sainte-Claire, pour le reste de ses biens, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, aux charges héréditaires, et encore de faire célébrer, en leur église, l'année du décès du testateur, cent messes à son intention ; — Codicille de Jean-Joseph Vernay, au profit de Pierre Berger. — Ordonnance d'acceptation de l'hoirie susdite, sous bénéfice d'inventaire, rendue pour les recteurs de la Charité. — Note contenant que : Vernay ayant épousé Catherine-Thérèse Privat, veuve de Claude Berger, était, par ce mariage, devenu le protecteur d'Antoine Berger, fils et héritier dudit Claude ; parvenu à sa majorité, Antoine Berger fit assigner les mariés Vernay et Privat, pour lui rendre compte de l'administration qu'ils avaient eue de sa personne et de ses biens; Vernay et sa femme s'acquittèrent de ce devoir, par le compte qu'ils présentèrent et affirmèrent au lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon ; cette affaire amena, de la part de Berger, des réclamations auxquelles répondirent les parties adverses, et, finalement, donna lieu à une procédure sur ledit compte de tutelle, etc. — Traité entre Jean-Joseph Vernay et Antoine Berger, par lequel ils conviennent que, relativement au compte de tutelle et à l'instance qui pendait entre eux à la sénéchaussée de Lyon, compensation était faite, par des raisons connues d'eux, des intérêts tant en recette que dépense, droits d'augment, bagues et joyaux, et des successions d'Alexis et de Jeanne Berger, à compter d'un certain temps jusqu'au jour du décès de Catherine-Thérèse Privat. — Convention entre Jean-Joseph Vernay, d'une part, et Antoine et Pierre Berger, d'autre part, portant que, bien que par la transaction qu'ils venaient de passer entre eux, Vernay eût promis à Antoine de rapporter dans six mois le contrat de la fondation et dotation de la chapelle Sainte-Anne et Saint-Martin, faite dans l'église des Cordeliers de Lyon, par Martin Pascal, le 25 novembre 1599, ledit sieur Vernay demeure déchargé de la production de cette pièce, à condition, par lui, de la remettre de bonne foi, s'il la trouve. — Rente annuelle, viagère et alimentaire de 400 livres, constituée par les recteurs de la Charité au profit de Jacques Chalus, maître ouvrier en draps de soie, neveu de Joseph Vernay, et en faveur de ses enfants, après le décès de leur père, sur le pied de 200 livres seulement : ladite pension devant diminuer, au fur et à mesure de leur décès, jusqu'à la mort du dernier survivant d'entre eux, qui jouira de cette rente, à raison de 100 livres par an. — Inventaire des effets mobiliers, titres et papiers de feu Jean-Joseph Vernay. On y remarque, entre autres objets : « Un tableau peint à l'huile, représentant un *Christ* ; sept « tableaux peints à l'huile, leurs bordures bois doré « et bois peint, représentant : le premier, un *Christ;* « le second, la *Nativité de Notre-Seigneur* ; le troisième, « un *Enfant-Jésus dormant;* le quatrième, une *Magdelaine;* le cinquième, une *Vierge;* le sixième, la *Famille-Sainte*, et le dernier l'*Annonciation;* — vingt-six « pièces ferrandine simple, unies, de différentes couleurs, tirant ensemble treize cent six aunes, et ledit « aunage réduit à douze cent quatre-vingt-sept aunes, « estimées à raison de 37 sols l'aune, monte à la somme « de 2,380 livres 19 sols ; quarante-huit autres pièces « ferrandine, doubles, unies, rayées, façonnées, et raz « de Saint-Cyr, tirant ensemble dix-huit cent soixante-« quatorze aunes, estimées à raison de 45 sols l'aune, « monte à la somme de 4,216 livres 10 sols ; six pièces « popeline, tirant ensemble deux cent quatre-vingt-« six aunes, estimées à raison de 51 sols l'aune, monte « à la somme de 729 livres 6 sols ; quatre pièces petit « gros de Tours, ensemble cent quatre-vingts aunes, « estimées à raison de 40 sols l'aune, monte à la somme « de 360 livres ; cinq pièces taffetas d'Angleterre, de « différentes couleurs, tirant ensemble deux cent « soixante-treize aunes, estimées à raison de 4 livres « l'aune, monte à la somme de 1,094 livres ; quatre « pièces satin sur fil, aussy de différentes couleurs, tirant ensemble cent quarante-cinq aunes, estimées à « raison de 38 sols l'aune, monte à la somme de 275 livres « 10 sols ; — vingt-trois livres net soye organsin teint, sur « plusieurs roquets, estimée à raison de 26 livres 5 sols, « monte à la somme de 603 livres 15 sols ; seize livres « net soye trame, teinte, estimée à raison de 22 livres « 10 sols, monte à la somme de 360 livres ; cent soixante « livres soye organsin fin, cru, pesant net cent une « livres, à raison de 21 livres la livre (poids, bien entendu), monte à la somme de 2,121 livres ; cinquante-« neuf livres soye trame fine, crue, pesant net cinquante-« six livres, estimée à raison de 18 livres la livre, « monte à la somme de 1,800 livres ; trente-deux livres « soye trame moyenne, crue, pesant net trente livres « un tiers, estimée à raison de 16 livres la livre, monte « à la somme de 485 livres ; cent dix-huit livres soye « crescentin et strasses, pesant net cent douze livres, « à raison de 5 livres la livre, monte à la somme de « 565 livres ; treize livres trois onces galette, couleur « noire, estimée à raison de 8 sols l'once, monte à la « somme de 79 livres 4 sols ; s'est encore trouvée sur

« les métiers étans dans le présent domicile (celui du « défunt, où le présent inventaire fut dressé) une chaîne « soye organsin gris, tirant cent aunes, pour ferrandine, « pesant net deux livres cinq onces, estimée à raison « de 35 sols l'once, monte à la somme de 61 livres « 5 sols; une autre chaîne soye même qualité, couleur « soucy, pesant net une livre dix onces, à raison de « 35 sols l'once, monte à la somme de 43 livres; — « s'est encore trouvé dans le domicile dudit défunt « Vernay : un ourdissoir avec la cantre, bois noyer, « estimé ensemble 25 livres; deux métiers avec leurs « remisses de fil et leurs autres ustensiles, estimés en- « semble 60 livres, » etc. — Dettes actives de l'hoirie de Jean-Joseph Vernay. — Instance pour le précédent contre Joseph Purat, marchand de Lyon, pour le payement d'une somme de 19 livres, contenue en un billet souscrit par ce dernier; — sentence de la juridiction de la Conservation des foires de Lyon, qui condamne Purat à payer ladite somme, avec intérêts et frais. — Autre instance, soutenue en la sénéchaussée de Lyon par Jean-Joseph Vernay, mari de Catherine-Thérèse Privat, et, en cette qualité, protecteur d'Antoine Berger, fils et héritier de Claude Berger, premier mari de ladite Thérèse Privat, contre ledit Antoine Berger, demandeur, en reddition de compte tutélaire. — Pièces afférentes à la procédure dont il s'agit, et sur laquelle intervint la transaction mentionnée plus haut.

B. 306. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin; 38 pièces, papier, (1 imprimée); 1 cachet, offrant, en buste, Cléopâtre, mordue au sein par l'aspic.

**1568-1779.**— Hoiries, etc. — (VEY-WUI) — Hoirie de Claude Veyrier, ancien officier de la ville et bourgeois de Lyon. — Testament (24 avril 1687) du même, par lequel, entre autres dispositions de suprême volonté : il lègue au séminaire de Saint-Irénée de Lyon la somme de 300 livres pour une fondation de deux retraites que deux pauvres, soit ecclésiastiques, soit laïquès, y feront annuellement, pendant la semaine sainte ou au temps de la Pentecôte, l'espace de huit ou dix jours; il donne au Bureau des petites écoles des pauvres de la ville la somme de 300 livres, savoir : 200 livres pour celles des garçons, et 100 livres pour celles des filles; il donne à la maison « de l'Appartement- « Forcé » 30 livres, outre les 120 livres qu'il a déjà comptées à M. Rigioly pour la même œuvre; il lègue à la congrégation de l'Oratoire de Lyon 300 livres, désirant que l'on y dise, à perpétuité, deux messes pour le repos de son âme et de celles de ses parents; quant aux livres qui composent sa bibliothèque, il les lègue aux Jésuites, prêtres de l'Oratoire susdit, pour les partager entre eux, à l'amiable, les priant de vouloir bien distribuer à des écoliers pauvres, les livres de classe qui se trouvent dans sa collection; finalement, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et ceux de Notre-Dame de la Charité, voulant que les biens qu'il leur laisse soient partagés par moitié entre les deux établissements, et demandant seulement à chacune de ces deux maisons deux messes basses, annuellement et à perpétuité, pour le repos de son âme et de celles de ses parents décédés : le tout à la diligence des recteurs des deux hôpitaux précités, qu'il nomme, à cet effet, ses exécuteurs testamentaires. — Acte du partage, fait entre les administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, des biens que Claude Veyrier avait légués aux pauvres de ces établissements. — Hoirie de Nicolas Viau, marchand et citoyen de Lyon.— Testament du même homme (3 août 1568), par lequel, après différents legs, faits à ses parents et autres personnes, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, à la charge d'acquitter ses legs, dettes et frais funéraires; — codicilles du même testateur, par lesquels, outre certains changements apportés à ses dispositions dernières, il confirme et ratifie son premier testament, ainsi que les actes dont il vient d'être fait mention. — Hoirie de Pierre Villard, religieux profès dans l'ordre des Minimes et ancien adoptif de l'Aumône-Générale de Lyon. — Quittance de 1,260 livres 12 sous 2 deniers, passée par les recteurs de la Charité, dont les pauvres étaient héritiers de Pierre Villard, en vertu des lettres patentes accordées par le Roi audit hôpital, au mois de septembre 1729, par suite de la profession en religion, qu'avait faite cet adoptif; la présente quittance délivrée au profit de Me Cabaret, notaire, séquestre et dépositaire des deniers de la direction des créanciers de François Bonnardel et de sa mère, sur et à compte du prix de la vente faite par la direction susdite, à Hugues Aligot, marchand de Lyon, d'un domaine appelé : des Henrys, sis à Sainte-Foy-lès-Lyon, par messire François Papon de Trelin, chevalier, et dame Marie-Anne Arnaud, sa femme, au prix de 26,000 livres. — Mémoire pour les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, héritiers bénéficiaires de Pierre Villard, fils unique de Christophe Villard, maître tailleur d'habits, et de Jeanne Morel, héritière, par substitution, de noble Laurent Arnaud, ancien échevin de la ville de

Lyon. — Testament de ce dernier (6 mars 1693). — Quittance de 150 livres, passée par les maîtres-gardes de la communauté des maîtres tailleurs d'habits de la ville de Lyon, au profit de Christophe Villard, pour sa réception à la maîtrise dudit art. — Contrat de mariage du précédent et de Jeanne Morel. — Extraits : de baptême de Pierre Villard, né à Bourgoin en Dauphiné, le 2 août 1716 ; — mortuaires de Jeanne et d'Éléonore Morel, décédées, l'une et l'autre, à l'Hôtel-Dieu de Lyon; de Christophe Villard, père, décédé à Voiron en Dauphiné. — Mémoires et comptes relatifs à la succession de Pierre Villard. — Hoirie de Dominique Vincent, bourgeois de Lyon. — Testament du même (16 août 1694), par lequel il institue les pauvres de l'Aumône-Générale de la ville ses héritiers universels, sans aucune condition. — Hoirie de Jean-Baptiste Viricel. — Testament du même (5 juillet 1690), par lequel : il élit sa sépulture dans l'église de la Charité, voulant qu'il soit célébré cent messes de l'office des Trépassés, aux autels privilégiés de cette église et de celle de l'Hôtel-Dieu, et qu'on fasse assembler chaque communauté et dire une grande messe au maître-autel, avec l'assistance de tous les prêtres, savoir : pour la Charité, « le jour du convoy, l'esglise tendue de noir, esclairée et fournie « d'armoiries, et, le lendemain, l'Hostel-Dieu : mesme « disposition aussi à l'an révolu. Et comme, » ajoute-t-il, « mon desseing est de fonder une messe basse, le « *Salve Regina* avecq le *De profundis*, pareil jour de « mon décès, à perpétuité, à cette condition, je leur « accorde mes biens, dont acte sera passé pardevant « notaire, et l'obligation inscripte sur deux pierres « attachées au mur, chacune dans leur cloistre ou « esglise : le tout en présence de MM. Belland, Jouban, « de Bargues et Dufour, ausquels quatre seront expé- « diées gratis, à chacun, copies de mon testament et de « l'obligation passée; » le testateur donne 1,000 livres aux écoles des pauvres, tant filles que garçons, de sa paroisse, etc. ; il lègue à ses deux sergents et caporaux son hausse-col d'argent ciselé, ses pique, pertuisane, falots, épée, canne, ayant, toutes deux, poignées et bouts d'argent, « faisant dire, par eux assemblés, « une grande messe des Trépassés, le premier lundy « suivant, dans l'esglise des RR. PP. Cordeliers de Saint- « Bonavanture, où mes officiers supérieurs assisteront « (le testateur était sans doute enseigne dans la garde « bourgeoise de Lyon, et, comme tel, il devait apparte- « nir au quartier ou pennonage dont faisaient partie « les rues de la Grenette et du Bois) ; *item*, » continue-t-il, « je donne et accorde aux religieuses nouvelles « converties 500 livres, les (*sic*) enjoignant conscien- « cieusement de faire célébrer dans leur esglise une « grande messe pareille, à l'an révolu, chantée par leur « chœur.... à M. Belland, mon pennon, pour l'amitié « entre nous vivants, je lui accorde mon grand tableau « représentant une *Madelaine pénitente*, que je crois « original (le tableau) du Corrège et que l'on dit du « Guidi (Guido Reni, comme on sait) ; à M. Jouban, « mon lieutenant, deux tableaux avecq leurs quadres « dorés, à son choix ; à Mme de Bargues, ma cousine, « ou, pour elle, à son mary, deux autres tableaux sui- « vants, avecq tous mes livres; à ma cousine, reli- « gieuse de Saint-Benoist, quatre autres suivants, choi- « sis pour leur (*sic*) esglise, avecq vingt aunes de « brocard, valeur de 5 livres, employé pour le service « de Dieu, dans leur esglise, enjoignant à Mme leur « abbesse, à ces fins, de faire célébrer une grande « messe, chantée par leur chœur.... Au résidu de tous « et chacuns mes biens meubles et immeubles, présents « et advenir, que je n'ay cy-dessus donnés ny légués, « donneray ny légueray cy-après, j'ay fait, créé, ins- « titué et nommé mes héritiers universels, à se parta- « ger également, les pauvres de la Charité et Hostel- « Dieu de Lyon, pour le soing desquels je prie MM. les « recteurs ou directeurs, comme charitables pères, de « s'en rendre incessammet les maistres, d'un plein et ab- « solu pouvoir, pour en faire un équitable partage, par « égale part et portion, accomplissant, par eux, par dé- « bonnaireté et charité, le contenu en iceluy mon testa- « ment: ausquels pauvres, mes frères et sœurs, je veux « tous mes biens leur appartenir de plein droit, sans for- « me ny figure de procès, mes légats et frais funéraires « préalablement payés et acquittés, » etc.— Hoirie de Benjamin Wuillemin, lieutenant des suisses de l'hôpital général de la Charité de Lyon.—Testament du même (12 août 1779), par lequel, entre autres legs, il donne, après sa mort, à la compagnie des suisses de la Charité, y compris le capitaine, la somme de 30 livres; pour tout le reste de ses obligations, il le donne aux pauvres de l'hôpital susdit, qu'il institue ses héritiers universels. — Reconnaissance de 9,003 livres 8 sous, passée par les recteurs de la Charité au profit de Benjamin Wuillemin, qui avait prêté cette somme pour les besoins de l'hôpital. — Papiers de famille et lettres adressées à Wuillemin par quelques-uns de ses parents. On remarque parmi ces documents : l'extrait de baptême (18 février 1703) du testateur, fils d'Antoine Wuillemin, officier de Lignerolles, paroisse des Clées, Lignerolles et Ballaigues, bailliage d'Yverdun en Suisse ; — un certificat de bonne vie et mœurs, délivré audit Wuillemin par les conseillers et gouverneurs du lieu de Lignerolles, au

canton de Berne, lorsque cet étranger était sur le point de s'expatrier pour, « sy possible luy est, « pouvoir subvenir plus facilement à son subside. » — Registre, tenu par Wuillemin, des individus admis en qualité de suisses à l'hôpital de la Charité de Lyon. — Lettres patentes (6 juin 1603) du roi Henri IV, « pour toute la nation suisse en général, au « renouvellement des traitez d'aillance qu'il fit, en 1602, « avec elle, pour l'exemption de tous droits d'aydes, « de tailles, d'autres impôts et charges de ville et de « police, sur le pied de celle de Louis XI, sollicité par « les sieurs Hartman, Praroman, Wallier et autres co- « lonels et capitaines des régiments suisses et gri- « sons, » etc.

B. 307. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 19 feuillets, papier ; 3 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier (1 imprimée).

**1537-1773.** — Rentes viagères, rachetables ou non, et réduites. — Cession faite au profit des deux hôpitaux généraux de Lyon, par Jacques Butini, banquier à Paris, d'une rente annuelle de 320 livres, imposée sur le contrôle des actes des notaires, petits sceaux et insinuations laïques, par les prévôt des marchands et échevins de cette dernière ville, moyennant la somme capitale de 4,000 livres que Jean-Antoine Lullin, banquier à Genève, avait manifesté l'intention de donner aux deux établissements susdits, pendant sa dernière maladie ; — note contenant que la rente dont il s'agit et qui fut depuis, réduite à 60 livres, appartient en entier aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Lyon, en vertu de l'acte de licitation passé entre les recteurs de cet hôpital et ceux de la Charité, lequel acte fait partie des titres de propriété de la maison Dancroix, sise rue Saint-Augustin, paroisse de la Platière, en ladite ville.— Rente de 150 livres, au capital de 6,000 livres, faisant partie de celle de 250 livres, au principal de 10,000 livres, imposée sur les aides et gabelles ; ladite rente de 150 livres appartenant aux pauvres de la Charité, comme héritiers universels de Claudine Bastero, qui était elle-même héritière de droit de messire Jean-Mathieu Bastero, son père, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon. — Rente de 120 livres, au capital de 3,000 livres, réduite à 75 livres et rachetable, imposée sur les aides et gabelles et due par le Roi aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, comme cessionnaires de Jean Rolin, écuyer, conseiller secrétaire de Sa Majesté, maison, couronne de France. Ladite rente créée par les prévôt des marchands et échevins de Paris au profit des directeurs de la maison de Nantouillet, puis cédée à Louis-Nicolas de Bailleul, ancien président au parlement de la même ville ; échue, plus tard, à Charles-Jean Guillemin de Courchamp, chevalier, en qualité d'héritier particulier du président de Bailleul ; cédée enfin, par le dernier titulaire, à Jean Rolin, qui la transporta, avec capital et arrérages (8 février 1760), aux pauvres de la Charité de Lyon, comme garantie de l'exécution et pour le prix ou dotation de la fondation faite dans l'acte susdit, par le donateur, de deux messes basses de *Requiem*, dans l'église de l'hôpital, annuellement et à perpétuité : l'une le 11 avril et l'autre le 22 juin, pour le repos de son âme, après son décès, et de celles de ses père, mère et autres parents ; sous la charge, par les recteurs de l'Aumône-Générale, de payer annuellement et sans aucune retenue à Benoît Hugonet, fils de feu Benoît Hugonet, relieur de livres à Lyon, et de Geneviève Bonnet, la somme de 50 livres, sa vie durant, sur ce que les administrateurs recevront de la rente susdite, pendant le même temps, etc. — Reconnaissance de la rente de 75 livres, stipulée remboursable moyennant le capital de 1,500 livres, passée en faveur des recteurs de la Charité de Lyon, par les prévôt des marchands et échevins de Paris, en conséquence de l'édit du Roi, du mois de décembre 1764. — Rente de 515 livres, réduite, en premier lieu, à 412 livres, en second lieu, à 206 livres, au capital de 10,300 livres, et rachetable, due originairement par les présidents, conseillers et officiers de la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, aux pauvres de l'hôpital général de la Charité de cette ville, héritiers bénéficiaires de Claudine Bastero : ladite rente imposée sur les charges des officiers susdits, et, à cette époque (1772), due par le Roi sur la recette générale des finances de la généralité de Paris. — Rente de 2,400 livres, accordée par le corps consulaire de Lyon aux pauvres de l'hôpital de la Charité, pour leur tenir lieu de l'exemption du droit établi sur le pied fourché, dont ils devaient jouir en vertu de leurs priviléges ; — délibération consulaire, relative à cet objet. — Arrêt du Conseil-d'État (25 janvier 1716), portant que : par les lettres d'établissement de l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale de la ville de Lyon, cette maison doit jouir de tous les droits et subsides imposés et à imposer sur les denrées et marchandises qui s'y consomment, et que ce privilége général comprend une exemption des droits d'octroi et de sur-octroi, établis sur le pied fourché et qui se lèvent au profit de la ville de Lyon ; ce fut pour cette raison que, en 1693, les prévôt des marchands et échevins de

la cité accordèrent à l'Aumône-Générale une somme de 1,200 livres pour remplacer l'exemption du pied fourché; les recteurs de l'hôpital représentèrent, depuis, au consulat, que cette subvention était trop modique pour les indemniser des sommes considérables qu'ils payaient pour certaines charges, entre autres, pour la construction d'un édifice destiné à renfermer les mendiants, conformément à l'ordonnance du maréchal duc de Villeroy, gouverneur de Lyon, du 11 septembre 1714; les échevins, pénétrés des avantages que présente l'institution de l'Aumône, et, par suite, de la nécessité de la soutenir, ont fait construire les bâtiments nécessaires pour renfermer les pauvres mendiants, et décidé, sous l'approbation de Sa Majesté, qu'au lieu de l'indemnité de 1,200 livres, précédemment accordée à l'hôpital pour l'exemption des droits établis sur le pied fourché, il serait payé annuellement la somme de 2,400 livres au trésorier de l'établissement; — ayant égard à ce qui précède, le Roi homologue l'ordonnance rendue par le maréchal duc de Villeroy pour éteindre la mendicité et le paupérisme dans la ville de Lyon, ainsi que la délibération prise par les prévôt des marchands et échevins de ladite ville, et, en conséquence, ordonne que les dispositions arrêtées par le consulat seront pleinement exécutées, etc. — Rentes : de 30,000 livres, imposée sur la moitié des droits qui se levaient, à la douane de Lyon, sur toutes les étoffes de soie et dorures étrangères, même sur celle d'Avignon et du Comtat-Venaissin; — de 2,000 livres, imposée sur les tailles de l'élection de Lyon. Lesdites rentes cédées aux pauvres de la Charité, par les prévôt des marchands et échevins de la ville. — Arrêt du Conseil-d'État, rendu à ce sujet (27 novembre 1725) et portant que le produit de la moitié de droits qui se lèvent à la douane de Lyon sur toutes les étoffes de soie et dorures étrangères, même sur celles du Comtat, continuera d'être remis au corps consulaire de Lyon, et encore après l'expiration des six années pendant lesquelles les sieurs Quinson père et fils en devaient jouir, « pour estre le produit de la« dite moitié par eux remis à l'hôpital de la Charité, « jusqu'à concurrence de 30,000 livres par an, si tant « lesdits droits produisent, et le surplus, si surplus y a, « estre par eux employé au soutien des manufactures « établies dans la ville et gouvernement de Lyon : Sa « Majesté dérogeant pour cet effet à tous arrêts qui « pourroient y estre contraires; permet Sa dite Majesté « auxdits prévôt des marchands et échevins d'aban« donner audit hôpital de la Charité de Lyon les 20,000 « livres de rente qui seront constituées, au denier cin« quante, sur les tailles, pour le remboursement d'un « million de livres, payé par la ville de Lyon pour la « finance des offices municipaux, créés par édit du mois « d'aoust 1722, pour en jouir, par les recteurs et admi« nistrateurs dudit hôpital et sur leur quittance, tant et « si longuement que la rente aura lieu, » etc. — Quittances de finance (au nombre de deux), passées par Jean de Turményes de Nointel, garde du trésor royal, au profit du consulat de Lyon, chacune de la somme de 500,000 livres, pour jouir, par lui ou ses ayants-cause, de 10,000 livres de rente annuelle et effective sur les deniers des tailles et autres impositions, tant des pays d'élection que des pays d'États, par privilége et de préférence à la partie de la recette générale et à celle du trésor royal. — Rente de 81 livres, au capital de 2,025 livres, et réduite à 50 livres 12 sous 6 deniers, donnée aux deux hôpitaux généraux de Lyon par messire Philippe-Louis de Méchatin, chanoine de l'Église, comte de Lyon, et appartenant en entier, par licitation, à l'Hôtel-Dieu de la ville. Ladite rente assignée sur l'élection de Paris. — Rente de 2,300 livres, créée au profit des pauvres de la Charité par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, et imposée sur les revenus de la ville. — Contrat de constitution de rente, portant que : Étienne Mazard, négociant et bourgeois de Lyon, légua aux pauvres de la Charité, par son testament du 21 avril 1735, une maison sise en cette ville, place Louis-le-Grand, et une somme de 40,000 livres, à la charge, par les recteurs de l'hôpital, de fournir annuellement et perpétuellement une dot de 150 livres à trente-trois filles, qui seront choisies dans les familles les plus nécessiteuses de la ville; pour se mettre en mesure d'exécuter cette fondation, les recteurs de l'établissement vendirent l'immeuble susdit à Pierre Quatrefages, sieur de La Roquette, bourgeois de Lyon, au prix de 110,000 livres; — moyennant la somme de 150,000 livres, savoir : les 110,000 livres provenant de la vente de la maison Mazard, et 40,000 livres des deniers de l'hôpital, qui en fit l'avance pour les reprendre sur pareille somme à lui léguée en argent par Mazard, mais qui n'était payable que trois ans après le décès du testateur, les échevins créèrent au profit des pauvres de la Charité une rente annuelle de 7,500 livres, qui fut déclarée non rachetable, attendu sa destination, qui n'était autre que l'exécution de la fondation Mazard. — Rente de 22 livres 10 sous, créée par le consulat de Lyon en faveur de Marie de Beaufils, bourgeoise de la ville, comme indemnité du reculement qu'elle était obligée de faire pour la reconstruction de la façade de sa maison, sise en la rue Grôlée. Ladite rente cédée, avec ses arrérages, aux pauvres de la Charité, par la

titulaire ci-dessus nommée, moyennant le prix que Mlle de Beaufils reconnut avoir reçu des recteurs de l'hôpital. — Rente de 200 livres, au capital de 4,000 livres, imposée sur l'archevêché de Lyon, payable, chaque année, aux fêtes de Noël, et reconnue, en faveur des pauvres de l'hôpital général de la Charité, par messire Charles-François de Châteauneuf de Rochebonne, archevêque de la ville. — Note contenant que : « Au temps de l'établissement dudit hôpital (1533), « nombre d'ecclésiastiques se cotisèrent pour fournir « à la subsistance des pauvres ; messire François de « Rohan, archevêque de Lyon, donnoit audit hôpital « 4 livres par semaine : il laissa passer une année sans « rien donner. Ces arrérages montaient à 66 écus deux « tiers, qui furent réduits à 200 livres par année, au « lieu de 4 livres par semaine ; depuis lequel temps les « pauvres jouissent de ladite rente sur le pied de 200 « livres. » — Sentence de la sénéchaussée de Lyon (22 septembre 1537), qui condamne messire Jacques Béraud, lequel, au décès de Charles-François de Rohan, avait, par droit de régale, l'administration de l'archevêché du prélat défunt, à payer aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 250 livres 15 sous pour les arrérages échus de la rente ci-dessus. — Autre sentence, rendue en la sénéchaussée de Lyon (4 août 1612), au profit des recteurs de l'Aumône-Générale, contre Sylvain Dupuy, saisi de tous les effets de l'hoirie de Claude de Bellièvre, archevêque de ladite ville, et qui condamne ce détenteur à payer aux pauvres de l'hôpital la somme de 200 livres pour une année d'arrérages de la même rente, dont le défunt prélat n'avait pu s'acquitter à cause de sa maladie. — Requête adressée par les recteurs de l'Aumône aux magistrats et officiers de la sénéchaussée susdite, et tendante à ce que la duchesse d'Aiguillon, héritière du cardinal Alphonse-Louis Du Plessis de Richelieu, archevêque de Lyon, et les exécuteurs testamentaires de Son Éminence soient assignés pour se voir condamner au payement de 150 livres d'arrérages de la rente dont il s'agit. — Quittances passées par les recteurs de la Charité : à messire Claude de Saint-Georges, archevêque de Lyon, de 2,000 livres, pour dix années d'arrérages de ladite rente ; — à messire Paul de Neufville de Villeroy, également archevêque de Lyon, de la somme de 843 livres 17 sous 6 deniers, pour arrérages de la susdite rente ; — à messire Charles-François de Châteauneuf de Rochebonne, archevêque de Lyon, de 200 livres, pour une année d'arrérages de la même rente. — Bail à ferme des revenus temporels de l'archevêché de Lyon, passé par Edme Dumont, fondé de la procuration de Son Éminence le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, au profit de Robert Perrin, à la charge, par le preneur, entre autres conditions, d'acquitter la rente susdite, pendant la durée de son bail, etc. — Rente de 400 livres, servie aux pauvres de l'hôpital général de la Charité par les doyen, chanoines et chapitre de l'Église, comtes de Lyon. — Note portant que : quelque temps après l'établissement de l'Aumône, les comtes de Lyon, voulant continuer à donner aux pauvres de cet hôpital des preuves de leur charité, leur firent payer 20 livres par semaine, soit la somme annuelle de 960 livres, en remplacement des pains qu'ils faisaient distribuer aux pauvres de la ville, à l'époque de l'institution de ladite Aumône-Générale ; cette rente fut, depuis, réduite à 400 livres, que le receveur du comté acquittait régulièrement aux fêtes de Noël ; « quelque « invitation que le Bureau de cet hôpital ait faite aux- « dits seigneurs pour reconnoître cette rente, ils n'ont « jamais voulu s'y assujettir, et leur refus est fondé sur « ce que une générosité faite par leurs ancêtres (c'est- « à-dire : par leurs prédécesseurs), et qu'ils veulent « continuer de faire, ne doit pas devenir un engage- « ment. » — Rente de 20 sous tournois, au principal de 20 livres, due aux pauvres de la Charité par les Pères de l'Oratoire de Lyon. — Reconnaissance de ladite rente, passée (15 avril 1576) au profit des pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, par Claude Benoît, veuve de Jean Martin « affaneur » (ouvrier journalier), sur une maison sise en cette ville, rue de la Vieille-Monnaie, à la côte Saint-Sébastien. Laquelle pension avait été donnée antérieurement (1561) aux pauvres de l'Aumône par feu Antoine Dumolard, teinturier de fil. — Transaction passée entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et Madeleine Thévenon, veuve de Philibert Bugnon, avocat aux Cours de Lyon, et Jean Ravier, d'autre part, aux termes de laquelle les recteurs donnent quittance à ce dernier des arrérages de la rente auxquels ils auraient pu prétendre contre lui, jusqu'au jour du contrat de vente passé par le même à Jean Bas, de la partie du fonds sur laquelle ladite pension ou rente était imposée, à la charge, par Bas, de payer annuellement aux pauvres de l'hôpital une rente foncière de 40 sous, et, par la veuve Bugnon, de servir au même établissement une autre rente de 20 sous. — Autre quittance, passée par les recteurs au profit de Claude Laurencin, veuve de Thomas Varambier, maître chaussetier, à Lyon, comme tenancière d'une partie de la maison qu'elle avait acquise des enfants et héritiers de droit de Madeleine Thévenon, veuve de Philibert Bugnon, de la somme de 7 livres, pour sept années d'arrérages de

ladite rente, reconnue, dans le présent acte, par les enfants Bugnon, en faveur des pauvres de la Charité. —Reconnaissance de la même rente, passée au profit desdits pauvres (13 août 1626) par les Pères de l'Oratoire, acquéreurs de la maison sise en la rue de la Vieille-Monnaie, que leur avait vendue Guillaume Hubert, qui l'avait lui-même achetée des enfants Varambier, héritiers de droit de Claude Laurencin, veuve de Thomas Varambier : laquelle rente les religieux susdits s'engagèrent à payer, tant qu'ils posséderaient l'immeuble désigné plus haut. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon (2 juillet 1590), qui adjuge aux recteurs de l'Aumône-Générale, héritiers de feu Jeanne Mellier, pour le sort principal d'une pension annuelle de 175 livres tournois, la somme de 3,500 livres tournois, réduite à 1,166 écus deux tiers, « suivant l'ordonnance, » plus 262 écus 30 sous tournois pour quatre années d'arrérages de ladite rente, provenant de la distribution de la somme de 12,000 écus sol, d'une part, et de 2,300 écus sol, d'autre part, qui étaient les prix résultant de la vente et adjudication, par décret, des biens ayant appartenu à feu Philippe Galland, précédemment mis en criées, à la requête d'Andrée Regnaud, veuve de César Gros, seigneur de Saint-Joyre, et adjugés à la même demoiselle Regnaud et à Martin Couvet, savoir : à celle-là, « une « grand maison carrée, haulte, moyenne et basse, « consistant en deux aviz (escaliers) de pierre ; plusieurs « caves voultées, boutiques et magasins ; une court au « milieu et plusieurs aultres membres au-dessus, et à « chacun des quatre coings, une petite tour ronde, « faicte à jour ; bastie à neuf (cette maison, qu'on appe- « lait alors : l'hôtel des Tournelles), située en ceste ville « de Lyon, en la grand place au-devant l'esglise Sainct- « Nizier, paroisse d'icelle, pour et moyennant le prix et « somme de 12,000 écus d'or sol, » etc.

B. 308 (Boîte). — 47 pièces papier.

**1623-1766.** — Rentes, etc. — Rente de 15 livres, au principal de 300 livres, imposée sur une terre et une vigne situées en la paroisse de Brignais. Ladite pension ou rente reconnue par François Michallon, dit Frère, au profit des pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, héritiers de Jean Girard, religieux Capucin, sous le nom de Frère Nizier. — Transaction entre Clémence Guerrier, veuve de Gabriel Girard et mère de Jean, qui avait contesté aux pauvres la succession de ce dernier, d'une part, et les recteurs de la Charité, d'autre part, par laquelle ceux-ci consentent à faire l'abandon de cette hoirie, moyennant la somme de 1,000 livres et une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 60 livres, dont les arrérages, toutefois, ne devaient être perçus qu'après le décès de Clémence Guerrier, qui, à la faveur de cet abandon, vendit plusieurs domaines sis en la paroisse de Brignais, à la charge de pensions, s'élevant ensemble à la somme de 60 livres, qui devaient lui être payées, sa vie durant, et, après son décès, devaient appartenir aux recteurs de la Charité. — Contrat de vente d'une vigne et d'une terre, passé par Clémence Guerrier au profit de Jean Perret, marchand hôtelier à Brignais, moyennant 700 livres, dont 300 restèrent entre les mains de l'acquéreur pour en payer la rente à ladite Guerrier, pendant sa vie, et après son décès, à l'hôpital de la Charité. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui condamne Jean Perret à reconnaître ladite rente de 15 livres au profit des pauvres de l'hôpital. — Obligations contenant reconnaissance de la rente ci-dessus, passées en faveur des mêmes pauvres : par Jean et Pierre Perret père et fils ;— par Marc Perret, tuteur des enfants et héritiers de Pierre Perret. — Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon, contre Jean Perret, fils de Pierre Perret, qui est condamné à payer la somme de 126 livres 12 sous pour arrérages échus de la rente de 15 livres, et, à défaut de payement, au profit des recteurs, qui sont autorisés dans ce cas, à prendre possession des fonds sur lesquels ladite rente était imposée. — Procès-verbal de la prise de possession des fonds mentionnés plus haut, par Antoine Favre, praticien à Lyon, fondé de procuration des recteurs de l'Aumône-Générale. — Acte de remise des mêmes fonds, passé par les administrateurs de l'hôpital, tant pour eux que pour leurs successeurs, à Claude Michallon, dit Frère, habitant de Brignais, moyennant la rente de 15 livres, au capital de 300 livres, jusqu'au rachat, qui pouvait être fait, de ladite rente, etc.— Contrat de rente annuelle, perpétuelle et foncière de 20 livres, au capital de 400 livres, créée en faveur des pauvres de la Charité, par Jacques Guichard, bourgeois de Lyon, et assignée par lui sur sa maison et fonds situés près et à l'intérieur du rempart de Pierre-Scise, territoire du Greillon, moyennant quoi et en considération de ce bienfait, les recteurs exemptent ledit Guichard du droit de 5 sous qu'ils faisaient lever, en vertu des lettres patentes du Roi, sur chaque ânée (cent litres) de vin entrant par la porte de Vaise, et sur le vin de ses vignes, sises au Greillon et de la contenance de soixante-quatre hommes, etc. — Testament (4 juillet 1666) de Pierre Bergeron,

prêtre, chevalier de l'Église de Lyon, par lequel, entre autres dispositions, il lègue aux prêtres perpétuels de ladite Église une maison sise à la montée du Gourguillon, dans la même ville, à la charge, par ces ecclésiastiques, de servir aux pauvres de l'hôpital général de la Charité une pension annuelle, perpétuelle, foncière et non rachetable de 30 livres. — Rente de 10 livres, au capital de 200 livres et rachetable, imposée sur une maison et fonds situés en la paroisse de Rochetaillée, et due aux pauvres de l'Aumône-Générale, comme héritiers de Maurice Ramadier, avocat en parlement, par Joseph Berthaud, Jean-Baptiste Perret et les mariés Gay et Perret. — Rente de 30 livres, au capital de 600 livres, constituée aux pauvres de l'hôpital de la Charité par Barthélemi Ferrus, écuyer, moyennant la cession que les recteurs de l'établissement lui firent de leurs droits et prétentions dans l'hoirie de Jean Bourrican. Ladite rente imposée sur une maison sise à Lyon, près de la porte de la Croix-Rousse. — Reconnaissance de la rente ci-dessus, passée au profit des pauvres de la Charité, par les Dames supérieure et assistantes de la communauté du Bon-Pasteur, en qualité de tenancières de l'immeuble mentionné plus haut. — Rentes : de 4 livres 10 sous et deux poulets, au capital de 90 livres et rachetable, imposée sur quatre terres, situées en la paroisse de Thil en Bresse, et cédée aux pauvres de l'Aumône-Générale par Louis Delorme, ancien adoptif de l'établissement ; — de 6 livres et un chapon, au capital de 140 livres et rachetable, imposée sur une vigne sise en la paroisse de Thil en Bresse, territoire de Saint-Sadier, et cédée aux pauvres de l'hôpital par le même Louis Delorme. — Contrat de vente d'une vigne (celle dont il est question ci-dessus), passé par Jacques Delorme à Barthélemi Dost, moyennant la rente annuelle et foncière de 6 livres et un chapon, payable jusqu'au rachat du capital de ladite rente. — Reconnaissances de ladite rente, passées en faveur des recteurs de la Charité, pères adoptifs des enfants Delorme : par Pierre Bellissant, tant pour lui que pour Antoinette Richard, veuve Dost ; — par la même Richard, veuve Dost. — Autres rentes : de 1 livre 10 sous et deux poulets, au capital de 30 livres et rachetable, imposée sur une terre sise en la paroisse de Thil en Bresse, territoire de Laloup, et due aux pauvres de la Charité, comme cessionnaires de Louis Delorme, par Barthélemi Dost ; — de 3 livres et un chapon, au capital de 60 livres et rachetable, imposée sur une terre située en l'Épinay, au territoire de Nièvre, paroisse de Thil en Bresse, et due aux pauvres, en la même qualité que plus haut, par Antoine Richard et Benoîte Masson, etc. — Rente de 1,200 livres, au capital de 60,000 livres, imposée sur les biens temporels du chapitre de l'Église de Lyon, et due par les doyen, chanoines et comtes de ladite Église aux pauvres de la Charité, en qualité de donataires de messire Dominique-François Gallon ; — note portant que cette rente fut cédée à noble Gilbert de La Font, seigneur de Curis, moyennant la somme principale de 60,000 livres, payée aux recteurs de l'hôpital par l'acheteur. — Rente de 45 livres, au capital de 1,000 livres et rachetable, imposée sur un domaine appelé de l'Orme, situé dans la paroisse de Saint-Martin-en-Haut, cédée aux pauvres de l'Aumône-Générale par messire Jacques Claret, seigneur de La Tourrette, et due alors par Jean Grand, habitant dudit lieu de Saint-Martin ; — note contenant que le capital de cette rente fut remboursé par Antoine Grand, fils et héritier de Jean Grand, etc.

B. 309. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 62 feuillets, papier ; 180 pièces, papier.

**1671-1764.** — Rentes, etc. — Rente de 90 livres, au capital de 1,800 livres et rachetable, imposée sur une maison sise à Lyon, rue Gentil, et due aux pauvres de la Charité, en qualité d'héritiers de Bernard Pech, par Jean Fromager-Lagarde, maître boulanger ; — note portant que cette rente est échue aux pauvres de l'hôpital susdit, en vertu du testament de Bernard Pech (7 janvier 1730), et qu'elle fut créée par Jean Fromager-Lagarde, au profit de feu Marie Gauthier, veuve de Floris Besson, pour le prix de vente de la maison mentionnée plus haut. — Transport de ladite rente, passé à Bernard Pech par Mathieu-Augustin Fronton, chirurgien-major au régiment suisse de Villars, cessionnaire de Catherine Dusuc, qui avait droit elle-même de feu Marie Gauthier, veuve Besson. Cette rente devait être servie au sieur Pech par Fromager-Lagarde. — Quittance de 45 livres, passée par Pech à Lagarde pour six mois d'arrérages de la rente de 90 livres, que ce dernier reconnaît devoir au titulaire et promet de lui payer annuellement, en deux termes. — Obligation de 2,100 livres, souscrite au profit de Dominique Passe, marchand à Lyon, par Joseph Fromager-Lagarde, maître boulanger, et Anne Desplant, sa femme ; — quittance de 702 livres 10 sous, à compte de la présente obligation, passée au profit de Lagarde par Bernard Pech, qui avait reçu cette somme par les mains et des deniers des mariés Guignard et Pascal. — Contrat de vente,

passé par Jean Ronjon, marchand à Lyon, et Jeanne Collas, sa femme, au profit de Guigue Gauthier, maître tailleur d'habits en la même ville, d'une maison située dans la rue Gentil et ayant pour enseigne le *Peigne-Couronné*. La présente vente faite moyennant le prix et somme de 2,600 livres. — Vente passée pas Marie Gauthier, veuve de Floris Besson, maître tailleur d'habits d'homme, à Lyon, fille unique et héritière de droit de feu Guigue (ou Hugues) Gauthier et de feue Lucrèce Coulaud, au profit de Joseph Fromager-Lagarde et de Catherine Font, sa femme, d'une maison sise en la rue Gentil et où pendait autrefois l'enseigne du *Peigne-Couronné*. Ladite vente faite moyennant la somme de 2,400 livres, pour laquelle les acquéreurs créent, en faveur de Marie Gauthier, une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 120 livres. — Testament mutuel (8 août 1720) de Marie Gauthier, veuve de Floris (ou Fleuri) Besson, et de Catherine Dusuc, « toutes deux associées « à tenir école pour l'instruction des petites filles, » par lequel, entre autres dispositions : ladite Gauthier lègue, en particulier, à Joseph Fromager-Lagarde, la somme de 100 livres, qu'il aura la faculté de retrancher du prix de la vente qu'elle lui a faite d'une maison sise à Lyon, rue Gentil ; pour le reste de leurs biens, elles s'instituent mutuellement l'une et l'autre pour leur héritière, seule et de plein droit. — Révocation de donation et de testaments, contenant obligation de la somme de 1,800 livres, par Marie Gauthier, veuve Besson, en faveur de Catherine Dusuc. — Transport de la somme de 1,800 livres, en capital, sous la rente annuelle et foncière de 90 livres, fait par Catherine Dusuc, au profit d'Augustin Fronton, sur Joseph Fromager-Lagarde. — Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon pour Mathieu-Augustin Fronton, maître chirurgien de la ville, contre Claude Sourd et Laurence Claret, sa femme, du lieu de Villebois en Bresse, qui était héritière de droit de feu Marie Gauthier, veuve Besson ; ladite sentence portant que : Fromager-Lagarde est condamné à reconnaître au profit de Fronton, cessionnaire de Catherine Dusuc, la rente de 90 livres, au principal de 1,800 livres, et de lui en payer les arrérages ; les mariés Sourd et Claret sont déboutés de leurs demandes et intervention, etc. — Obligation de 365 livres, passée par Augustin Fronton et Catherine Dusuc, au profit de Nicolas Tresca, marchand de Lyon, pour prêt de pareille somme, que celui-ci avait fait aux deux premiers, pour servir à la poursuite du procès qu'ils soutenaient au parlement de Paris contre Joseph Fromager-Lagarde et les mariés Sourd et Claret. — Contrat de rente annuelle et viagère de 90 livres, constituée en faveur de Catherine Dusuc par Augustin Fronton, sous de certaines conditions. — Pièces de procédure, contenant, entre autres choses, demande pour les recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, héritiers testamentaires de Bernard Pech, marchand de cette ville, s'opposant au décret poursuivi sur les biens de Julie Pascal, veuve de François Guignard, contre Pierrette Peyssonneau, poursuivant criées sur les biens susdits, etc. (Ce décret avait été interposé sur deux maisons de la ville, dont l'une située rue Gentil et qui avait eu pour enseigne un *Peigne-Couronné*, provenait de Marie Gauthier, veuve Besson. Sur cet immeuble avait été créée la rente de 90 livres mentionnée plus haut, et qui, de cession en cession, était parvenue à Bernard Pech, dont les pauvres de l'Aumône-Générale étaient les héritiers universels.) — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, contenant ordre et distribution de la somme de 5,210 livres, provenant de la maison de la rue Gentil. Sur le produit de la vente de cet immeuble, les recteurs de la Charité reçurent 1,800 livres de principal, comme héritiers dudit Bernard Pech, etc.

B. 310. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio et in-4°, 114 feuillets, papier ; 4 pièces, parchemin ; 89 pièces papier.

**1696-1778.** — Rentes, etc. — Rente de 158 livres 5 sous, due par l'hôpital de Carcassonne à l'Aumône-Générale de Lyon, sur la succession de Bernard Pech, dont les pauvres de ce dernier établissement étaient héritiers. — Lettres adressées à ce sujet par les recteurs de l'hôpital de Carcassonne à ceux de la Charité de Lyon. — Rente de 18 livres, au capital de 360 livres et rachetable, créée au profit de l'hôpital général de la Charité par Pernette Page, veuve d'Antoine L'Huillier. — Rente de 195 livres 11 sous 3 deniers, au capital de 6,518 livres 15 sous et rachetable, donnée aux pauvres de la Charité par noble Jean Osio, avocat. Ladite rente, imposée sur un domaine situé dans la paroisse de Chuyes et appartenant à l'hôpital de Condrieu, était compensée par celle de 200 livres, due à ce dernier établissement par la Charité, comme donataire de Jean Henry, marchand de Lyon, en payant 4 livres 8 sous 9 deniers à l'hôpital de Condrieu, pour l'excédant. — Notes portant que : Jean Henri prêta aux pauvres de la Charité la somme de 25,000 livres, sous plusieurs conditions, entre autres, sous la réserve de 1,000 livres de rente, plus, à la charge d'une fondation de messes, à perpétuité, et de payer à l'hôpital de Condrieu une

rente annuelle, perpétuelle et non rachetable de 200 livres, pour une fondation de messes, tous les lundis, à perpétuité, dans la chapelle du même établissement; — noble Jean Osio, avocat au parlement, ancien recteur de la Charité, donataire de Jeanne Osio, sa sœur, veuve et héritière de messire Jacques Clot, conseiller à la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, par la donation qu'il fit aux pauvres de la Charité de cette ville de son domaine de Taluyers, vendu depuis par les recteurs au sieur Gaudin, donna pareillement aux pauvres susdits la rente de 195 livres 11 sous 3 deniers, qui lui était due par l'hôpital de Condrieu, en qualité de donataire de Gaspard Besson, marchand de Lyon, qui avait acquis ce domaine de Me Antoine Langlois, greffier ma-« nualiste, » et de Françoise Chol, sa femme, héritière de Me Jean Chol, avocat au parlement, et que la vente ci-dessus était imposée sur le domaine de Chuyes; — de cette manière, la compensation indiquée plus haut se trouve expliquée. — Titres de la rente donnée aux pauvres de la Charité par Jean Osio. On citera parmi ces documents : le contrat de constitution de la rente de 340 livres, passée par Jean Chol en faveur du précédent; — une quittance passée par Marie Delaure, veuve de noble François de Giraud, conseiller au parlement de Grenoble, au profit de Jean Chol, de la somme de 6,316 livres 13 sous 4 deniers, pour solde du prix de la vente que ladite dame lui avait faite du domaine de Chuyes; — un contrat de constitution de rente de 100 livres, au capital de 2,000 livres, passé par Me Chol au profit des religieuses de la Visitation de Notre-Dame de Condrieu; — un acte de rachat de ladite rente, par lequel les Visitandines de Condrieu reconnaissent avoir reçu de Me Jean Chol la somme de 2,200 livres pour le remboursement du capital et des arrérages échus de cette rente. Laquelle somme l'avocat Chol déclara provenir des deniers empruntés par lui de Jean Osio, qui fut subrogé aux droits et hypothèques des religieuses de Condrieu, etc. — Rente de 211 livres 15 sous, au capital de 4,235 livres et rachetable, imposée sur le domaine de Montfort, sis au bourg de Courzieu en Lyonnais, et due aux pauvres de l'hôpital général de la Charité, héritiers de Marc Panissod, par Me Étienne de Leullion, notaire et procureur d'office de la baronnie d'Izeron. — Note contenant que : messire Gaspard de Sallemard, chevalier, seigneur de Ressis, Beauviny et autres places, paya à messire Pierre-François de Gratet, chevalier, seigneur Du Bouchage, président à mortier au parlement, aides et finances de Dauphiné, une somme de 5,000 livres qu'il lui devait, et déclara, dans la quittance qui en fut passée, que cette somme provenait des deniers de messire Marc Panissod, président au bureau des finances de Lyon : pour s'acquitter de cette dette envers Panissod, le sieur de Ressis lui vendit, moyennant 6,000 livres (dont l'excédant lui fut remboursé), une rente de 300 livres, à recevoir de Me Étienne de Leullion, pour le prix de la vente qu'il lui avait faite d'un domaine et de fonds sis à Courzieu; depuis, le sieur de Leullion remboursa au sieur Panissod 3,765 livres, à compte du capital: moyennant quoi ladite rente fut réduite à 211 livres 15 sous et le principal à 4,235 livres; Panissod ayant institué ses héritiers universels les pauvres de la Charité, ceux-ci jouissent de la même rente, en cette qualité, etc. — Rente de 250 livres, au capital de 5,000 livres et rachetable, due aux pauvres de l'Aumône-Générale, héritiers de Marc Panissod, par la corporation des maîtres serruriers de Lyon. — Demande libellée et assignation donnée aux maîtres serruriers, à la requête des recteurs de l'hôpital susdit, aux fins de reconnaître cette rente au profit des pauvres, sinon, de voir dire que la sentence qui interviendra à ce sujet tiendra lieu de reconnaissance, et que les maîtres serruriers seront condamnés à payer trois années d'arrérages de la rente dont il s'agit plus haut. — Rente de 600 livres, au capital de 12,000 livres et rachetable, due aux pauvres de l'hôpital général de la Charité, héritiers de Marc Panissod, par Philibert-Auguste Gayet, notaire. — Pièces de procédure pour les recteurs de la Charité, contre Gayet. — Opposition formée pour les recteurs et administrateurs par-devant le chancelier, garde des sceaux de France, à ce que aucune lettre de provisions de l'office de conseiller du Roi, notaire à Lyon, dont est pourvu Me Gayet soit expédiée au profit de qui que ce soit, sinon et à la charge d'être (les recteurs) payés, sur le prix dudit office, des sommes principales, arrérages, intérêts, frais, dépens et loyaux coûts à eux dus, et pour être conservés dans tous leurs droits, noms, raisons, actions, priviléges et hypothèques, etc. — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, rendue à la requête des administrateurs de la Charité et portant que Me Gayet leur payera, soit en deniers, soit en quittances valables, la somme de 3,000 livres pour arrérages de la rente de 600 livres, constituée à messire Panissod, etc. — Exploit de saisie réelle de la charge de conseiller du Roi, notaire à Lyon, appartenant à Me Philibert-Auguste Gayet, notaire, pour les recteurs de l'Aumône-Générale, héritiers de Marc Panissod et poursuivant les criées sur ledit office, contre le même Gayet, partie saisie. — Inventaire de production pour les recteurs de la Charité, défendeurs en

cause d'appel, contre Mᵉ Gayet, notaire. — Sommations, significations et requêtes, toutes relatives à la présente affaire. — Cession et subrogation, consentie par dame Catherine de Lanciu, veuve d'Auguste-Philibert Gayet, notaire, de ses droits et de son privilége sur les minutes et protocole de son mari, au profit de l'Aumône-Générale de Lyon.

B. 311. (Boîte.) — 2 pièces parchemin ; 91 pièces, papier (1 imprimées) ; cachets aux armes de de Pons, de Tiercelin, de Gadagne d'Hostun et de Boffin d'Argenson.

**1696-1776.** — Rentes, etc. — Rentes : l'une, de 1,000 livres, au principal de 20,000 livres ; l'autre, de 1,700 livres, au capital de 22,000 livres, et toutes deux rachetables, imposées sur la baronnie de Houdan ou la terre de Sarens en Picardie, et dues aux pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, héritiers de Marc Panissod, par messire Louis-Henri, marquis de Pons, et dame Angélique-Henriette-Marie de Tiercelin de Brosses, sa femme. — Note sur l'origine de ces deux rentes, dans laquelle on trouve les noms de messire Renaud Constant, comte de Pons, tuteur de Louis-Henri, marquis de Pons, son fils, et de la femme de ce dernier ; Marie-Anne Roville, veuve de Henri-François de Tiercelin, marquis de Brosses, père et mère de la marquise de Pons, laquelle veuve avait épousé, en secondes noces, messire Jean-Baptiste, marquis de Castellane. Le comte de Pons avait emprunté de Panissod une somme de 20,000 livres, sous la rente de 1,000 livres, assignée sur la terre et baronnie de Houdan. Quant à la rente de 1,000 livres, elle fut créée au profit des pauvres de la Charité de Lyon, par le comte de Pons. — Procédure faite, après le décès du comte de Pons, pour obtenir le payement des arrérages et, en même temps, du capital de ladite rente. — Opposition formée, de la part des recteurs de la Charité, à la reconnaissance et levée des scellés mis sur les effets de la succession de feu le comte de Pons, afin d'être payés sur tous les biens meubles et immeubles de cette hoirie, et premièrement sur ce qui reviendra et appartiendra au marquis de Pons, fils du défunt, de la somme de 1,000 livres de rente, au principal de 22,000 livres, constituée au profit des pauvres de l'établissement, en qualité de légataires universels de Marc Panissod, par le comte de Pons, au nom et comme tuteur, tant du marquis de Pons, son fils, que d'Angélique-Marie-Henriette de Tiercelin, sa bru ; — du sort principal de 20,000 livres de la rente de 1,000 livres, constituée par le défunt comte de Pons, au profit de Panissod, et en la même qualité que ci-dessus ; — plus, sur les mêmes biens meubles et immeubles de ladite succession, de la somme de 8,262 livres, d'une part, et de tous les arrérages des deux rentes, qui étaient échus, d'autre part, sans préjudice de la somme de 2,626 livres 12 sous, que la comtesse de Pons, mère du marquis, s'était engagée à payer, en vertu d'une délégation faite sur elle par la marquise de Pons, sa belle-fille. — Sentence rendue au Châtelet de Paris, par défaut, pour non comparution, et qui condamne le marquis de Pons au paiement de 9,716 livres 13 sous 4 deniers pour arrérages de huit années, et de la somme de 2,626 livres 12 sous que Charlotte-Louise de Gadagne d'Hostun, veuve de Régnault Constant, comte de Pons, s'était engagée de payer, aux termes d'une délégation faite sur elle par la marquise de Pons, sa bru, etc. — Difficultés entre les recteurs de la Charité et le sieur Osserre, marchand mercier de Paris, qui se disait créancier de la succession de Régnault Constant, comte de Pons. — Mémoire des meubles vendus (1735) par Osserre à la marquise de Pons, et dans lequel on remarque : « Un lit de damas cramoisi, « avec les rideaux en plein et une housse de serge cra« moisie, avec les tringles, impériale, couchette, deux « matelas, un sommier de crin, un lit de plumes, un « traversin et une couverture de toile blanche, piquée ; « plus vingt-trois morceaux de damas pour faire douze « chaises ; prix fait pour le tout à 1,100 livres ; — « plus, un lit de damas vert, avec les rideaux, le bois « de lit, un sommier, deux matelas, un lit de plumes « avec le traversin, une courtepointe de moire violette « avec des soubassements de damas blanc ; plus deux « fauteuils de tapisserie ; prix fait à 500 livres. » — Comptes afférents à la liquidation de l'hoirie du comte de Pons. — Extrait des procès pendants entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et le marquis de Pons, d'autre part. — Procuration passée par les recteurs à Pierre-Geoffroi de La Chapelle, l'un d'eux, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, conseiller du Roi, juge-garde et inspecteur général de la Monnaie de la ville, député du Bureau de l'Aumône-Générale, à Paris, pour recevoir le montant, en principal, intérêts et frais, de tout ce qui était dû aux pauvres de l'hôpital, tant de leur chef qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires de Marc Panissod, par le comte, le marquis de Pons, et les femmes de ces seigneurs ou leurs héritiers, etc. — Déclaration du marquis de Pons, contenant qu'il emprunte la somme de 22,000 livres pour l'employer au remboursement qui devait s'effectuer en-

tre les mains de noble Pierre-Geoffroi de La Chapelle, fondé de la procuration des recteurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon : lequel agent reconnut, en effet, avoir reçu du marquis ladite somme de 22,000 livres, pour le sort principal et rachat de 1,100 livres de rente constituée au profit de l'hospice par Régnault Constant, comte de Pons, en qualité de tuteur du marquis de Pons, son fils. — Informations prises par le sieur de La Chapelle sur la situation topographique et la valeur des domaines de Houdan et de Verdun, appartenant l'un et l'autre au marquis de Pons et à sa femme : « Houdan est situé aux environs de Gournay et « de Fromery. On dit qu'il y a un fermier général et « que la terre est à vendre ; on en démolit (1745) le « château. Le marquis de Pons étoit comte de Verdun, « qui est un lieu composé de la ville et du faubourg : « le tout arrosé, dans ses bords, par la rivière du « Doubs, qui s'unit, dans ce lieu, à la Saône. Cette « terre est titrée de comté, par lettres patentes de la « fin du XVI[e] siècle ; Verdun a trois autres clochers en « dépendant. Il n'y a point de ferme générale de la « terre : tout est amodié par parcelle ; cette terre rend, « année commune, 9,000 livres ; il y a plus de douze « fermiers. Ses revenus consistent en : domaine ; droit « de pesché dans plus de quatre lieues de la rivière ; « 15 deniers par voiture de pays, autant par journal de « terre ; elle jouit du droit de 7 sols 6 deniers par « propriétaire et 6 sols 8 deniers par locataire ; [elle] a « quatre ports où il y a des barques ; a droit de lods et « retenue ; droits de foire, de péage, de boucherie, de « police et de justice haute et basse ; des bois, des « étangs ; n'est sujette à aucun exercice ; elle paye « seulement à l'évêché de Châlon 60 et quelques livres. « Le château est bâti depuis vingt années (ce document « date de 1745) ; [il] est composé de deux chambres « de maîtres avec leur desserte ; une grande salle, un « salon : le tout dans le bas. Le dessus contient des « chambres pour les officiers et domestiques ; les écu- « ries et cuisines ne sont pas encore basties. Le château « est dans une belle et heureuse situation, sur la ri- « vière ; son entrée est au levant du soleil. Si la foire, « qui étoit aussi en réputation que celle de Beaucaire, « étoit franche, elle se releveroit ; il y a trente années « qu'elle rendoit au seigneur 3,000 livres ; aujourd'hui « elle ne rend que 50 livres. Cette terre relève du « Roy ; plusieurs terres relèvent de Verdun. Le sei- « gneur de Verdun a droit d'avoir un châtelain, un « bailly, un lieutenant, et droit d'établir les procureurs « et de les révoquer. » — Correspondance entre la marquise de Pons et M. de La Chapelle, fondé de la procuration du Bureau de la Charité, au sujet du remboursement du capital et des arrérages de la rente de 1,100 livres, dont il est question plus haut. — Rente de 400 livres, au capital de 10,000 livres et rachetable, imposée sur une maison sise à Lyon, place Louis-le-Grand, et due aux pauvres de la Charité par messire Gaspard Grolier de Servières. — Contrat de constitution de ladite rente, portant que : Gaspard de Grolier, chevalier, seigneur de Servières, pour s'acquitter d'une somme de 60,800 livres qu'il devait à François-Annet Castillony, écuyer, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, et à Charles-Antoine-Jules Castillony, frère du précédent et aussi écuyer, capitaine de la ville, héritiers universels de feu noble Jean-Baptiste Castillony, leur père, ancien échevin, en reste de l'acquisition qu'il avait faite, du défunt, d'une maison sise sur la place Louis-le-Grand, emprunta cette même somme des recteurs de l'Aumône-Générale, sous la rente annuelle, perpétuelle et foncière de 2,400 livres, moyennant quoi, le seigneur de Servières demeurerait quitte des 800 livres que les recteurs lui avaient fournies en excédant du capital de 60,000 livres, que M. de Grolier pourrait racheter en un ou plusieurs payements, dont le moindre ne pourrait être inférieur à 15,000 livres, à la charge, par le même Grolier, de rapporter aux recteurs la quittance finale des frères Castillony, avec le contrat de vente de ladite maison, ainsi que l'expédition du testament de Jean-Baptiste Castillony, et de déclarer, en outre, dans cette quittance, que les deniers dont il opérait le remboursement, et le payement des arrérages provenaient des recteurs de la Charité, afin que l'hôpital demeurât subrogé aux droits, privilèges et hypothèques des sieurs Castillony ; — après des remboursements successifs, le capital fut réduit à 10,000 livres et la rente à 400 livres. — Testament de Jean-Baptiste Castillony (23 février 1737), par lequel, entre autres dispositions, il lègue au grand Hôtel-Dieu de Lyon la somme de 400 livres, et pareille somme à l'hôpital de la Charité de ladite ville, etc. — Contrat de constitution d'une rente de 200 livres, au capital de 4,000 livres et rachetable, due aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon par Marc Gagnière, bourgeois de la ville, et Marie-Anne Gonsollin, sa femme. — Rente de 15 livres, au capital de 300 livres et rachetable, due par René Boulanger et Marcellin Brisson, marchands de Chalon-sur-Saône, aux pauvres de la Charité, héritiers de Jean Jadot, admis au corps des vieillards dudit hospice, et en faveur duquel Jadot cette rente avait été créée par Boulanger et Buisson. — Rente de 127 livres 10 sous, au capital de 4,250 livres,

et rachetable, due aux pauvres de la Charité par messire Louis-Félicien de Bollin d'Argenson. — Note portant que : les pauvres dudit hôpital étaient, en qualité d'héritiers universels de Marc Panissod, créanciers de feu Pierre de Bollin, marquis d'Argenson, pour la somme de 4,250 livres, suivant l'obligation souscrite par ce dernier au profit de Panissod ; afin de s'acquitter de cette somme, dont il avait fait sa propre dette, Louis de Bollin d'Argenson fils, seigneur de Pusignieu, créa la rente ci-dessus au profit de l'hôpital, jusqu'au remboursement du capital, qu'il se réserva la liberté d'effectuer quand bon lui semblerait, et, par le même acte de constitution, les recteurs de l'établissement promirent de rendre au sieur d'Argenson l'obligation dont il vient d'être parlé. — Lettres adressées aux recteurs de l'Aumône-Générale par Louis-Félicien de Bollin, marquis d'Argenson, seigneur de Pusignieu, gouverneur de de Gap et lieutenant-général des armées du Roi, au sujet de ce qu'il devait à l'hôpital de la Charité. L'une de ces missives, datée du camp de Spire, le 25 juillet 1743, contient ce qui suit : « Je vous envoy ci-joint le contrat « de rente au profit des pauvres, concorfement (*sic*) à « la copie que j'ai trouvé dans la lettre que vous m'a- « vez fait l'honneur de m'écrire ; à mon passage à Lyon, « je rectifieray ledit contrat par-devant notaire. Les « nouvelles de guerre ne sont pas bien intéressantes : « toutes les troupes françoises ont repassé le Rhin et « se retirent sur les frontières. M. le comte de Saxe « commande un corps sur le Rhin, du côté d'Huningue ; « M. le comte de Clermont, un autre sur la Mozelle, et « M. de Noailles restera, avec le reste de l'armée, en- « tre Vissembourg et Agnau (Haguenau). L'on croit « que les troupes seront cantonnées, et qu'on attendra « que les ennemis veuillent faire quelques entreprises ; « ce qui paroît fort difficile, la saison étant fort avancée « pour faire un siége, chose absolument nécessaire « pour pouvoir tenir de ce côté-ci du Rhin. Les Anglois « marchent du côté de Flandres. » — La deuxième de ces lettres, datée du 15 décembre 1776, est conçue en ces termes : « Quelque désir que j'ai (*sic*) de m'acquitter « des arrérages que je dois à la Charité de Lyon, il ne « m'est pas possible de le faire dans un terme aussi « court que celui que vous prescrivés. J'arrive, depuis « peu de temps, de Paris où mon séjour a été beaucoup « plus long et par conséquent plus dispendieux que je « ne croiois, et je suis dans ce moment-cy avec fort « peu d'argent ; je tâcherai, d'ici au mois d'avril, d'en « rassembler pour me mettre en règle, et j'espère que « Messieurs les directeurs (de l'hôpital) voudront bien « m'attendre jusqu'à cette époque. » — Rentes, au nombre de trois, s'élevant ensemble à 500 livres, au capital de 25,000 livres, dues aux pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon, comme héritiers de noble Christophe Lepoivre, avocat, par le clergé du diocèse dudit Lyon. Les mêmes rentes créées en faveur de Lepoivre, par les députés et syndics du clergé : la première, de 500 livres, au capital de 10,000 livres ; la deuxième, de 600 livres, au capital de 12,000 livres, et la troisième, de 60 livres, au capital de 3,000 livres ; — réductions subies par les deux premières de ces rentes, dont l'une resta consolidée à 200 livres et l'autre à 240 livres. — Contrats de constitution des rentes ci-dessus ; — délibération de l'assemblée du clergé, portant nomination de ceux de ses membres qui devaient signer les actes et contrats des emprunts qu'elle avait faits, etc. ; — lettres patentes du roi Louis XIV, portant homologation de la délibération de l'assemblée du clergé, qui donne pouvoir d'emprunter 24,000,000 de livres, pour le rachat et affranchissement, à perpétuité, des 4,000,000 de livres de subvention ou secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, à commencer du 1er janvier 1710. — Rentes, au nombre de deux, montant à 280 livres, au capital de 14,000 livres, dues aux pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon, en qualité d'héritiers de Christophe Lepoivre, avocat, par le collége ou la compagnie des banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, à Paris ; — titres relatifs à ces deux rentes.

B. 312. (Boîte.) — 107 pièces, papier.

**1674-1786.** — Rentes, etc. — Rente de 400 livres, au capital de 8,000 livres et rachetable, appartenant aux pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon, comme héritiers de Christophe Lepoivre, avocat, et dont la moitié était due à l'Aumône-Générale par l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône. — Rente de 150 livres, au capital de 3,000 livres et rachetable, due aux pauvres de la Charité, cessionnaires de messire Jean-Marie Mivière, chanoine de l'église paroissiale et collégiale de Saint-Paul de Lyon, par la communauté des maîtres marchands et fabricants d'étoffes d'or, d'argent et de soie de la ville. — Contrat de constitution de la rente ci-dessus. — Délibération (homologuée par le consulat de Lyon) de la communauté des marchands et maîtres fabricants susdits, qui autorise ses maîtres-gardes à passer le contrat de rente de 150 livres, etc. — Rente de 4 livres 19 sous, au capital de 99 livres

et rachetable, imposée sur un terre sise à Saint-Symphorien-d'Ozon, et due aux pauvres de l'Aumône-Générale, en qualité de créanciers de François Éparvier, marchand drapier, établi dans la rue de la Gerbe, à Lyon, par Gabriel Laurent, cultivateur à Feizin en Dauphiné. — Titres relatifs à la rente ci-dessus. — Rente de 10 livres, au capital de 200 livres et rachetable, imposée sur une maison, grange, étable, terre et vigne, situées à Châteauneuf en Lyonnais, et due aux pauvres de la Charité, héritiers de Jacques-Guillaume Garet, adoptif de l'établissement, fils de Jean-André Garet, marchand et maître fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie, par Antoine Bouteille, habitant dudit lieu de Châteauneuf, fils et héritier d'Étienne Bouteille. — Contrat de constitution de la rente de 10 livres, énoncée plus haut. — Contrat de mariage de Jean-André Garet, fils de François Garet, maître fabricant d'étoffes de soie, et d'Antoinette Bernard, d'une part, et de Jeanne-Marie Serverin, fille de Claude Serverin, maître fabricant du même art, et de Marie Giraudon, d'autre part, par lequel acte la rente dont il s'agit est constituée au profit de la future épouse par Marie Giraudon, sa mère. — Reconnaissance de la même rente : par Antoine Bouteille, fils et héritier d'Étienne Bouteille, en faveur de Claude Joumard, maître ouvrier en draps de soie, mari et maître des droits de Marie Giraudon, veuve de Claude Serverin, et son héritière ; — par ledit Antoine Bouteille, au profit de l'hôpital de la Charité. — Rente de 300 livres, au capital de 6,000 livres et rachetable, due aux pauvres de l'Aumône-Générale, héritiers bénéficiaires de Claudine Bastero, demoiselle, par les présidents et officiers de l'élection de Lyon, et imposée sur tous les biens et spécialement sur les offices de ces magistrats. — Rente de 150 livres, au capital de 3,000 livres, moitié de celle de 300 livres, au principal de 6,000 livres, et rachetable, due aux pauvres de la Charité, en qualité de donataires de Catherine Farges, ancienne adoptive dudit hôpital, par les gardes du corps du roi, et imposée sur leur hôtel, sis à Versailles, et sur les fonds destinés à la solde et à la subsistance de ces officiers. — Note portant que cette rente fut constituée par messire Charles-François de Ronty, chevalier, vicomte de Suzy, lieutenant-général des armées du Roi et major de ses gardes du corps, tant en cette dernière qualité que comme fondé de la procuration du duc de Luxembourg, capitaine de l'une des quatre compagnies des gardes du corps de Sa Majesté, agissant pour soi et au nom du maréchal duc de Noailles et des ducs de Villeroy et de Béthune, capitaines des trois autres compagnies desdits gardes, en faveur de Nicolas Pouillot, dit Lamotte, garçon ou homme de service au château de Trianon et mari de Damienne Farges, de laquelle Catherine Farges, sa sœur, était héritière par moitié, etc. — Contrat de constitution de la rente précitée, où il est dit, entre autres choses, que : « Sa Majesté, par son brevet, daté à Versailles, du 14 « décembre 1750, a fourni et fait don aux quatre com- « pagnies de ses gardes du corps, d'un terrain situé à « Versailles, sur lequel étoient ci-devant construites « des écuries pour partie des chevaux desdits gardes... « pour dudit terrain jouir à perpétuité par lesdites « compagnies des gardes du corps de Sa Majesté, sans « être tenu à aucunes redevances envers son domaine « pour raison dudit don, à condition qu'il seroit inces- « samment construit, aux dépens desdites quatre com- « pagnies, sur ledit terrain, tous les bâtimens néces- « saires, conformément aux plans et devis qui seroient « approuvés par Sa Majesté, pour le logement du guet « entier desdits gardes et de leurs brigadiers et sous- « brigadiers, même de quelques-uns des officiers de « l'état-major, ensemble les autres batimens dont est « fait mention audit brevet ; que Sa Majesté, par le « même brevet, a bien voulu accorder auxdites quatre « compagnies une somme annuelle de 15,000 livres « pour les mettre en état de payer les intérêts des « 300,000 livres qu'elles seront obligées d'emprunter, « tant pour les constructions que pour les ameuble- « mens et aménagemens, au par-dessus des fonds « qu'elles ont déjà rassemblés depuis nombre d'années « que ce projet est formé, » etc. ; — en conséquence, le vicomte de Suzy a constitué à Nicolas Pouillot 300 livres de rente annuelle, au denier vingt, moyennant la somme de 6,000 livres, empruntée pour « employer au « payement de pareille somme qu'il doit faire au sieur « Blondel, architecte du Roi, en déduction des 300,000 « livres que ledit seigneur vicomte de Suzy s'est obligé « de lui payer pour la construction des bâtimens à « faire sur ledit terrain, détaillés dans le devis trans- « crit en tête du marché qu'il a fait avec ledit sieur « Blondel, le 22 décembre 1750, » etc. — Rente de 372 livres, au capital de 18,600 livres et rachetable, due aux pauvres de la Charité, cessionnaires de messire Michel Le Tellier, maître des requêtes à Paris, par la communauté des maîtres perruquiers, baigneurs et étuvistes de la ville, des faubourgs et banlieue de Lyon, et imposée sur tous les biens de cette corporation et spécialement sur les offices de syndic et les priviléges ou places de perruquier. — Titres afférents à la même rente : procuration passée par les maîtres perruquiers aux prévôt et syndics de leur communauté,

et quittances délivrées au profit de ladite corporation; — obligations passées par les prévôt et syndics des perruquiers, au nom de la communauté susdite; — contrat de constitution de la rente de 372 livres, énoncée plus haut, passé par les maîtres perruquiers, solidairement, en faveur de Catherine-Marie Legendre, veuve de Claude Pécoil, chevalier, marquis de Septème, héritière de Claude Pécoil, son aïeul, chevalier, seigneur de Villedieu; — acte de partage, contenant cession de la rente susdite, par le duc de Brissac et Catherine-Madeleine Pécoil, sa femme, à Michel et Claude-François Le Tellier, moyennant 800 livres de rente viagère, etc. — Rente de 10 livres, au principal de 200 livres et rachetable, due à l'hôpital général de la Charité, comme légataire de Jean-François Saint-Trivier, matelassier à Lyon, l'un des enfants du « corps des « petits garçons » de l'établissement, par André Cador, habitant de la paroisse de Greizieu-Souvigny. — Insolvabilité de ce débiteur, attestée par la lettre suivante, du curé de la paroisse de Greizieu-Souvigny: « Voilà « le pauvre André Cador qui se présente, comme il me « l'avoit promis, mais non avec de l'argent, car il a eu « peine d'en avoir pour faire son voyage. Le voilà ré- « duit (décembre 1764) à ne manger que quelques « *truffes* (pommes de terre), avec sa famille, ayant déjà « consommé le reste de sa récolte. Je suis persuadé « que vous fites part au Bureau de la lettre que je « vous écrivis, et que vos Messieurs, touchés de com- « passion, auront pitié de luy. » — Rente de 215 livres, au capital de 4,300 livres, réduite à 45 livres, sous le sort principal de 900 livres, due aux pauvres de la Charité, en qualité d'héritiers testamentaires de Jean-Baptiste Brest, prêtre perpétuel de l'église de Saint-Just-sur-Lyon, par les héritiers de Pierre Rivat, bourgeois de Lyon, et imposée sur deux maisons de la montée du Gourguillon, en ladite ville. — Rentes: de 4 livres 10 sous et deux poulets, au capital de 90 livres, due aux pauvres de la Charité par les détenteurs des biens de Philippe Roland, fabricant de tuiles à Thil en Bresse, et imposée sur quatre terres sises en ladite paroisse; — de 6 livres et un chapon, due par les héritiers d'Antoinette Richard, veuve de Barthélemi Dost, cultivateur à Thil, et imposée sur une vigne située dans ladite paroisse; — de 1 livre 10 sous, au capital de 30 livres, due par les héritiers de Claude Dol, laboureur de Thil, et imposée sur une terre sise au territoire de Laloup, même paroisse; — de 3 livres et un chapon, au capital de 60 livres, due par les héritiers d'Antoine Richard, charpentier à Thil, et imposée sur une terre située audit lieu, territoire de l'Épinay ou de Nièvre. — Difficultés éprouvées par le sieur Blanc, commissaire en droits seigneuriaux, pour faire reconnaître ces rentes. — Instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon par les recteurs de la Charité, contre les dénommés ci-dessus, de la paroisse de Thil en Bresse, pour obtenir le paiement des pensions qu'ils devaient et la passation de nouvelles reconnaissances. — Reconnaissances de diverses pensions imposées sur le territoire de Thil en Bresse, au profit des recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, etc. — Rente de 357 livres, au capital de 7,140 livres, réduite, en premier lieu, à 178 livres 10 sous, depuis, à 85 livres 13 sous, et assignée sur l'élection de Lyon; — note portant que cette rente fut donnée aux deux hôpitaux généraux de la ville, en juin 1667, par messire François de Solas; — mémoire rédigé à ce sujet par l'abbé Noirot, qui accompagne ladite pièce de la lettre suivante: « Je n'ay pu vous envoyer plustôt le « mémoire ci-joint; parce qu'il a fallu avoir de nou- « veaux éclaircissements de la Chambre des comptes « pour dresser le mémoire. J'en ai l'obligation à un « officier des plus intelligens sur cette matière. Il est « question de le mettre en bonnes mains, à Montpellier, « pour en retirer une réponse conforme au mémoire, « sans quoi on aura peine à servir utilement vos pau- « vres. Je vous prie de vous ressouvenir qu'on a déjà « fait une recherche, à Montpellier, sur un mémoire « par lequel on demandoit copie de la quittance de « finance qui donnoit 12,356 livres 18 sols 4 de- « niers de rente. On fit réponse que le seul registre où « elle devoit être se trouvoit égaré. Je n'ay jamais été « content de cette réponse; d'autant plus qu'il n'y a « jamais eu de quittance de finance, au sentiment de « M. de Barmont, et qu'il se faut conformer aux pièces « énoncées dans le mémoire que je vous envoie. Ne « rien épargner pour cette expédition; charger de « cette recherche un officier de confiance; parce qu'on « peut favoriser les héritiers de feu M. de Solas, qui « doivent avoir été remboursez de toute la finance, à « l'insçu des hôpitaux, suivant vos mémoires. »

B. 313. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin; 49 pièces, papier.

**1630-1718.** — Rentes rachetées, non exigibles ou dont les droits de l'Aumône-Générale à leur propriété sont inconnus. — Rente de 50 livres, au principal de 1,000 livres et non exigible, provenant de l'hoirie de Marie-Françoise Dartruc, de Lyon, à qui elle était due

par Pierre Southonas, docteur-médecin de cette ville, et ses fils. — Rente de 5 livres, rachetée et qui avait été léguée aux pauvres de la Charité par Jean-Baptiste Paquet, ancien échevin de Lyon. — Testament du même (22 février 1672), par lequel : il élit sa sépulture dans l'église des Minimes de la ville, laissant à son héritière le soin de régler ses frais funéraires, et défendant, « par exprès, toutes pompes, se contentant des hon- « neurs qu'ont accoustumé de faire, tant Messieurs de « la ville que Messieurs de l'Aumône-Générale et Hostel- « Dieu à leurs confrères : » il lègue aux recteurs de l'Aumône-Générale une pension de 5 livres, outre la fondation qu'il a faite précédemment, à condition qu'ils feront dire annuellement une messe basse pour le repos de son âme, sans préjudice « de la messe du 19e d'aoust, « chaque année, qu'il a instituée et pour laquelle il a « baillé la somme de 400 livres, priant MM. les recteurs « continuer d'advertir ses successeurs d'y assister, sy « bon leur semble, et prier Dieu pour luy ; » pour le reste de tous ses biens, quels qu'ils soient, il institue son héritière universelle dame Marguerite Vivien, sa femme. — Rentes : de 7 livres 10 sous, rachetée, provenant de l'hoirie de Me Aimé Le Blanc, avocat, et due aux pauvres de la Charité par Balthazar de Bussillet, ecuyer ; — de 15 livres, non exigible, qui était due aux pauvres de l'Aumône-Générale, comme héritiers de Maurice Ramadier, par Guillaume Jaquemet, habitant de Rochetaillée : ladite rente vendue, par les recteurs de l'hôpital, à François Fauchier, moyennant 300 livres, payées comptant ; — de 10 livres et rachetée, due aux pauvres de la Charité par les héritiers de Grégoire Chevassu, Claude Ogier et Jean Chantin, et imposée sur douze bicherées de terre, situées à Saint-Genis-Laval, territoire de Bonnand, dans le voisinage des « arcz » (restes d'aqueducs romains, encore debout) dudit lieu ; — contrats de vente des fonds ci-dessus, passés à Grégoire Chevassu, cultivateur de Saint-Genis-Laval, par Barthélemi Guibert, sieur de Pravieux, et Anne de Pures, sa femme. — Rentes : de 215 livres, imposée sur un domaine et des fonds situés à Saint-Pierre-la-Palud, que les recteurs de la Charité, héritiers de Jacques Moyron, vendirent à différents particuliers, qui, depuis, rachetèrent la susdite rente ; — de 200 livres, provenant de la succession de Claude Veyrier, de qui les pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon étaient héritiers ; laquelle rente était due par les prêtres de l'Oratoire de la ville, qui la rachetèrent plus tard ; — acte de partage des biens et effets de l'hoirie de Claude Veyrier, bourgeois de Lyon, contenant, entre autres choses, que le lot de l'Aumône-Générale, semblable en tout point à celui de l'Hôtel-Dieu, sera de 200 livres de rente annuelle, sous le sort principal de 5,000 livres, et des arrérages qui en sont échus, à raison de 200 livres par an, ce qui composait la moitié des deux rentes, s'élevant à 400 livres, annuellement dues à Claude Veyrier par les Pères de l'Oratoire, qui les avaient créées en faveur du défunt, etc. — Rentes : de 50 livres, sous le sort principal de 1,000 livres, rachetée et qui était due aux pauvres de la Charité par le clergé du diocèse de Lyon ; — de 100 livres, imposée sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et qui avait été donnée aux pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon par Jean-Antoine Lullin, banquier et citoyen de Genève ; — contrat de constitution et autres pièces concernant la rente de 320 livres, au denier 12 et demi et au sort principal de 4,000 livres, à prendre sur les deniers de la ferme générale des droits du contrôle des actes des notaires, petits sceaux et insinuations laïques, aliénée par le Roi aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris ; ladite rente donnée aux deux hôpitaux généraux de Lyon par les héritiers Lullin ; — note mentionnant que cette rente de 320 livres, depuis réduite au vingtième denier, n'eut plus cours que pour 200 livres, soit 100 livres pour chacun des deux établissements. — Rente de 125 livres, rétrocédée aux pauvres de l'Aumône-Générale par Adrienne Du Rousset, femme de Marc Des Brosses. — Titres concernant cette rente : — contrat de constitution de 125 livres de rente, au capital de 2,000 livres tournois, passé par Pierre Chavot, procureur au bailliage de Charolais, et Jean Maynaud, avocat, au profit dudit Marc Des Brosses, gendarme de la compagnie du duc de Vendôme, et de la dame Du Rousset, sa femme : — donation entre vifs, faite en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, par les mariés Des Brosses et Du Rousset, de la somme de 7,500 livres tournois, savoir : 2,000 livres payées comptant, et les 5,500 livres restantes, représentées par trois contrats de constitution de rentes, dues aux donateurs par divers particuliers, sous la réserve, faite par Des Brosses et sa femme, d'une pension annuelle et viagère de 525 livres à leur profit ; — rétrocession faite aux pauvres de la Charité, par Adrienne Du Rousset, veuve Des Brosses, de deux des rentes mentionnées ci-dessus (le rachat du sort principal de la troisième avait eu lieu) et s'élevant ensemble à la somme de 125 livres, à la charge, par les administrateurs de la maison, de pourvoir aux aliments de la donatrice, sa vie durant, au lieu et place de la pension viagère qu'ils lui avaient faite ; — poursuites dirigées par les recteurs de l'Aumône-Générale contre Pierre Chavot et Jean Meynaud, gendre de ce dernier,

pour le payement des arrérages de ladite rente de 125 livres, qu'ils devaient à l'hôpital ci-dessus, etc.

B. 314. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 33 pièces papier.

**1595-1728.** — Rentes rachetées, etc. — Titres d'une rente de 150 livres, qui avait été léguée aux pauvres de la Charité par François Barret de Celettes : contrats de vente, passés : par messire François-Philippe-Éléazar de Lévy, chevalier, marquis de Châteaumorand et de Valromay, au profit de noble François Barret, seigneur de Celettes, conseiller et secrétaire au parlement de Dombes, d'un domaine et de fonds, dits de l'Épinay, situés à Irigny, moyennant la somme de 3,000 livres; — par Étienne Faure, habitant d'Irigny, au profit dudit seigneur de Celettes, d'une vigne et d'une parcelle de pré, sis en la même paroisse, territoire des Basses-Côtes, moyennant 350 livres et 10 livres d'étrennes ; — engagement d'André Beaujolin et de Jeanne Champin, sa femme, en qualité, l'un, de premier maître valet, l'autre, de servante au domaine de l'Épinay, à Irigny-le-Port (sur le Rhône), moyennant la somme de 180 livres pour une année, « tant pour les gages et « nourriture desdits mariés Beaujolin, que pour toutes « autres choses ; à la réserve, toutesfois, de la moitié « des sarments qui proviendront des vignes dudit do- « maine, sans qu'il puisse arracher aucun seppe (*sic*) « ny aucuns arbres vifs ny morts, si ce n'est de l'ordre « dudit sieur Barret (l'une des parties contractantes), « lequel promet leur remettre une vache pour le fruict, « dont il aura tout le beurre, à la réserve de demy- « livre par sepmaine, que lesdits mariés Beaujolin se « réserveront ; et portera aussi ladite Champin, avec « ledit beurre, en cette ville (de Lyon), un pot de lait « et un fromage blanc, par chaque sepmaine, chaque « vendredy. Les veaux ou génisses qui en proviendront « (du domaine) appartiendront tous entièrement au « sieur de Celettes, qui fournira pour nourrir ladite « vache, ainsy que la paille, et, par contre, pour fu- « mier, [elle] sera mise dans les fonds dudit domaine. « Lesdits mariés Beaujolin auront tout le petit vin qui « s'y fera ; et si ledit sieur de Celettes trouve à propos, « au lieu de journalier, de tenir un valet soubs ledit « Beaujolin, depuis Noël jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, « en ce cas là, il luy payera la somme de 3 francs par « mois pour la pitance, et un bichet (trente-quatre « litres) de seigle par mois. A l'égard des gages, « ledit sieur Barret les payera aussy audit petit valet. « Tous les œufs des poules que ledit sieur de Celettes « remettra auxdits mariés Beaujolin appartiendront au- « dit sieur Barret, ainsy que tous les fagots de la ga- « renne et tous les fruicts des arbres dudit domaine. « Pour ce qui est de l'hortolage, l'on en apportera, « chaque sepmaine, lorsqu'il y en aura, audit sieur de « Celettes : le restant sera pour l'usage desdits domes- « tiques, auxquels il fournira des draps pour les lits, « des nappes et essuie-mains, avec les meubles meu- « blants qui se trouvent dans ledit domaine, et avec les « outils d'agriculture, lesquels seront entretenus aux « frais dudit sieur de Celettes. » — Dénombrement, avec carte à terrier, du domaine de l'Épinay, légué à l'hôpital de la Charité par François Barret de Celettes. — Rente de 100 livres, autrefois léguée aux pauvres de l'Aumône-Générale par messire Hugues de Pomey, ancien prévôt des marchands de Lyon. — Testament du même (9 janvier 1688), par lequel, outre le legs ci-dessus mentionné et rachetable par son héritier ou les siens, il institue, en cette dernière qualité, Hugues de Pomey, avocat aux Cours de Lyon. — Traité passé entre les recteurs de la Charité et les autres créanciers et légataires de Hugues de Pomey, au sujet de la succession du défunt, dont les biens seront régis et administrés par des syndics, pendant l'espace de quatre ans. — Rente de 150 livres, cédée aux pauvres de la Charité par noble Pierre Perrichon, avocat au parlement, ancien échevin et secrétaire de la ville de Lyon, sur Antoine Montaland, dit Micard, teinturier en soie, qui racheta ladite rente, plusieurs années après, moyennant la somme de 3,019 livres 10 sous, dans laquelle entrait le capital de 3,000 livres, donné à l'Aumône-Générale par Perrichon pour doter la fondation pieuse qu'il avait faite dans l'église de l'établissement. — Lettre adressée aux recteurs de l'hôpital par le même Perrichon, et dans laquelle il dit savoir que le sieur Micard, qui leur doit la somme de 3,000 livres pour le sort principal de la fondation qu'il a faite (22 juin 1709) dans leur église, veut leur rembourser cette somme, dont ils sont obligés, lors de son remboursement, de faire un emploi conforme à cette fondation, et de l'agrément du donateur ; puis il ajoute : « Comme je ne veux, en tout cela, que « le bien des pauvres, et que personne ne peut mieux « que vous, Messieurs, exécuter cette condition, par « vostre sagesse, vostre expérience et vostre zèle, je « consens de tout mon cœur à ce que vous leur ferez « dans cette rencontre (circonstance), et je vous dé- « charge, de même que Messieurs vos successeurs, de « tout ce que mes enfants ou moy pourroient exiger « au sujet de cet employ. Ainsy vous estes, Messieurs,

« absolument les maîtres, comme si cette condition « n'avoit pas été stipulée dans la fondation, vous sup- « pliant d'être persuadés que je n'oublierai rien de ma « vie pour le bien et l'utilité des pauvres de la Cha- « rité. » — Titre de la rente de 50 livres, sous le sort principal de 1,000 livres, donnée (15 février 1626) aux pauvres de l'Aumône-Générale, par noble Jean Carcavy, conseiller du Roi, receveur général des décimes des généralités de Toulouse et de Montpellier, bourgeois de Lyon ; laquelle rente était due par Denis Monaton, qui la racheta, en 1720. — Testament (12 mars 1652) de Claude Burlet, maître jardinier, citoyen de Lyon, par lequel, entre autres dispositions : il élit sa sépulture dans l'église Saint-Michel de la même ville, sa paroisse, où reposent déjà ses femmes et enfants, et il veut que « lors « et quand les cloches de ladicte esglize seront faictes, « outre celle qui y est de présent, il soit payé au fon- « deur qui les fera, à la descharge de ladicte paroisse, « la somme de 30 livres, payable incontinent après son « décedz, lesdictes cloches estant faictes, et non de- « vant ny autrement ; » il institue le ou les enfants posthumes dont Benoîte Mottet, sa femme, pourrait être enceinte lors du décès du testateur, et Claude Goutelle, son petit-fils, enfant de Benoît Goutelle et de Sibylle Burlet, fille dudit testateur, ses héritiers, chacun pour la moitié de ses biens ; il substitue à ses enfants posthumes le même Claude Goutelle, et à ce dernier Marc-Antoine Goutelle, son frère, aussi petit-fils de Claude Burlet, dans le cas où les posthumes en question et Claude Goutelle viendraient à décéder *ab intestat* et sans enfants ; et s'il arrivait pareillement que Marc-Antoine décédât sans, de son côté, avoir testé ni laissé d'enfants, après l'ouverture de cette substitution en sa faveur, il appelle alors à sa succession les pauvres de l'hôpital de la Charité, conjointement avec ceux de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, à la charge de payer, chacun par moitié : une pension annuelle de 7 livres, au capital de 140 livres, aux détenus des prisons royales de Roanne, à Lyon ; une autre pension de 3 livres, au capital de 60 livres, aux prisonniers des prisons de l'archevêché de la même ville, et de donner, pour une fois seulement, à six pauvres filles, la somme de 60 livres, à chacune d'elles, pour l'aider à se marier ; le testateur crée encore, au profit des pauvres de chacun des deux hôpitaux généraux de la ville, une rente annuelle et perpétuelle de 5 livres, au capital de 100 livres. — Assignation pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre les héritiers, tuteurs ou curateurs des enfants de feu Claude Goutelle, pour en obtenir la payement de la rente de 5 livres qu'ils leur devaient, suivant le testament de Claude Burlet. — Reconnaissance passée au profit des recteurs de la Charité, par Louis Goutelle, fils et héritier de Claude Goutelle et de Sibylle Gros, de la pension annuelle, perpétuelle et foncière de 5 livres, au sort principal de 100 livres, créée en faveur des pauvres de l'hôpital par Claude Burlet, et imposée sur une maison sise à Lyon, au coin des rues Saint-Jacques et Sala, près de l'église Saint-Joseph des Jésuites de la place Bellecour. — Rente annuelle et perpétuelle de 165 livres, constituée aux recteurs de la Charité par Anne de Couvet, femme de messire Antoine Le Blanc d'Altoviti, son mari, en échange d'une somme capitale de 3,300 livres que ces administrateurs avaient prêtée à ladite dame d'Altoviti. La même rente portable et payable entre les mains du trésorier de l'hôpital, et rachetable en deux payements égaux. — Correspondance relative à cette affaire, qui nécessita une instance, sur laquelle intervint un arrêt définitif du parlement de Paris. — Quittance de 2,949 livres, passée par les recteurs de la Charité au profit de dame Marie-Madeleine de Fleury, veuve de messire Jean-Baptiste de Couvet, comte de Montribloud, pour toutes les sommes, en capital, intérêts, frais et dépens, que l'arrêt du parlement de Paris, mentionné plus haut, avait condamné Mme de Montribloud à payer sur le prix de la terre de Villars, qui lui appartenait, etc. — Rente de 100 livres, inexigible, donnée aux pauvres de la Charité par messire Mazin, prêtre, et imposée sur une maison sise à Lyon, rue Mercière, à l'enseigne de la *Couronne-d'Or* (et jadis : de l'*Ange*), laquelle maison avait été acquise par les recteurs de l'hôpital, qui en furent évincés par un arrêt (du parlement), daté du 16 janvier 1712. — Contrat de rente annuelle, perpétuelle et foncière de 100 livres, sous le sort principal de 2,000 livres, passé au profit d'Antoine Mazin, maître maçon, citoyen de Lyon, par Jacques Prost de Roville, chanoine en l'église collégiale Saint-Nizier de cette ville. Ladite rente imposée sur le tiers d'une maison appartenant à Prost de Roville et faisant partie d'un immeuble dont la totalité, autrefois maison de l'*Ange*, portait alors (1668) l'enseigne de la *Vertu*. — Acceptation, par Prost de Roville, du transport ou donation faite au profit des pauvres de l'Aumône-Générale par Antoine Mazin, et promesse de leur payer, à l'avenir, la rente de 50 livres, à l'échéance de celle-ci. — Mention d'une transaction passée entre tous les parents et descendants de Guillaume de Roville, l'imprimeur, à qui appartenait la maison de l'*Ange*, par laquelle transaction cet immeuble fut partagé entre les trois branches de la famille, chacune pour un tiers (12 mai 1603). — Rentes : de 7 livres et rachetée, qui était due

à Claude Bonnefond, dont les pauvres de la Charité étaient héritiers bénéficiaires, par Georges Pernoux-Corbet, cultivateur de Fontaines-sur-Saône ; — de 75 livres, au capital de 900 livres et rachetée, due aux pauvres de l'Aumône-Générale, comme héritiers de noble Édouard Laurent, seigneur de La Sarra, conseiller du Roi et conservateur des priviléges royaux des foires de Lyon, par noble Louis Ponnard et damoiselle Geneviève Cionnacci, sa femme, sur une maison sise dans la rue Mercière, et qui appartenait aux deux époux : — de 1,000 livres, au capital de 20,000 livres et rachetée, due aux pauvres de la Charité par les chanoines, comtes de Lyon. — Acte capitulaire de l'Église de Lyon, portant que pour subvenir aux urgentes affaires de ladite Église, il sera fait un emprunt de la somme de 20,000 livres, en constitution de rente, des deniers de l'Aumône-Générale de la ville. Il s'agissait pour les doyen, chanoines et chapitre de l'Église de Lyon, d'acquitter la taxe mise sur l'office de receveur alternatif des décimes appartenant au chapitre, de même qu'une autre taxe sur les amortissements.— Contrat de constitution de la rente de 1,000 livres, au capital susdit de 20,000 livres, passé par le chapitre de l'Église de Lyon en faveur des recteurs de l'Aumône-Générale. — Donation entre vifs, faite par messire Dominique-François Gallon, chevalier, ancien lieutenant au régiment des gardes françaises, « pour l'affection qu'il a pour l'hôpital général « de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, » et au profit du même établissement, de 3,894 livres de rente, au principal de 97,350 livres, au denier 25, constituée sur les aides et gabelles, en quatre parties, etc. — Rente de 126 livres 6 sous, au capital de 2,021 livres et rachetée, laquelle avait été constituée au profit des pauvres de l'Aumône-Générale par Claude de Namy, écuyer, sieur de La Forest, qui était redevable aux recteurs de l'hôpital, conjointement avec : Gabrielle de Damas, sa femme ; Antoine d'Amanzé, écuyer, sieur d'Estrengues ; Françoise de Damas, femme de ce dernier, et Claude d'Amanzé, baron de Chauffailles, de la somme de 5,521 livres 6 sous tournois.

B. 315. (Boîte.) — 1 cahier in-4o, 43 feuillets, papier ; 2 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1549-1664.** — Rentes rachetées, etc. — Rente de 5 livres, qui était due aux pauvres de l'Aumône-Générale par Claude Grégoire, comme héritier substitué de Jérôme Garnier, son oncle, sur une maison à lui appartenant et sise à Lyon, place de Roanne. — Sentance rendue en la sénéchaussée de la ville pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre François-Grégoire Des Garniers, au sujet de la pension de 5 livres, imposée sur la maison de la place de Roanne. — Commandement fait à noble Grégoire Des Garniers, seigneur de Barolles en Forez, de payer aux recteurs de la Charité la somme de 59 livres pour les arrérages d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière d'un écu deux tiers, due aux pauvres de l'hôpital par ledit Des Garniers, qui avait reconnu cette pension antérieurement ; — refus, de la part de ce débiteur, de s'acquitter envers les pauvres susdits, attendu que « pour le « présent, il n'a or ny argent pour payer ladicte somme « et qu'il ne doibt pas tant : » mais offrant, néanmoins, de se libérer, en deniers ou quittances valables, dans le délai de quinze jours, après lequel, à défaut de payement, ses biens seront saisis et mis sous la main du Roi et de la justice, et entre autres : « une sienne maison, « haulte, moyenne et basse, consistant en deux corps « de logis, en divers membres, avec ses aysances, ap- « partenances, appendances et dépendances quelzcon- « ques, où habitent à présent messire Guillaume de « Villars, docteur ez droictz, advocat, et Me Jehan.... « (lacune) procureur ez Cours dudict Lyon ; joincte « ladicte place de Rohanne, ayant regard sur la rivière « de Saosne, de matin, les prisons royaulx, appelées « Rohanne, de vent (du côté du sud), et la maison « de.... (lacune) du costé de soir, et la maison où « habite à présent monsieur messire Pierre de Mont- « conys, seigneur de Liergues, conseiller du Roy et « lieutenant-général criminel en ladicte séneschaussée « et siége présidial dudict Lyon, de bize, » etc. — Contrat de reconnaissance de la pension annuelle, perpétuelle et foncière d'un écu deux tiers sol (ou au soleil), pour la valeur de 5 livres tournois, passé en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon par noble Grégoire Des Garniers, bourgeois de la ville, seigneur de Barolles (ou Baroilhes) en Forez, héritier substitué de feu noble Guillaume Garnier, son oncle, avocat au parlement de Paris, héritier, lui-même, de feu noble Jérôme Garnier, son père, qui avait légué à l'Aumône ladite somme de 5 livres, par son testament du 23 juillet 1554. — Rente de 10 livres, due aux pauvres de l'hôpital général de la Charité par Pierre Thiollier, et imposée sur le domaine de ce dernier, sis à Villeurbane en Dauphiné. — Testament (15 octobre 1628) de Gaspard de La Chapelle, notaire royal et bourgeois de Lyon, lequel « es- « tant dans la mayson de son domaine, sciz à la Croix- « Rousse, proche la porte Sainct-Sébastien, hors les

« murs de ceste ville de Lyon, à cause de ce qu'il est « atteinct de la maladie contagieuse dont il a pleu à « Dieu nous affliger en ceste ville, » entre autres dispositions de dernière volonté : lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale la pension annuelle de 10 livres tournois, au sort principal de 200 livres, payable en deux termes, consécutivement, jusqu'au rachat de ladite rente, qui se pourra faire en payant le capital de 200 livres, pour une fois : laquelle pension était imposée sur les propriétés que La Chapelle possédait à Villeurbane, comme héritier de feu Marguerite Thiollier, sa dernière femme ; pour le reste de ses biens, il institue son héritière universelle Sibylle de La Chapelle, sa sœur, et dans le cas où celle-ci viendrait à décéder avant le testateur, ce dernier lui substitue Lydie et Guillaume de La Chapelle, ses cousins, pour la moitié de ses biens, et Guionne Millet, veuve de Jean-Baptiste Guérin, sa cousine germaine. Le présent acte « fait et stipulé dans le jardin dudit domaine (celui « de la Croix-Rousse), icelny testateur estant à la fe-« nestre du corps du milieu, au premier estage, » en présence des témoins d'usage, dont deux seulement signèrent et les autres non, « pour ne scavoir escripre, « comme ilz ont dict, de ce enquis. Ledit sieur de La « Chapelle, testateur, n'a aussy signé pour ne l'avoir ozé « approcher, à cause du dangier de ladicte maladie « contagieuse, de laquelle il est, comme il dict, atteinct « et frappé, de ce enquis, suivant l'ordonnance. » — Vente passée par Pierre Thiollier, sieur d'Épeisse, paroisse d'Orliénas, en Lyonnais, secrétaire de la chambre du Roi et résidant à Lyon, au profit de Fleuri Barrier, dit Calamand, hôtelier à la Guillotière-les-Lyon, d'un domaine appartenant au premier, sis à Villeurbane et à Vaux en Dauphiné, et qui provenait de feue Marguerite Thiollier, femme de Me Gaspard de La Chapelle, notaire royal à Lyon, à la charge des simples cens et servis dus au seigneur direct, et de deux pensions, dont l'une de la somme de 10 livres, due aux pauvres de l'Aumône-Générale de la ville et à eux léguée par ledit feu sieur de La Chapelle. La présente vente faite moyennant le prix et somme de 900 livres tournois, etc. — Pièces de procédure, afférentes à une instance poursuivie au bailliage de Vienne par les recteurs de la Charité, contre le curateur décerné à l'hoirie de Fleuri Barrier, pour être maintenus en possession et jouissance du capital de 200 livres de la pension de 10 livres et de ses arrérages, dus aux pauvres de l'hôpital par l'acquéreur des biens de la succession Barrier. — Rente de 100 livres, au capital de 2,000 livres, qui était due aux pauvres de l'Aumône-Générale par noble Jean-Baptiste Buisson, élu en l'élection de Lyon. — Reconnaissance de la pension susdite, faite par l'élu Buisson en faveur des pauvres de l'Aumône, à la décharge de César Mogniat, marchand et bourgeois de Lyon, auquel il avait vendu sa maison, située en la même ville, rue de l'Enfant-qui-Pisse, franche de toute pension ; — préambule du présent acte, rappelant que « défuncte « demoiselle Éléonore Deslaurens, veuve de noble Jean-« Baptiste Buisson (père et mère de l'élu Jean-Baptiste « Buisson, que celle-ci avait institué son héritier), par « contrat de fondation, en date du 19e juillet 1629, eust « esleu sa sépulture au vast qui est en la chapelle des « Vertus, en l'esglize de Nostre-Dame de la Charité de « l'Aumosne-Générale de Lyon, et fondé des messes en « l'autel de ladicte chapelle, et l'entretien d'une lampe « ardente, à perpétuité, et, pour ce, donné et consti-« tué une pension annuelle, perpétuelle et foncière de « la somme de 100 livres tournois, qu'elle auroit im-« posée sur tous et chacuns ses biens, et spécialement « sur sa maison scituée audit Lyon, en rue de l'Enfant-« qui-Pisse... laquelle pension a esté toujours bien « payée ; » que l'élu Buisson, désirant décharger cet immeuble de ladite pension de 100 livres, en la transférant et imposant sur ses autres biens, avait proposé cet arrangement aux recteurs de l'hôpital, qui l'avaient accepté, ce qui avait donné lieu à la nouvelle reconnaissance, mentionnée plus haut. — Rentes : de 25 livres, au capital de 500 livres, qui était due à l'hôpital de la Charité, par Henri Vaganay, marchand drapier, et imposée sur sa maison sise à Lyon, rue de la Draperie, près de la place Saint-Nizier : ledit immeuble ayant appartenu à Pierre Tiffy, ancien échevin de la ville, qui avait légué aux pauvres de l'Aumône une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 25 livres ; — de 40 livres, au sort principal de 800 livres, qui était due aux pauvres de la Charité par les frères Chomeys, et imposée sur leur maison située à Lyon, rue de la Pérollerie. — Transaction et accord entre Jeanne Grand, veuve de Nicolas Delalande, docteur en médecine, à Lyon, tant en son nom qu'à celui de Jean Delalande, son fils, d'une part, et Damien Gault, marchand apothicaire et citoyen de la même ville, par lesquels ladite dame cède et tranporte à ce dernier une pension de 40 livres tournois, à elle due par feu Claude Fontrobert, dit Combe, marchand et citoyen de la même ville. — Reconnaissance de deux pensions, savoir : l'une de 10 livres tournois, pour Jeanne Mellier, femme de Damien Gault ; l'autre de 40 livres tournois, en faveur dudit Damien Gault : passées par Jean Combe, marchand et bourgeois de Lyon, fils et héritier universel de Claude Combe. —

Sentence de la sénéchaussée de Lyon, portant, entre autres choses, que : eu égard à l'intervention faite depuis longtemps par les recteurs de l'Aumône-Générale aux criées qui se poursuivaient par Jean, David, Antoine, Isabeau et Anne Combe, enfants des défunts Jean Combe et Isabeau Camus, sa femme, sur les maisons et fonds de l'hoirie des deux derniers nommés, aux fins d'obtenir la vente de ces biens, à la charge de deux pensions ou rentes annuelles, perpétuelles et foncières, dues par ledit feu Jean Combe, comme fils et héritier universel de Claude Combe et de Claudine de Genas, ses père et mère, à Jeanne Mellier, veuve de Damien Gault, de laquelle les pauvres de l'hôpital étaient héritiers : l'une, de la somme de 40 livres tournois, réduite à 13 écus un tiers, imposée sur un tènement de maison, grange et écuries, situés à Lyon, rue de la Pérollerie ; l'autre, de 10 livres tournois, réduite à 3 écus un tiers, assignée sur une maison et ses dépendances, sises au bourg Saint-Vincent de Lyon ; cette poursuite de criées traînait en longueur à cause de certaines manœuvres des autres créanciers de l'hoirie Combe, « à quoy les pau- « vres ont ung notable intérest pour la grande néces- « sité en laquelle icelle Aulmosne est à présent réduite « à cause de ce misérable temps » (on était alors en avril 1595) ; — le Conseil ordonne que toutes mises et enchères seront faites et reçues dans la huitaine, et que des deniers dus par les locataires, et qui proviendront, à l'avenir, des immeubles susdits, les rentes foncières dues, tant à l'Aumône-Générale qu'à l'église Saint-Paul de Lyon et à d'autres créanciers, seront payées et acquittées, etc. — Décret (4 février 1597) des biens immeubles provenant de l'hoirie de Jean Combe, marchand, à Lyon, pour servir aux pauvres de l'Aumône-Générale, héritiers de Jeanne Mellier, veuve et héritière de Damien Gault, à payer les deux pensions annuelles et foncières mentionnées plus haut et assignées : celle de 10 livres, sur les magasins et greniers sis à Saint-Vincent, et due par Jacques de Pise, marchand de cette localité, acquéreur de ces immeubles ; l'autre, de 40 livres, sur une maison, un grenier à foin et des « estableries, » situés en la rue de la Pérollerie, près de l'église Saint-Paul, et due par Me David Combe, avocat à Lyon, acquéreur et propriétaire de ces immeubles.

B. 316. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1372-1657.** — Rentes rachetées, etc. — Rente de 10 livres, au capital de 200 livres, qui était due aux pauvres de la Charité par Antoine Sibut, et imposée sur sa maison, sise à Lyon, rue de la Juiverie, à l'enseigne de la *Galère*. — Extrait, *parte in qua*, du testament (10 juillet 1372) de Guillemet Mirallet, citoyen de Lyon, couturier et fabricant de *sardil* ou serge (*sarzillerii*), portant qu'il donne, chaque année et à perpétuité, aux pauvres trois couples (*tria paria*) de robes d'étoffe de serge (*de panno sarzillis*), chaque robe composée de trois aunes d'étoffes ; lesquelles robes seront achetées et confectionnées aux frais de son héritière universelle et des siens, à perpétuité ; le testateur assigne l'acquisition de l'étoffe de ces robes et leur façon sur une maison achetée par lui et Jeannette, sa femme, des héritiers de Jean de Saint-Clément, citoyen de Lyon, et située dans cette ville, rue de la Porcherie (*in carreria Porcherie*) ; il entend que l'immeuble susdit reste perpétuellement chargé de la fourniture de ces vêtements, et cela pour le salut de son âme et de celles de ses parents ; il veut que le maître de chœur de l'église Saint-Paul de Lyon, qu'il désigne spécialement à cet effet, procède lui-même à la distribution desdites robes ; en considération de la peine que cet ecclésiastique se donnera et du soin qu'il apportera dans l'accomplissement de sa mission, le même testateur lui lègue une pension annuelle et perpétuelle d'un florin d'or, qu'il impose, au profit, tant dudit maître de chœur que de ses successeurs en l'église Saint-Paul, sur la maison précitée ; il institue enfin son héritière universelle Jeannette (*Johannetam*), sa femme, et, après la mort de celle-ci, il lui substitue le couvent des Frères-Mineurs de Lyon. — Contrat de vente, passé (30 avril 1376) par Jeannette, veuve de Guillemet Mirallet, sergier, en son propre nom et comme héritière universelle du défunt, son mari, au profit de Pierre Vagone, de Treffort en Bresse (*de Treffortio*), notaire et citoyen de Lyon, de sa maison, située en cette ville, du côté de Fourvières (*a parte Regii*), dans la rue de la Porcherie, avec les fonds, entrées, issues, appartenances et dépendances, etc., dont elle se compose, sous le simple servis dû annuellement au seigneur direct de qui cet immeuble se trouvera mouvoir, et aussi à la charge « trium vestium seu « raubarum panni serzillis, cujuslibet vestis trium ul- « narum serzillis, ad opus Christi pauperum, et ipsis, « anno quolibet, perpetuo, amore Dei, erogandarum, « cum factura earumdem, » et encore sous l'obligation d'un florin d'or de pension annuelle et perpétuelle au profit du maître de chœur de l'église Saint-Paul de Lyon : lesquels vêtements et florin d'or étaient dus par l'acquéreur sur la maison précitée. La présente vente faite pour le prix et somme de 176 livres tournois, valant la même somme en francs, d'or monnaie du roi de France.

— Contrat de reconnaissance (31 mars 1544), par lequel dame Isabeau Rostaing, veuve de messire Claude Vandel, docteur en droit, citoyen de Lyon, comme tenancière d'une maison haute, moyenne et basse, sise en cette ville, « rue de la Juiferie (Juiverie), jadis appelée « de la Pourcherie » (Porcherie), confesse devoir et être tenue de payer au sous-maître de chœur de l'église Saint-Paul, pour lui et ses successeurs « troys robes « de sardil et façon d'icelles, une chacune de trois aul- « nes, pour icelles distribuer, par ledit soubz-maistre, « aux trois paouvres qui par lui seront esleuz et choisis, « ensemble 15 solz tournois, deubz pour la peine dudict « soubzmaistre, pour faire ladicte distribution, » etc.— Requête adressée par les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon aux sénéchal « et gens tenans le siége présidial « estably » en cette ville, et contenant que : depuis peu de jours, ils ont été informés de certain legs fait, en 1372, par Guillemet Mirallet, de « trois robes de sardil « ou bureau (burat, sorte d'étoffe), de trois aulnes cha- « cune robe, que ledit testateur auroit voulu et ordonné « estre baillées et distribuées par ses héritiers ou « bien par le soubz-maistre ou maistre de cueur (chœur) « de l'esglize Sainct-Paoul de ceste ville de Lyon, par « chacun an, à trois paouvres, et 15 solz tournois au- « dict soubz-maistre ou maistre de cueur, aussi par « chacun an, pour ses peines de la distribution des- « dictes robes; lequel légat seroit encouru et escheu « de quinze ou vingt années (la présente supplique est « datée du mois de novembre 1577), par la faulte et né- « gligence ou intelligence dudict soubz-maistre ou « maistre de cueur, lequel en auroit deub advertir les- « dictz suppliants, esquelz la distribution de tels legs « et aulmosne a esté attribuée par la création et insti- « tution de ladicte Aulmosne-Générale, et par lectres « patentes de Sa Majesté; » ce considéré, il plaise aux juges et officiers de la sénéchaussée d'ordonner, tant au maître de chœur de l'église Saint-Paul qu'à Laurent Mellier, fils et héritier de feu Bonaventure Garnier, veuve de Me Guillaume Mellier, avocat aux Cours de Lyon, et à Étiennette Combet, propriétaire de la maison de la *Galère*, sur laquelle et autres biens délaissés par Bonaventure et Isabeau Garnier le legs de ces trois robes et 15 sous tournois est imposé, de comparaître par-devant lesdits juges pour s'expliquer à ce sujet; « et ce- « pendant permis ausdictz suppliants de faire saisir et « arrester lesdictz robes de drap de bureau et de- « niers, et défenses audict soubz-maistre et à tous « aultres n'en faire aulcune distribution, à peine de 500 « livres et de tous despens, dommaiges et interestz. »— Ordonnance rendue par Guillaume de Gadagne, baron de Balmont et seigneur de Bothéon, sénéchal de Lyon, conformément aux conclusions de la requête précédente.— Autres requêtes adressées par les recteurs aux magistrats de la sénéchaussée de Lyon, relativement au même objet.— Quittance passée par les recteurs de l'Aumône-Générale, au profit d'Étienne Gillibert, citoyen de Lyon, et de Pierre Cattin, jardinier du bourg de la Guillotière, propriétaires et tenanciers de la maison et logis où pendait pour enseigne la *Galère*, sise à Lyon, rue de la Juiverie, jadis appelée de la Porcherie, de la somme de 105 livres tournois, pour les arrérages d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 10 livres tournois, à laquelle avaient été appréciées trois robes de *sardil* ou burat, chacune de trois aunes, et la somme de 15 sous en argent, assignées sur le logis de la *Galère* par Guillaume Mirallet, par son testament du 17 novembre 1372. — Rentes : de 40 livres, qui était due aux pauvres de la Charité par Claude Lambourg, jardinier à la Guillotière, et imposée sur deux pièces de terre, sises au territoire de la Madeleine, mandement de Béchevelin; — de 10 livres, qui était due aux pauvres de l'Aumône-Générale par Marc Perret, greffier audiencier en la sénéchaussée de Lyon, et imposée sur sa maison et fonds en dépendant, situés à Cuire, au territoire de Terre-Noire; — de 200 livres, au capital de 4,000 livres, qui était imposée sur une maison appelée *Bellevue*, sise dans la rue Neyret : ladite pension due aux pauvres de la Charité, en qualité d'héritiers de Jacques Moyron, etc. — Titres concernant la rente susdite. — Vente passée par noble Jean de Sayot, écuyer, gentilhomme ordinaire servant du Roi, seigneur de Chavagneux, Romanèche et Chambost, et, de son autorité, Suzanne de Kléberger, sa femme, au profit de Claude Neyret, bourgeois de Lyon, de la sixième partie d'une bicherée de terre, alors convertie en jardin, et dépendant du ténement des mariés de Sayot, sis à Lyon, en la côte Saint-Sébastien, à la charge du simple servis dû au seigneur direct, et moyennant la somme de 66 livres 13 sous 4 deniers, etc. — Toisage, exécuté par Jean Rabot, « maître arithméticien, » à Lyon, du terrain vendu par Jean de Sayot, et Suzanne de Kléberger, à Claude Neyret. — Concession faite par les mariés de Sayot et Kléberger aux sieurs Claude Neyret, Sébastien Clugny, maître orfévre, et François Robinet, ainsi qu'à dame Marguerite Domenge, de mi-fonds de sa terre, sise à la côte Saint-Sébastien, proche des fonds des susnommés, pour y faire élever, par eux, une muraille de clôture, dont les dimensions sont convenues entre les parties contractantes. — Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon, entre les mariés de

Sayot et Sébastien Clugny, et portant que, sans avoir égard aux lettres de rescision prises par Cluguy et desquelles on l'a débouté, il est condamné à faire construire la muraille qu'il avait pris l'engagement d'élever, par l'acte énoncé plus haut. — Prix fait, passé par Jean de Sayot à Jean Vrin, maître maçon, pour l'édification de la muraille que le sieur Clugny était obligé de faire construire.— Contrat de constitution de rente, passé par Antoine Cornet, marchand de Lyon, au profit de Claude Neyret, seigneur de Bellevue, pour la vente de deux pieds (ou pies, c'est-à-dire : parcelles) et demi de terre en jardin, à prendre de la rue Neyret, etc., sous le servis annuel que Neyret, comme seigneur direct, s'était réservé sur le fonds vendu, et sous la pension annuelle, perpétuelle et foncière de 28 livres, au sort principal de 560 livres. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, rendue entre noble Claude Neyret, sieur de Bellevue et Me Jacques Moyron, avocat, héritier bénéficiaire de Jean de Sayot, au sujet d'une pension de 200 livres, sous le sort principal de 4,000 livres, produit de la vente de quatre bicherées de terre, faite à Neyret par de Sayot. — Quittances passées au profit de Claude Neyret, par noble Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier, héritier, sous bénéfice d'inventaire, de Jean de Sayot, seigneur de Chavagneux, pour les arrérages de la pension de 200 livres, auxquels il avait droit. — Contrat de vente, passé par messire Jacques de Guignard, seigneur de Bellevue, vicomte de Saint-Priest, président à la Cour des aides et finances de Dauphiné, prévôt des marchands de Lyon, président, juge-gardien et conservateur des priviléges royaux des foires de la ville, au profit des religieuses du monastère de Notre-Dame de l'Annonciade, dit de Saint-Amour, à Lyon, procédant de l'avis et autorité de messire Antoine de Neufville, abbé de Saint-Just, archidiacre de l'Ile-Barbe, prieur de Firminy, vicaire général de messire Camille de Neufville, archevêque de Lyon, savoir : d'une « maison haute, moyenne et basse, consistant en plu« sieurs membres, avec la cour, jardin et parterre « d'icelle, appelée *Bellevue*, ainsy que le tout se con« tient et comporte, qui sont les mesmes que lesdictes « RR. Dames occupent à présent (3 mars 1657) et où elles « font leur habitation, sçituez en ceste dicte ville, rue « Neyret, joincte ladicte rue, de bize, la maison et jardin « du sieur Osio et des Dames religieuses de la Déserte, « de soir; *item*, le membre bas d'une petite maison, aussi « sçize en ladicte rue Neyret, audevant de la susdicte, « confinée de mesme, à présent occupée par lesdictes « Dames, aussy comme il se contient, que jouxte ladicte « rue Neyret, de vent. Lesquels fondz ledict seigneur « de Guignard maintient allodiaux, francs de tous « cens, servis, droictz et debvoirs seigneuriaux, avec « fondz, fruictz.... à la charge d'une pension annuelle, « perpétuelle et foncière de 200 livres, soubz le sort « principal de 4,000 livres, deube (due) à l'Hostel de « la Charité de cette dicte ville, héritier de feu noble « Jacques Moyron, vivant, seigneur et baron de Sainct« Trivier. » La présente vente faite, moyennant la somme de 14,000 livres, outre la pension de 200 livres, au capital de 4,000 livres, mentionnée ci-dessus. — Note contenant que : « Messieurs de la Charité ont vendu, en « 1657, à Me Christophle Sorbier, une maison en rue « Neyret ou proche de là, qui leur appartenoit en qua« lité d'héritiers de M. Moyron, et dont ils doibvent en« core les mi-lods, n'en ayant aucune quittance; le « prix de ladicte maison est de 2,000 livres, et le mi« lods, par conséquent, est de 200 livres, qui est la « mesme somme demandée à M. le président de Gui« gnard, pour les arrérages d'une année de la pension « de pareille somme de 200 livres, qu'il payait à M. « Moyron. »

B. 317. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

**1561-1675.** — Rentes rachetées, etc. — Rentes au nombre de trois, s'élevant à 175 livres, au capital de 3,200 livres, qui étaient dues aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, légataires de noble Gaspard de Mornieu, conseiller en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon. — Titres concernant ladite rente. — Vente passée par Ennemond Forest, marchand de Lyon, et Jean Forest, son fils, au profit de Guillaume Rousset, marchand « peirollier » (chaudronnier) de la même ville, d'une maison, haute, moyenne et basse, appartenant aux premiers et sise en la rue Sainte-Antoine, qui se dirigeait de la rue Mercière vers la Saône, à la charge du simple cens et servis dû au seigneur direct, et d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 33 écus un tiers, à 60 sous pièce. La présente vente faite moyennant 10 livres d'introges. — Déclaration du sieur Favre, procureur aux Cours de Lyon, portant que dans l'adjudication qui lui a été faite de la pension ci-dessus, décrétée à la requête de Thomas Lyonnet, dit Lalande, contre les héritiers de Jean Forest, il n'a fait que prêter son nom au conseiller de Mornieu. — Quittance de 100 livres, contenant reconnaissance d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de pareille somme, au profit de Gaspard Mornieu, passée par celui-ci à : Antoine

Morand, marchand de Lyon; Catherine Audebert, sa femme; dame Léonarde Dumas, veuve d'Antoine Simon, marchand peirollier audit Lyon, et, en premières noces, de Guillaume Rousset, aussi marchand peirollier, et à Claude Rey, gendre de ladite Dumas, et pareillement marchand peirollier. — Contrat de constitution de rente de 37 livres 10 sous, passé par Antoine Burdel, conseiller et avocat du Roi en l'élection de Lyonnais, en faveur de Gaspard de Mornieu, seigneur de Gramont, La Forêt-de-Rossillon, Prosny et autres places. — Contrat de vente de la charge de conseiller-avocat du Roi en l'élection de Lyon et pays de Lyonnais, qu'exerçait, en son vivant, feu Antoine Burdel, passé par Éléonore Durand, sa veuve, au profit de Jean Delaroche, avocat en parlement, moyennant la somme de 10,000 livres, sur laquelle les recteurs de l'Aumône-Générale de la ville avaient droit à une somme de 600 livres, par contrat de constitution de rente. — Requête présentée aux juges et officiers de la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de la Charité, aux fins d'obliger les héritiers de feu Burdel à reconnaître la même rente au profit des recteurs de l'établissement, et de payer les arrérages de celle-là. — Pièces de la procédure instruite à ce sujet, entre Éléonore Durand, veuve Burdel, d'une part, et les recteurs de l'Aumône-Générale, d'autre part. — Contrat de constitution de la rente de 37 livres 10 sous, au sort principal de 600 livres, passé en faveur de Gaspard de Mornieu par messire Humbert Balmas, « curial, » résidant à Saint-Denis-de-Chaussan en Bugey. — Testament (1er mai 1623) de Gaspard de Mornieu, par lequel il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon trois pensions foncières qui lui appartiennent et sont dues : la première, de 100 livres tournois par an, avec le sort principal de celle-ci, qui est de 2,000 livres tournois, par Antoine Morand et Catherine Audebert, sa femme; les deux autres, chacune de 37 livres 10 sous tournois, s'élevant ensemble à 75 livres, avec leur sort principal, par Antoine Burdel et Humbert Dalmas : « pour le recouvrement desquelles « pensions et sort principal d'icelles, veult et ordonne « qu'après le décès d'iceluy sieur testateur, soit baillé « et deslivré, par son héritier universel, après nommé, « les contratz et tiltres desdictes pensions, qu'il aura « en sa puissance, aux sieurs recteurs de ladicte Aul-« mosne, pour en faire et jouir au bénéfice desdictz « pauvres, comme de leur propre, aux fins qu'ils prient « Dieu pour son âme; » il institue son héritier universel noble Balthazar de Mornieu, fils aîné du testateur et de Catherine Scarron, sa femme. — Inventaire des titres et papiers remis aux administrateurs de l'Aumône-Générale par Balthazar de Mornieu, en conséquence du legs fait par Gaspard de Mornieu à cet établissement. — Rente de 6 livres, au sort principal de 120 livres, qui était due aux pauvres de l'Aumône-Générale, par Pierre Pein, fils et héritier de Guillaume Pein; ladite rente imposée sur sa maison, sise à Lyon, rue Grôlée, et rachetée par les recteurs de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône. — Reconnaissance de 6 livres de pension annuelle, perpétuelle et foncière, imposée sur « trois pies « (parcelles) de jardin, despuys converties en maison, « situées en la rue de la Blancherie ou de Grôlée, » passée par Guillaume Pein, tisserand, et Michelette Reydet, comme tenanciers de cet immeuble, au profit de messire Néry (ou Néris) de Tourvéon, lieutenant général et « magistrat criminel » en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon. — Donation faite en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, par Claude de Tourvéon, « pour estraynes, à l'issue de sa charge de recto-« rial, » en ladite maison, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 6 livres tournois, réduite, suivant l'ordonnance, à 2 écus au soleil, et qui lui était due par Guillaume Pein sur l'immeuble désigné ci-dessus. — Reconnaissance de ladite pension de 2 écus sol, passée au profit des pauvres de l'Aumône par Pierre Debiolles et Pernette Dupré, veuve de Guillaume Pein, comme mère et tutrice de Pierre Pein, fils et héritier du défunt, etc. — Rente de 22 livres 18 sous, qui était due aux pauvres de la Charité sur les tailles de la généralité de Lyon. — Titres concernant ladite rente. — Requête adressée au roi Henri III par Pierre Ballon, habitant de Lyon, et Étiennette Croppet, sa femme, et contenant : qu'ils prêtèrent au roi Henri II, père de Sa Majesté, la somme de 2,914 livres 7 sous 11 deniers tournois, représentant les épargnes de leur jeunesse, laquelle somme, depuis le décès de ce prince et en l'an 1565, fut reconnue et assignée sur la recette générale de Rouen, par le feu roi Charles IX; que, moyennant ces 2,914 livres, on constitua aux suppliants une rente annuelle de 145 livres 14 sous 5 deniers et rachetable, qui leur avait été servie régulièrement pendant quelque temps, après lequel ils n'ont plus rien reçu; qu'en raison de cet oubli, il leur est dû présentement (24 septembre 1574), tant en arrérages qu'en principal, la somme de 4,080 livres 3 sous 4 deniers, qui compose tout leur avoir « en ce monde, pour nourrir et entrete-« nir cinq filles qu'ilz ont à marier; trois petits filz « aux estudes, et eux survenir et soulager, maintenant « en vieillesse et maladies, esquelles ledict Bellon est « détenu la plus grande part de l'année, sans pouvoir « gaigner sa vie; » ce considéré, il plaise au Roi, a

défaut de remboursement proprement dit de la somme prêtée, d'ordonner qu'elle leur soit au moins assurée sur la recette générale de Sa Majesté, à Lyon, et que, jusqu'au remboursement de la même somme, il leur soit assigné et payé la rente de 5 pour 100, à la forme du contrat primitif, etc.: — annotation de la main du Roi et conçue en ces termes : « Renvoyé au sieur de Bellièvre « (Henri III, revenant de Pologne, était alors de passage « à Lyon) pour le vérifier, et avec luy seul l'ayant vé- « rifié, au payement.— Henry. » — Extrait du compte-rendu pour l'année 1675, en la Chambre des comptes de Paris, par Jean de Masso, receveur général à Lyon, contenant payement à Pierre Bellon, contrôleur de la douane du Roi, en cette ville, de la somme de 250 livres tournois pour les arrérages de la présente année des comptes, à cause de semblable somme de rente constituée à Bellon par sa Majesté, et assignée par ce prince, en vertu de ses lettres patentes, sur les deniers ordinaires et extraordinaires de la recette générale dudit Lyon... « Laquelle somme de 250 livres tournois ledict « Seigneur veut dores-en-avant estre payée, à com- « mencer comme dessus, audit Bellon et aux siens et « ayant d'eux le pouvoir, jusques qu'il soit effectuelle- « ment remboursé du droit principal et arrérages, à « ladicte raison de 5 pour 100 par an, » etc. — Transport fait pas André Bellon, bourgeois de Lyon, fils et héritier de Pierre Bellon, au profit de Pierre Bonnarme, marchand et entrepreneur de ladite ville, de la somme de 22 livres 18 sous de rente annuelle et perpétuelle, à lui due sur la recette générale de Lyon, pour sa part d'une rente de 125 livres, moitié de celle de 250 livres, constituée par le Roi à feu Pierre Bellon, et assignée par Sa Majesté, sur la recette susdite, au sort principal de 2,914 livres 7 sous 11 deniers. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, portant que la rente de 22 livres 18 sous, qui avait été cédée aux recteurs de l'Aumône-Générale par Jean Bonnarme et Marguerite Delingende, sa femme, appartiendra à Jean de Sainte-Luce et à Marguerite Bellon, femme de celui-ci, et que les pauvres de la Charité seront évincés de ladite pension, sauf le recours de l'hôpital contre Marguerite Delingende, que la même sentence condamne, tant en son propre nom que comme tutrice de ses enfants, héritiers de Jean Bonnarme, à créer en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale une pareille rente de 22 livres 18 sous, assignée sur le produit des tailles de la généralité de Lyon. — Rente de 20 livres, au capital de 400 livres, qui était due aux pauvres de la Charité par Jean Demay. — Subrogation faite par Claude Debert-Franchon, au profit de Pierre Martin, l'un et l'autre citoyens de Lyon, en la vente passée au premier par Claude David, maître tailleur d'habits, de la pension annuelle, perpétuelle et foncière de 20 livres tournois, au capital de 400 livres, due par Jean Demay. — Testament (26 août 1627) de Pierre Martin, bourgeois de Lyon, par lequel : il élit sa sépulture dans l'église de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône ; il lègue à cet hôpital et à celui de la Charité de la même ville, chacun par moitié, une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 20 livres, au sort principal de 400 livres, due au testateur par Jean Demay et imposée sur une maison appartenant à ce dernier et sise à Lyon, au port du Temple. — Reconnaissance de la pension susdite, passée en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, par Jeanne Buisson, veuve et héritière de Jean Demay, maître teinturier de draps, qui devait servir cette rente à Pierre Martin, maître fourbisseur, dont les pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon étaient, en cela, héritiers par moitié. — Rentes, au nombre de trois, s'élevant à 100 livres, et dues aux pauvres de la Charité par Marie de Camus, veuve de messire Antoine Grolier. — Compte des arrérages d'une pension annuelle de 40 livres tournois, due à l'Aumône-Générale de Lyon par Grolier de Servières, gendre d'Antoine Bonin (*sic*) et seigneur dudit lieu de Servières, etc. On lit au dos de ce document : « Il « n'y a point de prescription au testament de feu noble « François Grolier père, estant faict en l'an 1552 ; et « n'est décédé qu'en l'année 1573. Lequel (testament) « n'a point esté révocqué, et n'avoit point esté venu à « la notice des héritiers, jusques à présent (1581), « qu'ilz ont retiré l'expédition. » — Quittance de 225 livres tournois, passée par le recteur-trésorier de l'Aumône-Générale à noble Antoine Grolier de Servières, conseiller du Roi et maître d'hôtel ordinaire de Sa Majesté, pour les arrérages d'une pension de 85 livres tournois qu'il devait annuellement à l'hôpital susdit. — Réplique, de la part de Marie de Camus, veuve d'Antoine Grolier de Servières et tutrice de leurs enfants, lesquels étaient héritiers bénéficiaires du défunt, aux causes et moyens d'intervention des recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, demandeurs en reconnaissance de trois pensions et payement des arrérages qui en étaient échus. — Requête adressée par les recteurs de la Charité au sénéchal de Lyon, et contenant que : noble François Grolier, en son vivant élu en l'élection de Lyonnais, et Françoise Grilliet, sa femme, donnèrent aux pauvres de l'Aumône une rente ou pension annuelle, perpétuelle et foncière de 50 livres tournois : indépendamment de ce bienfait, chacun des deux époux légua, par son testament, aux mêmes

pauvres, une rente de 25 livres ; ces trois rentes réunies s'élevant ensemble à 100 livres tournois, devaient leur être servies par Antoine Grolier, sieur de Servières et Humbert Grolier, chevalier de l'ordre du Roi, sieur Du Soleil, capitaine de la ville de Lyon, enfants et héritiers universels des donateurs et testateurs susdits, et que les arrérages de cette rente de 100 livres s'élevaient alors (1607) à 800 livres tournois ; — ce considéré, il plaise au magistrat d'ordonner que les héritiers de feu Antoine de Servières (dont les biens, qu'il tenait de la succession de François Grolier et de celle de Françoise Grilliet, ses père et mère, étaient en décret) comparaissent par-devant lui, aux fins de se voir condamner : à reconnaître les trois susdites rentes ou pensions annuelles perpétuelles et foncières, revenant à la somme de 100 livres ; à payer aux pauvres la somme de 800 livres d'arrérages échus, et à continuer régulièrement le payement de cette rente, chaque année, en deux termes, et perpétuellement. — Inventaire de production des pièces, actes et procédures remis aux magistrats et officiers de la sénéchaussée et présidial de Lyon par les recteurs de l'Aumône-Générale, demandeurs en reconnaissance de trois rentes ou pensions annuelles, perpétuelles et foncières, s'élevant ensemble à la somme de 100 livres tournois, à l'encontre de dame Marie de Camus, veuve de messire Antoine Grolier, seigneur de Servières, et tutrice de leurs enfants, héritiers du défunt, à la fois défenderesse et demanderesse poursuivant criées sur les biens de son mari, etc. — Rentes : de 300 livres, au capital de 6,000 livres, due aux pauvres de la Charité par Jean Dambournay, notaire royal, procureur aux Cours de Lyon, et imposée sur une maison qui lui appartenait et était sise en ladite ville, rue de la Lanterne, à l'enseigne du *Lion-d'Or* ; — de 56 livres 5 sols, au capital de 900 livres, due aux pauvres de l'Aumône-Générale par Mathieu Sève, seigneur de Saint-André-du-Coing, et imposée sur tous ses biens. — Donation faite aux recteurs et administrateurs des pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, par Hiéronime Salomon, veuve de Jean Janin, maître fourbisseur d'épées en cette ville, native de Carmagnole, dans le marquisat de Saluces, et fille de Salomon et d'Isabeau de Sancti, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 56 livres 5 sous, au sort principal de 900 livres, qui leur était due comme ayant-droit de Marthe Dumont, veuve d'Abraham Jargeau, bourgeois de Lyon ; — réserve de l'insufruit de ladite pension, faite par la donatrice au profit d'elle-même et sa vie durant ; — conditions de la présente donation : après le décès d'Hiéronime Salomon, les recteurs de l'Aumône seront tenus de servir une pension annuelle de 12 livres 10 sous aux Pères de l'Observance de Lyon, pour célébrer, chaque semaine et à perpétuité, dans leur couvent, une messe à l'intention de ladite donatrice ; ces administrateurs solliciteront de Sa Majesté des lettres de déclaration pour la même Hiéronime, « afin qu'elle soit tenue pour régnicole et ayt la faculté « de tester : lesquelles lettres lesdictz sieurs recteurs « seront tenus d'obtenir et rapporter à ladicte do- « natrice dans ung an prochain, sur ce qu'elle a dict « y avoir quarante-quatre ou quarante-cinq ans qu'elle « est venue demeurer dudict lieu de Carmaniolle (*sic*) en « ceste ville, et y a tousjours du despuis demeuré. Et « à faulte de rapporter lesdictes lettres dans ledict « temps, sans aultre interpellation, ladicte présente « donation demeurera de nul [effet] et valeur ; et aux- « dictes conditions, ladicte donatrice se devest de la- « dicte pension et invest lesdictz sieurs recteurs, » etc. — Jugement des trésoriers généraux de France, juges du domaine et voirie de la généralité de Lyon, portant que, sur les remontrances des recteurs de l'Aumône-Générale de la ville, auxquels la rente ci-dessus était contestée, celle-ci est adjugée aux administrateurs, ainsi que ses arrérages échus depuis le décès d'Hiéronime Salomon, et ceux qui écherront par la suite (la donatrice mourut, en 1628, victime de la terrible peste qui ravageait alors la ville de Lyon).

B. 318. (Boîte.) — 7 pièces, parchemin ; 26 pièces papier.

**1585-1720.** — Rentes, etc. — Rentes : de 30 livres, au capital de 600 livres, qui était due aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon par Jean Simple, maître fabricant de velours, et imposée sur une maison sise à Lyon, rue Saint-Georges, qui lui avait été vendue par les recteurs de l'hôpital, pour le compte de François Cathelain, adoptif de l'établissement, auquel Cathelain cet immeuble appartenait : — de 28 livres 11 sous 6 deniers, imposée sur les aides et gabelles de France et donnée au pauvres de l'Aumône-Générale par Jean Vivien, l'un des recteurs de l'établissement. — Titres relatifs à une rente de 28 livres 11 sous 6 deniers, imposée sur les aides et gabelles de France, et qui avait été donnée aux pauvres de la Charité par Jean Vivien, l'un des recteurs de l'établissement. — Contrat de rente annuelle et perpétuelle de 676 écus sol et 40 sous tournois, constituée (11 octobre 1584), sous le sort principal de 8,120 écus sol, au profit de François de

Boivin, chevalier, baron de Villars, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller et maître d'hôtel de la Reine, par les prévôt des marchands et échevins de Paris, sur les deniers des aides et grosses fermes que Sa Majesté avait aliénés au Corps-de-Ville susdit, jusqu'à concurrence de 30 écus de rente. — Testament d'Hortensio de Rossi (2 juillet 1627), écuyer de la grande écurie du Roi, par lequel, entre autres dispositions, dont quelques-unes sont déjà connues (Voy. B. 301, t. II), il veut qu'après le décès de dame Florise (ou Fleurie) de Boivin, baronne de Villars, qu'il a nommée, conjointement avec Adriano de Rossi, frère du testateur, son héritière universelle, les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon soient substitués à Mme de Villars : « entendant néantmoings, » dit-il, « qu'elle puisse, sur mesdictz biens, disposer à sa « volonté jusques à la somme de 12,000 livres, ensem- « ble de ce qui m'appartient de l'action que j'avois « contre feu M. de Villars, son père, tant pour mon « particulier que de ce qu'elle m'avoit cédé à prendre, « en l'hoirie de sondict père, sur les rentes de l'Hôtel- « de-Ville de Paris; voulant et entendant qu'elle fasse et « dispose à sa volonté, à la vie et à la mort, tant des- « dictes 12,000 livres que droictz susdictz, et, en ou- « tre, de tous et chacuns mes meubles que j'ay en « ceste ville de Lyon, tant en considération de l'amitié « que je luy porte, que de ce que je la charge de laisser, « après elle, le surplus de mon héritage à ladicte Aul- « mosne-Générale de Lyon, sa substituée, » etc.— Arrêt du parlement de Paris, rendu entre messire Alphonse-Louis Du Plessis de Richelieu, cardinal, archevêque et comte de Lyon, d'une part, et les recteurs de l'Aumône-Générale de la ville, d'autre part, et contenant que, nonobstant l'appellation, faite par le prélat, d'une sentence des trésoriers de France, les administrateurs de l'hôpital susdit, ayants-droit de Fleurie de Boivin, baronne de Villars, seront mis et maintenus en possession des biens légués par la défunte aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Contrat de constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 1,768 livres 7 sous tournois, à prendre sur les gabelles de France, passé, moyennant la somme principale de 31,830 livres 6 sous tournois, en faveur d'Alexandre Courtois, valet de chambre du roi Louis XIII, par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, auxquels Sa Majesté avait aliéné 3,000,000 de livres sur les aides et gabelles de son royaume. — Sentence rendue au Châtelet de Paris et portant que, suivant ses offres, Alexandre Courtois, orfèvre et valet de chambre de la Reine, sera tenu de passer déclaration et transport au profit de Jean Vivien, bourgeois de Lyon, de la rente de 28 livres 11 sous 6 deniers pour la somme de 514 livres 6 sous que Sa Majesté lui devait et qui faisait partie de 3,785 livres 11 sous de rente constituée, sous le nom de Courtois seul, à prendre sur la partie de 700,000 livres de rente, aliénée par le Roi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur tout le revenu des gabelles de France. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon, portant que Jean Vivien, bourgeois de la ville et l'un des recteurs de cet hôpital, « meu de pi- « tié et de charité envers les pauvres de ladicte Aul- « mosne, et pour aider à leur nourriture et entretien, » a fait don à ces derniers d'une rente de 28 livres 11 sous 6 deniers, adjugée audit sieur Vivien par sentence rendue au Châtelet de Paris, ensemble de tous les arrérages qui lui étaient dus sur la même rente, faisant partie de celle de 3,785 livres, énoncée plus haut. — Déclaration de noble homme Alexandre Courtois, « garde des cabinetz de la Royne régente, demeurant « dans les galeries du Louvre, paroisse Saint-Germain- « l'Auxerrois, » portant que sur les 1,768 livres 7 sous tournois de rente à lui constituée par les prévôt des marchands et échevins de Paris, il en revient une de 28 livres 11 sous 6 deniers à Jean Vivien, marchand de Lyon, auquel ledit Courtois fait cession et transport de cette dernière rente, etc. (On ne voit pas quel rapport existe entre la rente de Vivien et celle de la baronne de Villars, dont il est parlé plus haut ; mais il a fallu respecter l'unité primitive du dossier qui renferme les titres de l'une et de l'autre.) — Rente de 320 livres, au capital de 6,400 livres, qui était due aux pauvres de la Charité par Bernard Damireau, et imposée sur sa maison, sise à Lyon, rue de Bourgneuf. — Testament du même (20 juin 1585), par lequel, après de nombreuses dispositions prises pour ses obsèques, qui seront célébrées en l'église Saint-Paul, de Lyon, sa paroisse ; il lègue au clergé de la même église, pour une fois, une pension foncière d'un écu d'or sol, qu'il impose sur tous ses biens et « par spécial sur sa maison du « *Miroir*, size audict Lyon, rue de Bourgneuf, jouxte « ses confins : laquelle pension il veut leur (*sic*) estre « payé chacun an sur ladicte maison, à tel jour qu'il « décédera ; le premier payement commençant ung an « après son décès, à la charge que les prebstres de la- « dicte esglize seront tenus dire et célébrer, en icelle « esglize, une grand messe à diacre et soubz-diacre, « de l'Office des Trespassez, pour le remède de son âme « et de ses parens et amys prédécédez, et appeler « pour cet effect son héritier ou autres parens possé- « dans ladicte maison ; aultrement, et à faulte de ce,

« veult ladicte pension demeurer esteincte ; *item*, « donne et lègue ledit testateur à l'Aulmosne-Générale « de ceste ville de Lyon et à l'hospital du pont du « Rhosne, à chacun d'eulx, la somme de 3 escuz ung « tiers d'escu d'or sol de pension foncière, qu'il impose « sur ladicte maison et aultres ses biens ; laquelle il « veult leur estre payée comme dessus ; *item*, donne « et lègue à douze pauvres filles la somme de 6 escuz « d'or sol pour les ayder à marier, et veult icelle « somme estre mise entre les mains de dame Claudine « Barlet, sa chière et bien-aimée femme, pour icelle « distribuer à telles filles qu'elle verra estre nécessaire, « par le conseil, néanlmoings, de noble Pierre Scarron, « conseiller du Roy et trésorier général de France, en « la charge et généralité de Lyon ; » le testateur fait encore plusieurs legs, tant à sa femme qu'à ses parents, et finalement, pour le reste de ses biens, il institue son héritier universel Bernard Reveau, son neveu. — Rentes : de 6 livres 10 sous et deux poulets, qui était due aux pauvres de la Charité par Pierre Martin, cultivateur de Thil en Bresse, comme ayant-droit de Louis Delorme, adoptif dudit hôpital, au profit duquel cette pension, imposée sur des fonds innommés, avait été reconnue par Martin ; — de 50 livres, au capital de 1,000 livres, qui était due au pauvres de l'Aumône-Générale par le clergé du diocèse de Lyon ; — de 11 livres 5 sous, qui était due aux pauvres de l'Aumône par les héritiers du sieur Margaron, et imposée sur sa maison, sise à Lyon, rue Terraille ; — donation faite (3 février 1656) aux pauvres de la Charité par Marie Brullier, maîtresse d'école, à Lyon, fille et héritière de feu Jacques Brullier, maître coffretier en la même ville, d'une rente de 11 livres 5 sous et de son sort principal, laquelle rente formait les trois quarts d'une pension de 15 livres due à ladite Brullier, par les héritiers de Me Jean Margaron, archer de robe courte, à Lyon, et imposée sur une maison du défunt, sise en cette ville, rue Terraille ou du Griffon, près de la chapelle Saint-Claude ; la présente donation passée sous diverses conditions, entre autres, à la charge, par les recteurs de l'hôpital, « de « l'assister commme ils ont ci-devant faict, de 25 sols « tous les moys, sa vie durant ; » signification du présent contrat, faite à Me Jean Margaron fils, huissier de police et propriétaire de la maison du défunt Jean Margaron, son père. — Rente de 50 livres, au capital de 1,000 livres, qui était due aux pauvres de la Charité par Jean Montagnon et Marguerite Chevalier, sa femme, et imposée sur leur maison, située à Lyon, rue Buisson. — Prix-faits, passés par Montagnon à Claude Tacet, maître maçon, et à François Richard, maître charpentier, de toutes les œuvres de maçonnerie, fournitures de pierres de taille, charpenterie et menuiserie qu'il convenait d'exécuter pour quatre étages, surmontés d'un grenier, que ledit Montagnon voulait faire construire à neuf, au-dessus de l'entre-sol d'une maison qu'il avait acquise de Philiberte Prost et d'Hélène Condamin. Ledit immeuble situé à Lyon, rue Buisson, et contigu à une autre maison appartenant au même Montagnon. — Obligation de 210 livres, passée par les mariés Montagnon et Chevalier, au profit de dame Louise Gagneur, de Lyon, pour prêt de semblable somme que celle-ci avait fait aux précédents. — Rente annuelle, perpétuelle et foncière de 50 livres, sous le sort principal de 1,000 livres, constituée au profit de Louise Gagneur, par Montagnon et sa femme. Ladite rente hypothéquée sur tous les biens meubles et immeubles des deux époux, et même expressément sur la maison qu'ils avaient fait reconstruire au coin des rues Buisson et Gentil. — Donation entre vifs, faite (4 novembre 1683) par Louise Gagneur, en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, d'une pension ou rente annuelle et foncière de la somme de 50 livres, au sort principal de 1,000 livres, qui lui était due par Jean Montagnon et Marguerite Chevalier, sa femme. La présente donation faite à la charge d'une pension annuelle et viagère de 50 livres, que Louise Gagneur s'était réservée, sans préjudice d'une autre pension viagère, qui était due à la donatrice par les pauvres de la Charité, héritiers de Simon Fournier. — Moyens d'intervention produits en la sénéchaussée et présidial de Lyon par les recteurs de l'Aumône-Générale, dont les pauvres étaient donataires de Louise Gagneur : lesdits administrateurs intervenant aux criées poursuivies sur la maison appartenant aux mariés Montagnon et Chevalier, et située en la rue Buisson, contre Marguerite Chevalier, saisie, etc. — Rente de 13 livres, au capital de 260 livres, qui était due aux pauvres de la Charité, comme héritiers de noble Nicolas Garbot, avocat en parlement, par Jean Meyno, habitant de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, et imposée sur son domaine, sis en ce lieu. — Vente passée par Garbot à Meyno, cultivateur de Saint-Cyr, d'une terre, d'une vigne et d'un terrain en friche, sis audit lieu, territoire de la Gloda, avec entrées, issues, etc., sous le simple servis dû au seigneur direct de qui les fonds vendus se meuvent, et à la charge d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 13 livres tournois, sous le sort principal de 260 livres, etc.

B. 319. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1372-1645.** — Rentes, etc. — Rente de 10 livres, au capital de 200 livres, qui était due aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon par Étienne Gilbert et Pierre Cattin, et avait été imposée sur leur maison, sise en la même ville, rue de la Juiverie, à l'enseigne de la *Galère* (Voy. B. 316). — Titres originaux concernant ladite rente.— Extrait, *parte in qua*, du testament (17 novembre 1372) de Guillemet (*Guillemeti*) Mirallet, couturier et sergier (*sarzillerii*), citoyen de Lyon, par lequel : il veut que son héritier distribue aux pauvres, tous les ans, à perpétuité, trois robes d'étoffe de serge, chacune de trois aunes, lesquelles robes, y compris leur confection, le testateur impose sur une maison située rue de la Porcherie et que lui et Jeannette, sa femme, avaient acquise des héritiers de Jean de Saint-Clément ; il entend que ladite maison reste perpétuellement chargée de la fourniture de ces trois robes et de leur confection ; il désigne pour la distribution de ces mêmes vêtements le maître de chœur de l'église Saint-Paul de Lyon, alors en exercice, et ses successeurs, « et eidem, pro pena et labore « ac diligentia per eum apponendis in et pro distribu- « tione dictarum raubarum, dictus testator dat et « legat, perpetuo, anno quolibet, unum florenum auri, « communis ponderis, quem assignat, imponit et in- « corporat, ad opus dicti magistri chori qui pro tem- « pore fuerit, de et super domo confinata predicta ; » — pour le reste de ses biens, tant meubles qu'immeubles, le testateur institue son héritier universel l'enfant posthume que lui donnera sa femme, et s'il ne lui en naît aucun, dans ce cas, il nomme son héritière universelle ladite Jeannette, sa femme. — Acte de la fondation (30 avril 1376) de trois robes de serge, chacune de trois aunes d'étoffe, pour être distribuées, annuellement et à perpétuité, aux pauvres, par le maître de chœur de Saint-Paul ; plus d'un florin d'or ou quinze sous que cet ecclésiastique recevra pour sa peine d'avoir fait confectionner ces vêtements et présidé à leur distribution. La présente fondation assignée par Jeannette, veuve de Guillemet Mirallet, sur la maison de la rue de la Porcherie, que, en sa qualité d'héritière du défunt, elle avait vendue à Pierre Vagone, de Treffort, clerc, notaire et citoyen de Lyon, moyennant la somme de 176 livres tournois ou la même quantité de francs d'or, monnaie de Roi, et aux charges précitées. — Reconnaissance de la pension de trois robes de « sardil » y compris leur façon, plus 15 sous tournois, passée par Isabeau Rostaing, veuve de Claude Vandel, citoyen de Lyon, comme tenancière de la maison ci-dessus, à messire Pierre Richard, « prebstre perpétuel et mo- « derne soubs-maistre du cueur de l'église Sainct-Paul « de Lyon, » etc. — Acte de cession de la pension de trois robes de sardil et 15 sous tournois, faite au profit des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon par le clergé de l'église Saint-Paul et Étienne Combet, débiteur de ladite pension, sur sa maison de la *Galère*, sise en la rue de la Juiverie, anciennement appelée de la Porcherie. — Reconnaissance de la pension de 10 livres tournois, passée aux recteurs de la Charité par Étienne Gillibert, bourgeois de Lyon, et Pierre Cattin, jardinier de la Guillotière, tenanciers et propriétaires de la maison et logis (auberge) où pendait pour enseigne la *Galère*, sise à Lyon, rue de la Juiverie. — Sentence rendue (11 août 1606) en la sénéchaussée de Lyon par les recteurs de l'Aumône-Générale, demandeurs, contre Étienne Gillibert, Pierre Cattin, noble Laurent Mellier, sieur de Crins et de Chanzé, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, damoiselle Hélène Cusin, femme de noble Claude de Buffevant, sieur de Flenmys et Ternay et les frères Colland, bourgeois de Lyon, défendeurs, par laquelle sentence Gillibert et Cattin sont condamnés à reconnaître, au profit de l'Aumône-Générale, une pension de 10 livres imposée sur la maison de la *Galère*, rue de la Juiverie, pour semblable somme à laquelle avaient été évaluées trois robes de sardil ou burat, la façon de celles-ci et 15 sous en argent. — Quittance de 55 livres tournois, passée par les recteurs de la Charité au profit d'Antoine Serre, bourgeois de Lyon, ayant-droit de Pierre Cattin et d'Étienne Gillibert, hôte du logis où pendait pour enseigne la *Galère*, en la rue de la Juiverie.— Rente : de 50 livres, au sort principal de 1,000 livres, depuis réduite à 20 livres, et qui était due aux pauvres de l'Aumône-Générale par Claude Barbe, maître arbalétrier, citoyen de Lyon. Ladite rente imposée sur la maison du débiteur, située en la même ville, rue de Bourgneuf. — Titres concernant ladite rente. — Bordereau des sommes dues aux pauvres de la Charité, légataires de noble Antoine Camus, seigneur et baron de Riverie, qui décéda au mois d'août 1603, par les héritiers du défunt. Ces sommes s'élevaient à 3,667 livres 16 sous, provenant de deux rentes sur les équivalents. — Quittance de 100 livres tournois, passée par noble Claude Camus, seigneur d'Arginy, conseiller du Roi et général de ses finances en la charge et généralité de Lyon, au nom de damoiselle Antoinette de Vinolx, sa mère, et au profit de noble Gabriel de La Roche,

coseigneur de Charney : ladite somme de 100 livres imposée sur une maison appartenant à ce dernier, sise à Lyon, rue de Bourgneuf, et qu'il avait acquise de Philippe Noailly, joignant, d'un côté, la maison de Claude Barbe, arbalétrier. — Vente passée par damoiselle Philiberte de Thélis, dame, en partie, de la seigneurie de Charnay, veuve de Gabriel de La Roche, à Claude Barbe, maître arbalétrier de Lyon, d'une maison haute, moyenne et basse, à elle appartenant et qui consistait en deux corps de logis, l'un devant, l'autre derrière, avec une cour entre deux ; ci-devant appensionnée par feu Nicolas Cavallier, de feu nobles Pierre et Claude de Vinolx frères ; depuis vendue par Cavallier à Noailly, et aliénée par ce dernier aux mariés de La Roche et de Thélis ; « située et assize en ceste ville de « Lyon, à la part de Fourvières (c'est-à-dire sur la « rive droite de la Saône), en la rue de Bourg- « neuf, du cousté de la montaigne, jouxte icelle rue de « Bourgneuf, de bize, la maison de honorable homme « Zanoby (Zanobis) Manelly, dict Le Riche, les roches « de la montaigne de Thunes, par dernier (derrière), « de vent, et la maison dudict Barbe, achepteur, de « soir, » avec fonds, fruits, entrées, issues.... à la charge du simple cens et servis dù aux doyen, chanoines et chapitre de l'Église, comtes de Lyon, et aussi d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 50 livres tournois, au sort principal de 1,000 livres, et moyennant le prix et somme de 200 livres tournois, convenu entre les parties contractantes. — Quittance passée par Antoine Camus, chevalier, seigneur et baron de Riverie et Du Perron, conseiller du Roi et trésorier général de France, à Lyon, au profit du maître arbalétrier Claude Barbe, de la somme de 25 écus d'or au soleil, pour les arrérages d'une année et demie de la pension annuelle, perpétuelle et foncière de 50 livres tournois, réduite, suivant l'ordonnance, à 16 écus et deux tiers d'écu d'or sol, due audit seigneur de Riverie, et qui lui avait été léguée par feu Antoinette de Vinolx, sa mère : ladite rente imposée sur la maison susdite, acquise par Barbe, de Philiberte de Thélis, veuve de Gabriel de La Roche. — Autre quittance de la même nature que la précédente, mais contenant que le baron de Riverie consent à ce que la pension annuelle de 13 écus soit et demeure, à l'avenir, réduite à la somme de 10 écus d'or au soleil, sous le sort principal de 200 écus, et, « en tant que besoing est ou seroit, en « faict et passe cession, revente et remise audict Barbe, « du surplus, qui est 3 escuz et un tiers à quoy se « monte le principal desdictz 66 escuz deux tiers (prix « de la revente et amortissement des 3 écus un tiers « ci-dessus, déduits des 50 livres, modérées à 16 écus « deux tiers, dont il est parlé plus haut), par ledict « seigneur de Riverie reçeuz d'icelluy Barbe. Et des- « dicts 3 escuz et tiers ledict Barbe, sadicte maison et « biens seront et demeureront, à perpétuité, quietes et « deschargez, et ne restera ladicte pension que pour « les 10 escuz, payables aux deux termes accoustu- « mez, » etc. — Exploit de saisie, donné, à la requête des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, aux héritiers de feu Claude Barbe, à l'effet de reconnaître, au profit de l'hôpital, une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 20 livres tournois, imposée sur leur maison, sise en ladite ville, rue de Bourgneuf, et de payer les arrérages échus de cette même rente ou pension, etc.— Rente de 100 livres, au capital de 2,000 livres, qui était due aux pauvres de l'Aumône par Joseph Guillin, bourgeois de Lyon, comme ayant-droit de Hiéronime Salomon et de Gabriel Jacquemin, aussi bourgeois de ladite ville. — Titres de trois rentes s'élevant ensemble à 150 livres, au sort principal de 1,500 livres, créées par les conseillers échevins de Lyon au profit de damoiselle Isabeau Grolier, femme de messire Jean Guilland, procureur du Roi en la Cour ordinaire de ladite ville, et imposées sur les aides et gabelles de la cité. — Vente passée par Isabeau Grolier (20 février 1541, V. S.), en faveur de Me Laurent Tixier, greffier du mandement de Béchevelin (à la Guillotière), d'une rente ou pension annuelle qui était due à ladite dame constituante, par le consulat de Lyon, sur les aides et gabelles, et ce moyennant le prix et somme de 5,000 livres tournois.— Autre contrat de vente d'une pension de 50 livres, passé, au prix de 500 livres, à Laurent Tixier par Isabeau Grolier.—Troisième vente d'une pension également de 50 livres, faite par ladite dame Guillaud au même Tixier, moyennant la somme de 500 livres. — Testament (8 août 1564) de Laurent Tixier, « bourgeois, « citoyen de Lyon, greffier de la Guillotière-les-Lyon, » par lequel, après plusieurs legs faits, tant à Antoinette Paulat, sa femme, qu'à des particuliers, entre autres, aux « paovres pestiférez dudict Lyon, la somme de 50 « livres tournois, pour une fois, payable incontinent « après son décès, » pour le reste de tous ses biens meubles et immeubles, noms et actions, etc., il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de la ville. — Contrat de vente, passé par les conseillers-échevins de Lyon aux recteurs de l'Aumône-Générale, d'une rente ou pension annuelle et perpétuelle de 20 livres tournois, et cela, moyennant la somme de 200 livres tournois, provenant d'un legs fait à l'hôpital par demoiselle Isabeau Baronnat, mère de

François Sala, bourgeois de Lyon, et, à cette époque, conseiller-échevin de la ville et l'un des recteurs de l'Aumône. Ladite pension de 20 livres tournois imposée sur les aides et gabelles, par les conseillers-échevins de Lyon, « suivant le pouvoir à eulx donné par le Roy, nostre « sire, par l'acquisition des aydes et gabelles qu'ilz « ont acquises dudict seigneur, au prouffict de ladicte « ville et communaulté, » etc. — Contrat de constitution de rente annuelle et perpétuelle de 30 livres tournois, au sort principal de 300 livres, passé par les conseillers-échevins de Lyon, au profit de Barbe Carquand, veuve de Me Antoine Querel, notaire royal de la même ville : ladite rente ou pension assignée sur les aides et gabelles appartenant au consulat. — Donation entre vifs, faite par la même Barbe Carquand, savoir : en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, de 15 livres, plus du sort principal de celle-ci, de la rente annuelle et perpétuelle de 30 livres, qu'elle avait acquise des échevins de Lyon, « valable, toutesfois, la présente do- « nation après son trespaz et décez et non devant, et, « dès à présent comme pour lors, réservant les usu- « fruictz, sa vie durant, tant seulement ; et après son « dict décez, veult et consent que lesdictz conseillers « vendeurs payent icelle pension de 15 livres à ladicte « grand Haulmosne-Générale, » etc. ; — au profit du grand hôpital du pont du Rhône, de 5 livres tournois, avec leur sort principal, de la même rente de 30 livres, spécifiée ci-dessus : ladite pension valable immédiatement et sans aucune réserve, « pour aider à survenir à « la nourriture des pauvres et entretenement dudict « hospital. » Quant aux dix livres restantes, la donatrice les gardait pour ses besoins personnels.

B. 320. (Boîte.) — 4 pièces parchemin ; 14 pièces, papier.

**1554-1661.** — Rentes, etc. — Contrat de constitution de rente annuelle et perpétuelle de 300 livres tournois, passé par les conseillers-échevins de Lyon (22 mai 1554), au profit de Marino di Joanni-Radmilli, marchand « du pays d'Arragonsi » (du royaume d'Arragon ?), moyennant le prix et somme de 3,000 livres tournois, pour « d'icelle acquitter partie des de- « niers pour lesdictz sieurs conseillers-eschevins prins « à change et intérestz pour avoir payé au Roy, nostre « sire, la somme de 12,000 livres tournois pour « l'achapt et acquisition du greffe des insinuations (de « la ville et sénéchaussée de Lyon), acquis au prouffict « de ladicte ville et communaulté ; » la présente rente ou pension imposée sur les aides et gabelles, aliénées par Sa Majesté au profit des conseillers-échevins de Lyon, « avec acte, expressément accordé par ledict Marino di « Joanni-Radmilli (ou Radnully ?), achapteur, que en cas « qu'il aille de vie et trespaz, sans enfans naturelz et « légitimes, et sans vendre, aliéner, tester ou disposer « de ladicte pension à luy sus-vendue, en ce cas et non « aultrement, il a donné et donne, par donation « pure, mère et simple et irrévocable, dès à présent « comme pour lors, valable, faicte entre vifs, icelle « pension de 300 livres tournois, avec le sort principal « d'icelle, asscavoir : moytié au grand hospital du pont « du Rosne de cette ville de Lyon, et l'autre moytié à « la grand Aumosne-Générale et paouvres d'iceulx, « dudict Lyon, et à leurs successeurs à l'advenir, » etc. — Obligation de 150 livres de rente annuelle et perpétuelle sur l'Hôtel-de-Ville de Lyon, passée par le Corps consulaire de la cité, au profit des pauvres de l'Aumône-Générale, conformément à la donation qui leur avait été faite de cette rente par feu Marino di Joanni-Radmilli, « marchand arragosoys, » décédé *ab intestat* et sans enfants. — Contrat de rente de 50 livres tournois, sur les aides et gabelles, passé par les conseillers-échevins de Lyon en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale de la ville, moyennant la somme de 500 livres tournois, provenant d'une aumône qui avait été faite à cet établissement, « à la charge que icelle somme de « 500 livres tournois ou le revenu ou pension annuelle « que d'icelle sera acquis reviendra et retournera au « grand hospital du pont du Rosne et paouvres d'icel- « luy, icelle grand Haulmosne venant à faillir et estre « supprimée et abolie. » — Délibération consulaire, par laquelle les conseillers-échevins de Lyon reconnaissent devoir et être tenus de payer à Me Laurent Tixier, greffier de la Guillotière, la somme de 2,000 livres tournois que ce dernier leur avait prêtée et fournie « en réal- « les et testons, au pris qu'ilz ont cours au pays de « Piedmont, pour le payement de la gendarmerie du « Roy. » Les échevins ajoutent que : cette somme de 2,000 livres fut versée entre les mains de messire Zacharie Godard, seigneur de La Source, receveur général des finances de Sa Majesté, à Lyon, pour fournir et parfaire le payement de 220,000 livres promises au Roi ; moyennant le subside ci-contre, ce prince (qui était, à cette époque, Henri II) « a continué et permis ausdictz conseil- « lers-eschevins prendre, cueillir et lever l'ayde et « subside de 6 deniers pour livre, sur toutes denrées et « marchandises entrans en la ville de Lyon, pour payer « la soulde de cinquante mille hommes de pied, de- « mandée par ledict seigneur sur toutes les villes clo-

« ses de son royaulme, à le lever par lesdictz sieurs « conseillers-eschevins ou leurs commis, durant huit « années.... et pour ce iceulx sieurs conseillers-esche- « vins ont convenu et accordé et permis payer audict « Tixier et ayant-droit de luy, à raison de 12 pour 100 « pour chacun an, jusques à ce que ladicte somme sera « remboursée, » etc. En résumé, cette somme principale de 2,000 livres fut convertie en une rente de 240 livres, assignée par les échevins sur les aides et gabelles, au profit de Laurent Tixier, de qui les pauvres de l'Aumône étant héritiers testamentaires et bénéficiaires eurent, en cette qualité, la jouissance de la rente ou pension susdite. — Déclaration faite au profit de Laurent Tixier par Philippe Meytin (*sic*), marchand allemand, résidant à Lyon, tant pour lui qu'au nom de Bernard Meytin, son frère, par laquelle il dit : ne rien prétendre dans les 4,462 livres 19 sous 8 deniers qu'ils ont prêtés au Roi, sous leur nom, et que cette somme appartient à Tixier ; que lui, Philippe Meytin, et son frère consentent à ce que les deux obligations, l'une de 2,315 livres 10 sous 11 deniers, et l'autre de 933 écus 30 sous 9 deniers, souscrites en leur faveur, soient payées audit Tixier, qui avait institué les pauvres de la Charité ses héritiers, par son testament du 8 août 1564. — Testament du même Laurent Tixier (Voy. B. 319). — Acte (4 mai 1557) portant que les conseillers-échevins de Lyon, recteurs et principaux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Aumône-Générale de la ville, faisant droit à la requête à eux présentée par messire Mathieu de Vauzelles, avocat du Roi en ladite ville, aux fins d'acquérir, du consulat, une rente ou pension annuelle et perpétuelle de 300 livres tournois sur les gabelles locales, sous les conditions suivantes : « lesdictz sieurs « conseillers considérans que ledict sieur de Vauzelles « estant conseiller de ladicte ville, jà quarante ans « sont passés ou environ, procura envers les aultres « conseillers que estoyent lors, de faire tenir le Bureau « audict Hostel-Dieu, toutes les dimanches, ce que « fust et inséré au *Scindicat* (c'est-à-dire dans les *Actes « consulaires*) de ladicte ville, et, despuis, tousjours le- « dict sieur de Vauzelles, toutes les dimanches, aveq « lesdictz conseillers, ont tenu le Bureau audict Hostel- « Dieu, au grand proulfict, revenu et augmentation du- « dict Hostel-Dieu ; pareillement ledict sieur de Vau- « zelles, aveq plusieurs aultres, a procuré la création « de l'Aulmosne-Générale dudict Lyon, au grand hon- « neur et préservation d'icelle ville, et tousjours, des- « puis, a procuré et servi de conseil ledict Hostel-Dieu « et Aulmosne-Générale, de tout son pouvoir, sans aul- « cune récompense ne gaiges temporelz, et, que plus est, « a fourny, de ses propres deniers, tant de l'acquist « de la maison de feu Anthoine Pâris, la somme de « 2,700 livres tournois au prouffict dudict Hostel-Dieu, « et employé aux réparations et décoration d'icelluy « oultre (au-delà de) la somme de 2,000 livres tour- « nois, et procuré plusieurs donations et augmenta- « tions du revenu dudict Hostel-Dieu, tant de Pierre « Veysie et plusieurs aultres ; aussi procura que la- « dicte ville acheptât lesdictes gabelles, du Roy, pour « le soulagement des marchans et des foyres, et lui- « mesme y mist le premier pour induire tous aultres « à y mettre au nom de ladicte ville ; ensorte qu'il a « acheptó, sur lesdictes gabelles, une pension annuelle « de 400 livres tournois pour le prix de 4,000 livres : « et pour ceque ledict sieur de Vauzelles est en bon « vouloir de continuer, » à cette cause et autres considérations importantes, les conseillers de ville constituent en faveur de messire Mathieu de Vauzelles et des siens, hoirs et successeurs à venir, une rente ou pension annuelle et perpétuelle de 300 livres tournois, et cela moyennant le prix de 3,000 livres tournois : ladite pension imposée sur les aides et gabelles, acquises du Roi au profit du Corps commun de la ville de Lyon ; — donation faite par le même de Vauzelles aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et à ceux de l'Aumône-Générale, savoir : aux premiers, de 200 livres de rente avec leur sort principal, et aux autres, de la pension de 100 livres, pareillement avec le sort principal de ladite rente ; — conditions portant que : la pension de 100 livres sera servie à l'Aumône et lui sera continuée tant que cette institution durera, et que si elle vient à être supprimée, les 100 livres de rente ci-dessus retourneront à l'hôpital du pont du Rhône ; ces 300 livres de revenu, dont le donateur se réserve l'usufruit, sa vie durant, ne seront payées aux deux hôpitaux généraux susdits qu'après son décès, époque à laquelle les conseillers-échevins, recteurs, à la fois, des deux établissements précités, seront tenus de faire célébrer, tous les dimanches, une messe en « la chapelle de la « Résurrection, édifiée par ledict sieur de Vauzelles, au- « dict Hostel-Dieu, par ung prebstre qu'ilz choisiront « et osteront, sans en faire création de bénéfice ; lequel « prebstre sera tenu célébrer ladicte messe, toutes les « dimanches, en icelle chapelle, à l'entrée ou au sortir « du Bureau, ainsi qu'il plaira ausdictz conseillers, tant « qu'ilz tiendront le Bureau de matin : le tout sans pré- « judice de ladicte pension de 400 livres tournois, jà « piéça (précédemment) acquise de ladicte ville, la- « quelle n'est comprise en la présente donation, et de « laquelle il pourra faire ce que bon luy semblera...

« Pour la validité et corroboration de laquelle dona-« tion, et à ce qu'elle sortisse son plein et entier effect, « a voulu et consenty, veult et consent (le donateur) « qu'elle soit insinuée et enregistrée au papier et re-« gistre des donations du greffe des insinuations, nou-« vellement érigé et créé par le Roy, nostre sire, en la « ville de Lyon, » etc. — Contrat de rente ou pension annuelle et perpétuelle de 100 livres tournois, créée au profit des pauvres de l'Aumône-Générale par les conseil-lers-échevins de Lyon, moyennant la somme principale de 1,000 livres tournois, se décomposant ainsi : 200 livres, qui provenaient de la somme de 500 livres payée par Jean Henry, échevin, aux recteurs de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, qui l'avaient remise entre les mains de leurs confrères de l'Aumône pour acheter une partie de ladite pension; 500 livres tournois, prises sur les 700 livres tournois provenant des deniers de Guillaume Rochette, donateur de ce dernier hôpital, et 300 livres tournois, provenant des 500 livres données à ladite Aumône-Générale par Jacques de Bripio. La présente rente assignée sur le produit des aides et gabelles appartenant à la ville de Lyon. — Titres établissant l'origine et la propriété d'une rente de 215 livres, au capital de 2,150 livres, créée et imposée sur les aides et gabelles par les conseillers-échevins de Lyon, au profit des recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de la ville, et de François de Ruzinant, héritiers, chacun pour un tiers, de Barthélemi Spinoli, dit Tacquier, etc. — Testament de ce dernier (26 octobre 1557), natif de Verceil en Piémont et marchand fréquentant les foires de Lyon, par lequel : de son plein gré, de sa propre volonté, et « en vertu des priviléges « donnez et octroyez par les roys de France aux mar-« chans fréquentans les dictes foyres, et des lectres de « chartre de naturalité par luy obtenues du Roy, nos-« tre sire, au moys de juillet dernier, » entre autres dispositions, il élit sa sépulture dans l'église du couvent de Saint-Bonaventure de la ville ; « *item*, veult et or-« donne qu'il soit dict et célébré, perpétuellement, en « l'esglize qu'on a édifiée en la place de la Croix-de-Colle « (ou des Décollés), une messe, pour la fondation et « dotation de laquelle messe il donne et lègue la « somme de 200 livres, pour une fois.... et, oultre « ce, veult qu'il soit employé pour édifier ung haultel « et parement d'icelluy, en ladicte esglize, la somme « de 30 livres tournois, et qu'il soit faict comme celluy « de la recluserie de la Magdelleyne, auquel est l'image « de Nostre-Dame de Lorette; » il lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône une pension annuelle de 5 livres tournois, imposée sur sa maison de la rue Neuve, à Lyon, et pour le reste de ses biens, il institue, comme dessus, ses héritiers universels : François de Ruzinant, marchand, pour un tiers : les pauvres de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale, chacun pour un des deux tiers restants : nommant, au surplus, ses exécuteurs testamentaires nobles hommes Humbert Faure, conseiller du Roi et général des finances de Sa Majesté, et Jean Le Vin, élu en l'élection de Lyon et pays de Lyonnais. — Vente faite par les conseillers-échevins de Lyon, au profit des recteurs des deux hôpitaux généraux de la ville et de François de Ruzinant, nommé plus haut, chacun pour un tiers, d'une rente ou pension annuelle et perpétuelle de 215 livres tournois, sur les aides et gabelles appartenant au Corps consulaire de Lyon : la présente vente effectuée moyennant la somme de 2,150 livres tournois, provenant de la succession de feu Barthélemi Spinola (*sic*), etc. — Déclaration (17 septembre 1643) de messire Laurent-Louis de Gellas, chevalier, seigneur et baron de Cézan et d'Autranges, portant, entre autres choses, qu'il donne, aux pauvres de la Charité de Lyon, pour en jouir après la mort du donateur, le tiers d'une pension due par les prévôt des marchands et échevins de la ville, les deux autres tiers appartenant déjà, par moitié, à l'Aumône-Générale et à l'Hôtel-Dieu de ladite ville. Et, « pour cest « effect, veult et ordonne que les papiers et titres en « dépendans leur soient baillez et deslivrez ; aussy à « la charge qu'ilz seront tenuz de faire prier Dieu pour « le salut de son âme et de ses prédécesseurs, » etc. — Transaction entre messire Pierre de Gellas, chevalier, seigneur baron de Cézan, et Jean-Jacques de Gellas, écuyer, au sujet de la somme de 2,000 livres que, par son testament, dame Marie de Ruzinant, veuve de François de Gellas, avait léguée audit Jean-Jacques et voulait lui être payée, lorsqu'il aurait atteint sa majorité, par feu messire Laurent de Gellas, chevalier, seigneur et baron de Cézan, maistre de camp d'un régiment entretenu pour le service du Roi, fils de François de Gellas et de la testatrice, lequel Laurent avait institué son héritier universel ledit messire Pierre de Gellas, seigneur de Bellevue et autres places. — Acte baptistère de Jean-Jacques de Gellas, gentilhomme ordinaire de la chambre de S. A. R. le prince souverain de Dombes, et capitaine d'une compagnie de son régiment ; fils de Laurent de Gellas et de Philiberte de Bellecombe. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale (18 avril 1661), portant que : Pierre de Gellas, en qualité d'héritier, sous bénéfice d'inventaire, de Laurent-Louis de Gellas, et en conséquence de la volonté du défunt, a cédé et remis aux pauvres de ladite Aumône le

tiers de la rente de 215 livres tournois, constituée par les conseillers-échevins de Lyon, au profit de ce même hôpital, de celui du pont du Rhône et du défunt François de Ruzinant, à chacun pour un tiers, sous le sort principal de 2,150 livres tournois : duquel tiers de rente le baron de Cézan avait droit de François de Ruzinant ; il remet encore tous les arrérages échus et dus de la rente susdite, etc.

B. 321. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

**1558-1730.** — Rentes, etc. — Titres de deux rentes : l'une de 10 livres, au capital de 120 livres, créée par les conseillers-échevins de Lyon, sur les aides et gabelles, au profit de Maurice Nouvier, marchand de la ville ; l'autre de 23 livres 12 sous, au sort principal de 283 livres 4 sous, créée aussi par les échevins sur les aides et gabelles, en faveur de Guillaume Manissier, bourgeois de Lyon. Lesdites deux rentes échues à Pierre Devarennes, comme : héritier testamentaire de Louis Devarennes, son père, qui avait hérité lui-même de Marie Martellange, sa mère, laquelle était héritière de Jacques Grégoire, héritier enfin de Guillaume Manissier ; cessionnaire de Jeanne Gabriel, veuve de François Nouvier, fils de Maurice Nouvier. — Contrats de constitution des deux rentes énoncées ci-dessus. — Extrait d'une « souffrance » qui se trouvait au compte-rendu à la Chambre des comptes, à Paris, par Antoine Rougier, receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville de Lyon, du payement des rentes assignées sur les équivalents de Mende, du Puy-en-Velay et du pays de Lyonnais. Laquelle souffrance concernait Jean Grégoire, comme père et légitime administrateur de la personne et des biens de Jacques Grégoire, héritier, sous bénéfice d'inventaire, de feu Guillaume Manissier, son aïeul maternel. — Certificats délivrés par Rougier, seigneur Du Buisson, au sujet de la souffrance dont il s'agit. Au dos de l'une de ces pièces est tracée la note suivante, qui s'adresse au comptable de la ville : « Mémoire de ce « (*sic*) plaindre, sy jamais l'occasion s'en présente, de « la vollerie du sieur Rogier (Rougier), qui m'a retenu « 7 livres 17 solz 4 deniers et, en oultre, un doublon « d'Espaigne, qu'il a fait donner à Arnaud, son commis, « de quoy il ne luy en est rien deub ; car je luy avois « forny, de l'acte de bénéfice d'inventaire et coppie du « contract de création, oultre que mon père le luy avoit « jà donné auparavant : ayant, mondict père, esté payé, « sans contredict, plus de dix ans avant ladicte souf- « france. Et estoit la faulte dudit sieur Rogier et non « celle de mon père ny de moy. Cy pour 15 livres « 3 solz 4 deniers ; et, en oultre, pour frais de sergent « et cetera, d'ordonnance et requeste, 2 livres 18 solz ; « *item*, du 21 février 1619, il s'est gardé injustement « 11 livres 16 sous. Qu'est, en tout, dont il me fait tort, « 29 livres 17 solz 4 deniers. » — « Mémoire concer- « nant deux pensions annuelles et perpétuelles à moy « Pierre Devarennes deubes par MM. les consuls et « eschevins de la ville de Lyon, en qualité d'héritier « testamentaire de feu Me Louys Devarennes, mon père, « vivant, bourgeois et procureur ez Cours ecclésiasti- « ques de Lyon et au parlement de Dombes. Ledict, « [héritier] de dame Marie Martellange, sa femme, ma « mère, et ladicte, de sieur Jacques Grégoire, bour- « geois de ladicte ville, » etc. — Rente de 9,325 livres, au capital de 112,500 livres, créée par les conseillers-échevins de Lyon, savoir : 5,625 livres de rente, au capital de 67,500 livres, en faveur de Pierre et Laurent Capponi frères, et de Thomas Rinucci et autres ; 1,875 livres de rente, sous le sort principal de 22,500 livres, au profit des mêmes capitalistes ou banquiers. Lesdites rentes assignées sur les deniers des équivalents des élections et pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais, et des diocèses de Viviers, Mende et le Puy. — Rente de 180 livres 8 sous, au capital de 1,274 livres 8 sous, constituée par le consulat de Lyon et imposée sur les équivalents susdits, au profit de Claude Senneton et des héritiers de Jean et de Jacques Senneton, bourgeois et citoyens de la ville : — note contenant que cette rente fut cédée à Aimé Limousin, et que damoiselle Étiennette Guérin, veuve du précédent et son héritière, institua les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers universels, par son testament du 30 septembre 1595. — Rente de 50 livres, au capital de 500 livres, créée et imposée sur les aides et gabelles, par les conseillers-échevins de Lyon, au profit des pauvres de l'Aumône-Générale de la ville. Ladite somme de 500 livres, prix de la rente ci-dessus, « provenue d'une haulmosne qui auroyt esté faicte à la « dicte Haulmosne, à la charge que icelle somme ou le « revenu ou pension annuelle que d'icelle sera acquis, « reviendra et retournera au grand hospital du pont du « Rosne et pauvres d'icelluy, icelle grand Haulmosne « venant à faillir et estre supprimée et abolie. » — Rente de 160 livres, au capital de 2,000 livres, créée en faveur des pauvres de l'hôpital général de la Charité, par les conseillers-échevins de Lyon, qui assignèrent cette rente sur les impositions, aides et gabelles et le greffe des insinuations de ladite ville. — Donation faite (13 juin 1593) en ces termes : « Je soubzsigné Julien

« Viard, cy-devant garde et munitionnaire de la cyta- « delle de Lyon, jadis (la citadelle de Saint-Sébastien, démolie, en 1585, sur les instances réitérées des ha- « bitants de la ville), confesse avoir donné, comme je « fais par ceste présente, à l'honneur de Dieu, aux « pauvres de l'Aulmosne-Générale de Lyon la somme de « 1,200 escus d'or sol, à moy deue et ordonnée sur les « deniers des gabelles à sel de Lyon, suivant et par « vertu des lettres patentes par moy obtenues à Paris, « le 15e de may 1580, deuement vérifiées, et ce par do- « nation pure, simple, faicte entre vifz, dès à présent « valable et irrévocable, avec toutes clauses en tel cas « requises et nécessaires. » — Testament (17 mai 1591) de damoiselle Claude Vincent, dame de Laye et de Senneçey en Mâconnais, par lequel, en premier lieu, elle lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon la somme de 300 livres, à valoir et prendre sur les arrérages qui lui étaient dus de ses rentes, assignées par le Roi sur les équivalents de Mende et le Puy, Vivarais, Lyonnais, Forez et Beaujolais : la volonté de la testatrice étant que cette somme forme un fonds qui produise, à l'avenir, un intérêt. — Compte des sommes dues par les prévôt des marchands et échevins de Lyon aux recteurs de l'Aumône-Générale, sur les aides et gabelles, jusqu'à la Saint-Jean 1595, et sur les équivalents, jusqu'au 30 septembre 1596. Articles du présent compte, mentionnant le prix des céréales, à cette époque : « Plus pour qua- « torze asnées (hectolitres) bled, deslivrées par Dufour « à Moreau, solliciteur, à 10 escuz l'asnée, monte 140 « escuz ; plus, pour douze asnées bled-froment, que « sieur Pons Murard à deslivrées aux sieurs Gault et « Oyssel, recteurs de ladicte Aulmosne, à 11 escuz « l'asnée, monte 132 escuz sol ; plus, pour neuf asnées « soigle (seigle) à eulx deslivrées par sieur Alexandre « Polaillon, à un escu 30 solz le bichet (trente-quatre « décilitres), monte la somme de 76 escuz 30 solz ; plus, « pour vingt asnées bled-froment, à 2 escuz le bichet, et « neuf asnées blondée, à 1 livre 40 solz le bichet, « pour parfaire les cinquante asnées bled que MM. les « consulz-eschevins donnèrent à MM. les recteurs de la- « dicte Aulmosne pour parfaire l'aulmosne de la somme « de 320 escuz sol. » — Testament (6 avril 1601) de messire Antoine Camus, chevalier, seigneur et baron de Riverie, Du Perron et de la maison forte de Chavannes, conseiller du Roi, président et trésorier général de France au bureau des finances de Lyon, par lequel : premièrement, il lègue à l'Aumône-Générale de cette ville deux rentes ou pensions de 65 écus 48 sous 8 deniers tournois, qui lui étaient dues annuellement par les prévôt des marchands et échevins de la cité, savoir : l'une, de 64 écus 28 sous 8 deniers, sur les équivalents de Vivarais, Forez et Beaujolais, et l'autre, de 3 écus 20 sous tournois, sur les équivalents de Lyonnais, Mende et le Puy ; la première pour le principal de 773 écus 32 sous tournois, et l'autre pour le principal de 40 écus : lesdites deux sommes s'élevant ensemble à 813 écus 32 sous ; plus 386 écus 28 sous tournois en numéraire, payables un an après le décès du testateur, pour la composition totale de la somme de 1,200 écus, léguée à ladite Aumône par messire Antoine Camus, qui, pour le reste de tous ses autres biens, tant meubles qu'immeubles, etc., institue ses héritiers universels : François Camus, son fils aîné, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et du prince de Condé, et Marc-Antoine Camus, son autre fils, trésorier de France en la généralité de Lyon. — Acte par lequel (31 août 1575) César Bernardini, marchand lucquois, résidant à Lyon, tant en son nom, « comme l'ung des compaignons, que comme « gouverneur et ayant le compliment (*sic*) de la raison « et compaignie jadis instituée audict Lyon, sous les « noms des héritiers feu Jehan-Baptiste Bernardin, « Louys Bernard et compaignons, marchans lucquois « résidans audict Lyon, » cède et transporte à Antoine Camus la somme de 193 livres 7 sous 8 deniers tournois de rente annuelle, restant de la somme de 391 livres 2 sous 1 denier de rente annuelle, qui avait été transportée aux héritiers Bernardini et Bernard par Pierre Capponi, tant en son nom qu'aux noms de Laurent Capponi, son frère, et de Thomas Rinuccini, sur une rente ou pension de 9,325 livres tournois, d'une part, et de 50 livres tournois, d'autre part, acquises des conseillers-échevins de Lyon par lesdits sieurs Capponi et Rinuccini (ou Rinucci), etc. — Titres d'une rente de 3 livres 18 sous, qui avait été donnée aux pauvres de la Charité de Lyon par Philippe Raffin, ancien hermite du Mont-Cindre. Ladite rente imposée sur un domaine et fonds situés dans la paroisse de Perreux en Beaujolais, et due par Antoine Gondras, cultivateur dudit lieu de Perreux, tenancier de ce domaine ; — instance poursuivie contre Gondras, en la sénéchaussée de Lyon, pour le payement des arrérages échus de ladite rente, qu'il devait aux pauvres de la Charité. — Contrat de vente de diverses rentes, passé par les administrateurs de l'hôpital général de la Charité aux recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon. Savoir : une rente annuelle de 75 livres, au capital de 1,500 livres, créée par les prévôt des marchands et échevins de la ville, en faveur de Simon Fournier, de qui les pauvres de la Charité étaient héritiers ; — une autre, de 20 livres, au capital de 400 livres, constituée (comme les suivantes) par la ville de

Lyon, en faveur d'Antoine Desgouttes, dont les pauvres de l'Aumône étaient héritiers ; — de 15 livres, sous le sort principal de 300 livres, au profit de Jacques Hémin, qui avait cédé ses droits aux pauvres de l'établissement ; — de 15 livres, au capital de 300 livres et moitié de celle de 30 livres, créée en faveur d'Humbert Questan, qui avait fait donation de ladite moitié de rente à l'Aumône-Générale ; — de 50 livres, au capital de 1,000, constituée au profit de Joseph-Marie Gallon, qui en avait fait don aux pauvres de la Charité ; — de 500 livres, au principal de 10,000 livres, directement constituée au profit de l'Aumône. — Quittance de 4,600 livres, passée par les recteurs de la Charité, savoir : 4,000 livres pour l'extinction et l'amortissement de la rente annuelle de 200 livres, due à l'Aumône-Générale par l'Hôtel-Dieu, sur une maison sise au coin de la rue Mercière, et « où « est une niche dans laquelle est l'image de *Notre-« Dame de Pitié* ; » lequel immeuble avait été légué à ce dernier hôpital par Côme Gonnet, suivant son testament du 10 juin 1647, à la charge, par les recteurs de l'Hôtel-Dieu, de payer ladite rente à l'Aumône-Générale, et 600 livres pour les arrérages de trois ans, échus à Noël. — Clause du testament (25 octobre 1562) de Guillaume Clavel, marchand et citoyen de Lyon, portant qu'il lègue, pour une fois, à l'Aumône-Générale : la somme de 400 livres tournois, payable, sur le pied de 100 livres, à chacune des quatre foires de la ville, qui suivront son décès ; outre cela, une pension annuelle de 10 livres tournois, payable « tant et si longuement que la-« dicte Aulmosne sera entretenue ; et où elle viendroit à « faillir, veut et ordonne que ladicte pension soit « payée au grand Hôtel-Dieu de Lyon, » etc.

B. 322. (Boîte.) — 8 pièces parchemin ; 49 pièces, papier.

**1554-1742.** — Rentes, etc. — Rente de 59 livres, imposée sur les aides de Forez et qui avait été donnée aux pauvres de l'Aumône-Générale par Jacques de Thélis, chevalier, conseiller du Roi et trésorier de France en la généralité de Lyon, à l'issue de son rectorat, outre les 150 livres qu'il avait déjà données pour contribuer à la fondation d'un autel privilégié des Trépassés. — Vente passée par Jean Le Doyen, orfèvre de Lyon, et Jeanne de Broillat, sa femme, au profit de Jean Naze, horloger de la même ville, de 6 livres 6 sous tournois de rente ou pension annuelle et perpétuelle, qui était due à Jacques de Broillat, notaire, et à Jeanne de Broillat, sa sœur, comme héritiers, pour les deux tiers, de feu Jeanne Gaillard, leur mère, par Me Le Charron, greffier en l'élection de Lyonnais, sur une maison haute, moyenne et basse, sise à Lyon, rue de « la Couste-de-la-Bal-« layne : » la présente vente faite moyennant la somme de 150 livres tournois. — Reconnaissance passée au profit des pauvres de la Charité, par Étienne Soubriat, voiturier par eau, à Lyon, et Éléonore Barillat, veuve de Jean Caillot, aussi voiturier par eau, en la même ville, d'une pension annuelle et foncière de 7 livres 10 sous, imposée sur une maison qui appartenait à Soubriat et à la veuve Caillot, et était située au quartier de l'Observance, « qui jouxte la rue tendant de Lyon en « Vaize, en laquelle étoit autrefois le tombeau des « Deux-Amans. » Ledit immeuble vendu à Noël Barillat, à la charge de la pension ci-dessus, par contrat du 21 janvier 1596, etc. — Commandement signifié, de la part des recteurs de l'Aumône-Générale, à Étienne Soubriat et Éléonore Barillat, veuve Caillot, de payer, aux administrateurs susdits 37 livres 7 sous 6 deniers, pour les arrérages, échus, de la rente ou pension annuelle et foncière de 7 livres 10 sous, par eux due solidairement et imposée sur une maison sise au faubourg de Vaise, en face de « l'église des Deux-Amants, » et appartenant, par indivis, à Soubriat et à la veuve Caillot. — Acte extrajudiciaire, signifié à la veuve Caillot, à la requête d'Étienne Soubriat, sur ce que, ne possédant que la cinquième partie de la maison précitée, il ne devait payer que la cinquième partie de la rente de 7 livres 10 sous, dont il s'agit plus haut. — Titres d'une rente de 5 livres, au capital de 100 livres, qui était due aux pauvres de l'hôpital général de la Charité, comme héritiers de noble Nicolas Garbot, avocat aux Cours de Lyon, par Jean Pernoud, habitant de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. — Vente passée (8 novembre 1615), par Nicolas Garbot au profit de Jean Meyno, cultivateur dudit lieu de Saint-Cyr, d'une maison sise en cette paroisse, au territoire des Gasses, à la charge du simple servis dû au seigneur direct, et d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 5 livres tournois, sous le sort principal de 100 livres tournois. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, rendue en faveur des recteurs de l'Aumône-Générale, contre Claude Meyno, fils et héritier de feu Jean Meyno, et par laquelle il est condamné à reconnaître de nouveau, au profit des administrateurs susdits, la pension annuelle de 5 livres, et à payer les arrérages qui en sont échus, ainsi que les dépens de l'instance poursuivie à ce sujet. — Reconnaissance de la pension annuelle, perpétuelle et foncière de 5 livres, passée au profit des pauvres de l'Aumône-Générale, par Jean Pernoud, maître tailleur de pierres, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à la

place de Claude Meyno, de qui il tenait la propriété que ce dernier possédait audit lieu de Saint-Cyr. — Moyens d'intervention aux criées poursuivies sur les biens de Pierre Pernond, pour les recteurs et administrateurs des pauvres de l'Aumône-Générale, intervenant aux criées susdites. — Assignation pour les recteurs de l'Aumône, contre Jean Pernoud, notaire au comté de Lyon, et Fleurie Garet, sa femme, en reconnaissance et payement de la pension de 5 livres, spécifiée plus haut. — Requête adressée aux sénéchal et gens tenant le siége présidial de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, à l'appui de leurs moyens d'intervention sur la distribution du prix des biens de Pierre Pernoud, aux fins d'être payés, comme privilégiés et de préférence à tous autres créanciers, de la somme de 89 livres, pour arrérages de ladite pension de 5 livres. — Titres d'une rente de 270 livres, et originairement de trente-cinq ânées de blé-froment, qui était due aux pauvres de la Charité par l'abbé d'Ainay, puis par le sieur de Rivérieulx, banquier à Lyon, comme acquéreur de la justice de Marcilly et de Civrieux-d'Azergues.— Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale (18 juillet 1540), portant que les recteurs « ont appoincté avec le procureur de Mgr le « révérendissime cardinal Gaddy, l'abbé moderne de « l'abbaye d'Esnay, pour ses cinq aumônes qu'il a « accoutumé faire en ladicte abbaye, tous les ans, à « trente-cinq asnées froment pour an, qu'il a promis « faire bailler et délivrer au grenier de ladicte Aulmosne, « tous les ans, tant que ledict seigneur tiendra ladicte « abbaye. » — Différend élevé entre messire François d'Haussonville de Vaubecourt, abbé d'Ainay, d'une part, et les recteurs de l'hôpital général de la Charité, d'autre part, sur la prétention de ces administrateurs à une pension annuelle et perpétuelle (due par l'abbaye à l'Aumône, dès l'institution de celle-ci) de trente-cinq ânées de blé-froment, mesure de Lyon (soit trente-cinq hectolitres), criblées et recriblées, qui devaient être portées dans les greniers de l'Aumône, aux frais de l'abbé, et dont ils demandaient les arrérages, échus depuis plusieurs années, sur le pied de la valeur de cette denrée, année commune ; à quoi l'abbé répliquait qu'il n'était nullement informé de la prétention des recteurs, et que dans l'état, qui lui avait été remis, des charges de son abbaye, il était seulement fait mention d'une rente de 120 livres, qui avait été payée à l'Aumône par feu messire Camille de Neufville, archevêque et comte de Lyon, abbé d'Ainay ; que le titulaire actuel de ladite abbaye ne refusait pas de payer cette pension, puisqu'il avait au contraire offert, dès l'introduction de l'instance pendante à ce sujet, de remplir ponctuellement cette obligation ; mais que les recteurs n'ayant pas agréé sa proposition, avaient persisté dans la demande qu'ils avaient faite de ces trente-cinq ânées de froment ; — transaction entre les parties, par laquelle l'abbé d'Ainay s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs en ladite abbaye, à payer annuellement aux recteurs de l'Aumône-Générale la somme de 270 livres, au lieu des trente-cinq ânées de blé-froment sur lesquelles ils avaient élevé des prétentions. — Vente passée (17 septembre 1718) par François d'Haussonville de Vaubecourt, au profit de M. de Rivérieulx, banquier, à Lyon, de toute la justice que ledit seigneur possédait, en qualité d'abbé d'Ainay, dans les paroisses de Marcilly et de Civrieux, jusqu'à la rivière d'Azergues, qui servira, en tout temps, de séparation et de limite entre la justice aliénée et celle de Chazay, réservée à l'abbé d'Ainay ; les parties contractantes seront propriétaires, par moitié, de la rivière d'Azergues, le revenu du port de Marcilly à Chazay et réciproquement, demeurant, néanmoins, réservé au vendeur, qui se défait, de même, des articles de directe énoncés dans un état spécial et dûment en règle, paraphé par les parties. La présente vente faite moyennant la rente annuelle, perpétuelle et foncière de 1,150 livres, au principal de 23,000 livres, sur laquelle M. de Rivérieulx sera tenu de payer annuellement, à la décharge de l'abbaye d'Ainay, savoir : la somme de 270 livres aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, et pareille somme aux administrateurs du grand Hôtel-Dieu de la même ville, plus le montant de l'évaluation qui sera faite. entre l'abbé et les recteurs de ce dernier hôpital, de trente-six ânées de vin ; « lesquelles sommes et ledit « vin, ledit seigneur abbé d'Ainay est tenu de payer « annuellement auxdits hôpitaux, pour contribuer, « par aumône, à l'entretien et soulagement des pau- « vres, suivant les actes passés à ce sujet entre ledit « seigneur abbé et ses prédécesseurs. » — Titres d'une rente de 25 livres, au capital de 500 livres, qui était due aux pauvres de la Charité, en qualité d'héritiers bénéficiaires de noble Aimé Le Blanc, avocat, par : Jean-Michel Devers, marchand de Lyon ; Françoise, Antoinette et Marguerite Devers, et demoiselle Catherine Devers, femme de Benoît Pelissier, marchand drapier à Trévoux : ledit Devers et les demoiselles Devers, ses sœurs, cohéritiers de la demoiselle Jollain, fille et héritière de Guillaume Jollain. Ladite rente imposée sur une maison, étable, fenière (fenil), jardin, verchère et terre, situés à Vénissieux en Dauphiné.—Vente passée par messire Bertrand de Chaponay, seigneur d'Eybens et Bresson en Dauphiné, et dame Virginie de Saint-Julien, sa

femme, au profit de Pierre Recordon, fondeur ordinaire pour le Roi, en l'arsenal de Lyon, des immeubles ci-dessus désignés, appartenant aux mariés de Chaponay et de Saint-Julien, à la charge du simple cens et servis dû au seigneur direct, et moyennant une rente ou pension annuelle, perpétuelle et foncière de 100 livres, sous le sort principal de 2,000 livres tournois, représentant la valeur des fonds vendus. — Contrat par lequel : dame Virginie-Aimée de Saint-Julien, veuve de Bertrand de Chaponay, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de la chambre de Sa Majesté, et femme, en secondes noces, de messire Gaspard Dugué, baron de Bagnols, conseiller d'État et trésorier de France en la généralité de Lyon, reconnaît avoir reçu de Barthélemi Gaultier, « marchand ymagier » de cette ville, la somme de 200 livres tournois, pour les arrérages d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 100 livres tournois, due par Gaultier, comme mari de dame Marie Recordon, fille et héritière universelle de feu Pierre Recordon, à cause des fonds situés à Vénissieux et qu'il avait acquis de Bertrand de Chaponay ; — dame Catherine Recordon, de l'autorité de son mari et encore de celle de Benoît Recordon, son oncle et curateur, archer du prévôt général de l'ancien gouvernement de Lyonnais, Forez et Beaujolais, reconnaît devoir et promet de payer à M^me^ de Saint-Julien ladite pension de 100 livres, etc. — Vente passée par Laurent de Chaponay, écuyer, seigneur de Saint-Vincent, en faveur de François Le Blanc, maître tailleur d'habits, à Lyon, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 100 livres tournois, sous le sort principal de 2,000 livres, que lui avait léguée feu Bertrand de Chaponay, son père, en faveur de qui elle avait été constituée par feu Pierre Recordon, fondeur du Roi, à l'arsenal de Lyon. — Contrat d'échange, passé entre Barthélemy Gaultier, marchand imagier, à Lyon, et Catherine Recordon, sa femme, d'une part, et Benoît Blanc, « chevaucheur, » en la poste de Saint-Fons, d'autre part, savoir : par les premiers, d'une terre située à Vénissieux, territoire de la Roche ; d'une autre terre, sise audit lieu de Vénissieux, territoire de Monderay, qui confinait, au midi, « le commung (communal) de « la communaulté de Vénissieux, appelé de Chassa- « gnon ; » par Benoît Blanc, d'une maison, confinée, au nord, par les fossés du château de Vénissieux, à la charge, respectivement, du simple servis dû au seigneur direct sur les immeubles et fonds échangés, comme aussi des tailles qui se percevront, par la suite, dans la paroisse de Vénissieux ; — subrogation consentie par les mariés Gaultier et Recordon, au profit de Benoît Blanc, en l'acquisition faite par le défunt Pierre Recordon, savoir : d'une maison avec four à pain, écurie, fenière, jardin, verger et terre, joints ensemble et situés à Vénissieux, territoire de Moyrieu ; d'une terre sise au territoire de la Roche, à la charge d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 100 livres, moyennant les mêmes pension, servis et autres charges et conditions que ceux insérés au contrat d'acquisition passé à feu Pierre Recordon par le défunt noble Bertrand de Chaponay, etc. — Vente passée par Benoît Blanc, cultivateur à Vénissieux et, de son autorité, Claude Blanc, chevaucheur de la poste de Bron en Dauphiné, fils du précédent et donataire d'une partie de ses biens, au profit de Gallien Minguet, marchand et maître ouvrier en draps d'or, d'argent et de soie, de Lyon, de la maison et des fonds spécifiés plus haut, lesquels avaient été acquis de Bertrand de Chaponay et de dame Virginie de Saint-Julien, sa femme, par Pierre Recordon, avec fruits, entrées, issues, à la charge d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 25 livres, restant d'une pension plus forte, due à François Le Blanc, maître tailleur d'habits, à Lyon, ayant droit, par transport, de Laurent de Chaponay, écuyer, fils de Bertrand de Chaponay, et du simple cens et servis dû au seigneur direct. La présente vente faite moyennant le prix et somme de 3,100 livres tournois, payable par l'acquéreur dans le délai d'un mois, etc. — Testament (31 mai 1669) de François Le Blanc, bourgeois de Lyon, par lequel : après des fondations de messes en diverses églises de la ville, il lègue à chacun des deux hôpitaux généraux de la même cité la somme de 150 livres, payable six mois après son décès ; il donne au monastère des Filles-Repenties de Lyon la somme de 60 livres, payable immédiatement après sa mort ; « à la charge que les religieuses des susdictz couvent « et filles repenties prieront Dieu pour le repos de son « âme ; » il lègue à damoiselle Geneviève La Roche, sa femme, la somme de 1,000 livres, payable six mois après le décès du testateur ; pour le reste de tous ses autres biens, tant meubles qu'immeubles, droits, etc., il institue son héritier universel Aimé Le Blanc, son fils et de Geneviève La Roche, substituant à son héritier les enfants qui naîtront de lui, en vrai et loyal mariage, et qui lui survivront ; et dans le cas où il décéderait sans enfants, il lui substitue les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, et, à cet effet, il veut que « les sieurs « recteurs de ladicte Aulmosne se mettent en possession « de son hérédité, aussitost le décedz de sondict fils ve- « nant, comme dict est, à décedder sans enfans ; « supplie lesdictz sieurs recteurs et administrateurs de

« ladicte Aulmosne de vouloir prendre le tutelle et « curatelle de sondict fils, l'eslever et le faire instruire « suivant qu'ilz jugeront, et pour son éducation le ré- « gler comme ilz verront qu'il veult estre prins sur « les revenus de ses biens. Déclare qu'il peult avoir en « sa maison d'habitation, audict Lyon, en deniers « comptans, la somme de 4,000 livres, et qu'il luy est « deub des sommes considérables; voulant que les- « dictz sieurs recteurs les puissent retirer, les gardent, « aussy bien que de toutes autres choses venant de son « hérédité, jusques à la majorité de sondict fils, tou- « tesfois en payant 4 pour 100. Se rapportant à eux de « faire telles diligences et poursuites qu'ilz adviseront; « et mesme, pour l'éclaircissement de son vaillant, de « faire, ainsy qu'ils ont de coustume, inventaire de ses « effectz, et agir, pour l'administration et conservation « de son hoirie, tout ainsy qu'ilz trouveront à propos. » — Quittance passée (28 novembre 1678) par messire Aimé Le Blanc, avocat en parlement, bourgeois de Lyon, au profit de Gallien Minguet, aussi bourgeois de la même ville, de la somme de 75 livres tournois, pour l'acquittement de trois années d'arrérages de la pension annuelle, perpétuelle et foncière de 25 livres, due par Minguet audit sieur Le Blanc, et imposée sur une partie des fonds possédés par le premier, au lieu de Vénissieux en Dauphiné. — Dénombrement des biens-fonds ou héritages possédés par Gallien Minguet, marchand à Lyon, dans les paroisses de Vénissieux, Saint-Denis de Bron et autres, en la province de Dauphiné. — Contrat de vente, passé par Gallien Minguet, au profit de Guillaume Jollain, aussi marchand audit Lyon, débiteur du premier, pour la somme de 10,637 livres 7 sous, de tous les biens-fonds mentionnés ci-dessus, à la charge du simple cens et servis, droits et devoirs de seigneurie directe. La présente vente faite au prix de 6,000 livres, dont 4,000 livres pour les biens situés à Vénissieux, et les 2,000 livres restantes pour les propriétés sises à Saint-Denis de Bron, etc. — Transport fait par Aimé Le Blanc, à Jacques Descuot, marchand de vin, de la pension annuelle, perpétuelle et foncière de 25 livres, au sort principal de 500 livres, due au premier sur celle de 100 livres, au capital de 2,000 livres, créée au profit de Bertrand de Chaponay par Pierre Recordon. Le présent transport fait par Le Blanc à Descuot, moyennant la somme de 550 livres. — Rétrocession de la pension de 25 livres, faite par Descuot à Aimé Le Blanc. — Pièces de procédure résultant d'une instance poursuivie au bailliage de Viennois par Aimé Le Blanc contre Guillaume Jollain ; — sentence du lieutenant-général au bailliage susdit, rendue en faveur d'Aimé Le Blanc contre Jollain, etc. — Rente de 141 livres, au capital de 2,820 livres, qui était due aux pauvres de la Charité, en qualité d'héritiers de messire Marc Panissod, trésorier de France, à Lyon, par Henri de Selvois, écuyer, et, après le décès de celui-ci, par Suzanne-Françoise de Gervasy, sa veuve, comme tutrice de Suzanne-Charlotte de Selvois, leur fille mineure. — Titres d'une rente de 400 livres, au capital de 8,000 livres, qui avait été créée au profit d'Anne-Marie Reverchon, laquelle avait institué les pauvres de la Charité ses héritiers universels, par les chanoines réguliers de Saint-Augustin, établis à Saint-Irénée-les-Lyon. — Contrat de constitution de la rente ci-dessus, passé par les chanoines de Saint-Augustin à Marie-Anne Reverchon, etc. — Titres d'une rente de 7 livres 10 sous, au capital de 150 livres, imposée sur une vigne et une terre situées en la paroisse de Brignais, et reconnue par Justinien Guinand, au profit des pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, héritiers de Jean Girard, religieux Capucin, sous le nom de Frère Nizier. — Contrat de vente des vigne et terre mentionnées plus haut, passé par Clémence Guerrier, veuve de Gabriel Girard, remariée à Antoine Darlin et mère de Jean Girard, au profit de Jean et Claude Mallet frères, moyennant 500 livres, dont 200 livres furent payées comptant, et les 300 livres restantes demeurèrent entre les mains des acquéreurs pour en payer la rente à ladite Guerrier, sa vie durant, et ensuite la rente annuelle de 15 livres aux recteurs de l'Aumône-Générale. — Quittance de 7 livres 10 sous, passée par les recteurs à Pierre Guinand, au lieu d'Antoinette Goudumont, veuve de Claude Mallet ; par laquelle quittance, Guinand et, avec lui, Ennemond Reynon reconnaissent solidairement ladite rente au profit des pauvres de la Charité. — Reconnaissance de la rente de 7 livres 10 sous, passée aux pauvres susdits, par Justinien Guinand, fils et héritier de Pierre Guinand. — Note contenant : que Clémence Guerrier contesta aux pauvres la succession de Jean Girard, son fils; mais que, par transaction passée entre elle et les recteurs de la Charité, ceux-ci abandonnèrent ladite hoirie, moyennant la somme de 1,000 livres et une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 60 livres, dont les arrérages ne seraient perçus qu'après le décès de M[lle] Guerrier, qui, à la faveur de cet abandon, vendit plusieurs domaines et fonds, situés en la paroisse de Brignais, à différents particuliers, sous des pensions s'élevant ensemble à 60 livres, et payables aux recteurs, après le décès de la titulaire ; que lesdites pensions ayant été rachetées, presque toutes, il n'en restait plus que pour la somme de 7 livres 10 sous, au lieu de 15 livres. —

Vente passée par Pierre Lanfray, marchand et bourgeois de la Côte-Saint-André en Dauphiné, au profit de Claude Goret, marchand et citoyen de Lyon, d'une pension ou rente annuelle de 40 sous tournois, appartenant au vendeur et à lui due, par l'acheteur, sur une maison et un jardin contigus, sis à la Guillotière-les-Lyon, mandement de Béchevelin, et qui étaient la propriété dudit Claude Goret. La présente vente faite moyennant la somme de 30 livres tournois; — note portant que Claude Goret a institué les pauvres de l'Aumône ses héritiers, bien qu'il soit dit qu'on ignore l'origine de cette rente, « par rapport à l'hôpital général de « la Charité. » — Contrat de rente annuelle et perpétuelle de 12 livres tournois, constituée, sous le sort principal de 240 livres, au profit de Jean Dumas, marchand « bridier » (sellier), à Lyon, par Benoît Perrin, marchand épicier en la même ville, et imposée sur une maison haute, moyenne et basse, appartenant à ce dernier et sise à Lyon, dans le quartier du Plâtre-Saint-Esprit. — Rente de 20 livres, imposée sur une maison de la rue de la Gaudinière, à Lyon, et créée en faveur du chapitre de l'église Saint-Nizier de ladite ville, par Claudine Hillaire. — Vente passée par Jeanne Poyet, veuve de Pierre Girand, cultivateur à Lyon, en la côte Saint-Sébastien, au profit de Claude Charles, dit Billon, pareillement cultivateur à Cuire, d'une « maison basse, » jardin, vigne et terre joints ensemble et situés en la dîmerie de Cuire, territoire de la Croix, à la charge : du simple servis dû au seigneur direct, sur ces propriétés; d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 3 livres tournois, due au sieur de Combellande, bourgeois de Lyon, et d'une autre pension, également annuelle, perpétuelle et foncière de 6 livres tournois, que s'était réservée la veuve Poyet sur les biens vendus par elle à Claude Charles; — on lit au dos de ce document : « Ladite pension appartenoit à l'Aumosne par le décès « de ladicte Poyet, qui fit l'Aumosne héritière. » — Vente passée par Antoine Baudin, bourgeois de Lyon, au profit de Mathieu Drevon, cultivateur à Chaponay en Dauphiné, d'un bois sis en la même paroisse, sous le simple servis dû au seigneur direct, et à la charge d'une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 7 livres tournois, au capital de 140 livres, etc.

B. 323. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 73 pièces, papier.

**1569-1780.** — Rentes, etc. (Omissions; résidus.) Rente de 60 livres, au capital de 3,000 livres, créée au profit de noble Pierre Perrichon, ancien échevin et secrétaire de la ville, par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, puis cédée aux pauvres de l'hôpital général de la Charité pour l'exécution de la fondation perpétuelle, qu'il avait faite dans l'église de l'établissement, des prières de Quarante-Heures, pendant les trois derniers jours du Carnaval. — Contrats de création et de cession de ladite rente. — Rente de 61 livres 5 sous, au principal de 1,225 livres, imposée sur les tailles de l'élection et généralité de Paris, et provenant de la liquidation d'une lettre de change qui avait été léguée aux pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon par Mathieu Albanel. — Titres d'une rente de 20,000 livres, cédée aux pauvres de l'Aumône-Générale par le consulat de Lyon, et imposée sur les tailles de l'élection de ladite ville et pays de Lyonnais. — Rente de 12 livres 10 sous, au capital de 250 livres, due par les héritiers de Pierre Agniel, ancien échevin, et imposée sur une maison appelée le *Lansquenet*, sise rue de l'Estrapade ou des Étableries, et, à cette époque (1743), de la Plume-Royale; — note contenant que, le 12 mai 1743, dame Geneviève Chomay, veuve de Pierre Agniel, paya aux recteurs de la Charité la somme de 500 livres, tant pour le remboursement du capital de la rente susdite, que pour solde des arrérages et aumône faite aux pauvres par Geneviève Chomay, à laquelle les titres de cette rente furent remis. — Rente de 200 livres, au capital de 4,000 livres, constituée au profit de demoiselle Geneviève Aynez, veuve d'Antoine-François Le Clerc, et échue aux pauvres de la Charité par le décès de cette dame, laquelle les avait institués ses héritiers universels.— Rente de 8 livres, au sort principal de 160 livres, créée en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, par Jean Albanel, sur une terre sise au faubourg de la Croix-Rousse, et payable, à la fête de Saint-Martin, par Pierre Jouvencel, ancien échevin de Lyon, acquéreur de ce fonds. — Projets de reconnaissance de la rente ou pension annuelle, perpétuelle et foncière de 8 livres, créée au profit de l'hôpital de la Charité par Jean Albanel, et imposée sur une maison, domaine et fonds situés à la Croix-Rousse, acquis à la charge de ladite pension par ledit Jouvencel, d'Étienne-Annet Albanel, etc.— Mémoire au sujet de la reconnaissance d'une pension de 8 livres, demandée à Pierre Jouvencel par les recteurs de la Charité. — Rente perpétuelle et foncière de 18 livres, au capital de 300 livres, due aux pauvres de l'Aumône-Générale, en qualité d'héritiers testamentaires de dame Geneviève Aynez, veuve de François-Antoine Le Clerc, celle-là, comme cessionnaire de Catherine Sain-Landon-La Marche, par plusieurs ha-

bitants de la paroisse de Fontaines-sur-Saône, et d'autres particuliers. — Reconnaissance d'une pension annuelle et foncière de douze bichets de blé-froment ou de leur valeur, à raison de 1 livre 10 sous pour chaque bichet, passée en faveur de Jeanne Laurent, veuve de Claude Delafond, par Michel et André Pernoud, de Fontaines. — Transport de la même pension, fait par les mariés Pierre Delafond et Pernette Valensot, à messire Melchior Des Hazards, prêtre, moyennant la somme de 300 livres. — Reconnaissances de ladite pension, faites par plusieurs personnes en faveur de noble Clément Galliat et d'Anne Verger, sa femme, héritière de feu Melchior Des Hazards. — Cession de la rente susdite, faite en faveur de Clément Galliat, par Anne Verger, sa femme, de laquelle il était séparé de biens. — Autres cessions de la même rente, faites : par Clément Galliat, au profit de noble Jean Bénéon de Riverie, au prix de 300 livres; — par Bénéon, en faveur de Jean Sain-Landon, dit La Marche, pour le même prix que ci-dessus. — Demande et assignation, à la requête de Catherine Sain-Landon-La Marche, marchande, héritière de Jean Sain-Landon, de plusieurs habitants de Fontaines, devant le juge du lieu, en condamnation du payement de deux années d'arrérages de ladite rente de 300 livres. — Obligation, cession et transport de la même pension, par Catherine Sain-Landon-La Marche, en faveur de dame Geneviève Aynez (ou Aynès), veuve d'Antoine-François Le Clerc, etc. — Rente de 600 livres, créée au profit des pauvres de l'hôpital général de la Charité par Vincent Guignet et Anne Bruyas, sa femme, pour le prix d'une maison sise dans la rue Dubois, à Lyon, et que les deux époux avaient acquise des recteurs de l'établissement. — Rente de 150 livres, au capital de 3,000 livres, créée au profit des pauvres de l'Aumône-Générale par Claude Dalbepierre, bourgeois de Lyon, et Jeanne Brugière, sa femme, pour dédommager les premiers de l'abandon de l'hoirie de noble Hector Tixier, avocat en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, que les recteurs de l'hôpital avaient fait aux mariés Dalbepierre et Brugière, en conséquence d'une transaction passée entre les parties. — Expédition de la transaction mentionnée ci-contre, dans laquelle se trouve le compte de la succession d'Hector Tixier. — Note portant que : Hector Tixier institua ses héritiers Me Jacques Hodieu, procureur aux Cours de Lyon, pour un tiers, et les pauvres des deux hôpitaux généraux de la ville, pour les deux autres tiers: la validité du testament du défunt fut contestée par Jeanne Tixier, sa sœur, qui légua ensuite ses biens à Claude Dalbepierre, son fils; celui-ci ayant continué le procès intenté par sa mère aux recteurs, il en sortit la transaction dont les résultats, viennent d'être indiqués. — Titres d'une rente de quatre ânées de vin, due aux pauvres de l'Aumône-Générale par Me Claude Marietton, notaire à Saint-Clément-de-Valsonne, et imposée sur une sienne vigne, située en la paroisse de Theizé, territoire de Bonnaty. — Vente passée (13 mai 1591) par Claude Marietton, marchand, et, de son autorité, par Me Claude Marietton, son fils, notaire à Saint-Véran, au profit de François Guillot, tisserand à Theizé, d'une vigne et d'une terre en friche, contiguës, sises en ladite paroisse, au mas d'Adobet, à la charge des cens et simple servis dus au seigneur direct, et moyennant la somme de 36 écus deux tiers. — Contestation entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et Claude Marietton, notaire royal du lieu de Saint-Clément-de-Valsonne, fils et héritier de feu Claude Marietton, du lieu de Saint-Véran, d'autre part, au sujet d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de quatre ânées de vin « cleret » (rouge), assignée sur une vigne sise en la paroisse de Theizé, au territoire de Bonnaty, et à laquelle ils avaient droit comme héritiers de feu Jeanne Guillot, veuve de Pierre Favet, tonnelier, demeurant au quartier des Deux-Amants, près du bourg de Vaise-les-Lyon : ladite vigne acquise par Étienne Guillot, père de la défunte Jeanne, de Claude Guillot, son frère, laboureur à Theizé, et ensuite vendue par les mariés Favet et Guillot à Jean Mirandon, cultivateur en la même paroisse, moyennant une pension annuelle, perpétuelle et foncière de quatre ânées de vin clairet; — transaction entre les parties, moyennant laquelle : les recteurs de l'Aumône cèdent à Marietton tous les droits et actions qu'ils avaient à cette époque ou pourraient avoir, par la suite, sur ladite vigne, soit à cause de la pension de quatre ânées de vin et de ses arrérages, soit autrement; Me Marietton remet, en échange, aux recteurs la somme de 13 écus, à prendre sur celle de 26 écus, qui lui était due par François Guillot, tisserand à Theizé, en reste d'une somme plus forte, contenue au contrat de vente de ladite vigne, à lui passé par Marietton père et fils. — Quittance de 22 livres 10 sous, passée par Hugues André, sieur de Fromente, l'un des recteurs de l'Aumône-Générale, au profit de Pierre Thève, maître maçon à Lyon, et de Jeanne Pathoud, sa femme, pour une année et demie d'arrérages de la pension de 15 livres tournois qu'ils devaient à l'Aumône, comme propriétaires d'une maison située en cette ville, rue de « Pierre-« Encize » (Pierre-Scise), et qui avait appartenu à Me Marietton, notaire royal. Laquelle pension annuelle, perpétuelle et foncière de 15 livres les mariés Thève et

Pathoud « ont de nouveau recogneu, et icelle promec-« tent payer ausdictz sieurs recteurs, ès-mains du « sieur trésorier et recepveur des deniers de ladicte « Aumosne, aux termes de Noël et Sainct-Jehan-Baptiste, « tant et si longuement qu'ilz seront tenanciers de la-« dicte maison : laquelle (rente ou pension) ilz ont « imposée sur ladicte maison, à la forme des anciens « contractz. » — Titres d'une rente de 30 livres, au capital de 600 livres, qui était due aux pauvres de la Charité par Claude Neyraud, boulanger, et imposée sur sa maison, sise à Lyon, rue Neyret.— Acte d'adoption, par l'Hôtel-Dieu de Lyon, de Damien et d'Étienne Carron, tous deux fils de feu Antoine Carron, maître fûtainier en ladite ville, et d'Andrée Perret, sa femme. — Vente passée par les recteurs de l'Aumône-Générale, au profit de Claude Neyraud, boulanger à Lyon, d'une maison consistant en « un bas » (rez-de-chaussée), une chambre et un grenier au-dessus, sise en la rue Neyret et joignant la maison de l'acheteur, avec fonds, fruits, entrées, issues.... et à la charge du simple cens et servis. La présente vente faite moyennant la somme de 200 livres tournois, plus une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 30 livres tournois, sous le sort principal de 600 livres. — Déclaration servant de cession pour la pension de 30 livres tournois due par Claude Neyraud, passée par les recteurs de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, au profit des administrateurs de l'Aumône-Générale. — Titres d'une rente de 123 livres, qui avait été léguée aux pauvres de la Charité par Jean Chamerade, marchand lapidaire à Lyon, natif de Chamera, bailliage de Chaumont, diocèse de Langres. — Testament du même (7 novembre 1569), par lequel, entre autres legs : il donne aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon la somme de 36 sous tournois, pour une fois, « qu'il veut « et ordonne estre payée à MM. les recteurs d'icelle « Aulmosne, au proffict desdictz paouvres, incontinent « après son decedz, et ce pour tous droictz qu'ils pour-« roient demander ou prétendre sur ses biens ou « hoirie; » il institue ses héritiers universels ses frères et sœurs et leurs enfants, chacun d'eux par égale part, les substituant les uns aux autres et les leurs : il nomme son exécuteur testamentaire Ennemond Perret, teinturier de fil, dans la maison de qui il était logé et « duquel « il se confie entièrement, à la charge qu'il sera tenu, « dans deux ans après le decedz dudict testateur, faire « toute diligence et s'enquérir et faire proclamer en « l'esglize perrochiale dudict Chamerade, lieu de sa « nativité, pour avoir nouvelles desdictz héritiers sus-« nommez; et (dans le cas) où il ne s'en trouveroit aul-« cuns ny des leurs, estans suffisamment cognus capables « d'accepter et prendre lieu en ladicte hoirie, audict « cas veult et entend ledict testateur que ce que se « treuvera de sesdictz biens, ez mains et puissance « dudict Perret, exécuteur susnommé, il soit par luy « converty et employé en œuvres charitables pour « subvenir aux paouvres enfans orphelins, aider à « marier paouvres filles : le tout selon sa bonne discré-« tion et facultés de ses biens. Et où ledict Perret « viendroit à décéder avant lesdictz deux ans, n'ayant « entendu nouvelles desdictz héritiers ou des leurs, en « ces cas, veult et entend icelluy testateur que ledict « Perret en donne charge à quelqu'un de ses amis, pour « s'en informer et en descharger sa conscience. » — Requête dans laquelle les recteurs de l'Aumône-Générale exposent aux sénéchal et gens tenant le siége présidial de Lyon que, après le décès de Jean Chamerade, Ennemond Perret, exécuteur testamentaire du défunt, n'avait nullement rempli les obligations que lui imposait ce titre, et demeurait saisi de tous les biens de Chamerade, qui consistaient en meubles, marchandises et dettes actives, de la valeur de 3,000 écus; que même, il y avait dix ans de cela, un nommé Étienne Chambellan, parent du testateur, s'était présenté pour recueillir la succession du défunt, mais n'en avait rien pu obtenir de Perret, « quelque poursuite verbale qu'il en ait sçeu faire : au « moyen de quoy, avoit faict prier les exposans pren-« dre la cause et affaire en main, et leur faisoit don; » que, depuis peu de temps, ce même Étienne Chambellan était mort, laissant sa femme et six enfants a la charge de l'Aumône, et qu'en conséquence, les administrateurs de l'établissement désiraient que la disposition prise par feu Chamerade, en son testament, fût appliquée aux enfants orphelins de la ville de Lyon, où cet acte avait été dressé; — commission des magistrats et officiers du siége présidial de Lyon, portant que le sieur Ennemond Perret sera assigné pour comparaître par devant eux, aux fins de se voir condamner à rapporter aux recteurs de l'Aumône-Générale : « l'inventaire qu'il « a faict ou deub faire des biens, hoirie et succession « dudict feu Chamerade, dont il s'est saisi advant et « après son decedz; le compte et l'estat abrégé des « facultés de ladicte hoirie, pour, le tout veu, estre le « reliquat adjugé ausdictz impétrans, à faulte d'aultres « plus apparens héritiers d'icelluy deffunct Chamerade, « comme protecteurs et recteurs des orphelins et pau-« vres de ladicte ville; et à faulte de ce faire, se voir « condamner à payer ausdictz impétrans, audict nom, « la somme de 3,000 escuz de principal de ladicte « hoirie, à laquelle ilz se restreignent, joinct la com-« mune renommée, et aux proffictz d'icelle somme,

« despuis l'année 1569, au moys de novembre, jusques « à l'actuel payement (mai 1592), à raison du de- « nier 12, » etc. — Rentes de 112 livres 10 sous, au capital de 1,800 livres, et de 41 livres, au capital de 492 livres, qui étaient dues aux pauvres de l'Aumône-Générale par les héritiers de Marie Verney, veuve d'Antoine Chomel, receveur des tailles en l'élection de Lyonnais. — Transaction, passée entre Guyot Arnaud, tuteur de Marguerite Chomel, fille unique d'Antoine Chomel et de Marie Verney, et héritière testamentaire de sa mère, d'une part, et les recteurs de l'Aumône-Générale, substitués à ladite Marguerite Chomel, par le testament de la défunte (20 novembre 1628), d'autre part: par laquelle transaction, les administrateurs susdits se désistent des successions des dames Chomel, moyennant la somme de 3,081 livres 5 sous, qui leur fut payée, savoir, 508 livres comptant, et le surplus en la remise de deux contrats de constitution de rente : la première, de 112 livres, au capital de 1,800 livres, qui était due à Marie Verney, veuve Chomel, par Jacques Verdan, apothicaire, et imposée sur une maison sise en la rue Mercière, et que la défunte dame Chomel avait donnée à Verdan, sous la charge de ladite pension; la deuxième, de 41 livres, au principal de 492 livres, moitié de celle de 82 livres, au capital de 984 livres, due à Guyot Arnaud, comme ayant droit de divers particuliers, et imposée sur les équivalents du pays de Lyonnais. L'autre moitié de ladite rente fut remise aux recteurs de la Charité, en vertu d'un transport qui leur en fut passé le même jour, etc. — Oppositions formées pardevant le garde des sceaux de France, pour les recteurs de l'hôpital général de la Charité et sur leur requête, à ce que aucunes lettres de provision de l'office dont étaient pourvus : René de Charézieu, président; Hugues-Augustin de Surgeon, élu; Jean Le Roy et Gaspard Féron, procureurs du Roi; Claude-François Caillet, greffier en chef, tous en l'élection de Lyon; Antoine Desportes, procureur en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de la même ville, et Philibert-Auguste Gayet, notaire royal audit Lyon, soient expédiées ni scellées au profit de qui que ce soit, sinon et à la charge que les administrateurs susdits seront payés des sommes principales, arrérages, intérêts, frais, etc., à eux dus, et pour être conservés en tous droits, noms, raisons, priviléges et hypothèques, pour les causes à déduire en temps opportun.

B. 321. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 24 feuillets, papier ; 65 pièces, papier.

**1725-1782.** — Rentes en général et documents qui s'y rattachent. — Notes des rentes dues aux recteurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon : en qualité de seigneurs barons de Saint-Trivier et de seigneurs de Chavagnieux; — par des communautés religieuses, des corporations d'arts et métiers et différentes personnes. — États des débiteurs de l'hôpital pour : rentes foncières, annuelles, droits d'octroi, dons gratuits, etc.; — rentes constituées. — État des créanciers de dépôts faits pour des enfants mineurs, et augments de veuves, payables à l'époque du mariage ou de la majorité des intéressés. — Mémoire relatif à une rente de 700 livres, constituée aux pauvres de la Charité, sur l'Hôtel-de-Ville de Lyon. On y lit que : les pauvres susdits, « propriétaires de deux « maisons : l'une, située près du Rhône, sur le terrain « qui forme actuellement (1745) un quay, appelé le quai « de Retz; l'autre, sur le pont de pierre, du côté du « Change (rive droite de la Saône), les ont fait démolir, « à la réquisition du consulat et en suite des actes d'in- « terpellation qui leur ont été signifiés de la part du « voyer de la ville; la première de ces deux maisons, « appelée la *Fonderie*, produisoit 135 livres de loyers, « et il n'étoit pas possible de faire le quay, qui contri- « bue tout ensemble à la commodité et à la décoration « de la ville, si les pauvres eussent insisté à ne pas « l'abandonner; l'autre rendoit 820 livres par an; M. de « Fleurieu, prévôt des marchands, sollicita vivement « les recteurs de la Charité de la faire desmolir, « attendu que les deux voisines avoient été éboulées « par l'effet de l'inondation de 1744 : il étoit juste de « dédommager les pauvres de cette double perte, et, « en conséquence, il y a eu des conférences, tenues en « présence de Mgr le duc de Villeroy ; le dédommage- « ment a été réglé, de son ordre, à 700 livres de pen- « sion foncière; les pauvres ont accepté avec soumission « cette fixation, qui les privoit, néanmoins, d'un revenu « de 255 livres; mais quand il a été question de rédiger « l'acte avec le consulat, il s'est élevé deux difficultés : « 1° le consulat n'a pas voulu que les 700 livres de pen- « sion foncière fussent compensées et déduites sur les « 2,000 livres que les pauvres luy doivent pour le prix « du terrain sur lequel ils ont fait construire la bou- « cherie des Terreaux : 2° il a demandé que les recteurs « et administrateurs signassent un acte de main privée,

« portant qu'ils se chargeoient d'acquitter, garantir et « indemniser le consulat, soit de l'amortissement, soit « des droits d'indemnité que les seigneurs censiers « demandent ordinairement quand on les prive, par de « telles aliénations, des profits de lods et mi-lods que « les mutations leur rendent, » etc. — État et calcul des arrérages de rente ou abonnement, dus par l'hôpital général de la Charité de Lyon au cardinal de Tencin, archevêque de cette ville et ministre d'État, pour tenir lieu des lods et mi-lods trentenaires et des vivants et mourants, de toutes les maisons appartenant à l'établissement et qui étaient mouvantes de la directe de l'archevêché; — état des arrérages de la rente annuelle et foncière de 200 livres, due à la Charité sur le temporel de l'archevêché de Lyon, lesquels arrérages devaient être compensés, jusqu'à concurrence de leur somme totale, sur celui de la rente ou abonnement des lods et mi-lods trentenaires, et des vivants et mourants, pour les maisons de l'hôpital, mouvantes de la directe dudit archevêché. — États des rentes dues par le Roi à la Charité, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et à recevoir des mains de Maurice Pichault, receveur desdites rentes. — Autres états des rentes dues par Sa Majesté aux pauvres de la Charité, et imposées sur les tailles, aides et gabelles, et sur les tailles des élections de Lyon et Villefranche. — Tableau du produit : des rentes constituées, dues par l'Hôtel-de-Ville de Lyon; par les tailles de l'élection de cette ville et de celle de Villefranche; par l'Hôtel-de-Ville de Paris et imposées sur les aides et gabelles; — des rentes foncières, dues, tant par l'Hôtel-de-Ville de Lyon, que par différents particuliers; — de la rente particulière (celle de 20,000 livres) sur les offices municipaux. — Inventaire de toutes les pièces et titres des rentes dues par le Roi à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, envoyés à Maurice Pichault, banquier à Paris, conformément à l'édit de Sa Majesté, du mois de décembre 1764, et à sa déclaration du 8 mars 1765. — Projets de reconnaissance de rentes ou pensions viagères, au profit des pauvres de la Charité, par différentes personnes.

B. 325. (Boîte.) — 25 pièces, papier.

**1743-1775.**— Droits utiles appartenant à la Charité. — Octrois sur les vins, concédés aux pauvres de l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale de Lyon. — Mémoire portant que : les pauvres de l'établissement ci-dessus jouissent de différents octrois, qu'ils doivent à la charité et à la munificence des rois de France; on fait percevoir pour le compte de cet hôpital : 7 sous 6 deniers sur chaque ânée de vin du cru de l'étendue du gouvernement de Lyonnais : 20 sous sur chaque ânée du vin récolté dans les autres provinces, et qui entre dans la ville de Lyon pour y être consommé, et 10 sous pour le vin provenant des provinces autres que celles du gouvernement de Lyon, et qui passe debout dans cette ville pour être consommé ailleurs; de ces octrois, obtenus à diverses époques, il n'en est qu'un, celui de 2 sous 6 deniers, concédé par des lettres patentes du Roi (27 septembre 1616), qui soit perpétuel, les autres ne furent accordés que pour en jouir pendant un temps déterminé, à l'expiration duquel les recteurs de l'Aumône-Générale en obtinrent la prorogation pour les mêmes motifs que ceux qui les avaient engagés à les solliciter, et qui sont « la « nécessité indispensable de soutenir un établissement « aussi beau et aussi utile que celui d'une maison qui « a servi de modèle à tous les autres hôpitaux du « royaume, et qui embrasse, à elle seule, les mêmes « œuvres que tous les hôpitaux de Paris exercent, » etc. — Nomenclature des octrois sur le vin, accordés à l'Aumône-Générale, avec l'indication des droits perçus sur les vins étrangers, d'une part, et ceux levés sur les vins du cru, d'autre part; — prolongations accordées à l'hôpital de la Charité pour la perception de tous ces octrois. — Mémoire dans lequel, après avoir exposé que la ville de Lyon est sujette au payement des droits d'octroi sur tous les vins qui y entrent, soit pour y être consommés, soit en passe-debout, on demande d'où il vient que le territoire appelé « des Deux-Amants » et situé entre la porte du Lion (qui précédait celle de Pierre-Scise) et la porte de Vaise, localité réputée faubourg de la ville, sujette, comme elle, à tous les droits d'entrée et participant à toutes les charges et à tous les priviléges de la cité, ne paye pas les droits d'octroi appartenant aux hôpitaux pour les vins entrant à Lyon et qui sont destinés à y être consommés; on s'étonne aussi que le faubourg Saint-Georges et ceux de Trion et de Saint-Irénée soient dans le même cas. — État ou tableau numérique des commis absolument nécessaires pour la régie des octrois concédés à l'Aumône-Générale, avec l'indication de leurs gages et de l'emplacement de leurs bureaux : le tout suivi d'observations sur le service attribué à chacun de ces employés. — État des emplois dépendant des deux hôpitaux généraux de Lyon pour la perception des droits sur les entrées du vin, et contenant : les noms des ports et portes; la nature des emplois; les gages annuels assignés à chacun d'eux; les noms des commis; les dates de nominations

et par qui elles furent faites; — règlement établi par les recteurs des deux établissements ci-dessus pour les nominations aux emplois de receveur et de contrôleur des entrées du vin (1739). — Projets de requête au Roi pour demander à Sa Majesté la prorogation des octrois sur les vins, en faveur des pauvres de la Charité de Lyon. A l'appui de l'une de leurs suppliques, les recteurs de l'hôpital s'expriment ainsi : « Les motifs qui ont « déterminé Votre Majesté à ordonner la prorogation « de la levée desdits droits, non-seulement subsistent « encore, mais sont même devenus bien plus considé- « rables et plus pressants. Cet hôpital renferme dans « son enceinte un nombre de pauvres, des deux sexes, « plus grand que jamais, soit enfants orphelins ou aban- « donnés par leurs parents ou bâtards et exposés, soit « personnes âgées, soit mendiants et vagabonds. Le « nombre des personnes et des familles, dans la ville, « à qui cet hôpital fait distribuer le pain publiquement, « deux fois par semaine, et des aumônes secrètes, en « argent, a, de même, considérablement augmenté, ce « qui rend ses dépenses beaucoup plus fortes, quoique « ses revenus soient toujours les mêmes, et donne lieu « aux suppliants d'espérer la continuation des secours « ordinaires, accordés par Sa Majesté pour les droits « dont il s'agit. On y reçoit et adopte les enfants or- « phelins depuis sept ans jusqu'à quatorze ; les enfants « délaissés par leurs parents ; les bâtards ou exposés « y sont aussi reçus depuis le même âge. Les vieillards « de l'un et de l'autre sexe, âgés de soixante-dix ans « ou hors d'état, par quelque infirmité, de pouvoir « travailler dans les fabriques, sont reçus dans cet « hôpital pour [y] finir leurs jours, et cette res- « source sert à retenir dans cette ville un très-grand « nombre d'artisans. L'on y renferme les mendiants « qui sont arrêtés dans la ville par les suisses ou be- « deaux (de la Charité), et ceux qui y sont amenés par « les maréchaussées du gouvernement, en exécution « des déclarations de Votre Majesté et arrêts de son « Conseil. Ceux des enfants qui, par quelque infirmité « apparente ou cachée, ne peuvent travailler, sont pour « toujours à la charge de cet hôpital; en sorte qu'il « renferme dans son sein près de quatre mille person- « nes. Il fait élever environ huit mille enfants, de l'un « et de l'autre sexe, tant à la ville qu'à la campagne. « Plus de quatre mille familles ont part à la distribu- « tion du pain que cette maison fait faire, et si ce « secours ne se trouvoit joint au produit de leur tra- « vail, elles ne pourroient subsister. Cette distribution « s'étend aussi aux prisonniers, auxquels on fournit, « en outre, le blanchissage du linge. Ledit hôpital est « aussi obligé de contribuer pour un tiers à la dépense « de la maison de force, dite des Recluses, où sont « renfermées les femmes et filles débauchées. Pour « contenir le grand nombre de pauvres et de mendiants « dont cet hôpital se trouve chargé, et empêcher que « le mauvais air n'y occasionnât des maladies conta- « gieuses, les suppliants ont été forcés d'acheter, en « l'année 1745, les emplacements et bâtiments du mo- « nastère de Sainte-Élisabeth, joignant ledit hôpital, « moyennant la somme de 525,000 livres ; les dépenses « pour frais de justice, lods, meubles et agencements, « en portent le prix à plus de 600,000 livres, et occa- « sionnent la double dépense d'agrandir les greniers à « blé et de construire un nouveau bâtiment pour les « mendiants, séparer les deux sexes et les occuper. « La dépense de ces deux entreprises indispensables « montera encore à plus de 400,000 livres ; les suppliants « n'y peuvent fournir que par des emprunts propor- « tionnés, qu'il leur sera impossible d'acquitter [autre- « ment] que par des secours extraordinaires, sans « lesquels cette maison ne pourra jamais se soutenir, « et auxquels, même, il est très-nécessaire que Sa « Majesté veuille bien joindre de nouveaux fonds, » etc. — Mémoire présenté aux recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, par le sieur Zacharie, auteur du projet de réunion du Rhône à la Loire, par un canal, et contenait, entre autres choses, que : informé que les vins des pays Beaujolais, Mâconnais et des contrées environnantes, même ceux du Bugey, qu'on voudrait conduire à Paris au moyen de cette voie, seraient obligés de payer le droit de passe-debout qui est dû aux hôpitaux susdits pour le passage de Lyon, a cru devoir représenter aux administrateurs de ces établissements que son intention étant de concourir, autant qu'il dépendra de lui, au soulagement des pauvres, il désirerait, avec l'agrément du Conseil-d'État, affranchir ce droit par une quantité suffisante de houille, qu'il prendrait l'engagement de fournir, chaque année, pour l'approvisionnement de l'Hôtel-Dieu et de la Charité. — Autre mémoire du même Zacharie, dans lequel il déclare aux recteurs des deux hôpitaux susnommés que : il livrera, tous les ans, cinq mille bennes (la benne, mesure de Lyon, équivalait à sept décalitres) de charbon de terre à l'hôpital de la Charité, et deux mille bennes, de même, à l'Hôtel-Dieu : ce combustible étant rendu sur les ports du Rhône ou de la Saône, à volonté ; les administrateurs des deux établissements précités accorderont au sieur Zacharie ou à ses préposés, la liberté de faire passer debout, sans percevoir aucun droit, tous les vins qui traverseront Lyon, par la voie de la Saône, de même que ceux qui

en descendront par celle du Rhône ; cette faculté sera accordée à l'entrepreneur du canal de Givors, à titre de bail, pendant l'espace de... (en blanc) ; le sieur Zacharie, conformément à la déclaration qu'il a faite dans son précédent mémoire, affirme surabondamment qu'il n'entend point se prévaloir des droits de passe-debout qui lui seront cédés par les deux hôpitaux, sur le passage des vins; il déclare encore que la quantité de sept mille bennes de charbon, accordée aux deux maisons, ne sera livrable qu'une année après que la navigation du canal dont il a projeté l'exécution sera parfaitement établie. On lit au dos de la présente pièce : « Il y un traité avec luy, dont le double est dans le « coffre des dépôts. » — Délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu et de celui de l'Aumône-Générale, portant suppression des emplois de contrôleur des recettes des droits d'octroi accordés par le Roi à ces deux hôpitaux. — Traité passé entre les recteurs de l'Aumône-Générale et Pierre-Clément Daudignac, directeur des octrois de Lyon, par lequel ce traitant reçoit des administrateurs susdits le pouvoir de gérer et faire percevoir le droit du doublement d'octroi ordonné au profit des pauvres de la Charité par les lettres patentes du Roi, en date du 10 novembre 1768, et ce à la forme des règlements établis pour la police, régie et perception des droits d'entrée; à la charge, par l'hôpital, de payer à Daudignac les 6 deniers par livre du produit total dudit droit. — Mémoire des administrateurs de l'hôpital de la Charité, au sujet de l'imposition des sous par livre, annoncée sur les octrois dont cet établissement était en possession. — Lettres adressées par Jean-Baptiste-Henri Bertin, contrôleur général des finances, à l'intendant de Lyon, et par les régisseurs des droits réunis, à Pierre Daudignac, relativement à cette affaire. « Le Ministre, » écrivent les régisseurs (20 janvier 1769), « sous les yeux de qui « nous avons remis les représentations de MM. les ad-« ministrateurs de l'hôpital de la Charité de votre ville, « au sujet des 2 sols pour livre à percevoir sur le « doublement d'octroi qui lui a été accordé à titre de « secours, par les lettres patentes du 10 novembre « dernier, a décidé, le 16 de ce mois, que la perception « des 2 sous pour livre des déclarations (du Roi) de « 1760 et 1763, n'auroit point lieu en sus de ce dou-« blement. Vous voudrez bien, à la réception de cette « lettre, instruire MM. les administrateurs de cette dé-« cision, et donner, en conséquence, des ordres, dans « tous les bureaux où le droit principal se perçoit, de « ne point exiger les 2 sols pour livre. » — Produit des droits d'inspecteurs aux boissons, dus aux entrées journalières et perçus, par doublement, au profit des pauvres de l'hôpital général de la Charité, pendant l'année 1773, par l'Hôtel-de-Ville de Lyon. Ce produit s'élève à 38,556 livres 18 sous 8 deniers. — Mémoire (1775) des administrateurs de l'Aumône-Générale sur les objets suivants, dont ils sollicitaient l'obtention, savoir : la prorogation, pour dix ans, de l'octroi sur les vins entrant à Lyon pour y être consommés ou qui y passent debout ; — l'exemption, en faveur des pauvres de l'hôpital : des droits d'entrée et du centième denier; de contrôle, de présentation et d'autres droits de greffe, avec défense à tous préposés à la perception de ces droits d'en exiger aucun des pauvres du même établissement, pour les actes qui les concernent : — un *pareatis* du grand sceau, à perpétuité, pour l'exécution de l'ordonnance de la sénéchaussée de Lyon, portant adjudication de la ferme de la viande, pendant le Carême. « Par l'article « 24 des lettres patentes du mois de septembre 1729, « l'hôpital de la Charité a été confirmé dans le droit et « la faculté de la vente exclusive, pendant le Carême, « de toutes les viandes de boucherie, volailles et gi-« biers pour la consommation de la ville et des fau-« bourgs de Lyon; par le même article, l'administra-« tion est autorisée à céder, suivant l'usage, cette « faculté à tel boucher et rôtisseur qu'elle trouvera à « propos, aux charges, clauses et conditions les plus « avantageuses à l'hôpital de la Charité et à celui de « l'Hôtel-Dieu, attendu que le produit en revient à ces « deux hôpitaux ; cette cession, par forme d'adjudica-« tion et à l'enchère, a toujours paru plus convenable « que l'exercice du privilége; elle est faite, chaque « année, à l'hôpital de la Charité, en présence du « lieutenant général de la sénéchaussée, qui rend une « ordonnance portant défenses, conformément à l'ar-« ticle 25 des lettres patentes, à tous bouchers, rôtis-« seurs, voituriers, pourvoyeurs et généralement à toutes « personnes autres que celles à qui l'hôpital a cédé son « droit et sa faculté, de vendre ni exposer de la viande de « boucherie, volailles et gibiers dans la ville de Lyon, « faubourgs d'icelle et lieux circonvoisins, dans l'éten-« due de deux lieues à la ronde ; » ce *pareatis* est nécessaire pour faire exécuter ces défenses, en raison de la proximité des provinces de Bresse et de Dauphiné, qui s'étendent presque jusqu'aux portes de la ville, et aux parlements desquelles on n'a jamais pu parvenir à faire enregistrer les lettres patentes qui constatent et affirment le droit de l'hôpital ; — la prorogation des droits de passage sur les ponts de Serin et d'Ainay, construits aux frais de l'hôpital de la Charité. « Il n'y « avoit à Lyon, en 1744, que trois ponts sur la rivière « de Saône : l'un en pierre et les deux autres en bois,

« appelés, l'un, le pont de l'Archevêché, ou de Bellecour, l'autre, de Saint-Vincent ; les voitures ne pouvoient pas même passer et ne passent point encore « sur ce dernier pont. Il parut donc indispensable, « pour la facilité des communications, de construire de « nouveaux ponts, surtout aux deux extrémités de la « ville, aux portes de Vaise et de Saint-Georges : la « porte de Vaise est l'entrée de Lyon, en venant par « les deux routes (celles de la Bourgogne et du Bourbonnais), et celle de Saint-Georges, en venant du « Forez et du Velay, et des villages les plus fréquentés, aux environs de la ville. En entrant par ces deux « portes, il n'y avoit point, avant la construction des « ponts, d'autre issue que deux rues très-longues et « très-étroites : avec les deux ponts, on arrive, par la « porte de Vaise, sur un beau quai, et, par la porte « Saint-Georges, dans une rue très-large et très-bien « alignée. La ville étoit convaincue de la nécessité de « ces deux ponts, mais elle étoit hors d'état de fournir « aux frais de leur construction ; elle traita, en conséquence, avec un sieur Pierre Desjardins, qui s'engagea à faire construire les deux ponts, conformément « aux devis, plans, élévations et profils qui lui furent « donnés, sous la condition qu'il jouiroit pendant trente « années, à compter du mois de janvier qui suivroit « l'entière perfection des deux ponts, des droits de « passage sur ces ponts, » à la forme du tarif spécialement dressé pour cet objet.—Homologation du traité précédent, par un arrêt du Conseil-d'État (15 décembre 1744), qui autorise l'adjudication faite au profit de Desjardins pour la construction des deux ponts précités, ensemble le tarif des droits y insérés, et permet à cet entrepreneur de percevoir à son profit, pendant trente ans consécutifs, à compter du 1er janvier après l'achèvement et la réception des travaux, les droits de passage sur ces voies de communication, suivant le tarif.—Subrogation, consentie par le consulat de Lyon, des administrateurs de l'hôpital de la Charité au traité passé avec Desjardins. De cette substitution, il résulta que : le pont de Serin et celui de Saint-Georges furent construits aux frais de l'Aumône-Générale, et coûtèrent 288,562 livres ; les réparations qui y furent faites depuis leur construction jusqu'au 1er janvier 1773, s'élevèrent à 72,360 livres. « Les droits de passage sur « ces ponts ne rendent cependant, année commune, « que 17,106 livres, ce qui fait chaque année une perte « de 940 livres (les dépenses de construction et de réparation montaient en tout à 360,922 livres, dont l'intérêt à 5 pour 100, était de 18,046 livres), indépendamment des frais de la perception des droits de passage, « que l'administration fait faire par elle même : elle « tient continuellement sur ces deux ponts deux filles « de l'hôpital et un homme du corps des Vieux. Cette « perception directe lui a paru plus avantageuse que « les baux à ferme, qu'elle n'a jamais pu porter qu'à « 14,400 livres, » etc.

B. 326. (Boîte.) — 31 pièces, papier (1 imprimée).

**1769-1779.** — Droits utiles, etc. — Octroi sur le pied-fourché, concédé aux pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon.— Mémoire contre les prétentions des bouchers des faubourgs de Vaise, la Croix-Rousse et la Guillotière, relativement à l'imposition du doublement d'octroi sur le pied-fourché (c'est-à-dire, sur les bestiaux). Les bouchers alléguaient que : les lettres patentes du 10 novembre 1768, qui établissaient ce droit, n'y assujétissaient que les bestiaux entrant et sortant par les portes de la ville ; comme cet octroi était appliqué aux besoins de l'hôpital de la Charité, qui n'accordait aucune assistance à ces trois faubourgs, soit en recevant ses pauvres et ses orphelins, soit en les vêtissant, leurs habitants n'étaient pas tenus de contribuer aux nécessités de ladite Aumône ; deux des trois faubourgs dont il s'agit étaient même enclavés dans des provinces rédimées ou affranchies de tous droits, etc. — Réponse de Pierre Daudignac, directeur des octrois de Lyon, à la demande faite par Charles-Jacques Le Clerc de La Verpillère, prévôt des marchands de la ville, de réduire la remise de 6 deniers pour livre, sollicitée par le traitant, pour la régie et la perception du droit de doublement du pied-fourché, au profit de la Charité.— Lettre adressée au procureur de la Chambre des comptes de Paris, par les recteurs de la Charité, pour donner avis à ce magistrat de l'envoi des états de recette et dépense, exigés par la Chambre, lors de l'enregistrement des lettres patentes du Roi (10 novembre 1768), qui ordonnaient la perception d'un doublement de l'octroi accordé à la ville de Lyon sur les bestiaux, à l'effet de justifier l'emploi de ce produit. « Vous y verrés, » ajoutent les administrateurs, « que le secours que les « citoyens ont sollicité pour nous et qu'il a plu a Sa « Majesté de nous accorder, non-seulement est indispensable, mais encore qu'il est insuffisant : l'excédant « de la dépense à la recette est toujours porté à des « sommes immenses, et en proportion de la misère « publique et de la cherté des grains ; il y a eu, en 1773, « une diminution, dans cet excédant de dépense, de

« 122.000 livres, et cette diminution a été l'effet des « extinctions de quelques rentes viagères et surtout de « l'extrême différence dans le prix des bleds et dans « l'activité des travaux de nos manufactures. Mais, en « supposant des circonstances encore plus avantageu- « ses, en continuant à maintenir l'économie la plus « exacte dans toutes les parties de notre administra- « tion, nous voyons avec douleur que le niveau que « nous désirons depuis si longtemps est encore bien « éloigné. » — Bail à ferme des droits, dons et octrois accordés à la ville de Lyon, passé pour neuf ans (4 août 1776) à Joseph Struntz. Le présent contrat porte que, entre autres charges imposées à l'adjudicataire, celui-ci payera annuellement, sans diminution du prix de son bail, 3,000 livres au grand Hôtel-Dieu et 2,400 livres à l'hôpital de la Charité, lesdites sommes dues par la ville à ces deux établissements, comme indemnité du droit de pied-fourché, à moins qu'ils ne préfèrent, conformément aux offres de l'adjudicataire, faire entrer leurs bestiaux en nature, sans que ces animaux puissent être abattus autre part que dans les deux hôpitaux susdits, où la viande sera consommée, et non ailleurs : — quant aux vins destinés à la consommation de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, le Roi veut que les deux hôpitaux continuent de jouir du privilége que leur accordent les lettres patentes du mois de novembre 1772, qui fixent à deux mille deux cents ânées de vin la consommation de l'Hôtel-Dieu, et à quatre mille ânées celle de la Charité ; dans le cas où les deux établissements ne feraient point entrer les quantités énoncées plus haut, l'adjudicataire sera obligé de leur en tenir compte, sur le pied de 3 livres 10 sous par ânée de vin des quantités non entrées, annuellement, etc. — État du produit des droits d'octroi, accordés à l'hôpital de la Charité, par les lettres patentes du 10 novembre 1768, et perçus sur les bestiaux à pied fourché, entrés à Lyon et dans les faubourgs de la ville. — Lettre adressée au Bureau de la Charité par M. Daudignac, directeur des octrois de la ville de Lyon, et dans laquelle il mande aux recteurs : que le nommé Stouder, boucher à la Guillotière, offre d'affermer le produit de tous les octrois du pied-fourché de ce faubourg, en ajoutant un tiers au produit commun de dix ans, pour le prix de sa ferme ; que le fermier des octrois, agréant cette offre pour ses droits, est à la veille de transiger, sur ce pied, avec Stouder, et qu'il a préalablement chargé le correspondant d'informer les administrateurs de cette circonstance, afin qu'ils puissent ou faire régir leurs droits par le sieur Stouder ou prendre le même parti qu'adopte le fermier des octrois d'affermer à Stouder, en proportion de leur produit et sous les mêmes conditions : — réponse des recteurs, concluant au rejet de la proposition du boucher Stouder, par la raison que, en ce moment (6 juillet 1777), la ville était chargée par eux de percevoir les revenus du droit de pied-fourché, au faubourg de la Guillotière. — Lettres du Bureau de la Charité à MM. Bertin, ministre secrétaire d'État, et Necker, directeur général des finances, dans lesquelles on expose que : la régie du doublement des droits d'inspecteurs aux boissons et sur le pied-fourché, accordé par le Roi à l'hôpital, coûte annuellement près de 6,200 livres, parce que le directeur des octrois, chargé d'en opérer la recette, prélève, ainsi que le receveur, une remise sur le produit qui revient aux pauvres ; préoccupés du soin de diminuer cet objet de dépense, et même de le réduire à sa plus simple expression, les recteurs ont proposé au directeur des aides de se charger de ce recouvrement : ce fonctionnaire est entré volontiers dans cette vue et a consenti à remplir gratuitement l'office de directeur et de receveur du doublement des droits susdits, et de réduire les frais de cette régie aux gages indispensables des commis préposés aux recettes et dont le total, n'excédant pas 3,200 livres, produirait, en conséquence, une économie de 3,000 livres, pour la réalisation de laquelle les administrateurs sollicitaient l'approbation et le consentement des deux ministres : — lettres de MM. Bertin et Necker, contenant l'une et l'autre, en termes obligeants, l'autorisation demandée par le Bureau de la Charité. — Traité passé entre les administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon et le directeur des aides et régies du Roi, de la même ville, pour la régie et recette générale des droits des pauvres de ladite Aumône. — Embarras créés aux administrateurs de la Charité par les receveurs des octrois aux entrées de Lyon, qui refusaient de continuer la perception des droits appartenant à l'hôpital, et de verser les deniers de leurs recettes entre les mains du directeur des aides, au fur et à mesure de leur rentrée et aux époques qui leur avaient été fixées : — mémoire à ce sujet. — Procuration passée (1er octobre 1777) par les recteurs de la Charité à Jean-Antoine Plouvyé, directeur général des aides et régies du Roi, à Lyon, pour, en leurs noms et qualités, et de leurs successeurs, administrer, exiger et recevoir tous les droits d'octroi sur les boissons, le pied-fourché et l'attache des bateaux, appartenant à l'établissement ci-dessus : le tout conformément aux articles réglés par la nouvelle régie des droits des pauvres sur les boissons et le pied-fourché, autorisés par le Conseil-d'État et agréés par les

prévôt des marchands et échevins de la ville. — Mémoire adressé au Corps consulaire de Lyon par le directeur et le receveur des octrois de la ville, sur le traité énoncé plus haut. — Réponse des administrateurs de l'hôpital général de la Charité aux doléances exprimées dans l'écrit mentionné ci-dessus. — Requête adressée au Roi par les administrateurs de l'Aumône-Générale, pour obtenir de Sa Majesté l'homologation du traité passé entre eux et Plouvyé. Ce document contient, entre autres choses, que : « Depuis son établisse-« ment, l'hôpital dont ils ont la régie et l'adminis-« tration a, successivement et à différentes époques, « ressenti les effets puissants de la protection des Rois, « prédécesseurs de Sa Majesté, qui lui ont accordé « plusieurs priviléges et droits importants ; ces droits « concédés consistent : 1° en une imposition de 7 sols « 6 deniers sur chaque ânée (hectolitre) de vin crû « dans l'étendue du gouvernement (de Lyonnais), en-« trant dans la ville de Lyon, et de 20 sols par ânée « de vin crû hors de l'étendue du gouvernement : 2° en « une autre imposition, par doublement du droit d'ins-« pecteur, appartenant à la ville, fixée à 3 sols 4 deniers « par ânée de vin, et à 10 sols par ânée d'eau-de-vie ; « 3° en une troisième imposition sur les boissons qui « passent debout par la ville de Lyon, fixée à 5 sols par « ânée de vin du crû du gouvernement, et à 10 sols sur « chaque ânée de vin étranger ; 4° en une imposition « sur le pied-fourché (par doublement de pareil droit « appartenant à la ville), qui consistait : en 9 livres par « chaque bœuf entrant à Lyon ; 7 livres par vache ; « 1 livre par veau ; 1 livre 10 sols par porc ; 10 sols « par mouton, brebis ou chèvre, et 3 sols par chaque « agneau ou chevreau : 5° enfin, en une très-modique « imposition pour l'attache des bateaux de charbon « arrivant dans la ville. » — Mémoire concernant l'octroi de 7 sous 6 deniers par ânée de vin recueilli dans l'étendue du gouvernement de Lyon, et de 20 sous par ânée sur les vins étrangers ou qui passent debout, accordé à l'Aumône-Générale de Lyon et dont l'hôpital demandait la prorogation. Après avoir rappelé le but de cette institution, et énuméré les services qu'elle rend, particulièrement à la classe ouvrière de la cité, dont elle soulage les misères, « dans les temps de cessation « de travail, que le concours de différentes circonstan-« ces ne rend que trop fréquents, pour retenir ces « ouvriers et les empêcher de s'expatrier et de porter « à l'étranger notre industrie et notre commerce, » on ajoute que l'hôpital de la Charité, « pour seconder « les sages vues du gouvernement, a fait élever à « grands frais un vaste bâtiment (Bicêtre), dans lequel « on nourrit et retient les mendiants citadins des deux « sexes, que l'on occupe à un genre de travail qui n'est « point préjudiciable aux manufactures de la ville, » etc. —Lettre adressée aux recteurs de la Charité par M. Necker, conseiller des finances et directeur général du trésor royal, relativement au droit de marc d'or demandé sur la prorogation des droits d'octroi, accordés à l'hôpital sur le vin, par arrêt du Conseil-d'État (23 février 1779). Le ministre termine sa lettre par le *post-scriptum* suivant, écrit de sa main : « Le Roy ne veut « plus accorder de grâces par forme d'exemption de « droits : l'on en avoit souvent abusé. »

B. 327. (Boîte.) — 90 pièces papier (2 imprimées).

**1665-1789.**— Droits utiles, etc.— Octroi sur le pied-fourché. — État du produit des octrois, remis entre les mains du recteur-trésorier de l'hôpital général de la Charité, du 1er octobre 1778 au 30 septembre 1779 : Pied-fourché, 226,231 livres 3 sous 4 deniers ; inspecteurs aux boissons, 33,592 livres 4 sous 3 deniers ; droits sur les vins, à l'entrée, 74,899 livres 19 sous 8 deniers. — Note des octrois accordés, sur les vins, à l'hôpital de la Charité. — Nouveau traité passé (1780) entre les administrateurs de l'hôpital et Pierre Daudignac, directeur et receveur général des octrois de la ville, pour la régie et recette générale des droits des pauvres dudit hôpital. — Arrêt du Conseil-d'État, portant que le fermier des octrois de la ville de Lyon est autorisé à retenir sur la recette du produit du vingtième additionnel (en sus de tous les droits d'octroi dont jouissait la cité) accordé aux hôpitaux de la même ville par lettres patentes de Sa Majesté, du 23 août 1784, la somme annuelle de 1,500 livres, pour être répartie entre les différents receveurs desdits octrois, à la charge, par ces préposés, de compter de toutes leurs recettes de ce vingtième additionnel, sans non-valeurs ni mortes-payes, et de supporter tous les frais que lesdites recettes pourraient exiger ou leur occasionner.—Arrêt du Conseil-d'État, autorisant les prévôt des marchands et échevins de Lyon à passer un nouveau bail des octrois de la ville à Henri Wendel, subrogé à Joseph Struntz, aux conditions suivantes : le prix du bail, qui s'élevait alors (6 juin 1784) à 2,170,000 livres, comptées à la caisse municipale, à 120,000 livres, payées annuellement à l'Hôtel-Dieu de ladite ville..., sera augmenté au moins de la somme de 40,000 livres ; le fermier, indépendamment de l'obligation de payer

par avance à la caisse de la ville chaque quartier du prix du bail, sera tenu de faire, dès l'instant de la passation du nouveau bail, et par forme de cautionnement, une avance de la somme de deux millions, qui sera versée dans la caisse de la ville de Lyon et, sur-le-champ, remise entre les mains des trésoriers des deux hôpitaux de ladite ville, dans les proportions qui seront déterminées ultérieurement ; le fermier sera remboursé, en capital et intérêts, fixés à raison de 5 pour 100 l'an, par le produit du sou par livre additionnel, tel qu'il a été imposé par lettres patentes du Roi, du 23 août 1783, au profit des hôpitaux de Lyon, etc. — Projet de réorganisation du personnel et du service des octrois appartenant aux hôpitaux de Lyon ; — état des commis attachés à la perception des octrois concédés aux établissements susdits, avec le chiffre des traitements qu'on leur destinait et qui étaient augmentés, « n'étant « pas possible de trouver des commis honnêtes gens « qui voulussent se captiver sans un lucre raisonna- « ble, » etc. — Lettres de provisions de receveur général, à titre gratuit, des droits à percevoir sur le vin et le pied-fourché, à l'entrée de Lyon, expédiées à Pierre Daudignac par le Bureau de la Charité. — Comptes de recette et dépense du produit du vingtième des droits d'octroi appartenant à la ville de Lyon, et perçu au profit des deux hôpitaux généraux de ladite ville, par le receveur général de ses octrois, en exécution des lettres patentes du 23 août 1783. — Mémoire contre l'imposition des 2 sous par livre sur l'entrée du vin et du pied-fourché, élevée à 8 sous pour la ville de Lyon. — Autre mémoire, relatif au transfèrement du bureau de recette des droits d'entrée sur les vins, qui était installé au port du Sable (quartier Saint-Georges), dans le bâtiment des greniers de l'Abondance, sis à Sainte-Marie-des-Chaînes, quai de Serin, où les droits accordés à l'hôpital de la Charité étaient perçus concurremment avec ceux des octrois de la ville, par suite d'un accord fait à ce sujet, entre le consulat et les recteurs de l'Aumône-Générale. — Baux de loyer, passés aux recteurs de la Charité, par divers particuliers, de locaux servant de bureaux pour les commis aux entrées du vin ; reconnaissance des agencements et effets mobiliers appartenant aux religieuses de la Visitation de Sainte-Marie-des-Chaînes, dans la maison dite de *Beau-Séjour*, située sur le quai d'Halincourt, en face de la butte des Arquebusiers, et qui dépendait du monastère susdit. — Mémoires d'ouvriers ; fournitures faites pour l'installation du bureau des receveurs des aides et octrois, dans la maison dite de *Beau-Séjour*, sise sur le quai de l'Abondance. — Acte extrajudiciaire, signifié, à la requête des recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, à Louis Jacquet, receveur des droits d'entrée du vin de ces deux établissements, et par lequel les administrateurs susdits déclarent à ce préposé qu'ils le révoquent de la commission qu'ils lui avaient donnée pour exercer la perception des droits dont il s'agit. — Observations sur le projet de régie pour les droits des hôpitaux de Lyon. — Projet de règlement pour les commis des deux hôpitaux et leurs appointements ; on y remarque, entre autres dispositions : qu'il est convenu entre le Bureau de l'Hôtel-Dieu et celui de la Charité que, « pour conserver l'égalité « proportionnelle de la nomination des commis, Mes- « sieurs de la Charité nommeront les deux premiers « commis qui vacqueront, et l'Hôtel-Dieu nommera le « troisième, sans distinction des places et des appoin- « tements (délibération du 22 février 1727), attendu « que Messieurs de l'hôpital (du pont du Rhône) ont « fait la dernière nomination ; que lorsqu'il y aura un « emploi à remplir, le Bureau qui sera en tour de nom- « mer présentera le commis à l'autre Bureau, qui aura la « liberté de lui donner l'exclusion ; que, moyennant la « condition ci-dessus, les provisions (lettres de commis- « sion) des commis seront expédiées séparément par les « deux Bureaux, en faveur de la personne qui sera nom- « mée ; qu'on fera, néanmoins, mention, dans les deux « brevets de provisions, de celui des deux Bu- « reaux qui aura fait la nomination, afin de garder « l'alternance de l'ordre ci-dessus marqué ; que les « appointements des commis seront payez suivant la « même proportion, savoir : les deux tiers par la Cha- « rité, et l'autre tiers par l'Hôtel-Dieu. » — Notes contenant que : « c'est la Charité qui paye seule le louage « des bureaux, et l'Hôtel-Dieu ne paye rien ; — comme « la fonction de commis à la consigne aux portes d'Ai- « nay et d'Halincourt est fort inutile, parce qu'ils (*sic*) « ne donnent aucune attention aux vins étrangers qui « entrent en fraude, on a délibéré de proposer aux « deux Bureaux que l'on donnera aux deux receveurs « des consignes une gratification pour les avis qu'ils « donneront des vins étrangers, à raison de tant par « ânée, outre leurs appointements ordinaires, afin de « les engager de veiller aux droits des deux hôpi- « taux. » — Désignation des bureaux d'octroi des deux hôpitaux généraux de Lyon. On comptait (mars 1727), outre les bureaux des portes d'Ainay et d'Halincourt, mentionnés plus haut, ceux : des ports du Temple et de Saint-Vincent ; des portes de la Croix-Rousse, de Saint-Clair, du Rhône, de Vaise, de Saint-Just et de Saint-Georges. — Autres règlements faits entre le Bu-

reau de l'Hôtel-Dieu et celui de la Charité, pour les appointements des préposés à l'entrée des vins et les nominations aux divers emplois de ce service. — Convention passée entre Joseph-Marie Jacquard, nommé, par le Bureau de l'Hôtel-Dieu, à la recette des droits appartenant aux hôpitaux de Lyon, sur les vins qui entraient dans la ville par la porte Saint-Georges, d'une part, et Claude Chrestien, préposé à la recette des droits sur les vins a la même porte, d'autre part, par laquelle ledit Chrestien se charge de faire, pour Jacquard, la recette qui avait été confiée à ce dernier dans ce poste, et de se conformer à toutes les clauses ou conditions insérées dans l'acte de nomination dudit Jacquard, moyennant 180 livres par an. — Cautionnements fournis par les commis à la recette des droits d'octroi qui appartenaient tant à la ville qu'aux deux hôpitaux généraux de Lyon. Le moindre de ces cautionnements est de 2,000 livres, le plus important s'élève à la somme de 24,000 livres. — État des cautionnements fournis par les receveurs de la ferme des octrois, à la réquisition du directeur (qui était alors Pierre-Clément Daudignac), pour la perception des droits appartenant à la Charité de Lyon. — Arrêt du Conseil-d'État, portant homologation de l'ordonnance rendue par le maréchal François de Villeroy, pour empêcher la mendicité dans la ville de Lyon, et que, en outre, au lieu des 1,200 livres que les prévôt des marchands et échevins de ladite ville avaient jusque-là payées annuellement à l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale, pour lui tenir lieu du pied-fourché, le consulat payera doréna-vant la somme annuelle de 2,400 livres au même établissement, et cela aussi longtemps que les droits d'octroi et de sur-octroi sur le bétail subsisteront, etc.

B. 328. (Boîte.) — 88 pièces, papier (12 imprimées).

**1597-1713.** — Droits utiles appartenant à l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale de Lyon.— Boucherie de Carême.— Ordonnance de Pierre Austrein, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, portant injonction à tous les « bouchiers et poulailliers « de eulx trouver et assembler demain (10 février 1597), « heure de deux heures de relevée, au Bureau de « l'Aulmosne-Générale, au convent des Cordeliers de « Sainct-Bonaventure, pour prendre à ferme le desbit « et vente de la chair et volaille pendant le sainct « temps de Caresme, et voir déclairer ladicte cense à « celuy ou ceulx d'entre eulx qui feront la condition « des paouvres meilleure. Et ce à peine, contre cha-« cung desdictz bouchiers et pollailliers deffaillans, de « 100 escuz d'admende. » On lit plus bas : « Leu et « publié à haulte voix, cry public et son de trompe, « par toutes et chacunes les boucheries et pollailleries « de ceste ville de Lyon, et particulièrement signifié « aux bouchiers et pollailliers d'icelle, afin qu'ilz n'en « prétendent cause d'ignorance, par moy Jacques Bi-« gaud, crieur juré du Roy, nostre sire, en ladicte « ville de Lyon, soubzsigné, prins et appellé avec moy « Jehan Glatard, trompette ordinaire de ladicte ville. » —Autres ordonnances du même genre, signées de Balthazar de Villars, de Pierre de Sève, etc., présidents et lieutenants-généraux ou particuliers en la sénéchaussée de Lyon, et dans lesquelles on convoque, suivant l'usage, les bouchers et marchands de volaille de la ville au couvent de Saint-Bonaventure, « pour illec estre baillé la « permission de vendre et débiter chair, œufz et vo-« lailles, pendant et durant le sainct temps de Caresme, « pour les malades et ceulx qui seront dispensez de « Mgr le révérendissime archevesque de Lyon ou de Mes-« sieurs ses vicaires. Laquelle permission se baillera à « celluy ou ceulx desdictz bouchiers et poulailliers qui « feront la condition des paouvres meilleure, suyvant « les anciennes ordonnances et coustumes, à peine, « contre chacun desditz bouchiers et poulailliers def-« faillans, de 50 escuz d'amende, applicable envers « les paouvres de ladicte Aulmosne et Hostel-Dieu du « pont du Rhosne, » etc. — Rôles des bouchers établis dans les boucheries de Saint-Paul, de Saint-Georges, de l'Hôpital (c'est-à-dire de l'Hôtel-Dieu) et des Terreaux. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon (4 janvier 1614), contenant *estrousse* (adjudication), dans les formes accoutumées, de la vente de la chair, de la volaille, des œufs et du fromage, pendant le Carême, au profit de Me La Sablière, procureur aux Cours de Lyon, pour son ami élu où à élire, et de Fleurie Bernard, femme de François Breton, savoir : à La Sablière, la vente de la volaille, moyennant la somme de 120 livres ; à la femme Breton, le débit de la chair au prix de 2,010 livres, « à la charge de bailler, la présente « année, jusques au Caresme de l'année qu'ilz comp-« tent, 1615, la livre de la chair aux hospitaux de la-« dicte ville, à raison de 1 sol la livre du bœuf, et le « veau et mouton pour 18 deniers tournois ; et audict « La Sablière, pour son amy esleu ou a eslire, la vente « de la volaille pour le mesme temps, à la charge aussy « de bailler le cent des œufz ausdictz hospitaux, au « prix et pour le temps des précédentes fermes. Les-« quelles sommes seront payées par lesdictz adjudica-

« taires, savoir, moytié à ladicte Aulmosne-Générale, et « l'aultre moytié à l'Hostel-Dieu du pont du Rosne. » — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée et présidial de Lyon, portant permission à Jacques Janin, boucher à la boucherie des Terreaux, et à Pierre Dupré, poulailler, demeurant à la poulaillerie Saint-Nizier, en ladite ville, de vendre de la chair, de la volaille et des œufs, pendant le Carême de 1641, moyennant le prix et aux charges et conditions contenues en l'adjudication, qui leur avait été faite, de la ferme donnée, comme de coutume, au profit des recteurs de l'Hôtel-Dieu et de ceux de l'Aumône-Générale. Et, « en conséquence de ce, sont faictes inhibitions et « deffences à tous autres bouchiers et polailliers, tant « de ceste ville, faulxbourgs d'icelle que lieux cir- « convoisins, à deux lieues la ronde, et autres person- « nes de tuer, vendre ny débiter aucune chair, volaille « et œufz, pendant le temps de Caresme prochain, en « ceste dicte ville, faulxbourgs et susdictz lieux circon- « voisins, à peine de 30 livres d'admende, confiscation « de ladicte chair, volaille et œufz, au proffict desdic- « tes deux maisons de l'Hospital et de la Charité, pour « la moitié, et l'autre moitié, pour ce qui concerne la- « dicte chair de la boucherie, audict Janin, et la volaille « et œufz audict Dupré.... Ausquelz Janin et Dupré est « enjoinct de se comporter modestement à la vente et « débit de ladicte chair, volaille et œufz, et deffences « à eulx faictes d'en vendre à autres personnes qu'a « ceulx (*sic*) qui seront dispensez, par nécessité de ma- « ladie ou aultrement, par Son Éminence Mgr le cardi- « nal archevesque de Lyon ou ses vicaires, ny de « vendre la livre de ladicte chair à plus hault prix, « savoir : mouton et veau qu'à raison de 5 solz la livre; « le bœuf 3 solz la livre, et le mouton, veau et bœuf, « ensemblement, qu'à raison de 4 solz la livre. Comme « aussy d'arrester ou empescher les bourgeois et ci- « toyens de ceste ville de faire apporter et entrer dans « icelle de la volaille, œufz, chevreaux et agneaux venans « de leurs métairies et maisons des champs, en bail- « lant, par lesdictz bourgeois et citoyens, des billetz à « ceulx qui en seront porteurs, sans fraude ny dégui- « sement. Sont aussy faictes deffences ausdictz Janin, « Dupré et leurs commis de porter l'espée pour la « recherche des contrevenants, sauf à eulx de se faire « assister des officiers de justice, et de faire faire, par « lesdictz officiers, les recherches, tant en ceste ville, « faulxbourgs que lieux circonvoisins, ez maisons et « ouvroirs des bouchiers et autres que de besoin : le « tout à peyne de 100 livres d'admende et punition cor- « porelle, s'il y est escheoit. » — Conditions de la ferme de la boucherie de Carême, pour l'année 1656. Jacques Garet, boucher à la boucherie de la Lanterne (aux Terreaux), fut déclaré adjudicataire, moyennant la somme de 2,500 livres, à partager également entre l'Aumône-Générale et l'Hôtel-Dieu ; il devait fournir la viande aux bourgeois et habitants de la ville, savoir : le mouton et le veau, par moitié, à raison de 5 sous la livre ; le mouton, le veau et le bœuf, par tiers, sur le pied de 4 sous la livre ; le bœuf seul à 3 sous la livre. L'adjudicataire, pendant le même temps, était tenu de livrer aux deux hôpitaux le quintal de mouton, veau et bœuf, par tiers, au prix de 13 livres le quintal ; — Dupré, le marchand de volaille de la poulaillerie Saint-Nizier, se rendit adjudicataire de la ferme de la volaille, au prix de 317 livres : il devait fournir des œufs à l'Hôtel-Dieu et à l'Aumône, au prix de 30 sous le cent. Les deux adjudicataires enfin s'étaient obligés à donner caution solvable. — Procès-verbal de la saisie faite, à la requête de Jean-François Costérisan, marchand boucher de Lyon et fermier-général de la boucherie de Carême, pendant qu'il était à la découverte de la viande qu'on vendait journellement en cachette dans la ville, à son préjudice, d'un cheval chargé de viande de bœuf et de veau, conduit par l'apprenti d'un boucher du faubourg de Vaise, qui prit la fuite en abandonnant sa bête et la marchandise dont elle était chargée ; confiscation de cette viande au profit de Costérisan, et capture du cheval qui est « mis en posture » chez un loueur de chevaux de la rue des Bouchers, auquel l'animal reste consigné, avec défense, « de par Sa Majesté et justice, de « s'en dessaisir ny vuider ses mains, jusques à ce que « par justice soit ordonné, à peine d'en répondre en « son propre et privé nom, » etc. — Supplique adressée par Costérisan aux sénéchal et juges présidiaux de Lyon, pour qu'il leur plaise de défendre : à tous les autres bouchers indistinctement, tant de la ville de Lyon que de ses faubourgs et lieux environnants, dans un rayon de deux lieues, de tuer des bêtes de boucherie et d'en exposer la chair en vente, dans les limites indiquées ci-contre ; aux cochers, domestiques charretiers, bateliers et autres personnes d'entrer ou de faire entrer de la viande de bœuf, veau ou mouton, et à tous les particuliers, possesseurs de bœufs, moutons et brebis, dans l'enceinte de la ville, de les vendre ni débiter, si ce n'est au seul fermier, à dire d'experts, ou de les lui présenter pendant la semaine sainte, sous peine de 150 livres d'amende, contre chacun des contrevenants, et de confiscation du tout au profit de la Charité et de l'Hôtel-Dieu, pour la moitié, et au bénéfice du requérant, pour l'autre moitié. Le fermier de la bouche-

rie de Carême sollicite, de plus, l'autorisation : de fouiller ou de faire fouiller ceux qu'il soupçonnera de porter de la viande, et de faire toutes les perquisitions nécessaires dans les bateaux, carrosses et autres voitures qu'il croira receler des viandes destinées à un commerce clandestin ; de se faire aider dans cette opération par tel nombre de sergents et archers qu'il avisera, etc. — Ordonnance rendue par Pierre Cholier, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, conformément aux conclusions de la requête précédente, etc.

B. 329. (Boîte.) — 79 pièces, papier (17 imprimées).

**1713-1741.** — Droits utiles, etc. — Boucherie de Carême. — Requête présentée aux magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, par Jacques Chanoine, adjudicataire de la ferme de la volaille, pendant le Carême, pour qu'il soit fait défense à tous *poulaillers* (c'est-à-dire aux éleveurs ou marchands de volaille), tant de la ville et de ses faubourgs que des lieux circonvoisins, et autres personnes, de tuer et vendre, pendant le Carême, de la volaille, des pigeons, du gibier et, « par exprès, des morelles et autres gibiers d'eau, » et à tout particulier possédant de la volaille, des pigeons et du gibier à plume, dans l'intérieur de la ville, de vendre ces volatiles, si ce n'est au seul fermier, à dire d'experts, ou de les lui présenter pendant la semaine, à peine de 250 livres d'amende contre chacun des contrevenants et de confiscation du tout au profit de la Charité et de l'Hôtel-Dieu, pour la moitié, l'autre moitié étant réservée au suppliant, etc. ; — ordonnance rendue en la sénéchaussée de Lyon, conformément aux conclusions de la présente requête. — Procès-verbal de la saisie d'une certaine quantité de viande de boucherie, opérée, à la requête de Jean-François Costérisan, adjudicataire de la ferme de la boucherie de Carême, dans le domicile de la veuve Bressier, à Villeurbanne en Dauphiné, qui était une localité comprise dans le rayon de deux lieues où il était interdit de tuer des bêtes de boucherie et d'en débiter la viande. Voici comment François Billand, huissier audiencier en la maréchaussée générale de Lyon et pays de Lyonnais, rend compte de cette opération, dont il avait été chargé par Costérisan, à messire Laurent Pianello, chevalier, seigneur de La Valette, président trésorier de France en la généralité de Lyon, commissaire en cette partie, et subdélégué de l'intendant de Dauphiné : « Je me suis, » dit-il, « transporté audit Villeurbanne, après mesme avoir « trouvé, le jour d'hier, chez la vefve Bressier, habitante « dudit Villeurbanne, quatre peaux de veau, dont « deux fraîchement écorchées, avec les pieds de « mesme, au domicile du fils de ladite Bressier, audit « Villeurbanne, où estant et faisant notre visite, nous y « aurions trouvé un veau attaché par les pieds, dans « un bas servant de boutique de boucher, où il y « avoit quantité de chevilles et outils propres à son « art. J'ay fait enlever ledit veau, attendu la contra- « vention commise par ledit Bressier ; et comme l'on « emmenoit ledit veau, seroit survenu le nommé Châ- « tillon, aussy habitant dudit Villeurbanne, assisté de « plusieurs autres, et se seroit jeté à corps perdu « sur le nommé Fraisse, l'un de mes assistants, qui fai- « soit conduire ledit veau, le tenant (cet agent) par le « gosier, et vouloit luy arracher son épée pour l'en « frapper ; et ses adhérents se seroient jetés à ses « cheveux, l'auroient terrassé et battu à coups de pied « et de poing ; mesme luy auroient gâté la jambe « gauche à coup de dents, et l'auroient laissé sur place, « si mes autres assistants, qui visitoient chés ladite « vefve Bressier, n'estoient survenus à la clameur « dudit Fraisse, qui l'ont tiré, avec beaucoup de « peine, d'entre les mains desdits habitants, qui indu- « bitablement l'auroient tué, à la sollicitation dudit « Bressier. Châtillon, qui auroit pareillement arraché « une épée du nommé Taillandier, aussy un de mes « assistants, [la] luy auroit cassée sur le corps, et auroit « été maltraité plus grièvement s'il n'avoit été se- « couru ; et, au moyen dudit secours, nous nous serions « séparés. Alors, plusieurs femmes sollicitoient lesdits « habitants de ne point démordre ; qu'il nous falloit « assommer tous... Et voyant qu'il n'y avoit rien à ga- « gner pour nous que des coups, nous nous sommes « retirés comme nous avons [pu], pour les éviter. » — Actes extrajudiciaires, signifiés : à Jean-François Costérisan, fermier de la boucherie de Carême, à la requête de Théophile Charreton, boucher à la Croix-Rousse et chargé de la fourniture de l'étape pour les gens de guerre, en ce lieu, par lequel il déclare audit Costérisan, qu'après avoir fourni la viande nécessaire aux troupes de passage, il est disposé à lui en céder le surplus, qui lui sera payé comptant, à un prix dont ils conviendront ou qui sera réglé par experts : mettant conséquemment ledit Costérisan en demeure de s'expliquer sur cette offre, dans un temps donné, à défaut de quoi il interprétera son silence comme un consentement, et vendra sa viande aux acheteurs qui se présenteront ; — à Théophile Charreton, ainsi qu'aux sieurs

Conchon et Fumet, bouchers et étapiers des faubourgs de la Guillotière et de Vaise, à la requête de Costérisan, par lequel celui-ci déclare aux premiers qu'il offre de leur fournir, quand il passera des troupes, la quantité de viande dont ils auront besoin pour l'alimentation des soldats, et que dans le cas où, au préjudice de cette offre, ils continueraient de débiter de la viande au public et de tenir boucherie ouverte, il ferait informer de la contravention aux défenses publiées, etc. — Procès-verbaux des contraventions commises par Gaspard Conchon, boucher et étapier au faubourg de la Guillotière, et par la veuve Giraud, bouchère à la Croix-Rousse, avec un rapport sur l'acte de rebellion dont s'était rendu coupable, en cette circonstance, Théophile Charreton, assisté de plusieurs « quidams, » qui, tous ensemble, avaient pris fait et cause pour la femme Giraud. — Requête des recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, prenant fait et cause en main pour Costérisan, intéressé dans l'affaire précédente; ladite requête suivie d'une ordonnance de messire de Sève, lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, portant défense à la veuve Giraud et aux mariés Charreton de se pourvoir ailleurs qu'au siége présidial de la ville, et au juge de la Croix-Rousse d'en connaître. — Ordre du marquis de Rochebonne, commandant des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, portant défense à tout boucher des faubourgs de Lyon de tuer des bestiaux et d'en vendre la viande pendant le Carême de l'année 1720, le nommé Bonaventure Hodieu, adjudicataire de la ferme de la boucherie dudit Carême, s'étant chargé de fournir aux troupes qui passaient alors ou qui passeront dans la ville, la quantité de viande qui sera fixée, et, en ce qui concerne le régiment de Provence, au prix de 3 sous la livre. — Brefs de publication de la ferme « de la faculté » de vendre de la viande et de la volaille, pendant le Carême. — Ordonnance de Mathieu Gayot, seigneur de La Bussière et d'Ausserre, comte de Châteauvieux, chevalier, président trésorier de France en la généralité de Lyon, subdélégué de l'intendant de Dauphiné, portant itérative défense à tous bouchers et habitants des lieux du département de l'intendance de Dauphiné, domiciliés à moins de deux lieues de la ville de Lyon, de tenir boucherie ouverte et de vendre de la viande pendant le Carême, sous peine de confiscation de ladite viande au profit des deux hôpitaux de la ville, et d'une amende de 50 livres, déclarée encourue et appliquée de même au bénéfice de ces établissements. — Adjudication de la ferme de la boucherie de Carême, donnée (23 janvier 1732) à Jean-François Costérisan, boucher, fils de Jean-François Costérisan et de Marie Gaudelot, femme de ce dernier, moyennant la somme de 7,100 livres. — Requêtes adressées à M. Gayot de La Bussière, subdélégué de M. de Fontanieu, intendant de la généralité de Grenoble : par Humbert-Jacques Lecoq, fermier des droits d'inspecteur aux boucheries de la circonscription susdite, lequel fait valoir que, par édit, déclaration, lettres patentes du Roi et arrêts du Conseil-d'État de Sa Majesté, rendus en conséquence, il a incontestablement le droit de jouir de sa ferme dans toute l'étendue de la généralité et province de Dauphiné, aussi bien que tous les particuliers auxquels il a passé des abonnements de ces mêmes droits; que, cependant, les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, se fondant sur des priviléges qu'ils prétendent leur avoir été accordés, non-seulement de faire débiter de la viande dans cette ville, pendant le Carême, à l'exclusion de tous autres, mais encore d'empêcher les bouchers du département de Dauphiné, à deux lieues de distance de ladite ville, d'abattre du bétail et d'en vendre la chair, durant le Carême, aux habitants de Lyon, à peine de confiscation de cette marchandise au profit des hôpitaux susdits, et de 50 livres d'amende, les recteurs avaient, en conséquence, fait publier et afficher dans les paroisses de Vaux-en-Velin, Villeurbanne, Bron et Vénissieux, des défenses qu'ils avaient obtenues, à ce sujet, du subdélégué précité, ce qui causait un préjudice considérable au suppliant, lequel s'opposait à l'exécution de l'ordonnance d'interdiction, rendue, par le sieur de La Bussière, en faveur des pauvres des hôpitaux généraux de Lyon, et sollicitait finalement la main-levée des défenses dont il s'agit : « Et, ce faisant, permettre aux bouchers du « Dauphiné de tuer, vendre et débiter, comme à l'or- « dinaire, dans leurs étaux et tueries des lieux de leur « résidence, de la viande, avec défense auxdits sieurs « recteurs et administrateurs desdits deux hôpitaux, « leurs préposés ou ayants-cause, d'y troubler lesdits « bouchers du Dauphiné, à peine de 3,000 livres « d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts; « quoy faisant, lesdits sieurs recteurs seront conservez « dans leurs droits, exemptions et priviléges, dans la « ville et faubourgs de Lyon, et le suppliant, ses pré- « posés ou ayants-droit, dans l'exploitation de ladite « ferme en la généralité et province de Dauphiné, où « lesdits sieurs recteurs n'ont aucun droit ; » — par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale de Lyon, en réponse, au mémoire d'Humbert-Jacques Lecoq. — Ordonnances de Jacques-Annibal Claret, chevalier, seigneur de La Tourrette,

Fleurieu, Éveux et autres lieux, conseiller du Roi en ses Conseils, président à la Cour des monnaies, lieutenant criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, prévôt des marchands et commandant de ladite ville, en l'absence du duc de Villeroy, portant défense à toutes personnes autres que : Jean-Antoine Plumet, maître boucher, ayant la permission exclusive de vendre de la viande à Lyon, pendant le Carême de l'année 1740, d'entrer et de mettre en vente aucune viande de boucherie, à peine de confiscation et d'amende, applicable au profit des deux hôpitaux de la ville et dudit Plumet, qui est chargé de fournir la viande aux bourgeois et habitants de la même cité, dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu, des Terreaux et Saint-Paul ; — Claude Chanoine, maître rôtisseur, demeurant à la Poulaillerie, paroisse Saint-Paul de Lyon, jouissant de la permission exclusive de vendre de la volaille en cette ville, pendant le Carême de la même année que ci-dessus, de faire entrer ni d'exposer en vente aucune sorte de volaille, ni gibier de terre et d'eau, sous peine de confiscation et d'amende, applicable également aux hôpitaux et au fermier, etc.

B. 330. (Boîte.) — 4 cahiers in-folio, 104 feuillets, papier; 55 pièces, papier (41 imprimées).

**1700-1746.** — Droits utiles, etc. — Boucherie de Carême. — Documents relatifs à la régie de la boucherie, triperie et poulaillerie, et à la fourniture des œufs, qui avait lieu, pendant le Carême, à l'Hôtel-Dieu de Paris. — Livre « pour servir à la dame Bernard, cui- « seuse de tripes pour l'Hôtel-Dieu de Paris, pendant « le Carême 1745, à enregistrer, jour par jour, toutes « les recettes et dépenses, tant en deniers qu'en nature, « qu'elle fera pendant ledit Carême, pour elle en ren- « dre compte au sieur Lecordier, chef de ladite tri- « perie. » — Livre journal pour servir au sieur Lecordier à enregistrer, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, tant en deniers qu'en nature, des issues de bestiaux qu'il fera pendant le Carême de l'année 1745, pour, de tout ce que dessus, rendre un compte exact aux commissaires administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris. — Déclaration du Roi, portant défense de vendre de la viande, de la volaille, du gibier et des œufs, pendant le Carême, ailleurs que dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu de Paris, sous les peines portées dans le présent acte. — Arrêt du parlement de Paris, contenant que : la déclaration du Roi, du 1er avril 1726 (celle qui précède), et les arrêts intervenus au sujet de la boucherie de Carême, dont le droit exclusif appartient à l'Hôtel-Dieu, seront exécutés selon leur forme et teneur, avec défense à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines portées par ladite déclaration ; — la viande de boucherie, les volailles et le gibier de toute sorte ne pourront être vendus ni débités ailleurs qu'aux boucheries : de l'Hôtel-Dieu, près de Notre-Dame ; du faubourg Saint-Germain, proche de l'abbaye ; de la rue Saint-Honoré, près des Quinze-Vingts ; du Marais-du-Temple et de Beauvais ; du cimetière Saint-Jean et du faubourg Saint-Antoine, près de l'abbaye ; — dans ces boucheries, la vente de la viande, de la volaille et du gibier aura lieu par le ministère des préposés de l'Hôtel-Dieu, suivant le prix qui en sera fixé par le lieutenant-général de police, pour les malades et les personnes infirmes, en présentant un certificat du médecin et la permission du pénitencier de l'Église de Paris ou du curé de la paroisse où ils ont établi leur domicile ; — les propriétaires ou locataires desdites boucheries seront tenus d'en donner les clés aux administrateurs ou à l'un d'eux, le matin du premier jour de Carême, sans retard et sans qu'ils en puissent prétendre aucun loyer, en rendant les locaux dans le même état où ils auront été livrés ; — les propriétaires ou locataires de ces mêmes boucheries ne pourront y vendre, ou faire vendre, pour leur compte, aucune espèce de chair, depuis le premier jour de Carême jusqu'à la veille de Pâques, etc. — Ordonnance du Roi pour la recherche et la confiscation de toutes sortes de viandes, volailles et gibier, au profit de l'Hôtel-Dieu, dans tous les hôtels, maisons particulières et auberges de Paris et lieux circonvoisins, pendant le Carême. — Marchés à passer par l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris pour la conduite et la nourriture des bœufs, pendant le Carême. — Traité par lequel Pierre Augrand, marchand d'Orléans, s'oblige, envers les maîtres, gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, de fournir et livrer à cet hôpital, pendant le Carême de l'année 1701, les mercredi et samedi de chaque semaine, la quantité de cinquante bœufs du Limousin, et plus ou moins, suivant les ordres que ce pourvoyeur recevra du Bureau de l'établissement. » Lesdits bœufs « seront bons, loyaux et marchands, et iceux fera « conduire et nourrir par ses gens, et à ses frais et « dépens, risques, périls et fortune, aux murs de « Montrouge, proche Paris, où lesdits administrateurs « ordonneront aux bouchers dudit Hôtel-Dieu de les « aller recevoir pour les conduire à Paris ; en sorte que « s'il demeure sur le chemin ou meurt quelqu'un des-

« dits bœufs, ledit Augrand ne pourra prétendre ny « demander et répéter aucune chose contre ledit Hôtel-« Dieu ; mais aussy lesdits sieurs administrateurs se-« ront tenus, auxdits noms, de faire recevoir lesdits « bœufs, depuis la première livraison fournie, jusqu'à « la Quasimodo, sans pouvoir, par ledit Augrand, ven-« dre ny fournir de cette marchandise, pendant le « Carême, à qui que ce soit, ny en faire venir plus « grande quantité que celle ci-dessus, si ce n'est par « les ordres du Bureau, à peine de confiscation des « marchandises au profit dudit Hôtel-Dieu, et de tous « dépens, dommages et intérêts. » Le présent marché conclu moyennant et à raison de 11 livres pour chaque bœuf conduit à Montrouge, en sus du prix coûtant de l'animal, etc. — Autre traité analogue, passé, le 18 janvier 1746, et dans lequel il est dit que les bœufs ne pourront être d'un poids moindre que celui de cinq cent cinquante, six cent cinquante ou six cents livres, « à la raie gros de bord, » et que, au moment de leur arrivée, ils ne seront ni trop maigres ni trop élancés, mais loyaux et marchands. — Modèles des commissions délivrées par les maîtres, gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, en conséquence de leurs priviléges royaux, confirmés par plusieurs arrêts du parlement, etc., pour acheter, de toutes personnes et en tous lieux, les veaux et moutons nécessaires pour l'approvisionnement de cet hôpital et la nourriture, tant des malades dudit Hôtel-Dieu, que de ceux de la ville et des faubourgs de Paris, pendant le Carême, sans que le conducteur de ce bétail puisse s'arrêter, sous quelque prétexte que ce soit, dans aucune des maisons ou autres endroits de la capitale, à peine de confiscation et d'amende. Les administrateurs susdits priant, pour l'exécution de ces commissions, tous gardes de portes et barrières, ponts, portes, péages et passages, de laisser circuler librement les conducteurs de veaux et moutons, sans payer aucun droit, suivant les priviléges en question, et de n'en laisser passer aucun autre, portant ou conduisant à Paris de la chair, de la volaille, du gibier et des œufs, s'il n'est muni d'une permission en forme, délivrée par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. — État du prix de revient de la viande, à l'Hôtel-Dieu de Paris, pendant le Carême de 1745, d'après l'épreuve qui avait été faite de la pesée d'un bœuf, assorti avec deux veaux et deux moutons et demi. Le résultat de cette opération fit connaître que la viande reviendrait à l'Hôtel-Dieu, sur le pied de 7 sous 9 deniers, sans y comprendre les frais d'ustensiles, les gages des garçons bouchers, leur nourriture et autres accessoires ; mais que, pour que l'Hôtel-Dieu pût s'en tirer sans perte, il conviendrait que la viande fût taxée à... (lacune) la livre, attendu qu'il est obligé d'en délivrer aux Charités des paroisses un sixième à un sol au-dessous de la taxe, et d'en donner aux suisses, à raison de 3 sous la livre, un huitième, qui est la basse boucherie. — Ordonnance de police (17 février 1746), qui règle à 8 sous la livre le prix de la viande qui sera vendue à l'Hôtel-Dieu de Paris, pendant le Carême. — Délibération du Bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, portant défense aux chefs des étaux, aux étaliers et aux rôtisseurs préposés dans les boucheries de Beauvais, Saint-Germain, Saint-Honoré, Saint-Jean, le Marais et Saint-Antoine, de faire, durant le Carême, aucun crédit à quelque personne de quelque qualité et condition que ce puisse être, même aux Charités des paroisses, si ce n'est de la manière et aux conditions énoncées au présent acte. — Modèles des différentes pièces employées dans la comptabilité de l'Hôtel-Dieu de Paris. — Marché passé, par les maîtres, gouverneurs et administrateurs de l'hôpital ci-dessus, à plusieurs marchands de volaille de la Basse-Normandie, pour la fourniture, pendant le Carême, de huit cents douzaines de chapons et poulardes grasses, aux époques et de la qualité déterminées et qui leur seront signifiées de la part du Bureau. Le présent marché conclu moyennant et à raison de 15 livres 10 sous la douzaine desdits chapons et poulardes grasses, etc. — Livre-journal pour servir au sieur Lecordier à enregistrer, jour par jour, tous les bestiaux qui arriveront, pendant le Carême, à l'Hôtel-Dieu, de même que la tuerie de ces animaux, la distribution qu'il en fera, par poids, à chaque boucherie, le *rapon* que l'on fera des peaux de veau et graisses que l'on renverra de ces boucheries à l'Hôtel-Dieu ; la recette et dépense en cuirs de bœuf, peaux de veau et de mouton, pour, de tout ce qui précède, rendre un compte exact aux commissaires administrateurs de l'Hôtel-Dieu. — État de la distribution du vin qui se fait à l'Hôtel-Dieu de Paris, chaque jour de Carême, pour le personnel employé à la boucherie, rôtisserie et triperie, ainsi qu'à la vente des œufs, dans l'établissement. — Extrait des déclarations du Roi, arrêts du parlement, ordonnances de Sa Majesté et de police, affiches, états et bulletins servant à l'Hôtel-Dieu de Paris pour diriger la boucherie, la triperie, la rôtisserie et la vente des œufs, pendant le Carême. On lit en marge de la présente pièce : « Cet extrait a été fait par Guillaume « Lecordier, pannetier ambulant de l'Hôtel-Dieu de « Paris, et remis à M. de La Chapelle, avocat, recteur « député de l'hôpital de la Charité de Lyon, le 15 sep-« tembre 1746. » — Mémoire instructif, servant à faire

voir la règle observée par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour la régie de la boucherie, triperie, rôtisserie et vente d'œufs que ledit Hôtel-Dieu fait par lui-même, pendant le Carême, et à la tête de laquelle régie se trouvaient les administrateurs susdits, plusieurs officiers de l'hôpital, et les marchands boucher, rôtisseur et d'œufs du même établissement. Ce document, qui porte, en marge, la même mention que plus haut, contient, entre autres dispositions, les articles suivants : « M. le premier président, M. le procu- « reur général, M. le premier président de la Cour des « aides, celuy de la Cour des comptes, M. le lieute- « nant général de Police et MM. les administrateurs de « l'Hôtel-Dieu s'assemblent chez Mgr l'archevêque de « Paris, dix jours avant le Carême, et fixent le prix « auquel pourra être vendue la livre de viande et si « l'on mangera des œufs ou non pendant ledit temps : « sur laquelle décision Mgr l'archevêque fait dresser un « mandement et M. le lieutenant général une ordon- « nance, qui fixe le prix que pourra être vendue la « livre de viande ; — il se tue communément à l'Hôtel- « Dieu, pendant le Carême, dix-huit cents bœufs, cinq « mille veaux et autant de moutons, et jamais on ne tue « de vaches; les bœufs pèsent, à l'arrêt, six cent cin- « quante livres chacun ; les veaux quatre-vingt-dix et « cent livres, et les moutons trente-six à quarante « livres aussi chaque, » etc.

B. 331. (Boîte.) — 87 pièces, papier (46 imprimées).

**1706-1759.** — Droits utiles, etc. — Boucherie de Carême. — Ordonnances du premier président de la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, portant convocation des bouchers et marchands de volaille de la ville, au Bureau de l'Aumône-Générale, pour assister à l'adjudication de la ferme de la viande, de la volaille et des œufs, pendant le Carême, et que, faute de se trouver à cette réunion, les contrevenants seront condamnés chacun à l'amende de 25 livres, au profit dudit hôpital. — Adjudication de la boucherie de Carême, passée à Jacques Grenet, boucher de Lyon, aux conditions ordinaires et, entre autres charges : de fournir, à 3 sous la livre, les viandes nécessaires pour les Sœurs de la Marmite des paroisses Saint-Michel-d'Ainay, Saint-Nizier, Saint-Paul et Saint-Pierre-le-Vieux, et vingt quintaux à la Marmite des pauvres de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin; de faire porter, chaque jour de Carême, jusqu'au samedi saint, la viande nécessaire aux deux hôpitaux généraux de la ville, à 15 livres le quintal, partie bœuf, veau et mouton, sans fressures, manteaux ni extrémités de la bête, et, « par exprès, à l'égard du bœuf, le cuissot ; » d'avoir trois boutiques ouvertes pour la commodité du public : l'une à la boucherie des Terreaux, l'autre à celle de l'Hôtel-Dieu, et la troisième à la boucherie Saint-Paul, etc. — Ordonnance de François de La Rochefoucauld, marquis de Rochebaron, commandant pour le Roi dans la ville de Lyon et les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, faisant défense à toutes personnes, tant de cette ville que de ses faubourgs et lieux environnants, dans un rayon de deux lieues de son commandement, autre que François Trachet, adjudicataire de la permission, concédée aux hôpitaux de Lyon, de vendre de la chair pendant le Carême, de mettre en vente ni colporter, dans la cité, aucune viande de boucherie, à peine de confiscation et d'amende applicable au profit desdits établissements et de Truchet, lequel fera la fourniture de la viande nécessaire aux troupes de passage, suivant les conventions passées entre l'entrepreneur des étapes et lui, et aux troupes qui tiendront garnison dans la ville. — Ordonnance du consulat et du lieutenant général de police de la ville et des faubourgs de Lyon, qui défend aux cabaretiers et aubergistes des mêmes lieux, de donner à manger de la viande pendant le Carême, sous peine de confiscation et de 50 livres d'amende pour la première fois, et d'être procédé extraordinairement contre eux, en cas de récidive. — Adjudication, au rabais, de la fourniture de viande nécessaire à l'Aumône-Générale de Lyon, pendant l'année, à partir de Pâques jusqu'au Carême suivant, donnée (3 mars 1706) à Vincent Charton, marchand boucher, à raison de 11 livres 10 sous le quintal et sous diverses conditions, dont l'une consistait à fournir des gens à lui pour le dépécement de ladite viande, dans l'établissement. — Ordonnance du marquis de Rochebaron, commandant pour le Roi, à Lyon, concernant l'adjudicataire de la permission accordée aux hôpitaux de la ville, de vendre du gibier pendant le Carême, et portant, en outre, défense aux soldats logés dans les faubourgs, de même qu'à ceux qui se trouveront dans l'intérieur de la cité, d'y entrer du gibier et de la volaille pour le compte d'autrui et pour le leur, et de ne point s'opposer aux perquisitions que le fermier de ladite volaille est autorisé à faire, avec l'aide d'un huissier, pour la conservation de ses droits et la sauve-garde de ses intérêts. — Délibération des commissaires du Bureau de l'Hôtel-Dieu et de ceux du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que :

sur les représentations qui leur ont été adressées par Jean-Antoine Plumet, adjudicataire du privilége exclusif, accordé aux deux hôpitaux, de faire vendre de la viande pendant le Carême, disant que les enlèvements de bestiaux faits par les entrepreneurs des boucheries des armées du Roi, dans les provinces les plus rapprochées de Lyon, où il avait été jusqu'à cette époque (1656) d'usage de faire les achats nécessaires pour l'approvisionnement de la ville, pendant le Carême, ayant considérablement augmenté le prix du bétail, ledit Plumet se trouvait hors d'état de faire la fourniture dont il était chargé, et de payer le prix de l'adjudication, s'élevant à 13,000 livres, sans s'exposer à une perte évidente et peut-être même à une ruine complète; les administrateurs ayant pris en considération les remontrances qui précèdent, ont, en raison de ce qui a été respectivement arrêté dans les deux Bureaux, accordé au sieur Plumet, à titre gracieux et sans tirer à conséquence pour l'avenir, une diminution de 3,000 livres sur le prix de son adjudication, qui sera réduit à 10,000 livres, mais sous la condition expresse que, quelque événement qu'il arrive et à quelque prix que le bétail puisse monter, le fermier ne pourra exiger une diminution plus forte; que la fourniture sera faite au prix porté par l'adjudication, et que le surplus de ce bail sera exécuté dans tout son contenu. — Requête adressée au lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon par les recteurs des deux hôpitaux de cette ville, et contenant que : par lettres patentes du mois de septembre 1729, Sa Majesté, renouvelant et confirmant les priviléges accordés par les Rois, ses prédécesseurs, à l'hôpital général de la Charité, maintient cet établissement dans le droit et la faculté de vendre exclusivement, pendant le Carême, toutes sortes de viandes de boucherie, de volailles et gibier, pour la consommation de la ville et des faubourgs de Lyon, avec permission de céder, suivant l'usage, cette faculté à tel boucher, marchand de volaille et rôtisseur qu'ils jugeront à propos; récemment (20 janvier 1757), l'adjudication de la viande de boucherie fut donnée en la forme ordinaire; mais qu'il n'y eut, pour le gibier et la volaille, aucune enchère de la part des rôtisseurs et des poulaillers, « qui déclarèrent « même hautement qu'ils n'en avoient aucune à faire, « attendu que, dans les années précédentes, les contra- « ventions s'étant infiniment multipliées et se faisant « avec audace et publicité, il leur seroit impossible de « prendre l'adjudication, sans s'exposer à une perte « considérable; » depuis ce temps, les démarches que les deux hôpitaux ont fait faire auprès des maîtres poulaillers pour les engager à prendre la ferme du débit de la volaille et du gibier n'ayant point abouti, les deux établissements se trouvent aujourd'hui dans la nécessité indispensable de faire valoir par eux-mêmes la faculté de la vente exclusive de la volaille et du gibier : les recteurs s'occupant, d'ailleurs, avec le plus grand soin, de prendre toutes les précautions imaginables pour être en mesure de faire vendre de la volaille et du gibier de bonne qualité et au prix le plus modique, dans deux boutiques, ouvertes, l'une sur la place de la Boucherie-des-Terreaux et l'autre dans la rue Saint-Dominique; en conséquence de ce qui précède, les administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon prient le lieutenant général susdit de fixer le prix de chaque espèce de volaille destinée à être vendue pendant le Carême; — ordonnance rendue par ce magistrat, conformément aux conclusions de la requête ci-dessus. — Ordonnance de François de La Rochefoucauld, marquis de Rochebaron, rendue pareillement à ce sujet, en faveur des deux hôpitaux. — Mémoire concernant la régie de la rôtisserie, pendant le Carême de l'année 1757; — observations faites et compte de recette et dépense, rendu à ce sujet. — Représentations faites aux recteurs de la Charité, par les bouchers de Lyon, sur l'impossibilité où ils se trouvaient de se rendre au Bureau de l'Aumône, le jour fixé par l'ordonnance de convocation, pour assister à l'adjudication de la ferme de la boucherie de Carême, « à cause que, ce jour-là (17 janvier « 1759), il se tenoit des foires considérables à : Saint- « Chamond, Pontcharra et Sainte-Colombe en Lyonnois; « Auroux en Beaujolois; Ambérieux en Dombes; Guer- « rins en Bresse et Cusset en Auvergne, où les maîtres « et marchands bouchers de cette ville (de Lyon) « étoient obligés de se rendre pour faire les achats « nécessaires, tant pour le Carnaval que pour le Carême; » — renvoi de l'opération susdite à un temps plus opportun, etc.

B. 332. (Boîte.) — 15 pièces parchemin; 69 pièces, papier (16 imprimées).

**1760-1789.** — Droits utiles, etc. — Boucherie de Carême. — Ordonnances: du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, concernant l'adjudication de la ferme de la boucherie de Carême et de la vente de la volaille, du gibier et des œufs, pendant le même temps: — du commandant des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, relatives aux mêmes objets. — Offre faite aux recteurs de l'Hôtel-Dieu et à ceux de la Charité, par

Jean-François Montant, rôtisseur, de la somme de 150 livres, pour jouir exclusivement du privilége de vendre de la volaille pendant le Carême, à défaut d'enchère régulière, qui n'avait pu avoir lieu, « soit par une suite « de quelques cabales ou autrement ; » — consentement donné à cet arrangement par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, à condition, par le bailleur : 1° de payer aux deux hôpitaux la somme de 150 livres, convenue entre les parties ; 2° de tenir deux boutiques ouvertes et garnies : l'une, rue de la Boucherie-des-Terreaux ; l'autre, sur la place des Jacobins ; 3° de ne point comprendre les morelles dans ce privilége exclusif; 4° de ne pouvoir vendre la volaille à un prix plus élevé que : 20 sous la poule; 50 sous le chapon gras; 45 sous la poularde fine; 28 sous le poulet gras; le poulet ordinaire 20 sous; la poularde ou chapon pailler 1 livre 8 sous; le pigeon de volière 20 sous et le pigeon bizet 12 sous, à peine de confiscation et d'amende. — Bail à ferme judiciaire du privilége exclusif de vendre de la viande de boucherie, pendant le Carême de l'année 1764, passé au prix de 25,000 livres, à Claude Morel, boucher à la boucherie de l'Hôtel-Dieu, à la charge, entre autres choses : de tenir trois boutiques ouvertes : l'une à la boucherie de l'Hôpital ; une autre à celle des Terreaux et la troisième à la boucherie Saint-Georges; de fournir de la viande aux habitants de la partie de la Bresse comprise dans le rayon de deux lieues, fixé par les ordonnances, au prix et de la qualité réglés pour les hôpitaux et autres œuvres de charité de la ville de Lyon, « en rappor- « tant, par chacun desdits habitants, certificat de son « curé, contenant la quantité de viande qui lui sera « nécessaire ; » de fournir toutes les viandes dont on aura besoin pour la subsistance des troupes de passage, à raison de 3 sous la livre poids de marc, « à l'effet de « quoy il sera non-seulement obligé de tenir dans les « quatre faubourgs de cette ville boutique ou étal (la « ville de Lyon, proprement dite, était, comme on sait, « exempte du logement des gens de guerre), mais « encore d'aller journellement chez le sieur Cotton, « commissaire aux revues des troupes, ou chez le sieur « Prost, directeur des étapes, pour s'informer des pas- « sages qu'il pourroit y avoir. » — Mandement de messire Antoine de Malvin de Montazet, archevêque et comte de Lyon, qui permet, pendant le Carême de l'année 1766, de faire gras les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, jusqu'au dimanche de la Passion, exclusivement, attendu la rigueur de la saison, la difficulté du transport des denrées, la rareté et, par suite, la cherté des aliments de Carême, sans préjudice, néanmoins : de la loi du jeûne pour ceux qui y sont astreints ; de l'obligation d'obtenir les permissions ordinaires de manger gras les autres jours, pour ceux qui, par infirmité, en auraient besoin, en donnant, par eux, l'aumône d'usage à l'hôpital de la Charité ; de l'engagement, enfin, de donner à l'Hôtel-Dieu de la même ville, 6 deniers par personne pour la licence de faire usage de beurre et de lait pendant le Carême. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon (8 février 1766), qui annule, du consentement du Bureau de l'Hôtel-Dieu et de celui de la Charité, l'adjudication par laquelle Claude Morel était autorisé à débiter de la viande pendant le Carême de cette année, et enjoint à tous les bouchers de continuer à tenir leurs boutiques ouvertes et garnies, sous peine d'être privés de la maîtrise de leur profession. — Délibération du Bureau de la Charité, dans laquelle il est dit que : agissant par la seule considération du bien public, les recteurs consentent à ce que le bail d'adjudication dont il s'agit soit résilié purement et simplement, et que la liberté de vendre de la viande soit donnée à tous les bouchers indistinctement, pendant tout le temps du Carême de ladite année 1766, seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir : « priant MM. les magistrats de faire réflé- « chir sur les pauvres, par le prix de la viande, le « sacrifice que fait cet hôpital ; les administrateurs de « cette maison, quoique dans un temps de calamité qui « les surcharge, saisissent avec empressement cette « occasion de témoigner aux citoyens leur reconnais- « sance des bienfaits qu'elle en reçoit journellement. » — Requête adressée au lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon par la communauté des maîtres et marchands bouchers de la ville, et dans laquelle, après avoir exposé : que les recteurs de l'hôpital général de la Charité présentèrent, pour l'adjudication du privilége de la distribution des viandes, pendant le Carême de l'année 1777, un bref dont les conditions, qui témoignent du zèle de ces administrateurs pour le bien public, ont cependant écarté tous les enchérisseurs ; qu'ils ont voulu que le prix de la viande fût fixé à 5 sous la livre, sans distinction des espèces ; mais qu'ils n'ont pas prévu, sans doute, que les circonstances actuelles ne pourraient seconder leurs bonnes intentions pour le soulagement du peuple ; qu'il est constant que pendant tout le cours de l'année, le prix de la viande n'a jamais été mis au-dessous de 5 sous 6 deniers la livre pour le peuple, tandis que les gens aisés la payaient presque tous à raison de 6 sous, à cause de la cherté du bétail ; que si le prix de la viande était fixé à 5 sous 6 deniers la livre, composée indistinctement de bœuf,

veau et mouton, c'est-à-dire des trois espèces, on pourrait alors être certain d'avoir des enchérisseurs, et, en même temps, de satisfaire le consommateur, surtout si l'on ne fait point entrer dans le bref la distinction du bœuf seul, fourni à plus bas prix; car il a été reconnu que cette clause était dangereuse, en ce qu'elle favorise la cupidité et cause du mécontentement au public; — en cet état de choses, les suppliants requièrent qu'il soit procédé à une nouvelle publication du privilége pour la distribution des viandes pendant le Carême, et que le bref soit réformé en ce qui concerne le prix de la viande, qui sera fixé à raison de 5 sous 6 deniers, sans distinction des espèces, etc. — Pièces de procédure : pour les recteurs de l'hôpital général de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône, contre Charles Truchet, boucher à Lyon, adjudicataire de la faculté de tuer, exclusivement à tous autres, du bétail et d'en débiter la viande pendant le Carême; — pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, contre Clément Plumet, maître et marchand boucher, adjudicataire de la boucherie de Carême.

B. 233. (Boîte.) — 29 pièces, papier (2 sceaux plaqués).

**1579-1627.** — Droits utiles, etc. — Droit exclusif de quête, attribué à l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale de Lyon. — Requête présentée par les recteurs de cet établissement à Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon, et contenant que, « pour l'entretenement de ladicte « Haulmosne, il avoit esté accoustumé d'avoir en cha- « cune esglize de ceste ville ung tronc pour recepvoir « les aulmosnes qui estoient faictes à ladicte Haulmosne, « ce qui, à l'occasion des troubles et aultrement, a esté « quelque peu discontinué, par ce mesmes que par la « négligence de ceulx qui avoient la charge de retirer, « tous les soirs, lesdictz troncs, ilz les auroient laissé « rompre et desrober. Et voyant, à présent, la nécessité, « lesdictz suppliants vouldroient remettre et redresser « lesdictz troncz; mais partie des ecclésiasticques, « mesmes ceulx des Augustins, les Jhésuistes et aultres « refusent de souffrir que lesdictz supplians mettent « lesdictz troncz en leurs esglizes, voulant contraindre « les supplians de les mettre seulement hors la porte, « qui seroit, par ce moyen, perdre l'aulmosne et refroi- « dir la dévotion; » — ce considéré, il plaise au prélat d'ordonner que les troncs pour la quête soient rétablis dans l'intérieur des églises et spécialement dans celles des Augustins, Carmes, Jésuites et Capucins de la ville, et d'enjoindre à ces religieux de les garder et de veiller à leur conservation. On lit au bas de la présente supplique : « Nous ordonnons que lesdictz troncz seront « remys dans les églises, et les reffusans seront appelés « par-devant Nous. Faict à Pierre-Encise, ce 16e de « mars 1579. — P. d'Épinac, archevesque de Lyon. » — Texte de la lettre-circulaire adressée par les recteurs de l'Aumône-Générale aux officiers-pennons de la ville de Lyon, pour les inviter à faire la quête (1er février 1597) : « Suivant la résolution prinse en assemblée géné- « rale, faicte en l'Hostel-Commung-de-Ville, en présence « de Mgr de La Guiche, gouverneur, le 10e du présent « mois, vous estes prié de faire une exacte recherche, « en tout vostre pennonage, assisté, que vous serez, « de l'un des recteurs de l'Aulmosne-Générale, de tous « les estrangiers, gens sans adveu et paouvres caymandz « (mendiants) qui y peuvent estre, pour iceulx estre « mis hors la ville. Et, en outre, pour le solagement « des paouvres d'icelle ville, qui ne reçoipvent l'aul- « mosne ordinaire, ferez une queste en vostre pennonage, « par chacune sepmaine, de ceux qui auront les moyens « de fournir pour aider à les nourrir, aux fins d'empes- « cher lesdictz paouvres de caymander (quemander) « par les rues et éviter au mal de contagion qui en « pourroit advenir; pour les deniers provenans de « ladicte queste estre deslivrez au recepveur de ladicte « Aulmosne, chacune sepmaine, qui les employera à « l'effet que dessus. » — Procès-verbal dressé contre Isaac Roux et Robert Allenet, marchands drapiers, qui quêtaient pour les Cordeliers du couvent de Saint-Bonaventure et les réparations de leur église, au-devant du grand portail de cet édifice. — Requête adressée aux juges et officiers de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, par les administrateurs de l'Aumône-Générale, disant que, « pour l'entretenement des paouvres de « ladicte Aulmosne [il leur est permis?] de quester aux « maisons des habitans de ceste dicte ville et aux esgli- « ses, aux festes solempnelles et jours de Jubilé, Par- « dons et Indulgences, et toutesfoys et quand la néces- « sité le requiert, avec deffences à tous bourgeois et « autres de ne faire aulcune queste pour qui que soit, « sinon pour les paouvres de ladicte Aulmosne : les- « quelles deffences, bien qu'elles aient esté publiées et « placardées, par diverses fois, ce néanlmoingtz, Yzaac « Roux et Robert Alleynet, marchans drappiers, au mes- « pris de vosdictes ordonnances, le jour de dimanche, « 2e du présent moys (novembre 1608), que les Pardons « et Indulgences sont en l'esglize Sainct-Bonnadventure, « se sont ingérés de quester et demander l'aulmosne, « avec des bassins, en la porte de ladicte esglize, pour

« les religieux dudict couvent, qu'auroyt esté cause que « les notables qui auroyent esté priés pour quester et « demander, à la porte de ladicte esglize, pour les « paouvres de ladicte Aulmosne, ont esté contrainctz « eulx retirer, voyant qu'ilz estoyent troublés et qu'ilz « ne pouvoyent rien amasser pour lesdictz paouvres, à « l'occasion de la présence desdictz Roux et Alleynet, « lesquelz n'avoyent laissé de continuer toute la journée, » etc.; — ordonnance rendue par les officiers du siége présidial, conformément aux conclusions de la présente supplique, et qui permet aux recteurs de l'Aumône de faire assigner les sieurs Roux et Allenet pour se voir condamner à payer la somme de 100 livres, au profit des pauvres, comme ayant quêté sans en avoir le droit. — Sommation faite aux recteurs de l'Aumône-Générale, de la part des religieux du couvent de Saint-Bonaventure, qui avaient pris fait et cause en main pour Roux et Allenet, de recevoir la somme de 50 livres tournois, à laquelle ces contrevenants avaient été condamnés envers les premiers, par sentence de la sénéchaussée. — Ordonnance de la sénéchaussée de Lyon (31 janvier 1612), portant permission aux administrateurs de la Charité, pour aider à subvenir aux besoins des pauvres de l'établissement, de faire placer dans les greffes civils et criminels de ce siége une boîte pour y recueillir les aumônes « de plusieurs personnes, qui, par cha- « rité, ayans gaigné leur procès, vouldront dé- « partir quelque petite partie de leurs biens ausdictz « pauvres. » — Requête présentée aux officiers de la sénéchaussée de Lyon par les recteurs de la Charité, au sujet de la quête faite sans l'autorisation des suppliants, tant à domicile qu'ailleurs, par les nommés de Louaille, Nicolas Richard et Pellot, « combien que, » disent les administrateurs, « par plusieurs de vos « ordonnances, en exécution des arrestz de la Cour, « concernans le règlement et nourriture des paou- « vres, il ayt esté très-expressément prohibé et def- « fendu à tous bourgeois et habitans de quester, « soit avec bassins, aux portes des esglizes ou aux « maisons, pour quelque cause et subject que soit, « sinon pour les paouvres de ladicte Aulmosne, suyvant « les billetz que leur sont envoyés de la part des sup- « pliants, pour estre employé à la nourriture desdictz « paouvres, qui n'ont aultre moyen, sinon les bienfaictz « et charités que y font journellement les bons bourgeois « et citadins ; » — à ces causes, les recteurs sollicitent des officiers susdits que les contrevenants nommés plus haut soient appelés pour affirmer par serment le nombre et la valeur des deniers de leur quête, et se voir, en même temps, condamner à délivrer ce produit aux recteurs ou à leur receveur. — Signification faite aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale (31 août 1617), de l'opposition que ces administrateurs formaient à l'établissement d'un couvent de Carmes-Réformés ou Déchaussés dans la ville, ainsi que d'autres religieux ou religieuses, de quelque ordre qu'ils fussent, et à ce que, désormais, on fondât dans ladite ville et ses faubourgs aucun couvent ou monastère nouveau. « Et, au cas qu'au « préjudice de leur dicte opposition fût faict aucun « consentement ou ordonnance, soit par les sieurs pré- « vost des marchands et eschevins de ceste dicte ville « ou par Mgr l'archevesque, (leur procureur) déclaire « que lesdictz sieurs recteurs en sont appelans, comme « il en appelle pour eulx, et qu'ilz se pourvoiront à la « Cour, tant par appel comme d'abus que aultrement, « eslisant, à cest effect, domicile au Bureau de ladicte « Aulmosne, seiz en la place des Terreaux, paroisse de « Sainct-Saturnin. » — Délibération consulaire (19 septembre 1617), portant que : sur la requête présentée par les RR. PP. Bernard de Saint-Joseph, provincial, et Joseph de Sainte-Marie, religieux Carmes-Réformés, ladite supplique tendante à ce que, en conséquence de la volonté du Roi, exprimée par Sa Majesté en ses lettres patentes du mois de mai 1611, il plaise au consulat de Lyon de consentir et permettre que l'ordre dont faisaient partie ces religieux établisse « une de ses familles « en ladicte ville, de tel nombre qu'il plairoit ausdictz « sieurs prescrire et qu'ilz jugeroient pouvoir estre « suffisamment et religieusement entretenus des dota- « tions et fondations qu'ilz espéroient avoir, qu'iceulx « religieux offroient rapporter ausdictz sieurs auparavant « que de s'y establir ny bastir, pour n'estre à la charge « des aumosnes de ladicte ville, qu'ilz n'entendoient « demander en quelque manière ou pour quelque cause « que ce fust, afin de n'avoir autre occupation, sinon « de prier Dieu pour le Roy, la paix et prospérité du « royaume et de la chrestienté, et encore, en particu- « lier, pour la conservation de ladite ville ; » après avoir conféré tous ensemble à ce sujet, il a été décidé par les prévôt des marchands et échevins, de concert avec les recteurs de l'Aumône-Générale et ceux de l'Hôtel-Dieu, qui s'étaient d'abord opposés à un pareil établissement et, depuis, « en auroient faict remons- « trances à Mgr d'Halincourt, gouverneur et lieutenant- « général pour le Roy en ladicte ville et gouvernement, « comme aussy lesdictz sieurs prévost des marchans et « eschevins, afin d'estre deschargés et excusés dudict « establissement, qui n'avoit aucune nécessité présente « en ladicte ville, en laquelle estoit ung couvent des

« Carmes, qui avoient desjà grand peine d'y vivre, outre « plusieurs autres maisons religieuses, en si grand « nombre, qu'il ne s'y en pouvoit plus adjouster sans « les constituer toutes en grande incommodité et peyne « de s'y entretenir : et lesquelles auroient aussy causé « une si apparente diminution des bienfaictz que « souloient recepvoir les pauvres, tant de la dicte « Aulmosne-Générale que dudict Hostel-Dieu, qu'elle « menaçoit l'une et l'autre de ces maisons d'un péril- « leux esbranlement, bien que plus nécessaires en « ladicte ville qu'aucune autre institution ; ce, néant- « moins, pour l'honneur et le respect que les dictz « sieurs veulent et doibvent porter à la piense inten- « tion et volonté de Sa Majesté et à la glorieuse mé- « moire du roi Sainct-Louis, fondateur, en France, de « l'ordre desdictz religieux de Nostre-Dame-du-Mont- « Carmel, » il a été convenu, comme il est dit ci-dessus, entre les prévôt des marchands et échevins, d'unepart, et les recteurs des deux hôpitaux, d'autre part, qu'ils donnent leur consentement à l'établissement requis, mais à la condition que, préalablement et avant toutes choses, les religieux Carmes devront présenter au Consulat « les contractz de dotation et « fondation qu'ils espèrent, pour y estre cogneu de la « qualité, quantité, certitude ou incertitude du revenu « qu'ilz se promettent, et, selon qu'il sera grand ou « petit, leur estre prescript le nombre de religieux « qu'ils pourront (à la proportion dudict revenu) tenir : « comme encore à la charge qu'ores ny à l'advenir, « soit pour bastir ou pour vivre, ilz ne pourront, « directement ou indirectement, mendier en ladicte « ville ni ès environs d'icelle, pour quelque autre cause « que ce soit ; » — il a été arrêté de plus, en la même assemblée, que pour prévenir le dessein que, à l'exemple d'une pareille introduction, d'autres religieux pourraient concevoir de venir s'établir à Lyon, « Sa « Majesté sera très-humblement suppliée, de ne plus, « à l'advenir, commander des introductions de familles « semblables, de quelque règle ou sexe que ce soit, « renté ou non renté, en ladicte ville, puisqu'elle n'a « moïen d'en supporter d'avantaige, ny mesmes entre- « tenir celles qui y sont de présent, et d'excuser icelle « ville, sy, en semblable cas, elle s'y oppose, par les « raisons et très-humbles remonstrances qu'elle fera à « Sa Majesté, » etc. — Requête présentée au consulat de Lyon par les Carmes-Déchaussés de la ville, aux fins d'obtenir la permission de quêter du pain et du vin, avec la besace ; — ordre des prévôt des marchands et échevins de communiquer la présente requête aux recteurs de l'Hôtel-Dieu et à ceux de l'Aumône-Générale, pour en prendre connaissance et donner leur avis sur son contenu. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, par laquelle les administrateurs de l'établissement déclarent s'en rapporter, en ce qui précède, à la sage prudence des prévôt des marchands et échevins. — Acte consulaire, contenant opposition, par les recteurs de l'Aumône-Générale, contre les Carmes-Déchaussés de Lyon, qui, introduits dans cette ville à la condition de ne pas mendier, ne remplissaient pas leur promesse et manquaient à leurs autres engagements ; — réponse faite à ce sujet aux administrateurs susdits, par le prévôt des marchands, qui « ne peut, » dit-il, « que louer l'affection et zèle desdits sieurs rec- « teurs à la conservation de ladicte Aulmosne-Générale, « et à destourner lesdictes nouveautez, qui lui pour- « roient préjudicier ; et que ce zèle est d'autant plus « louable, que lesdits sieurs recteurs y procèdent « sans espérance d'aultre récompense que celle qu'ils « doibvent attendre de Dieu, d'une si bonne et loua- « ble action; mais aussy qu'ils peuvent croire que le « consulat n'a moindre affection à destourner les abus « et contraventions qu'à ce subject pourroient estre « faictes, et que, de sa part, il tiendra la main en « sorte qu'il n'en arrivera point de mal. » — Lettre de cachet originale du roi Louis XIII, par laquelle Sa Majesté mande aux recteurs de l'Aumône-Générale que : il lui sera très-agréable que les Carmes-Déchaussés de Lyon « mendient en la mesme sorte et manière que font « les austres mendiantz en nostre dicte ville, « afin que vous ayez à les assister et tenir la main qu'il « ne leur soit donné aucun empeschement. » — Autre lettre de cachet originale du même souverain, mandant aux administrateurs de ladite Aumône qu'il est dûment informé de la condition que les PP. Carmes-Déchaussés furent contraints d'accepter, au temps de leur établissement à Lyon, et qu'ils ont 1,000 livres de rente pour des offices divins qu'ils sont obligés de célébrer à l'intention de leur bienfaiteur décédé (il s'agit ici de Philibert de Nérestang, maréchal des camps et armées de France, grand-maître des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel), et que, « ce nonobstant, Nous aurons à plaisir « et vous ordonnons de leur permettre de ques- « ter et mendier, leur laissant retenir ledit legz : n'es- « tant raisonnable que le fondateur qui a eu intention « d'avoir des prières et messes dictes et célébrées par « des Carmes-Deschaussez soit frustré de son attente, « oultre que cela seroit un moyen pour divertir les « gens de bien de fonder des messes et offices divins « en semblables lieux, craignans que leurs fondations

« feussent diverties ailleurs. S'ilz ont quelque rente, ilz « en seront d'aultant moins à charge aux habitans de « nostre dicte ville. Sy n'y faictes faulte. » (Cette lettre et la précédente sont datées, l'une du 6 juin et l'autre du 8 août 1627.) — Requête adressée aux recteurs de l'Aumône-Générale par les Carmes-Déchaussés, qui exposent que, s'étant présentés pour s'établir à Lyon, ils n'avaient pu y être autorisés qu'à condition qu'ils seraient rentés et vivraient des 1,000 livres de pension qui leur furent assignées pour des offices quotidiens et perpétuels auxquels on les obligea : condition qui fut acceptée par le supérieur de la province, chargé de solliciter leur établissement, dans l'espérance que le Pape les dispenserait d'obéir à leurs statuts, qui leur ordonnent de mendier ; que leur espoir avait été trompé, et que la mort ayant « prévenu celluy qui avoit conçeu dévotion de les « bastir et renter, » ils s'étaient mis en devoir de solliciter l'autorisation de remédier à leurs nécessités, et qu'ils l'avaient, en effet, obtenue des recteurs, leurs prédécesseurs, et des échevins d'alors; mais que, se trouvant, aujourd'hui (1627), dans l'impossibilité de vivre avec les 1,000 livres dont il vient d'être parlé, les suppliants implorent la pitié des recteurs et les conjurent d'étendre « sur une vingtaine de paouvres évangéli- « ques la charité qui les porte à mettre à couvert et « nourrir tant de centaines de pauvres. » — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que : le prieur des Carmes-Déchaussés de Lyon ayant présenté une requête tendante à obtenir la permission de faire quêter par la ville, avec la besace, comme le font les autres mendiants, et déclaré que si la rente de 1,000 livres qu'ils possèdent, était d'une toute autre nature, il y a longtemps que ses religieux et lui-même en auraient fait don aux pauvres de l'hôpital; mais que, dans l'état, ils l'offrent en tant qu'ils le pourront faire; les administrateurs de la Charité, acceptant cette offre du prieur, au profit de l'hôpital, dans la mesure du possible, et pour se conformer aux ordres du Roi, permettent auxdits religieux de quêter dans la ville, avec la besace.

B. 334 (Boîte.) — 26 pièces papier (1 imprimée).

**1618-1714.** — Droits utiles, etc. — Droit exclusif de quête, attribué à l'hôpital général de la Charité. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant que les deniers qui se sont trouvés dans une boîte tenue par un particulier quêtant pour les prisonniers, à la porte des églises, et que les recteurs de l'Aumône avaient fait saisir, seront délivrés au trésorier de cet hôpital, et que les prisonniers auront la faculté de faire mettre leur boîte aux fenêtres des prisons seulement, pour y recevoir les aumônes, sans pouvoir faire quêter ailleurs. — Lettre de cachet du roi Louis XIII, invitant les recteurs de l'Aumône-Générale à laisser quêter dans la ville de Lyon, pendant le Carême, les religieuses du couvent de Sainte-Claire de Montbrison, qui avaient sollicité de Sa Majesté le maintien de cette faculté, dont elles avaient joui jusque-là. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, contenant que les prévôt des marchands et échevins de Lyon seront instamment priés d'empêcher les religieuses, non-seulement de Sainte-Claire de Montbrison, mais de Bourg en Bresse, Decize et autres lieux, de venir quêter, a l'avenir, dans ladite ville de Lyon, et de tenir la main a l'exécution de cette mesure, que nécessitaient de nombreuses considérations. — Délibération consulaire, par laquelle les prévôt des marchands et échevins consentent à l'établissement des RR. PP. Feuillants à Lyon, mais à condition que ces religieux ne pourront quêter, ni directement ni indirectement, par la ville. — Déclaration du prieur des Feuillants, portant que les religieux de sa communauté ne prétendent exposer aucun tronc dans leur église, excepté dans les temps de Jubilé, s'ils ont une station. — Requêtes présentées par les recteurs de la Charité aux officiers de la sénéchaussée de Lyon : aux fins de faire assigner par-devant eux Claude Ogier, dit Latour, maître fûtainier, ainsi qu'un de ses confrères, pour : répondre aux questions qui leur seront adressées sur ce qu'ils « auroient faict queste, avec une « boîte, dans les maisons de plusieurs particuliers, ha- « bitantz de ladicte ville, soit dudict art ou aultres, « non pour chose qui se doibve employer pour l'entre- « tenement de leurs règlementz, n'estant maistres dudict « art, ains pour quelque desseing particulier, (ce) qui « est une contravention manifeste aux ordonnances ; » se voir condamner à l'amende de 500 livres, portée par lesdites ordonnances pour la contravention qu'ils y ont faite, et à représenter les deniers provenant de leur quête, pour être versés entre les mains du receveur de l'Aumône ; — contre les sieurs Jacolaud et Léonard Commandeur, maîtres joueurs d'instruments, qui, le jour de Sainte-Cécile, « soubz prétexte de certaine con- « frérie des musiciens, et en mespris de vos ordonnan- « ces, statutz et priviléges octroyés par Sa Majesté aux « pauvres de ladicte Aumosne, se sont esmancipez de « quester publiquement, avec bassins, et demander « indifféremment à toutes sortes de personnes, à la

« porte de l'esglise Nostre-Dame des Carmes, sans « aucune permission : » ce qui était cause que les suppliants actionnaient, comme ci-dessus, les deux musiciens pris en contravention, etc. — Ordonnance de la sénéchaussée de Lyon, portant défense à toutes personnes, de quelque sexe, état et condition qu'elles soient, de quêter dans les maisons particulières de la ville pour d'autres que pour les pauvres de l'Aumône-Générale, à peine de 500 livres d'amende au profit de ces derniers. « Ordonné que ceux qui ont cy-devant « questé pour autres seront assignés pour estre ouys sur « les fins et conclusions du procureur du Roy, et, dès à « présent, condamnez à délivrer aux recteurs les deniers « qu'ils auront en leurs mains, restans de leurs questes. « Comme aussi, itératives défenses sont faictes à toutes « personnes de quaymander en ceste dicte ville, ains se « retirer, pour leurs nécessités, par devers lesdits rec- « teurs, à peine du fouët et autre (peine) arbitraire, et à « tous les habitans de ladicte ville et autres de leur don- « ner l'aumosne, à peine de 50 livres d'amende, applica- « ble auxdicts pauvres de l'Aumosne-Générale, pour la- « quelle (aumône) sera exécutoire délivré, sauf aux reli- « gieux mendians de faire eux-mesmes leurs questes or- « dinaires et accoustumées. » — Délibération du Bureau de l'hôpital de la Charité, contenant que, vu la requête présentée aux prévôt des marchands et échevins de Lyon par les RR. PP. Augustins-Déchaussés du faubourg de la Croix-Rousse, et tendante à ce que ces religieux soient admis dans la ville pour y quêter du pain et du vin, attendu leurs besoins pressants, l'affaire ayant été discutée et prise en sérieuse considération, il a été résolu, de la part des administrateurs de l'Aumône, de faire droit à la présente supplique, en ce qui concerne leur direction, à la charge « de n'excéder le « nombre de douze religieux et sans tirer à consé- « quence ; et, néantmoins, lesdits sieurs recteurs prient « MM. les prévost des marchands et eschevins de ne « plus recepvoir aucuns religieux de qui la profes- « sion porte de mendier, sous quelques charges et « conditions que ce soit ; » ajoutant que, malgré quelques avis contraires, il convenait, en pareille circonstance, de s'en rapporter au jugement du consulat pour l'entérinement de la requête susdite. — Supplique des recteurs de l'Aumône-Générale aux officiers de la sénéchaussée de Lyon, suivie d'une ordonnance rendue par ces derniers, sur les conclusions du procureur du Roi, et portant défense à tous les religieux mendiants et autres, des églises de la ville, « qui ont esté destinez pour gaigner « le Jubilé universel, concédé par nostre Sainct Père « le Pape, » de quêter ni de faire quêter, avec des bassins ou autrement, dans lesdites églises, pendant la durée de ce Jubilé, et de s'opposer directement ou indirectement aux quêtes qui seront faites dans le même temps pour l'hôpital susdit, à peine de confiscation, au bénéfice de l'Aumône, des quêtes qu'ils auront faites, et de 200 livres d'amende pour les contrevenants. — Requête présentée aux magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon par les confrères de la Miséricorde de la ville, remontrant que « leur principale « fonction n'est que d'assister les pauvres prisonniers, « lesquelz sont desnuez de toutes sortes de biens et « assistance, soit pour procurer leur eslargissement, ou « pour les vestir et nourrir, joinct mesme qu'il n'y a « en la prison de ceste ville aulcun fondz pour le pain « du Roy accoustumé estre distribué auxdictes pri- « sons ; qu'à présent (28 août 1637) lesdictes prisons « sont surchargées de paysans, jusques au nombre de « cent ou six vingtz, pour ne pouvoir payer la taille ; « c'est pourquoy ladicte confrérie, estant encore dans « son principe et composée de peu de personnes, ne « peult suffire n'y avoir fondz pour les pouvoir tous « nourrir et entretenir, (ce) qui pourroit causer au « temps où nous sommes (on venait à peine d'échapper « à la fameuse peste de 1628 et années suivantes) de « grandes maladies, dangereuses et préjudiciables à la « ville ; ces considérations, joinctes ensemble, les ont « portés à faire mectre un tronc dans le mur de la « chapelle de ladicte confrérie, pour recepvoir les aul- « mosnes et charités d'un chasqu'un, et se résouldre « d'exposer un ou plusieurs bassins le jour et feste de « la Décollation de Sainct-Jehan, feste particulièrement « célébrée en ladicte chapelle, et auquel jour y a in- « dulgence plenière, concédée par nostre Sainct Père « le Pape Urbain VIII[e] ; contre lequel desseing et inten- « tion ilz auroient esté advertis que les sieurs recteurs « de l'Aulmosne-Générale de ceste ville, ensuite du « privilége qu'ilz prétendent avoir, s'y veulent opposer « et empescher, par ce moyen, le peu de bien qu'en « pourroit arriver au bénéfice desdictz prisonniers, ce « qui ne seroit raisonnable, attendu mesme que, de « tout temps, lesdictz prisonniers ont exposé un bassin, « tant audevant des prisons, rue Sainct-Jehan, aude- « vant de l'esglize Saincte Croix, qu'encore partout ail- « leurs où ilz ont creu pouvoir recepvoir quelque aul- « mosne, » etc. ; — sentence de la chambre du Conseil, portant que, sauf et sans préjudicier au droit des recteurs de l'hôpital de la Charité et des Pénitents de la Miséricorde, ces derniers pourront, provisionnellement, faire quêter, avec des bassins, le jour de la fête de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste. — Accord entre les

recteurs de la Charité, d'une part, et les confrères de la Miséricorde, d'autre part, portant que : ces derniers ne quêteront plus avec des bassins, en quelque temps que ce soit, ni dans l'intérieur ni en dehors de leur chapelle, érigée en la cour du couvent des Carmes (des Terreaux) ; les recteurs ne quêteront point non plus avec bassins ; pour ce qui est des troncs, les confrères pourront en établir un dans leur chapelle, avec son ouverture en dedans et en dehors de l'édifice, et munie d'une inscription indiquant sa destination ; les recteurs auront un tronc de l'autre côté de ladite chapelle, sans ouverture en dehors, avec l'inscription : « Pour les pau« vres de l'Aumône-Générale ; » les recteurs promettent de faire procéder a l'ouverture de ce tronc, en la présence des confrères, et de faire remettre à ceux-ci l'argent qui s'y trouvera pour être employé aux bonnes œuvres de ladite confrérie. — Procès-verbal dressé contre les recteurs du grand Hôtel-Dieu de Lyon, pour s'être opposés à ce que deux particuliers, désignés par les administrateurs de l'Aumône-Générale à l'effet de quêter, le jour de la Pentecôte, à la porte de la chapelle du Saint-Esprit du pont du Rhône, s'acquittent de ce soin, avec menace de renverser leur table et de les gourmer, s'ils persistaient à rester en place pour l'accomplissement de leur mission. — Transaction passée entre les deux hôpitaux généraux de Lyon, par laquelle les recteurs de la Charité cèdent à leurs confrères de l'Hôtel-Dieu le droit qu'ils avaient de quêter à la porte de la chapelle du Saint-Esprit du pont du Rhône, et conviennent que le jour de la fête de Saint-Roch et autres jours de procession à la chapelle de ce nom (sise à la montée de Choulans, au quartier de la Quarantaine) les recteurs des deux établissements feront la quête concurremment, toutes les autres quêtes demeurant réservées aux pauvres de l'Aumône. Par le même acte, les recteurs de la Charité, propriétaires de la rente noble de Sainte-Catherine, se désistent pareillement de tous les droits seigneuriaux auxquels ils pouvaient prétendre, en cette qualité, sur une maison allodiale, sise dans la rue de la Grenette et ayant appartenu à feu Antoine Filaire, de qui les recteurs de l'Hôtel-Dieu étaient héritiers. — Procès-verbaux dressés : contre les courriers de la chapelle Saint-Claude, sise au quartier du Griffon, qui avaient fait la quête à la porte de cet édifice, pendant que les recteurs de la Charité y étaient installés, et malgré les observations et les protestations de ces derniers ; — contre Noël Bertholon, capitaine-lieutenant du pennonage de la rue ou quartier du Griffon, et Nicolas Alexandre, marchand, tous deux courriers de la chapelle Saint-Claude, qui, aidés de quelques autres individus du voisinage, avaient enlevé la table dressée pour la quête, avec le tapis qui la couvrait, et transporté ces objets ailleurs, bien que messire Louis Chapuis, juge d'appel de Villars (en Bresse) et de Miribel, avocat aux Cours de Lyon, et Antoine Payelle, marchand, l'un et l'autre recteurs de l'Aumône-Générale et chargés de cette opération, eussent revêtu le costume officiel attribué à leurs fonctions : ce qui n'avait pas empêché Bertholon de dire au sieur Chapuis qu'il « le supplioit de se retirer, pour éviter ès escandalles « et séditions qui en pourroient arriver ; attendu que « plusieurs du quartier lui sont venus dire qu'ilz s'en « remueroient, comme estant chef du quartier, » etc. — Ordonnance de la sénéchaussée de Lyon, rendue sur une requête des recteurs de la Charité et contenant défense à tous religieux, particulièrement aux Cordeliers du couvent de Saint-Bonaventure, et autres personnes, de quêter ou faire quêter, avec des bassins, dans l'intérieur ou en dehors de leurs églises, pendant le temps du Jubilé, ni après ce terme, et d'empêcher les recteurs ou leurs préposés de quêter pour l'Aumône-Générale. — Requête dans laquelle, après avoir exposé aux officiers de la sénéchaussée et présidial de Lyon que, en dépit des ordonnances et règlements concernant les quêtes qui doivent être faites par les habitants de la ville, au profit des pauvres de l'Aumône-Générale, « plusieurs notables bourgeois, qui n'ont aucune charité « pour les pauvres ny respect pour obéir à vos ordon« nances, arrests et règlemens de ladicte Aumosne, « refusent de faire les quêtes et rejettent les billets « desdicts sieurs recteurs, en sorte que les pauvres, « dont le nombre est augmenté et s'augmente tous les « jours, se trouvent privés du bénéfice desdites quêtes, « qui font en partie leur subsistance : lequel refus « estant un abus auquel il est nécessaire de remé« dier, » les administrateurs, en considération de ce qui précède, requièrent qu'il plaise à la Cour d'enjoindre de nouveau à tous les notables bourgeois de quêter, les jours de fête, à la porte des églises, de la manière indiquée dans les billets qui leur seront remis, soit par les officiers des quartiers, soit par les agents de l'hôpital, et de verser le produit de leurs quêtes entre les mains du trésorier de l'établissement, sous peine de 100 livres d'amende applicable aux pauvres de ladite maison ; à la charge, néanmoins, par les recteurs, d'envoyer leurs billets aux destinataires trois jours avant la quête, etc. — Exploit d'assignation envoyé au sieur Antoine Dalme, bourgeois de Lyon, à la requête des administrateurs de la Charité, se plaignant que bien que « tous les habitans de cette ville soient

« indispensablement obligés de contribuer à la subsis- « tance des pauvres dudit hôpital, non-seulement par « leurs soins, mais encore par leur bourse, néant- « moins, ledit Antoine Dalme, faisant peu d'attention « aux besoins pressans des pauvres, et ne voulant pas « s'apercevoir que les remontrans, au nombre de seize, « consommant deux années entières pour pourvoir aux « nécessités dudit hôpital, il devroit bien, du moins, « sacrifier un matin pour leur utilité, a refusé de ques- « ter, à bassin, le 6 de ce mois (janvier 1714), feste des « Roys, à la porte de l'églize des Jacobins, du costé de « la rue Saint-Dominique, ce qui est non-seulement « une désobéissance aux lettres-patentes de Sa Ma- « jesté, accordées aux pauvres dudit hôpital, et à l'or- « dre des officiers de son quartier, qui luy ont donné le « billet pour quester, mais encore un mépris de l'inté- « rest des pauvres ; » — les recteurs requièrent, en conséquence, la condamnation de Dalme à l'amende de 100 livres. — Jugement de la sénéchaussée de Lyon, qui condamne, par défaut, Antoine Balme : à payer aux recteurs de la Charité la somme de 20 livres pour dommages et intérêts, faute par lui d'avoir quêté, le jour des Rois, à la porte de l'église des Jacobins ; à l'amende de 100 livres payable aux recteurs, et, en outre, à quêter toutes les fois qu'il en sera requis.

B. 335. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 71 pièces papier (13 imprimées.)

**1714-1788.** — Droits utiles. — Droit exclusif de quête, attribué à l'Aumône-Générale de Lyon. — Avis donné aux recteurs de la Charité, par le sieur Buisson, capitaine-enseigne du quartier de Bon-Rencontre, de l'incident survenu à l'une des portes de l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure, à l'occasion d'une quête qu'avaient été chargés de faire, par billets, les sieurs Tabard et Geoffray, à la grande porte, et les nommés Bié et Girardon, à la petite porte de ladite église. — Demande et exploit d'assignation, pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre les sieurs Bié et Girardon, aux fins de les faire condamner à payer chacun aux pauvres de l'hôpital la somme de 250 livres de dommages et intérêts, pour avoir refusé de quêter à la petite porte de l'église des Cordeliers, conformément au billet d'invitation qu'ils avaient reçu individuellement, et s'être emparés du grand portail de ladite église pour y quêter, obligeant, par là, les deux autres quêteurs invités à y remplir le même office, de se retirer. — Sentence du présidial de Lyon, rendue, par défaut, contre Dié et Girardon, et qui condamne solidairement ces deux particuliers à payer aux pauvres de la Charité la somme de 40 livres, en dommages et intérêts, faute, par eux, d'avoir quêté à la petite porte de l'église des Cordeliers, le 25 juillet 1714, jour et fête de Saint-Jacques et Saint-Christophe. — Notification faite, à la requête des recteurs de la Charité, aux dames de la Compagnie de Sainte-Françoise, d'un acte par lequel les administrateurs susdits s'opposent à ce qu'elles fassent quêter pendant l'octave de la Fête-Dieu. — Mémoire sur l'affaire des quêtes de Lyon, contenant, sous forme de conseil, que les recteurs de l'Aumône-Générale feront, s'il leur plaît, rechercher dans les archives de l'hôpital l'arrêt rendu au parlement, sur cette matière, le 15 mars 1602, parce que cet acte n'existe point dans les registres du dépôt du greffe (de la sénéchaussée de Lyon, sans doute) ; que s'ils ne le trouvent pas, ils prendront, entre eux, un arrêté, portant qu'il a toujours été d'usage d'envoyer à des notables de la ville des mandements pour faire la quête, soit dans les églises paroissiales, soit dans les églises conventuelles ou même les maisons privées, les jours que l'on juge devoir être plus particulièrement favorables à l'aumône, et que, bien que cet usage ne puisse être considéré comme humiliant ni indigne, néanmoins les personnes auxquelles les administrateurs adressent présentement des billets pour quêter les refusent, sous divers prétextes, ce qui aggrave la souffrance des pauvres ; que, comme les recteurs n'ont pas de juridiction pour contraindre les refusants, ils décideront ensemble, sous le bon plaisir du parlement, que l'usage dont il s'agit sera continué, et que les notables bourgeois auxquels ils enverront des billets ou mandements pour quêter au profit des pauvres, soit dans les églises, soit dans les maisons, seront tenus de s'acquitter de leur commission, à peine d'une amende de 100 livres, applicable à l'hôpital de la Charité ; qu'enfin, après avoir rédigé cet arrêté, dans lequel la question sera clairement exposée et nettement débattue, ils solliciteront du parlement l'homologation de leur délibération. — États des troncs établis dans les églises et chapelles de la ville, au profit des pauvres de l'Aumône-Générale. — Listes des quêtes faites annuellement, aux portes des églises de Lyon, par les notables bourgeois de la ville. — États : des pauvres existant dans les diverses paroisses de la cité ; — nominatif des paroissiens de Saint-Vincent de Lyon, qui ont déclaré aux notables de ladite paroisse ce qu'ils veulent donner, chaque mois, pour détruire la mendicité, mais dont les aumônes ne sont pas, à beaucoup

près, proportionnées à leurs facultés; — contenant les noms des habitants de la même paroisse, qui n'ont pas déclaré aux notables l'aumône qu'ils peuvent offrir, tous les mois, pour abolir la mendicité, mais qui sont cependant en mesure de le pouvoir faire. — Mémoire des aumônes recueillies, pendant l'espace de trois mois, dans les différents quartiers de la paroisse Saint-Nizier, par les notables de ladite paroisse. Le produit de ces aumônes monte à 3,548 livres 12 sous. — États nominatifs des pauvres des diverses paroisses de la ville. — Requête des recteurs de l'hôpital général de la Charité aux magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, contenant que, au mépris du privilége spécial accordé à l'Aumône et confirmé, depuis, par lettres patentes de Sa Majesté (novembre 1672), « plusieurs « personnes, de différents sexes et conditions, se sont « ingéré, depuis quelque temps, de faire ou faire faire « des questes publiques ou privées, soit dans les églises « ou à la porte d'icelles, soit dans les rues, places, « carrefours et autres lieux publics, soit dans les mai- « sons particulières, ce qui, joint à la misère publi- « que, détruit entièrement le bénéfice des questes que « les suppliants font par eux-mêmes ou par les person- « nes qui y sont invitées de leur part, et prive ledit « hôpital d'un secours d'autant plus nécessaire, que, « depuis plus de deux années que les manufactures « sont entierement cessées (la présente supplique est « datée du 5 septembre 1716), il est extraordinaire- « ment surchargé, tant par les pauvres qui y sont ac- « tuellement renfermés, au nombre de deux mille, et « par les enfants, au nombre de seize cents, dont on « paye la nourriture et entretien en campagne, que par « le pain qu'on distribue, chaque dimanche, dans tous « les quartiers de la ville, outre une infinité d'autres « dépenses ; » à ces causes, les administrateurs requièrent MM. de la sénéchaussée et siége présidial de vouloir bien rendre à cet égard une ordonnance conforme aux conclusions insérées dans leur supplique, ce qui eut lieu sans retard. — Autre ordonnance de la sénéchaussée, rendue pareillement sur une requête des recteurs de la Charité et portant défense à toutes personnes d'exposer des troncs et boîtes dans les églises de la ville et des faubourgs de Lyon, ni ailleurs, dans la ville, à peine de 500 livres d'amende, d'enlèvement et de confiscation de ces objets, au profit de l'hôpital susdit. — Requête présentée à la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de la Charité, contre les chanoines de l'église collégiale de Saint-Thomas de Fourvières : ladite supplique suivie d'un jugement, rendu, en conséquence des conclusions du procureur du Roi, par la chambre du Conseil de la susdite Cour, et qui ordonne l'exécution des lettres patentes du mois de septembre 1672, en même temps qu'il permet aux recteurs de faire enlever les troncs, boîtes et bassins qui pourraient avoir été placés dans l'église de Fourvières ou autres. — Commandement fait aux chanoines de Fourvières, et procès-verbal de l'opposition violente qu'ils montrèrent aux recteurs de l'Aumône-Générale, lorsque ceux-ci se présentèrent pour faire enlever les troncs que lesdits sieurs chanoines avaient mis dans leur église.— Acte d'opposition de la part des chanoines de Fourvières, au jugement rendu contre eux en la sénéchaussée, ledit acte contenant leurs protestations de se pourvoir en dommages et intérêts. — Requête présentée à MM. de la sénéchaussée par les chanoines de Fourvières, laquelle est suivie d'une ordonnance du lieutenant général en ladite Cour, qui leur donne acte de l'opposition ci-dessus et demande en révocation du commandement qui leur avait été signifié, et leur accorde la surséance qu'ils sollicitaient. — Demandes libellées et exploits d'assignation, donnés, à la requête des recteurs de la Charité, aux sieurs Bonlevet et Bretonnier : à l'effet de se voir condamner à payer aux pauvres de cet hôpital, savoir : le premier, une amende de 100 livres, qu'il avait encourue pour avoir refusé de quêter « à bassin, » à la porte de l'église des Ursulines de la rue Vieille-Monnaie, et aux dommages et intérêts résultant de la perte de ladite quête ; le deuxième, à payer au même hôpital la somme de 250 livres, pour dommages et intérêts provenant de son refus de quêter, la veille de Pâques, à la porte de l'église Saint-Antoine, du côté de la rue Mercière ; pour se voir condamner, en outre, à quêter toutes les fois qu'ils seront invités à le faire, et aux dépens des instances. — Autre demande et assignation, à la requête des recteurs de la Charité, contre le sieur Harang, bourgeois de Lyon, qui avait refusé de quêter, avec un bassin, le jour de Sainte-Ursule, à la porte de l'église des Célestins. On requiert du délinquant, en punition de son acte de désobéissance, le payement d'une amende de 250 livres, applicable, comme ci-dessus, au profit des pauvres de l'hôpital.—Ordonnance rendue par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, sur une requête des recteurs de la Charité, et portant permission à ces administrateurs de signifier commandement aux chefs des églises séculières et régulières de la ville et des faubourgs dudit Lyon, d'enlever les troncs exposés dans lesdites églises, et qui sont autres que ceux qui s'y trouvent déjà, lesquels sont destinés à recevoir les aumônes pour l'hôpital, et que, à défaut, par ces chefs, d'obtempérer à cette injonction, trois jours après le commandement qui leur en sera

fait, les recteurs seront autorisés à faire enlever les troncs, aux frais desdits chefs d'églises et communautés, avec défense à toutes personnes des deux sexes, quelle que soit leur qualité, de quêter publiquement avec des bourses ou bassins, sur les places, aux portes des églises ou à domicile, à l'exception pourtant des quêtes consacrées au profit des deux hôpitaux, lesquelles continueront d'être faites sur l'invitation des recteurs de ces établissements, etc. — Signification de l'ordonnance ci-dessus aux Dames de Blie, aux religieuses du monastère de la Déserte, au prévôt de l'église d'Ainay et au curé de Saint-Pierre et Saint-Saturnin ; aux Carmes du quartier des Terreaux, aux Jacobins et aux Augustins de Saint-Vincent. — Procès-verbal de l'enlèvement du tronc placé dans l'église de Saint-Pierre et Saint-Saturnin. — Placet renvoyé par Camille Perrichon, prévôt des marchands de Lyon, aux recteurs de la Charité, à l'effet d'obtenir de ces administrateurs leur consentement pour une quête que Claude Picard, hôte de l'hôtel de *Provence*, sis en la rue du Bât-d'Argent, sollicitait la permission de faire organiser pour se couvrir des pertes qu'il avait éprouvées dans l'incendie d'une partie de son auberge. — Requête présentée aux officiers de la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de la Charité, contre messire Dugas, curé de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin de ladite ville ; la présente requête suivie d'une ordonnance du lieutenant général au présidial, qui permet auxdits administrateurs de faire commandement à cet ecclésiastique d'enlever sur-le-champ le tronc qu'il avait fait placer dans l'église Saint-Saturnin, de l'ouvrir et de verser les deniers qui s'y trouveraient renfermés, entre les mains de l'huissier porteur de la commission. — Procès-verbal d'enlèvement et d'ouverture du tronc mentionné plus haut. — Procès-verbal, dressé par Pierre-Thomas Gonyn de Lurieu, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, vice-gérant de la juridiction du comté de cette ville, de la fracture des trois troncs placés dans l'église cathédrale de Saint-Jean, pendant le Jubilé de l'année 1751, pour recevoir les aumônes destinées aux pauvres de l'hôpital général de la Charité, et du vol de l'argent que renfermaient ces boîtes. — Pétition adressée au Bureau de l'Aumône-Générale, par messire Groiselle, prêtre de la congrégation de la Mission, pour engager les recteurs de l'hôpital à autoriser la quête permise, tant dans la ville que dans le diocèse de Lyon, par le cardinal de Tencin, archevêque de ladite ville, aux fins de contribuer à la reconstruction de l'église des esclaves chrétiens, à Alger, qui avait été détruite par les grandes pluies tombées dans cette ville, au mois de janvier de l'année 1754. « Ceux, » dit l'abbé Groiselle, « en faveur de qui « nous sollicitons votre charité sont dignes de toute « compassion. Il y a parmi les esclaves des personnes « de tout état et de toute condition : nous avons vu, à « Alger, des chanoines, des prêtres, des religieux, « des lieutenants-colonels, des ingénieurs, des officiers « d'armée, des soldats, des capitaines de vaisseau, des « mariniers, des vieillards, des jeunes demoiselles, des « femmes d'officier, des enfans, qui tous étoient détenus dans les fers et accablés de misère, sans qu'il « y eût de leur faute. Nous les avons vus traités comme « des criminels, méprisés, enchaînés, bafoués, insultés, « frappés, tournés en dérision par ces barbares : voilà « les personnes qui vous supplient, par ma bouche, de « ne point vous opposer à une quête qu'on doit faire « pour fournir aux moyens de leur élever un temple, « un sanctuaire où ils puissent s'aller délasser de « leurs travaux, où ils puissent aller exposer leurs « peines et leurs souffrances à Jésus-Christ. Son Éminence et nous, reconnaissons votre privilége et le « droit que vous avez de former opposition à cette « quête ; mais connaissant aussi quelle est l'importance « et la nécessité de cette œuvre, Son Éminence ne s'est « pas contentée de donner une permission ordinaire, « elle a fait un mandement exprès ; elle souhaite qu'il « ait son exécution dans la ville de Lyon, et, pour cet « effet, elle nous a permis de nous autoriser de son « nom pour vous demander et vous supplier, Messieurs, de ne point vous opposer à la construction « d'un temple au Seigneur, dans une terre barbare et « infidèle, et d'une demeure au vrai Dieu, au milieu « même des ennemis de la vérité et de la religion. » On lit au dos de la présente pièce les lignes suivantes, tracées de la main de Gonyn de Lurieu : « Ce placet « a été présenté au Bureau, le 7 juillet 1754, par le « sieur Groiselle, député de la maison de Saint-Lazare, « à Alger, et par M. le supérieur de la maison de Saint-Lazare, de cette ville. Il y étoit joint le mandement « de S. É. Monseigneur le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, qui a bien voulu ne donner aucune « permission de quêter que du consentement verbal « du Bureau, à cause du droit exclusif de cet hôpital « pour toute quête. Le Bureau, pour concourir aux « vues de S. É. et répondre à la marque de déférence « de sa part, a bien voulu ne pas s'opposer à la permission demandée. » — Règlement pour les quêtes faites au profit de l'hôpital général de la Charité, Aumône-Générale et Enfants-Trouvés de Lyon. — Catalogues généraux des quêtes qui avaient lieu annuellement, au profit de l'Aumône-Générale, dans les églises

de Lyon, par les soins des bourgeois et des compagnies de différents corps de la ville. — Lettre adressée aux curés de la ville et des faubourgs de Lyon, par l'évêque d'Égé, suffragant et vicaire général de l'archevêché de ladite ville, pour les prier de surseoir à la publication du mandement qui leur avait été envoyé au sujet des quêtes que l'on prétendait faire en faveur de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, par suite des difficultés survenues à ce sujet, de la part des administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, etc.

B. 336. (Registre.) — Petit in-4°, 17 feuillets, papier.

**1699-1700.** — Droits utiles, etc. — Loteries organisées au profit de l'hôpital de la Charité.— Payements des deux cent quatre lots composant la première loterie de l'Aumône-Générale de Notre-Dame de la Charité de Lyon. — Voici quelques articles du présent compte : « Pour M. le prince d'Harcourt, soubs nom de : La Bluette « de Lyon, venu bon (le numéro de loterie) pour livres « 1,000 ; payé à M. de La Valette 900 livres ; — pour « l'heureux maltôtier de la rue Neuve-des-Petits-Champs « de Paris, venu bon pour 500 livres ; payé 450 livres ; — « sons le nom de M. l'abbé de Fromente, venu bon pour « 1,000 livres et 500 livres, et payé, de son ordre, 1,350 « livres ; — pour la société séculière, régulière, fra- « ternelle et népotique, bon pour 1,000 livres ; — sous « le nom de Sœur Bonaventure, venu bon pour 1,000 « livres, et payé à M. François Adamoli, qui a laissé « 100 livres gratuitement pour les pauvres de cette « maison, outre les 10 pour 100 réservés ; reste payé « audit sieur Adamoli 800 livres, » etc. — Le montant des payements effectués fut de 185,870 livres 9 deniers, et il revint bon à l'Aumône-Générale 3,783 livres 11 sous 9 deniers. On lit en note que Guillaume Puylata (l'un des administrateurs de l'hôpital) devait en reste de sa recette, tant en principal qu'intérêts, 22,736 livres, par un compte signé de lui ; de laquelle somme il était débiteur des pauvres de l'Aumône.

B. 337. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1699-1700.** — Droits utiles, etc. — Loteries au profit de l'hôpital de la Charité.— « Livre de recepte de « la loterie de la Charité de Lyon, faite par MM. de La « Font, ancien échevin, Gérard, Trollier, Puylata et « Prost, préposez, par le Bureau, à la réception des « deniers d'icelle, et déposée dans la chambre des ar- « chives, dans un coffre de fer. »

B. 338. (Registre). — In-4°, 50 feuillets, papier.

**1700.** — Droits utiles, etc. — Loteries au profit de l'hôpital de la Charité.— Compte rendu par Melchior Philibert, recteur-trésorier des deniers de l'Aumône-Générale, du payement des lots de la deuxième loterie de l'établissement. Les payements et dépenses énoncés au présent compte s'élèvent à 50,381 livres, en louis d'or, plus 7 livres, en pièces d'argent. — État général de tous les profits tirés, en faveur des pauvres, de la deuxième loterie faite pour l'Aumône-Générale. Le même comptable accuse la somme de 8,460 livres, comme bénéfice total.

B. 339. (Registre.) — In-4°, 49 feuillets, papier.

**1710.** — Droits utiles, etc. — Loteries au profit de l'hôpital de la Charité. — « Livre de l'argent remis dans « la caisse qui est dans les archives, par MM. les rec- « teurs chargés des registres de la loterie. »

B. 340. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1713.** — Droits utiles, etc. — Loteries au profit de l'hôpital de la Charité. — Expédition du registre contenant les lots de la loterie de l'Aumône-Générale de Lyon, tirée le 31 mai 1713, « sçéance d'avant-midy, et « première de celles qui se doivent tenir au sujet de la « loterie commencée de tirer cejourd'huy, par : messire « Louis Dugas, chevalier, etc., et lieutenant général de « police de la ville et faubourgs de Lyon ; noble Pierre « Aubert, procureur du Roy en ladite police, tous deux « y estans, avec MM. les recteurs et administrateurs de « la Charité de cette ville, en leur maison et Bureau « pour ce choisy et destiné, ainsi et comme il ensuit ; « ladite loterie ayant été faite par lesdits sieurs rec- « teurs. » Parmi les personnes favorisées par le sort, « on remarque M^me de Cavoye, qui gagna un lot de 300 livres ; M^lle Thérèse-Claudine de Villeneuve de Vence, 500 livres ; milord Bolingbroke, 500 livres ; la personne qui avait pris pour devise : « Notre-Dame de tout

« pouvoir, le gros lot de la somme de 40,000 livres ; un Marseillais dont la devise est ainsi formulée : « Si gagnan « à la loutarie, pourrian quitta lou mestié, » 1,000 livres, etc.

B. 341. (Boîte.) — 45 pièces, papier (3 imprimées).

**1700-1757.** — Droits utiles, etc. — Loteries au profit de l'hôpital de la Charité. — Mémoires et quittances de fournisseurs et autres particuliers, pour les dépenses faites par les recteurs de l'Aumône-Générale, à l'occasion du tirage de la loterie organisée, en l'année 1700, au profit des pauvres de cet hôpital. — Lettres adressées aux administrateurs de la Charité : par le maréchal François de Villeroy, gouverneur de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais ; par M. Desmaretz, contrôleur général des finances, et par Charles Trudaine, intendant de Lyon, relativement à : la lettre écrite au maréchal par les recteurs, pour lui exposer l'extrême nécessité où se trouvait réduite, à cette époque (1704), l'Aumône-Générale, et le moyen de procurer quelque secours au même établissement : « Vous avez « pensé, » dit le duc de Villeroy, « qu'une loterie « estoit le plus prompt (secours) que vous luy puissiez « donner ; on ne sauroit assez, Messieurs, louer vostre « zèle et vostre attention pour le service des pauvres, « que je seconderay en tout ce qui dépendra de moy. « Escrivez au ministre pour luy demander la permis- « sion de faire la loterie que vous vous proposez d'es- « tablir ; envoyez moy votre lettre, je la ferai rendre « à M. Desmaretz, et luy parleray tout le plus presse- « ment (expressément ?) qu'il me sera possible pour « vous obtenir le petit secours que vous demandez ; » — la lettre des recteurs de l'Aumône-Générale, remise par le maréchal de Villeroy au contrôleur général Desmaretz, qui a rendu compte au Roi des besoins de cet hôpital. « Sa Majesté, » ajoute le ministre, « a bien « voulu entrer dans les vues que vous proposiez pour « le soulagement des pauvres, et permettre une loterie « dont les bureaux ne soient ouverts que dans la ville « de Lyon seulement. Aussitôt que vous m'aurez in- « formé de la somme et des conditions de cette loterie, « j'envoyeray les ordres nécessaires pour l'ouvrir. » — Nouvelle dépêche du maréchal de Villeroy, qui mande aux recteurs de la Charité qu'il fera toutes les diligences qui dépendront de lui pour l'établissement de la loterie projetée. Puis, il continue en ces termes : « Quant à ce que vous me mandez à l'égard des enfans « de vostre maison, que vous envoyez travailler à Neu- « ville (sur-Saône), je serois bien fasché de causer « la moindre dépense aux pauvres pour soutenir la « fabrique (de draps de laine, camelots et autres étof- « fes) de Neuville. Verdun (l'un des chefs de cette ma- « nufacture) doit convenir avec MM. les recteurs, en « sorte que le travail de ces jeunes gens ne soit point « à charge à vostre maison. C'est la manière dont « je m'en expliqueray avec mes gens, afin qu'ils fas- « sent connoistre mes intentions à Verdun. » — Composition de la loterie organisée (1709) en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. Voici le préambule de cette pièce : « L'excessive cherté du bled, du « vin et autres choses nécessaires à la vie ayant porté « les dépenses de l'Aumône-Générale à un point qu'elles « ne sçauroient être soutenues sans des secours extra- « ordinaires, les sieurs recteurs de cet hôpital ont été « obligez de recourir à la bonté du Roy, qui a bien « voulu leur permettre de faire une nouvelle loterie « de 500,000 livres, dont il sera prélevé 15 pour « 100 sur les seize premiers lots, et 10 pour 100 « sur les autres, pour être employez, tant à la nour- « riture des pauvres de leur maison, que pour les « aider à continuer les distributions du pain qu'ils « font, tous les dimanches, dans les différents quar- « tiers de la ville. Et, afin d'engager le public à favo- « riser plus volontiers leurs bonnes intentions, lesdits « sieurs recteurs se sont proposez d'apporter tant de « soins et d'exactitude à faire tirer cette loterie, qu'ils « espèrent de ne rien oublier de tout ce qui pourra « contribuer à la satisfaction de ceux qui y auront « mis, et à mériter leur entière confiance. Pour rem- « plir ladite somme de 500,000 livres, ils feront cent « mille billets d'un écu de 5 livres chacun, dont trois « cent quatre-vingts-quatorze seront bons lots, et « quatre-vingt dix-neuf mille six cents restans seront « billets blancs de nulle valeur, » etc. — Lettre de M. Desmaretz, contrôleur général des finances, aux recteurs de la Charité, pour les prévenir qu'il a prescrit à M. Trudaine, intendant de Lyon, de donner les ordres nécessaires pour l'établissement de la loterie de 500,000 livres, autorisée par le Roi en faveur des pauvres de l'hôpital, et de contribuer, en ce qui pourra dépendre de lui, au bon ordre et au succès de cette opération. — Ordonnance du lieutenant général de police de la ville de Lyon, portant permission de faire publier et tirer la loterie ci-dessus, en observant les formalités prescrites par ladite ordonnance. — Autre ordonnance rendue par le lieutenant général de police de Lyon, sur une requête des administrateurs de

l'Aumône-Générale, au sujet de la loterie établie, en 1713, au profit des pauvres dudit hôpital, et portant injonction aux porteurs de deux billets sous les mêmes numéros de les rapporter pour être remplacés par d'autres, ou bien de retirer la somme de 10 livres que les souscripteurs avaient payée pour le prix de chacun de ces billets. — Procès-verbal d'ouverture de la loterie de cent mille billets, établie au profit des pauvres de l'Aumône-Générale, dressé par messire Louis Dugas, chevalier, conseiller du Roi, seigneur de Savonost et Bois-Saint-Just, auditeur de camp de la ville de Lyon et provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, ancien prévôt des marchands et lieutenant général de police de ladite cité et de ses faubourgs, en conséquence de son ordonnance, précédemment rendue, et contenant que, le 31 mai 1713, il serait procédé à l'ouverture de la loterie dont il avait plu à Sa Majesté d'accorder la permission aux recteurs et administrateurs de l'Aumône. Ladite cérémonie faite en présence du procureur du Roi en la juridiction de la police, des recteurs et d'un grand nombre de personnes intéressées à cette loterie, qui se composait de trois cent quatre-vingt-huit lots, savoir : cent quatre-vingt-dix lots de 300 livres chacun, montant à la somme de 57,000 livres ; quatre-vingt quatorze lots de 500 livres chacun, s'élevant à 47,000 livres ; cinquante-huit lots de 1,000 livres chaque ; dix-huit lots de 2,000 livres ; huit lots de 3,000 livres ; quatre lots de 5,000 livres ; huit lots de 10,000 livres chacun ; quatre lots de 15,000 livres ; deux lots de 20,000 livres ; un lot de 30,000 livres, et un gros lot de 40,000 livres ; « lesquelz lots et bons billets noirs ont esté par nous « paraffez et par le procureur du Roy, » etc. ; — opération du tirage de la loterie susdite, relatée de la manière suivante, toutes autres dispositions préliminaires ayant été prises, dans les formes observées en pareille circonstance : « Après quoy, lesdites boëtes (celles ren- « fermant les billets de loterie) ont esté fermées cha- « cune à deux cadenats, à clefs différentes, et, en mesme « temps, on les a fait tourner plusieurs fois sur les « essieux pour mesler les billets qui estoient enfermés. « Et après plusieurs tours, nous avons fait ouvrir les- « dites boëtes, et fait placer auprès de chacune d'icelles « un enfant de ladite Aumône-Générale, pour tirer les « billets par l'ouverture desdites boëtes : lesquels « enfans seront relevés par deux autres, de deux « heures en deux heures. Et auprès desdits deux en- « fans, un recteur s'est placé pour recevoir de leurs « mains les billets et les ouvrir ; comme aussy se sont « placés d'un costé du théâtre élevé à cet effect nostre « greffier et deux contrôleurs avec leurs registres, sur « lesquels lesdits contrôleurs doivent écrire tous les « numéros des billets ainsy que les devises, avec les « numéros où écherront des lots dont sera fait mention « à mesure qu'ils seront tirés, et le greffier écrira sur « son registre les billets noirs, avec le chiffre qui « marque la somme portée par ledit lot. Ensuite, lesdites « deux boëtes ayant esté ouvertes, lesdits enfans ont « commencé à tirer plusieurs billets dont le premier a esté « celuy du numéro douze mille six cent septante-deux, « avec cette devise : « Saint-Antoine de Pade » (Pa- « doue) ; au revers duquel billet nous avons écrit « qu'il est bon pour 2,000 livres, comme ayant esté « tiré le premier billet blanc, » etc. — Procès-verbal de clôture de ladite loterie, fait par les mêmes officiers que ci-dessus, le 26 juillet suivant. — Ordonnance rendue par le procureur du Roi en la juridiction de la police de la ville de Lyon, sur les remontrances des recteurs de la Charité, et qui donne acte à ces administrateurs de l'exhibition qu'ils avaient faite de la somme de 16,830 livres, montant de trente-six lots restants, à payer par eux ; la même ordonnance contient que, suivant l'offre des recteurs, le payement de ces lots sera fait en espèces, sur le pied de la valeur qu'elles avaient à cette époque (28 novembre 1713), nonobstant les diminutions d'espèces indiquées, à défaut, par les porteurs des billets gagnants, de recevoir leurs lots avant les diminutions susdites. — Bordereau des lots de la loterie de l'Aumône-Générale, qui restaient à payer au mois de novembre 1713. — Requête présentée à M. de Machault, garde des sceaux de France, par les recteurs de l'Aumône-Générale, dont les pauvres étaient héritiers testamentaires de messire Antoine-Joseph de Chevriers, doyen de l'Église, comte de Lyon, abbé d'Aniane, au diocèse de Montpellier, disant que : au décès de cet ecclésiastique, arrivé le 29 décembre 1753, le directeur de l'Économat, pour la ville de Lyon, fit apposer les scellés sur le mobilier du défunt, à cause de l'abbaye dont il était titulaire ; les administrateurs de l'hôpital représentèrent au Bureau de l'Économat que si, selon la rigueur des édits, il faisait vendre le mobilier et porter à l'Hôtel de la monnaie la vaisselle d'argent pour y être convertie en espèces, ce serait priver les pauvres d'un bénéfice sur la vente qu'ils peuvent en faire, et qui est le seul qui puisse leur rendre la succession utile, attendu que « cette vaisselle « a été travaillée à Paris, dans le dernier goût et par « les plus habiles ouvriers ; » pour ce motif et que, d'ailleurs, il ne s'est trouvé de réparations à faire aux bâtiments et églises dépendant de l'abbaye susnommée, que pour une somme insignifiante et fort au-dessous de

celle arrêtée par les soins du directeur de l'Économat, à Montpellier, entre les mains des fermiers de l'abbaye, le Bureau de l'Économat a consenti à la remise de la vaisselle susdite aux recteurs, en obtenant du garde des sceaux une exception aux ordonnances en vigueur; en conséquence, il plaise au ministre de dispenser les suppliants de faire porter à l'Hôtel de la monnaie de Lyon la vaisselle plate provenant de la succession de l'abbé de Chevriers, et d'ordonner qu'elle leur reste définitivement acquise, afin d'en disposer de la manière la plus avantageuse pour le bien des pauvres de l'hôpital. — Lettre de M. de Machault, qui mande aux recteurs de la Charité que le Roi veut bien, en considération de ce que le prix de la vaisselle d'argent provenant des biens légués à l'hôpital par l'abbé de Chevriers doit tourner au profit des pauvres, les dispenser de la porter à la Monnaie ; que les recteurs peuvent en disposer en toute sécurité, et qu'il a écrit, conformément à cette décision de Sa Majesté, au procureur-général de la Cour des monnaies de Lyon de faire cesser toutes celles qui pourraient y être opposées. — Note contenant que, « en conséquence des lettres de M. le « garde des sceaux et de ce qui a été observé au cha- « pitre des hoiries (dans l'inventaire général), avant « la description des pièces de celle de M. de Chevriers, « les recteurs firent une loterie de la vaisselle d'ar- « gent et de quelques effets de ladite hoirie, laquelle « loterie fut composée et tirée, ainsi qu'on l'a expliqué « amplement audit chapitre des hoieries et sur le « livre de cérémonial du Bureau, qu'il faut voir. » — Mémoire des ouvrages de menuiserie exécutés par les frères Vacher, maîtres menuisiers à Lyon, pour le compte de l'Aumône-Générale de ladite ville, à l'occasion du tirage de la loterie de la vaisselle de l'abbé de Chevriers. Ces ouvrages consistaient en « deux « roues pour renfermer les billets d'une loterie, cha- « cune desquelles est composée de quarante-cinq « pièces de bois en assemblage, avec des moulures « et fouillures pour recevoir chacune des roues ; vingt- « trois carreaux de verre, et un carreau dormant en « bois, en chacune, où l'on a pratiqué une porte. Tous « les bois qui composent lesdits ouvrages sont en tillieu « (tilleul), sapin et noyer. Chacune desquelles à raison de « 38 livres. » — Autre mémoire d'ouvrier, où l'on voit que les carreaux ou vitres fournis pour la garniture des roues de la loterie susdite coûtèrent 56 livres. — Liste des lots formés de l'argenterie et autres effets de la succession de l'abbé de Chevriers, doyen du chapitre de l'Église et comte de Lyon. On y remarque : « Deux terrines couvertes ; leurs cuvettes en double « fond, avec cordon, et d'un beau travail ; quarante- « huit assiettes à pans et cordon ; un grand plat à « mettre bouilly et deux plats à soupe ; trois plats de « rôt, longs; quatre plats d'entrée et quatre autres, d'en- « tremets ; service de douze culliers, douze fourchet- « tes et douze couteaux en vermeil, avec l'étuy ; huit « jattes longues et ovales ; un porte-huilier, deux sucriers « et une écuelle couverte ; vingt-cinq culliers et autant « de fourchettes à filets doubles ; une cullier à soupe, « quatre culliers à ragoût, battus à froid ; une grande « fourchette ; un moutardier, douze culliers à café, six « culliers à sel et un cullier à olives ; une théïère et une « chocolatière, » etc. ; — on distingue parmi les autres objets : « Un feu et deux bras en or moulu ; une pen- « dule à répétition et réveil, avec sa boëte en marque- « terie ; une pendule avec sa boëte, or moulu ; deux « pagodes de la Chine, en émail, sur leurs consoles bois « doré ; un lustre bronze doré, ciselé ; une chaise de « poste à ressorts, doublée de velours cramoisi ; son « coussin panne, avec l'avant-train, harnois et lanter- « nes : une chaise à porteurs, doublée de panne cra- « moisie, son coussin et deux lanternes ; trois plateaux « en glaces fines, garnis d'argent, assortis de quatre « figures de Saxe ; huit figures de Nevers, soucoupes, « bouteilles à liqueur, verres et gobelets en cristal ; « deux garnitures de glaces, découpées, pour les con- « tours, d'arbres artificiels, avec les pots de fayence, de « fleurs artificielles et de verdure et chenille pour la « bordure des plateaux ; deux seaux similor, ciselés, « très-bien travaillés, et deux seaux cuivre verni à la « Chine ; deux girandoles à trois branches sur deux « figures de perroquet, airain émaillé, très-bien tra- « vaillés, sur pieds cuivre doré, » etc. — Liste des billets gagnants de la loterie de la succession de Chevriers, faite au profit des pauvres de l'hôpital général de la Charité, suivant leur ordre de sortie, les 24 et 25 avril 1753, jours du tirage, — Loterie de la vaisselle d'argent, des bijoux, diamants, et autres effets mobiliers provenant de l'hoirie de Marc Panissod, qui avait institué ses héritiers universels les pauvres de la Charité. En voici quelques lots : « Un carrosse coupé, à trois « glaces ; un petit bas-relief en argent, avec son cadre « doré ; deux tableaux représentant *Deux Nuits*, par « Tournière ; deux tableaux ; l'un, représentant la « *Prise de Notre-Seigneur* ; l'autre, *l'Embrasement de « Troie* ; deux tableaux, *Paysages*, avec deux autres, « représentant des *Portraits d'Hérétiques* ; un petit « tableau ovale, *Jeu d'Enfants*, par Chaperon, (à Mme Élisabeth Dutreuil) ; un *Paysage* de Vanudin (Van « Uden) ; un autre ; un *Jésus endormy sur une Croix* ;

« quatre petites *Marines*, deux *Paysages*, un *Bacchus*, « tous avec leur bordure bois doré (à M. de Vauzelles « fils); un tableau représentant *Calvin*; un autre, *Scan-* « *dalberg* (Scanderberg); un *Fumeur*, de Van der Kabel; « une *Amazone*, sur cuivre; un tableau flamand, » etc. — Autorisation du Roi, communiquée aux recteurs de la Charité par M. de Moras, intendant des finances, et contenant que Sa Majesté réserve aux administrateurs susdits la vaisselle d'argent trouvée dans la succession de Claudine Bastéro, pour en disposer de la manière la plus avantageuse aux pauvres de cet hôpital, que la défunte avait institués ses héritiers : le Roi dispensant, à cet égard, les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de faire porter cette vaisselle à la Monnaie. — Lettre adressée par M. de Chauvelin, ministre d'État, aux recteurs de la Charité sur le même sujet, et dans laquelle il mande aux administrateurs que, bien que la déclaration du Roi, du 7 novembre 1755, ait donné toute liberté, relativement au commerce des matières d'or et d'argent, et que la vaisselle y soit par conséquent comprise sous le nom de *Matières*, cependant il leur envoie un ordre particulier (celui mentionné plus haut) pour disposer de celle de Mlle Bastéro, comme ils le jugeront convenable, etc.

B. 342. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio et in-4°, 47 feuillets, papier; 52 pièces, papier (8 imprimées).

**1609-1788.** — Droits utiles. — Amendes encourues par les ouvriers des différents corps d'arts et métiers de Lyon, pour contraventions à leurs règlements, adjugées à l'Aumône-Générale de la ville. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, par laquelle : Pierre Chauvet, imprimeur-libraire de Genève, accusé et convaincu d'avoir enlevé des mains de Suzanne Girard, hôtesse du logis des *Trois-Pigeons*, rue Ferrandière, à Lyon, sans ordonnance de justice, les livres saisis sur cet étranger et au premier feuillet desquels se trouvaient le nom de la ville de Lyon et l'indication du domicile de l'imprimeur, qui était supposé; ledit Chauvet est condamné en l'amende de 500 livres, pour le payement de laquelle lui et ses cautions seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, et Suzanne Girard est, de son côté, frappée d'une amende de 50 livres, dont le tiers, ainsi que celui des 500 livres susdites furent appliqués aux pauvres de l'Aumône-Générale de la ville. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui ordonne l'homologation des règlements présentés par les maîtres ciriers ou ciergiers de la ville, portant, entre autres dispositions, que, en cas de contravention à ces mêmes règlements, les marchandises reconnues défectueuses seront confisquées, et les contrevenants tenus de payer une amende de 20 livres pour la première fois, et de 40 livres pour la deuxième, applicable, moitié à l'hôpital de la Charité et l'autre moitié à l'entretien de la chapelle de la communauté desdits maîtres ciergiers. — Autre jugement ou sentence de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, rendue contre les boulangers de la ville, en confirmation de celle de la police, qui avait condamné certains d'entre eux au payement d'une amende de 25 livres chacun, applicable au profit des pauvres de l'Aumône-Générale, pour avoir vendu le pain au-dessus du taux fixé par les officiers de police. — Quittances passées : par le trésorier de l'Hôtel-Dieu et celui de l'Aumône-Générale, pour le tiers des amendes qui avaient été adjugées au premier de ces établissements, contre les chandeliers-fondeurs de la ville; — par les maîtres chandeliers et fondeurs, au trésorier de la Charité, pour l'excédant de la somme de 400 livres, à laquelle les deux tiers des amendes prononcées contre eux avaient été réglés entre les deux hôpitaux.— Pièces de l'instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon par les recteurs des deux hôpitaux généraux de la ville, contre les jurés maîtres teinturiers en soie, du même lieu, qui avaient reçu du nommé Brochy, maître teinturier, et à leur préjudice, le tiers de l'amende de 500 livres, prononcée contre ce dernier pour une contravention commise par lui. — Requête présentée aux officiers de la sénéchaussée par les recteurs de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et ceux de l'Aumône-Générale, et dans laquelle il est dit, en premier lieu, que les maîtres teinturiers en soie, de Lyon, « ont des règlements dudit art, qui leur ont « esté accordés par les roys de France, contenant di- « vers articles deuement vérifiés, tant en la Cour de « parlement de Paris qu'en ce siége: par le dernier « article desquelz est dit qu'en cas de contravention, « les maistres teinturiers contrevenans seront condemp- « nés en 500 livres d'amende, les deux tiers de laquelle « seroient applicables ausdictz hospitaulx, et l'aultre « aux dénonciateurs, préalablement levé sur icelluy les « droictz de visite et recherche. » — Requêtes adressées aux prévôt des marchands et échevins de Lyon par les maîtres tailleurs d'habits, les maîtres-gardes jurés de cette communauté et les maîtres fripiers, concernant l'exécution de leurs règlements. — Ordonnance consulaire, rendue à ce sujet et portant que : bien qu'il soit inséré dans les règlements de l'art des tailleurs d'habits de Lyon un article contenant que le tiers des

droits de réception des maîtres dudit art, sera payé aux pauvres de l'Aumône-Générale, ceux-ci n'en avaient encore pu rien recevoir, depuis plus de deux années, ce qui avait mis les recteurs de l'établissement dans la nécessité de faire appeler, à diverses reprises, les maîtres-gardes de la communauté des tailleurs par-devant le consulat, pour se voir condamner à rendre compte aux intéressés de ce qu'ils avaient perçu, pendant ces deux années, tant des droits de réception à la maîtrise, que des amendes infligées pendant le même temps pour infractions aux règlements ; convaincus de la difficulté qu'ils éprouveraient à recouvrer les droits de réception à la maîtrise, qui appartenaient aux pauvres, les administrateurs de l'hôpital susdit requéraient le consulat d'ordonner que, désormais, ces droits seront payés au trésorier de l'Aumône, par les aspirants à la maîtrise, qui ne pourront être reçus maîtres qu'après avoir justifié de ce payement aux maîtres-gardes ; — les prévôt des marchands et échevins, faisant droit à ces réclamations, prescrivent des dispositions conformes aux conclusions de la requête qui leur a été adressée à ce sujet par les recteurs de l'Aumône-Générale. — Supplique présentée au consulat par les administrateurs de la Charité, et tendante à ce que les prévôt des marchands et échevins ordonnent qu'il soit fait commandement aux maîtres-gardes de la communauté des tailleurs d'habits de payer aux requérants la somme de 230 livres, pour tout ce qui leur revenait des réceptions à la maîtrise et des amendes concernant ledit art, pendant les années 1676 et 1677. — Mémoire pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre les tailleurs et fripiers de Lyon, contenant les règlements de la communauté desdits maîtres tailleurs, approuvés par les prévôt des marchands et échevins de la ville, homologués par lettres patentes du Roi, du mois de mars 1677, et enregistrés au parlement, le 5 septembre de la même année. — Instances poursuivie par-devant les prévôt des marchands et échevins de Lyon, juges de la police des arts et métiers de la ville, par les recteurs de l'hôpital de la Charité, contre les maîtres-gardes de la communauté des tailleurs de ladite ville, pour obliger les premiers à présenter leurs livres, depuis cette époque jusqu'à quarante ans en arrière, afin de compter, avec les administrateurs susdits, de ce qu'ils pouvaient devoir aux pauvres de l'Aumône-Générale, soit à cause des contraventions commises par les maîtres de leur corporation, soit pour les réceptions à la maîtrise de leur art. — Mémoire pour les recteurs de la Charité contre les maîtres-gardes de la corporation des tailleurs d'habits de la ville, dans lequel il est dit, entre autres choses, que : en ce qui concerne ces derniers, « on observera, en passant, que, de toutes les « communautés d'artisans, il n'en est aucune qui paye « moins volontiers que la leur les droits qui reviennent « aux pauvres de la Charité, et qui charge plus leurs « comptes de repas et de collations ; ils traitent ces « sortes de droits d'aumônes volontaires, et, sur ce « fondement, ils prétendent ne devoir donner aux « pauvres que le reste de leurs débauches. » — Autre mémoire, produit par les recteurs de la Charité contre la communauté des tailleurs d'habits, au sujet du payement des droits des pauvres sur les contraventions des maîtres et les réceptions à la maîtrise de cet art. — Note contenant que « MM. du consulat n'ont rien « ordonné sur l'assignation donnée aux maîtres-gardes « tailleurs, en suite de l'ordonnance de M. le prévost « des marchands, parce que lesdits maîtres-gardes « sont convenus de payer 1,000 livres, à laquelle « somme, par composition, le consulat a modéré les « 1,759 livres qu'ils devoient. » — Jugements rendus en la Conservation des priviléges royaux des foires de Lyon, contre les maîtres gardes de la communauté des maîtres cordonniers de la ville, pour les contraindre à présenter leurs livres de recette, afin de compter des amendes, contraventions, réceptions et autres droits attribués par leurs règlements aux pauvres de l'Aumône-Générale. — Transaction passée entre les recteurs de cet hôpital et les maîtres cordonniers de la ville, par laquelle les premiers se désistent des poursuites qu'ils avaient exercées jusqu'alors (12 avril 1674) contre lesdits maîtres cordonniers, à condition que les maîtres-gardes et courriers de leur communauté compteront, à l'avenir, de tout ce qui proviendrait des contraventions commises par ses membres, soit en vertu d'un jugement, soit par compositions, qui ne pourront avoir lieu qu'avec la participation du recteur-avocat de la Charité. — Statuts et règlements des maîtres : orfèvres ; ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie ; plieurs de soie ; fabricants de bas et autres ouvrages de soie, fil, laine et coton, de la ville de Lyon. — Règlements et statuts de la corporation des marchands fûtainiers de la même cité. — Sentence de la juridiction consulaire de la police des arts et métiers de Lyon, qui condamne les marchands fûtainiers, travaillant et commerçant pour leur compte particulier, à payer au trésorier de chacun des deux hôpitaux généraux de la ville la somme de 25 livres, et les maîtres manufacturiers du même art la somme de 3 livres au trésorier de la Charité seulement, et fait défense aux maîtres gardes de cette communauté de recevoir et d'enregistrer aucun maître

fûtainier, sans s'être fait présenter les quittances des droits susdits, sous peine de demeurer responsables, en leurs propres et privés noms, de toute infraction à la présente disposition. — Statuts et règlements des maîtres tapissiers de la ville et des faubourgs de Lyon.—Requête présentée par les recteurs de l'Aumône-Générale aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, aux fins de contraindre les maîtres tapissiers de la ville et de ses faubourgs à rendre compte aux administrateurs susdits des droits de maîtrise, contraventions et amendes, depuis la dernière quittance de ces artisans.— Extrait des statuts et règlements des communautés d'arts et métiers de Lyon, qui devaient des droits aux deux hôpitaux généraux de la ville, soit lorsqu'ils parvenaient à la maîtrise, soit pour amendes : — répertoire alphabétique de ces différentes corporations. — Mémoire sur les droits dus à l'hôpital de la Charité par les ouvriers, lors de leur réception aux maîtrises des arts et métiers. Il est dit dans le présent écrit que : les droits dont il s'agit sont fixés et ne tirent leur origine que des statuts et règlements dressés pour les différentes communautés desdits arts ; il y a eu, à diverses époques, sur la manière de percevoir ces droits, des ordonnances consulaires réglementant leur levée, et prescrivant aux maîtres-gardes ce qu'ils ont à faire à cet égard ; les plus récentes sont du 20 mars 1727 et du 11 février 1745, et que cette dernière porte, entre autres choses, défense aux maîtres-gardes de recevoir aucun compagnon à la maîtrise, « qu'il n'ait « achevé et rempli le temps prescrit par les règle- « ments, et qu'il n'ait payé, en entier, les droits portés « par iceux, et justifié, par un préalable, d'avoir ac- « quitté ceux attribués à l'hôpital général de la Charité « de cette ville, à peine d'en demeurer responsables « en leurs propres et privés noms. » — Ordonnance de police, qui règle d'une manière générale et complète les amendes encourues pour les contraventions de toute nature, commises dans la ville de Lyon et ses faubourgs, et dont un tiers était applicable au profit de l'Aumône-Générale de la cité. — Procès-verbal dressé par Jacques Claret, écuyer, seigneur de La Tourrette, conseiller en la sénéchaussée de Lyon et premier président en la juridiction de la police de cette ville, de l'effraction de la boîte de recette des amendes de la même juridiction, ainsi que de celle des prisonniers, placées l'une et l'autre dans la chambre du Conseil de ladite police, et du vol de leur contenu. — Promesses de diverses sommes, faites au profit de l'hôpital de la Charité par plusieurs particuliers, pour leurs droits de réception à la maîtrise des différents corps de métiers de Lyon.

B. 343. (Boîte.) — 35 pièces, papier 20 (imprimées).

**1656-1789.** — Droits utiles, etc. — Droit attribué à l'hôpital général de la Charité, de succéder aux vieillards des deux sexes, décédés dans l'établissement. (Art. 12 des lettres patentes de 1672.) — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, rendue entre Pierre Page, maître tailleur d'habits, joint à Pernette Callaire, sa femme, demandeurs, et les recteurs de l'Aumône-Générale, en qualité d'héritiers de Jeanne Callaire, « vieille, » décédée en cet hôpital, défendeurs, et portant que la somme de 200 livres, remise par la défunte entre les mains de Jean Magnin, sera délivrée aux administrateurs susdits, comme ayant succédé à ladite Callaire, et qu'en conséquence le billet souscrit par Magnin leur sera donné par les mariés Page et Callaire, qui furent condamnés aux dépens de l'instance poursuivie à ce sujet, par un jugement définitif.—Procès-verbaux de ventes d'effets mobiliers provenant de plusieurs personnes décédées à la Charité, faites en vertu des priviléges accordés à cet hôpital. — Mémoire sur la vente des biens meubles et immeubles des Jésuites de la maison de Saint-Joseph et autres congrégations du même ordre, établies dans la ville de Lyon. Ce document, rédigé par l'avocat François Dufournel de Poleymieux, contient, entre autres choses, que : outre la vente des effets des Jésuites de la maison de Saint-Joseph, qui venait d'être annoncée, de même que celle de l'argenterie et des ornements de la congrégation qui s'y assemblait, « il y a apparence que « l'on vendra aussy, bientôt, l'argenterie et les orne- « ments de la Congrégation des Messieurs du collége « de la Trinité et autres congrégations ; l'argenterie « seule de celle des Messieurs doit être considérable, « puisqu'il y a quelques années que les congréganistes « firent faire une croix et dix chandeliers d'argent, qui « coûterent 15,000 livres ; il y a, outre cela, à la cha- « pelle, des colonnes de marbre et un retable su- « perbe, dont on tireroit sans doute beaucoup d'ar- « gent ; » il semble, pour des raisons déduites dans le présent mémoire, que ces effets appartiennent aux congréganistes, qui doivent être libres d'en disposer à leur guise, et ne feraient vraisemblablement pas de difficulté de les céder aux deux hôpitaux généraux de Lyon ; dans ce cas, on solliciterait pour les congréganistes la permission de s'assembler, afin de délibérer, non-seulement sur la destination à donner aux meubles et à l'argenterie de leurs congrégations, mais encore sur celle à faire aux

immeubles qui peuvent en dépendre, et dont ils pourraient aussi disposer en faveur des hôpitaux ; « la congrégation « des Messieurs du collége de la Trinité, par exemple, « compose un emplacement assez précieux, soit par sa « situation, soit par son étendue : il y auroit de quoy « faire plusieurs boutiques ; il y a aussy, joignant la « chapelle, une assez grande pièce pour la sacristie « et la chambre du Conseil ; les congréganistes, en « echange de cet emplacement, ont remis aux Jésuites « une maison et leur ont payé une somme de 3,000 li- « vres ; — l'affiche pour la vente des meubles des « Jésuites et des effets, ornements et argenterie de la « congrégation de Saint-Joseph porte aussy que l'on « vendra les meubles et effets de la maison des Retrai- « tes ; or, ces meubles n'appartiennent point aussy aux « Jésuites, et, par conséquent, ne doivent pas être em- « ployés à payer leurs dettes ; ils ont été achetés par des « citoyens pour l'usage de ceux qui faisoient des retrai- « tes, et ils n'ont aussy jamais été au pouvoir des Jésuites ; « ainsy, dès que l'on n'en fait plus l'usage auquel ceux « qui en avoient fait les frais les avoient destinés, ils « devroient leur revenir ; cependant, comme ils ne les « réclament pas, il semble qu'ils doivent appartenir aux « pauvres ou aux hôpitaux qui les représentent ; — il « en est de même de la maison des Retraites : ce sont « plusieurs citoyens qui l'ont fait bâtir, à leurs dépens, « pour servir aux retraites ; si on ne veut plus s'en « servir, il semble que, par la même raison, l'on doive « aussy l'accorder aux hôpitaux ; et si l'on consultoit « ceux qui ont contribué à cette bonne œuvre, il y a « bien lieu de croire qu'ils applaudiroient à cette des- « tination, » etc. ; — « il y avoit une congrégation des « Messieurs, établie au second collége (celui de Notre- « Dame) ; il y en avoit aussy une pour les Écoliers ; « lorsque les Jésuites firent rebâtir ce collége, les « ornements, l'argenterie de la congrégation des Mes- « sieurs furent déposés entre les mains d'un congré- « ganiste qui étoit alors en charge ; MM. les custodes- « curés de Sainte-Croix les luy ayant demandés, dans la « suite, il refusa de les leur remettre ; ce congréganiste « est mort depuis, mais ses héritiers les représente- « roient bien sans doute ; — on ne sait pas ce que sont « devenus l'argenterie et les ornements de la congré- « gation des Messieurs ; mais on le sauroit aisément de « ceux qui étudièrent, dans ce temps-là, à ce collége, « et dont la pluspart sont sans doute du quartier, » etc.— Arrêt du parlement de Paris (7 septembre 1762), portant que, sur une requête des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon et de ceux de l'Aumône-Générale, de cette ville, ladite supplique tendante à ce qu'il plaise à cette Cour ordonner que tous les biens et effets, de quelque nature qu'ils soient, dépendant des congrégations de trois maisons de Lyon, occupées par les « ci-devant « soi-disans Jésuites, » de même que la maison dite de la *Retraite*, sise en ladite ville, rue Sainte-Hélène, soient et demeurent définitivement attribués, en toute propriété, aux deux établissements précités, pour être partagés entre eux ainsi qu'ils aviseront, la Cour, toutes les chambres assemblées, a débouté et déboute les suppliants de leur demande, etc. — Mémoire adressé aux recteurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, et portant que : cette maison ne saurait avoir trop de revenus, si l'on considère ses charges et dépenses journalières, qui sont même augmentées par la nouvelle déclaration du Roi, au sujet des mendiants ; « l'on a « négligé, jusqu'à présent, un revenu qui lui appar- « tient incontestablement, et qui n'est point onéreux ni « au Roi ni aux citoyens : l'hôpital de Paris avoit au- « trefois, sur tous les spectacles, une imposition qu'il « touchoit tous les jours, ayant un contrôleur à la porte « de chaque spectacle pour connoître le produit des « représentations et prélever la portion qui lui étoit « attribuée ; l'Opéra, les Comédies-Françoise et Ita- « lienne se sont, depuis, abonnés à une certaine somme « dont l'hôpital de Paris jouit ; il y a dans le courant de « l'année, à Paris, deux foires : celles de Saint-Germain « et de Saint-Laurent ; il est encore certain que ceux « qui donnent des spectacles dans le temps desdites « foires payent une rétribution à l'hôpital ; — les en- « trepreneurs de l'Opéra-Comique, qui avoient le pri- « vilége de l'Opéra pour donner ce genre de spectacle, « qui, depuis, a été supprimé, voulurent s'en affran- « chir : ils furent cependant condamnés à payer le « droit ordinaire, à l'hôpital, et furent obligés de s'a- « bonner à une certaine somme avec MM. les adminis- « trateurs ; — à Lyon, il n'y a qu'un spectacle fixe : « rarement l'opéra et toujours la comédie, dont l'en- « treprise est très-utile pour les entrepreneurs ; l'on « ignore si toutefois ils ont payé quelque chose à l'hô- « pital ; mais il est certain qu'il est en droit de jouir « de la même prérogative que celui de Paris ; la chose « est d'autant plus facile que, les acteurs payés, les « entrepreneurs ont un profit considérable et notoire ; « ils ne seront pas trop lésés, quand, sur ce profit, « ils donneront annuellement à l'hôpital une certaine « somme ; — il en est de même des autres spectacles « passagers, desquels les entrepreneurs de la comédie « retirent rétribution, même le concert spirituel ; l'hô- « pital a le droit d'avoir sa portion sur le produit, si « mieux n'aiment les entrepreneurs s'abonner avec

« MM. les recteurs à une certaine somme ; — l'on observera que MM. les gentilshommes de la chambre, « qui ont une inspection honoraire sur les Comédie-« Françoise et Italienne, ayant voulu priver l'hôpital de « la rétribution qui lui appartenoit, sous prétexte que « ces deux Comédies devoient beaucoup, ils eurent le « crédit de faire séquestrer la portion qui revenoit à « l'hôpital : la difficulté a été décidée en sa faveur, « ayant touché les deniers séquestrés ; M. l'archevêque « de Paris, M. le premier président, M. le procureur « général et les autres magistrats, administrateurs-nés « dudit hôpital, sollicitèrent ouvertement, et il fut « question d'augmenter le prix des places pour l'entrée, à l'effet de liquider les dettes des deux Co-« médies, ce qui n'a pas cependant eu lieu jusqu'à « présent, par des raisons qu'il est inutile de discuter ; « — il sera facile à l'hôpital général de Lyon d'obtenir « un arrêt du Conseil, qui lui assure ce droit qu'on ne « peut raisonnablement lui contester, » etc. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale et hôpital de la Charité de Lyon (22 mai 1769), par laquelle les recteurs de l'établissement, considérant : que les droits qui se perçoivent au profit de ses pauvres, sur les réceptions aux maîtrises d'arts et métiers de la ville, ont éprouvé, pendant les dix dernières années, une diminution considérable, occasionnée sans doute par la négligence ou l'indifférence des maîtres-gardes de ces corporations, qui, jusqu'à cette époque, ont opéré la perception de ces droits et compté de leur produit pour la part assignée à chacun des deux hôpitaux, par les statuts et règlements desdites communautés ; qu'il en est de même des amendes de police, applicables aux pauvres des hôpitaux, dont le recouvrement n'a pas été effectué avec une exactitude suffisante, et qu'enfin le produit du droit de 30 sous, appartenant aux pauvres de la Charité, sur chaque bateau de charbon entrant dans la ville par la Saône, pourrait être susceptible d'augmentation ; que l'unique moyen de remettre ces droits en vigueur, de la manière la plus profitable pour les pauvres, c'est d'en confier le recouvrement et la régie à un homme qui, par état, se trouve avoir une sorte d'inspection sur les redevables, et dont les fonctions le mettent, en même temps, à portée d'être instruit : des réceptions aux maîtrises, lorsqu'elles ont lieu ; des condamnations à l'amende, qui sont prononcées journellement en la juridiction de la police, et du nombre exact des bateaux qui entrent chaque année dans la ville ; les recteurs, dûment informés de la probité et de l'aptitude de Claude Martin, commissaire de police, le nomment et commettent : à la recette des droits qui se perçoivent au profit de l'hôpital de la Charité, à quelque titre que ce soit, sur les réceptions aux maîtrises d'arts et métiers ; au recouvrement des amendes qui seront prononcées en la juridiction de la police et de tous autres tribunaux, et qui sont applicables aux pauvres de l'Aumône-Générale ; aux fonctions d'inspecteur des droits d'attache des bateaux de charbon, dont le produit était affecté aux pauvres dudit hôpital, etc. — Arrêté de compte des droits d'attache des bateaux de charbon, à raison d'une livre 10 sous par bateau, appartenant à la Charité de Lyon. — Précis rédigé pour les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, à l'occasion d'un arrêt du Conseil-d'État (4 janvier 1771), revêtu de lettres patentes, qui accordait aux sieurs Morand et Cie la faculté de construire un pont de bois sur le Rhône, et d'y percevoir certains droits de péage, en même temps que ce jugement révoquait la concession faite, à perpétuité, en faveur de cet hôpital, par lettres patentes du mois de mars 1743, du droit d'établir des bacs sur le fleuve, privant ainsi les pauvres du produit de ces bateaux, sans leur accorder une indemnité équivalente. Ce mémoire, dans lequel l'architecte Jean-Antoine Morand, directeur de l'entreprise, est fort maltraité, se résume ainsi : « Tout se réunit « donc, dans cette affaire, en faveur des pauvres, « et si le cri général des citoyens de tous les ordres « de la ville de Lyon pouvoit pénétrer jusques aux « pieds du trône, quelle impression ne feroit-il pas « sur le cœur de Sa Majesté ? Tous se soulèvent, et « dans le particulier et même dans le public, contre cette « entreprise téméraire ; la cruelle avidité d'un étran-« ger (Morand était originaire de Briançon), qui fonde « ses vains projets d'opulence sur le patrimoine des « pauvres, qu'il leur arrache, excite le murmure géné-« ral. Les riches, indignés, détestent la cupidité du « sieur Morand ; les pauvres gémissent et s'écrient avec « douleur : Si les secours que l'administration nous « distribue ne nous sont pas refusés, ils seront au « moins considérablement diminués ; parce que Morand « enlève à l'Hôtel-Dieu un revenu annuel de 20,000 « livres, dont la privation resserrera nécessairement les « œuvres de charité dont nous avons besoin. La dou-« leur seroit universelle, si la justice de Sa Majesté ne « rassuroit les esprits. » — Ordonnance consulaire, portant défense à tous les bouchers et tripiers de Lyon de tenir des *bancs* (boutiques en plein vent) et de s'établir ailleurs que dans l'enceinte des quatre boucheries de la ville, lieux spécialement destinés à ce commerce, à peine de 50 livres d'amende applicable aux pauvres de l'Aumône-Générale. — Autre ordonnance des prévôt

des marchands et échevins, portant que les dispositions de celle énoncée ci-dessus seront exécutées de point en point, et que, en conséquence, il est enjoint à ceux qui exercent ou exerceront, par la suite, la profession de boucher ou de tripier dans des boutiques situées hors de l'enceinte des quatre boucheries de la ville, de les évacuer trois jours après le commandement qui leur en sera fait, à défaut de quoi ils seront expulsés, leurs boutiques seront fermées et ils demeureront, dès lors, passibles de l'amende de 50 livres, édictée contre eux. — Arrêt du Conseil-d'État, portant que l'aumône de 24 livres, faite en conséquence d'un article de l'édit du mois de janvier 1777, concernant les communautés d'arts et métiers de la ville de Lyon, par les récipiendaires de ces corporations, aux hôpitaux généraux de la cité, sera partagée également entre l'Hôtel-Dieu et la Charité. — Comptes rendus par Claude Chopelet, receveur des amendes de police de la ville et des faubourgs de Lyon, par délibérations des recteurs et administrateurs des hôpitaux généraux de l'Hôtel-Dieu et de la Charité de ladite ville, de la recette et dépense par lui faites sur le produit des amendes de police, pendant les années 1782 à 1786. On lit l'observation suivante, consignée en tête du premier de ces documents : « Quoique le comptable doive être chargé seul « des amendes de police qui se prononcent dans les « différents tribunaux de la ville, le sieur Moreau, pré- « posé de la régie des domaines, sous prétexte que les « sols pour livre, accessoires desdites amendes, appar- « tiennent aux domaines, s'est emparé de la partie des « amendes de police des arts et métiers, qui se jugent « au consulat et qui sont d'un objet conséquent ; en « sorte que le comptable est réduit à la seule recette « des amendes qui se prononcent par M. le lieutenant « général de police, laquelle, indépendamment de la « modicité des articles, est chargée de frais qui en ab- « sorbent presque toujours le produit. » — Permission accordée, par le lieutenant général de police de la ville et des faubourgs de Lyon, à Christophe Simon, greffier de la même juridiction, de faire imprimer, pour être livrés à la publicité, le tableau général des amendes prononcées par son supérieur, pendant un temps déterminé, ainsi que la requête qu'il a présentée, à ce sujet, au même magistrat : le tout, afin de répondre aux imputations de malversation, répandues contre lui, à propos de sa gestion comme receveur des amendes de police. — Tableau général, contenant : la totalité des amendes prononcées par le lieutenant général de police, depuis son installation dans ses fonctions, jusque et y compris l'audience du 24 mai 1788, et du recouvrement desquelles le greffier a été chargé ; les modérations et décharges accordées par ce magistrat ; les payements faits entre les mains du greffier, receveur desdites amendes, et des observations sur les articles qui en sont susceptibles. — Jugements de la juridiction de la police de Lyon, qui condamnent plusieurs particuliers à payer différentes sommes, applicables à la boîte destinée au soulagement des ouvriers indigents, débiteurs de mois de nourrice, etc.

B. 344. (Boîte.) — 1 pièce parchemin ; 101 pièces, papier.

**1693-1789.** — Maisons ; baux de loyer des immeubles appartenant à l'hôpital de la Charité, etc. (Résidus.) — Observations sur le plan du Rhône, levé, le long des murailles et courtines de la ville de Lyon, pour reconnaître : si la terrasse que les RR. PP. Jésuites du grand collége (de la Trinité) voulaient faire construire au-devant de leur établissement, en face et au bord du fleuve, ne serait pas préjudiciable aux maisons de l'Aumône-Générale; si elle ne les priverait pas de l'eau du Rhône, qui leur était absolument nécessaire, ou si, au contraire, cette construction tournerait au profit des mêmes immeubles, en leur ramenant cette eau, comme les Jésuites le prétendaient; — description du plan ci-dessus, levé géométriquement dans toutes ses dimensions, depuis le bastion Saint-Clair jusqu'aux jardins d'Ainay, et sur lequel étaient figurés ou indiqués : les murailles, circuits et angles de la ville, adjacents au lit du Rhône; les îles ou bancs de gravier qui existaient dans le fleuve, à cette époque; les travaux qu'on y avait exécutés; le pont du Rhône, autrement dit de la Guillotière; la courbe décrite par le fleuve, du côté de cette localité, et la largeur de son lit sur tous les points de son parcours, dans les limites indiquées plus haut, etc. — Arrêt du parlement de Paris, portant que, sur la requête adressée à cette Cour par les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, défenses sont faites à toutes personnes, entrepreneurs et ouvriers, de continuer les travaux d'exhaussement du sol, commencés par ordre du bureau des finances de la ville, dans la rue de la Charité et autres voies adjacentes, à l'effet de faire passer les eaux pluviales et ménagères de la cité dans les canaux particuliers, pratiqués dans l'intérieur de l'établissement et pour ses besoins seuls, ce qui occasionnerait une infection capable d'engendrer des maladies, et constituerait un danger réel pour les pauvres dudit hôpital, etc. — Sentence

arbitrale de messire Charles-Jacques Le Clerc de la Verpillière, prévôt des marchands de Lyon, rendue entre le bureau des finances de la ville, d'une part, et celui de la Charité, d'autre part, au sujet des difficultés élevées entre ces deux corps, à propos des travaux de voirie ordonnés et commencés au-devant de l'hôpital. Ce jugement porte, en substance, que le médiateur (qui avait été expressément chargé de cette mission par le contrôleur général des finances), après avoir consulté MM. Goy et Guillin, avocats; Pestalozzi et Rame, docteurs en médecine, et Lallier, ingénieur en chef de la ville et généralité de Lyon, est d'avis que : « N'y ayant pas, » dit-il, « une nécessité absolue pour « assujétir la maison ou hôpital de la Charité aux chan- « gements projetés par MM. du bureau des finances, « elle ne peut y être forcée; d'autant mieux qu'il a été « reconnu que l'emprunt du canal de cet hôpital, pour « recevoir les eaux pluviales, occasionneroit, dans « les débordements du Rhône, une infection qui nui- « roit beaucoup à la santé des pauvres qui habitent la « maison, et même à celle des citoyens qui l'avoisinent, « et que l'élévation du pavé, au-devant de l'église et « d'une partie de cet hôpital, en rendroit le séjour, « surtout celui de l'église, humide et dangereux : nous « ne reconnaissons pas moins qu'il convient, pour « l'utilité et la commodité publiques, de faire des « changements au canal étant au-devant de l'église « dudit hôpital de la Charité, et au pavé, depuis l'église « jusqu'à la principale porte d'entrée de ladite mai- « son; pour remplir cet objet d'une façon qui, sans « nuire à l'hôpital de la Charité, fasse éprouver au pu- « blic l'utilité que le bureau des finances a en vue de « lui procurer, nous estimons et sommes d'avis qu'il « n'y pas de meilleurs moyens que ceux proposés par « M. Lallier; » — exposé, en cinq articles, du plan de cet ingénieur. — États : des maisons appartenant à l'hôpital général de la Charité et dont les dernières expéditions des baux manquaient (1771) aux archives de l'hôpital; — des maisons et domaines apparte- nant aux adoptifs de l'établissement, et dont les baux manquaient à la même date; — des maisons vendues, dont les expéditions des contrats de vente manquaient pareillement à cet époque. — Traité contenant : premiè- rement, un précis historique de l'établissement, à Lyon, de la communauté des Filles-Pénitentes et de celle des Re- cluses, qui suivit l'autre institution, d'où elle tira, du reste, les premiers éléments de sa formation, mais qui, bien qu'ayant une origine commune, jouissait cependant d'une administration distincte, et ne fut jamais con- fondue avec sa devancière; — une transaction entre les directeurs du bureau de la maison des Filles-Péni- tentes, et leurs confrères de la maison des Recluses, qui conviennent de ce qui suit, savoir : les direc- teurs des Pénitentes cèdent et remettent à la maison des Recluses le terrain qui faisait, à cette époque (18 août 1739), partie du jardin et de l'emplacement que la maison des Pénitentes avait possédés jusqu'alors et qui étaient situés « au quartier de la place Louis-le- « Grand, anciennement dite Bellecour, joignant la rue « Sainte-Magdelaine, tendante de l'église de la Charité « à la rue Sainte-Hélène, de matin; la rue Sala, de « vent; la rue Saint-Jacques, tendante de la place de « Bellecour à l'église de Saint-Joseph, de soir, et la « rue de Laurencin, de bise; relevant de la rente noble « de Villeneuve-le-Plat, appartenant alors (5 septembre « 1656, date de l'acquisition de l'emplacement dont il « s'agit) à messire Pierre Perrachon de Saint-Mau- « rice, » etc.; la présente concession, en forme de par- tage, est faite sous plusieurs conditions, dont la dernière est « qu'il demeure et demeurera permis, à perpétuité, « à la maison des Pénitentes d'user et disposer, ainsi et « comme bon lui semblera, de l'emplacement qui luy « demeure réservé, sous cette condition, néanmoins, « qu'elle ne pourra faire faire aucune construction « dans ledit emplacement, à vingt pas de distance du « mur qui doit faire la séparation des deux emplace- « ments, dans toute l'étendue dudit mur, soit pour con- « server les jours de l'église, qui est commune, soit « pour ne point intercepter l'air nécessaire aux cours « que les sieurs directeurs des Recluses entendent « ménager dans leur emplacement; » — une interven- tion, au présent contrat, de la part des prévôt des mar- chands et échevins de la ville et communauté de Lyon, « qui, par considération du bien public et de l'utilité que « retireront tous les citoyens, de l'augmentation et « agrandissement de la maison des Recluses, ont créé « et constitué, par forme d'indemnité, en faveur de la « maison des Pénitentes, et pour causes à eux connues, « la pension annuelle et perpétuelle de 600 livres, « pour leur tenir lieu du fonds cédé et abandonné à « la maison des Recluses.... et, au moyen du désis- « tement donné par lesdits sieurs directeurs des Re- « cluses, de leur opposition aux aliénations de l'empla- « cement de la maison des Pénitentes, ont vendu et « aliéné.... par ces présentes, à l'hôpital général et « Aumône-Générale de cette ville, à sçavoir : 1° les « constructions dépendantes de la maison des Péniten- « tes, situées sur la rue Gandy (aujourd'hui de la « Sphère), consistant aux écuries, fenil et cour, dont « ledit hôpital jouit actuellement, en conformité des

« baux à loyer qui luy en ont été passés: 2° partie « de la petite maison attenante à ladite cour, laquelle cour joint ladite maison du côté de midy, « l'autre partie de ladite maison demeurant comprise dans l'emplacement cédé à la maison des Recluses, de manière que le mur qui sera construit « depuis l'enchant de l'église commune aux deux « maisons des Pénitentes et des Recluses et prolongé, « à droite ligne, jusqu'à la rue Gaudy, formera, du « côté de ladite rue, la limite de toute l'étendue de « l'emplacement aliéné auxdits sieurs recteurs de la « Charité, comme il doit former dans l'intérieur du « jardin la séparation du terrain cédé à ladite maison « des Recluses, d'avec celuy réservé à la maison des « Pénitentes... La présente vente faite pour et moyennant la somme de 17,000 livres, que lesdits sieurs recteurs et administrateurs de la Charité promettent et « s'obligent de payer dans une année, et cependant l'intérest à raison de 4 pour 100, à partir de ce jour, » etc. — Quittance de 17,600 livres, passée au profit des recteurs de la Charité, par les directeurs de la maison des Filles-Pénitentes, établie à Lyon, pour le prix de l'acquisition, intérêts compris, que les administrateurs de l'hôpital, avaient faite des propriétés spécifiées ci-dessus. — Baux à loyer, passés à diverses particuliers, par les administrateurs de la Charité, des bâtiments et de l'emplacement qu'ils avaient acquis des directeurs de la maison des Filles-Pénitentes, par le contrat rapporté plus haut.— Procès-verbal, dressé par les sieurs Loyer et Bal de La Verrierre, architectes, de la mensuration et estimation d'un emplacement et de bâtiments construits sur ce terrain, sis à Lyon et formant l'angle des rues de la Charité et de la Sphère. La superficie totale de l'emplacement susdit est calculée à trois mille sept cent quarante pieds, qui, à raison de 7 livres 10 sous le pied, lui donne une valeur de 28,050 livres. — Opposition des recteurs de la Charité à l'achèvement des constructions commencées, pour le compte d'André Pichot, maître forgeur, dans un immeuble appartenant à l'hôpital et que cet artisan tenait en location ; — transaction entre les intéressés, par laquelle Pichot, sur l'offre faite par lui de remanier telles parties de ses constructions qui seront jugées défectueuses ou insuffisantes, au dire de Benoît Degérando, écuyer, architecte et l'un des administrateurs de l'Aumône, est autorisé à reprendre ces travaux dans la forme et de la manière qui lui seront prescrites, et de se conformer, à l'avenir, pour le surplus de ses constructions, à son bail, pour les clauses générales, et aux ordres du Bureau de l'hôpital, pour les détails. — Bail à loyer des cachots du bâtiment de Bicêtre, passé, à charge de réparations, au profit de François Escharlod, maître maçon et entrepreneur de bâtiments, à Lyon, par les recteurs de la Charité. — Engagement pris par François Escharlod, locataire général des cachots de Bicêtre, envers les recteurs de l'Aumône-Générale, de congédier les sous-locataires amidonniers qui occupaient une partie de sa location, dans le cas où l'odeur de la fabrique d'amidon qu'ils exploitaient serait reconnue nuisible et soulèverait des réclamations, et de faire écouler dans le Rhône les eaux de cette usine. — Bref de publication du bail à loyer de la totalité d'un bâtiment ayant sa façade sur la place de la Charité et appelé l'hôtel de *Provence*. — Bail à loyer de l'hôtel de *Provence* et de ses dépendances, passé (18 octobre 1780) par les administrateurs de la Charité à Marie-Barbe Galande, veuve de Camille-Sébastien Giraud, commis à la douane de Lyon, et remariée au sieur Salva, officier au régiment de Toul-artillerie. — Arrêté du Bureau de l'Aumône-Générale, concernant la location de l'hôtel de *Provence*, passée à la dame Giraud; — réponse de celle-ci à l'arrêté susdit. — Convention entre l'hôpital général de la Charité et Marie-Barbe Galande, veuve Giraud, au sujet de la non-jouissance de plusieurs caves, mal-à-propos comprises dans le bail général de l'hôtel de *Provence*. — Bail à loyer, de l'hôtel de *Provence*, sis sur la place de la Charité, passé par les recteurs de l'Aumône-Générale (17 août 1788) à Jean-Arnaud Goddet, marchand limonadier, et à Jeanne Grenet, sa femme, pour neuf ans, moyennant la somme de 17,000 livres, payable, en deux parties égales, aux termes ordinaires de Noël et de Saint-Jean-Baptiste. — État des dépenses faites pour les réparations à l'hôtel de *Provence*, depuis 1781 jusqu'en 1789. — Inventaire des titres d'acquisition des différents fonds composant le ténement de l'hôpital général de la Charité. — Inventaire des effets, meubles et denrées existant aux domaines de Montessuy et Colin, et appartenant à l'Aumône-Générale, reconnus le 8 janvier 1762, par le fermier, qui s'engage à rendre ces objets dans le même état, à sa sortie. — Obligations souscrites au profit des recteurs de la Charité, par diverses personnes, pour leur loyer, en totalité ou en partie, des immeubles appartenant à l'hôpital. — Notes concernant une somme de 5,812 livres 10 sous, due à l'Aumône par la succession d'Oudard Saulnier, maître boulanger, pour le loyer, de deux années, d'une maison sise en la rue de la Pérollerie, appartenant à l'hôpital et que le défunt avait occupée en totalité. — Requêtes, assignations, sommations, saisies et autres actes judiciaires

pour les recteurs de la Charité, contre différents particuliers, locataires des immeubles de l'hôpital, pour défaut de payement de leurs loyers, etc.

B. 345. (Registre.) — In-folio, 173 feuillets, papier.

**1646-1763.** — Procédures. — Inventaire des procédures ou instances soutenues, soit en demandant, soit en défendant ou intervenant, tant par les recteurs et administrateurs de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, que par les personnes dont les pauvres de l'hôpital étaient héritiers testamentaires ou autrement (c'est-à-dire jouissaient des biens adventifs recueillis après le décès des personnes admises dans la maison). — Avertissement, contenant que : le devoir de soutenir les intérêts et de défendre les droits de l'Aumône-Générale expose souvent les recteurs de l'établissement à former des demandes et à soutenir des procès, dont les pièces, après que ces instances sont terminées, soit par jugement, soit par transaction, sont recueillies et disposées dans un ordre méthodique, pour y avoir recours à l'occasion; le présent inventaire renferme l'énumération, non-seulement de tous les procès intentés ou soutenus dans les différentes juridictions de la ville de Lyon, sous le nom des recteurs de l'hôpital ou par appel au parlement de Paris, mais encore ceux provenant des différentes hoiries échues aux pauvres de la Charité, ou qui furent poursuivis au parlement de Dombes, à cause des terres de Saint-Trivier et de Chavagneux, à l'exception : 1° de ceux concernant la directe des terres dont il s'agit, lesquels ont été décrits dans les inventaires particuliers, faits à ce sujet; 2° des instances relatives aux adoptifs, qu'on a jointes aux papiers de leur adoption; 3° de celles ayant trait aux tutelles ou aux exécutions testamentaires, qu'on a pareillement réunies aux pièces dont se composent ces documents; 4° de celles, enfin, qui ont été soutenues pour la conservation des droits et priviléges de l'Aumône-Générale, et qui font partie du dossier renfermant les titres du droit ou privilége contesté. Ces dernières ont été décrites en leur lieu, parmi les actes de fondation de l'établissement.— Énoncés des deux cent quatre-vingt-quatre dossiers mentionnés dans le présent volume. Voici le contenu du deux cent cinquième dossier : « Plusieurs titres des créances des sieurs héritiers du « sieur Pécoil de Villedieu, de M. Giraud de Montbellet « et de M. Rigaud, contre la dame Cachet de Garne- « rans, veuve de M. Dassier de La Chassagne; ensem- « ble les pièces des instances par eux soutenues et les « sentences qu'ils ont obtenues pour se procurer leur « payement : les pièces de l'instance soutenue aux re- « quêtes du palais, à Paris, par messire Louis Ravat, « étant aux droits des créanciers sus-nommés, contre « messire Joseph Mascranny de La Verrière, et la sen- « tence rendue auxdites requêtes du Palais, le 19 mars « 1728, qui a déclaré une maison située à Lyon, sur le « pont de pierre (ou du Change), acquise par ledit « sieur Mascranny du sieur Simon Dancroix, qui l'avoit « acquise de M. Dassier de La Chassagne fils, affectée et « hypothéquée au payement de la rente de 900 livres, « réduite à 600 livres, au capital de 30,000 livres, cons- « tituée en faveur dudit sieur Ravat par ladite dame « veuve de La Chassagne, par contrat du 20 février « 1720, pour demeurer, par elle, quitte de ce qu'elle « devoit auxdits sieurs de Montbellet, Rigaud et héri- « tiers Pécoil. Laquelle rente ledit sieur Dancroix « ayant été chargé d'acquitter, par le contrat d'acqui- « sition de la susdite maison et d'une autre maison, ap- « pelée le *Grand-Paris*, située en cette ville, faisant « l'angle de la rue Thomassin et de la grande rue Mer- « cière, ensemble d'un sixième de droits de passage « sur le pont de bois de Saint-Vincent, il a depuis « vendu ladite dernière maison et ladite portion de « droits de passage à MM. les recteurs des deux hôpi- « taux généraux de Lyon, à la charge de ladite rente, « qu'ils ont rachetée, suivant la quittance passée par « M. le marquis de Polignac et par la dame, son « épouse, de dame Bonne Pupil, son aïeule, veuve et « héritière dudit sieur Ravat (ancien prévôt des mar- « chands de Lyon). » — Table alphabétique des noms des personnes auxquelles les recteurs de la Charité ont intenté ou contre lesquelles ils ont soutenu des procès ou instances.

B. 346. (Registre.) — In-folio, 196 feuillets, papier.

**1735-1751.** — Procédures. — Note de toutes les demandes, assignations et saisies données à la requête des administrateurs de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, et de celles formées contre les pauvres de l'hôpital et remises aux procureurs chargés de les soutenir ou défendre, et de fournir des déclarations sur les saisies entre-mains. — Avertissement, portant que « la bonne administration exige que MM. les avocats- « recteurs de cette maison, chargés de la défense du « patrimoine des pauvres, ayent une connoissance par-

« faite des demandes qui ont été formées par ceux « auxquels ils succèdent, et de celles intentées par des « particuliers contre cet hôpital ou ses adoptifs ; rien « n'est si utile, pour les en instruire, que l'usage de « ce registre, qui a été introduit, en l'année 1745, par « M. de La Chapelle, avocat-recteur dudit hôpital : « MM. ses confrères, qui luy succéderont, doivent donc « être attentifs à y faire mention de toutes les deman- « des formées pour ou contre cet hôpital ; des saisies « faites contre luy ou à la requête de MM. les recteurs, « et du nom des procureurs qu'ils auront constitués, « et à marquer, à côté de la note de chaque demande « ou saisie, les moyens de défense ou réplique, les « déclarations qui auront été données et enfin les juge- « ments, arrêts ou transactions qui les auront termi- « nés, pour que, d'un coup d'œil, on puisse, en subs- « tance, s'en éclaircir, sans être obligé d'avoir recours « à MM. les avocats qui seront sortis de charge ou aux « procureurs qui auront occupé. » — Signification faite aux recteurs de la Charité, en qualité d'héritiers testamentaires et bénéficiaires de feu Dominique Dancroix, à la requête de Jean-Pierre Guichard et de la demoiselle Debilie, sa femme, de la sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon, portant que les recteurs des deux hôpitaux généraux de la ville sont condamnés à rendre compte, dans la quinzaine, à dater du jour de ladite sentence, de l'administration des biens de François Debilie, que Dancroix avait eue, comme tuteur des enfants mineurs dudit Debilie. —Instance pour les recteurs de la Charité, contre Jean Giraud, habitant de Charly, et Jacqueline Deville, sa femme, se disant fille unique et héritière, de droit, d'Antoine Deville. Les mariés Giraud et Deville avaient formé une demande contre les administrateurs susdits, qu'ils qualifiaient de pères adoptifs de Marie Deville, pour voir déclarer exécutoire contre eux le contrat de mariage d'Antoine Deville, père de la demanderesse, et se voir condamner au payement de la somme de 480 livres, à lui constituée par Claude Deville, son frère, avec intérêts et dépens. — Notes contenant que : « Sur cette demande, « les mariés Deville et Giraud ont présenté expédient « adjudicatif de leurs conclusions, et ont obtenu juge- « ment par défaut, qui prononce l'enregistrement dudit « expédient ; MM. les recteurs ont soutenu, par leurs « écritures : que cet expédient est impertinent ; que « Marie Deville est fille de Noël Deville et non de « Claude Deville, qui avoit fait la constitution de 480 li- « vres ; qu'ils ne sont point pères adoptifs de Marie « Deville ; que cette fille fut exposée, sous le nom de « Marie Porteur, à l'Hôtel-Dieu, d'où elle est passée à la « Charité, où elle est restée dans le rang des bâtards, « et que ce n'est que depuis peu que MM. les recteurs « ont été informés du véritable nom de ladite Porteur, « qui est Marie Deville, fille de Noël Deville, habitant « de Brignais en Lyonnois ; qu'ils ne l'ont jamais adop- « tée et n'ont point d'intérêts pour défendre ses droits; « que si les mariés Giraud prétendent que Noël Deville, « père de Marie, fut fils de Claude, et que leurs actions « réfléchissent toujours contre ladite Marie Deville, ils « doivent lui faire décerner un tuteur, contre lequel ils « dirigeront leurs actions ; — les recteurs ont formé « opposition au jugement (celui mentionné plus haut), « sur les moyens ci-dessus, et ont demandé leur renvoy « d'instance. » — Saisies entre mains et assignations à déclarer pour les recteurs, défendeurs et assignés, aux fins de déclarer ce qu'ils doivent au sieur Vernier, contre divers particuliers et, entre autres, les Dames supérieure et religieuses de la communauté du Bon-Pasteur, à Lyon ; — les recteurs déclarent : devoir aux enfants Vernier, pour le montant des droits de leur mère, la somme de 25,000 livres, qui ne peut leur être comptée qu'à leur majorité ; qu'ils payent l'intérêt de cette somme à raison de 5 pour 100, et doivent, en reste du terme échu le 1er janvier de l'année courante, 700 livres 11 sous 2 deniers, laquelle somme, de même que les termes à échoir subséquemment, ils offrent de payer à qui, par justice, sera ordonné, en le faisant prononcer avec les intéressés, etc. — Instance pour les recteurs, héritiers bénéficiaires de Bernard Pech, opposants au décret poursuivi sur les biens de Julie Pascal, veuve de François Guignard, demandeurs, contre la veuve Peyssonot, poursuivant criées de ces mêmes biens : ladite demoiselle Guignard partie saisie. Dans leurs écritures, les recteurs concluaient à ce que, faisant droit sur leur intervention au décret dont il s'agit, la maison de la veuve Guignard, située rue Gentil, ne fût vendue qu'à la charge de la rente perpétuelle et foncière de 90 livres, due aux administrateurs susdits, laquelle demeurera conservée sur le même immeuble, etc. — Opposition formée, à la direction générale des domaines du Roi, par les recteurs de la Charité, aux scellés apposés dans le domicile et sur les effets de Gaspard Fontaine, marchand de soie, originaire de la ville de Turin et demeurant à Lyon, rue Mercière, à l'effet d'être payés de ce qui était dû à l'hôpital pour les draps mortuaires fournis à l'occasion des obsèques dudit Fontaine. — Demande et assignation pour les recteurs de l'Aumône-Générale, donataires de la veuve Bassac, contre les Dames supérieure et religieuses du deuxième monastère de Sainte-Élisabeth de Lyon. Les

administrateurs, en la qualité spécifiée ci-dessus, demandaient le payement de la somme de 6,000 livres, restante de celle de 6,900 livres, contenue dans une obligation passée par lesdites religieuses de Sainte-Élisabeth à l'ordre de la veuve Bassac. — Acceptation d'hoirie et écritures en reprise d'instance, pour les recteurs de la Charité, pères adoptifs des enfants Dubois, contre messire Louis-Hector Cholier, seigneur de Cibeins, président à la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, héritier de messire Pierre Cholier, son père. — Demande, exploit d'assignation et autres pièces pour les recteurs de la Charité, défendeurs, contre dame Marie-Alexandre de Garbuzat, veuve de messire André Desbonnel, doyen des conseillers de la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, demanderesse. La veuve Desbonnel avait fait une donation entre-vifs à messire André Desbonnel, son fils, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté, et par cette donation elle lui avait substitué les pauvres de l'Aumône-Générale (les dettes inscrites dans l'état qui avait été dressé à ce sujet, devant être préalablement acquittées), mais, toutefois, dans le cas où son fils viendrait à décéder sans enfants. Le chevalier Desbonnel n'ayant pas rempli les clauses de la donation, sa mère se pourvut en « résiliation et cancellation « d'icelle, » et fit assigner leurs créanciers ainsi que les administrateurs de l'hôpital susdit pour assister dans l'instance. — Acte extrajudiciaire et signification pour les recteurs de la Charité contre les mariés Boy, marchands plumassiers, à Lyon (21 décembre 1744). Les administrateurs dénoncent aux mariés Boy la sommation qui leur a été faite, à la requête du sieur Berthaud, voyer de la ville, pour procéder à la démolition de la maison que l'hôpital possédait sur le pont du Change, et ils interpellent ces locataires de vider ce même immeuble, dès le lendemain.— Compte ou mémoire de médicaments, acte d'opposition et signification pour les recteurs de la Charité, contre Noël Polingue, maître chirurgien, à Lyon, formant opposition à la vente des effets du nommé Dufaure, menuisier, dont il prétendait que les administrateurs s'étaient emparés, comme étant chargés des enfants mineurs délaissés par cet artisan, à l'effet d'être payé de la somme de 115 livres, à lui due pour les médicaments détaillés dans son compte et qu'il avait fournis au défunt. M. de La Chapelle, avocat, répondit, lors de la dernière signification de ladite opposition : « Qu'il est vray que MM. les vicaires de Saint- « Nizier et les Dames de la Miséricorde de cette pa- « roisse ont invité le Bureau (de l'hôpital) à adopter « lesdits enfans : mais que cette adoption n'est pas « encore faite, attendu que les parens n'ont pas encore « donné les consentemens nécessaires ; qu'il y a des « enfans dans le cas d'être adoptés à l'Hôtel-Dieu et « d'autres qui ont passé l'âge de l'adoption, et, enfin, « qu'ils ne se sont emparés d'aucun des effets desdits « enfans, ni ne s'en sont mis en possession : consentant « même que, dans le cas où l'adoption se feroit, il « soit procédé à la vente des effets, ainsi que les créan- « ciers verront bon être, attendu leur peu de valeur. » — Demande en reprise d'instance et exploit d'assignation pour les recteurs de la Charité, pères adoptifs des enfants de Jacques Coin et de Marie Tisserand, défendeurs, contre messire Jacques Boyer de La Salle, curé de la paroisse de Nonette, en Auvergne, et prébendier de la prébende de La Farge, fondée en l'église Saint-Just de Lyon, demandeur, et Me Benoît Rigodon, notaire et procureur en la châtellenie de Boffie, curateur décerné à la succession vacante de messire Alexandre de La Farge de Combette, prêtre et comte de l'église de Saint-Julien de Brioude, et prébendier de ladite prébende de La Farge, celui-ci frère unique et héritier de droit de messire Charles-Alexandre de La Farge, aussi comte de Brioude et prébendier de la même prébende, pareillement demandeur. Le curé Boyer et maître Rigodon, chacun en sa qualité, demandaient : aux recteurs, à messire Jean Demadière-Pichon, maître des Comptes, à Paris, héritier de messire Louis Demadière, trésorier de France, à Lyon, et de dame Madeleine Pichon, ses père et mère; à Denis, Jean et Philibert Tisserand, marchands fabricants à Lyon, fils et cohéritiers de Claude Tisserand, hôtelier de cette ville, fils lui-même et héritier d'Antoine Tisserand, boulanger au faubourg de Vaise, savoir : aux administrateurs susdits et aux enfants Tisserand de leur payer la somme de 1,000 livres pour le capital d'une rente de 50 livres, plus les arrérages échus, sinon, voir dire que sur les sommes dont Jean Demadière-Pichon sera déclaré débiteur des cohéritiers Tisserand, lesdits messire Boyer et maître Rigodon seront payés du montant de leurs créances, en capitaux, arrérages et autres accessoires. — Acte extrajudiciaire, demande et assignation pour les administrateurs de la Charité dont les pauvres étaient héritiers d'Alexandre Vivien, défendeurs et assignés, pour voir délivrer les deniers dus par le sieur Decherny, contre Jacques Lambert, négociant à Lyon, consul d'Espagne et chargé d'affaires de Sa Majesté-Catholique, en la même ville, légitime administrateur de Madeleine Lambert, sa fille, demandeur, et le sieur Decherny, négociant à Lyon, chargé de la liquidation de commerce de

la société Decherny, Guérignon et Cie, dont Alexandre Vivien était le commanditaire.— Fait et procédure : Testament (17 mai 1741) dudit sieur Vivien, qui institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels ; lègue à Jacques Lambert, son ami, 3,000 livres, payables sans intérêts, une année après le décès du testateur ; donne à Madeleine Lambert, sa filleule, qu'il a tenue sur les fonts baptismaux, généralement tout ce qui peut appartenir audit testateur, soit en Espagne, soit aux Indes, priant le sieur Lambert, qui en a une parfaite connaissance, d'en opérer le recouvrement et d'en payer le montant à sa fille, au moment de son mariage ou de sa majorité ; — acte extrajudiciaire, par lequel Decherny est sommé de fournir à Lambert l'état d'une partie de marchandises, qui, de Leipsick où elle avait été expédiée primitivement, était passée à Cadix, d'abord entre les mains d'Antoine Lambert, et, plus tard, entre celles de Pierre Lambert et Cie, de cette ville. Ladite marchandise appartenait à l'ancienne société Decherny, Guérignon et Cie, et, par conséquent, pour une part, au sieur Vivien, commanditaire ; — offre de l'état demandé, faite par Decherny, qui soutient que, pour sa décharge, les recteurs doivent être appelés, à l'effet de donner leur consentement, etc.— Répertoire alphabétique des noms des personnes auxquelles les recteurs de l'Aumône-Générale ont été contraints d'intenter des procès, et contre lesquelles ils ont dû en soutenir.

B. 317. (Registre.) — In-folio, 69 feuillets, papier.

**1745-1749.** — Procédures. — Note des affaires pendantes au parlement de Paris et autres juridictions de la même ville, et des pièces dont l'agent de l'hôpital général de la Charité de Lyon, en ladite ville de Paris, était chargé, pour solliciter, soit les affaires dont il s'agit, soit le recouvrement des dettes actives appartenant aux pauvres ou aux adoptifs de l'établissement.— Avertissement, conçu en ces termes : « Il est essentiel « que MM. les avocats qui se succèdent dans l'adminis- « tration de cet hôpital aient une connoissance parfaite « des affaires qu'il convient de poursuivre et de faire « finir ; c'est dans cette vue que M. de La Chapelle, « avocat-recteur, a introduit l'usage d'un autre registre « où l'on rapporte l'extrait abrégé des instances ou « procès que le Bureau (c'est-à-dire le Conseil d'admi- « nistration) est obligé de soutenir. Mais comme le « nombre augmente, malgré l'attention de MM. les « recteurs à terminer amiablement autant d'affaires « qu'ils peuvent, M. de La Chapelle a jugé à propos de « faire rapporter sur ce registre celles qui sont pen- « dantes à Paris, et les pièces concernant les dettes ac- « tives, de la sollicitation desquelles l'agent que le « Bureau nomme en ladite ville est chargé, afin de voir, « d'un coup d'œil, s'il remplit, à cet égard, les inten- « tions de MM. les recteurs. Et pour que MM. les avo- « cats puissent être informés de ce qui aura été « ordonné à cet agent, il est nécessaire de copier, « comme on a commencé de faire sur la fin de ce re- « gistre, toutes les lettres et mémoires qui lui sont « écrits et envoyés, dont également l'agent, à Paris, « sera invité, par MM. les avocats, de tenir note et des « réponses qu'il leur fait. » — Répertoire ou table alphabétique des noms des personnes contre lesquelles l'hôpital de la Charité de Lyon a des affaires au parlement de Paris. — Procès pour les pauvres de l'Aumône-Générale, héritiers de Mlle Ventillat de Montblanc, contre les sieurs Le Blanc, Bragouse et consorts. Il s'agit dans cette affaire : du payement d'un legs de 300 livres, fait à Mlle de Montblanc par le sieur Flandio ; de deux promesses, de 11,000 livres chacune, faites à son profit par le sieur Bragouse, qui avait failli à ses créanciers : lesdites promesses contestées à Mlle de Montblanc, sous prétexte qu'elle ne faisait que prêter son nom à Flandio. — Mémoire, contenant que : les pauvres de la Charité de Lyon, en qualité d'héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Lucrèce Ventillat-Sicard de Montblanc, institués par son dernier testament (22 août 1743), étaient créanciers de Pierre Bragouse, trésorier général de la maison du Roi, ancien fermier général de Sa Majesté, et de dame Marie David, sa femme, pour la somme de 21,000 livres, contenue en deux promesses de 10,500 livres chacune, par eux souscrites solidairement (la femme autorisée par le mari), en faveur de Mlle de Montblanc ; les affaires de Bragouse s'étant dérangées, ses créanciers nommèrent des directeurs ou syndics pour veiller aux intérêts du failli, opérer le recouvrement et la vente de ses biens et en faire la répartition, à la forme du droit ; Mlle de Montblanc affirma la sincérité de ses créances sur les mariés Bragouse, devant l'autorité compétente ; les cohéritiers d'Anne-Thérèse Duvernay, femme d'Antoine Flandio, et de ce dernier ayant prétendu que les deux promesses dont il vient d'être parlé faisaient partie de la succession dudit Flandio et provenaient de la spoliation de ses effets, se pourvurent contre Mlle Ventillat de Montblanc, pour la faire condamner à reproduire les titres en vertu desquels les promesses en question lui appartenaient, à défaut de quoi elle serait tenue de les leur

remettre pour en toucher le montant à leur profit, ou du moins des sommes provenant de la répartition faite par la direction ou syndicat de la faillite Bragouse ; M[lle] de Montblanc étant décédée pendant le cours de l'instance, les recteurs de la Charité, en cette qualité, reprirent les poursuites, et il intervint une sentence du Châtelet, rendue sur les conclusions des gens du Roi et portant que : l'instance était tenue pour reprise; les cohéritiers sont déboutés de leur demande ; main-levée pure et simple est faite de l'opposition formée par eux aux mains du notaire, séquestre de la direction Bragouse, et que ce qui reviendra à Lucrèce Ventillat-Sicard de Montblanc, dans ladite direction, sera délivré aux administrateurs de l'hôpital, etc. — Relief d'appel et assignation pour les recteurs de la Charité, demandeurs, saisissants et intimés, contre Sylvestre-Antoine Le Moine, écuyer, docteur-régent de la faculté de médecine de l'Université de Paris, et Madeleine Esquier, sa femme, donataire entre-vifs de Marguerite Raymond, mère de celle-là, veuve d'Alexandre Esquier, laquelle était aussi donataire entre-vifs d'Étienne Raymond, son père, défendeurs, saisis et appelants. Les administrateurs susdits, créanciers de l'hoirie Raymond, avaient, pour sûreté de leur dette active, fait saisir, en vertu d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, le domaine de Dardilly en Lyonnais, appartenant aux mariés Le Moine ; ces derniers se pourvurent au parlement et exposèrent que le domaine précité n'appartenait pas à la succession Raymond et qu'ils en étaient propriétaires depuis longtemps. Les époux Le Moine obtinrent un arrêt sur requête, qui leur donna acte de leur appel de l'ordonnance de la sénéchaussée : leur permettant de faire anticiper sur ledit appel, et leur accordant main-levée provisionnelle de la saisie de leur terre de Dardilly, etc.— Copie des lettres adressées, soit par le Bureau, soit par les avocats-recteurs de la Charité de Lyon, à l'agent de cet hôpital, en la ville de Paris. — Notification faite par Pierre-Geoffroi de La Chapelle, avocat-recteur de la Charité, au sieur Bonnemain, greffier des présentations de la Cour des aides, à Paris, de sa nomination au poste d'agent et de solliciteur de toutes les affaires de l'hôpital, dans cette ville. « Le Bureau, » ajoute le correspondant, dans sa lettre d'annonce, « vous accorde, « Monsieur, 400 livres d'appointemens, au lieu de 200 « qu'on donnoit cy-devant, par les représentations que « j'ay faites. On est même convenu qu'il seroit fait note, « sur le registre qui vous concernera, que lorsque vous « terminerés des affaires majeures et importantes, le « Bureau vous donnera une récompense proportionnée « aux peines et soins que vous vous serés donnés. « Vous me flatterés infiniment de répondre aux mo- « tifs et aux vues qui m'ont déterminé à vous préférer « aux autres personnes qu'on me présentoit, et à me « justifier sur le bon choix que j'ay crû devoir faire. » — Affaires concernant : les sœurs Bourdis, dans laquelle interviennent le comte de Bouillé, recteur, et M. Boullenois, en faveur des administrateurs de la Charité : — la marquise de Pons et la décision prise par le Bureau de faire saisir entre les mains de tous ses fermiers et locataires, si elle en a, en Picardie, de l'autorité du Châtelet. On rappelle, dans une lettre, écrite à ce sujet, que la marquise possède la terre de Houdan et celle de Sarcus, situées dans cette province, sur lesquelles la dette des pauvres est hypothéquée. « J'ignore, » continue M. de La Chapelle, auteur de cette missive, « si elle a d'autres biens en « Picardie ; étant de cette province-là elle peut y en « avoir. Les amis que vous avés à Beauvais et à Amiens « pourront vous éclaircir de ces faits, et vous informer « aussi s'il n'y a point de saisie réelle, afin d'y former « opposition, au nom de la Charité. En faisant saisir « entre les mains des fermiers ou locataires, il faut leur « donner assignation pour déclarer. S'il est nécessaire, « pour cette opération, que vous alliés à Beauvais, vous « en prendrés la peine ; le Bureau vous remboursera, « comme vous le savés, les frais de votre voyage. Il est « bon de vous dire qu'il est inutile de vous amuser à « écrire à M[me] de Pons, ce seroit encore des ports de « lettres perdus : elle m'en a écrit un volume, sans me « tenir aucune parole ; vous en savez quelque chose, « puisqu'elles ont été sous vos yeux. » — Instructions relatives aux 2,500 livres dues aux pauvres de la Charité par la succession de la dame Hélyotte, veuve du sieur Jacquemin, receveur général des domaines de la généralité de Lyon, dont la rentrée se faisait beaucoup trop attendre. « Il auroit mieux valu garder les 1,000 « livres qu'on a avancées à M. Deschenêtz, procureur à « la Chambre des comptes, pour obtenir arrêt, que de « nous voir exposés à languir si longtemps. Vous êtes « bien autorisé à ne pas laisser un moment de repos à « M. Deschenêtz, dès que sa parole est engagée et « qu'il a reçu d'avance le payement de ce qu'il en « pourra coûter pour obtenir arrêt du Conseil, » etc.

B. 348. — (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1667-1726.** — Procédures. — Agenda des affaires judiciaires de l'Aumône-Générale de Lyon. — Procès

au Conseil privé du duc du Maine, avec le fermier des Dombes, pour l'exemption des péages, dans cette principauté. Me Bronod, avocat au Conseil, avait entre les mains les pièces de cette affaire, au sujet de laquelle on écrivit au duc de Villeroy, qui promit d'en parler à Son Altesse Sérénissime : cette exemption étant une grâce qu'on lui demandait plutôt que la matière d'un procès. En 1728, l'avocat Brossette se chargea de solliciter cette affaire à Paris. « Le Bureau, » dit-on, à ce propos, « a écrit à M. de Malezieux, chance- « lier de Dombes, et à M. de Guillereau, qui nous ont « fait écrire par M. Beluze, notre solliciteur, que la « ferme des Dombes étant nouvellement passée, S. A. « S. ne pouvoit nous accorder cette exemption ; parce « que ses fermiers prendroient, de là, occasion de luy « demander des diminutions excessives. Sur quoy, le « Bureau a résolu d'écrire de nouveau pour supplier « S. A. S. de vouloir bien nous accorder ladite exemp- « tion, pour commencer seulement après l'expiration « du bail. » — Instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon, contre le sieur Saladin, au sujet de quelques joyaux et vaisselle d'argent, qu'on prétendait que sa mère l'avait chargé de donner aux deux hôpitaux de la ville et au chapitre de Fourvières. Saladin a répondu par serment catégorique, et désavoué les faits sur ce articulés ; on lui a souvent proposé un arbitrage, qu'il n'a jamais voulu accepter. Les chanoines et chapitre de Fourvières, qui avaient pressé les recteurs de la Charité de commencer ce procès, discontinuaient alors leurs poursuites, après avoir promis de rapporter une déclaration du Père Rolin (*sic*, pour : Roland ?) de La Platière, ce qu'ils n'avaient pas fait. « Les faits articulés dans l'ins- « tance ne paroissent pas bien précis ; il faut en confé- « rer avec le syndic du chapitre de Fourvières, avant « que de s'engager dans les frais d'une enquête, et « prendre garde que l'instance ne périsse. » — Instance au Conseil privé du Roi entre les recteurs de la Charité et les consuls de la Guillotière, au sujet des tailles, dont ces derniers contestaient l'exemption aux locataires des immeubles de l'hôpital, dans le faubourg susdit. On envoya, au mois de mars 1713, à Me Bronod, avocat au Conseil, les pièces et des mémoires relatifs à cette affaire. On lui écrivit fort souvent, depuis, et l'on n'en eut d'autre réponse, sinon qu'il travaillait incessamment à ladite affaire, qui était toujours dans le même état ; si bien que les locataires payaient la taille, en vertu d'un arrêt provisionnel, contre lequel l'avocat Bronod dut former opposition. Les locataires reçurent l'assurance qu'on leur déduirait sur leurs loyers ce qu'ils seraient obligés de payer pour leurs tailles. « Il a « esté délibéré (20 janvier 1715) de laisser cette affaire « là, parce qu'elle se trouve dans des circonstances trop « dangereuses, et de vendre les maisons données par « Commarmot (et situées au lieu de la Guillotière), qui « sont les seules pour lesquelles on a imposé à la taille « les locataires. » — Assignation, à la requête des recteurs de la Charité, de M. de Poleins, procureur général au parlement de Dombes, à comparaître devant la même Cour, pour le payement des servis qu'il devait à l'hôpital. Ce magistrat prétendait des dommages et intérêts pour n'avoir pas joui de l'effet d'un abénévis ; on donna l'ordre de faire ouvrir un ancien fossé qui conduisait les eaux pluviales de la ville de Saint-Trivier dans le pré dudit sieur de Poleins, et, en ce qui concerne la difficulté de ses dommages et intérêts pour la privation de ces mêmes eaux, on convint, de part et d'autre, de s'en rapporter à l'arbitrage de M. de Fléchères. « Le compromis a esté renouvelé (5 juin 1715) « jusqu'à la fin de novembre, à condition que M. de « Fléchères verra le lieu, ce que nous avons promis « de procurer. Il faut voir dans les anciens Journaux « des voyages de Saint-Trivier, si on y trouvera quel- « que instruction au sujet de l'arbre qui a esté posé « pour partager les eaux : M. Chazel s'est chargé de « faire cet examen. Il faut aussi voir la note du Journal « du dernier voyage. On est convenu avec M. de Po- « leins que nous répondrons à ses dernières écritures ; « cette affaire est suffisamment éclaircie pour pouvoir « estre réglée par M. de Fléchères ; » — note indiquant que, depuis, la même affaire fut terminée par une transaction. — Hoirie de noble Hector Tixier, avocat, qui avait institué ses héritiers les pauvres de l'Aumône-Générale, ceux de l'Hôtel-Dieu et Me Hodieu, procureur, chacun pour un tiers. La sœur du défunt, comme la plus habile à succéder, fit assigner les héritiers testamentaires, pour voir dire que, sans s'arrêter à la forme du testament de son frère, elle sera maintenue dans sa succession, alléguant que « les différentes dispositions de son frère « et les donations qu'il a faites à des comédiens ou « comédiennes feront connoistre qu'il n'estoit pas dans « une situation à pouvoir tester valablement. Elle pré- « tend mesme aussy d'articuler des faits et d'en deman- « der la preuve, pour établir que, quelques années « avant son déceds, il avoit ordinairement l'esprit trou- « blé et égaré ; et les comédiens, comédiennes et les « autres donataires particuliers ont fait assigner les « héritiers testamentaires pour le payement des som- « mes à eux données. Il faut défendre à ses demandes. « Les donations particulières se montent à environ « 60,000 livres. » — Note portant que l'hoirie de

l'avocat Tixier fut cédée au sieur Dalbepierre, par les recteurs des deux hôpitaux susdits, moyennant 150 livres de rente. — Hoirie de Claude Josserand, qui avait institué ses héritiers les pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon.« Les parents les plus habiles à « succéder, qui sont cousins germains, ont donné des « remontrances pour accepter l'hoirie ; on leur a com« muniqué le testament, et, depuis, ils ont demeuré « dans le silence. On a procédé à l'inventaire, en leur « présence ; on prétend qu'il y a eu des spoliations « considérables dans cette hoirie. » — Note contenant qu'il y eut un arrêt, rendu contradictoirement, lequel confirma l'acceptation de l'hoirie Josserand, faite par les hôpitaux, en vertu du testament du défunt, et condamna les appelants à l'amende, ce qui emportait la confirmation du testament dont il s'agit : mais que le même arrêt adjugea 3,000 livres à chacun des appelants, s'ils ne préféraient, ou quelqu'un d'entre eux, une pension viagère de 300 livres. « Depuis, sieur Joseph Vivien, pein« tre, à Paris, se prétendant au même degré que les « autres enfans Josserand, a fait assigner les deux hô« pitaux au parlement, pour faire déclarer l'arrest com« mun avec luy, et, en conséquence, se voir condam« ner au payement de ladite somme de 3,000 livres ou « la pension ; » — autres notes sur le même sujet : « Joseph Vivien, peintre à Paris, se prétend héritier de « Josserand ; ledit sieur Vivien a fait assigner au parle« ment les deux Bureaux des deux hôpitaux pour obte« nir un pareil jugement que celuy obtenu par les « autres parens. Ledit sieur Vivien a obtenu arrest par « défaut, le 24e avril 1717, signifié au Bureau (de la « Charité), le 13e may suivant ; depuis, le 13e juin 1717, « ledit sieur Vivien a fait réassigner lesdits sieurs rec« teurs pour comparoir au parlement, pour procéder « sur l'opposition formée par lesdits sieurs recteurs. « La copie de ladite assignation a esté envoyée à Me « Beluze pour la remettre à Me Aulas (procureur à Pa« ris) pour se présenter le 15e dudit mois de juin, avec « ordre de conférer avec M. Gillet, l'avocat de Lyon, « député de l'Hostel-Dieu, qui a la même intérest. » — Conventions triples, passées entre les deux hôpitaux généraux de Lyon, d'une part, et Joseph-Marie Delhorme, d'autre part, par lesquelles les deux établissements ci-dessus prennent l'engagement de faire venir des provisions du greffe de l'écritoire, en faveur dudit sieur Delhorme, sous les conditions suivantes : 1° de remettre les provisions dont il s'agit entre les mains des recteurs des deux hôpitaux précités ; 2° que les gages attribués au même office seront reçus par les hôpitaux, sous les quittances que le titulaire s'oblige à leur remettre ; 3° de partager les émoluments dudit greffe ; 4° d'en remettre les minutes à son successeur ; — note mentionnant que le greffe de l'écritoire fut vendu au sieur Guérin jeune, qui en paya le prix, en 1720, et que Delhorme en remit les minutes à Guérin. — Instance poursuivie contre Hugues Fleury, à la requête des recteurs de la Charité, héritiers de Cécile Cartier ; — requête à fin de perquisition, au domicile dudit Fleury, des terriers, lièves, documents et mémoires concernant la rente noble de La Fay. La perquisition eut lieu et les terriers furent déposés entre les mains de Me Guérin jeune, greffier de l'écritoire, en septembre 1726. — Mention des mémoires envoyés à Paris, concernant l'exemption des droits de contrôle et d'insinuation, et des droits attribués aux jaugeurs de vin. — Instance, par-devant l'intendant de la généralité de Lyon, contre le sieur Waubert de Genlis, pour l'adjudication de l'amende de police prononcée contre le nommé Costérisan, fermier de la faculté de vendre de la viande pendant le Carême. — Assignation des recteurs de la Charité par-devant le parlement de Paris, à la requête de Jean-Baptiste Jacquet, bourgeois de Villefranche en Beaujolais, aux fins de la commission obtenue par ce dernier, et de se voir condamner à faire valoir le payement qui lui avait été fait, par les administrateurs susdits, de la somme de 85,490 livres 10 sous, restant de celle de 86,823 livres 1 sou 6 deniers, que Jacquet, en qualité de tuteur des enfants mineurs, du premier lit, de Pierre Carra, avait déposée entre les mains desdits sieurs recteurs, etc. — Affaire Sala de Montjustin. — Vente d'une maison située rue du Bœuf, par messire Henri de Guilhen de Sala de Montjustin, au profit de messire Georges Gallon, moyennant 25,000 livres, payées comptant ; — revente de la même maison aux Jésuites du deuxième collége de Lyon (celui de Notre-Dame), par Georges Gallon, moyennant la somme de 30,000 livres ; —donation faite aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, par messire Dominique Gallon, fils de Georges Gallon, d'une rente de 2,400 livres (réduite plus tard à 1,800 livres), au capital de 60,000 livres, due par les comtes de Lyon.— Note contenant que, le 17 octobre 1711, Charles-Joseph de Guillen (ou Guilhen) de Sala de Montjustin fit assigner les PP. Jésuites par-devant le sénéchal de Lyon, aux fins de luy indiquer des fonds libres de la succession de ses père et mère pour l'exercice de ses créances, en qualité de substitué à ses aïeul et aïeule, conformément au contrat de mariage de ses père et mère ; à défaut de quoi, la maison acquise par les Jésuites sera déclarée propre à être affectée au paye-

ment de ses créances, puis vendue, etc. — Fondement de la demande ci-dessus : Contrat de mariage (19 mai 1654) d'Arnaud de Guilhen-Sala de Montjustin, père du demandeur, et d'Isabeau d'Autric de Vintimille, par lequel : Henri de Guilhen, père du futur époux, lui donne tous ses biens présents et à venir, sous la réserve de 60,000 livres en immeubles, pour en disposer à sa volonté, et de l'usufruit, pendant sa vie ; Catherine de Bermond de Pennafort, mère du futur époux, lui constitue 50,000 livres, à prendre sur ses droits et conventions matrimoniales, à la condition que la moitié des donations demeurera acquise et substituée à l'aîné des enfants mâles qui naîtront de ce mariage, et, à son défaut, au puîné, et ainsi, de mâle en mâle ; — arrêt du Conseil-d'État, en règlement de juges, pour régler les prétentions de Charles-Joseph de Guilhen-Sala de Montjustin, issu du mariage susdit ; — sentence des commissaires nommés à cet effet, qui déclare la substitution contenue au contrat de mariage énoncé plus haut, ouverte au profit du sieur de Guilhen, et ordonne que ses créances seront liquidées par-devant le lieutenant général du bailliage de Forcalquier, qui fixe les créances dudit Guilhen-Sala de Montjustin à la somme de 207,596 livres 6 sous 6 deniers ; — assignation donnée, à la requête des Jésuites, au sieur Dominique-François Gallon, fils et héritier de Georges Gallon, aux fins d'assister dans l'instance, et de les garantir et acquitter de la demande dudit sieur de Montjustin ; — déclaration de Dominique Gallon, portant qu'il prend fait et cause en mains pour les PP. Jésuites ; — décès d'Arnaud de Guilhen, père du demandeur, survenu le 28 octobre 1718 ; — saisie, faite à la requête des PP. Jésuites et entre les mains des comtes de Lyon, de la rente et de son capital, dus par ces derniers aux recteurs de l'hôpital général de la Charité, en qualité de donataires de Dominique-François Gallon, fils et héritier de Georges Gallon, en garantie de l'immeuble qui avait été vendu aux Jésuites par le défunt ; — assignation aux recteurs de la Charité, à la requête des Jésuites, en déclaration d'hypothèque de ladite rente et de son capital ; — sentence de la sénéchaussée de Lyon, portant que l'instance entre les Jésuites et l'Aumône-Générale est réunie au procès principal, sauf à disjoindre ; — ordonnance de la sénéchaussée, contenant main levée de la saisie faite entre les mains des comtes de Lyon, à la caution du temporel de l'Aumône-Générale ; — assignation donnée, de la part des Jésuites, à dame Jeanne Gallon, veuve de messire Antoine Phélypeaux, intendant des armées navales, fille, héritière et bien-tenante de Georges Gallon, en assistance de cause ; — ordonnance, sur requête, du lieutenant civil, qui évoque par-devant lui l'assignation donnée à Jeanne Gallon, comme étant domiciliée à Paris ; — appel de l'ordonnance précédente, par les PP. Jésuites ; — arrêt contradictoire du parlement de Paris, qui, en conséquence du committimus des Jésuites, infirme l'ordonnance du lieutenant civil, et renvoie les parties aux requêtes du palais pour y procéder sur les derniers errements ; — commission aux requêtes du palais, par la dame Gallon, en conséquence de l'arrêt précédent ; — assignation aux recteurs de la Charité, par la même personne, en déclaration d'hypothèques, aux requêtes du palais ; — autre assignation aux recteurs, à la requête des PP. Jésuites, pour comparaître, dans les six semaines, par-devant la Cour de parlement, pour voir déclarer l'arrêt qui vient d'être cité commun avec eux, et dire, en conséquence, que les parties procéderont aux requêtes du palais, suivant les derniers errements, etc.

B. 319. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 15 feuillets, papier ; 16 pièces, papier (1 imprimée).

**1746-1749.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de l'Hôtel-Dieu, joints à ceux de l'hôpital général de la Charité, d'une part, et le fermier du domaine de la généralité de Lyon, d'autre part, au sujet du droit d'indemnité que ces deux établissements avaient à payer au Roi ou à son domaine, pour les immeubles qu'ils possédaient dans la directe ou haute justice de Sa Majesté, audit Lyon. — Mémoire sur l'exemption du droit d'indemnité, accordée aux hôpitaux généraux de Lyon, présenté (9 novembre 1746) à M. de Trudaine, intendant des finances, par Pierre-Geoffroi de La Chapelle, avocat-recteur et député du Bureau de la Charité, à Paris. Dans ce mémoire, on expose, entre autres choses, que : « Depuis l'établissement de « ces hôpitaux, qui remonte à plusieurs siècles, ils ont « toujours été affranchis de toutes impositions et des « droits dus au domaine de Sa Majesté, concernant « l'indemnité que les gens de main morte, qui font des « acquisitions d'immeubles situés dans l'étendue de sa « haute justice ou de sa mouvance, sont tenus de luy « payer ; » le principe sur lequel le fermier se fonde, en disant que les droits du domaine sont inaliénables, ne saurait s'appliquer à l'espèce présente et détruire l'exemption du droit d'indemnité, accordée aux hôpitaux de Lyon ; le Roi peut incontestablement céder des

parties de son domaine, à titre gratuit ou pour se libérer de quelque charge, comme il le fait à l'égard des hôpitaux de Lyon, qui reçoivent, à leurs frais, tous les enfants trouvés dans l'étendue de la juridiction de Sa Majesté, dont le domaine supporte partout ailleurs la dépense; cet objet, en ce qui touche les enfants trouvés, coûte annuellement à l'Hôtel-Dieu près de 100,000 livres : « cet hôpital demeurant chargé de 2,000 enfants « trouvés, jusqu'à l'âge de sept ans, après lequel temps « ils passent à la charge de la Charité; » si la prétention du fermier était admise, elle rendrait illusoires les avantages que le Roi a faits aux deux établissements ci-dessus, pour les aider à supporter les « dépenses « immenses qu'on est obligé de faire, soit pour les « malades de la ville, les étrangers et les soldats, soit « pour les pauvres de toute espèce qui y sont reçus; « l'article seul des soldats malades et blessés ou fatigués de leur route, qui s'y présentent, est encore un « objet très-dispendieux pour l'Hôtel-Dieu : on a vu, « depuis 1735, dix mille six cent douze soldats, qui, « les uns portant les autres, y ont demeuré la valeur « de cent trente-deux mille cinq cent cinquante-sept « journées, lesquelles, sur le pied que Sa Majesté les « paye dans ses hôpitaux militaires, montent à la « somme de 140,000 livres, » etc. — Observations de M. de Trudaine sur le mémoire précédent. — Précis contre la demande du droit d'indemnité, faite aux hôpitaux généraux de Lyon. Ce mémoire est terminé par l'article trente-six des lettres patentes du mois de septembre 1729, en faveur de l'Aumône-Générale de Lyon, dont voici le texte : « Nous avons « maintenu et maintenons, par ces présentes, en tant « que de besoin seroit, dans l'exemption de tous droits « d'amortissement toutes les maisons, places, terres, « domaines, rentes et autres immeubles qui sont à « présent possédés par ledit hôpital, de même que « ceux qui luy ont été et pourront être donnés, légués « ou délaissés, et ceux qui seront acquis par les directeurs, à présent et à l'avenir; sans que, pour raison « de ce, ils soient tenus de Nous payer aucun droit « d'amortissement, ny même payer aucune indemnité, « lods et ventes ny treizième; lods, mi-lods, quints ny « requints, rachats ny reliefs, pour ce qui est ou sera « en notre domaine, et nonobstant toutes aliénations « ou engagements; sans aussy payer francs-fiefs ny « nouveaux acquêts, ban ny arrière-ban ny autres « droits quelconques, qui Nous sont ou pourroient être « dus, dont Nous les déchargeons; et, en tant que de « besoin est ou seroit, en avons fait et faisons, dès à « présent comme lors, et dès lors comme dès à pré« sent, don audit hôpital, nonobstant toutes lois et « ordonnances à ce contraires, auxquelles, pour ce « regard, Nous dérogeons. » — Notes : sur l'état, fourni par le directeur des domaines du Roi, des maisons qui étaient devenues la propriété des pauvres de la Charité; — pour servir à la liquidation des droits d'indemnité. — Mémoire pour les deux hôpitaux généraux de Lyon, contre le fermier du domaine de la même généralité. La conclusion de cet écrit est que : « Dans ces circonstances, les admi« nistrateurs demandent avec confiance à Mgr le con« trôleur général, de les maintenir dans une exemption « dont leurs maisons ont continuellement joui; et, ce« pendant, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement « sur cette exemption ou sur le dédommagement de« mandé par les hôpitaux, ils supplient Mgr le con« trôleur général de donner ses ordres au fermier du « domaine pour suspendre ses poursuites, et de donner « main-levée d'une saisie qui jette le trouble et le dé« couragement dans l'administration, par le discrédit « auquel cette exécution expose les hôpitaux, dans des « temps aussi difficiles. » — Lettre adressée par les directeurs de l'hôpital de la Charité de Saint-Étienne, aux administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, au sujet du fermier du contrôle des actes et insinuations laïques, qui actionnait les premiers pour un prétendu droit d'insinuation des quittances d'indemnité que les communautés devaient aux seigneurs directs, par suite des acquisitions qu'elles faisaient d'héritages relevant de leurs censives. « Vous êtes, Messieurs, » écrivent les recteurs de Saint-Étienne à leurs confrères de Lyon, « le modèle de la bonne administration des hôpitaux, « et pardonnés à notre sollicitude pour celle qui nous « est confiée, de vous demander le secours de vos lu« mières pour nous conduire dans cette affaire, qui « est, pour tous les hôpitaux, d'une conséquence in« finie, » etc. — Arrêt du Conseil-d'État, rendu sur les mémoires présentés à cette assemblée par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité de Lyon, d'une part, et Jacques Colombat, fermier des domaines de la généralité de la même ville, d'autre part; ce jugement porte que le Roi, sans avoir égard à la demande des administrateurs susdits, concernant l'exemption du droit d'indemnité dont Sa Majesté les a déboutés, ordonne que : conformément à la déclaration du 21 novembre 1724, ils seront tenus de payer à son domaine le droit d'indemnité des immeubles situés dans sa haute justice, à Lyon, acquis, donnés ou légués aux deux hôpitaux susdits, depuis le jour de la déclaration ci-dessus; en conséquence, les administrateurs

seront tenus de remettre, dans l'espace d'un mois, au receveur général des domaines de la généralité de Lyon, ou à Jacques Colombat, fermier desdits domaines, des copies des acquisitions, dons ou legs et autres titres translatifs de propriété d'immeubles, expédiés en faveur des deux hôpitaux, afin de faire procéder à la liquidation des rentes d'indemnité dues au domaine pour chacune de ces acquisitions, etc. — Extrait, pris sur les registres du centième denier, des actes contenant mutations de propriété d'immeubles, passés, depuis le 1er janvier 1725, au profit de l'hôpital général de la Charité de Lyon, et pour lesquels l'indemnité était due au Roi. — Mémoire, pour les hôpitaux de la ville de Lyon, sur le droit d'indemnité dont le fermier du domaine demandait les arrérages depuis l'année 1724, à cause des immeubles que ces établissements avaient acquis dans la haute justice du Roi, à compter de la déclaration de Sa Majesté, en date du 21 novembre de la même année. Le présent mémoire est suivi d'états ou tableaux numériques : Des soldats et forçats congédiés, qui ont pris la « passade » à l'hôpital général de la Charité de Lyon, depuis l'année 1724 jusqu'à 1748 inclusivement, et de ce qu'il en a coûté à cette maison ; — des soldats entrés à l'hôpital des malades (l'Hôtel-Dieu) de Lyon, depuis le commencement de l'année 1725 jusqu'à la fin de 1748, et du nombre de leurs journées dans l'établissement (le nombre des soldats admis à l'Hôtel-Dieu pendant la période dont il s'agit fut de dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept, à 20 sous par jour) ; — des enfants exposés, délaissés et adoptés, admis au même hôpital, pendant le même temps (treize mille neuf cent six) ; — des enfants exposés reçus à la Charité et Aumône-Générale, à l'âge de six ans et demi, et provenant de l'Hôtel-Dieu, qui les avait gardés jusqu'à cet âge ; de ceux qui, âgés de plus de six ans et demi, exposés ou délaissés par leurs père et mère, qui se sont absentés, ont été reçus à la Charité depuis 1724, et de ce qu'il en a coûté pour la nourriture et l'entretien de ces enfants, depuis le même temps, jusqu'à et y compris l'année 1748. « Ledit hôpital de la Charité rend aux nourrices « les enfants exposés, qui n'ont pas d'infirmités ou des « incommodités incurables. Ces enfans y demeurent « jusqu'à l'âge de dix ans, qu'on les retire pour leur « apprendre leur religion, leur faire faire leur pre- « mière communion et les mettre en apprentissage, à « l'âge de quatorze ans. On les entretient pendant la « durée de l'apprentissage, à la fin duquel on leur « donne un habit. On donne aux filles qui se marient, « à chacune, 50 livres, tablier et linge ; et les infirmes « (des deux sexes) et invalides sont pour toujours à la « charge de la maison, » etc.

B. 350. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 17 feuillets, papier ; 77 pièces, papier.

**1724-1787.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de l'Hôtel-Dieu, joints à ceux de l'hôpital général de la Charité, d'une part, et le fermier du domaine de la généralité de Lyon, au sujet du droit d'indemnité, etc. (suite et fin). — Dénombrement de tous les immeubles arrivés à l'hôpital de la Charité, depuis le 21 novembre 1724, tant par successions d'hoirie et donations, qu'au moyen d'acquisitions faites par le Bureau de l'établissement. — Arrêt du Conseil-d'État, portant : liquidation de dix-huit parties de rente, que l'Aumône-Générale est condamnée à payer au Roi, en exécution de la déclaration du 21 novembre 1724, pour tenir lieu du droit d'indemnité qu'elle devait à cause de pareil nombre d'acquisitions de biens-fonds situés dans l'étendue de la haute justice de Sa Majesté, lesquelles acquisitions avaient été faites depuis la promulgation de ladite déclaration ; que l'hôpital de la Charité est, en outre, frappé d'une amende de 100 livres, etc. — État des rentes et arrérages de rentes, dus par la Charité pour indemnité au Roi, jusqu'en 1750, par suite des différentes acquisitions de biens, faites par les recteurs de l'hôpital, dans l'étendue de la haute justice de Sa Majesté, à la forme de l'arrêt précédent (1er septembre 1750), qui en contient la liquidation. Les rentes montent à 262 livres 6 sous 6 deniers, et les arrérages s'élèvent à 2,812 livres 19 sous 11 deniers. — Mémoire pour les administrateurs de la Charité, contenant leurs observations et moyens d'opposition à l'arrêt du 1er septembre 1750, qui liquide les droits d'indemnité qu'ils avaient été condamnés à payer sur les immeubles possédés par eux dans la haute justice du Roi. Ce mémoire contient, entre autres choses, que la déclaration du 21 novembre 1724, qui a servi de base à la liquidation, porte, en termes exprès, que le droit d'indemnité sera payé sur le pied fixé par les coutumes et usages des lieux, et que l'indemnité des immeubles situés dans l'étendue de la haute justice du Roi serait fixée au dixième de ce qui devrait revenir à Sa Majesté, si les immeubles étaient dans sa mouvance, et qu'il en serait composé une rente, au profit du domaine, à raison du trentième denier. Il s'agit donc d'examiner comment se paye, suivant l'usage de la ville de Lyon, le droit d'indemnité, par les gens

de mainmorte aux seigneurs censiers : l'usage est que l'indemnité se paye, à Lyon, ou par un mi-lods, de trente en trente ans, ou par un homme vivant et mourant. L'homme vivant et mourant ne peut servir de règle, parce que son « échute » est incertaine ; il faut donc s'en tenir au mi-lods trentenaire. En supposant ce mi-lods acquis le jour même où l'immeuble est tombé en mainmorte, il n'est, suivant l'usage constant de la ville de Lyon, que du dixième denier : c'est-à-dire qu'un immeuble d'une valeur de 40,000 livres, par exemple, doit 4,000 livres pour le mi-lods, etc. — Conclusions prises par le fermier du domaine, dans le projet d'arrêt qu'il avait adressé aux hôpitaux généraux de Lyon, touchant l'indemnité. — État des immeubles appartenant à l'Aumône-Générale et compris dans les conclusions prises par le fermier du domaine, dans le projet d'arrêt envoyé par lui aux hôpitaux de la ville, concernant l'indemnité. — Mémoire sur la manière de régler l'indemnité demandée aux hôpitaux de Lyon. — Autres mémoires pour les hôpitaux de la ville, au sujet : des droits d'indemnité par eux dus à cause des acquisitions d'immeubles qu'ils avaient faites dans la haute justice du Roi, à Lyon : — des saisies des revenus de l'Hôtel-Dieu et de ceux de la Charité, que le fermier des domaines avait fait opérer pour le payement des rentes d'indemnité dues au Roi. Les recteurs de ces hôpitaux supplient Sa Majesté de les décharger du droit d'indemnité, ou de les en affranchir, du moins pour les immeubles et édifices qu'ils ont acquis et appropriés à l'usage des pauvres. Que si le Roi juge à propos de les assujétir à ce droit, pour les autres immeubles, en ce cas, il lui plaise : de le fixer conformément à l'usage de la ville de Lyon ; de pourvoir à la nourriture et à l'éducation des enfants qui seront à l'avenir exposés dans l'étendue de la haute justice de Sa Majesté, à Lyon, et au remboursement des frais faits par les hôpitaux pour cet objet, dans le passé. Les administrateurs ajoutent, sous forme de conclusion, qu'il ne peut y avoir aucun motif légitime de différence entre les divers lieux où le Roi possède la haute justice. « Aussi, si les hôpitaux de « Lyon ont reçu, sans rien demander, les enfans exposés dans la haute justice du Roy, c'est parce qu'on « n'exigeoit pas le droit d'indemnité qui fait partie des « priviléges au moyen desquels le Roy s'acquittoit de « la dépense des enfans ; mais si le privilége est « anéanti, si l'usage cesse de la part du souverain, il « est juste qu'il y pourvoie d'une autre manière. » — Lettre comminatoire, adressée par le sieur Lemercier, directeur des domaines de Lyon, aux recteurs de la Charité, qui refusaient obstinément de payer les arrérages des rentes dont il est question dans l'arrêt du 1er septembre 1750, malgré la signification qui leur avait été faite de ce jugement. — Procès-verbal de la saisie entre mains, faite à la requête de Lemercier, contre les recteurs de la Charité, des revenus et spécialement des loyers, tant échus qu'à échoir, des immeubles appartenant à l'hôpital, et ce comme garantie et jusqu'à concurrence de la somme de 2,812 livres 19 sous 11 deniers, d'une part, et de celle de 100 livres, d'autre part, en laquelle les administrateurs avaient été condamnés par l'arrêt précité. — Signification faite aux recteurs de la Charité, de la part de Jacques-Joseph Lemercier, avocat au parlement, directeur des domaines du Roi et des droits qui s'y rattachaient, et ce à la requête de Jacques Colombat, ancien sous-fermier desdits domaines et droits, que, en vertu des ordres particuliers transmis à Lemercier par les fermiers des mêmes domaines, il donne main-levée provisionnelle des saisies faites au préjudice des administrateurs susdits. « Lesquelles saisies avoient procédé faute de payement « des arrérages des rentes d'indemnité, auxquelles « ledit hôpital général de la Charité a été condamné.... « Au moyen de la présente levée, lesdites saisies de- « meurent nulles, et les saisinaires pourront remettre « les prix de leurs loyers, qui avoient été saisis, auxdits « sieurs recteurs et administrateurs, comme ils au- « roient été tenus de faire s'il n'y avoit point eu de sai- « sies ; les frais qui ont été faits en exécution desdits « deux arrêts du Conseil (ceux du 8 octobre 1748 et « du 1er septembre 1750) demeurant réservés, jusques « à la décision définitive, au Conseil, de savoir si cette « maison payera ou ne payera pas les rentes d'indem- « nité auxquelles elle a été condamnée, » etc. — Autre saisie entre mains, faite pour la même cause que plus haut, au préjudice des recteurs de la Charité. — Mémoire pour l'Aumône-Générale de Lyon, contre le fermier du domaine de la généralité de ladite ville, qui venait de renouveler à l'égard des deux hôpitaux généraux de la cité une prétention au sujet de laquelle le ministère paraissait lui avoir imposé silence. — Arrêt du Conseil-d'État (27 janvier 1756), portant que, sans s'arrêter aux représentations et demandes des administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de ceux de la Charité de Lyon, dont le Roi les a déboutés, Sa Majesté ordonne que les arrêts précédemment rendus sur la matière seront exécutés suivant leur forme et teneur. — Quittance, passée par le directeur des domaines du Roi, de la généralité de Lyon, au profit des recteurs de l'Aumône-Générale, de la somme de 1,437 livres, à laquelle avaient été amiablement réduits, avec les fermiers des

domaines, tous les arrérages de rentes d'indemnité, dus par les administrateurs de l'hôpital, jusque et y compris l'année 1756, à cause des maisons et fonds qu'ils possédaient dans la haute justice du Roi, par eux acquis ou donnés et légués, depuis la déclaration du 21 novembre 1724. — Projet d'arrêt, proposé au Conseil-d'État par les fermiers généraux des domaines du Roi, pour terminer définitivement l'affaire du droit d'indemnité, dû, tant par le Bureau de l'Hôtel-Dieu, que par celui de la Charité de Lyon. — Lettres adressées aux recteurs de l'Hôtel-Dieu, à ce sujet, par les sieurs Bronod, avocat aux Conseils du Roi, et Guillin, avocat-recteur dudit hôpital. — Projet d'arrêt, fourni par les deux hôpitaux de Lyon pour être soumis au Conseil-d'État, touchant le droit d'indemnité. Le Roi est prié, par grâce et sans tirer à conséquence, de modérer les rentes d'indemnité, dues par l'Hôtel-Dieu et la Charité, savoir : celles à la charge du premier de ces établissements à la somme de 200 livres, et celles de l'Aumône-Générale à la somme de 140 livres. Lesquelles rentes seront payables par les deux hôpitaux, chacun en ce qui le concerne, le 31 décembre de chaque année, et leur premier payement écherra à pareil jour de l'an 1757 : Sa Majesté leur faisant remise du surplus, comme aussi les déchargeant, avec le consentement du fermier des domaines, de l'amende de 100 livres, prononcée contre eux, faute d'avoir présenté au receveur desdits domaines leurs titres d'acquisitions, dans le délai voulu par les règlements. — Lettre écrite à Jacques Joliclerc, avocat-recteur de l'Hôtel-Dieu, par l'avocat Bronod, disant, entre autres choses, que de toutes les questions alors (10 janvier 1761) pendantes entre les parties, « la principale et la plus importante, parce qu'elle in- « flue infiniment sur la décision des autres, est la « question de savoir sur quel pied les droits d'indem- « nité doivent être perçus dans la ville de Lyon ; et, à « cet égard, M. l'inspecteur du domaine établit très- « clairement la diversité, tant des sentiments des ju- « risconsultes que des arrêts, soit des juges royaux, « soit du Conseil ; d'où il conclut avec raison, ce me « semble, qu'il faut s'en tenir à la lettre de la déclara- « tion de 1724, qui veut que ce droit soit payé suivant « l'usage des lieux. Il réduit donc la question à celle « de fait concernant l'usage, et il est vrai que les par- « ties ont produit, sur cette question, des arrêts abso- « lument différents. Cette différence auroit dû être « décidée par l'acte de notoriété qui vous a été délivré « par MM. les officiers de la sénéchaussée de Lyon ; « mais M. l'inspecteur du domaine trouve que cet acte « ne s'explique pas assés nettement, parce qu'il se con- « tente de dire que l'usage le plus commun est que le « droit d'indemnité se paye sur le pied du dixième, « comme nous le soutenons au nom des hôpitaux, con- « tre les fermiers généraux, qui prétendent que ce droit « est dû sur le pied du cinquième. Sur quoi M. l'ins- « pecteur dit que, s'agissant d'environ soixante acqui- « sitions différentes, faites par les deux hôpitaux, il « n'est pas possible qu'ils n'aient des quittances de « droits d'indemnité, payés aux différents seigneurs « dans les censives desquels ils ont acquis, et qu'en « représentant ces quittances, cela constateroit la cer- « titude du fait et décideroit la question de savoir si « l'indemnité doit se payer sur le pied du dixième ou « du cinquième, » etc. — Lettre de M. de Comarrieu, inspecteur général des domaines de la couronne, par laquelle il promet son concours aux recteurs de la Charité, dans l'affaire du droit d'indemnité, et il donne à ces administrateurs l'assurance de toute sa sollicitude pour les pauvres qu'ils administrent. — Lettre de l'avocat Bronod, qui mande aux recteurs de la Charité la participation prise à l'affaire du droit d'indemnité par M. de Comarrieu, qui a donné à ce sujet, au Conseil-d'État, son avis, dont voici les conclusions : « Par « toutes ces considérations, l'inspecteur général du « domaine estime qu'il y a lieu, faisant droit sur l'op- « position formée par les hôpitaux de Lyon aux arrêts « des 1er septembre 1750 et 27 janvier 1756, de décla- « rer sujets au droit d'indemnité, tant les acquisitions « faites à rente foncière dans la ville et faubourgs de « Lyon, que celles faites par lesdits hôpitaux, du Corps « du consulat (c'est-à-dire : des prévôt des marchands « et échevins de la ville) et autres gens et communau- « tés de mainmorte, ensemble celles dont les fonds ont « servi à accroître le logement des pauvres, distraction « faite de la proportion du prix du passage du pont « Saint-Vincent, confondu dans la vente de la maison « de Simon Dancroix ; ordonner que la déclaration de « 1724 sera exécutée suivant sa forme et teneur ; dé- « bouter, en conséquence, lesdits hôpitaux de Lyon de « la distraction demandée à raison des immeubles qui « ont été par eux revendus, et, avant faire droit de « leur opposition dans le chef qui concerne la quotité « de la rente, renvoyer les parties par-devant le sieur « intendant ou tel autre commissaire qu'il plaira à Sa « Majesté commettre et députer sur les lieux, de- « vant lequel elles produiront tous les renseignements « qu'elles jugeront propres à constater l'usage de « Lyon, pour en être, par ledit commissaire, dressé « procès-verbal, ensemble les dires des parties, et sur « ce donner son avis, pour, le tout vu et rapporté,

« être ordonné ce qu'il appartiendra, si mieux n'aime « Sa Majesté accorder, à titre de grâce, sans tirer à « conséquence et à tel terme encore qu'Elle jugera à « propos de fixer, la réduction, à moitié, des rentes « liquidées par l'arrêt du 1er septembre 1750, ou « telle autre diminution qu'Elle jugera être convenable. » — Texte de l'avis donné par l'inspecteur général des domaines de la couronne au Conseil-d'État, puis communiqué aux fermiers généraux, touchant l'affaire du droit d'indemnité. — État du revenu annuel des maisons appartenant à l'Aumône-Générale de Lyon. Ce revenu s'élevait à 91,046 livres 10 sous. — Reconnaissances de cens et servis, passées : par les recteurs de l'Aumône-Générale au profit des doyen, chanoines et chapitre, comtes de Lyon ; de l'abbesse du monastère royal de Saint-Pierre dudit Lyon ; des chamarier, chanoines et chapitre de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Paul de la même ville ; de messire Charles-Joseph-Luc de Camus d'Arginy de Pusignan ; — par les religieuses du monastère de Sainte-Élisabeth de Bellecour, à Lyon (auxquelles les administrateurs de l'hôpital avaient acheté leur couvent et le ténement qui en dépendait), au profit de messire Pierre Perrachon, seigneur de Saint-Maurice, Villeneuve-le-Plat et autres places, pour des maisons et biens-fonds que les recteurs et les religieuses susdits avaient acquis dans la directe et seigneurie des susnommés. « Et comme « ledit hôpital de la Charité ne fait mutation, étant « composé d'un corps de gens de mainmorte, » les administrateurs de l'établissement avaient donné pour ces immeubles, tant qu'ils seraient possédés par les pauvres de ladite Aumône, un homme vivant et mourant, au décès duquel l'hôpital était tenu de payer un mi-lods, ou bien, pour tenir lieu d'homme vivant et mourant, un mi-lods trentenaire, à raison du dixième denier un, de la valeur réelle des immeubles acquis et possédés. — Description superficielle du clos ou ténement de Sainte-Élisabeth, adjugé, avec le couvent dont il dépendait, aux recteurs de la Charité, par sentence de la sénéchaussée de Lyon (18 mars 1747), au prix de 525,000 livres. — Précis : « de l'état « fourny par le fermier des maisons que la Charité « possède dans la haute justice d'Aynay, achetée, de- « puis quelques années, de M. l'abbé d'Aynay, par « MM. de la sénéchaussée de Lyon ; — de l'état fourny « par le fermier des maisons que la Charité possède « dans la haute justice du Roy, à Lyon. » — Lettre (17 mars 1775) de M. d'Origny, directeur des fermes de France, à Lyon, aux recteurs de la Charité, par laquelle il prévient ces administrateurs que l'on doit incessamment former contre l'hôpital une demande des rentes d'indemnité, dues au domaine du Roi pour les acquisitions et donations de biens immeubles dans les directes ou hautes justices de Sa Majesté, dont ces rentes n'ont pas été liquidées par arrêt du Conseil-d'État, conformément à la déclaration du 21 novembre 1724. Le correspondant ajoute qu'il désire que les recteurs trouvent le moyen de s'exempter du payement des rentes dont il s'agit, pour s'éviter les peines et soins inséparables d'une contestation à propos d'une question qui a cependant été décidée au Conseil-d'État, par trois arrêts successifs. — Contrainte décernée contre les recteurs de la Charité, au nom de l'adjudicataire général des fermes de France, pour le payement de 4,763 livres 17 sous d'arrérages de rentes d'indemnité, depuis 1757 jusque et y compris l'année 1774, pour les acquisitions de biens immeubles que les administrateurs avaient faites, pendant cet intervalle, dans l'étendue des directes et hautes justices du Roi. — Arrêt du Conseil-d'État (31 octobre 1787), portant que : le Roi, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité de Lyon aux arrêts des 1er septembre 1750 et 27 janvier 1756, dont Sa Majesté les a déboutés et déboute, ordonne que lesdits arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, le droit d'indemnité sera et demeurera fixé au dixième du cinquième de la valeur des immeubles, et payé, tant pour les maisons sises à Lyon et acquises à rente foncière, que pour les acquisitions faites de gens de mainmorte, et notamment pour celles provenant du consulat, de même que pour les fonds et bâtiments consacrés au service des pauvres, sauf, néanmoins, la distraction de la proportion du prix de passage sur le pont Saint-Vincent ; la rente représentative du droit d'indemnité susdit sera et demeurera perpétuelle et non rachetable et servie au domaine, soit que l'Hôtel-Dieu et la Charité jouissent toujours des immeubles qui en sont l'objet, soit qu'ils en vident leurs mains et s'en défassent, excepté seulement les immeubles qu'ils auraient remis dans le commerce, dans l'an et jour des acquisitions, dons ou legs ; en justifiant qu'ils n'ont pas possédé les immeubles à cause desquels les rentes d'indemnité ont été créées par l'arrêt du 1er septembre 1750, les deux hôpitaux en demeureront exonérés, et lesdites rentes seront à la charge de celui des deux établissements qui s'en trouvera propriétaire ; Sa Majesté décharge, par grâce, l'Hôtel-Dieu et la Charité des amendes prononcées contre eux par l'arrêt du 1er septembre 1750, etc.

B. 351. (Boîte.) — 5 cahiers in-folio, 119 feuillets, papier ; 6 pièces, papier.

**1751-1752.** — Procédures. — Contestation entre les recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon et les secrétaires du Roi en la chancellerie de la Cour des monnaies de la ville, au sujet du service de ces derniers à l'hôpital de la Charité et à l'Hôtel-Dieu, quand ils étaient nommés administrateurs de ces établissements. — Mémoire présenté au chancelier de France par les administrateurs des deux hôpitaux susdits, relativement aux prétentions des secrétaires de Sa Majesté, lorsqu'ils étaient appelés au service de ces maisons. Le présent mémoire contient, entre autres choses, la mention d'une décision du chancelier d'Aguesseau (1748), portant que : le sujet appelé à des fonctions, en une qualité, doit les remplir suivant cette qualité, uniquement, et non suivant toute autre, dont il pourrait être revêtu ; « il arrive tous les jours que « ceux qui réunissent en leur personne deux charges « ou deux qualités différentes paroissent avec différents « habillements, selon la différence des fonctions qu'ils « exercent, et qu'ils précèdent dans l'une ceux qu'ils « suivent dans l'autre ; » de cette sorte, le sujet appelé au service des hôpitaux doit y paraître et exercer sa charge suivant la qualité en laquelle il y a été nommé, et non point en raison de l'office dont il pourrait se trouver pourvu ; sur ce principe, le même chancelier distingue, dans le nombre des administrateurs, « ceux « appelés à cause d'une dignité ou d'une profession à « laquelle le droit de porter l'habillement qui la carac- « térise est attaché, et ceux qui n'y sont appelés qu'en « qualité de négociants, qui peuvent avoir d'autres pré- « rogatives, mais qui n'ont aucun habillement distin- « gué de celuy des autres citoyens dans ce service, » c'est-à-dire le petit manteau et le rabat ; — « les « premiers, » continue d'Aguesseau, « peuvent sans « doute porter ou la soutane ou la robe, au Bureau, et « il est même convenable qu'ils en usent ainsy ; mais « il n'en est pas de même des autres : quoyqu'ils « soient revêtus d'une charge de judicature, ce n'est « point à raison de cette charge qu'ils sont appelés à « l'administration, c'est uniquement comme d'anciens « négociants ; par conséquent ils ne doivent aller au « Bureau qu'en habit ordinaire, » c'est-à-dire en petit manteau et en rabat ; — « il ne résulte de là, » reprend le chancelier, « aucune diminution dans la dignité dont « ils sont revêtus, et il y auroit un grand inconvénient « à en user d'une autre manière entre des négociants « qui sont tous égaux dans cet état, et qui, encore « une fois, ne sont choisis qu'en cette seule qualité ; « la distinction que la robe donneroit à quelqu'un d'en- « tre eux dégoûteroit les autres de se consacrer au « service des pauvres ; et s'ils le font tous avec un « zèle qu'on ne sauroit trop louer, ils doivent éga- « lement oublier les rangs ou les distinctions qu'ils « peuvent avoir d'ailleurs ; » — appliquant ensuite plus particulièrement ces principes à l'espèce, « le « sieur Daudé (conseiller du Roi en la juridiction des « traites foraines de Lyon, nommé recteur de la Charité, « en 1750), » ajoute d'Aguesseau, « doit se contenter de « jouir des prérogatives attribuées à l'office de conseil- « ler de la douane, lorsqu'il en remplit les fonctions ; « mais comme celle de l'administrateur n'en fait point « partie, lorsqu'il assiste au Bureau et qu'il n'y assiste « qu'en qualité de négociant, de même que les dix au- « tres directeurs du même genre qui y sont avec luy, « il ne doit se faire aucune peine d'y paroître dans le « même état qu'eux, et c'est le moindre sacrifice qu'il « puisse faire à la charité, qui doit être le seul motif « de ceux qu'on appelle à une pareille fonction, » etc. — Mémoire adressé au chancelier de France par les secrétaires du Roi en la chancellerie près la Cour des monnaies de Lyon, relativement à leurs prétentions dans le service des hôpitaux ; — observations des recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux, sur l'écrit précédent. — Mémoire pour les recteurs des deux hôpitaux susdits, contre les secrétaires du Roi, contenant que : La conservation des droits et des priviléges des pauvres sont les seuls motifs qui obligent les administrateurs à s'opposer à la prétention des secrétaires de Sa Majesté, et à soutenir la décision que le chef de la justice a rendue en faveur des hôpitaux, après l'examen le plus scrupuleux des moyens respectifs des parties ; les secrétaires du Roi demandent, ou de ne pas être appelés à l'administration des hôpitaux, ou d'y être admis avec les distinctions qu'ils prétendent être dues à leurs charges ; ils font consister ces distinctions à occuper le second rang dans l'assemblée des Bureaux, à y porter la robe, et à n'avoir d'autres emplois dans les hôpitaux que ceux qui, depuis l'institution de l'Aumône-Générale, sont réservés au trésorier de France, qui occupe la deuxième place ; le chancelier d'Aguesseau et son successeur, après avoir entendu les moyens et examiné les titres des secrétaires du Roi, ont décidé que ces officiers n'étant point appelés dans les Bureaux en qualité de secrétaires de Sa Majesté,

mais comme simples bourgeois, négociants en activité ou anciens négociants, ne devaient avoir d'autre rang et d'autres prérogatives que ceux dont jouissaient les simples négociants qui se dévouent pour le service des pauvres ; « il seroit inutile aux administrateurs de « faire ici le détail de l'administration des hôpitaux de « Lyon, de la sagesse des règlements qui s'y pratiquent « et de l'utilité qui en résulte en faveur des pauvres : « cette administration est connue de tous les minis- « tres, qui ont cherché à les maintenir (les règlements) « dans toutes les occasions ; il ne peut donc être ques- « tion, de la part des administrateurs, que de répon- « dre, le plus sommairement qu'il leur sera possible, « aux moyens ou plutôt aux simples allégations em- « ployées par les secrétaires du Roi dans leur dernier « mémoire, et c'est ce qu'il sera d'autant plus facile de « faire, que ce mémoire ne contient rien du tout de « nouveau, et que l'on n'y a employé que les mêmes « moyens sur lesquels la décision dont on se plaint a « été rendue, » etc. — Mémoire pour les secrétaires du Roi en la chancellerie de la Cour des monnaies de Lyon, contre les administrateurs des deux hôpitaux de la ville. On expose dans ce travail que : les premiers, en faisant leurs remontrances sur la nomination, que les recteurs ont faite, de l'un d'eux pour servir dans l'un des hôpitaux, en qualité de simple citoyen, n'ont pas le dessein, comme on l'a voulu faire entendre, de troubler l'ordre admirable qui règne dans l'administration hospitalière : ils demandent, ou qu'on ne les appelle point à cette administration, ou qu'on les y admette avec les distinctions dues à leur charge ; — dans la forme actuelle (août 1752) de l'administration des hôpitaux, il y a deux sortes d'administrateurs : la première classe est composée d'un comte de Lyon, d'un trésorier de France, d'un avocat et d'un ex-consul ; « ils y ont un rang réglé suivant leur qualité, assistent « aux Bureaux, dans la décoration attachée à leur « état, et ne fournissent aucun fonds d'avance, si ce « n'est l'ex-consul ; » la deuxième classe comprend de simples citoyens, « qui n'ont aucune distinction entre « eux que par leur âge, et qui font des fonds « d'avance : c'est dans cette classe que l'on veut placer « les secrétaires du Roy ; — ils sont exempts, par les « privilèges de leurs offices, de toutes charges publi- « ques, et surtout de charge aussi onéreuse que celle à « laquelle on veut les assujétir ; les administra- « teurs en ont été si convaincus que, depuis la « création de la chancellerie (1715), il n'ont appelé au « service des hôpitaux aucun des secrétaires du Roy ; « ainsi ils ont le droit de refuser d'y faire aucunes « fonctions ; mais ils ont trop de zèle pour le service « des pauvres pour vouloir ne pas s'y prêter ; mais, en « même temps, ils demandent qu'on leur accorde le « rang et les distinctions qui leur sont dus, » etc. — Titres des arrêts et autres dispositions administratives, favorables à la prétention des secrétaires du Roi : Sur les juges mages et présidiaux et sur les docteurs-régents de Toulouse (20 juin 1584) ; — confirmation de l'arrêt ci-dessus, lettres patentes pour Bordeaux (1er mars 1585); — arrêt du parlement, séant à Tours, pour la préséance sur le lieutenant général, le présidial et le grand prévôt de cette ville (18 avril 1587) ; — aux États de Blois, les secrétaires du Roi eurent séance après les maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel (16 octobre 1588) ; — arrêt du Conseil privé de Sa Majesté, pour la préséance de ses secrétaires sur un conseiller au Châtelet et tous juges présidiaux (23 juillet 1601) ; — autre arrêt du même Conseil, sur un auditeur des Comptes, à Paris (8 janvier 1603) ; — autre arrêt, qui donne la préséance aux secrétaires du Roi sur les capitouls de Toulouse (11 janvier 1610) ; — autre arrêt, sur le lieutenant général de Nogent-le-Rotrou (20 novembre 1612) ; — sur les auditeurs des Chambres des comptes (22 mai 1612); — arrêt, qui donne la préséance aux secrétaires du Roi sur le lieutenant particulier et assesseur criminel du présidial de Mantes (4 février 1687) ; — sur les officiers royaux du bailliage de Romorantin (18 juin 1693 ; — arrêt de préséance sur Jean Thomas, conseiller au Châtelet (21 janvier 1694) ; — sur le lieutenant civil au bailliage de Beaune (8 mars 1696); — sur les officiers du présidial de la Rochelle (29 janvier 1695) ; — sur le lieutenant particulier de la Rochelle (29 mai 1701) ; — sur le lieutenant particulier, l'assesseur et les gens du Roi du bailliage de Villefranche (9 juillet 1703). — Autres mémoires des recteurs des deux hôpitaux et des secrétaires du Roi, tous relatifs au différend qui divisait les parties.

B. 332. (Boîte.) — 3 cahiers in-folio, 65 feuillets, papier ; 40 pièces, papier (1 imprimée).

**1725-1761.** — Procédures. — Contestation entre les recteurs de la Charité et les secrétaires du Roi en la chancellerie près la cour des monnaies de Lyon, au sujet de la préséance à laquelle ces derniers prétendaient avoir droit dans les assemblées du Bureau de l'hôpital (suite et fin). — Nouveau mémoire produit par

les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, pour combattre les prétentions des secrétaires du Roi. Dans ce mémoire, on discute les propositions suivantes : Les secrétaires de Sa Majesté ne sont pas exempts du service, aux hôpitaux ; — ils doivent servir, sans distinctions, dans la deuxième classe des administrateurs. Lesdites propositions accompagnées d'observations, suivies de réponses. La première de ces objections est conçue en ces termes : « Les distinctions demandées « par les secrétaires du Roy ne sont pas une nouveauté « dans l'administration ; l'ordre n'en est pas si ancien. « Autrefois, il n'y avoit ni préséance ni distinctions « entre les administrateurs : tous étoient égaux. L'ad- « ministration a changé, au commencement du XVII<sup>e</sup> siè- « cle; les premières places dans les Bureaux (assemblées « du conseil d'administration) sont restées aux corps « qui les ont actuellement, sans droit et par la rési- « gnation qu'ils en ont faite aux membres de leurs Com- « pagnies; c'est un abus et une usurpation sur les « autres citoyens. Qu'importe aux pauvres que leurs « administrateurs assistent dans les Bureaux, en robe « ou en habit ordinaire ? C'est la vanité seule des ad- « ministrateurs actuels qui donne lieu à la difficulté « qu'il s'agit de terminer. En refusant les distinctions « demandées, les administrateurs couvrent de l'intérêt « des pauvres leur intérêt particulier ; qu'ils rétablis- « sent l'ancienne forme d'administration, en n'admet- « tant aucune distinction, et les secrétaires du Roy n'en « demanderont point. » — Réponse de l'ordre des avocats de Lyon au deuxième mémoire des secrétaires du Roi. On y lit, entre autres choses, que : Les avocats de Lyon pourraient citer personnellement l'arrêt contradictoire du Conseil de Sa Majesté, du 4 avril 1699, qui, sur la poursuite du commis à la recherche des faux nobles, les a maintenus dans le droit et la possession, dont ils jouissent, de prendre la qualité de nobles ; « comme l'ordre des avocats a bien plus à cœur « l'intérêt des pauvres que le sien propre, il a presque « oublié, dans ce mémoire, la querelle personnelle « qu'on luy suscite, pour ne s'attacher qu'à établir en « quoy cet intérêt étoit blessé par la prétention des « secrétaires du Roy. C'est dans cet esprit qu'il n'a « pas daigné relever ce qu'ils ont fait écrire sur l'inu- « tilité du service des avocats, aux hôpitaux. L'on au- « roit pu opposer à ce trait injurieux l'ancienneté et la « continuité de ce service : dès la troisième année de « l'établissement de l'hôpital de la Charité, c'est-à-dire, « dès l'année 1535, on trouve un avocat à la tête des « administrateurs ; s'ils ne paroissent ensuite que de « temps à autre dans la liste des administrateurs, jus- « ques à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au commencement du « XVII<sup>e</sup>, c'est parce que l'administration ne consistoit « presque, alors, que dans une simple distribution de « secours aux pauvres de la ville et de la campagne, et « parce que les hôpitaux n'avoient alors ny possessions « ny héritages, et ne subsistoient que des libéralités « annuelles des citoyens. Il n'est pas douteux qu'alors « le ministère des avocats ne fût pas absolument né- « cessaire ; mais, depuis qu'il a été permis aux hôpi- « taux de recueillir des successions ; depuis qu'ils sont « en possession d'héritages, à la ville et à la campagne ; « depuis, surtout, que les hôpitaux se sont chargés de « l'adoption des orphelins et de l'administration de « leurs biens, on a reconnu la nécessité indispensable « du ministère des avocats, pour conduire ou éviter « les procès que pouvoient faire naître ces nouvelles « branches de l'administration ; et, en effet, si le père « de famille le plus éclairé et le plus prudent ne peut « se passer, dans la conduite de ses affaires, des lu- « mières d'un conseil expérimenté, se persuadera-t-on « que ce que l'on appelle les seules lumières du bon « sens et de la raison suffise pour une administration « aussi étendue et aussi compliquée que celle du tem- « porel des hôpitaux ? » etc. — Requête présentée au Roi par les secrétaires de Sa Majesté près la Cour des monnaies de Lyon, contre les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux, et contre les trésoriers de France, les avocats et les ex-consuls de la même ville. Les secrétaires du Roi concluent à ce qu'il plaise au prince d'ordonner que les édits, arrêts, déclarations et autres règlements émanés du Conseil-d'État, en faveur des suppliants, soient exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence, de déclarer ceux-ci exempts, par le titre de leurs offices, de toutes charges et fonctions publiques onéreuses ; et dans le cas où Sa Majesté jugerait à propos d'agréer l'offre volontaire que font les requérants, par pur zèle pour les pauvres, de servir dans les deux hôpitaux généraux de Lyon, Elle ordonne : qu'ils ne pourront être appelés à l'administration que dans la première classe des premiers recteurs, c'est-à-dire, à la Charité, alternativement avec les trésoriers de France, et à l'Hôtel-Dieu, immédiatement après le conseiller à la Cour des monnaies ; pareillement, que les suppliants assisteront aux Bureaux desdits hôpitaux, dans l'habit de leur charge de secrétaires du Roi, et y jouiront des mêmes avantages et distinctions que les recteurs de la première catégorie.— Notification faite aux recteurs de la Charité, à la requête de François Robin, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison, couronne de France, en la chancel-

lerie établie près la Cour des monnaies de Lyon, de sa déclaration, portant qu'il proteste contre la nomination que ces administrateurs ont faite de sa personne pour le service de l'hôpital, en qualité de recteur, et de tout ce qui s'en est suivi ; comme aussi de tout ce que les administrateurs susdits pourraient faire, ou les autres Compagnies qui se sont déclarées, à son insu, les adversaires de celle dont il fait partie, et qui pourrait attaquer les droits, priviléges et préséances de son office, jusqu'à ce que le Conseil-d'État en ait décidé. — Autre notification faite aux recteurs de la Charité, de la part de Mathieu Colaud, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison et couronne de France, audiencier ancien en la chancellerie de Dauphiné, « que ledit sieur Colaud « ayant hérité de ses aïeux de tout leur attachement « pour les deux hôpitaux de cette ville, où ils ont « servi en qualité de recteurs, il fera ses efforts pour « servir les pauvres dudit hôpital pendant les deux « années pour lesquelles il y a été appelé, en la même « qualité ; toutes fois, sous toutes ses réserves et pro- « testations telles que de droit, et, notamment, que ce « service, purement volontaire de sa part, ne puisse « tirer à aucune conséquence et donner la moindre « atteinte aux priviléges et prérogatives de son office « de secrétaire du Roi, qui l'affranchit de toutes char- « ges publiques et de ville. » — Délibération de la compagnie des secrétaires du Roi en la chancellerie de Lyon, portant que le sieur Roux, l'un de ses membres, qui avait été désigné et appelé par le Bureau de l'Aumône-Générale pour y remplir les fonctions de recteur, durant deux années, sans lui assigner le rang et la préséance attribués à son office, les secrétaires susdits se trouvent obligés de protester, comme ils le font, « que l'élection de M. Roux pour servir en qualité « de recteur dans ledit Bureau de la Charité, sans rang, « préséance ni distinction, ne pourra point nuire ni « préjudicier aux priviléges et préséances attachés à « leurs offices, et dus aux personnes qui en sont titu- « laires. » — Lettres adressées au Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon, par : MM. d'Aguesseau et de Lamoignon, chanceliers de France ; le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon ; François-Louis-Anne de Neufville de Villeroy, gouverneur de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais ; de Bouillé et de Saint-Aulbin, comtes de Lyon ; l'abbé de Saint-Cyr et Bertrand-René Pallu, conseillers d'État ; Jean-Baptiste Flachat de Saint-Bonnet, prévôt des marchands de Lyon, etc., au sujet de l'affaire des secrétaires du Roi ; — « J'ai adhéré très-volontiers, Messieurs, » écrit le garde des sceaux (29 juin 1753), « à la décision que M. le « chancelier a donnée en faveur des hôpitaux de la ville « de Lyon. Leur administration a paru trop importante « pour y porter la moindre atteinte, et l'intérêt public « et celui des pauvres ont paru devoir l'emporter sur « les priviléges que les secrétaires du Roy ont allégués « en leur faveur. On ne peut trouver mauvais qu'ils « ayent voulu soutenir l'honneur de leurs charges, et « ils n'en seront pas moins disposés à donner, dans les « occasions qui se présenteront, des preuves pour le « bien et pour le service des pauvres ; » — « Messieurs, » dit, à son tour, le duc de Villeroy, « je n'a- « vois point perdu de vue l'affaire qui vous étoit inten- « tée par les secrétaires du Roy, et, arrivé hier au soir, « fort tard, de Crécy, j'ai appris, ce matin, de M. le « garde des sceaux, auquel j'allois de nouveau la re- « commander, qu'elle étoit décidée en votre faveur ; « que M. le chancelier avoit dû vous en instruire. Je « connoissois trop l'importance de cette affaire pour le « bien du service de nos deux hôpitaux, pour n'avoir « pas paru m'y intéresser vivement dans mes sollicita- « tions auprès des ministres ; ils ne pouvoient se refu- « ser à votre bon droit, à ses conséquences, et je par- « tage avec joye toute la reconnoissance de la justice « qu'ils vous ont rendue. » — Lettres adressées au garde des sceaux de France par les anciens échevins de Lyon et les syndics de l'ordre des avocats de la ville, touchant l'affaire des secrétaires du Roi. — Mémoire historique sur les décisions ministérielles, rendues contre l'exemption et les distinctions auxquelles avaient prétendu les officiers des traites foraines (la douane) et les secrétaires du Roi, dans le service des hôpitaux de Lyon, et contre celles auxquelles prétendaient tous les citoyens appelés au même service, en cette seule qualité, bien que pourvus de charges.

B. 353. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1722-1789.** — Procédures. — Procès entre l'archevêque de Lyon et les recteurs de la Charité, au sujet du payement des arrérages de servis et mi-lods, dus au prélat pour certaines maisons appartenant à l'hôpital susdit et qui se mouvaient de la directe de l'archevêché. — Demande en reconnaissance de payement de servis et mi-lods et en nomination d'homme vivant et mourant, pour les recteurs de la Charité, défendeurs, contre messire François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque et comte de Lyon, demandeur, aux fins de faire assigner lesdits administrateurs par-

devant la Cour des requêtes du palais, pour se voir condamner, puis contraindre, à reconnaître de nouveau : 1° la moitié d'une maison sise rue de la Pêcherie, sous le cens et servis d'un denier obole et pite forte (petite monnaie, frappée à Poitiers et de la valeur d'un quart de denier ou d'une demi-obole); à payer les arrérages de servis échus ; à donner homme vivant et mourant, par le décès duquel ils devront un mi-lods sur cette moitié de maison, à raison du dixième denier un de la valeur de l'immeuble, et à défaut, par les recteurs, de nommer un homme vivant et mourant, il en sera désigné un d'office ; — 2° la maison sise rue du Bessard, sous le cens et servis annuel et perpétuel de 3 deniers forts, portant lods, mi-lods et autres droits et devoirs seigneuriaux ; se voir condamner, en outre, à payer sur ladite maison un mi-lods, à raison du dixième denier un de sa valeur : ce mi-lods dû, à cause de la donation qui avait été faite aux pauvres de l'Aumône-Générale, par M. de Saint-Joyre, en 1703 ; comme aussi à fournir homme vivant et mourant ; — 3° la maison sise rue de la Lanterne, sous le cens et servis annuel et perpétuel de 6 deniers forts, portant lods, mi-lods et autres droits et devoirs seigneuriaux, et le reste comme ci-dessus ; — 4° la sixième partie d'une maison située dans la rue de Pierre-Scise, sous le cens et servis annuel et perpétuel de 3 deniers forts, pour la moitié de cet immeuble, et d'une pension annuelle de 2 livres, incorporée audit servis et portant lods, mi-lods.... se voir condamner, de plus, à payer les arrérages de servis échus, à raison d'un denier fort, pour la sixième partie de l'immeuble susdit ; la pension échue pour le même temps, à raison de 13 sous 4 deniers, aussi pour ce sixième, et, en outre, le mi-lods dû par les recteurs, à cause de la succession d'Isabeau Duverger, morte à la Charité, sur le pied du dixième denier un de la valeur de cette maison, etc. — Déclinatoire présenté par les recteurs de l'Aumône-Générale, à l'effet d'être renvoyés par-devant les officiers de la sénéchaussée de Lyon, parce que les défendeurs avaient leurs causes, de quelque nature qu'elles fussent, commises en cette juridiction, tant par un arrêt du Conseil-d'État, du 23 mai 1692, qu'en vertu de lettres de garde gardienne, du mois de juin suivant, enregistrées au parlement, le 1er juillet de la même année, « sans restriction ny modification, où lesdites lettres de garde « gardienne commettent le sénéchal de Lyon ou son « lieutenant général, audit lieu, pour juger et terminer « toutes causes, instances personnelles, possessoires, « pétitoires, réelles ou mixtes, prise de cause et garan- « tie, tant pour raison de leurs biens et sommes de « deniers à eux dus, cens, rentes, fermes et revenus ; « luy en attribuent toute juridiction et connoissance, en « première instance, et, par appel, au parlement de « Paris, sans qu'ils soient tenus de procéder par-devant « d'autres juges, auxquels le Roi en a interdit et dé- « fendu la connoissance, » etc. — Sentence des requêtes du palais, contenant congé défaut aux recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, défendeurs et demandeurs, suivant leurs exceptions déclinatoires, à ce que la cause et les parties soient renvoyées en la sénéchaussée de cette ville, avec dépens, contre messire François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque dudit Lyon, demandeur, au principal, aux fins de l'exploit fait en vertu de son committimus, par lequel la Cour, ayant égard aux exceptions déclinatoires des recteurs, renvoie la cause et les parties ci-contre, en la sénéchaussée de la ville, suivant les lettres de garde gardienne desdites parties, etc. — Requêtes et mémoire des parties ; sentences de la Cour des requêtes du palais ; arrêt du parlement et écritures diverses, tous relatifs à l'instance ci-dessus, qui paraît n'avoir pas été jugée définitivement.

B. 351. (Boîte.) — 16 pièces, papier.

**1583-1768.** — Procédures. — Pièces de procédure et mémoires, relatifs au projet de réunion des deux hôpitaux généraux de Lyon en un seul et même établissement, sous la direction supérieure d'un Bureau d'inspection générale. — Délibération consulaire (11 janvier 1583), portant institution des recteurs de l'hôpital du pont du Rhône, et règlement de leurs attributions. — Requête présentée au parlement de Paris par les recteurs de l'hôpital général de l'Hôtel-Dieu de Lyon et contenant, entre autres choses : que cet établissement, également précieux pour la religion, l'État et l'humanité, est exposé aux plus sérieux dangers, par suite des bruits calomnieux répandus contre lui, et qui tendent à ébranler la confiance à son égard, ainsi qu'à compromettre l'excellente renommée dont il jouit à juste titre, et que cette situation lui est faite par le caprice et les prétentions d'un seul homme ; — l'exposé de tout ce qui a trait à l'origine, à l'organisation de cet hôpital et au fonctionnement de ses différents services, ainsi que le tableau des ressources financières dont il dispose pour faire face aux dépenses énormes qu'il est obligé de supporter : « Tel est, » dit l'auteur de ce travail, « le « spectacle intéressant que le Roi lui-même a daigné

« honorer de ses soins paternels ; qu'il a proposé pour « modèle, ainsi que la Charité, aux autres hôpitaux de « son royaume, à ceux, même, de sa capitale; qu'il « regarde, avec cette autre maison (l'Aumône-Géné- « rale), comme un des plus puissants ressorts de nos « manufactures nationales, et à qui, enfin, il a cru qu'il « ne falloit d'autre législation que l'honneur et la bien- « faisance, qui sont l'âme de toutes ses opérations. Tan- « dis que tous les autres hôpitaux du royaume sont « soumis à des supérieurs, à des inspections, à des lois « générales, il a plu au Roi d'ordonner, par différentes « lettres patentes, et notamment par celles de 1716, « auxquelles la même conviction de votre part a pro- « curé l'enregistrement, que l'Hôtel-Dieu ne dépende « en aucune manière du grand aumônier ni d'aucun « des officiers de Sa Majesté; mais qu'il soit absolu- « ment exempt de la supériorité, visite et juridiction « des officiers de la générale réformation et aussi de la « grande aumônerie, et de tous autres, auxquels Sa « Majesté interdit toute connoissance de juridiction : » —que, nonobstant ces hautes et sympathiques approba- tions de la conduite tenue et de la règle adoptée par les recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon pour l'administration de ces établissements, et sur le fonde- ment calomnieux d'une insolvabilité dont la fausseté a été démontrée et reconnue, « des hommes, plus livrés à « des vues personnelles que sensibles au bien de leur « patrie, ont conçu le dessein de faire établir, à Lyon, « une administration supérieure, commune aux deux « hôpitaux l'Hôtel-Dieu et la Charité, ravalant l'un et « l'autre Bureau de ces deux maisons à un état secon- « daire et de dépendance : on auroit versé sur eux « tout le fardeau des détails les plus pénibles, sans « même leur laisser la satisfaction de remplir, à leur « gré et suivant leurs lumières, une œuvre que le Roi « lui-même a jugé ne pouvoir être mieux placée que « dans leurs mains; ils n'ont pas voulu considérer « que le principal soutien de ces maisons, consistant « dans les secours abondans, soit de leurs administra- « teurs, soit des principaux habitans de la ville, leurs « proches parens, et que la participation à ces admi- « nistrations étant, dans Lyon, la distinction la plus « chère aux citoyens bienfaisants qui s'y consacrent, « c'étoit aller directement contre le but de ces institu- « tions et les saper par les fondemens, que de vouloir « éteindre parmi les citoyens cette émulation glorieuse, « fondée sur l'égalité, sur la rivalité du bien, sur le « plaisir de le faire par soi-même et sous ses yeux, de « l'ordonner même : satisfaction assez légitime pour « qui l'achète par ses travaux et par ses bienfaits ; » — que, par les considérations qui précèdent (et d'autres non moins édifiantes qu'importantes, mais qui n'ont pu trouver place ici), les suppliants prient les magistrats du parlement de leur donner acte de la plainte qu'ils déposent en cette Cour, par suite des contestations qui ont donné lieu aux deux arrêts qu'elle a rendus, sur requête, au sujet « des imputations fausses et calom- « nieuses, répandues, tant par des discours de vive « voix, que par des écrits manuscrits et imprimés, con- « tre l'administration de l'Hôtel-Dieu de Lyon, la solva- « bilité dudit Hôtel-Dieu, l'honneur et la fidélité d'au- « cuns des administrateurs d'icelui, au fait du maniement « des deniers.... permettre aux supplians de faire in- « former, tant par titres que par témoins et par cen- « sures ecclésiastiques, par-devant un commissaire de « la Cour, qui se transportera sur les lieux, contre les « auteurs, fauteurs, complices et adhérans desdites « imputations et des voies pratiquées pour y parve- « nir, » etc.— Objets sur lesquels la Cour doit statuer, dans les difficultés survenues entre messire Barthélemi Pupil de Myons, premier président de la Cour des mon- naies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon et les Bureaux des deux hôpitaux généraux de la ville : « 1° Forcera-t-on l'un de ces hôpitaux à solliciter un « secours que les administrateurs, le Corps consulaire, « le gouverneur et les ministres jugent inutile et que, « par cette raison, les citoyens ne supporteroient qu'en « murmurant, s'ils n'y apportoient même pas la plus « grande résistance? 2° Refusera-t-on, en même temps, « un secours sollicité depuis quatre ans par l'autre « hôpital, parce que les administrateurs ne peuvent « plus tenir : secours que le Roi, les ministres et le « corps municipal ont jugé indispensable et auquel, par « cette raison, tous les citoyens se soumettent volon- « tiers? 3° L'administration des hôpitaux de Lyon, si « ancienne, si célèbre chez toutes les nations, sera-t- « elle aujourd'hui regardée comme vicieuse, ténébreuse « et intolérable, ou continuera-t-elle d'être proposée « comme modèle à toutes les autres administrations de « ce genre? 4° Les administrateurs actuels, en suivant « les traces de leurs prédécesseurs, c'est-à-dire, en « sacrifiant leur tems, leur fortune et leur santé, seront- « ils impunément outragés et persécutés? Les réduira- « t-on, après les plus grands efforts et lorsqu'ils sont « en avance de 1,700,000 livres, de leur propre fonds, « à se retirer et à précipiter ainsi la ruine de deux « établissements précieux, et qui ne sont formés et « soutenus que par le zèle et les bienfaits de leurs ad- « ministrateurs? » — Ces différentes questions sont suivies de la réflexion ci-après : « Voilà une notion

« juste ou plutôt le tableau effrayant de l'état auquel « les hôpitaux de Lyon sont réduits par les vues per- « sonnelles d'un seul administrateur! Les objets en « sont-ils grands, en sont-ils intéressans pour des ma- « gistrats toujours occupés de l'ordre, et protecteurs « du patrimoine des pauvres? » — Précis de l'affaire des hôpitaux de Lyon, et de la plainte portée par les gens du Roi contre le sieur Guillin et ses adhérents. Voici, en substance, ce que la présente pièce contient : M. de Myons, premier président de la Cour des monnaies et, en même temps, président de l'administration de l'Hôtel-Dieu de Lyon, ayant reconnu que cet établissement dépensait annuellement 180,000 livres au-delà de ses revenus, informa de ce fait le contrôleur général des finances, de qui il sollicita des secours; ce ministre demanda aux recteurs des états de situation, et, après avoir reconnu que l'Hôtel-Dieu dépensait, en effet, plus qu'il ne possédait, il manda, par diverses fois, au Bureau qu'il compromettait l'administration confiée à ses soins. L'hôpital de la Charité de Lyon demanda, de son côté, aux habitants de la ville un secours annuel de 460,000 livres qui lui était nécessaire; le président de Myons pensa, en cette occurrence, que l'on pourrait, par la réunion de ces deux hôpitaux, ménager aux pauvres les mêmes secours, sans recourir à l'imposition, et il fit part de cette idée au contrôleur général, qui partagea son avis. La Cour des monnaies pensa de même, et comme elle était persuadée que la décadence des deux hôpitaux susdits provenait de leur gestion vicieuse, elle proposa l'établissement d'un Bureau d'administration, qui pût surveiller les administrateurs particuliers et qui, à l'exemple de celui de Paris, serait composé de l'archevêque, de M. de Myons, du procureur du Roi, des chefs de Compagnie et du prévôt des marchands de la ville. Ce dernier eut l'ambition de se faire proclamer président né des hôpitaux, et d'avoir le pas sur le premier président de la Cour des monnaies; pour atteindre son but, il se rangea du parti des recteurs des deux hôpitaux, qu'il dirigea dans toutes leurs démarches. Ces administrateurs, enfin, ont eu « la té- « mérité, après avoir fait une première délibération, « par laquelle ils interpelloient M. le président de « Myons de répondre sur faits et articles (délibération « condamnée par M. le contrôleur général et par un « arrêt du parlement), de faire quatre autres délibéra- « tions plus indécentes, par lesquelles ils destituent M. le « président de Myons, et luy ont fait signifier cette des- « titution, dans le moment où le procureur général « faisoit signifier au Bureau un arrêté qui leur enjoi- « gnoit (aux recteurs) de reconnoistre M. le président « de Myons pour président de l'administration. Ce « n'est pas le tout : M. Guillin, avocat de la Cour des « monnaies, auteur et rédacteur de ces délibérations, « a eu la témérité de publier, à l'assemblée des nota- « bles (de la ville de Lyon), de concert avec M. de La « Verpillière, ces délibérations injurieuses à M. de « Myons, après un discours très-séditieux, ce qui a « forcé MM. les gens du Roi a rendre plainte contre « M. Guillin, » etc. — Mémoire présenté aux officiers de la sénéchaussée de Lyon, par le sieur Bona de Perex, conseiller en ladite Cour, relativement à la question de présidence, qui était déférée à ce Corps par M. de La Verpillière, prévôt des marchands de Lyon. — Signification faite au Bureau de l'Hôtel-Dieu, d'un réquisitoire du procureur du Roi en la sénéchaussée de Lyon, portant que « le ton d'indépendance des admi- « nistrateurs et leur résistance indécente aux ordres « du ministre, ainsi que leur refus de laisser vérifier, « par M. de Myons, les livres de leur régie, en dévoi- « lant les motifs qui les engagent à se soustraire à « toute espèce d'inspection, » obligent ce magistrat à requérir que les administrateurs soient tenus de présenter leurs livres et journaux au greffe de la sénéchaussée, et de remettre, au plus tôt, entre les mains des prévôt des marchands et échevins, des états, certifiés véritables, de la recette et dépense de l'hôpital, et que dans le cas où le lieutenant général en la sénéchaussée ne voudrait point ordonner cette mesure, il requiert qu'il en soit référé au parlement de Paris, les chambres assemblées, etc. — Délibération prise à ce sujet, par le Bureau de l'Hôtel-Dieu. — Arrêt du parlement de Paris, contenant que la Cour, avant de statuer sur le référé du réquisitoire ci-dessus, et sur celui du mémoire du conseiller Bona de Perex, prescrit par sentence de la sénéchaussée, ordonne que les administrateurs des hôpitaux de la Charité et de l'Hôtel-Dieu de Lyon seront tenus, dans la quinzaine de la notification qui leur sera faite du présent arrêt, d'envoyer au greffe civil de la Cour des états sommaires de leurs recettes et dépenses, pendant les dix dernières années; des états détaillés de leurs revenus annuels, de leurs charges et de leurs dettes, tant constituées qu'exigibles, et des arrérages et intérêts qui en sont dus, avec un mémoire des causes desdites dettes : les mêmes états certifiés véritables, pour être, le tout, communiqué au procureur général du Roi, par lui requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. — Autre arrêt du parlement, portant que le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon est maintenu dans le droit, qui lui appartient, de présider le Bureau de l'Hôtel-Dieu de cette ville, avec défense de l'y troubler, sous telles peines que de raison. — Mémoire produit

par les recteurs de l'Aumône-Générale, conformément aux différentes dispositions de l'arrêt du parlement, relaté plus haut. On expose, en premier lieu, dans cet écrit que : « L'hôpital général de la Charité de Lyon a « été établi, en 1531, avec un fonds de 396 livres 6 sols « 4 deniers, restant d'une quête faite à l'occasion d'une « famine générale : l'administration en fut confiée, sur-« le-champ et continuée sans interruption, par l'assem-« blée des notables, à des citoyens qui sont élus ou « continués tous les deux ans, par l'administration « même, et se remplacent ainsy successivement ; — « cette administration est pure, active et pleine de zèle; « elle est si bien combinée, qu'il ne seroit pas possible « à un administrateur de commettre une erreur ou une « faute, sans être aperçue et relevée sur-le-champ : les « administrateurs avancent, en entrant, 10,000 livres « et le trésorier 100,000 livres, qui ne leur sont ren-« dues qu'à leur sortie et sans intérêts ; ils payent : le feu « et la lumière pour leurs assemblées ; les repas qu'ils « se donnent entre eux, [et] où ils appellent succes-« sivement les bienfaiteurs des pauvres et les person-« nes principales de la ville ; le louage de l'appartement « où ils s'assemblent ; les voitures dont ils peuvent se « servir, et généralement toutes les dépenses qu'ils « peuvent faire personnellement, en remplissant leur « service d'administrateur ; en sorte qu'il est notoire et « prouvé que, directement ny indirectement, l'adminis-« tration, sous aucun prétexte, ne coûte rien à l'hôpi-« tal et au contraire luy assure un revenu perpétuel, « le plus solide qu'il ait ; — indépendamment de ces « dépenses supportées par les administrateurs, quoi-« qu'elles soient faites en vue du service de l'hôpital, « ils contribuent tous aux quêtes, à la dotation des « filles, à des rétributions en faveur des pauvres, et « font chacun, en sortant, un don à l'hôpital ; — la forme « de cette administration a été reconnue si bonne, que « les officiers municipaux, recteurs de l'Hôtel-Dieu, « jusqu'en 1583, l'y établirent, à cette époque, en con-« servant le titre de recteurs primitifs, et qu'on s'en « est bien trouvé ; — cet esprit de désintéressement et « de zèle, qui anime et soutient dans les fonctions pé-« nibles d'administrateur, a toujours passé successive-« ment des uns aux autres, dans toute sa pureté, et que « c'est à luy seul qu'est dû le maintien de ces deux « hopitaux, dont l'un (l'Hôtel-Dieu) n'a qu'une très-« petite fondation, faite par le roi Childebert, avant « 542, et l'autre (la Charité) n'en a point du tout ; ces « deux hôpitaux n'ont cependant point été à charge ny « à l'État ny aux citoyens ; ils ont fait les plus grands « biens ; il est notoire qu'ils ont été soutenus spéciale-« ment par les bienfaits que les administrateurs leur « ont accordés ou procurés pendant leur service, et « qu'ils leur ont laissés en mourant ; — l'œuvre de cet « hôpital général de la Charité de Lyon renferme dix « objets principaux, également intéressants pour la re-« ligion, l'humanité, le bien de la ville et du royaume « entier, sçavoir : 1° la distribution du pain, qui se « fait tous les dimanches, par les administrateurs eux-« mêmes, dans cinq endroits de la ville, aux citoyens « nécessiteux, chargés de famille et sans travail : « 2° la distribution du pain, du linge et de l'argent, « qui se fait de même, chaque semaine, par les « administrateurs, aux prisonniers, dans les prisons : « 3° la dépense de l'entretien de la maison des Re-« cluses, qui se partage par tiers entre le Corps « de ville, l'Hôtel-Dieu et la Charité ; 4° les aumônes « secrètes, qui sont si intéressantes dans une ville im-« mense, où les risques du commerce et les cessations « multipliées du travail des manufactures ont réduit « tant de fois les plus honnêtes gens à réclamer des « secours ; 5° la dotation de trente-trois filles de la « ville et des filles adoptives de l'hôpital, qui trouvent « à se marier ; 6° l'entretien et la direction du Bicêtre, « où les mendiants des deux sexes sont conduits et ren-« fermés, conformément à ce qui a été pratiqué depuis « 1531 et à toutes les lettres patentes ; 7° le logement, « la nourriture et l'entretien des citoyens des deux « sexes, qui, parvenus à l'âge de soixante et dix ans « accomplis, sont réduits à cette dure extrémité, faute « de ressources dans leur famille, leur fortune ou leur « travail ; 8° l'entretien et l'éducation, soit à la ville, « soit surtout à la campagne, des orphelins des deux « sexes que l'hôpital adopte, conformément à toutes « les lettres patentes ; 9° l'entretien et l'éducation, soit « à la ville, soit surtout à la campagne, des enfants des « deux sexes que la misère de leurs père et mère for-« cent d'abandonner, lorsqu'ils s'expatrient : enfants « malheureux, que l'administration ne peut pas repous-« ser sans faire tort à l'État et à l'humanité ; 10° enfin, « l'entretien et l'éducation, soit à la ville, soit surtout « à la campagne, des enfants trouvés des deux sexes, « qui sont à la charge de l'État, et pour lesquels l'ad-« ministration ne reçoit aucune rétribution, non plus « que les autres ; » — tableau détaillé des revenus dont l'Aumône-Générale de Lyon disposait alors, pour fournir à la dépense prodigieuse qu'entraînaient les divers services mentionnés ci-dessus, etc. — Délibération de l'Assemblée des notables de Lyon, dans laquelle il est dit, entre autres choses, que le consulat est invité, par ladite assemblée, à supplier les ministres de trouver

bon que le prévôt des marchands de la ville se rende à Paris pour traiter de tous les objets qui concernent Lyon, et notamment des affaires de ses deux hôpitaux généraux. — Lettre adressée au contrôleur général des finances, par les administrateurs de la Charité, qui se plaignent amèrement des étranges procédés du président de Myons à leur égard : « Il arrange, » disent-ils, « l'administration à son gré; il menace le trésorier de le « destituer, sans, néanmoins, offrir de le rembourser; « il en vient aux voies de fait, puisqu'il s'empare du « Bureau, y appelle successivement tous les membres « de la Compagnie, y introduit des greffiers et des « huissiers, fait garder la porte, procède à des informa- « tions, dresse des procès-verbaux, interroge, menace, « effraie tous les Frères et notamment un vieillard, « accablé par un travail de plus de cinquante années, « un Frère, dont les services ont été si importants dans « la partie des écritures, qu'il a obtenu l'estime du public « et une sorte de vénération. En un mot, Monseigneur, « nous ne saurions nous flatter de résister encore long- « temps, et nous répondrions encore moins de soutenir « une administration à laquelle nous sommes cependant « déterminés à faire les plus grands sacrifices, » etc.

B. 355. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 16 feuillets, papier ; 72 pièces, papier.

**1661-1766.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de la Charité, d'une part, et les sieurs Vincendon père et fils, de la Côte-Saint-André, d'autre part, au sujet des dettes actives de la succession de Jacques Bonnet, bourgeois de Lyon, qui avait institué ses héritiers bénéficiaires les pauvres de l'hôpital. — Baux à ferme, passés par Bonnet à Étienne et Joseph Vincendon père et fils, marchands à la Côte-Saint-André, de la maison et des biens-fonds qu'il possédait en ce lieu, mandement d'Ornacieux, avec les meubles et effets qui se trouvaient dans ladite maison. Les présents baux valables pour six ans chacun, et moyennant 150 livres par année, pendant le même temps. — Lettres d'affaires adressées à Bonnet par les sieurs Étienne Vincendon et Despinace, beau-frère de ce dernier. — Pièces concernant la créance de 1,389 livres 9 sous 10 deniers, possédée par Bonnet sur Vincendon père et fils. — Mémoire pour les pauvres de l'hôpital de la Charité, héritiers bénéficiaires de la succession de Jacques Bonnet, demandeurs, contre Joseph Vincendon, tant pour lui qu'en qualité d'héritier d'Étienne Vincendon, son père, défendeur. — Extrait du testament olographe de Jacques Bonnet, concernant les pauvres de la Charité. — Instance poursuivie au bailliage de Vienne en Dauphiné, par les recteurs de la Charité, contre Joseph Vincendon, pour être payés de la somme de 446 livres 13 sous 6 deniers et de six annuités du prix de la ferme des biens mentionnés plus haut, que Vincendon père devait à Jacques Bonnet. — Lettre adressée (1er octobre 1766) à François Bertin Du Villars, écuyer, avocat au parlement, recteur de la Charité, par Me Drevon, procureur à Grenoble, et dans laquelle missive on lit cette note : « Me Teste, procureur à Vienne, « écrivit, le 28 mars 1747, à M. Prost, avocat-recteur, « que le procès venoit d'être jugé au profit des pauvres, « contre Vincendon, lequel a été condamné au paye- « ment d'une somme de 75 livres pour reste de ferme, « laquelle il a compté audit Me Teste ; qu'il a aussi été « condamné au payement d'une promesse; mais que « c'est à la charge, par les pauvres, de rapporter ces « adjudications dans la discussion de Vincendon père, « ce qui met dans la nécessité de donner demande dans « cette discussion. Mais il ne faut pas, dit Me Teste, se « presser de le faire, parce qu'il le croit mort insolva- « ble, ce dont, néanmoins, on pourra s'informer plus « précisément. » — Contestation entre les recteurs de l'Aumône-Générale et les propriétaires des greffes manualistes de la sénéchaussée de Lyon, au sujet des adoptifs de l'hôpital. — Déclaration du Roi, en forme de règlement général de tous les anciens droits des greffes, contrôle, tabellionages et garde-scel du royaume, outre et par-dessus le quart en sus de tous les droits qui leur étaient attribués; avec la confirmation de la charge de l'établissement de quatriennaux desdits greffes et tabellions. — Mémoire pour les propriétaires des greffes manualistes de la sénéchaussée de Lyon, portant que : « Depuis près de six mois (ce document « n'est point daté), il s'est élevé différents procès et « contestations, au Conseil-d'État, au parlement et « plusieurs siéges du royaume, entre les propriétaires « des greffes manualistes de la sénéchaussée de Lyon, « dont il appartient une moitié à M. le duc de Che- « vreuse, et MM. les recteurs et administrateurs de la « Charité, au sujet des adoptions des pauvres enfants « orphelins que MM. les recteurs étendent beaucoup « au-delà des priviléges desdites adoptions, ce qui ôte « aux greffes la principale portion de leurs droits. Ces « procès donnent lieu aux propriétaires des greffes, « ainsy qu'aux recteurs de la Charité, de faire de « grands frais. Le privilége de la Charité est certain; « en le restreignant dans l'esprit des lettres-patentes,

« il n'y auroit point de procès ny de contestation ; mais « il arrive journellement que MM. les recteurs portent « leurs priviléges à ce point qu'ils font les adoptions des « enfants riches comme des pauvres. Par ces adop- « tions, ils òtent aux greffiers leurs droits de scellé, « inventaire, élections de tuteurs et une infinité d'autres « actes, qui sont les principaux droits desdits greffes, « lesquels greffes ont coûté plus de 100,000 écus. On « pourroit traiter à l'amiable pour ce qui fait le sujet « des contestations, par l'avis d'avocats qu'on choisiroit « à Paris. M. le duc de Villeroy, gouverneur de Lyon, « protecteur de la Charité, est très-humblement sup- « plié d'interposer son autorité pour un accommodement « à l'amiable. » — Procès entre les recteurs de l'Au-mône-Générale et les régisseurs des droits sur les suifs, au sujet de ces droits, dont les administrateurs avaient été déchargés, par les lettres patentes accordées à l'hô-pital, en 1729.— Requête présentée au contrôleur géné-ral des finances, par les recteurs de la Charité, aux fins d'être exonérés des droits susdits, établis par un édit du mois de février 1748. — Saisie faite au préjudice des pauvres de l'hôpital, entre les mains du sieur Ponchon, locataire principal de leur maison, située rue Saint-Jean, à la requête des directeur et régisseur des droits sur les suifs, pour avoir le payement de la somme de 290 livres 9 sous 6 deniers, spécifiée en la contrainte décernée contre l'établissement. — Décision prise par le contrôleur général des finances, au sujet de la re-quête ci-dessus, et portant que : les droits sont dus ; la question a déjà été tranchée contre des hôpitaux, qui ont les mêmes titres que celui de la Charité de Lyon. — Lettre adressée par les régisseurs des nouveaux droits sur les suifs au sieur Gilbert, agent de cette com-pagnie, à Lyon, pour lui donner avis de la décision pré-cédente, et lui dire que : « le Conseil n'a admis aucun « privilége des nouveaux droits ; l'édit de création « porte qu'ils seront perçus sur toutes sortes de person- « nes, et sans distiction de personnes et de lieu ; c'est « une imposition extraordinaire, ordonnée dans des « besoins auxquels tous les membres de l'État doivent « contribuer, » etc. — Acte d'appel, signifié audit Gilbert, à la requête des recteurs des deux hôpitaux généraux de la ville, de l'ordonnance rendue contre eux par l'intendant de la généralité de Lyon, pour le paye-ment des droits sur les suifs. — Deuxième saisie des meubles de Ponchon, faite au préjudice de la Charité, en vertu de l'ordonnance ci-dessus, et quittance de 230 livres 16 sous 6 deniers, tant pour les droits que pour les frais : le tout payé par l'hôpital, comme con-traint, etc.

B. 356. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 149 pièces, papier.

**1763-1765.** — Procédures. — Instance poursuivie à la sénéchaussée de Lyon, entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Antoine Cazot, habitant de Grézieu-la-Varenne, d'autre part. — Promesse de 3,180 livres, souscrite par les recteurs de l'Aumône-Générale à Barthélemi Cazot, habitant de la paroisse de Grézieu-la-Varenne en Lyonnais, pour pareille somme qu'il avait prêtée à l'hôpital. — Procuration passée par Barthélemi Cazot à François Cazot, son fils, demeurant au bourg de Sainte-Consorce, à l'effet de recevoir, des recteurs de la Charité, la somme énoncée plus haut. — Déclara-tion des recteurs, portant que, sur la signification qui leur a été faite, à la requête d'Antoine Cazot, frère de François Cazot, ils ne doivent rien à Barthélemi Cazot, père dudit Antoine ; qu'ils doivent seulement à François Cazot, par promesse souscrite à son profit, la somme de 3,000 livres, payable annuellement, avec intérêts à 3 pour 100, etc. — Procès entre les administrateurs de la Charité, héritiers universels institués de feu Mathieu Chabert, d'une part, et divers membres de la famille Chabert, d'autre part, au sujet de la succession du défunt. — Contrat de mariage de Christophe Roux, mar-chand épicier à Lyon, fils de Bernard Roux et d'An-thelme Girardet, femme de ce dernier, d'une part, et de Marguerite Vial, fille de François Vial, marchand cirier de la même ville, et de Marie Chabert, d'autre part. — Demande en délivrance de legs et signification pour les recteurs et administrateurs de la Charité, héritiers institués de Mathieu Chabert, contre Nicolas Bubaton et Archimbaud, associés du défunt pour le commerce de la chapellerie. — Demandes, assignations et somma-tion pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, héritiers testamentaires et bénéficiaires de Mathieu Cha-bert, défendeurs, contre les sieurs Bubaton et Archim-baud, marchands chapeliers à Lyon, et leurs commis, demandeurs. — Demande et assignation en garantie pour les recteurs susdits, contre les sieurs : Mathieu Chabert, maître traiteur à Lyon ; Jean-Baptiste Cha-bert, bourgeois de la ville, et Marie Chabert, femme de Benoît Michel, cabaretier, demeurant en la paroisse de Sainte-Foy-les-Lyon, procédant de l'autorité de son mari, défendeurs. — Ordonnances du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, rendues sur requêtes et autorisant les recteurs de la Charité à faire procéder, en présence des opposants ou dûment appelés, à la

vente des meubles et effets décrits dans l'inventaire de la succession de Mathieu Chabert, pour le prix qui en proviendra leur être remis au fur et à mesure de ladite vente, et être ensuite procédé à la liquidation de cette hoirie, ainsi qu'il appartiendra. — Acte d'opposition pour les administrateurs de la Charité, héritiers institués de Mathieu Chabert, contre Mathieu Chabert, traiteur, Marie Chabert, femme de Benoît Michel, et Jean-Baptiste Chabert, capitaine-pennon du quartier de Bellecour, opposants à la vente des meubles, effets et denrées, contenus dans les appartements qu'avait occupés le défunt, en une maison de la rue Grenette. Les administrateurs déclarent aux sieurs et demoiselle Chabert que, à défaut, par eux, de consentir dans trois jours à la vente dont il s'agit, ils protestent de les rendre garants et responsables, tant du dépérissement de ces objets, que de tous dommages et intérêts que les sieurs Archimbaud, Bubaton et Cie pourraient obtenir contre eux, à cause de la non jouissance des locaux susdits. — Pièces servant à établir la filiation des sieurs et demoiselle Chabert, et à constater leur étroite parenté avec le défunt Mathieu Chabert. — Demande et assignation pour les recteurs de la Charité, contre Étienne Enselmette, dit la Jeunesse, alors au service du sieur Coste, marchand à Lyon, et ancien domestique de feu Mathieu Chabert, qui avait institué ce serviteur son héritier particulier. — Demande en délivrance de legs et assignation pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, en la même qualité que précédemment, contre Claude Millet-Plumet, tuteur de demoiselle Anne-Marie Jacob, demandeur. — Signification donnée aux recteurs de la Charité, de la cession et transport faits par le sieur Louis Louis, commis chez les sieurs Chabert, Bubaton et Cie, d'un legs de 1,000 livres, porté dans le testament de Mathieu Chabert, avec intérêts, à compter du jour de la demande qu'il en a formée : le tout au profit desdits sieurs Chabert, Bubaton et Cie. — Demande, assignation et autres pièces pour les administrateurs, contre Nizier Laurent, marchand cirier, à Lyon, demandeur, à l'effet d'obtenir la délivrance du legs de 4,000 livres que Mathieu Chabert lui avait fait, et le payement de la pension annuelle et viagère de 60 livres, constituée par le défunt, en son testament, à Mathieu Laurent, son filleul, chanoine de Sainte-Geneviève. — Tableau généalogique de la maison Chabert. — État général de la succession de Mathieu Chabert, décédé le 28 avril 1763. — Requête présentée aux sénéchal, magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, disant que : « Les deux projets de testament de défunt sieur Mathieu Chabert, de la succession « duquel il s'agit, ont été trouvés dans les papiers de sa « succession, lors de l'inventaire qui fut fait de ses meubles ; ces deux projets, dont les originaux ont été déposés au greffe (de la sénéchaussée), démontrent, dans « le dernier degré d'évidence, l'intention du testateur « d'instituer pour ses héritiers universels les pauvres de « l'hôpital général de la Charité de cette ville ; ils écartent aussi, sans ressource, les prétendus moyens de « suggestion dont on voudroit arguer son dernier testament, du 28 avril 1763 ; ces deux projets sont entièrement écrits de la main du testateur : dans le « premier, qui est sans date, il institue, à la vérité, « pour son héritier universel sieur Jean Chabert, son « cousin germain, traiteur de cette ville ; mais il paroît « qu'il a, dans la suite, révoqué cette institution, par « ces mots, écrits en marge du même projet : LA CHARITÉ, HÉRITIÈRE ; — le second projet est daté du 17 « juin 1759 ; il faut remarquer qu'à cette époque le « sieur Chabert étoit l'un des recteurs et administrateurs de la Charité, dévoué entièrement aux intérêts « des pauvres de cet hôpital : les services qu'il leur a « rendus pendant le cours de son administration en « sont une preuve évidente ; il n'étoit point, d'ailleurs, « engagé dans les liens du mariage ; il n'avoit ni frères « ni sœurs : toutes ces raisons l'engagèrent à nommer, « dans ce projet, pour son exécuteur testamentaire le « Bureau de la Charité, et d'ordonner que le surplus « de ses biens, après ses dettes, legs et charges payés, « appartiendroit aux pauvres de cette maison ; ce fut « pour lors, suivant toutes les apparences, qu'il révoqua « l'institution d'héritier qu'il avoit faite au profit du « sieur Jean Chabert, dans son premier projet de testament dont on vient de parler, et qu'il mit en marge « de l'institution l'apostille : LA CHARITÉ, HÉRITIÈRE ; — « le dernier testament du sieur Mathieu Chabert n'est « qu'une suite de l'intention du testateur, clairement « désignée dans les deux projets dont on vient de parler ; on se réserve, à l'audience, de tirer d'autres « avantages de ces deux projets de testament, et de « faire valoir les moyens de fait et de droit des sieurs « recteurs de la Charité, relativement au testament « contre lequel on réclame : » — partant, les défendeurs concluent à ce que, sans s'arrêter aux faits articulés par les frères et sœur Chabert, de la preuve desquels ils seront déboutés, le testament de Mathieu Chabert, fait au profit des pauvres de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, sera exécuté suivant sa forme et teneur, et, en conséquence, les défendeurs seront renvoyés d'instance, etc. ; — note marginale de la présente pièce, contenant que, nommé recteur

de l'hôpital, le 18 juillet 1759, Mathieu Chabert ne prit possession de son rectorat que le 13 janvier 1760, et qu'ainsi, à l'époque où il rédigea son deuxième projet de testament, il ne remplissait point encore les fonctions de recteur, ni n'était même appelé à cette charge. — Cession et transport de 1,000 livres, avec intérêts, faits au profit du sieur Cognet, marchand et maître plieur de soie, par Pierre Valentin, teneur de livres, légataire de pareille somme, de Mathieu Chabert, dont la Charité était héritière universelle; signification de la présente cession, faite aux recteurs de l'hôpital. — — Défense présentée par les administrateurs de l'Aumône-Générale, dans l'instance pendante entre eux et les frères et sœur Chabert, en la sénéchaussée de Lyon, au sujet de la validité du testament de Mathieu Chabert, leur parent, que ces derniers contestaient avec opiniâtreté. — Réponse fournie par les frères et sœur Chabert aux moyens de défense des recteurs de la Charité.— Signification donnée à Marie Chabert, veuve Vial, à la requête des administrateurs de l'hôpital, de l'offre qu'on lui fait, à « bourse ouverte et deniers découverts, » de la somme de 600 livres, pour une année de la pension viagère que feu Mathieu Chabert lui avait constituée par son testament; et, à défaut par elle de recevoir ladite somme, il lui est déclaré que les recteurs prendront leur règlement contre elle, ainsi qu'il appartiendra. — Assignation donnée à Marie Chabert, veuve Vial, à la requête des recteurs de la Charité, pour comparaître par-devant les magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, aux fins d'assister dans l'instance pendante entre les frères et sœur Chabert et les requérants; voir dire, en conséquence, que le testament dont ceux-là demandaient la nullité sera exécuté suivant sa forme et teneur; que le jugement qui interviendra sera déclaré commun avec elle, et que, en cas de contestation, elle sera condamnée aux dépens. — Mémoire présenté aux officiers de la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de la Charité, qui ajoutent quatre nouveaux faits aux moyens de défense qu'ils ont déjà produits.— Extrait de baptême de Mathieu, fils de Me François Durand, conseiller du Roi, notaire à Lyon, et de Pierrette-Anne Marinet, sa femme; parrain, Mathieu Chabert, bourgeois, négociant, recteur de l'hôpital général de la Charité et capitaine-pennon du quartier de la Croisette de ladite ville; marraine, demoiselle Antoinette-Marguerite Palerne, femme de Henri Benoît, bourgeois, négociant, recteur de l'hôpital général de la Charité et officier-pennon du quartier de Bon-Rencontre (ce Mathieu Durand était né le 2 mars 1763, veille de son baptême, qui eut lieu en l'église Saint-Nizier). — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, portant que les recteurs de la Charité, d'une part, et les frères et sœur Chabert, d'autre part, feront procéder, chacun en ce qui le concerne, à une enquête sur l'état mental de feu Mathieu Chabert, à ses derniers moments. — Arrêt du parlement, contenant que, vu par la Cour la requête présentée par les recteurs de l'Aumône-Générale, ceux-ci sont reçus appelants de la sentence qui précède et qu'il est défendu d'exécuter. — Faits articulés par Jean-Baptiste Chabert et consorts, dans l'instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon contre les administrateurs de la Charité que lesdits frères et sœur Chabert avaient fait assigner, en nullité du testament de feu Mathieu Chabert, dont les pauvres de l'hôpital étaient les héritiers institués, et desquels faits les frères et sœur Chabert avaient demandé la preuve. — Précis pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, héritiers institués de Mathieu Chabert, défendeurs, contre Jean-Baptiste Chabert, bourgeois de Lyon, Mathieu Chabert, ancien traiteur, et Marie Chabert, femme du sieur Vial, cabaretier, demandeurs. On dit, entre autres choses, dans cet écrit, que : le testament nuncupatif de feu Chabert, loin d'être l'œuvre d'un esprit affaibli et d'un homme hors de possession de lui-même, se fait au contraire remarquer par la sagesse des dispositions qu'il renferme, et que la lecture de cet acte de dernière volonté en fait, à elle seule, l'apologie; « le « testateur y rappelle ses parents, ses amis, les diffé- « rentes Compagnies dont il a été membre, par diffé- « rents legs qu'il leur a faits, jusqu'à concurrence de « 54,000 livres; il entre dans les plus grands détails de « son commerce et de sa famille; tout y est marqué au « coin d'une volonté bien réfléchie, bien déterminée et « dégagée de toutes impressions étrangères: par ce « testament, il institue ses héritiers universels les pau- « vres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, aux « charges héréditaires; il est dit, à la clôture de l'acte, « que ce testament a été écrit en présence des témoins, « à mesure que le testateur en a prononcé les disposi- « tions, et qu'il lui a été lu et relu, en présence de « sept membres de la société des Frères Cordonniers, « originaires de France; le sieur Chabert ne put signer « ce testament, mais il est fait mention qu'ayant mis « la plume à la main et ayant fait tous ses efforts, il n'a « pu former que des traits informes, à cause de la « grande faiblesse occasionnée par sa maladie; le sieur « Chabert décéda le jour même de la confection de son « testament, » etc. — Arrêt du parlement de Paris, portant que : vu la requête qui lui a été présentée par les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, la Cour

reçoit ces administrateurs appelants de la sentence de la sénéchaussée de la ville, par lequel jugement les sieurs Chabert et consorts ont été admis à prouver différents faits par eux articulés pour parvenir à faire déclarer nul le testament de feu Mathieu Chabert; ladite Cour de parlement leur permet de faire intimer qui bon leur semblera, sur le même appel, au sujet duquel les parties auront audience, et cependant fait défense de mettre la susdite sentence à exécution, etc.

B. 357. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 97 feuillets, papier ; 4 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1765-1766.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de la Charité, héritiers institués de Mathieu Chabert, et les cohéritiers de ce dernier, etc. (suite).— Requête adressée au parlement par les administrateurs de l'Aumône-Générale, et concluant à ce qu'il plaise à la Cour, en venant, par les parties, plaider sur l'appel, interjeté par les suppliants, de la sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon, entre eux et les sieurs Jean-Baptiste et Mathieu Chabert, bourgeois de la ville, et Marie Chabert, femme Michel, frères et sœur; Marguerite Jacob, veuve Tholon; la veuve Vial et le sieur Bubaton, marchand, à Lyon, se disant cousins germains et héritiers de droit de feu Mathieu Chabert, ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur la présente requête, qui avait pour principal objet l'infirmation de la sentence ci-dessus; faisant droit sur ledit appel... ordonner que le testament de Mathieu Chabert, fait au profit des pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, sera exécuté selon sa forme et teneur; condamner les frères et sœur Chabert et consorts, chacun en ce qui le concerne, aux dépens des causes principales d'appel et demandes, sauf tous autres droits dus, actions, fins et conclusions, etc. — Mémoire pour les recteurs de l'Aumône-Générale, héritiers universels institués du défunt Mathieu Chabert, contre : les frères et sœur Chabert; Marie Chabert, veuve Vial, assignée pour voir déclarer le jugement qui interviendra commun, défaillante faute de comparution; Marguerite Jacob, veuve de Joseph Tholon, habitant dans la paroisse de Saint-Pierre d'Hières en Dauphiné, héritière de Françoise Jacob, sa sœur, intervenante. — Autre requête adressée à MM. du parlement de Paris, par les recteurs de la Charité au sujet de la même affaire. On y remarque, entre autres faits, que : les principaux moyens sur lesquels les héritiers Chabert ont fondé leur demande sont que le testament de feu Mathieu Chabert « a été reçu « par Me Durand, notaire à Lyon, qui étoit lui-même « membre du Bureau de la Charité, en qualité de se- « crétaire perpétuel, et qui reçoit, en cette même qua- « lité, des appointements du Bureau de la Charité; et « que, lors de la confection du testament, le malade, « qui est décédé un instant après, n'avoit pas la liberté « d'esprit nécessaire pour désigner ses véritables vo- « lontés; les suppliants ont fait voir que les frères et « sœur Chabert étoient non recevables dans leur de- « mande en nullité de testament, et que leurs moyens « n'étoient que des allégations destituées de tout fon- « dement ; ils ont observé que Me Durand, en sa qua- « lité de notaire, étoit un officier public, qui pouvoit « recevoir indifféremment les actes du Bureau de la « Charité de Lyon et ceux des particuliers, et que sa « qualité de secrétaire du Bureau ne l'exclut point de « ses fonctions d'officier public et de notaire; qu'au « surplus, il n'est pas membre du Bureau, ainsi que le « prétendent les frères et sœur Chabert, et n'a pas part « aux délibérations, mais qu'il est seulement attaché « accidentellement au Bureau comme secrétaire, pour « passer les actes, moyennant les appointements ordi- « naires donnés par le Bureau au secrétaire; enfin, que « le Bureau, dans les actes qu'il avoit à passer avec « les particuliers, n'est point asservi à se servir de « son secrétaire, mais il peut se servir de tous autres « notaires, au choix des particuliers avec qui il con- « tracte ; les suppliants ont enfin observé que les frères « et sœur Chabert avoient tort de soutenir que le feu « sieur Chabert, lors de la confection de son testament, « n'avoit pas la liberté d'esprit nécessaire pour tester, « tant parce que le testament, qui étoit reçu par-de- « vant notaire et qui étoit un acte authentique, justi- « fioit expressément du contraire, que parce que ce « testament n'est qu'une suite des volontés et de l'in- « tention du sieur Chabert, bien clairement désignées « dans les deux projets de testament, écrits de la main « du sieur Chabert, et qui ont été trouvés, à son dé- « cès, dans ses papiers, » etc. — Arrêt d'appointement à mettre, rendu, par le parlement de Paris, entre les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, demandeurs, d'une part, et Marguerite Jacob, veuve Tholon, et le sieur Bubaton, marchand, défendeurs, d'autre part. — Requête présentée par Nicolas Bubaton au parlement de Paris, et tendante à ce qu'il soit donné acte au suppliant, de ce que, suivant et pour satisfaire à l'arrêt précédent, il emploie pour écritures et production le contenu en la présente requête et les pièces qui s'y trouvent énoncées. « Il se garde bien, » dit-il, « de

« prendre un parti décidé dans cet appointement à « mettre; comme son intérêt est que le testament fait « par le sieur Chabert au profit des pauvres de la Cha- « rité soit exécuté pour avoir la délivrance de son legs, « il ne peut se dispenser d'observer qu'il ne voit aucun « inconvénient à laisser subsister les défenses obtenues « par les directeurs (de l'hôpital) ; parce que les frères « Chabert ont fait leurs enquêtes, à ce qu'ils disent. « Les recteurs seuls peuvent en souffrir, par le dépé- « rissement, qui peut arriver, de leur preuve contraire ; « ainsi, ou par l'événement de l'appel la sentence sera « confirmée : en ce cas les frères Chabert ne courent « aucun risque, puisque leur preuve est faite, selon eux, « ou la sentence sera infirmée, et en ce cas, toute la « procédure que les frères Chabert ont faite en exécution « de la sentence et veulent faire à Lyon devient inutile. « Le suppliant croit donc que c'est le cas de renvoyer, « sur le tout, à l'audience, et il prendra la liberté de « le proposer à la Cour. » — Requête présentée au parlement, dans le même sens que la précédente, par Marguerite Jacob, veuve de Joseph Tholon, cousine germaine de feu Mathieu Chabert, marchand, à Lyon, et, en cette qualité, son héritière de droit et plus habile à lui succéder pour un tiers, tant en son nom que comme héritière de Françoise Jacob, sa sœur. La suppliante, qui est chargée d'une nombreuse famille et très-pauvre, eût-elle eu le moyen de subvenir aux frais nécessaires pour établir la preuve complète et certaine des faits articulés par les frères et sœur Chabert, elle aurait suivi une autre voie que ces derniers : elle n'aurait point hasardé de demander une simple preuve vocale et testimoniale des faits en question, et elle se serait pourvue et inscrite en faux contre le testament lui-même. « Mais la suppliante ne voulant courir aucun « risque et s'exposer à faire ni frais ni avances, n'a « point cherché à faire aucune preuve. Elle a laissé « agir les frères et sœur Chabert ; ils ont préféré à « faire la preuve par enqueste et par témoins, au lieu « de s'inscrire en faux ; ils ont été d'avis d'attaquer le « testament par la voie de suggestion ; ils ont obtenu la « sentence qui a adopté leur sentiment et leur a permis « l'enquête, sauf aux sieurs recteurs et administrateurs « à faire la preuve contraire. C'est donc aux frères « Chabert à faire confirmer la sentence susdite, et il « importe fort peu à la suppliante que la preuve des « faits en question se fasse par l'enquête, conformément « à la sentence précitée, ou par la voie du faux, » etc. — Demande et assignation pour les recteurs de l'Aumône-Générale, héritiers testamentaires de Mathieu Chabert, contre Joseph Cognet, marchand et maître plieur de soie, cessionnaire de Pierre Valentin, teneur de livres, chez les sieurs Bubaton et Archimbaud, marchands chapeliers, rue de la Grenette, à Lyon, pour une somme de 1,000 livres que Mathieu Chabert, aussi chapelier, avait léguée au cédant.

B. 358. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 89 feuillets, papier.

**1766.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de la Charité, héritiers institués de Mathieu Chabert, et les cohéritiers de ce dernier, etc. (suite). — Requête présentée à la grande chambre du parlement de Paris par les recteurs de la Charité de Lyon, et dans laquelle, après avoir reproduit les différentes dispositions du testament de Mathieu Chabert, de qui les pauvres de l'hôpital étaient héritiers universels, puis exposé, dans tous leurs détails, les faits qui avaient donné lieu au procès pendant entre les suppliants, d'une part, et les frères Chabert et consorts, cohéritiers du défunt, d'autre part, les administrateurs de l'Aumône-Générale concluent à ce qu'il plaise à la Cour leur donner acte de ce que, suivant et pour satisfaire aux arrêts par elle rendus, ils emploient pour causes et moyens d'appel, avertissement et écritures, le contenu en la présente requête et ce qu'ils ont dit, écrit et produit en l'instance, avec ce qu'il plaira à ladite Cour suppléer de droit et d'équité ; ce faisant, procédant au jugement de l'instance, par l'arrêt qui interviendra, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, sans tenir compte des faits articulés par les frères Chabert, en cause principale, ni à leurs demandes, dans lesquelles ils seront déclarés non recevables ou dont, en tout cas, ils seront déboutés..... ordonner que le testament de Mathieu Chabert, fait en faveur des pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

B. 359. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 162 feuillets, papier ; 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1766.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de la Charité, héritiers institués de Mathieu Chabert, et les cohéritiers du défunt, etc. (suite et fin). — Inventaire de production, remis à la grande chambre du parlement de Paris pour les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, appelants d'une sentence de la sénéchaussée de

cette ville, demandeurs, aux fins de commissions et d'exploits, et en requête, etc. — Requête présentée au parlement par les recteurs de l'Aumône, relativement à la même affaire. — Déclaration de Jean-Baptiste et de Mathieu Chabert frères, tous deux anciens traiteurs, à Lyon, et bourgeois de la ville; de Benoît Michel, traiteur à Sainte-Foy-les-Lyon, fondé de procuration de Marie Chabert, sa femme, sœur des précédents, et d'autre Marie Chabert, veuve Vial, tous cousins et cousines germains, du côté paternel, de Mathieu Chabert, marchand chapelier, à Lyon, décédé en cette ville, le 28 avril 1763, après avoir, par son testament du même jour, institué pour ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale; ladite déclaration portant que, décidés à terminer le procès qu'ils ont pendant en la sénéchaussée de Lyon et au parlement de Paris, avec les recteurs et administrateurs de l'hôpital, au sujet de la validité du testament de Mathieu Chabert, ils reconnaissent que cet acte « est bien l'ouvrage et l'expression de sa volonté, et qu'ils consentent qu'il sorte son plein et entier effet, selon sa « forme et teneur; se désistant, en conséquence, de la « demande en nullité, suggestion et captation qu'ils « avoient formée en la sénéchaussée de cette ville; au « moyen de quoy ils veulent et entendent que l'instance « pendante sur ladite demande, tant en la sénéchaussée « de Lyon qu'en ladite Cour du parlement de Paris, et « de tout ce qui s'en est suivi demeure nul et comme « non avenu, » etc.

B. 360. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 39 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 59 pièces, papier.

**1702-1755.** — Procédures. — Demande et exploit d'assignation pour les recteurs de la Charité de Lyon, héritiers de la demoiselle Péquet, décédée en cet hôpital, contre Nicolas Chavanne, marchand et maître guimpier, demandeur, aux fins d'avouer ou de désavouer la promesse de 130 livres, par lui écrite et souscrite au profit de ladite demoiselle Péquet.— Procès entre les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et le duc d'Aumont, pair de France, chevalier des ordres du Roi et premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, d'autre part, au sujet de la succession d'Antoine-Joseph de Chevriers, doyen du chapitre et comte de Lyon, qui avait institué ses héritiers bénéficiaires les pauvres de la Charité. — Extrait de la déclaration du Roi pour le sixième denier ecclésiastique, portant que: tous les détenteurs des biens, droits et revenus, de quelque nature qu'ils soient, dépendant des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, chapitres, cures, chapelles, prévôtés, commanderies, hôpitaux, maladreries, aumôneries, colléges, fabriques, congrégations, communautés religieuses et de tous bénéficiers payant ou non payant les décimes, qui ont été vendus, aliénés, donnés en échange ou engagés sous faculté de réméré, dans des termes qui sont expirés, soit à prix d'argent ou rente en deniers, soit en grains ou autres espèces, rachetables ou non, depuis l'année 1556 jusqu'alors (22 juillet 1702), soient et demeurent maintenus et confirmés dans la possession et jouissance des mêmes biens, à perpétuité et à titre de propriété incommutable, en payant au Roi, pour chacun d'eux, le sixième denier du prix desdites aliénations ou de la valeur exacte de ces biens, dans le cas où le prix de celles-là ne pourrait être justifié par les contrats et les 2 sous par livre sur les quittances; — quant aux détenteurs de ceux des biens susdits qui ont été engagés sous faculté de réméré, dans des termes non encore expirés, Sa Majesté les maintient et confirme dans la jouissance de ces propriétés, pendant l'espace de trente ans, en lui payant seulement le huitième denier du prix de leurs engagements, etc. — Assignation à comparaître, en reprise d'instance, à la Cour du parlement de Paris, donnée à la requête de Louis-Marie, duc d'Aumont, aux administrateurs de la Charité de Lyon, héritiers institués de feu l'abbé de Chevriers, qui était partie dans l'instance susdite, pendante au parlement, entre le duc, d'une part, et l'abbé de Krasinski, alors titulaire de l'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, à Chauny, diocèse de Noyon. — Réponse aux fins des commission et exploit contenus dans l'assignation précédente, par les recteurs de l'Aumône-Générale, qui disent pour leur défense que : succédant au fait d'autrui et n'ayant aucune connaissance du procès pendant au parlement, entre le feu doyen, comte de Lyon, et le duc d'Aumont, il est, avant toutes choses, indispensable de leur expliquer préalablement la nature et les causes de l'instance dont il s'agit; sa situation actuelle, la chambre où elle se poursuit, le nom du rapporteur, et de leur donner copie des derniers errements de la procédure; c'est ce que le duc d'Aumont est prié de faire, sous l'offre que font les défendeurs de déposer leur acte de reprise au greffe de la chambre où le procès se juge, aussitôt qu'ils seront au fait de la question; jusque-là, ils protestent contre tout ce qui serait exécuté au préjudice de la présente déclaration. — Requête présentée à MM. de la grande chambre du parlement par les recteurs de l'Aumône-

Générale, et contenant demande en nullité de toute la procédure faite contre le comte de Chevriers, sur les plus amples contestations, etc. — Arrêt du parlement, donnant acte aux recteurs de la Charité, héritiers institués de messire Antoine de Chevriers, doyen du chapitre et comte de Lyon, ancien abbé de l'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, de la déclaration qu'ils font de reprendre, au lieu et place de ce dernier, l'instance pendante en ladite Cour, entre le duc d'Aumont, d'une part, et messire Jean, comte de Krasinski, abbé de la même abbaye, d'autre part. — Mémoire pour le duc d'Aumont, intimé, contre le comte de Krasinski, abbé commandataire de Saint-Éloi-Fontaine, à Chauny, appelant. On expose dans ce factum que : le duc d'Aumont, comme seigneur de la presque totalité du domaine de Chauny, réunie à son marquisat de Guiscard, est constamment seigneur de Frières, Faillouel et Neulieu : cela est hors de doute ; mais il est seul seigneur de ces trois localités ? c'est ce que l'abbé de Saint-Éloi-Fontaine lui conteste ; cet abbé prétend avoir le droit de se qualifier seigneur en partie, de Frières, Faillouel et Neulieu, parce qu'il possède, dit-il, des censives dans ces trois villages ; le duc d'Aumont soutient, au contraire, à l'abbé qu'il ne saurait prendre cette qualité, soit parce que la propriété d'une censive sur quelques morceaux de terre, situés dans le territoire de ces villages, ne l'autoriserait pas, quand elle serait constante, à prendre cette qualité de seigneur en partie, soit parce que l'abbé de Saint-Éloi-Fontaine n'a aucune censive à Frières, Faillouel et Neulieu ; la preuve que cet abbé ne jouit d'aucune censive dans l'étendue de ces trois villages, c'est qu'il n'y possède aucun fief ; il n'est guère possible d'opposer un moyen plus solide et plus décisif à la prétention de l'abbé de Saint-Éloi-Fontaine, etc.

B. 361. (Boîte.) — 66 pièces, papier.

**1745-1752.** — Procédures.—Procès entre Antoine-Joseph de Chevriers, doyen du chapitre et comte de Lyon, dont les pauvres de l'Aumône-Générale étaient héritiers institués, intervenant aux criées poursuivies sur les biens provenant de la succession de Jean Galdy, banquier, contre Me Antoine Brun, procureur aux Cours de la ville, curateur décerné à l'hoirie, abandonnée, dudit sieur Galdy : les sieurs Coste, Blanc et Durand, poursuivant criées sur les biens en question. — Mémoire sur la saisie réelle des biens de Jean Galdy, de Montpellier, faite de l'autorité du tribunal de la Conservation des priviléges des foires de Lyon, à la requête des sieurs Coste, Blanc et Cie, négociants à Montpellier, et à laquelle l'abbé de Chevriers avait formé opposition pour être payé des arrérages de servis à lui dus et imposés sur les fonds compris dans ladite saisie réelle. — Acte par lequel messire Antoine-Joseph de Chevriers, chanoine, doyen de l'église et comte de Lyon, reconnaît avoir reçu de Jean-Paul Borelly, compagnon teinturier en soie, par les mains et des deniers de Jacques Couzon, bourgeois de la même ville, la somme de 599 livres 18 sous, à laquelle le comte de Chevriers avait bien voulu réduire et fixer, à l'amiable, le lods qui lui était dû par Borelly, à cause de l'acquisition faite par ce dernier, de Catherine Bonneau, veuve de Louis Dufournel, de deux maisons sises à Lyon, rue de Bourgneuf, près de la place de la Roche, lesquels immeubles se mouvaient de la rente noble du seigneur de Chevriers, affectée à sa dignité de doyen ; y compris aussi tous droits de portage auxquels il aurait pu prétendre, grâce faite du surplus et sans tirer à conséquence. — Extraits tirés, au profit de Guillaume Boissier, bourgeois de Montpellier, du registre compoix de ladite ville et communauté. — Intervention du comte de Chevriers, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Aniane, et, en cette qualité, seigneur foncier, justicier et direct du lieu et territoire de Celleneuve, près de Montpellier, aux criées poursuivies sur les biens de Jean Galdy, situés en cette ville et saisis réellement, à la requête d'Isabeau Galdy, sa sœur, femme, séparée de biens, de Me Antoine Merle, à fin d'hypothèque et pour être payé des arrérages de servis à lui dus, droits et devoirs seigneuriaux, avec intérêts et dépens, dont il formait, en tant que de besoin, demande, etc. — Signification faite aux sieurs Coste, Blanc et Durand, poursuivant criées sur les biens susdits, que le comte de Chevriers, abbé commandataire de Saint-Sauveur d'Aniane, et, à ce titre, seigneur du lieu et territoire de Celleneuve, vient d'intervenir dans la discussion des biens dont il s'agit, pour être payé, par privilége et de préférence à tous créanciers, des droits et devoirs seigneuriaux qui lui sont dus, et que, afin d'établir sa prétention, il fera donner copie de la reconnaissance passée, le 22 avril 1676, au profit de l'archevêque de Narbonne, à cette époque abbé d'Aniane, par Pierre Merle, bourgeois de Montpellier, qui était, dans le même temps, propriétaire des fonds y énoncés, et sur lesquels fonds il est dû annuellement à l'abbé d'Aniane, 1 livre 5 sous de servis.... les procureurs des sieurs de Chevriers, abbé de Saint-Sauveur d'Aniane, et de Coste,

Blanc et Cie, sont sommés de plaider, au premier jour d'audience de la Conservation des priviléges des foires de Lyon. — Procès-verbal, dressé, à la requête du comte de Chevriers, par Guillaume Boissier, bourgeois de Montpellier, procureur général de l'abbé d'Aniane, des dégâts causés par l'orage à un pavillon dépendant de la métairie dite de Merle, sise au territoire dudit Montpellier, juridiction de Celleneuve, et qui faisait partie du bail d'Étienne Fauguier, adjudicataire des fruits et revenus des biens de la succession de Jean Galdy : — devis des réparations à faire à ce pavillon. — Permission, accordée sur requête, au comte de Chevriers, par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, juges, gardiens et conservateurs des priviléges royaux des foires de la ville, de faire exécuter les réparations reconnues nécessaires au pavillon écroulé de la métairie de Merle, suivant le procès-verbal dressé à cet effet : réparations dont les frais, de même que ceux du procès-verbal, seront payés par les mains du receveur aux saisies réelles. — Acte par lequel Jean Sandrin de Champdieu, conseiller du Roi, commissaire aux saisies réelles de Lyon, établi sur les fruits et revenus des biens faisant partie de la succession Galdy, offre de rendre, dans la huitaine, son compte de régie desdits biens, à la rédaction duquel il va incessamment travailler, pour le faire communiquer à tous les créanciers opposants, du défunt ; mais, toutefois, aux risques et périls de qui il appartiendra, attendu que, jusqu'à présent, il n'a pas connaissance de la main-levée de la saisie réelle, ni avec qui il doit faire apurer son compte, conformément aux édits, déclarations de Sa Majesté et arrêts de son Conseil, etc. Le présent acte fait pour le comte de Chevriers, contre Pierre Thomas, bourgeois de Paris, curateur de la succession Galdy, et Isaac Cobonnet, marchand de la même ville, syndic et directeur des créanciers dudit Galdy. — Requête, ordonnance et exploit d'assignation à la Conservation de Lyon, pour messire Antoine-Joseph de Chevriers, contre le sieur Durand, négociant à Montpellier, seul représentant de la raison sociale Coste, Blanc et Cie, poursuivant criées sur les biens de Jean Galdy, banquier à Lyon. Il est dit dans cette requête, que : sur la demande desdits Coste et Cie, les biens de Galdy furent mis en saisie réelle, à défaut de payement d'une somme de 5,543 livres 10 sous : quelque temps après cette saisie, Galdy décéda, et son hoirie étant vacante, on y décerna, en qualité de curateur, feu Me Antoine Brun, procureur aux cours de Lyon ; le suppliant, comme pourvu de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Aniane, étant créancier des biens de la succession Galdy, pour droits seigneuriaux, dûment établis par reconnaissances authentiques, a formé opposition à ladite saisie réelle ; il ne peut obtenir le payement de ses créances, etc. — Bail judiciaire des fruits et revenus des biens de la succession Galdy, passé par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, juges gardiens et conservateurs des priviléges des foires de la ville, au profit de Guillaume Boissier, bourgeois de Montpellier, etc.

B. 362. (Boîte.) — 75 pièces, papier.

**1675-1789.** — Procédures. — Procès entre Joseph-Antoine de Chevriers, doyen de l'Église, comte de Lyon, intervenant aux criées poursuivies sur les biens faisant partie de la succession de Jean Galdy, contre le curateur décerné à l'hoirie, abondonnée, du précédent, défendeur, et les sieurs Coste, Blanc et Durand, poursuivant criées sur les mêmes biens (suite et fin). — Lettre, non signée, dans laquelle le correspondant dit, entre autres choses (à Guillaume Boissier) : « Permettés-moi de vous [faire] observer que la demande « en reconnoissance nouvelle que vous voulés former « contre le curateur décerné à l'hoirie abandonnée du « sieur Galdy, est prématurée ; tout ce que vous pouvés « faire, quant à présent, est d'intervenir dans la dis« cussion, au nom de M. le doyen, pour luy faire « payer les arrérages de servis qui luy sont dus. Lors « de laquelle intervention, le procureur qui sera cons« titué formera demande ; ensuite cette intervention « sera communiquée au procureur des poursuivants, à « moy, curateur, et au procureur plus ancien des « opposants, avec lesquels la liquidation et la condam« nation des arrérages de servis, dus à M. le doyen, « sera prononcée, » etc. — Prix-fait, passé à Pierre Verdier, maître plâtrier à Montpellier, par l'adjudicataire du bail judiciaire des biens faisant partie de la succession Galdy, banquier de Lyon, pour les réparations urgentes à exécuter à la métairie dite de Merle, sise au territoire de Celleneuve, et dans une maison située à Montpellier même, le tout dépendant des biens de la succession susdite. — Lettres adressées aux sieurs Brun et Lambert, procureurs aux Cours de Lyon, par Guillaume Boissier, bourgeois de Montpellier, au sujet de la succession Galdy. « Vous me marqués encore, » dit le correspondant dans une de ses missives, « que, « sur la fin du mois, vos audiences commenceront, et « que vous n'oublierés rien pour avoir un jugement « en faveur de M. le doyen, pour faire que les arré-

« rages des servis par luy demandés, les intérêts et « les dépens qui luy seront adjugés seront payés sur « le prix de l'adjudication des biens. J'auray l'honneur « de vous dire que, outre que les affaires traînent en « longueur, à la Conservation (des priviléges des foires « de Lyon), c'est renvoyer le payement de M. le doyen « aux kalendes grecques, au lieu que ces servis doi- « vent être payés annuellement. Je n'ignore pas qu'il « y a eu du mistère dans ce reste de distribution, et « que la saisie réelle qui a esté faite au nom de Coste, « Blanc et Durand, poursuivans criées, est une saisie « faite en l'air, puisque ces MM. n'ont jamais été créan- « ciers de Galdy. Laquelle saisie se trouve pourtant « perpétuelle, suivant votre usage que l'on ne par- « viendra jamais à la vente de ses biens, et que, sui- « vant cet usage, M. le doyen ne sera jamais payé et « ne parviendra point à se faire passer une nouvelle « recognoissance, quoy qu'il y ayt près de quatre- « vingts ans que les biens dont M. le doyen demande « les censives n'ayent point esté recognus à l'abbaye « d'Aniane, » etc. — Dans une autre de ces lettres, celle-ci adressée au procureur Lambert, on trouve le renseignement que voici : « Sur ce que vous « me mandés de vous informer de ce que c'est que « Vieusseux fils, prétendu médecin de cette ville, j'au- « ray l'honneur de vous dire que son père n'étoit pas « riche, mais qu'il eut une succession d'un oncle sien, « qui mourut à Paris, qui luy valut au moins 200,000 « livres. Après qu'il eût exigé cette succession, nous le « vimes revêtu d'un office de trésorier des finances au « bureau de cette ville (Montpellier), où il mena une « vie des plus dispendieuses. Il fut obligé, environ « deux années après, de vendre son office, en sorte « que, dans l'espace d'environ quatre années, par ses « grandes dissipations, il se trouve vis-à-vis de rien et « d'estre obligé d'exercer, comme il fait, la charge de « médecin, de village en village. Quant au fils, il est « icy, en ville, à battre le pavé, et si quelqu'un lui fait « une fois plaisir, il n'y retourne point une seconde « fois. » — Lettre dans laquelle Boissier mande à M. Dumarest de Chassagny, trésorier de France à Lyon, qu'il a reçu la copie d'un acte, signifiée au Bureau des pauvres de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, à la requête de Bernard Billière, adjudicataire des fruits dépendants de la succession Galdy, dont feu l'abbé de Chevriers avait été subrogé aux poursuites du saisissant, à l'effet d'être présent à la vérification que Billière se met en devoir d'opérer pour constater l'état où se trouvent les biens en question, au jour indiqué. — Acte de reprise d'instance pour les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, héritiers d'Antoine-Joseph de Chevriers, comte de Lyon, poursuivant criées sur les biens provenus de la succession de Jean Galdy, banquier de cette ville, contre Jean Sandrin de Champdieu, commissaire aux saisies réelles. — Quittance de 150 livres, passée au profit des recteurs de la Charité, héritiers bénéficiaires de l'abbé de Chevriers, par Me Lambert, procureur à Lyon, pour amiable composition des frais, avances et vacations des instances où il avait occupé, tant à la Conservation qu'à la sénéchaussée de Lyon, pour le défunt, sur la subrogation, qu'il avait demandée, de la poursuite de la saisie réelle interposée sur les biens de Jean Galdy. — Lettres de Thomas Gouyn de Lurieu, avocat-recteur, député à Paris par le Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon, au sujet du compte des revenus dépendants de l'hoirie du comte de Chevriers, abbé de Saint-Benoît d'Aniane, dont avait été chargé le sieur Boissier, par procuration des recteurs de la Charité, héritiers testamentaires du défunt. — Procès-verbal de la vérification et estimation des biens faisant partie de la succession de Jean Galdy. — Mémoire en restitution de mi-lods, présenté aux recteurs de la Charité, comme héritiers de l'abbé de Saint-Sauveur (ordre de Saint-Benoît) d'Aniane, par Bertholon, ancien fermier du revenu temporel de l'archevêché de Lyon. — Mémoire et état de la créance du comte de Chevriers, dans le décret de Jean Galdy. — Requête présentée (10 octobre 1789) aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, juges gardiens et conservateurs des priviléges des foires de Lyon, par Jean-David Finiels, négociant de la ville, adjudicataire, par bail judiciaire, des loyers, fruits et revenus de deux bâtiments situés à Montpellier et saisis réellement au préjudice de Pierre Thomas, bourgeois de Paris, curateur décerné à la succession vacante et abandonnée de Jean Galdy : la présente requête ayant pour objet d'obtenir la permission de faire dresser, par deux experts pris sur les lieux, un procès-verbal des dégâts occasionnés par les rigueurs de l'hiver, dans les biens de Galdy, dont la plus grande partie des oliviers qui s'y trouvaient avait été détruite par la gelée, soit pour se mettre à l'abri des recherches du commissaire aux saisies réelles, lors de l'expiration de son bail, soit pour obtenir une indemnité. — Titres servant à établir la créance du comte de Chevriers, dans le décret de Jean Galdy. Ce sont des extraits de reconnaissance, dont l'un, daté du 30 novembre 1675 et le plus ancien, est passé au profit du cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, abbé de Saint-Sauveur d'Aniane, seigneur du lieu et territoire de Celleneuve, par Adrien Compagnon, marchand de Montpellier, etc.

B. 363. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 16 feuillets, papier ; 6 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

**1694-1754.** — Procédures. — Instance poursuivie au bailliage de Vienne en Dauphiné, par les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, contre le baron Du Cerf de Croze, en payement d'arrérages d'une rente annuelle de froment, au profit de l'hôpital. — Lettres adressées, au sujet de cette affaire, à Pierre-Thomas Gonyn de Lurieu, avocat-recteur de la Charité, par le baron de Croze, Mme Monteynard de Croze et les sieurs Barnave et Teste, procureurs, le premier à Grenoble, l'autre à Vienne. — Procès entre les recteurs de l'hôpital de la Charité, héritiers bénéficiaires d'Aimé Le Blanc, avocat au parlement, d'une part, et Jean-Michel Devers, marchand de Lyon, demoiselles Françoise, Antoinette, Marguerite Devers, et Catherine Devers, cette dernière, femme de Benoît Pélissier, marchand drapier à Trévoux, lesdits sieur et demoiselles Devers frère et sœurs, cohéritiers de la demoiselle Jollain, fille et héritière de Guillaume Jollain, d'autre part, au sujet d'une rente de 25 livres, au capital de 500 livres et rachetable, imposée sur une maison et ses dépendances et sur des fonds situés à Vénissieux en Dauphiné. — Requête présentée au juge de Vénissieux par Jacques Descuot, marchand de vin à Lyon, comme cessionnaire de noble Aimé Le Blanc, disant que : en 1624, Bertrand de Chaponay et Virginie de Saint-Julien, sa femme, « albergèrent » à Pierre Recordon plusieurs fonds sis à Vénissieux, sous la pension annuelle de 100 livres ; cette pension fut cédée par Laurent de Chaponay à François Le Blanc, et ce transport fut signifié à Catherine Recordon, fille et héritière de Pierre Recordon, et à Barthélemi Gauthier, son mari, lesquels acceptèrent cette vente et s'obligèrent à payer au cessionnaire la pension annuelle de 100 livres; les mariés Gauthier et Recordon passèrent à Benoît Blanc subrogation et vente des fonds sujets à ladite pension; ledit Benoît Blanc et Claude Blanc, son fils, vendirent les mêmes fonds à Gallien Minguet, sous la charge d'une pension annuelle de 25 livres, restant de celle de 100 livres, que Minguet prit l'engagement de servir à François Le Blanc ; celui-ci passa quittance de cinq années d'arrérages de cette pension de 25 livres, au profit de Benoît et de Claude Blanc père et fils ; François Le Blanc fit son testament (31 mai 1669), par lequel il institua son héritier universel noble Aimé Le Blanc, son fils ; ce dernier, en la qualité susdite, reçut de Minguet la somme de 75 livres pour trois ans d'arrérages de ladite pension ; le même Minguet vendit à Guillaume Jollain, son gendre, les fonds spécifiés plus haut, à la charge du simple servis et des pensions, s'il y en avait sur quelques-uns de ces immeubles ; Aimé Le Blanc céda, enfin, et transporta la susdite pension de 25 livres au suppliant, qui requiert le juge d'assigner à comparaître par-devant lui, à Vienne, le sieur Jollain, à l'effet de se voir condamner au payement de la somme de 150 livres, pour six années d'arrérages de la pension de 25 livres, sans préjudice des arrérages précédents, et à passer une nouvelle reconnaissance de ladite pension, etc. — Saisie entre-mains de la récolte pendante sur pieds dans ses fonds, à Vénissieux, faite au préjudice de Guillaume Jollain, en conséquence de la requête précédente. — Acte portant que Guillaume Jollain a comparu au greffe de judicature de Vénissieux, où il a affirmé, par serment, être parti tout exprès de Lyon pour venir solliciter le jugement du procès qu'il a avec Jacques Descuot, déclarant qu'il ne se retirera que quand ce jugement sera rendu. — Procès-verbal d'estimation des propriétés appartenant à Gallien Minguet et sises à Vénissieux. — Acte par lequel Jacques Descuot rétrocède à Aimé Le Blanc la pension annuelle, perpétuelle et foncière de 25 livres, qui lui avait été cédée par ce dernier. La présente rétrocession faite moyennant la somme de 550 livres, payée à Descuot par Le Blanc. — Requête présentée par celui-ci au vice-bailli de Vienne, et dans laquelle, après avoir exposé à ce magistrat qu'il a été obligé d'accepter une rétrocession de la pension de 25 livres, il lui demande d'ordonner que Jollain soit assigné à comparaître pour procéder sur l'appel interjeté par lui, et voir dire qu'il a été bien jugé, mal appelé, avec dépens, renvoi et amende, etc. — Sentence d'ordre et distribution du prix des biens de Gallien Minguet, vendus par décret, rendue en la Cour de la conservation des priviléges royaux des foires de Lyon. — Griefs contre la sentence du juge de Vénissieux, donnée au procès pendant entre Jollain et Descuot, représenté alors par Aimé Le Blanc, intimé en la sentence susdite, contre Jollain, appelant de ce même jugement. — Requête présentée par Aimé Le Blanc au vice-bailli de Vienne, en réponse aux griefs articulés dans la sentence du juge de Vénissieux. — Inventaire des pièces et procès, produit et remis par-devant le « vibaly » de Vienne par l'avocat Le Blanc, intimé, contre Guillaume Jollain, appelant de la sentence rendue par le juge de Vénissieux, etc. — Exécutoire donné, sur une requête d'Aimé Le Blanc, par le grand bailli de Viennois, aux siéges de Vienne, Grenoble et Saint-Marcellin, pour

mettre à exécution, dans toutes ses parties, la sentence obtenue par le premier, du vice-bailli, lieutenant général civil et criminel et commissaire examinateur audit siége de Vienne, contre Guillaume Jollain ; et, à cet effet, le contraindre par saisie, vente et délivrance de ses biens, à payer pour le compte du requérant la somme de 49 livres 11 sous 4 deniers, à laquelle les dépens adjugés contre Jollain, par ladite sentence, avaient été taxés. — Exécutoire de dépens, contre Jollain, pour payer sur-le-champ à Aimé Le Blanc, en premier lieu, la somme de 150 livres pour arrérages de pension, échus, d'une part, et celle de 57 livres pour dépens portés dans la sentence du juge de Vénissieux, d'autre part, et, de plus, la somme de 49 livres 11 sous 4 deniers, portée par l'exécutoire précédent. — Inventaire des actes, pièces et procédures, remis à la Cour du parlement, aides et finances de Dauphiné, par Aimé Le Blanc, avocat au parlement de Paris, intimé, en appel de la sentence rendue par le vice-bailli de Vienne contre Guillaume Jollain, appelant, par suite de l'appointement de conclusion, intervenu en la cause, etc. — Commission obtenue au parlement de Grenoble, (8 mars 1732), à la requête des recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, en qualité d'héritiers bénéficiaires d'Aimé Le Blanc, et par laquelle les héritiers de feu Guillaume Jollain et leurs tuteurs ou curateurs seront cités à comparaître par-devant la Cour, à Grenoble, pour : reprendre l'instance qui y était pendante, entre Jollain, appelant de la sentence rendue par le vice-bailli de Vienne, le 24 septembre 1700, confirmative de celle du juge de Vénissieux, rendue quelques mois auparavant, et assignant, d'une part, et Me Le Blanc, intimé et assigné, d'autre part ; voir dire que les conclusions prises à ce procès, par ledit Aimé Le Blanc, seront adjugées aux impétrants, avec amende et dépens, contre les enfants, héritiers ou biens-tenants de Jollain, etc. — Acte par lequel : les recteurs de la Charité de Lyon font élection de domicile en la ville de Grenoble, dans la personne et cabinet de Pierre-François Grangier, procureur au parlement de Dauphiné, lequel est constitué, en cette qualité, au lieu et place de Me Billard, procureur de feu Aimé Le Blanc ; — assignation est donnée à Jean-Michel Devers, marchand et bourgeois de Lyon, ainsi qu'à Françoise, Antoinette et Marguerite Devers, enfants et cohéritiers, avec Catherine Devers, femme Pélissier, et Georges-Guillaume Devers, leurs frère et sœur, dudit Jean-Michel Devers et de la demoiselle Jollain, fille et héritière de Guillaume Jollain, à comparaître par-devant la Cour du parlement de Dauphiné, pour procéder aux lettres de commission rapportées ci-dessus. — Certificat délivré par le sieur Samuel, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, greffier en chef au parlement de Dauphiné, et constatant que nul procureur ne s'est présenté sur les registres des défendeurs, pour Jean-Michel Devers et consorts, sur les assignations qui leur ont été données par différents exploits, à la requête des administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, vérification dûment faite sur les registres dont il est question, par Me Grangier, procureur des administrateurs susdits.

B. 364. (Boîte.) — 4 cahiers in-folio et in-4°, 107 feuillets, papier; 2 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1734-1755.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de la Charité, héritiers bénéficiaires d'Aimé Le Blanc, avocat au parlement, d'une part, et Jean-Michel Devers et consorts, d'autre part, au sujet d'une rente de 25 livres, au capital de 500 livres et rachetable, imposée sur une maison et ses dépendances, et sur des fonds situés à Vénissieux en Dauphiné (suite). — Demande dressée au profit du défaut de présenter, et contenant inventaire des actes, pièces, procédures et formalités produits et remis par-devant la Cour de parlement, aides et finances du Dauphiné, à Grenoble, par le procureur des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, héritiers bénéficiaires de feu noble Aimé Le Blanc, avocat, pour leur servir et valoir ce que de raison, au procès qu'ils avaient à ladite Cour, en qualité de demandeurs, contre Catherine Devers, femme de Benoît Pélissier, marchand drapier à Trévoux, et cohéritière de demoiselle Jollain (celle-ci n'est pas autrement désignée dans toute cette procédure), Jean-Michel Devers et Françoise, Antoinette et Marguerite Devers, tous enfants et héritiers de Mlle Jollain, qui était elle-même fille et héritière de Guillaume Jollain, défendeurs, assignés et défaillants, ainsi que ledit Pélissier, aussi assigné pour autoriser sa femme, défendeur et défaillant.— Arrêt du parlement de Grenoble, qui prononce la reprise du procès ci-dessus, avec dépens. — Lettres de pareatis du parlement de Dombes, accordées, sur requête, aux administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, et qui leur permet l'exécution de l'arrêt ci-dessus, dans la souveraineté de Dombes. — Mémoire dans lequel, après s'être attaché à démontrer que les conclusions prises par Jollain en ses griefs, et tendantes à la cassation du transport fait par Le Blanc à Desenot, au

déboutement de la demande du même Le Blanc, et à la cassation des arrêts ne sont pas fondées, et que, au contraire, les administrateurs sont fondés à demander la confirmation de la sentence rendue au bailliage de Vienne, suivant les conclusions prises par Le Blanc en son inventaire de production, Me Grangier, procureur des recteurs, conclut à ce que les sieur et demoiselles Devers soient assignés en vertu de l'arrêt de reprise cité plus haut, etc. — Requête présentée par les recteurs de la Charité au parlement de Paris, et tendante à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que les écritures qu'ils ont produites et les nouvelles conclusions qu'ils ont prises soient jointes au procès dont il s'agit, et, sans y avoir égard, accorder aux suppliants leurs précédentes fins. — Conclusions du procureur général du Roi en la Cour du parlement de Grenoble, au procès entre Jean-Michel Devers et consorts, d'une part, et les recteurs de la Charité de Lyon, d'autre part.

B. 365. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 10 feuillets parchemin; 2 cahiers in-folio, 51 feuillets, papier; 98 pièces, papier.

**1732-1755.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de la Charité, héritiers bénéficiaires d'Aimé Le Blanc, d'une part, et Jean-Michel Devers et consorts, d'autre part, etc. (suite et fin). — Assignation à comparaître par-devant la Cour du parlement de Grenoble, donnée aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, à la requête de Sara Bérenger, veuve de François Grangier, procureur au même parlement, à l'effet de se voir condamner à payer à la demanderesse la somme de 128 livres, pour reste des droits et fournitures dus au défunt à cause du procès où il avait été occupé pour ces administrateurs, contre Jollain et, successivement, les sieur et demoiselles Devers, s'ils ne préfèrent que la liquidation en soit faite à leurs frais, sous offre que fait la demanderesse de restituer les pièces de cette procédure, moyennant décharge, et pour s'entendre pareillement condamner aux dépens de l'instance. — Inventaire des titres concernant la rente de 25 livres, au capital de 500 livres, due aux pauvres de la Charité, en qualité d'héritiers bénéficiaires de noble Aimé Le Blanc, avocat. — Mémoires ou précis, consultations d'avocat, états de payement, quittances, tous afférents au procès ci-dessus; — correspondance relative à la même instance, et dans laquelle, entre autres affaires, on voit que les recteurs de l'Aumône-Générale perdirent leur procès contre Jean-Michel Devers et ses sœurs, etc. — Procès soutenu en la sénéchaussée de Lyon, puis, par appel, au parlement de Paris, par les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, contre Antoine Favre, procureur aux Cours de Lyon, et Jeanne-Françoise Dorillier, sa femme, ancienne adoptive de l'hôpital. — Quittance de 1,405 livres 18 sous 6 deniers, contenant décharge de pièces d'adoption, passée aux recteurs de la Charité par Antoine Favre et Jeanne-Françoise Dorillier, pour le produit net de la vente des effets provenant des successions d'Étienne Dorillier, valet de chambre tapissier de feu François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, et de Françoise Venot. — Assignation à comparaître par-devant les magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, donnée aux recteurs de l'Aumône-Générale de cette ville, à la requête de Me Antoine Favre, aux fins de se voir condamner : à rendre compte au requérant, en la qualité dont il agit, de l'administration, qu'ils avaient eue, de la personne et des biens de Françoise Dorillier : à prêter le reliquat ; à remettre au requérant susdit les titres de propriété des immeubles, contrats de rente et autres documents faisant partie de la succession des père et mère de Jeanne-Françoise Dorillier, et, en conséquence, à rapporter l'inventaire qui avait dû en être dressé en bonne et due forme. — Sommations faites aux recteurs de la Charité de défendre à la demande formée contre eux, à peine de défaut. — Réponse des administrateurs, disant qu'ils ont lieu d'être surpris de cette demande, puisqu'ils avaient déjà remis à Me Favre, avant l'introduction de l'instance, un état de recette et dépense des sommes reçues par eux pour le compte de Mlle Dorillier; ils feront donc communiquer ce même état au demandeur, et c'est là tout ce qu'il peut exiger d'eux. — Réplique de Favre, contenant, entre autres choses, que Mlle Dorillier « est forcée, pour avoir la restitution « de ses biens, qui ont été déposés inconsidérément « aux sieurs recteurs, de soutenir un procès avec eux, « qui ne porte, de leur part, que sur la parité qu'ils « font de la demoiselle Dorillier avec les pauvres qui « ne peuvent pas subsister sans les secours de la Cha- « rité. Delà, ils interprètent au gré du besoin les arti- « cles 15 et 22 des lettres patentes du mois de septem- « bre 1729 ; mais l'extension y ayant plus d'apparence « que de vraisemblance, il s'en suit, par une consé- « quence nécessaire, que la demoiselle Dorillier ne « peut pas être mise dans la catégorie des pauvres, « puisque les successions de ses père et mère, suivant « la commune renommée, étoient d'une valeur d'envi- « ron 20,000 livres. De sorte que, si les défendeurs « avoient été de bons administrateurs, ils auroient dû

« la laisser pensionnaire au monastère de Dames de « Sainte-Marie-des-Chaînes, où sa mère l'avoit mise « pour y recevoir l'éducation convenable à son état et « à sa fortune. Mais ils ont agi différemment ; car pour « engager la demoiselle Dorillier de ne faire aucune « diligence en justice, contre eux, pour leur faire payer « sa pension dans un lieu convenable à sa fortune, tous « les recteurs préposés pour l'éducation des adoptives « l'assuroient qu'il luy seroit tenu compte des revenus « qu'elle pourroit épargner par ses occupations ma- « nuelles. Cependant les sieurs recteurs, abusant de « cette confiance, veulent injustement s'approprier ces « revenus en entier, sans en faire aucune satisfaction. » — Réponse des recteurs de l'Aumône-Générale aux allégations de leur adversaire. — Jugement de la sénéchaussée de Lyon, portant que sauf et sans préjudice des droits et moyens des parties, qui leur demeurent réservés au principal, les administrateurs de la Charité sont condamnés : à payer aux mariés Favre la somme de 1,375 livres 7 sous 4 deniers, dont ils se sont reconnus débiteurs envers Jeanne-Françoise Dorillier, avec les intérêts à compter du jour de son contrat de mariage jusqu'au payement effectif ; à remettre à Favre, ainsi qu'à sa femme, l'expédition originale du contrat de rente, au capital de 7,000 livres, due par le duc de Villeroy à M^lle^ Dorillier ; à remettre à celle-ci les titres de propriété de la maison qu'elle possédait à Neuville-l'Archevêque (c'est-à-dire : sur-Saône), et tous autres lettres, papiers et documents concernant les successions de ses père et mère, etc. — Lettres d'appel au parlement de Paris, signifiées aux recteurs de la Charité, à la requête des époux Favre et Dorillier, pour procéder sur l'appel, interjeté par ces derniers, de la sentence précédente, etc. — Déclaration de Jean-Philippe Sage, avocat au parlement de Paris, faite à la partie adverse et portant qu'il occupera pour les recteurs de la Charité, sur l'assignation en intimation à eux donnée en la Cour, à la requête dudit Favre et de sa femme, en vertu des lettres de relief d'appel, mentionnées plus haut. — Requête présentée par les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon à la grande chambre du parlement de Paris, aux fins qu'il plaise à la Cour ordonner que les parties, en venant plaider sur l'appel et demande du sieur Favre, en viendront pareillement sur la présente requête : ce faisant, mettre l'appellation à néant ; en conséquence, débouter ledit Favre de la demande portée en la requête qu'il a donnée, la déclarer non recevable ou, en tous cas, mal fondée, et ordonner que les lettres patentes accordées par le Roi, à l'hôpital, en 1729, seront exécutées selon leur forme et teneur, et, conséquemment, déclarer l'adoption faite par les suppliants, en qualité de recteurs et administrateurs dudit hôpital de Lyon, bonne et valable, etc. — Autre mémoire, adressé aux conseillers en la grande chambre du parlement susdit, par les recteurs de la Charité, et contenant, outre les conclusions, qui sont les mêmes que les précédentes, la mention d'un arrêt de la Cour, rendu, le 23 juillet 1647, sur les conclusions de l'avocat-général Talon, et par lequel « ce grand ma- « gistrat représente que les administrateurs de l'hôpital « de Lyon étoient dans la possession immémoriale « d'adopter des pauvres enfans, sans autres formalités « que celles qu'ils apportoient de leur chef, ce qui fut « jugé. » Puis l'on reprend : « Il ne faut, pour être « reçu à l'adoption, qu'être orphelin, né et baptisé dans « la ville de Lyon, abandonné et présenté par ses pa- « rens, qualités sans lesquelles il n'y a point d'adoption « à espérer. Dès que des parens se disent hors d'état « de prendre soin de l'entretien et éducation d'un or- « phelin ; qu'ils renoncent à sa succession, l'abandon- « nent et le présentent à l'adoption, pour lors il est « du devoir des recteurs de l'hôpital de Lyon d'étendre « leur protection et la faveur de leurs priviléges sur de « tels enfans, sans distinction d'état ni de richesses ; ils « doivent devenir leurs pères et, comme tels, protéger « et soutenir leur foiblesse, régir et conserver leur « fortune, en un mot, avoir soin de leur éducation, de « leur entretien, proportionnément à leur état : cela « est fondé en raison et en charité. Il y auroit même « une injustice criante d'abandonner à leur malheureux « sort des orphelins, sous prétexte qu'ils ne seroient « pas nés de parens absolument pauvres et réduits à « la dernière misère. Dès qu'ils sont abandonnés et « présentés à l'adoption par leurs parens, s'ils sont nés « et baptisés à Lyon, pourquoy ne participeroient-ils « pas aux soins charitables et paternels qui sont desti- « nés à de semblables infortunés ? » etc. — Arrêt du parlement de Paris, portant, entre autres dispositions, que les lettres patentes obtenues par les recteurs de la Charité de Lyon, au mois de septembre 1729, ensemble l'arrêt d'enregistrement d'icelles et autres arrêts de la Cour seront exécutés selon leur forme et teneur ; ce faisant, déclare l'adoption, faite par les administrateurs, de Jeanne-Françoise Dorillier, bonne et valable ; condamne Favre et sa femme, défaillants, en tous les dépens des causes principales d'appel et demandes. — Mémoires : des dépens dont les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon requéraient taxe, par-devant les magistrats de la grande chambre du parlement, contre M^e^ Antoine Favre, procureur ès Cours de Lyon, au nom

et comme mari et maître des droits de Jeanne-Françoise Dorillier, et contre celle-ci ; — des dépens adjugés, par arrêt de la Cour, au profit des recteurs de la Charité, contre les mariés Favre et Dorillier ; — des frais, salaires, vacations et déboursés dus à Me Sage, avocat, dans l'affaire des recteurs de la Charité contre Favre et sa femme, jugée par arrêt du parlement.

B. 366. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 35 feuillets, papier; 2 pièces, parchemin; 42 pièces, papier.

**1729-1754.** — Procédures. — Pièces de procédure pour les recteurs et administrateurs de la Charité, les recteur et vice-recteur de la confrérie des Pénitents de la Miséricorde, établie à Lyon, Nicolas Tissot, tourneur, et Antoinette Druvet, sa femme, et consorts, contre : noble Roch Quinson, échevin de la ville, poursuivant la saisie réelle interposée sur les biens de Laurent Fayard, seigneur de Champagneux, défendeur; les frères et sœurs Lalive, les plus anciens des créanciers opposants audit décret et encore le même Laurent Fayard de Champagneux, partie saisie, donataire de Jean Fayard, son père. — Acte de révocation du testament de Jean Fayard, conseiller, secrétaire du Roi, maison, couronne de France, dans lequel on voit que le testateur avait chargé Laurent Fayard, son fils et donataire universel, par son contrat de mariage avec feu Mlle Bourgelat, sa première femme, de payer, aussitôt après son décès, aux pauvres de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, la somme de 100 livres, qu'il leur léguait.— Requête présentée aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, président, juges gardiens et conservateurs des priviléges royaux des foires de la ville, par les recteurs de la Charité, disant que : Jean Fayard, par son acte de révocation de testament, a légué à l'hôpital la somme de 100 livres ; comme ils ont appris qu'il y avait instance pendante par-devant le tribunal de la Conservation, entre les recteurs de la compagnie des Pénitents de la Miséricorde de la ville, noble Roch Quinson, échevin, poursuivant la saisie réelle interposée sur les biens de Jean Fayard de Champagneux, les frères et sœurs Lalive, Laurent Fayard, donataire du défunt Jean Fayard, son père, etc., pour être payés, par les recteur et vice-recteur des Pénitents de la Miséricorde, sur la somme de 40,000 livres qu'il s'était réservée par la donation entre-vifs qu'il avait faite en faveur de Laurent Fayard pour en disposer à sa volonté; comme le privilége des suppliants est égal à celui des autres légataires, les échevins sont priés de recevoir les administrateurs de l'Aumône-Générale parties intervenantes dans ladite instance, et de leur donner acte de la demande qu'ils forment à l'effet d'être payés sur le restant du prix de la maison de Jean Fayard, qu'avait acquise Ennemond Mogniat, par privilége et de préférence à tous autres, etc. — Extrait du registre des interventions du greffe de la Conservation des priviléges royaux des foires de Lyon, portant que le procureur des recteur et vice-recteur des Pénitents de la Miséricorde, des administrateurs de l'Aumône-Générale dudit Lyon, de Nicolas Tissot et d'Antoinette Druvet, sa femme, etc., est intervenu à fin d'hypothèque et privilége, et pour être payé de ce qui leur est dû par l'hoirie de Jean Fayard, avec intérêts, dont ils forment demande. — Sentence du tribunal de la Conservation, portant que : sauf et sans préjudice de l'appel, interjeté par Laurent Fayard, du jugement rendu précédemment en cette juridiction, ledit Laurent est condamné à payer aux parties adverses, et, entre autres, aux recteurs de la Charité la somme de 100 livres, etc. : sur le privilége et la préférence demandés par les mêmes parties, elles sont renvoyées à l'ordre et distribution du prix qui proviendra de la vente des biens saisis. — Extrait des registres des requêtes de l'hôtel, contenant que Me Jean-Philippe Sage, avocat en parlement, a déclaré, au greffe de la Cour, en vertu du pouvoir à lui conféré par les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, s'opposer à la saisie, criées, vente et adjudication par décret de la terre et seigneurie de Champagneux, saisie, en premier lieu, de l'autorité de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, sur le sieur Laurent Fayard, traduite, depuis, et poursuivie en la Cour, à la requête de Pierre Dugas, président en la Cour des monnaies de la ville ; et ce afin d'être conservés en tous leurs droits, noms, raisons, actions, priviléges et hypothèques, et payés des sommes à eux dues, en principaux et intérêts, qu'ils requièrent, par ces présentes, en tant que besoin est ou serait. — Causes et moyens d'opposition fournis aux maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, par les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, opposants à la saisie réelle de la terre et seigneurie de Champagneux, contre Pierre Dugas, chevalier, président à la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de la ville, ayant poursuivi en la Cour la vente et adjudication, par décret, de ladite terre et seigneurie de Champagneux (à la Guillotière), et poursuivant alors l'ordre et distribution du prix provenu de la vente de cette propriété. — Inventaire de production remis aux maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi, par

les administrateurs de la Charité, opposants à la saisie réelle, criées, vente et adjudication, par décret, de la terre et seigneurie susdites, contre Pierre Dugas, en la même qualité que plus haut. — Demande faite par les recteurs de l'Aumône-Générale aux maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel de Sa Majesté, et tendante à ce qu'il leur plaise condamner Laurent Fayard en tous les dépens, frais et mises d'exécution, faits et à faire, par les suppliants, dans l'instance d'ordre du prix de la terre et seigneurie de Champagneux et incidents qui en dépendent, faits tant à Lyon qu'en la Cour, et dont les suppliants seront payés et remboursés comme de leurs créances principales ; déclarer la sentence à intervenir, sur la présente demande, commune avec Pierre Dugas... et condamner Laurent Fayard aux dépens de l'instance, etc. — Arrêt de la Cour des requêtes de l'hôtel, rendu en faveur des recteurs de l'Aumône-Générale et de Pierre Dugas, conformément au contenu en la requête précédente, etc.

B. 367. (Boîte.) — 55 pièces, papier (1 imprimée).

**1778-1779.** — Procédures. — Procès entre les recteurs et administrateurs de la Charité, d'une part, les bouchers et tripiers, les sous-locataires de Jean-Catherin Fillion, puis de Louise Durand, veuve du précédent, et les prévôt des marchands et échevins de Lyon, au sujet du bail général de la boucherie des Terreaux, dont ledit Fillion s'était rendu adjudicataire, d'autre part, etc. — Déclarations, offres et soumissions, faites par Jean Charbonnier, Aglancy, Joseph-Marie Gautillon et plusieurs autres, tous bouchers et domiciliés en la boucherie des Terreaux, à Lyon, dans l'intention de payer annuellement pour le loyer de la totalité de ladite boucherie la somme de 22,200 livres, au payement de laquelle ils s'obligent tous solidairement, offrant d'acquitter d'avance, au commencement de chaque année, à compter de la Saint-Jean, la somme précitée, sous l'escompte qui leur en sera fait, à raison de 5 pour 100 ; offrant, en outre, de se soumettre aux autres charges et conditions insérées dans le bail de Fillion, et de rembourser même les frais de l'acte et loyaux coûts occasionnés par ce bail, etc. — Requête présentée au Conseil-d'État par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, et tendante : à l'exécution des règlements de police de la ville, concernant les boucheries ; à ce que le contrat passé, le 2 juin 1735, entre le consulat et les administrateurs de la Charité soit exécuté selon sa forme et teneur ; à ce que les nouveaux fermiers de la boucherie des Terreaux soient tenus de passer des baux aux bouchers établis dans cette boucherie, aux charges et conditions de leurs baux actuels ou aux prix qui seront réglés en proportion de leurs locations, de manière que les bouchers continuent, comme par le passé, l'exercice de leur profession dans cet établissement ; à ce qu'il soit expressément interdit à Fillion et consorts de louer les maisons et boutiques affectées à la boucherie à d'autres personnes qu'à des bouchers, et à tous autres que ceux-ci d'aller y loger, à peine de nullité des conventions, d'expulsion des locataires et de plus grande peine, le cas échéant, si Sa Majesté ne préfère ordonner que les bouchers seront subrogés à Fillion et consorts, dans le bail qui leur a été passé, le 2 octobre 1776, sous les charges, clauses et conditions portées en cet acte, et à la charge de rembourser aux sieurs Fillion et consorts les frais qu'ils ont légitimement faits : que dans le cas où le Roi ne jugerait pas à propos de statuer définitivement sur la présente requête, Sa Majesté veuille bien ordonner que, par provision et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les bouchers continueront d'habiter et de vaquer à leur métier dans la boucherie des Terreaux, et payeront les mêmes loyers, par forme de tacite reconduction, faisant défense, tant audit Fillion, qu'à tous autres, de louer, de n'apporter aucun trouble ni empêchement, à l'exécution de ces dispositions, puisqu'il s'agit d'ordre public. — Ordonnance de Jacques de Flesselles, intendant de la ville et généralité de Lyon, portant que, vu les ordres que le Roi lui a transmis relativement à l'instance pendante au Conseil, entre les prévôt des marchands et échevins de Lyon et les recteurs de la Charité de ladite ville, et en vertu du pouvoir qu'il tient de ses ordres, défenses sont faites, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'instance dont il s'agit, aux bouchers et tripiers occupant alors les boutiques et appartements situés dans l'enclos de la boucherie dite des Terreaux et les bâtiments adjacents, de les désemparer, sous quelque prétexte que ce soit et d'aller s'établir dans les autres rues de la cité, à la charge, par les bouchers et tripiers, de payer aux administrateurs de l'hôpital le prix de leur location, suivant les offres qu'ils en ont faites et qui sont sous les yeux du Conseil. — Assignation, donnée à la requête de Jean-Catherin Fillion, aux bouchers occupant la boucherie des Terreaux, à l'effet de comparaître tous, successivement, en l'étude de Me Bernard, conseiller du Roi, notaire à Lyon, pour passer avec le requérant, chacun en ce qui le concerne, un nouveau sous-bail des

boutiques et appartements qu'ils occupaient, à cette époque, dans ladite boucherie, sous l'augmentation proportionnelle de 40 pour 100, etc. — Arrêt du parlement de Paris, contenant que, à la requête de Fillion, adjudicataire du bail des maisons et boutiques de la boucherie des Terreaux, il est reçu appelant d'une ordonnance de la juridiction consulaire de la police des arts et métiers de la ville de Lyon, par laquelle il est fait défense à tous propriétaires, locataires généraux et particuliers des maisons situées dans l'enceinte de chacune des quatre boucheries locales de louer ni sous-louer aucune boutique dépendante de ces établissements. — Signification faite, à la requête de Jean-Catherin Fillion, bourgeois de Lyon, aux bouchers occupant la boucherie des Terreaux que, par exploit de la veille, dix des sous-locataires auxquels le requérant et ses associés ont loué les chambres que les bouchers sous-louaient eux-mêmes à différentes personnes, étrangères à leur profession, se sont pourvus contre lui et autres intéressés, pour demander les clés de toutes les chambres à eux louées, annonçant que leurs meubles sont « à la rue, » et menaçant de se pourvoir en dommages et intérêts. — Requête présentée aux administrateurs de l'Aumône-Générale par Antoine Aglancy, marchand boucher à la boucherie des Terreaux, disant que : il tenait à loyer, de l'hôpital, la totalité du bâtiment situé place de ladite boucherie, et que son bail vient d'expirer ; comme la plupart des sous-locataires qui tenaient leurs droits du suppliant continuent d'occuper, ces sous-locataires ont retenu toutes les clés des appartements et boutiques qu'ils habitent, le requérant est, par conséquent, dispensé de remettre ces clés aux recteurs ; il est d'autres sous-locataires qui ont quitté leur logement et, à leur départ, ont rendu leurs clés audit Aglancy ; celui-ci ayant pour but de se mettre en règle, afin qu'on ne puisse lui imputer ni retard ni refus, fera réellement tenir aux administrateurs toutes les clés dont il vient d'être parlé, avec invitation à les recevoir et à en passer décharge ; — réponse des recteurs de la Charité, contenant que, sans entendre préjudicier aux droits de Fillion, ni à ceux des bouchers qui ont été maintenus et autorisés, par ordonnance de l'intendant, à occuper leurs appartements dans la boucherie des Terreaux, ni sans entendre non plus déroger à l'instance pendante au Conseil à propos des soumissions faites par les bouchers, et à d'autres instances commencées à ce sujet, en la sénéchaussée de Lyon et au parlement de Paris, les administrateurs susdits consentent à recevoir, mais à titre de dépôt seulement, les clés offertes pour être remises ensuite à qui de droit ; moyennant quoi Antoine Aglancy en demeurera bien et valablement déchargé. — Notification faite aux recteurs de la Charité, de la part de vingt-sept bouchers, tous de Lyon et domiciliés à la boucherie des Terreaux, de leur persistance dans les offres qu'ils ont adressées à ces administrateurs, relativement à la location de cet établissement et à toutes les conditions qu'elles renferment, mais sous certaines réserves, déduites dans le présent acte. — Requête adressée au lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, par Jean-Catherin Fillion, et contenant qu'il « est « dans le cas de faire faire des significations et dénon- « ciations urgentes aux sieurs recteurs de la Charité « de cette ville, et comme il ne peut les faire faire ré- « gulièrement qu'à jours et tenues du Bureau, » le suppliant requiert le magistrat ci-dessus de lui permettre, attendu la nécessité pressante où il se trouve, sans aucune approbation préjudiciable et sous toutes ses réserves de droit, de faire des significations et dénonciations urgentes aux recteurs, en leur Bureau ordinaire, les jours de fête et les dimanches, en un mot, toutes les fois que l'occasion s'en présentera ; — ordonnance de la sénéchaussée de Lyon, rendue conformément aux fins de la requête précédente. — Déclaration faite à Me Gauthier, procureur de Jean-Catherin Fillion, par Jean-Baptiste Contant, procureur au parlement, qu'il occupera pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, sur l'assignation à eux donnée, à la requête de Fillion. — Déclaration de René Sériziat, marchand à Lyon, et de Louise Durand, femme de Fillion, teneur de livres et adjudicataire du bail de la totalité de la boucherie des Terreaux, appartenant à l'Aumône-Générale de la ville, lesdits Sériziat, associé avec le sieur Fillion dans l'exploitation de la ferme en question, et Louise Durand fondée de la procuration du même Fillion, son mari, par laquelle déclaration ils reconnaissent que les recteurs de l'hôpital, en conséquence et exécution de l'arrêt du parlement rendu à ce sujet, leur ont fait la remise de huit paquets de clés, au nombre de vingt-cinq, en tout, servant à ouvrir les serrures des boutiques et autres locaux dépendants de la boucherie des Terreaux, et qui sont les mêmes clés que celles offertes par les bouchers dénommés en l'acte signifié au Bureau de l'hôpital, et que les recteurs n'acceptèrent que sous forme de dépôt et pour être délivrées à qui de droit. — Requêtes, significations et autres écritures pour Fillion et Sériziat, les recteurs de la Charité et les sous-locataires des locaux de la boucherie des Terreaux, dont Fillion était adjudicataire général et Sériziat sa caution. — Requête présentée à la grande chambre du parlement par les recteurs de la Charité, disant que : en 1735, le Corps consulaire

de Lyon céda, au profit des pauvres de cet hôpital, l'une des quatre boucheries établies dans la ville et appelée : la boucherie des Terreaux ; l'acte de cession contient la clause expresse que cet emplacement ne sera occupé que par des bouchers, et les administrateurs se sont scrupuleusement conformés à cette disposition, dans tous les baux de loyer qu'ils ont passés depuis cette époque; celui qu'ils ont souscrit au sieur Aglancy, maître boucher, devant expirer à la Saint-Jean de l'année 1778, les suppliants en passèrent un nouveau, le 2 octobre 1776, à Jean-Catherin Fillion, pour neuf ans; l'article 2 de ce nouveau bail porte : « A la charge, par le sieur Fillion, locataire général, « de ne pas sous-louer en totalité ladite boucherie, « mais seulement en détail, chacune des boutiques et « appartements qui la composent, et aux seuls bou- « chers; quant aux boutiques de l'intérieur de la « boucherie et aux appartements qui en dépendent, « destinés à être occupés par gens de cette profes- « sion et nécessaires par les loyers, sans pouvoir sous- « louer à des personnes exerçant un autre état ou « métier que celui de boucher ou tripier; » cependant, au préjudice de cette clause, Fillion a fait des sous-locations à d'autres individus qu'à des bouchers et tripiers, et les bouchers, anciens sous-locataires, ont cabalé pour empêcher les nouveaux sous-locataires, d'états ou métiers différents, de prendre possession des logements que Fillion leur a sous-loués; si ce dernier a ainsi rencontré quelques obstacles dans l'exécution de son bail, c'est sa propre faute, et précisément parce qu'il ne s'est pas conformé aux clauses et conditions de son bail : il en doit donc supporter les conséquences et n'en pas rendre responsables les recteurs, qu'il prétend être garants de tous les événements; c'est pourquoi il leur dénonce les contestations qu'il a avec ses sous-locataires, au sujet de l'inexécution des sous-baux qu'il leur a passés, et, par sa demande provisoire, sur laquelle les parties sont appointées à mettre, Fillion conclut à ce que les requérants soient tenus de prendre fait et cause pour lui, et de le faire jouir de l'effet de son bail, sinon de le garantir et indemniser, etc. — Arrêt d'appointement à mettre, rendu entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, d'autre part. — Requête présentée par les recteurs de la Charité à la grande chambre du parlement, aux fins de recevoir les suppliants parties intervenantes, aux risques, périls et fortune de qui il appartiendra, dans la contestation pendante entre Fillion et le sieur Vaginay, et autres bouchers. — Commission et exploit signifiés aux recteurs de la Charité, à la requête de Fillion, aux fins de voir dire qu'ils seront tenus d'intervenir et de prendre fait et cause pour l'exposant, sur l'appel, interjeté par lui, d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui le condamnait, sans paraître avoir été précédée d'un jugement; dans laquelle, d'ailleurs, le jugement de compétence n'était point énoncé, et où, enfin, il n'était pas fait mention qu'elle était rendue en dernier ressort, mais seulement par jugement présidial ; faire décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui, etc. — Fins de non recevoir, présentées par les recteurs de la Charité contre la demande portée aux arrêt et exploit ci-dessus, et concluant, quant à présent, à ce que Fillion y doive être déclaré purement et simplement non recevable.

B. 368. (Boîte.) — 3 cahiers in-folio, 37 feuillets, papier; 2 pièces, parchemin; 49 pièces, papier.

**1779.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite). — Commandement fait aux sieurs Catherin Fillion, marchand fripier, place du Change, à Lyon; Balthazar-Rolland, Benoît Forest et Marie-Thérèse Duclos, femme du dernier, cautions solidaires de Fillion, de payer aux administrateurs de la Charité la somme de 11,100 livres, pour six mois échus du loyer de la totalité de la boucherie des Terreaux, à eux louée par bail passé devant Me Delhorme, notaire en ladite ville, le 18 mars 1778. — Opposition au commandement précédent, formée par Fillion et ses cautions et cointéressés. — Arrêt du parlement de Paris, portant que : la Cour, attendu l'instance que Fillion et consorts y poursuivent, ordonne que, sur la demande formée tant contre ledit Fillion que contre ses cautions, en la sénéchaussée de Lyon, à la requête des administrateurs de la Charité de cette ville, les parties procéderont en la Cour de parlement, suivant les derniers errements; défenses sont faites aux juges de la sénéchaussée de Lyon d'en connaître, et aux parties de faire poursuites et procédures ailleurs qu'en ladite Cour de parlement, à peine de nullité, etc. — Offre faite aux administrateurs de l'Aumône-Générale, par les maîtres bouchers occupant la boucherie des Terreaux, de leur compter, sous différentes réserves, la somme de 11,100 livres, pour le terme échu à Noël 1778, de

la totalité des bâtiments composant ladite boucherie et ses dépendances, consentant à payer cette somme sur la simple quittance du trésorier de l'hôpital, mais à la condition expresse que cette quittance sera délivrée en leur nom et à leur profit, et sans énonciation du nom de Catherin Fillion. — Requête des administrateurs de la Charité, tendante à ce qu'il plaise aux magistrats de la grande chambre du parlement ordonner que le bail passé entre eux, d'une part, et Jean-Catherin Fillion, sous le cautionnement de Balthazar Rolland et des sieur et dame Forest, d'autre part, de la totalité de la boucherie des Terreaux, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, condamner Fillion à payer aux suppliants, entre les mains de leur trésorier, la somme de 11,100 livres pour six mois échus du loyer de la totalité de ladite boucherie, etc. — Arrêt du parlement, qui appointe les parties à mettre, dans trois jours, leurs requêtes et pièces aux mains de l'abbé de Malézieu, conseiller, pour leur être fait droit. — Inventaire de production pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, demandeurs, contre Jean-Catherin Fillion, bourgeois de Lyon, défendeur. — Arrêt du parlement de Paris, portant que, sans préjudice du droit des parties au principal, Fillion est condamné, par provision, à payer aux administrateurs de la Charité de Lyon la somme de 11,100 livres, pour six mois de loyer, échus à Noël 1778, de la totalité de la boucherie des Terreaux, etc. — Requêtes présentées par les recteurs de la Charité au parlement de Paris et tendantes : à obtenir la délivrance, contre Fillion, d'un exécutoire de la somme de 78 livres 6 deniers pour le remboursement des épices, coût et significations de l'arrêt de la Cour, rendu entre les parties, sur appointement à mettre au rapport de M. l'abbé de Malézieu, conseiller; — à recevoir les suppliants opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut, surpris contre eux par Fillion; faisant droit sur l'opposition : déclarer la procédure sur laquelle cet arrêt est intervenu, nulle et de nul effet; au principal, ordonner que les parties en viendront à l'audience, au premier jour, et condamner ledit Fillion aux dépens.— Nouvel inventaire de production, remis à MM. de la grande chambre du parlement, par les recteurs de la Charité, demandeurs, contre Jean-Catherin Fillion, défendeur. — Requêtes : des administrateurs de la Charité, tendante à ce qu'il plaise à MM. du parlement, sans s'arrêter à la requête et à la demande précédemment faites par Fillion, dans lesquelles il sera déclaré purement et simplement non-recevable ou dont il sera débouté, adjuger aux suppliants les conclusions ci-devant prises par eux.... ordonner que tous les sous-locataires de la boucherie des Terreaux, de même que les gens qui l'occupent, elle et ses dépendances, seront tenus de payer le prix de leurs loyers échus, à mesure de leurs échéances, et suivant les prix et termes de leurs sous-baux, entre les mains du trésorier de l'hôpital, pour en tenir compte à qui de droit, sur le prix de la totalité; — des prévôt des marchands et échevins de Lyon, disant que : ils se proposent d'intervenir dans la contestation pendante au parlement de Paris, entre l'Aumône-Générale de Lyon, le sieur Fillion et les bouchers des Terreaux; le motif de cette intervention est l'intérêt le plus pressant de la ville de Lyon, qui exige que les boucheries de cette cité soient renfermées dans les locaux qui leur ont été assignés; — exposé des faits : « Il y a dans la ville de Lyon quatre tueries ou « boucheries : l'une dans le quartier des Terreaux; « une autre dans le quartier de l'Hôpital; une troisième « dans le quartier Saint-Paul, et la quatrième dans « celui de Saint-Georges; — elles sont situées à peu « de distance du Rhône et de la Saône; la proximité « de la rivière présente un débouché propre à toutes « les immondices qui sortent de ces lieux; chacun « forme un enclos fermé, aux extrémités, par une bar- « rière; — les bouchers et tripiers, au nombre d'envi- « ron cent soixante, sont obligés d'y exercer leur « métier; ils y ont des logements commodes : on ne « souffre pas qu'aucun s'établisse dans d'autres lieux « ou places; — cet arragement se trouve également « favorable au consommateur, quelque part qu'il habite, « ainsi qu'aux bouchers; le public n'est point exposé « aux accidents que peut occasionner un bœuf enfermé, « qui auroit échappé; on ne respire point, dans les « rues, la mauvaise odeur et le mauvais air que l'amas « et le séjour des immondices qui y seroient placés y « occasionneroient; — un autre avantage, non moins « intéressant pour cette ville commerçante, c'est la « conservation des étoffes et autres matières précieu- « ses, employées à leur fabrication, sur lesquelles la « mauvaise odeur attaqueroit la beauté et la vivacité « des couleurs, si le nombre des bouchers dispersés « dans cette ville y occupoit autant d'ateliers; — cet « ordre, fondé sur les avantages très-importants pour « cette ville ayant toujours été observé, dans le délais- « sement fait par la ville, en l'année 1735, aux adminis- « trateurs de l'hôpital général de la Charité, d'un « emplacement, dans le quartier des Terreaux, pour y « construire une boucherie, il a été stipulé que les « bâtiments qui formaient l'enceinte de cette boucherie « demeureroient, à perpétuité, affectés à cet usage; « l'exécution de cet acte et des différentes ordonnances

« qui assujétissent les bouchers à établir leur travail et « conséquemment leur résidence dans cette boucherie « et dans les autres ci-devant dénommées, n'a souffert « aucune difficulté dans aucun temps ; — les suppliants « ne seroient pas même dans le cas de réclamer au- « jourd'hui l'exécution du même acte, sans une circons- « tance dont ils vont rendre compte à la Cour : le 12 « octobre 1776, les administrateurs de la Charité pas- « sèrent au sieur Fillion un bail de la totalité de cette « boucherie ; il paroît que le sieur Fillion, voulant faire « un gain considérable dans la sous-location, projet « auquel il espéroit trouver d'autant moins d'obstacles « que ces bouchers des Terreaux ne pouvoient prendre, « depuis les ordonnances du Conseil, de logement que « dans les boucheries des Terreaux ou dans les autres, « qui étoient pleines ; — mais ayant porté cette aug- « mentation à un prix excessif, les bouchers ne voulu- « rent pas y accéder : le sieur Fillion a voulu forcer « ces bouchers à se soumettre à cette augmentation « par les voies judiciaires : les suppliants sont instruits « que dans la contestation d'entre lui et les bouchers, « dont la Cour est saisie, il a soutenu qu'il étoit libre, en « vertu de son bail, de porter les sous-locations à tel « prix qu'il vouloit ; — les bouchers, de leur côté, ont « soutenu que le locataire général ne pouvoit profiter « de la nécessité que la loy leur faisoit d'habiter le « quartier des Terreaux, pour leur imposer des char- « ges nécessaires, et, subsidiairement, où la Cour juge- « roit qu'il lui seroit libre de faire aux sous-locataires « telles augmentations qu'il jugeroit convenable, en ce « cas, il leur devoit être permis d'habiter et exercer « leur profession dans les quartiers et rues qu'ils juge- « roient convenables ; — cette dernière prétention des « bouchers devient de la plus grande importance pour « la ville de Lyon, et force les suppliants de paroître « dans cette contestation, et de réclamer l'exécution de « l'abandon qu'il a fait au Bureau de la Charité, pour la « rénovation d'un usage aussi avantageux à tous les « citoyens, » etc.

B. 369. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 16 feuillets, papier ; 96 pièces, papier.

**1779-1781.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite). — Requête présentée par les administrateurs de la Charité aux magistrats de la grande chambre du parlement de Paris, et dans laquelle, outre les conclusions qui terminent cette demande, les recteurs exposent que : Fillion, après avoir inutilement tenté de se soustraire au payement des loyers de la boucherie des Terreaux, a, par une requête, demandé l'exécution provisoire de son bail ; il a prétendu que l'intervention des prévôt des marchands et échevins de Lyon, tendante à ce que défenses fussent faites aux bouchers des Terreaux d'habiter d'autres locaux que ceux fixés par le contrat de cession de 1735 et les ordonnances de police rendues à ce sujet, étaient de nouveaux obstacles à l'exécution de son bail ; il a, en conséquence, dénoncé sa demande provisoire aux suppliants, afin qu'ils eussent à intervenir, se joindre à lui, prendre même son fait et cause, sinon à ce qu'ils eussent à l'acquitter, demandant à ce qu'il fût défendu aux recteurs d'exercer des poursuites et contraintes contre lui et ses cautions ; sur cela, ledit Fillion a introduit une instance d'appointement à mettre et joint, dans laquelle les administrateurs vont produire ; ces derniers n'élevèrent aucune difficulté sur le chef de la demande du sieur Fillion, à fin d'exécution provisoire de son bail : ils n'ont cessé eux-mêmes d'en demander l'exécution, et si le demandeur s'était conformé à ce contrat, il n'y aurait jamais eu de contestation ; en ce qui concerne la garantie qu'il demande aux recteurs, ceux-ci soutiennent qu'ils ne la lui doivent point ; parce que les prétendus obstacles qu'il rencontre dans l'exécution de son bail proviennent uniquement de sa contravention à la clause de cet acte, qui lui interdit formellement de sous-louer à d'autres qu'à des bouchers et tripiers ; c'est donc à Jean-Catherin Fillion de soutenir la lutte contre le Corps consulaire de Lyon, avec lequel il l'a inconsidérément engagée, etc. — Défenses à l'intervention ci-dessus, pour les recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, contre les prévôt des marchands et échevins de la ville et le sieur Fillion. — Arrêt du parlement, portant que : entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, demandeurs en requête, d'une part, et Jean-Catherin Fillion, défendeur, d'autre part, et entre ledit Fillion, demandeur en requête, d'un côté, et les prévôt des marchands et échevins de Lyon et les recteurs de la Charité, défendeurs, d'autre part ; conclusions du procureur général de Sa Majesté, ouï le rapport de l'abbé de Malézieu, conseiller, tout considéré, la Cour reçoit les intervenants parties intervenantes, par provision et sans préjudice du droit des parties, au principal ; ordonne, du consentement de Fillion et de celui des administrateurs de l'hôpital, que tous les sous-lo-

cataires des lieux dépendants de la boucherie des Terreaux seront tenus de payer le prix de leurs loyers échus et à échoir, et sur le pied de leurs locations, entre les mains du receveur de l'Aumône-Générale : desquels loyers il sera fait déduction audit Fillion sur le prix de la location principale, porté par le bail du 2 octobre 1776 ; ordonne que Fillion sera tenu de payer le surplus du terme échu, aux administrateurs, entre les mains de leur trésorier, etc. — Sommation faite par Me Contant, procureur de la Charité, à Me Gauthier, procureur de Fillion, de se trouver, à jour et heure fixes, en présence de la communauté des avocats et procureurs de la Cour, pour « répondre à la plainte à lui ce jour-« d'hui signifiée : lui déclarant que l'avis de ladite com-« munauté sera donné, ledit jour, sur icelle, tant en « présence qu'absence. » — Extrait des registres du greffe de la communauté des avocats et procureurs de la Cour, contenant que, sur la plainte portée à la compagnie par Jean-Baptiste Contant, procureur de la Charité, à l'encontre de Me Gauthier, procureur de Fillion, de ce que Gauthier a formé opposition non motivée à l'ordonnance de soit fait, apposée au bas de la requête des recteurs de l'hôpital, tendante au remboursement des épices, coût et significations de l'arrêt rendu sur appointement à mettre, entre les administrateurs susdits, Fillion et autres, au rapport de l'abbé de Malézieu, conseiller, ce qui était contraire à la discipline du palais, la compagnie est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que le procureur Gauthier vienne répondre à la présente plainte, au premier jour. — Avis des avocats Tronchet et Delaune sur la procédure instruite au parlement de Paris entre le sieur Fillion, fermier général de la boucherie des Terreaux, à Lyon, et l'hôpital de la Charité de cette ville, propriétaire de ladite boucherie. — Requête présentée par les prévôt des marchands et échevins de Lyon aux présidents et conseillers de la grande chambre du parlement, et dans laquelle on examine et l'on discute successivement les prétentions et demandes de Fillion, de même que celles des bouchers et des recteurs et administrateurs de la Charité. Il est dit, en parlant du fermier général de la boucherie des Terreaux : « Ainsi l'entreprise et la cupidité d'un seul « homme alloient renverser des précautions main-« tenues depuis tant de siècles, consacrées par l'auto-« rité de la Cour et les ordonnances du consulat, fon-« dées sur un acte public et l'intérêt de toute la ville « de Lyon et du commerce. » — Procès-verbal, dressé, à la requête de Fillion et de Sériziat, coadjudicataires de la ferme de la boucherie des Terreaux, par Jean-Baptiste Fontau, commissaire de police de la ville, faubourgs et banlieue de Lyon, et duquel il résulte qu'il y avait : dans la grande rue de l'Hôpital, sept boutiques, tant de boucher que de tripier, dans lesquelles les occupants faisaient leurs tueries, avec exposition de viande sur des *bancs* ou étaux ; dans la rue Port-Charlet, une boutique avec exposition de viande et où l'on tuait : au coin de la rue de la Gerbe, une boutique avec exposition de viande de boucherie : sur la place Saint-Nizier, à côté de la chapelle Saint-Jacques, une boutique avec exposition de viande ; au coin de la rue Henri, près de la place du Grand-Collége, une boutique avec exposition de viande ; au coin de la rue Terraille, une boutique avec exposition de viande : dans la rue des Feuillants, une boutique avec exposition de viande; à la Grande-Côte, deux boutiques avec exposition de viande, et dans l'une desquelles on tuait : dans la rue Bouteille, une boutique avec exposition de viande et où le boucher faisait sa tuerie ; dans la rue du Grenier-à-Sel, une boutique avec exposition de viande ; sur les places du Petit-Collége et Neuve, pour chacune, une boutique avec exposition de viande, et dans ce dernier lieu, en outre, un banc de pierre sur lequel un individu exposait tous les jours de la viande qu'il apportait dans une corbeille : — enfin, que dans les deux grandes boucheries de l'Hôpital et des Terreaux, il y avait, dans la première, cinq boutiques non occupées et fermées, et dans l'autre, dix boutiques pareillement inoccupées et closes. — Arrêt contradictoire de la grande chambre du parlement, rendu entre Louise Durand, veuve de Jean-Catherin Fillion, locataire général de la boucherie des Terreaux, à Lyon, les bouchers, les recteurs de la Charité et Aumône-Générale, et les prévôt des marchands et échevins de la même ville. — Requête des recteurs de la Charité, tendante à ce qu'il plaise à la Cour de parlement recevoir les suppliants parties intervenantes dans les questions pendantes en ladite Cour, entre : la veuve Fillion, le sieur Aglancy et autres bouchers ; les officiers municipaux et Charles Bourgeois, Jean Testier, Jean Prader, etc., sur les appels de la veuve Fillion, de l'ordonnance de police du consulat de Lyon (2 juin 1778) et des sentences rendues en la sénéchaussée de la ville, au profit des sieurs Bourgeois, Testier, etc., et sur toutes les demandes relatives aux appels susdits ; donner acte aux suppliants de ce que pour moyens d'intervention ils emploient le contenu en la présente requête.... condamner, soit la veuve Fillion, soit les sieurs Bourgeois, Prader et autres, soit Aglancy et consorts, à garantir et indemniser les recteurs de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre eux, au profit des uns et des autres ; en ce qui touche les de-

mandes d'Aglancy et consorts, donner acte aux administrateurs de ce qu'ils prennent fait et cause pour la veuve Fillion, seulement; quant à la validité du bail passé à Fillion par les recteurs (2 octobre 1776), donner semblablement acte à ces derniers de ce qu'ils s'en rapportent à la prudence de la Cour, sur les offres et la demande en subrogation d'Aglancy: en conséquence, ordonner que le bail en question sera exécuté, soit avec la veuve Fillion, soit avec ledit Aglancy et consorts, etc.

B. 370. (Boite.) — 1 cahier in-folio, 98 feuillets, papier.

**1782.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de l'Aumône Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite).— Production en exécution d'arrêts, pour les administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, demandeurs et défendeurs, contre : Louise Durand, veuve Fillion, ayant repris en cette qualité, défenderesse et demanderesse: Jean-Marie Vaginay et consorts, marchands bouchers et tripiers à Lyon; les prévôt des marchands et échevins de la ville; le sieur Charles Bourgeois et autres, etc.

B. 371. (Boite.) — 1 cahier in-folio, 183 feuillets, papier.

**1782.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite). — Inventaire de production remis à la grande chambre du parlement, par les recteurs de la Charité de Lyon, défendeurs, intervenants et demandeurs, contre : Louise Durand, veuve de Jean-Catherin Fillion, ayant repris en ladite qualité, par acte reçu au greffe de la Cour, demanderesse et défenderesse : Antoine Aglancy, Jean-Antoine Plumet et vingt-un autres bouchers et tripiers de la boucherie des Terreaux de Lyon, défendeurs et demandeurs; les prévôt des marchands et échevins de la ville, intervenants, demandeurs et défendeurs ; Charles Bourgeois, dessinateur: Jean Testier marchand corroyeur ; Jean Prader, marchand tripier ; Thomas Castéodore, marchand fabricant : Jean Didier, affaneur; Laurent Maillet, commissionnaire chargeur : Élisabeth Clayton, fabricante de paillons ; Sébastienne Vachet, coiffeuse: Fleuri Vaginay et Jean-Pierre Flageolet, bouchers, et autres, tous demeurant à Lyon, défendeurs.

B. 372. (Boite.) — 1 cahier in-folio, 183 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 29 pièces, papier.

**1782.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite). — Arrêt du parlement (17 août 1784), contenant, entre autres dispositions, que : la Cour, faisant droit sur le tout, reçoit Louise Durand, veuve Fillion, ayant repris au lieu et place de ce dernier, opposante à l'exécution des arrêts par défaut ; au principal, ayant égard à l'intervention et aux demandes des prévôt des marchands et échevins de Lyon, de Vaginay et consorts, ordonne que l'acte d'abénévis passé, le 2 juin 1735, à l'hôpital de la Charité de cette ville, d'un emplacement dans le quartier des Terreaux pour y construire une boucherie, ensemble les ordonnances du consulat de Lyon, relatives aux boucheries de la ville, et notamment celle du 2 juin 1778, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, sans s'arrêter aux demandes de la veuve Fillion, afin d'être autorisée à louer à d'autres qu'à des bouchers et tripiers, ni à celle de Vaginay et consorts, à ce qu'il leur soit permis de s'établir et loger dans tous les quartiers de la ville et des faubourgs de Lyon qu'ils jugeront à propos et qui leur paraîtront convenir à leur commerce, dont ils sont déboutés ; fait défense à la veuve Fillion et à tous autres propriétaires et locataires de l'emplacement de la boucherie des Terreaux, d'en louer ou sous-louer aucune portion pour être occupée par d'autres que par des bouchers et tripiers, et à ceux-ci de s'établir en aucun lieu de la ville, hors des quatre boucheries destinées à cet usage : — sans avoir égard aux demandes des recteurs de l'Aumône-Générale contre le défunt Jean-Catherin-Fillion et Louise Durand, sa veuve,.... ordonne : que le bail du 2 octobre 1776 sera exécuté, quant aux clauses qui ne dérogent point à l'abénévis de 1735 et aux ordonnances de police ; que les dispositions de l'arrêt provisoire du 26 avril 1779 demeureront définitives ; en conséquence, condamne la veuve Fillion à payer aux recteurs de la Charité les loyers par elle dus et échus, et qui écherront jusqu'au terme de Noël prochain, en déduisant ce qui a été reçu par le trésorier de l'hôpital, en exécution de l'arrêt du

14 juillet 1781 ; à l'effet de quoi les poursuites commencées contre Fillion et sa veuve, à la requête des administrateurs, seront continuées...; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché, par extrait, au nombre de douze exemplaires, dans la ville et les faubourgs de Lyon, aux frais de la veuve Fillion, etc. — Mémoire et note concernant l'affaire Fillion. — Autre arrêt du parlement, portant que l'appointement sollicité par les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon sera reçu, et que les parties seront renvoyées par-devant le Conseil pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. — Contredits de production pour l'hôpital de la Charité contre la veuve Fillion, etc.

B. 372. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 128 feuillets, papier.

**1783.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite). — Réponses aux avertissements et écritures employées pour avertissements signifiés en différents temps, présentées à la grande chambre du parlement par les recteurs de la Charité, contre Louise Durand, veuve Fillion, et encore contre : Jean-Marie Vaginay et consorts, marchands bouchers et tripiers à Lyon ; Charles Bourgeois, Jean Didier et autres sous-locataires de feu Fillion ; enfin, les prévôt des marchands et échevins de la ville, tous ensemble demandeurs et défendeurs, pour satisfaire aux arrêts de règlement, rendus en plusieurs circonstances ; à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à tout ce qui a été écrit et produit contre les recteurs de l'hôpital, leur adjuger les conclusions prises dans l'instance, avec dépens. — On lit, entre autres choses, dans le présent mémoire, que : « Les recteurs de la Charité de Lyon se trouvent enveloppés dans une affaire « immense, dans laquelle ils n'ont cependant qu'un intérêt fort simple : un bail qu'ils ont fait au feu sieur « Fillion, de la boucherie des Terreaux, qui appartient « à la Charité, est la source des contestations les plus « multipliées et les plus dispendieuses ; cependant les « recteurs n'ont rien à se reprocher : ils ont loué la « boucherie comme ils en avoient le droit, et ils l'ont « louée à la charge qu'elle ne seroit sous-louée qu'à « des bouchers, comme c'est la loi publique. Le sieur « Fillion et les bouchers se sont pris de querelle pour « les sous-locations ; des étrangers, sous-locataires du « sieur Fillion, sont venus grossir la mêlée ; enfin, le « Corps-de-ville s'est montré pour demander l'exécution des règlements que le sieur Fillion lui a paru violer. Voilà ce qui a produit le volume de procédures « dont cette affaire est surchargée, et qui n'intéressent « pas l'hôpital de la Charité : cet hôpital n'a d'intérêt « réel que pour l'exécution du bail dont les loyers sont « le bien des pauvres, qui souffrent de ces contestations « longues et coûteuses. La veuve Fillion et les autres « parties de l'affaire cherchent mal-à-propos à mêler « les recteurs de la Charité dans leurs querelles particulières, auxquelles l'hôpital ne veut et ne doit prendre aucune part ; cependant les recteurs sont forcés « de s'expliquer vis-à-vis de chacun de ces adversaires, « pour faire voir que leurs demandes ne concernent « point l'hôpital de la Charité, qui doit sortir de l'affaire véritablement indemne, n'ayant donné lieu à « aucune difficulté d'entre les parties. » — Tableau général des différentes parties qui figuraient dans l'instance. — État sommaire des objets de la contestation: 1° La demande en exécution du bail de Fillion, formée par les recteurs de l'Aumône-Générale ; 2° les contestations élevées entre Fillion et ses sous-locataires, par suite de leur non-jouissance ; 3° les contestations dudit Fillion avec le Corps-de-ville, pour l'exécution de l'ordonnance du 2 juin 1778 ; — division du présent travail en trois parties, qui sont : 1° Les réponses aux causes et moyens d'appel de la veuve Fillion, servant d'avertissement ; 2° les réponses aux écritures de Charles Bourgeois et autres sous-locataires du sieur Fillion ; 3° les réponses aux écritures des bouchers; — discussion des conclusions des parties, pour les recteurs de l'Aumône-Générale. « Nous avons, » disent, en terminant, ces administrateurs, « regret à une discussion aussi étendue pour un objet aussi simple « en soi que la cause des recteurs de la Charité ; « mais la multitude des parties et les volumes d'écritures auxquels nous avons eu à répondre excuseront la prolixité indispensable que nous nous « reprochons à nous-mêmes dans une affaire qui intéresse les pauvres. La Cour est suppliée de considérer « que nous n'avons employé que cent vingt-sept rôles « pour répondre à cinq pièces d'écritures qui montent à plus de cinq cens. Il ne nous a pas été possible « d'être plus concis ; mais il falloit répondre à tout. « Partant, les recteurs persistent dans leurs conclusions, « avec dépens. »

B. 373. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 24 feuillets, papier ; 89 pièces, papier.

**1783-1784.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite). — Productions sur les règlements, signifiées à qui de droit ; demandes et moyens pour les parties, etc. — Réponses à l'avertissement signifié (23 janvier 1784) pour les recteurs de la Charité, contre les prévôt des marchands et échevins de Lyon, et encore contre la veuve Fillion et les bouchers des Terreaux, en exécution de l'arrêt d'appointement du 4 janvier 1782, à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à ce qui a été dit et écrit par lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins, adjuger aux administrateurs leurs précédentes conclusions, et, faisant droit sur leurs demandes en dénonciation, condamner la veuve Fillion ou les bouchers à garantir et indemniser les recteurs de toutes condamnations et dépens envers les officiers municipaux. « Le Corps-de-« ville, » dit-on dans cet écrit, « vient de faire, dans « l'instance où il est partie intervenante, des écritures « peu volumineuses, mais importantes par les impres-« sions défavorables qu'on a voulu y donner contre « l'administration de l'hôpital de la Charité, relative-« ment au bail de la boucherie, dont il s'agit dans cette « instance. Le Corps-de-ville, en prenant un ton mo-« déré et, en apparence, impartial, inculpe les recteurs « de la Charité, en leur reprochant d'avoir eu des vues « d'intérêt, opposées au bien public de la ville, et ce « reproche, très-affligeant pour une administration « sage et éclairée, qui n'a d'autre ambition que celle de « bien mériter du public, est bien dur à souffrir de la « part d'un Corps municipal qui mérite la confiance « des magistrats, et dont les assertions sont faites pour « être crues sans examen. C'est ce qui oblige les rec-« teurs à relever les observations répandues contre « leur administration, dans l'avertissement du Corps-« de-ville, de peur que leur silence ne soit regardé « comme un aveu des faits et des intentions qu'on leur « suppose. Ils auroient négligé d'y répondre, si leur « considération pour le Corps-de-ville ne leur faisoit « attacher un grand prix à tout ce qui est dit sous son « nom ; » — raisons données pour la justification de leur conduite, par les administrateurs de la Charité, qui persistent dans leurs conclusions, avec dépens. — Demande en jugement, adressée à la grande chambre du parlement, par les administrateurs de la Charité, contre les prévôt des marchands et échevins de Lyon, et dans laquelle les suppliants requièrent la Cour de leur donner acte de ce que « lesdits sieurs prévôt des mar-« chands et échevins ont avoué et déclaré, par leur « requête, qu'ils rendent justice à la pureté des inten-« tions de tous les membres qui ont composé l'admi-« nistration de la Charité, et particulièrement de ceux « qui sont actuellement en exercice, relativement au « bail général de la boucherie des Terreaux de Lyon, « passé au sieur Fillion ; que c'est le sieur Fillion qu'ils « ont accusé d'avidité, en disant qu'on avoit cherché à « compromettre la subsistance du peuple ; qu'ils n'ont « point voulu faire entendre que les suppliants ont « accueilli des moyens nuisibles au public pour tirer « un meilleur parti de la boucherie des Terreaux ; qu'ils « sont bien éloignés de les accuser de sacrifier le bien « public à un léger intérêt pécuniaire ; qu'ils n'ont ja-« mais entendu, non plus, les accuser d'avoir formé « aucune espèce de ligue avec le sieur Fillion ; qu'ils « ne doutent pas que les suppliants doivent être à l'abri « du soupçon d'avoir augmenté le prix du bail de ladite « boucherie, dans la vue d'y recevoir des personnes « étrangères à ce commerce ; qu'ils sont bien persuadés « que les espérances que le sieur Fillion peut avoir for-« mées à cet égard l'ont été à l'insçu des suppliants et con-« tre leur intention ; qu'ils n'ont point entendu objecter « que l'augmentation du bail général a forcé l'augmen-« tation des sous-baux, ni induire de là que les sup-« pliants soient la première cause de la surcharge dont « les bouchers se plaignent ; enfin, qu'ils entendent « conserver la neutralité sur la demande en nullité du-« dit bail général, » etc.

B. 374. (Boîte.) — 5 cahiers in-folio et in-4, 74 feuillets, papier (1 imprimé).

**1784.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite). — Salvations données à la grande chambre du parlement par les recteurs de la Charité, en réponse aux nouvelles écritures des bouchers ; parce qu'il était de la dernière importance de détruire, une fois pour toutes, le système de nullité reproduit à toutes les pages de ce mémoire, contre le bail passé par les administrateurs

à feu Catherin Fillion. Cette prétendue nullité est la base de toutes les demandes formées par les bouchers contre les administrateurs, et le prétexte de toutes les plaintes qu'ils ne cessent d'exhaler contre eux. Entre autres objections faites par les bouchers, ils disent que le bail de Fillion déroge à l'acte de 1735, parce qu'il ne le soumet à leur louer que les boutiques de l'intérieur de la boucherie, et les logements qui en dépendent; on en conclut que les recteurs ont donné à leur locataire la liberté de louer les locaux extérieurs de la boucherie, et que cela est contraire à l'abénévis précité. Cette difficulté ne supporte pas l'examen: car il est constant « que les bouchers sont tous logés dans l'intérieur des boucheries, qui sont des bâtimens isolés, « et qu'ils ne peuvent demeurer à l'extérieur; parce « qu'ils ne seroient plus dans les boucheries, mais « dans les rues adjacentes. Les bâtiments des bouche- « ries de Lyon ont deux faces: mais il n'y a que la « face intérieure qui soit vraiment la boucherie; le « dehors est semblable aux maisons du reste de la ville, « et les bouchers ny ont aucun droit. Si l'abénévis de « 1735 a dit, en général, que les bâtimens de la bou- « cherie seroient affectés aux bouchers, sans distinguer « l'intérieur de l'extérieur, c'est que la boucherie des « Terreaux n'étoit pas encore bâtie, et que sa forme « n'étoit pas connue: mais comme, dans le fait, la « boucherie des Terreaux, telle qu'elle est construite, « ne consiste que dans les bâtimens de l'intérieur de « l'édifice, et que tout ce qui est à l'extérieur ne sert « point à la boucherie, il s'en suit que la défense de « louer à d'autres qu'aux bouchers ne doit porter que « sur les boutiques et appartemens de l'intérieur, et « que les bouchers n'ont ni droit ni intérêt de deman- « der le surplus, qui est étranger à la boucherie. Aussi « a-t-il toujours été d'usage de ne comprendre dans la « défense portée aux anciens baux, que les boutiques « et appartements de l'intérieur de la boucherie. Le bail « immédiatement précédent à celui du sieur Fillion en « contient la clause expresse: il y étoit dit, comme « dans celui de Fillion, que les preneurs pourroient « seulement sous-louer à leurs risques et périls, sépa- « rément et en détail, chacune desdites boutiques et « appartemens, à des bouchers, quant aux boutiques « de l'intérieur et appartemens au-dessus, et non à « des personnes de tout autre état et profession. Ce « n'est donc pas une chose nouvelle que cette distinc- « tion de l'intérieur et de l'extérieur de la boucherie « pour l'affectation aux bouchers, et ceux qui s'en plai- « gnent aujourd'huy si mal à propos ont eux-mêmes « souscrit à cette distinction: car le nommé Aglaney et « consorts, qui étoient les fermiers de ce précédent bail, « sont au nombre des bouchers qui réclament, » etc. — Requête présentée à la Cour de parlement par les recteurs de la Charité, contre les prévôt des marchands et échevins de Lyon, qui exigeaient des premiers une garantie, au sujet de leur prétendue contravention à l'abénévis que le Corps-de-ville avait lui-même reconnu par ses écritures et requêtes. — Précis pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre: Louise Durand, veuve de Jean-Catherin Fillion, bourgeois de Lyon, adjudicataire du bail de la boucherie des Terreaux; Jean-Marie Vaginay et consorts, marchands bouchers et tripiers à Lyon; Charles Bourgeois et consorts, sous-locataires de la veuve Fillion, et les prévôt des marchands et échevins de la ville.

B. 375. (Registre.) — In-4°, 527 feuillets, parchemin.

**1781.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite). — Arrêt du parlement de Paris (17 août 1784), concernant la boucherie, dite des Terreaux, de la ville de Lyon. Ce jugement porte, en substance, que défenses sont faites à Louise Durand, veuve Fillion, et à tous autres propriétaires et locataires de l'emplacement de la boucherie des Terreaux, d'en louer ou sous-louer aucune partie pour être occupée par d'autres que des bouchers et tripiers, et à aucun boucher et tripier de s'établir dans un endroit quelconque de la ville de Lyon, hors des quatre boucheries destinées à cet usage; ladite veuve Fillion est condamnée à payer aux recteurs de l'hôpital de la Charité de la même ville, les loyers par elle dus et échus, et qui écherront jusqu'au terme de Noël de la présente année, à la déduction de ce qui a été reçu par le trésorier de l'établissement; à l'effet de quoi les poursuites commencées, à la requête des administrateurs susdits, contre Fillion et sa veuve, seront continuées; celle-ci est déboutée des demandes en garantie, formées par elle contre les recteurs de la Charité et contre les prévôt des marchands et échevins de la ville; le présent arrêt sera imprimé et affiché, par extrait, au nombre de douze exemplaires, dans la ville et les faubourgs de Lyon, aux frais de la veuve Fillion; les dépens seront compensés entre les prévôt des marchands et échevins, les recteurs de l'Aumône-Générale de la ville et les autres parties: ladite

veuve Fillion est condamnée en tous les dépens envers les prévôt des marchands et échevins, les administrateurs de l'hôpital et le reste des parties, qui, avec le Corps-de-ville et les recteurs, sont mises hors de Cour, sur le surplus des demandes. fins et conclusions, etc.

B. 376. (Boîte.) — 1 cahier in-4, 77 feuillets (imprimés); 1 pièce, parchemin; 121 pièces, papier.

**1784-1787.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Jean-Catherin Fillion, adjudicataire du bail général de la boucherie des Terreaux, etc., d'autre part (suite et fin). — Arrêt du Conseil-d'État, portant dispense, en faveur des administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, de la formalité de l'adjudication aux enchères, en ce qui concernait la location de la boucherie des Terreaux, appartenant à cet établissement; autorisant, en conséquence, les recteurs à accepter la soumission des bouchers des Terreaux, et à leur passer un bail volontaire de ladite boucherie, au prix de 22,000 livres par an, payables solidairement, par tous les bouchers contractants, aux termes indiqués dans l'acte dont il s'agit, et sous les autres charges, clauses et conditions y contenues. — Dénonciations de vente et commandements; significations de congés et saisies, faits les uns et les autres au préjudice des bouchers des Terreaux, pour le payement du loyer des boutiques et logements qu'ils occupaient dans la boucherie de ce nom.

B. 377. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 38 feuillets, papier; 5 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

**1735-1742.** — Procédures. — Procès soutenu au parlement de Paris, par Gabriel Duvouldy, notaire à Lyon, contre François Robinet, ancien notaire de ladite ville, qui accusait Duvouldy d'avoir soustrait la minute d'une prétendue donation de 66,600 livres, faite, en présence du même Robinet, par Anne-Marie Reverchon en faveur de Jean-Mathieu Bonnet, marchand à Lyon, et dans laquelle instance intervinrent les recteurs de la Charité, dont les pauvres étaient héritiers de Mlle Reverchon. — Exploits de signification faits à la requête : de Jean-Mathieu Bonnet, marchand épicier à Lyon, au sieur Duvouldy, que ledit Bonnet est appelant de la sentence rendue en la sénéchaussée criminelle de la ville, le 14 mars 1742, en ce que, par ce jugement : il n'avait été prononcé que sur plusieurs chefs des plaintes spécifiées dans la requête présentée par ledit Bonnet contre Duvouldy ; les parties étaient mises hors de cause et de procès, et qu'il n'avait été adjugé au requérant que 15 livres, pour tous dépens, dommages et intérêts, etc.; — de Gabriel Duvouldy, conseiller du Roi, notaire à Lyon, à Jean-Mathieu Bonnet, qu'il est appelant de la même sentence que ci-dessus, et ce pour les griefs qu'il déduira en temps opportun, par-devant la Cour de parlement. — Commission de la chancellerie du palais, à Paris, contenant assignation au parlement et chambre de la Tournelle criminelle de la même ville, de Jean-Mathieu Bonnet, pour procéder sur l'appel interjeté par Duvouldy, d'une sentence de la sénéchaussée criminelle de Lyon, et qu'il interjette de nouveau, par ces présentes. — Arrêt du parlement, portant que les plaintes et autres procédures extraordinaires faites à la sénéchaussée de Lyon, entre Duvouldy et Bonnet, seront remises au greffe criminel de la Cour, à Paris. — Extrait des registres du greffe des affirmations de voyage du parlement, contenant que Me Gabriel Duvouldy, notaire royal de la ville de Lyon, est comparu audit greffe, et, assisté de son procureur, a affirmé et juré être venu exprès, de cette dernière ville, à Paris, « distante de cent lieues, pour apporter pièces « et exploits, et charger procureur contre Mathieu « Bonnet. » — Requête de causes d'appel et production, contenant demande, présentée aux magistrats du parlement en la chambre de la Tournelle criminelle, pour Gabriel Duvouldy, contre François Robinet et Jean-Mathieu Bonnet. — Arrêt du parlement, qui ordonne de joindre les plaintes et autres procédures de Bonnet au procès principal, pendant entre Duvouldy et Robinet. — Requête contenant demande en jugement pour Me Gabriel Duvouldy, intimé et demandeur, contre Jean-Mathieu Bonnet et François Robinet, aussi intimés et défendeurs. — Sommation définitive, faite par le procureur de Duvouldy à ceux de François Robinet et de Jean-Mathieu Bonnet, de satisfaire à tous les arrêts, ordonnances et règlements intervenus au procès criminel pendant à la chambre de la Tournelle criminelle de la Cour, entre les parties, et, suivant ces actes, écrire, produire et contredire, fournir même des réponses et défenses aux demandes en jugeant dudit sieur Duvouldy, sinon ils en demeureront forclos, et il sera passé outre au jugement du procès, etc. — Requête contenant demande en plaidant sur les appellations

respectives de la sentence du 14 mars 1742, présentée à la chambre de la Tournelle criminelle par Gabriel Duvouldy, notaire royal en la ville et sénéchaussée de Lyon, disant, entre autres choses, que « ayant eu « l'imprudence, en cette qualité, au mois de juillet 1738, « de s'engager verbalement dans une société de tra- « vail, avec François Robinet, qui, de fils de cordon- « nier, étoit parvenu à se faire aussy notaire dans « la même ville de Lyon, il fut pris les arrangemens « nécessaires pour être plus à portée de mettre les « profits en commun : à l'effet de quoy les deux notai- « res se logèrent dans la même maison et eurent une « seule étude, qui servoit pour leurs clercs, et leurs ca- « binets ne furent séparés que par une cloison, en telle « sorte qu'ils se communiquoient l'un à l'autre par une « porte vitrée, qui n'avoit ny serrure ny loquet ; dans le « cours de la société de travail et des occupations de « ces deux différents notaires, l'on a prétendu qu'il « avoit été passé, le 14 avril 1740, par Robinet, une « prétendue donation, faite par demoiselle Anne-Marie « Reverchon, de la somme de 66,600 livres, en faveur « de Jean-Mathieu Bonnet, marchand épicier à Lyon, « de laquelle il demanda l'exécution, à l'effet de quoy « il en rapporta une expédition en bonne forme, déli- « vrée par Robinet, qui l'avoit seul passée et reçue, sans « l'assistance du suppliant, qui n'a jamais été présent, « ny à la minute ny à l'expédition ; mais la demoi- « selle Reverchon étant depuis décédée, les adminis- « trateurs de la Charité de Lyon, stipulant les intérêts « des pauvres de ladite Charité qu'elle avoit institués « ses héritiers universels, par un troisième et der- « nier testament de l'année 1737, eurent la curiosité « d'approfondir le mystère d'iniquité qui avoit donné « lieu à la prétendue donation faite en faveur de Bon- « net, par le ministère de Robinet, de ladite somme de « 66,600 livres, et en voulurent examiner la minute, « que l'on refusa de représenter ; à l'occasion de quoy « il y eut un grand procès, qui est encore actuellement « indécis, en ladite sénéchaussée de Lyon ; pendant « que Bonnet étoit en contestation avec les recteurs de « la Charité, Robinet fut contraint de vendre son office « de notaire à Me Berthon, actuellement notaire en la- « dite ville de Lyon ; et comme cette vente étoit forcée, « Robinet refusa de remettre ses minutes, et les tenoit « renfermées dans une chambre, de crainte que la mi- « nute de la prétendue donation faite par la demoiselle « Reverchon, au profit de Bonnet, ne fût enlevée audit « Robinet, et que les manœuvres par luy pratiquées à « l'occasion de cette donation ne fussent découvertes ; « — les choses en cet état, il y eut une ordonnance du « juge, portant que le syndic des notaires se transpor- « teroit, avec un huissier, pour retirer les minutes de « Robinet, qui seroit tenu de les remettre, sinon con- « traint par corps, et, en conséquence de cette ordon- « nance, le syndic des notaires, assisté d'un huissier, se « transportèrent chez Robinet, y enfoncèrent les portes, « et trouvèrent la femme de Robinet renfermée dans la « chambre où étoient les minutes, dont la description « fut faite, avec observation que celle de la prétendue « donation de la demoiselle Reverchon, au profit de « Bonnet, ne s'y est point rencontrée ; mais que parmi « les minutes, il s'en est trouvé une copie sur papier « commun, écrite de la main de l'un des clercs de Ro- « binet ; ce transport et description ayant déconcerté « Robinet, il a pris la fuite et s'est absenté pour venir « se réfugier à Paris, où Bonnet l'étant venu trouver, « pour concerter avec Robinet les mesures qu'il y avoit « à prendre sur la réquisition des administrateurs de « la Charité de Lyon, pour la représentation de la mi- « nute de ladite prétendue donation, dont la délivrance « étoit refusée à Bonnet ; le résultat de leur entrevue « fut que l'on accuseroit le suppliant d'avoir soustrait « la minute de cette prétendue donation, et que pour « prétexte spécieux, on prendroit la société qu'ils « avoient faite ensemble et quelques querelles qui les « avoient depuis divisés ; » — détails sur l'exécution de ce projet et la découverte de l'imposture, qui retomba tout entière à la charge de Bonnet et de Robinet, de complicité avec la femme de ce dernier.

B. 378. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 21 feuillets, papier ; 3 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier (13 imprimées).

**1742-1752.** — Procédures. — Procès soutenu au parlement de Paris, par Gabriel Duvouldy, notaire à Lyon, contre François Robinet, ancien notaire en ladite ville, et dans lequel intervinrent les recteurs de la Charité, dont les pauvres étaient héritiers de Marie-Anne Reverchon (suite et fin). — Requête contenant demande en plaidant, présentée à la chambre de la Tournelle criminelle par Gabriel Duvouldy, contre Jean-Mathieu Bonnet, au sujet de l'accusation calomnieuse que ce dernier avait précédemment formée, sous le nom de François Robinet, contre le suppliant, à cause de la prétendue soustraction et de l'enlèvement supposé de la minute de la donation imaginaire de 66,600 livres, faite, au profit dudit Bonnet, par feu Anne-Marie Reverchon. — Mémoire présenté aux sénéchal, magistrats et offi-

ciers de la sénéchaussée de Lyon, par Gabriel Duvouldy, et à la fin duquel se trouve le procès-verbal de la recherche de la prétendue minute de la donation de Mlle Reverchon. — Mémoire signifié pour les administrateurs de l'hôpital général de la Charité, intimés et défendeurs, le procureur général joint, contre François Robinet, ancien notaire, à Lyon, et Jean-Mathieu Bonnet, marchand épicier en ladite ville, appelants et demandeurs. — Requête signifiée aux sénéchal, magistrats et officiers de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, intervenants au procès pendant en cette juridiction, entre François Robinet et Me Gabriel Duvouldy. Les recteurs concluent à ce que: ayant égard à leur intervention, la Cour leur donne acte de l'emploi qu'ils font du contenu en la présente requète..., et, procédant au jugement du procès, ordonne que les dépositions des témoins entendus dans les informations faites à la requête de Robinet, demeurent rejetées du procès et l'enquête déclarée nulle; Duvouldy soit, en conséquence, déchargé de la représentation de la minute en question, et Robinet condamné en tous les dépens, etc. — Précis signifié par Jean-Mathieu Bonnet, accusé et appelant, contre les administrateurs de la Charité, accusateurs et intimés. — Mémoire (avec une épigraphe en vers) signifié pour Me François Robinet, ancien conseiller du Roi, notaire à Lyon, accusé et appelant, contre les recteurs de la Charité, accusateurs et intimés. — Précis pour les administrateurs susdits, intimés, défendeurs et appelants, le procureur général joint, contre François Robinet et Jean-Mathieu Bonnet, appelants, demandeurs, intimés et accusés de faux. — Extraits des sentences et arrêts rendus entre les recteurs de la Charité, Robinet, Bonnet et Duvouldy. — Arrêt du parlement, rendu contradictoirement avec: François Robinet, ancien notaire, accusé de faux par le ministère public, et accusateur: Me Gabriel Duvouldy, conseiller du Roi, notaire à Lyon, et les administrateurs de l'hôpital général de la Charité de ladite ville, touchant l'accusation intentée par Robinet contre Duvouldy, en soustraction de la minute de la donation supposée, dont il s'agit plus haut, faite par Mlle Reverchon en faveur de Jean-Mathieu Bonnet. La Cour, par son jugement: condamne Robinet et Duvouldy, chacun à leur égard, en l'amende ordinaire de 12 livres; condamne Robinet, tant envers Duvouldy qu'envers les recteurs de l'Aumône-Générale, en tous les dépens des causes d'appel et demandes, et en ceux faits entre ledit Duvouldy et les administrateurs; permet à Gabriel Duvouldy de faire imprimer et afficher le présent arrêt aux frais de Robinet; sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour, etc. — Arrêt définitif du parlement rendu (19 octobre 1746) entre Bonnet et Robinet, et portant que la chambre de la Tournelle, « faisant droit sur l'appel « interjeté par lesdits François Robinet et Jean-Mathieu « Bonnet, de la sentence de la sénéchaussée de Lyon, « du 16 mars 1744, ensemble sur celuy interjeté par « les recteurs de la Charité et Aumône-Générale de « Lyon, de la même sentence, met lesdites appellations « et sentence, de laquelle il a été appelé, au néant, « émendant; déclare la prétendue donation de 66,600 « livres, du 12 avril 1740, fausse et faussement fabri-« quée, et pour les cas résultant du procès, bannit « ledit Robinet, pour cinq ans, de la sénéchaussée de « Lyon et de cette ville, prévôté et vicomté de Paris; « luy enjoint de garder son ban, sous les peines portées « par la déclaration du Roy; le condamne en 3 livres « d'amende, envers ledit seigneur Roy; condamne, en « outre, lesdits Robinet et Bonnet en 3,000 livres de ré-« parations civiles, dont ledit Robinet supportera 2,000 « livres, et en tous les dépens, tant des causes principa-« les que d'appel et demandes, même en ceux réservés: « le tout solidairement envers lesdits recteurs, èsdits « noms; permet auxdits recteurs de faire imprimer, « publier et afficher ledit arrêt partout où besoin sera, « aux frais et dépens desdits Robinet et Bonnet; reçoit « Pierrette Guignard, femme dudit Robinet, partie in-« tervenante, et, sur sa demande, ensemble sur toutes « autres demandes, fins et conclusions des parties, « met lesdites parties hors de Cour. » — Lettre écrite, des prisons de la conciergerie du palais, à Paris, à Antoine Pannier, l'un des recteurs et administrateurs de l'hôpital, par Jean-Mathieu Bonnet, qui s'exprime ainsi: « J'ay appris avec véritable plaisir que vous êtes (en « qualité d') ex-consul, à la Charité. J'avois chargé mon « fils aîné d'avoir l'honneur de vous voir pour vous « prier de m'accorder votre protection, et d'implorer « votre Bureau pour ma sortie des prisons où je suis il « y a bien longtemps: je puis vous jurer que c'est bien « innocemment; c'est pourquoi j'ai cherché, par toutes « les voies, à m'en tirer, mais inutilement. Je n'ai pour « toute ressource qu'à vous supplier de me retirer de « mon esclavage; vous le pouvez d'autant mieux que « je suis hors d'état de payer les dommages, intérêts et « frais: je dois plus de 50,000 livres de mon commerce. « Il n'y a que deux créanciers qui m'aient recommandé; « si votre maison ne payoit mes alimens, sûrement « qu'ils me laisseroient sortir. Étant dehors, je range-« rois mes enfans qui me font la loi. J'espère de votre « bonté ordinaire que vous mettrez tout en œuvre pour

« me sortir du misérable esclavage où je suis, sur la « fin de mes jours, abandonné de tout secours, réduit « à aller à la paille, sans que mes enfans s'en mettent « en peine. Ils m'ont soulagé tant qu'ils ont eu d'espé- « rance en mon procès; le voyant perdu sans res- « source, ils m'ont totalement oublié. » — Pièces affé- rentes aux frais faits, à Paris, pour le procès entre Robinet et Bonnet. On remarque, parmi ces papiers, des factures de l'imprimeur-libraire P. G. Le Mercier, qui avait imprimé les mémoires produits en l'instance et si- gnés des sieurs de la Chapelle et Boudet, avocats, pour l'hôpital de la Charité, et une quittance du sieur Hubault, marchand bijoutier, qui avait fourni « un crochet d'or « gravé en point d'Hongrie, monté sur un geay, pesant, « avec les yeux d'or, 1 once 5 gros 10 grains, à 87 « livres l'once, contrôlé, » le tout de la valeur, y com- pris la façon, de 264 livres.

B. 379. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 16 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 77 pièces, papier.

**1741-1759.** — Procédures. — Procès entre Jean-Pierre Giraud, bourgeois de Lyon, héritier, pour un tiers, de Maurice Giraud, son oncle, et pourvu des droits de Pierre et Maurice Giraud, autres cohéritiers, chacun pour un tiers, dudit feu Maurice Giraud, d'une part, et les maîtres-gardes de la communauté des maîtres cordonniers de la ville, d'autre part. — Demande et assignation à comparaître par-devant la sénéchaussée de Lyon, pour Jean-Pierre Giraud, demandeur, contre les sieurs Christophe Magneunin, Antoine Martenet, Denis Roneau, dit Brunet, et Jacques Crepet, tous cordonniers en ladite ville, défendeurs, aux fins de : se voir condamner solidairement et contraindre, de même, par les voies de droit, à payer audit Giraud, aux qualités que dessus, la somme de 1,500 livres, montant de l'obligation par eux solidairement consentie au profit de feu Maurice Giraud; se voir, de même, solidairement condamner au payement des intérêts de cette somme de 1,500 livres et aux dépens de l'instance, sans préjudice d'autres droits et de l'action contre tous les autres coobligés et débiteurs. — Demande sur défaut, faute de présentation, donnée par-devant les magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, par Jean-Pierre Giraud, contre Christophe Magneunin et consorts, en conséquence du défaut, faute de présentation, levé précédemment contre eux, sur l'assignation ci-dessus et aux mêmes fins. — Contredits des procureurs des parties, dans lesquels, entre autres choses, on rappelle que : à la suite des contestations pendantes, au Conseil-d'État, entre la communauté des maîtres cordonniers et celle des savetiers de la ville, il intervint un arrêt (29 mars 1756), portant que le métier de cordonnier en premier ou en deuxième, c'est-à-dire de savetier, sera exercé dorénavant dans la ville de Lyon, conjointement, et sans que ceux qui l'exerceront dans la suite puissent être érigés en corps, communauté ou jurande, sauf à être pourvu par le Roi sur l'acquittement des charges et dettes communes, tant des cordonniers en premier que des cordonniers en second ou savetiers; les dispositions de cet arrêt ne sont point équivoques : elles annoncent, à n'en pouvoir douter, que Sa Majesté a entendu que, dès que les maîtres cordonniers ne formeraient plus un corps ou communauté, il n'était pas juste qu'ils supportassent les taxes qu'il lui avait plu de leur imposer, et que son intention est qu'ils en soient remboursés; ils ont, en conséquence, donné leur requête au Conseil, en y joignant l'état des dettes qu'ils ont été obligés de contracter pour l'acquittement de ces taxes (qui avaient servi à la création des offices d'inspecteur et de contrôleur de la corporation desdits maîtres cordonniers), et ils attendent la décision royale; si Sa Majesté, comme il n'y a pas lieu d'en douter, ordonne le remboursement des taxes, les deniers qui en proviendront serviront à acquitter la créance dudit Jean-Pierre Giraud. — Autres écritures, dans lesquelles Giraud persiste dans ses conclusions précédentes, basées sur ce que les incidents survenus dans la communauté des maîtres cordonniers étant étrangers au créancier, Magneunin et consorts doivent remplir l'engagement qu'ils ont personnellement contracté envers lui, et duquel ils ont répondu sur leurs propres biens, etc. — Requête présentée aux magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, et tendante à obtenir l'autorisation de faire procéder, par saisie, dans l'église Saint-Nizier, à la chapelle des Cordonniers, sur les pièces d'argenterie consacrées au service de cette chapelle, et appartenant à la corporation des maîtres cordonniers : à cet effet, « à défaut par les maîtres-gardes ou dépositaires « des clefs du coffre où cette argenterie est renfer- « mée, d'en faire ouverture et de la représenter, sur « le commandement qui leur en sera fait; permettre « d'en faire faire ouverture forcée; comme aussy, à « défaut, par eux, de donner bons et suffisants gardia- « teurs, permettre de faire enlever ladite argenterie « et de la déposer et séquestrer entre les mains de « gens solvables, » etc. — Requête, commandement

et exploit d'assignation pour Jean-Pierre Giraud, demandeur, contre Jean-Baptiste Badieux, Ennemond Colin et Philippe Soudeux, tous trois maîtres cordonniers à Lyon, défendeurs, aux fins de faire solidairement condamner et contraindre ceux-ci à payer au requérant la somme de 3,000 livres, pour reste du contenu en l'obligation passée en faveur dudit Jean-Pierre Giraud. — Procès-verbal de la saisie des pièces d'argenterie, consistant en dix chandeliers, une croix et deux burettes d'argent fin, le tout du poids de soixante-onze marcs et vingt-un deniers, trouvées dans la chapelle des Cordonniers, érigée en l'église Saint-Nizier. — Déclaration du sieur Piraud, cordonnier, portant qu'il possède la quittance de finance de la somme de 11,000 livres, passée à la communauté des maîtres cordonniers de Lyon, pour le prix d'un office de contrôleur et inspecteur des maîtres-gardes dudit art, et qu'il ne se dessaisira de cette pièce que du consentement de Jean-Pierre Giraud, bourgeois de la ville, créancier de ladite communauté.— Lettre adressée par Giraud au contrôleur général des finances (31 mai 1759), et dans laquelle il expose à ce ministre que : il se trouve créancier de l'ancienne communauté des maîtres cordonniers de Lyon pour la somme principale de 11,500 livres et les intérêts de cette somme depuis le 15 septembre 1757 ; cette créance, composée de diverses parties, est établie sur des actes obligatoires, consentis en conséquence des délibérations de ladite corporation, autorisées par les prévôt des marchands et échevins de la ville, auxquels appartient la juridiction de la police des arts et métiers de la même cité, et les sommes n'ont été prêtées et employées que pour l'acquittement des diverses taxes ou acquisitions d'offices, ordonnées par le Roi ; à l'époque des engagements, les cordonniers en second ou savetiers formaient un corps séparé ; mais qu'il a plu à Sa Majesté d'ordonner le libre exercice de ces professions, sans former corporation, sauf, de la part de ces artisans, à pourvoir au payement de leurs créanciers ; l'ancienne communauté des cordonniers possède encore : 1° un office d'inspecteur, acquis des deniers empruntés, pour les gages duquel cette corporation est couchée sur les états du Roi pour la somme de 500 livres, annuellement, et dont les arrérages, s'élevant à 2,000 livres, pour les années 1755 à 1758, sont saisis, à la requête de Giraud et de quelques autres créanciers, entre les mains des receveurs des tailles, payeurs ; 2° la somme de 3,600 livres, provenant de l'argenterie de la chapelle des Cordonniers, qui a été saisie et séquestrée à la requête dudit sieur Giraud ; — outre les engagements solidaires de la communauté des cordonniers, les maîtres-gardes et plusieurs membres qui les ont contractés s'y sont engagés solidairement et y ont soumis leurs propres biens ; mais que des discussions pouvant ruiner la plupart de ces souscripteurs, le suppliant réclame du ministre qu'il lui plaise donner des ordres pour qu'il soit pourvu à son payement, au moyen de : la vente de la quittance de finance de l'office d'inspecteur ; la délivrance des arrérages des gages ; la vente de l'argenterie de la chapelle, ou par un rôle de répartition sur chaque membre de l'ancienne communauté, dont les maîtres-gardes seront tenus d'opérer la levée pour en remettre le produit audit Giraud. — Requêtes présentées par ce dernier aux magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, pour obtenir le payement des sommes qui lui étaient dues par l'ancienne corporation des maîtres cordonniers de la ville : — quittances délivrées par Jean-Pierre Giraud, au profit des membres de cette communauté. — Arrêt du Conseil privé du Roi, rendu en faveur des maîtres cordonniers de Lyon, contre Giraud, et où l'on trouve quelques renseignements historiques sur l'ancienne corporation dont il s'agit. — Mémoire et inventaire de production, remis au Roi et à son Conseil par Giraud, en réponse à l'arrêt précédent. — Inventaire des titres et papiers envoyés par Giraud à Me Seigneuret, avocat au Conseil privé, à Paris.— Écritures pour Jean-Pierre Giraud, demandeur et saisisseur, contre les sieurs Chanorier et Valesque, receveurs des tailles à Lyon, assignés pour déclarer ce qu'ils devaient à la corporation des cordonniers de la ville, etc.

B. 380. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 18 feuillets, papier ; 44 pièces, papier (1 imprimée).

**1741-1780.** — Procédures. — Procès entre Jean-Pierre Giraud, bourgeois de Lyon, cohéritier, pour un tiers, de Maurice Giraud, son oncle, etc., d'une part, et la communauté des maîtres cordonniers de la ville, d'autre part (suite et fin). — Requête présentée au Roi par Jean-Pierre Giraud et portant, comme conclusions, que sans s'arrêter ni avoir égard à celles prises par ses adversaires, en leur dernière requête, dans lesquelles ils seront déclarés non recevables et, subsidiairement mal fondés, il plaise à Sa Majesté : lever la surséance prononcée par un arrêt antérieur ; en conséquence, permettre au suppliant de continuer ses poursuites et exécutions, tant sur les biens ayant appartenu à la corporation des cordonniers de la ville de Lyon, que sur

ceux qui appartenaient aux maîtres de ladite communauté, qui s'étaient solidairement obligés avec elle; sinon et dans le cas où le Roi en jugerait autrement, permettre au suppliant de faire saisir réellement les rentes et fonds qui avaient été au pouvoir de la communauté précitée, et notamment la rente de 500 livres, au principal de 10,000 livres, assignée sur les tailles de la généralité de Lyon, et d'en poursuivre la vente et adjudication par décret, à la manière accoutumée, en la sénéchaussée de Lyon, etc. — Notes relatives à la créance de Jean-Pierre Giraud, contre les maîtres cordonniers de la ville. Ce créancier voulant se faire payer et ayant appris que la communauté dont il s'agit jouissait d'une rente de 500 livres sur les tailles de l'élection de Lyon, en fit saisir les arrérages échus et à échoir, entre les mains des sieurs Chanorier et Valesque, receveurs desdites tailles. Chanorier déclara devoir les arrérages de l'année 1755 et Valesque ceux de l'année suivante : l'un et l'autre offrirent de les payer à qui par justice serait ordonné, en le faisant prononcer avec la communauté des cordonniers. Mais lorsque Giraud allait faire prononcer cette délivrance, Jean-Claude-François Cazay, l'un desdits maîtres cordonniers, se prétendant créancier de sa corporation, s'avisa de faire lui-même des saisies entre les mains des sieurs Chanorier et Valesque, ce qui donna lieu à une instance en la sénéchaussée de Lyon; pour se soustraire aux poursuites de son adversaire, qui avait déjà fait saisir ses meubles, Cazay engagea quelques-uns de ses confrères à présenter une requête au Conseil privé du Roi, et ils en obtinrent un arrêt, portant défense de faire aucune poursuite ni procédure ailleurs qu'au Conseil, et à tous juges d'en connaître, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement. Le motif de l'obtention de cet arrêt fut que la communauté des maîtres cordonniers de Lyon ayant été supprimée par un arrêt du Conseil-d'État (29 mars 1756), on ne pouvait exercer aucune contrainte envers elle, jusqu'à ce que Sa Majesté eût pourvu à l'acquittement des dettes et charges de la corporation, conformément à l'arrêt de suppression. Jean-Pierre Giraud présenta au Conseil une requête, dans laquelle il expliquait la bonté de son droit et ses moyens.... Tandis qu'on commençait l'instruction de cette affaire, au Conseil privé, la communauté des cordonniers se pourvut au Conseil des finances et sollicita sa remise en jurande, et le sieur Giraud a donné sa requête en adhésion à cette demande. Si l'arrêt qui interviendra est favorable à la communauté, Giraud sera payé sur le produit des maîtrises; dans le cas contraire, le Conseil pourvoira au remboursement des créanciers. Le même Giraud prie le Bureau de la Charité de faire solliciter l'affaire des maîtres cordonniers, afin d'être payé plus promptement de ce qu'ils lui doivent. Il offre de donner aux pauvres, sur ce qui lui reviendra des intérêts de sa créance, la somme de 3,000 livres, pour être employée aux réparations du château du Perron, qu'il a fait visiter, dans cette intention, par un architecte. — État des intérêts dus par la communauté des maîtres cordonniers de Lyon à l'Aumône-Générale, comme héritière de Jean-Pierre Giraud, pour quatre obligations faisant un total de 11,500 livres, qui, au moyen d'un payement de 701 livres, donnait pour reste la somme de 10,799 livres. — Demande faite en la sénéchaussée de Lyon, pour les recteurs de la Charité, contre Pierre Giraud, écuyer, conseiller secrétaire du Roi en la Cour des monnaies de la ville, et messire Étienne Giraud, prêtre de ce diocèse, en conséquence de laquelle : acte est octroyé aux frères Giraud de la déclaration qu'ils font présentement de se pourvoir en nullité du testament de feu Jean-Pierre Giraud : il est ordonné que, dans trois jours, ils feront leur demande, etc. — Acte extrajudiciaire, demande et assignation pour les recteurs de l'Aumône-Générale, héritiers testamentaires et bénéficiaires de feu Jean-Pierre Giraud, contre Antoine Benoît, ancien conseiller du Roi, lieutenant des ports, ponts et passages de la ville et gouvernement de Lyon. — Traité contenant prorogation de créances capitales et de leur payement, passé entre les communautés réunies des maîtres cordonniers en premier et en second de la ville, d'une part, et leurs créanciers, désignés dans le présent acte. — Ordonnance des commissaires généraux députés par le Roi, conformément à un arrêt de son Conseil (28 avril 1777), pour procéder à la liquidation des dettes des communautés d'arts et métiers des villes ressortissant au parlement de Paris, prescrite par édits des mois de janvier et avril de la même année, portant suppression desdites communautés; la présente ordonnance contenant que : les créances de l'hôpital général de la Charité de Lyon, en qualité d'héritier de Jean-Pierre Giraud, sur la communauté des maîtres cordonniers de la même ville, seront et demeureront liquidées à la somme principale de 2,644 livres 8 sous 6 deniers, restant à payer des obligations souscrites par ladite communauté, à diverses époques, déduction faite de la somme de 4,000 livres, empruntée par les administrateurs de la Charité, de la corporation des emballeurs de Lyon; moyennant quoi, l'hôpital sera et demeurera libéré de cette somme de 4,000 livres, montant de la reconnaissance datée du 7 février 1776; les intérêts de la somme de 2,664 livres 8 sous 6 deniers seront payés

et continués annuellement aux recteurs de l'établissement, à raison de 5 pour 100; les administrateurs sont dispensés de fournir au trésorier délégué à cet effet, d'autres pièces que celles visées dans le présent jugement, etc. — Mémoires adressés par les recteurs de la Charité aux commissaires liquidateurs des dettes des communautés d'arts et métiers, en appel du jugement précédent. — Lettres adressées au Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon par l'avocat Seigneuret, au sujet de la créance des maîtres cordonniers de la ville. — Titres antérieurs à la procédure; parmi ces documents, se trouvent: le testament de Maurice Giraud, bourgeois de Lyon; — un mémoire pour Marguerite Terrasson, veuve de Pierre Labat, négociant de la ville, remariée à Jean-Pierre Giraud; — des délibérations de la communauté des cordonniers, relatives à l'emprunt fait de Maurice Giraud, etc.

B. 381. (Boîte.) — 11 cahiers in-folio et in-4°, 135 feuillets, papier; 39 pièces, papier.

**1706-1723.** — Procédures. — Procès intentés et soutenus : en la Cour de la conservation des priviléges des foires de Lyon, par Paul Vernette, marchand de la ville, à et contre différents particuliers; en la sénéchaussée de Lyon et, en appel, au parlement de Paris, par Benoîte Guerrier, veuve de Paul Vernette, défenderesse, contre Jean Reynaud, marchand drapier à Limoux, relativement à l'hoirie de son mari. — Demande et assignation pour Paul Vernette, demandeur, contre les frères Accarie, marchands associés de la ville de Romans en Dauphiné, à l'effet de reconnaître, par-devant les prévôt des marchands et échevins, juges gardiens et conservateurs des priviléges royaux des foires de Lyon, les cinq billets ou lettres de change souscrits par les frères Accarie au profit de Vernette, et, la reconnaissance effectuée, se voir condamner, solidairement et par corps, au payement de la somme de 2,068 livres 2 sous, avec intérêts. — Jugement du tribunal de la Conservation, rendu conformément aux conclusions de la demande de Vernette. — Extrait des registres de la judicature royale de Romans, contenant que, le 22 août 1712, est comparu Paul Vernette, marchand de Lyon, lequel a affirmé, avec serment, être parti exprès de ladite ville de Lyon avec un huissier et trois archers, pour se rendre à Romans, afin de faire mettre à exécution les sentences qu'il avait obtenues de la Conservation de Lyon contre les frères Accarie, et qu'il séjournera en Dauphiné le temps nécessaire pour terminer cette opération. — Instance poursuivie en la Conservation de Lyon, par les frères Morel et Armand, marchands de cette ville, accusateurs, contre Paul Vernette, accusé et demandeur en réparation. Les frères Morel et Armand, syndics des créanciers de François Delacour et de Catherine Guerrier, sa femme, veuve de Claude Chorel, portèrent plainte de ce que ledit Paul Vernette avait reçu de Catherine Guerrier un dépôt de 25,000 livres, en effets ou argent, qu'elle avait volé à ses créanciers, et duquel Vernette lui avait fait une promesse à ordre. Les syndics demandèrent que Vernette et M[lle] Guerrier fussent décrétés de prise de corps, et interrogés sur-le-champ, séparément. — Requête et ordonnance pour Paul Vernette, accusé et demandeur en réparation, contre les frères Morel et Armand, accusateurs. — Interrogatoires, pour Vernette, contre les mêmes frères. — Remontrances, ordonnance et déclaration, pour Vernette, accusé et demandeur en réparation, contre Morel et Armand, accusateurs. — Requête d'emploi pour Vernette, contre les précédents. Le suppliant conclut à ce qu'il plaise aux prévôt des marchands et échevins lui donner acte de ce qu'il emploie le contenu en la présente requête pour ses moyens de fait et de droit, contre l'accusation portée à son préjudice par les sieurs Morel et Armand, et, « procédant au jugement d'icelle, ordonner « que le suppliant est renvoyé absous de ladite calomnieuse accusation : ce faisant, la promesse sur « laquelle elle étoit fondée déclarée fausse : qu'en conséquence elle sera cancellée, les accusateurs condamnés à déclarer au greffe que témérairement ils l'ont « accusé d'avoir volé et recelé des effets de la veuve « Chorel pour la somme de 25,000 livres, et qu'ils le « tiennent pour homme d'honneur et non de la qualité « desdites injures ; de laquelle déclaration ils seront « condamnés solidairement de fournir, à leurs frais, « au suppliant une expédition en bonne forme, ce « qu'ils feront dans trois jours après, sinon permis à « luy de la retirer et de prendre exécutoire contre eux « pour le montant des frais d'icelle ; lesdits accusateurs « condamnés, en outre, solidairement à la somme de « 3,000 livres, par forme de dommages et intérêts, envers « le suppliant : laquelle (somme), après sa déclaration « qu'il l'abandonne à l'hôpital de l'Aumône-Générale, « ils seront tenus de payer aux sieurs recteurs et « administrateurs dudit hôpital, et d'en rapporter leur « quittance au suppliant, dans la huitaine après la signification du jugement qui interviendra; sinon et à « faute de ce, permis à luy de les y faire contraindre

« solidairement par toutes voies, même par corps ; « lesdits sieurs Morel et Armand condamnés aussy « solidairement aux dépens, et qu'il sera permis au « suppliant de faire publier et afficher, partout où « bon luy semblera, le jugement qui interviendra, le- « quel sera exécuté nonobstant appel ou opposition, et « sans y préjudicier, suivant les priviléges de cette « Cour. » — Inventaire de production remis aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, juges gardiens et conservateurs des priviléges des foires de la ville, par Paul Vernette, accusé et demandeur en réparation d'insulte publique et fausse accusation, et en dommages et intérêts, contre les sieurs Morel et Armand frères, marchands à Lyon, accusateurs et défendeurs, etc. — Requête présentée au consulat par ces derniers, pour combattre les prétentions de leur adversaire.

B. 382. (Boîte.) — 151 pièces, papier (1 imprimée).

**1699-1742.** — Procédures. — Procès intentés et soutenus : en la Cour de la conservation des priviléges des foires de Lyon, par Paul Vernette, bourgeois et marchand de la ville, à et contre différents particuliers ; à la sénéchaussée de Lyon et, en appel, au parlement de Paris, par Benoîte Guerrier, veuve de Paul Vernette, défenderesse, etc. (suite). — Pièces, demandes et assignation pour Paul Vernette, marchand à Lyon, défendeur, contre : Jean et Joseph Guilhomau père et fils, marchands à Limoges, demandeurs en homologation de contrat d'accord ; — les sieurs Osio, Jacquet et C^ie^, marchands audit Lyon, défendeurs ; — les sieurs Michon et Gauthier, banquiers à Lyon, en reconnaissance de convention. — Demande et exploit d'assignation pour Benoîte Guerrier, veuve de Paul Vernette et son héritière, défenderesse, contre Jean Reynaud, marchand drapier de la ville de Limoux, demandeur. — Testament de Paul Vernette (12 juillet 1708), par lequel, entre autres dispositions, il lègue aux enfants d'Antoinette Vernette, sa sœur, femme du sieur Reynaud, la somme de 1,000 livres à partager entre eux également, mais payable seulement après le décès de leur mère. — Mémoire pour Benoîte Guerrier, contre Jean Reynaud. — Mémoire à consulter pour l'hoirie de Paul Vernette. — Procuration et requête en intervention pour Benoîte Guerrier, veuve et héritière de Paul Vernette, défenderesse au principal et demanderesse en révocation d'exécution, contre Marianne Reynaud, femme de François Roux. — Cause à plaider en la grande chambre du parlement de Paris, pour Antoinette Guerrier, héritière bénéficiaire de Benoîte Guerrier, veuve Vernette, intimée, contre Jean Reynaud, appelant, etc.

B. 383. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 59 feuillets, papier ; 6 pièces, parchemin ; 116 pièces, papier.

**1704-1757.** — Procédures. — Procès intentés et soutenus : en la Cour de la conservation des priviléges des foires de Lyon, par Paul Vernette, marchand de la ville, à et contre différents particuliers ; à la sénéchaussée de Lyon, puis, en appel, au parlement de Paris, par Benoîte Guerrier, veuve du précédent, contre Jean Reynaud, neveu du défunt, etc. (suite et fin). — Requête adressée aux magistrats de la grande chambre du parlement par Benoîte Guerrier, aux fins de la recevoir opposante à l'exécution de l'arrêt surpris contre elle, par défaut, en la Cour, par Jean Reynaud, et faisant droit sur l'opposition, déclarer ce jugement et la procédure nuls au principal ; ordonner que les parties en viendront au premier jour, et condamner Reynaud aux dépens. — Arrêt d'appointement à mettre, rendu par le parlement pour Antoinette Guerrier, contre Reynaud. — Inventaire de production remis à MM. de la grande chambre du parlement par Benoîte Guerrier, défenderesse, contre Jean Reynaud, demandeur en requête, etc. — Arrêt du parlement, sur appointement à mettre, et portant que les livres et papiers de commerce ayant appartenu à feu Paul Vernette seront décrits et paraphés. — Requête présentée à MM. de la grande chambre du parlement par le sieur Debère, disant qu'il est fort désagréable pour lui de se voir exposé, en qualité d'associé de la veuve Vernette, à d'odieuses vexations, de la part de Jean Reynaud, et concluant à ce que le suppliant, que les procédés de son adversaire finiraient par ruiner, soit reçu partie intervenante dans l'instance d'appointé à mettre, entre la veuve Vernette et Reynaud. — Signification faite au procureur d'Antoinette Guerrier par celui de Reynaud, opposant aux scellés mis dans le domicile où était décédée Benoîte Guerrier, veuve Vernette, et sur les effets, titres et papiers dépendant de l'hoirie du défunt, dont ladite veuve avait pris possession, disant, en réponse à l'acte que lui avait fait signifier Antoinette Guerrier, bourgeoise de Lyon, héritière testamentaire de la veuve Vernette, au sujet de la confection de l'inventaire des effets, titres et papiers susdits, que les motifs de l'oppo-

sition formée par son client aux scellés en question, sont trop importants et essentiels pour ne pas prendre des précautions minutieuses, soit dans l'examen et la fixation de la qualité de ceux qui concernent la veuve Vernette, soit pour la conservation et la sûreté des effets provenant de la succession de Paul Vernette, que Jean Reynaud réclame, conjointement avec sa sœur et sa tante, ce qui avait donné lieu à l'instance qui était alors pendante à la Cour ; qu'il ne suffisait pas à Antoinette Guerrier de s'annoncer comme héritière testamentaire de Benoîte Guerrier, veuve Vernette ; qu'il fallait que cette qualité fût juridiquement constatée, par la communication du testament de la défunte, sur lequel elle la fondait : elle devait encore, en annonçant qu'elle fera procéder à l'inventaire dont il s'agit, donner copie de l'ordonnance d'acceptation d'hoirie, afin que le sieur Reynaud, représenté par son conseil, pût en connaître les dispositions et fût en mesure de prendre telles voies que de droit, sur tout ce qu'il pourrait y avoir de contraire aux intérêts dudit Reynaud, à la conservation et à la sûreté des effets de la succession Vernette, jusqu'à la décision des juges sur la question pendante en la Cour, etc. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, portant que sans s'arrêter à l'opposition, formée par Reynaud, à l'ordonnance précédemment rendue par ce tribunal et sauf et sans préjudice de l'appel, interjeté par l'opposant, de ladite ordonnance, celle-ci sera exécutée selon sa forme et teneur, et qu'il sera, en conséquence, procédé sur-le-champ à l'inventaire des meubles, titres et papiers de la succession Vernette, à la manière accoutumée. — Arrêt contradictoire du parlement, qui confirme la sentence de la sénéchaussée de Lyon, mentionnée plus haut. — Autre arrêt du parlement, contenant que Antoinette Guerrier, demeurant à Lyon, rue des Quatre-Chapeaux, paroisse Saint-Nizier, héritière bénéficiaire de Benoîte Guerrier, sa sœur, veuve, à son décès, de Paul Vernette, a déclaré reprendre, en sa dite qualité, et au lieu et place de la défunte, l'instance pendante en la Cour, au rapport du conseiller Tubœuf, entre Jean Reynaud, marchand à Limoux en Languedoc, la veuve Vernette et le sieur Debère, négociant à Lyon, sur l'appel dudit Reynaud, d'une ordonnance de la sénéchaussée de Lyon et incidents en dépendant ; elle reprend pareillement la cause ci-devant pendante en la Cour, entre la veuve Vernette et Reynaud, sur l'appel d'une autre sentence de la sénéchaussée de Lyon, et généralement toutes les contestations qui étaient pendantes, à la Cour, entre ladite veuve Vernette et lesdits sieurs Reynaud et Debère, concernant l'hoirie de feu Paul Vernette. etc. — Documents se rattachant à l'affaire Vernette, Guerrier et Reynaud. — Contrat de mariage de François Cazeneuve, marchand drapier du lieu de Conques (Aude), fils de Bernard Cazeneuve et de Françoise de Picard, femme de ce dernier, d'une part, et de Françoise Vernette, fille de Jean Vernette, marchand audit lieu de Conques, et de Marianne Demestre, sa femme. — Lettres adressées : par Jean Reynaud à Paul Vernette, son oncle, et, réciproquement, par celui-ci à son neveu ; — par l'abbé Dolmières, vicaire général (dont les épîtres sont datées de Rome), à la veuve Vernette ; — par Élisabeth Laugier, veuve de Joseph Reynaud, à Mᵉ Gonyn de Lurieu, avocat, et au gardien des Capucins du grand couvent, à Lyon ; — par Marianne Sermet de Rainaud (*sic*), veuve de Jean Raynaud, au même Gonyn de Lurieu, à qui elle écrit : « J'ay été bien surprise de voir, par la lettre et le mé« moire que vous avez eu la bonté d'adresser à M. notre « curé (celui de Limoux), la bévue qu'a faite le Bureau « de direction (celui de la Charité de Lyon), en me « confondant, moy et mes enfans, avec la veuve et les « enfans de Joseph Rainaud, et en supposant que le « legs de 4,000 livres fait par la demoiselle Guerrier à « ces derniers regardoit mes enfans, et que j'avois « affecté de taire ce legs dans le mémoire que j'ay pris « la liberté de vous remettre. Monsieur, je suis pauvre, « vous le savés, mais je suis incapable de tromper « personne et de dissimuler une vérité, quand il faut « qu'elle soit connue, surtout vis-à-vis des pauvres « d'un hôpital dont je suis bien éloignée de penser à « usurper le bien. Je crois seulement qu'étant réduite « moy-même et mes enfans à l'indigence, nous avons « tous le droit de réclamer la charité de l'hôpital à « qui les biens de Paul Vernette ont passé à notre pré« judice : j'en demande pour moy et mes enfans une « petite part, à titre d'aumône, et je pense que notre « demande est légitime. L'équivoque de MM. du Bureau « est d'autant plus surprenante, que les légataires dont « il s'agit sont enfans de Joseph Rainaud, et que les « miens sont de Jean Rainaud ; que les premiers sont du « lieu de Dournic (*sic*) et que les miens sont de Limoux ; « que ceux-là sont au nombre de six, et que ceux-cy « ne sont qu'au nombre de cinq ; qu'enfin ces légatai« res se sont adressés au gardien des Capucins de « Lyon pour faire retirer leur legs, qui leur est dû à « titre de rigueur, et que je ne me suis jamais adressée « qu'à vous, Monsieur, pour demander à titre d'au« mône. Joseph et Jean Rainaud étoient frères : les « enfants par eux délaissés étoient donc au même « degré de parenté avec feu Paul Vernette ; ils avoient

« tous plaidé pour obtenir sa succession : je ne conçois « pas pourquoy sa veuve a fait un legs aux uns et ou- « blié les autres, qui en avoient un plus grand besoin. « D'ailleurs, ce procès pourroit-il jamais former un « titre contre des enfans mineurs ? J'espère, Monsieur, « de votre charité et de ces grandes bontés dont vous « m'avez toujours honorée, que vous voudrés bien vous « employer pour éclaircir l'équivoque, et pour exciter « la charité de la direction envers moy et mes enfans, « qui nous trouvons dans la dernière misère. » — Mémoire adressé aux administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, par l'archevêque de Narbonne, en faveur de la veuve et des enfants de Jean Reynaud, marchand de Limoux en Languedoc.

B. 384. (Boîte.) — 22 pièces, papier.

**1743-1775.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, héritiers bénéficiaires d'Antoinette Guerrier, d'une part, Jean Maritz, seigneur de La Barollière et de La Rigaudière, et dame Antoinette Brossy, femme de Me Valérien Gauthier, avocat à Bourg en Bresse, d'autre part, au sujet de la succession de la défunte. — Note contenant que : Antoinette Guerrier, bourgeoise de Lyon, a, par son testament du 7 décembre 1745, institué les pauvres de la Charité de cette ville ses héritiers universels ; par son codicille du 15 mai 1754, elle veut que si Mlle Antoinette Brossy, sa nièce, femme de Joseph-Valérien Gauthier, avocat, décède sans enfants, ou que ceux qu'elle laissera décèdent tous, après elle, sans laisser eux-mêmes d'enfants, le legs de la somme de 80,000 livres qu'elle a fait à la demoiselle Brossy, demeure substitué, revienne et appartienne, moitié aux frères Sain, ses petits-neveux, et l'autre moitié à ses héritiers universels. — Lettre adressée par Antoinette Brossy à sa sœur, et qui débute ainsi : « Dieu a « permis, comme vous savés, qu'il y ait une nullité « dans le testament de ma sœur Vernette, et qu'on ait « pour témoin un protestant ; j'ay consulté bien des « avocats là-dessus, et plusieurs sont du sentiment « qu'un protestant ne peut être témoin. Ainsy je suis « tout-à-fait déterminée d'entreprendre de faire dé- « clarer ce testament nul, soit sur ce moyen, soit sur « celuy de suggestion, dans lequel je suis bien fondée, « ayant de bons témoins et des circonstances. Après « tout, qu'y risquè-je ? D'un côté, pour les frais, je me « joindray à Mlle Chorel, qui n'en est pas encore in- « formée, et, d'un autre, j'ay trouvé une personne qui « fera toutes les avances, et en cas que je gagne, je « luy fais un présent de tant : et si je viens à perdre, « il (*sic*) en supportera tous les frais, sans pouvoir me « rien demander. » Cela dit, la correspondante presse avec vivacité Mlle Guerrier, sa sœur, d'entrer en accommodement ensemble, moyennant une somme de 20,000 livres, à laquelle elle veut bien réduire ses prétentions. — Lettre de Valérien Gauthier, sur le même sujet, et dans laquelle il explique que, ayant été admis, sa femme et lui, en présence du Bureau de l'Aumône-Générale, ils adressèrent aux recteurs les demandes et propositions suivantes : « Que les 39,500 livres substituées aux pauvres en « cas de décès, sans enfans, du dernier de nos enfans, « soient libres en eux ; MM. les recteurs parurent ac- « quiescer à cette proposition, et il ne resta qu'un « doute, qui était de sçavoir si le Bureau pouvoit se « départir de cette substitution, et si, en le faisant, « nous y trouverions nos sûretés ; la question fut dé- « cidée par M. Brac, qui fut respectivement choisi « pour arbitre, et M. Brac fut d'avis que non-seulement « MM. les recteurs pouvoient, en toute sûreté, se dé- « partir de cette substitution, mais encore qu'ils le « devoient, soit parce qu'il n'y avoit pas apparence que « le cas de la substitution pût arriver, attendu le grand « nombre d'enfans, soit parce que la disposition de « Mlle Guerrier se trouvant, en ce cas, universelle en « faveur des pauvres, seroit sujette à révocation, ou « tout au moins à souffrir une réduction en faveur de « mon épouse ; — par une suite de cette première pro- « position, nous demandions, en deuxième lieu, que « dans le cas où nous trouverions des biens à juste « prix et à notre bienséance, le prix en fût payé à nos « vendeurs ou à leurs créanciers, sur et à compte « desdites 39,500 livres ; et enfin que, en conformité « des dispositions testamentaires de Mlle Guerrier, les « 39,500 livres restantes seroient payées lors du ma- « riage, majorité ou établissement de nos enfans. Il « semble que MM. les recteurs, toujours judicieux et « conduits par un esprit d'équité, devroient se prêter « à cet arrangement, et à faciliter l'économie et avan- « cement des plus proches parents des bienfaiteurs de « leur maison. » — Observations du Bureau de la Charité, sur les demandes des sieur et dame Gauthier. — Contrat de vente, passé par les administrateurs de l'Aumône-Générale, au profit de messire Jean Maritz, chevalier de l'ordre du Roi, inspecteur général des fontes et forges de l'artillerie de France, maréchal des camps et armées de Sa Majesté-Catholique, et inspecteur général des fontes et forges de l'artillerie

d'Espagne, seigneur de La Barollière et de La Rigaudière, d'une maison, de bâtiments et d'un jardin sur le derrière, sis à Lyon, rue de la Gerbe, à l'enseigne de *Saint-Laurent*, provenant de l'hoirie d'Antoinette Guerrier et appartenant aux pauvres de l'hôpital, héritiers institués de la défunte. La présente vente faite moyennant la somme de 94.000 livres, et à la charge : des cens, servis et droits seigneuriaux légitimement dus; de trois rentes ou pensions annuelles de 10 livres chacune, imposées sur les maison, bâtiments et jardin aliénés, et dues aux coprébendiers de la chapelle du Saint-Esprit, fondée en l'église Saint-Nizier de Lyon, à la forme des reconnaissances qui en avaient été passées par Antoinette Guerrier, au profit des coprébendiers susdits, etc. — Demande et assignation en garantie, pardevant la sénéchaussée de Lyon, pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, défendeurs en garantie, contre messire Jean Maritz, défendeur originaire et demandeur en garantie, et contre Me Valérien Gauthier, avocat en parlement, et dame Antoinette Brossy, sa femme, demandeurs originaires. — Exceptions et défenses présentées aux magistrats de la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de la Charité, disant qu'ils ont lieu d'être surpris de la demande qui a été formulée aux sieurs Maritz et Souchay, à la requête de Me Valérien Gauthier et de la dame Brossy, sa femme : « Cette demande tend à ce que les maisons acquises « par les sieurs Souchay et Maritz, de l'hôpital général « de la Charité, soyent déclarées affectées et hypo- « théquées au payement de la somme de 69,000 livres, « due en reste à la dame Brossy ou à ses enfans, par « les pauvres dudit hôpital, en leur qualité d'héritiers « de la demoiselle Antoinette Guerrier. Me Gauthier et « la dame Brossy, son épouse, se sont fait un titre de « l'extrême facilité des administrateurs; la demoiselle « Guerrier a légué à la dame Brossy, sa nièce, une « somme de 80,000 livres, sur laquelle il a été payé à « la dame Brossy celle de 1,000 livres, conformément « aux conditions du codicille contenant ce legs; à « l'égard des 79,000 livres restantes, la demoiselle « Guerrier les a substituées aux enfans nés et à naître « de ladite dame Brossy, en luy laissant, néanmoins, « la faculté de distribuer cette somme entre eux, par « portions égales ou inégales; la demoiselle Guerrier « a voulu, de plus, que, pour sûreté de cette substitu- « tion et jusqu'à son ouverture, ladite somme de « 79,000 livres demeurât entre les mains de ses héri- « tiers universels, sous l'intérêt de 4 pour 100, et que « lors de l'établissement des enfans de sa nièce, par « mariage ou entrée en religion, sa dite nièce pût leur « faire telle constitution qu'elle jugeroit à propos; « enfin, par un autre codicille, la demoiselle Guerrier « a voulu que dans le cas où la dame Brossy, sa nièce, « décéderoit sans enfans.... le legs de 79,000 livres « demeurât substitué, revînt et appartînt moitié aux « frères Sain, ses petits-neveux, moitié à ses héritiers. « Il résulte de toutes ces dispositions que Me Gauthier et « la dame son épouse ne pouvoient exiger le paye- « ment de cette somme de 79,000 livres ou d'une « partie, qu'en faisant un emploi valable pour sûreté « de la substitution, soit en faveur des frères Sain, soit « en faveur des pauvres de l'hôpital de la Charité; « cependant les sieurs recteurs ont eu la facilité de « payer, au commencement de cette année (1771), une « somme de 10,000 livres que Me Gauthier et la dame « son épouse ont constituée en dot à une de leurs « filles : c'est après ce payement que Me Gauthier et « la dame son épouse ont montré de l'inquiétude, « relativement aux différentes ventes d'immeubles faites « par lesdits sieurs recteurs, et, notamment, de trois « maisons dépendantes de la succession de la demoiselle « Guerrier; vainement a-t-on représenté à Me Gauthier et « à la dame son épouse que les immeubles qui restent « encore à l'hôpital de la Charité suffisent et bien au-delà « pour répondre des 69,000 livres qui leur sont dues ou « à leurs enfans; ils ont toujours insisté sur de préten- « dues alarmes; pour les dissiper entièrement, on leur « a proposé le remboursement des 69,000 livres res- « tantes, en faisant par eux un employ convenable; « mais Me Gauthier et la dame son épouse n'ont point « voulu faire cet employ, et ont formé demande en « déclaration d'hypothèque aux sieurs Maritz et Sou- « chay, acquéreurs des trois immeubles dépendants de « la succession de la demoiselle Guerrier : sur laquelle « demande le sieur Maritz a assigné en garantie lesdits « sieurs recteurs, » etc.; — conclusions des administrateurs de l'Aumône-Générale, tendantes à ce qu'il soit dit, s'il plaît à la Cour, qu'après leur déclaration, portant qu'ils prennent fait et cause pour Maritz et Souchay, faisant droit sur les demandes en déclaration d'hypothèques, formées par les mariés Gauthier et Brossy contre Maritz et Souchay, à défaut par ceux-là d'avoir indiqué ou d'indiquer, dans le délai qui sera fixé par la Cour, un emploi de ladite somme de 69,000 livres, qui sera reconnu valable par les recteurs, les mariés Gauthier et Brossy seront jugés non-recevables et mal fondés dans leurs demandes en déclaration d'hypothèques, et que, en conséquence, Maritz et Souchay, d'une part, et les recteurs, d'autre part, seront renvoyés, les premiers, avec dépens, de la dé-

claration d'hypothèques, formée contre eux par Gauthier et sa femme, et les autres de la déclaration en garantie, formée contre eux par Maritz, etc. — Contrat de vente, d'un domaine situé en la paroisse de Clémenciat en Bresse, aux prix, charges, clauses et conditions y énoncés, passé au profit d'Antoinette Brossy, femme Gauthier, par Louis-Marie Dufour, conseiller du Roi et contrôleur au grenier à sel de la ville de Bourg. — Procuration passée par Joseph-Valérien Gauthier et Antoinette Brossy, sa femme, à Claude Sain, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison et couronne de France, aux fins de recevoir des recteurs de la Charité, héritiers universels d'Antoinette Guerrier, la somme de 8,000 livres, pour le moment, et celles que les constituants exigeront dans la suite, pour le montant des legs ou acomptes faits à la dame Gauthier par Antoine Guerrier, en ses testament et codicille; passer quittance, etc.; — quittance de 8,000 livres, passée par le sieur Sain au profit des administrateurs de l'hôpital, avec déclaration que cette somme sera employée à l'acquittement du prix d'acquisition du domaine de Clémenciat; — autres quittances, passées par des particuliers au profit des mariés Gauthier, avec déclarations analogues à la précédente. — Quittance passée aux recteurs de la Charité, par Sain aîné, fondé de la procuration de Joseph-Valérien Gauthier, et d'Antoinette Brossy, sa femme, de la somme de 14,000 livres, acompte de celle de 61,000 livres, restant du legs de 80,000 livres, fait à la dame Brossy et à ses enfants, par feu Antoinette Guerrier. — Contrat de vente, passé par André-Dominique Vernarel, marchand libraire à Bourg, au nom et comme fondé de la procuration spéciale de messire Humbert Curtil, docteur en théologie, prévôt de l'église collégiale de Bourg, au profit de la dame Brossy, femme Gauthier, d'un domaine situé au hameau de Vial, paroisse de Polliat en Bresse, pour le prix de 9,500 livres, et autres charges et conditions énoncées au présent acte; — quittance passée par Claude Sain aîné, fondé de la procuration des époux Gauthier et Brossy, par les mains et des deniers du trésorier de l'hôpital, de la somme de 10,700 livres, à compte de celle de 47,000 livres, due en reste du legs de 80,000 livres, spécifié plus haut, qu'il a déclaré devoir être employée à l'acquittement du prix de ladite acquisition. — Contrat de vente, passé à Antoinette Brossy, d'un domaine et de fonds en dépendant, sis en la paroisse de Vonnas en Bresse, au prix de 18,720 livres; — quittance de 4,000 livres, passée au profit du vendeur, par la dame Gauthier, qui déclare que cette somme provient du legs mentionné ci-dessus, etc.

B. 385. (Boîte.) — 31 pièces, papier (3 imprimées.)

**1756-1772.** — Procédures. — Procès entre Jean-Jacques Hodieu, avocat en parlement, conseiller du Roi, lieutenant civil et criminel aux siéges de l'élection et Maîtrise des eaux et forêts de Lyon et province de Lyonnais, contre Mlle Mauvernay, veuve de Me Gavant, ancien conseiller de Sa Majesté et lieutenant en ladite élection, les recteurs de l'hôpital général de la Charité intervenants, comme héritiers de Claudine Bastéro, bourgeoise de la ville. — Commandement et assignation pour les recteurs de la Charité, contre les présidents et officiers de l'élection de Lyon, aux fins : d'être payés de la somme de 1,500 livres, qui était due à ces administrateurs pour cinq années échues de la rente de 300 livres, au capital de 6,000 livres, constituée au profit de Claudine Bastéro, dont les pauvres de l'hôpital étaient héritiers bénéficiaires; de comparaître par-devant les sénéchal, magistrats et officiers de la sénéchaussée de ladite ville, à l'effet de passer, à leurs frais, une nouvelle reconnaissance de la même rente. — Acte par lequel les présidents, lieutenant et autres officiers de l'élection de Lyon reconnaissent de nouveau et confessent devoir aux pauvres de l'Aumône-Générale de la ville, héritiers bénéficiaires de Claudine Bastéro, une rente ou pension annuelle et perpétuelle de la somme de 300 livres, au capital de 6,000 livres, créée par leur compagnie en faveur de Mlle Bastéro, et payable, le 19 juillet de chaque année, entre les mains et sur les simples quittances du trésorier de l'hôpital, jusqu'au remboursement dudit capital de 6,000 livres, qu'il leur sera loisible d'opérer quand bon leur semblera; ils promettent, en outre, de reconnaître, de nouveau et à leurs frais, la même rente, par acte en bonne forme, lorsqu'ils en seront requis, sans déroger aux priviléges et hypothèques acquis à la Charité, en vertu du contrat précité, etc. — Assignation donnée, à la requête de Jean-Jacques Hodieu, aux recteurs de l'Aumône-Générale, qui avaient fait procéder par saisie de ses gages et augmentations de gages, à comparaître par-devant les magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, aux fins de voir dire que la saisie en question sera révoquée, avec dommages, dépens et intérêts, dans lesquels entreront ceux faits contre la dame Gavant, dont le mari avait vendu, exempt de toutes dettes, au requérant, son office de lieutenant en l'élection, etc. — Exceptions et défenses présentées par les recteurs de la Charité, disant que : l'hôpital, en

qualité d'héritier de Claudine Bastéro, est créancier de 1,050 livres pour arrérages d'une rente de 300 livres, au capital de 6,000 livres, créée en faveur de ladite demoiselle Bastéro, par les présidents et conseillers, élus en l'élection, dénommés dans l'acte de constitution, et pour le payement de laquelle ils ont engagé solidairement tous leurs biens meubles et immeubles, et spécialement leurs offices; c'est dans cette situation que les administrateurs, après avoir épuisé tous les ménagements et toutes les voies de sollicitation pour obtenir le payement des arrérages de la rente dont il s'agit, ont fait saisir entre les mains du sieur Valesque, receveur des tailles, à Lyon, toutes les sommes que cet officier pouvait devoir aux présidents et élus en l'élection : Me Hodieu demanda la révocation de cette saisie, sur le fondement que, l'ayant dénoncée à la dame Gavaut, héritière de son mari, qui a vendu audit Hodieu l'office de lieutenant, exempt de toutes dettes, dont il est titulaire, elle lui a répondu que ses provisions ayant été scellées sans opposition, il ne saurait y avoir d'hypothèque ni de droit quelconque sur l'office dont il s'agit...; partant, les recteurs concluent à ce qu'il soit dit que Me Hodieu est déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande en révocation de saisie; en conséquence, que, à défaut de payement de la somme de 1,050 livres, des deniers qui seront déclarés dus par Valesque, il en sera délivré aux administrateurs de l'hôpital susdit jusqu'à concurrence de cette somme et des légitimes accessoires : ledit Hodieu condamné aux dépens. — Main-levée donnée par les recteurs de l'Aumône-Générale, de la saisie faite, à leur requête, entre les mains du receveur des tailles de la généralité de Lyon, au préjudice des présidents et conseillers du Roi, élus en l'élection de la même ville. — Mémoire à consulter et consultation pour Me Jean-Jacques Hodieu, avocat en parlement, conseiller du Roi, lieutenant civil et criminel aux siéges de l'élection et Maîtrise des eaux et forêts de Lyon et province de Lyonnais, contre Mlle Mauvernay, veuve Gavaut, et les recteurs de la Charité. — Requête présentée au Conseil supérieur de Lyon par les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, concluant à ce qu'il plaise à la Cour leur donner acte de la déclaration qu'ils s'en rapportent sur l'appel, interjeté par Me Hodieu, d'une sentence précédemment rendue, en ce qu'elle disjoint les instances pendantes entre les administrateurs, l'avocat Hodieu et la dame Gavaut, et appointe les parties sur le fond; évoquant le principal et y faisant droit, ordonner que l'office de lieutenant en l'élection de Lyon, dont Me Hodieu est pourvu, demeure affecté et hypothéqué au payement de la somme de 1,050 livres pour trois ans et demi d'arrérages de la rente de 300 livres, dont il est parlé plus haut : comme aussi, que l'acte de constitution de cette rente et l'acte d'accession que feu Me Gavaut y a fait sont déclarés exécutoires contre la dame Mauvernay, veuve et héritière du défunt, et sur les biens délaissés par lui, tels qu'ils l'étaient de son vivant; en conséquence, que la veuve Gavaut et Hodieu sont condamnés solidairement, le dernier, hypothécairement, au payement de ladite somme de 1,050 livres et arrérages échus, jusqu'à ce jour, de la rente de 300 livres et au remboursement de son capital, etc.—Mémoire pour Mlle Mauvernay, veuve et héritière testamentaire du sieur Gavaut, intimée, anticipante et demanderesse, contre : le sieur Hodieu, lieutenant en l'élection de Lyon, appelant et anticipé; le président, les élus et le procureur du Roi en la même juridiction, assignés en assistance de cause, de la part de la veuve Gavaut, et défaillants, faute de présentation; en présence des administrateurs de l'hôpital général de la Charité, assignés à la requête du sieur Hodieu. — Requête présentée au conseil supérieur de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, disant que : le 6 décembre 1772, les officiers de l'élection leur ont payé une somme de 740 livres, acompte des arrérages de la rente de 300 livres, due aux pauvres de l'hôpital : après ce payement, les suppliants, « par amour pour la paix, « pour donner de nouvelles preuves de la modération « qui convient à des administrateurs d'un hôpital, et de « leur éloignement pour tout ce qui est procès, » se décident à restreindre, quant à présent, leurs conclusions; en conséquence, ils requièrent qu'il plaise à la Cour donner acte de leur déclaration qu'ils s'en rapportent sur l'appel, interjeté par Me Hodieu, de la sentence de la sénéchaussée de Lyon (celle dont il est question plus haut), et dans le cas où il plairait à la Cour d'évoquer le principal, y faisant droit, ordonner qu'acte est octroyé aux suppliants de leurs réserves de tous les droits, actions, priviléges et hypothèques qu'ils ont contre qui et ainsi qu'ils jugeront à propos, etc.

B. 386. (Boîte.) — 6 pièces, papier.

**1617.** — Procédures.— Instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, contre Jean Labbes et consorts, maîtres bouchers de la ville, au sujet de la fille naturelle d'un prêtre qu'ils avaient fait passer pour légitime, et admettre, en cette qualité, parmi les adoptifs de l'hôpital. — Plainte

déposée en la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de la Charité, demandeurs et accusateurs, contre Jean Labbes, Jean Martin et Jean Bœuf, bouchers de ladite ville, défendeurs et accusés d'avoir faussement certifié que Antoinette Labbes était fille légitime des défunts Antoine Labbes et Louise La Brebis, et en conséquence d'avoir présenté ladite Antoinette au Bureau, qui l'admit à l'hôpital, en qualité d'adoptive. « Par le moyen « de quoy et de ladicte faulce supposition et attesta-« tion desdictz Jehan Labbes, Jehan Martin et Jehan « Bœuf, lesdictz suppliants ont été grandement sé-« duictz, au grand préjudice et escandalle des autres « filles de ladicte Aulmosne et du publicq, chose qui « mérite pugnition exemplaire; c'est pourquoi lesdictz « suppliants sont contrainctz recourir à justice. — Réponses des accusés aux interrogatoires subis par chacun d'eux. — Dépositions des témoins assignés dans cette affaire. Ragonde de Cagne, née à Paris, veuve de Pierre La Brebis, potier d'étain, dit « avoir cogneu « Loyse La Brebis, qui estoit sa belle sœur, laquelle « ne fut jamais mariée, et laquelle Loyse luy dict, y a « sept ou huict ans, qu'elle avoit heu une fille d'un « prebstre de Sainct-Pol, nommé Labbes, qu'elle fai-« soit nourrir aux champtz, et qu'elle y avoit faict sa « couche. Laquelle Loyse La Brebis est morte de la « vérolle y a environ six ans, ayant, longtemps aupara-« vant, mendié son pain à la porte de l'église Sainct-« Nizier. Et quand ladicte La Brebis mourut, elle n'avoit « que vingt-cinq ans. » Pierre Châtelain, passementier, natif de Lyon, dépose, à son tour, avoir « cogneu Loyse « La Brebis, y a environ dix à onze ans, qui estoit une « garse qui demandoit l'aulmosne à la porte de Sainct-« Nizier, qui ne fut oncques mariée, qu'il ayt sçeu. « Laquelle Loyse La Brebis, il y a dix ans ou environ, « qu'elle eut une fille nommée Anthoinette, d'ung cha-« noyne de Sainct-Pol, nommé Labbes, qui demeure à « présent (18 mai 1617) à Sainct-Nizier, chez lequel « lui, qui dépose, demeuroit lors serviteur. Laquelle « fille il porta à norrice à Satonay (Sathonay) où elle « demeura vingt-trois mois, et puis ledict Labbes la « feit (fit) norrir en Bourneuf (c'est-à-dire dans le quar-« tier de Bourgneuf, à Lyon), où elle demeura près de « deux ans : laquelle, du despuys, a esté norrie à l'Aul-« mosne-Générale, qu'est tout ce qu'il a dict sçavoir. « Et a dict que celui qui norrit ladicte fille, sortie de « Satonay, est ung serrurier demeurant aux Deux-« Amans, appelé Noël Barillat. » Celui-ci, effectivement domicilié aux Deux-Amans, près du bourg de Vaise, dépose, en dernier lieu, « qu'il y a quatre ans, « que un prebstre, nommé Labbes, lui donna une fille, « nommée Anthoinette, à norrir; laquelle il norrit « environ deux ans, et avoit ung escu par mois pour « la nourriture de ladicte fille, que ledict Labbes lui « paya. Et il y a environ deux ans passez que ledict « Labbes l'envoya quérir chez lui, par son clerc. » — Récolement et confrontation des témoins susdits, qui persistent chacun dans sa déposition. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui condamne Jean Labbes, dit Compain, Jean Martin et Jean Bœuf, tous trois bouchers à la boucherie de l'Hôpital, « à dire et déclairer « en la chambre du Conseil, en présence desdictz de-« mandeurs et de quatre personnes, telles qu'ilz voul-« dront chercher, que, malicieusement et contre vérité, « ils ont attesté ladicte Anthoinette Labbes estre fille « naturelle et légitime de feu Anthoine Labbes, de quoy « ilz se repentent; en crier merci à Dieu, au Roy, à « justice et ausdictz demandeurs; » les mêmes accusés condamnés, en outre, chacun à 50 livres d'amende, envers l'Aumône-Générale et pour tous dommages et intérêts : plus en 20 livres pour la nourriture d'Antoinette Labbes pendant deux mois, etc. — Note portant que le jugement qui précède suffit pour démontrer que l'Aumône-Générale n'adopta jamais les enfants illégitimes.

B. 387. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 35 feuillets, papier, 54 pièces, papier.

**1765-1766.** — Procédures. — Procès soutenu en la sénéchaussée de Lyon, puis, en appel, au parlement de Paris, par les recteurs de l'Aumône-Générale et ceux du grand Hôtel-Dieu de Lyon, contre Pierre Lortet, dit Meunier, aubergiste, tenant l'hôtel de *Notre-Dame-de-Pitié*, rue Sirène, en ladite ville, au sujet de la succession de Jeanne Lyonnet, veuve Vianot, qui avait institué ses héritiers testamentaires les pauvres des deux hôpitaux susdits.— Demande et assignation pour Lortet, contre les recteurs des deux établissements précités, aux fins de se voir condamner solidairement et contraindre à payer, en leur qualité, au requérant la somme de 1,000 livres, à lui due pour les fournitures qu'il avait faites à la veuve Vianot pendant sa dernière maladie, et aux dépens de l'instance, sans préjudice des droits et actions qu'il avait à répéter, et notamment du legs fait à sa femme par la défunte. — Mémoire des fournitures faites par Lortet, dit Meunier, à la veuve Vianot pendant la dernière maladie de cette dame. — Offre de la somme de 87 livres, signifiée au sieur Lortet, à la requête des

recteurs des deux hôpitaux, pour les fournitures en question; et à défaut par lui de recevoir ladite somme, les administrateurs feront leur présentation sur les demandes qui leur ont été fournies, et poursuivront leur renvoi d'instance, avec dépens, etc. — Exceptions et défenses présentées par les procureurs des parties. Les recteurs disent que : après avoir fait prendre des informations auprès du médecin et de l'apothicaire qui ont donné leurs soins à la dame Vianot, dans sa dernière maladie, ainsi qu'auprès de ses domestiques et des quelques personnes de confiance qui l'entouraient, ils ont appris que ce n'est qu'à la suite de la confection du testament de la défunte, en date du 21 janvier 1765, que Meunier a commencé à porter des consommés et des gelées à la malade, non à raison de la contenance d'une chopine par jour, mais d'un gobelet ou d'une tasse à café; la malade n'usait pas tous les jours de ces préparations, et notamment lorsqu'elle prenait de la « gelée de « vipère; » au surplus, jamais la dame Vianot, ni les personnes de sa maison, non plus que le sieur Pestalozzi, médecin, ni l'apothicaire n'ont commandé ces gelées ou consommés au demandeur, qui parent, par alliance, de la malade, les lui offrit spontanément et par pure affection; à entendre parler Lortet, il a fourni, non des gelées, mais des consommés, qui étaient composés « de vieux coqs, chapons, perdrix, pigeons-ramiers, fai-« sans, » ce qui ne paraît pas trop vraisemblable, etc. Partant, les défendeurs soutiennent qu'après les offres qu'ils ont faites au demandeur, ils doivent être renvoyés d'instance avec dépens, à quoi il concluent. — Lettre écrite à ce sujet, par noble Pestalozzi, docteur médecin, agrégé au collége de médecine de Lyon, et dans laquelle on remarque le passage suivant : « Quant aux « gelées et consommés, je n'en ai point prescrit. Je « me souviens qu'on me fit la question, sçavoir, si une « gelée de viande pourroit convenir à la malade, et « que je répondis, comme je le pensois, qu'une telle « nourriture ne sçauroit nuire, dans l'état ou étoit la « malade. Mais je vous dis avec vérité que si j'en avois « ordonné, je me serois bien gardé d'y faire entrer des « faisans, non plus que des courlis, des gélinottes et « autres, dont le suc seroit plus dégoûtant et même « plus pernicieux que celui des viandes ordinaires. Les « gelées de viande pour les malades, en général, sont « faites avec le bœuf, le mouton et un peu de volaille « blanche. On les clarifie avec le blanc d'œuf, et on les « aromatise avec un peu de canelle, de girofle et du « sucre. Mal-à-propos les traiteurs y mettroient-ils du « jarret de veau, il est trop gluant; mais la gelée en « est plus claire, plus transparente, plus aisée à se « prendre. Les consommés ne sont autre chose que du « bouillon, cuit beaucoup plus longtemps que le bouil-« lon ordinaire, dans lequel, selon le cas, on peut faire « entrer un quartier d'un vieux coquot (*sic*) ou la « moitié d'une vieille perdrix. » — Signification faite à la requête de Pierre Lortet, dit Meunier, qu'il est appelant de la sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon, entre les deux hôpitaux généraux de la ville et lui, pour les torts et griefs que lui fait ce jugement, et qu'il déduira en la Cour du parlement de Paris, etc. — Signification donnée de la part de Lortet, aux recteurs des deux hôpitaux susdits, d'une commission qui les assigne à comparaître par-devant la Cour de parlement pour procéder sur l'appel interjeté par ledit Lortet. — Requête présentée à la grande chambre du parlement, par Lortet, relativement à cette affaire.— Autre requête, adressée aux magistrats de la grande chambre, par les recteurs de la Charité, concluant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'ils viendront plaider sur la présente requête, employée par eux pour fins de non-recevoir aux demandes de la partie adverse; ce faisant, déclarer Lortet non recevable dans son appel de la sentence de la sénéchaussée de Lyon et dans ses dernières demandes, et le condamner à l'amende de 75 livres, etc. — Note rappelant que, par le jugement auquel il vient d'être fait allusion, les administrateurs de la Charité avaient été condamnés à payer à Pierre Lortet, autrement dit Meunier, la somme de 300 livres pour la totalité des objets de la demande, tous dépens demeurant compensés. — Signification, sommation et interpellation pour les recteurs de l'Aumône-Générale, héritiers institués, conjointement avec ceux de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, de Jeanne Lyonnet, veuve Vianot, contre Jean Prost, maître fabricant d'étoffes de soie, et Lucrèce Prost, sa sœur, aux fins de remettre aux administrateurs les baux d'une maison située à la Grande-Côte du Petit-Forez, à Lyon, et que la défunte avait léguée auxdits sieur et demoiselle Prost. — Opposition aux scellés sur les meubles, effets et marchandises de Bertrand Prost, marchand épicier à Lyon, pour les recteurs des deux hôpitaux généraux de la ville, héritiers institués conjointement, de Jeanne Lyonnet, veuve de Benoît Vianot, contre les sieurs Antoine Jars et Prost fils, négociants à Roanne, poursuivant lesdits scellés. — Signification de sommation et interpellation de faire exécuter des réparations, pour les recteurs de l'hôpital de la Charité, héritier institué, avec l'Hôtel-Dieu, de la veuve Vianot, contre Charles-Jacques Dutrouillet, bourgeois de Lyon, locataire principal d'une maison sise dans la rue Gentil et provenant de

l'hoirie de la défunte. — Mémoire et autres écritures concernant la succession de la dame Vianot, et notamment le domaine de Marcilly, légué par elle au marquis de Sarron, etc.

B. 388. (Boite.) — 1 cahier in-folio, 69 feuillets, papier; 5 pièces, parchemin; 61 pièces, papier.

**1719-1739.** — Procédures. — Procès soutenu par les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, contre Étienne-François Hodeau, Antoine Camusat et consorts, au sujet d'une rente de 800 livres, au capital de 20,000 livres, créée par l'hôpital en faveur d'Edme Masson, qui avait institué son héritier universel Pierre Masson de Fetigny, son frère : ladite rente substituée, par Edme, aux personnes désignées dans son testament. — Signification faite à Pierre Masson de Fetigny, bourgeois de Lyon, par les recteurs de la Charité, d'un acte portant sommation de recevoir, à bourse ouverte et deniers découverts, la somme de 20,000 livres pour le capital de la rente ci-dessus, plus 300 livres pour les arrérages échus ; avec offre de lui rembourser les frais et loyaux coûts, en rapportant, de son côté, l'expédition du contrat de constitution de la rente dont il s'agit, et le testament d'Edme Masson, son frère. — Prière adressée par Pierre Masson aux recteurs de la Charité, de ne pas faire cacheter les 20,300 livres qu'ils lui ont fait sommation de recevoir, le jour précédent, promettant de recevoir cette somme incessamment : jusque-là, il consent que la rente cesse à compter du même jour : promettant aussi, dans le cas où il arriverait des diminutions sur les espèces, de les supporter et de recevoir ces monnaies au cours du jour. — Testament (5 août 1695) d'Edme Masson, bourgeois de Lyon, par lequel, entre autres dispositions, il lègue : la somme de 300 livres à chacun des deux hôpitaux généraux de la ville, « sans « préjudice et sans déroger à ce que ladite maison de « la Charité luy doibt en rente constituée à son pro- « fit ; » à la demoiselle Chomat, sa filleule, la somme de 100 livres ; à la demoiselle Garnier, pareillement sa filleule, la somme de 100 livres ; au sieur Chappelot, son filleul, 200 livres ; à Bonaventure Chappelot, fille de feu François Chappelot, 100 livres ; à la veuve de Nicolas Gentot, maître graveur à Lyon, 100 livres ; à Jean-Marie Masson, son frère, hermite et supérieur de l'hermitage de Saint-Jean-Baptiste de Chaumont en Forez, une pension annuelle et viagère de 60 livres ; à Claude Masson, sa sœur, religieuse de la Congrégation, une pension annuelle et viagère de 25 livres : à Jean-Jacques et François Corps, ses neveux, fils de feu Jean Corps, et à Barbe Masson, la somme de 4,000 livres ; à Élisabeth Masson, sa sœur, femme de Nicolas Camusat, bourgeois de Troyes et marchand de cette ville, 4,000 livres ; à Jacques, Louis et Edme Masson, ses neveux, fils des défunts Jacques Masson, aussi bourgeois et marchand de Troyes, et d'Élisabeth Berthelin, la somme de 3,000 livres, etc ; — quant au reste des biens immeubles, droits, noms, raisons et actions du testateur, celui-ci institue son héritier universel Pierre Masson de Fetigny, bourgeois de Lyon, aux charges héréditaires ; dans le cas où ce dernier viendrait à décéder sans enfants, il substitue en la rente annuelle de 800 livres, au principal de 20,000 livres, constituée au profit du testateur par les administrateurs de l'Aumône-Générale, savoir : les enfants du sieur Corps pour 150 livres de ladite rente ; Élisabeth Masson, pour pareille somme de la même rente ; la demoiselle Bailletot, pour semblable somme de 150 livres, et les sieurs Jacques, Louis et Edme Masson frères, pour la somme de 350 livres, etc. — Acte par lequel Pierre Masson de Fetigny, héritier d'Edme Masson, son frère, réduit volontairement de 4 à 3 pour 100, à compter de Noël 1719, la rente annuelle de 800 livres, au capital de 20,000 livres, constituée au défunt par les recteurs de l'Aumône-Générale, le 16 juillet 1693 ; en sorte que ladite rente ne sera plus à l'avenir que de 600 livres par an, sous le même capital de 20,000 livres ; — motifs de cette réduction. — Quittance de remboursement du capital de 20,000 livres, plus de la somme de 470 livres pour arrérages de la rente constituée au profit d'Edme Masson, passée par le sieur de Fetigny aux administrateurs de la Charité. — Assignation donnée aux recteurs de l'Aumône-Générale, à la requête de Michel Hodeau, procureur, veuf d'Anne Bailletot, qui était nièce et héritière, en partie, de feu Edme Masson, pour comparaître par-devant la Cour des requêtes du palais, à Paris, aux fins de se voir condamner à passer un titre nouveau et en règle de la rente de 150 livres par an, au profit du suppliant et de ses enfants, héritiers de la dame Bailletot, leur mère, et qui leur revenait, aux termes du testament du défunt. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux sieurs Camusat frères et à la dame Camusat, de la déclaration qu'ils font, par la bouche du procureur fondé de leur procuration, qu'ils répudient la succession de Pierre Masson de Fetigny pour s'en tenir aux parts qu'ils ont dans la rente de 800 livres, au capital de 20,000 livres, soi-disant due par les recteurs

de l'Aumône-Générale. — Requête présentée à la Cour des requêtes du palais, par les recteurs de la Charité, disant que la réponse du Bureau de l'hôpital à la demande formée par les Camusat et communiquée, par exploit, aux suppliants, est que la rente de 800 livres a été rachetée depuis plusieurs années, en raison de quoi les défendeurs soutiennent que les demandeurs doivent être déboutés de leur demande, avec dépens. — Autres écritures de Me Michel Hodeau, dans lesquelles il soutient que le remboursement du capital de la rente de 800 livres n'a pu être fait à feu Masson de Fetigny, qui n'avait aucun droit à la propriété de cette rente, laquelle était substituée, après lui, aux neveux et nièces du testateur, et qu'ainsi les recteurs doivent être condamnés à passer un titre nouveau de la même rente, et à en continuer le payement.— Lettre adressée par Claude Brossette, avocat-recteur de l'Aumône-Générale, à Me Martin, procureur au parlement de Paris, et dans laquelle il lui dit : « Vous trouverez ci-joint un « exploit d'assignation, qui a été donné à MM. les rec« teurs de l'hôpital de la Charité de Lyon, pour compa« roître aux fins de la requête présentée à MM. des « requêtes du palais, par Étienne-François Hodeau, « gendarme ordinaire de la garde du Roy. Je vous en« voye cet exploit pour faire votre présentation dans « son tems, c'est-à-dire à l'expiration du délay, afin que « nous ayons le tems de vous envoyer des mémoires « pour notre défense. Vous verrez que cette affaire est « commune avec celle que nous avons déjà au même « tribunal, avec Me Michel Hodeau, procureur au par« lement, au sujet d'un remboursement de 20,000 li« vres, fait, en 1720, au sieur Masson de Fetigny, de « laquelle vous êtes déjà chargé, et il m'auroit paru « plus naturel à Étienne-François Hodeau d'intervenir « dans ce même procès que de former une demande « directe. En tout cas, je pense qu'il seroit à propos « de faire ordonner la jonction des deux instances; « j'auray même l'honneur de vous dire que quand « Me Michel Hodeau, votre confrère, fit assigner notre « hôpital pour cette affaire, il me semble que nous « aurions pu demander notre renvoi à la sénéchaussée « de Lyon où nous avons nos causes commises, et qui, « de plus, est notre juridiction naturelle. Quand on « fera des poursuites, je vous prie de m'en donner avis, « afin que nous puissions agir pour notre défense. » — Commission ou arrêt de la Cour des requêtes, qui permet à Étienne-François Hodeau, écuyer, gendarme ordinaire de la garde du Roi, d'assigner les recteurs de la Charité, aux mêmes fins que ci-dessus. — Requête présentée aux maîtres des requêtes du palais, par Étienne-François Hodeau, et tendante à ce qu'il leur plaise, en prononçant sur les demandes et défenses qu'il a indécises en la Cour, contre les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon : déclarer nuls le remboursement, qu'ils ont opéré par surprise, du principal et des arrérages de la rente de 800 livres, au capital de 20,000 livres, dont il est question, de même que la quittance du remboursement de cette somme, fait à Masson de Fetigny, qui, n'étant qu'un simple usufruitier substitué, n'avait aucun droit à ce capital; déclarer pareillement nul l'acte de réduction qu'ils ont aussi exigé dudit Masson, et les condamner aux dépens; déclarer, enfin, la cause du suppliant commune avec celle des légataires de feu Edme Masson, propriétaires de la susdite rente, et appliquer au premier, de même qu'à ceux-ci, la sentence qui interviendra. — Lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire, accordées par le Roi à Étienne-François Hodeau, et entérinées en la sénéchaussée de Lyon. — Défense présentée par les recteurs de la Charité aux maîtres des requêtes de la deuxième chambre du palais. Les administrateurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour : les recevoir parties intervenantes en la cause pendante entre Étienne-François Hodeau et les sieurs Corps, Camusat et consorts; donner acte aux premiers de ce que pour moyens d'intervention ils emploient le contenu en la présente requête; donner acte aux suppliants des déclarations faites par les sieurs Corps, Camusat et consorts, dans leurs défenses, qu'ils n'entendent pas contester le remboursement, fait par les recteurs à Masson de Fetigny, du capital de la rente dont il s'agit; en conséquence, déclarer Étienne Hodeau non-recevable dans ses demandes en nullité dudit remboursement, ou, en tout cas, l'en débouter; déclarer la sentence qui interviendra commune avec Corps, Camusat, Paillot et consorts, pour être exécutée avec eux, et condamner Hodeau aux dépens. — Mémoire (rédigé par Claude Brossette) pour les administrateurs de l'hôpital de la Charité, au sujet de la demande formée contre eux par Me Michel Hodeau, procureur au parlement de Paris, et par Étienne-François Hodeau, fils du précédent; — moyens principaux des recteurs : dans la forme, ils ont leurs causes commises en la sénéchaussée de Lyon, par des lettres de garde gardienne, du mois de juin 1692; — au fond, Pierre Masson de Fetigny était seul héritier universel, par le testament d'Edme Masson, son frère; les recteurs, voulant rembourser, n'ont pu s'adresser qu'à cet héritier, qui représente l'hérédité et en qui résident tous les droits du testateur, créancier primitif de la rente; ils n'ont pu s'adresser aux substitués pour la rente de 800 livres, par la raison que ces

derniers étaient tous domiciliés hors de la ville de Lyon et inconnus aux administrateurs; ils ont eu, en tout temps, le droit de se libérer de cette rente, en remboursant son capital, et Edme Masson n'a pu leur imposer de nouvelles charges ni des conditions plus onéreuses que celles du contrat de constitution, par lequel il leur est permis de se libérer quand ils le voudront; or, la substitution serait un obstacle à ce remboursement, s'il avait nécessairement fallu s'adresser aux substitués plutôt qu'à l'héritier: en un mot, l'Aumône-Générale de Lyon ayant contracté avec Edme Masson, pour la constitution de rente, Pierre Masson de Fetigny, son frère et héritier testamentaire, n'a pu ajouter de nouvelles charges au contrat, ni empêcher, par une substitution, que l'hôpital, débiteur, ne se pût libérer quand il lui plairait: dans ce cas, la Charité n'a dû s'adresser qu'à l'héritier institué et non aux substitués, qu'elle ne connaissait pas et auxquels elle n'avait point affaire. — Lettres adressées à Claude Brossette, avocat-recteur de la Charité, par Me Martin, procureur au parlement de Paris, concernant le procès soutenu par cet hôpital contre Étienne-François Hodeau, à l'occasion du remboursement fait à Pierre Masson de Fetigny. — Avertissement, en exécution de sentences d'appointement en droit, pour les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, défendeurs et demandeurs, contre Étienne-François Hodeau, demandeur, et Antoine Camusat et consorts, défendeurs.

B. 389. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 47 feuillets, papier; 3 pièces, parchemin; 45 pièces, papier.

**1739-1746.** — Procédures. — Procès soutenu par les recteurs de l'Aumône-Générale, contre Étienne-François-Hodeau, Antoine Camusat et consorts, au sujet d'une rente de 800 livres, au capital de 20,000 livres, créée par l'hôpital en faveur d'Edme Masson, qui avait institué son héritier universel Pierre Masson de Fétigny, son frère: ladite rente substituée, par Edme, aux personnes désignées dans son testament (suite). — Requête présentée aux maîtres des requêtes en la seconde chambre du palais, à Paris, par les recteurs de la Charité de Lyon, aux fins de permettre aux suppliants de faire assigner en la Cour les enfants, héritiers ou représentants de dame Marguerite Menegault, veuve, au jour de son décès, de Me Jean Corps, élu en l'élection de Troyes; leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs, pour voir dire qu'ils seront tenus de reprendre, au lieu de la veuve Corps, l'instance qui était pendante à la Cour, entre elle et ses consorts, le sieur Hodeau et les suppliants, sinon que ladite instance sera tenue pour reprise, etc. — Requêtes, défenses et autres écritures pour les recteurs de l'Aumône-Générale, dans leur reprise d'instance contre Alphonse Félix, maître fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie, à Lyon, et Catherine Bardin, sa femme, héritière instituée d'Antoinette Combe, lesquels avaient obtenu une sentence contradictoire, en la Cour, contre Étienne-François Hodeau, écuyer, gendarme de la garde du Roi, héritier, sous bénéfice d'inventaire, de Pierre Masson de Fétigny, etc. — Assignation en reprise d'instance, donnée, à la requête des administrateurs de la Charité, à: Nicolas Corps, conseiller au bailliage et présidial de Troyes, fils, héritier et biens-tenant, pour moitié, de feu Marguerite Menegault, veuve de Jean Corps, conseiller en l'élection de la même ville; Gaston-Jean-Baptiste Mottet, aussi conseiller et procureur du Roi au baillage et présidial de Troyes, tuteur honoraire de l'enfant mineur de feu Pierre-Jean-Baptiste Mottet, conseiller et procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des eaux et forêts de ladite ville; dame Marie-Scolastique Corps, fille et héritière de feu Jean Corps, conseiller en l'élection de Troyes, et de Marguerite Menegault, ses père et mère: le mineur susdit héritier et biens-tenant, pour l'autre moitié, de la défunte Marguerite Menegault, son aïeule. — Autres demandes, assignations et actes en reprise, pour les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, demandeurs, contre: dame Aimée Gaoule, veuve de Jacques Camusat, bourgeois de Troyes, au nom et comme étant sous le régime de la communauté avec son mari, et Nicolas Camusat, bourgeois de cette ville, fils et unique héritier de feu Jacques Camusat; Antoine Corps de Courcelles, bourgeois de Troyes, tant en son nom, comme héritier de Jacques Corps, seigneur de Courcelles, son père, qui était héritier de feu François Corps, chevalier de Saint-Louis, que comme tuteur de Marie-Aimée Baillot, fille mineure de feu Edme Baillot, conseiller au baillage de Troyes, et de feu Marie-Madeleine Corps, sa femme: ladite mineure aussi héritière de Jacques Corps, son aïeul; Antoine Corps de Courcelles, bourgeois de Troyes, fils et héritier du prédédent, et Nicolas Corps de Courcelles, aussi bourgeois de la même ville, fils et héritier, pour l'autre quart, dudit défunt Jacques Corps, défendeurs. — Requête présentée aux maîtres des requêtes du palais, par les administrateurs de l'Aumône-Générale, qui exposent dans cet écrit les circonstances de leur procès avec

Hodeau et consorts, la marche de cette instance, et finalement concluent à ce que le remboursement qu'ils ont effectué entre les mains de Pierre Masson de Fétigny, de la rente de 800 livres, au principal de 20,000 livres, par eux consentie au profit d'Edme Masson, bourgeois de Lyon, le 11 juillet 1693, soit déclaré bon et valable, et que, dans le cas où la Cour pourrait le déclarer nul, ce que les suppliants ne peuvent pas présumer, Étienne-François Hodeau soit condamné, tant en qualité d'héritier pur et simple dudit Pierre Masson de Fétigny, et même en sa qualité prétendue d'héritier bénéficiaire du défunt, que comme tenu à répondre de ses faits et à remplir ses promesses, à faire valoir ledit remboursement envers et contre tous, et à garantir les suppliants de la validité de ce payement, soit envers lui-même, soit envers Camusat et consorts, soit envers tous les créanciers du sieur Edme Masson, en principaux, intérêts et frais, etc. — Lettre adressée à Philippe Martin, procureur au parlement de Paris, par François Deschamps, avocat-recteur de la Charité, qui écrit entre autres choses : « Quant à l'affaire du « sieur Félix, voici le résultat de la conférence que j'ai « eue avec M. Brac. Il faut consentir : à la délivrance « du legs (celui fait à la femme de Félix par Edme « Masson, en son testament), et même il n'est pas pos- « sible de l'éviter ; à la délivrance des effets qui lui ont « été légués, en donnant par luy caution de les rap- « porter, si faire se doit, et, subsidiairement, à sa « caution juratoire ; parce que si nous étions obligés « de payer une seconde fois le capital de la rente que « nous avons remboursé, et qu'il ne se trouvât pas « dans la succession de M. Masson de Fétigny, qui « nous en a passé quittance, des biens libres pour « notre garantie, les légataires, qui n'ont droit qu'à « titre gratuit, sont incontestablement tenus de rap- « porter tout ce qu'ils se trouveront avoir reçu. Voilà « le plan qu'il faut suivre dans les défenses que vous « donnerés : il est à-peu-près conforme à ce que vous « m'aviés écrit. » Deschamps ajoute, en post-scriptum : « Il est inutile de mettre sur les lettres que vous m'a- « dressés : ancien avocat. La qualité d'ancien ne me « va pas, et je m'en passe bien, » etc.

B. 390. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 82 feuillets, papier.

**1742.** — Procédures. — Procès soutenu par les recteurs de l'Aumône-Générale, contre Étienne-François Hodeau, Antoine Camusat et consorts, au sujet d'une rente de 800 livres, au capital de 20,000 livres, constituée par l'hôpital au profit d'Edme Masson, qui avait institué son héritier universel Pierre Masson de Fétigny, son frère : ladite rente substituée, par Edme, aux personnes désignées dans son testament (suite et fin). — Inventaire de production, en exécution de sentences d'appointement en droit, pour les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, défendeurs et demandeurs, contre Étienne-François Hodeau, demandeur, et Antoine Camusat et consorts, défendeurs.

B. 391. (Boîte.) — 90 pièces, papier.

**1707-1755.** — Procédures. — Instances poursuivies, tant à la Cour de la conservation des priviléges des foires de Lyon qu'en la sénéchaussée de la ville, par les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, opposants au décret poursuivi sur les biens de Joseph Moyroud, contre : Daniel Rognon, Jean-Baptiste Puligneux, André Chantre, marchands audit Lyon, poursuivant criées au même décret ; — Marie Révol, femme dudit Moyroud. — Promesse de 290 livres, protêt et acte contenant demande et en préférence, pour les recteurs de la Charité, opposants au décret des biens de Joseph Moyroud, contre Daniel Rognon, marchand à Lyon, intervenant. — Écritures contenant demande, billet à ordre de 400 livres et protêt, pour les recteurs de la Charité, opposants au décret poursuivi sur un domaine et fonds situés à Vernaison et saisis sur Joseph Moyroud, marchand à Lyon, contre Jean-Baptiste Puligneux, aussi marchand de cette ville, demandeur et intervenant au décret. — Demande de justification de leurs titres, formée par André Chantre, marchand papetier de Lyon, poursuivant criées au décret susdit, contre les administrateurs de l'Aumône-Générale, opposants au décret Moyroud. — Mention du contrat de vente passé par Me Aimé Rougnard, procureur aux Cours de Lyon, au profit de Guillaume Moyroud, fils de Joseph Moyroud, d'un domaine et de fonds, sis en la paroisse de Vernaison, à la charge d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 60 livres, au capital de 1,200 livres, que Moyroud père et fils s'engagèrent solidairement à payer aux recteurs de l'hôpital susdit, qui demandent que cette pension soit conservée sur le domaine en question, pour être payés sur le prix de l'adjudication qui sera faite des fruits et revenus de cette propriété, par les mains du commissaire général aux saisies réelles, par privilége et de

préférence même aux frais du décret, de la somme de 240 livres pour les arrérages de la pension ci-dessus, pendant quatre ans, etc. — Requête, ordonnance et signification pour les administrateurs de la Charité, contre Marie Révol, femme de Joseph Moyroud, qui avait obtenu un jugement portant défense aux recteurs, aussi bien qu'à tous les autres créanciers de feu Moyroud, son mari, de faire procéder à la vente de ses meubles et effets saisis ou non saisis, dont la suppliante fera prononcer l'adjudication en sa faveur, quand sa sentence de séparation de biens et de liquidation de droits et conventions matrimoniales sera rendue. — Contrat de mariage de Joseph-Simian Moyroud, marchand de Lyon, fils de Pierre Moyroud, marchand à la Côte-Saint-André, et de Jeanne Lacroix, d'une part, et de Marie Révol, fille de Benoît Révol, bourgeois de Saint-Antoine en Dauphiné, et de Jeanne Massot, d'autre part. — Compte des arrérages et intérêts de la rente de 60 livres, due par Guillaume Moyroud à l'hôpital général de la Charité, et imposée sur le domaine de Vernaison, acquis du procureur Rougnard, par Joseph et Guillaume Moyroud père et fils. — Causes et moyens d'intervention, donnés aux prévôt des marchands et échevins, présidents, juges gardiens et conservateurs des priviléges des foires de la ville de Lyon, par les administrateurs de l'hôpital général de la Charité, intervenants au décret poursuivi, de l'autorité des premiers, sur un domaine et des fonds situés dans les paroisses de Vernaison et Charly en Lyonnais, contre Joseph Moyroud et Marie-Catherine Bonduelle, sa femme, ci-devant propriétaires de ce domaine, aux fins qu'il soit dit et ordonné, par le jugement d'ordre qui interviendra, que les recteurs seront payés, par privilége et de préférence à tous autres créanciers: 1° de la somme de 1,740 livres... à laquelle montent les arrérages échus, de vingt-neuf années, au 3 février 1747, jour de l'intervention, contenant la demande, de la part des recteurs, de la rente foncière de 60 livres, à eux due et imposée sur les domaines et fonds saisis réellement; 2° de celle de 1,039 livres 10 sous, pour les arrérages échus, depuis ledit jour, 3 février 1747, jusqu'au 10 juillet 1755, date de l'adjudication du domaine et de ses dépendances; 3° des intérêts de ladite somme de 1,740 livres, à laquelle montent les vingt-neuf ans d'arrérages échus le 3 février jusqu'au 10 juillet 1755; 4° des intérêts des arrérages échus entre ces deux dates; 5° des dépens dus aux administrateurs, liquidés à... (en blanc). « Pour l'intelligence de la créance desdits sieurs rec« teurs, ils observeront que Me Pierre Parrissot, no« taire royal à Lyon, par son testament du 13 avril « 1575, substitua à l'hôpital général de la Charité et « Aumône-Générale de cette ville, après la mort de « Jeanne Dufournel, son épouse, le domaine, cour, « jardin et vignes qu'il possédoit dans les paroisses de « Charly et de Vernaison. Cette substitution ayant eu « son effet, les recteurs dudit hôpital aliénèrent, par « acte du 18 mars 1607, lesdits domaine et fonds à « sieur Jean Mermet, bourgeois de Lyon, à la charge « d'une rente annuelle, perpétuelle et foncière de « 60 livres, payable, chaque année, en deux termes, « sans aucune stipulation de principal. Cette rente a « été reconnue et servie par les différents proprié« taires du domaine dont il s'agit, lequel fut vendu, par « contrat du 29 mai 1716, par Aimé Rognon, à sieurs « Guillaume et Joseph Moyroud, de cette ville, à la « charge de la rente annuelle, perpétuelle et foncière « de 60 livres, au principal de 1,200 livres, due à « l'hôpital de la Charité, » etc. — Titres antérieurs à la procédure. — Contrat de vente, passé au profit de Jean Mermet, bourgeois de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, du domaine et des fonds situés dans les paroisses de Charly et de Vernaison, aux conditions énoncées plus haut. — Acte (10 janvier 1698) par lequel : Jean Fayard, trésorier des deniers de l'Aumône-Générale, reconnaît avoir reçu de dame de Billy, veuve de Guillaume Bollioud-Mermet, écuyer, tutrice de damoiselle Bollioud-Girinet, fille et héritière bénéficiaire de Nicolas Bollioud-Girinet, écuyer, conseiller en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, fils et héritier lui-même de Guillaume Bollioud, la somme de 240 livres, pour les arrérages de quatre années échues, d'une pension foncière de 60 livres, créée par ce dernier, en 1607 ; — Anne de Billy, en la même qualité que ci-dessus, reconnaît et confesse devoir ladite pension, et promet de la payer, moitié à la Saint-Jean-Baptiste, et l'autre moitié à Noël de chaque année. — Contrat de vente (c'est l'expédition originale de celui auquel il est fait allusion plus haut), passé au profit de Guillaume et Joseph Moyroud, par Aimé Rougnard, savoir : d'une maison, haute, moyenne et basse, située sur la paroisse de Vernaison, territoire des Pies, consistant en plusieurs membres, logements pour les valets, écuries, cellier, pressoir, cuves, jardin, parterre, verger et vigne, le tout clos de murs et d'une contenance d'environ vingt-trois bicherées; en un ténement de pré, mûriers et vignes, sis en face de la maison, et d'une contenance de huit bicherées : lesquels immeubles avaient été acquis, en grande partie, par feu Antoine Rougnard, père du vendeur, des héritiers ou

syndics des créanciers de messires Guillaume et Nicolas Bollioud, conseillers en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon. La présente vente faite à la charge du servis imposé sur les fonds susdits, et moyennant la somme de 10,000 livres, « compris les meubles meu-« blants, batterie de cuisine, outils d'agriculture, deux « vaches, charrettes desdites vaches ; non compris le « cheval, charrettes et équipage dudit cheval, que « ledit sieur vendeur s'est réservés, ny le vin qui est « dans ladite maison, » etc.

B. 392. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 40 feuillets, papier ; 109 pièces, papier.

**1715-1720.** — Procédures. — Instance poursuivie en la Conservation des priviléges royaux des foires de Lyon, pour Bernard Pech, de qui les pauvres de l'hôpital de la Charité étaient héritiers bénéficiaires, contre Michel Talon, ancien associé dudit Pech, dans le commerce de la draperie. — Résumé de cette affaire. — Société entre les sieurs Talon, Sierre et Pech, marchands drapiers, à Lyon.—Dissolution de ladite société, en ce qui concerne Sierre. — Dissolution de la même société, entre Talon et Pech, qui reconnaissent avoir vérifié toutes leurs marchandises et dressé un état ou bilan général de toutes leurs dettes actives et passives, de manière qu'il ne restait plus qu'à travailler ensemble à la liquidation de la société susdite. Talon offre de se charger seul de cette opération, et de payer 8,500 livres à Bernard Pech, pour tout ce que ce dernier a et peut prétendre dans leur société, tant pour son compte de fonds que profits, outre la nourriture et le logement qu'il a fournis à Pech, et la somme de 350 livres qu'il lui accorde sur ses levées de l'année 1715. Pech accepte cet arrangement, après avoir examiné conjointement avec Talon la situation de leurs affaires. Celui-ci paye la somme de 8,500 livres, par des compensations expliquées et des cessions sur des débiteurs de la société ; moyennant ce qui précède, Pech donne à Talon quittance de tout ce qu'il pouvait prétendre dans l'association : il lui en abandonne tous les effets, marchandises, etc., à la charge, par Talon, de prendre l'engagement de liquider leur société, d'en acquitter toutes les dettes passives, et d'en représenter quittance. Pech déclare n'avoir fait, au nom de ladite société, aucun billet ni emprunt, et n'avoir rien reçu des débiteurs, qui n'ait été couché sur les livres, et que dans le cas où il se trouverait des billets ou reçus dont les sommes ou valeurs ne fussent pas représentées dans les écritures ou livres de ladite société, il sera tenu de les payer en son propre et privé nom. — Acte extrajudiciaire, signifié à Pech, de la part de Talon, et dans lequel celui-ci expose qu'il s'est aperçu que sur le livre de caisse tenu par son associé, ce dernier n'a pas couché deux parties, l'une, de 1,010 livres et l'autre, de 1,005 livres ; et comme Pech ne peut disconvenir qu'il a tenu la caisse et le livre de caisse, et que, par conséquent, il a reçu et payé tout ce qui y est entré et en est sorti, il ne peut, non plus, se dispenser de rendre compte de ces deux articles ; c'est pourquoi le sieur Talon somme Pech de lui rembourser les deux sommes énoncées ci-dessus : — acte extrajudiciaire, signifié à Talon de la part de Pech, qui nie avoir reçu les deux articles en question, et défie celui-là d'en fournir la preuve. — Inventaire général des marchandises trouvées en nature dans les magasins de Pech et Talon. — Mémoire pour Bernard Pech, contre Talon. Il y est dit, entre autres choses, que « L'origine « de Talon vient : d'avoir été laquais chez Rivoire, de « rue Tupin, et d'y avoir traîné la chaise ; d'avoir dé-« crotté les souliers et porté le fallot ; d'avoir volé « 4,000 livres à un nommé Gubian qui les lui avait « confiées entre quatres-yeux (*sic*), et qu'il luy nia « les avoir reçues, ce qui est le commencement de sa « fortune ; d'avoir volé son premier associé, M. Lévê-« que, qui pourra justifier, de même que tous les dra-« piers en corps, qu'il est indigne d'être dans cette « compagnie, par les friponneries qu'il y fait journel-« lement, en vendant chose pour autre et en fripon-« nant tous ceux qu'il peut, » etc. — État des sommes dues à Michel Talon par Bernard Pech, et qui doivent lui être remboursées par les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, ses héritiers testamentaires ; — mémoire et autres écritures, produits à ce sujet, en faveur des recteurs de l'hôpital. — Instance poursuivie en la Conservation et à la sénéchaussée de Lyon, par feu Bernard Pech, contre François Dulauzet, marchand de la ville, pour avoir le payement d'une somme de 100 livres que Dulauzet devait au premier, en conséquence d'une promesse souscrite à son profit. — Requête, ordonnance, assignation et saisie entre mains pour Bernard Pech et Cie, marchands à Lyon, demandeurs, contre Dulauzet et le sieur Dumarest de La Vernouze, seigneur de Saint-Jean-des-Vignes, assigné pour déclarer ce qu'il devait au précédent. — Écritures et pièces pour Pech et Cie, demandeurs, contre Martial Dumarest de La Vernouze, bourgeois de Lyon, défendeur. — Pièces et demande en préférence pour Bernard Pech et Cie, contre messire Antoine Coignet,

prêtre prébendier, demeurant en la paroisse de Chazay-d'Azergues, demandeur.—Écritures contenant demande en provision pour Pech et $C^{ie}$, contre les sieurs Martial Dumarest, Jean Mesme dit Laforest, François Dulauzet et Suzanne Fenouillat, femme de ce dernier. — Résidu pour Pech et $C^{ie}$, contre Pierre Mauvernay, conseiller du Roi, receveur des consignations, etc.

B. 393. (Boite). — 2 cahiers in-folio, 11 feuillets, papier ; 86 pièces, papier.

**1730-1740.** — Procédures. — Instance poursuivie en la Conservation de Lyon, par Bernard Pech, dont les pauvres de l'Aumône-Générale étaient héritiers institués, contre la veuve Dufresne et son fils, marchands à Crémieu en Dauphiné, aux fins de les faire condamner à reconnaître une promesse souscrite par eux à son profit, et à lui payer la somme de 556 livres, qui y était contenue, avec intérêts et dépens. — Requête, ordonnance et assignation pour Bernard Pech et $C^{ie}$, marchands drapiers à Lyon, demandeurs, contre la dame veuve Dufresne et fils, aussi marchands de draps, à Crémieu. — Demandes et contredits pour Bernard Pech et $C^{ie}$, contre la veuve Dufresne et son fils ; — jugements rendus entre les parties, par le tribunal de la Conservation des priviléges des foires de Lyon. — Lettres d'affaires adressées par Dufresne fils à Bernard Pech, etc.

B. 394. (Boite.) — 1 cahier in-4°, 14 feuillets, papier ; 39 pièces, papier.

**1756-1765.** — Procédures. — Procès entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et Marie-Barthélemie Pain, héritière testamentaire de Guillemette Berthet, sa mère, veuve, en premières noces, de Jean Pain, et en secondes noces, de Louis Tronchon : ladite demoiselle Pain autorisée par justice, au refus de Pierre Bergeron, son mari, d'autre part. — Contrat de rente annuelle et viagère de 220 livres, au capital de 2,000 livres, passé par les recteurs de la Charité au profit de Guillemette Berthet, successivement veuve de Jean Pain, charcutier, et de Louis Tronchon, grainetier à Lyon. — Demande et exploit d'assignation pour Marie-Barthélemie Pain, femme Bergeron, demanderesse, contre les recteurs de l'Aumône-Générale, défendeurs, au sujet du remboursement du dépôt ou prêt d'argent de la somme de 2,000 livres, que sa mère avait effectué entre les mains des administrateurs de l'hôpital. — Testament de Guillemette Berthet, par lequel, entre autres dispositions, elle nomme son héritière universelle Marie-Barthélemie Pain, femme de Pierre Bergeron, marchand farinier, etc. — Extrait d'un édit du Roi (décembre 1661), ainsi conçu : « A ces causes, etc., défendons « très expressément à nos sujets, de quelque qualité et « condition qu'ils soient, de donner, à l'avenir, aucuns « deniers comptants, héritages ou rentes aux commu-« nautés ecclésiastiques, régulières ou séculières, et « autres gens de mainmorte, à l'exception de l'Hôtel-« Dieu, du Grand-Hôpital de Paris ou de la maison des « Incurables, par donations entre vifs ou autres contrats, « directement ou indirectement, en quelque sorte et « manière et pour quelque cause et prétexte que ce « soit, à condition d'une rente, leur vie durant, plus « forte que ce qui est permis par nos ordonnances ou « qui excède le légitime revenu que pourroient pro-« duire les maisons, terres ou héritages donnés, et « auxdites communautés et gens de mainmorte de les « prendre et accepter, à peine de nullité desdits con-« trats et de confiscation, sur les donateurs, des choses « qui auront été par eux autrement données, et de « 3,000 livres d'amende contre lesdictes communautés « et gens de mainmorte, qui les auront acceptées, » etc. — Demandes et moyens de défense présentés par les procureurs des parties. — Plaidoyer de Jean-Louis Desroys, avocat, pour les recteurs de la Charité, contre Marie-Barthélemie Pain, héritière de Guillemette Berthet, sa mère, qui s'était pourvue en la sénéchaussée de Lyon pour avoir le remboursement du capital de 2,000 livres, donné à l'hôpital, moyennant une rente viagère de 220 livres. Après avoir conclu à ce que la Cour déclare la partie adverse non recevable dans son action, et cependant donne acte à ses parties de leur déclaration qu'elles n'exigent aucuns dépens, le défenseur continue en ces termes : « Vers le milieu du der-« nier siècle, une loi fut publiée en France, qui défen-« doit aux particuliers de donner et aux communautés « de recevoir des capitaux ou autres biens quelconques, « à fonds perdus, et pour des rentes viagères, au-dessus « du taux légal de l'intérêt de l'argent. C'étoit une loy « du moment ; c'étoit une barrière élevée contre la cu-« pidité de ces corps éternels qui, concentrés en eux-« mêmes, semblent n'avoir d'existence que pour absor-« ber. Pouvoit-on prévoir que cette loy seroit, un jour, « tirée de l'oubli des tems pour attaquer ces sources « de la bienfaisance et renverser ses monuments ?

« Étrange abus de la raison humaine ! Elle tourne ici « en infraction d'une loy salutaire ces efforts généreux « d'une vertu protectrice de l'humanité. Les hôpitaux « de Lyon doivent leur accroissement aux rentes à « fonds perdu : c'est là la principale source de cette « heureuse abondance, qui, dirigée par des mains « pures, généreuses et actives, nourrit le pauvre, sou- « lage l'infirme, allaite l'enfant abandonné, l'élève, en « forme un sujet utile, recueille et soutient les tristes « débris de la caducité, arrache à l'oisiveté désordon- « née le mendiant valide pour le forcer au travail, « dérobe, en un mot, aux yeux du citoyen délicat, la « misère, l'infirmité et la débauche, embellit la patrie « et la soulage par le fruit même des agrémens qu'elle « luy procure. Oui, je ne crains point de le répéter, « c'est à la ressource du fonds perdu que sont princi- « palement dus tant et de si précieux avantages. Les « libéralités des citoyens concourent puissamment aux « besoins: mais sans affoiblir la reconnaissance due à « leur générosité, je puis et je dois déclarer que dans « ces gouffres de l'indigence, le fonds perdu forme la « ressource la plus importante, la plus sûre ; elle n'est « pas seulement utile, elle est nécessaire : j'ay pour « garant de cette vérité tous les ordres de cette ville, « qui concourent aux administrations, » etc. — Conclusions de Jean-François Tolozan, avocat général en la sénéchaussée de Lyon, qui, après avoir rappelé les principales dispositions de l'édit de 1661, qu'on opposait aux administrateurs de l'Aumône-Générale, ajoute : « Si on examine d'abord le préambule, il n'est « pas possible de ne pas reconnoître que la première « attention du législateur, et peut-être son attention « unique, se fixa sur cette multitude de communautés « et de gens de mainmorte qui, à force de s'agrandir, « avoient rendu le corps monstrueux : il les considéra « comme des gouffres profonds, qui engloutissent des « rivières entières, d'où rien ne sort, autour desquels « la campagne, sèche et stérile, souffre de la disette « des biens qui leur sont inutiles. C'est un fait constant « et connu de tout le monde que, sous nos Rois de la « première et de la deuxième races, l'Église et les com- « munautés acquéroient librement des fonds, et que « nos Rois qui, par piété, favorisoient ces acquisitions, « leur accordoient des lettres de garde ou de protec- « tion, qui étoient nommées *Immunitates*. Mais, lorsque, « sur le déclin de la deuxième race de nos Rois et au « commencement de la troisième, les droits de muta- « tion dans la possession des fonds furent établis, les « églises et les communautés furent troublées dans les « acquisitions qu'elles firent ; parce que, comme elles « ne meurent point et qu'elles n'aliènent presque ja- « mais, les seigneurs perdoient leurs droits de laods et « ventes, de rachats ou de reliefs. Les contestations « que les seigneurs eurent, à ce sujet, contre les com- « munautés, s'étant fortement renouvelées sous le règne « de Louis IX, ce saint roi les décida contre elles, en « les obligeant de traiter avec les seigneurs féodaux, qui, « à leur tour, abusèrent de cette décision. Saint-Louis « mit (25 décembre 1271) des bornes à leurs préten- « tions ; de là les droits d'amortissement et d'indem- « nité, qui, dans la suite, ne furent pas des barrières « suffisantes pour arrêter les communautés : il fallut « encore leur ôter la ressource de prendre de l'argent « à fonds perdu, et tel fut, n'en doutons pas, le prin- « cipal motif de l'édit de 1661. S'il nous étoit permis « de censurer un ouvrage émané du trône, nous di- « rions qu'il manqua son objet, en prononçant et contre « les particuliers qui donneroient et contre les com- « munautés qui recevroient des capitaux. Quoi qu'il « en soit, soit que l'on consulte l'esprit, soit que l'on « consulte les termes de cet édit, il est visible qu'il n'a « jamais eu pour objet les hôpitaux du royaume, » etc.; — avis du même magistrat, portant qu'il y a lieu d'ordonner que Marie-Barthélemie Pain, femme Bergeron, est déclarée non recevable et mal fondée dans sa demande ; qu'en conséquence, les administrateurs de la Charité en sont renvoyés, et que, de leur consentement, toutefois, les dépens demeurent compensés. On lit à la fin de ce discours : « Jugé en conformité, le 21 aoust « 1765. » — Requête présentée aux recteurs de la Charité par Marie-Barthélemie Pain, qui expose la situation malheureuse de sa famille, dont le chef était infirme : elle avoue, d'ailleurs, qu'après avoir ouvert les yeux sur sa démarche, elle en a reconnu l'injustice et le peu de fondement, ce qui l'a déterminée à s'en désister et à l'acceptation pure et simple de la sentence prononcée contre elle. La suppliante ajoute que les administrateurs n'auraient pas, elle en est persuadée, reçu de Guillemette Berthet, sa mère, le capital dont le remboursement a fait l'objet du procès, s'ils eussent su qu'elle avait des enfants, et, finalement, elle fait appel à leur charité ; — note contenant que le Bureau de l'Aumône-Générale a donné la somme de 480 livres à Marie Bergeron, pour les causes énoncées dans sa requête, et comme ayant été, en effet, reconnue misérable et chargée d'enfants.

B. 395. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 16 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

**1747-1762.** — Procédures. — Procès pendant à la Cour des aides de Paris, entre les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon et Rose-Madelaine Baudon, veuve de Laurent Tocquiny, payeur des rentes sur l'Hôtel-de-Ville dudit Paris, et remariée au comte de Pontbriant, aide-major au régiment des gardes françaises. — Lettre adressée au sieur Briasson, négociant à Lyon, par Mme Tocquiny-Baudon, qui lui mande, entre autres choses : « Je sçay que Mme Pépin a fait un legs à l'hô-« pital de la Charité de votre ville, et cet hôpital est « commun avec plusieurs autres églises ou convents « pour de pareils legs ; mais je ne vois pas qu'aucun « d'eux élève la même difficulté que votre hôpital, pour « prétendre que les biens substitués à mes enfans par « leur tante soient garants de leur legs, et je vous « avoue que leur (*sic*) prétention me paroist fort « extraordinaire, surtout pour un objet qui leur est « donné gratuitement. Voicy, monsieur, ce que je « pense sur cette affaire : dès le moment que Mme Pépin « a fait cette substitution à mes enfans, il est certain « qu'elle a entendu que les biens qui en formoient l'objet « leur fussent transmis, et c'est ce qui a déterminé la « Cour des aides à en faire la distraction des autres « biens libres, dévolus aux créanciers de mon mary, « par l'arrest que j'ai obtenu ici. Mes biens substitués « n'ont jamais appartenu à mon mary, mais il n'en a eu « que la jouissance ; ainsy ils ne font point partie de sa « succession : c'est tout ce que pouvoit prétendre votre « hôpital, si Mme Pépin n'avoit point laissé de biens libres. « Or, je prétends que tant qu'il y aura des biens libres, « dépendant de la succession de cette dame, sur les-« quels les légataires ont préférence et privilége, on « ne peut jamais attaquer les biens substitués à mes « enfans. Voilà quel est mon sentiment et quel est celuy « de tous ceux à qui je me suis consultée, et je ne pense « pas que votre hôpital s'écarte de cette voye, sans « quoy il me paroîtroit bien extraordinaire qu'une « maison des pauvres, pour une somme donnée gratui-« tement, voulût entreprendre un procès contre les « neveux de sa bienfaitrice : au surplus, j'ay mon « arrest pour moy. » — Requête adressée aux prési-dents et conseillers de la Cour des aides, par les recteurs de l'Aumône-Générale, légataires de Marie-Catherine-Antoinette Morand, veuve Pépin, pour la somme de 200 livres, payable deux ans après le décès de cette dame. Les administrateurs disent, entre autres choses, dans la présente supplique, que : Nicolas Guérin, drapier, et la dame veuve de Lafond et son fils, négociants à Lyon, ont fait saisir réellement sur Laurent Tocquiny, payeur des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ses biens meubles et immeubles ; ceux de cette dernière catégorie étaient au nombre de sept maisons, sises dans différents quartiers de Lyon et provenant de la succession de la veuve Pépin ; Jean-Baptiste Guériot, écuyer, sieur de Recaucourt, fut subrogé, au lieu et place de Guérin et de la dame de Lafond et fils, à la poursuite de ces saisies réelles, ainsi qu'à la discussion mobiliaire et immobiliaire des biens de Jean-Baptiste Tocquiny ; Guériot continuait les poursuites, lorsque dame Rose-Madeleine Baudon, veuve Tocquiny, tutrice de ses enfants mineurs, demanda et obtint la distraction des maisons saisies réellement, dans les rues Sainte-Catherine et de la Monnaie ; depuis, les autres biens (les maisons situées dans les rues de la Fronde et de la Grenette) de Tocquiny, y compris la nue propriété d'une maison du faubourg de Vaise, furent vendus, à la requête de Guériot de Recaucourt ; l'ordre et distribution de la somme de 45,000 livres, produit de l'adjudication de ces maisons, fut établi par un arrêt de la Cour, qui colloqua d'abord les créanciers privilégiés, et, à leur suite, les créanciers hypothécaires, sur le restant : des 3,000 livres, prix de la maison de la rue de la Grenette ; du prix des baux judiciaires de cet immeuble ; des 3,650 livres, prix de la maison sise au faubourg de Vaise ; enfin, sur le restant du prix des baux judiciaires des immeubles des rues Sainte-Catherine et de la Monnaie : — à la suite des privilégiés, les légataires de la veuve Pépin furent colloqués, concurremment ensemble, sur le restant : des 30,000 livres, prix de la maison de la rue de la Grenette ; du prix des baux judiciaires de cet immeuble ; des 3,650 livres du prix de la maison de Vaise ; — sur le prix de ces derniers baux judiciaires, les recteurs de la Charité furent colloqués, entre autres, pour la somme de 200 livres, léguée à l'hôpital par la veuve Pépin (testament du 26 juillet 1747) ; mais les frais et créances privilégiées ayant tout absorbé, les administrateurs ne profitèrent point de cette collocation ; des collocations successives n'ayant pas davantage réussi aux suppliants, il ne leur reste pas d'autre ressource, pour avoir le payement du legs ci-dessus, que de faire valoir leur créance sur les maisons de Vaise et de la rue de la Grenette, provenant de la succession d'Antoinette Morand, veuve Pépin, et distraites au profit des enfants mineurs de Laurent Tocquiny, en consé-

quence d'une substitution faite par la défunte au profit de ces mêmes mineurs ; il est constant que cette substitution ne peut préjudicier aux créanciers et légataires de la veuve Pépin, parce qu'ils ne peuvent recueillir l'effet qu'à la charge de payer les créances et les legs de leur bienfaitrice... ; ce considéré, il plaise à la Cour permettre aux administrateurs de l'Aumône-Générale de faire assigner, en ladite Cour, dame Rose-Madeleine Baudon, veuve de Laurent Tocquiny, au nom et comme mère et tutrice de leurs enfants mineurs, pour voir dire qu'elle sera tenue de payer aux suppliants la somme de 200 livres, léguée aux pauvres de cet hôpital par feu Antoinette Morand, veuve Pépin, et d'y joindre les intérêts, à compter du jour de la demande faite par les recteurs de la Charité au tribunal de la Conservation des priviléges des foires de Lyon, etc. (Procédure incomplète.)

B. 396. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1654-1735.** — Procédures. — Instance soutenue au parlement de Paris par les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, contre Charles-Joseph Sala de Montjustin et les Jésuites du collége Notre-Dame de cette ville, au sujet d'une rente de 2,400 livres, sous le sort principal de 60,000 livres, qui avait été constituée au profit des pauvres de la Charité, par Dominique-François Gallon, etc. — Remontrances adressées aux magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de la Charité, disant que : les Jésuites du deuxième collége ou collége Notre-Dame de cette ville, qui prétendent avoir droit d'hypothèque sur une rente annuelle, s'élevant originairement à 2,400 livres, mais réduite, depuis, pour éviter le remboursement du capital, à la somme de 1,800 livres, au sort principal de 60,000 livres, due par les comtes de Lyon aux administrateurs susdits, en qualité de donataires de messire Dominique-François-Gallon, chevalier, fils et héritier de Georges Gallon : les Jésuites, donc, ne se sont pas contentés de faire assigner les recteurs pour voir déclarer le capital de la rente dont il s'agit affecté et hypothéqué à la maintenue de la vente à eux faite d'une maison sise en la ville, rue du Bœuf (26 septembre 1709), mais encore ils ont fait saisir, à deux reprises différentes, le capital et les arrérages de la rente de 1,800 livres, entre les mains des chanoines-comtes de Lyon ; comme ces derniers refusent de payer aux administrateurs les arrérages en question, les mêmes recteurs requièrent qu'il plaise à la Cour ordonner que main levée soit faite desdites saisies, quant aux arrérages échus ou à échoir, en tout cas, à la caution du temporel des pauvres de l'Aumône-Générale, etc. — Requête présentée à la chambre des requêtes du palais, à Paris, par Jeanne Gallon, veuve de messire Antoine Phélypeaux, chevalier, seigneur d'Herbault, conseiller du Roi en ses Conseils, intendant des armées navales de Sa Majesté et conseiller au parlement de Metz, disant que : le 17 octobre 1711, les Jésuites du second collége de Lyon ont été assignés en la sénéchaussée de la ville, à la requête de Joseph-Charles Guillin (Guillen et Guilhen) de Montjustin, pour voir dire que ces religieux, comme propriétaires d'une maison située à Lyon, rue du Bœuf, vendue (2 janvier 1667) par Armand Guillin de Sala, seigneur de Montjustin, à Georges Gallon, seront tenus d'assigner audit Charles-Joseph de Montjustin des fonds libres de la succession de ses père et mère, pour l'exercice de ses créances, priviléges et hypothèques, sinon, que ce même immeuble sera déclaré affecté et hypothéqué au payement de la somme de 109,176 livres 1 sou 5 deniers, qui lui était due en reste, tant des deniers dotaux de sa mère, que de fidéi-commis à lui adjugés et venant du chef de ses aïeux paternels et maternels, et que, à défaut de payement, la maison de la rue du Bœuf sera vendue et adjugée, avec restitution de fruits et dépens ; — ainsi assignés, les Jésuites ont dénoncé cette demande à Dominique-François Gallon, fils et légataire universel de Georges Gallon, et ont conclu, contre lui, à ce qu'il fût condamné à la faire retirer, sinon et dans le cas contraire, à les en acquitter, avec dommages, dépens et intérêts ; — cette instance étant restée en suspens durant de longues années, les Jésuites se sont avisés de faire assigner en la sénéchaussée de Lyon la suppliante, comme héritière et biens-tenante de feu Georges Gallon, son père, pour avoir acte de la dénonciation mentionnée plus haut ; Jeanne Gallon, qui est domiciliée à Paris, ne pouvant, selon la coutume de cette ville, être traduite, en matière civile, comme défenderesse, que devant le prévôt de Paris ou son lieutenant civil, a obtenu, sur requête, une ordonnance de ce dernier, portant révocation de l'assignation qui lui a été donnée en la sénéchaussée de Lyon, et en vertu de laquelle ordonnance elle a fait assigner les Jésuites au Châtelet, pour y procéder sur leur demande... ; ce considéré, il plaise à la Cour permettre à la suppliante de faire assigner par-devant ladite Cour les recteurs et administrateurs de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, pour voir dire que la rente au principal de 60,000 livres, qui leur a été donnée par Dominique-François Gallon et que doi-

vent les comtes de Lyon, sera déclarée affectée et hypothéquée à la garantie de Jeanne Gallon, résultant de son contrat de mariage, contre ledit Gallon, son frère, à cause de la demande formée contre elle par les Jésuites...; en cas d'adjudication de quelques condamnations au profit de ceux-ci, contre elle, les recteurs de la Charité seront condamnés à restituer les arrérages, qu'ils ont touchés, de la rente de 1,800 livres, etc. — Commission du parlement de Paris, portant que, à la requête de Jeanne Gallon, veuve Phélypeaux d'Herbault, le sieur Deschamps, marquis de Chaumont, auquel Armand Guillin de Montjustin avait vendu une maison appelée le *Chapeau-Rouge*, avec les fonds en dépendant, le tout situé au faubourg de Vaise, pour le prix de 75,000 livres (*sic*), sera assigné au parlement de Paris, pour voir déclarer commun entre eux l'arrêt qui interviendra entre l'exposante, les Jésuites du second collége de Lyon, le sieur de Montjustin et les autres parties du procès; ce faisant, voir dire que le *Chapeau-Rouge* et ses dépendances seront déclarés affectés et hypothéqués à la garantie de ladite Jeanne Gallon, etc. — Traité par lequel les recteurs de la Charité, d'une part, et messire Nicolas Deschamps, baron de Joux, comte de Montbel, seigneur de Rochefort, marquis de Chaumont, d'autre part, conviennent que : les administrateurs s'engagent à faire surseoir à toutes poursuites et procédures sur la demande formée contre M. de Chaumont, ensuite de la requête de la veuve d'Herbault, et par l'assignation qui lui a été donnée pour assister dans l'instance pendante au parlement de Paris entre le sieur de Montjustin, les Pères Jésuites du petit collége de Lyon, les administrateurs susdits et autres parties qui sont en qualité à ce procès, moyennant quoi, ladite demande restera sans poursuites et sera considérée comme non avenue; — le marquis de Chaumont s'engage, de son côté, à livrer aux recteurs les titres de propriété de la maison du *Chapeau-Rouge*, située au faubourg de Vaise, ainsi que des fonds qui en dépendent et dont il est également propriétaire; à la réserve, néanmoins, que si, sous prétexte de la signification de ces titres, on prenait quelques conclusions contre ledit marquis de Chaumont, les administrateurs seront garants des condamnations qui pourraient intervenir contre lui, tant en principal, intérêts que frais; mais seulement en ce qui concerne la demande que le sieur de Montjustin a formée contre les Jésuites, et celle que ceux-ci ont formée contre la dame d'Herbault, et dans laquelle cette dernière a prétendu faire comprendre le marquis de Chaumont. — Extrait relatif au procès entre : les Jésuites du petit collége de Lyon, Joseph-Elzéar de Guillin de Sala de Montjustin; Dominique-François Gallon et dame Marie Gallon, veuve Phélypeaux d'Herbault, pour la conservation des arrérages et du capital de la rente de 2,400 livres, réduite à 1,400 livres, au capital de 60,000 livres, due par les comtes de Lyon; — ordonnance de liquidation, rendue à ce sujet, en 1711, par le sénéchal de Forcalquier. — Mémoires de production pour servir dans l'instance ci-dessus. — Mémoire pour les recteurs de l'Aumône-Générale contre Joseph-Elzéar Sala de Montjustin, et dans lequel on trouve énoncés ou rappelés : le contrat de mariage d'Isabeau d'Autric de Vintimille et d'Arnaud de Guillin de Sala de Montjustin (19 mai 1654); des notes sur Henri de Guillin de Sala de Montjustin et sur cette famille; le testament d'Isabeau d'Autric de Vintimille; des contrats de vente d'immeubles, passés par les Montjustin, et notamment de la maison de la rue du Bœuf et de celle du *Chapeau-Rouge*, à Vaise; des arrêts concernant la liquidation des sommes dues à Joseph Sala de Montjustin sur les biens de son père, et les formalités remplies à ce sujet; des réflexions sur l'ordonnance de liquidation, rendue par le lieutenant général en la sénéchaussée de Forcalquier; les pièces de la procédure en question, et les réflexions suggérées par cette affaire à Me Martin, procureur de l'Aumône-Générale de Lyon; enfin, des instructions fournies par cet officier sur cette même affaire, « qui ne paroit nullement « dangereuse pour aucune des parties, si ce n'est pour le « sieur de Montjustin, » etc. — Titre antérieur à la présente procédure et qui est le contrat de vente passé (21 août 1671) à Nicolas Deschamps, par Élisabeth d'Autric de Vintimille, femme d'Arnaud Sala de Montjustin : du logis où pendait pour enseigne le *Chapeau-Rouge*, avec les écuries qui en faisaient partie; plus, d'un jardin et d'un pré contenant une tannerie; d'un moulin appelé Sala et du colombier qui surmontait cette usine; d'une autre tannerie; d'un autre pré, dit de Montriblond, à la charge : des cens et servis dus au seigneur direct; des arrérages d'une pension de 45 livres, due à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône; ladite vente faite moyennant le prix et somme de 76,650 livres, y compris les étrennes de 100 louis d'or, accordées à la dame de Montjustin, etc. — Quittances des frais faits pour Mme d'Herbault et ses héritiers, contre le marquis de Chaumont.

B. 397. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 11 feuillets papier; 5 pièces, parchemin; 66 pièces, papier.

**1733-1751.** — Procédures. — Instance soutenue par Lucrèce Ventillat-Sicard, veuve de Louis Flandio

de Montblanc, puis, en reprise, par les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers de Mlle Ventillat, contre Jean-Baptiste Gentil, bourgeois de Paris, Mlle Duvernay, le sieur Lamoureux de La Gennetière et François Fabry, ces derniers aussi héritiers de ladite dame Ventillat-Sicard de Montblanc. — Billets, l'un, de 10,500 livres, l'autre, de pareille somme, souscrits par Pierre Bragouse, trésorier général de la maison du Roi et fermier général de Sa Majesté, et par Marie Durand, sa femme, au profit de Marie-Lucrèce Ventillat-Sicard. — Assignations à venir plaider au parc civil du Châtelet de Paris, données aux sieurs Gentil et consorts, de la part de Lucrèce Ventillat, pour voir dire que la sentence surprise, par défaut, contre elle, et de laquelle il n'était jamais venu de copie à sa connaissance, sera déclarée nulle ou qu'en tout cas elle sera reçue opposante pour les causes et moyens à déduire en temps et lieu, sous les réserves de droit. — Procès-verbal ou acte de la déclaration faite au greffe civil du Châtelet de Paris, par Me Baudry, procureur en cette Cour, fondé de procuration des recteurs et administrateurs de la Charité de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de feu Lucrèce Ventillat, qu'il reprend, au nom susdit, l'instance qui était pendante à la Cour, entre la défunte et les héritiers et représentants d'Anne-Thérèse Duvernay, leur tante, veuve, à son décès, d'Ambroise Flandio de Montblanc, pour procéder en la même instance, suivant les derniers errements. — Assignation à paraître devant le Châtelet de Paris, donnée à : Jean-Baptiste Gentil, bourgeois de cette ville; Geneviève Le Clerc, sa femme; Catherine-Josèphe Duvernay : Lambert Lamoureux de La Gennetière, maître particulier des eaux et forêts, à Givet; Josèphe Duvernay, sa femme; Anne-Thérèse Duvernay; François Fabry, bourgeois de Paris, et Michelle-Catherine Le Clerc, sa femme : lesdites dames Le Clerc et Duvernay, héritières, chacune pour un cinquième, d'Anne-Thérèse Duvernay, leur tante, veuve d'Ambroise Flandio de Montblanc. La présente assignation faite à la requête des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers bénéficiaires de feu Lucrèce Ventillat, par son testament du 22 août 1743. Cet acte explique, entre autres choses, que : la défunte était créancière de Pierre Bragouse, fermier général, et de Marie David, sa femme, de la somme de 21,000 livres, dont les mariés Bragouse lui firent deux billets solidaires, de 10,500 livres chacun; depuis la date de ces effets, Bragouse fit banqueroute et déposa, entre les mains de Me Fortier, notaire, son bilan, dans lequel Lucrèce Ventillat fut employée pour la somme de 21,000 livres; les créanciers du fermier général s'unirent et organisèrent une direction de ses biens, à laquelle ils commirent Me Fortier pour séquestre : Jean-Baptiste Gentil et consorts, ayant su que Lucrèce Ventillat était comprise dans le bilan de Bragouse, conçurent le dessein de s'approprier cette créance, sous prétexte que Mlle Ventillat leur était inconnue, et qu'ils ne pouvaient penser autre chose, sinon qu'elle servait de prête-nom à Louis Flandio, pour jouir, disaient-ils, des biens ravis par lui à la succession d'Ambroise Flandio de Montblanc, au préjudice de ses véritables héritiers; ils avaient, en un mot, intérêt à connaître en vertu de quel titre Mlle Ventillat était comprise dans le bilan Bragouse : de là les assignations données à la défunte, décédée depuis et remplacée, en reprise d'instance, par les recteurs de la Charité, etc. — Sentence du Châtelet de Paris (21 août 1744) portant : que l'instance dont il est question était tenue pour reprise, les cohéritiers susdits déboutés de leur demande : main levée pure et simple de l'opposition formée par eux aux mains du notaire Fortier, séquestre de la direction Bragouse, et que ce qui, dans cette direction, reviendra à Lucrèce Ventillat, sera donné et délivré aux administrateurs de l'Aumône-Générale, à quoi faire Me Fortier et tous autres seront contraints.— Requête présentée au lieutenant civil du Châtelet, en la prévôté de Paris, par les recteurs de la Charité de Lyon, disant que pour sûreté, conservation et à défaut du payement qui devait leur être fait, en qualité d'héritiers de Lucrèce Ventillat, par les héritiers d'Ambroise Flandio de Montblanc, chirurgien ordinaire du Roi, de la somme de 300 livres, léguée à la défunte par feu Flandio, il sera permis aux suppliants de faire saisir et arrêter tout ce qu'ils trouveront être dû et appartenir à la succession dudit Ambroise Flandio, sans préjudice de tous leurs droits et actions; — ordonnance, signée : d'Argouges, lieutenant civil au Châtelet, qui permet de saisir et arrêter, au profit des recteurs de l'Aumône-Générale, les biens de la succession Flandio. — Opposition à la sentence ci-dessus, par les cohéritiers et représentants d'Ambroise Flandio; — ordonnance du lieutenant civil de la prévôté de Paris, portant que, pour faire droit sur les demandes et contestations des parties, leurs dossiers et pièces seront mis sur le bureau de la Cour, pour en être délibéré, dépens réservés.— Sentence définitive du Châtelet, dans laquelle il est dit que, sans s'arrêter à l'opposition des héritiers susdits, la sentence mentionnée plus haut sera exécutée selon sa forme et teneur, et les opposants condamnés aux

dépens. — Mémoire sommaire pour les administrateurs de la Charité, défendeurs et demandeurs, contre Jean-Baptiste Gentil, Geneviève Le Clerc, sa femme, et consorts, demandeurs et défendeurs. Les recteurs concluent, dans le présent écrit, à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à l'opposition, requête et demande des parties adverses, dont ils seront déboutés, ordonner l'exécution de la sentence du 21 août 1744, et, faisant droit sur une requête et demande postérieures, déclarer la saisie valable, ainsi que la délivrance des deniers donnés aux administrateurs, acompte et jusqu'à concurrence des condamnations prononcées par la même sentence : les parties adverses condamnées aux dépens. — Requête adressée au lieutenant civil du Châtelet par les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, disant que, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de Lucrèce Ventillat, il plaise à ce magistrat leur permettre de faire assigner à l'audience du présidial dudit Châtelet messire Honoré Mazière de Préneuf et Françoise Michaëlis, sa femme ; André de Martiny et Isabeau de Bony, sa femme, et consorts, pour voir dire que, sans s'arrêter ni avoir égard aux oppositions formées par eux sur le sieur Gentil, sa femme et consorts, héritiers d'Anne-Thérèse Duvernay, leur tante, veuve d'Ambroise Flandio de Montblanc, et ayant recueilli les biens de ladite Duvernay, entre les mains des officiers gardes de nuit des ports et quais de la ville de Paris, dont main levée pure et simple sera faite, les administrateurs toucheront, par privilége et préférence, la somme de 300 livres de principal, léguée à Mlle Ventillat par Ambroise Flandio de Montblanc, et dont la délivrance avait été faite aux suppliants, par deux sentences de la Cour, etc. — Sentence rendue au Châtelet, conformément aux conclusions de la supplique précédente. — Défense formelle, signifiée à Me Fortier, notaire, sur la requête des recteurs de la Charité, héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Lucrèce Ventillat, et, en cette qualité, créanciers de Pierre Bragouse, de ne rendre aucun compte à qui que ce soit, si ce n'est en la présence desdits administrateurs ou de leur procureur fondé, des recettes et dépôts de sommes d'argent, titres, papiers et autres objets consignés entre ses mains et appartenant à la direction Bragouse, dont il était séquestre. — Sentence du Châtelet, contenant que sur les arrérages de rente dus par les officiers gardes de nuit de Paris, les recteurs de la Charité de Lyon toucheront, par privilége et préférence, la somme de 300 livres de principal, ensemble les intérêts et frais dus par la succession d'Ambroise Flandio de Montblanc, chirurgien major des camps et armées du Roi, etc. — Arrangements pris entre Pierre Bragouse et les créanciers de sa faillite.

B. 398. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 58 feuillets, papier; 3 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1745-1746.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Gaston de Grossolles, marquis de Flamarens et de Bouligneux, d'autre part, et Jacques de Cardon, baron de Sandrans, aussi d'autre part (un accommodement eut lieu entre ce dernier et les recteurs, à la suite d'explications réciproques), au sujet de quelques bornes que les administrateurs susdits, barons de Saint-Trivier, avaient fait planter sur leurs propres terres, conjointement avec des seigneurs voisins, pour fixer les limites de la justice et directe de la baronnie de Saint-Trivier, opération que le marquis de Flamarens affirmait lui porter préjudice, etc. — Commission de la Cour des requêtes du palais, à Paris, pour les administrateurs de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, barons de Saint-Trivier en Dombes, demandeurs, contre messire Agésilon-Gaston de Grossolles, marquis de Flamarens et de Bouligneux, défendeur, et commandement fait à celui-ci de payer aux premiers la somme de 151 livres 16 sous 1 denier, y compris le droit de contrôle de 12 deniers par livre, pour dépens adjugés par une sentence précédemment rendue en ladite Cour. — Notification faite à Philippe Sage, procureur des recteurs de la Charité, que le marquis de Flamarens est appelant de la sentence surprise contre lui, aux requêtes du palais, et ce pour les torts et griefs qu'il déduira en temps et lieu, etc. — Lettres d'anticipation et commission obtenues au parlement, par les recteurs de l'Aumône-Générale, contre le marquis de Flamarens, au sujet de l'appel ci-dessus : lesdites lettres mandant pareillement au procureur des administrateurs d'assigner, en même temps, au parlement, messire Jacques de Cardon, baron de Sandrans, partie dans la sentence dont il s'agit, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir dans cet appel, etc. — Requête présentée à la grande chambre du parlement par les recteurs de l'Aumône-Générale, barons de Saint-Trivier, et dans laquelle ils exposent que : ayant fait limiter leur justice de Saint-Trivier en Dombes, concurremment avec celle de Sandrans, appartenant à Jacques-Gaspard de Cardon et pareillement située en Dombes, par des bornes qui furent plantées, du consentement de ce dernier, entre

les deux justices, suivant le procès-verbal dressé en cette circonstance, l'opération étant terminée, les administrateurs s'aperçurent que leurs bornes séparaient aussi la justice du marquisat de Bouligneux en Bresse; ils informèrent de ce fait, par une lettre spéciale, le marquis de Flamarens, aussi marquis de Bouligneux, et l'invitèrent à faire examiner ces bornes, offrant, dans le cas où elles causeraient quelque dommage à ce seigneur, de les reporter là où il conviendrait le mieux; irrité contre les suppliants, on ne sait à propos de quoi ni pour quelle raison, le marquis de Flamarens s'est toujours refusé à accueillir les propositions d'accommodement qui lui furent faites, rejetant pareillement les offres de réparation qu'on lui adressa, dans le cas où il serait reconnu atteint dans son droit; « la voie de la justice « luy a paru plus capable de laver l'injure prétendue, « faite par des pauvres à un homme de condition, » etc. Ces préliminaires posés, les administrateurs de l'Aumône-Générale concluent, entre autres, à ce que : le marquis de Flamarens soit déclaré purement et simplement non recevable dans son appel; en tout cas, l'appellation soit mise au néant; la Cour ordonne que ce dont est appel sortira effet, et condamne celui desdits marquis de Flamarens ou baron de Sandrans qui succombera, à tous les dépens des causes d'appel et demandes, sommation et dénonciation. — Arrêt du parlement de Paris (9 juillet 1745), portant que, vu et considéré le contenu en la requête des recteurs de la Charité de Lyon, la Cour a donné congé défaut, et, pour le profit, déclare l'appelant déchu de son appel, le condamne en l'amende et aux dépens, déclare l'arrêt commun avec Cardon de Sandrans, etc.— Requête présentée à la grande chambre du parlement, par le marquis de Flamarens, disant qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à l'arrêt surpris contre lui, par défaut, par les recteurs de la Charité; faisant droit, déclarer la procédure sur laquelle cet arrêt est intervenu nulle au principal, ordonner que les parties en viendront au premier jour, et condamner les administrateurs aux dépens. — Arrêt du parlement, rendu (6 août 1745) en faveur du marquis de Flamarens et du baron de Sandrans, contre les administrateurs de l'Aumône-Générale; — opposition formée par les recteurs à l'arrêt mentionné ci-contre. — Causes et moyens d'appel, fournis à la grande chambre du parlement par le marquis de Flamarens, brigadier des armées du Roi et grand louvetier de France, appelant..., défendeur et demandeur en requête, contre le baron de Sandrans, intimé, défendeur et demandeur en requête, et encore contre les recteurs de la Charité, barons de Saint-Trivier, aussi intimés, demandeurs en requête et défendeurs...; à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à la requête des administrateurs susdits, de laquelle ils seront déboutés, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant; émender, condamner les recteurs et le baron de Sandrans, solidairement, à faire enlever, dans la quinzaine, à compter du jour de la signification de l'arrêt qui interviendra, « les bornes et limites qu'ils ont fait plan- « ter, sans y avoir appelé le marquis de Flamarens, à « l'endroit appelé la Charpenne-Bonny, où les recteurs « disent, dans leur lettre du 5 décembre 1743, que « leur justice se confine avec la baronnie de Sandrans « et le marquisat de Bouligneux, appartenant au mar- « quis de Flamarens; comme aussi à faire ôter et enle- « ver, dans le même délay de quinzaine, toutes les « autres bornes par lesquelles ils ont entendu et enten- « dent limiter leurs terres et justices et ledit marqui- « sat de Bouligneux : lesquelles bornes et endroits où « elles sont situées ils déclareront dès à présent; sinon « et à faute de ce faire, enlever toutes lesdites bornes « dans ledit délay de quinzaine, et, iceluy passé, que le « marquis de Flamarens sera autorisé, en vertu de « l'arrêt qui interviendra, et sans qu'il en soit besoin « d'autre, à faire ôter et enlever ladite borne de la « Charpenne-Bonny et toutes autres qu'ils auront décla- « rées être destinées à limiter leurs dites terres et « justices et ledit marquisat de Bouligneux : le tout « aux frais et dépens desdits recteurs et dudit baron « de Sandrans, et dont le marquis de Flamarens sera « remboursé sur les quittances des ouvriers, passées par- « devant notaires, » etc. — Réponses à causes et moyens d'appel, données à la grande chambre du parlement par le baron de Sandrans, qui, à la suite du préambule de cet écrit, s'exprime ainsi : « L'entêtement du marquis « de Flamarens a fait une contestation sérieuse d'un « objet sur lequel, dans l'origine, il pouvoit facilement « se rendre justice : elle se réduit à savoir s'il n'est « pas libre à tout possesseur d'héritage, d'y planter « des bornes qui l'avertissent qu'il ne doit pas passer « au-delà, et si son voisin peut le forcer d'arracher ces « bornes, sous le prétexte qu'elles ont été plantées en « son absence, sans prouver que celui qui a voulu se « confiner est sorti de son territoire et empiète sur les « héritages voisins. On convient avec le marquis de « Flamarens que, dans l'usage ordinaire, les héritages « ainsi que l'étendue des seigneuries se confinent en la « présence de tous ceux qui y ont intérêt, et que, « lorsque ce bornage a été fait de cette manière, tout « est consommé entre eux, et qu'ils n'ont plus de con- « testation à élever les uns à l'encontre des autres,

« pour le plus ou le moins. Mais s'ensuit-il que lorsque « le bornage n'a pu être fait de cette manière, parce « qu'un des voisins ne s'y est pas prêté, les bornes qu'a « fait planter celui qui n'a pas entendu borner son voi- « sin, mais seulement lui indiquer le *nec plus ultrà*, « doivent être arrachées de plein saut, sans que ce « voisin n'articule en quoi elles lui font préjudice? « C'est ce qui ne s'est jamais pratiqué et révolte égale- « ment la raison et l'équité... Mais que, par entête- « ment et par mauvaise humeur, il (le marquis) dérange « une opération coûteuse, qui n'a été faite sans lui que « parce qu'il a jugé à propos de n'y pas assister; qu'il « replonge les parties dans de nouveaux frais, encore « plus coûteux, pour n'en pas retirer plus d'avantage, « puisqu'il ne peut justifier qu'on ait empiété sur sa « terre, c'est à quoi l'intimé ne peut consentir, » etc. — Réponses à causes et moyens d'appel, servant d'avertissement, ensemble de contredits de production, fournies à la grande chambre du parlement par les recteurs de la Charité, intimés, défendeurs et demandeurs, contre le marquis de Flamarens, demandeur et défendeur, et encore contre le baron de Sandrans, défendeur et demandeur. Les recteurs exposent que pendant l'opération du bornage, les indicateurs et commissaires amenés par le baron de Sandrans avertirent que le marquisat de Bouligneux aboutissait à un arbre de la Charpenne-Bonny; les administrateurs, le baron et les officiers qu'ils avaient choisis de part et d'autre se persuadèrent que le marquis de Flamarens aurait été lui-même fâché que cette découverte les eût contraints à suspendre leurs travaux, à se retirer et à rendre inutile un déplacement fort coûteux : ils plantèrent donc la borne; mais ils eurent l'attention de la planter sur le territoire de Saint-Trivier, et de laisser un espace de six pieds entre l'ancienne borne et la nouvelle; « le procédé pouvoit-il « être plus décent? Enfin, de retour à Lyon, les rec- « teurs écrivirent en corps au marquis de Flamarens; « ils luy rendent compte de ce qui s'est passé, ils luy « font excuse d'avoir ignoré jusques là l'étendue de sa « justice, enfin ils le prient de faire vérifier la borne « par des personnes en qui il eût confiance et qui fus- « sent instruites de ses droits : où est donc la mauvaise « foy reprochée aux recteurs et la fausseté de leurs « allégations? Il n'y en a pas le plus léger indice; jamais « procédé ne fut ni plus net, ni plus franc, ni plus con- « forme aux sentiments de justice, de probité et de « décence, qui caractérisent toutes les démarches du « Bureau de la Charité de Lyon, toujours composé des « personnes les plus estimées dans l'Église, dans la « robe et dans le commerce; les imputations du mar- « quis de Flamarens partent donc d'une indiscrétion et « d'un défaut de réflexion, dont il doit être le premier « à se faire de vifs reproches : » — à ce qui précède, les administrateurs de l'Aumône-Générale ajoutent : « Il n'est pas plus difficile de répondre à la contradic- « tion que le marquis de Flamarens prétend trouver « entre les lettres et la conduite du baron de Sandrans : « il ne faut pour cela que se rappeler que les let- « tres n'ont point été écrites par le baron de Sandrans, « mais bien par le sieur de Cardon, son fils aîné, et que « l'objet de toutes ces lettres étoit de déterminer le « marquis de Flamarens à ne point poursuivre le baron « de Sandrans, et à ne diriger sa demande que contre « les recteurs de la Charité. Mais le baron de San- « drans n'a point pensé comme son fils; il n'a point « participé à ses craintes, et, très-convaincu, par luy- « même, que les bornes ne faisoient aucun tort au mar- « quis de Flamarens, il a toujours soutenu qu'il devoit « s'expliquer et qu'il ne craignoit en aucune manière la « vérification des bornes. Il n'y a donc point de con- « tradiction dans les démarches du baron de Sandrans; « il n'a rien écrit et sa conduite a toujours été la même, « parce qu'elle a toujours été fondée sur la persuasion « intime qu'il a de l'inutilité de la réclamation du mar- « quis de Flamarens, » etc.

B. 399. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 83 feuillets, papier; 3 pièces, parchemin; 38 pièces, papier (1 imprimée).

**1746-1774.** — Procédures. — Procès entre les administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, Gaston de Grossolles, marquis de Flamarens et de Bouligneux, d'autre part, et Jacques de Cardon, baron de Sandrans, aussi d'autre part, au sujet de la fixation des limites de la justice et de la directe de la baronnie de Saint-Trivier (suite et fin). — Requête de production nouvelle, présentée à MM. de la grande chambre du parlement de Paris, par les recteurs de la Charité de Lyon, disant, entre autres choses, que : pour mettre l'instance en état, il est indispensable de produire les pièces nécessaires à la décision du procès; comme les suppliants ont détaillé, dans ces écritures, les faits et ce qui s'est passé avant que les parties en vinssent aux mains et depuis, ils n'en parleront point ici et se contenteront de justifier le contenu auxdites écritures, ajoutant, sous forme d'introduction, que pour « faire voir à la Cour « que les suppliants, instruits que les limites de leur « baronnie de Saint-Trivier, située dans la principauté

« de Dombes, commençoient à être oubliées, et que les « officiers de quelques seigneurs voisins entreprenoient « quelquefois d'anticiper sur la justice de Saint-Tri- « vier, firent une délibération, le 7 juin 1743, par la- « quelle ils donnèrent pouvoir au sieur de Massara et « à Me de La Chapelle, deux d'entre eux, de se trans- « porter à Saint-Trivier et de faire planter des bornes « pour fixer la justice et directe de la baronnie de « Saint-Trivier; munis de ce pouvoir, les députés se « transportèrent à Saint-Trivier; ils prirent des com- « missaires à terrier et firent prier les seigneurs voisins « de se trouver à cette plantation ou d'y envoyer des « fondés de procuration: les uns y assistèrent, les au- « tres laissèrent faire la plantation, mais tous approu- « vèrent alors ou par la suite les bornes que les recteurs « avoient fait planter, parce qu'ils eurent toujours la « précaution de les faire planter sur leur propre terri- « toire, afin qu'ils ne pussent être accusés d'avoir em- « piété sur le territoire de leurs voisins; du nombre « des seigneurs qui ont acquiescé à la plantation des « limites, est M. le duc d'Orléans, qui, après avoir fait « examiner les bornes plantées, a reconnu qu'elles « étoient exactes et qu'elles devoient subsister dans « l'état où elles se trouvoient: d'un grand nombre de « seigneurs dont les terres aboutissent à la baronnie de « Saint-Trivier: les recteurs n'ont eu de véritables diffi- « cultés qu'avec le baron de Sandrans et le marquis de « Flamarens: encore, le premier ne tarda-t-il pas à « s'exécuter, et à rendre justice à la probité des rec- « teurs de la Charité et à l'exactitude de leur conduite;» — analyse des écritures dont il s'agit et conclusions des administrateurs, à l'encontre du marquis de Flamarens. — Requête présentée à la grande chambre du parlement, par le marquis, disant, entre autres choses, pour sa défense, que: l'instance qui est pendante à la Cour, entre le suppliant, les administrateurs de l'Aumône-Générale et le baron de Sandrans, présente à juger une question des plus simples et qui se trouve résolue par les ordonnances et une foule d'arrêts: il ne s'agit que de savoir si les recteurs et le baron ont été en droit de faire exécuter un bornage entre eux et le suppliant, dont les terres sont limitrophes des leurs, sans l'y avoir appelé, et si ce bornage peut subsister, malgré les plaintes dudit suppliant contre cette entreprise; les parties conviennent unanimement du principe général qu'un bornage doit être fait en présence de toutes les parties intéressées; mais cependant les administrateurs et le baron de Sandrans prétendent que lorsque le bornage est terminé et qu'une des parties intéressées n'y a point été appelée, elle ne peut se pourvoir contre ce bornage qu'en articulant le dommage qu'il peut lui causer: le suppliant soutient au contraire que celui qui n'a pas été convoqué et qui est partie intéressée, se trouve en droit de demander que les bornes au moyen desquelles on a entendu le limiter soient enlevées, et cela sans articuler aucun dommage, etc. — Mémoire pour les administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon en cette qualité, seigneurs et barons de Saint-Trivier en Dombes, défendeurs et demandeurs, contre messire Agésilas (ou Agésilon) Gaston de Grossolles, chevalier, marquis de Flamarens, appelant, demandeur et défendeur, et contre messire Jacques-Gaspard de Cardon, chevalier, baron de Sandrans, intimé, défendeur et demandeur. — Réponses à salvations, fournies à la grande chambre du parlement par les recteurs de l'Aumône-Générale, intimés, contre le marquis de Flamarens, appelant, à ce qu'il plaise à la Cour, par l'arrêt qui interviendra, sans s'arrêter à ce qui a été dit, écrit et produit par ledit marquis, adjuger aux recteurs les fins et conclusions par eux prises, avec dépens. — Sommation faite au procureur du marquis de Flamarens, par Philippe Sage, procureur des recteurs de la Charité, de se trouver, à certain jour, au greffe des dépôts de la grande chambre du parlement, pour en retirer les sacs de l'instance jugée par arrêt du 31 août 1746, etc. — Instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, contre Charles-François Truchet et Philippe Turge, bouchers, adjudicataires de la ferme de la boucherie de Carême, appartenant aux deux hôpitaux généraux de la ville. — Bail judiciaire de la faculté de vendre de la viande pendant le Carême, passé, au profit de Charles Truchet, boucher à la boucherie Saint-Georges de Lyon, par-devant le lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial de la ville, en présence: du procureur du Roi en cette juridiction; des administrateurs des deux hôpitaux de la ville; du vicaire général du diocèse de Lyon, et des députés du Corps consulaire de la cité, moyennant la somme de 21,000 livres, aux clauses et conditions contenues au présent acte, et sous le cautionnement solidaire de François Truchet et de Philippe Turge. — Commandement fait à Charles Truchet et consorts de payer aux administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon la somme de 2,597 livres 10 sous 5 deniers, pour la moitié, échue, du prix de la ferme de la boucherie de Carême, déduction faite de 5,238 livres 15 sous, d'une part, pour vingt-deux mille huit cent soixante livres de viande fournie au grand Hôtel-Dieu, sur le pied de 22 livres 18 sous le quintal, à la forme du bail, et de la somme de 3,063 livres 14 sous 7 deniers, d'autre part, pour treize mille trois cent neuf livres de

viande fournie à l'hôpital de la Charité, sur le même pied, pendant le Carême de 1773 : le tout sans préjudice d'autres dus, droits et actions, leur déclarant que, à défaut de ce faire, ils y seront contraints par toutes les voies de droit, etc. — Demande et moyens de défense pour les recteurs de la Charité, contre Charles Truchet, adjudicataire de la boucherie de Carême, François Truchet, sa caution, et Philippe Turge, certificateur de caution. Il est dit, dans ces écritures, que : l'opposition formée par ces derniers à l'ordonnance sur requête, en vertu de laquelle il leur a été fait commandement de payer 12,697 livres 10 sous 5 deniers pour solde du prix de la ferme dont il s'agit ne saurait être fondée, et l'on ne voit même pas qu'ils l'aient étayée d'aucuns moyens, parce qu'ils n'en peuvent, sans doute, avoir de légitimes ; le droit des demandeurs dérive, en effet, d'un titre authentique, qui est le bail judiciaire, passé, devant le lieutenant général de la sénéchaussée, à Charles Truchet, de la faculté exclusive de vendre de la viande de boucherie pendant le Carême, à Lyon, dans les faubourgs de la ville et les localités environnantes, à deux lieues à la ronde, suivant les anciens usages et ordonnances, au prix énoncé plus haut, payable aux recteurs des deux hôpitaux, moitié à Pâques et l'autre moitié à la Pentecôte, et aux autres charges et conditions contenues en cet acte, comme, par exemple, de fournir aux administrateurs de la Charité, aux frais du preneur, une expédition dudit bail et un exemplaire des ordonnances qui interviendront pour l'exploitation de cette ferme : François Truchet s'étant rendu caution solidaire de Charles Truchet, et Turge, certificateur, les recteurs ont donc, en partant de ce titre, un droit incontestable pour les payements qu'ils demandent, et une action solidaire à exercer contre François Truchet et Turge ; — d'après cela, les administrateurs concluent à ce qu'il soit dit, sans s'arrêter à l'opposition formée à l'ordonnance sur requête dont il est parlé ci-dessus, par Charles Truchet et ses cautions, et aux commandements qui leur ont été faits, dont ils seront déboutés, à défaut de payement de la somme de 12,597 livres 10 sous 5 deniers pour solde du prix de la ferme en question, déduction faite des ventes fournies aux deux hôpitaux, que les exécutions commencées seront continuées et parachevées, les défendeurs condamnés aux dépens, chacun en ce qui le concerne, etc. — Demande pour Truchet père et fils et Philippe Turge, contre les recteurs des deux hôpitaux. Le fermier et ses cautions ne s'expliquent pas comment ils ont pu démériter auprès des administrateurs : ils ont, disent-ils, le désagrément de les voir agir à leur égard avec la dernière rigueur pour le payement du solde du prix de la ferme qui a été passée à Charles Truchet fils ; celui-ci s'est, il est vrai, engagé à payer la somme de 21,000 livres, savoir, la moitié aux fêtes de Pâques, l'autre moitié aux fêtes de la Pentecôte de la présente année 1773 ; mais les recteurs conviendront sans doute que les précédents adjudicataires de la boucherie de Carême ont toujours été dans l'usage de ne payer le montant du prix de leurs baux qu'à la Pentecôte, et le surplus dans les premiers jours d'octobre suivant : ces ménagements avaient, bien entendu, leur raison d'être, car il convient de donner au fermier le temps de vendre ses denrées, telles que les peaux et les suifs des animaux abattus pendant la période susdite, et qui constituent une partie de leurs revenus ; Charles Truchet a remontré aux recteurs tout le préjudice que lui causait leur refus de solliciter des intendants de Bourgogne et du Dauphiné une ordonnance prohibitive à tous autres, de tuer du bétail et d'en vendre la viande, pendant le Carême, à deux lieues à la ronde de la ville de Lyon ; le sieur Truchet « avoit « essayé d'envoyer l'huissier Auvray pour dresser des « procès-verbaux dans la province de Dauphiné, qui « avoisine la ville de Lyon ; mais, précaution inutile et « dangereuse : les jours de l'huissier furent exposés ; « il essuya une rébellion, lorsqu'il voulut se mettre en « devoir de saisir des viandes qui se vendoient publi- « quement à Villeurbanne, ainsi qu'il est établi par le « procès-verbal dressé par ledit Auvray : ceux qui ont « fait ainsi des ventes dans le Dauphiné, et à deux lieues « à la ronde de la ville de Lyon, s'y sont crus autorisés, « parce qu'on étoit hors d'état de leur opposer l'ordon- « nance en défenses, de M. l'intendant, qu'ils avoient « accoutumé de lire, les années précédentes, et qui « pouvoit être seule capable de les contenir, » etc. ; — conclusions de Charles Truchet et consorts. — Réplique des administrateurs, disant que : par le bail qui fut passé à l'adjudicataire de la boucherie de Carême, le prix est fixé à 21,000 livres, payables, moitié à Pâques et l'autre moitié à la Pentecôte ; il n'y a dans cet acte : nul engagement, nulle clause, de la part des recteurs, qui les assujétissent à remettre aucune ordonnance ; nulle preuve, du côté des défendeurs, d'aucun empêchement à l'exercice de leur droit et à l'exécution de l'ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon ; d'où il résulte que la prétention des défendeurs et tout ce qu'ils ont avancé pour la soutenir ne sauraient être pris en considération, contre l'adjudication des conclusions prises par les demandeurs et dans lesquelles ils persistent. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon (19 juillet 1773), portant que, sans avoir égard à l'opposition de Charles Truchet et consorts à une sentence

précédente, il est sursis, jusqu'au 2 octobre suivant, au payement de la somme de 12,697 livres 10 sous 5 deniers, due aux recteurs de l'Aumône-Générale, par l'adjudicataire de la boucherie de Carême, en reste du prix de son bail, et que, à défaut de payement de ladite somme, dans le délai fixé, il est ordonné que les exécutions commencées seront continuées, parfaites et parachevées, les dépens compensés, à l'exception du coût du présent jugement, qui sera supporté par les défendeurs, etc.— Signification faite aux recteurs de la Charité, de l'appel, interjeté par Charles Truchet, de la sentence rendue contre lui, pour les torts et griefs qu'elle lui cause, et notamment en ce qu'elle ne lui accorde aucune indemnité. — Lettres d'anticipation sur appel et assignation, données par le Conseil supérieur de Lyon au profit des recteurs des deux hôpitaux généraux de la ville, intimés et anticipants, contre Charles et François Truchet, bouchers, et Philippe Turge, bourgeois dudit Lyon, appelants et anticipés. — Requête présentée au Conseil supérieur de Lyon, par les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de la ville, relativement à cette même affaire.

B. 400. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 185 pièces, papier (1 imprimée).

**1645-1788.** — Procédures. — Saisie entre mains et exploit d'assignation pour les recteurs de l'Aumône-Générale, assignés à la requête du sieur Ribier, marchand, par-devant les prévôt des marchands et échevins, présidents, juges gardiens et conservateurs des priviléges royaux des foires de Lyon, pour déclarer ce qu'ils doivent à Paul Bourgeois, aussi marchand de la ville. Les administrateurs affirment ne rien devoir à ce dernier; mais ils conviennent, néanmoins, d'avoir vendu, en qualité de pères adoptifs d'Antoine Delor, conjointement avec Jeanne Delor, femme de Paul Bourgeois, à Alexandre d'Antoine, receveur général du don gratuit, en Dombes, un domaine situé à Cesseins et provenant de l'hoirie de Benoît Delor, au prix de 11,510 livres, qui furent payées comptant aux recteurs: soutenant, au surplus, devoir être renvoyés d'instance avec dépens, à quoi ils concluent. — Requête présentée au parlement de Paris, par les administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, pères adoptifs des enfants de Charles Bertrand, marchand chapelier en cette ville, disant, entre autres choses, que : le sieur Guérin, greffier de la sénéchaussée dudit Lyon, de concert avec les principaux officiers du même siége, « travaillent depuis longtemps à détruire « les adoptions que les suppliants sont en usage de « faire dans leur hôpital; ils se sont flattés, les uns « et les autres, qu'en suscitant chaque jour aux « suppliants des procès ruineux, ils parviendroient à les « lasser et à leur faire abandonner une bonne œuvre, « dont l'État et le particulier retirent des avantages infi- « nis; mais ils ne connoissent pas ce dont la charité est « capable : les suppliants n'oublieront rien pour défen- « dre et conserver des priviléges dont les Rois les ont « honorés, et ils osent espérer que la justice enfin « mettra un frein aux entreprises et aux chicanes de « leurs adversaires. » Les recteurs concluent à ce que la Cour ordonne que, par provision et pour éviter le dépérissement complet des meubles et marchandises délaissés par Charles Bertrand, il soit permis aux suppliants de faire procéder à l'inventaire et à la vente de ces objets, conformément aux priviléges de l'Aumône-Générale, et après la levée des scellés, préalablement reconnus. — Observations présentées par les officiers de la sénéchaussée de Lyon, au sujet de la requête précédente. — Requête, ordonnance, commission et saisie entre mains, avec assignation à déclarer, pour les recteurs de la Charité, saisinaires et assignés, contre Me Claude-François Durand, procureur aux Cours de Lyon, demandeur et saisissant, et François Blanc, compagnon teinturier de soie, tuteur d'Hélène Blanc, défendeur et saisi. — Requête, ordonnance portant défense de payer et signification, pour les administrateurs de la Charité, saisinaires et dépositaires de deniers, contre Michel Milavel, fils de Barthélemy Milavel et Jeanne Mérimont, demandeurs, et encore contre ladite Jeanne Mérimont, femme, en secondes noces, de Jean Fontaine, défenderesse. — Procès entre les recteurs de l'Aumône-Générale et les mariés Mathieu Richard, maître charpentier, ancien locataire d'une boutique extérieure de la boucherie des Terreaux, et Catherine Péronnet, débiteurs de la somme de 480 livres pour reste de leur location. — Requête présentée aux recteurs de la Charité, par Richard, au sujet de cette créance : il se plaint de la vente de son mobilier, saisi dans le local qu'il occupait à la boucherie, et de la saisie du loyer de deux chambres sises en une maison de la rue Terraille, au quartier du Griffon, dont Françoise Richard, sa fille, était usufruitière, par le testament de Françoise Fely, veuve de Jean Bachelin. — Baux et comptes de réparations desdites chambres, etc. — Requête présentée aux magistrats et officiers du présidial de Lyon, par les administrateurs de la Charité, et ordonnance de M. de Regnault, conseiller, qui permet de faire donner commandement

au nommé Mainfroy, cabaretier et locataire d'une maison de la rue Ferrandière, appartenant à l'hôpital, de payer 74 livres 19 sous 9 deniers pour terme de son loyer échu, et, à défaut de payement, autorise à faire procéder par saisie de ses effets ; — procès-verbal de la saisie des effets susdits ; — requête des recteurs, suivie d'une ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée et présidial de Lyon, qui adjuge aux administrateurs le mobilier en question, acompte de leur créance, sur le pied de l'estimation qui en sera faite ; — procès-verbal d'estimation des meubles du cabaretier Mainfroy. — Instance pendante au parlement de Paris, entre les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, d'une part, et les héritiers Bonjour, d'autre part ; — observations signifiées, servant de contredits, à propos de cette affaire, pour Me Louis-François de Sozzi, avocat au parlement, bailli général du grand prieuré de France et du Temple, à Paris, en son nom, défendeur et demandeur, contre les recteurs de la Charité de Lyon, demandeurs et défendeurs ; — réponses à griefs, fournies à MM. du parlement par : Antoine Armand, conseiller du Roi, notaire à Lyon ; Marie-Hélène Bonjour, sa femme, et Antoine-Romain Bonjour, marchand fabricant, intimés, contre les recteurs de la Charité, appelants, auxquels la tutelle des enfants Bonjour avait été déférée, etc. — Requête présentée aux magistrats de la sénéchaussée présidiale de Lyon, par les recteurs de la Charité, et ordonnance du lieutenant général en cette Cour, portant permission : de faire commandement à Nicolas Cordon, imprimeur en taille-douce, locataire dans une maison de la rue Ferrandière, appartenant à l'hôpital, de payer 130 livres pour un terme de son loyer échu, sans préjudice du courant ; de faire inventorier et estimer les effets restés dans le domicile de cet homme et qui avaient été adjugés aux recteurs, et de procéder à la perquisition et saisie de ceux que Cordon en avait enlevés ; — procès-verbal de la recherche des effets de Cordon, qui furent délaissés à sa femme, en raison de leur peu de valeur ; — nouvelle requête des recteurs, au bas de laquelle est une ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée, qui résilie le bail à loyer de Cordon et permet aux administrateurs de disposer de son logement. — Saisie entre mains et assignation pour les recteurs de la Charité, demandeurs et saisissants, contre le sieur Perrin, maître perruquier et trésorier de la corporation des maîtres perruquiers de Lyon, pour déclarer ce qu'il doit ou devra à cette communauté. — Saisies entre mains, avec assignation : pour les recteurs de la Charité, défendeurs et assignés à l'effet de déclarer ce qu'ils doivent à messire Sébastien de Monlong, chevalier de Saint-Louis, contre Marie Giraud, femme Bois, demanderesse et saisissante, et contre Pierre Chicot, marchand à Lyon, demandeur et saisissant ; — au préjudice de l'hôpital général de la Charité, pour Pierre Jacquier, négociant et trésorier de l'établissement, contre Joseph-Basile Poinsignon, administrateur général des domaines du Roi, et à la requête de Jérôme Geors, receveur principal des domaines et bois de Sa Majesté, dans la généralité de Lyon, pour sûreté et jusqu'à concurrence des sommes dues au requérant, par l'hôpital, pour les causes énoncées dans l'arrêt du Conseil-d'État, rendu à ce sujet, etc. — Procès entre Claude Piégay, docteur en droit et avocat aux Cours de Lyon, et Pierre Fayolle, cultivateur de Saint-Didier-sous-Riverie, au sujet d'un legs de 50 livres, fait par le premier aux pauvres de l'Aumône-Générale, et à recevoir d'un nommé Fournier, dudit lieu de Saint-Didier, qui acquitta ce legs, sous la promesse que firent les recteurs de l'hôpital de rendre à cet homme les pièces concernant la dette dont il s'agit. — Quittance de décharge, passée par les recteurs de la Charité à Pierre Piégay, avocat en parlement, fils et héritier de Claude Piégay, qui avait remis entre leurs mains les pièces relatives au legs fait par feu son père aux pauvres de l'hôpital : « lesquelles il a dict « avoir trouvées dans un coffre de noyer estant dans le « cabinet d'iceluy deffunct, suivant l'indication qu'il en « a faicte par ledit legs, et que moyennant la remise « desdites pièces auxdits sieurs recteurs, son dict « héritier fut deschargé de toute maintenue, » etc.

B. 401. (Boîte.) — 39 pièces, papier.

**1744-1749.** — Procédures. — Actions judiciaires ; arrêts, titres et documents divers, émanés de la justice, pour les recteurs de l'Aumône-Générale, principalement comme dépositaires de sommes d'argent appartenant à des particuliers. — Requêtes, ordonnances et saisies entre mains pour les administrateurs de la Charité, saisinaires, contre : Pierre Dujast, maître « satinaire » à Lyon, saisissant ; Pierre Marnet, aussi maître satinaire, et Catherine Champerond, sa femme, parties saisies ; — Jean-Baptiste Desgranges, marchand fabricant, saisissant, et Romain Bonjour, partie saisie. — Mémoire pour Antoine Bonjour, contre ledit Desgranges. — Exploit fait à la requête de Romain (ou Roman) Bonjour, et contenant signification d'une sentence rendue en la sénéchaussée criminelle de Lyon, entre le même Bonjour, ancien pupille des recteurs de l'Aumône-

Générale, Jean-Baptiste Desgranges et les administrateurs susdits ; — quittance de 3,000 livres, passée par Bonjour aux recteurs, pour la provision adjugée par la sentence criminelle mentionnée plus haut. — Saisies entre mains pour les recteurs de la Charité, saisinaires, contre : Antoine Pichard, maître tapissier, saisissant, et Françoise Clavel, veuve d'Alexandre Ollivier, aussi partie saisissante ; — Joseph-Marie Delhorme, greffier criminel à Lyon, saisissant, et Françoise Marchand, veuve Odin, partie saisie ; — les recteurs de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de Lyon, saisissants, et Jean-Antoine Plumet, adjudicataire de la ferme de la boucherie de Carême, saisi ; — acte contenant interpellation pour ledit Plumet, maître et marchand boucher a la boucherie des Terreaux de Lyon, contre les administrateurs de l'Aumône-Générale. — Sentence, requête, ordonnance et saisies entre mains ; acte extrajudiciaire et assignation pour les recteurs de la Charité, saisinaires, contre : Marie-Philippe Landry, veuve de Pierre Bonjean, marchand à Pierre en Bourgogne, tutrice de leurs enfants, demanderesse et saisissante, et encore contre Claude Bonjean, marchand audit lieu de Pierre, défendeur et saisi ; — Gaspard-Marie Rousset, ancien procureur aux Cours de Lyon, propriétaire d'une maison joignant la maison Boussard, ayant ses jours sur la rue Saint-Jean et celle des Trois-Maries, et appartenant aux pauvres de l'hôpital, et aussi entre Claude Berthaud, voyer et ingénieur en titre de la ville ; — Jean-Baptiste Besson, procureur aux Cours de Lyon, demandeur et saisissant, et Alexandre Vallin, tant en son nom qu'en qualité d'héritier de son père, défendeur et saisi, etc. — Acte extrajudiciaire pour les recteurs de la Charité, contre Jean-Pierre Giraud, bourgeois de Lyon, opposant, et Marguerite Terrasson, sa femme, veuve, en premières noces, de Pierre Labat. Par cet acte, Giraud révoque l'autorisation portée en un autre contrat, passé entre lui, ladite demoiselle Terrasson et encore Pierre Flachon et Jeanne Ballet, femme de ce dernier, et déclare qu'il ne veut plus autoriser la première à toucher les arrérages de la rente annuelle et viagère de 1,500 livres, énoncée au titre dont il s'agit et qu'il entend recevoir pour son propre compte. Il s'oppose à ce que les administrateurs servent désormais cette pension à Marguerite Terrasson. — Contrat de constitution de rente annuelle et viagère de 1,500 livres, au capital de 17,650 livres, passé par les recteurs de l'Aumône-Générale, au profit de Jean-Pierre Giraud, pour, ladite rente, lui être payée, le 1er octobre de chaque année, sur la tête et pendant la vie de Marguerite Terrasson, veuve Labat, sa femme ; — cession volontaire de la somme de 300 livres, faite par Marguerite Terrasson, femme de Jean-Pierre Giraud, sur la pension alimentaire que celui-ci avait créée en sa faveur ; — acte par lequel Giraud, en considération de la cession ci-dessus, consent et veut : que la dame Terrasson puisse librement et tranquillement exiger, tous les ans des administrateurs de la Charité, la somme de 1,200 livres, « jusqu'à ce qu'il me plaise, » dit-il, « d'habiter avec elle : qu'en retirant les meubles que « j'ay dans la maison qu'elle habite, je luy en substi- « tueray d'autres, convenables, jusques à la concurrence « de la somme de 2,000 livres, ainsy que je m'y suis « engagé par billet ; qu'après l'enlèvement de mes « meubles et la substitution de ceux que je suis « engagé de lui fournir, comme dessus, il luy sera « loisible de retirer auprès d'elle ses enfans, et qu'en « cas d'inexécution de ma part, je consens que ma « susdite épouze reste dans la jouissance de la pension « de 1,500 livres que je luy ai faite, et que, de plus, « elle puisse répéter contre moy les arrérages des « 300 livres qu'elle m'a cédées, et qu'elle n'aura pas « perçus. » — Acte extrajudiciaire, contenant opposition à la délivrance des deniers appartenant à Madeleine Ganin, fille de Joseph Ganin, pour les recteurs de la Charité, contre Marie Ganin, veuve de Jean-Baptiste Filizet, opposante et se disant créancière de la succession des mariés Joseph Ganin et Rollandet, ses père et mère. — Requête, ordonnance et saisie entre mains, pour les recteurs de l'Aumône-Générale, saisinaires, contre Catherine Dervieux, Sœur novice du couvent de Sainte-Claire, à Aigueperse en Auvergne, légataire de Catherine Janin, sa tante, saisissante et demanderesse, et Benoît Murat et Catherine Janin, sa femme, héritiers de ladite Catherine Janin, saisis. — Sentence et exploits de signification, pour les administrateurs de la Charité, contre Marie Conques, veuve de Joseph Périer, son héritière testamentaire et tutrice de leurs enfants, demanderesse, et Marguerite-Thérèse Châtaignon, veuve de Jean-Baptiste Périer, bourgeois de Lyon, défenderesse. Le jugement dont il s'agit autorise la dame Marie Conques à recevoir des administrateurs de l'hôpital les 400 livres de la rente annuelle et viagère qu'ils avaient créée sur la tête de Thérèse Châtaignon.

B. 402. (Boîte.) — 52 pièces, papier.

**1750-1758.** — Procédures. — Actions judiciaires, etc. — Requêtes, ordonnances et saisies entre mains, pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, saisinai-

res, contre : noble Octavien de Cantarelle, seigneur de Dommartin; Marie de Cantarelle, le sieur Fillon et Mlle de Nervo, sa femme, tous cohéritiers, avec Anne Gémeau, femme de Louis Guillot, fabricant d'étoffes de soie, du sieur Chantre, leur oncle, saisissants, et encore contre les mariés Guillot et Gémeau, saisis; — les Carmes du grand couvent de la place des Terreaux de Lyon, demandeurs et saisissants, et Louise Reboul, veuve du sieur Desaignes, de Grenoble, héritière de Marie Rossignol, sa tante, demanderesse et saisie; — Marie-Madeleine Champerron, saissante, et Marie Olard, veuve Champerron, saisie; — déclaration de Marie-Magdeleine Champerron, contenant qu'elle n'a pas entendu faire saisir, entre les mains des recteurs de la Charité, au préjudice des personnes dénommées dans la requête sur laquelle est intervenue ladite saisie, au-delà de la somme capitale de 4,000 livres, due par les administrateurs à la succession de Marie Olard, veuve de François Champerron; qu'elle restreint, suivant le besoin, l'effet de cette saisie au capital susdit, et n'empêche pas que, jusqu'au décès de Pierrette Champerron, à qui les intérêts de la somme précitée appartiennent, pendant sa vie, les recteurs lui en fassent le payement, pourvu qu'ils ne se dessaisissent pas de ce même principal de 4,000 livres, entre les mains de qui que ce soit, sans le consentement de la saisissante, qui se réserve surabondamment tout l'effet de la saisie. — Opposition et exploit de signification pour les administrateurs de la Charité, contre Jean-Jacques de Brosses, chevalier, commissaire d'artillerie, héritier de Philippe Baudry, négociant à Lyon, opposant et demandeur, et encore contre Antoine-Marie-Joseph Baudry, Mlle Thérèse Bochetti, sa femme, ainsi que Catherine-Angélique et Claudine Baudry, tous originaires de Rome et domiciliés en cette ville, défendeurs. Le chevalier de Brosses, se disant créancier des sieurs et demoiselles Baudry, avait formé l'opposition susdite, afin que les recteurs ne leur fissent aucun payement de sommes d'argent, et notamment des arrérages des rentes viagères créées à leur profit. — Saisie entre mains pour les recteurs de la Charité, saisinaires, contre messire Aymard Baffert, prêtre, chanoine de l'église collégiale et chapelle royale de Saint-André de Grenoble, chargé de la recette des deniers, subventions, dons gratuits et autres impositions du clergé du diocèse de Grenoble, saisissant, et le sieur Mathon, recteur de la préceptorerie de la Grave en Dauphiné. — Acte extrajudiciaire, contenant opposition et exploit de signification pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, contre Jean-François Perricaud, tapissier à Lyon, et Benoît Valin, marchand chapelier, opposants, et Anne Perricaud, veuve de Pierre Pilotte, défenderesse; — acte portant que demoiselle Anne Perricaud, veuve de Pierre Pilotte, maître tapissier à Lyon, a vendu tous ses meubles, effets, argent monnayé, argenterie, dettes actives et notamment les deux pensions viagères qui lui étaient dues, savoir : l'une, de 220 livres, par les recteurs de la Charité; l'autre, de 150 livres, par Jean Perricaud, bourgeois de Lyon, au profit de Jean-François Perricaud, Benoît Valin et Thècle Perricaud, dénommés au présent acte, et ce moyennant la pension annuelle et viagère de 450 livres, et sous les autres clauses et conditions y spécifiées. — Autre acte extrajudiciaire, pour les recteurs, contre Anne Perricaud, opposante, et Jean Perricaud, Benoît Valin et Marie-Thècle Perricaud, femme Couchoud. On lit, entre autres choses, dans la pièce dont il s'agit, que : « Ladite « veuve Pilotte a éprouvé, de la part de Jean-François « Perricaud, de Benoît Valin et de Marie-Thècle Perri- « caud, femme du sieur Couchoud, la manœuvre la plus « odieuse et la plus répréhensible; ces trois particuliers, « secondés dans leur mauvais dessein par le notaire X, « vinrent dans le domicile de ladite veuve Pilotte, à « onze heures du soir, et, profitant de cette heure indue, « où elle ne pouvoit avoir aucun secours, accablée, « d'ailleurs, d'une maladie qui ne lui permettoit pas « d'agir, firent fabriquer, par ce notaire imprudent, « une vente et cession de tout le bien de ladite veuve « Pilotte, et dans cet acte frauduleux, qu'elle n'a point « signé, ils firent comprendre deux rentes viagères : « l'une de 220 livres par année, qui luy est due par « MM. de la Charité; l'autre, de 150 livres, [qui lui est « due] par le sieur Perricaud. » — Testament, ordonnance d'acceptation d'hoirie, congé de loyer du bureau du port du Temple et signification pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre dame Hélène Cattin, femme de Jean Defore de La Benaudière, héritière substituée du sieur Cattin, propriétaire de la maison qui avait pour enseigne le *Port-du-Temple*. — Transport et exploit de signification pour les recteurs de la Charité, pères adoptifs des enfants Besson, saisinaires, contre Antoine Ville, marchand boucher de Lyon, cessionnaire, et Nicolas Besson, brodeur à Lyon, cédant. — Saisie entre mains et assignation à déclarer pour les administrateurs de l'hôpital général de la Charité, contre Justinien Guidot, marchand à Tarare, demandeur et saisissant, et encore la veuve Mory, défenderesse et saisie; — note contenant que le Bureau de l'Aumône-Générale accorda à Marguerite Dutremble, femme de Claude Mory, en considération de ce qu'elle était parente de Françoise

Debère, veuve Viannot, qui avait institué ses héritiers les pauvres de l'hôpital, une rente annuelle et viagère de 400 livres. — Saisie entre mains, pour les recteurs, contre Marie Bourdis de Beauroux et Suzanne Bourdis de Corbery, demeurant à Paris, demanderesses et saisissantes, et les mariés Aumont et Antoinette Rogipart, défendeurs et saisis. — Requête, ordonnance et saisie entre mains pour les administrateurs, contre Jean-Baptiste Poyet, maître chirurgien à Lyon, demandeur et saisissant, et les héritiers de Mlle de Marcoux, saisis. Poyet expose dans sa requête, présentée aux magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, que : il a traité ladite demoiselle de Marcoux, pensionnaire aux Dames des Recluses, des maladies dont elle était atteinte : il a commencé les traitements à une certaine époque, et les a continués jusqu'au décès de la malade, survenu récemment ; il lui est dû pour ses honoraires une somme de 569 livres, qu'il veut bien réduire à 50 livres pour éviter les longueurs, et comme il n'a d'autre sûreté pour son payement qu'une faible somme, placée à la Charité et sur laquelle il a un privilége, et que les héritiers de droit ne sont pas domiciliés dans la province, il requiert qu'il plaise à la Cour lui permettre de faire saisir entre les mains des administrateurs de l'hôpital les sommes qu'ils doivent et devront à la succession de feu Mlle Marcoux, avec défense de s'en dessaisir. — Acte extrajudiciaire, sommation respectueuse et signification pour les recteurs de l'Aumône-Générale, pères adoptifs d'Étienne Alloignet, opposants à la célébration du mariage de ce jeune homme, contre le même Étienne Alloignet, compagnon tireur d'or, fiancé avec Suzanne Delaporte, fille de Pierre Delaporte, marchand et maître guimpier de Lyon, et de Claudine Souppat. — Remontrances, ordonnance et signification pour les recteurs de l'hôpital de la Charité, dont les pauvres étaient légataires d'Anne-Marie Maurier, veuve, en premières noces, de Laurent Berthaud, et, en secondes noces, de Jean-Baptiste Flandrin, contre Mlle Marie-Josèphe Berthaud, femme procédant de l'autorité de Jean-Louis Cinier, son mari, directeur des coches et diligences de Lyon à Paris, héritière testamentaire de ladite veuve Berthaud, sa mère. — Acte extrajudiciaire, révocation de procuration et autorisation, et signification pour les recteurs, contre Claude Alleyné, dessinateur à Lyon, et Catherine-Claire Sicard de Montblanc, sa femme. Alleyné révoque la procuration qu'il avait passée à Claire Sicard, et qui autorisait celle-ci à recevoir les arrérages de la rente viagère à elle due par l'hôpital de la Charité. — Sentence du lieutenant civil de la ville, prévôté et vicomté de Paris, qui frappe d'interdiction Fleuri-Marie Deconte, pensionnaire à l'Oratoire de cette ville, et lui donne pour curateur Pierre Sureau, bourgeois dudit Paris, avec pouvoir d'administrer les biens de l'interdit et d'en opérer le recouvrement ainsi que de ses dettes actives ; signification pour les recteurs de la Charité, contre Sureau, curateur de Fleuri Deconte ; — note contenant que la signification ci-dessus fut faite aux administrateurs, à cause de la rente viagère due par l'hôpital au sieur Deconte, de qui on mentionne une lettre annonçant ses dispositions favorables à l'égard des pauvres, avant son interdiction. — Lettre de bénéfice d'âge, sentence d'entérinement, contenant nomination de curateur à conseil, et signification pour les recteurs de la Charité, dépositaires, contre Jacqueline Flandrin, fille de feu Jean Flandrin, marchand à Lyon, et de Jeanne Amyot, et Me Cinier, procureur aux Cours de Lyon, curateur décerné à Mlle Flandrin, etc.

B. 403. (Boîte.) — 89 feuillets, papier.

**1759-1770.** — Procédures. — Actions judiciaires, etc. — Opposition pour les recteurs, saisinaires, contre Nicolas Delahalle, bourgeois de Paris, demandeur et opposant, à ce que les administrateurs de la Charité, qu'on croyait légataires universels de la comtesse de Grasse, payent à Jeanne Dupuis, veuve d'Adam Busuel, et à Jean-Pierre Lecrosnier, l'un et l'autre maîtres chandeliers à Paris, les sommes qu'ils pouvaient avoir comme provenant de l'hoirie de la comtesse de Grasse, etc. ; — notes contenant que : Me Burtin, avocat-recteur de l'Aumône-Générale, répondit que les pauvres n'étaient ni légataires universels ni particuliers, ni héritiers de la comtesse de Grasse ; que les sommes qu'ils devaient à la succession de cette dame étaient depuis longtemps consignées à Paris, en vertu d'un arrêt de la Cour, et que les recteurs n'avaient en leur pouvoir aucune somme qui appartînt à la comtesse ou à son hoirie ; — les sommes consignées provenaient des loyers de la maison de Roville (dans la rue Mercière), dont l'hôpital avait été évincé par arrêt. — Obligation, contenant transport de 199 livres 19 sous 6 deniers, et signification pour les recteurs de la Charité, dont les pauvres de l'établissement étaient légataires de Jean-Baptiste Trincaud, saisinaires, contre : Humbert Ferroussat de Longeval, bourgeois de Lyon, cessionnaire, et Benoîte Gage, veuve de Jacques Audibert, maître fabricant d'étoffes de soie ; Jean Ferroussat, ayant la même profession, et Agathe Audibert, sa femme. — Requête, ordonnance et exploit de saisie entre mains, pour les

administrateurs de l'Aumône-Générale, contre Louis Pardon, négociant, saisissant au préjudice de Benoît Hugonnet, ancien adoptif de l'hôpital. — Réquisitoire, ordonnance et exploit de saisie entre mains, pour les recteurs, saisinaires, contre le procureur du Roi en la sénéchaussée de Lyon, saisissant au préjudice de Marie-Nicole Jantet, veuve de Jean Garat, négociant, et tutrice de leurs enfants, saisie ; — note portant que : pour sûreté du payement de la légitime de chacun des deux enfants mineurs de Garat, s'élevant à la somme de 100,000 livres, le procureur du Roi fit saisir pareille somme, due à la veuve Garat par l'hôpital, suivant une obligation du 18 juillet 1762. — Contrat de vente d'un office d'huissier royal, juré priseur, portant cession et transport d'arrérages de rente viagère, et signification tenant lieu de saisie entre mains, pour les recteurs de la Charité, saisinaires, contre Jeanne Landol, veuve d'Antoine Bayet, huissier à Lyon, saisissante, et Louis-Clémencin Duchêne, saisi ; — note contenant que : la veuve Bayet, créancière de l'hoirie de son mari, vendit à Duchêne l'office d'huissier dont Bayet avait été pourvu, et ce moyennant la somme de 1,000 livres ; pour s'acquitter de cette somme, Duchêne céda à la veuve Bayet les arrérages de la rente viagère de 200 livres, qui lui était due par l'hôpital. — Signification de pièces, contenant, entre autres, cession et transport de 3,360 livres, faits par Jean-Baptiste Chenevière, ancien maître de pension à la Croix-Rousse, en faveur d'Antoinette Monnet, veuve de Louis Chosson, aussi maître de pension audit lieu, et acte extrajudiciaire, portant invitation aux recteurs de l'Aumône-Générale de payer à la veuve Chosson, juste à l'échéance, conformément à l'acte de cession, ce qu'ils doivent au sieur Chenevière, à l'exception d'une somme de 1,000 livres, qu'ils garderont entre leurs mains pour la légitime d'Anne Chosson, mineure, et celle de Jacques Chosson, absent, en lui payant les intérêts à 3 pour 100, de la somme de 500 livres, portion afférente à ladite Anne Chosson, nièce de la veuve Chosson et dont celle-ci était tutrice. Pour les administrateurs de l'hôpital, contre Antoinette Monnet, veuve Chosson. — Saisie entre mains pour les recteurs de la Charité, héritiers institués, conjointement avec ceux de l'Hôtel-Dieu, de dame Lyonnet, veuve de Benoît Viannot, saisissants entre leurs mains, comme en mains tierces, au préjudice d'Éléonore Arnoult. — Saisie entre mains pour les recteurs de la Charité, contre les nommés Philippe Monnet, Michel Durieux..., tous locataires d'une maison située à Sainte-Colombe-les-Vienne, et appartenant à Claude Mure, ancien adoptif de l'hôpital, tous saisinaires dudit sieur Mure.— Acte et signification, contenant mainlevée de saisie faite à la requête de messire Nicolas de Jussieu de Montluel, conseiller honoraire en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, au préjudice des mariés Joly, pour les recteurs de la Charité, contre ledit de Jussieu. — Significations : de requête et ordonnance à fin de compulsoire de terriers, qui sera fait, le 15 septembre 1766, pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, appelés à cette opération, contre messire Lazare-Victor de Jarente, abbé de l'abbaye royale d'Ainay de Lyon, demandeur en compulsoire ; — de lettres de bénéfice d'âge et de sentence d'entérinement de cet acte, pour les recteurs, contre Michel, Ennemond et Marie-Françoise Talon, enfants de feu Claude Talon, marchand drapier de Lyon, et de Jeanne Aguettant, sa femme ; — de mainlevée de saisie et consentement à ce qu'il soit payé, seulement, les arrérages échus de la rente de 880 livres, au profit de Jean-Antoine Sonnerat, chanoine honoraire de l'église collégiale et paroissiale Saint-Nizier, de Lyon, pour les recteurs de la Charité, saisinaires, au préjudice de l'abbé Sonnerat, contre Jean-Antoine de Reinier, seigneur de Jaygaies (?), saisissant et consentant au payement des arrérages susdits ; — d'une sentence rendue par le juge du comté de Lyon et portant, entre autres choses, que Marie-Anne Mallet, émancipée d'âge, par lettres de la chancellerie du palais, à Paris, et procédant sous l'autorité de Claude Pothonnier, marchand dudit Lyon, son curateur à conseil, demanderesse en reddition de compte, est autorisée à recevoir des administrateurs de la Charité, sur ses quittances, visées de son curateur, les intérêts échus et ceux qui écherront jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste, alors prochaine, des 20,000 livres déposées à l'hôpital, et qui ne pourront être retirées qu'au mariage ou à la majorité de cette jeune fille. — Dénonciation de l'acte de désistement du cautionnement fourni par François Charmetton, négociant de Lyon, à Antoine Bouvard, en qualité de receveur, pour le compte des recteurs de l'Aumône-Générale, du droit de 30 sous par bateau de bois entrant dans la ville par les chaînes d'Alincourt (qui, pendant la nuit, fermaient la Saône, en amont de la cité), lequel cautionnement était fixé à la somme de 400 livres par an. « Le sieur Charmetton ne « voulant plus être caution dudit sieur Bouvard, il le « déclare, par le présent acte, auxdits sieurs recteurs et « administrateurs, pour qu'ils aient à prendre les précau- « tions qu'ils jugeront à propos, avec ledit sieur Bouvard, « pour raison de la recette qu'ils luy ont confiée : n'en- « tendant ledit sieur Charmetton être garant ni respon- « sable de ladite recette, dès aujourd'huy. » — Signification aux recteurs de la Charité, de l'acte des cession

et transport faits par Claude Forge, calendreur, et Marie Forge, au profit de Claude Gayet, négociant à Lyon, de la pension viagère de 500 livres, léguée à chacun d'eux par le testament de Claude Barély, dont les pauvres dudit hôpital étaient institués héritiers : ladite pension de 500 livres payable à Gayet par les recteurs, de six mois en six mois, à raison de 250 livres par quartier. — Signification de requête et de l'ordonnance rendue par le commissaire rapporteur de la commission établie, en vertu d'un arrêt du Conseil-d'État (3 juin 1758), pour connaître et juger souverainement toutes les contestations nées et à naître entre la corporation des maîtres guimpiers de Lyon et les créanciers de cette communauté : ladite ordonnance contenant, entre autres dispositions, mainlevée de la saisie faite entre les mains des recteurs de la Charité, au préjudice d'Antoinette Sibert, veuve de François Carrichon, maître guimpier de la ville, aux charges énoncées dans l'acte précité, etc. — Signification d'un transport fait par Benoît Hugonnet, maître relieur de livres, établi dans la rue Ferrandière, à Lyon, et ancien adoptif de la Charité, en faveur de Laurent Erny, maître et marchand tapissier de la ville, de la somme de 464 livres, à prendre et recevoir sur le capital de quelques parties de rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, par les administrateurs de l'Aumône-Générale dudit Lyon. — Exploit contenant saisie entre mains, sans assignation, pour les recteurs de la Charité contre Anne Lyonnet, veuve de Thomas Durdilly, marchand relieur de livres, à Lyon, saisissante, au préjudice de Benoît Hugonnet, maître relieur de livres, etc.

B. 404. (Boîte.) — 45 pièces, papier.

**1767-1774.** — Procédures. — Actions judiciaires, etc. — Requête, ordonnance, exploit de saisie entre mains et autres écritures, pour les recteurs de la Charité, contre André-Jacques Dubosc, maître passementier à Rouen, se disant héritier de François-Adrien Dubosc, son oncle, saisissant au préjudice de la succession dudit François-Adrien Dubosc. — Exploit d'opposition et saisie, pour les administrateurs, contre Jacques Dubosc, à la poursuite et diligence de Louis-Dominique Carles, premier commis au greffe de la Cour des monnaies de Lyon, opposant à la délivrance des sommes provenant de la succession d'Adrien Dubosc, qui avaient été déposées ou pourraient l'être, entre les mains des administrateurs susdits. — Signification, pour les recteurs, d'un acte contenant opposition et saisie entre mains, par forme d'arrêt de deniers, à la requête de Jacques Dubosc, au préjudice de la succession d'Adrien Dubosc, décédé aux Cayes-Saint-Louis, fonds de l'Ile-à-Vache, côte de Saint-Domingue. — Lettre du sieur Boilleau, subdélégué général de l'intendance de Lyon, mandant aux recteurs de la Charité que Jacques-André Dubosc a présenté au Roi un mémoire tendant à réclamer la succession de son oncle, dont il prétend que les effets sont entre leurs mains, et duquel il se dit héritier; le subdélégué invite les administrateurs à lire cet écrit, et à lui faire remettre la réponse qu'ils croiront devoir y faire. — Mémoire présenté au Roi, par André Dubosc, aux fins dont il est parlé plus haut. L'oncle du pétitionnaire était, en son vivant, « commandant des « bateaux et corvettes pour la défense de la contre- « bande, au compte de Sa Majesté, en l'isle Saint- « Domingue. » Le contenu en la présente requête peut se résumer ainsi : En 1766, Jacques Dubosc ayant appris le décès de son oncle, s'adressa au duc de Praslin, ministre secrétaire d'État et intendant du commerce extérieur et maritime, pour obtenir l'extrait mortuaire du défunt, ainsi que l'inventaire de ses biens et l'acte du dépôt fait à l'hôpital de la Charité de Lyon; par l'entremise de ce ministre, on écrivit successivement à M. de Bongars, intendant du Port-au-Prince, et au prince de Rohan-Montbazon, à cette époque gouverneur de Saint-Domingue, les priant de vouloir bien prescrire, dans cette île, la recherche exacte des titres et papiers appartenant à Adrien Dubosc, et trouvés au moment de son décès. Ces pièces furent, en effet, recueillies et envoyées au bureau de la marine, à Versailles; mais malgré les sollicitations réitérées et pressantes du suppliant, il ne put obtenir la délivrance de ces papiers, qui lui assuraient une magnifique succession. Dans cette circonstance, il présenta une requête au juge de Lyon et se porta opposant à la sortie des deniers déposés entre les mains des administrateurs de l'Aumône-Générale, « après avoir signifié ses titres de famille et sa généa- « logie, pour preuves de son droit à cet héritage; » l'abbé de Montmorillion, qui était, dans ce temps-là, l'un des administrateurs de l'hôpital, « reçut et signa « cette opposition, en disant qu'il étoit prêt à vuider « ses mains dans celles du suppliant, pourvu que ce « dernier exhibât, comme de raison, l'extrait mortuaire « du défunt et l'acte de dépôt. » Le suppliant a renouvelé son opposition pendant trois ans consécutifs : ces trois oppositions furent acceptées et signées à l'instant même de leur signification, sans aucune observation de la part des recteurs, auxquels la présentation en fut faite :

il ne restait donc plus au suppliant qu'à recevoir et prendre possession de ses titres, au bureau de la marine, et à compulser les registres de la Charité de Lyon; mais, quoi qu'il ait pu dire et faire, ces deux grâces lui ont été refusées, sous un prétexte ou l'autre, et il s'est vu partout éconduit. « Il est aisé de « conclure de ce mémoire combien le suppliant est « juste dans sa demande, et combien les dépositaires « de ladite succession font d'efforts pour s'opposer à la « délivrance des fonds dont ils sont chargés... ; ils ne « demandent que le silence, et persistent dans un refus « aussi opiniâtre qu'injuste d'exhiber leurs titres et « registres : ils emploient enfin tous les ressorts ima- « ginables pour dérober au suppliant la connoissance « de ceux qui sont dans les bureaux de la marine. Tels « sont les détours dont lesdits sieurs administrateurs « masquent chaque jour les apparences spécieuses de « la bonne foi qu'ils semblent affecter, et telle est la « position actuelle du suppliant, à l'égard de la succes- « sion d'Adrien-François Dubosc, son oncle, dont les « administrateurs voudroient, de dépositaires qu'ils « sont, se rendre propriétaires exclusifs, » etc. — Réponse des recteurs de l'Aumône-Générale à la requête presentée au Roi par Jacques Dubosc, se disant neveu et héritier de feu Adrien-François Dubosc. Les administrateurs démontrent que l'hôpital ne doit rien à la succession Dubosc, et que jamais il n'a été fait aucun dépôt dans cette maison, soit par le défunt lui-même, en son vivant, ni par qui que ce soit, pour le compte d'Adrien ou pour celui de Jacques Dubosc, directement ni indirectement... « L'on ne sait, » observent, en terminant, les recteurs, « ce qu'il veut dire, lorsqu'il an- « nonce, dans son placet ou mémoire, que s'il formoit « une fausse demande aux administrateurs, ils auroient « employé leur droit de committimus pour arrêter ses « prétentions, faites depuis huit ans. Les pauvres de « l'hôpital de la Charité de Lyon ont leurs causes com- « mises en la sénéchaussée de la ville, suivant les let- « tres patentes accordées à cet hôpital, au mois de « septembre 1729. Que le sieur Dubosc les fasse assi- « gner devant ce tribunal ou ailleurs, pour fournir leur « déclaration sur ses saisies, ils répondront toujours « ce qu'ils ont répondu, et ils ne seront pas en peine de « se faire renvoyer d'instance. » — Signification de mainlevée de saisie entre mains, faite au préjudice de Benoît Hugonnet, maître relieur de livres, domicilié dans la rue des Quatre-Chapeaux, à Lyon, d'une rente viagère de 50 livres, à la requête de François Cortet, maître fabricant d'étoffes de soie, de Louis Pardon, maître tailleur d'habits, etc. Pour les recteurs de la Charité, contre les particuliers ci-dessus nommés. — Signification d'arrêt du Conseil supérieur de Lyon, portant, entre autres choses, que, pour avoir contrevenu à d'autres arrêts de la même Cour, le Conseil déclare l'amende de 1,000 livres, encourue par François Mabiez de Roville, aux termes de l'arrêt du 23 janvier 1772, applicable par moitié à chacun des deux hôpitaux généraux de la ville. Le présent arrêt, signifié le 11 mars 1772, fut rendu sur une requête présentée au même Conseil supérieur par : Jean-Louis Parret de Roville, sergent au corps royal d'artillerie; Henri Desmazis, colonel dans la même arme; Hugues-César-François de Villette, chanoine de l'église collégiale et paroissiale Saint-Paul de Lyon; César-Antoine Yon de Jonage, capitaine au corps royal d'artillerie; Artaud de Bellevue, seigneur de La Feuillade-Messimy et autres lieux, ancien officier d'infanterie; Pierre-François de Parange, capitaine au corps royal d'artillerie; Gaspard de Savaron, lieutenant-colonel d'artillerie; Joseph Fabre de Ladouay, maître particulier des eaux et forêts, à Lyon; Jean-Charles Dubost de Curtieux, ancien officier d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et Mathieu Colaud, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, honoraire, tous assignés, à la requête de Jean-François Mabiez de Roville, pour comparaître au parlement de Paris : ladite supplique, mentionnée plus haut, tendante à ce qu'il plaise au Conseil supérieur ordonner que, sans avoir égard aux assignations ci-dessus et à tous autres arrêts intervenus et à intervenir, relativement aux mêmes assignations, les arrêts dudit Conseil, concernant l'exécution du testament de Guillaume Roville, seront exécutés selon leur forme et teneur, etc. — Signification faite, par exploit, aux administrateurs de la Charité, de la place et du privilége de perruquier, ayant appartenu à feu Toussaint Debère, passé par la veuve Desmarest, fondée de la procuration de Pierre-Joseph Debère, et par Marianne Debère, cohéritière de droit, avec Pierre-Joseph Debère, son frère, de Toussaint Debère, leur père, au profit de Jean-Claude Chanu et d'Anne-Françoise Gaulion, sa mère, moyennant la somme de 6,500 livres, et à la charge aussi, par la veuve Desmarest et Marianne Debère, de déposer à la Charité la somme de 1,551 livres, pour remploi de pareille somme que Pierre Toupet, maître passementier, avait été obligé de verser entre les mains du trésorier de l'hôpital, en garantie du cautionnement qu'il avait fourni à Toussaint Debère. — Signification de sentence d'ordre et distribution du prix des immeubles de la succession de Houdard Saulnier, maître boulanger, pour les recteurs de l'Aumône-Générale, créanciers du défunt et opposants au décret interposé sur ses biens,

contre Louis Manand, qui avait poursuivi criées sur lesdits biens, et Catherine Mayet, veuve de Houdard Saulnier, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfants mineurs, héritiers de droit de leur père, partie saisie. — Saisie entre mains, sans assignation, pour les recteurs de la Charité, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'Église, comtes de Lyon, demandeurs et saisissants au préjudice de messire Simon-Pierre Avé, prêtre habitué de l'Église dudit Lyon. — Requêtes présentées à l'intendant de Lyon, le 2 juin 1774, avec les lettres patentes du Roi (10 novembre 1768), concernant le droit de doublement sur le pied fourché, par les recteurs de l'Aumône-Générale, contre le sieur Prost, directeur des étapes de la généralité de Lyon, au sujet du remboursement du doublement du droit d'octroi qu'il réclamait, et qui avait été perçu sur les bestiaux destinés à la fourniture de la viande aux troupes de Sa Majesté, lors de leur passage dans la ville. — Lettre adressée aux administrateurs de la Charité, relativement à cette affaire, par Jacques de Flesselles, intendant de la ville et généralité de Lyon. « J'ai, » dit ce magistrat, « reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur « de m'écrire, le 6 de ce mois (d'avril 1774), au sujet « du remboursement que réclame, contre l'hôpital de la « Charité, le sieur Prost, directeur des étapes. Vous « avez formé opposition à l'ordonnance que j'ai rendue « sur cette affaire; j'ai fait communiquer votre nou- « velle requête à cet employé, et lorsque sa réponse « me sera parvenue, je vous la ferai passer. Je donne- « rai, au surplus, à cette même affaire toute l'attention « que vous pouvez désirer, et je serai fort empressé de « vous marquer, dans toutes les occasions, combien les « intérêts de votre maison me touchent. »

B. 405. (Boîte.) — 86 pièces, papier (3 imprimées).

**1774-1789.**— Procédures.—Actions judiciaires, etc. — Signification d'arrêt sur requête, rendu au parlement de Besançon; commission délivrée, en conséquence, à la chancellerie de cette Cour; décret ou jugement sur requête, rendu au bailliage de Lons-le-Saunier; requête et ordonnance en pareatis, signée de messire Gesse de Poizieux, lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, pour les recteurs de l'Aumône-Générale, ci-devant pères adoptifs des enfants Montchanin, contre Marie-Adrien Febvre, avocat au parlement. — Exploit de signification, contenant que, en vertu d'un arrêt du parlement (10 janvier 1776) et à la requête de messire Thomas Merle de Castillon, promoteur en l'officialité de l'archevêché de Lyon, lequel a été commis, par l'arrêt dont il s'agit, pour faire procéder à la saisie des revenus du chapitre de l'église primatiale de Lyon, M[e] François Chercot, huissier royal, juré priseur en la sénéchaussée de cette ville, a, faute par les doyen, chanoines et chapitre de ladite Église, comtes de Lyon, de s'être conformés à l'arrêt précité, et, suivant cet arrêt, d'avoir rédigé, dans le délai de deux mois, le corps de leurs statuts; de les avoir mis en état d'être présentés à leurs supérieurs immédiats, et d'avoir, dans le délai d'un mois, fourni à l'abbé d'Espagnac, conseiller rapporteur, un nouvel état des revenus et charges du chapitre pour procéder au partage de la mense capitulaire, l'huissier susdit a saisi, arrêté et mis sous la main du Roi et de Messieurs du parlement, sur les doyen, chanoines et chapitre de l'Église, comtes de Lyon, entre les mains des recteurs et administrateurs de la Charité et Aumône-Générale de la ville, tous les fermages, loyers, cens, rentes, droits et généralement toutes les sommes d'argent, grains, denrées en nature, de quelque espèce qu'ils puissent être, qu'ils doivent ou devront par la suite auxdits doyen, chanoines et chapitre de l'Église, comtes de Lyon; leur faisant défense, de par le Roi et Messieurs du parlement, de s'en dessaisir, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, à peine de payer deux fois et de répondre, en leurs propres et privés noms, de tous dépens, dommages et intérêts, etc. — Signification de transport et cession, faits par messire Jean-Antoine Sonnerat, prêtre, baron de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Just de Lyon, de la rente annuelle et perpétuelle de 880 livres, au principal de 22,000 livres, à prendre et recevoir, à l'échéance de chaque terme, même le capital, en cas de remboursement, des recteurs de la Charité, qui l'avaient créée au profit de César Sonnerat père, lequel l'avait léguée audit Jean-Antoine Sonnerat, son fils (testament du 30 septembre 1751). La présente cession faite au profit de l'abbesse du monastère royal de Saint-Pierre de Lyon. — Signification de testament, remontrance et ordonnance d'émancipation pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre Benoîte Vulty, brodeuse, à Lyon. Il est dit que : par son testament du 3 mai 1765, Marie-Madeleine Chevret, veuve de Benoît Viollet, maître fabricant d'étoffes de soie, institua pour ses héritières universelles Marie-Madeleine et Marie-Benoîte Vulty, ses deux petites-filles; elle évalua ses biens à une somme de 10,000 livres et en d'autres dettes actives, ordonnant que toutes ces sommes réunies fussent placées à la Charité pour en être retirées par elles à leur majorité ou mariage, c'est-à-dire jusqu'au

moment de l'émancipation; les demoiselles Vulty ayant entrepris le commerce de la broderie, il leur fallait des fonds pour s'établir; afin de faciliter aux deux femmes le moyen de s'en procurer, Claude Vulty, leur père, les émancipa, par-devant le lieutenant général de la sénéchaussée de la ville, et leur donna pouvoir de retirer et de recevoir les capitaux déposés pour leur compte entre les mains des administrateurs de l'hôpital; en vertu de cette émancipation, l'aînée des demoiselles Vulty a reçu sa part; quant à Benoîte, qui a le plus pressant besoin de la sienne, elle se croit, dans cette situation, bien fondée à sommer et interpeller les recteurs, comme elle les somme et interpelle, de lui restituer toutes les sommes qu'ils peuvent avoir entre mains, tant en capital qu'intérêts, et qui dépendent de la succession de Marie-Madeleine Chevret, veuve Viollet, sous l'offre qu'elle fait de leur en passer bonne et valable quittance. — Acte d'opposition, saisie-arrêt et signification du tout, entre les mains des administrateurs de la Charité, à la requête de Marie-Anne Ozenda, héritière de Jeanne Duport, veuve d'Antoine-Étienne Cochardet de Chiseuil, écuyer; avec exploit de dénonciation de la saisie-arrêt ci-dessus, faite, à la requête des recteurs, au sieur Claude Bourgelat, inspecteur général des haras de France; — requête d'Anne-Marie Ozenda, contenant, entre autres choses, que : le Bureau de la Charité devait à la veuve Cochardet une rente, qui, après le décès de cette dame, restait fixée à 1,500 livres, payables sur la tête de Claude Bourgelat, écuyer, au décès duquel ladite rente devait être éteinte; il n'est pas douteux que la qualité d'héritière de la dame Cochardet, rende la suppliante propriétaire de cette rente, tant que Bourgelat vivra, attendu que Jeanne Duport n'en a fait aucune donation, ni audit Bourgelat, ni à personne autre, moyennant quoi la rente reste dans la succession de la défunte et doit appartenir à son héritière, etc. — Significations : d'opposition ou saisie-arrêt entre les mains des recteurs de la Charité, au préjudice de la veuve Fillon, subrogée, à la place de son mari, au bail général de la boucherie des Terreaux de Lyon, et aux sieurs Sériziat, Rolland et Forest, cautions du bail dont il s'agit, à l'effet, par les administrateurs, de payer et vider leurs mains en celles de qui que ce soit, de toutes les sommes d'argent qu'ils ont ou devront aux dénommés ci-dessus; — d'acte de transport fait par Barthélemi Dufossé et Gabrielle Jarjoville, sa femme, en faveur de Philippe Petit, bourgeois de Paris, de la jouissance, pendant douze années consécutives et entières, de la rente perpétuelle de 170 livres, sans retenue, constituée, sous le sort principal de 4,000 livres, par les recteurs de l'Aumône-Générale, au profit de messire Jacques Lallemant, prêtre du diocèse de Lyon, et à laquelle la dame Gabrielle Dufossé avait alors droit, par suite du legs testamentaire que lui en avait fait l'abbé Lallemant, son cousin; — d'acte de cession et transport faits par Me Jean-Claude David, avocat au parlement, en faveur de Jean-Baptiste Lentilly, bâtonnier de l'église collégiale et paroissiale Saint-Paul de Lyon, d'une rente annuelle et perpétuelle de 96 livres, au capital de 2,400 livres, créée par les administrateurs de la Charité au profit de messire Edme Allard, prêtre perpétuel de ladite église Saint-Paul, qui l'avait léguée à Charlotte Chazard, sa nièce : laquelle rente de 96 livres fut successivement cédée à différentes personnes jusqu'à Jean-Claude David, dernier cessionnaire; — d'acte des cession et transport faits par dame Marie-Charlotte Bertrand, veuve de Jacques Cornu Descourblanches, écuyer, officier des gardes de S. A. S. le duc de Bourbon, au profit de Jacques Chesneau, officier de fruiterie de la Reine, et de dame Marie-Prudente Laverdin, sa femme, de 600 livres de rente viagère, exempte de retenue, créée sur l'hôpital général de la Charité de Lyon, en faveur de la dame Descourblanches, et due par les recteurs de l'établissement; — d'acte de cession et transport faits par Barthélemi Dufossé-Boursier et Françoise Jarjoville, sa femme, au profit de Philippe Petit, bourgeois de Paris, de la rente annuelle et perpétuelle de 170 livres, au capital de 4,000 livres, constituée par les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, en faveur de Jacques Lallemant, prêtre du diocèse de Lyon. (Voy. ci-dessus.) — Arrêt du parlement de Paris, portant, en substance, que : entre Marie-Eulalie-Constance Ancel, veuve de Christophe-François-Nicolau de Montribloud, ancien receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville de Lyon, et non en communauté de biens avec son mari, au nom et comme tutrice de Jean-Baptiste Nicolau de Montribloud, leur fils, ce dernier, héritier de son père, demanderesse en requête, d'une part, et les créanciers, syndics et directeurs des droits des autres créanciers unis du défunt, défendeur, d'autre part; vu par la Cour la susdite requête, tendante à ce qu'il fût ordonné que les parties feraient leurs diligences pour parvenir au jugement de leurs contestations, et cependant que, dans l'intervalle de l'arrêt à intervenir, les syndics et directeurs en question seraient tenus de rendre compte à la veuve de Montribloud du quart, réservé à son profit, par Nicolau de Montribloud, des propriétés et revenus de la terre et seigneurie de Montribloud et dépendances (sis ensemble dans la paroisse de Saint-André-de-Corcy en Bresse); comme aussi, et en attendant l'ajournement et la liquidation de ce compte,

il fut ordonné que Mme de Montribloud serait payée, à titre de provision, de la somme de 12,000 livres, sur le montant du quart des revenus mentionnés plus haut, et que le sieur de Riverieulx fils, séquestre de la direction des créanciers, serait contraint de la payer, par les voies dues et raisonnables, même par corps, comme dépositaire de justice...; la Cour, adoptant les conclusions de la requête précitée, rend un arrêt conforme aux fins de cette demande, etc. ; — déclaration faite à Mme de Montribloud, sur la requête de messire Antoine-Claude de Riverieulx fils, chevalier, syndic et séquestre de la masse des créanciers de feu Nicolas de Montribloud, que l'arrêt précédent lui a été signifié en la forme ordinaire : « mais, » dit M. de Riverieulx, « la dame veuve de Montribloud ne doit pas « ignorer que, par délibération de la pluralité des créan- « ciers, il a été arrêté que tous les deniers libres qui « étoient ou qui seroient versés dans les mains de M. de « Riverieulx seroient par lui remis aux trésoriers des « hôpitaux de cette ville, pour en procurer les intérêts « à la masse ; ladite veuve de Montribloud a signé elle- « même cette délibération : elle doit donc bien la con- « noître ; M. de Riverieulx s'est conformé aux désirs « des créanciers : il a versé dans les mains des tréso- « riers des hôpitaux tous les deniers libres qui étoient « en son pouvoir, de manière qu'il est dans l'impossibi- « lité de pouvoir payer, quant à présent, aucune « somme à ladite de Montribloud ; c'est à cette der- « nière à se pourvoir pour être payée sur les deniers « étant entre les mains des trésoriers des hôpitaux de « cette ville, si mieux elle n'aime attendre que M. de « Riverieulx reçoive des deniers suffisants pour payer « les sommes qui lui ont été adjugées, » etc.

B. 406. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 99 pièces, papier.

**1623-1766.**— Procédures.— Actions judiciaires : arrêts, sentences et autres documents, émanés des autorités judiciaires, tant pour les recteurs de l'Aumône-Générale, que concernant des particuliers. — Requête, ordonnance et signification pour les administrateurs de la Charité de Lyon, défendeurs, contre Me Valérien-Joseph Gauthier, avocat, domicilié à Bourg en Bresse, et Antoinette Brossy, sa femme, demandeurs, au sujet de l'exécution du testament d'Antoinette Guerrier, dont les pauvres de l'hôpital et ladite Antoinette Brossy étaient héritiers. — Acte dans lequel il est dit que, dès que la dame Gauthier et son mari offrent de recevoir, en exécution des testament et codicilles de Mlle Guerrier, la somme de 1,000 livres en principal, et les intérêts de celle de 79,000 livres, échus, montant le tout à la somme de 2,580 livres, les recteurs leur feront expédier un mandat en conséquence, en déduisant, toutefois, de la somme dont il s'agit les droits de contrôle et d'insinuation, qui doivent être supportés par la dame Gauthier et ses enfants, en raison des legs et substitutions faits en leur faveur, et à la charge, par les mariés Gauthier et Brossy, de remettre, lors du payement qui leur sera fait, les clés de l'appartement qu'occupait la défunte Antoine Guerrier, et qui leur avaient été confiées après son décès : les administrateurs faisant, au surplus, toutes protestations contraires à celles des sieur et dame Gauthier. — Déclaration des recteurs de la Charité, qui, après avoir dit que « c'est une vraie déri- « sion de la part de ladite dame Gauthier de demander, « d'une part, le payement d'une partie du legs fait à son « profit par la demoiselle Guerrier, et de soutenir, d'une « autre, qu'elle ne va recevoir le mandat qui luy a été « fourni sur le sieur trésorier, que par forme de « provision, » ajoutent qu'il faut que la dame Gauthier opte entre les deux partis : ou de renoncer aux legs qui lui ont été faits, ou d'accepter le mandat, en exécution du codicille qui renferme le legs ; et, en supposant que les mariés Gauthier aillent toucher le montant du mandat chez le trésorier de l'hôpital, ainsi qu'ils l'ont annoncé par des écritures qu'ils viennent de faire communiquer aux administrateurs, ceux-ci leur notifient qu'ils n'ont entendu et n'entendent payer qu'en exécution du codicille d'Antoinette Guerrier, et sous les réserves et protestations contenues dans le mandat en question. — Mémoires à consulter au sujet de l'affaire Gauthier et Brossy, etc. — Commission des élus en l'élection de Lyonnais et exploit d'assignation pour Laurent Grobel, marchand mercier de Lyon, demandeur, contre les consuls et habitants de Saint-Martin-en-Haut et d'Izeron, défendeurs. — Sentence du siége présidial de Nismes, qui renvoie des fins de la plainte le nommé Jacques Rousset, accusé du « crime » d'usure, par Guillaume Truchant, et condamne le dénonciateur aux dépens, dommages et intérêts soufferts par ledit Rousset, et à l'amende de 25 livres, moitié envers ce dernier, et l'autre moitié envers le Roi. — Expédient pour Pierre Bidaud, teinturier de soie, à Lyon, héritier testamentaire de Françoise Bidaud, religieuse au couvent de Blie, en la même ville, fille et héritière de feu Jean Bidaud et de la défunte Françoise Coinde, femme du précédent, demandeur, en exécution d'une sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon ; procédant de l'autorité de son curateur à conseil, et comparant, par son procureur, d'une

part, contre Antoine Bouchard, poursuivant criées sur les biens de feu Jean Bidaud, dit le capitaine La Caille, et le sieur Guy Dumeynet, curateur décerné à l'hoirie dudit Bidaud, d'autre part, etc.; — arrêts et sentences de liquidation, tous relatifs à cette instance. — Signification faite à Catherine Fleurin, autorisée par justice, au refus de Joachim Véron, son mari, ancien notaire à Lyon, sur la requête de Marie Raffelin, veuve de Marc-Antoine Perrin, bourgeois de la ville, d'avoir à lui restituer la somme de 3,000 livres qu'elle avait fait saisir entre ses mains, et qu'elle prétendait appartenir à Louise Jacquier ainsi qu'à Jean-Baptiste et Symphorien Fleurin, ses enfants, etc. — Sentence du lieutenant général au bailliage de Bourg-Argental, qui condamne Jean Aubert, sieur de Coursailles, tuteur des enfants des défunts Mathieu Courbon et Marie Aubert, à rendre compte à Jean-Jacques Courbon et à Antoinette Courbon, sœur du précédent et femme de Charles Bonichon, tous deux héritiers des époux Courbon, de la régie et administration de leurs biens, sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer contre le sieur de Coursailles, pour dilapidation des biens de la succession Courbon. — Procès entre Me Antoine Rival, notaire royal à Eyrieu en Dauphiné, héritier testamentaire de Françoise Rival, sa tante, veuve du sieur Martinet, bourgeois, pareillement, dudit lieu d'Eyrieu, d'une part, et Jeanne Genevay, se disant héritière de droit de ladite demoiselle Rival, sa mère, d'autre part. — Demande et exploit d'assignation à comparaître par-devant le juge et les autres officiers de la justice du glaive du chapitre de Saint-Just de Lyon, pour Claude Châtelain, architecte et toiseur de la même ville, demandeur, contre messire Jean-Baptiste Brest, prêtre perpétuel de l'église collégiale et paroissiale dudit Saint-Just, défendeur, aux fins de se voir condamner et contraindre, par les voies de droit, à payer au requérant la somme de 80 livres qu'il lui devait pour un plan « par terre, » un autre d'élévation, et le devis estimatif du bâtiment que l'abbé Brest (qui, depuis, institua les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers) se proposait de faire construire sur le derrière d'une maison de la rue des Farges, qu'il possédait en partie et qui était située vis-à-vis l'église Saint-Just. — Quittance de 53 livres 14 sous, passée par Claude Châtelain au profit de Jean-Baptiste Brest, savoir : 48 livres, d'une part, à laquelle les parties avaient amiablement réglé les ouvrages, plans et autres opérations énoncés dans la demande formée par Châtelain contre Brest, en la justice du glaive du chapitre de Saint-Just ; plus 5 livres 14 sous pour frais, etc. — Requête, ordonnance, saisies entre mains et assignations pour messire Jean-Baptiste Brest, contre Jacques Jolivet, Mlle Rivat, sa femme, fille, du premier lit, de feu Pierre Rivat, et tuteur des autres enfants de ce dernier, et contre Joseph Favre, Louis Martin, Guillaume Favre, Jacques Mobile et Édouard Brun, cordier, pour déclarer ce qu'ils devaient à la succession Rivat ; — en sa requête mentionnée ci-dessus, l'abbé Brest remontre que : en 1754, il vendit à Jean-Baptiste Vercherin, marchand de Lyon, deux petites maisons et un petit jardin, le tout contigu et situé dans la ville, à la montée du Gourguillon ; cette vente fut faite au prix de 4,300 livres, converties en une rente annuelle et perpétuelle de 215 livres, exempte de toutes retenues et payable en deux termes ; par un autre contrat, daté de 1755, Vercherin vendit à Pierre Rivat, bourgeois de Lyon, les deux maisons et le jardin dont il s'agit, moyennant la somme de 2,000 livres, qui fut payée comptant, et une rente de 215 livres, au capital de 4,300 livres, que le vendeur délégua à payer, en son acquit, au suppliant ; Rivat mourut quelques années plus tard, laissant, ainsi qu'il est dit plus haut, une fille mariée à Jolivet, qui fut, en outre, nommé tuteur des autres enfants du défunt ; et comme le suppliant est créancier de la somme de 58 livres 10 sous pour six mois d'arrérages de la rente précitée, et de celle de 645 livres, d'autre part, pour trois années échues de la même rente, il requiert qu'il soit donné suite aux fins de la présente supplique, présentée aux magistrats et officiers de la sénéchaussée de Lyon, etc.

B. 407. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 150 pièces, papier.

**1757-1774.**— Procédures.— Actions judiciaires, etc. — Instances poursuivies en la sénéchaussée et siége présidial, au tribunal de la Conservation et au Conseil supérieur de Lyon, par Joseph Fontaine, maître charpentier et entrepreneur de la même ville, contre différents particuliers, principalement au sujet de certains travaux de sa profession. — Acte extrajudiciaire et acte en réponse pour Fontaine, contre Antoine Dian, maître fabricant de Lyon, et Marie Mollin, sa femme, relativement au traité projeté par le premier avec les créanciers des successions d'Antoine Mollin et de Colombe Riom, et à l'acquisition des droits de tous ceux qui avaient des hypothèques antérieures et privilégiées sur les domaines et fonds situés à Montagny et à Millery; sur une maison située au port du Temple, à Lyon, et sur tous les autres immeubles, quels qu'ils pussent être, provenus des successions des mariés Mollin et Riom. — Demande et assignation pour

Fontaine, maître charpentier et entrepreneur, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin, au sujet d'une livraison de bois de construction. — Acte extrajudiciaire pour Fontaine, contre le sieur Duchenay, maître charpentier et entrepreneur à Lyon, au sujet d'une maison, d'un hangar et d'un emplacement qu'ils avaient sous-loué, conjointement ensemble, d'Antoine Degérando, architecte en la même ville : le tout servant de chantier et situé dans les jardins des chanoines d'Ainay. — Assignation donnée à Fontaine pour répondre sur les faits résultant de sa procédure criminelle contre Joseph Hugon, architecte à Lyon, accusateur.— Demandes en garantie et exploits d'assignation pour Joseph Fontaine, contre Jean-François Clavière, négociant à Lyon, et le sieur Clair, maître de poste en la même ville, au sujet des baux de loyer d'une partie de la maison que Fontaine occupait, à titre de locataire général, dans la rue Sainte-Catherine, et qui appartenait audit Clavière, ancien échevin. — Requête, ordonnance et signification pour Fontaine contre Clair. — Demande, commission et assignation pour Fontaine, contre le sieur Chabran, marchand de modes, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, à l'effet, par ce dernier, de reconnaître, avouer ou désavouer une promesse de 83 livres qu'il avait souscrite au profit du requérant. — Comptes des ouvrages faits à façon par les sieurs Biollay et Livet, tous deux maîtres charpentiers, pour le compte de Joseph Fontaine, aussi maître dudit art, dans la maison de feu Peysson de Baccot, procureur du Roi, sise à Lyon, rue des Missionnaires, et faisant l'angle de la rue Basse-Ville. — Requête, ordonnance et écritures contenant opposition à cette dernière, pour Joseph Fontaine, opposant, contre Jacques Chambon, habitant de Fleurieu-sur-l'Arbresle, se disant cohéritier de Pierrette Chambon, sa sœur, défendeur à ladite opposition. — Requête, ordonnance et assignation pour Fontaine, contre Claude Biollay et Jean-Baptiste Livet, maîtres charpentiers, associés, auxquels ledit Fontaine avait donné, à prix fait, les travaux de charpente qui devaient être exécutés dans la maison Baccot, sise à l'angle de la rue de l'Arbre-Sec, à Lyon. — Demande, sommations à défendre, défense, réponse, écritures et arrêt; prix-faits, compte d'ouvrages de maçonnerie et note de règlements, pour Joseph Fontaine, entrepreneur de bâtiments, contre le sieur Decrenice, architecte, à qui le premier devait la somme de 3,300 livres pour ses honoraires de la conduite des travaux du bâtiment qu'il avait fait construire dans la rue de la Glacière, et pour un plan géométral de ladite rue et de celles de Sainte-Catherine, Terraille et Désirée, qui avait été levé par ordre de Fontaine, et présenté au bureau des finances de Lyon, pour lui servir à donner l'alignement de cette bâtisse, etc.— Arrêt du parlement de Paris, rendu, en appel d'une sentence de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, entre Joseph Fontaine, maître charpentier, et Pierre Mauvernay, écuyer, conseiller du Roi, receveur des consignations, à Lyon, et portant, entre autres choses, que la Cour décharge Mauvernay des condamnations prononcées contre lui par la sentence dont il s'agit : ordonne que l'article XIV de l'édit de février 1689, et l'arrêt de la Cour, du 7 septembre 1716, seront exécutés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, que, sans s'arrêter à l'opposition formée par Fontaine à l'exécution de la contrainte décernée contre lui par Mauvernay et au commandement qui en découle, ledit Fontaine sera contraint au payement de la somme de 379 livres pour les droits de consignation de la somme de 5,050 livres, prix de la vente et adjudication par décret, faites à Fontaine, d'une maison sise à Lyon, saisie réellement sur les héritiers de la femme de Pierre Vadoux, etc. ; — correspondance relative à cette affaire.

B. 408. (Boîte.) — 3 cahiers in-4, 167 feuillets papier; 55 pièces, papier (5 imprimées).

**1582-1780.** — Procédures. — Actions judiciaires, etc.; documents se rattachant à la présente série ; résidus.— Instance poursuivie par noble François Saladin, ancien échevin de Lyon, et Jean-Baptiste Perrin, bourgeois de la ville, contre Marc-Antoine Miget, marchand, au sujet de la faillite de Jean Veuillard, dont les deux premiers avaient été nommés syndics, etc.— Partage des biens provenant de la succession de Gilles Bouchu, entre les héritiers du défunt.— Testament de Jacques Bouchu, bourgeois de Lyon, par lequel, entre autres dispositions, il institue son héritier universel Gilles Bouchu, son fils, à la charge d'acquitter, en premier lieu, ses dettes et frais funéraires, et de ne pouvoir aliéner aucun des biens du testateur, sans le consentement exprès de ses exécuteurs testamentaires, qu'il nomme en cette qualité et qui sont Laurent Descomptes, son gendre, marchand grainetier de la ville, et Louis Du Serain, fruitier ordinaire du Roi. — Déclaration faite au greffe de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, par Gabriel Berthaud, garde des ports en cette ville, l'un des gendres de feu Jacques Bouchu et mari de Claudine Bouchu, l'une des filles du défunt, disant qu'il est venu à sa connaissance que sa femme est impliquée

dans un procès intenté en ladite Cour, entre Guillemette, Jeanne Bouchu et Michel Genevay, père et légitime administrateur de ses enfants, demandeur en fait de supplément de légitime, d'une part, et feu Gilles Bouchu, fils et héritier dudit Jacques Bouchu, défendeur, d'autre part; qu'après le décès de Gilles, l'instance a été reprise et poursuivie contre ses enfants; partant que lui Gabriel Berthaud et Claudine Bouchu, sa femme, n'ont entendu, en aucune manière, figurer dans cette instance; qu'il n'a donné charge ni pouvoir à aucun procureur d'occuper pour lui dans cette affaire, et qu'il désavoue toute disposition contraire à la résolution prise par lui à cet égard, ajoutant que « luy et sadicte femme se sont contentez et « contentent de ce que ledict Jacques Bochu, son père, « luy a donné, tant par son contrat de mariage, testa- « ment, que aultrement, et n'ont oncques entendu et « n'entendent en faire aulcune poursuyte contre lesdictz « enfans et héritiers de feu Gilles Bochu, ny autres, en « façon que ce soit, » etc. — Acte de partage des biens immeubles de Jacques Bouchu, dressé au profit de ses enfants et héritiers, par Claude Piégay, notaire royal, de l'ordre de messire Nicolas de Langes, lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, etc. — Usage ancien, consistant, de la part des marchands de grains, à mettre, à leur arrivée à Lyon, 5 sous dans la boîte des pauvres de l'Aumône-Générale, en prenant un certificat de l'administrateur chargé du service des blés de l'établissement; — droit de 2 sous 6 deniers pour le certificat des marchandises sortant en tout temps, et d'un sou par balle de celles qui sortaient en foire, et autres droits de douane, dus à l'hôpital; — note contenant que ces droits ne s'exigeaient plus de la même manière qu'autrefois, et que les commis du bureau de la *rêve* (droit levé sur les marchandises sortant des provinces où les aides avaient cours, pour être transportées dans celles où ces subsides n'avaient pas cours) les percevaient et en tenaient compte au trésorier de la Charité, après les foires. — Bail à ferme, passé par les recteurs de l'Aumône-Générale, à Pierre Royer, bourgeois de Lyon, de tous les droits des certificats appartenant à l'hôpital et qui se levaient et payaient à la douane de la ville, savoir: 2 sous 6 deniers pour chaque certificat que l'on signait dans les bureaux, à la sortie des marchandises, et un sou pour chaque balle de marchandises entrant et sortant en temps de foire; tous les autres droits qu'ils pouvaient avoir le privilége de lever, à cause des mêmes certificats, pendant la durée des quatre foires franches de la cité, sur les étrangers qui y achetaient des marchandises, prenaient des acquits à l'Hôtel-de-Ville et les portaient signer à la douane, en raison de quoi il fallait payer un sou par balle, caisse ou colis, mentionnés aux acquits susdits; un sou par pièce pour les marchandises expédiées de la ville de Lyon aux foires de Verdun, Villeneuve-les-Avignon et Beaucaire, à cause des priviléges de retour, quand les marchandises ne pouvaient être vendues sur place; 2 sous par certificat pour les soies que les négociants de Lyon envoyaient à Saint-Chamond ou ailleurs, dans l'intention de les y faire ouvrer; 2 sous, pareillement, des certificats délivrés pour Paris ou d'autres destinations, et pendant les quinze jours que les Suisses et les Allemands jouissaient des priviléges des foires de Lyon, après la clôture de celles-ci (qui duraient aussi quinze jours chacune): à cause de quoi on pouvait ou devait lever un sou par balle, caisse ou colis; et généralement tout ce qui revenait aux pauvres sur les certificats, de quelque nature qu'ils fussent, qu'on délivrait à la douane de Lyon. La présente ferme accordée pour six ans, au prix et moyennant la somme annuelle de 700 livres. — Mémoire pour les pauvres de l'hôpital général de la Charité, servant de réponse au mémoire anonyme que le prévôt des marchands de Lyon avait remis aux administrateurs de l'hôpital, sous ce titre: « Mémoire contre l'exaction « qui se fait par quelques employés à la douane, pour « la signature des certificats. » — Autre mémoire, relatif aux droits dus à l'hôpital de la Charité sur les marchandises qu'on expédiait aux foires ou qui en revenaient. — État des balles, caisses et tonneaux arrivés à Lyon, pour le compte des Suisses, depuis le 1er mars 1709 jusqu'au dernier février 1710, et sur chacun desquels articles le sieur de La Marouëre prétendait qu'il lui était dû, suivant son bail passé avec les administrateurs de l'Aumône-Générale, un sou, dont il n'avait pu se faire payer par «mesdits sieurs les Suisses.» — Actes extrajudiciaires, signifiés: aux recteurs de la Charité, à la requête de Robert de La Marouëre, contrôleur au grand bureau de la douane de Lyon, à l'effet d'obtenir des administrateurs susdits la jouissance des droits qu'ils lui avaient affermés, sinon, voir dire que le bail sera déclaré nul et les recteurs condamnés aux dommages et intérêts envers le suppliant; — aux marchands suisses, qui refusaient de payer au requérant les droits dus sur les marchandises venant de leur pays; — réponse des marchands suisses au sieur de La Marouëre. — Lettre adressée aux recteurs de la Charité (6 mai 1661), par les sieurs d'Aliberty, Delrieu et B. Rolland, fermiers généraux, qui s'expriment ainsi: « Quoyque « la grande augmentation à laquelle nous tenons la « ferme de nos prédécesseurs ne nous permette pas de « faire toutes les dépenses qu'ilz faisoyent, néantmoins,

« nous trouvons celle des 400 livres d'aulmosne que « vous nous demandez pour l'hospital de vostre ville, « si juste et si légitime, que nous vous l'accordons de « très-bon cœur. Et, bien loin d'avoir reçu pour une « importunité la demande que vous nous en avez faite, « nous vous remercions de ce que, par icelle, vous nous « procurez le moyen de participer aux prières de vos « pauvres, dont nous vous demandons la continuation. « Nous donnerons ordre à nostre commis de vous payer « la dicte somme, et si, en vostre particulier, nous « pouvons vous rendre quelque service, nous le ferons « très volontiers. » — Mention d'une instance pendante au parlement de Paris, entre le prince de Soubise et les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, au sujet des droits de péage dont ce seigneur était propriétaire. Le dispositif de l'arrêt porte que : « Le Roy, avant faire « droit sur l'instance, ordonne que dans un mois le sieur « prince de Soubise fera vérifier les titres des droits de « péage dont est question, et cependant fait Sa Majesté, « par provision, main levée des saisies gageries faites, « à sa requête, sur l'hôpital, dépens réservez ; en con- « séquence, il a été fait au prince de Soubise trois « sommations de faire vérifier ses titres. » — Lettres patentes des rois Louis XIV et Louis XV, données en faveur des malades de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital des Incurables de Paris, et portant défense à tous les agents du fisc, sans exception, d'exiger aucun droit, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être, sur les marchandises, denrées et provisions destinées à la consommation des deux établissements. — Arrêts du Conseil-d'État : prescrivant aux propriétaires des droits de péage sur le fleuve de la Seine de représenter leurs titres de propriété et les tarifs en vigueur, par-devant les intendants des généralités et les grands maîtres des eaux et forêts du royaume ; — nommant des commissaires pour procéder à l'examen et vérification de tous les titres des droits de péage, passage, pontonnage et autres, qui se percevaient sur les ponts et chaussées, chemins, rivières navigables et ruisseaux y affluant, dans toute l'étendue du royaume, et ordonnant que dans quatre mois, à dater du jour de la publication (29 août 1724) du présent arrêt, les propriétaires des droits susdits seront tenus d'envoyer au greffier de la commission instituée à cet effet, des copies collationnées et légalisées par les plus prochains juges des lieux, des titres et pancartes en vertu desquels ils percevaient les droits précités ; — ordonnant que dans six mois à dater du jour de la publication (4 mars 1727) du présent arrêt, sans espoir d'un autre délai, les propriétaires des droits de péage et autres représenteront les titres en vertu desquels ils percevaient lesdits droits, à défaut de quoi ils en seront déchus irrévocablement et pour toujours. — Traité passé entre le sieur Bésuchet, agent d'affaires de S. A. R. le duc d'Orléans, régent du royaume, sire et baron de Beaujolais, d'une part, et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône de Lyon, d'autre part, en conséquence de l'offre faite par Bésuchet, au nom du prince, de verser entre les mains des recteurs, la somme de 100 livres, une fois payée, pour la réception, nourriture et entretien, dans cet hôpital, de chacun des enfants qui sont ou seront dorénavent exposés dans les domaines de S. A. R., en Beaujolais. Les recteurs, après avoir délibéré sur cette proposition, l'acceptèrent, bien que très-modeste, comparativement à la dépense que devait occasionner le séjour de ces enfants dans l'établissement, « tant par « le profond respect qu'ils ont pour tout ce qui peut « convenir à S. A. R., qu'en considération de la fran- « chise des droits de péage que S. A. R. a eu la bonté « d'accorder sur toutes les denrées, marchandises et « provisions destinées pour ledit hôpital, dans l'étendue « de la baronnie de Beaujolais. Ce faisant, lesdits sieurs « recteurs promettent de recevoir dans leur hôpital les « enfans exposés dans les domaines de S. A. R., en « Beaujolais, leur exposition étant autorisée par pièces « authentiques et juridiques, moyennant la somme de « 100 livres pour chacun desdits enfans, payable lors « de leur réception, et de les nourrir, entretenir et « élever comme les autres enfans exposés dans ledit « hôpital, en sorte qu'ils ne soient en aucune manière « à la charge de S. A. R. et de ses fermiers, » etc. — Vente faite à Jean Peillon, cultivateur à Chasselay, et à Marie Potier, sa femme, par les recteurs de la Charité, d'une maison et d'un jardin sis audit lieu, territoire de Pesselin, à la charge des servis et droits seigneuriaux dus aux seigneurs directs, et moyennant la somme de 250 livres. — Hoirie d'André Bucelle, prêtre. — Contrat de constitution de rente de 150 livres, au sort principal de 3,000 livres, passé audit Bucelle, ancien Jésuite, par les recteurs de l'Aumône-Générale. — Procès-verbal d'apposition de scellés, et description des meubles et effets, titres et papiers de la succession d'André Bucelle, décédé à l'hôpital de la Charité.

B. 409. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 133 pièces, papier.

**1573-1704.** — Procédures. — Actions judiciaires, etc.; documents divers, se rattachant à la présente

série; résidus. — Instances entre les recteurs de l'Aumône-Générale et différents particuliers. (Dénuées d'intérêt et presque toutes incomplètes, ces procédures ne sont rappelées ici que pour mémoire.) — Contrat de vente, passé par Claude Blanchet père et Claude Blanchet fils, tous deux cultivateurs et habitants de Marcilly-d'Azergues, au profit de Benoît Truchet, teinturier de filet, à Lyon, de, savoir : « tous et ung chacuns les biens immeu- « bles, piéces et possessions cy-après particulièrement « spéciffiées et confinées, sis, tant à Dardilly, la Tour-de- « Servagny (Salvagny) que circonvoysins, en Lyonnois, « telz que feu Estiennette Baroz avoit accoustumé « posséder audict Dardilly, la Tour-de-Servagny que « circonvoysins, ainsy qu'ilz s'estendent et comportent « et se treuveront d'estendre, et desquelz ladicte Baroz « avoit accoustumé prendre, recueillir et annuellement « percepvoir les fruictz, avec : leurs préhéminences, « libertés, plassaiges (ce qu'on payait au seigneur pour « avoir le droit d'étaler des marchandises aux foires ou « marchés), communaultés, propriétés, appartenances, « appendances et deppendances quelzconques ; usaiges, « entrées, sorties, aller, sortir, user de toutes aysances « des eaues, fontaines, courtz, fours, trueil, tines et « aultres, par indivis, à cause des mayson, tennement « d'icelle, avec les consortz Bocliers (Bouclier) dudit « Dardilly, voysins, et généralement en quoy que les « dictz biens consistent, comme dessus, » etc. Les biens vendus se composaient d'une maison et de pièces de terre, vignes, prés, bois, situés dans les paroisses de Dardilly et de la Tour-de-Salvagny, et le marché fut conclu, à la charge des cens et servis et arrérages du passé jusqu'au jour de la vente, dus au seigneur direct, et moyennant le prix et somme de 380 livres tournois.— Acte contenant que messire Pierre d'Épinac, archevêque et comte de Lyon, a, « puis quelques temps en ça, par « l'advis de son Conseil, résolu d'acquérir et réunir à son « archevesché, tant pour pour lui que ses successeurs « à l'advenir, en ladicte dignité, une maison assize en la « ville de Paris, en la grand rue de Saint-André-des-Ars, « prez la porte de Bussy, communément appellée l'hostel « de Lyon, jouxte ses autres plus particulliers confins, « qui seront plus spécialement désignez par le contrat « d'acquisition qu'en prétend faire ledict seigneur ar- « chevesque ; mais d'autant que pour ce faire il n'a « entièrement deniers bons, procédans de sondict ar- « chevesché, auroit, par les susdictz advis et Conseil, « résolu d'exposer en vente quelques membres dépen- « dans d'icelluy archevesché, les moins commodes et de « moindre importance, proullict et revenu, entre les- « quels le chasteau ou masure de Sainct-André-du- « Coing et paroisse de Limonest, avec tous les droictz « de justice sur les hommes, maisons, terres et posses- « sions, en l'estendue que s'ensuit, asseçavoir : à prendre « du commencement de ladicte justice, du costé de « Lyon, tirant droict le grand chemin dudict Lyon à « Villefranche, et jusques à la terre et juridiction de « Lycieu (Lissieu) ou Poleymieu, du costé de bize : « demeurant ledict grand chemin entièrement, ensem- « ble la maison et bois d'Ars, audict seigneur Révéren- « dissime, et de sa jurisdiction de Dardilly, du costé « du soir ; et continuant ladicte jurisdiction de Saint- « André-du-Coing et paroisse de Limonest, despuis « ledict chemin de Villefranche, du costé de Lissieu, « tirant contre-mont la montagne de Laglande, le long « et joignant la jurisdiction de Poleymieu, encores du « costé de bize, en partie et suyvamment, revenant du « costé de matin, joignant la jurisdiction de Sainct- « Cire, continuant et venant finir audict grand chemin « de Lyon à Villefranche, au lieu et endroict où elle « commence ; ensemble les cens et servis dus audict sei- « gneur Révérendissime, sur quelques maisons ou mazu- « res assizes dans l'encloz, qui est demeuré en pies (?) de « l'ancien chasteau dudict Sainct-André, à présent inha- « bitable ; et, en oultre, quatre prez de peu d'estime « et valeur, dépendans dudict chasteau et qui ont esté « ou sont tenus et possédez par les chastellain, portiers « et autres officiers dudict Sainct-André, à la volonté « desdictz seigneurs archevesques : le tout contenu et « enclos comme dessus ; et en toute justice, haulte, « moyenne et basse, dans lesdictes limites ci-dessus « déclairées, et générallement tous les droictz que le- « dict seigneur archevesque et ses prédécesseurs ont « eus et perçeus, pourroient ores ou à l'advenir avoir « et prétendre, en fondz, servis et autres droictz, cir- « constances et deppendances, èsdictes limites, sans « aucune réservation, fors et excepté les diesmes « (dîmes) de tous grans vins et aultres fruictz décima- « bles, sur lesquelz, néanmoingtz, ledict seigneur ar- « chevesque et ses successeurs seront tenuz de payer « à l'acquéreur la quantité de bled-froment, au suel du « diesme (c'est-à-dire, sur l'aire du local où l'on dépo- « sait la dîme), et une botte de vin, lorsque les diesmes « des raisins seront recueilliz et à la tyne : lesdites « quantités de bled (?) et vin faisant partie de celle « qu'anciennement ledict seigneur archevesque bailloit « au chastellain dudict Saint-André-du-Coing, » etc. — Vente du château de Saint-André-du-Coing et de ses dépendances, la justice comprise, passée par Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon, à noble Guyot de Masso, receveur des deniers communs, dons et octrois dudict

Lyon, et bourgeois de cette ville, lequel possédait déjà « une maison prochaine dudict chasteau et, néan-« moings, hors la jurisdiction susdicte, mais estant « assise en celle dudict Saint-Cire.» La présente vente faite pour le prix et somme de 900 écus d'or au soleil, que l'acquéreur promit de payer au prélat ou pour son compte, aussitôt après l'acquisition de l'hôtel de Lyon, situé à Paris, etc.— Contrat de vente de l'hôtel de Lyon, passé au profit de l'archevêque Pierre d'Épinac. — Contrat de vente; actes de séparation de biens et de prise de possession d'hoirie; contrats de mariage et autres titres, concernant Claude Serrus, maître maçon à Lyon, et Claudine Vallier, sa femme. Parmi ces documents, il est une ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de la ville, qui met les mariés Serrus et Vallier en possession de l'hoirie du sieur Félix Guérin, maître tailleur d'habits, et d'Isabeau Sorel, sa femme, qui avaient institué les mariés Serrus leurs héritiers.— Contrat d'échange, passé entre Pierre Bugnet, docteur en médecine, bourgeois de Lyon, joint à Jacqueline Ferrari, sa femme, d'une part, et Jacques Daveyne, conseiller du Roi, ancien président et trésorier de France au bureau des finances de cette ville, d'autre part, de deux vignes, sises à Collonges en Lyonnais, territoire de Moyran, sous les clauses et conditions insérées au présent acte, et avec une plus-value de 245 livres, à payer par Daveyne aux mariés Bugnet et Ferrari. Le susdit contrat reçu, le 7 mars 1715, par Claude Debombourg, notaire, tabellion royal, résidant à Collonges-au-Mont-d'Or, et en présence des témoins requis. — Vente passée par Sébastien Augerd, au profit d'Amblard Fournier, marchand boucher de Saint-Rambert en Bugey, d'un jardin situé en cette ville, pour le prix et somme de 100 livres.— Arrêt du parlement de Paris, portant que : entre Me Jean Palerne, greffier criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, demandeur, aux fins d'une commission précédemment obtenue par ce praticien, d'une part, et Me Jean-Baptiste Farjot, commis au greffe des présentations de ladite sénéchaussée, défendeur, d'autre part; vu par la Cour la commission dont il s'agit, contenant la demande de Palerne à ce que, « attendu « qu'au dict demandeur, en ladicte qualité, lui appar-« tenoit, primatifvement à tous aultres, d'escrire, par « luy et ses commis en toutes matières et procédures « criminelles, tant de l'ordinaire de ladicte sénes-« chaussée et siége présidial de Lyon, que de toutes « commissions ordinaires et extraordinaires qui s'exé-« cuteront par les juges et officiers dudict siége, « néanlmoings, ledict défendeur s'estoit ingéré, y avoit « quelque temps, en continuant d'escrire et travailler « soubz lesdictz juges et officiers, en plusieurs commis-« sions et matières criminelles, sous prétexte qu'il se « faisoit appeler ou commettre en icelles, contre la teneur « des ordonnances, en quoy ledict demandeur recevoit « grand préjudice au faict de sadicte charge, feust « icelluy défendeur appelé pour se veoir condamner « [à] réparer les troubles par luy faictz audict deman-« deur en sadicte charge et droictz, et en tous ses « despens, dommages et intérestz; deffenses dudict « deffendeur, répliques dudict demandeur...., conclu-« sions du procureur général du Roy, tout considéré, « dict a esté que ladicte Cour a condamné et condamne « ledict Farjot [à] remettre au greffe criminel de ladicte « séneschaussée et siége présidial de Lyon, toutes et « chacunes les minutes et pièces concernant le procès « cy-devant faict par maistre Buffet, conseiller au siége « présidial dudit Lyon, par commission de maistre « Turquant, conseiller du Roy et maistre des requestes « de son hostel (ce magistrat était alors, en 1629, inten-« dant de la ville et généralité de Lyon), en l'instance « criminelle pour le transport de quelques bledz, faict « ès mois d'avril et mai 1626, du bourg de Rouanne « (Roanne en Forez) et environs; rendre audict Palerne « ce que ledict Farjot s'est faict payer pour lesdictes « expéditions criminelles; faict inhibitions et deffenses « à icelluy Farjot de s'immiscer, à l'advenir, à l'instruc-« tion desdictz procès criminelz, au préjudice dudict « Palerne, greffier, et aux juges dudict Lyon députer et « commettre, à l'advenir, pour greffier à l'instruction « et expédition des procès aultres que... (quatre mots « détruits) ordinaires d'icelle séneschaussée, à peine « de tous despens, dommages et intérestz, » etc. — Autre arrêt du parlement, dans lequel il est dit que, malgré les défenses faites à Jean-Baptiste Farjot, par le jugement précédent, au profit de Jean Palerne, greffier criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, ce même Farjot, par une contravention manifeste aux dispositions de l'arrêt précité, s'est de nouveau « ingéré « d'escrire et vacquer, comme greffier, au faict d'une « commission par Nous dénoncée pour la saisie et arrest « des effectz qui se trouveront appartenir aux Savoisiens « et Piedmontois de la ville de Lyon; laquelle commis-« sion ayant esté mise ès mains de maistres Henry « Austrein, lieutenant particulier, et Pierre Mellier, « conseiller audict siége, pour l'exécution d'icelle, ilz « ont appelé ledict Farjot pour y escrire, nonobstant « les deffenses à eux faictes, par le susdict arrest, de « prendre autres scribes que les greffiers ordinaires :» à ces causes, et vu la requête présentée au parlement par Palerne et ses confrères de Lyon, tendante à ce

qu'une commission leur fût délivrée pour faire assigner en la Cour ledit Farjot et autres qu'il appartiendra, afin « de se voir faire itératives deffenses de plus trou-« bler les suppliants en l'exercice de leurs charges ; « rendre et restituer tous les papiers et minutes qu'il « a, concernant ladicte commission, ensemble les « esmolumens par luy reçeuz et tous autres qu'il se « trouvera avoir usurpez à leur préjudice ; et cepen-« dant deffenses estre faictes ausdictz Austrein et « Mellier, commissaires, de prendre autre greffier que « l'un des supplians, et audict Farjot de s'y plus entre-« mettre. Et pour avoir contrevenu audict arrest, il « sera condamné en tous despens, dommages et inté-« restz, et 1,000 livres d'amende, » etc. — Nomenclature des édits du Roi et arrêts de règlement du parlement de Paris, concernant les greffiers et les clercs des greffes des justices du royaume. — Acte de partage d'obligations, commandises ou dépôts, constitutions de rente et cédules, passé, chacun pour un tiers, entre Georges, fils des défunts Vallerier Chevrier, cordonnier à Bourg en Bresse, et Innocente Godard, sa femme, d'une part, et François Raffort, tuteur de Jean-Abonde Chevrier, et de Marie-Claudine Chevrier, aussi enfants des précédents, d'autre part. — Titres et papiers concernant la famille Barbier, originaire de Saint-Marcellin en Dauphiné. — Contrat de mariage de René Barbier, dit Prémond, drapier, habitant de Saint-Marcellin, fils de Gaspard Barbier, dit Prémond, d'une part, et de Monde Symard, fille de Jean Symard, marchand dudit lieu de Saint-Marcellin, d'autre part. — Vente d'une pièce de terre, de la contenance d'environ six quartelées et renfermant un homme de vigne, par Alexandre Poncet, charpentier de Saint-Marcellin, auquel ce fonds appartenait, au profit de René Barbier, et moyennant le prix et somme de 45 livres tournois. — Renouvellement du bail à loyer de la maison que René Barbier occupait dans la rue de France, à Saint-Marcellin, passé au même locataire par Pierre Ravinel, propriétaire de cet immeuble, et ce pour le terme de quatre ans et au prix de 12 livres chaque année. — Assignation donnée à Barbier, aux fins de payer la somme de 24 livres à noble François de Ponnat, conseiller au parlement de Grenoble, pour les arrérages de la pension qu'il devait audit seigneur ; — quittances d'arrérages de la même rente, passées à Barbier par le conseiller de Ponnat. — Transport fait par René Barbier, tant pour lui qu'au nom de Clauda Barbier, sa sœur, au profit de noble Pierre de La Rivalière, capitaine-major au régiment de Carignan, de tous les droits, noms et actions, quels qu'ils soient et qui pourront appartenir aux parties cédantes, sur les biens et héritages de feu Jeanne Pradal, femme, en secondes noces, d'Arnaud Bouchage, marchand de Romans en Dauphiné, etc. — Contrat de mariage de Claude Barbier, fils de René Barbier, d'une part, et de Louise Goutal, fille de Jean Goutal, tailleur d'habits, du mandement de Montmirail, paroisse de Saint-Christophe, d'autre part. — Acte par lequel Louise Goutard (ou Goutal), veuve de Claude Barbier, marchand drapier, et domiciliée à Saint-Marcellin, autorise Claudine Barbier, leur fille, à épouser qui bon lui semblera, dans la ville de Lyon où elle résidait depuis quatorze ans.— État civil de la famille Barbier. — Demande adressée aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, par les Jésuites du collége de Vienne, prieur et seigneur (le collége?) de la tour de Feyzin, à l'effet de passer une nouvelle reconnaissance de deux fosserées de vigne, situées à Vénissieux, au territoire de Croze et d'Amausson, sous le servis de la moitié et huitième partie d'un denier viennois, payable et portable audit lieu de Vénissieux, annuellement, le jour de la Toussaint.— Reconnaissance de cens et servis et autres droits seigneuriaux, passée au profit des doyens et chapitre de l'Église, comtes de Lyon, par les religieuses du deuxième monastère de Sainte-Élisabeth (dit des Deux-Amants), établi dans la ville, etc.

Département du Rhône

## VILLE DE LYON

---

# INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES HOSPITALIÈRES ANTÉRIEURES A 1790

## LA CHARITÉ OU AUMÔNE-GÉNÉRALE

---

## SÉRIE C.

(Matières ecclésiastiques en général. — Chapelle, Aumônerie, Cimetière, Nécrologes, Obituaires, etc.)

---

C. 1. (Registre.) — In-folio, 97 feuillets, papier.

**1724-1752.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — « Livre des legs et des services re-« ligieux faits, en conséquence, pour l'Aumône-Générale « et l'hôpital de la Charité de Lyon. » (On lit dans les marges, en regard du nom de chaque bienfaiteur, les dates de l'acquittement des services célébrés à son intention.) — Louise Villermet a donné à la Charité la somme de 300 livres, « à ce qu'a dit M. Pierre Flachat à nostre con-« frère M. Toublanc, et que Me Vernon, notaire, a reçu « le testament. Me Vernon a dit que ladite Villermet a, « de mesme, légué 300 livres à MM. de l'Hôtel-Dieu, et « qu'il est chargé de payer lui mesme ces legs. M. Morel, « trésorier (de l'Aumône), a reçu d'Anne Crotté, héri-« tière de ladite Villermet, la somme de 300 livres. Il « faudra inviter au service Mathieu Le Blond, imager, rue « Bon-Rencontre, mari de l'héritière Anne Crotté. » — Amblard Rozet, marchand de volaille à la Poulaillerie-Saint-Paul de Lyon, donne, par testament, aux pauvres de la Charité, pour en jouir après le décès de Toinette Rozet, sœur du testateur, une maison sise à ladite Poulaillerie-Saint-Paul, rue de l'Anerie (aujourd'hui Lainerie), et louée au prix de 580 livres par an. L'Hôtel-Dieu devait participer à la moitié de cet héritage. — Legs de 100 livres, fait à chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon (testament du 30 juillet 1724), par M. de Saint-Lager, ancien commissaire enquêteur, et payable trois mois après le décès du testateur, par le sieur Sabatin, receveur des tailles à Saint-Flour en Auvergne, héritier du précédent, dont il avait accepté l'hoirie, purement et simplement. — Décès de M. Perrichon, directeur de la douane de Lyon, arrivé le 8 juin 1725. « Il faut s'in-« former s'il a donné quelque chose pour les pauvres « de cette maison. » Note marginale, contenant qu'on a satisfait au service quelques mois après. — Legs de 3,000 livres, fait aux pauvres de l'Aumône-Générale, par François Philibert, trésorier de France, décédé le 28 août 1725. « Il luy est deub deux services : l'un « comme ancien recteur, en qualité de trésorier de « France ; l'autre comme bienfaiteur. » — Service funèbre, dû, comme ancien recteur de la Charité, au sieur Posuel, décédé à Oullins. « Il faut s'informer s'il n'a rien « donné à cette maison par son testament. » Il lui légua 1,000 livres. — Don de 4,000 livres, fait aux pauvres de la Charité, par Mlle Benoît, qui « étoit chargée de la « conduite des moulins à soye de cette maison, » où elle décéda. — M. de Fléchères, premier président de la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, décédé le 9 février 1726, « a légué, par son tes-« tament, 20,000 livres, pour être distribuées par « Mme de Fléchères, pendant le cours de dix années,

« avec recommandation en faveur des pauvres des hôpi- « taux de Lyon, sans oublier ceux de l'hôpital de Tré- « voux. » — Note contenant que, le 3 janvier 1727, Me Forest, notaire à Toulouse, rue de la Dalbade, « a donné « advis, par sa lettre dudit jour, que Mlle Dumay, actrice « d'Opéra, a fait à cette maison (la Charité de Lyon), un « legs de 500 livres, lesquelles doivent être payées par « M. de Varac, conseiller à la Chambre des comptes, son « héritier. » Plus loin, on trouve la mention que M. de Varac « est insolvable, et le legs cy-contre de nulle va- « leur, le Bureau de 1726 ayant pris toutes les informa- « tions requises, à ce sujet. » — Don de 200 livres fait aux pauvres de la Charité par le sieur Carra, marchand à Lyon, « pour faire prier Dieu pour Mlle Valfray, sa fem- « me, décédée... On lui doit un service qu'il faudra faire « célébrer des premiers. » — Legs testamentaire de 200 livres, fait aux pauvres de l'Aumône-Générale par le sieur Finguerlin, auquel il « ne faut aucun service « ny prière, parce qu'il est luthérien. » — Célébration de deux services pour le comte de Foudras, décédé le 18 juin 1727 : l'un, en sa qualité de comte de Lyon ; l'autre, pour avoir servi à l'hôpital de la Charité. — Don de 504 livres, fait aux pauvres de l'Aumône-Générale par Louise de Camus, dame de Bron, à condition qu'on fera dire, pour une fois seulement, six messes basses à l'intention de la donatrice et après son décès ; — délibération du Bureau, portant qu'il sera célébré un service pour la dame de Bron, à la même occasion.—Legs de 2,000 livres, fait à la Charité par dame Marie Falquier, veuve de Claude Bonnard (testament du 23 juillet 1727), et payable, après le décès de Pierre Ferrat, grand-oncle de la testatrice, âgé de quatre-vingts ans, par les tuteurs des héritiers, qui étaient mineurs, ou par ses exécuteurs testamentaires, qui étaient messire Magloire, prêtre, vicaire de Notre-Dame de la Platière de Lyon, et Me Besson, procureur en la même ville. — Note portant que, le 14 janvier 1728, un service a été célébré pour le repos de l'âme de feu messire Louis Dugas, ancien prévôt des marchands et lieutenant général de police de la ville de Lyon, « en considération des grands biens que M. son « fils (Laurent Dugas), actuellement prévôt des mar- « chands, a procurés à cest hospital. » — Récapitulation des sommes données, en aumône ou legs par anticipation, aux pauvres de la Charité, par Alexandre de Villeneuve, chavalier, baron de Joux. Ces dons s'élèvent à la somme de 600 livres. « Outre les sommes cy-dessus « données par ledit M. de Villeneuve, il a encore donné « à cet hôpital une somme de 1,352 livres 10 sols, à la « charge de faire célébrer dans notre église trois cent « soixante-dix messes basses, durant sa vie ou après « son décès, à son choix, conformément à la reconnois- « sance que le Bureau lui en a faite. » — Testament (25 mars 1729) de Jean-François Durand, procureur aux Cours de Lyon, dans lequel il est dit que le testateur a légué aux pauvres de la Charité la somme de 500 livres, à la charge, « par eux, de faire célébrer, dans « leur église, une messe basse tous les lundys de cha- « que semaine, et un *De profundis* à la fin d'icelle (messe) « pour le salut de son âme, et de distribuer 20 sols « aux pauvres qui assisteront auxdites messes, et ce « pendant une année, à compter du premier lundy qui « suivra son décès. » — Legs testamentaire de 4,000 livres, fait aux pauvres de la Charité par M. de Riverieulx, pour lequel un service fut célébré. — Le sieur Pierre Genthon, « qui a payé, cy-devant, 3,500 livres « pour estre dispensé du service de cette maison, est « décédé à Paris..., et pour ce don il luy est deu un « service. » — Legs de 6,000 livres, savoir, 3,000 livres en argent comptant, et 3,000 livres en contrat de rente sur Paris, fait par Pierre Gaultier, ancien échevin de Lyon, pour lequel un service fut célébré ; — de 300 livres, par messire Le Roy, prieur de l'abbaye de l'Ile-Barbe, qui avait chargé son chapitre de payer cette somme aux pauvres de la Charité, un an après le décès du testateur, à condition de faire prier Dieu pour le repos de son âme ; — de 1,000 livres, par Louis Ravat, ancien prévôt des marchands de Lyon, à la charge de faire prier Dieu pour lui ; — de 1,000 livres, par Adrien Fourrier, ancien greffier de police à Lyon : ladite somme payable aux pauvres de la Charité, sans intérêts, un an révolu après le décès du testateur, « s'en rapportant aux sieurs « recteurs de faire faire, annuellement et perpétuelle- « ment, telles prières qu'ils aviseront bon être, pour « le repos de son âme, de ses père et mère, parents, « amis et bienfaiteurs, décédés et à décéder. » On lit en marge : « Il a été célébré douze messes pour une fois « seulement, et il sera récité, tous les ans, des prières, « par les quatre Corps, pour le repos de son âme : le « tout délibéré par le Bureau. » — Contrat de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, au capital de 20,000 livres, légué aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon par Mme Gallon, veuve de messire d'Herbault. — Legs de 1,500 livres, fait aux pauvres de l'Aumône-Générale par Mme Blauf, qui élit sa sépulture dans l'église de l'hôpital, place Louis-le-Grand, où elle entend que l'on célèbre toutes les messes qui seront dites le jour et le lendemain de son décès ; voulant que cette somme soit employée « pour la rétribution de toutes les messes et frais de « sa sépulture, droits de paroisse, cire et généralement « ce qui sera nécessaire dans cette occasion, qui sera

« fourny et payé par MM. les recteurs et administrateurs « de ladite maison ou hôpital de l'Aumône-Générale, « moyennant ladite somme de 1,500 livres. » — Legs de 1,000 livres, fait en faveur des pauvres de la Charité par le sieur Scherer, négociant, syndic de la nation suisse, à Lyon.— Note contenant que, le 30 avril 1736, on a fait, pour S. A. S. le duc du Maine, un service solennel, auquel ont été invités M. Chalier, intendant de Dombes, plusieurs autres officiers de cette principauté et les officiers de l'artillerie. — Célébration du service funèbre fondé pour le repos de l'âme du maréchal duc de Villeroy, en son vivant, gouverneur de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais. Les prévôt des marchands et échevins de la ville assistaient en corps à cette cérémonie, qui avait lieu, chaque année, le 18 juillet. — Service fait pour Louis Armand, qui, de son vivant, avait donné aux pauvres de la Charité une somme assez considérable, « qu'il n'a pas voulu être connue « du Bureau. » — Don de 6,000 livres, fait par Jean-Baptiste Vérot, marchand tireur d'or, aux pauvres de l'Aumône-Générale, qu'il nomme, en même temps, ses exécuteurs testamentaires, pour conserver, jusqu'à leur majorité, le bien des trois jeunes enfants qu'il a laissés. Il lui est dû deux services : l'un comme bienfaiteur; l'autre comme ayant payé pour n'être pas recteur de l'hôpital. — Note portant que, le 24 novembre 1739, on fit le service d'usage pour les recteurs décédés, « où MM. les recteurs de l'hôpital (l'Hôtel-Dieu) ont « tous assisté. MM. les recteurs de la Charité n'étant « (c'est-à-dire : ne s'y étant trouvés) qu'au nombre de « huit, l'on prie ces MM. d'être à l'avenir plus attentifs, « pour que le Bureau de l'hôpital n'ait pas à se plaindre « du peu de déférence que l'on a pour eux, en appa- « rence. » — Services funèbres célébrés annuellement pour les comtes de Lyon, les trésoriers de France, les conseillers et officiers de la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial, les prévôts des marchands et échevins de la ville, et les recteurs et administrateurs du grand Hôtel-Dieu du pont du Rhône, décédés. — Legs de 500 livres fait à la Charité par Catherine Pastorel, suivant son testament, à la charge de faire célébrer, après sa mort, un service avec invitations, dans l'église de l'hôpital, et cinquante messes basses auxquelles les pauvres assisteront, dans les chapelles des différents corps de l'établissement. — Dépouillement exact des legs inscrits au présent registre, et qui ne paraissaient point avoir été acquittés, soit d'après les comptes des trésoriers de la Charité, soit par les livres de raison de l'hôpital, etc. — Note contenant que messire Bonaventure Michel, promoteur et grand-vicaire du diocèse de Lyon, ayant donné aux pauvres de l'Aumône 3,000 livres en rente viagère à 3 pour 100, dont il n'a jamais rien exigé, il a été convenu, par le Bureau, qu'on ferait incessamment célébrer un service à l'intention de ce bienfaiteur. — Donation entre-vifs, de la somme de 4,000 livres, faite aux pauvres de la Charité par Gaspard Camus de Chavagneux, qui, par son testament, lègue au même hôpital une autre somme de 1,000 livres, payable aussitôt après le décès du testateur, à la charge d'un annuel. — Versement fait au profit de la Charité, par Balthazar Michon, trésorier de France, ancien recteur de l'établissement, de la somme de 500 livres, qui sera employée à l'achat de « cinq lits de fer pour les vieilles, « acompte du legs qu'il luy plaira de faire à cet hôpital. » — Notes portant que : Pierre Delandon a institué les pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon ses héritiers universels, et les a chargés de faire célébrer un service tous les deux ans et, en outre, de faire dire cinquante messes basses par année, pour le repos de son âme ; ce bienfaiteur est décédé, et la Charité a reçu de l'Hôtel-Dieu, acompte du produit de l'hoirie du défunt, la somme de 6,572 livres 16 sous 9 deniers; — le trésorier de l'Aumône a reçu des « sieurs sergens et caporaux « du quartier de la place Louis-le-Grand, pour l'exécu- « tion de la fondation qu'ils ont faite d'une messe basse, « qui doit être célébrée dans l'église de cet hôpital, « à huit heures du matin, le premier jour de chaque « année, à l'intention des fondateurs et à l'intention, « après leur décès, tant de leur famille et génération, « que des officiers subalternes dudit quartier : à l'offer- « toire de laquelle messe lesdits officiers présenteront « un pain, qui sera béni par le célébrant, et ils feront « une offrande qui appartiendra aux pauvres ; » — le trésorier de la Charité a reçu « d'une personne, qui n'a « pas voulu être nommée, la somme de 1,000 livres, « à la charge qu'il sera fait, à la diligence de MM. les « recteurs, une mission de douze en douze ans, sous la « rétribution de 300 livres, tout au plus, qui sera payée « à ceux qui exerceront les fonctions ordinaires de « ladite mission, laquelle sera faite dans la ville de « Saint-Trivier (en Dombes) par des prêtres de Saint- « Lazare ou des Missionnaires de Saint-Joseph, au choix « de MM. les recteurs, dans l'un des mois de l'hiver ou « du Carême, qui paroîtra le plus convenable, et où « les habitans de la campagne sont moins occupés : à « commencer, pour la première mission, dans le mois « de janvier, février ou mars 1760, » etc.

C. 2. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1592-1676.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Fondations de messes, prières et œuvres pies, faites, à perpétuité, dans l'église et l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Avertissement, rédigé par noble François Deschamps, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, conseiller et procureur du Roi en la sénéchaussée générale de Lyonnais, Forez et Beaujolais, recteur de la Charité. Cette introduction contient, à peu de chose près, ce qui suit : « On a confondu dans cette partie toutes les espèces de fondations faites, à perpétuité, dans « l'église ou hôpital général de la Charité : il eût été « extrêmement difficile de distinguer les fondations de « messes et de prières d'avec les fondations des autres « œuvres pies, parce qu'une même personne a fait « souvent des fondations de plusieurs sortes, par le « même titre. On a donc jugé à propos de les décrire « dans ce tableau, de la même manière et dans le même « ordre qu'elles ont été faites, en observant seulement « l'antériorité des dates.... A l'égard des fondations qui « ne sont que pour un temps et pendant la vie des fondateurs seulement, on ne les a placées ni dans l'inventaire des archives, ni dans le tableau, pour ne pas « être obligé de les effacer, le temps arrivant où elles « ne doivent plus être exécutées. Il suffit qu'elles soient « inscrites dans le livre de la sacristie; mais il faut être « très-attentif à remettre au sacristain la note de toutes « les fondations de messes et prières, de quelque nature « qu'elles soient, à mesure qu'elles se présentent, afin « qu'il les écrive sur son livre (le registre auquel il est « fait allusion ici est l'article C. 1, qui précède), et qu'elles « soient acquittées exactement. Il faut encore observer « que feu Mgr François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, ayant été informé qu'on acquittoit, « dans cet hôpital, plusieurs fondations extrêmement « onéreuses, soit parce que la plupart de ces fondations « n'avoient pas été datées, soit parce qu'ayant été faites « dans des temps reculés, la somme qui avoit été « donnée ne suffisoit pas, à beaucoup près, pour pouvoir exécuter ces fondations en entier, sans qu'il en « coûtât considérablement aux pauvres, ledit seigneur « archevêque, après les plus exactes et les plus scrupuleuses vérifications, rendit une ordonnance, le « 17 février 1727, par laquelle il réduisit soixante-dix-« sept fondations, » etc. — Noble Hugues Athiaud, par son testament du 14 septembre 1592, fonda une place de religieux chez les Pères Minimes de Lyon, et une place de prêtre perpétuel en l'église Sainte-Croix de cette ville, voulant que ces deux places fussent occupées par des enfants de l'hôpital de la Chana dudit Lyon. Athiaud chargea les recteurs de l'Aumône-Générale de nourrir et entretenir six enfants de la Chana, pour les faire étudier pendant cinq ans au collége des Jésuites; de leur en substituer six autres, après ce temps, et de continuer ainsi, à perpétuité. Ces enfants devaient être vêtus « d'un drap tanné, sans teinture, et « porter un bonnet quarré; » les recteurs étaient libres de faire apprendre un métier aux enfants dont il s'agit, s'il arrivait que, au moment du choix, on n'en trouvât point d'aptes aux études classiques. — Notes contenant que : cette fondation fut inscrite sur une table de pierre, scellée dans le mur de la galerie des enfants de la Chana (à la Charité), et que, le 6 janvier 1735, il y eut entre les administrateurs de l'hôpital et les Minimes une transaction, par laquelle les recteurs s'engagèrent à donner à ces religieux la somme de 150 livres, pour contribuer aux frais de la prise d'habit, de la profession et de la pension de l'année du noviciat de chaque enfant adoptif du corps de la Chana, qui entrera, par la suite, dans l'ordre des Minimes, en exécution de la fondation Athiaud : « il y a toujours (1760), « dans cet hôpital, six enfans qu'on fait étudier au « collége, sous le nom des : *enfans Athiaud*; » — celui-ci donna aux Minimes, pour cette fondation, quatorze ou quinze hommes de vigne qui faisaient partie de leur enclos, et leur remit sa bibliothèque; il constitua, au profit de l'Aumône-Générale, une rente de 625 livres, au capital de 7,500 livres, qui fut destinée à la nourriture et à l'entretien de ces six étudiants. — Acte du 13 janvier 1658, par lequel Paul Aubarède donne la somme de 500 livres aux pauvres de la Charité, à la charge, par les recteurs de l'hôpital, de faire réciter en son honneur, le premier samedi de l'année, par les enfants de la Chana, les filles de Sainte-Catherine et les autres pauvres de l'établissement, les litanies de la Sainte-Vierge et le *Salve Regina*. — Acte du 9 janvier 1661, par lequel Jean Arthaud donne 1,000 livres pour la construction d'une chapelle dans l'église de la Charité, et pour une grande messe qui y sera célébrée, à perpétuité, le jour et fête de Saint-Jean et de Saint-Paul; — testament du même Arthaud (23 août 1663), par lequel : il fonde, à perpétuité, dans le corps de la Chana, deux places pour autant d'enfants originaires de la Grave en Dauphiné, à sa nomination et à celle de ses héritiers; il veut que lesdits enfants (et ses parents de préférence aux étrangers) soient nourris et entretenus à la Charité pour les

faire instruire, de manière à les mettre en état de parvenir à la prêtrise : après lequel temps, ou en cas de décès de ces enfants, ils seront remplacés par d'autres sujets, en la même forme ; le fondateur ordonne que ces deux étudiants seront habillés de noir, et désignés, à l'hôpital et partout, pendant la durée de leurs études, sous l'appellation de : *les enfants Arthaud.* — Testament du 16 février 1676, par lequel messire Annet Angelier, prêtre et économe de l'Aumône-Générale, fonde une messe basse, tous les jours de la semaine, et codicille, par lequel il réduit cette fondation à quatre messes basses par semaine, voulant que les trois premières soient célébrées, les dimanche, lundi et mardi, dans la chapelle de Sainte-Thérèse, et la quatrième, le samedi, à l'autel Notre-Dame, en la tribune de l'église de l'hôpital. — Acte (16 juillet 1605), par lequel Henri Bonnet charge les recteurs de la Charité de faire chanter, à chaque fête de Notre-Dame d'Août, un *Salve Regina,* par les enfants de la Chana et les « Catherines, » et de les faire prier Dieu pour leurs bienfaiteurs, pour la conservation des biens de la terre, et pour les Trépassés. Bonnet fit don à l'hôpital, pour cette fondation, de deux ânées (deux hectolitres) de blé froment, payables annuellement, le jour de l'Assomption. — Acte (28 juin 1620), par lequel Louis Bouillet donne aux pauvres de l'Aumône-Générale une maison sise à Lyon, rue de Bourgneuf, à la charge, par les recteurs de l'hôpital, d'y entretenir, à perpétuité, un prêtre capable d'apprendre la grammaire aux enfants adoptifs, et de leur enseigner la doctrine chrétienne. — Délibération (13 mars 1622) du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que, le 14 mars de chaque année, il sera célébré, à l'intention des bienfaiteurs de la maison, une messe basse en l'église de l'hôpital Saint-Laurent, où les pauvres étaient alors renfermés ; — autre délibération (12 mars 1634), portant qu'on célébrera la messe, annuellement, le 14 mars, dans l'église de la Charité, en commémoration de ce que les pauvres, qui, avant 1614, étaient dispersés dans les différents quartiers de la ville, furent transférés le même jour, 14 mars 1614, à l'hôpital Saint-Laurent ; — note contenant que, « quoiqu'il semble que ces délibérations annoncent « deux fondations de messes différentes, cependant on « n'en célèbre qu'une dans l'église de cet hôpital (la « Charité), le 14 de chaque mois de mars, qu'on a fait « mention, au livre des messes, devoir être dicte pour « les bienfacteurs, et qui, néanmoins, renferme les « deux objets. » — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale (7 novembre 1638), portant que : en reconnaissance de ce que le doyen et les comtes de Lyon ayant résolu, dans un de leurs chapitres, de donner gratuitement à l'hôpital la quittance des mi-lods qui leur étaient dus pour les maisons échues aux pauvres et comprises dans la directe des premiers, lesquelles redevances s'élevaient à des sommes considérables, les recteurs fondent une grande messe de l'office des Morts, qui sera célébrée, annuellement et à perpétuité, le lendemain de la fête de Saint-Jean-Baptiste, pour les doyens et comtes de Lyon, décédés, après avoir préalablement invité à cette solennité le chapitre de l'église primatiale ; un autre service solennel est pareillement fondé pour le repos de l'âme de chacun des comtes, en particulier, après son décès, et que le doyen du chapitre ainsi que les héritiers du défunt seront conviés à la cérémonie. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale (25 avril 1639), portant que, tous les ans et à perpétuité, les administrateurs de l'hôpital conduiront processionnellement les enfants de la Chana, les filles de Sainte-Catherine et les autres enfants de la maison à l'église Notre-Dame de Fourvières, « pour mettre cet « hôpital sous sa protection ; où, étant arrivés, on « offrira à sa chapelle sept cierges d'une livre pièce, « à l'honneur des sept joyes de la très-Sainte-Vierge ; » — note contenant que : cette procession avait lieu chaque année, régulièrement, le mercredi après la quinzaine de Pâques ; « tous les enfans et pauvres de « cet hôpital, en état de marcher, y assistent, et le « Bureau, en corps, suivi des officiers de la maison, « les y accompagne ; on y fait célébrer la messe, et on « ramène tous lesdits pauvres, dans le même ordre. »

C. 3. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1639-1738.** — Église de la Charité de Lyon : fondations pieuses. — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale : par laquelle les administrateurs de l'hôpital fondent une grande messe de l'office des Morts, qui sera célébrée, après le décès de chaque recteur, pour le repos de son âme, et à laquelle les parents du défunt seront priés d'assister ; — portant fondation, à perpétuité, d'une messe basse, quotidienne, de l'office des Morts, pour le repos de l'âme des recteurs décédés et leurs successeurs ; — ordonnant que, à perpétuité, tous les pauvres de la Charité s'assembleront journellement dans leurs chapelles, oratoires et chambres, et que les filles de Sainte-Catherine se rendront aux tribunes de l'église, au son des cloches, tant de cette église que de celles de l'hôpital, à cinq heures du

soir, pour y faire des prières à l'intention de leurs bienfaiteurs, aussi bien vivants que trépassés ; — portant que, en reconnaissance des bienfaits du consulat de Lyon à l'égard des pauvres de l'Aumône, les recteurs ont décidé que tous leurs administrés feront, à perpétuité, des prières pour les prévôt des marchands et échevins, avocat, procureur général et secrétaire de la ville ; qu'en cas de décès de l'un d'eux, se trouvant hors de charge, il sera célébré, pour le salut de son âme, un service solennel auquel les héritiers du défunt seront invités ; que si l'un de ces magistrats ou officiers décède dans l'exercice de ses fonctions, le Corps consulaire sera convié à la cérémonie ; — note contenant que les quatre corps de la Charité priaient Dieu, chaque jour, pour le prévôt des marchands, les échevins et les officiers de ville, et que, à leur décès, on célébrait un service pour le repos de leur âme, dans l'église de l'hôpital. — Délibérations du Bureau de la Charité, portant que : en reconnaissance des bienfaits du bureau des finances de Lyon envers les pauvres de l'hôpital, les recteurs ont fondé, à perpétuité, une grande messe, à diacre et sous-diacre, de l'office des Morts, pour les présidents, trésoriers, avocat et procureur du Roi du bureau des finances, qui seront décédés ; cette messe sera célébrée annuellement, le premier lundi de Carême, deux des administrateurs de l'hôpital ayant préalablement invité le premier président ou, en son absence, celui qui le suivra en rang ; on fera un autre service solennel pour le repos de l'âme de chacun de ces officiers, incontinent après son décès ; le premier président et les héritiers du défunt seront invités à la cérémonie, durant laquelle les pauvres prieront pour lui ; — les administrateurs ont fondé, à perpétuité (2 janvier 1659), pour le salut de l'âme de messire Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier, une messe basse, quotidienne, au grand autel de l'église de la Charité, et, pareillement à perpétuité, une grande messe de l'office des Morts, à semblable jour de son décès ; — il est fondé, à perpétuité, le lendemain de la sortie de charge des anciens recteurs, un service solennel, auquel ils seront priés d'assister, comme représentant leurs prédécesseurs ; — les recteurs ont fondé une grande messe, à perpétuité, pendant l'octave des Morts, pour tous les pauvres qui décéderont à la Charité ; — en considération des soins que feu messire Christophe Boësse, trésorier de France, s'était donnés, pour la réussite des affaires que l'Aumône-Générale avait à Paris, et en reconnaissance des marques de générosité qu'il avait prodiguées aux pauvres en cette circonstance, il a été fondé, annuellement et à perpétuité, au grand autel de l'église de la Charité, une messe basse pour le sieur Boësse et les siens ; — en reconnaissance des biens considérables que le maréchal François de Villeroy a faits et procurés aux pauvres de l'Aumône-Générale, les recteurs ont fondé (10 janvier 1726), annuellement et à perpétuité, une grande messe de l'office des Morts, après le décès de ce personnage, pour le repos de son âme ; — faisant note que cette messe s'acquitte le 18 juillet de chaque année, dans l'église de l'hôpital, et qu'on invite le consulat à ce service, auquel le Bureau assiste en corps. (Voy. C. 2.) — Délibérations, par lesquelles : les administrateurs de la Charité, en témoignage de reconnaissance pour les services importants rendus aux pauvres de l'hôpital par messire Camille Perrichon, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller d'État ordinaire et ancien prévôt des marchands de Lyon, ont fait placer son portrait dans la salle du Bureau, et fondé, annuellement et à perpétuité, une messe basse, le 8 février, jour de sa naissance, de l'office du jour, pendant sa vie, et, après son décès, de l'office des Morts ; — en reconnaissance de la peine que messire Antoine de Montmorillon, comte de Lyon, avait prise, à Paris, pour le succès des affaires de l'Aumône-Générale, les recteurs ont fondé, annuellement et à perpétuité (1er novembre 1728), une messe basse de l'office du jour, pendant sa vie, et de l'office des Morts, après son décès : — pour reconnaître les exemptions accordées à la Charité, par le duc du Maine, prince souverain de Dombes, des droits de péage sur toutes les denrées et marchandises destinées à la consommation de l'hôpital, les administrateurs ont fondé deux messes basses par semaine, à l'intention du prince : l'une, de l'office des Morts ; l'autre, de l'office du jour ; — en considération des services essentiels rendus, pendant quatre ans, à l'hôpital de la Charité, dans des circonstances extrêmement critiques, par Blaise Denis, en qualité de trésorier de cet hôpital, les administrateurs ont fondé, annuellement et à perpétuité, une messe basse de l'office du jour, pendant la vie du sieur Denis, et de l'office des Morts, après son décès ; — les recteurs de la Charité ont fondé une grande messe de l'office des morts, annuellement et à perpétuité, pour les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, décédés, en retour de celle que ces derniers faisaient aussi célébrer tous les ans pour leurs confrères de l'Aumône-Générale ; — ceux-ci ont fondé, annuellement et à perpétuité, une grande messe pour « les « citoyens qui, étant appelés au service des pauvres, « ont des raisons assez fortes pour qu'on ne puisse pas « les obliger à accepter, et qui font une aumône pour « les dédommager : » — en considération des services

que les conseillers de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, en général et en particulier, rendent aux pauvres de la Charité, les recteurs de l'hôpital ont fondé, annuellement et à perpétuité, une grande messe de l'office des Morts pour les prédécesseurs de ces magistrats, décédés dans l'exercice de leur charge, etc. — Acte par lequel noble Jean Charrier donne une rente annuelle de 100 livres à l'Aumône-Générale, pour contribuer à l'entrée, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans les couvents ou monastères, des enfants orphelins et légitimes, originaires de Lyon et qui ont été reçus dans le corps de la Chana et celui de Sainte-Catherine. — Testament de David Comby (25 mars 1701), par lequel : il a chargé les recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon de délivrer, le jeudi-saint de chaque année, trois prisonniers, et de recevoir et loger, toutes les semaines, à perpétuité, trois pèlerins ou étrangers: il a fondé, en outre, six places dans chaque établissement, pour y faire admettre douze enfants de l'un et l'autre sexe, quel que soit leur âge, nés dans la paroisse de l'abbaye royale de Belleville, et qui devront être appelés : *les enfants de Belleville*, ordonnant qu'ils soient habillés d'étoffe de couleur feuille morte, et logés, nourris, élevés et mis en apprentissage, comme les autres enfants; — faisant note que : « ces six places sont « toujours remplies dans cet hôpital (la Charité) par « lesdits enfans de Belleville, qui sont placés dans « le corps de la Chanal (c'est Chana qu'il faut lire), « et que, par des conventions faites entre les deux « Bureaux, les sieurs recteurs de l'Hôtel-Dieu se sont « chargés de loger au faubourg de la Guillotière les « trois pèlerins; au moyen de quoi, les sieurs recteurs « de cet hôpital sont demeurés chargés de la déli- « vrance des prisonniers, pour lesquels ils donnent, « tous les ans, dans la semaine sainte, à MM. les Péni- « tents-de-la-Miséricorde la somme de 150 livres, en « exécution de cette fondation, et 300 livres, par forme « d'aumône, en faveur des prisonniers ; Comby a ins- « titué les deux hôpitaux ses héritiers universels : « la Charité a retiré net de sa succession 28,590 « livres. » — Fondation faite dans l'église paroissiale de Sainte-Foy ou de Villedieu, par messire Pierre Crochat, curé de Montverdun en Forez, d'une messe, tous les dimanches de l'année, à perpétuité, en l'honneur de la Sainte-Trinité, de la Vierge-Marie, de saint Joseph, saint Pierre, patron du fondateur, saint Irénée, patron du diocèse de Lyon, et de Saint-Porcaire, patron et martyr du Forez. Pierre Crochat affecta le droit de patronage de cette prébende ou commission de messes à Étienne Crochat, son frère, et à ses héritiers du nom de Crochat; il voulut qu'après l'extinction de la lignée et parenté des Crochat, le droit de patronage dont il s'agit appartînt au supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon, à condition de nommer à ladite prébende ou commission de messes celui des enfants adoptifs de l'Aumône-Générale qui montrerait le plus d'aptitude et serait le plus avancé dans ses études au collége des Jésuites de la ville, exigeant de plus que cet écolier se nommât et signât : *prébendier Crochat* ; — faisant note que depuis l'extinction de la famille Crochat, le supérieur du séminaire de Saint-Irénée nommait un des adoptifs, étudiant de l'hôpital de la Charité, pour occuper la place de prébendier, fondée par le curé Crochat. — Actes (27 janvier et 10 février 1701) par lesquels noble Mathieu de Lafont, ancien échevin, recteur de l'Aumône-Générale, fonde, dans cet hôpital, « une place d'archi- « viste, pour prendre soin des titres et papiers des « archives, les mettre en ordre et insérer, en subs- « tance, les actes nécessaires, sur l'inventaire géné- « ral, » etc. ; — faisant note, entre autres choses (de Lafont avait, en même temps, fondé deux messes à sa propre intention), que : « il y a eu un archiviste pendant « plusieurs années, et qu'il est extrêmement important « d'en avoir toujours un ; le portrait dudit sieur de « Lafont a été placé dans la salle du Bureau, en « mémoire du don (5,000 livres) qu'il a fait pour « maintenir en ordre les archives. » — Mention du testament et codicille d'Étienne Mazard (21 avril 1735 et 14 avril 1736), par lesquels il fonde la distribution d'une dot de 150 livres en faveur de trente-trois filles pauvres, de différentes paroisses, qui devront être présentées au Bureau de l'Aumône-Générale par les curés, marguilliers et fabriciens de ces paroisses, quinze jours avant la fête de l'Annonciation de la Vierge, « en l'honneur et mémoire des trente-trois années « que le Sauveur du Monde, revêtu d'une chair mortelle, « a habité parmi les hommes ; » le fondateur voulant que la distribution dont il s'agit soit faite, annuellement et à perpétuité, le jour de l'Annonciation, dans la chapelle des Pénitents-de-Lorette, en une promesse de la somme précitée de 150 livres, payable à chacun des sujets désignés, à l'époque de son mariage ou majorité ; — faisant note que François de Châteauneuf de Rochebonne, archevêque de Lyon, « informé que la distribution de ces dots devoit se « faire dans la chapelle des Pénitents-de-Lorette, « rendit une ordonnance, le 28 mars 1738, sur les « conclusions de M. le promoteur général de l'ar-

« chevêché, signifié le même jour, à sa requête, aux « sieurs recteurs, par laquelle il défendit très-expres- « sément ausdits Pénitens de tenir dans leur chapelle « aucune assemblée de personnes du sexe, et indiqua « ladite cérémonie au Bureau de cet hôpital, dans « lequel il ordonna que lesdits Pénitens ou leurs dépu- « tés seroient invités à se rendre; mais les sieurs « recteurs firent des protestations contre ladite or- « donnance, en ce qu'elle portoit que ladite distri- « bution se feroit dans la salle du Bureau, en présence « des députés des Pénitens, ce qui paroissoit tenir, « à certains égards, d'un acte de jurisdiction dans « leur hôpital, qui étoit contraire aux principes de « leur administration; en sorte qu'ils déclarèrent que « si lesdits Pénitens assistoient, dans la suite, à ladite « cérémonie, leur intention étoit de ne les y appeler « que par pure déférence, et pour faire la distribu- « tion des promesses dans leur église et non dans « le Bureau; de manière que cette cérémonie se fait « annuellement dans l'église de cet hôpital, au jour « ci-dessus marqué, et que lesdits Pénitens n'y assis- « tent point; Mazard a donné pour cette fondation, « une maison place de Louis-le-Grand, du côté du « Rhosne, et 40,000 livres en argent; la maison a « été vendue, en 1736, à M. de La Roquette, au prix « de 110,000 livres, qui ont été remises, avec les « 40,000 livres, à MM. les prévôt des marchands et « échevins de cette ville, qui ont créé en faveur de « mesdits sieurs les recteurs, une rente annuelle et « perpétuelle de 7,500 livres. » etc.

C. 4. (Boîte) — 1 cahier in-folio, 9 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

**1672-1727.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des fondations pieuses, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Ordonnance de Camille de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, portant que, vu la requête qui lui a été présentée par le directeur général du Bureau institué par le prélat pour la direction des petites écoles, à Lyon, et dans laquelle requête ce fonctionnaire lui a exposé que feu René Langlois, secrétaire de la lieutenance générale du gouvernement de Lyonnais, Forez et Beaujolais, a, par son testament, légué une pension annuelle et perpétuelle de 300 livres, imposée sur sa maison de la rue Saint-Jean, pour la création de deux petites écoles, l'une de garçons, l'autre de filles, en la paroisse Sainte-Croix de cette ville, « dont le maistre et la maistresse seroient « choisis et nommés par les sieurs recteurs de « l'Aumosne-Générale de Lyon, et présentés à nous « ou à ceux qui seroient par nous préposés pour la « direction desdictes petites escoles; mais comme par « les statuts et réglemens que nous avons faits pour « lesdictes escoles, leur direction et conduite (dont « le choix des maistres et maistresses d'escoles fait « la principale partie) leur est attribuée, et que, « d'ailleurs, ladicte pension annuelle de 300 livres a « besoin de quelques supplémens pour l'entretien « d'un maistre et maistresse d'escole, et que dans « ladite paroisse de Sainte-Croix le nombre des pauvres « n'estant pas considérable, lesdictes petites escoles « pourroient estre placées ailleurs plus utilement : « ils concluoient à ce qu'il plust ordonner que le « droit de nommer les maistre et maistresse leur « appartiendroit; que ladicte pension de 300 livres « seroit payée annuellement au trésorier ou rece- « veur dudit Bureau, avec offre de fournir, par eux, « le surplus de ce qu'il faudra pour lesdictz maistre « et maistresse, et de vouloir déterminer le lieu et « quartier où les deux petites escoles seront esta- « blies....; et après que la dame Catherine Langlois, « sœur et héritière dudit sieur Langlois, et femme « veuve de noble François Bénéon, nous a déclaré « qu'elle se rapportoit à nous de régler et ordon- « ner ce que nous trouverions à propos pour les « deux petites escoles, et que les sieurs recteurs « de l'Aumosne-Générale nous ont aussi déclaré qu'ils « ne vouloient point se mesler desdites deux petites « escoles; » — le tout dûment vu et considéré, l'archevêque, « pour la plus grande gloire de Dieu, « l'ordre et l'avancement des petites escoles de la « ville de Lyon, sur lesquelles il plaist à la miséri- « corde de Dieu de verser une bénédiction visible, » ordonne que : les deux écoles dont il s'agit seront établies dans le quartier du Gourguillon, pour les pauvres, tant de la paroisse Sainte-Croix que de celles de Saint-Pierre-ès-Liens et Saint-Georges; le choix et la nomination du maître de celle des garçons seront dévolus aux recteurs de l'Aumône, dont le trésorier recevra pour cet objet la somme annuelle de 200 livres, qui sera prélevée sur celle de 300 livres, léguée par Langlois; les 100 livres restantes seront payées tous les ans aux sœurs dites de la Charité, logées au quartier du Gourguillon où elles tenaient école de filles, et, moyennant cette somme, elles seront obligées de recevoir et d'instruire les filles des pau-

vres des paroisses précitées; dans le cas où les 300 livres seraient insuffisantes pour ces deux écoles, le Bureau de l'Aumône-Générale sera tenu de fournir le surplus, et « sera passé outre, nonobstant oppositions « ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, « attendu qu'il s'agit de l'instruction des pauvres. » — État de réduction, dressé par ordre de l'archevêque de Lyon, à la requête des administrateurs de la Charité, des fondations onéreuses qui s'étaient glissées abusivement parmi les autres, et dont les fonds avaient été ou dissipés ou reconnus insuffisants; — entre autres articles dont la réduction est proposée, on citera : la fondation d'une messe quotidienne pour les recteurs décédés et qui décéderont, faite moyennant un capital de 3,000 livres, somme de laquelle il ne paraissait avoir été payé que 2,350 livres, en 1641 ; on ajoute que quand même les 650 livres restantes auraient été reçues, ce dont on né peut fournir la preuve, cette fondation serait à charge aux pauvres de la Charité ; « parce que, en 1641, on « disoit les messes à 7 sols, aujourd'huy (1727) on « les paye à 10 sols ; parce que les fonds ont été « mangés par les pauvres de ce temps là, et que « cela ôte la subsistance à ceux qui vivent aujour- « d'huy, et enfin, parce que les frais de la sacristie « sont entièrement aux dépens des pauvres; pour « prendre un tempérament doux, on supplie Sa Grandeur « de réduire cette fondation à une messe par semaine, « à perpétuité, ce qui supplée parfaitement, dans l'es- « pérance de la continuation des siècles; » — faisant note que « l'on croit devoir beaucoup plus réduire « les anciennes fondations que les modernes, tant à « cause qu'elles ont été exécutées, pendant plus d'un « siècle, au grand dommage des pauvres, que parce « qu'elles ont été presque toutes fondées, dans ce « tems là, par MM. les recteurs, qui, finissant leurs « administrations, devoient faire, comme aujourd'huy, « un don aux pauvres, exempt de toute charge ; « d'autant plus que leurs avances étoient très-modi- « ques, en comparaison de celles que font dans ce « temps-cy MM. les recteurs, qui seroient en droit, « si cette raison n'étoit pas écoutée, de charger la « maison de quantité de messes, attendu que leurs « présens sont plus considérables, et leurs avances « du quadruple en sus ; » — la fondation faite par Pierre Perrachon, seigneur de Saint-Maurice, d'une messe basse, dite, quotidiennement et à perpétuité, par un prêtre à la nomination du fondateur, des siens ou ayant cause ; nourri, entretenu, payé de son traitement et employé à l'hôpital de la Charité, moyennant la somme principale de 4,000 livres, payée par ledit Perrachon, en 1661; — faisant note que : « celle-cy paroît « spécieuse, mais qu'elle est infiniment onéreuse, veu la « clause d'entretenir un prêtre dans la maison, qu'il « a droit de nommer ; d'ailleurs, le capital de 4,000 « livres, ne produisant que 200 livres d'intérêts, ne « suffit pas pour acquitter les messes ; ainsy elle « doit être réduite à cent cinquante messes par année, « et il y a même encore danger qu'on ne soit en « nécessité de les réduire à moins : » — la fondation, par Laurent Pianello-Besset de La Valette, d'une mission quinquennale et d'une grande messe, à la clôture de chaque mission, pour laquelle le fondateur ordonna qu'il serait payé aux missionnaires, choisis dans la communauté de Saint-Lazare ou celle de Saint-Joseph, 150 livres par mission, voulant que l'Aumône-Générale eût 100 livres de bénéfice ; la présente fondation ainsi faite, moyennant la rente annuelle de 50 livres, au capital de 1,000 livres, due par le clergé de Lyon, et dont le principal et les arrérages furent remboursés en billets de banque (août 1719) ; — faisant note que « cette fondation doit être entièrement « éteinte, en faisant dire une messe basse par année « pour feu M. de La Valette, dont on ne retirera « peut-être pas les 14 sols, attendu que cette maison « (la Charité de Lyon) a environ 200,000 livres de « rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, à 2 pour 100, « que le bruit courant, et presque trop certain, réduit « à 1 pour 100 ; et quant à la mission, elle est abso- « lument impossible, si quelque autre personne ne la « fonde, ou si MM. de Saint-Lazare ou de Saint-Joseph « ne la font par charité, » etc. — Requête présentée à François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, disant que : la grande quantité de pauvres dont cet hôpital est chargé les oblige à des dépenses considérables qui excèdent ses revenus de près de 200,000 livres, outre que l'établissement est obéré et doit, en capitaux, au-delà du montant de son patrimoine ; cependant les suppliants « se sont aperçus, depuis « quelque temps, qu'ils sont chargez d'un grand nom- « bre de fondations devenues onéreuses à cette maison, « soit par l'augmentation des honoraires ou rétribution « de messes, soit par la valeur de la cire et la réduction « des intérêts, ordonnée par les lois du royaume, en « ce qui concerne les fondations qui ont été faites « moyennant une somme une fois payée ; quelques- « unes même de ces fondations se trouvent chargées « de distributions excessives, en pain, en linge ou « blanchissage ; d'autres ont été faites à la charge

« de faire dire, par les pauvres de cette maison, « plusieurs prières et oraisons, à certaines heures du « jour, et l'exécution de celles-ci trouve une valeur « effective, disproportionnée, dans la cessation des « ouvrages et des manufactures, dont la maison retire « un secours considérable; comme ces fondations ne « peuvent, à présent, être exécutées, en leur entier, « qu'aux dépens du patrimoine des pauvres, eu égard « à la valeur des choses données, » les suppliants se croient obligés de recourir au prélat, afin que, en considération de ce qui précède et vu l'état (celui dont il est parlé plus haut) très-fidèle et non moins sincère des fondations, joint à la présente requête, il plaise à Sa Grandeur de les réduire et de fixer la rétribution de chaque messe à 14 sous; — ordonnances de l'archevêque de Lyon, portant que : la présente requête et l'état y annexé seront communiqués au promoteur général de l'archevêché, pour être pris, sur ses conclusions, telle résolution qu'il appartiendra; — il sera fait suivant les conclusions de Nicolas Navarre, évêque de Cydon, suffragant, vicaire et promoteur général de l'archevêché susdit, qui établit, à ce sujet, un règlement, écrit de sa main et dont voici l'article premier : « Pour dédommager la maison de la Charité des « pertes qu'elle auroit pu faire, tant par l'acquit, pen- « dant peut-être plus d'un siècle, de plusieurs fondations « qui ne paroissent, par aucun acte ou tiltre, avoir « été dotées, que par l'exécution d'un grand nombre « d'autres, disproportionnée et fort onéreuse, eu égard « à la modicité des fonds qui y sont destinés, l'ho- « noraire de chaque messe basse des fondations cy- « devant faites sera fixé, désormais, à 14 sols pour « chaque messe basse, dont 10 seront donnés aux prê- « tres qui les célébreront, et les 4 autres sols restants « demeureront destinés aux frais de la sacristie. » — Ordonnance (en latin) de Camille de Neufville, archevêque de Lyon, qui décharge les recteurs de l'Aumône-Générale de l'acquittement de quinze cents messes, mais à la condition de faire célébrer un anniversaire, une fois seulement, et quinze cents messes pour la moitié des trois mille qu'on avait omis d'acquitter; avec injonction d'accomplir exactement, à l'avenir, les fondations, conformément à la bulle du pape Clément X, rappelée dans la présente ordonnance. — Ordonnance de François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, portant permission aux administrateurs de la Charité de faire donner la bénédiction du Saint-Sacrement, tous les vendredis et lundis de l'année, à perpétuité, à la fin des messes fondées par des particuliers dans l'église de l'hôpital. — Certificat du sieur Charésieu, sous-secrétaire de l'archevêché de Lyon, constatant que, par ordonnance de Camille de Neufville, les messes à voix basse avaient été réglées à 10 sous, et les messes à haute voix, à 15 sous. — Tableau des fondations que l'hôpital général de la Charité était chargé d'acquitter, en faveur des détenus dans les prisons de Lyon. — Acte par lequel Nicolas Cudier, curé de Saint-Jean-le-Vieux, fonde, en cette paroisse, une mission, de dix en dix années, moyennant la somme principale de 400 livres tournois, qui sera délivrée, par le fondateur, aux prêtres et missionnaires du séminaire de Saint-Joseph de Lyon, en une obligation, dont Joseph Cherel, directeur des prêtres et missionnaires du collége de Nantua, se charge, par procuration, pour les missionnaires de Lyon. Les parties conviennent que : dans le cas où le curé, successeur de Nicolas Cudier, refuserait d'accepter les missionnaires de Saint-Joseph pour faire cette mission, conformément au présent contrat, ceux-ci pourront aller la faire au village de Jujurieux, si le curé du lieu les veut accueillir; s'il refuse de les recevoir, ils pourront se rendre dans les localités offrant le plus de commodité et surtout les plus rapprochées de ses « chers paroissiens » de Saint-Jean-le-Vieux.

E. 5. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 19 feuillets parchemin; 1 cahier in-4°, 28 feuillets, papier, 5 pièces, papier.

**1592.** — Église de la Charité de Lyon : fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Acte par lequel noble homme messire Hugues Athiaud, docteur en droit, sieur de Lissieu, après avoir « humblement remercié Dieu de toutes les grâces qu'il « luy a plu luy élargir depuis l'heure de sa nativité « jusques à présent (8 mai 1592), mais particulièrement « de celles qu'il luy fit le jour de Toussaints dernier, « qu'il plut à sa bonté luy ouvrir le moyen et luy « donner la force de se délivrer d'une haute tour « du chasteau de Marigny en Charollois, en laquelle « il estoit misérablement détenu par certains voleurs, « lesquels ayant pétardé et pillé son chasteau de « Lissieu, la nuict du jeudy vingt-quatriesme jour « du mois d'octobre précédent, l'enlevèrent et menè- « rent, lié, garrotté, les yeux bandés, premièrement, en « une maison size près Mouson, appartenant à La « Tour-Courcenay, dont il fut enlevé trois jours après, « et conduict, en mesme estat, audict chasteau de Mari-

« gny, lors possédé par ledict La Tour; recongnoissant « qu'en ceste évasion il a esté inspiré, soustenu et con- « duict de Dieu et ses anges, sans l'assistance des- « quels il luy estoit impossible de se rédimer seul d'une « prison si haulte et si estroite, et d'une vexation la- « quelle estoit d'autant plus grande qu'elle luy estoit « faite par personnes qui s'advouoient du party con- « traire et, néantmoins, estoient stipendiées par le « party de l'Union, faisant estat de se vendre à ceulx « dudict party; en la puissance desquels Dieu permit « qu'il se rendit au party dudit Marigny pour l'en des- « livrer aussi miraculeusement; » le même Athiaud, désirant perpétuer dans sa famille la mémoire de ces bienfaits, a, sous le bon plaisir des doyen, chanoines et chapitre, comtes de Lyon, fondé à perpétuité, en l'église Sainte-Croix de cette ville, dans laquelle il est né et a été baptisé et élevé, un chapelain, qui sera choisi et nommé par le fondateur, tant qu'il vivra, et, après son décès, par les custodes de ladite église Sainte-Croix, et par leurs successeurs dans les charges qu'ils occupent; — origine de cette prébende, pour le service de laquelle Athiaud conféra aux custodes le droit de patronage ou collation de la commission de messes, instituée jadis, à Sainte-Croix, par messire André Dumas, lequel avait transmis ce droit à feu Antoine Dumas, de la paroisse de Noailly en Roannais, qui le céda lui-même à feu Mathieu Athiaud, père du donateur; en conséquence de ce transport, Athiaud père avait attaché à la fondation précitée une rente ou pension annuelle, perpétuelle et foncière de 10 écus d'or sol, due par Mathieu Compain, docteur en droit et avocat aux Cours de Lyon, sur une sienne maison, sise en cette ville, rue de l'Aumône, et portant pour enseigne une *Couronne-d'Or*; cette rente fut reconnue par Compain, au profit des religieux Minimes de Lyon, pour desservir les messes dont il s'agit, à défaut de prêtre de l'église Sainte-Croix, qui s'acquittât de cette charge à la satisfaction du fondateur; rachetée depuis par Athiaud père, la même pension de 10 écus d'or au soleil fut rétablie à Sainte-Croix, au profit du chapelain, qui jouissait aussi d'une redevance de sept bichets de blé-froment, mesure de Lyon (deux cent quatre litres et trois décilitres), et généralement de toutes les autres rentes ou pensions affectées à la prébende ou commission de messes dudit Dumas, etc.; — clauses et conditions imposées au chapelain, bénéficiaire de la présente fondation, faite par Hugues Athiaud, pour laquelle, si ces dotations ne suffisent pas à l'entretien dudit chapelain, à Sainte-Croix, le donateur crée encore, au profit de cet ecclésiastique et de ses successeurs, une rente annuelle, perpétuelle, foncière et non rachetable, de 15 écus, à 60 sous pièce, qu'il impose, sur sa maison de la rue Sainte-Croix; il déclare que si cependant ses héritiers, devenus propriétaires de cet immeuble, venaient à racheter, n'importe à quel prix, la rente de 15 écus ci-dessus mentionnée, dans cette éventualité, il crée une autre rente, également de 15 écus, en faveur du chapelain qu'il a institué; que si les custodes laissaient la chapellenie vacante pendant plus d'un mois, sans y pourvoir, le fondateur entend que les revenus spécifiés plus haut soient acquis aux Pères Minimes, avec le droit de patronage qui en dépend; et « où il advien- « droit qu'aucuns des pauvres enfans de la Chanal « (les adoptifs de l'Aumône-Générale) que ledict sieur « Athiaud prétend faire élever et instruire en l'estude « des bonnes lectres, par fondation particulière, se « feroient pourveoir aux sainctz ordres de pres- « trise, et qu'ilz demanderoient d'estre pourveus de « ladicte chapelle vacante, par un moyen ou par ung « aultre, audict cas, ledict sieur testateur a supplié et « supplie lesdicts sieurs custodes de la conférer, et « d'en pourveoir celluy ou ceulx d'entre eulx qui se « présenteront pour la desservir, aux mesmes charges « et conditions qu'il a instituées, et desquelles il a « grevé tout aultre chapelain qui sera appelé à ladicte « charge, et mesdicts sieurs les doyen, chanoines et « chapitre, comtes de Lyon, de les agréger et habituer « au nombre de leurs habituez, et les faire participer « à leurs priviléges, immunitez et libertez, » etc. — Actes capitulaires de l'Église de Lyon, portant : homologation de la fondation faite par Hugues Athiaud en l'église Sainte-Croix; — que, en exécution de la fondation Athiaud, messire André Amyot, custode de Sainte-Croix, a nommé, pour célébrer le service divin dans cette église, messire Jean Rolland, prêtre, de Châtelus en Forez; il l'a présenté au chapitre, qui, après avoir approuvé et sanctionné ce choix, a reçu le nouveau prébendier à Sainte-Croix et lui a « baillé l'habit de la- « dicte esglize. » — Note sans date, mais du milieu, environ, du XVIII[e] siècle, portant que : la prébende Athiaud produisait, tous frais prélevés, à peine 50 livres; « comme elle oblige à un très-grand service pendant « toute l'année, et à dire les messes après le sermon, pen- « dant l'Avent, les custodes de Sainte-Croix ont peine à « trouver quelqu'un qui veuille la prendre, lorsqu'elle « est vacante; il faut absolument que ce prébendier « sache parfaitement le chant et les cérémonies de « l'Église de Lyon, puisque c'est luy qui soutient, avec « son confrère, appelé le *prébendier Amyot*, le chœur « de Sainte-Croix, pendant toute l'année; il paroît

« comme impossible qu'il ayt ces qualités, n'ayant « point été élevé dans l'église.... ; c'est aujourd'huy « M. Liénard qui occupe cette place et qui ne la garde « que parce qu'il a trouvé moyen de réunir plusieurs « autres prébendes avec celle-là.» — Testament (14 septembre 1592) de Hugues Athiaud, docteur en droit, seigneur de Lissieu et de la maison forte de Gaige (ou Gage), fils de noble messire Mathieu Athiaud, conseiller au parlement de Dombes, et de Françoise Lhoste, sa femme, par lequel, entre autres dispositions, il élit sa sépulture en l'église Sainte-Croix, et « pour ce que pour les pé-« chés dudict testateur, Dieu pourroit permettre qu'il « décedderoit frappé de contagion, audict cas, décéd-« dant en ceste ville, ledict testateur veult estre en-« terré ou bien en la chappelle qu'il a faict construire « au couvent des Minimes ou, au reffus desdictz Mini-« mes, au milieu du cimetière de l'Hostel-Dieu de ceste « ville; et où il décedderoit aux champs, atteinct et « frappé de contagion, veult et entend estre enterré « au-devant du grand autel de l'esglize de Lissieu « et, pour ce, au cas qu'il soyt enterré à Lissieu, « il donne et lègue au curé dudict Lissieu 6 escuz deux « tiers, et à ses subjectz, habitans de Lissieu, qui se-« ront paroissiens de ladicte paroisse et non aultres, « les cens et servis qu'ils lui debvront l'année de son « décès, sans préjudice des aultres arréraiges ; » — il lègue, pour la décoration de l'église Sainte-Croix, « sa « tapysserie de Flandres, en laquelle est représentée « l'histoire de David et Gollyas (*sic*), qui est la meil-« leure tapisserye qu'il ait à présent; et sy lesdictz « sieurs custodes voyent que, en sa maison, il y en « ayt, lors de son décès, quelque aultre plus propre, « à luy appartenant, ledict sieur testateur leur en « donne le choix ; » — après avoir révisé et complété toutes les dispositions qu'il a déjà prises pour la fondation d'une chapellenie en l'église Sainte-Croix, le testateur veut : que la chapelle qu'il a fondée dans l'église du couvent des Minimes, sous l'invocation du Saint-Esprit, soit « meublée d'ung calice d'argent et « d'une platine (*sic*) du pris de quatre marcz, et deux « burettes, une croix, une paix, deux chandelliers « d'argent, à proportion, sy jà ledict testateur ne l'a « faict; outre ce, quelle soyt meublée de deux chazu-« bles : l'une, de vellours rouge cramoisy ; l'aultre, de « vellours noir, avec deux amitz et deux aubes; » — il ordonne que les Minimes et leurs successeurs « en-« tretiennent aux estudes, sans discontinuation, ung de « leurs religieux profez de cette province, lequel sera « entretenu aux estudes l'espace de quatre ans, sauf « aux supérieurs, au cas qu'il cognoissent qu'il soyt « expédient de le faire, à prolonger le temps de son « estude d'un an, sans plus, que le supérieur sera tenu « choisir entre les enfans de la Chanal et Aulmosne-« Générale de ceste ville, sy aulcuns ilz en trouvent « dignes et capables d'estre appellez au ministère : à la « fin desquelz quatre ou cinq ans, lesdictz Pères Mini-« mes seront tenus d'en subroger ung aultre, lequel « estudiera pareil temps, pour se rendre, s'il est possi-« ble de ce faire, digne opérateur et cultivateur de la « vigne de Dieu ; veult ledict testateur que (dans le « cas) où, dans les quatre ou cinq ans, ledict religieux, « son escolier, viendroit à décedder ou quicter l'habit, « que lesdictz Pères en subrogent un aultre en son lieu « et place, afin que son institution et intention ne soyt « frustrée ; » — pour subvenir aux frais de cette fondation, il donne aux Minimes une vigne voisine de leur couvent, plus « sa librairie et tous les meubles de « chambre qu'il aura, lors de son décès, au couvent « desdictz Pères Minimes : lesquelz livres il veult estre « inventoriés, conservés et gardés pour y avoir re-« cours, par lesdictz escoliers et aultres religieux du-« dict couvent, amateurs de bonnes lectres ; » — le testateur a déclaré et déclare que « ayant eu volonté « de prendre entre les pauvres de l'Haulmône-Générale, « qui sont à la Chanal, six d'entre eux, lesquelz seroient « trouvés plus propres pour estre eslevez à l'estude « des bonnes lectres, il estymoit obtenir des vénéra-« bles et Révérendz Pères Jésuistes de ceste ville qu'ils « les retireroient et entretiendroient moyennant 200 « escuz de pension, réduicts de la somme de 600 livres « tournois du moingtz, comme ès colléges fameux des « universités sont eslevez et nourris les capettes et « bourciers ; et voyant que lesdictz Révérendz Pères « n'y vouloient entendre, il se seroyt desparty de ceste « intention et volonté, jusques à ce qu'ayant esté pé-« tardé, volé et enlevé de son chasteau de Lissieu, par « dix-huit ou vingt voleurs de la compagnie de La « Tour-Courcenay » (voyez ci-dessus, où cette aventure est relatée, mais avec moins de détails que dans le présent acte), « et par eulx conduict au chasteau de Mari-« gny en Charollois, où il fut enserré entre quatre mu-« railles et une tour sy estroite, qu'il estoit contrainct « demeurer debout ou sur ses genoux, de laquelle il « fust enlevé de nuict, le jeudy suivant, veille du jour « de Toussainctz, qu'il fust logé en une plus haulte « tour dudict chasteau de Marigny, ayant une fe-« nestre murée, sur les fossez, par laquelle il résolut « de se sauver; et pour avoir Dieu propice, le testa-« teur fist vœu de reprendre ses arres et son institu-« tion, sitost comme il auroit pleu à sa bonté le restablir

« en sa maison; et pour ce qu'il a pleu à Sa Majesté di- « vine de lui faire la grâce, ledict jour de la Toussainctz, « entre six et sept heures du soir, de rompre ladicte « muraille, sans estre entendu, et permettre que les « bandes de thoille desquelles il se soubtenoit rompis- « sent au plus haut, et qu'il tombât de plus de neuf « toises d'haulteur, sans aultrement estre offensé; « comme encore il pleust à sa bonté de luy donner « retraite au Mont-Saint-Vincent en Charollois, lors « détenu et occupé par le sieur de Gondras et aultres « personnes du party contraire à celui de l'Union que « ledict testateur a jurée, ledict testateur exécutant « son vœu, au cas qu'il demeure à exécuter lors de « son décès..., donne et lègue aux sieurs recteurs de « l'Haulmosne-Générale de Lyon une rente et pension « annuelle de 208 escuz ung tiers..., laquelle ledict « sieur testateur a voulu et veult estre employée par « lesdictz sieurs en la nourriture et entretenement, aux « escoles, de six pauvres des enfans de ladicte Haul- « mosne-Générale, qui seront trouvés les plus docilles, « soyt avec lesdictz vénérables Pères Jésuistes ou « aultres, à leur reffuz, et sans que le nombre de « six puisse estre retranché ni diminué, à peyne de « nullité du présent légat; et comme il est très-rai- « sonnable que les aultres pauvres enfans de ladicte « Haulmosne, qui seront trouvés bien naiz (nés), docilles « et aptes aux lectres se ressentent de ceste commo- « dité, aussy ledict sieur testateur veult et entend que « le temps d'estude desdictz six enfans ne puisse estre « plus long que de cinq ans, après lesquelz les six qui « auront esté choisis et esleuz seront licenciés et congé- « diés pour faire leur mieulx, et aultres six enfans de « ladicte Haulmosne subrogés et mys en leur place, à « la mesme charge; et advenant, pendant lesdictz cinq « ans, le décès de l'ung ou plusieurs desdictz enfans, « ledict sieur testateur veut et entend qu'il soyt remply « par l'installation et admission de pareil nombre, au « lieu et place des décéddés, afin que son petit sémi- « nayre, que Dieu veuille bénir, soyt entretenu et main- « tenu; et comme ainsy soyt que ledict sieur testateur « n'entend que aulcun puisse estre admis et reçeu en « son dict séminayre, qu'il ne soyt nay (né) et procréé « en vray et loyal mariage, orphelin et du nombre « d'iceulx qui doibvent estre adoptez, admis et reçeuz « à la Chanal, par lesdictz sieurs recteurs, selon l'insti- « tution de ladicte Haulmosne, aussy ledict testateur « veult et entend que s'il s'en présente ung ou plusieurs « de ladicte qualité, qui puissent convaincre ung ou « plusieurs dudict séminayre qu'ilz ne soyent légitimes « orphelins et naiz de ceste ville, audict cas, celluy « ou ceux qui auront esté installés soyent destitués, et « ceulx qui se présenteront admis, reçeuz et installés « ès lieu et place de ceulx qui seront démis, pour gau- « dir du bénéfice de ladicte institution, durant ledict « temps : lesquels six enfans le testateur veult et en- « tend estre vestuz de drap tasné, sans taincture, et « de bonnetz carrez; pour raison de ce, ledict sieur « testateur leur a assigné la somme de 8 escuz de « rente annuelle, » etc.; — Athiaud veut que, indé-pendamment des legs et autres avantages qu'il a faits à Marie Dupuy, sa femme, elle reçoive une somme de 5,000 écus, après le décès du testateur; et, néan-moins, « ledict sieur testateur a prié et prie ladicte « damoiselle Marie Dupuy, au cas qu'elle vienne à « décedder sans enfans naturels et légitimes, ren- « dre 1,000 escuz, faisant partie desdictz 5,000 escuz, « aux sieurs recteurs et administrateurs de ladicte « Haulmosne-Générale, pour l'employer, tout inconti- « nent et sans demeure, en l'achapt d'une rente « constituée, laquelle sera particulièrement destinée « à marier et doter pauvres filles de Sainte-Catherine « ou aultres, si lesdictz sieurs recteurs voient que « la nécessité requiert d'estendre partie de ladicte « somme à quelques estrangères, et ne pourront les « dictz 1,000 escuz estre convertis et employés à « aultres usaiges, pour pies et charitables qu'ils « soient, » etc.

C. 6. (Boîte.) — 2 cahiers in-4°, 55 feuillets, papier; 12 pièces, papier.

**1598-1735.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant les fondations faites par noble Hugues Athiaud, en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, et qu'il avait dotées, en partie, à l'aide de certains prélèvements, effec-tués sur les rentes annuelles que lui devait Maurice Du Peyrat, seigneur d'Yvours et de Villeneuve-le-Plat. Les-dites rentes assignées par ce dernier sur tous ses biens. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui pro-nonce la distribution du prix de la vente et adju-dication, par décret, d'une maison sise dans la rue de Flandre, pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre feu Maurice Du Peyrat et autres. Les admi-nistrateurs y sont colloqués : au septième rang, à cause « du légat à eulx faict par ladicte dame Claudine « Laurencin, relaissée dudict feu sieur Du Peyrat, par « son testament et ordonnance de dernière volonté,

« du 18e d'aoust 1575, pour la somme de 33 escuz « ung tiers, en affirmant n'avoir reçeu aulcune chose « de ladicte somme ; » — au dixième rang, « à cause « du légat à eulx faict par ledict feu messire Hugues « Athiaud, par son testament et ordonnance de der- « nière volonté, du 14e septembre 1592, d'une rente de « 208 escuz un tiers, chescun an, constituée par ledict « sieur Du Peyrat, pour la somme de 650 escuz pour les « arréraiges d'icelle (rente), escheuz à la Sainct-Jehan « dernier 1597, et pour une année despuis escheue « à la Sainct-Jehan dernier 1598, montant semblable « somme de 208 escuz ung tiers ; et, en oultre, pour « le sort principal de ladicte pension, la somme de « 2,500 escuz, sauf et sans préjudice des remons- « trances desdictz recteurs sur la préférence pré- « tendue à ladicte damoyselle Marie Athiaud, et à se « pourveoir, ainsy qu'ilz verront estre affaire. » — Parmi les personnes désignées dans le jugement précédent on remarque : Marie Athiaud, femme de noble Pierre Boissac, seigneur de Gaige et de Lissieu, conseiller du Roi et vice-bailli de Viennois, héritière universelle de Hugues Athiaud ; nobles Jacques-François et Antoine de Champier ; damoiselle Madeleine de Champier, veuve de noble Jean Legoux ; noble Jean Gaultier, conseiller du Roi et greffier au parlement de Bourgogne ; noble Charles Camus, seigneur de Bagnols, mari de Claudine Du Peyrat et curateur de damoiselles Jeanne et Françoise Du Peyrat, toutes trois filles et héritières de feu Hélène Albisse ; noble Claude Bourbon, seigneur de Saint-Fonds ; damoiselle Hélène Gaultier, femme de messire André Perdrigeon, et enfin messire Maurice Du Peyrat, seigneur d'Yvours, chevalier de l'ordre et gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi : tous ensemble demandeurs et intervenants sur la distribution du prix résultant de la vente et adjudication, par décret, de l'immeuble de la rue de Flandre. — Déclaration faite par Antoine Sauzion, conseiller du Roi et contrôleur général des finances de Sa Majesté, à Lyon, pour servir, aux recteurs de l'Aumône-Générale, d'assurance de la somme de 1,000 écus, donnée et substituée à l'hôpital, par feu Hugues Athiaud, dans le cas où damoiselle Marie Dupuy, sa femme, décéderait sans enfants. — Revente de la pension de 625 livres, au sort principal de 7,500 livres, passée par les recteurs de la Charité à noble Pierre Boissac, vice-bailli de Vienne, et à Marie Athiaud, sa femme, aux conditions portées dans le testament de feu Hugues Athiaud. « Sy ont, « en oultre, promis et promettent lesdictz sieurs « recteurs, tant pour eulx que leurs successeurs, ayant « charge de ladicte Aumosne, de tenir censée et ré- « putée ladicte rente et pension annuelle de 625 livres, « soubz le nom et louable mémoire dudict deffunct « sieur Athiaud, comme fondateur d'icelle, pour servir, « annuellement, à l'usage qu'il a ordonné par son « dict testament et à la forme d'icelluy, et d'em- « ployer ladicte somme de 7,500 livres, qu'est le « sort principal d'icelle rente, soit au réachapt d'aultres « pensions de ladicte Aumosne, qui sont aliénées par « forme d'engagement ou aultrement, et que, par les « contractz qui seront sur ce passés, mention sera « faicte que les deniers sont provenus de ladicte « damoiselle Marie Athiaud, héritière susdicte, pour « icelle rente demeurer, à perpétuité, soubz le nom « dudict feu sieur Athiaud ; et encores d'observer « et faire observer l'entretenement des enfans de « ladicte Aumosne, à la forme portée par ledict tes- « tement dudict deffunct, et surtout de faire recognois- « tre, chacune année, s'il y en a point de capables et « propres pour estre advancés aux lectres, » etc. — Acte extrajudiciaire, contenant requête, ordonnance et exploit d'assignation, pour les recteurs de la Charité, demandeurs, contre les Pères Minimes de Lyon, défendeurs. La contestation portait sur le règlement de cinq chefs, concernant la fondation du religieux Minime, qui devait être choisi parmi les enfants de la Chana : « Le premier, « sur le desdommagement que lesdictz Pères Minimes « doivent faire audict hospital, pour tout le temps « qu'ils ont jouy des biens à eulx donnés, sans avoir « pris aucuns desdictz enfans ; le second, sur ce que « lesdictz sieurs recteurs soustiennent que lesdictz « Pères Minimes doivent aller dans ledict hospital, de « quatre en quatre ans, faire choix de l'un desdictz en- « fans qui auront de la disposition pour les lettres et « pour la religion ; le troisiesme, qu'aux termes de la « fondation, ils doivent prendre de ceux qui n'ont point « encore d'estude, et consentent lesdictz sieurs rec- « teurs que l'âge soit réglé, au quel ils seront obligés « de les prendre ; le quatriesme, que lesdictz sieurs rec- « teurs ne seront tenus de leur rien donner pour la « réception, vesture et pension pour le noviciat ; le « cinquiesme et dernier, que pour esviter toute con- « testation sur la capacité ou vocation de l'enfant, les- « dictz Pères Minimes seront tenus de payer audict « hospital, toutes les années qu'ils cesseront de pren- « dre desdictz enfans, une pension, qui sera réglée sur « le pied de la valeur des choses à eulx données, « et la valeur de la vigne, réglée sur le pied de la « dernière acquisition qu'ils ont faicte des fonds « joignans à leurs clos, rendus amortis, et que

« pour cet effect, ils en représenteront le contract et « quittance de l'amortissement. Et faulte de déclarer, « par le jour, par lesdicts Pères Minimes, au jugement « duquel dudict seigneur archevesque ou desdictz sieurs « lieutenant général et lieutenant assesseur criminel « (dont les administrateurs avaient invoqué l'arbitrage), « ils entendent de se soubzmettre, lesdictz sieurs rec- « teurs protestent de se pourvoir et de recouvrer, à « l'encontre d'eulx, tous despens, dommages et inté- « restz. » — Sommation faite, par le procureur de la communauté des Pères Minimes de Lyon, au commis à la recette des droits d'entrée du vin, pour le compte des recteurs de la Charité, à la porte Saint-Just, de laisser entrer dans la ville, sans rien payer, la quantité de soixante-treize ânées de vin, que les Minimes avaient fait venir du dehors pour la consommation de leur couvent, attendu que ces religieux sont, de temps immémorial, en possession du privilége de ne payer aucun de ces droits, « à cause de leur qualité de mendians et « des services qu'ils rendent, toutes les années, aux « pauvres de ladicte Aumosne, et des priviléges à eux « accordés par Sa Majesté et par les Rois, ses prédé- « cesseurs, et arrestz et jugemens rendus en consé- « quence, en vertu desquels ilz ont toujours jouy « de l'exemption des droictz d'entrée de leur vin, soit « ceux que MM. les prévost des marchands et échevins « de Lyon et lesdictz sieurs recteurs de l'Aumosne- « Générale lèvent sur les vins entrans dans la ville, soit « de l'exemption desdictz droictz deus à Sa Majesté; « en sorte que lesdictz sieurs recteurs ne peuvent refu- « ser ladicte exemption des droictz de vins que par « une pure vexation, causée par le sentiment de quel- « que nouveau venu parmy eux, qui croit d'en sçavoir « plus que tous les recteurs passés, » etc. — Défense présentée à ce sujet, en la sénéchaussée de Lyon, par les Minimes, disant, entre autres choses, « qu'on leur « reproche injustement d'avoir refusé d'exécuter le « testament du sieur Athiaud, et de se faire un mérite « de leur refus, puisqu'ils ont reçu à la profession « Frère Jean Carret, le 11e septembre 1699, et Frère « Hugues Rollet, le 3e may 1703, tous deux enfans de « la Chana, en moins de quatre ans, et il ne s'est pas « écoulé quatre ans depuis le dernier reçu. » — Requête, ordonnance et exploit d'assignation pour les recteurs de l'Aumône-Générale, contre les Minimes de Lyon. Dans la présente supplique, adressée aux sénéchal et juges présidiaux de la ville, les administrateurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour leur permettre de faire assigner par-devant elle les Pères Minimes, aux fins, en premier lieu, de voir dire et ordonner que : le testament d'Athiaud sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, ils seront condamnés à recevoir au nombre de leurs religieux un enfant de la Chana, sans prendre de lui la moindre chose; ils seront tenus de le faire étudier pendant quatre ou cinq ans, et, après l'expiration de ce temps, de lui en subroger un autre, de manière qu'ils aient toujours et sans interruption un de ces enfants religieux livré à l'étude, si, toutefois, les Minimes ne préfèrent payer à l'hôpital de la Charité une pension annuelle et perpétuelle de 300 livres, etc. — Transaction (6 janvier 1735) entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et les Pères Minimes de Lyon, d'autre part, lesquels, tous ensemble, « sont con- « venus que le testament dudit messire Athiaud sera « exécuté, en ce qui les concerne, suivant sa forme et « teneur, et en conséquence : 1° que lesdits R. Pères Mi- « nimes de la maison de cette ville entretiendront per- « pétuellement dans ladite maison un religieux aux étu- « des, qui sera pris dans le corps des enfans adoptifs « dudit hôpital ; que le sujet choisi passera dans l'exer- « cice desdites études quatre années entières ou cinq au « plus, si son supérieur le juge à propos ; que, lesdites « quatre ou cinq années révolues, le premier sera rem- « placé par un second, le second par un troisième et « ainsi, successivement, à perpétuité; 2° qu'à cet effet, « le supérieur de la maison desdits R. Pères Minimes, ou « le religieux qu'il lui plaira députer, viendra, à la réqui- « sition desdits sieurs recteurs, dans le corps de la « Chana, dans lequel on élève les adoptifs dudit hôpital, « pour y faire choix, entre ceux qui auront une voca- « tion pour l'étude de religieux, de celui qui sera le « plus propre au ministère auquel il a été destiné par « ledit messire Athiaud, sauf auxdits R. Pères Minimes « à revenir dans ledit hôpital ou à appeler dans leur « maison, lorsqu'ils le jugeront à propos, celui dont ils « auront fait choix, pour éprouver sa vocation ; 3° que « les frais de la prise d'habit, ceux de la profession et « la pension de l'année de noviciat, de même que les « habits, frais de collation et autres, extraordinaires, « demeureront à la charge desdits R. Pères Minimes, « moyennant la somme de 150 livres, à concurrence de « laquelle lesdits sieurs recteurs veulent bien contri- « buer auxdits frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, « pour chacun des enfans du corps des adoptifs dudit « hôpital, qui entrera, à l'avenir, dans l'ordre desdits « R. Pères Minimes, dans les cas et dans les tems mar- « qués par la disposition dudit messire Athiaud. La- « quelle somme de 150 livres sera payée par lesdits « sieurs recteurs auxdits R. Pères Minimes, savoir : 75 « livres lors de la prise d'habit du novice, et pareille

« somme lors de sa profession. » — Texte de l'inscription commémorative de la fondation Athiaud, qui fut gravée sur une table de pierre, adossée au mur des archives, dans l'ancienne galerie des enfants de la Chana, à l'hôpital de la Charité.

C. 7. (Boîte.) — 29 pièces, papier.

**1605-1789.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses.—Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Don fait aux pauvres de la Charité par messire Gabriel-César de Saint-Aulbin de Saligny, grand-prêtre, prévôt de l'Église, comte de Lyon, vicaire général de l'archevêché de cette ville, abbé de Préaux, de la somme de 600 livres, à la charge d'une rente de 36 livres par an, laquelle sera payée et servira d'honoraires ou de rétribution pour trois sermons qui seront prêchés dans l'église de l'hôpital, les trois derniers jours de Carnaval, à commencer de l'année 1753, pour finir en 1800. — Testament de Pierre Alix, marchand de Lyon, par lequel il substitue au dernier de ses enfants et héritiers les pauvres de l'Aumône-Générale et ceux de l'Hôtel-Dieu, chacun par moitié, à la charge, en cas d'ouverture de la substitution au profit des pauvres susdits, de faire célébrer, dans l'église de l'hôpital dont ils font partie, une grande messe, à diacre et sous-diacre, de l'office des Trépassés, pour le repos de son âme et de ses parents, tous les ans à perpétuité, le jour anniversaire du décès du testateur, etc. — Fondations faites par Geneviève Aynès, veuve d'Antoine-François Le Clerc, bourgeois de Lyon : de trois sermons qui seront prononcés dans l'église de la Charité, par les Jésuites, chaque jour de l'Octave du Saint-Sacrement; — de deux écoles de travail pour les filles, et de douze lots de 100 livres chacun, qui seront distribués annuellement, le jour de Sainte-Geneviève, à douze filles choisies dans cet établissement, pour leur être remis, à leur mariage ou majorité, par les recteurs de l'hôpital de la Charité, entre les mains desquels la fondatrice avait voulu que les lots fussent déposés, sous l'intérêt, néanmoins, de 3 pour 100, dont les administrateurs devaient tenir compte à chacune de ces jeunes filles, pareillement à son mariage ou majorité; — délibération du Bureau des Petites-Écoles, portant règlement pour les deux écoles de travail fondées par la veuve Aynès; — arrêt du parlement de Paris, contenant homologation de l'acte précédent; — procès-verbaux du tirage des lots de la fondation ci-dessus, et rôle des jeunes filles auxquelles ces récompenses furent distribuées. — Fondation faite à la Charité, par Claude Gapaillon, bourgeois de Lyon, en cas d'ouverture de substitution en faveur des pauvres de l'hôpital, de deux messes par semaine, à perpétuité : l'une, le mercredi, en l'honneur de tous les Saints, et l'autre, le vendredi, en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur. — Fondation, faite par messire Pierre Scarron, chanoine et secrétaire de l'église Saint-Paul de Lyon, « en la maison « et chapelle de la Charité, au cas d'inexécution de « celle par luy faicte, en sa dicte esglize, d'un cinquiesme enfant de chœur, pour estre élevé chez les « R. Pères Jésuistes, jusques à la prestrise; et audict « cas d'inexécution, par MM. les chanoines et chapitre « de ladicte esglize de Sainct-Paul, au profit desquels il « avoit créé une pension annuelle et perpétuelle de « 100 livres, hypohéquée sur une maison à luy ap- « partenante, appellée le *Paradis*, vis-à-vis de la rue « de Langelle, il donne ladicte pension de 100 « livres aux sieurs recteurs, à la charge de faire estu- « dier ung de leurs pauvres enfans, qui auroit dévotion « d'estre ecclésiastique. Et lequel ayant estudié jus- « ques à l'âge de vingt-cinq ans qu'il se feroit prebstre, « sont, en oultre, priez de se servir de luy pour l'ins- « truction et gouvernement des enfans et maison de la « Charité, ainsy qu'ilz ont accoustumé d'y entretenir « un prebstre; et encores, audict cas d'échéance de « ceste pension ausdictz sieurs recteurs, qu'ilz seroient « tenus de faire dire, tous les premiers lundys de cha- « que mois, une messe basse par le prebstre qui des- « sert la chapelle de la Charité, pour le salut de l'âme « dudict sieur Scarron et de ses parens, trespassez.» — Fondation, par dame Étiennette Guérin, veuve d'Aimé Limousin, d'un *Ave maris stella*, qui sera chanté quotidiennement devant le grand autel de l'église de l'Aumône-Générale, par les enfans de la Chana, et du logement d'un pauvre, à perpétuité, en une chambre qu'elle possédait dans la maison des *Têtes-Vertes*, rue de l'Hôpital. — Acte par lequel : noble Henri Bonnet, bourgeois de Lyon, contrôleur ordinaire des guerres et en la douane de la ville, capitaine-châtelain du mandement de Béchevelin et la Guillotière, crée, par donation entre vifs, en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, une pension annuelle, perpétuelle et foncière de deux ânées de blé-froment, chacune de la contenance de six bichets, mesure de Lyon : « laquelle il confesse « debvoir et promect païer annuellement à ladicte « Aulmosne, ez mains de celluy qui aura la charge de « la recepte des bleds d'icelle Aulmosne, à chascun

jour et feste de Nostre-Dame de mi-aoust : » Cette rente est imposée et hypothéquée sur des maisons hautes et basses, basses-cours, jardins, prés, vignes et terres labourables, appartenant au fondateur et situés dans la paroisse de Villeurbanne, mandement de Vaux-en-Velin en Dauphiné ; « lesquelz fondz demeureront, « spécialement et à perpétuité, obligés, affectés et « ypothecqués à ladicte Aulmosne, sans que les sieurs « recteurs d'icelle Aulmosne, présens et advenir, ny « aultres ayans charge en ladicte Aulmosne, puissent « vendre, aliéner ny engager ladicte pension, pour quel-« que cause ou occasion que ce soit... ; et laquelle sus-« dicte pension de deux asnées bled-froment ledict sieur « Bonnet et les siens, à l'advenir, seront tenuz, ce qu'il « promect, recognoistre de nouveau au proffict de la-« dicte Aulmosne et appreuver la présente donation, « par damoiselle Magdelleyne Sève, sa femme : ne se re-« tenant aultre chose en icelle pension, sinon que, pour « remémoration du bienfaict, il plaise ausdits sieurs « que les enfans de Sainct-Martin la Chanal et les filhes « de l'Hostel-Dieu Saincte-Catherine, despendans de « ladicte Aulmosne, chantent annuellement, audict jour « et feste de la mi-aoust, ung *Salve Regina*, et prient « Dieu pour leurs bienfacteurs, pour le fruict de la terre « et pour les Trespassez, » etc ; — note contenant qu'il y eut : une reconnaissance de la rente ci-dessus, passée, le 16 juillet 1698, au profit des pauvres de la Charité, par noble Sébastien Dubost, sieur de La Roche, et par sa femme, fille des défunts Mathieu Dumoulin et dame Charlotte de Monteynard ; une autre reconnaissance de la même rente, passée, le 17 février 1727, en faveur de l'hôpital, par Abraham de Buot, écuyer, seigneur de La Bonnetière, héritier de dame Virginie Dumoulin, sa mère ; une sentence du vice-bailli de Vienne (30 mai 1750), rendue contre Étienne-François Du Cerf de Croze fils, et qui déclare l'acte précédent exécutoire contre lui, le condamne à payer les arrérages de cinq ans de la pension précitée, et à en passer une nouvelle reconnaissance, autrement la présente sentence en tiendra lieu ; un arrêt du parlement de Grenoble, qui a déclaré Du Cerf de Croze déchu de son appel, et l'a condamné à l'amende et aux dépens. On ajoute enfin, que, depuis, cette rente fut régulièrement acquittée par M^me^ de Monteynard, veuve de Du Cerf de Croze. — Lettres adressées au Bureau de la Charité, relativement à cette affaire, par Du Cerf de Croze, capitaine de cavalerie aux chevau-légers de la garde ordinaire du Roi et chevalier de Saint-Louis. Le correspondant signale, dans deux de ces missives, une sécheresse extraordinaire qui, en 1761, fit éprouver de grandes pertes à l'agriculture, et causa, en particulier, un notable dommage aux récoltes du fief de la Bonnetière.

C. 8. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 14 feuillets, papier ; 21 pièces, papier (1 imprimée).

**1720-1767.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Prébende, dite des Crochat, fondée par Pierre Crochat, bachelier en théologie, curé de la paroisse de Montverdun en Forez, dans l'église de Sainte-Foy-les-Villedieu, même pays. — Extrait de baptême d'Odo (ou Odille), né à Lyon, le 15 août 1720, fils de Jean Billiand, maître vinaigrier, et de Jeanne Coste, sa femme. — Acte de constitution de patrimoine, passé par les recteurs de la Charité, au profit d'Odo Billiand, l'un des adoptifs de l'hôpital, pour seconder le pieux dessein que ce jeune homme avait formé de se lier aux ordres sacrés, et lui donner le moyen de vivre « dans la décence cléricale ; » en conséquence, les administrateurs s'engagent à payer annuellement à Billiand la somme de 100 livres, quand il sera prêtre, ou à le nourrir et entretenir dans l'établissement, où il sera employé suivant sa condition : le présent patrimoine valable seulement, jusqu'à ce que le titulaire soit pourvu d'un bénéfice produisant une rente équivalente à la somme de 100 livres, ou qu'il soit religieux profès. — Continuation pour neuf ans entiers et consécutifs, donnant droit à autant de prises de fruits, par Léonard Bordat, prêtre, prébendier de la prébende des Crochat, du bail à ferme que ce bénéficier avait passé à Jacques Ferrier, marchand de bestiaux à Feurs, du domaine de Gayet et des fonds qui en dépendaient : le tout faisant partie de la prébende des Crochat et situé dans la paroisse de Sainte-Foy. — Requête présentée au cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, par André Burellier, curé de la paroisse de Sainte-Foy, aux fins qu'il plaise à Son Éminence, après avoir vu le titre de fondation de ladite prébende, d'enjoindre à Bordat, prébendier Crochat, d'acquitter et remplir exactement, chaque mois, toutes les charges, clauses et conditions portées au titre dont il s'agit, si mieux n'aime ce bénéficier abandonner et « déguerpir, » entre les mains du curé suppliant et de ses successeurs à venir, tous les fonds, fruits et émoluments attachés à la prébende ci-dessus. « Au moyen duquel abandon, le suppliant « s'obligera, pour lui et ses successeurs curés, de rem-

« plir et observer avec la plus grande exactitude lesdites charges et conditions, et, en ce cas, du « consentement de MM. les supérieur du séminaire de « Saint-Irénée et recteurs de la Charité de Bellecour « de Lyon, Son Éminence, pour procurer le bien spiri- « tuel de ses diocésains, sera très-humblement suppliée « d'obtenir des lettres patentes de réunion, à perpé- « tuité, de ladite prébende à ladite cure de Sainte-Foy « et Villedieu, et enregistrement desdites lettres, » etc. — Autre requête, adressée par l'abbé Burellier au cardinal archevêque de Lyon et contenant, entre autres choses, que : le fondateur de la commission de messes dans l'église Sainte-Foy donna la collation de cette prébende à ses parents portant le nom de Crochat, et stipula, dans le titre de fondation, qu'au cas où la lignée du nom de Crochat viendrait à s'éteindre, il voulait que le droit de patronage appartînt au supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon, qui serait tenu de nommer à cette prébende ou commission de messes celui des enfants adoptifs de la Charité qui montrerait le plus de dispositions et serait le plus avancé dans ses études, au collége des Jésuites de cette ville; il arrêta aussi que le prébendier serait astreint, entre autres obligations, à prendre soin des bois et taillis, et à ne couper aucun arbre vert, par le pied, si ce n'est pour les réparations nécessaires à un domaine sis à Sainte-Foy et affecté par le fondateur à la dotation de sa prébende; que le titulaire, cependant, pourrait abattre les arbres secs, sauf à les remplacer par des jeunes plants, à peine de payer leur valeur au luminaire du lieu; il recommanda, de plus, au prébendier de ne pas laisser s'accumuler les arrérages de servis et mi-lods, et de résider au domaine Crochat pendant deux mois, au moins, de l'année, pour surveiller les réparations et veiller à ce que rien n'y dépérît; — après le décès du précédent prébendier, qui remontait à une vingtaine d'années, comme il n'y avait plus aucun survivant de la lignée du nom de Crochat, le supérieur de Saint-Irénée, se trouvant dans le cas prévu par l'acte de fondation précité, nomma, en conséquence, à la prébende de Sainte-Foy, messire Léonard Bordat, alors enfant adoptif de la Charité de Lyon, devenu, plus tard, prêtre, à Valsonne en Lyonnais, et titulaire d'une autre prébende, qui exige sa résidence en ce lieu; — on avait lieu de s'attendre que le titulaire de la prébende Crochat s'acquitterait ponctuellement des charges et conditions qui lui étaient imposées par l'acte de fondation; « on peut cependant assurer avec vérité que depuis « vingt ans qu'il est prébendier, il n'en a exécuté au- « cune : il n'a, tout au plus, fait acquitter, et en diffé- « rens temps, qu'environ cent cinquante messes; on « ne se contente pas de couper les bois taillis et les « arbres secs, on coupe encore, chaque année, plu- « sieurs arbres verts, par le pied, et on ne remplace « aucunement les uns et les autres par des jeunes plan- « tes; or, il arrive que les bois, qui font le principal « revenu de la prébende, dépérissent à vue d'œil; les « bâtimens sont en très-mauvais état et menacent « ruine; on n'est point assuré que ledit sieur Bordat « ait acquitté le mi-lods qui est deu en conséquence de « sa prise de possession, ainsy que les servis qui sont « depuis échus; et n'a jamais résidé audit domayne « Crochat, » etc.; — après être entré dans des considérations statistiques sur les paroisses de Villedieu et Sainte-Foy, ainsi que sur la condition matérielle et les besoins spirituels de leurs habitants, le suppliant conclut dans les mêmes termes qu'en la requête précédente. — Requête présentée au cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, par messire de Vaugimois, supérieur du séminaire de Saint-Irénée de cette ville, et, en cette qualité, patron et collateur de la prébende ou commission de messes des Crochat, et par Léonard Bordat, prêtre du diocèse de Lyon, titulaire de cette prébende et domicilié à Valsonne, en réponse à la supplique du curé de Sainte-Foy. Après avoir contredit les assertions contenues dans cet écrit, les requérants concluent à ce qu'il plaise à Son Éminence ordonner, du consentement du patron et collateur, qu'il sera loisible au titulaire de ladite prébende Crochat d'acquitter par lui-même, à sa résidence, le service ordonné par le fondateur, sous l'offre qu'il fait d'exécuter scrupuleusement et avec exactitude le service en question, et d'en faire l'application suivant l'intention du fondateur. — Nomination, faite par le supérieur du séminaire de Saint-Irénée, de messire Odo Billiaud, prêtre du diocèse de Lyon, enfant adoptif de l'Aumône-Générale et ayant fait ses études au collége des Jésuites de cette ville, à la prébende ou commission de messes des Crochat, vacante par le décès de Léonard Bordat, dernier titulaire de ce bénéfice. — Assignation donnée à Odille Billiand, économe de la Charité de Lyon et prébendier de la prébende Crochat, à la requête de Jeanne-Marie-Thérèse-Adélaïde de La Rochefoucauld de Lascaris d'Urfé et d'Agnès-Marie de La Rochefoucauld de Lascaris, sœurs, aux fins, premièrement, de voir déclarer exécutoire contre lui et sur les biens de ladite prébende, dont une partie était située dans la paroisse de Sainte-Agathe en Forez, une sentence obtenue au bailliage de Montbrison par les sœurs de La Rochefoucauld, contre Léonard Bordat, ancien prébendier des Crochat, et qui le condamnait au

payement d'une somme de 547 livres 4 sous 4 deniers pour arrérages des cens et servis imposés sur les fonds de ladite prébende et qui étaient échus de vingt-neuf ans, d'une part, et à celle de 200 livres pour le droit de mi-lods dû par Bordat, comme ayant été nommé au bénéfice dont il s'agit; en conséquence, le sieur Billiand se voir condamner à payer aux requérantes la somme de 747 livres 4 sous 4 deniers, à laquelle reviennent les deux sommes ci-dessus; comme aussi, le même Odille Billiand se voir condamner à payer aux dames de La Rochefoucauld le droit de mi-lods pour avoir été promu à la prébende des Crochat, à raison du douzième denier de la valeur des fonds affectés à ce bénéfice, et qui dépendaient de la rente noble de ces deux femmes, etc. — Procès-verbal de prise de possession de la prébende des Crochat, par Odo (ou Odille) Billiand. — Procès-verbal de la visite sommaire à prise des bâtiments et fonds dépendant de la prébende des Crochat et situés, tant à Sainte-Foy qu'à Sainte-Agathe, faite à la requête d'Odo Billiand, titulaire de ce bénéfice. — Ferme des biens de la prébende Crochat, passée par Billiand à Jacques Ferrier, marchand tanneur de la ville de Feurs, moyennant 280 livres par an. — Déclaration de Jacques Ferrier, fermier des domaines, bois et autres fonds qui dépendaient de la prébende des Crochat, portant que: messire Odo Billiand, prébendier de ladite prébende, n'a participé en rien aux délits commis dans les bois taillis dont il s'agit et qui avaient provoqué le procès-verbal de Simon de Varennes, garde général de la Maîtrise des eaux et forêts de Montbrison, signifié à Billiand, avec assignation pour se voir condamner à l'amende de 600 livres envers le Roi, et aux 2 sous par livre, en sus, pour raison desdits délits; plus en semblable somme de 600 livres pour en opérer le placement, conformément à la sentence rendue à ce sujet; afin d'éviter de plus grands frais qui seraient résultés de son appel en cause, par le prébendier, le déclarant promet et s'engage à garantir, indemniser et faire tenir quitte, envers et contre tous, le sieur Billiand, de toutes les condamnations prononcées contre lui par ladite sentence, etc. — Requête présentée à Antoine Malvin de Montazet, archevêque de Lyon, par Odo Billiand, et tendante à ce qu'il plaise au prélat, attendu les nécessités urgentes énoncées dans cette requête, de suspendre pendant quinze ans, au moins, le service de la prébende des Crochat, dont le revenu sera employé à couvrir le suppliant des avances qu'il a faites, et à terminer le payement des droits féodaux dus à différents seigneurs, par feu Léonard Bordat, son prédécesseur. — Plan colorié des bois dépendants de la prébende Crochat, et situés dans la paroisse de Sainte-Foy-les-Villedieu. — Acte par lequel : Jean Boyer, cultivateur de Sainte-Foy, et Marguerite Flandre, sa femme, fermiers des domaines dépendants de la prébende Crochat, reconnaissent que, lors de leur entrée dans le domaine Gayet, affecté à ladite prébende, Jacques Ferrier, marchand tanneur de Feurs, leur remit le cheptel de bestiaux dont autre Jacques Ferrier, son père, avait été chargé pour la culture des fonds dudit domaine Gayet, jusqu'à concurrence de la somme de 80 livres, « en prisage ordinaire, suivant « l'usage du pays, qui est un tiers de moins qu'en prix « de foire; » conséquemment, les mariés Boyer en déchargent et tiennent quitte solidairement, le sieur Ferrier...; les mêmes mariés Boyer reconnaissent, de plus, avoir trouvé : dans le domaine Gayet, vingt-cinq quintaux de foin, quatre cents bottes de paille de seigle, douze poules et un coq; les terres de ce même domaine ensemencées de quatre-vingt-seize bichets de seigle; le domaine de Sainte-Agathe garni de foin et de paille, et de la même semaille, s'élevant à la quantité de quarante-huit bichets de seigle, dont Ferrier père avait été chargé.

C. 9. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 148 pièces, papier.

**1729-1777.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Prébende des Crochat (suite et fin). — Ordonnance du maître particulier des eaux et forêts de Montbrison, rendue sur une requête d'Odo Billiand, titulaire de la prébende des Crochat, et contenant délivrance, au suppliant, de cent huit baliveaux faisant partie des bois de sa prébende, pour être employés, ou le prix qui en proviendra, aux réparations des bâtiments et fonds dépendants de ce bénéfice. — Procès-verbal de visite et devis estimatif des réparations à faire aux bâtiments du domaine de Sainte-Foy. — Nomination, par messire Antoine Denavit, supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon, de Dominique Bourdelin, clerc tonsuré du même diocèse, enfant adoptif du corps de la Chana, à l'Aumône-Générale, et étudiant du collége Notre-Dame de ladite ville, à la prébende ou commission de messes, dite des Crochat, fondée en l'église de Sainte-Foy-sous-Villedieu-et-Arthun en Forez, en remplacement d'Odo Billiand, dernier titulaire de ce bénéfice, décédé. — Procès-verbal de prise de possession de la prébende des Crochat, par Dominique

Bourdelin. — Procès-verbal de la visite du domaine de Sainte-Agathe, faite à la requête de Dominique Bourdelin, prébendier de la prébende des Crochat. — Bail à ferme, passé, moyennant la somme de 500 livres et aux charges et conditions énoncées au présent acte, par Dominique Bourdelin, au profit de Jacques Rue, habitant de Nervieux, savoir : du domaine de Gayet, sis dans la paroisse de Sainte-Foy et consistant en bâtiments, jardin, terres, prés, étang, pâquiers (pâquis) et bois, ensemble, d'une maison en ruine, qui sera démolie, jardin et verchère appelés : chez Guidon, même paroisse; du petit domaine de Sainte-Agathe, situé en la paroisse de ce nom et consistant en bâtiments, jardin, vignes, terres, prés ou pâquiers, le tout dépendant de la prébende des Crochat. — État des sommes mises à la charge de la succession de messire Odo Billiand. — Quittances : de la somme de 120 livres, passée à Bourdelin par messire François de Chargère, chanoine de la cathédrale de Saint-Claude en Comté, prieur du prieuré du Sail-sous-Couzant, en conséquence du règlement amiable du droit de mi-lods que le prébendier des Crochat devait à la rente noble du prieuré du Sail, sur les bâtiments et fonds mouvants de la rente dont il s'agit, par suite de sa prise de possession de ladite prébende; — de 18 livres, passée au même par l'abbesse de Bonlieu, pour le droit de mi-lods revenant à la rente noble de Bonlieu, sur une partie des fonds dépendants de la prébende susdite, et dû par Bourdelin, à cause de la prise de possession de son bénéfice. — Instance en indemnité, poursuivie en la sénéchaussée de Forez, par Jean Boyer, cultivateur de la paroisse de Sainte-Foy, et Marguerite Flandre, sa femme, contre Dominique Bourdelin, qui avait résilié le bail à ferme des domaines de Gayet et Sainte-Agathe, passé aux deux époux par Odo Billiand, son prédécesseur à la prébende des Crochat, comme ayant dégradé ces deux propriétés. Les pièces de cette procédure sont contenues dans une chemise, qui n'est autre qu'une lettre, adressée par un sieur Morel, de Montbrison, à Me Lachèze, procureur aux Cours de Forez, son ami, qui occupait alors (1774), en cette affaire, pour Bourdelin. « Je vous envoie, » dit le correspondant, « un « paquet contenant quatre aunes peluche écarlate fine, « avec doublure nécessaire, pour habit-veste à la po- « lonoise, et deux culottes, le cordonnet et soye né- « cessaire. J'y ay joint une garniture de boutons à « l'angloise, de deux douzaines et demi gros, et trois « douzaines de petits. J'envoie, en même temps, une « commission à Mme Duguet de Mollerez ; dans son « paquet est renfermée la robe Batavia de Mme votre « épouse... » — Mémoire dans lequel, après avoir parlé de la nomination de Bourdelin à la prébende des Crochat, réservée au plus ancien des étudiants de l'Aumône-Générale de Lyon, et rappelé la composition des revenus affectés à la dotation de cette fondation, il est dit que : au nombre des principales charges de la même prébende, se trouve une messe fondée, à perpétuité, dans l'église de Sainte-Foy en Forez, tous les dimanches de l'année; messire Billiand, prêtre de la Charité de Lyon, qui était pourvu de ce bénéfice, « ayant eu des difficultés « avec l'ancien curé et les marguilliers de Sainte-Foy, « tant au sujet des réparations à faire aux fonds « de la prébende, que pour la messe, qui n'étoit « point célébrée, fit un traité, le 31 juillet 1773, par « lequel, entre autres choses, il fut convenu, avec les « marguillers et les principaux habitants de ladite pa- « roisse de Sainte-Foy, que pour tenir lieu du service, « il payeroit auxdits sieurs curé et fabriciens, entre les « mains dudit sieur curé, la somme de 150 livres, jusqu'à « ce qu'il lui ait été possible de trouver un prêtre qui « puisse desservir ladite prébende, ou qu'il ait pris des « arrangemens conséquemment audit service; au moyen « de quoi, lesdits sieurs curé et habitans se sont char- « gés de faire acquitter ladite messe ; » — difficultés auxquelles donna lieu cette combinaison, entre Bourdelin et les mariés Boyer et Flandre, d'une part, et les curé et marguilliers de l'église de Sainte-Foy, d'autre part. — Mémoire concernant les prix-faits des reconstructions et réparations à exécuter aux bâtiments affectés à la prébende des Crochat, dans les paroisses de Sainte-Foy et de Sainte-Agathe. — Compte de recette et dépense, rendu aux administrateurs de la Charité, en qualité de pères adoptifs de Dominique Bourdelin, par Me Benoît Mondon, commissaire en droits seigneuriaux, et afférant à la prébende des Crochat, en ce qui concernait le règlement et le payement des mi-lods qui étaient dus à différents seigneurs par ledit Bourdelin, en conséquence de la prise de possession de sa prébende. — Procès-verbal d'une nouvelle visite des bâtiment de la prébende des Crochat, à Sainte-Foy et à Sainte-Agathe. — Autres comptes de recette et dépense concernant la prébende ou commission de messes des Crochat. — Procès-verbal de la visite des bois dépendants de la prébende ci-dessus, dressé par le maître particulier, accompagné des autres officiers, de la Maîtrise des eaux et forêts de Montbrison. — États des servis dus aux rentes nobles de Montverdun (appartenant aux demoiselles de Larochefoucauld-Lascaris), de la Bâtie (au marquis de Montlian), d'Albon et de Rioux, non comprises la rente des dames de Bonlieu et celle

du prieuré de Couzant. — Quittances des servis, des décimes du diocèse de Lyon, etc., toutes passées au profit du titulaire de la prébende des Crochat. — Lettres d'affaires, adressées à Odo Billiaud par divers particuliers ou écrites par le même à différentes personnes : toutes concernent la prébende ou commission de messes des Crochat : l'une de ces missives, qui est de la main de messire Burellier, curé de Sainte-Foy, contient le passage suivant : « Mon cher, suivons l'an- « cien proverbe : « Ancienne religion, vieux vin et vieux « amis, » et la particule : « *Plus promittit quàm prestare* « *potest.* » L'envie, la jalousie et la vengeance font faire « bien des choses : dans notre état, méfions-nous-en. » — Autres lettres concernant la fondation susdite, et dont l'une, adressée aux recteurs de la Charité (9 août 1777), par M. Denavit, supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon, est ainsi conçue : « J'ai en mes mains « la démission pure et simple de la prébende ou com- « mission de messes, dite du (*sic*) Crochat, à laquelle « je nommois, il y quatre ans, M. Bourdelin, qui quitte « l'état ecclésiastique. Je vous prie de m'indiquer un « sujet que, me conformant aux termes de la fondation, « je puisse nommer à cette place ; je ne sçaurois mieux « m'adresser, pour faire un bon choix, qu'à vous, « Messieurs, qui connoissés les sujets de votre maison « et êtes si recommandables par votre justice et votre « équité. »

C. 10. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 51 pièces, papier.

**1609-1617.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation d'une somme de 10 livres pour être affectée, à perpétuité, à l'augmentation de la dot qu'il était d'usage de donner aux orphelines de l'Aumône-Générale, faite par Jean Gerba (lequel avait institué les pauvres de l'hôpital ses héritiers universels, par son testament du 16 avril 1609), à la charge d'appeler cette augmentation le *legs de Gerba* ; — note faisant connaître que cette fondation s'acquittait exactement, à l'époque du mariage des orphelines de la Charité. — Acte dans lequel il est dit que : messire Antoine Gilbertes, archidiacre et comte de Lyon, ayant appris que les recteurs de l'Aumône-Générale avaient l'intention d'acquérir « une maison haulte, moyenne et basse, seize « en cette ville de Lyon, sus les fossés de la Lanterne, « joignant une autre maison appartenant à ladicte « Aulmosne, seize en la rue des Escloysons, » donna, dans ce but, aux recteurs de l'établissement la somme de 900 livres tournois, pour être employée à l'achat de cet immeuble « et non à aultre usage, avec rétrition « expresse, réservée par ledict seigneur, que ladicte « maison sera inaliénable, pour quelque cause, raison et « occasion que ce soit, ains demeurera, à perpétuité, « à ladicte Aulmosne, pour, des fruictz qui en provien- « dront, servir à la nourriture desdictz paovres ; » dans le cas où les administrateurs présents et à venir se déferaient de cette maison, le donateur veut qu'elle appartienne, de plein droit et immédiatement, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu ; il prie les recteurs, « que à « tel et semblable jour que l'acquisition aura esté faicte, « chescun an, à perpétuité, soyent dictz aux deux « hospitaulx de ladicte Aulmosne, sçavoir, la Chanal « et Saincte-Catherine, par les enfans et filles de ladicte « Aulmosne, ung *De profundis* et *Salve Regina*, après « l'office, à l'intention des bienfacteurs de ladicte Aul- « mosne. » — Don de la somme de 2,000 livres, fait aux pauvres de l'Aumône par Jean Vidaud, l'un des recteurs de l'hôpital, pour acheter un fonds produisant un revenu, à la charge de ne pouvoir aliéner ce fonds, et que « le catéchisme et instruction crestienne qui se « faict, touttes les dimanches, aux cinq distributions « de ladicte Aulmosne et dans l'hospital des pauvres en- « fermés, sera continué perpétuellement pour le grand « bien qui en réussit. » Le fondateur veut que dans le cas où le fonds dont il s'agit viendrait à être aliéné et où l'on cesserait de continuer l'instruction religieuse aux endroits désignés, la somme précitée de 2,000 livres appartiendra purement, simplement et irrévocablement au grand Hôtel-Dieu du pont du Rhône. — Acte contenant que Louis Bouillet, marchand et bourgeois de Lyon, l'un des recteurs de l'Aumône-Générale, ayant reconnu combien il était nécessaire que les orphelins adoptifs de l'hôpital fussent instruits et catéchisés, et que l'Aumône elle-même fût soulagée de la nécessité qui pesait sur elle, par suite du grand nombre de pauvres qui étaient à sa charge, donne à ces pauvres, pour remplir ce double but, une maison sise à Lyon, rue de Bourgneuf, avec toutes ses dépendances, à condition que les administrateurs d'alors et leurs successeurs seront obligés d'entretenir, à perpétuité, « audict hospital de la Chanal ou aultre « lieu où lesdictz enfans orfelins seront logés, ung « prebstre capable, lequel sera tenu d'instruire lesdictz « enfans et leur apprendre, tant à lire, escripre, que « la grammaire et langue latine, à ceux qui seront « trouvés propres et aptes par lesdictz sieurs recteurs ; « comme aussy il sera tenu de cathéquiser lesdictz

« orfelins, et leur lire et enseigner la doctrine cres- « tienne, trois fois la semaine, sçavoir: le dimanche, « mercredy et vendredy ; à faire une exhortation tous « les dimanches et festes, » etc. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que : le 5 juillet 1620, les recteurs se transportèrent à l'hôpital Saint-Martin de la Chana, affecté aux adoptifs de l'Aumône, pour procéder à la nomination de messire Crapayre-Duclos, prêtre, théologien, en qualité de desservant de l'église Saint-Martin de la Chana, et comme chargé de l'instruction scolaire et religieuse des enfants dudit hôpital : les gages de cet ecclésiastique ont été fixés annuellement à la somme de 150 livres ; il lui sera fourni « une grande robe, selon sa qualité, de deux « ans en deux ans, et trois paires de souliers chacun « an, pour ses gages, d'une part, et 60 livres aussy « pour chacun an, qu'il employera, à sa discrétion, « pour son pain et vin, et, du surplus, sera nourry « au mesnage avec lesdictz enfans : comme aussy luy « sera fourni son giste et blanchissage, honneste- « ment, selon sa qualité. » — Acte contenant que : damoiselle Éléonore de Laurens, veuve de noble Jean-Baptiste Buisson, bourgeois de Lyon, a fait construire, avec le consentement et par autorisation des recteurs de l'Aumône, en l'église de cet hôpital, un autel qu'elle a dédié à Notre-Dame-des-Vertus, « pour l'ornement duquel elle a, jà ci-devant, fourny « l'argenterie à ce nécessaire et autres ornemens « convenables pour la célébration du divin service, « et qu'à présent elle faict construire ung autre tableau « qu'elle désireroit luy estre permis faire mettre au « lieu et place de celuy qui y est ; comme aussy des « balustres pour mettre au-devant dudict autel, au lieu « et place de ceux qui sont à présent : » dans ces intentions, ladite damoiselle de Laurens constitue au profit de l'Aumône une rente annuelle et perpétuelle de 100 livres, que la fondatrice assigne et hypothèque sur tous ses biens meubles et immeubles, spécialement sur une maison sise à Lyon, rue de l'Enfant-qui-Pisse, le tout aux charges et conditions suivantes, savoir : que les administrateurs seront tenus, tant pour eux que pour leurs successeurs en ladite Aumône, d'entretenir, nuit et jour, à perpétuité, une lampe ardente au-devant de l'autel précité, « ausquelles fins ladicte damoiselle en « fait construire une d'argent, qu'elle veut et entend « leur donner pour y estre mise et conservée à cest « effect ; » de faire dire, à perpétuité, deux messes basses, par semaine, à l'autel de Notre-Dame-des-Vertus, plus une autre messe, le 12 mai de chaque année, jour et fête de ladite Notre-Dame, etc. — Contrat de fondation, passé par messire Étienne Lecourt, prêtre habitué de l'église Saint-Nizier, d'une messe quotidienne, qui sera célébrée, à perpétuité, en la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce, instituée dans l'église de l'Aumône-Générale, et d'une distribution de trente livres de pain, par jour, en faveur des prisonniers détenus aux prisons royales, dites de Roanne, à Lyon. Le fondateur dote son œuvre d'une somme de 5,000 livres, et, en témoignage de gratitude pour cet acte de charité et d'autres du même genre, accomplis par lui au profit des pauvres, les recteurs de l'hôpital consentent à ce que ledit Étienne Lecourt « fasse apposer une pierre en la sacristie de « ladicte esglize, qui sera gravée et fera mention som- « mairement de ladicte donnation et aulmosne, et que « ledict messire Lecourt, après la réquisition par « luy faicte, soit ensépulturé en ladicte esglize, et y « puisse faire construire son vas et tumbeau. » — Texte de l'inscription gravée sur la pierre érigée, dans l'église de la Charité, à la mémoire de messire Étienne Lecourt. — Contrat de fondation (13 avril 1634), par lequel Jean Pillehotte, seigneur de La Pape et de Crépieu, bourgeois de Lyon et ancien recteur de l'Aumône, donne, entre vifs, aux pauvres de l'hôpital susdit, une rente annuelle et perpétuelle de 75 livres, sous le sort principal de 1,200 livres, due par Jean Dupont, marchand de Lyon, et Anne Cochet, sa femme, aux charges et conditions suivantes, savoir : de ne point aliéner ladite rente ni son capital, et de ne l'employer annuellement que pour subvenir à la nourriture et à l'entretien des pauvres de l'Aumône, notamment des garçons adoptifs de la Chana et des filles adoptives de Sainte-Catherine ; de faire dire, par les recteurs et leurs successeurs, en l'église de Notre-Dame de la Charité, le 14 mars, à l'intention dudit Pillehotte et des siens, une messe annuelle à laquelle lui-même ou les siens seront appelés et une partie des pauvres assistera : que dans le cas où les mariés Dupont ou les leurs et autres, qui se trouveront chargés de la rente dont il est question voulussent la racheter, les recteurs seront tenus d'en prévenir le donateur ou les siens pour reconnaître sur quels fonds cette rente sera imposée ; ce rachat effectué, les recteurs seront tenus de réimposer ladite rente sur quelques fonds, pour être convertie au bénéfice des pauvres et notamment des enfants de la Chana et de Sainte-Catherine, etc. — Rente de 50 livres, au sort principal de 1,000 livres, fondée par Georges Giraud, marchand, bourgeois de Lyon et ancien recteur de l'Aumône, en faveur des filles orphelines, dites de Sainte-Catherine, adoptives de l'hôpital. — Acte par lequel noble Alexandre Mascranny, chevalier, conseiller du Roi, trésorier

général de France à Lyon, donne aux pauvres de l'Aumône-Générale, en conséquence du présent qu'il leur a fait à l'issue de son rectorat, une rente ou pension annuelle et perpétuelle de 36 livres 2 sous 2 deniers, sous le sort principal de 650 livres, due audit Mascrauny, par Me Michel Moine, avocat au parlement, natif de Saint-Genis en Lyonnais... ; à la charge, par les recteurs de l'hôpital : de faire célébrer, à l'intention du donateur, tous les premiers samedis de chaque mois, à perpétuité, une des messes de l'office de Notre-Dame, qui se diront en l'église de la Charité, et cela sa vie durant ; de faire chanter à la même intention, une messe des Trépassés, et, réciter, par les pauvres, les litanies de Notre-Dame, pareillement tous les premiers samedis de chaque mois. — Quittance notariée, par laquelle les recteurs de l'Aumône reconnaissent avoir reçu de Hugues de La Praye, bourgeois de Lyon et alors l'un des administrateurs de l'hôpital, héritier de feu Toussaint de La Praye, son oncle, aussi bourgeois de la même ville, la somme de 1,000 livres que le défunt avait léguée aux pauvres de ladite Aumône pour former le principal d'une pension annuelle de 50 livres, destinée à l'entretien d'une lampe devant l'autel de Sainte-Catherine, dans l'église de l'établissement, et à la célébration, à cet autel, le samedi de chaque semaine, d'une messe en l'honneur de la Vierge-Marie, « à la charge de laisser les armes que « feu sieur Jean de La Praye, frère dudict feu sieur « Toussaint de La Praye, avoit fait mettre au-dessus « du retable du tableau dudict autel, lorsqu'il estoit rec- « teur de ladicte Aumône, par son testament solemnel et « ordonnance de dernière volonté, du 27e juin 1640, » etc. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, contenant que : messire Michel Combet, prêtre, curé de Saint-Romain et Saint-Pierre-le-Vieux de Lyon, « ayant « charge et commission d'une personne dévote, qui ne « désire estre nommée, » a informé les recteurs que, en visitant les prisons royales, dites de Roanne, établies en la même ville, cette personne a remarqué que la quantité de 30 livres de pain qui s'y distribue journellement aux détenus, en exécution de la fondation faite à ce sujet par feu Étienne Lecourt, prêtre habitué de l'église Saint-Nizier, n'est pas suffisante pour soulager les prisonniers dans leurs besoins pressants ; pour cette raison, le bienfaiteur inconnu dont il s'agit a pris la résolution d'accroître cette aumône de neuf autres livres de pain par jour et à perpétuité, s'il plaisait aux administrateurs de se charger d'en faire la distribution, « en leur remet- « tant une maison haute et moyenne, qui est, à présent « (1642), de 100 livres de bon revenu, icelle seize audict « Lyon, jouxte la rue du Port-Charlet, et, outre ce, « telle somme d'argent comptant qu'ils jugeront rai- « sonnable (elle fut fixée à 1,200 livres), après qu'ilz « auront veu et considéré icelle maison ; » — acte par lequel les recteurs acceptent les propositions ci-dessus, aux clauses et conditions y énoncées. — Fondation faite par Antoine de Montrozat, ancien recteur de l'Aumône-Générale, d'une grande messe, à diacre et à sous-diacre, de l'office du jour, pendant sa vie, et de l'office des Trépassés, après la mort du fondateur, avec la prose *Pro fidelibus defunctis*, le jour de Saint-Antoine, à perpétuité, dans l'église de l'hôpital ; le sieur de Montrozat donne aux pauvres de l'Aumône, pour cette fondation, la somme de 300 livres, dont le tiers était à déduire sur le prêt qu'il avait fait pour les besoins de l'hôpital ; — note contenant que cette fondation ne s'exécutait plus en particulier, suivant l'ordonnance de l'archevêque (14 février 1727), qui décida que M. de Montrozat n'aurait droit qu'à la grande messe générale qu'on célébrait, chaque année, le 4 juillet, pour tous les fondateurs qui, ayant été recteurs, avaient hypothéqué la dépense de leur fondation sur les présents que les administrateurs étaient dans l'usage de faire aux pauvres de l'Aumône, à leur sortie du rectorat. — Fondations analogues à la précédente, faites par François Chaix et Gilbert Torrent, etc., recteurs de l'Aumône-Générale, sortant de charge. — Contrat de fondation, par lequel messire Philippe de Couleur, seigneur d'Arnas, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller, trésorier de France et général des finances de la charge et généralité de Lyon, « après s'estre très-dignement « acquitté de la charge de second président de cette « compagnie, pendant les deux années dernières de « son rectorat, assisté et protégé les pauvres en toutes « occurrences, » continuant ses bienfaits, donne la somme de 1,500 livres, qu'il avait avancée à l'Aumône pour acheter des blés, à l'effet de subvenir à la construction d'un bûcher (dont le devis est détaillé au présent acte) destiné au service de l'hôpital : le don susdit fait à la charge de célébrer, durant la vie du sieur de Couleur, une messe basse, tous les ans, le jour de Saint-Philippe ; une messe, le jour même ou le lendemain de son décès, et une autre messe au bout de l'an, pour le salut de son âme. — Acte par lequel Barthélemi Honnorat, recteur et trésorier des deniers de l'Aumône, donne aux pauvres, à l'issue de son rectorat, la somme de 1,000 livres, à déduire sur ce qui lui est dû, outre le bénéfice de ses avances, à la charge, par les recteurs et leurs successeurs, de faire célébrer, tous les samedis, à perpétuité, une messe de l'office de Notre-Dame ; tous les ans, le jour des Morts, une

messe de l'office des Trépassés, et de donner la somme de 200 livres au jeune Fontanel, adoptif, qui est à son service, lorsqu'il aura vingt-cinq ans accomplis, ou bien d'employer cet argent dans l'intérêt du donataire, à la discrétion des administrateurs. — Acte par lequel Antoine Mey-La-Tour, à l'issue de son rectorat, « après « avoir prins congé de la compagnie, » donne aux pauvres la somme de 300 livres, à déduire de ce qui lui était dû, « outre le restable qu'il a faict faire à la Chanal « (Chana), qui lui revient à 55 livres, sçavoir : 30 livres « pour les journées et vacations du menuisier, 10 li- « vres pour le bois qu'il a fourny et autres choses « qu'il a payées, » à la charge, par les recteurs, de faire célébrer, le premier lundi de chaque mois, à perpétuité, une messe des Trépassés, et chanter tous les samedis, par les enfants de la Chana, un *Salve Regina*, dans l'église de la Charité. — Acte par lequel Pierre Soleillat, administrateur de l'Aumône, donne, à sa sortie de charge, 300 livres pour la nourriture des pauvres, savoir 200 livres pour une grande messe, à diacre, et sous-diacre, le jour de Saint-Pierre, pendant la vie du donateur; le même jour, après son décès, une messe perpétuelle de l'office des Trépassés, pour le salut de son âme, et 100 livres pour « bailler aux quatre « premières filles de celles qui chantent la musique à « présent, quand elles se marieront ou se feront reli- « gieuses, qu'est à chacune 25 livres, ou, à faute de ce, « les bailler aux pauvres. »

C. 11. (Boîte.) — 20 pièces, papier.

**1618-1653.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Acte par lequel : messire Jean-Baptiste Pianello, chevalier, conseiller du Roi, trésorier de France en la généralité de Lyon, donne 100 pistoles d'Espagne effectives, pour être employées aux nécessités de l'Aumône; il prie les recteurs de l'établissement d'agréer que les garçons adoptifs, dits de la Chana, et les filles adoptives, dites de Sainte-Catherine, aillent, chaque jour, alternativement, chanter dans l'église de l'hôpital les litanies de la Vierge, l'oraison ensuite, puis le *De profundis* et l'oraison *Fidelium*, à perpétuité, à de certaines époques de l'année et heures du jour, qu'il fixe suivant la saison. — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que : Philippe Borde, l'un de ses membres, ayant considéré, à l'issue de son rectorat, que « pour le culte de Dieu et décoration de « l'église il est à propos de continuer et entretenir la « musique et les orgues, il a donné la somme de 200 « livres pour estre employée à la despence desdictes « orgues, à précompter sur ce qui lui est deu; » — Claude Demadières, à l'issue de son rectorat, a fait don aux pauvres de la somme de 450 livres, à déduire sur ce qui lui était dû, suivant son compte des fournitures de la menue dépense et le mandat qui lui en avait été expédié, à condition que les recteurs de l'Aumône et leurs successeurs feront dire une messe basse tous les premiers vendredis de chaque mois de l'année, à perpétuité, et que de ces 450 livres, il en sera donné 50 à deux filles de Sainte-Catherine, dont l'une sera Antoinette Laurent, et l'autre « l'une de celles de la musique, à « l'option desdictz sieurs recteurs, pour leur faire ap- « prendre un mestier, et payables lorsqu'on les ma- « riera, et, de plus, qu'il sera payé pour quatre enfans « de la Chanal ou petits garçons de la Charité, à cha- « cun, la somme de 30 livres pour leur faire apprendre « un mestier autre que l'art de la soye ou fustainier, « et que les enfans de la Chanal et petitz garçons se- « ront tenus de chanter, dans l'esglise de cette maison « (de la Charité), tous les dimanches et festes, les « commandementz de Dieu et de l'Esglise, immédiate- « ment devant ou après la saincte messe, et, les mes- « mes jours, les filles de Saincte-Catherine et petites « filles chanteront aussi dans ladicte esglise lesdicts « commandementz de Dieu et de l'Esglise, immédiate- « ment devant ou après les vespres; » — Jean Vidaud, recteur, sortant de charge pour la troisième fois, « après avoir continué ses bienfaicts et notables ad- « vances de deniers pour les bastimentz des pauvres, » a donné à ceux-ci la somme de 3,000 livres, à déduire de ce qui lui est dû, à la charge de faire célébrer une grande messe de l'office des Morts, à diacre et sous-diacre, le jour et fête de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, tous les ans, à perpétuité, pour le repos de l'âme de ses parents, et, après son décès, à l'intention du fondateur; — Jean Arthaud, à l'expiration de son rectorat, donne aux pauvres la somme de 300 livres sur ce qui lui était dû par l'Aumône, à la charge de faire dire une messe basse tous les premiers samedis de chaque mois, en l'honneur de la Vierge; de plus, « pour descharger la maison des pauvres qui y « sont, il donne à sept filles, des premières qui seront « mises en apprentissage, à chacune, la somme de 30 « livres pour les mettre en apprentissage chez des « lingères, blanchisseuses et autres mestiers : les- « quelles filles seront affermées à la diligence des

« sieurs recteurs qui auront charge des filles, sçavoir, « trois de Saincte-Catherine et quatre du corps des « petites filles, qu'il payera quand l'on luy fera sça- « voir ; » — Marcellin Mazenod, recteur, donne aux pauvres de l'Aumône, à sa sortie de charge, la somme de 4,000 livres, à condition que les petites filles de Notre-Dame de la Charité réciteront les litanies de Saint-Joseph, tous les soirs, en leurs chambres, avant de se coucher, et, les dimanches et fêtes, dans l'église de l'hôpital, après les vêpres : le tout à perpétuité ; — Jean Duvernay, administrateur, donne aux pauvres, à sa sortie de fonctions, outre « le tableau qu'il a fait « faire en la chapelle de Saincte-Catherine, proche « l'esglize des Carmes, » la somme de 200 livres, en déduction de ce qui lui est dû, qu'il destine, savoir : 100 livres pour être réparties entre dix filles, des premières qui se marieront, du corps de Sainte-Catherine ou petites filles de la Charité, et 100 livres pour l'hôpital ; — Mathieu Gayot, chevalier, conseiller du Roi, trésorier général de France, à Lyon, donne aux pauvres de l'Aumône, à l'issue de son rectorat, la somme de 1,000 livres tournois, à précompter sur les avances par lui faites à l'hôpital, et qui étaient autres que celles du prêt ordinaire : sur cette somme, le donateur veut que 100 livres soient données au premier des enfants adoptifs de l'Aumône qui se fera religieux ou prêtre séculier, le lendemain de sa profession en religion ou le lendemain du jour où il aura dit sa première messe ; il réserve 100 autres livres à l'une des filles de Sainte-Catherine, qui se fera religieuse, « telle que le Bureau « voudra choisir, à sa prudence et occurrence ; » le fondateur laisse à l'hôpital les 800 livres restantes, en le chargeant seulement de faire célébrer une grande messe solennelle, chaque année, à perpétuité, le jour et fête de Saint-Mathieu, pour son salut et celui de ses parents décédés. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que : dame Marie Pellot, femme de messire Gaspard de Monconys, seigneur de Liergues, Pouilly-le-Monial et autres places, conseiller d'État, lieutenant civil et criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, et dame Marie Austrein, veuve de Louis de Trelon, écuyer, seigneur de Mognenens, conseiller en la sénéchaussée et présidial de Lyon et au parlement de Dombes, ont fait savoir aux recteurs que, pendant quelques années, elles s'étaient donné la tâche de soulager les prisonniers de la conciergerie de Roanne, à Lyon, en leur fournissant des chemises qu'elles faisaient blanchir ; pour subvenir à cette dépense, des personnes charitables leur avaient procuré de l'argent ; mais ayant reconnu que, à moins de fonder cette œuvre de charité et d'en confier l'exécution à quelque corps permanent, il y aurait peu de sécurité et même du péril à conserver les fonds nécessaires pour le soutien de cette œuvre, et peu d'ordre pour en rendre l'effet utile et durable, « elles auroient, cy- « devant, prié lesditz sieurs recteurs de vouloir con- « tribuer à une si bonne œuvre, entreprendre le « fournissement desdictes chemises et le blanchissage « d'icelles, et recepvoir les deniers qui leur avoient « esté remis entre les mains par plusieurs personnes « charitables, et en faire ung acte stable, estimant que « le revenu, à 5 pour 100, de la somme de 6,000 livres « qu'elles espéroient et entendoient leur remettre, suf- « firoit : laquelle proposition ayant esté mise en déli- « bération par lesdictz sieurs recteurs, ilz l'auroient « acceptée et offert d'y satisfaire : » à la suite de cette déclaration, les dames de Liergues et Trelon remirent aux mains des administrateurs de l'Aumône la somme de 4,520 livres 19 sous, et que, comme le complément de ladite somme de 6,000 livres ne fut point fait, les fondatrices offraient, en ce moment, de le parfaire, requérant, en conséquence, les recteurs de recevoir la somme restante, s'élevant à 1,479 livres 1 sou, et de passer, en même temps, le contrat. — Contrat de fondation de l'œuvre ci-dessus, contenant, entre autres choses : quittance, passée par les administrateurs de l'Aumône aux dames de Liergues et de Trelon, du complément précité de la somme de 6,000 livres, pour le capital et fonds de fourniture de chemises et de leur blanchissage, en faveur des prisonniers de Roanne, et « dont ils se contentent et promettent, ez dicts noms, de « faire lesdicts fournissement et blanchissage, à perpé- « tuité et autant que le revenu dudict sort principal le « pourra souffrir, tous frais levés : » que tous les samedis de l'année, celui des recteurs qui sera de visite, le même jour, à deux heures de relevée, autant que possible, se transportera à la conciergerie, avec le personnel nécessaire, et « après avoir faict les prières « accoutumées, dans la salle de ladicte conciergerie, « pour leurs bienfaicteurs et fondateurs, par lesdictz « prisonniers, ledict sieur recteur (ou celluy qu'il « priera, ne pouvant y estre) procédera à la distribu- « tion desdictes chemises blanches, qui seront contre- « marquées, afin d'obvier à fraude, changement ou « divertissement d'icelles et dont sera tenu roole, avec « les noms et surnoms de ceux qui les recepvront, « lesquelz, ce faisant, remettront la chemise qu'ils po- « seront... ; et, affin que le présent establissement et « ordre soit inviolablement et perpétuellement ob- « servé, a esté résolu qu'il en sera dressé ung bref,

« gravé sur une pierre, qui sera posé, l'ung, au pillier « qui est à l'opposite de celuy où est attachée la pierre « contenant la fondation de messire Estienne Lecourt, « prebstre, dans ladicte Charité, et l'autre sur une « table ou carton, dans ladicte salle de la conciergerie. « Et pour seureté dudict principal et exécution de la « présente fondation, ont lesdicts recteurs obligé, « affecté et hypothéqué ladicte somme de 6,000 livres « et toutes celles qui pourroient estre données et re- « mises ausdicts recteurs cy-après, pour mesme effect, « sur tous et chacuns les biens de ladicte Aumosne,» etc.

C. 12. (Boite.) — 41 pièces, papier (1 imprimée).

**1654-1769.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des fondations pieuses, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Acte par lequel Nicolas Eustace, prêtre de Lyon, donne aux pauvres de la Charité la somme de 33 livres 5 sous, pour la fondation d'une messe basse du Saint-Esprit, dans l'église dudit hôpital, voulant que les pauvres des quatre corps de l'Aumône assistent à cet office, qui sera célébré tous les ans, un jour de lundi, et qu'après son décès la messe dont il s'agit soit dite à l'autel privilégié, aussi annuellement, le jour anniversaire de sa mort. « Et pour mémoire perpétuelle de ladicte fondation, les « dicts sieurs recteurs ont promis et promettent au- « dict sieur Eustace de faire poser, quand bon luy « semblera, en un pillier de ladicte église, vis-à-vis « celuy où est apposée la pierre de la fondation de « messire Estienne Lecourt, ou dans le mur d'icelle, « une pierre où sera inscripte ladicte fondation dudict « sieur Eustace, » etc.; — note portant que l'assistance des quatre corps des pauvres de la Charité à la messe ci-dessus fut supprimée par l'ordonnance de l'archevêque, en date du 14 février 1727, et que cette messe s'acquittait régulièrement, chaque année, le 12 juillet, dans l'église de l'hôpital. — Acte par lequel Simon Fournier, bourgeois de Lyon et recteur de l'Aumône, en exercice, donne aux pauvres de l'hôpital la somme de 10,432 livres 6 sous 6 deniers tournois, qui lui était due par l'établissement; ladite donation faite sous diverses conditions et réserves, entre autres, que : tous les dimanches, les recteurs, ses collègues, seront tenus de faire dire par les pauvres de la Charité, assemblés, le psaume *Miserere mei Deus*, en la tribune de l'hôpital, durant la vie du fondateur; le jour de son décès, ils feront célébrer une grande messe, à diacre et sous-diacre, de l'office des Trépassés, et continueront ainsi, tous les ans, à perpétuité, le même jour anniversaire; il aura sa sépulture dans l'église Notre-Dame de la Charité, « à l'endroit et au vast au-dessoubz du grand autel de « ladicte esglize; le contenu au résultat qu'il a demandé « à la compagnie, tant à l'esgard des filles de Sainte- « Catherine que autres, de ladicte maison, sera exécuté « ponctuellement : lequel résultat sera registré dans « le livre des actes de la maison et [par] ung nota par- « ticulier du grand livre de raison de ladicte Aumosne.» — « Résultat des conditions que M. Fournier a dé- « siré estre observées, pour jouir du bénéfice de la sus- « dicte fondation, outre les autres charges y portées : « Premièrement, que MM. l'économe et autres prebstres « de ceste maison ne seront servis dans leur réfectoire « par des femmes ni filles; qu'il ne sera permis ni to- « léré aux filles de Saincte-Catherine, ni aux autres, « enfermées dans ladicte maison de la Charité, ni aux « autres qui sont en apprentissage ou en condition, ap- « partenantes à ladicte maison, de porter flottes, ni « moustaches, ni souliers à talon de boys, ains à plat- « tes semelles, à la forme des souliers ordinaires de « ladicte maison, ce qui leur sera notiffié au premier « Bureau (séance du Conseil d'administration); et, mes- « mement, soubz peine, aux filles de Saincte-Catherine « qui seront en apprentissage ou en condition, d'estre « privées du dot et autres avantages que la maison « leur donne quand elles se marient, et aux autres pe- « tites, d'estre privées de ce que la maison leur donne. « Sans lesquelles conditions ledict sieur Fournier n'eust « faict ladicte donation : ce que le Bureau, en faveur « d'icelle et pour estre la bienséance desdictes filles « d'observer icelles conditions, a promis de l'observer « de point en point, selon l'intention dudict sieur Four- « nier, et en ont accordé le présent acte. » — Fondation de Maurice de Guillon, seigneur de La Chaux, et de dame Louise de Raverie, sa femme, ayant pour objet la distribution annuelle et perpétuelle de six livres de pain de pur froment, chaque jour du mois de janvier, aux prisonniers de la conciergerie des prisons royaux de Roanne, à Lyon; — note contenant que cette fondation s'acquittait tous les samedis de chaque mois, avec celles qui avaient été faites dans le même but. — Fondation (2 janvier 1659), par le Bureau de l'Aumône-Générale, d'une messe basse, quotidienne, au grand autel de l'église de la Charité, pour le salut de l'âme de messire Jacques Moÿron, baron de Saint-Trivier, seigneur de Chavagneux et coseigneur de Genouilleux, et d'une grande messe, à diacre et sous-diacre, chaque année, le 26 mai,

jour anniversaire du décès de cet éminent bienfaiteur des pauvres; — faisant note : que la messe basse se célébrait tous les jours de la semaine, et la grande messe le 26 mai de chaque année; que le Bureau entier, ainsi que les quatre corps de l'Aumône, vêtus de deuil, assistaient à cette cérémonie. — Fondation, par messire Pierre Perrachon, seigneur de Saint-Maurice, comte de Varax, conseiller du Roi en ses Conseils, d'une messe basse pour être célébrée tous les jours au grand autel de l'église de l'Aumône, par un prêtre qui sera à la collation du fondateur. Celui-ci donne, à cet effet, aux pauvres une somme de 4,000 livres, à condition que les recteurs de l'hôpital présideront à l'emploi de cet argent, qui sera consacré à la nourriture, à l'entretien et au traitement de l'ecclésiastique susdit, dont les autres services pourront être utilisés dans la maison, et le renvoi prononcé par les administrateurs, quand ils le jugeront à propos, sans être tenus à d'autre formalité qu'à prévenir le sieur de Saint-Maurice du congé qu'ils auront donné à son protégé, afin qu'il puisse en nommer un autre à sa place, etc.—Fondation, faite par messire Benoît Bourg, prêtre, économe de la Charité, de trois messes basses de l'office des Morts, qui seront célébrées tous les jeudis, vendredis et samedis de l'année, à perpétuité, dans la chapelle des filles de Sainte-Thérèse, dont chacune devra dire, après les messes dont il s'agit, un *De profundis* pour le salut de l'âme du fondateur ; celui-ci donne la faculté de faire dire ces offices au maître-autel de l'église de l'hôpital, dans le cas où ils ne pourraient être célébrés commodément dans la chapelle de Sainte-Thérèse, où il avait voulu qu'on plaçât une pierre sur laquelle serait gravée une inscription commémorative de la fondation de ces trois messes et du psaume qui les terminait; — texte latin, avec traduction en regard, de l'épitaphe ci-dessus, qui était appliquée sur le mur de la chapelle des Thérèses, à la Charité. — Acte de fondation, par lequel Pierre Guillard, seigneur de La Goutte, chevalier, conseiller du Roi et trésorier de France en la généralité de Lyon, donne aux pauvres de l'Aumône, à l'issue de son rectorat dans l'établissement, une pension ou rente annuelle de 15 livres, au sort principal de 300 livres, qu'il sera loisible audit sieur Guillard et aux siens d'amortir quand bon leur semblera, en payant le capital auquel elle a été constituée, et de la reconnaître toutes les fois qu'ils en seront requis. La présente donation faite à la charge, par les recteurs, de faire célébrer tous les ans, à perpétuité, deux messes basses : l'une, le jour et fête de Saint-Joseph ; l'autre, le 20 décembre, jour anniversaire de la naissance dudit sieur Guillard. (Constituée en 1663, cette rente annuelle, perpétuelle et obituaire fut rachetée, en 1791, par Jean-David Tricaud de La Goutte, demeurant à Amplepuis en Beaujolais, moyennant la somme de 348 livres 15 sous.) — Fondation de Jean Arthaud, échevin de Lyon. — Testament du même (23 août 1663), par lequel, entre autres dispositions de dernière volonté, il élit sa sépulture dans le caveau qu'il possède en l'église Saint-Nizier de cette ville, près de l'autel Saint-Maurice ; il lègue aux recteurs de l'Aumône-Générale la somme de 17,500 livres, dont l'intérêt, fixé à 4 pour 100 par an, sera employé, jusqu'à concurrence de 300 livres, à l'entretien, au bourg de la Grave en Dauphiné, d'un ecclésiastique, qui sera chargé d'enseigner aux enfants de cette localité : à prier Dieu, à lire et à écrire ; les principes de la grammaire française et le catéchisme, et à dire, le lundi de chaque semaine, une messe basse à l'intention du testateur ; il veut que le surplus des intérêts susdits soit distribué pendant vingt-six dimanches de l'année aux pauvres, originaires, tant de la Grave que du village des Hières, alternativement, et que cette distribution soit faite par les consuls de chacun de ces lieux, au sortir de la grande messe ; — il donne, de même, aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 12,000 livres, payable un an après son décès, à la charge d'admettre à la Charité, dans le corps des garçons de la Chana, deux enfants nés dans la paroisse de la Grave et qui seront présentés aux recteurs par André Arthaud, neveu du testateur ou ses descendants, héritiers, et, à leur défaut, par Me Jacques Clot, ou ses descendants et héritiers, pour « estre nourris et entretenus de tout ce qui « leur sera nécessaire ; lesquels ils feront estudier jus- « ques à ce qu'ils ayent atteint l'aage pour estre pro- « meus à l'ordre de prestrise ; et venant tous d'eux ou « l'un d'iceux ne voulût se lier aux ordres, en sera « pourveu d'autres, comme aussy, en cas de mort, et à « mesure que ceux qui auront fait leurs estudes, en « sera remplacé d'autres, sur ladicte nomination, à « perpétuité ; que s'il se présente quelqu'un de mes pa- « rens, » continue le fondateur, dont le testament est olographe, « il sera préféré aux autres, et où il ne s'en pré- « senteroit aucuns et qu'il n'y eût en ladicte communauté « de la Grave qui voulût étudier pour se faire prestre, « sera permis à mesdicts parens et leurs descendants, hé- « ritiers, de nommer telles personnes de cette ville (de « Lyon) que bon leur semblera, après pourtant avoir « faict proclamer, audict lieu de la Grave, au prosne de « la grande messe, par trois dimanches consécutives « (*sic*), si quelqu'un veut entrer en ladicte maison de la « Charité, aux susdictes fins, dont sera apporté attesta-

« tion du curé et des consuls dudict lieu auxdicts sieurs « recteurs, lesquels je prie de n'en point recevoir de « cette dicte ville, qu'au préalable ladicte attestation ne « leur ayt esté remise ; et seront lesdicts deux estu- « dians nommés, dans ladicte maison de la Charité et « partout, pendant leurs estudes, les *enfans Arthaud*, et « habillés de noir, » etc. — État transmis (10 septembre 1757) à l'évêque de Grenoble, dont la volonté était que les ecclésiastiques de la Grave prissent les ordres et fissent leur séminaire à Grenoble. « On donnera pour « deux années de séminaire 81 livres : c'est ce qu'il en « coûte, au moyen de ce qu'on leur fait tenir les petites « écoles ; en partant, on leur fournira, de la maison, « pour tout habillement, une soutane de Montauban, « une veste, une culotte, un manteau long, six collets, « un chapeau, deux paires bas de laine, deux paires « souliers neufs, deux remontées, trois chemises, six « mouchoirs, un bonnet laine, quatre de toile, quatre « paires chaussons, au moyen de quoy on en sera dé- « chargé ; pour ce qui est du menu entretien, comme « blanchissage, il ne coûte rien, se faisant dans la mai- « son. » — Lettre adressée à M. de Jonage par Mgr Jean de Caulet, évêque de Grenoble, au sujet de ce qui précède : « Je suis, » dit le prélat, « grand partisan des « expédients ; j'ai une vraie reconnoissance pour tous « ceux qui m'en proposent ; c'est ce sentiment qui me « dicte les remercîmens très-sincères pour l'ouverture « que vous voulez bien me faire : elle concilie tous les « objets. Je compte donc que MM. de la Charité ha- « billeront à neuf, suivant leur coutume, l'ecclé- « siastique élevé chez eux, et ce au temps auquel il « sera parvenu au diaconat. Dans cet état, il fera le « voyage de Lyon icy ; arrivé icy, je le recevrai dans « mon séminaire, où je l'entretiendrai sans qu'il luy en « coûte rien. Ce plan me paroit juste et je m'y confor- « merai, à commencer par M. Berthet. Je joindrois à « cette lettre le démissoire demandé ; mais je ne me « rappelle pas pour quel ordre précisément il le faut. « Je vous prie de me marquer si M. Berthet a plus que « la tonsure, et, tout de suite, j'aurai l'honneur de « vous adresser ce démissoire ; M. Berthet sera en état « d'en faire usage pour l'ordination de Noël, » etc. — Réflexions suggérées par la lettre de l'évêque de Grenoble, qui aurait voulu que l'ecclésiastique présenté par la Charité de Lyon fût habillé deux fois à neuf, l'une à son entrée au séminaire, et l'autre pour son ordination. « On observera à Mgr l'évêque que la fonda- « tion est très-onéreuse, eu égard à la modicité de la « somme léguée pour raison de ladite fondation. »

C. 13. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 17 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 19 pièces, papier; 1 sceau plaqué, aux armes de l'archevêque Camille de Neufville.

**1663-1672.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des fondations pieuses, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Testament (16 octobre 1663) de Suzanne Bonjard, dame dudit lieu, femme, séparée de biens, de noble Jean Mazuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, conseiller d'État de Sa Majesté, par lequel, après avoir fondé un grand nombre de messes dans les églises conventuelles de Lyon, et fait différents legs aux communautés religieuses de la ville, elle donne aux pauvres de l'Aumône la somme de 1,000 livres, à la charge : de faire assister à ses funérailles, si elle décède à Lyon, six filles de Sainte-Catherine, qui prieront Dieu pour elle ; de faire célébrer un annuel de messes basses des Trépassés et un autre, du même office, tous les jours et vendredis de chaque mois, à perpétuité, avec un *De profundis*, à la fin de chacune, et un *Salve Regina* et les oraisons ordinaires ; elle veut encore que, aux dernières vêpres qui se diront les dimanches et fêtes de l'année, il soit chanté, par tous les pauvres des deux sexes, un *Salve Regina*, et l'oraison *Concede nos*, par un prêtre : le tout pour le salut de son âme et de ses parents et amis ; elle donne à l'Hôtel-Dieu de Lyon la somme de 300 livres tournois, à la charge, par les recteurs de cet hôpital, de faire célébrer des messes et dire des prières à l'intention de la testatrice ; celle-ci fait encore d'autres legs, au nombre desquels on remarque, en faveur de Marguerite Combet, veuve Deschamps, sa tante, celui de « son paire brasselletz d'émeraudes, « qui consistent en quarante-quatre plaques faites en « dez et enchassées en or, où il y huict diamans en « chescun et huict clavières ; plus, luy donne ses six « ferts d'esguillectes noires, garnies de diamans, avec « la plus belle de ses six turquoyses en bagues, et « finalement, son portrait en huyle, à demy corps, « sans cadre, pour l'amityé quelle luy porte, et la prie « de se ressouvenir d'elle en ses prières... ; *item*, veult « estre faict un grand tableau en huyle, pour sa chap- « pelle de l'esglize dudict Sainte-Euphémie (en Dombes, « où elle avait déjà fondé des vêpres, etc.), où sera « Nostre-Dame, qui tiendra Nostre-Seigneur, supportée « par des anges, en *Assomption*, et la Vierge tenant un

« scapulaire: Nostre-Seigneur, un rosaire, qu'il présentera à Saint-Dominique, qui sera, d'un costé, présentant ledict Mazuyer, son mari, et ledict Frère Mazuyer « (celui-ci, appelé Pierre, était religieux profès au « couvent des Dominicains de Notre-Dame de Confort, « à Lyon), leur filz, dépeints au naturel, et, de l'autre « costé, sera Sainct-Françoys auquel Nostre-Seigneur « présentera un courdon ; duquel costé sera ladicte « dame testatrice et ladicte damoiselle (Marguerite), sa « fille, qui sera présentée par Sainct-Françoys, et tirés « au naturel, et ce au cas qu'elle n'ayt fait faire ledict « tableau de son vivant ; » la testatrice nomme son héritière universelle Marguerite Mazuyer, sa fille, avec elle, ses enfants posthumes... ; et au cas qu'ils décèdent tous sans enfants, elle leur substitue les pauvres de l'Aumône-Générale, pour la moitié de ses biens, à la charge : de distribuer 2,000 livres aux parents de ladite testatrice; d'établir un prêtre dans la paroisse de Sainte-Euphémie en Dombes, pour catéchiser et enseigner la jeunesse et pour célébrer la messe dans la chapelle de l'église dudit lieu ou dans celle de la maison du Boujard, tous les jours de l'année, à perpétuité. — Déclaration de Me François Du Faisant, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, sur l'interprétation qu'il fallait donner à certains passages du testament de Suzanne Mazuyer, dame de Boujard. — Transaction passée entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Jean Le Corgne, écuyer, joint à Marguerite Mazuyer, sa femme, d'autre part, et moyennant laquelle transaction, les administrateurs se départent, pour la somme de 1,800 livres, de la substitution apposée en leur faveur dans le testament de Suzanne Mazuyer. — Testament (20 mars 1665) de Marguerite Combet, veuve de Geoffroi Deschamps, bourgeois et marchand de Lyon, par lequel, entre autres choses : elle lègue aux pauvres de l'Aumône la somme de 4,000 livres, priant les recteurs de l'hôpital d'y admettre, aussitôt après le décès de la testatrice, une vieille femme de Saint-Pierre de Chandieu, nommée Isabeau Gautier, et de pourvoir à la nourriture et au vêtement de sa protégée, « honnestement, » pendant sa vie; elle veut aussi que, indépendamment du service ordinaire que les administrateurs font célébrer pour le repos de son âme, ils ordonnent après le décès de la fondatrice, un annuel de messes, auquel assisteront le plus de pauvres possible, à l'effet de prier Dieu et, à la fin de la messe, de chanter le *De profundis*, etc.; elle entend, de plus, que, une fois par jour, à perpétuité, les filles de Sainte-Catherine chantent un *De profundis*, avec un *Ave maris stella*, à son intention, priant les recteurs « de le faire graver sur une pierre ou lame « de cuivre, en lieu apparent, pour mémoire, » dit-elle, « de ma volonté. » — Codicille (15 février 1666) de Marguerite Combet, veuve Deschamps, par lequel la codicillante modifie les conditions attachées au legs de 4,000 livres, fait précédemment par elle aux pauvres de l'Aumône-Générale. — Fondation, par Marie Fontanel, adoptive de la Charité, de deux messes que les recteurs de l'hôpital faisaient célébrer tous les ans, à son intention, dans la chapelle de la tribune de l'église de l'établissement : l'une le jour de Saint-Joseph ; l'autre, le jour de l'Assomption, en reconnaissance de la donation de tous ses biens, qu'elle avait faite aux pauvres de l'Aumône, bien que n'ayant fait mention d'aucune fondation. — Testament (27 juin 1665) de messire Pierre Bollioud-Mermet, écuyer, conseiller du Roi et le plus ancien avocat de Sa Majesté en la sénéchaussée et présidial de Lyon, conseiller au parlement de Dombes, par lequel : il veut que la somme de 300 livres soit employée à la délivrance des plus pauvres détenus des prisons de Roanne et de l'archevêché de de Lyon, et que la somme de 200 livres soit distribuée, à titre d'aumône, à des pauvres honteux ; il donne la somme de 400 livres aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, celle de 300 livres à ceux de la Charité de Lyon, et 150 livres à l'hôpital de Trévoux : lesdites trois sommes payables un mois après le décès du testateur, qui entend que son héritier institué « ne demande à MM. les recteurs de « la Charité de ceste dicte ville aucung desdommagement pour avoir par eux vendu audict sieur testateur « la grande et petite maison où il loge, Brèche-Saint-Jean, franches et quittes de toutes servitudes, quoy « qu'il y en ait une prétendue par le sieur Perdrigeon, « procureur ez Cours dudict Lyon, de ne pouvoir « eslever, et ce tant et si longuement que ledict sieur « testateur, son dict héritier et successeurs jouiront « sans trouble desdictes maisons ; » Bollioud charge ce même héritier et ses successeurs d'employer annuellement la somme de 200 livres pour la délivrance des plus pauvres prisonniers détenus aux prisons de Roanne et de l'archevêché de Lyon, « et ce par l'advis et en présence « des sieurs recteurs de la Charité, qui ont accoustumé « s'y trouver, si mieulx son dict héritier, pour se libérer du payement desdictes 200 livres, n'aime leur « abandonner la part et moytié du revenu de la grange « de Brignais que ledict sieur testateur faict faire ; » il nomme enfin son héritier universel messire Guillaume Bollioud, son fils, conseiller du Roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon. — Fondations, à perpétuité, par Claude Gallemand : de prières que diront les pauvres de l'hôpital général de la Charité pour le salut de l'âme

du fondateur et de ses parents et amis décédés ; d'une distribution qui sera faite, tous les ans, le 1er janvier et le 15 août, par les recteurs de l'hôpital, aux prisonniers détenus, tant dans les prisons de la ville que dans celles des faubourgs de Lyon, d'un sou marqué, à chacun d'eux. — Acte par lequel Antoine Dessartines, marchand et bourgeois de Lyon, ancien recteur de l'Aumône, expose que, outre le 600 livres, d'une part, et les 400 livres, d'autre part, qu'il a données aux pauvres à sa sortie de charge, sous les conditions portées dans les délibérations du Bureau, relatives à ces libéralités, il veut encore donner à l'hôpital la somme de 1,300 livres, pour faire en tout 2,300 livres, savoir, 300 livres pour le présent d'usage, à l'issue du rectorat, et 2,000 livres pour la fondation, à perpétuité, de la bénédiction du Saint-Sacrement, tous les dimanches de l'année, dans l'église de la Charité, « après les dernières vespres, qui « sont chantées dans ladicte esglise par chascun des « quatre corps, alternativement ; ensuite desquelles « dernières vespres, il sera chanté, par les filles de « Sainte-Catherine, le *Tantum ergo sacramentum* et le « *Genitori genitoque*, du *Pange lingua*, et ensuite la « bénédiction donnée par l'un des prebstres de ceste « maison ; après laquelle bénédiction, il sera chanté un « *De profundis*, à haute voix, pour le salut de l'âme « dudict sieur Dessartines, à commencer le premier « dimanche après son décès, et pendant sa vie, un *Veni* « *Creator*, avant la bénédiction ; » le fondateur espère que sa volonté sera exécutée de point en point, par les soins ordinaires des recteurs, et, toutefois, « pour y « mieux obliger encores leurs successeurs, il les « requiert d'agréer ceste juste condition qu'en cas de « preuve valable d'inexécution et discontinuation des- « dictz offices, pendant quatre jours de dimanche con- « sécutifz, ladicte somme de 2,000 livres, par luy donnée « pour ladicte fondation, demeure, dès-lors et sans « autre formalité, acquise à la communauté des Filles- « Pénitentes de ceste ville, » etc. ; — faisant note que cette fondation est gravée sur une table en marbre, scellée à l'un des murs de la sacristie de l'église de la Charité. — Ordonnance de Camille de Neufville, archevêque de Lyon, rendue sur une requête des administrateurs de l'Aumône-Générale et portant homologation de la présente fondation, avec permission d'exécuter l'acte qui la concerne, selon sa forme et teneur et en tous ses points et clauses. — Testament (6 octobre 1671) de François Bouillon, bourgeois de Lyon, par lequel, entre autres dispositions de suprême volonté : il élit sa sépulture dans l'église de la Charité, priant les recteurs de l'hôpital de le faire inhumer honorablement ; il nomme les administrateurs de l'Aumône-Générale et ceux de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône ses héritiers universels, « comme représentant les pauvres desdictes maisons, « ausquels il veut sesdicts biens appartenir, de plein « droit, par esgale part et portion, incontinent après « son décedz, à la charge, toutesfois, de ne vendre « aucuns fondz, ains les conserver pour lesdictes mai- « sons, à perpétuité, pour faire dire, dans chacune des « esglises des dictes maisons, douze messes basses de « l'office des Trépassés, annuellement, aussy à perpétuité, « pour le salut de son âme et de ses parens prédécédés ; « et en cas qu'ils vinssent à vendre lesdicts fondz, icelluy « testateur leur substitue le plus proche et habile de « ses parens à succéder à son hoirie. » — Extrait du testament (22 février 1672) de noble Jean-Baptiste Paquet, ancien échevin de Lyon, par lequel : en premier lieu, il élit sa sépulture dans l'église des Minimes de la ville, excluant expressément toutes pompes de ses obsèques, et se contentant « des honneurs que ont accous- « tumé de faire, tant MM. de la ville que MM. de l'Au- « mosne-Générale et Hostel-Dieu, à leurs confrères; » il lègue aux recteurs de la Charité une pension de 5 livres, outre la fondation qu'il a déjà faite, à condition qu'ils feront célébrer une messe basse, annuellement, pour le salut de son âme, sans préjudice de la messe du 19 août de chaque année, qu'il a instituée et pour laquelle il a donné la somme de 400 livres.

C. 11. (Boîte.) — 25 pièces, papier.

**1672-1685.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation, par messire Balthazar de Villars, prieur de Saint-Benoît en Dauphiné, d'une messe basse, annuelle et perpétuelle, pour le salut de son âme ; — faisant note que, bien que se trouvant comprise dans l'état des réductions, cette fondation a, néanmoins, été maintenue par l'ordonnance de l'archevêque François-Paul de Neufville de Villeroy, du 14 février 1727, et que la messe dont il s'agit s'acquittait, le 1er avril de chaque année, dans l'église de la Charité. — Acte par lequel Simon Fournier, bourgeois de Lyon, mu de charité envers les pauvres de l'Aumône et voulant leur continuer les bienfaits dont il les a déjà gratifiés, à trois reprises différentes, leur donne la somme de 20,000 livres tournois, aux charges et conditions énoncées au présent titre et, entre autres, que : le

donateur se réserve une pension annuelle et viagère de 1,000 livres, avec les autres pensions que l'hôpital lui doit et qui, ajoutées à celle-ci, monteront ensemble à 3,000 livres par an ; au décès dudit Fournier, ces pensions demeureront éteintes au profit de ses donataires ; il pourra, ainsi que ses domestiques, aller, sa vie durant et pendant deux jours de l'année, « à la tour la plus « proche de la montée des Capucins, de la maison « donnée aux pauvres par ledict sieur Fournier, et « pour cest effect, par le premier louage qui sera passé « de ladicte maison, on fera mettre ladicte clause et « faculté audict sieur Fournier d'aller à ladicte tour, « comme dict est ; » chaque mois après le décès du fondateur, les recteurs et leurs successeurs feront dire une messe basse, à son intention. — Fondations faites par : dame Marie de Persy, femme de messire François de Baillon, comte de La Salle, d'une messe haute, de l'office des Morts, pour le salut de son âme, et à laquelle seront conviés ceux des chefs de sa famille qui se trouveront à Lyon ; — messire Claude Corbel, prêtre du diocèse de Lyon, de quatre messes par semaine et à perpétuité ; — messire Louis Joyard, curé de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, de trois messes basses par semaine et à perpétuité ; — Maurice Ramadier (testament du 3 août 1675), pour le soulagement des infirmes et des vieillards de l'hôpital de la Charité, et de ceux dont le travail est insuffisant pour la nourriture et l'entretien de leur famille ; — messire Annet Angelier prêtre, économe de l'Aumône-Générale, d'une messe basse, tous les jours de la semaine, qu'il réduisit, plus tard, à quatre offices, pendant le même temps ; — faisant note que cette dernière fondation est gravée sur une pierre incrustée dans la muraille latérale de la chapelle de Sainte-Thérèse, en l'église de la Charité. — Testament (14 juin 1676) de Jean-François Barrier-Maisonnette, bourgeois de Lyon, par lequel, entre autres dispositions, il lègue à l'hôpital du pont du Rhône de cette ville une maison sise à la « descente du « pont de pierre, du costé de l'Herbery, » et à l'Aumône-Générale trois autres maisons, situées rue du Puits-du-Sel et de l'Épine, aux charges et conditions : par la Charité, de payer aux prêtres perpétuels de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon la pension due sur l'une de ces maisons ; par les deux hôpitaux, de payer, savoir, le tiers par l'Hôtel-Dieu et les deux tiers par l'Aumône, à dames Catherine et Marguerite Maisonnette, ses sœurs, religieuses professes au grand couvent des Ursulines de Lyon, à chacune d'elles, une pension annuelle et viagère de 150 livres, qui demeurera éteinte et dont les hôpitaux susdits seront déchargés, après le décès des deux titulaires ; par les deux établissements, de payer à Catherine André, servante du testateur, une pension annuelle et viagère de 100 livres, qui sera pareillement éteinte au décès de cette femme ; de payer, par l'hôpital du pont du Rhône, un tiers, et par l'Aumône, deux tiers, chaque semaine, à perpétuité, de la somme de 30 sous aux deux écoles « des pauvres « petitz garçons et des pauvres filles » de la paroisse Saint-Paul ; de faire célébrer, toutes les semaines et à perpétuité, une messe de *Requiem*, dans l'église de chacun des hôpitaux susdits ; de faire distribuer, chaque semaine aussi et à perpétuité, aux prisonniers nécessiteux des prisons « royaulx » de Lyon soixante livres de pain, dont les deux tiers seront à la charge de l'Aumône, et le reste à celle de l'Hôtel-Dieu ; il institue enfin son héritier universel noble André Veau, avocat au parlement, neveu dudit testateur. — Fondation instituée par Simon Fournier (testament du 16 septembre 1677) pour faire réciter une fois par mois, dans l'église de la Charité, les *Sept-Psaumes de la Pénitence*, par les deux plus pauvres de ceux qui étaient admis à profiter des cinq distributions hebdomadaires de pain, qui avaient lieu dans la ville, et dont chacun recevra 2 sous marqués, à l'issue de cette prière ; — faisant note que : « les quatre corps dudit hôpital font tous les « jours des prières pour ledit sieur Fournier, et qu'on « fait assembler, le premier lundi de chaque mois, « dans l'église dudit hôpital, deux pauvres de chaque « distribution, qui récitent, avec un des prestres, les « *Sept-Psaumes pénitenciaux*, pour ledit sieur Fournier, « à chacun desquels on donne 2 sols marqués, après « leur prière ; les sieurs recteurs, pour donner des té-« moignages publics de la reconnoissance qu'ils con-« servent des biens que les pauvres tiennent de la « libéralité et de la charité dudit sieur Fournier, ont « fait placer à côté de la porte principale de l'église « dudit hôpital, en entrant, à gauche, une inscription « qui en fait mention, laquelle est surmontée de son « buste de marbre blanc. » — Testament (6 juin 1679) de Me Louis Ponchon, notaire royal, à Lyon, par lequel il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 500 livres, qui servira de sort principal à une rente perpétuelle de 25 livres par an, que le testateur assigne sur un fonds non « embringué, » au choix et sur l'indication des recteurs de l'hôpital, à la charge : de faire célébrer, à l'autel privilégié de l'église de ladite Aumône, quinze messes basses de l'office des Trépassés, consécutivement, à commencer du jour où le testateur décédera ; de faire dire aux mêmes église et autel, annuellement et à perpétuité, cinq messes basses dudit office,

en l'honneur des *Cinq-Plaies* de Notre-Seigneur, etc.; — codicille de Louis Ponchon (25 janvier 1684), par lequel il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 2,000 livres, payable aussitôt après son décès, et dans laquelle se trouvait compris le legs de 500 livres, fait, antérieurement, auxdits pauvres, par son testament ci-dessus mentionné; à la charge: d'employer cette somme à la création d'une rente de 100 livres par an; de faire célébrer dans l'église de l'hôpital, à l'autel privilégié, cinquante messes basses de l'office des Trépassés, et cinq messes basses du même office, en l'honneur des *Cinq-Plaies* de Jésus-Christ, etc. — Extrait du testament de Claude Livet, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue à chacun des deux hôpitaux généraux de la ville la somme de 1,000 livres, payable un an après le décès du testateur, à la charge de faire dire, annuellement et à perpétuité, le jour anniversaire de son décès, une grande messe solennelle pour le repos de son âme. — Fondation par Jean de La Forcade, ancien échevin et recteur de la Charité (testament du 18 septembre 1681), de six messes basses de l'office des Morts, annuellement, le jour anniversaire de son décès, pour le salut de son âme. — Acte par lequel noble Jean Bénéon, baron de Riverie, seigneur de Châtelus, Saint-Denis-sur-Coise, etc., l'un des recteurs de l'Aumône, donne aux pauvres de l'hôpital, en sortant de charge, la somme de 4,000 livres, qui lui était due pour le prêt par lui fait à ladite Aumône, à son entrée en fonctions, à condition que les administrateurs et leurs successeurs seront tenus et promettent « d'avoir soin que les « prebstres de ladite maison, quand il y aura des ago- « nisans en ladite maison de la Charité, ou d'autres, « réduictz à l'agonie, se recommandant aux prières des « pauvres, qu'il soit sonné des coups de cloche, sça- « voir est, douze pour un homme et huit pour une « femme, et récité, dans tous les corps de ladicte mai- « son, les prières contenues en un livre imprimé et « remis à cette fin : ce que ledict sieur Bénéon recom- « mande exactement estre exécuté; et arrivant que la- « dicte œuvre pie, que ledict sieur Bénéon a à cœur, ne « soit pas exécutée fidèlement, audict cas, veut ladicte « somme donnée estre remise à l'Hostel-Dieu pour estre « employée au soulagement des malades incurables, et « ce dès aussy tost que ce qu'il a ordonné il y aura du « manquement à estre exécuté, selon sa volonté et in- « tention : ce que lesdictz sieurs ont promis faire, et de « l'inscrire au tableau des fondations pour ample mé- « moire de sadite volonté. » — Autre acte, dans lequel Jean Bénéon expose que, ayant été prévenu, au sujet de la donation des 4,000 livres dont il est parlé ci-dessus et des conditions mises à cette faveur, que « diverses personnes de dehors prétendoient de faire « faire les mesmes prières et son de cloche, ce qui « seroit fort à charge aux pauvres et interromproit le « travail de la maison, il a déclaré et déclare qu'il n'a « point entendu que ladicte donation fût à charge à la- « dicte Aumosne ny interrompît le travail des pauvres, « et veut que les prières contenues au livret imprimé « pour cet effect, pour les agonisans, soient seulement « faictes que les matin et soir de chaque jour pour les « agonisans de la Charité, lorsqu'il y aura quelques « agonisans en la maison et non autrement; et pour « ceux qui se recommanderont ausdictes prières, de « dehors, pour y avoir participation, le laisse et s'en « remect à la volonté, prudence et conscience desdictz « sieurs recteurs, de présent (11 avril 1683) et à l'ad- « venir en charge, et sonné douze coups de cloche, « chesque matin et soir, pour advertir à faire lesdictes « prières; voulant que ladicte somme de 4,000 livres « demeure à ladicte Aumosne-Générale, sans pouvoir « estre dévolue ny transportée à l'Hostel-Dieu, pour « quelle cause que ce soit, révoquant la clause pour ce « apposée audict acte » (celui qui précède et porte la date du 10 janvier 1683).

C. 15. (Boîte.) — 28 pièces papier, 1 sceau plaqué, aux armes de l'archevêque Claude de Saint-Georges.

**1686-1698.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Extrait du testament de Claude Yon, marchand et bourgeois de Lyon, par lequel il fonde dans l'église de « l'Aumosne-Générale ou Cha- « rité » de cette ville : une messe quotidienne et perpétuelle, qui sera célébrée, à voix basse, *Pro defunctis*, à commencer du jour ou du lendemain de son décès; une autre messe basse, qui sera dite à l'autel de Notre-Dame, érigé en ladite église, à chacune des sept fêtes de la Vierge, pareillement à perpétuité. Le testateur affecte à la dotation de ces deux fondations la somme de 6,000 livres, qui sera payée aux recteurs de l'hôpital trois mois après son décès, par François Yon, son neveu, bourgeois de Lyon, qu'il a institué son héritier universel. « De laquelle fondation il sera mis une épitaffe « sur une pierre, contre la muraille de la sacristie de « ladite église, afin que ladite fondation soit exécutée à « perpétuité. » — Fondation, par Barthélemi Loubat,

d'une messe basse, qui sera célébrée tous les mois et à perpétuité, en l'église de la Charité, pour le salut de l'âme de Jean Loubat, frère du fondateur, ancien capitaine au régiment de Saulx, et maréchal de bataille des armées du Roi. — Fondation, par messire Charles de Mias, promoteur de l'archevêché de Lyon (testament du 30 septembre 1689), d'une messe basse, chaque année, le jour anniversaire de son décès, et d'une prière qui sera dite par tous les enfants de l'Aumône-Générale, à l'époque qui devance les ordinations, pour « obtenir de bons prestres. » — Fondation d'une messe basse, annuelle et perpétuelle, avec le *Salve Regina* et le *De profundis*, par Jean-Baptiste Viricel, qui veut que cet office soit célébré le jour anniversaire de son décès, et que cette fondation soit gravée sur une pierre, qui sera fixée au mur de l'église de la Charité. — Fondation de dame Marie Chéron, veuve d'André Pianello. — Requête présentée à Claude de Saint-Georges, archevêque de Lyon, par les recteurs de l'hôpital général de la Charité, disant que : par son testament du 18 mai 1694, Marie Chéron, femme d'André Pianello, écuyer, conseiller du Roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, légua aux pauvres de l'hôpital la somme de 1,500 livres pour le capital de la fondation, qu'elle y fit, d'une messe basse, avec exposition du St-Sacrement, la bénédiction, à la fin de l'office, et un *Libera me*, à haute voix, le lundi de chaque semaine, pour le salut de l'âme de damoiselle Marie Pianello, sa fille, qui l'avait précédée dans la tombe ; les administrateurs ayant résolu d'accepter cette fondation, le sieur Pianello veut délivrer ce legs de 1,500 livres ; mais que, comme les premiers ne peuvent faire exposer le Saint-Sacrement ni donner la bénédiction, sans l'autorisation du prélat, ils recourent à Sa Grandeur, pour qu'il lui plaise leur permettre d'exécuter ladite fondation ; — rapport du promoteur général de l'archevêché de Lyon, portant qu'il serait à souhaiter que l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement ne fussent pas si fréquentes, « pour imprimer aux Fidèles un plus grand respect « pour cet auguste mystère ; mais que, néantmoins, la « fondation dont il s'agit étant au profit des pauvres de « l'Aumône-Générale de cette ville, dont la cause est « toujours favorable, » il conclut à ce que l'archevêque accorde l'autorisation demandée ; — ordonnance rendue par l'archevêque de Lyon, conformément aux conclusions ci-dessus. — Quittance de 1,500 livres, passée, au profit d'André Pianello, par les recteurs de la Charité, pour pareille somme provenant des deniers de la succession de Marie Pianello, sa fille, et léguée, en son testament, par dame Marie Chéron, femme du précédent ; moyennant quoi, les administrateurs s'engagent et promettent d'exécuter fidèlement la fondation énoncée dans l'acte dont il s'agit. — Extrait du testament (7 janvier 1696) de messire Antoine de Lapraye, chevalier, trésorier de France en la généralité de Lyon, par lequel : il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 4,000 livres, à condition de faire dire une grande messe dans l'église de l'hôpital, et d'y faire célébrer, annuellement et à perpétuité, à l'intention du testateur et le jour anniversaire de son décès, un service, concurremment avec un annuel de messes, qui sera célébré à l'autel Notre-Dame, en la même église, et pour la rétribution duquel il sera payé la somme de 200 livres ; il institue son héritier universel noble Jean de Lapraye, son cousin germain, lieutenant-colonel au régiment de Bussy, etc. — Extrait du testament (16 novembre 1696) de Lambert de Ponsainpierre, écuyer, seigneur Du Perron, ancien prévôt des marchands de la ville de Lyon, par lequel il lègue aux pauvres de la Charité la somme de 2,000 livres, payable un mois après son décès, à la charge de faire célébrer dans l'église de l'hôpital une messe basse en l'honneur de la Sainte-Vierge, tous les samedis de l'année, à perpétuité. — Acte par lequel Claude Chaste, marchand drapier à Lyon et l'un des recteurs de l'Aumône-Générale, tant en son nom que comme cessionnaire de Catherine Dumas, veuve et héritière de Pierre Chaste, aussi marchand drapier, ses père et mère, fait donation entre vifs, aux pauvres de l'hôpital, de la somme de 1,000 livres, à recevoir des directeurs de la Compagnie des Indes-Orientales, pour « pareille mise dans le négoce de ladite « Compagnie, tant par ledit feu sieur Pierre Chaste que « par ledit donateur, et pour laquelle ledit feu sieur « Pierre Chaste a esté compris dans la mise faite par « le corps des drapiers de cette ville... ; dans laquelle « (mise) est comprise ladite somme de 1,000 livres ; « pour laquelle somme, ensemble pour les profits qui « en peuvent revenir, dont il leur fait semblable dona- « tion, il les subroge en tous ses droits, » etc. ; — délibération du Bureau de l'Aumône, par laquelle les administrateurs de l'hôpital reconnaissent, au profit de Claude-Louis Chaste, l'un d'eux, que la donation de 1,000 livres qu'il a faite aux pauvres de la Charité, sur les fonds de la Compagnie des Indes-Orientales, n'a été consentie et acceptée qu'à condition que les recteurs feront dire annuellement quatre messes basses à l'intention du donateur, pendant sa vie, et que, après sa mort, ils continueront de faire célébrer ces quatre messes pour le repos de son âme et de sa famille, annuellement aussi et à perpétuité. — Testament (5 février 1698)

de messire Michel Gros, seigneur de Saint-Joyre, chevalier de Saint-Michel et résidant à Lyon, par lequel il nomme ses héritiers universels, par égale portion, les pauvres du grand Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale de la ville, à condition : par l'Hôtel-Dieu, de payer les dettes du testateur, ses legs, frais funéraires et autres charges de son hoirie ; que dans cet hôpital « il sera entretenu, à perpétuité, un incurable de l'un « ou de l'autre sexe, que les sieurs recteurs choisiront « et nommeront pour remplir la place, à la mort de « chaque incurable, qui sera nommé *l'incurable de « Saint-Joyre*, en sorte que la place soit toujours rem- « plie, ledit sieur testateur se réservant de nommer le « premier, durant sa vie ; » — en ce qui concerne l'Aumône-Générale, « d'entretenir et faire étudier au « collége, à perpétuité et successivement des uns aux « autres, pour parvenir à l'ordre de prêtrise, un enfant « adoptif et légitime de ladite maison, qui sera aussi « appelé *l'étudiant de Saint-Joyre* ; lequel sera aussi dis- « tingué des autres, par le vêtement de gris cendré, « doublé de noir, avec un crespe en son chapeau, dont « le premier, qui sera choisi comme les autres, à per- « pétuité, par les sieurs recteurs, sera tenu d'assister « à l'enterrement dudit sieur testateur ; et ledit enfant « étant fait prêtre, il le prie de se ressouvenir de luy en « ses prières, et dire quelques messes à son intention : « désirant aussy qu'il soit fait et dit, à perpétuité, dans « lesdits hôpitaux, des prières pour ledit testateur et son « épouse. » — Testament (16 août 1698) de François Barret, seigneur de Celettes, en résidence à Lyon, par lequel, entre autres legs, il donne à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et à l'Aumône-Générale, à chacun des deux établissements, la somme de 25,000 livres, payable un an après le décès du testateur, et pour acompte desquelles sommes ils prendront en payement, savoir : l'Hôtel-Dieu, la maison et les fonds situés à Irigny et dont Nicolas Barret, père dudit testateur, lui avait fait donation, avec le mobilier et les denrées qui s'y trouveront, à son décès, le tout pour 8,000 livres ; la partie de maison qu'il a acquise du sieur Jean Renaud, en la rue Saint-Jean, pour 2,400 livres ; — la Charité, la maison qu'il a acquise du sieur Bollioud de La Roche, dans le quartier Saint-Georges, pour 8,000 livres ; la maison et les fonds appelés de l'Épinay, qu'il a acquis du sieur de Châteaumorand, et ceux qu'il a l'intention d'acquérir d'Étienne Faure, à Irigny, avec les meubles et denrées qui se trouveront dans ce petit domaine, au décès du testateur, le tout pour 5,000 livres, à la charge des cens et servis, etc. ; — les deux hôpitaux prendront encore en payement, par moitié, ce qui sera dû au testateur par Pierre Barret, son frère, à leurs risques et sur l'excédant des deniers bons de son hoirie : « à la charge et « condition que MM. les recteurs-administrateurs « d'iceux seront exécuteurs de son présent testament, « et qu'ils l'accepteront, avec la tutelle et curatelle de « son héritière universelle, laquelle il leur défère : « l'exerceront pour lesdites maisons, de quatre en « quatre ans, à commencer par les sieurs recteurs de « ladite Aumône-Générale : ne seront tenus faire à « sadite héritière l'intérest des deniers bons de son « hoirie qu'à raison de 4 pour 100 par an, ni de « lui rendre compte des fruits et revenus de ses im- « meubles, que de gré à gré... : comme encore à la « charge qu'ils feront dire et célébrer, incontinent « après son décès, une grande messe et cinquante « messes basses, en l'église de chacune desdites maisons, « et de plus, aux autels privilégiés d'icelle, annuelle- « ment et à perpétuité, deux messes basses, chacune « semaine, l'une le lundy et l'autre le vendredy, le tout « de l'office des Trespassés, pour le repos de son âme... ; « entendant ledit sieur testateur que son héritière uni- « verselle soit élevée au monastère de la Visitation « Sainte-Marie de Bellecour ou à celuy des Deux-Amans, « jusques à son mariage ou profession en religion, et « pour sa pension et entretien et d'une fille de chambre « pour la servir, sera payé jusques à la somme de « 1,000 livres par chacun an ; » il nomme enfin son héritière damoiselle Marie Barret, sa fille, et de feu Marie Prompsal, sa femme, etc.

C. 16. (Boîte.) — 20 pièces, papier.

**1698-1702.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Acte de fondation, portant que Laurent Pianello Besset, seigneur de La Valette, chevalier, conseiller du Roi, trésorier de France en la généralité de Lyon, « ayant été édifié du fruit qu'a fait, « dans l'hôpital général de la Charité de cette ville, la « mission que MM. les prêtres de Saint-Lazare y ont « faite aux festes de Pasques dernières (celles de 1698), « et voulant, par un effet de sa piété et de sa bonté « envers les pauvres, donner, dez maintenant, le pré- « sent qu'il avoit résolu de faire à ladite maison, lors- « qu'il sortira de son rectorat, qu'il exerce pour la « seconde fois, » il donne, par donation entre vifs, aux pauvres de l'hôpital, savoir : un contrat de cons-

titution de rente annuelle et perpétuelle de 50 livres, au capital de 1,000 livres, créée à son profit par MM. du clergé du diocèse de Lyon, et dont il a remis le contrat, avec les pièces justificatives y énoncées, pour être le tout ensemble déposé aux archives de l'hôpital, et jouir de la rente précitée, du jour de sa création, à perpétuité ; en considération de quoi, il fonde dans ladite maison de la Charité, une mission, de cinq en cinq ans, « laquelle sera faite à huis clos et durera « l'espace de trois semaines continuelles, comme n'étant « que pour ceux de ladite maison et non pour ceux du « dehors ; laquelle mission sera faite pour la première « fois, des festes de Pasques dernières en cinq années « prochaines, et ainsy continuée à perpétuité ; voulant « qu'à la fin et clôture de chaque mission, il soit dit « et celébré une grande messe, laquelle sera dite, pen- « dant sa vie, à l'honneur du saint du jour, et après son « décez, elle sera dite pour le repos de son âme et de « celles de ses parens ; priant MM. les recteurs d'y « assister et de le faire avertir du jour où elle sera « célébrée... ; à laquelle messe les pauvres assisteront « pareillement, pour rendre grâce à Dieu de la mission « qu'on leur aura faite ; pour laquelle mission il entend « que MM. les recteurs choisissent toujours des prêtres « de la communauté de Saint-Lazare ou, à leur défaut, « ceux de la congrégation de Saint-Joseph, et, au défaut « de ceux-ci, tels autres prêtres et religieux qu'ils trou- « veront le plus à propos pour le bien de ladite maison ; « et ne pourront, toutes fois, employer à cela les « prêtres qui serviront actuellement dans ledit hôpital ; » le fondateur veut que, à la fin de chaque période quinquennale, 150 livres provenant des arrérages échus de la rente de 50 livres, soient affectées aux frais de ladite mission, et que les 100 livres restantes demeurent au bénéfice pur et simple de l'Aumône ; il entend que dans le cas où les recteurs manqueraient de faire exécuter la mission susdite, six mois après l'époque fixée pour cet objet, le contrat de rente de 50 livres soit définitivement acquis à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, qui sera chargé de la présente fondation, etc. (Voy. C. 4.) — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale (27 janvier 1701), contenant que : noble Mathieu de Lafont, ancien recteur de l'hôpital et ci-devant échevin de la ville de Lyon, s'est présenté devant les recteurs et a dit que, « ayant travaillé avec soin et application, pendant les « deux années de son rectorat et encore actuellement, « à mettre en ordre les titres, papiers et documens es- « tans dans les archives et qui estoient en confusion « depuis longtemps ; ayant considéré que ce travail « seroit inutile dans la suite et que la même confusion « arriveroit, si l'on ne prenoit pas un soin particulier « de remettre les titres et papiers qui sont journelle- « ment tirés des archives pour les affaires de la mai- « son, et ajouter à l'inventaire général une note des « actes d'importance qui se font pour la maison, à quoy « il n'est pas possible que MM. les recteurs puissent « donner leurs soins, par leurs grandz emplois, qui ne « leur permettent pas d'y vaquer, » il a fait aux recteurs la proposition de créer une rente annuelle de 100 livres pour les appointements d'un employé qui serait choisi et préposé par le Bureau au maintien de l'ordre nouvellement rétabli dans les archives ; que, d'ailleurs, ledit de Lafont ayant à cœur d'exécuter les dispositions dans lesquelles il a fait ou pourrait faire des legs à l'hôpital, offre, en déduction de ce qu'il a légué ou pourrait léguer par la suite, de payer la somme de 3,000 livres pour en constituer la rente annuelle de 100 livres, destinée au seul traitement de l'archiviste, et le surplus à condition de faire dire, annuellement, deux messes basses à son intention, priant encore les administrateurs de recevoir, indépendamment des 3,000 livres mentionnées plus haut, la somme de 2,000 livres, sous la rente annuelle et perpétuelle de 100 livres : — mises en délibération, ces diverses propositions ont été acceptées par les recteurs, qui promettent « d'employer an- « nuellement la somme de 100 livres pour le salaire « d'une personne qu'ils choisiront et nommeront pour « prendre soin, une fois tous les mois, de venir aux « archives, en la présence de l'un desdits sieurs rec- « teurs, mettre en ordre les titres et papiers qui en « auront esté tirés, pendant ledit mois, des sacs, armoi- « res ou autrement ; comme aussi pour insérer, en « substance, sur le livre général, le contenu aux minu- « tes et actes qui se trouveront reçeus et passez en « faveur des pauvres, dans les endroits de leur desti- « nation, par une juste application de chacun des « titres, contrats et procédures ; à l'inscription et rela- « tion des articles, numéros et lettres alphabétiques « des chapitres, sur l'étiquette des sacs, les armoires « et sur ledit inventaire ; et enfin pour faire, à la fin de « chaque année, une révision générale desdits papiers, « et s'il s'en trouve quelques-uns d'engagez dans des « instances, procès ou ailleurs, afin que lesdits sieurs « recteurs, leurs agens et autres, qui les auront tirés « ou fait leurs récépissés en les tirant des archives, les « rapportent ou s'en chargent de nouveau sur le livre « tenu à ce sujet, pour que la chose soit vérifiée plus « facilement ; » — nomination du sieur Martel à l'emploi d'archiviste de l'hôpital général de la Charité, par les recteurs, « informés de la capacité et vigilance dudit

« sieur Martel, et que nul autre que luy ne peut mieux « s'acquitter de cet employ, comme ayant travaillé, « avec ledit sieur de Lafont, ausdites archives, » etc. (Voy. C. 3.)

C. 17. (Boîte.) — 37 pièces, papier.

**1703-1713.** — Église de la Charité de Lyon : fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Testament (18 novembre 1703) de Claude Josserand, marchand et bourgeois de Lyon, y résidant, rue de l'Arbre-Sec, paroisse Saint-Pierre-les-Nonnains, par lequel, après avoir fondé une grande quantité de messes dans les églises paroissiales et conventuelles de la ville, et fait différents legs, entre autres, celui de 3,000 livres aux petites écoles des pauvres, tant garçons que filles, à condition de faire célébrer à l'intention du testateur, après son décès, deux services de *Requiem*, dans telles églises que ses héritiers désigneront, « en l'un des quels services les sieurs « directeurs desdites petites écoles feront assister le « plus qu'ils pourront des pauvres garçons desdites « écoles, et en l'autre, des filles desdites écoles, et leur « sera recommandé de prier Dieu pour le repos des « âmes du testateur et de ses prédécesseurs ; » pour le reste de ses biens et droits, meubles et immeubles, il institue ses héritiers universels, les pauvres des hôpitaux généraux de Lyon, à partager par moitié, entre les deux établissements, aussitôt après le décès du testateur, à la charge de faire célébrer en leurs églises, annuellement et à perpétuité, un service des Trépassés, à son intention ; — faisant note que : ladite grande messe s'acquittait le premier lundi du mois de décembre de chaque année, dans l'église de la Charité, et que les quatre corps de l'hôpital y assistaient, vêtus de deuil ; « le portrait dudit sieur Josserand a esté placé dans la « salle du Bureau, en reconnoissance du bien qu'il a « donné aux pauvres dudit hôpital. » — Testament (21 juin 1704), par lequel Jean Claret, écuyer, ancien échevin de Lyon, lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 3,000 livres, et pareille somme à ceux de l'Hôtel-Dieu, à condition que les administrateurs desdits pauvres feront célébrer, à perpétuité, dans l'église dépendant de chaque hôpital, une messe basse, tous les mois, et une grande messe, tous les ans, les jours qui seront fixés par son héritier universel, lequel est messire Jacques Claret, son fils aîné, écuyer, seigneur de La Tourrette, Fleurieu et autres places, lieutenant général criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon. — Acte par lequel Frère Antoine de Fougières Du Tré, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Sainte-Anne, fonde une messe basse, qui sera célébrée, à perpétuité, en l'honneur de la Sainte-Vierge, pendant la vie du fondateur, et, après son décès, pour le repos de son âme, dans l'église de la Charité, et par les soins des recteurs de l'hôpital, qui en feront mention au tableau des fondations, tenu au Bureau et à la sacristie ; le commandeur de Fougières (sans doute Fougères) affecte une somme de 800 livres à la dotation de la présente fondation. — Fondations faites par Reynaud Poncet : de la quantité de deux quintaux de pain, qui seront distribués, annuellement et à perpétuité, dans la paroisse Saint-Nizier de Lyon, par les soins des recteurs de l'Aumône-Générale : — pour la désignation d'une personne qui sera chargée, par les administrateurs, d'examiner pendant six mois de l'année ceux qui prendront sans nécessité le pain des distributions ; — faisant note qu'il est d'une extrême importance de tenir la main à l'exécution de cette fondation. — Fondation, par messire Louis Charpin de Génetines, grand custode de l'Église, comte de Lyon, dans la chapelle des tribunes de l'église de la Charité, d'une messe basse, annuellement, à laquelle assisteront toutes les filles du corps de Sainte-Catherine, qui, à la fin de l'office, réciteront un *Miserere* à l'intention du fondateur, et un *De profundis*, après son décès, pour le salut de son âme.— Quittance de 86 livres 13 sous 6 deniers, passée à Marguerite Rollin, veuve de Jérôme Fischer, pour le droit d'amortissement de la fondation d'une messe, tous les lundis de l'année, faite en faveur de l'Aumône-Générale, au capital de 1,000 livres, par le testament d'Antoine Fischer, beau-père de la dame Rollin ; plus, de 8 livres 13 sous 6 deniers pour les 2 sous par livre de la somme ci-dessus, revenant à l'ordre militaire de Saint-Louis, etc. — Acte par lequel Jérôme Pécoil de Vignieux, diacre du diocèse de Lyon, donne, entre vifs, aux pauvres de l'Aumône-Générale une rente annuelle de 300 livres, au capital de 6,000 livres, constituée au profit du donateur par les trésoriers de France du bureau des finances de Lyon, à la charge, par les administrateurs de l'hôpital, de faire célébrer dans l'église de l'établissement une messe basse, tous les jours, à perpétuité, à l'intention du donateur ; — acte par lequel les administrateurs de l'Aumône réduisent volontairement à 240 livres par an, à raison du denier 25, pied sur lequel elle sera payée aux recteurs, la rente de 300 livres, au prin-

cipal de 6,000 livres, créée par le bureau des finances (contrat de constitution du 23 janvier 1702), en faveur de Jérôme Pécoil de Vignieux. — Acte par lequel noble Pierre Perrichon, avocat au parlement, secrétaire de la ville et ancien échevin de Lyon, « voulant procurer « une occasion favorable aux chrétiens de réparer en « quelque manière les irrévérences qui se commettent « souvent dans les églises, et de se retirer des désor- « dres du siècle, pendant les trois derniers jours du « Carnaval, que l'on passe, pour l'ordinaire, dans des « débauches et dissolutions bien éloignées de l'esprit « de la religion et du christianisme, » fonde, pour lui et les siens, dans l'église de la Charité, savoir : l'office solennel du Saint-Sacrement, qui sera exposé pendant les trois derniers jours du Carnaval, à perpétuité, et à cet effet, les recteurs de l'hôpital seront tenus, en premier lieu, d'obtenir du Saint-Siége l'indulgence plénière pour ces trois jours, et les prières des Quarante-Heures, à la forme de celles établies, en pareille circonstance, à l'église Saint-Nizier; ils feront orner le maître-autel, et l'église sera tapissée comme aux grandes fêtes; on célébrera, pendant ces trois jours, autant de messes basses, devant le Saint-Sacrement, à l'intention du fondateur et de sa famille; ces offices seront accompagnés de chants et de prières, dans l'ordre et suivant le cérémonial énoncés au présent acte; les administrateurs s'engagent au nom de l'Aumône et pour leurs successeurs, à perpétuité, à « faire note de la présente fon- « dation sur une pierre, contre un pilier de ladite « église, en mémoire perpétuelle; » pour doter cette fondation, ledit sieur Perrichon à cédé et transporté, entre vifs, aux pauvres de l'hôpital général de la Charité la rente annuelle, perpétuelle et foncière de 150 livres et le sort capital de 3,000 livres, qui lui était dû par Antoine Montalan, dit Micard, maître teinturier en soie, et faisait partie de l'acquisition, faite par ce dernier, d'une partie de maison située dans la rue Basse-Ville, etc.; — ordonnance de l'archevêque de Lyon, qui homologue la fondation faite par Pierre Perrichon, dans l'église de la Charité. — Acte par lequel les recteurs de l'Aumône confessent avoir reçu de M^lle^ Marguerite de Villeneuve, demeurant à Lyon, la somme de 8,000 livres, pour laquelle ils créent, avec promesse de la maintenir et servir à ladite de Villeneuve, une rente annuelle de 400 livres, qu'ils s'engagent à payer à la titulaire, jusqu'au décès de celle-ci, qui veut qu'alors la somme de 6,000 livres, à prélever sur le capital dont il s'agit, reste acquise à l'hôpital pour doter la fondation qu'elle fait, par le présent contrat, d'une messe basse, qui sera célébrée à l'autel privilégié de l'église de l'établissement, pour le repos de son âme, etc.

C. 18. (Boîte). — 32 pièces, papier.

**1714-1728.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Acte par lequel : Fleurie Perrin, veuve de Marc Satre, bourgeois de Lyon, fonde soixante messes basses, qui seront célébrées, annuellement et à perpétuité, savoir, trente dans l'église de la Charité, à l'autel privilégié, par les soins des recteurs de l'établissement, et le reste dans l'église des religieuses de Sainte-Claire de cette ville, à la diligence de ces Dames; lesdites messes seront appliquées, pendant la vie de M^lle^ Perrin, pour le repos de l'âme de ses parents décédés, et après son décès pour le salut de la sienne et de ses parents; la veuve Satre dote sa fondation moyennant la somme de 1,000 livres, remise aux administrateurs, qu'elle charge, dans le cas où les religieuses de Sainte-Claire ne voudraient pas s'acquitter du soin, qu'elle leur a confié, de faire célébrer, annuellement, trente messes dans leur église, de faire dire dans celle de l'Aumône-Générale les soixante messes de la fondation ci-dessus. — Contrat de fondation, fait par Charles Boullioud, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, au nom d'une personne qui avait voulu rester inconnue, de quarante messes basses de l'office des Morts, qui seront célébrées, annuellement et à perpétuité, dans l'église de la Charité pour le repos de l'âme de la personne mentionnée plus haut. Pour le fonds de cette fondation, Boullioud constitue au profit de l'hôpital une rente de 40 livres, sous le sort principal de 1,000 livres, payable aux termes énoncés dans le présent contrat. — Fondation faite par messire Dominique-François, comte Gallon, chevalier, ancien lieutenant aux gardes françaises, de douze messes de l'office des Trépassés, qui seront célébrées annuellement dans l'église de l'Aumône-Générale. — Acte (31 mai 1718) par lequel ce même Dominique-François Gallon, « pour « l'affection qu'il a pour l'hospital général de Nostre- « Dame de la Charité et Aumosne-Générale de la ville « de Lyon, » lui donne, par donation entre vifs, 3,894 livres de rente, sous le sort principal de 97,350 livres, au denier 25, qui avait été constituée, au profit du donateur, sur les aides et gabelles : ladite donation faite aux charges et conditions énoncées dans le pré-

sent acte : — ordonnance de François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, dans laquelle, après avoir loué et approuvé le zèle et la piété de Dominique-François Gallon, pour la donation qu'il a faite en faveur de l'hôpital de la Charité, le prélat s'exprime en ces termes : « Et désirant, autant qu'il est en « nous, exciter les personnes charitables à procurer du « bien à ladite maison, pour le soulagement des pau- « vres, nous avons, en conséquence de ladite donation, « permis et permettons, par ces présentes, de dire, à « perpétuité, dans l'église de ladite maison, tous les « samedys de l'année, à cinq heures après midy, un « Salut en l'honneur de la Sainte-Vierge, dont on chan- « tera les Litanies, lesquelles finies, l'on chantera *Tan-* « *tum ergo*, etc., avec les Oraisons, après lesquelles il « sera chanté un Mottet en musique, pendant que l'on « donnera la bénédiction du Très-Saint-Sacrement, qui « sera exposé avant le commencement dudit Salut. » — Testament (9 octobre 1722) de Pierre Colin, bourgeois de Lyon, par lequel, après avoir institué les pauvres de la Charité ses héritiers universels, aux charges héréditaires et à condition que les recteurs de l'hôpital feront dire, à perpétuité, une messe basse de *Requiem*, au grand autel de leur église, tous les vendredis de chaque mois, pour le repos de l'âme du testateur, il prie les administrateurs de faire exécuter consciencieusement son testament, dont il veut que mention soit faite sur une plaque en cuivre, qui sera happée dans l'église de la Charité, par les soins et sous la direction de Me Pierre Brigaud, son notaire de confiance, etc. — Fondation de messire Louis-Philippe de Fay de Mechatin, chanoine de l'Église, comte de Lyon ; — requête présentée aux doyen, chanoines et chapitre de l'Église de Lyon, par les administrateurs des deux hôpitaux généraux de la ville, héritiers testamentaires, chacun par moitié, de M. de Mechatin, disant que : par son testament (9 juin 1724) il a ordonné la fondation, à perpétuité, sous le bon plaisir des chanoines, ses confrères, de deux grandes messes de *Requiem* pour être célébrées, chaque année, en leur église, aux jours les plus convenables et qu'ils fixeront eux-mêmes, moyennant une somme de 1,000 livres, qui leur sera une fois payée, pour le capital de la fondation ; désirant remplir l'intention du testateur, les requérants déclarent aux chanoines qu'ils sont prêts à leur payer la somme de 1,000 livres, qui leur sera offerte à cet effet, avec interpellation de la recevoir ; à condition, néanmoins, de se charger, par eux, de faire célébrer chaque année, à perpétuité, deux grandes messes de *Requiem* dans leur église; — notification de l'acte précédent, faite aux doyen, chanoines et chapitre de l'Église de Lyon, dont la réponse fut que l'intention du comte de Mechatin, testateur, ayant été sans doute de gratifier le chapitre d'une rente de 50 livres pour acquitter, suivant l'usage, la fondation des deux offices précités, les chanoines ne refusent pas de faire acquitter cette fondation, si les recteurs des deux hôpitaux consentent à payer annuellement 50 livres de pension au chapitre ; « mais ils « ne sçauroient s'en charger autrement et recevoir le « capital de 1,000 livres, offert, qui ne leur produiroit, « sur le taux fixé par la déclaration de Sa Majesté, que « 20 livres de rente, [ce] qui ne suffiroit pas pour acquit- « ter ladite fondation : » — délibération par laquelle les administrateurs des deux hôpitaux, après s'être assurés du consentement du président Dugas, exécuteur testamentaire du comte de Mechatin, et de celui de l'archevêque, s'engagent à partager entre les deux établissements l'exécution de la fondation ci-dessus : en sorte que, au lieu de deux grandes messes qui devaient être dites annuellement dans l'église de la Charité, on en fit célébrer une troisième, tous les premiers lundis de chaque mois de février. — Fondation de messire Jean-François Philibert, trésorier de France, pour faire dire, chaque jour, à perpétuité, par les quatre corps de la Charité, aux heures consacrées à la prière, un *De profundis* et un *Salve Regina* pour le salut de l'âme du fondateur et pour sa famille. — Acte par lequel les recteurs de l'Aumône-Générale créent au profit de Jean Henry, bourgeois de Lyon, une rente viagère de 1,000 livres, au capital de 25,000 livres, en compensation de semblable somme que l'hôpital lui devait, à la charge, par les administrateurs, de faire célébrer dans leur église, pour le repos de son âme, un annuel de messes, qui commencera aussitôt après son décès, puis ensuite de faire dire, annuellement et à perpétuité, une grande messe de *Requiem* à l'intention du fondateur ; comme aussi de payer aux recteurs de l'hôpital de Condrieu une rente, annuelle et perpétuelle de 200 livres, « pour être em- « ployée aux besoins des pauvres dudit hôpital, et à reti- « rer et exercer l'hospitalité envers les passants, » etc. — Acte par lequel les administrateurs de la Charité reconnaissent avoir reçu de Jacques Passerat-La Chapelle, ancien recteur de l'hôpital, la somme de 1,000 livres pour être employée à la nourriture et à l'entretien des pauvres; moyennant quoi, les recteurs, tant pour eux que pour leurs successeurs, fondent deux messes basses, qui seront dites, annuellement et à perpétuité, dans l'église de l'établissement, savoir : l'une pour le repos de l'âme de Claudine Chalançon, femme du donateur; l'autre, en l'honneur du Saint-Esprit, le 18 décembre, pendant la

vie du sieur La Chapelle, et après son décès, le jour anniversaire de son trépas. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale et hôpital de la Charité, contenant que : « Les sieurs recteurs ayant considéré que les « grands bienfaits dont cette maison est redevable, « depuis son institution, envers le consulat, avoient « engagé leurs prédécesseurs à fonder un service solen« nel pour le repos de l'âme de MM. les prévost des « marchands, échevins, avocat-procureur général et « secrétaire de la ville et communauté de Lyon, soit « que leur décès arrivât pendant ou après l'exercice de « leurs charges, ainsy qu'il est plus amplement porté « dans la délibération du Bureau, du 7 septembre 1642 ; « mais que la longueur des intervalles qui se sont écou« lés entre le décès des officiers consulaires ayant fait « oublier, de tems en tems, cette délibération, il estoit « juste de la faire revivre, en y adjoutant (s'il est possi« ble) des témoignages plus fréquens et plus authenti« ques de la reconnoissance des pauvres et de ceux qui « sont chargés de leur administration, avec d'autant « plus de raison que les motifs qui ont donné lieu à « cette délibération sont devenus plus puissants, par les « fréquentes charités de MM. du Consulat, et surtout « par les secours qu'ils ont accordés récemment à cet « hôpital, en lui procurant une augmentation de patri« moine considérable, suivant et à la forme de l'arrêt « du Conseil, du 27 novembre 1725, et de la délibéra« tion consulaire du 29 décembre suivant » (qui assurait, en effet, à l'hôpital des ressources pécuniaires importantes), les administrateurs, après en avoir conféré avec les prévôt des marchands et échevins, décidèrent que le contenu de la délibération du 7 septembre 1642 serait converti en un service solennel et perpétuel, qu'on fera célébrer, annuellement, dans l'église de la Charité, pour le repos de l'âme des prévôts des marchands, échevins, avocats-procureurs généraux et secrétaires de la ville et communauté de Lyon, le jour qui sera indiqué par le consulat, et auquel service les administrateurs de l'hôpital assisteront « en habit rectoral, sous « les peines portées par les règlemens du Bureau, » etc. — Autre délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, par laquelle les recteurs, désirant « donner des marques « de leur reconnoissance à messire Laurent Dugas, « chevalier, conseiller du Roi, président de la Cour des « monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, prévost « des marchands de ladite ville, et à messire Camille « Perrichon, chevalier de l'ordre du Roi, secrétaire de « ladite ville et communauté de Lyon, pour avoir ins« piré, fourni et soutenu les moyens de parvenir à « l'obtention des secours accordés à cet hôpital, par « l'arrest du Conseil du 27 novembre 1725, et par la « délibération consulaire du 29 décembre suivant, » ont unanimement arrêté qu'un service solennel serait incessamment célébré dans l'église de l'établissement, lors du décès de MM. Dugas et Perrichon, pour le repos de l'âme de ces deux magistrats.

C. 19. (Boîte.) — 3 cahiers in-4°, 175 feuillets, parchemin ; 1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier (1 imprimée).

**1728-1765.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Acte par lequel les recteurs de la Charité constituent, au profit de François Valleton, bourgeois de Lyon, une rente viagère de 1,000 livres, qui lui sera payée annuellement jusqu'au décès du titulaire, après lequel elle demeurera éteinte et les arrérages qui s'en trouveront dus resteront acquis aux pauvres de l'hôpital : la présente constitution faite moyennant la somme de 20,000 livres, dès lors incommutablement acquise à l'Aumône ; en considération de quoi, les administrateurs promettent, pour eux et leurs successeurs, de faire célébrer dans l'église de la Charité, tous les ans, pendant la vie dudit Valleton, une grande messe solennelle, le jour de Saint-François, son patron, et après le décès du titulaire, une grande messe de *Requiem*, le premier lundi de chaque mois, à perpétuité, pour le repos de son âme ; les recteurs consentent, de plus, à prendre annuellement, pour les besoins de l'hôpital et moyennant certains arrangements, la moitié des vins blancs et rouges que Valleton récoltera dans ses domaines de la paroisse de Chervinges en Beaujolais, et à nourrir et entretenir Gabriel Aynard, son beau-frère, sa vie durant, à la Charité, « où il a été reçu au corps des vieux, « et de le faire manger à la table des ouvriers. » — Acceptation, par le Bureau de l'Aumône-Générale, de l'offre que Marguerite-Françoise Berre, veuve de Jean Vianès, lui avait faite de la somme principale de 2,000 livres, dont le revenu serait consacré au blanchissage du linge nécessaire aux détenus des prisons de l'archevêché de Lyon, et dont la délivrance aurait lieu, pour chacun d'eux, une fois la semaine, à perpétuité, de la même manière qu'elle se pratiquait pour les prisonniers des prisons royales de Roanne. — Fondation, par feu Louis-Hector-Melchior de Rochefort, écuyer, de huit messes basses, qui seront célébrées, annuellement et à perpétuité, dans l'église de la Charité, et cela

moyennant la somme de 150 livres, versée entre les mains des recteurs de l'hôpital par dame Marie de Rochefort, demoiselle, femme de Gabriel Cognet de La Maisonfort de Marclos, écuyer. — Testament (16 février 1737) d'Anne-Marie Reverchon, contenant institution d'héritiers universels en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, et fondation d'une messe basse de l'office des Morts, annuellement et à perpétuité, le jour anniversaire du décès de la testatrice, pour le salut de son âme. (On a été contraint de rattacher à la présente donation la procédure suivante, qui se trouve égarée ici et dont la place naturelle était marquée à B. 378, qui en contient déjà une partie.) — Affaire Robinet : — mémoire signifié pour les recteurs de l'Aumône-Générale, intimés et défendeurs, le procureur général joint, contre François Robinet, ancien notaire à Lyon, et Jean-Marie Bonnet, marchand épicier de la même ville, appelants et demandeurs : le sieur Robinet accusé, par le ministère public, d'avoir délivré expédition d'une donation de laquelle il n'avait jamais existé de minute ; Bonnet, prétendu donataire et porteur de cette expédition, impliqué dans l'accusation comme complice dudit faux, commis au préjudice de la succession de M^lle^ Reverchon. — Arrêts rendus par le parlement de Paris contre François Robinet, convaincu de faux dans un acte concernant l'hoirie Reverchon. Il est dit dans le dispositif du jugement prononcé contre les deux accusés que : « La Chambre faisant droit sur l'appel interjeté « par lesdits François Robinet et Jean-Mathieu Bonnet, « de la sentence de la sénéchaussée de Lyon, ensemble « sur celuy interjeté par lesdits recteurs de la Charité « et Aumône-Générale de la ville de Lyon, de la mesme « sentence, met lesdites appellations et sentence de « laquelle il a esté appelé au néant, émendant ; déclare « la prétendue donation de 66,600 livres, du 12 avril « 1740, fausse et faussement fabriquée, et pour les cas « résultans du procès, bannit ledit Robinet, pour cinq « ans, de la sénéchaussée de Lyon et de cette ville, pré- « vosté et vicomté de Paris ; lui enjoint de garder son ban, « sous les peines portées par la déclaration du Roy ; le « condamne en 3 livres d'amende vers ledit seigneur Roi ; « et, après que ledit Bonnet, pour ce mandé, en nostre « Chambre de la Tournelle, estant à genouil, a esté « blâmé, le condamne aussy en 3 livres d'amende vers « ledit seigneur Roi ; condamne, en outre, lesdits Robinet « et Bonnet en 3,000 livres de réparations civiles, dont « ledit Robinet supportera 2,000 livres et ledit Bonnet « 1,000 livres, et en tous les despens..., le tout solidaire- « ment, vers lesdits recteurs, èsdits noms ; permet « ausdits recteurs de faire imprimer, publier et affi- « cher le présent arrest partout où besoin sera, aux « frais et dépens desdits Robinet et Bonnet ; reçoit « ladite Pierrette Guignard, femme dudit Robinet, « partie intervenante, sur sa demande, et ensemble « sur toutes les autres demandes, fins et conclusions, « met lesdites parties hors de Cour, » etc. — Lettre de Pierre-Geoffroi de La Chapelle, avocat-recteur, député du Bureau de la Charité de Lyon, à Paris, sur le jugement du procès contre Robinet et Bonnet. On y remarque les passages suivants : « L'arrêt qui a été rendu à « la Tournelle, et dont vous êtes informé par les avis « que j'en donnai sur-le-champ à trois de nos Mes- « sieurs, est pour vous, je crois, comme pour moi, un « sujet de satisfaction et de joie bien complet d'avoir « enfin exempté nos pauvres du payement de la somme « de 66,600 livres, avec les intérêts depuis 1740, en « faisant reconnoître la donation fausse, comme elle « l'est, à n'en pas douter, et de la poursuite d'un pro- « cès plus délicat et plus épineux qu'on ne l'avoit « d'abord envisagé en commençant... Observez, je vous « prie, que la réparation civile est plus avantageuse « que les dommages et intérêts ; parce qu'elle oblige le « condamné à tenir prison, jusques au payement. Aussi, « l'instant après que M. le président de Maupeou eût fait « rentrer à la chambre Bonnet, pour le blâmer, etc., « on le fit descendre, avec Robinet, dans la prison : « cependant il étoit arrêté qu'on iroit, ce jour-là, « boire du vin de Champagne, à nos dépens personnels, « parce que, ont-ils toujours dit, ils ne plaidoient pas « contre nos pauvres, mais contre nous, administra- « teurs. Il est très-sûr que Robinet a frisé les galères : « en un mot, la douceur de l'arrêt étonne bien du « monde ; mais quand vous en saurez les raisons, dans « un tems où je vous témoignerai de plus près l'em- « pressement que j'ai, Messieurs, de vous tous embras- « ser, vous n'en serés point étonnés, et je viens même, « au nom de M. le président de Maupeou et de M. Lambelin, vous proposer de prendre quelques arrange- « mens pour les 3,000 livres de réparation civile que « ces deux accusés seront hors d'état de ne jamais « payer peut-être. C'est ou l'engagement des fils du sieur « Bonnet ou quelques cessions de droit sur un de « leurs débiteurs qu'on présente en payement, et que « je n'entendrois accepter qu'en prenant aussi quelques « précautions pour le payement des dépens, s'il est « possible de les arracher, car ils seront considérables : « c'est une grâce que les magistrats nous demandent, « par commisération pour ces deux pères de famille. « Ainsy, Messieurs, rendés-vous à ces sollicitations, di- « gnes de toute votre attention, et préparés vos esprits

« à recevoir, de vive voix, mes remontrances en plein « Bureau, sur cet article, quoique ma patience ait été « excédée et que j'aie été vivement insulté, menacé. « Mais nos pauvres sont vengés : c'est tout ce que j'ay « demandé à Dieu et à nos juges. J'y ai réussi : qu'ils « en rendent grâces à qui ils le doivent! » — Mémoire, en forme de supplique, duquel il ressort : que Robinet et Bonnet se pourvurent au Roi et à son Conseil pour obtenir la cassation des arrêts du parlement ou la révision du procès qu'ils avaient perdu ; qu'après trois ans de sollicitations et de démarches sans nombre, faites par la femme de Robinet, leur requête fut enfin admise au Bureau des cassations; mais que, par un arrêt du Conseil-d'État privé de Sa Majesté, ils en furent déboutés. En sorte que l'arrêt du parlement, du 19 octobre 1746, subsistant dans toute sa rigueur, la détention de ces deux hommes continuait, en conséquence de l'écrou fait à la requête des administrateurs de la Charité de Lyon, pour les 3,000 livres de réparation civile, qui avaient été adjugées aux recteurs par l'arrêt précité, et dont Robinet devait supporter les deux tiers et Bonnet l'autre tiers, solidairement. La situation ainsi définie, il ne restait plus d'autre ressource aux prisonniers, pour recouvrer leur liberté, qu'à chercher à l'obtenir des recteurs de l'hôpital : ce qui fait l'objet de la présente requête. — Lettres adressées aux administrateurs de la Charité par Bonnet père et ses fils, au sujet du payement des 1,000 livres de réparation civile, qui avaient été mises à la charge du condamné.

C. 20. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 48 pièces, papier.

**1727-1748.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses.—Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation par le Bureau, pour messire Marc Panissod, trésorier de France, d'une grande messe, annuelle et perpétuelle de l'office des Morts, qui sera célébrée dans l'église de l'Aumône-Générale, pour le salut de l'âme du défunt, et à laquelle les quatre corps de la Charité assisteront en habit de deuil : — faisant note que, pour perpétuer la mémoire de l'opulente succession que Marc Panissod a laissée aux pauvres, les recteurs de l'hôpital « ont fait placer à côté de la porte « principale de ladite église, en entrant, à droite, une « inscription qui en fait mention ; laquelle est surmon« tée d'un médaillon de marbre blanc, représentant « ledit sieur Panissod, en relief; son portrait a aussi « été placé dans la salle du Bureau, au-dessus de la « porte qui communique à la galerie. » — Testament (17 mai 1737) de M^lle Andrée Terroud, directrice de la boulangerie de l'Aumône-Générale, par lequel, entre autres dispositions, elle lègue aux pauvres de l'hôpital la somme de 1,200 livres, payable aussitôt après son décès, à la charge, par les recteurs de l'établissement, de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, dans leur église, trente-six messes basses de l'office des Morts, à raison de trois par semaine, plus une grande messe du même office, à diacre et sous-diacre, dans l'octave des Morts : le tout à commencer aussitôt après le décès de la testatrice, qui n'entend déroger à la donation entre vifs qu'elle a faite précédemment aux pauvres de la Charité ; — codicille de la même personne, par lequel elle lègue à l'Aumône-Générale les loyers d'une maison située à Lyon, grande rue de l'Hôpital, et appartenant à la codicillante, qui la louait, en totalité, au prix de 900 livres par an ; — requête présentée au cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, par les recteurs de la Charité, à l'effet d'obtenir de Son Éminence qu'elle réduise à douze messes basses par an la fondation ci-dessus, qui était plutôt onéreuse que profitable aux pauvres, etc. — Attestation portant que, par son testament (23 mai 1742), Maurice Giraud, bourgeois de Lyon, a légué à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et à l'Aumône-Générale, à chacune desdites maisons, la somme de 4,000 livres, payable trois mois après le décès du testateur, à la charge, par les recteurs des deux hôpitaux, de faire célébrer respectivement, dans leur église, tous les ans et à perpétuité, une grande messe pour le repos de son âme, le jour et fête de Saint-Maurice. — Acte par lequel messire Pierre Terrasse, seigneur d'Yvours et de La Blancherie, chevalier, conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Lyon, fonde, à perpétuité, le lundi de chaque semaine, entre onze heures et midi, dans l'église de l'Aumône-Générale, moyennant la somme de 4,910 livres, une messe basse de *Requiem* et un *De profundis*, qui sera récité à voix basse par le célébrant, à la fin de ladite messe, le tout pour le repos de l'âme de feu messire Jacques Terrasse, père du fondateur, seigneur d'Yvours et de La Blancherie, chevalier, conseiller du Roi, président au bureau des finances de la généralité de Lyon, ancien échevin de la ville. Et dans le cas où, en de certaines semaines, la messe dont il s'agit ne pourrait être célébrée le lundi, elle le sera le jour le plus prochain où il n'y aura pas d'empêchement. — Acte contenant que, par son testament (3 septembre 1739), messire Jacques Claret,

chevalier, seigneur de La Tourrette, conseiller du Roi en ses Conseils, président honoraire à la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, etc., a institué son héritier universel messire Jacques-Annibal Claret de La Tourrette, son fils, chevalier, seigneur de Fleurieu, etc., conseiller du Roi, président à la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de ladite ville ; il a légué aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 4,000 livres pour la fondation d'une messe basse, tous les mois, à perpétuité, avec une messe à haute voix, chaque année, pour le repos de son âme, voulant qu'on avertît son héritier, la veille du jour où cette messe sera célébrée. — Fondation par Pierre de Landon, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et commandant du quartier de la Trinité, à la Martinique, de cent messes basses pour le repos de son âme, et d'un service à la même intention, chaque année, le 26 mai, jour anniversaire de son décès ; — faisant note que l'hoirie du sieur de Landon, qui, par son testament (26 mars 1733), avait institué les pauvres de l'hôpital général de Lyon ses héritiers universels, a été recueillie et partagée par les deux hôpitaux de la ville ; que, par une délibération des deux bureaux assemblés, l'hôpital de la Charité est resté chargé de faire célébrer, chaque année, cinquante-trois messes basses, et que, de son côté, le Bureau de l'Hôtel-Dieu s'est engagé à faire exécuter le service du sieur de Landon, le jour anniversaire de son décès, et de faire dire annuellement quarante-sept messes basses, à la décharge de la Charité.

C. 21. (Boîte.) — 2 cahiers in-f° et in-4°, 36 feuillets, papier ; 60 pièces, papier.

**1684-1756.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Documents relatifs à la prébende ou commission de messes des Crochat, et qui n'ont pu trouver place ailleurs. (Voy. C. 8.-9.) — Contrat de vente, passé par Michel Chassain, marchand de Montverdun en Forez, à Pierre Crochat, curé du même lieu, d'une terre située « en » Châteauvert, moyennant la somme de 60 livres. — Vente faite par Claude Dandrieu, habitant de Marcilly-le-Châtel, au profit de Pierre Crochat, d'une pension annuelle et perpétuelle de 25 sous, au capital de 25 livres, imposée sur un fonds de terre sis à Montverdun : ladite vente conclue au prix de 25 livres pour le principal de la même pension. — Contrat de vente, passé par Pierre Crochat à Pierre Thévenin, maréchal à Montverdun, d'une terre sise au territoire des Cordiers, sous la pension annuelle et perpétuelle de 25 sous, au capital de 25 livres. — Acte contenant annulation du contrat précédent, du consentement réciproque des parties, dont l'une, Pierre Thévenin, ne pouvait payer la pension foncière de 50 sous, au principal de 50 livres, qui avait remplacé la pension primitive de 25 sous, au principal de 25 livres. — Acte (16 avril 1685) par lequel messire Pierre Crochat, de Lyon, bachelier en théologie, prêtre et curé de Montverdun en Forez, fonde en l'église paroissiale de Sainte-Foy ou de Villedieu une prébende ou commission de messes, chaque dimanche de l'année, à perpétuité, « à l'honneur spécial : « de la Sainte-Famille ou Trinité, créée, c'est-à-dire, de « Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, autrefois « vivant sur la terre, comme nous, pour le salut des « hommes, et à présent dans le Ciel et dans le Très-« Saint-Sacrement de l'autel : de la glorieuse Vierge-« Marie, sa mère, fidèle protectrice dudit fondateur, « et du vénérable Saint-Joseph ; et encore à l'honneur « de ces trois grands Saints, à savoir : du grand Saint-« Pierre, patron dudit fondateur : du docte Saint-Irénée, « patron de ce diocèse de Lyon, et du vénérable Saint-« Porcaire, patron et singulier martyr dudit Forest, « afin qu'il plaise à Dieu que ledit fondateur et les siens « meurent *in osculo Domini*, c'est-à-dire dans la grâce « Dieu : » il donne pour la dotation de sa prébende un sien domaine, appelé autrefois grange Gayet et depuis grange Crochat, qu'il avait acquis de Gaspard d'Allard, écuyer, sieur de Missiliat et de Jeanne Rajat, sa femme ; lequel domaine le père dudit d'Allard avait jadis acheté de noble Jean Papon, avocat en parlement, et de Pernette Chassain, sa femme ; le fondateur se réserve le service de sa prébende ou commission de messes, qu'il fera lui-même ou fera faire, jusqu'à son décès, où bon lui semblera, et, à cet effet, il percevra les fruits du domaine Gayet, qui était situé à Sainte-Foy : après son décès le droit de patronage de ladite prébende appartiendra à Étienne Crochat, frère du fondateur, et, après lui, à ses hoirs, pourvu qu'ils portent le nom de Crochat ; le collateur sera tenu de nommer pour prébendier à simple tonsure celui qui se trouvera le plus rapproché de la parenté du fondateur, pourvu, comme il vient d'être dit plus haut, qu'il porte son nom... (Suivent les dispositions, déjà connues, en faveur des adoptifs de l'Aumône-Générale de Lyon.) — Contrat de vente du domaine Gayet, passé par Gaspard d'Allard et Jeanne Rajat, sa femme, pour le prix et somme de 2,700 livres,

plus 20 livres d'étrennes. — Autres ventes de biens fonds, situés tant à Montverdun qu'à Sainte-Agathe, faites au profit de Pierre Crochat par divers particuliers, etc. — Inventaire général des titres et papiers relatifs à la prébende des Crochat. — Fondations, par Georges Giraud de Montbellet, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon : de douze messes basses, qui devront être célébrées à l'autel de la Vierge, dans l'église de la Charité, savoir, une le premier lundi de chaque mois ou le premier lundi libre, dans le cas où celui-là ne serait pas disponible ; de six messes basses, qui seront dites le lendemain du décès du fondateur, lequel, en conséquence de cette dernière disposition, dispense les recteurs de l'hôpital de faire célébrer le service accoutumé pour les bienfaiteurs. Giraud de Montbellet avait doté sa fondation moyennant la somme de 1,250 livres, tant pour le legs qu'il avait fait aux pauvres de l'Aumône-Générale, par son testament, et qu'il avait voulu payer par anticipation, que comme gratification en sus du legs précité.

C. 22. (Boîte.) — 58 pièces, papier.

**1664-1779.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation de dame Marie-Françoise Durret, femme de Georges Giraud de Montbellet, conseiller à la Cour des monnaies de Lyon, en tous points semblable et aux mêmes charges que celle faite par son mari à l'autel de la Vierge, dans l'église de la Charité. — Acte (29 août 1664) par lequel noble Jean-Baptiste Paquet, ancien échevin de Lyon, fonde douze messes basses, qui seront célébrées, chaque année, à perpétuité, dans la chapelle de Saint-Martin, sise en la paroisse de Sainte-Foy-les-Lyon, pendant douze dimanches consécutifs, à commencer de celui qui suivra l'Assomption de la Vierge ; « laquelle fondation ledit « sieur fondateur veut et entend être une chapellenie « sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, qui sera appe- « lée prieuré de Saint-Martin, et sera bénéfice simple « et sans charge d'âmes, ne requérant résidence person- « nelle ni aucun ordre sacré, et sans que cette dénomi- « nation de prieuré exige plus grand âge au titulaire « que celui qui est requis en France pour posséder une « chapellenie simple : il y aura un chapelain, appelé « prieur, qui dira ou fera dire, en ladite chapelle, les- « dites douze messes chaque année ; et pour la dotation « de ladite chapellenie, appelée prieuré, ledit sieur fon- « dateur donne audit chapelain, dit prieur, la somme « de 300 livres, payable annuellement audit chapelain- « prieur, qu'il affecte et impose sur tous ses biens... « (et plus spécialement sur sa maison sise à Lyon, à la « montée du pont de la Saône, du côté du la place du « Change) ; de laquelle chapellenie, appelée prieuré, « ledit sieur fondateur s'est réservé et réserve le droit « de patronage ou présentation et nomination pour « en disposer, ainsy qu'il sera dit cy-après, priant, « avec humilité et révérence Mgr l'archevêque, comte « de Lyon, d'en accepter, pour lui et ses successeurs, « le droit d'institution et provision sur ladite nomina- « tion et présentation ; » après son décès, le fondateur donne le droit de présentation et nomination susdit à ses descendants en ligne directe, et dans le cas où sa tige ferait défaut, en mâle ou femelle, le droit en question appartiendra aux administrateurs de l'Aumône-Générale, à condition que, s'il survient une vacance par mort, démission ou autrement, les recteurs ne conféreront ce droit qu'un jour de Bureau de la Charité et pendant sa tenue, lorsqu'ils seront tous assemblés, etc. — Acte par lequel les recteurs de l'Aumône ayant lieu de croire, après informations prises, que la ligne directe et descendante de Jean-Baptiste Paquet était éteinte, ont, en vertu du droit qui leur a été conféré par le même Paquet, dans son contrat de fondation du prieuré de Saint-Martin, nommé et présenté à l'archevêque de Lyon messire Odo Billiand, prêtre de ce diocèse et alors attaché à l'hôpital de la Charité, pour occuper la place de chapelain ou prieur du prieuré de Saint-Martin, sis à Sainte-Foy-les-Lyon, suppliant le prélat d'accorder et d'expédier à Billiand les lettres d'institution et de provisions, à l'effet de prendre possession de son bénéfice et de jouir des avantages qui y étaient attachés, notamment de la rente de 300 livres, à la charge du service spécifié dans l'acte de fondation du prieuré de Saint-Martin. — Lettre adressée aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon par M. de La Colombière, conseiller au parlement de Grenoble, pour faire valoir son droit au patronage de la chapelle de Sainte-Foy, attendu que la descendance de Jean-Baptiste Paquet que ces Messieurs croyaient éteinte avait encore, par les femmes, de nombreux représentants, et qu'il était lui-même issu de la fille aînée du fondateur, ce qu'il offre de prouver par des actes authentiques. Le correspondant ajoute qu'il attend la réponse des administrateurs pour connaître leurs intentions et aviser aux moyens de défendre son droit, dans le cas où ils persisteraient à maintenir leur nomination. — Autre lettre, adressée par le sieur

de La Colombière à Benoît Valous, avocat-recteur de la Charité, sur le même sujet. « J'ay reçeu, « dit-il, » « vostre lettre du 25 du mois passé (février 1762), par « laquelle je vois avec plaisir que MM. les recteurs et « administrateurs de la maison de la Charité de Lyon « se rendent aux preuves que je leur ai donné (*sic*) du « droit que j'ay de nommer au prieuré de Saint-Martin. « Vous me demandés si poliment, de leur part, d'en « justifier par pièces, que je me suis mis en devoir de « cela tout de suitte, ce qui a esté cause que je n'ay « pu répondre plustôt à la lettre que vous m'avés fait « l'honneur de m'écrire de leur part; je vous envoy « donc des copies, collationnées par un secrétaire au « parlement de Grenoble : du contrat de mariage de « noble Humbert de La Colombière avec Magdelaine « Paquet, fille de Jean-Baptiste Paquet, fondateur, du « 26e février 1665 ; de l'extrait baptistaire de Joseph de « La Colombière, leur fils; du contrat de mariage de « Joseph de La Colombière avec demoiselle Françoise « Dupuy, de 1703, et de mon extrait baptistaire, qui « prouve que je suis fils de Joseph de La Colombière. « Je suis charmé que cela puisse, à l'avenir, évitter des « difficultés, quant le bénéfice viendra à vaquer, » etc. — Note contenant que : « Le sieur Voisin, dernier titu- « laire de la prébende de Saint-Martin de Sainte-Foy, « étant décédé, le Bureau y nomma M. Billiand, l'un des « prêtres de la maison, dans la confiance que le droit « luy en étoit acquis, par l'extinction de toute descen- « dance, tant en enfants mâles que par filles, de M. Jean- « Baptiste Paquet, fondateur de ce bénéfice ; cependant « M. de La Colombière avoit pourvu, de son côté, « M. l'abbé Dupuy de Saint-Vincent, son neveu, et le « Bureau en étant informé par la lettre qu'il lui écrivit « à ce sujet, le 12 février 1762, il fut question, de la « part de mondit sieur de La Colombière, conseiller au « parlement de Grenoble, d'établir qu'il étoit entré « dans sa famille une fille, petite ou arrière petite fille « de Jean-Baptiste Paquet, de laquelle il descendoit, sur « la demande que luy en avoit faite le Bureau, par sa « lettre du 25 février. Il envoya les extraits, deuement « collationnés, des actes suffisants pour établir cette « descendance ; au moyen de quoy la nomination du « Bureau est demeurée comme non avenue, et tant « cette lettre que les extraits d'actes envoyés par mon- « dit sieur de La Colombière, ont été joints et annexés « à l'acte de fondation, pour servir d'éclaircissement, « lorsque ce bénéfice viendra de nouveau à vaquer. »— Mariages : d'Humbert de La Colombière, fils de Bertrand de La Colombière, conseiller du Roi, élu en l'élection de Vienne, et de Marguerite Coindat, femme de ce dernier, d'une part, et de Madeleine Paquet, fille de noble Jean-Baptiste Paquet, ancien échevin de Lyon, et de Marguerite Virieu, sa femme ; — de Joseph de La Colombière, conseiller du Roi en sa Cour de parlement, aides et finances de Grenoble, fils de noble Humbert de La Colombière, conseiller du Roi, maître ordinaire en la Chambre des comptes de Dauphiné, et de dame Madeleine Paquet, d'une part, et de Françoise Dupuy de St-Vincent, fille de noble Sébastien Dupuy de Saint-Vincent, seigneur de la maison forte du Vergeron, aussi conseiller du Roi, ancien président et trésorier de France en la généralité de Dauphiné, et de dame Anne Demaux. — Extrait baptistaire de Sébastien de La Colombière, fils de Joseph de La Colombière, nommé plus haut, et de Françoise Dupuy. — Fondation par Jean Rolin, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, de deux messes basses de *Requiem*, avec un *De profundis*, à la fin de chacune d'elles, qui seront célébrées dans l'église de la Charité, annuellement et à perpétuité : l'une, le 11 avril ; l'autre, le 22 juin, pour le repos des âmes de ses parents, et, après son décès, pour le salut de la sienne ; le fondateur charge les recteurs de l'hôpital de fournir les ornements, le luminaire et autres choses nécessaires pour la célébration de ces messes, moyennant le transport d'une rente par lui faite au profit des pauvres, qui recevront, en outre, par les mains de ses héritiers, la somme de 250 livres pour « l'honoraire » d'un service solennel, après son décès. — Extrait du testament d'André Tirmoy-Desfontaines, bachelier de l'Université de Paris, ancien directeur des domaines du Roi, à Lyon, par lequel : il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale de cette ville la somme de 10,000 livres, une fois payée, à condition de faire dire, annuellement, dix messes basses à son intention, pour le repos de son âme. — Fondation, par les recteurs de la Charité, d'une messe basse, qui sera célébrée, annuellement et à perpétuité, dans l'église de l'hôpital pour le repos de l'âme de Françoise Reynon, en reconnaissance du legs de deux maisons, situées à Lyon, l'une en la rue Ferrandière et l'autre dans la grande rue de l'Hôpital, qu'elle avait fait aux pauvres de l'Aumône, par son testament du 13 septembre 1765. — Extrait du testament (20 mai 1770) de messire Benoît-Victor Hubert, chevalier, conseiller du Roi, ancien président au bureau des finances de la généralité de Lyon, seigneur de Saint-Didier-de-Froment, de Rochefort, de l'ancienne baronnie de Riottiers, de La Rigaudière et de partie de Jassans, par lequel il lègue à chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon, savoir : à la Charité 300 livres, et à l'Hôtel-Dieu 200 livres, payables

après son décès : à la charge d'une messe basse, qui se célébrera, annuellement et à perpétuité, dans l'église de chacun des établissements susdits, le jour ou le lendemain du jour anniversaire de sa mort, et à laquelle messe assisteront trois ou quatre de ses parents, qui seront invités à cette cérémonie par les recteurs des hôpitaux précités. — Extrait du testament (9 mai 1777) de Jean-François Bretonnier, sieur d'Écossieux, contrôleur du grenier à sel de Thizy, par lequel il lègue à la Charité de Lyon la somme de 2,000 livres, payable six mois après son décès, à la charge, par l'hôpital, de faire célébrer, à l'intention du testateur, dans l'église de l'établissement, douze messes de l'office des Morts, chaque année et à perpétuité. — Rapport fait au Bureau de l'Aumône-Générale par Fleuri Chalon, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison couronne de France, chargé de la communauté des Catherines de l'hôpital, disant que « ces filles, pénétrées de la plus « vive reconnoissance des soins et des bienfaits du « Bureau, le prient de lui présenter, de leur part, le « seul témoignage qu'elles soient à même d'en donner, « en offrant pour l'usage de l'église de cet hôpital leur « argenterie et les ornemens de leur chapelle particu« lière, évalués à 4,500 livres, dont il a, en même tems, « mis la note sous les yeux du Bureau ; il a ajouté que « quoique ces filles ne prétendent mettre aucun prix « à ce sacrifice, elles demandent, comme une faveur, « au Bureau, de faire célébrer trois messes, à l'avenir, « dans leur chapelle : une, à minuit, le jour de Noël ; « une le jour de la fête de Sainte-Catherine, et une des « Morts, le lendemain ; et dans le cas où le Bureau « voudroit leur accorder cette faveur, de leur permet« tre de se réserver leurs chandeliers, leurs vases de « fleurs et leur devant-d'autel, qui serviront encore de « décoration à leur chapelle, les fêtes et dimanches ; » — délibération du Bureau (22 décembre 1770), par laquelle, « considérant que le corps des Catherines tient « une des premières places dans la maison : que la con« duite du plus grand nombre mérite des éloges, et « que cet argenterie, ces ornemens sont le fruit de leur « économie comme l'offrande de leur piété, après avoir « remercié M. Chalon des dispositions pieuses et désin« téressées auxquelles il a préparé ces filles Catherines, « par la sagesse de son administration, » ledit Bureau a accepté l'offre qu'elles font, et arrêté, entre autres choses, que leur argenterie et les ornements offerts seront livrés à M. Levasseur, chargé de la sacristie ; que, conformément à leur désir, il sera célébré, chaque année, dans leur chapelle, trois messes, aux jours qu'elles ont fixés ; qu'elles auront la liberté de se réserver, pour la célébration de ces trois messes, dans leur chapelle, les chandeliers, vases et devant-d'autel nécessaires, etc.— État de l'argenterie et des ornements donnés par le corps des filles Catherines à la sacristie de l'église de la Charité, pour le service religieux. Savoir : un calice, une patène, deux ciboires, des burettes, une soucoupe, une lampe, le tout d'argent et pesant 15 marcs 2 onces et 12 deniers ; — quatorze ornements complets, savoir : un, fond frisé, or et argent, galons fins ; un, en damas rouge, à fleurs d'or, galons fins ; un, en satin rouge, uni, galons en soie ; un, en damas blanc, à fleurs d'or. galons fins ; un, en damas blanc, galons faux ; un, en satin blanc, galons faux ; un, brodé à l'aiguille, en soie nuancée, franges en or et galons fins ; un, en damas violet, galons fins ; un, en gros de Tours, vert et blanc, moiré, galons faux ; un, en damas vert, galons de soie : un, en damas noir, galons fins ; un, en damas noir et blanc, galons de soie ; un, en damas blanc, galons fins : un, en damas violet, à fleurs d'or, galons fins ; — une aube en linon, de toute grandeur, avec une large garniture dans le bas, en mousseline rayée et brodée : cinq, en Cambrai, dont quatre garnies de dentelles ; une, en toile fine, sans garniture ; six surplis en Cambrai, garnis de dentelles ; vingt-un amicts ; cinquante-un purificatoires ; quarante-un lavabo ; douze corporaux ; douze pales ; quarante-deux bandes d'étoles.

C. 23. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 78 pièces, papier.

**1779-1788.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Extrait du testament de Jean Guigou, écuyer, conseiller, secrétaire honoraire du Roi, maison couronne de France, contrôleur en la chancellerie établie près la Cour des comptes, domaine et finances de Besançon, par lequel il lègue aux pauvres de la Charité et Aumône-Générale de Lyon la somme de 6,000 livres, que son neveu sera tenu de payer, sans répétition, entre les mains du trésorier de l'hôpital, dans l'année qui suivra le décès du testateur, sans intérêts, et à condition que les recteurs de l'établissement feront célébrer un service à son intention, aussitôt après sa mort, et un autre, chaque année, le jour anniversaire de son décès et à perpétuité, sans aucune rétribution ni frais. — Contrat entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Marie-Françoise Repond, bourgeoise de Lyon, d'autre part, par lequel cette dernière expose

qu'elle a l'intention de fonder, à perpétuité, dans l'église de l'hôpital une messe basse, quotidienne, pour y être fidèlement acquittée, en actions de grâce des bienfaits que la fondatrice et sa famille ont reçus du Ciel, et encore pour l'expiation de leurs fautes pendant leur vie : laquelle messe devra être convertie en une messe quotidienne de l'office des Morts, après le décès de ladite demoiselle Répond; de leur côté les administrateurs s'engagent à se conformer à la volonté de la fondatrice, moyennant la somme de 6,000 livres qu'elle leur a comptée pour la dotation de la messe basse dont il s'agit.— Fondation du Bureau de l'hôpital général de la Charité, par laquelle les recteurs, en reconnaissance d'un don important fait aux pauvres de l'Aumône par Mme Françoise X..., instituent, par délibération, cinquante messes basses, dans l'église de l'établissement, pour être célébrées, pendant sa vie, à l'intention de cette bienfaitrice, qui n'avait pas voulu être nommée, et après son décès, pour le repos de son âme. — Testament (22 décembre 1783) de messire Jean-Baptiste Grange, prêtre, domicilié en la paroisse de Violay en Forez, par lequel, entre autres dispositions, il lègue à l'Aumône-Générale de Lyon la somme de 2,000 livres, qui lui était due par l'hôpital, à la charge : d'en payer l'intérêt, à 3 pour 100 sa vie durant, à Jean-Baptiste Allemand, son neveu, prêtre, desservant de l'église d'Affoux, auquel il confie le soin de faire dire, annuellement et pendant sa vie, six messes basses; que après son décès, ces six messes seront acquittées, annuellement et à perpétuité, à la diligence et aux frais des recteurs de la Charité, dans leur église ou ailleurs, etc. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, par laquelle les recteurs, en reconnaissance des bienfaits de dame Jeanne Girard, veuve de Claude-François Aubry, bourgeois de Lyon, laquelle avait institué les pauvres de l'hôpital ses héritiers universels, fondent, annuellement et à perpétuité, dans l'église de l'établissement, une grande messe de l'office des Morts, qui s'acquittera le jour anniversaire du décès de la bienfaitrice. — Testaments : de noble Joseph Fuzeaud, avocat au parlement et expéditionnaire en Cour de Rome, par lequel il fonde, annuellement et perpétuellement, dans l'église de la Charité, une messe de *Requiem*, qui sera célébrée le jour anniversaire de son décès ou le lendemain, s'il tombe un jour de fête ou de dimanche, à l'intention et pour le repos de l'âme du testateur; — de François Guyon, bourgeois de Villefranche, résidant à Cogny en Beaujolais, par lequel il fonde dans l'église de la Charité de Lyon une grande messe de *Requiem*, qui sera célébrée, tous les ans, à perpétuité, le jour de Saint-François de Sales, pour le repos de l'âme dudit Guyon, qui veut encore que le dimanche, on annonce le jour où la messe se dira, et que, à défaut, par l'hôpital, de faire acquitter cette messe chaque année, le jour de Saint-François de Sales, il soit donné 100 livres à l'église de Cogny, toutes les fois que les recteurs manqueront de la faire dire; — de dame Marie Chol, veuve de messire Nicolas de Jussieu, ancien conseiller à la Cour des monnaies de Lyon, seigneur de Montluel, par lequel la testatrice ordonne qu'il sera célébré six messes basses et un service funèbre, ce dernier dans l'année de son décès, à l'église de l'hôpital de la Charité de Lyon, léguant à l'établissement la somme de 1,000 livres, qui sera payée six mois après la mort de ladite dame Marie Chol, par le sieur de Jussieu de Saint-Julien, son quatrième fils. — Acte par lequel : messire Philibert Pein, prêtre de Saint-Laurent-d'Oingt, « désirant qu'après « son décès soit de lui fait mémoire, » fonde, à perpétuité, une grande messe de l'Eucharistie, qui sera dite tous les mercredis, après sa mort, au grand autel de l'église de Moiré, et célébrée en l'honneur et sous le vocable des Cinq-Plaies de Notre-Seigneur ; pour la dotation de cette messe, il remet au prébendier qu'il nomme et à ses successeurs, revêtus de la prêtrise, une sienne vigne et un colombier, sis à Moiré et appelés la Rochette, contenant (la vigne) l'œuvre de dix hommes (suivent les confins de ce fonds); plus une autre terre, sise en ladite paroisse de Moiré, au lieu de la Cruzille (également confinée) et de la contenance de trois bichets, avec fonds et fruits, à la charge des servis qui seront dus sur ces mêmes biens ; le fondateur nomme prébendier de ladite prébende ou commission de messes Philibert Sage, prêtre, son neveu, et dans le cas où Claude Sage, frère de messire Philibert, parviendrait à la prêtrise, « ayant dit la messe, » il entend qu'il desserve la prébende susdite, sans que cette fondation puisse prétendre au titre de bénéfice ; le même Philibert Pein fonde, en l'église d'Oingt, une autre messe de l'Eucharistie, qui sera dite tous les mercredis, *Pro defunctis*, nommant pour prébendier de cette commission de messes messire Philibert Sage, et, après lui, ceux de son lignage qui seront prêtres ; il affecte à la dotation de cette nouvelle prébende deux terres situées en la paroisse de Saint-Laurent-d'Oingt, au territoire des Condamines, et de la contenance, en tout, de sept bichets ; il attribue la collation de la prébende d'Oingt à Pierre Sage, son beau-frère et aux frères de ce dernier ainsi qu'à leurs héritiers mâles ; le fondateur ordonne enfin que le prébendier qu'il a institué à Moiré payera, chaque année, au curé de Saint-Laurent-d'Oingt 25 sous, « tant audit pour être enterré au chœur de ladite

« église de Moiré, que pour permettre ladite messe des « Cinq-Playes de Notre-Seigneur être dite au grand au- « tel dudit Moiré, à chacune fête Saint-Martin d'hi- « ver, » etc.

C. 21. (Boîte.) — 180 pièces, papier (10 imprimées).

**1722-1788.**— Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale.— Fondation Mazard. (Voy. C. 3.) — Extrait du testament (21 avril 1735) d'Étienne Mazard, écuyer, conseiller du Roi, contrôleur ordinaire des guerres, négociant et bourgeois de Lyon, contenant que : il fonde, en cette ville, la distribution annuelle, perpétuelle et gratuite d'une dot à trente-trois filles, en l'honneur et à la mémoire des trente-trois années que le Sauveur du Monde a vécu parmi les hommes : pour la réalisation de cette idée, le testateur prie les curés, marguilliers et fabriciens des églises paroissiales de la cité, qu'il désigne, de présenter annuellement et à perpétuité aux recteurs de l'Aumône-Générale, dans leur Bureau, quinze jours au moins avant la fête de l'Annonciation de Notre-Dame, un certain nombre de filles pauvres, âgées de dix à seize ans inclusivement, choisies par les curés, marguilliers et fabriciens, dans les familles les plus nécessiteuses de leurs paroisses, et qu'ils auront reconnues être véritablement dans les conditions voulues pour participer à la distribution des dots ; dans le nombre des jeunes filles présentées aux administrateurs, ceux-ci en choisiront, savoir : neuf parmi celles de la paroisse Saint-Nizier, « dans « lequel nombre de neuf il y en aura quatre qui auront été « et devront être prises dans le corps et communauté « des maîtres et compagnons chapeliers, parmi les fa- « milles les plus pauvres, » après quoi il sera procédé au choix des autres sujets de ce groupe ; quatre parmi celles de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin ; deux parmi celles de Notre-Dame de la Platière ; trois parmi celles de Saint-Vincent ; trois parmi celles d'Ainay : deux parmi celles de Saint-Georges ; trois parmi celles des paroisses de Saint-Just et de Fourvières ; trois parmi celles des paroisses de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-le-Vieux ; trois parmi celles de la paroisse Saint-Paul, et une parmi celles de la paroisse de Taluyers en Lyonnais : cette dernière pourra être choisie et présentée par la femme du fondateur, pendant la vie de celle-ci, et, après son décès, par le curé et les « luminiers » de ladite paroisse, conjointement ; « après avoir observé « l'ordre ci-dessus, et que MM. les recteurs auront « choisi, dans le nombre présenté, trente-trois filles des « plus nécessiteuses, ils en inscriront le nom et l'âge « sur un registre qu'ils tiendront à ce sujet, et ils don- « neront, en même tems, à chacune d'elles un billet « pour se trouver et s'assembler, en habits et voiles « blancs, le jour et fête de l'Annonciation de Notre-Dame, « avant huit heures du matin, dans la salle du conseil « des Pénitents de Notre-Dame de Lorette, proche la « Croix-Pâquet ; lesdits sieurs recteurs prendront la « peine de s'y trouver aussi, en même tems, en tel « nombre qu'ils jugeront à propos, et, à huit heures, « les Pénitens conduiront, par les petites portes de leur « cloître, MM. les recteurs et les trente-trois filles, dans « la chapelle, où l'on chantera, à haute voix, le *Salve* « *Regina*, lequel étant fini, on entonnera les Litanies de « la Sainte-Vierge ; on sortira de la chapelle par une « des portes du cloître, on traversera la cour : les Péni- « tens, au chant des Litanies, conduiront procession- « nellement les trente-trois filles voilées et vêtues de « blanc, rangées entre eux, sur une ligne, suivis et ac- « compagnés par MM. les recteurs, avec leurs habits « de cérémonie, s'ils veulent bien s'en donner la peine, « et cette procession, en faisant, par la rue, le tour des « bâtimens de Lorette, rentrera dans la chapelle, par « la grande et principale porte d'entrée ; l'on y finira, « à genouils, les Litanies, auprès de la balustrade du « chœur ; on célébrera ensuite une messe, après la- « quelle lesdits sieurs recteurs, entrés dans le chœur « ou sanctuaire et se tenans proche de la porte de la « balustrade, distribueront à chacune des trente-trois « filles, à mesure qu'elles entreront et défileront vers « l'autel, une cédule ou promesse, qui contiendra que « MM. les recteurs promettent de payer à chacune, à « leur mariage ou majorité, sans intérêts jusqu'alors, « la somme de 150 livres, pour en faire et disposer à « leur gré, dans ledit tems, sans que leurs pères, « mères, tuteurs, curateurs ou parens puissent s'appro- « prier cette cédule ni y prétendre aucune chose, sous « quelque prétexte que ce soit : le fondateur ayant « néanmoins voulu que les cédules de celles des filles « qui viendroient à décéder avant leur mariage ou ma- « jorité demeurent acquises aux pauvres de ladite « Aumône-Générale, sans que personne y puisse rien « prétendre ; » le fondateur ordonne que dans le cas où, par quelque circonstance imprévue, les Pénitents de Lorette ne pourraient laisser faire cette cérémonie chez eux, elle s'accomplisse alors, mais pendant le temps seulement que durera l'empêchement des mêmes Pénitents, dans l'église Notre-Dame de la Charité et de la manière

détaillée plus haut ; — pour la dotation de cette fondation, Étienne Mazard donne à l'hôpital de la Charité sa maison située à Lyon, place Louis-le-Grand, du côté du Rhône; il lui lègue, en outre, la somme de 30,000 livres à laquelle il ne tarde pas à ajouter celle de 10,000 livres (codicille du 14 avril 1736) ; il entend, pour éviter aux recteurs de l'hôpital le désagrément d'être obligés de réduire, à la longue, ou de supprimer cette fondation « pour cause « de vétusté ou caducité qui arriveroit à ladite maison, « ou à cause des droits seigneuriaux ou autres auxquels « ils se trouveroient exposez, qu'ils pussent la vendre, « et en joignant le prix qui en proviendroit aux 40,000 « livres léguées en argent, qu'ils employassent le tout « à acquérir quelques fiefs, terres, seigneuries, fonds « allodiaux ou autres choses, d'une nature, s'il est « possible, à ne point souffrir les inconvéniens prévus, « et dont le revenu, moins sujet à changemens, assu- « rera davantage l'exécution de cette fondation ; sans, « néanmoins, qu'à défaut, par MM. les recteurs, d'avoir « vendu dans le terme de quinze années, ils pussent, « après quelque événement que ce soit, s'en faire dé- « charger. » — Notes portant que : la maison léguée à la Charité par le testateur fut vendue, en 1736, par le Bureau de l'hôpital, moyennant la somme de 110,000 livres, et, de plus, à la charge, par l'acquéreur, de supporter tous les frais et lods, même le mi-lods dû par le Bureau ; — par acte du 5 juillet 1736, les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, pour assurer davantage l'exécution de la fondation Mazard, et sur la prière des administrateurs de l'Aumône-Générale, se chargèrent, à perpétuité, des 110,000 livres provenant du prix de l'immeuble de la place Louis-le-Grand, ainsi que des 40,000 livres du legs en argent, et, en conséquence, créèrent au profit de l'hôpital une rente annuelle, perpétuelle et irrachetable de 7,500 livres. — Mémoire pour les recteurs de l'hôpital général de la Charité, contre le fermier des droits d'amortissement de la généralité de Lyon, qui, prétendant assujétir le legs d'Étienne Mazard au droit d'amortissement, demandait aux administrateurs une somme de 25,000 livres, avec les 2 sous par livre. Le traitant fondait sa prétention sur une déclaration (9 mars 1700) et un édit (mai 1709) du Roi, qui exemptaient les hôpitaux du droit d'amortissement pour les biens affectés à la subsistance et à l'entretien des pauvres ; d'où il concluait que le droit était dû pour le legs fait par Mazard, attendu que, suivant lui, ce legs ne tournait pas au bien-être des pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, etc. — Extraits baptistaires des jeunes filles pauvres, présentées par les curés, marguilliers et fabriciens des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, Saint-Vincent, d'Ainay, Saint-Georges, Saint-Just et Fourvières, Sainte-Croix et Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Paul de Lyon, et par le curé de la paroisse de Taluyers en Lyonnais, pour participer à la distribution des dots de la fondation d'Étienne Mazard (A-G).

C. 25. (Boîte.) — 143 pièces, papier.

**1722-1788.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite.) — Extraits baptistaires des jeunes filles pauvres, présentées par les curés, marguilliers et fabriciens des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, Saint-Vincent, d'Ainay, Saint-Georges, Saint-Jean et Fourvières, Sainte-Croix et Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Paul de Lyon, et par le curé de Taluyers en Lyonnais, pour participer au tirage des dots de la fondation d'Étienne Mazard (H-V).

C. 26. (Boîte.) — 107 pièces, papier ; 1 sceau de la châtellenie royale d'Amblagnieu et de Quirieu en Dauphiné.

**1747-1750.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — États des filles pauvres, présentées par les curés des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, Saint-Vincent, d'Ainay, Saint-Georges, Saint-Just et Fourvières, Sainte-Croix, Saint-Pierre-le-Vieux et Saint-Paul de Lyon, et par le curé de la paroisse de Taluyers en Lyonnais ; y joints les extraits baptistaires et les listes des trente-trois sujets choisis par les recteurs de la Charité, pour participer, en chacune des années 1747 à 1750, à la fondation faite par Étienne Mazard.

C. 27. (Boîte.) — 150 pièces, papier.

**1751-1754.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — États des

jeunes filles pauvres, présentées par les curés des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, etc.; y joints les extraits baptistaires des trente-trois sujets choisis par les recteurs de l'hôpital de la Charité, pour participer, en chacune des années 1751 à 1754, à la fondation faite par Étienne Mazard.

C. 28. (Boîte.) — 139 pièces, papier.

**1755-1758.** — Église de la Charité de Lyon : fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — Rôles des filles pauvres, présentées par les curés et marguilliers des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, Saint-Vincent, etc. : y joints les extraits baptistaires et les états des trente-trois sujets choisis par les recteurs de la Charité pour participer à la fondation faite par Étienne Mazard. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que Catherine Tricot, fille de François Tricot et de Marie-Guigonne Balley, âgée de plus de treize ans et domiciliée en la paroisse Saint-Georges de Lyon, « ayant été « présentée, cette année (1756), au Bureau, avec celles « des filles de cette même paroisse qui sont dans le « cas de participer à la fondation de M. Étienne Ma- « zard, le Bureau étant informé que ladite Tricot est « parente dudit sieur Mazard et reconnue pour telle « par quelques personnes de sa famille, a arrêté qu'en « cette considération, sans assujettir ladite Tricot à « tirer au sort, il lui seroit donné purement et simple- « ment la cédule d'une des dots fondées par M. Ma- « zard ; mais comme il n'est d'usage d'admettre des « filles qui sont dans le cas de participer à cette fon- « dation que celles qui sont dans leur seizième année, « la préférence que le Bureau s'est déterminé d'accorder « à ladite Catherine Tricot n'aura lieu que pour le tirage « de 1758, auquel temps elle aura atteint l'âge requis ; « pour lors elle sera obligée de se représenter, si elle « continue à être dans le cas de participer à ladite fon- « dation, et il lui sera remis la cédule d'une des dots des- « tinées pour la paroisse sur laquelle elle demeurera. »

C. 29. (Boîte.) — 129 pièces, papier.

**1759-1762.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — Rôles des filles pauvres, présentées par les curés et marguilliers des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, Saint-Vincent, etc. ; y joints les extraits baptistaires et l'état contenant les noms des trente-trois sujets choisis par les recteurs de la Charité pour participer à la fondation d'Étienne Mazard. — Relevé des corps de métiers dont faisaient partie les pères des jeunes filles admises, en 1761, à profiter des dots de la fondation ci-dessus : quatre chapeliers ; quatre maîtres fabricants d'étoffes de soie ; deux maîtres menuisiers ; quatre maîtres cordonniers ; un maître forgeur ; un fabricant de bas de soie ; six maîtres ouvriers en soie ; un maître passementier ; un teinturier en soie ; un affaneur ; un mesureur de grains : un cocher ; un jardinier, un tailleur d'habits et un maître maçon. Les professions de trois de ces pères de famille ne sont pas mentionnées ici.

C. 30. (Boîte.) — 135 pièces, papier.

**1763-1766.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — Rôles nominatifs des sujets choisis par les administrateurs de l'hôpital de la Charité, au nombre des jeunes filles pauvres qui leur avaient été présentées par les curés et marguilliers des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, etc., pour participer à la fondation d'Étienne Mazard ; y joints les extraits baptistaires desdites filles.

C. 31. (Boîte.) — 111 pièces, papier.

**1767-1771.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — Rôles des jeunes filles présentées par les curés et marguilliers des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, Saint-Vincent, d'Ainay, etc., de Lyon, et par les curé et luminier de la paroisse de Taluyers en Lyonnais ; y joints les extraits baptistaires des trente-trois sujets choisis par les recteurs de la

Charité pour participer à la fondation faite par Étienne Mazard. — Baptême, à Saint-Pierre-le-Vieux (8 novembre 1754) d'Antoinette, née du mariage de Claude Levet, sculpteur, et de Marie-Hippolyte Rochard, sa femme; parrain : Claude Piot, maître fondeur; marraine : Antoinette Bérard, femme de Jean-Baptiste Levet, maître charpentier.

C. 32. (Boîte.) — 139 pièces papier; 1 sceau plaqué, aux armes de l'archevêque de Malvin de Montazet.

**1772-1775.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale.— Fondation Mazard (suite). — Rôles des filles présentées par les curés et marguilliers des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, Saint-Vincent, d'Ainay, Saint-Georges, Sainte-Croix, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Paul, Saint-Just et de Fourvières de Lyon, et par le curé et le luminier de la paroisse de Taluyers en Lyonnais; y joints les extraits baptistaires des trente-trois filles choisies par les administrateurs de l'hôpital de la Charité, pour participer à la fondation faite par Étienne Mazard.— Extraits de baptême : de Marie-Gabrielle, née du mariage d'Alexis Fauconnet, sculpteur, et de Marguerite Margouret; — de Marie-Françoise, fille de Claude Levet, sculpteur, et de Marie-Hippolyte Rochard, sa femme; parrains : François Vander-Heyden, sculpteur, et Marie-Françoise Benier, femme d'Étienne Vander-Heyden, maître menuisier.

C. 33. (Boîte.) — 141 pièces, papier.

**1776-1779.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — Rôles des jeunes filles présentées par les curés et marguilliers des paroisses Saint-Nizier, Saint-Pierre et Saint-Saturnin, la Platière, etc.; y joints les extraits baptistaires des trente-trois sujets favorisés par le sort pour participer à la distribution des dots de la fondation d'Étienne Mazard.

C. 34. (Boîte.) — 141 pièces, papier.

**1780-1783.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — Listes des jeunes filles présentées par les curés et marguilliers des différentes paroisses de Lyon et par le curé et le luminier de la paroisse de Taluyers en Lyonnais; auxquels états sont joints les extraits baptistaires des trente-trois jeunes filles choisies par les administrateurs de l'hôpital pour participer à la fondation faite par Étienne Mazard.

C. 35. (Boîte.) — 107 pièces, papier.

**1784-1786.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard (suite). — Rôles des jeunes filles présentées par les curés et marguilliers des paroisses de Lyon et de celle de Taluyers en Lyonnais, et extraits baptistaires des trente-trois filles choisies par les recteurs de l'hôpital pour participer, sous l'appellation familière de : *Mazardes*, à la fondation d'Étienne Mazard.

C. 36. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 9 feuillets, papier; 8 pièces, papier.

**1708-1786.** — Église de la Charité de Lyon; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Lettre (autographe) adressée à messire Louis Charpin de Genetines, grand custode de l'Église, comte de Lyon et alors (1708) président du Bureau de la Charité, par l'archevêque Claude de Saint-Georges, au sujet du rang à observer entre eux, par les recteurs des deux hôpitaux de Lyon, pendant la célébration des services fondés pour le repos de l'âme des bienfaiteurs de l'Aumône. « Je vous prie, » dit le prélat, « de me mander si Messieurs du Bureau agrée « (*sic*) ce que je crois qui peut régler les séances de « Messieurs les recteurs de l'Hospital (le grand Hôtel-

« Dieu), quand ces Messieurs de la Charité convient « Messieurs de l'Hostel pour assister aux services qui « s'y font pour le repos des âmes des bienfaiteurs. J'ay « esté avec vous pour voir la situation des bans qui sont « dans le chœur de vostre esglize : vous gardez vos mê- « mes séances, et je mets Messieurs de l'Hostel-Dieu au « costé droit et au costé gauche, sçavoir : M. le prési- « dent Charrier, premier recteur, dans la première « place qui commence au costé droit, et les autres « officiers ensuitte, et au costé gauche, de même : « comme cela, vous estes le premier, comme vous res- « terez, et le président du Bureau de l'Hospital, de son « costé, et tous les autres recteurs de la Charité aux « places qu'ils ont accoustumez de prendre. De ceste « manière la bonne intelligence y continueroit, qui con- « vient à vostre maison, qui a le nom de la Charité. « Prenez la [peine] de monstrer ma lettre à Messieurs « de vostre Bureau : avant de vous séparer, de voir si « cela leur convient. Par ce moyen rien ne paroist « changé, puisque vous gardez vos places et que « Messieurs de l'Hostel-Dieu ayant en face le grand « hostel (*sic*), ils sont à la place la plus honorable que « l'on donne tousjours chez... (un ou plusieurs mots « omis). Il me semble que vous ayez agréé ce projet ; « vous me ferez sçavoir le sentiment de Messieurs de « vostre Bureau, afin que je le fasse sçavoir à Messieurs « de l'Hostel-Dieu, qui attendent ma réponse : » — plan tracé à la plume par M. de Saint-Georges, des places qu'il avait assignées aux administrateurs de chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon, dans l'église de la Charité, pendant la célébration des services funèbres. On lit en regard de cette esquisse : « Voila la figure que « j'ay fait : j'iray à la Charité sur la fin de vostre Bureau, « que j'expliqueray. » — Extraits : de tous les actes de fondation faits pour les distributions de pain, tant aux prisonniers qu'aux pauvres de la ville, par les soins et sous la surveillance des recteurs de l'Aumône-Générale ; — des titres des fondations faites en faveur des enfants de la Chana de Lyon, par noble Hugues Athiaud, avocat en parlement, et Michel Gros, seigneur de Saint-Joyre ; des enfants de la communauté de la Grave en Dauphiné, par Jean Arthaud ; de trois prisonniers, qui seront déli- vrés le jeudi-saint de chaque année ; de trois pèlerins ou étrangers qui recevront l'hospitalité, et de douze enfants originaires de Belleville en Beaujolais, qui seront placés dans les deux hôpitaux généraux de Lyon (ces trois dernières fondations), par David Comby. — Mémoires : concernant une fondation faite par M. de La Valette au profit des pauvres de l'Aumône-Générale, et dont le fils du fondateur demandait l'exécution ; — relatif à diffé- rentes affaires que M. de La Valette avait à régler avec le Bureau de la Charité : — des prétentions de M. de La Valette, contre les pauvres de l'Aumône. — Lettre adres- sée à François Prost, avocat-recteur de la Charité, par le sieur Despuech, teneur de livres de la maison, au sujet des 200 livres que M. de La Valette fils donnait, à titre de supplément, pour aider à l'exécution de la mis- sion quinquennale que son père avait fondée pour l'édifi- cation des vieillards de l'hôpital. Après avoir rappelé la fondation de messire Laurent Pianello-Besset, seigneur de La Valette, et que chaque mission qui en était l'objet devait se terminer par une grande messe, pendant la vie du fondateur, et après son décès, pour le repos de son âme et des siens, à perpétuité, le comptable ajoute que : pour la dotation de sa fondation, M. de La Valette céda aux pauvres de l'Aumône un contrat de 50 livres de rente, sur le clergé du diocèse de Lyon, dont, en 1720, le capital de 1,000 livres fut remboursé en billets de banque ; « au mois de février 1727, par ordonnance de « M. de Villeroy, archevêque de Lyon, la susdite mis- « sion fut supprimée, et la grande messe changée « en une messe basse, au 1er de septembre de chaque « année, à perpétuité, qu'on a toujours célébrée depuis, « comme on fait actuellement (1748) ; le 24 de may 1730, « M. de La Valette fils, pour faire revivre la susdite « mission, paya 200 livres, et nombre de Pères Capu- « cins firent la mission et célébrèrent la grande messe : « depuis lequel temps on n'en a fait aucune, mais seule- « ment acquitté la messe basse. » — État ou mémoire des fondations faites en faveur des différents corps de l'hôpital général de la Charité, et des autres œuvres de bienfaisance qui s'y pratiquaient : le tout pour servir de base à la création de la caisse des pau- vres, proposée par le Bureau, en novembre 1786. On lit, entre autres choses, dans le présent mémoire, que : avant la réunion, opérée en 1615, des divers établisse- ments de charité qui existaient à Lyon, il y avait quatre sortes d'hôpitaux : « l'un, appelé l'hôpital des Enfermés « ou pauvres mendians citadins, établis en différens en- « droits (de la ville) et, en dernier lieu, à Saint-Laurent : « cet hôpital ne subsistoit que par les aumônes des « citoyens qui l'avoient établi, et l'on ne voit pas qu'il « existe aucune fondation à son égard ; — le second « s'appeloit l'hôpital des Catherines, où l'on recevoit les « pauvres filles orphelines ; sa fondation remonte à des « temps les plus reculés, dont on ne voit pas l'époque « certaine : l'on a seulement l'extrait d'une délibération « de MM. les consuls et échevins de la ville de Lyon, « du 5 mai 1580, par laquelle il paroît que, sur les « représentations des recteurs dudit hôpital Sainte-

« Catherine, faite à mesdits sieurs les consuls et échevins, comme recteurs de l'Hôpital, aujourd'huy le « grand Hôtel-Dieu, ceux-ci, qui avoient déjà donné « l'église et maison dudit hôpital Sainte-Catherine, est-il « dit, pour servir de logement aux filles adoptives de « ladite Aumône, échangèrent la propriété d'une petite « rente noble, dépendante de l'hôpital Sainte-Catherine, « contre la moitié d'une maison sise rue de la Peyrollerie, indivise entre l'hôpital Sainte-Catherine et « l'Hôpital ou grand Hôtel-Dieu, et à la charge encore « de réparer la fontaine qui sert au public, venant (cette « fontaine) du couvent de la Déserte, et à la charge « encore que, venant ladite Aumône à faillir, ladite « rente retournera à l'Hôpital des pauvres, et ne pourra « être vendue par les recteurs de l'Aumône; — la « troisième espèce d'hôpital est le corps des enfans de « la Chanal (Chana), qui fut établi par les citoyens dans « la paroisse de Saint-Paul, dont on ne trouve aucun « vestige de sa fondation; l'on voit seulement qu'en « 1530, ils étoient logés dans une maison et chapelle « proche la fontaine de la Chana; que la maison qui « leur servoit de logement appartenoit au chapitre de « Saint-Paul, dont les recteurs payoient le loyer; que le « chapitre, ensuite, en fit don pour contribuer à l'aumône qu'il voulut faire pour le soutien de cet établissement; que la maison a ensuite été vendue à un « nommé François Le Charrière, le 20 décembre 1711, « au prix de 10,000 livres, en sorte qu'il ne reste que « la chapelle et une petite cour; — quant à la quatrième espèce d'hôpital, qui, avant la réunion, étoit « un hôpital de femmes, place Confort, l'on ne trouve « rien sur son origine, si ce n'est qu'après la réunion, « le corps des vieux et vieilles étant établi dans cet « hôpital, plusieurs bienfaiteurs en ont recommandé « le soin, tels que : le sieur Ramadier, qui ayant institué les pauvres ses héritiers, par son testament du « 3 août 1675, et dont la succession a rendu 26,000 livres, comprise une maison, a chargé les recteurs « d'employer les revenus de ses biens à soulager les « infirmes et vieillards qui sont renfermés dans cet « hôpital; M. Moyron, qui, par son testament du 12 oc« bre 1651, ayant institué les pauvres de cet hôpital ses « héritiers universels, a ordonné que tous les fruits « et revenus du résidu de ses biens fussent employés « et convertis à augmenter la distribution du pain, qui « se fait, par ladite Aumône-Générale, aux pauvres « artisans de cette ville; voulant et recommandant que « les pauvres infirmes et les vieillards et ceux dont le « travail ne peut suffire pour la nourriture et nécessités de leur famille, soient avantagés et aient plus « grande portion. Sa succession a fait un objet de 3 à « 400,000 livres, au moins, » etc.

C. 37. (Boîte.) — 14 pièces, papier.

**1698-1786.** — Église de la Charité de Lyon : chapelles, aumônerie, cimetière, cérémonies funèbres, etc. — Requête présentée à Claude de Saint-Georges, archevêque de Lyon, par les recteurs de l'Aumône-Générale, disant qu'ils ont fait construire, depuis peu, une chapelle ou oratoire dans l'appartement destiné aux filles infirmes de l'établissement, « c'est-à« dire pour celles qui, quoique non atteintes de fiè« vres et de maladies pour lesquelles ladite maison est « en droit et en usage d'envoyer les malades à l'Hostel« Dieu pour y estre guéris, ne sont pourtant pas en « estat de vivre parmy les autres de leur corps, et « comme cet appartement est dans la partie la plus « élevée de la maison, que, d'ailleurs, il y a dans les « autres corps de ladite maison des chapelles ou ora« toires où ceux du corps font leurs prières, soit de « fondations ou autres, et entendent la messe pour « éviter la confusion dans l'église, et qu'un oratoire « n'est pas moins nécessaire dans l'appartement des « filles infirmes, les supplians, qui ont mis ledit ora« toire ou chapelle dans un estat très-décent, » requièrent qu'il plaise au prélat d'ordonner la bénédiction de cette chapelle, par tel prêtre qu'il lui conviendra de désigner à cet effet, et de leur permettre d'y faire célébrer le saint sacrifice de la messe; — ordonnance rendue à ce sujet, par le vicaire général de l'archevêché de Lyon, qui donne pouvoir à messire Charles Andrault de Maulevrier-Langeron, sacristain de l'Église, comte de Lyon, conseiller, aumônier ordinaire du Roi et aussi vicaire général de l'archevêque, de bénir ladite chapelle, « avec les prières et cérémonies « accoutumées, au cas qu'il la trouve bien et décem« ment ornée, parée, non sujette à aucuns usages do« mestiques, et qu'elle soit en deu estat, » et permet, en conséquence, à tous prêtres séculiers et réguliers, dûment approuvés, d'y célébrer la messe. — Permission accordée, sur requête, par le comte de Suze, vicaire général de l'archevêque de Lyon, de transférer le saint-sacrement dans la chapelle des vieux de l'hôpital général de la Charité, que l'on avait fait reconstruire; car il y avait dans l'intérieur de l'établissement plusieurs chapelles, dans deux desquelles se trouvait le saint-sacrement, soit pour l'administrer aux personnes qui

étaient à l'infirmerie de la maison, soit afin que les valides fussent à portée de l'adorer, sans être obligés de se déplacer du corps de logis dans lequel ils étaient enfermés.— Ordonnance de Charles-François de Châteauneuf de Rochebonne, archevêque de Lyon, portant permission aux administrateurs de la Charité de faire construire un corps de bâtiment sur l'emplacement du cimetière de l'hôpital, et transporter décemment dans le cimetière de la Madeleine, pour y être enfouis, les ossements préalablement recueillis avec le plus grand soin dans l'ancien champ de repos de l'Aumône-Générale ; mais, néanmoins, sans cérémonie, et en la seule présence d'un prêtre, qui accompagnera le chariot pendant la nuit ; — note contenant qu'on a demandé à l'archevêque s'il croyait être en droit de prétendre que les recteurs de la Charité ne pussent bâtir sans sa permission, et qu'il a répondu à MM. de Lévy et Chappe, deux des recteurs de l'hôpital, que telle n'était pas son intention, et que s'il avait dit, dans l'ordonnance précédente, qu'il permettait aux recteurs de construire, ce n'est que parce que le bâtiment qu'ils se proposaient de faire élever devait l'être sur l'emplacement d'un ancien cimetière. — Extrait du procès-verbal de la marche du Bureau et des quatre corps de l'hôpital de la Charité, à la cérémonie funèbre de Laurent Morand, l'un des recteurs de l'établissement, décédé dans l'exercice de ses fonctions : « Aujourd'huy « 6e mai 1725, MM. les recteurs de l'hôpital général de « la Charité de Lyon ont assisté au convoy et enterre- « ment de M. Laurent Morand, leur confrère, avec les « quatre corps de la maison, savoir : les enfans de la « Chanal, en chaperon ; les filles Catherines, en habits « blancs ; les petits garçons et les Thérèses ; les quatre « derniers recteurs ont porté les coins du drap, cha- « cun un flambeau à la main ; on a distribué, suivant « l'usage, les flambeaux aux quatre recteurs, des cier- « ges à tous les pauvres des quatre corps et aux maîtres, « maîtresses et sous-maîtresses, avec des gants blancs « à tous MM. les recteurs, et le tout fourny par l'héri- « tière de M. Morand ; les officiers de quartier, préten- « dant avoir le pas dans cette cérémonie, au-dessus de « MM. les recteurs, et de porter les coins du drap du « défunt, attendu que le sieur Morand étoit leur con- « frère et capitaine de quartier (celui de la Grenette), « ils en avoient prévenu, dès la veille, Mgr l'archevêque « en qualité de commandant (François-Paul de Neufville « de Villeroy était lieutenant-général pour le Roi, dans « les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais) ; mais « le Bureau en étant informé, M. le comte de Mont- « morillon et M. Bertin, avocat, se transportèrent chez « Mgr l'archevêque et lui représentèrent que l'usage « étoit contraire à la prétention de MM. les officiers de « quartier, puisque MM. les recteurs étoient en posses- « sion, de tout temps, de porter les coins du drap de « leurs confrères décédés, même de conduire le deuil « et faire les honneurs de la cérémonie ; ils ajoutèrent « que la qualité de recteur faisoit cesser toutes les « autres fonctions, lesquelles étoient suspendues pen- « dant les deux années du rectorat, et que les enfans « de la Charité assistant au convoy, nécessairement et « en qualité d'enfans adoptifs, il étoit indispensable « que les recteurs, qui les représentent, eussent le pas « sur les autres confrères du recteur décédé ; sur quoy, « Mgr l'archevêque s'étant informé de l'usage, et, sur « ce, pris l'avis : de M. le président Dugas, prévost des « marchands : de M. Bollioud de Fétan, conseiller en « la Cour des monnaies et échevin de la ville ; de M. le « chevalier Perrichon et de plusieurs autres échevins et « personnes de considération, en présence de M. Boësse, « capitaine de la ville, et de M. Du Fresne, major « (pareillement de la ville), chevalier de l'ordre militaire « de Saint-Louis, il fut enfin décidé, par Mgr l'archevê- « que, que MM. les recteurs de la Charité précéderoient « les officiers de quartier, et que les quatre derniers « recteurs porteroient les coins du drap ; — marche « du convoy : 1° le corps des petits garçons a marché « le premier ; 2° le corps des Thérèses, ensuite ; 3° le « corps des enfans adoptifs de la Chanal ; 4° le corps « des filles adoptives de Sainte-Catherine ; 5° la com- « pagnie du défunt, étant sous les armes ; 6° les R. P. « Cordeliers de Saint-Bonaventure ; 7° le clergé de « Saint-Nizier ; 8° six porteurs de torches ardentes, du « nombre des vieux ; 9° le corps du défunt, dont les « coins du drap mortuaire étoient portés par les quatre « derniers recteurs, ayant chacun un flambeau à la « main ; 10° six autres porteurs de torches, du nombre « des vieux ; 11° les président et recteurs de la Charité ; « 12° les parens du défunt, lesquels fermoient le convoy ; « les quatre corps sont sortis de l'hôpital de la Cha- « rité, sur les trois heures, et se sont trouvés devant « la maison du défunt, sur les quatre heures : MM. les « recteurs avoient fait porter leurs habits dans la cham- « bre du défunt, où ils s'assemblèrent pour la cérémo- « nie ; les flambeaux et les cierges furent apportés, « suivant l'usage, dans cette maison » (c'est-à-dire à l'hôpital). — Autre procès-verbal des obsèques de noble Roch Quinson, décédé recteur de la Charité, charge à laquelle il avait été nommé en qualité d'ex-consul : ledit enterrement accompli dans les mêmes formes que le précédent, qui paraît avoir servi de type aux cérémonies du même genre. — Ordonnance d'Antoine de Mal-

vin de Montazet, archevêque de Lyon, portant permission aux administrateurs de l'hôpital général de la Charité d'établir des fonts baptismaux dans l'église de l'établissement, mais aux conditions suivantes : en premier lieu, ces fonts seront placés dans l'endroit le moins apparent de ladite église, et de manière à ne pas gêner le service qui s'y fait ; en second lieu, ils serviront exclusivement à administrer le baptême aux enfants trouvés, sans que l'on puisse y conférer ce sacrement à aucune autre personne, si ce n'est par une permission spéciale du prévôt-curé de la paroisse d'Ainay ; en dernier lieu, dans le cas où l'hôpital de la Charité serait déchargé de l'obligation de recevoir les enfants trouvés, ces fonts baptismaux seront et demeureront supprimés. — Autre ordonnance du même prélat, portant que, vu le procès-verbal de visite dressé (20 juin 1786) par l'abbé Charrier de La Roche, prévôt d'Ainay, l'un des vicaires généraux de l'archevêché de Lyon, en conséquence de la demande qui avait été faite audit archevêque d'ordonner la suppression de plusieurs chapelles inutiles, situées dans la partie des bâtiments de la Charité qui devait servir à l'établissement de la douane ; duquel procès-verbal il résultait que ces chapelles, qui étaient au nombre de quatre, savoir : la première, du Bon-Trépas ; la deuxième, de Saint-Vincent-de-Paule ; la troisième, de Sainte-Anne ; la quatrième, de Sainte-Thérèse, n'étaient que peu ou point chargées de fondations et qu'une seule de ces chapelles (celle du Bon-Trépas) ne contenait que quelques sépultures..., il est permis de démolir les autels des chapelles susnommées, et d'employer les bâtiments où elles se trouvent à des usages profanes, après avoir, toutefois, observé ce qui suit : « 1° Le saint-« sacrement qui réside dans le tabernacle de la cha-« pelle du Bon-Trépas sera transféré, avec les cérémo-« nies requises, dans le tabernacle de l'église dudit « hôpital ; 2° les reliques, vases sacrés et ornemens « qui pourront se trouver dans lesdites quatre chapelles « seront aussi transférés, avec décence, dans la sacris-« tie de ladite église ; 3° l'exhumation sera faite, avec « les formalités de droit et les précautions nécessaires, « des corps et ossements des Fidèles qui se trouvent « enterrés dans la chapelle du Bon-Trépas, pour être « ensuite décemment transportés et inhumés dans le « caveau destiné aux sépultures des Frères et Sœurs « dudit hôpital. » — Permission donnée par l'évêque d'Égé, suffragant et vicaire général de Lyon, à l'effet de célébrer la messe à l'autel que les administrateurs de la Charité avaient fait construire dans la salle d'infirmerie de leur hôpital, pour la commodité des malades. — Ordonnance de l'archevêque Antoine de Malvin de Montazet, contenant que, vu le procès-verbal de la visite faite (26 août 1786) par l'abbé Charrier de La Roche, prévôt-curé d'Ainay, de la chapelle nouvellement construite dans l'intérieur de l'hôpital de la Charité, pour remplacer celle du Bon-Trépas, destinée aux vieillards des deux sexes de l'établissement et qui avait été supprimée, duquel procès-verbal il appert que ladite chapelle est « très-décente » et suffisamment pourvue de tout ce qui est nécessaire pour le service divin, et que, en vertu de la commission que l'archevêque avait adressée à l'abbé Charrier, celui-ci en a fait la bénédiction, il est en conséquence permis d'y célébrer le saint sacrifice de la messe ; les prêtres préposés à la desserte de l'hôpital sont autorisés à y administrer les sacrements aux vieillards, et le saint-sacrement reposera dans le tabernacle placé sur l'autel de la chapelle en question, etc. — Prédication du Carême, à l'hôpital de la Charité. — Lettre adressée au Père Fleury, de la Compagnie de Jésus, prédicateur du Roi dans la maison des Pères Jésuites de Tournon, par le Père Le Chapelain, de la même Compagnie, et lui-même prédicateur en renom. « Excusés-moy, » dit-il, « si je vous ay répondu tard ; « mais j'ay été si embarrassé du Carême de Notre-Dame « (de Paris), que j'ay cru devoir finir pour vous écrire « à mon aize. J'aime le Carême que vous me proposés, « mais je demande deux choses : la première que l'on « me gardera le secret ; si on le sçavoit, ne fût-ce que « l'année d'avant, Mgr l'archevêque et nos supérieurs, « sans conter (*sic*) quelques personnes du monde, « feroient leur possible pour m'empêcher de quitter « Paris ; la deuxième, c'est que l'on ne me demandera « que trois sermons par semaine ; je pourray en prescher « quatre, quelques semaines ; mais je souhaite que l'on « me laisse libre sur ce point, comme on fait partout « où je presche. A notre cathédrale même, on ne m'en « a pas demandé davantage. Je vous félicite de vos « succès, à Lyon : on vous disoit recteur ; j'aime bien « mieux vous voir faire honneur à la Compagnie, par-« tout où vous allés. Ayés donc la bonté de m'écrire ou « de me faire écrire un mot sur lequel je puisse faire « fonds. La seule année qui me soit libre jusqu'en « soixante (1760), c'est cinquante-huit ; faittes moy « marquer pour cette année. » — Lettre adressée à messire Joseph de Fontanès de Chemé, chantre de l'Église, comte de Lyon, et, à cette époque, recteur-président du Bureau de l'Aumône-Générale, par le Père Fleury, qui « lui mande : « J'ay l'honneur de vous envoïer la ré-« ponse du Père Le Chapelain, Jésuite et célèbre pré-« dicateur. Vous verrés qu'il acceptera le Carême de la « Charité de Lion, 1758, mais qu'il ne voudroit pas être

« gêné pour le nombre de quatre sermons par semaine ; « quoy que je sois persuadé que, d'icy à 1758, les ayant « tous composés, il vous les prêchera. Un de ses amis « m'écrit que le Père Le Chapelain le prend, dans Paris, « sur le ton d'un Bourdaloue ; qu'il est recherché par-« tout et qu'il a des chaires dans Paris, jusqu'à 1760. « Comme les rétributions de Paris sont de 600 livres, « et celle de Notre-Dame, qu'il vient de prêcher, de « 800 livres, il paroît convenable que vous ou vos « Messieurs, en écrivant au Père Le Chapelain, à « Paris, luy proposent 600 livres pour le Carême « de la Charité, et 300 livres pour les deux voïa-« ges de la diligence, hardes, étraines, dépense de « Lion, etc. La réputation et le mérite de ce célèbre « prédicateur auront bientôt gaigné ces 900 livres, et « bien au delà, à la maison de la Charité, à qui je sou-« haite plus de bien qu'à moy-même. » — Réponse du comte de Chemé au Père Fleury. Le chantre de l'Église de Lyon s'exprime ainsi : « J'ay fait part au Bureau de la « lettre que vous a écrite le Père Le Chapelain, et de « celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je « suis chargé d'abord de vous faire bien des remercî-« mens des soins que vous avez bien voulu vous donner « pour nous procurer ce célèbre prédicateur ; le Bu-« reau acceptera avec grand plaisir d'inscrire le Père « Le Chapelain pour l'année 1758, avec les deux condi-« tions qu'il exige : l'une, que le secret en soit gardé ; « l'autre, qu'il ne soit tenu qu'à trois sermons par se-« maine, et qu'il ne soit pas gêné à quatre. A l'égard « de la rétribution dont vous parlez, vous savez que « les corps, surtout d'une administration d'hôpital, ne « peuvent excéder, à certain point, les taux prescrits, « sans tirer à conséquence. La rétribution au prédica-« teur de Carême est de 360 livres ; vous êtes celuy « pour qui on l'a portée le plus haut, et nous ne pour-« rions pas le passer pour le Père Le Chapelain. Il doit « être satisfait, et il le sera, nous n'en doutons pas, de « se trouver à cet égard en égalité avec vous. S'il le « prend dans Paris, comme vous le marquez, sur le « ton d'un Bourdaloue, vous l'y avez pris avant « luy, de même qu'à la Cour, où il n'a pas encore paru : « c'est là une justice que le Père Le Chapelain, juste « estimateur du mérite et de la célébrité, seroit le pre-« mier à vous rendre. J'ay cru devoir vous prévenir « sur ce point, avant que le Bureau écrive au Père Le « Chapelain ; nous attendons pour cela, de votre part, « un mot de réponse. Dans l'incertitude, je ne vous « renvoye pas sa lettre, parce qu'elle nous rappelle ses « deux conditions. »

C. 38. (Boîte.) — 9 pièces, papier (1 imprimée).

**1675-1786.** — Église de la Charité de Lyon : inhumations. — Traités passés entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et les curé-prévôt et chapitre d'Ainay, d'autre part, pour les enterrements à faire, dans l'église de l'hôpital, tant des personnes décédées dans l'intérieur de l'établissement, que de celles de la paroisse d'Ainay et autres, qui avaient choisi leur sépulture dans ladite église. — Acte extrajudiciaire, notifié aux recteurs de l'hôpital général de la Charité, à la requête de messire François Thomazet, curé de Saint-Michel de Lyon, qui remontre aux administrateurs que : « le décedz du sieur « (Balthazar) de Villars (prieur de Saint-Benoît) estant « arrivé, lequel a choisy sa sépulture dans l'églize de la-« dicte maison de la Charité, ledict sieur remonstrant a « faict entendre verbalement ausdictz sieurs recteurs « que, comme curé, il luy appartient d'en faire les fonc-« tions et enterrer le corps dans ladicte églize de la Cha-« rité, puisqu'il en est le curé et qu'il n'y en a point d'au-« tre dans la paroisse que luy, y ayant mesme desjà faict « d'autres enterremens et particulièrement celluy de feu « M^me^ Charrier de La Barge, de M. Desperey (ou Desper-« ey ?) et du sieur Debourg, économe de ladicte maison ; « mais comme lesdictz sieurs recteurs ont faict entendre « qu'ils ne le souffriroient point, et que si ledict sieur « remonstrant se mettoit en debvoir de faire ledict « enterrement, ils résisteroient et qu'il pourroit y arri-« ver du bruit ; à cet effect, pour éviter le scandale, il « ne s'exposera pas au péril, jusques à ce que la « chose soit réglée, nonobstant son tiltre, sa posses-« sion et les deffenses qui avoient esté faictes par feu « M. (l'abbé) de Sainct-Just (grand vicaire de l'arche-« vêque Camille de Neufville, et qui était aussi un « Villeroy), à l'économe et sous-prebstre, de faire « aucuns enterremens ny fonctions de curé dans ladicte « églize de la Charité : protestant, ledict sieur remons-« trant, que les voyes de force ne luy puissent nuire « ny préjudicier, et de se pourvoir, pour faire maintenir « ses droicts, par les voyes de la justice, ainsy qu'il « verra bon estre ; de tant plus qu'il n'a consenty à l'es-« tablissement de ladicte églize, ny ses prédécesseurs « non plus, que sauf leurs droicts de curé, ayant mesme « tousjours faict tous les baptesmes et mariages de « ceux de ladicte maison, en qualité de curé. » — Autre acte extrajudiciaire, signifié à François Thomazet, de la part des recteurs, qui lui déclarent : que dans le nombre des prêtres attachés à l'hôpital de la Charité,

l'un deux remplissait les fonctions de curé et avait le droit de faire les enterrements ; que le curé de Saint-Michel ne possédait aucun titre à l'appui de ses prétentions, et que le dernier enterrement, qui avait été celui de Mme de Mornieu (21 avril 1667), avait eu lieu par le ministère du clergé de l'Aumône-Générale, ce que les administrateurs offraient de prouver. — Compromis par lequel les recteurs et Thomazet conviennent, pour terminer leur différend, de s'en rapporter à la sentence arbitrale de l'archevêque de Lyon, « au ju-« gement duquel ils promettent respectivement acquies-« cer, comme si c'estoit arrest de Cour souveraine ; » ils tombent aussi d'accord que, sauf et sans préjudice des droits des parties, le corps de Mme de La Prune, récemment décédée sur la paroisse Saint-Michel, sera inhumé dans l'église de la Charité, conformément à l'élection de sépulture que la défunte avait faite, par les prêtres desservants de l'hôpital. — Transaction passée (23 décembre 1676), en conséquence du compromis mentionné plus haut et sur l'arbitrage de l'archevêque Camille de Neufville, entre les recteurs de l'Aumône-Générale et François Thomasset, par laquelle transaction les parties conviennent que, dorénavant, « tous les corps décéddés dans la-« dicte paroisse de Sainct-Michel, qui seront portés dans « l'esglize de l'Aumosne-Générale, pour y estre inhumés, « seront conduictz par ledict sieur curé de Saint-Michel « et ses successeurs, selon les solemnités qui seront re-« quises par les parents et amis des décéddés, et seront « inhumés dans ladicte esglize par ledict sieur curé de « Sainct-Michel, qui y fera toutes les prières et fonctions « convenables ausdictes inhumations de corps, avec les « prestres qu'il aura choisis pour l'assister auxdictz en-« terrementz, sans qu'il en soit empesché directement « ny indirectement, par lesdictz sieurs recteurs, leurs « prestres ou domestiques ; mesmes célébrera la grande « messe avec lesdictz prestres assistantz, sy lesdictz en-« terrementz se font le matin, et lorsqu'ils se feront le « soir, le service du lendemain ou des autres jours « suivants, si les parents des deffunctz désirent d'en « faire faire, y seront faictz par les prestres de ladicte « Aumosne-Générale ; et pour faire cognoistre par ledict « sieur curé qu'il n'avoit pas eu la pensée de frustrer « les pauvres de ladicte Aumosne-Générale d'aucuns « droictz ou advantages qu'il (*sic*) leur pouvoient arriver « desdictz enterrementz, il veut et consent que les of-« frandes et oblations qui seront faictes par les parents « des décéddés et autres assistantz aux grandes mes-« ses, ensemble le luminaire qui sera mis dans ladicte « esglize de la Charité, pour la célébration desdictz « offices, et généralement tous les autres advantages « qui pourroient estre faictz à ladicte maison à cause « desdictz enterrementz, appartiennent aux pauvres « d'icelle, sans y rien prétendre, par ledict sieur curé ny « ses successeurs, que les droictz parrochiaux et assis-« tances accoustumées leur estre payées, avec les cierges « qui luy seront donnés en main et à ses dictz prestres « pour accompagner les corps qu'ils conduiront ; con-« sentant ledict sieur curé que lesdictz sieurs recteurs « reçoivent ou fassent recepvoir, par qui bon leur sem-« blera, toutes lesdictes offrandes et en disposent ainsy « qu'ils verront bon estre ; et à l'égard des inhuma-« tions des corps des officiers et des autres personnes « qui décedderont dans l'enclos de ladicte maison de la « Charité, et de l'administration des sacrementz de « l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction, ledict sieur curé « déclare n'entendre troubler en aucune desdictes cho-« ses lesdictz sieurs recteurs, recognoissant qu'ilz ont « droit de le faire faire par les prestres que bon leur « semble, à son exclusion et de tous autres ; a esté de « plus convenu que ledict sieur curé ny ses successeurs « ne pourront inhumer dans ladicte esglize de la Charité « les corps des personnes estant décéddées dans autres « paroisses que celle dudict Sainct-Michel, et qui désire-« ront estre enterrés dans ladicte esglize de la Charité, à « l'esgard desquels ledict sieur curé, tant pour luy que « pour ses successeurs, deslaisse ausdictz sieurs recteurs « tout le droit qu'il peut avoir de faire lesdictz enterre-« mentz et offices et de s'en prévaloir contre tous au-« tres curés, comme n'estant la faculté désignée cy-« dessus, au bénéfice dudict sieur curé de Sainct-Michel « et de ses successeurs, communicable à autres, et « n'ayant esté accordée audict sieur curé de Sainct-Mi-« chel, par lesdictz sieurs recteurs, que pour le bien de « paix. » — Accord par lequel, voulant prévenir toutes les contestations auxquelles pouvait donner lieu l'élection de sépulture faite en l'église de la Charité par feu Anne Thomé, veuve de noble Hugues Blauf, écuyer, suivant son testament, les prévôt, chanoines et chapitre de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Martin d'Ainay, d'une part, et les recteurs de l'hôpital général de la Charité, d'autre part, conviennent, de l'avis de l'archevêque de Lyon, que, sauf et sans préjudice de tous leurs droits, et leurs moyens leur demeurant réservés, les prévôt et chanoines d'Ainay porteront processionnellement le corps de la dame Blauf dans leur église, et, delà, dans l'église de l'Aumône, où ils l'inhumeront avec les prières d'usage. — Traité semblable au précédent, fait entre les recteurs de la Charité et le chapitre d'Ainay, au sujet de l'enterrement d'Étienne Mazard, qui eut lieu dans l'église de l'hôpital, le 28 mai 1736.

C. 39. (Boîte.) — 3 cahiers in-folio, 16 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 48 pièces, papier.

**1735-1786.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des fondations pieuses, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. — Fondation Mazard ; documents supplémentaires. (Voy. C. 24.) — Testament du même (21 avril 1735 et 14 avril 1736), par lequel : il élit sa sépulture dans l'église de la Charité ; il veut que, incontinent après son décès, on célèbre, pour le repos de son âme, cent messes basses en l'église des Récollets de Bellegrève de Lyon, et la même quantité de messes en chacun des deux couvents de Capucins de la ville ; il ordonne que, dans le même temps, on donne aux pauvres de la paroisse d'Ainay la somme de 500 livres, qui sera remise au prévôt du chapitre dudit Ainay, pour en faire la distribution, conjointement avec les membres de la Compagnie charitable établie dans cette paroisse ; le testateur donne aux pauvres de l'hôpital de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône la somme de 5,000 livres, payable, un an après son décès, entre les mains des recteurs de l'établissement ; il lègue à la chapelle et Compagnie des Pénitents de Notre-Dame de Lorette, à Lyon, dont le testateur est confrère, la somme de 6,000 livres, dont 3,000 seront employées, aussitôt après son décès, « à faire revêtir « le chœur ou sanctuaire de ladite chapelle d'un or- « nement en boisage ou en plâtre, que le testateur a « promis et s'est proposé, depuis longtemps, d'y faire « faire, suivant les différents desseins qu'on luy a pré- « sentés, lesquels il a actuellement chés luy et qu'il « veut que l'on rende à ladite Compagnie pour s'en ser- « vir, ainsy qu'elle jugera à propos ; les quelles 3,000 « livres seront payées, par son héritier universel, à la- « dite Compagnie, un mois après que ledit ornement « aura été commencé ; et à l'égard des autres 3,000 li- « vres, le testateur prie sondit héritier universel, deux « années après ledit déceds, d'en faire un employ solide, « en contrats de constitution de rente ou en acquisition « de pensions foncières, au plus grand avantage que « faire se pourra, au profit de ladite Compagnie..., à la « charge de faire célébrer annuellement, à perpétuité, « le premier lundy qui suivra la fête de l'Annonciation « Notre-Dame, une messe solennelle de l'office des Tré- « passés, dans ladite chapelle, pour le repos de l'âme « du testateur, et à condition aussi que lesdits Péni- « tens se prêteront gracieusement à la bonne œuvre « dont va être parlé, et en la manière qui sera cy-après « énoncée à leur égard ; déclare le testateur qu'ayant « réfléchi sur ce qui se pratique en la ville de Rome, a « l'égard des dots qui se distribuent toutes les an- « nées, gratuitement, à de pauvres filles pour leur faci- « liter un établissement par mariage ou autrement ; « reconnoissant, d'ailleurs, de quelle utilité un tel éta- « blissement se trouveroit en cette ville (de Lyon), il « fonde la distribution gratuite, annuelle et perpé- « tuelle, à trente trois-filles... (cette disposition et cel- « les qui la suivent et complètent étant connues, on « n'y reviendra pas) : indépendamment de ces derniè- « res réflexions, et nonobstant le nouveau poids dont « le testateur prie lesdits sieurs recteurs de se char- « ger, tout luy fait espérer qu'ils exécuteront fidèle- « ment et avec joye cette fondation ; leur zèle et leur « attention continuels à remplir, au-delà même de ce « qu'ils doivent, les fonctions de leurs charges pour le « soulagement des pauvres citoyens luy en sont un sûr « garant, et quoyque le bénéfice qu'ils trouveront par « le déceds des filles dotées, qui viendroient à décéder « avant leur mariage ou majorité, quelque considérable « qu'il doive se trouver infailliblement, ne soit ce- « pendant point proportionné à leurs peines et aux « soins qu'il sont obligés de prendre, néantmoins, le « testateur ne doute pas que, ranimant, dans cette oc- « casion, leur zèle, ils exciteront en même temps celuy « des citoyens pieux et aisés pour l'augmentation et la « solidité de ce nouvel établissement, qui luy paroit si « nécessaire et si avantageux ; le testateur auroit bien « désiré se dispenser de l'éclat ostentatif de la « procession et de toute la cérémonie qui sera prati- « quée dans l'exécution de cette fondation ; mais, après « mûre réflexion, il s'y est déterminé pour se confor- « mer, en partie, à ce qu'il a vu pratiquer, en pareil cas, « dans la ville de Rome, pendant le séjour qu'il y a « fait, et parce qu'un tel établissement, devenant assez « public, il réveillera l'émulation et la pieuse libéralité « de ceux qui sont en état de le soutenir et de l'augmen- « ter ; » — Mazard lègue à Jean-Baptiste et Claude Bertrand, ses neveux, sa maison, sise à Lyon, rue de la Gerbe, en face de la rue du Bois (ou Dubois), et portant pour enseigne les *Cinq-Croix*, dans laquelle était établie la fabrique de chapeaux du testateur ; enfin, après plusieurs autres legs, tant en faveur de dame Anne Balley, sa femme, à laquelle il laisse son petit domaine de Talnyers en Lyonnais, qu'au profit de ses parents et amis, pour le reste de ses biens meubles, immeubles, etc., il institue son héritier universel Jean Mazard, son frère,

négociant et bourgeois de Lyon. — Ordonnance de François de Châteauneuf de Rochebonne, archevêque de Lyon, portant : défense expresse aux Pénitents de Lorette de tenir dans leur chapelle ou ses dépendances aucune assemblée de personnes du sexe, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de faire aucune procession, si ce n'est celles qui seront autorisées par le prélat, avec connaissance de cause : que, en conséquence, sans porter atteinte aux dispositions principales, énoncées au testament de feu Étienne Mazard, relativement au legs pieux qu'il contient, « l'assemblée des trente-« trois filles qu'il a entendu doter se tiendra, à l'avenir, « dans la salle du Bureau dudit hôpital d'Aumône-Géné-« rale, au jour marqué dans ledit testament ; d'où les-« dites filles, vêtues et voilées de blanc, aux termes de « ladite fondation, partiront pour se rendre procession-« nellement, en sortant par la porte principale dudit « hôpital, dans l'église en dépendante, où l'on célébrera « la sainte messe ; on chantera l'Antienne *Salve Regina* « et les litanies de la Sainte-Vierge ; après laquelle céré-« monie, lesdites trente-trois filles retourneront, dans « le même ordre qu'elles étoient venues, dans la salle « dudit Bureau, où se fera la distribution des billets « mentionnés dans ledit testament ; à laquelle les sieurs « recteurs et députés desdits Pénitents de Lorette seront « invités de se rendre, par les sieurs recteurs et admi-« nistrateurs du Bureau de la Charité, à l'effet d'y assis-« ter, s'ils le jugent à propos, pour être témoins de « l'exécution de ladite fondation. » — Acte par lequel les administrateurs de l'Aumône-Générale exposent, en premier lieu : que, conformément à l'ordonnance ci-dessus, les députés des Pénitents de Lorette ont été priés d'assister à la cérémonie de la distribution des dots de la fondation Mazard, dans l'hôpital; qu'aucun des confrères ne s'étant rendu à l'invitation qui lui avait été faite, en l'absence des députés susdits, les choses s'étaient accomplies de la même manière que précédemment, c'est-à-dire, avant l'intervention de l'ordonnance précitée ; mais que, comme, d'une part, les recteurs ont cru devoir constater l'invitation faite aux Pénitents et leur absence, et que, d'un autre côté, ils ont encore plus d'intérêt à s'expliquer sur les motifs qui ont amené ladite invitation, ils déclarent que ce n'a été que par respect pour la volonté de l'archevêque et sans avoir eu l'idée de prendre l'engagement d'exécuter son jugement, en ce qu'il a ordonné que la distribution aurait lieu dans la salle du Bureau, en présence des députés des Pénitents, qui y assisteraient, à leur volonté, pour être témoins de l'exécution de la fondation, ce qui, à de certains égards, semble tenir d'un acte de juridiction dans leur hôpital et d'inspection sur leur administration, et serait, en ce sens, également contraire aux principes de cette administration et même aux intentions du fondateur : « de manière que si lesdits Pénitens assistent « dans la suite à ladite cérémonie, ensuite des invita-« tions qu'on pourra leur faire, l'intention desdits sieurs « recteurs est de ne les y appeler que par déférence et « pour faire, assistés desdits députés, la distribution « des billets dans leur église et non dans le Bureau, où « ils ne prétendent point que lesdits Pénitens ni autres « puissent exercer, ni même ailleurs, aucune inspec-« tion sur les actes de leur administration, » etc. — Itératif commandement fait aux recteurs de l'hôpital général de la Charité, à la requête du sous-fermier des domaines du Roi et droits y joints, de la ville et généralité de Lyon, de lui payer la somme de 25,000 livres plus les deux sous par livre, pour l'amortissement au sixième, à cause d'une maison située dans ladite ville, place Louis-le-Grand, et de la valeur de 110,000 livres, et d'une somme de 40,000 livres, formant ensemble un principal de 150,000 livres, qui avaient été léguées aux administrateurs pour sûreté de fondation annuelle et perpétuelle d'une dot de 150 livres à chaque pauvre fille, au nombre de trente-trois, qui seront choisies, à cet effet, dans les paroisses de Lyon et présentées aux administrateurs de l'Aumône par les curés et marguilliers desdites paroisses, suivant le testament de messire Étienne Mazard, conseiller du Roi, contrôleur ordinaire des guerres, négociant et bourgeois de Lyon. — Signification faite aux recteurs de la Charité de deux saisies effectuées à leur préjudice : l'une, de 25,000 livres, entre les mains du sieur Nicolau de Montribloud, receveur des deniers patrimoniaux, dons et octrois de la ville de Lyon ; l'autre, de 16,620 livres entre les mains du sieur Dutreuil, recteur-trésorier de l'hôpital. — Décision du Conseil de la ferme générale des domaines du Roi, qui fixe à la somme de 15,000 livres le droit d'amortissement des 150,000 livres : ladite somme de 15,000 livres représentant le fonds capital affecté à l'exécution de la fondation Mazard. — Ordonnance du Bureau de l'Aumône-Générale, prescrivant au recteur-trésorier des deniers de l'hôpital de payer au sous-fermier des domaines et droits domaniaux de Sa Majesté, dans la généralité de Lyon, la somme de 16,626 livres, savoir : sur-le-champ, 15,000 livres pour le droit d'amortissement ci-dessus ; 1,500 livres pour les 2 sous par livre de la somme précédente ; 6 livres pour frais de contrainte, et 120 livres, quand le fondé de procuration du sous-fermier rapportera au trésorier de l'Aumône la quittance, en bonne forme, du payement du

droit d'amortissement, pour le droit d'insinuation de cette même quittance. « Lequel payement ne sera fait « par les sieurs recteurs que comme contraints par les « exécutions faites à leur préjudice, et pour en éviter « des nouvelles, sous leurs protestations de recourir à « Sa Majesté pour obtenir le remboursement de ladite « somme principale et de ses accessoires, et sous les « réserves précises d'agir, ainsy et comme bon leur « semblera, contre le sieur Aguettant et la demoiselle « Bertrand, son épouse, celle-ci héritière du sieur Jean « Mazard, qui l'étoit dudit sieur Étienne Mazard, aux « fins de l'acte qu'ils lui ont fait signifier, » etc. — Quittance passée par Grégoire Carlier, conseiller du Roi, receveur général des domaines de la généralité de Lyon, au profit des recteurs de la Charité, et contenant qu'il en a reçu la somme de 15,000 livres, par modération, pour le droit d'amortissement d'une maison sise à Lyon, de la valeur de 110,000 livres, et d'une somme de 40,000 livres, faisant ensemble 150,000 livres, données à l'hôpital, comme fondation perpétuelle, par Étienne Mazard, suivant son testament. — Exploit signifié à Claude Aguettant et à sa femme, héritière de Jean Mazard, qui l'était lui-même d'Étienne Mazard, son frère, à la requête des recteurs de la Charité, et par lequel ceux-ci déclarent aux mariés Aguettant et Bertrand que : à défaut, par ces derniers, de payer ou de faire cesser, très-prochainement, la prétention des sous-fermiers des domaines, les administrateurs leur payeront la somme principale de 16,620 livres ; ils n'entendent, néanmoins, effectuer ce payement que comme contraints et sous toutes les réserves et protestations nécessaires, tant à l'égard des sous-fermiers qu'à l'égard des mariés Aguettant, contre lesquels ils font spécialement réserve de se pourvoir incessamment, soit pour obtenir le remboursement de la susdite somme et de ses accessoires, qu'ils seront contraints de payer, que pour l'indemnité des dommages et intérêts résultant des contraintes décernées et des exécutions faites à leur préjudice. — Assignation à comparaître par-devant la sénéchaussée de Lyon, donnée, à la requête des recteurs de l'Aumône-Générale, à Claude Aguettant et à mademoiselle Bertrand, sa femme, pour se voir condamner et contraindre à rembourser aux administrateurs la somme de 16,620 livres, d'une part, pour semblable somme qu'ils avaient payée en acquit des droits d'amortissement, modérés par la décision du Conseil ; à celle de 75 livres, d'autre part, pour frais et mises à exécution ; de même, aussi, que pour se voir condamner au payement des intérêts desdites sommes, depuis le jour de la quittance du sous-fermier des domaines, et encore aux dommages et intérêts résultant des contraintes qu'ils ont souffertes et du défaut de payement de la part de M[lle] Bertrand ; plus aux dépens de l'instance, etc. — Mémoire présenté aux administrateurs du Bureau de l'Aumône Générale, par le sacristain-curé de Fourvières, sur le projet de faire tirer concurremment les filles de Saint-Just et de Fourvières pour l'exécution de la fondation Mazard. — Lettre adressée aux administrateurs de la Charité par Aimé Régnier, curé de la paroisse Saint-Pierre-le-Vieux de Lyon, qui s'exprime ainsi : « J'ay reçu la lettre que « vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, et par laquelle « vous me marqués que, pour vous conformer exacte- « ment à l'intention de feu M. Mazard, vous avés cru « devoir arrêter qu'à l'avenir vous ferés tirer ensemble, « au sort, les pauvres filles de ma paroisse avec celles « de la paroisse de Sainte-Croix, en faisant tirer alter- « nativement une fille de ma paroisse et une fille de « celle de Sainte-Croix. Vous me permettrés de vous re- « présenter que, malgré votre zèle et votre bonne envie, « il ne vous seroit pas possible, par un pareil tirage, « de vous conformer exactement à l'intention du fon- « dateur, qui, par son testament du 21 avril 1735, « donne, à perpétuité, à chaque année, trois legs de « 50 écus aux paroisses de Sainte-Croix et de Saint- « Pierre-le-Vieux ; parce que : premièrement, ma pa- « roisse étant seulement composée d'environ deux mille « trois cents communiants, et celle de Sainte-Croix de « près de quatre mille communiants, les pauvres filles « de Sainte-Croix, beaucoup plus nombreuses que celles « de Saint-Pierre-le-Vieux, emporteroient seules ou « pourroient presque toujours emporter seules, par « leur nombre supérieur, les legs qui leur sont, par « égale portion, destinés par le fondateur, qui devient, « en cette partie, notre législateur, au préjudice des « pauvres filles de ma paroisse, qui y ont pourtant un « droit égal ; deuxièmement, quand même MM. les « custodes-curés de Sainte-Croix, pour établir l'égalité « dans un pareil tirage, voudroient bien convenir avec « le curé de Saint-Pierre-le-Vieux de ne présenter « qu'un nombre de pauvres filles pareil au sien, ce qui « seroit sujet à bien des inconvénients, car ils y pense- « roient une fois et pourroient et même seroient en « droit de l'oublier, l'autre ; il pourroit d'ailleurs arri- « ver, même assez souvent, que dans une année, et « même plusieurs années de suite, il n'y auroit point « de legs pour les pauvres filles de la paroisse de Saint- « Pierre-le-Vieux. Au contraire, Messieurs, en conti- « nuant de faire tirer séparément la paroisse de Saint- « Pierre-le-Vieux, comme on l'a toujours pratiqué

« jusques icy, et en donnant, à chaque année paire, deux « legs à la paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux et un seul « dans chaque année impaire, de même qu'à la paroisse « de Sainte-Croix deux legs dans chaque année impaire « et un legs dans chaque année paire, il ne me paroît « pas en résulter aucun inconvénient. Les trois legs « fondés par M. Mazard parviennent régulièrement aux « deux paroisses de Sainte-Croix et Saint-Pierre-le-« Vieux ; MM. les curés de Sainte-Croix et Saint-Pierre-« le-Vieux ont toujours été contents, ainsy que le « public, d'un pareil tirage, auquel vous avés présidé, « sur notre présentation, avec autant de zèle que d'é-« quité ; nous avons même tâché de présenter un assés « bon nombre de pauvres filles pour vous donner lieu « au choix, sur notre nombre présenté. Vous me per-« mettrés donc, Messieurs, de réclamer la continuation « de l'ancien usage à cet égard, comme plus conforme « à l'intention du fondateur et moins sujet à des incon-« véniens, eu égard à la bizarrerie du sort dans le « mélange des deux paroisses, et à la supériorité du « nombre dans celle de Sainte-Croix. J'espère que vous « ne désapprouverés pas mes justes représentations, « relatives au bien des pauvres filles de ma paroisse, « qui, quoique moins nombreuse que celle de Sainte-« Croix, est plus chargée de misère, avec moins de « ressources, et, par conséquent, plus digne de votre « attention. » — Listes des jeunes filles présentées aux administrateurs de la Charité, par les curés des parois-ses de Lyon, jugées dignes et véritablement dans le cas de participer aux bienfaits d'Étienne Mazard. — Cédu-les ou promesses de la somme de 150 livres, délivrées à des jeunes filles pauvres des différentes paroisses de Lyon, par les recteurs de la Charité, et, retirées après payement, ou acquises au profit des pauvres de l'hôpi-tal, par suite du décès des titulaires, avant leur ma-riage ou majorité : le tout en exécution de la fondation Mazard.

C. 40. (Boîte.) — 10 pièces, papier.

**1701-1788.** — Fondations pieuses. — Titres et pa-piers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon. — Fon-dation de David Comby. (Voy. C. 3, où il n'est fait qu'une simple mention du testament du fondateur.) — Testament (25 mars 1701) du même, qui était marchand et bourgeois de Lyon, par lequel, outre plusieurs legs faits à différentes personnes, notamment à Drion Foray, l'une de ses filleules, la somme de 1,000 livres, et à Anne Dumont, aussi sa filleule, la somme de 500 livres, payables lorsqu'elles se marieront, sous la réserve que si ces légataires particulières viennent à mourir sans enfants procréés en légitime mariage, il substitue ses legs à ses héritiers universels ; il charge ceux-ci de vouloir bien consacrer la somme de 3,000 livres « à parer, or-« ner et embellir la chapelle de Notre-Dame de l'hôpi-« tal du pont du Rhône de Lyon, au cas, » dit-il, « que « je ne l'aye fait avant mon décedz ; comme aussy de « faire célébrer audit Hôtel et chapelle une messe, « tous les jours, à perpétuité, à mon intention ; loger « et recevoir, toutes les semaines, trois pauvres péle-« rins ou étrangers, et délivrer, tous les ans, trois pri-« sonniers, le jeudy saint, le tout à perpétuité ; comme « encore faire recevoir, tant dans ledit hôpital que « Charité de Lyon, douze pauvres légitimes orphelins, « dénués de tout secours, de l'un et l'autre sexe, de « quel âge qu'ils soient, natifs de la parroisse de l'ab-« baye royale de Belleville (en Beaujolais), lieu de ma « naissance ; et n'en trouvant pas de cette qualité, en « sera choisy d'autres, légitimes aussy, des plus néces-« siteux et natifs de la même parroisse, pour y estre « enseignés à connoistre, aimer et servir Dieu, et estre « tenus, comme les autres enfans légitimes desdites « maisons, jusques à l'âge et en estat de faire apprentis-« sage, le tout aux dépens de mes héritiers universels : « et en cas de mort de quelques uns ou sortie desdites « maisons pour aller en apprentissage, en sera substi-« tué d'autres à leur place, à perpétuité, en telle sorte « que le nombre en soit toujours complet et remply, « dans lesdites maisons ; lesquels pauvres seront habil-« lés de couleur de feuille morte, et seront appelés les « *enfans de Belleville* : lesquels seront nommés par les « sieurs recteurs de la Charité dudit Belleville, et agréés « par M. le sacristain dudit lieu et conduits en cette « ville (de Lyon), aux frais de la Charité dudit Belle-« ville, rendant responsables lesdits nominateurs desdits « pauvres, en cas qu'ils en feroient recevoir d'autres « que ceux de la qualité cy-dessus ; laquelle nomination « sera attestée par les officiers dudit Belleville, en « bonne et due forme, pour y avoir recours en cas « d'abus ; » pour le reste de tous ses autres biens meu-bles, immeubles, droits, noms, raisons et actions, le testateur nomme ses héritiers universels les pauvres de Lyon, savoir ceux de l'Hôtel-Dieu de Notre-Dame du pont du Rhône, et ceux de l'Aumône-Générale de Notre-Dame de la Charité de Bellecour, chacun par moi-tié, « priant, » continue-t-il, « MM. les recteurs « desdites deux maisons prendre possession de

« madite hoirie, dès le jour de mon décedz, « sans aucun contredit, en acquittant mes det- « tes, sy aucunes y a, quant à présent, n'en ayant point « du tout, pour, de madite hoirie, acheter un fonds, « afin que de la rente d'icelluy en soit spécialement « soulagé les pauvres malades, pélerins et prisonniers, « et estre mesdites intentions, cy-devant énoncées, « bien accomplies, » etc.— Actes de désistement et quittances passés, à la sollicitation des administrateurs de l'Aumône-Générale et des Pénitents de la Miséricorde de la ville, par Pierre Penin, marchand, pour l'élargissement de Claude Angelot, chirurgien à Saint-Just, et par Paul Drouet, aussi marchand et bourgeois de Lyon, pour la mise en liberté de la personne de Barbe Dumas, veuve de Sébastien Chenel, maître tailleur d'habits, détenue dans les prisons royaux de la ville.—Transaction (12 décembre 1715) entre les recteurs de l'Aumône de Lyon et ceux de la Charité de Belleville, par laquelle les parties conviennent de ce qui suit : les administrateurs de la Charité de Lyon seront tenus de garder jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis les six enfants de Belleville, qui leur ont été ou seront amenés par la suite, et de leur donner pendant ce temps un apprentissage, au choix, toutefois, des recteurs de Lyon, qui auront à leur charge les frais d'apprentissage et l'entretien des apprentis ; durant ces vingt années, ces enfants seront considérés comme présents à la Charité de Lyon ; dans le cas où cet apprentissage serait terminé avant l'expiration du terme de vingt années, les recteurs de la Charité de Belleville pourront, dès lors, remplacer par d'autres enfants les apprentis qui se trouveront dans cette condition, et, semblablement, ils en pourront mettre d'autres, après que ceux qui s'y trouvent présentement ou y seront à l'avenir auront atteint l'âge de vingt ans, bien que n'ayant pas achevé le temps de leur apprentissage. — Ratification du traité précédent, par les consuls de Belleville. — Mémoire critique, adressé aux administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon par leurs confrères de la Charité de Belleville, au sujet du régime économique des enfants de la fondation Comby, et des résultats produits par leur éducation dans les hôpitaux dudit Lyon. Les recteurs de Belleville représentent, en premier lui, qu'il « s'est glissé beau- « coup d'abus dans la manutention des enfans de Bel- « leville auxdits hôpitaux de Lyon ; que les vues patrio- « tiques du sieur Comby ne sont point remplies ; son « idée, en faisant cette fondation, n'a pas été de sou- « lager momentanément les pauvres orphelins, mais de « leur donner un asyle ; de substituer à leurs pères et « mères des pères et des maîtres attentifs, de les ins- « truire dans la religion, d'empêcher que ces enfans ne « prennent les mauvaises inclinations et les plis vicieux « auxquels l'enfance n'a que trop de penchant, ne de- « viennent des sujets nuisibles à la société et à charge à « leur patrie ; son idée a été d'en faire de bons citoyens « et de leur apprendre à gagner leur vie, en commen- « çant de bonne heure à s'occuper. Ces idées du fonda- « teur, les bonnes intentions de MM. les recteurs des « trois hôpitaux n'ont point leur effet, nous ne sçavons « par quelle fatilité. Peu de sujets qui sortent desdits « hôpitaux sont en état de gagner leur vie, et peu « répondent aux instructions qu'on a dû et voulu leur « donner ; il semble que ces enfans, meslés avec les « autres, en prennent les inclinations vicieuses : ils « n'ont ni esprit de piété, ni goût pour les exercices « de la religion. A peine les garçons ont-ils fait leur « première communion, qu'on cherche à s'en débarras- « ser en les envoïant servir dans les campagnes, chés « des curés et autres, où souvent ils sont assés mal et « pour le spirituel et pour le temporel : on les regarde « comme des enfans abandonnés, pour ainsi dire, « comme des bâtards... Les métiers que l'on fait ap- « prendre à ces enfans sont souvent de nature à les « laisser sans ressources ou à les forcer de s'expatrier, « ce qui tend à la misère du pays ou à sa dépopula- « tion. On choisit les métiers dont l'apprentissage coûte « le moins, comme ceux de boutonnier, de travailleur « en soie : le premier est si sujet à révolution, d'un « gain si médiocre, à cause des manufactures en mé- « tal, qu'il n'y a pas de l'eau à boire ; aussi nos enfans, « après avoir végété sur ce métier, sont obligés d'en « apprendre un autre plus lucratif, pour lequel, man- « quant de moïens, ils deviennent à charge à leurs « concitoïens. Les filles, qui font la moitié desdits en- « fans, n'éprouvent pas un meilleur sort ; leur éduca- « tion ne répond pas mieux aux vues du fondateur... « Après avoir été élevées à l'hôpital général de Lyon, « où on les a abandonnées à leur liberté ou livrées à « des personnes dont les occupations ne sont pas rela- « tives à l'éducation des enfans ; après avoir fait leur « première communion assés lestement, sans être suffi- « samment instruites, on s'en défait comme on peut et « au meilleur marché, ou on les met en service, sans « précaution, ou on leur fait apprendre des métiers « qui, ne pouvant leur être utiles dans leur patrie, les « en bannissent, pour ainsi dire, et la privent de leur « existence : c'est le métier de brodeuse ou celui de « liseuse, de dévideuse ou de couturière ou autres « semblables. Le choix de leurs maîtres et maîtresses « influe beaucoup sur leurs mœurs... Il est constant,

« par une expérience malheureuse, que peu des enfans « entretenus des deniers de la fondation du sieur David « Comby répondent aux vues bienfaisantes du fonda- « teur ; que peu profitent des soins de MM. les adminis- « trateurs des hôpitaux de Lyon, et qu'un grand nom- « bre de ces enfans, loin de bénir les mains patriotiques « qui ont pourvu à leur état et à leur subsistance, « sont dans le cas de murmurer de leur sort et de re- « gretter, pour ainsi dire, l'état d'orphelin ou de pau- « vreté que leur avoit départi la Providence. Il est « encore constant que c'est avec la dernière peine que « les parens des enfans qu'on destine à l'acquit de ladite « fondation se laissent déterminer à abandonner leurs « parens ou leurs enfans pour cette œuvre; que même, « dans le pays de Belleville, on regarde comme des « espèces de marâtres les mères qui livrent leurs enfans « pour les envoïer aux hôpitaux de Lyon, sous la dé- « nomination d'*enfans Comby*, les regardant comme « abandonnés aux maladies, aux mauvaises inclina- « tions, à la fainéantise et à la paresse. Comment remé- « dier aux abus et remplir les vues du fondateur ? Ne « pouvant s'attacher à la lettre, il faut tendre à l'esprit « de la fondation : en conséquence, les administrateurs « de l'hôpital de Belleville proposent à MM. les adminis- « trateurs de ceux de Lyon de convenir ensemble, par « une transaction à l'amiable, d'un moïen capable d'en- « tretenir douze pauvres orphelins ou autres, aux termes « de la fondation; de leur faire apprendre des métiers « convenables, mais dans leur patrie, chez leurs parens ; « de pourvoir et de veiller à leur instruction, et de les « mettre à même de gagner leur vie honnestement, par « un métier au choix des enfans, après leur première « communion, et d'en faire, autant qu'il sera possible, « des citoïens et des chrétiens. Pour cet effet, il est « nécessaire de combiner ce qu'il peut en coûter aux « deux hôpitaux de Lyon pour lesdits enfans, soit pour « les entretenir, nourrir et instruire journellement, « jusqu'à l'apprentissage, et ce qu'il en doit coûter pour « l'apprentissage et l'entretien, pour les mettre en état « de gagner leur vie. Ce considéré, MM. les adminis- « trateurs desdits hôpitaux de Lyon sont priés de vou- « loir bien faire part au Bureau de celui de Belleville « de leurs dispositions et de ce qu'ils auront arresté à « cet égard. Ils le font avec d'autant plus de confiance « qu'ils connoissent le zèle de ces Messieurs, et qu'ils « sçavent le désir qu'ils ont de faire et de procurer le « bien. » — Mémoires, notes et lettres missives concer- nant quelques difficultés élevées antérieurement par les recteurs de l'hôpital de Belleville, au sujet de l'exécution de la fondation Comby. — Délibération du Bureau de l'hôpital de Belleville (13 juillet 1752), contenant, entre autres dispositions, que, attendu l'obligation où sont les recteurs de la Charité de Lyon de donner un état aux enfants Comby, le Bureau les invite à lui fournir doré- navant une copie de leur brevet d'apprentissage, et que cela est, d'ailleurs, d'autant plus juste « qu'il y en a eu « beaucoup qui se sont sauvés de chez leur maitre, soit « parce que le métier ne leur convenoit point, soit « parce qu'ils y étoient maltraités ou mal tenus, et soit « enfin parce que le Bureau ne sçait que tard leur « désertion ou la fin de leur apprentissage, et que leurs « places ne sont pas remplies conformément au testa- « ment dudit sieur Comby : en second lieu, que lesdits « enfans Comby soient habillés couleur de feuille morte, « et qu'ils soient présentés aux recteurs de cet hôpital « et à leurs parens, lorsque l'on se rendra à ladite « Charité pour les voir ; le Bureau étant chargé de « conduire lesdits enfans à ladite Charité, et n'étant pas « juste qu'il y fasse des séjours et dépenses, que M. l'é- « conome ou M. le recteur chargé desdits enfans donne « sur-le-champ, gratuitement, le certificat de réception « et d'installation desdits enfans, qui contiendra leurs « noms, surnoms et âge, le reçu de l'extrait de nomi- « nation et des actes de baptême. Et pour que le Bu- « reau soit à même de remplacer les places vacantes « par mort ou autrement, que M. l'économe ou M. le « recteur qui en aura la direction fournisse au Bureau, « tous les deux ou trois mois, son certificat desdits « enfans, étant très dispendieux au Bureau, lorsqu'il « en veut être instruit, d'être obligé de faire le voyage « de Lyon, sinon les places restent vacantes et le testa- « ment dudit sieur Comby n'est point exécuté, » etc.

C. 41. (Boîte.) — 114 pièces, papier.

**1706-1790.** — Fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon. — Fondation David Comby (suite et fin). — Réponse de messire Gabriel-César de Saint-Aulbin, comte de Lyon et recteur-président du Bureau de la Charité de cette ville, à la délibération du 13 juillet 1752 (Voy. C. 40.), par laquelle, entre autres choses, les recteurs de l'hôpital de Belleville avaient désigné Jeanne Béchet, en remplacement d'Antoine Coquerel, l'un des six enfants Comby, qui, nommé par le Bureau de la Charité de Lyon, avait achevé son apprentissage depuis quelque temps. « Je viens, » dit le comte, « de la part du Bureau, vous marquer sa

« surprise à la lecture de la nomination que vous avez « faite de Jeanne Béchet, amenée dans notre maison « par son père, pour remplacer Antoine Coquerel, qui « a fini son apprentissage. Un acte de cette nature doit « contenir uniquement la nomination du sujet, suivant « le stile usité depuis la fondation ; vous l'avez rempli « de reproches, de remontrances, de lois nouvelles, et « dans les termes les moins mesurés. Si vous aviez « quelques observations à nous faire sur l'exécution de « la fondation, vous le pouviez par la voye que je « prends : le Bureau les auroit reçues comme il le doit, « et, après en avoir pesé le mérite, il n'auroit cherché « qu'à vous satisfaire. Il voit au contraire une affectation « qui le blesse et qui l'engage à vous renvoyer l'acte, « afin qu'il soit refait dans les termes qu'il doit être, et « couché sur vos registres, à la suite de celuy-cy, qui « sera rayé et annulé dans le nouveau, par une clause « expresse. Si l'on daignoit relever dans l'acte tout ce « que vous y avez imaginé d'étranger à la nomination, « on vous rappelleroit qu'aux termes de la fondation « de 1701 et de la transaction de 1715, on est obligé de « mettre les enfans de Belleville en apprentissage pour « quelque métier, comme les autres enfans de la mai- « son, dès que l'âge et leur état le permettent ; qu'ils « sont instruits sur la religion et ont fait leur première « communion, suivant les règlements, et de les garder « jusques à la fin de l'apprentissage ou qu'ils ont atteint « l'âge de vingt ans. On n'est tenu à rien de plus, et « cependant, ordinairement, on vous fait instruire du « décès, quelquefois même de la fin de l'apprentissage : « on prend d'eux les mêmes soins, peut-être plus exacts « encore, s'il étoit possible, que des autres enfans de « la maison, soit pour le choix du métier et du maître, « soit pour veiller pendant l'apprentissage. Chaque fois « qu'il se présente à la maison quelqu'un, ou de vous, « Messieurs, ou des parens de ces enfans, pour s'en « informer, on est empressé à les luy représenter et « luy en rendre compte, ou, s'ils sont en apprentissage, « non seulement à luy indiquer les maîtres, mais à les « envoyer chercher et à les faire paroître devant luy. « On vous diroit, à l'égard du certificat de réception de « l'enfant, de l'acte de nomination et de l'extrait baptis- « taire dont vous parlés, et peu décemment, qu'on n'y « est pas tenu davantage, qu'il n'est pas même propo- « sable : le témoignage de celuy de vous, Messieurs, « ou de la famille qui remet l'enfant n'étant pas suspect, « et le Bureau étant fort au-dessus d'une telle précau- « tion. On vous diroit enfin que sur cette partie de notre « administration, comme sur les autres, on croit méri- « ter que vous pensiés et vous exprimiés tout différem- « ment, et que vous vous reposiés un peu sur notre « vigilance, de la même manière que le Bureau veut « bien s'en rapporter à vous, sur l'âge et la qualité des « enfans que vous avez envoyés, quoyqu'il paroisse « extraordinaire que dans la parroisse de Belleville il ne « se soit trouvé aucun orphelin et d'un âge moins ten- « dre. Mais le Bureau, Messieurs, quoyque toujours « empressé à donner toute espèce de satisfaction au « public et aux particuliers, n'a point à s'expliquer, « jusques à ce que l'acte ait été mis en règle, et que vos « observations luy auront été faites d'une manière con- « venable, et cependant il a bien voulu provisionnel- « lement recevoir l'enfant. » — Lettre adressée au comte de Saint-Aulbin, en réponse à la précédente, par messire Caze, prieur de l'abbaye royale de Notre-Dame de Belleville, qui mande ce qui suit au recteur-président du Bureau de la Charité de Lyon : « On m'a envoyé ici la lettre « dont vous avés honoré le Bureau de Belleville, au sujet « de la nomination d'un des enfans Comby. Si j'ay été « affligé des justes reproches que vous nous faites, je « vous advoue que j'ay été encore plus surpris de la « facilité avec laquelle j'ay soubscrit inconsidérément « une délibération aussi peu mesurée que celle dont « vous vous pléniés (*sic*) : c'est pour moy une leçon qui « m'apprend à ne plus m'en rapporter à l'avenir aux « soins de celuy qui les rédige, et à les examiner de près. « J'écris, par le mesme courrier, aux recteurs de nostre « Bureau, pour qu'ils ayent à faire ce que vous sou- « haités : je suis persuadé qu'ils se conformeront exac- « tement à ce que vous leur marqués. S'ils estoient « assés peu judicieux pour ne pas vouloir y satisfaire, « ce que je suis bien éloigné de croire, je vous prie « d'estre bien persuadé que tout ce qu'ils feroient de « contraire à vos intentions seroit bien opposé aux « miennes. » — Lettre adressée au comte de Saint-Aulbin, sur le même sujet, par le sieur Chevoste, procureur fiscal et recteur né de l'hôpital de Belleville. Altière et, en quelque sorte, comminatoire, cette épître n'a rien du ton soumis et mesuré de celle du prieur de Notre-Dame. « Je suis chargé du Bureau, » dit le procureur fiscal, « de répondre à la lettre dont vous nous avez « honorés, et de vous représenter que vous ne serés plus « surpris lorsque vous aurés été informé que ce n'est pas « d'aujourd'huy que, tant à votre Bureau qu'à celuy de « l'Hôpital (l'Hôtel-Dieu de Lyon), nous demandons, « avec instance, justice au sujet de l'exécution du testa- « ment du sieur Comby ; les voyes de la politesse et de « la bienséance ne nous ont jamais échappé, et elles « n'ont pas plus opéré que les voyes ordinaires, puisque « pour les mêmes faits dont vous vous plaignés, nous

« sommes en instance en la sénéchaussée avec MM. les « recteurs dudit Hôpital, que nous n'avons pas pu en- « gager à défendre, et que nous laissons indécise, tou- « jours par déférence ; ainsi, Monsieur, notre délibéra- « tion du 13 de ce mois (de juillet 1752) n'a trait qu'à « une suite de nos observations. J'ay l'honneur de vous « la renvoyer, n'étant pas à notre pouvoir, sans blâme, « d'y rien changer, » etc. Suivent les observations du correspondant, qui portent sur les mêmes points que ceux de la délibération précitée : il conclut finalement en ces termes : « Vous voyés donc que pour ne pas « tirer à conséquence pour l'avenir, nous nous trouvons « forcés de coucher nos moyens sur nos livres, et cela « dans les vues de les terminer à l'amiable; nulle autre « intention de notre part, soyés-en, je vous prie, per- « suadé, et que nous serions extrêmement fachés de « manquer en rien à ce que nous vous devons. Et pour « vous le confirmer, nous persistons, avec une entière « confiance, de nous en rapporter, sur le tout, à votre « équité, ou, si vous ne le jugés pas à propos, à l'arbi- « trage de qui vous souhaiterés. » — Mémoire pour servir de réponse aux observations contenues dans la lettre du sieur Chevoste. — Notes contenant que : l'on n'a pas eu connaissance de l'instance intentée à l'Hôtel-Dieu de Lyon par l'hôpital de Belleville ; on reçoit les enfants Comby, quel que soit le jour de leur présentation ; on dressait autrefois un acte de leur réception, mais cette règle est tombée en désuétude et l'on ne fait seulement qu'en prendre note sur les registres de l'établissement; on ne se souvient pas qu'il ait jamais été délivré de certificat de réception ; il est donné exactement avis, à l'hôpital de Belleville, du décès des enfants...; il est parfois arrivé que le Bureau n'a pas habillé ces pupilles en drap de couleur feuille morte, parce que cette nuance « ressemblant à la livrée de quelque seigneur, « les maîtres ne vouloient recevoir ces enfans qu'à con- « dition de leur donner des habits d'une autre couleur, « afin que les autres maîtres ne pussent leur reprocher « d'avoir pris des laquais pour apprentis ; » l'Hôpital de Lyon n'a jamais donné à celui de Belleville des copies ou extraits des brevets d'apprentissage ; il ne lui en a pas même donné avis, et la transaction de 1715 n'y assujétit point les hôpitaux de Lyon.... ; « l'intention du « sieur Chevoste, en inquiétant les hôpitaux de Lyon, « est de les engager à remettre à celuy de Belleville le « fonds capital de la fondation, afin que les enfans « soient reçus audit hôpital de Belleville ; » la fondation Comby est très-onéreuse pour les hôpitaux de Lyon, puisque le produit net de l'hoirie du fondateur ne montant qu'à environ 25,000 livres, lesquelles, à raison de 3 pour 100, ne produiraient que 750 livres de rente, cette dernière somme ne donne pour la nourriture des enfants qu'environ 3 sous par jour pour chacun d'eux, ce qui ne suffit pas, à beaucoup près, pour leur nourriture, entretien et éducation, etc. — Lettre adressée au comte de Saint-Aulbin par messire Estienne, chanoine de l'abbaye royale et premier recteur de l'hôpital de Belleville. « Il y « a longtemps, » dit-il, « que je ne mêle en aucune « façon des affaires de l'hôpital de cette ville, et que je « n'assiste pas même au Bureau ; il est vray que, pour « la forme, on m'apporte à signer les actes de nomina- « tion des enfans de la fondation Comby ; je ne suis en « usage de regarder dans ces actes que ce qui me con- « cerne, c'est-à-dire, le droit que j'ay de présenter au « Bureau de Belleville ces sujets, et je ne porte pas « mon attention plus loing. Je viens d'apprendre, avec « bien du regret, que mon nom se trouve au pied d'un « acte de cette espèce, peu mesuré et très peu respec- « tueux pour un corps aussi respectable que le Bureau « de la Charité de Lyon, dont vous êtes le chef ; je le « désapprouve en tout, et je suis dans la disposition de « faire tout ce que vous jugerés à propos pour rendre « mon désaveu authentique. Sur quoy, vous me permet- « trez de vous faire observer que le Bureau de Belle- « ville est, pour le présent, gouverné despotiquement « par le procureur fiscal d'icy, homme entêté et dange- « reux, qui a suscité bien des procès à notre chapitre, « et on est forcé de luy tout passer pour ne pas s'en « attirer des nouveaux. Si vous le jugés à propos, j'au- « ray l'honneur de vous suggérer un expédient pour « mettre ce petit homme à la raison, et pour procurer « à MM. de votre Bureau la satisfaction qui lui est si « légitimement due. » — Nouvelle lettre, expédiée à M. de Saint-Aulbin par messire Caze, prieur de Belleville, et à laquelle est jointe la copie d'une lettre écrite par ce dernier au procureur Chevoste. « Je ne saurois, » dit le prieur au comte, « exprimer le chagrin que me « cause vostre mécontentement et celuy de MM. de « vostre Bureau, du procédé des recteurs de l'hôpital « de Belleville, surtout après les avoir exhortés, comme « je l'ay fait, de tenir une conduite qui fît cesser vos repro- « ches à l'égard de la nomination que vous avés eu la « bonté de m'adresser et que je n'ay jamais pensé de nou- « veau vous estre renvoyée... suspendés, je vous en sup- « plie, les voyes de rigueur ; je demande la mesme grâce « à MM. de vostre Bureau, en rendant toutes celles que je « doibs à une administration aussi respectable, qui, « à ma considération, ne s'y est pas encore déterminée. « Au reste, s'il pouvoit se faire que les plaintes du

« Bureau de Belleville fussent fondées, je n'en approuve « point la forme; elle doibt estre supprimée pour le « fond, et ne doibt avoir d'autres juges que vous pour « mettre cette partie en règle. » — Autre lettre écrite par le chanoine Estienne au comte de Saint-Aulbin, et dans laquelle il lui dit : « Quelque répugnance que je « me sente pour reprendre dans le Bureau de notre « hôpital la place de premier recteur né, que je n'ay « quittée qu'à cause des tracasseries auxquelles elle « m'exposoit, si vous voulez m'envoyer un ordre de la « part de Son Eminence (le cardinal de Tencin), pour y « rentrer, j'y obéiray et je suis persuadé que je viendray « à bout, par les voies de la douceur, de faire réussir « les choses à votre satisfaction et à la nôtre. Il faudroit « cependant attendre l'arrivée de M. le prieur, avec qui « je suis bien aise d'agir d'intelligence, comme je le dois. « Un autre expédient, plus honorable pour MM. du « Bureau de la Charité, seroit de porter vos plaintes au « chancelier du prince (c'est-à-dire, du duc d'Orléans, « seigneur et baron de Beaujolais) contre l'autheur de « cet attentat, et le prier d'enjoindre au lieutenant gé- « néral et au procureur du Roy de Villefranche de se « rendre icy pour rétablir, de concert avec nous, les « choses dans l'état où elles doivent être. Ces MM. s'as- « sureront, par eux-mêmes, que cet acte si indécent « n'est pas l'ouvrage d'un Bureau pénétré de vénération « pour le vôtre. » — Le 23 août 1752, Chevoste envoie l'épître suivante au comte de Saint-Aulbin : « J'apprends, « par M. le prieur, que j'avois informé de la lettre que « vous nous avés fait l'honneur de nous écrire, que « vous êtes toujours vivement piqué de la dernière dé- « libération de notre Bureau ; permettés-moi de vous « assurer de nouveau que nous n'avons eu nulle inten- « tion de vous faire la moindre peine, ny dessein de « manquer à ce que nous vous devons, et que nos vues « ne tendoient qu'à persister aux demandes de nos « prédécesseurs, pensant parfaitement que vous n'en « aviés pas connoissance. Après avoir eu l'honneur de « vous les détailler, je ne crus pas devoir y rien toucher; « d'ailleurs, je ne le pouvois que de l'agrément de M. le « prieur, que je ne reçus qu'après avoir eu l'honneur « de vous écrire. Enfin, rien ne vous confirmera mieux « notre bonne intention que l'opération que je viens de « faire : j'ay rayé sur notre livre généralement tout ce « que j'ay pensé qui vous faisoit de la peine, et j'ay « l'honneur de vous envoyer expédition conforme. Il « ne nous restera qu'à vous témoigner notre chagrin « de vous avoir fâché; nous espérons de votre bonté « que vous oublierés tout, et nous sommes d'autant « plus persuadés que vous nous rendrés justice, que « l'intérêt de notre maison vous est également cher, « puisque, par votre dignité de grand vicaire, vous en « êtes président né. » — Correspondance postérieure à la date ci-dessus, et dans laquelle on remarque les mêmes doléances au sujet du peu de soin et d'empressement que, suivant les recteurs de l'hôpital de Belleville, leurs confrères de la Charité de Lyon mettaient : à fournir aux premiers ses certificats de réception et d'installation des enfants Comby à l'Aumône-Générale ; à leur donner avis des décès des pupilles, quand il en survenait parmi eux, et de leur sortie de l'établissement pour aller en apprentissage, etc. — Actes de présentation, nominations et extraits baptistaires des enfants de Belleville, proposés pour l'admission à l'hôpital général de la Charité, en exécution de la fondation de David Comby.

C. 42. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1737-1790.** — Église de la Charité de Lyon ; première communion donnée aux enfants de l'hôpital. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale (22 février 1739), portant que : « M. d'Albon, archidiacre et « comte de Lyon, a représenté que, par un renverse- « ment total des principes de cette administration, il « s'est glissé un abus intolérable, qui intéresse essen- « tiellement l'éducation des enfans que cet hôpital met « en apprentissage chez les différents maîtres de cette « ville ; qu'on a la douleur de voir que ces enfants, qui « sortent, dans un âge encore tendre, de la maison de la « Charité pour aller chez ces maîtres, sont à peine ins- « truits des premières notions du christianisme, et qu'en « rentrant dans ledit hôpital ils ont entièrement oublié « les instructions qu'ils y avoient reçues ; sur quoy, la « matière ayant été mise en délibération, les sieurs « recteurs et administrateurs dudit hôpital, après avoir « considéré l'importance et la nécessité d'un arrange- « ment si digne de leur attention, par la grandeur de son « sujet, et reconnu que le peu d'exactitude qu'on avoit « eue à cet égard, jusques en l'année 1737, que M. l'ar- « chidiacre commença à établir un ordre, ne tendoit à « rien moins qu'à éteindre tout principe, tout esprit et « tout sentiment de religion dans une jeunesse dont « les prémices doivent être consacrées à Dieu, lesdits « sieurs recteurs, pour prévenir l'excès des dérègle- « ments qu'entraîneroit le défaut d'instruction de ces « enfants, dont le plus grand nombre ne feroient plus « que des sujets inutiles ou des citoyens dangereux, et

« la conséquence extrême qui en résulte par rapport « au public, ont arrêté que : 1° à l'avenir, aucun en- « fant ne pourra être mis en apprentissage et sortir de « l'hôpital général de la Charité, pour quelque cause « que ce puisse être, qu'il n'ait fait sa première com- « munion, conformément à ce qui a été observé depuis « l'année 1737; 2° défenses sont faites aux prêtres « ayant la direction des enfants de la Chana et des pe- « tits garçons, de même qu'aux Sœurs qui ont celle « des Catherines et des Thérèses, et à tous autres ayant « la direction sur les enfants petits passants et passan- « tes, d'en placer, affermer ny d'en présenter aucuns « pour être mis en apprentissage, qu'ils n'aient un cer- « tificat signé du curé dudit hôpital, qui attestera « qu'ils ont fait leur première communion ; 3° le no- « taire et le secrétaire de la maison de la Charité ne « pourront passer aucun acte d'apprentissage desdits « enfants, qu'au préalable on ne leur ait exhibé un cer- « tificat de première communion, signé du curé et « extrait du registre qui sera tenu à cet effet ; 4° enfin, « MM. les comtes (de Lyon), appelés successivement à « l'administration dudit hôpital seront priés, de la part « du Bureau, de veiller à ce que ce registre soit tenu « exactement, tous les ans, pour enregistrer le nom des « enfants qui feront leur première communion, et de « continuer à le tenir dans la forme et dans le même or- « dre qu'il a été commencé. » — Acte portant que, sur les représentations faites par messire Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond, chantre de l'Église, comte de Lyon, recteur-président du Bureau de l'hôpital général de la Charité, il a été décidé, le 11 avril 1762, que la première communion des enfants aura lieu, à commencer de la présente année et désormais, le dimanche de Quasimodo, dans l'église, où les recteurs assisteront en corps, de la manière et dans l'ordre suivants : les maîtres et maîtresses des enfants admis à la première communion les réuniront, le jour fixé, à sept heures et demie du matin, dans la chapelle de Notre-Dame du Bon-Repos, où le Bureau se rendra, à huit heures précises, sous la croix du clergé ; l'on en sortira processionnellement, en chantant le *Veni Creator* ; la procession passera par la grande cour de l'hôpital et se rendra dans l'église, par la grande porte de cet édifice ; les maîtres et maîtresses se tiendront à côté des enfants confiés à leurs soins, et veilleront à ce qu'ils observent le plus grand recueillement et une parfaite modestie; la procession entrée dans l'église, les garçons et les filles iront se placer dans la chapelle, où l'on aura soin de ne laisser entrer personne, les uns à droite, les autres à gauche, et le Bureau occupera les stalles du chœur ; une grande messe sera chantée, et, après l'élévation, les maîtres et maîtresses « auront soin de faire faire « aux enfants dont ils auront soin les actes de prépa- « ration à la communion, et, immédiatement après, « ceux d'actions de grâces; la messe étant finie, l'on « chantera le *Te Deum laudamus*, après quoy les en- « fants se retireront dans leur corps, et M. le procu- « reur avec MM. les recteurs, qui sont chargés de ces « corps, leur distribueront des radices. » — Noms des chanoines-comtes de Lyon et autres ecclésiastiques qui, de 1737 à 1790 (le volume s'étend jusqu'en et y compris 1793) administrèrent la première communion aux enfants dits de la Chana, à l'hôpital général de la Charité : A. d'Albon, archidiacre; de Lezay de Marnézia, chamarier ; de Saint-Georges, prévôt ; de Damas ; de Dortan, chantre; de Saint-Aulbin de Saligny, prévôt ; de Fontanès de Chemé, chantre ; Eugène de Montjouvent, grand-sacristain ; d'Osmond, chantre ; Allemand de Champier, chamarier ; de Montmorillon, vicaire général de l'archevêché de Lyon, grand-custode ; de Castellas, chantre; de Poix de Marécreux, précenteur ; de Clugny, grand-custode ; de Pingon, chamarier ; Neyron, prêtre et économe de la Charité. — Mentions faites que : MM. Trollier de Senevas et Rousset de Saint-Éloy, présidents au bureau des finances de la généralité de Lyon, firent faire, l'un, en 1749, l'autre, en 1750, la première communion aux enfants de la Chana, en l'absence de M. de Bouillé, sacristain de l'Église, comte de Lyon; — en 1761, M. Agniel de Chenelette, trésorier de France au bureau des finances de Lyon, fit faire la première communion aux enfants de la Chana, en l'absence du comte d'Osmond, chantre de l'Église de Lyon.

C. 43. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1737-1790.** — Église de la Charité de Lyon ; première communion donnée aux enfants de l'hôpital. — États annuels et nominatifs des petits garçons de l'hôpital général de la Charité, à la première communion desquels procédèrent les chanoines comtes de Lyon, recteurs-présidents, et les prêtres-économes de l'établissement. — On lit en tête et à la fin du volume la délibération et l'acte du Bureau de l'hôpital, reproduits plus haut. (Voy. C. 42.)

C. 44. (Registre.) — In-folio, 87 feuillets, papier.

**1737-1790.** — Église de la Charité de Lyon ; première communion donnée aux enfants de l'hôpital. — États annuels et nominatifs des filles Catherines de l'hôpital général de la Charité, auxquelles les chanoines-comtes de Lyon, recteurs-présidents, et les économes-prêtres de l'établissement firent faire la première communion. — La deuxième partie du présent volume est intitulée : « Registre d'inscription pour les vieillards des « deux sexes. »

C. 45. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1737-1779.** — Église de la Charité de Lyon ; première communion donnée aux enfants de l'hôpital. — États annuels et nominatifs des filles Thérèses de l'hôpital général de la Charité, auxquelles la première communion a été administrée par les chanoines-comtes de Lyon, recteurs-présidents de l'établissement. — En tête et à la fin du volume se trouvent, comme aux précédents, la délibération du Bureau de l'Aumône, en date du 22 février 1739, et l'arrêté du 11 avril 1762, rapportés ci-dessus.

C. 46. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1737-1779.** — Église de la Charité de Lyon ; première communion donnée aux enfants de l'hôpital. — États annuels et nominatifs des petites filles passantes de l'hôpital général de la Charité, qui ont reçu la première communion des mains des chanoines-comtes de Lyon, recteurs-présidents de l'établissement.

C. 47. (Registre.) — In-folio, 65 feuillets, papier.

**1737-1768.** — Église de la Charité de Lyon ; première communion donnée aux enfants de l'hôpital. — États nominatifs et récapitulatifs, signés annuellement par les chanoines-comtes de Lyon, recteurs-présidents de la Charité, des diverses catégories d'enfants de l'hôpital, auxquels ils avaient administré le sacrement de la première communion. — Préambule de la délibération du 12 avril 1762, à la suite duquel vient l'arrêté pris par le Bureau de l'Aumône-Générale, concernant la première communion des enfants de l'hôpital : « M. d'Osmond, chantre de l'Église, comte de Lyon, a « représenté que la première communion des enfants « est véritablement un jour de triomphe pour la reli- « gion, d'édification pour les Fidèles, de joie pour leurs « parents, et pour eux-mêmes l'époque la plus intéres- « sante de la vie. C'est dans cet esprit que chaque pas- « teur rassemble, dans la solennité de la Pâque, cette « portion chérie de son troupeau ; qu'il en forme un « corps, qu'il le donne en spectacle et qu'il le conduit, « sous un saint appareil, au pied des autels pour y « recevoir leur Dieu. Cette cérémonie n'est point en « usage dans cette maison : la première communion s'y « fait dans l'intérieur et, pour ainsi dire, dans l'obscu- « rité ; mais où seroit l'inconvénient de la rendre publi- « que, et d'imiter ce qui se pratique dans toutes les « paroisses ? Ces enfants, pour être des objets de com- « passion, n'en sont que plus dignes de paroître au « pied des saints autels ; et combien ne seroit-il pas « honorable et consolant pour les administrateurs, en « leur servant de pères pour les secours de la vie et « pour leur procurer l'éducation chrétienne, de leur « servir encore de pasteurs pour les y présenter ? Le « spectacle seroit sans doute touchant d'y considérer, « sous cette réunion, le symbole de la pauvreté et de « l'innocence. M. le président a ajouté que l'appareil « d'une cérémonie imprimeroit dans l'âme de ces enfants « une plus haute idée de la majesté du Dieu qu'ils doi- « vent recevoir par ses mains ; qu'elle seroit un sujet « d'édification dans le public, et, peut-être, d'un tendre « et généreux souvenir, et que si des motifs aussi in- « téressants déterminent le Bureau à rendre publique « cette première communion et à y assister, il convien- « droit de la fixer, dès à présent et pour l'avenir, au « dimanche de Quasimodo... » (Suit la décision rendue conformément au vœu exprimé par M. d'Osmond. — Voy. C. 42.) « Dans le cas où M. le comte (de Lyon) ne « seroit pas prêtre ou qu'il seroit absent, sera prié un « de MM. les grands vicaires d'y suppléer, pour faire la « cérémonie de cette première communion. Et pour « perpétuer un établissement aussi pieux et si intéres- « sant, il sera fait note du présent arrêté, sur l'agenda « de M. le procureur, pour être lu au Bureau du lundy « de Pâques de chaque année. »

C. 48. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

**1694-1724.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. (Suppl. — Voy. C. 1.) — Livre des legs et des services faits en conséquence, à l'Aumône-Générale. Lesdits « legz restants à payer, dépouillez de « l'ancien livre, ce jourd'huy 15e janvier 1694. » (On lit dans les marges, en regard des noms des bienfaiteurs, la date de la délivrance des legs et celle de l'acquittement des services religieux, célébrés à leur intention.) — M. de Chaponay, seigneur de Vénissieux, paye, le 3 novembre 1684, à André Choisitty, trésorier des deniers de l'Aumône, la somme de 300 livres. — Claude Duport, marchand de soie, qui avait payé, de son vivant, la somme de 2,000 livres, a, de plus, versé entre les mains du trésorier de l'hôpital la somme de 500 livres. — Claude de Chabert, décédé le 20 mars 1694, « ayant institué les pauvres de cette maison ses héri- « tiers universels, MM. les recteurs ont assisté en corps « à son enterrement, qui s'est fait le lundy 22e dudit « moys, et son corps a esté inhumé dans l'église des « R. P. Célestins, après avoir reposé dans l'église pa- « roissiale de Saint-Nizier. » On lit en marge : « On a « répudié son hoirie, le 1er aoust 1694. » — Me Rougeault, notaire, décède, après avoir institué les pauvres de la Charité ses héritiers pour le tiers de tous ses biens. « *Nota* que, par arrest du parlement de Paris, la Cour « a modéré la part afférente à cette maison à la somme « de 37,500 livres. » — Le comte de Rochebonne, décède à la fin de juillet 1694, après avoir légué aux pauvres de la Charité la somme de 3,000 livres, outre ce qu'il avait déjà donné antérieurement à l'hôpital, à la charge de payer l'intérêt de ces 3,000 livres à son valet de chambre, tant que celui-ci vivra. « On luy doit « trois services. » — M. Vernat, hérault d'armes, lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 500 livres, instituant pour héritier, de moitié avec sa sœur, le sieur Pajot, fils d'un directeur des postes. — Le sieur Aimé Masson, « vieux garçon » et bourgeois de Lyon, donne, par son testament, aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 300 livres. — Françoise Masson, veuve de Jean Riche, maître charpentier à Lyon, donne aux pauvres de la Charité, par son testament (28 novembre 1696), une maison sise « en » Bourgneuf et où pendait pour enseigne la *Petite-Fontaine-d'Or*, pour en jouir après le décès, tant de Mlle Masson, sa nièce, femme de François Biget, « bailleur d'eau aux estoffes de soye, » que dudit Biget. — Mlle Madeleine de La Bastie lègue, par son testament, la somme de 200 livres, à la charge de faire célébrer soixante messes et « de faire dire « l'office des morts aux filles des Catherines et de faire « assister dix-huit filles à son enterrement. » — Gabriel Nicolas, préfet des petites-écoles, lègue, par son testament, la somme de 100 livres, à condition de faire dire douze messes pour le repos de son âme. Il ne veut point de service. — Le 4 juillet 1698, « une personne, qui « n'a voulu être connue, si ce n'est de M. de La « Valette, président du Bureau, et de M. Fayard, tré- « sorier des deniers, a compté audit sieur Fayard la « somme de 12,000 livres, dont cette personne inconnue « a fait présent à cette maison, sans avoir exigé aucune « chose. Sur quoy, on a prié mesdits sieurs de La « Valette et Fayard, au cas que cette personne meure « avant eux, d'en vouloir informer MM. les recteurs « qui seront en charge lors du décès, afin qu'on fasse « faire un service et des prières pour luy » (*sic*). — Pierre Dumas, marchand drapier à Lyon, décède (7 septembre 1698) après avoir légué à l'Aumône la somme de 11,000 livres, savoir, 6,000 livres en pur don, et 5,000 livres à condition d'entretenir, à perpétuité, au nom du donateur, un incurable à l'hôpital. — M. Valons fils, avocat, lègue aux pauvres, par son testament, la somme de 100 livres. — François Barret, seigneur de Celettes, lègue aux pauvres de la Charité la somme de 25,000 livres, à la charge d'être ses exécuteurs testamentaires et les tuteurs de Marie Barret, sa fille, qu'il a instituée son héritière, et de faire dire une grande messe et cinquante messes basses, une fois seulement, et deux messes basses tous les lundis et vendredis de chaque mois de l'année. — M. de La Tour-Vidaud, ancien capitaine aux gardes, donne aux pauvres de la Charité, par son testament, la somme de 1,000 livres. — Clauses testamentaires : de messire Louis Garnier : « Au résidu de sesdits biens meubles et im- « meubles, présents et à venir, ledit messire Garnier, « testateur, a fait, créé... son héritière universelle, « assavoir : demoiselle Marie Garnier, sa sœur, à laquelle « il veut ses dits biens arriver de plein et appartenir « de plein droit, à la charge qu'après son déceds, sa « succession, tant aux biens meubles qu'immeubles, « appartiendra à la maison de la Charité et Aumosne- « Générale de Lyon, par substitution et toutes autres « formes de droit, à condition de faire célébrer, par « MM. les recteurs de ladite Aumosne, une grande messe « le jour de son trépas, et, chaque jour de l'année de

« sondit trépas, une messe basse, et à la fin d'icelles, « un service à la manière accoustumée, et, de plus, de « payer au grand Hostel-Dieu du pont du Rosne, pour « une fois, la somme de 1,000 livres, sitost l'ouverture « de ladite substitution : » — de Me Thévenard, ancien procureur aux Cours de Lyon. « Au résidu de tous mes « biens en quoy qu'ils consistent, j'institue, » dit-il, « et nomme mes héritiers universels les pauvres de la « Charité ou Aumône-Générale de Lyon et ceux de « l'Hostel-Dieu du pont du Rosne de cette dite ville, « chacun par moitié et égale portion, et, pour eux, « MM. les recteurs desdites maisons, espérant qu'ils « feront prier Dieu pour moy, outre les services et « prières qu'ils ont accoustumé de faire en pareil cas.» —Le sieur Rozet, marchand poulailler à Lyon, substitue aux pauvres de l'Aumône, après le décès de sa femme, à laquelle il en a laissé la jouissance, ainsi qu'à sa sœur, nommée Antoinette Rozet, leur vie durant, la moitié d'une maison qu'il possédait à la Poulaillerie-Saint-Paul; il substitue pareillement aux pauvres de l'Hôtel-Dieu l'autre moitié de cet immeuble, qui était estimé 13,000 livres. — M. de La Tour-Vidaud, ancien procureur général au parlement de Grenoble, décédé à Lyon, le 22 novembre 1703, lègue, par son testament, à l'hôpital de la Charité, la somme de 1,000 livres. — M. de Serre, seigneur de Charly, promet de donner aux pauvres de l'Aumône la somme de 1,000 livres pour faire prier « pour le décèz de feu M. de Serre, son frère, lieutenant-« colonel de cavalerie, tué en Allemagne pour le ser-« vice de Sa Majesté. » — Le portier de Mgr l'archevêque de Lyon, lègue, par son testament, aux pauvres de la Charité la somme de 150 livres, payable six mois après le décès du testateur. — Mlle de Saint-André d'Apchon, lègue aux pauvres de l'Aumône une rente au capital de 5,000 livres, plus les intérêts de cette somme, s'il s'en trouve au décès de la testatrice, dont l'héritier était le marquis de Saint-André, son frère. — « On a fait (23 décembre 1709) un service pour M. de « La Baronie-« Éon (*sic*), de Saint-Malo, décédé à Paris, et cella en « conséquence d'un lot de 1,000 livres, qui luy écheut à « la dernière loterie de cette maison, qu'il a laissé pour « les pauvres. » — Le sieur Jacques-Alexandre Korbenslach (ou Corbenslach, originaire des Pays-Bas), fondeur en cuivre, donne, par son testament, aux pauvres de la Charité la somme de 500 livres, payable dans l'année.— Mme de La Tour-Vidaud lègue aux pauvres de l'Aumône la somme de 3,000 livres, payable, suivant son testament, un an après son décès. — M. Grimod de La Reynière, fermier général, donne 100 livres aux pauvres de la Charité pour prier Dieu à l'intention de feu François Le Juge, aussi fermier général. — MM. Valous frères, avocats, lèguent à la Charité, savoir : le plus jeune, décédé le premier, 200 livres, et l'aîné, décédé en 1709, 150 livres. « On leur doibt services comme recteurs.» On lit en marge : « Le 23 juillet 1711, on a fait trois services, « savoir, deux pour M. Gabriel Valous; le 27 aoust, on a « satisfait au quatrième service. » — Nourrisson, maître horloger en titre d'office de la ville de Lyon, donne 200 livres aux pauvres de l'Aumône pour faire prier Dieu et célébrer un service funèbre à son intention, après le décès du donateur. — Gilbert Rousset, lègue aux pauvres de la Charité (testament du 12 juin 1712) la somme de 1,000 livres, payable un an après son décès, et « a prié « MM. les recteurs, en cas de convol ou de déceds de « la demoiselle Grata, sa femme, d'accepter la tutelle « et curatelle de ses enfans, aux conditions portées par « ledit testament, par lequel il a substitué les pauvres « de cette maison, en cas de déceds de tous ses enfans « avant le mariage ou majorité du dernier vivant, pour « la somme de 50,000 livres; et en cas que ladite de-« moiselle Grata continue le commerce, elle disposera « (*sic*) dans cette maison, dans l'année du décès dudit « sieur Rousset, 50,000 livres, à 3 pour 100, et si, dans « la suite, elle quitte le commerce, elle disposera en-« core 25,000 livres, sous le même intérest. » On lit en marge : « Satisfait aux deux services, comme recteur « et bienfaiteur. » — Le baron de Balmont, donne aux pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 200 livres, dans l'intention de faire prier Dieu pour le repos de l'âme de Mme Hindret, sa belle-mère. — Charge de deux services pour messire d'Albon, archidiacre de l'Église, comte de Lyon : l'un comme recteur, l'autre en qualité de comte. « Faut s'informer s'il a « donné quelque chose à la maison. » — Le sieur Pierre Locher, Suisse de nation, donne à l'hôpital de la Charité la somme de 800 livres, à l'époque de son décès, qui eut lieu à Genève. « Dieu veuille avoir son âme! » — La dame veuve Escallier fait prévenir les administrateurs de la Charité que, en mourant, son mari l'a chargée de donner à l'hôpital la somme de 3,000 livres, et que, « quoy qu'il ne paroisse aucune disposition de ce léguat, « elle ne laisseroit pas d'exécuter cette œuvre de charité « et la bonne volonté de son mary. » — M. Bossard, organiste, et demoiselle.... (?), sa femme, donnent, après leur mort, aux pauvres de l'Aumône, une maison sise dans la rue Saint-Jean, « qui traverse » rue des Trois-Maries, aux charges... (lacune). — Messire Jérôme Pécoil de Vignieux, licencié de Sorbonne, lègue à la Charité, par son testament, la somme de 2,000 livres, et institue son héritier universel M. Pécoil, maître

des requêtes, à la charge de faire célébrer cent messes pour le repos de son âme. — Note contenant que, par son testament du 11 janvier 1714, l'abbé Bernardon a institué son héritière Denise Dusoulier, sa filleule, à condition qu'elle ne pourra disposer directement ni indirectement de ses biens, qu'en faisant héritiers les parents du testateur ou l'Aumône-Générale ou l'Hôtel-Dieu de Lyon, à son choix et suivant sa volonté, et que si elle venait à mourir sans tester, il nomme, dès maintenant, son héritier l'hôpital de la Charité. — Antoine Thomas, libraire à Lyon, par son testament, substitue à ses enfants, héritiers du testateur, Mlle Valentin, leur mère, à la charge de payer 1,500 livres aux pauvres de la Charité, le cas de la substitution échéant et non autrement. Ladite somme payable après le décès de Mlle Valentin. — Le sieur Dumay, capitaine des gardes du maréchal duc de Villeroy, gouverneur de Lyon, donne à l'Aumône-Générale, par son testament (17 janvier 1715), la somme de 500 livres, payable deux années après le décès du testateur, survenu au mois de janvier 1716. « Mme Valous, son épouse, est héritière ; elle est logée « au Gouvernement. Il faudra luy demander ce legs, au « mois de janvier 1718. » — Mention d'une délibération du Bureau de l'Aumône (11 décembre 1718), contenant que, « en considération de la cession faite par la com- « munauté des maîtres libraires et imprimeurs de cette « ville, des gages qui luy ont été attribués par édit du « mois d'aoust 1709, il a été promis à ladite commu- « nauté de faire célébrer pendant dix ans, dans l'église « de cet hôpital, une grande messe de *Requiem* chaque « année, au mois de janvier, pour le repos des âmes « des libraires et imprimeurs défunts, et de faire aver- « tir le syndic, pour toute la communauté, par le pro- « cureur du Bureau, du jour et heure que ladite messe « sera célébrée, afin que ladite communauté puisse y « assister. » — M. Pécoil de Villedieu, par une disposition particulière, signée de sa main, donne à la Charité la somme de 2,000 livres, à la charge : de faire célébrer dans l'église de l'hôpital cent messes pour le repos de son âme ; de ne prendre aucun droit pour les frais de mandeurs et de draps mortuaires, et de payer annuellement, sous forme de pension viagère, la somme de 40 livres à Mlle Mogard, « vieille, reçue infirme, et « très-âgée. » — Livraison de cent vingt-cinq bottes de vin, à 24 livres la botte, faite à l'Aumône par David-Olivier de Sénozan père, en compensation et par avance du legs de 3,000 livres qu'il avait fait aux pauvres de l'hôpital, par son testament. — Le sieur Furstembach, marchand à Lyon, rue Longue et décédé à Paris, en 1720, lègue, par son testament, reçu par Me Prévost, notaire en cette dernière ville, la somme de 400 livres à chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon, et nomme son exécuteur testamentaire le baron de Beuterrider, ambassadeur de l'Empereur, en France.— Messire Joachim de Gagnières, chevalier, seigneur de Belmont (*sic*), par son testament (9 janvier 1721), reçu par Me Sellier, notaire à Paris, lègue aux pauvres de la Charité de Lyon la somme de 2,000 livres, payable quatre ans après le décès du testateur, arrivé le 22 du même mois; il institue son héritière dame Françoise Hindret de Beaulieu, sa femme. (Voy. ci-dessus.) — Legs de 200 livres fait aux pauvres de la Charité par le comte de Choiseul, suivant son testament (1722). — Mme de Villeroy, religieuse Carmélite, « est décédée à la fin du mois dernier « (mai 1723), à laquelle nous devons faire un ser- « vice, » etc.

C. 49. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1724-1790.** — Église de la Charité de Lyon ; fondations pieuses. — Titres et papiers concernant l'exécution des œuvres pies, par les soins du Bureau de l'Aumône-Générale. (Suppl. — Voy. C. 1.) — Livre des legs et services funèbres faits en conséquence, par l'hôpital général de la Charité. — Par son testament, Me Duprade, de Cluse en Savoie, avocat, lègue aux pauvres de l'Aumône tous les effets ou argent qu'il possédera lors de son décès. — Note contenant qu'il sera célébré neuf cents messes de *Requiem*, dans l'église de la Charité, pour le repos de l'âme de messire Pierre Mermet, curé de Saint-Ferréol en Velay, dans le cas où il décéderait avant quatre années. On lit en marge : « Ledit sieur Mermet est vivant en 1758 ; par consé- « quent cet hôpital est déchargé de faire célébrer les- « dites neuf cents messes. » — Par contrat de rente viagère en faveur de dame Élisabeth Laucher, dame de Coppet, religieuse de l'abbaye des dames de Saint-Pierre de Lyon, il a été constitué cent messes basses de *Requiem*, après son décès. — Pierre-Paul-Philippe Baudy, paye, par anticipation, la somme de 1,000 livres pour legs fait, dans son testament, aux pauvres de l'hôpital, « avec « prière de faire célébrer une messe par mois, jusqu'à « son décès, pour obtenir une bonne mort. » — Dame Marie-Anne Dareste de Chaponay lègue, par son testament, aux pauvres de la Charité la somme de 100 livres ; elle institue pour son héritier universel messire Pierre-Élisabeth de Chaponay, son fils, héritier de messire Pierre, marquis de Chaponay, son père. « Réglé à

« douze messes. » — Par son testament, Claude-César Ferrary, seigneur de Romans, lègue à chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon la somme de 1,000 livres, payable aussitôt après son décès. Héritière : dame Claudine de Rivérieulx, femme du testateur, pour lequel un service est célébré. — Legs de 4,000 livres fait à la Charité par le sieur Poyet, maître chirurgien, à l'intention duquel on célèbre un service. — Legs de 50 livres, fait aux pauvres de l'hôpital par Jean-Baptiste Poyol, à la charge de faire acquitter trente messes à l'autel privilégié de l'église de l'établissement, et le surplus pour être employé à l'achat de livres de prières, destinés aux enfants de la maison. — Jean Rolin, secrétaire du Roi, domicilié à Paris, donne aux pauvres de la Charité de Lyon la somme de 250 livres, payable, après son décès, par ses héritiers et représentants ou son exécuteur testamentaire, à la charge d'un service solennel auquel assisteront tous les pauvres de l'hôpital, qui seront en état de se transporter à l'église. — Le sieur Laurent lègue, par son testament, une somme de 50 livres pour être uniquement employée à l'œuvre de Bicêtre. — M. d'Attignat, trésorier de France, lègue aux pauvres de la Charité une somme de 10,000 livres. — M. Delessert, décédé le 22 décembre 1763, lègue aux pauvres de l'hôpital la somme de 1,000 livres, payable quatre mois après son décès. — La marquise de Marignane donne à l'Aumône une somme de 600 livres, à la charge de faire célébrer un service funèbre à l'intention du président de Maliverny, son père. — Messire François de La Rochefoucauld, marquis de Rochebaron, commandant pour le Roi dans la ville de Lyon et les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, lègue à l'Aumône-Générale un contrat de 10,000 livres. — Le sieur Mondet, teneur de livres, rue de Flandre, donne, par son testament, la somme de 1,000 livres aux pauvres de l'hôpital. — M. Quet, décédé le 4 février 1767, lègue, par son testament, la somme de 12,000 livres, payable à la mort de sa femme. « On a créé une rente viagère, à 5 pour 100, à M^me la « veuve Quet, qui a payé de son vivant, le montant du « legs ci-joint. » — Marguerite Daffau, femme de messire Dubois de Gallerand, trésorier de France, à Grenoble, lègue à l'Aumône de Lyon, par son testament du mois de septembre 1767, la somme de 5,000 livres, payable après la mort de M. de Gallerand, son mari, alors âgé de quatre-vingts ans et malade. « Décédé « en octobre 1767. » — Jacqueline Basset, dame de Curis, veuve de Jean-Baptiste Bais de Curis, lègue, par testament, aux pauvres de la Charité la somme de 3,000 livres. On lit en marge : « *Nota* que le legs n'est « payable qu'un an après son décès ; et au cas que « l'hoirie ne soit pas liquidée dans l'année, elle proroge « ledit legs pour être payé l'année suivante, avec inté- « rest. Outre le legs ci-dessus, de 3,000 livres, elle fixe « son annuel à 400 livres, pour être célébré dans « l'église de la Charité. M^lle de Messimieux, M^me de « Pontis, héritières. » — Le sieur Javart, archiviste du comté de Lyon, lègue, par testament, à l'hôpital la somme de 2,000 livres. « Il est décédé en octobre 1768. » — L'abbé de Reynaud, par son testament (1749), lègue aux pauvres de l'Aumône la somme de 3,000 livres, indépendamment de sa bibliothèque, « partout où elle « peut se trouver, » et de ses hardes. — Messire Lyot, ancien curé de Saint-Vincent de Lyon, lègue aux pauvres de l'hôpital la somme de 2,000 livres, payable un an après son décès, par M. Degérando, secrétaire du Roi, son héritier testamentaire. — Henri Guillot, suisse à la Charité, lègue aux pauvres de l'hôpital : en premier lieu, une somme de 300 livres, souscrite à son profit par le trésorier de l'établissement; puis, le montant de ses gages, à commencer du 1^er janvier 1775 jusqu'au jour de son décès, à la charge de faire dire une grande messe et six messes basses pour le repos de son âme. — La comtesse de Chavannes lègue aux pauvres de l'Aumône, par son testament, la somme de 5,000 livres, payable en six années, à compter du 7 octobre 1776, jour du décès de la testatrice, avec intérêt au denier 20. Elle lègue pareillement à l'hôpital une autre somme de 5,000 livres, avec intérêt à 5 pour 100, payable à la volonté de M. de La Vernette, héritier de la testatrice, demeurant à Mâcon. — Messire Jacques-Annibal de Fleurieu, ancien prévôt des marchands de Lyon, lègue aux pauvres la somme de 500 livres, payable par son fils aîné, président au bureau des finances de la ville. — M. de Rivérieulx de Chambost donne aux pauvres de la Charité la somme de 504 livres, en exécution du testament de sa femme, qui avait laissé ses legs pieux à la disposition de son mari. — Messire Lambert-Claude Dugad-Mouton, ancien curé de Saint-Pierre et Saint-Saturnin de Lyon, donne à l'hôpital, par anticipation, la somme de 300 livres pour le legs qu'il a fait aux pauvres, à la charge de faire dire trente messes basses pour le repos de son âme, à l'époque de son décès. — M^lle Catherine Terrasson, veuve, en secondes noces, de M^e Pierre Garnier, avocat en parlement, lègue, par son codicille, aux pauvres de la Charité la somme de 1,000 livres, payable six mois après son décès, par ses nièces et héritières universelles, Jeanne et Marie Muret, à la charge de cent messes basses. — M. Doué, fermier-général, décédé à Paris, lè-

gue aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon la somme de 3,000 livres.—Jean-Antoine Hubert, négociant suisse, lègue aux pauvres de la Charité la somme de 2,200 livres, dont 1,200 livres seront employées à l'entretien des mendiants de Bicêtre, à Lyon. — Antoine Carrelet, écuyer, receveur général des finances de Bourgogne, Bresse et Bugey, lègue à l'hôpital la somme de 2,000 livres. — M. de Rivérieulx père, ancien prévôt des marchands de Lyon, remet au trésorier de l'hôpital la somme de 1,200 livres, pour acquit, par anticipation, du legs qu'il a fait à l'établissement, suivant son testament ; « il prie, en même temps, M. le procureur du « Bureau de faire prendre note qu'au lieu du service « d'usage pour les bienfaiteurs, il désire qu'on y substi- « tue une messe basse, qui sera celle qui se dit le matin « pour les gens de la maison. » — M. Rey, secrétaire du Roi, lègue aux pauvres de la Charité la somme de 10,000 livres, payable, sans intérêts, après le décès de sa femme : M^me^ Rey devance le payement de cette somme qu'elle compte entre les mains du trésorier de l'hôpital, sous la retenue de 240 livres de rente viagère, à la charge de faire célébrer un service pour son mari ainsi que pour elle, après son décès, et de faire dire les messes basses dues aux bienfaiteurs. — M^me^ de Régnault de Parcieu lègue verbalement à l'hôpital la somme de 400 livres, aussitôt payée par M. de Régnault de Parcieu, son fils, qui demande douze messes basses pour le repos de l'âme de sa mère. — M. Fay, chevalier, seigneur de Sathonnay et d'Albonne, prévôt des marchands et commandant de la ville de Lyon, en l'absence des gouverneurs, remet la somme de 1,000 livres entre les mains du recteur-trésorier de la Charité, pour le legs fait à l'hôpital par feu son père. — M^me^ Catherine-Victoire Imbert-Colomès lègue aux pauvres de l'hôpital 300 livres, qui sont payées par M. Imbert, son mari. — M. Charmetton, ancien chirurgien de la Charité, lègue aux pauvres de cet hôpital la somme de 10,000 livres, payable une année après son décès. « Faire une visite « à M. Rocoffort, exécuteur testamentaire. La visite a été « faite à M^lle^ Charmetton, héritière testamentaire, qui « a accepté douze messes. » — M. Laîné, greffier du tribunal de la Conservation des foires de Lyon, lègue aux pauvres, par son testament, la somme de 1,000 livres. On fait une visite à sa veuve, qui accepte un service pour feu son mari. — M. Borde, de l'Académie de Lyon, lègue, par son testament, 500 livres aux pauvres de l'hôpital ; on célèbre douze messes à l'intention du testateur. — MM. Legras, ancien dessinateur, et Moreau, de Paris, agent du duc de Parme, lèguent à l'hôpital général de la Charité de Lyon, savoir : le premier, 1,000 livres ; l'autre, 738 livres. — M. Guigou, secrétaire du Roi, maison et couronne de France, lègue aux pauvres de l'hôpital la somme de 6,000 livres, payable dans l'année de son décès, à la charge d'un service annuel. — M. Brac aîné, ancien échevin, « ayant « trouvé dans les papiers de M. son père une note por- « tant intention de donner aux pauvres de cet hôpital « une somme de 100 livres, » opère le versement de cet argent entre les mains du trésorier de l'établissement. — La marquise de La Rivière fait un legs de 2,000 livres aux pauvres de l'hôpital, et on célèbre, en retour, un service à l'intention de cette bienfaitrice. — M. Mayeuvre Des Rochers fait aux pauvres de la Charité un legs de 1,200 livres, qui est payé par son neveu, lequel demande douze messes au lieu d'un service. — M. Tabareau, directeur de la poste aux lettres de Lyon, donne à l'hôpital la somme de 120 livres, dans l'intention de faire prier Dieu pour le repos de l'âme de Jean Tabareau et de Françoise Le Roux, ses père et mère. — M. Garnier, chirurgien de Lyon, fait un legs de 6,000 livres aux pauvres de l'Aumône, à la charge d'une pension viagère de 300 livres. Il est dit qu'on célébrera pour lui douze messes basses, au lieu d'un service. — M. Dumas, ancien administrateur de la Charité, lègue, par son testament, aux pauvres de l'hôpital la somme de 24,000 livres, à la charge de servir à M^me^ Azémar une pension annuelle et viagère de 1,000 livres. Une visite est faite au frère et héritier du testateur, et un service est célébré pour ce dernier. — François Vespre, décédé le 6 septembre 1785, après avoir élu sa sépulture dans la chapelle du Bon-Trépas, en l'église de la Charité, et légué aux pauvres de l'hôpital la somme de 1,000 livres pour ses frais funéraires. — Anne-Marguerite Lavetizon, bourgeoise de Lyon, domiciliée en la même ville, rue de la Barre, lègue, par testament, aux pauvres de la Charité la somme de 10,000 livres. — Messire Grange, curé de Violey en Forez, lègue la somme de 2,000 livres aux pauvres de l'hôpital. — M. Jean-Constance Questan, décédé à Marseille, suivant une lettre des directeurs de l'hôpital général de la Grande-Miséricorde de cette ville, qui déclarent avoir reçu du défunt le montant du legs de 1,800 livres qu'il avait fait aux pauvres de la Charité de Lyon, à la charge d'une messe basse annuelle. — Joseph Fuzeand, avocat, lègue, par son testament, aux pauvres de la Charité la somme de 40,000 livres, payable trois mois après son décès, à la charge de servir à sa veuve une pension annuelle et viagère de 500 livres, franche de toute retenue, et de faire célébrer annuellement un service pour le testateur, etc.

C. 50. (Registre.) — In-4, 34 feuillets, papier.

**1765-1789.** — Église de la Charité de Lyon; sacristie. — Livre des messes acquittées à la décharge de la sacristie de l'Aumône-Générale, mais seulement pour celles qu'on faisait célébrer hors de l'établissement. Le présent travail commencé, le 1er janvier 1765, sous le rectorat de Louis Tolozan de Monfort, écuyer, ayant la direction de la sacristie. — États des messes : données à acquitter hors de la Charité, à la décharge des fondations faites dans l'établissement ; — acquittées à la décharge des fondations, suivant les certificats des célébrants. — Les écritures du premier genre contiennent : les numéros des billets délivrés, les noms des personnes chargées de ces billets, la quantité de messes à célébrer, leur prix, le montant de ces offices ; — les tableaux de la deuxième catégorie renferment : les numéros des certificats, les noms des célébrants, le nombre des messes célébrées, leur prix, les honoraires des prêtres. Tous ces états ont été arrêtés à la fin de chaque année, et portent la signature de l'administrateur-directeur de la sacristie de l'hôpital, etc.

C. 51. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1788-1790.** — Église de la Charité de Lyon ; sacristie. — Comptes de recette et dépense de la sacristie de l'Aumône-Générale, rendus aux administrateurs-directeurs de ce service, par les prêtres-sacristains de l'hôpital. — États annuels des messes acquittées, à la décharge des fondations, dans l'église de la Charité, tant par les prêtres externes que par ceux de l'établissement, déduction faite des messes de dévotion et des casuels survenus pendant l'année, suivant le détail mensuel, vérifié et arrêté par le recteur ayant la direction de la sacristie, etc.

C. 52. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

**1774-1790.** — Église de la Charité de Lyon ; nécrologes. — « Registre des vieux hommes reçus dans « l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de « Lyon, qui y sont actuellement, à la date du 9 mars « 1774, et de ceux qui y seront reçus dans la suite. » — Le présent volume, que précède un répertoire alphabétique, contient : la date de l'entrée des administrés dans le corps des vieux ; leur âge, au moment de leur admission ; les noms de ces vieillards et la désignation de leur profession ; le jour de leur inscription ; la date de leur décès ; leurs occupations et emplois dans l'établissement, et enfin des observations à leur sujet. On y remarque les sieurs : François Remy, musicien ; — Joseph Murat, soldat de la compagnie d'arquebusiers de la ville, reçu à la recommandation du consulat, bien que âgé de moins de soixante-dix ans ; — Sébastien Buisson, ouvrier en soie. On lit dans la colonne d'observations : « Le 30e juin 1769, il luy fut payé par M. Fayolle, (rec- « teur) le premier payement pour aumône, arrêté par « le Bureau, pour luy tenir lieu de sa place, à 6 livres « par mois ; le 14e février 1773, il luy fut accordé 12 li- « vres, et ce parce que, étant un esprit remuant, on « préféra ne pas l'avoir dans la maison ; » — Antoine Brossette, marchand grainetier. « Au Bureau du 13 avril « 1774, on arrêta de le recevoir à la première place « vacante, attendu qu'il est parent de M. Brossette, « avocat, ancien administrateur, et que, jusqu'à ce qu'il « eût l'âge, on l'avoit reçu à Bicêtre, et que n'y restant « pas, on luy donnoit, de la boette du Bureau, 72 livres « par an, conformément à la délibération du 5 juin 1771 ; » — Claude Adrian, imprimeur ; — Richard Marchand, peintre, admis à la Charité, le 11 juin 1780, « par déci- « sion du Bureau, à la recommandation de M. de Fleu- « rieu, et décédé à l'hospice, le 25 novembre 1782 ; » — Joseph Gueton, ancien soldat de la compagnie franche (détachée du régiment de Lyonnais, et en garnison aux portes de la ville), « reçu par le Bureau, en considération « de MM. les prévost des marchands et échevins ; » — Pierre Davier, armurier, né le 17 août 1703, admis à la Charité le 22 janvier 1781, et décédé à l'hospice, le 11 juillet 1781 ; — Guillaume Chapuis. « Par délibération « du Bureau, du 21 avril 1782, renvoyé de la maison, « parce qu'il a une pension de 200 livres, de la ville, « payée bien exactement. » — Le même volume se termine par un « État, fait en 1774, de ce que le réfectoire « des vieux donne en viande, vin et argent aux vieux « hommes, vieilles femmes, petits et grands ouvriers « qui y sont nourris, ainsi que de ce qui est donné de « plus à raison de leurs emplois et occupations, et, « aussi, note de ce qu'ils ont ailleurs, à raison de leurs « emplois. » — Composition de l'état ci-dessus. On y remarque d'abord que la portion de viande se compte à raison de trente livres pour cent personnes, soit dix livres pour trois individus ; puis, vient le détail de ce

que les parties prenantes recevaient du réfectoire des vieux, en viande, vin ou argent : de ce qui leur était alloué ailleurs, indépendamment des rations auxquelles ils avaient droit, et qui venaient du réfectoire susdit. Les personnes sans occupation touchaient une portion de viande par jour et un huitième de vin tous les deux jours : — les bassiniers des chambres, deux portions de viande, trois huitièmes de vin et 10 sous par mois ; — les hommes préposés à la distribution du pain, aux Cordeliers, à Saint-Georges, à Sainte-Catherine et à la Chana, une portion de viande, un huitième de vin et 5 sous par mois ; — le ferblantier, une livre de viande et trois quarts de vin : — le maître d'école des petits garçons, une portion, deux quarts de vin ; — les portiers : à Bicêtre, nourris dans cet établissement et à trois huitièmes de vin par jour : à la grande porte, vers le suisse, une livre de viande et deux quarts de vin par jour ; aux greniers à blé, une livre de viande, deux huitièmes de vin par jour ; aux charpentiers, une portion, trois huitièmes de vin par jour ; à la barrière de fer, une livre de viande, trois quarts de vin ; à l'église, une livre de viande, cinq huitièmes de vin : — les servants: au réfectoire des vieux, deux portions, un pot de vin et 7 sous par mois ; aux réfectoires des petits garçons, des Catherines et des Thérèses, chacun une portion et trois huitièmes de vin ; à la boulangerie, une portion, trois huitièmes de vin ; — le sacristain de la chapelle, une portion, cinq huitièmes de vin ; — le balayeur de la chapelle, une portion, trois huitièmes de vin et 7 sous par mois ; — l'homme chargé de faire la prière et le raccommodeur des chaises de l'église, chacun, une portion, trois huitièmes de vin ; — le préposé au magasin à plâtre, de Bicêtre, nourri dans cette maison ; — le commissionnaire du Bureau, une portion, cinq huitièmes de vin ; — servants : à la « taillerie, » une portion et un huitième de vin (qui étaient les rations ordinaires) ; les chirurgiens, une portion, cinq huitièmes de vin ; — sous-ordre dans le réfectoire des vieux et infirmière des vieux (filles Thérèses), chacune, deux portions, six huitièmes de vin et 20 sous par mois ; — la cuisinière et la « souillarde » (ou laveuse de vaisselle), aux vieux (c'étaient des vieilles femmes), chacune d'elles, deux portions, trois huitièmes de vin et 15 sous par mois; — les peigneuses : aux vieux (Thérèse), 15 sous par mois ; pour les vieux malades et infirmes, quatre huitièmes de vin et 5 sous par mois : — l'homme de Bicêtre, chargé de nettoyer les latrines, un huitième de vin, 12 sous par mois ; — vin et viande ordonnés par le médecin pour les vieux malades... (ces articles sont laissés à l'appréciation du docteur) : — la sœur des vieux et celle des vieilles, 20 sous par mois et nourries toutes deux au grand réfectoire : l'infirmière et la peigneuse aux vieilles (vieilles femmes), à chacune une portion, trois huitièmes de vin et 15 sous par mois ; — la quêteuse pour l'herbage (c'est-à-dire, pour les épinards, l'oseille, la salade, et autres légumes verts) : — les tourrières au pont d'Ainay et pour la communauté des vieilles ; la couturière pour les sacs à blé ; la directrice du travail de la soie, à toutes une portion, deux huitièmes et trois huitièmes de vin ; — une vieille femme sans occupation recevait une portion et un huitième de vin : — les couturières : pour le linge neuf pour le raccommodage, pour les tailleurs, pour les matelas, à chacune d'elles une portion et un huitième de vin ; — les dévideuses de soie, brocheuses, fileuses pour les cordonniers, blanchisseuses et repasseuses pour les vieilles, à chacune d'elles, une portion, un huitième de vin ; — les blanchisseuses et repasseuses pour les vieilles, malades et infirmes, quatre huitièmes de vin ; — petits ouvriers : les cordonniers recevaient une portion, un huitième de vin ; deux huitièmes de vin, tous les jours, à la cordonnerie, et ils gagnaient de 50 à 90 livres par an ; les servants à la boulangerie et les tailleurs, une portion, trois huitièmes de vin ; le bassinier des petits ouvriers, une portion, trois huitièmes de vin et 10 sous par mois ; le servant de l'économe, deux portions, deux quarts de vin ; les servants attachés à la fabrication des fleurets ; au corps des Thérèses, au réfectoire des vieux avaient tous la portion et le huitième de vin réglementaire ; mais le premier recevait de plus un huitième de vin par jour, aux moulins à fleuret, et le deuxième, deux huitièmes de vin, tous les deux jours, du réfectoire des Thérèses ; le berger, une portion et un huitième de vin ; le faiseur de bas, une portion, un huitième de vin et un supplément d'un huitième de vin par jour, de la fabrique de bas ; un infirme de cette catégorie avait droit à la ration simple, soit une portion et le huitième de vin ; — grands ouvriers : le sous-ordre au grenier à blé, les remueurs de blé, dont un portier, et les palfreniers avaient une livre de viande et six huitièmes de vin par jour ; les charretiers et les porte-sacs, une livre un tiers de viande et dix huitièmes de vin par jour ; le conducteur des moulins à fleuret, une livre de viande et huit huitièmes de vin par jour ; le fouleur de bas, une livre de viande et cinq huitièmes de vin par jour ; l'apprêteur de bas, une livre de viande et quatre huitièmes de vin par jour ; le sous-ordre cordonnier, une livre de viande, cinq huitièmes de vin par jour et 9 livres par mois ; le garçon boucher, une livre de viande et huit huitièmes de vin par jour ; le garçon

sommelier, une livre de viande et dix huitièmes de vin par jour; le tailleur, une livre de viande et cinq huitièmes de vin par jour; le matelassier, une livre de viande et six huitièmes de vin par jour; le marguiller, une livre de viande et douze huitièmes de vin tous les deux jours; les employés à la buanderie, chacun une livre de viande et sept huitièmes de vin, dont deux tous les deux jours; le portier au pont d'Ainay, une livre de viande, six huitièmes de vin par jour et une pareille quantité tous les deux jours; les suisses au pont d'Ainay, une livre de viande et six huitièmes de vin par jour; les autres suisses ainsi que leur capitaine et son lieutenant, chacun une livre de viande et huit huitièmes de vin par jour; le suisse, portier à la grande porte, une livre et quart de viande et dix huitièmes de vin par jour; le portier à la buanderie, une livre de viande, un huitième de vin chaque jour et deux huitièmes de vin tous les deux jours; les charpentiers et les serruriers, une livre et quart de viande et dix huitièmes de vin par jour, etc.

C. 53. (Registre.) — In-folio, 141 feuillets, papier.

**1776-1790.** — Église de la Charité de Lyon; nécrologes. — Livre des décès des femmes admises dans le corps des vieilles, à l'Aumône-Générale. — Une table alphabétique à la fin du volume.

Département du Rhône

## VILLE DE LYON

---

# INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES HOSPITALIÈRES ANTÉRIEURES A 1790

## LA CHARITÉ OU AUMÔNE-GÉNÉRALE

---

## SÉRIE D.

**(Inventaires généraux et partiels. — Instructions, lettres, récépissés et autres pièces relatives au dépôt même ou au service du dépôt des archives. — Catalogue de la Bibliothèque.)**

---

D. 1. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1589.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Livre intitulé : « Sommaire description « et inventaire de tous les tiltres, contractz, docu- « mentz et enseignemens faisans au proffict, tant de « l'Aumosne-Généralle de Lyon pour les fonds, posses- « sions, héritaiges, pensions et rentes qu'elle possède, « que pour les enfans adoptifz d'icelle Aumosne-Géné- « ralle, trouvez dans la chambre des archives de ladicte « Aumosne, au convent de Sainct-Bonadventure et en « icelle délaissez et remis par ordonnance de MM. les « recteurs et administrateurs de ladicte Aumosne, « pour y avoir recours en temps et lieu et quand requiz « et besoing sera. Ladicte description faite en la pré- « sence et assistance du sieur Félix Régnier, bourgeois « de Lyon, l'ung desdictz sieurs recteurs, à ce commis « et député, et par M^e Michel Molla, notaire, tabellion « royal à Lyon et secrétaire de ladicte Aumosne, soubz- « signé. Commencé le lundy treiziesme jour du moys « de novembre l'an 1589, avant midy, pour icelluy « continuer doresnavant, y enregistrant tous les con- « contractz qui adviendront à ladicte Aumosne, de « nouveau. » — Extraits du présent volume. — Comptes de recette et dépense, rendus par les trésoriers de l'Aumône-Générale. — Comptes du blé de l'Aumône. — Livres des dettes et legs, entrée et sortie des enfants adoptifs et autres affaires concernant l'établissement. « — *Item*, ung grand livre couvert de cuir rouge doré, « auquel sont les armoiries de la ville, intitulé : Livre « des pensions de l'Haumosne, advenues, tant par tes- « testamentz, donations, rentes et autres contractz des « maisons et fonds de l'Aumosne. » — Livres et actes du Bureau. Le premier de ces documents est un registre couvert en parchemin, contenant « toutes (*sic*) « les actes, depuis la première assemblée faicte le « 18^e febvrier 1533, jusques au 20^e febvrier 1535. » — Inventaires servant à l'Aumône, tant pour les héritages des adoptifs que autres. On citera les inventaires : « des meubles mis et trouvez en la chambre près Sainte- « Catherine, pour retirer les filles de l'Aumosne, sus- « pectes de contagion (1577); — des biens fonds, « ténementz dépendantz de la grange qui fut de Loyse « Labbé, dicte Charlieu, siz à Sainct-Jehan-de-Thurin- « gieu (*sic*, pour : Thurignieu), du 22^e febvrier 1570 ; « — des meubles appartenans à dame Méraulde Loyet, « maistresse de Saincte-Catherine, et par elle y apportez: « — des meubles de feu Jean Tamisier, portés aux ca- « banes (élevées pour les pestiférés), à Sainct-Laurens ; « — des biens meubles prins à l'Observance, du temps « que ceulx de la Religion régnoient ; le rôle de ceulx « qui ont signé au greffe des escruesses, sur l'enfante-

« ment de la femme de Claude Péronnet, » etc.—Contrats de constitution, acquisitions, donations et créations de pensions appartenant à l'Aumône. Entre autres : un appensionnement de 50 livres tournois au profit de Catherine Rouvier, adoptive de ladite Aumône, sur les aides et gabelles de la généralité de Lyon, à cause d'une maimaison incluse dans la citadelle de Saint-Sébastien ; — un contrat de rente ou pension annuelle de 30 livres tournois, due par Me Jean Bruyère, crieur public, à Lyon, sur une grange située à Saint-Jean-de-Thuringieu et « qui fut de Loyse Charly, dicte Labbé. » — Contrats de la seigneurie et directe de l'hôpital Sainte-Catherine, dépendance de l'Aumône-Générale. — Testaments portant « pleins héritages ou substitutions pour l'Aumosne, « et aultres contractz faisans en faveur d'icelle, et « légatz. » — Testaments : de Claude Garon (31 août 1557), par lequel il lègue à l'Aumône la somme de 2,000 livres, payable en dix ans, et outre ce, une autre somme de 500 livres « pour marier pauvres filles ; » — de Claude Bertrand et de Philiberte Pétoline, sa femme (6 octobre 1539), par lequel ils instituent ladite Aumône-Générale leur héritière universelle ; — de Jean Auzoult (*sic*) imprimeur, par lequel il substitue l'Aumône, après le décès de son fils et héritier ; — de Louise Charlin (Charly, dite Labbé), par lequel « les pauvres sont « substitués à Jacques et Pierre Charlin, ses héritiers, « venans à mourir sans enfans. Du 18e apvril 1565 ; « signé : Delaforêtz. L'hoirie consiste en une maison « près l'*Eschiquier*, vers l'Hospital (l'Hôtel-Dieu), court « et jardin joinctz. De ladicte hoirie dépend une grange « size à Sainct-Jean-de-Thuringieu ; » — de Jeanne de Rétro, par lequel elle institue les pauvres de l'Église réformée ses héritiers ; — de Jean Berthaud, papetier, par lequel il substitue l'Église réformée à son héritier, si celui-ci meurt sans enfants ; — de Jullio (Giulio) Reste, par lequel il lègue : 2,000 écus pour « aumosner ; « 1,000 livres tournois pour marier pauvres filles de « Lyon, et 1,000 escuz à l'Aumosne-Générale » (l'acte est daté de Paris, le 12 septembre 1570) ; — Clause testamentaire de feu noble Valleton, sieur de Graveins, relative à la somme de 2,000 écus sol, « applicable à l'édif- « fice sus les fossés de la Lanterne, comme appert par « ladicte clause, extraicte de son testament, reçeu par « Me Pellin, notaire à Villeneufve, pays de Dombes, du « 6e apvril 1583. » — Mariages. — Contrats de diverses sortes, servant à l'Aumône-Générale. — Acquisition, au profit de l'établissement, de la cour de Sainte-Catherine, située pres dès « estableries » de ce nom (qui furent achetées plus tard pour la même partie) et de la *Croix-Blanche*.— Actes consulaires au sujet : de la remise faite par les échevins de Lyon aux recteurs de l'Aumône, d'une rente noble dépendant de Sainte-Catherine ; — de la remise du Temple, situé sur les fossés de la Lanterne, faite au Bureau de l'Aumône, par les échevins. — « Certaines pièces liées ensemble, pour le faict de la « grange de Loyse Labbé. » — Acquisitions : de dame Marguerite de Lalisse, pour le compte de l'Aumône, d'une maison sise au bourg Saint-Vincent-les-Lyon et appelé : le *Grenier-la-Chapelle* ; — de Clémence Debas, par les recteurs, d'une maison et d'un jardin joignant la Chana. — Accords : entre les recteurs et les Dames abbesse et religieuses du monastère de la Déserte, pour la fontaine de Sainte-Catherine ; — entre les recteurs et Jeanne Varenne, pour le « canal des larmes » de la Chana, etc. — Procédures pour et contre l'Aumône-Générale.

D. 2. (Registre.) — In-folio, 381 feuillets, papier ; une miniature (les armes de l'Aumône-Générale de Lyon) peinte sur le plat supérieur du volume.

**1624.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire « général et arraisonné « des tiltres et contractz perpétuelz trouvés aux archi- « ves de la grand Aumosne-Généralle de Lyon, en l'an- « née 1624, rédigé en divers chapitres, soubz lesquelz « chasque nature de droictz et contractz instructifs « d'iceulx ont esté rangez, affin qu'il puisse estre conti- « nué par le mesme ordre, à mesure que les droictz et « tiltres de ladicte Aumosne s'augmenteront.... Ledict « inventaire dressé, suivant l'ordre cy-après déclairé, « par messire Louys Quinson, docteur ès droictz, « advocat ès Cours de Lyon, l'ung des recteurs de « ladicte Aumosne, par ordre du Bureau d'icelle, « assisté des autres sieurs recteurs, et vérifié avec le « secrétaire d'icelle, le 24e novembre 1624. » — Titres concernant l'institution, les priviléges et immunités, la police, les règlements et droits universels de l'Aumône-Générale. Voici l'énoncé de quelques-uns de ces documents. « L'institution première de l'establissement et or- « dre de la dicte Aulmosne, du mois de mars 1531 ; ladicte « institution estant en ung tableau vélein, en lettre de « main, avec les armes du Roy, de la ville et de l'Aul- « mosne, et, au bas, de celluy qui a faict présent à « ladicte Aulmosne dudict tableau, qui est attaché à la « salle du Bureau. » — Ordonnances : du sieur Du Sauzey, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon (1618) portant défense, « mesmes aux prisonniers ou autres

« pour eulx, de quester par les rues ny aux portes des « esglizes, ny dy avoir leurs boittes, ains icelles tenir « aux trélis des prisons, tant seulement ; » — de Jacques Ollier, intendant de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, portant défense de « quaymander « à peyne du fouet ; ensemble aux habitans de la ville « de Lyon de leur donner l'aulmosne, à peyne de 50 li- « vres d'amende ; enjoint à tous sergens et archers de « se saisir desdictz quaymandeurs. » — Lettres patentes du roi Charles IX (10 décembre 1560), par lesquelles Sa Majesté donne tout pouvoir aux recteurs de l'Aumône-Générale pour administrer les biens et employer les revenus de la maison : « en semble de commettre et d'esmettre « leurs officiers et faire faire par eulx tous inventaires, « ventes, exploitz, emprisonnemens, contrainctes, indic- « tions de peynes et aultres corrections, avec deffences « à tous officiers royaulx et aultres, de la justice ordi- « naire de Lyon, et à tous aultres, de les troubler en « ladicte administration et règlement. » — Autres lettres patentes ou de cachet, par lesquelles les rois de France renouvelèrent, de temps à autre, le pouvoir qu'ils avaient conféré aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon et à ceux de l'hôpital du pont du Rhône de tirer, de quelque point du royaume qui leur conviendrait, jusqu'à trois mille ânées de blé, savoir, deux mille pour l'Aumône et le reste pour l'Hôtel-Dieu, et d'approvisionner l'un et l'autre de ces établissements, chacun, de deux bateaux de bois et d'autant de bateaux de charbon, sans être astreints de payer quoi que ce soit à Leurs Majestés, pour droit de traite, impositions ou péages. — Lettres patentes du roi Henri IV, portant permission aux recteurs de l'Aumône de fournir et louer les tentures de draps, aux enterrements, processions et autres cérémonies religieuses. — Lettres patentes du roi Louis XIII, par lesquelles Sa Majesté confirme les règlements faits par les recteurs de l'Aumône-Générale, « en leur Bureau extraordinaire, le 5e de mars 1614 : « iceux règlemens concernans les pauvres renfermés ; et « par lesquelles lettres patentes Sa Majesté donne encore « pouvoir ausdictz recteurs de choisir une place dans « l'encloz de la ville, pour y bastir une demeure pour les- « dictz pauvres renfermés, en payant aux propriétaires « le prix de leurs fondz, à l'extimation de prud'hommes, « et de contraindre ung chascun à contribuer à la nour- « riture desdictz pauvres. » — Ordonnances consulaires : qui interdit aux ladres l'entrée dans la ville, et règle la « passade » qui sera donnée aux pauvres de passage ; — contenant que le compagnon chirurgien qui aura servi les pauvres de l'Aumône pendant six ans sera reçu à la maîtrise de son art, et jouira des mêmes privilèges que les autres maîtres chirurgiens de la ville de Lyon. — Ordonnance (sans désignation d'origine) qui enjoint « à ceux « qui prennent l'aumosne de porter une croix rouge et « bleue, au costé sénestre, à l'endroit de la testine, » etc. — Livres ou registres des actes et délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale, tenus par le secrétaire de l'hôpital. — Livres de raison, dans lesquels sont consignés : tous les droits concernant le revenu annuel et casuel ; les pensions et les legs de l'Aumône-Générale ; les titres concernant les adoptifs de l'hôpital, ainsi que les comptes de recette et dépense qui se rapportent à ces enfants. — Pensions ou rentes dues à l'Aumône-Générale, et, en premier lieu, la rente seigneuriale dépendant de l'hôpital Sainte-Catherine-du-Val ; — description des terriers se rattachant à la rente noble de Sainte-Catherine. — Maisons et fonds appartenant à l'Aumône ; — titres concernant : l'hôpital et le bâtiment de Saint-Martin de la Chana, — l'hôpital Sainte-Catherine du Val ; — le Bureau de l'Aumône, situé sur la place des Terreaux, près de l'hôpital Sainte-Catherine ; — l'hôpital « ou lieu où sont les pauvres en- « fermés, appelé Nostre-Dame de la Charité ; » — prix-faits, passés par les recteurs à différents entrepreneurs pour la construction de ce dernier édifice. — Titres concernant les fonds particuliers, échus à l'Aumône-Générale ou acquis par elle. Entre autres : Conventions (12 mars 1579) entre les recteurs de l'Aumône, d'une part, et les conseillers-échevins de Lyon, comme recteurs primitifs de l'Hôtel-Dieu, d'autre part, au sujet de certaines granges acquises par lesdits sieurs recteurs et remises aux Pères Jésuites de la ville pour agrandir le collége de la Trinité dont ils avaient la direction, et y loger leurs pensionnaires ; — Pensions et rentes particulières dues à l'Aumône-Générale ; rentes imposées sur les équivalents de Forez, Beaujolais, Lyonnais, Vivarais, etc. ; — contrat duquel il ressort que messire Mathieu de Vauzelles, avocat du Roi, « a « procuré la création de l'Aumosne-Générale de Lyon, « servy de conseil à ladicte Aumosne et à l'Hospital « (l'Hôtel-Dieu), faict plusieurs dons à ladicte Aumosne « et audict Hospital ; et par ledict contract, les sieurs « eschevins vendent audict sieur de Vauzelles une pen- « sion de 300 livres par an, au sort principal de 4,000 « livres, laquelle somme a esté donnée pour rachepter « semblable pension, du sieur Paul-Antoine de Gada- « gne, marchant d'Avignon. Et ledict sieur de Vauzelles « donne à l'Aumosne-Générale 100 livres de ladicte pen- « sion et 200 livres à l'Hostel-Dieu » (4 mai 1557), etc.

D. 3. (Registre.) — In-folio, 350 feuillets, papier.

**1633.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire général et « arraisonné de « tous les tiltres et contractz perpétuelz appartenans à « la grande Aumosne-Généralle, faictz et passez des« puys l'institution d'icelle jusques en l'année 1633, et « lesquelz ont esté treuvez et deslaissez aux archives « de ladicte Aumosne, rédigé en dix-sept chapitres « (dont les titres ont été reproduits en partie dans « l'analyse de l'article précédent), soubz un chascun « desquelz chasque nature de droictz et contractz ins« tructifz, d'iceux ont esté rangez... Ledict inventaire « dressé, suivant l'ordre cy-après déclairé, par mes« sire Jean-Baptiste Sarde, chevalier, conseiller du Roy « trésorier général de France en la généralité de Lyon, « et par messire Clément Faure, docteur ès-droictz, « advocat ès Cours dudict Lyon, deux des recteurs de « ladicte Aumosne, par ordre du Bureau d'icelle, et « vériffié avec le secrétaire (Me Favard, notaire) de « ladicte Aumosne, le 29 décembre de ladicte an« née 1633. » — Testaments, substitutions, legs, donations et droits universels échus à l'Aumône-Générale ; successions *ab instestat*, acquises à l'hôpital par le décès des enfants adoptifs. — Testament (20 septembre 1489) de Mathieu Deyrieu, par lequel il substitue la confrérie du Corps-de-Dieu pour distribuer ses revenus aux pauvres de la ville de Lyon ; — demande adressée aux recteurs de la confrérie du Corps-de-Dieu par les administrateurs de l'Aumône, aux fins d'obtenir des premiers la cession des revenus précités pour les distribuer aux pauvres de leur hôpital. — Testaments : d'Honoré Pin (17 septembre 1564), orfèvre, par lequel il institue ses héritières Marguerite et Françoise Pin, ses filles, et dans le cas où elles viendraient à décéder en pupillarité et sans avoir « hoirs de corps, » il leur substitue Mathieu Charrier et Sébastien Honnorat, pour distribuer aux pauvres de l'Église prétendue réformée les biens qui proviendront de ladite substitution ; — de dame Philiberte Guigou (30 novembre 1600), veuve de noble Jacques Tassard, chevalier du guet, par lequel, après plusieurs legs, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône et ceux de l'Hôtel-Dieu, chacun par moitié ; inventaire des biens de la testatrice et procès-verbal de la vente de ses meubles ; — de messire François Rougier, baron de Luran-Saint-Benoît en Languedoc (6 juin 1561), par lequel, après plusieurs legs faits à l'Aumône-Générale, il institue comme héritier Barthélemi Rougier, son fils ; il lui substitue damoiselle Humberte Rougier, sa fille, etc., à la charge, par cette dernière, de payer la somme de 5,000 livres à l'Aumône-Générale et celle de 5,000 livres à l'Hôtel-Dieu. — Hoirie de Me Pierre Perrissol, notaire royal à Lyon ; — testament du même (14 avril 1575), par lequel, après plusieurs legs : il donne à l'Aumône une pension annuelle et perpétuelle de 20 livres ; il institue son héritière Jeanne Fournel, sa femme, à laquelle il substitue, en ses biens immeubles, après le décès de celle-ci, les pauvres de l'hôpital, et il charge la légataire de faire dresser l'inventaire des immeubles susdits ; — donation faite à l'Aumône-Générale, par Jeanne Dufournel, de tous les droits qui lui pouvaient appartenir, en vertu du testament ci-dessus, sur une maison de feu Perrissol, sise à Lyon, rue Saint-Marcel, etc. — Testaments : de dame Anne Chevrier (1593), par lequel elle lègue, tant à l'Aumône qu'à l'Hôtel-Dieu, une sienne maison, située à Lyon, rue de la Pêcherie ; — de noble Léonard Spina, marchand florentin, par lequel il substitue les pauvres de l'Aumône-Générale en sa maison et jardin de la rue du Griffon, à Lyon ; — sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui maintient les recteurs de l'Aumône-Générale en la jouissance de la maison et du jardin mentionnés ci-dessus ; — quittance de cession de la maison du Griffon, passée par les administrateurs de l'hôpital au profit de nobles Antoine-Damien et de Jean-Baptiste Spinassi (Spinacci) père et fils. — Testament : (16 septembre 1575) de Jean Ausol (Auzoul ou Ausoul) dit Crotton, maître imprimeur à Lyon, contenant substitution au profit des pauvres de l'Aumône-Générale, en cas de décès de Jean Ausoul, son petit-fils, etc. : — d'Étienne Benoîst (4 décembre 1575), tailleur d'habits à Lyon, par lequel il institue l'Aumône-Générale son héritière, et il charge une sienne maison, située au Plâtre-Saint-Esprit, dans la ville, et qu'il avait léguée à Isabeau Dambournay, sa femme, d'une pension de 5 livres, en faveur de pauvres veuves. — Donation faite aux pauvres de l'Aumône par Jean Yzerable et Louise Engouge, sa femme, « pauvres enfermez à la « Charité, » de tous les biens et particulièrement de la somme de 650 livres, qui leur était due par Nizière Defleur et Louis Muguet (2 août 1623). — Testament (19 février 1629) de Jean Furet, mesureur de sel, à Lyon, par lequel, entre autres dispositions, il lègue à l'Aumône la somme de 360 livres pour « marier douze « pauvres filles de Sainte-Catherine, du nombre des« quels il veut Jeanne Roland, servante d'un nommé « Glatoud, estre l'une, » et pareille somme à douze

enfants de la Chana pour leur apprendre un métier ; il donne, de plus, 900 livres aux pauvres de ladite Aumône. — « Extraict de l'estat de la distribution des « 60,000 livres ordonnée sur les biens de MM. Defiat « (Henri d'Effiat, marquis de Cinq-Mars) et de Thou, par « lequel appert que Mgr le chancellier a baillé la somme « de 2,000 livres à la Charité, à prendre sur ladicte « somme, » etc. — Procès intentés ou soutenus par l'Aumône-Générale. — Procès entre : les recteurs de l'hôpital, intervenants sur la distribution du prix de la vente des biens de noble Guillaumme de Sabran, et les créanciers ou ceux qui prétendaient avoir des droits sur cette hoirie (terminé par sentence) ; — messire Alexandre d'Albene, Charles Capponi et Lucrèce Capponi, demandeurs en désistement de la maison et du jardin sis à Lyon, au quartier du Griffon, et qui avaient appartenu à feu Léonard Spina, d'une part, et les pauvres de l'Aumône-Générale, légataires substitués du défunt, défendeurs, d'autre part (terminé par transaction) ; — les recteurs de la Charité, demandeurs, en désistement d'une maison et d'un jardin situés à Lyon, près de la porte de Pierre-Scise, et les prévôt des marchands et échevins de la ville, défendeurs (terminé par transaction) ; — les recteurs, demandeurs en payement de reliquat de compte, et les députés des créanciers de Jean Particelli, ancien trésorier de l'Aumône, défendeurs ; — les recteurs, demandeurs en payement d'un legs fait par damoiselle Marie de Vinolz, et intervenus sur la distribution du prix des biens de feu noble Guyot de Masso, et les créanciers qui prétendaient avoir des droits sur les biens dont il s'agit ; — les recteurs, héritiers substitués de feu Claude Dusol, demandeurs en lettres de garde pour la maisons des *Trois-Merciers*, sise à Lyon, rue Pépin, contre Claudine Baucher, femme de messire Antoine Barrault, défenderesse ; — les recteurs, héritiers substitués de feu Jean Auzond (*sic*), dit Crotton, demandeurs en exécution de lettres de garde, et Jeanne Pallicard, opposante (terminé par sentence) ; — les recteurs, demandeurs en expédition de legs, et damoiselles Françoise et Marie de Rousset, héritières universelles de feu noble humbert de Rousset, seigneur de Grigny, et noble Georges Aubret ; — les recteurs, demandeurs en affranchissement de servitude, à cause de la boucherie Saint-Georges, qui avait été léguée à l'Aumône par feu le président de Langes, d'une part, et Jean de Riverie, seigneur de La Chaux, défendeur, d'autre part (terminé par une transaction), etc. — Registres du contrôle de l'entrée et de la sortie des blés de l'Aumône-Générale, tenus par les recteurs de l'hôpital. — Livres ou carnets des comptes de recette et dépense, afférents aux manufactures de soie, établies tant à l'hôpital Sainte-Catherine qu'à l'hôpital Saint-Laurent. — Comptes particuliers des dépenses faites pour les « garde-« robbes » destinées aux habits, linges et chaussures nécessaires aux pauvres de l'Aumône. — Livres et comptes particuliers de la dépense et « économie » faite aux hôpitaux de la Chana, de Sainte-Catherine et de la Charité ; lesdites écritures tenues et présentées par les recteurs de l'Aumône. — Comptes rendus par les receveurs et trésoriers de la Charité. Le premier et plus ancien de ces documents est intitulé : « Extrait du « compte rendu par sieur Jehan Faure, Jehan Bro-« quin, Jacques de Bez, Pierre Bollo et Loys Pecca, de « la recepte et despense des vivres distribuez puys le « 19e mai 1531, jusques au 9e juillet suivant, aux pau-« vres, tant de la ville qu'estrangiers, durant le temps « des grandes chertez, qui fust avant l'establissement « de l'Aumosne-Généralle. » — Carnets de recette et contrôle de l'entrée du vin, tenus par les commis préposés à ce service, pour le compte de l'Aumône, aux portes de Vaise, Saint-Georges, Saint-Just et Saint-Sébastien ; aux ports du Rhône, du Temple, de Saint-Vincent et des Chaînes-d'Ainay. — Amortissement de pensions. — Transactions et contrats ayant trait aux affaires de l'Aumône-Générale.

D. 4. (Registre.) — In-folio, 397 feuillets, papier (reliure en veau gaufré).

**1669.** — Inventaires anciens de la Charité de Lyon. — Inventaire général des « livres, papiers, documents, « titres et contrats concernant l'Aumosne-Générale de « la ville de Lyon, puis l'institution et commencement « d'icelle, jusques à cejourd'hui que ledict inventaire « a esté parachevé par M. messire Guillaume Dufour-« nel, advocat ez Cours dudict Lyon et l'un des sieurs « recteurs ; et pour le continuer et y adjouster les « tiltres et contractz nouveaux, qui seront passez à « l'avenir, a esté laissé du blanc à la fin de chesque « chapitre, même a esté dressé un résultat cy-après « inséré, et encore dans le livre des notes du Bu-« reau, en date de cejourd'huy, contenant l'ordre « qu'il faudra tenir doresnavant pour esviter que « lecdictz papiers et tiltres ne retombent en confu-« sion. Et a ledict sieur Dufournel signé avec le se-« crétaire (Favard) de ladicte Aumosne, à Lyon, le « 29e décembre 1669. » — Délibération du Bureau de

l'Aumône-Générale, contenant que, sur la communication faite par le sieur Dufournel qu'un nouvel inventaire des titres et papiers de l'hôpital venait d'être rédigé, et que les archives avaient été mises dans un ordre parfait qu'il importait d'entretenir avec soin pour éviter à l'avenir toute confusion, le Bureau a décidé, de l'avis de son rapporteur, « qu'aucun de MM. les « recteurs, ny autre, ne pourra tirer aucunes pièces « desdictes archives, sous quelque prétexte que ce « soit, sans en faire un récépissé, dans le livre à ce « destiné ; quand il y aura des procès où il faudra « produire quelques tiltres, extraict en sera faict pour « tenir lieu d'original, les originaux demeurant tous- « jours dans les archives pour en esviter la perte, et « quand celluy qui aura tiré des pièces sous son récé- « pissé les rendra, il les remettra à l'endroit où elles « estoient auparavant; que sy ce sont pièces nouvelles « et qui n'ayent encore esté aux archives, elles seront « joinctes aux autres concernans la mesme affaire, sy « aucunes y a, sinon et que ce soit pour une nouvelle « affaire, elles seront mises dans l'endroict destiné à « pareille nature d'affaires, numérotées et adjoustées « audict inventaire général des tiltres de l'Aulmosne- « Générallc; que sy on ne peut mettre d'abord la pièce « ou [les] pièces qui seront portées ausdictes archives, « dans l'endroict où elles doibvent estre, elles seront « mises dans le carré ou armoire des pièces d'entre- « post, avec une note de ce à quoy elles servent, « pourquoi elles ont esté retirées, remises ou de nou- « veau adjoustées aux archives, pour que l'advocat- « recteur, revoyant les papiers mis dans ledict quarré « ou armoire d'entrepost, du moins une fois toutes les « années et sans fallir, avant sortir du rectoral (*sic*) « puisse le tout ranger et mettre chesque pièce en « l'endroit où elle doibt estre, ayant esté reconnu que « plusieurs de MM. les recteurs qui ont eu, pendant « leur administration, des papiers concernans diverses « natures d'affaires, en sortant, les mettent confusément « dans des liasses où ils demeurent comme perdus, « pendant qu'on les cherche ailleurs inutilement, ce qui « peut causer la perte des tiltres et des affaires de la- « dicte Aumosne; estant encore ledict recteur-advocat « invité, au plus tôt qu'il pourra, après sa nomination, « de parcourir lesdictes archives pour, dans les occa- « sions qui s'en présentent souvent, pouvoir trouver « les pièces nécessaires, vérifier, au moins une fois « pendant son rectoral, ledict inventaire, pour voir si « les pièces y esnoncées sont bien dans les archives, « noter les *déficit* et faire rapporter celles qui man- « queront; et sera fait un escriteau contenant le pré- « sent résultat, pour estre affiché dans lesdictes archi- « ves et servir de mémoire, à l'advenir. » — Table des chapitres du présent inventaire, « mis dans le mesme « ordre que les armoires où sont fermées les pièces, et « les chevilles où sont pendus les sacs, dans les archi- « ves. » — Ier. Titres universels, comprenant : l'institution, les priviléges, immunités et exemptions ; la police, les règlements, l'adoption et les autres droits dont jouissait l'Aumône-Générale de Lyon.—IIe. Titres, terriers, lièves et autres documents concernant la rente seigneuriale de Sainte-Catherine-du-Val. — IIIe. Titres et contrats de toute nature, relatifs aux maisons et fonds situés, tant dans la ville de Lyon qu'à la campagne, et appartenant à l'Aumône. — IVe Testaments faits en faveur des pauvres de l'hôpital. — Ve. Donations faites au profit des pauvres de l'établissement. — VIe à IXe. Papiers concernant les adoptions, faites par l'Aumône, des enfants légitimes, orphelins de père et de mère : « c'est-à-dire les pièces qui ont servy à justiffier qu'ils « estoient de la quallité pour estre adoptés, comme « sont : les contractz de mariage des pères et mères; « actes servans à establir qu'ils estoient habitans de « Lyon, comme ceux de leur enterrement, pour faire « voir qu'ils sont décédez, sans quoy lesdictz enfans « n'auroient peû estre adoptez, et enfin les actes bap- « tistaires desdictz adoptifz, pour montrer qu'ilz sont « au-dessus de l'aage de sept ans et au-dessoubz de « celluy de quatorze. Mais, d'autant que lesdictes piè- « ces augmentent et diminuent incessamment, par le « moyen des adoptifs faictz majeurs, qui les retirent, « et des nouvelles adoptions qui se font journellement, « il a esté trouvé à propos de faire un livre séparé pour « lesdictz quatre chapitres et encore pour le XXVe cy- « après, et, partant, n'en est faict ici mention que pour « servir de mémoire, » etc. — Xe et XIe. Grands livres de raison, placés dans deux armoires sans séparation. —XIIe Rentes ou pensions foncières, constituées à prix d'argent et dues à l'Aumône-Générale par différentes personnes. — XIIIe. Contrats, retirés, des pensions autrefois dues par l'Aumône à différents particuliers, ou de celles qui, dues à l'hôpital, avaient été acquittées par les débiteurs, et dont les contrats, n'ayant pas été retirés par ces derniers, étaient restés aux archives. — XIVe. Titres concernant : les dettes actives de l'hôpital, tels que promesses, obligations et autres actes se rapportant aux sommes dues à l'Aumône-Générale ; — les dettes passives, tels que quittances ou promesses et obligations, acquittées et retirées. — XVe et XVIe. Pièces de procédures : instances poursuivies et soutenues par l'Aumône-Générale, soit en demandant,

soit en défendant. — XVIIᵉ. Registres des actes ou délibérations du Bureau de l'Aumône, tenus par les secrétaires de l'établissement, depuis son institution. — XVIIIᵉ. Papiers « d'entrepôt » et mémoires. — XIXᵉ à XXIIᵉ Comptes : des blés et farines ; — des manufactures de soie ; de la garde-robe ; — de l'économat et autres menues dépenses. — XVIIIᵉ. Livres des comptes des receveurs et trésoriers de l'Aumône-Générale, depuis l'année 1531, époque de son institution. — XXIVᵉ. Carnets de la recette et du contrôle de l'entrée du vin. — XXVᵉ. Titres concernant les biens, hoiries et facultés des adoptifs ; lesquels papiers avaient été mis aux archives en conséquence de l'adoption de ces enfants, et conservés dans ce dépôt pour leur être rendus à leur majorité. « Et d'autant que lesdictes pièces sont de « mesme nature que celles des adoptions, insérées ez « chapitres six, sept, huit et neuf cy-dessus, et qu'on « en oste et adjouste journellement des nouveaux, « elles ont esté inventoriées dans un mesme livre sé- « paré, servant aux adoptifs, et néantmoins en sera « faict mention cy-après. » — XXVIᵉ Pièces justificatives de la comptabilté particulière des recteurs chargés des blés et farines, de la manufacture de soie, de la garde-robe, de la cordonnerie, des bois et charbons, des menues dépenses, etc. — XXVIIᵉ. Papiers des hoiries arrivées à l'Aumône-Générale, par testaments, donations ou d'autres causes. — XXVIIIᵉ. Pièces justificatives de la comptabilité des receveurs et trésoriers de l'Aumône-Générale. — « Il est à remarquer, » dit une note qui suit ce qui précède et termine la présente table, « qu'il y a une grande aumoire contenant douze « quarrés, à l'entrée des archives, où sont les tiltres « concernant l'hoirie de M. Moyron, dont sera faict un « inventaire séparé. »

D. 5. (Registre.) — In-folio, 253 feuillets, papier (reliure en veau gaufré).

**1669.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire divisé en deux parties et contenant : 1° les papiers des adoptions, c'est-à-dire, en premier lieu, les titres ayant servi à justifier que les enfants adoptés remplissaient les conditions exigées pour leur admission dans le corps des pupilles de l'Aumône-Générale ; 2° les titres, papiers et tous autres documents trouvés dans les hoiries des adoptifs reçus à l'hôpital, et concernant leurs biens et facultés. (Le présent volume est disposé alphabétiquement, dans une partie comme dans l'autre, et les documents n'y sont qu'indiqués ; on en trouvera l'analyse dans l'inventaire de la série G, à laquelle se rattache le fonds des adoptifs.)

D. 6. (Registre.) — In-folio, 268 feuillets, papier.

**1670-1711.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire général des adoptifs de l'Aumône, admis à l'hôpital depuis le 1ᵉʳ janvier 1670, et des pièces justificatives de leur adoption, contenues dans des sacs et déposés, par ordre alphabétique, dans les armoires. Le présent inventaire vérifié par messire Gayot de La Bussière, trésorier de France, président du Bureau de l'Aumône-Générale, « les sacqs des an- « ciennes adoptions avant 1670 ayant été mis au re- « but. »

D. 7. (Registre.) — In-folio, 625 feuillets (reliure en veau, coins boulons, clous et garnitures en cuivre ; lanières en cuir, servant de fermoirs et garnies d'ornements en cuivre).

**1710.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — « Inventaire général des titres et pa- « piers de l'Aumône-Générale et hôpital de Notre-Dame « de la Charité de Lyon, fait par les soins de noble « Mathieu de La Font, ex-consul, recteur de ladite Au- « mône, revu et augmenté par ceux de messire Mathieu « Gayot, seigneur de La Bussière, conseiller du Roy, « trésorier général de France, recteur pour la deuxième « fois. » — Tome Iᵉʳ, traitant des priviléges, de la rente noble de Sainte-Catherine et des immeubles ; des testaments, donations, substitutions, fondations de messes, prières et autres œuvres pies. — Chap. Iᵉʳ. — Concernant : les priviléges, franchises, libertés et immunités de l'Aumône-Générale de Lyon ; — les anciens règlements, confirmés par les lettres patentes du roi Louis XIV, données le 14 novembre 1672, pour empêcher les pauvres de mendier par la ville ; — l'homologation de ces mêmes règlements, et le pouvoir de faire construire un hôpital (lettres patentes de Louis XIII, du 11 décembre 1614), qui est celui de la Charité, pour y renfermer les pauvres et prendre soin de leur nourriture et entretien ; — la permission donnée aux recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale d'avoir à leur disposition sept hommes armés pour

empêcher la mendicité dans la ville ; — les condamnations à mort et autres peines prononcées contre certains individus, pour avoir troublé les serviteurs armés de l'hôpital dans l'exercice de leurs fonctions, au mépris des lettres patentes relatives à cet objet ; — le corps de garde établi aux portes de la Croix-Rousse pour y loger les bedeaux de la Charité, chargés d'empêcher l'entrée des gueux dans la ville ; les ordres donnés par le consulat de Lyon pour empêcher l'entrée des mendiants dans la ville ; les règlements faits pour les pauvres de la ville de Grenoble et ceux de la baronnie de Sassenage ; — le droit de l'hôpital de la Charité à la propriété de toutes les quêtes, troncs, bassins, grandes et petites boîtes, dans toutes les églises, les carrefours et autres lieux de la ville et des faubourgs de Lyon, avec faculté aux recteurs de l'établissement de placer les troncs dont il s'agit aux endroits les plus apparents des églises, et de mettre les boîtes dans les magasins, comptoirs ou boutiques des marchands, même d'en confier aux syndics des corporations et aux jurés des artisans, pour « inviter d'y mettre, au cas des « réceptions (à la maîtrise) et autres rencontres, et gé« néralement chez toutes personnes et en tous lieux, « mesme aux occasions des baptesmes, mariages, con« vois, enterrementz et services ; » — l'usage ancien, suivi par les marchands de grains, de mettre 5 sous dans la boîte de l'Aumône-Générale, en prenant un certificat des mains du recteur chargé de la direction des blés de l'hôpital, après lui avoir fait la déclaration de leur arrivée à Lyon ; le droit de 2 sous 6 deniers par chaque certificat de marchandises sortant, en tout temps, de la ville ; celui du son par ballot de celles en foire, et autres droits de la douane locale ; — le bail à ferme de la permission de vendre de la viande de boucherie et de la volaille, pendant le Carême ; — les droits accordés à l'Aumône sur l'entrée du vin à Lyon ; — l'exemption des droits établis sur le pied fourché ; l'application des frais d'entretien des lanternes au profit de l'hôpital, et la prorogation du doublement des droits attribués aux inspecteurs visiteurs et contrôleurs des boissons, à raison de 3 sous 4 deniers par ânée de vin, également au profit de l'Aumône ; — la concession et la confirmation de l'octroi de quarante minots de sel en faveur des pauvres de la Charité ; — la faculté accordée aux recteurs de l'hôpital de fournir, à l'exclusion de tous autres, les draps de tenture et autres choses nécessaires pour les pompes funèbres, dans la ville et les faubourgs de Lyon ; — le droit acquis aux enfants de l'Aumône-Générale de garder les cierges qui leur étaient distribués aux enterrements ; — les adjudications au profit des pauvres de l'établissement : des legs faits aux personnes de la Religion réformée ; des legs et hoiries en cas de doute ; — les inhumations faites en l'église de la Charité, des personnes décédées, tant dans l'enceinte de l'hôpital que dans la paroisse Saint-Michel, et des autres particuliers ayant choisi leur sépulture dans ladite église ; la jouissance des amendes de la police de Lyon, dont l'Aumône était en possession, et de celles qui lui étaient adjugées ; — les loteries tirées à l'hôpital de la Charité, et le droit, qui lui avait été accordé, de jouir de la valeur d'un billet, dans toutes celles qui s'organisaient en ville ; — l'administration et la direction absolues de l'Aumône-Générale et de ses pauvres, attribuées (lettres patentes de Charles IX, novembre 1560) aux bourgeois et notables habitants de Lyon ; y compris le droit de faire dresser des inventaires, procéder aux ventes et accomplir tous actes judiciaires, par leurs officiers, avec défense aux officiers du Roi, à ceux de la justice ordinaire de la ville et à tous autres de troubler les recteurs de l'hôpital dans l'exercice de leur administration ; — l'acceptation que les habitants de Lyon étaient tenus de faire, de leur nomination aux charges publiques, tant civiles que militaires, et, entre autres, de celle d'administrateur des pauvres ; les règlements faits entre les recteurs de l'Aumône et ceux de l'Hôtel-Dieu, sur des questions communes aux deux établissements ; — le droit que les recteurs avaient de s'opposer à ce que les moulins flottants sur le Rhône et appartenant à l'Aumône fussent incommodés par ceux de leur voisinage ; — la réparation et la répression des injures faites aux administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment pendant la distribution du pain de l'Aumône-Générale ; (Les coupables assistaient, à genoux et tête nue, à cette opération ; ils faisaient ensuite, dans la même posture, amende honorable devant le Bureau assemblé, et ils étaient, de plus, bannis de la ville, de ses faubourgs et du ressort de son présidial, pour un an, avec défense de rompre leur ban, sous peine de la hart.) — l'usage où étaient les recteurs de l'Aumône de prendre dans les actes émanés du Bureau la qualité de *nobles et sages hommes*, et d'y ajouter celle d'*illustre*, quand un comte de Lyon y assistait comme président ; — l'usage dans lequel étaient les administrateurs de l'hôpital d'adopter les enfants orphelins des habitants pauvres de la ville de Lyon, depuis l'âge de sept jusqu'à quatorze ans ; le droit que lesdits recteurs avaient d'exercer l'autorité paternelle sur ces mêmes enfants, et celui d'usufruit et de succession de leurs biens, à défaut de frères et de sœurs, etc. : — le droit que possédait l'Aumône de suc-

céder aux vieillards des deux sexes qui y étaient admis, et le pouvoir qu'avaient les prêtres de l'hôpital de recevoir leur testament; — l'exemption : des péages pour les blés, bois et charbons destinés à la consommation de la Charité; des droits des mouleurs de bois et du contrôle des actes des notaires; — la faculté donnée aux recteurs d'établir dans l'hôpital même des maîtres de toute espèce d'arts et métiers, dont les compagnons et apprentis pouvaient être reçus maîtres dans la ville de Lyon; — l'exemption : du droit d'enregistrement des apprentissages des enfants de l'Aumône-Générale; de guet et garde, et de tous logements, passages, aides et contributions des gens de guerre et autres charges publiques et particulières; de la taille pour les biens ou propriétés de l'hôpital; des droits de contrôle et de grand et petit scel; de tous droits de greffe; — le privilége de la maîtrise en chirurgie, dans la ville de Lyon, accordé aux recteurs de la Charité pour le compagnon chirurgien qui aura servi les pauvres de l'hôpital pendant six ans; — la décharge du huitième denier en faveur de l'Aumône, pour les immeubles qui lui venaient, par aliénation, des communautés ecclésiastiques et laïques; — l'exemption du contrôle des bans de mariage, en faveur des pauvres de la Charité, etc. — CHAP. II. — Concernant les titres, terriers et papiers de la rente noble et des pensions de Sainte-Catherine. — CHAP. III. — Concernant : les maisons sises à Lyon; les domaines et fonds situés à la campagne. — CHAP. IV. — Concernant les testaments et donations. — CHAP. V. — Concernant : les testaments contenant substitution au profit des pauvres de l'Aumône-Générale; — les fondations de messes et de prières dans l'église, les chapelles, les maisons et les dépendances de l'hôpital; les fondations faites par différents particuliers; — les fondations diverses, autres que celles de messes et de prières, etc. — Répertoire des matières contenues dans le présent volume.

D. 8. (Registre.) — In-folio, 561 feuillets, papier (reliure en veau, coins, boutons, clous et garniture en cuivre; lanières en cuir servant de fermoirs et garnis d'ornements en cuivre).

**1710-1711.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire général des titres et papiers de l'Aumône-Générale et hôpital de la Charité de Lyon, dressé par les soins et sous la direction de noble Mathieu de La Font, ex-consul, recteur de l'hôpital; revu et augmenté par Mathieu Gayot, seigneur de La Bussière, conseiller du Roi, etc. — TOME II, contenant : les rentes ou pensions; les inventaires, les hoiries, les rôles des enfants de l'Hôtel-Dieu; les actes du Bureau, les délibérations et les mortuaires; les livres de raison et la comptabilité des trésoriers et recteurs de l'hôpital. — CHAP. VI. — Rentes, pensions et intérêts. — CHAP. VII. — Rachats ou extinctions de rentes ou pensions et d'intérêts; ventes ou aliénations de maisons et biens-fonds. Note portant que « l'on n'a pas « trouvé à propos de décrire les actes qui ont esté « passez, desdictz rachats et ventes. » — CHAP. VIII.— Dettes actives ou passives. « L'on n'a pas, de même, jugé « à propos d'inventorier les obligations ny autres actes « du présent chapitre. » — CHAP. IX et X. — Procédures anciennes et nouvelles. « *Nota* que les procédures an- « ciennes et nouvelles n'ont pas été inventoriées, par les « mêmes raisons que celles cy-devant mentionnées. » — CHAP. XI. — Inventaires des titres et papiers des archives de l'Aumône-Générale, « avec les livres de ré- « cépissés ou chargez qui en ont esté faits. » — CHAP. XII. — Inventaire des ornements d'église et des meubles de l'hôpital. — CHAP. XIII. — Hoiries échues aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. (Elles sont disposées par ordre alphabétique et suivant la première lettre du nom du testateur.) — CHAP. XIV. — Adoptions et papiers qui s'y rattachent, « dont il y a inventaire particulier « auquel il faut avoir recours, étant sous le numéro dix « du chapitre deuxième, et fait par les soins de messire « Mathieu Gayot, seigneur de La Bussière, conseiller du « Roy, trésorier général de France, recteur pour la « deuxième fois » (1711). — CHAP. XV. — Rôles des enfants de l'Hôtel-Dieu, reçus à la Charité. — CHAP. XVI. — Papiers des petits garçons et des petites filles. — CHAP. XVII. — Papiers des vieux et des vieilles. — CHAP. XVIII. — Tutelles et transactions. — CHAP. XIX. — Actes divers; quittances et décharges. — CHAP. XX. — Lettres missives; mémoires et papiers d'entrepôt. — CHAP. XXI. — Protocoles de notaires, autres que ceux de la baronnie de Saint-Trivier (dont, avec le reste des papiers de l'hoirie de Jacques Moyron, on avait fait un inventaire particulier). — CHAP. XXII. — Actes du Bureau de l'Aumône-Générale...; « dans le premier des- « quels registres la reddition des comptes de l'Aumône- « Générale, faicte en 1531, est esnoncée, et plusieurs « ordonnances et règlemens faictz pour la nourriture « des pauvres y sont inserez. » — CHAP. XXIII. — Actes mortuaires et délibérations particulières du Bureau, avec les livres des visites générales. — CHAP. XXIV. — Grands livres de raison et bilans. — CHAP. XXV. — Imprimés de l'institution des droits de l'Aumône-Générale. — CHAP. XXVI. — Comptes particuliers de chaque dis-

tribution faite par les recteurs. — Chap. XXVII. — Comptes des recteurs-trésoriers de l'Aumône-Générale (plusieurs lacunes sont signalées dans ce fonds). — Répertoire des matières contenues dans le présent volume.

D. 9. (Registre.) — In-4°. 113 feuillets, papier.

**1724-1725.** — Inventaires anciens de la Charité de Lyon. — Abrégé de l'ancien inventaire des archives, rédigé et écrit entièrement de la main d'Aimé Bertin, avocat en parlement, recteur de l'Aumône-Générale. En tête du volume se trouve la dédicace suivante, adressée, sous forme de lettre, au Bureau de l'hôpital : « Lorsque j'entrepris de faire la reveue des archives, « au mois de juin 1724, avec les sieurs Chazel et Bou- « chard, je considéray ce travail comme un ouvrage « immense, et je ne pensois pas de pouvoir arriver au « troisième chapitre, pendant les deux années de mon « rectorat ; cependant le succès passa mes espérances : « nous eumes la satisfaction de nous voir parvenus en « moins de trois mois au troisième chapitre, que nous « aurions passez bien au-delà, sans le désordre où nous « trouvames les fondations de messes et de prières, qui « estoient couchées au hazard dans l'inventaire géné- « ral, et dont il fut nécessaire de découvrir les sources « par l'inspection des grands livres, des actes du Bu- « reau et des livres de comptes de MM. les trésoriers. « Ce chapitre, qui nous a tenu seul plus que tous les « autres, demanderoit un travail particulier et une « table exacte pour la seureté des fondateurs et la con- « solation du sacristain ; on trouvera même plusieurs « fondations onéreuses dont la maison est en droit de se « décharger en tout ou en partie, en se servant des « précautions autorisées par les conciles et par les or- « dinaires. Le chapitre six, qui comprend les rentes « et les pensions, n'est pas moins important, et la mai- « son a un intérêt sensible à voir renouveler ses ren- « tes, dont plusieurs sont négligées ou en danger de « prescrire. J'aurois continué cet ouvrage sans les nou- « velles occupations auxquelles me livra, avec tous mes « confrères, la déclaration du Roy concernant les men- « dians, du 18 juillet 1724, et sans les affaires considé- « rables qui survinrent pendant le cours de l'année « 1725. Si je n'ay peû le finir, il me reste du moins la « consolation de l'avoir commencé et l'espérance « de le voir finir par quelques-uns de mes con- « frères. En attendant, j'ose, MM., vous présenter « ce petit recueil ; j'espère, tout imparfait qu'il est, « qu'il ne vous sera pas inutile, et qu'il pourra vous ser- « vir à la découverte des titres et des papiers dont vous « aurés besoin, sans le secours de l'inventaire ou de « l'archiviste, ce qui estoit auparavant très-difficile. J'ay « pris soin d'adjouster à ce recueil une table très-am- « ple pour vous présenter les objets avec plus de faci- « lité, et pour suppléer, par ce moyen, au défaut de « l'inventaire général, qui ne contient qu'une table « très-sommaire et très-imparfaite, » etc. — Instructions fournies par Bertin pour la mise en ordre et le classement des titres et papiers, ainsi que pour le service des archives de l'Aumône-Générale. « Un des points essentiels « pour la conservation des archives, consiste, » dit-il en commençant, « à maintenir scrupuleusement l'ordre et « l'arrangement des papiers, tel qu'il a été conçu par « Martel, archiviste (qui travailla sous la direction de « Mathieu de La Font), sans s'embarrasser si cet ordre « a esté bien ou mal imaginé ; parce qu'en déplaçant « un titre et en lui donnant un cote différente de celle « qu'on luy a donnée dans l'inventaire général, on tom- « beroit nécessairement dans la confusion, et la recher- « che des papiers deviendroit très-pénible. Lorsqu'il se « présente un nouveau titre à arranger, il faut le placer « dans le chapitre qui se trouve avoir le plus de rapport « à la qualité de l'affaire dont il s'agit ; mais, aupara- « vant, il faut coter le titre, en tirer un extrait sur « l'inventaire général et en faire mention dans la table, « par tous les noms qui ont rapport au titre, afin qu'on « puisse le trouver sous toutes les dénominations dont « il est susceptible. Quand on trouve des papiers qui « ont rapport à la même affaire, il faut les enliasser, « les coter par première et dernière pièce, leur donner « ensuite une cote sur le premier feuillet ou sur le sac « dans lequel on les mettra, et enfin les placer dans un « lieu convenable, suivant la matière dont il s'agit, après « avoir fait les opérations que l'on vient d'observer, « sur l'inventaire général, » etc. — Table ou répertoire alphabétique et analytique des matières contenues dans le présent volume.

D. 10. (Registre.) — In-folio, 281 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome Ier, Chapitre Ier, composé des titres universels,

divisés en quarante-cinq parties et en deux volumes. — Tome Ier contenant les dix-sept premières parties. — Préface historique, signée de François Deschamps, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, recteur de l'Aumône-Générale, et contenant le récit des causes qui amenèrent la fondation de cet hôpital, « dont la réputation s'étend jusques chez l'étranger, et qui a servi « de modèle à plusieurs autres hôpitaux du royaume.» Voici un résumé succinct de cet intéressant morceau : En 1531, la ville de Lyon ressent les funestes effets de la famine qui affligeait alors la France ; le bichet de blé, qui ne valait communément que 10 sous, s'y élève jusqu'à 60 sous. Dans ces tristes circonstances, et durant le mois de mai de la même année, sept à huit mille pauvres affamés, originaires de la Bourgogne, de la Bresse, du Dauphiné et de la Savoie, descendent le Rhône et la Saône, en bateau, et arrivent à Lyon où ils réclament des secours et un soulagement à leur profonde détresse : attendris par le lamentable spectacle de cette foule aux abois, les Lyonnais se cotisent pour acheter du blé et pourvoir à la nourriture de leurs malheureux hôtes. Les notables s'assemblent et députent huit d'entre eux pour distribuer les aumônes dans les différents quartiers de la ville. On fait choix du couvent de Saint-Bonaventure pour y tenir des conférences et délibérer sur les nécessités présentes. Cinq stations sont disposées pour la distribution des aumônes, savoir : le couvent des Cordeliers de Saint-Bonaventure, celui des Jacobins, la place Saint-Georges, l'hôpital de la Chana et l'abbaye d'Ainay ; des baraques sont élevées dans le pré de ce monastère pour y loger les pauvres étrangers. On fait frapper huit à dix mille marques de plomb, désignant chacune l'un des cinq endroits affectés à la distribution. Huit à dix mille rations de pain, du poids de deux livres sont préparées, et l'on fixe le jour de la première distribution, qui a lieu, le 19 mai 1531, au couvent des Cordeliers, où on avait fait publier que tous les pauvres eussent à se rendre : là, se trouvent cinquante des principaux citoyens de la ville, qui enregistrent les pauvres, à mesure de leur passage dans le cloître, et donnent à chacun de ces infortunés un pain et une marque de plomb, qui lui indiquera le lieu où il devra se rendre, le lendemain, pour participer à une nouvelle distribution. Les habitants des contrées environnantes sont provoqués à faire des expéditions de blé à Lyon, en promettant une prime de 20 sous par ânée de cette denrée, en sus de son prix courant, à quiconque d'entre eux en amènera dans la ville. L'*aumône générale* est continuée sur ce pied pendant cinquante-deux jours, soit à compter du 19 mai jusqu'au 10 juillet suivant, temps auquel la famine ayant diminué et les blés de la récolte nouvelle étant à la veille d'être coupés, les pauvres, étrangers à la ville, reçoivent l'ordre de la quitter, ce qu'ils font « en donnant mille « bénédictions à leurs bienfaiteurs. » Les citoyens notables qui avaient été chargés de la recette des aumônes pendant la famine rendent leur compte (18 janvier 1533), en présence des députés de l'archevêque et du clergé de Lyon, du juge-mage, des conseillers-échevins et des députés des *nations* ou colonies Allemande, Florentine, Luquoise, etc., établies dans la ville ; la recette s'élève à 10,190 livres 1 sou 9 deniers tournois, et la dépense monte à 9,793 livres 19 sous 2 deniers. Les 396 livres 2 sous 7 deniers provenant de l'excédant de recette constituèrent le premier fonds d'établissement de l'Aumône-Générale de Lyon. En effet, la proposition est faite, séance tenante, de consacrer cette somme à la nourriture des pauvres et de prévenir la mendicité dans la ville ; des règlements préparés dans ce but, puis examinés et approuvés, dans une autre assemblée, portent que : les garçons orphelins seront placés à l'hôpital de la Chana : les filles orphelines seront mises à l'hôpital Sainte-Catherine : les malades seront soignés au grand hôpital ; les pauvres domiciliés recevront pour leur pitance une livre et demie de pain et un liard par jour ; les pauvres valides seront envoyés au faubourg Saint-Sébastien (plus tard, de la Croix-Rousse) pour y travailler aux fortifications de la ville et gagner leur vie : les pauvres étrangers seront expulsés de la cité, après avoir reçu l'aumône ; il sera nommé huit commis ou recteurs de l'Aumône ; quatre du côté de Fourvières et quatre du côté du Rhône (en d'autres termes : quatre sur la rive droite de la Saône, et les quatre autres sur la rive gauche de cette rivière) : des quêtes auront lieu dans chacun des quartiers de la ville ; on procédera à l'élection d'un trésorier ; quatre des commis ou recteurs de l'Aumône seront changés tous les quatre ans. En conséquence de ce règlement, on élit, dans la même assemblée, huit recteurs auxquels les gens du Roi confèrent toute autorité et puissance en matière de juridiction sur les pauvres, et accordent la liberté de mettre en apprentissage les enfants des deux sexes, pour autant de temps qu'ils le jugeront convenable. Le 12 février suivant, Pomponne de Trivulce, gouverneur de Lyon, consent, sur la demande d'une députation des recteurs de l'Aumône, à nourrir, des deniers des fortifications de la ville, les pauvres valides, en les faisant travailler aux fossés de Saint-Sébastien. Peu de jours après, on députe vers le clergé, et vers les Allemands, Florentins et Lucquois, pour les inviter à se cotiser volontairement, afin

de pouvoir continuer l'Aumône; on prie également les quarteniers de faire inscrire sur des rôles les sommes pour lesquelles chaque citoyen voudra bien souscrire; on excite, en même temps, le zèle des prédicateurs, en vue d'inspirer à la population de la ville le goût et la pratique de cette bonne œuvre. Enfin, le 28 février de cette même année 1533, les recteurs, assemblés au couvent de Saint-Bonaventure, prennent la délibération suivante : L'aumône commencera le 1er mars suivant, et aura lieu une fois par semaine, seulement; chaque aumône se composera de douze livres de pain et de 12 deniers pour la pitance; elle sera distribuée en cinq endroits de la ville : la première, comprenant l'espace inclus depuis le Change jusqu'aux portes de Saint-Georges et de Saint-Just, sera faite au cimetière Saint-Georges; la deuxième, depuis le Change jusqu'à Vaise, aura lieu au couvent de l'Observance; la troisième, au couvent de Saint-Bonaventure; la quatrième, au couvent des Carmes, et la cinquième, au couvent des Jacobins. L'aumône sera délivrée sur mandements en parchemin, signés du président et du trésorier; elle sera faite, chaque jour, à la porte des Cordeliers de Saint-Bonaventure, pour les passants pauvres et les pèlerins; les hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine seront mis en état; il sera nommé un secrétaire pour servir au Bureau; il y aura un boulanger pour cuire tout le pain nécessaire; l'aumône sera faite aux pauvres de Vaise, à ceux de Saint-Sébastien et de la Croix-de-Colle (à Saint-Just), etc. « Telle a été, » dit en terminant, François Deschamps, « la première forme d'une « administration qui fait tant d'honneur à l'humanité, « et dont la divine Providence bénit les travaux d'une « façon si marquée. On sent assés qu'à mesure que cet « établissement, si foible dans son origine, est par- « venu [au point où il en est] aujourd'huy, il a fallu « établir de nouvelles règles, et pour se mettre par- « faitement au fait de tout ce qui se pratique aux « jourd'huy, il n'y a qu'à avoir recours aux règlemens.» — Préface instructive, rédigée par le même administrateur, sur l'arrangement des archives. En voici le préambule : « Les archives de l'hôpital général de la « Charité et Aumône-Générale de Lyon étoient tombées « dans un si grand chaos, par la succession des tems, « que l'on y cherchoit inutilement les papiers dont on « pouvoit avoir besoin. Les anciens inventaires avoient « même été faits avec si peu d'exactitude, qu'il n'y « avoit, pour ainsi dire, aucun ordre dans les matières: « tout étoit confondu. Un dérangement aussi complet de- « mandoit un prompt remède; pour y parvenir, il a fallu « renverser totalement l'ordre primitif de ces archives et « en établir un nouveau. Le plan qu'on s'est formé sera « facile à entretenir; on a tâché de le simplifier autant « qu'il a été possible. » — Exposé détaillé de l'ordre suivi par Deschamps pour le classement des archives de la Charité, dont l'inventaire des titres et papiers est divisé en trente chapitres. « Il faut encore observer « qu'outre les titres et pièces qui font l'objet et qui com- « posent les trente chapitres qu'on vient d'annoncer, il « y a tous ceux qui concernent la baronnie de Saint- « Trivier et la terre de Chavagneux en Dombes, qui « forment, en quelque façon, un corps d'archives parti- « culier et qu'on a inventoriés séparément, » etc. (Ces documents furent remis, pour la plupart, aux acquéreurs des domaines précités, en 1770, époque de leur vente.)

D. 11. (Registre.) — In-folio, 264 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome II, Chapitre premier, composé des titres universels, divisés en quarante-cinq parties et en deux volumes. — Tome II, contenant les vingt-huit dernières parties. — Table des matières, commune au présent volume et à celui qui le précède. — Avertissement pour l'intelligence de ladite table.

D. 12. (Registre.) — In-folio, 326 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome III, chapitres 2, 3 et 4, composés : des titres de la directe de Sainte-Catherine; — des testaments et codicilles contenant des legs et des donations, tant générales que particulières; — des testaments, codicilles et autres actes contenant des substitutions. — La table de la directe de Sainte-Catherine se trouve au commencement du volume; on a placé à la fin, et à la suite les unes des autres, celles des testaments, codicilles, donations et substitutions. En tête du premier de ces répertoires, tous disposés par ordre alphabétique, on lit la mention suivante : « Tous les terriers des rentes « de cette directe (celle de Sainte-Catherine), qui n'é-

« toient pas prescrits, ont été brûlés à la forme des « décrets. Il n'existe dans les archives que les titres « de pensions ou rentes volantes, qui sont toutes ins- « crites et dont on ne peut rien exiger. »

D. 13. (Registre.) — In-folio, 326 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon. — Tome IV, chapitre 5, composé des titres des fondations de messes, prières et œuvres pies, faites, à perpétuité, dans l'église et à l'intérieur de l'hôpital. — Trois avertissements préliminaires sont placés en tête du présent volume, que termine une table alphabétique des noms des fondateurs, précédée elle-même d'un autre avertissement pour servir à l'intelligence de ce répertoire.

D. 14. (Registre.) — In-folio, 224 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome V, chapitre 6, composé des hoiries échues à l'établissement, et divisé en deux volumes.—Tome Ier, s'étendant depuis A jusqu'à L. — Une table alphabétique des noms des testateurs est placée à la fin du deuxième volume. — Avertissement mis en tête du tome premier et contenant, entre autres choses, ce qui suit : « Les « hoiries qui font l'objet de ce chapitre ont formé, en « partie, le patrimoine des pauvres de cet hôpital ; « elles font l'éloge de la piété des principaux citoyens « de cette ville, qui, non contents d'avoir rendu des « services importants aux pauvres dans le temps qu'ils « ont eu l'administration de cette maison, leur ont « laissé, par leurs dernières dispositions, des biens que « leurs travaux et leur sage conduite leur avoient ac- « quis. Une juste et vive reconnoissance doit perpétuer « la mémoire de tels bienfaiteurs ; ce motif et l'ordre « qui doit être observé pour l'arrangement des archives « ont engagé à rassembler dans ce chapitre tous les « testaments qui contiennent des dispositions universel- « les, et à décrire, tant ceux qui concernent des hoiries « simplement mobiliaires, quoiqu'elles soient liquidées « depuis longtemps, que ceux en vertu desquels il est « échu des rentes ou immeubles aux pauvres. A l'égard « des premières, on a fait mention qu'elles sont liqui- « dées, et on n'en a conservé que très-peu de pièces ; « et quant à celles d'où il est provenu quelques immeu- « bles ou rentes, on a porté aux chapitres des maisons « et des rentes les titres qui en établissent la propriété, « après en avoir fait mention, dans ce chapitre, où les « unes et les autres ont été rangées et décrites sous « les lettres alphabétiques des noms propres des testa- « teurs, et par ordre de date des testaments », etc.

D. 15. (Registre.) — In-folio, 299 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome VI, chapitre 6, composé des hoiries échues à l'établissement, et divisé en deux volumes.— Tome II, s'étendant depuis M jusqu'à Z, et terminé par le répertoire dont il a été parlé plus haut. (Voy. D. 14.) — Au nombre des hoiries dont traite le présent volume, se trouve celle de messire Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier, sur laquelle il est à propos de revenir : « Ledit messire « Moyron, par son testament olographe du 2e octo- « bre 1651, a institué les pauvres de cet hôpital ses « héritiers universels, à la charge d'une aumône de « 10 livres, qu'il a voulu être donnée annuellement, à « pareil jour de son décès, aux différents couvents de « religieux de cette ville (de Lyon), et 5 livres à chaque « couvent des quatre anciens Mendians, et distribuer an- « nuellement aux pauvres de Saint-Trivier la somme de « 100 livres, et aux pauvres de Genouilleux la somme de « 50 livres, et sous la condition que les sieurs recteurs (de « la Charité) ne pourront vendre ny aliéner, conjointe- « ment ny séparément, les fonds et immeubles qui sont « situés en Dombes, dépendants de son hoirie. Et en « cas d'aliénation, il a substitué lesdits immeubles à la « Chartreuse de Lyon. La liquidation de cette hoirie a « été faite ; il en est échu aux pauvres des immeubles « considérables, dont la terre de Saint-Trivier et celle « Chavagneux font partie ; les titres de propriété de « ces deux terres et ceux des fonds qui en dépendent, « de même que ceux de son hoirie, sont décrits dans « les inventaires particuliers concernant lesdites terres. « On a seulement porté dans ce chapitre une double

« minute du testament dudit sieur Moyron, laquelle est « renfermée dans un sac... ; on a placé l'autre double « de la minute du testament dudit sieur Moyron dans « une petite cassette (elle est encore conservée aux « archives) qu'on trouvera à la tête des terriers de « Saint-Trivier. »

D. 16. (Registre.) — In-folio, 244 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale.— Tome VII, chapitre 7, composé des titres de propriété situés dans la ville, aux faubourgs et à la campagne; ces documents sont renfermés dans trois volumes. — Tome I. Maisons sises dans les paroisses d'Ainay, de Saint-Georges, Saint-Pierre-le-Vieux, Sainte-Croix et Saint-Paul. La table particulière des immeubles situés dans ces paroisses se trouve au commencement du présent volume, et la table générale a été reportée à la fin du troisième. — Avertissement, dans lequel François Deschamps expose la méthode adoptée par lui pour le classement des titres et papiers concernant les immeubles qui appartenaient aux pauvres de la Charité. —Préface ou notice historique sur le tènement allodial de l'hôpital général de la Charité, situé place Louis-le-Grand, paroisse d'Ainay, rédigée par l'avocat-recteur François Deschamps. Voici, sous une forme concise, la reproduction de ce travail : Au commencement du XVII^e siècle, les pauvres à la charge de l'Aumône-Générale se trouvant dispersés dans plusieurs bâtiments, tels que l'hôpital de la Chana et celui de Sainte-Catherine, qui leur servaient de retraite, dès l'année 1613, les recteurs prennent la résolution de les concentrer tous dans le même local; ils choisissent donc, dans ce but, l'hôpital Saint-Laurent, sis hors de la porte Saint-Georges et jadis construit par la famille de Gadagne, et le 14 mars 1614, les pauvres y sont installés; au bout d'un an, à peine, on s'aperçoit qu'il sont trop à l'étroit dans cet asile, et les recteurs décident qu'un édifice beaucoup plus spacieux sera bâti sur la place Bellecour pour y recevoir leurs administrés. Une assemblée générale des corporations de marchands et de gens d'arts et métiers de la ville a lieu, à cet effet (31 décembre 1614), en présence du marquis de Saint-Chamond, gouverneur de Lyon, et on arrête que tous les pauvres seront enfermés dans une maison où l'on pourvoiera à leur subsistance. En vertu des lettres patentes précédemment accordées par le Roi (11 décembre 1614), les recteurs se font adjuger, non sans de sérieuses résistances qu'il fallut vaincre, les maisons, jardins et fonds jugés nécessaires pour l'exécution de leur entreprise, et, en 1617, on se trouve en mesure de jeter les fondements de « cet hôpital géné- « ral, l'un des plus fameux et des plus renommés du « royaume. » Les soins assidus et les travaux multipliés des recteurs et administrateurs ne contribuent pas moins que les libéralités de messire Jean de Sève, seigneur de Fromente, à l'édification de ce vaste établissement. Le 16 janvier 1617, M. de Sève pose la première pierre de l'édifice, en présence de l'archevêque, des comtes de Lyon, des magistrats du siége présidial, du corps consulaire de la ville, et enfin des recteurs de l'Aumône-Générale. La première pierre de l'église de l'hôpital est posée, onze mois après (18 décembre 1617) par Hector de Trémeaux, précenteur de l'Église, comte de Lyon, président-recteur de l'Aumône, et les archevêques ainsi que les chanoines-comtes de Lyon contribuent, par leurs générosités, à l'édification du sanctuaire. Mathieu de Sève, seigneur de Saint-André-du-Coing, aide même à la construction d'un des corps de logis de l'Aumône, pour accompagner celui que M. de Fromente, son frère, faisait bâtir. Dans le même temps, la corporation des marchands drapiers de Lyon envoie aux recteurs de l'hôpital une députation chargée de leur offrir d'élever, à ses frais, un troisième corps de logis, semblable à celui que M. de Fromente avait fait bâtir. Noble Gaspard Dugué, trésorier de France, conformément aux intentions de Guillaume Charrier, son beau-père, contribue aussi à l'agrandissement de l'Aumône, en 1618. D'autres citoyens, parmi lesquels noble Horace Cardon, André Gueston, ancien recteur, noble André Ollier, M^lle Constance Murard, femme du sieur Pâris, Jean-Baptiste Murard, Philippe Gueston, etc., contribuent pareillement, de 1618 à 1620, à l'achèvement des corps de bâtiment destinés au logement des pauvres. MM. de Sève de Saint-André et Guillaume de Balmes, conseiller-secrétaire du Roi, interviennent de nouveau en cette affaire, et, par leurs soins, les bâtiments ayant été mis en état d'être habités, l'hôpital Saint-Laurent est évacué et, en trois jours (du 21 au 23 juin 1624), tous les pauvres qui y étaient enfermés sont transférés à l'Aumône-Générale, qu'ils ne devront plus désormais quitter. En 1623, les fours, la panneterie, les bûchers et le logement du boulanger sont construits par les soins et des deniers des sieurs Blauf, Orlandini et Puget, alors recteurs. Pendant les années suivantes, le marquis d'Halincourt, gouverneur de Lyon, fait élever, sous la direction d'Horace Cardon, un nouveau grand corps de

logis, destiné à l'habitation des pauvres. En 1627, les recteurs font construire une sacristie pour l'église de l'hôpital, et surmonter d'un clocher le premier de ces édifices. A partir de cette époque, les bâtiments de l'Aumône-Générale acquièrent un développement considérable, surtout par suite de l'acquisition que font, en 1662, les prévôt des marchands et échevins de Lyon, de deux maisons et de jardins sis dans le quartier de Bellecour et qui, contigus à l'hôpital, sont cédés en partie aux recteurs de l'établissement. Devenus propriétaires d'un terrain de cinq mille huit cent sept pieds de superficie, les administrateurs y font élever deux corps de bâtiment, dont l'un, joignant l'église, du côté du clocher, prenait ses jours sur le mail ou allée de tilleuls de Bellecour; l'autre corps de bâtiment, attenant au premier, s'étendait, en retour d'équerre, face au Rhône. Nonobstant ces agrandissements et d'autres, qui ont lieu successivement, l'hôpital de la Charité est encore trop resserré pour accueillir tous les pauvres qui viennent y chercher un refuge, et il n'est pas possible non plus d'occuper, dans l'intérieur de l'établissement, les mendiants qu'on est obligé d'y recevoir, conformément à la déclaration du Roi. En 1735, ces considérations déterminent les recteurs de l'Aumône à solliciter de Sa Majesté la permission d'acquérir le couvent de Sainte-Élisabeth, seul côté par où ils pouvaient s'agrandir; mais cette démarche et une autre du même genre, qui la suit à quelques années de distance (1741), n'obtiennent aucun résultat. Tel était donc l'état des choses, au moment où François Deschamps écrivait la présente notice, qui s'arrête ici même.

D. 17. (Registre.) — In-folio, 264 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome VIII, chapitre 7, composé des titres de propriété des immeubles situés dans la ville et ses faubourgs, ainsi qu'à la campagne. — Tome II. Maisons sises sur les paroisses Saint-Pierre et Saint-Saturnin, et de la Platière. — Table des maisons appartenant à l'hôpital général de la Charité, suivant l'ordre de la description des titres et des articles. — Observations sur la chapelle de Sainte-Catherine-du-Val, qui formait l'angle des grande et petite rues Sainte-Catherine, et avait son entrée sur la place du marché au Filet, paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin : « Cette chapelle, qui a toujours « fait partie de la maison et hôpital de Sainte-Cathe- « rine, dépend encore aujourd'huy de l'Hôtel du *Parc*. « Le locataire dudit se charge ordinairement, par son « bail, tant du payement du prêtre qui célèbre la « sainte messe dans ladite chapelle, que de tous les en- « tretiens d'icelle. » — Note contenant que la chapelle de Sainte-Catherine fut démolie, en 1770, et qu'on éleva d'autres constructions sur son emplacement. — Observations sur l'hôtel du *Parc*, situé près des Terreaux, paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin, dans la directe de l'abbaye Saint-Pierre : « Dans la description des « titres de l'ancienne maison et hôpital de Sainte-Ca- « therine, on voit de quelle manière les pauvres de la « Charité sont devenus propiétaires de ladite maison et « hôtel du *Parc*; elle étoit destinée pour servir de « retraite aux filles adoptives de ladite Aumône, avant « leur translation en celle de la Charité où elles con- « servent encore le nom de Sainte-Catherine. Il reste « seulement à observer que cette maison est regardée « aujourd'huy (1742) comme le principal manoir de « tout le ténement de Sainte-Catherine. » — Observations sur le ténement de la boucherie des Terreaux, sise sur la paroisse de la Platière, dans la directe de la ville, et dont les anciennes boutiques et logements avaient été incendiés dans la nuit du 13 au 14 octobre 1734, etc.

D. 18. (Registre.) — In-folio, 267 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciensdes archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome IX, chapitre 7, composé des titres de propriété des immeubles situés dans la ville, aux faubourgs et à la campagne. — Tome III. Maisons sises sur la paroisse Saint-Nizier et dans les faubourgs de la ville; domaines et fonds à la campagne. — Table particulière des maisons sises dans les lieux susdits. — Répertoire alphabétique des noms propres des personnes qui ont donné des immeubles ou en ont vendu à l'Aumône-Générale; le présent répertoire contenant aussi le nom des rues, places et paroisses où étaient situées les maisons et autres immeubles, ainsi que les directes dont elles relevaient.

D. 19. (Registre.) — In-folio, 214 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome X, chapitre 8, composé des titres de rentes dues aux pauvres de l'hôpital, sur les fonds publics, et par des communautés et différentes personnes; on n'y a pas compris les rentes dues dans la souveraineté de Dombes, et qui sont mentionnées dans les inventaires de Saint-Trivier et de Chavagneux. Ces titres sont divisés en trois volumes. — Tome I. Rentes assignées : sur les élections de Paris, Lyon et Villefranche; sur les biens patrimoniaux de la ville et communauté de Lyon; sur les étoffes de soie et dorures étrangères, et sur les soies et les vins entrant dans la ville. — Répertoire des rentes dues à l'hôpital général de la Charité et rapportées dans le présent volume.

D. 20. (Registre.) — In-folio, 232 feuillets, papier.

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome XI, chapitre 8, composé des titres des rentes dues aux pauvres de l'hôpital, sur les fonds publics, etc. — Tome II. Rentes dues par des communautés et différentes personnes. — Répertoire des rentes dues à l'hôpital de la Charité et rapportées dans le présent volume.

D. 21. (Registre.) — In-folio, 355 feuillets, papier.

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — Tome XII, composé des chapitres : 9, rentes foncières dues par l'hôpital; — 10, titres de propriété des maisons vendues par les recteurs et administrateurs de l'établissement; — 11, titres des rentes rachetées; — 12, tutelles et curatelles; — 13, exécutions testamentaires ; — 14, dettes actives : contractées nommément au profit de l'hôpital (art. I) ; provenant des hoiries, legs ou donations (art. II) ; — 15, dépôts de sommes d'argent, effectués à l'hôpital; — 16, transactions: traités et conventions perpétuels (art. I); traités et conventions à temps limité (art. II) ; — 17, prix-faits, devis de réparations et comptes quittancés; — 18, dettes passives de l'hôpital, quittances et décharges; — 19, procédures ou instances soutenues par les recteurs; — 20, lettres missives, adressées au Bureau ou aux avocats, et livres contenant les copies de celles qu'ils ont écrites pour l'hôpital; — 21, registres des mandats et des actes du Bureau, depuis son institution ; — 22, registres des délibérations du Bureau, y compris ceux dont on se sert les jours d'assemblée; — 23, recueil des actes perpétuels concernant l'hôpital (art. I); mémoriaux des actes passés devant notaires (art. II); livres contenant le double des actes passés, sous seing privé, par le Bureau (art. III); livres contenant les comptes arrêtés par les recteurs des deux hôpitaux, et les actes passés par eux, sous signatures privées (art. IV); registres tenus pour l'exécution de la fondation d'Étienne Mazard (art. V); — 24, registres des actes mortuaires et des abjurations d'hérésie, faites à l'hôpital; — 25, grands livres de raison, en débit et crédit et à parties doubles; — 26, comptes : des trésoriers des deniers; particuliers des recteurs; registres tenus pour les droits dus sur les entrées du vin ; — 27, inventaire des ornements d'église et des meubles meublants de l'hôpital; — 28, état des dépôts d'effets ou de papiers confiés à l'établissement; — 29, entrepôt des papiers à inventorier; saisies entre mains, sans assignation pour déclarer; mémoires présentés au Bureau ; — 30, imprimés : des statuts et règlements de l'hôpital; des lettres-patentes de 1729, portant confirmation et augmentation de tous les priviléges de l'Aumône-Générale; des agendas du Bureau et des règlements des archives. — Avertissements : au sujet des rentes foncières imposées sur les immeubles et autres biens de l'hôpital de la Charité, en faveur de plusieurs chapitres, communautés et personnes; — relatifs aux titres de propriété des maisons vendues ou échangées par les recteurs de l'Aumône, et à plusieurs titres anciens, se rattachant à des immeubles dont les propriétaires étaient inconnus ; — concernant les tutelles ou curatelles dont les recteurs de la Charité étaient chargés. « Rien, » dit-on, entre autres choses, « n'est si onéreux « aux hôpitaux que les tutelles; l'expérience a fait « voir, dans plusieurs occasions, combien elles leur « étaient à charge. On doit donc toujours se tenir sur « ses gardes lorsqu'on en propose, et, quelque consi-

« dérable que soit la somme qu'on offre pour engager « à les accepter, il faut les regarder comme un appât « dont il est nécessaire de se défier, parce qu'il expose « ordinairement à des contestations et à des procès qu'on « ne sauroit éviter avec trop de soins, dans des mai- « sons où les affaires se multiplient chaque jour. » — Avertissements au sujet : de l'exécution des hoiries ; — des dettes actives de l'hôpital de la Charité, ou provenant des hoiries, donations et legs ; — des dépôts de sommes d'argent, faits à l'hôpital par divers particuliers ; des contre-lettres et autres pièces ayant trait : aux rentes dues par l'établissement ; aux rentes viagères créées et aux dettes passives non acquittées ; — des transactions, traités et conventions, soit perpétuels, soit temporaires, passés entre les administrateurs de l'Aumône-Générale et des particuliers, lesquels actes n'intéressent ni les immeubles ni les rentes ; — des prix-faits, devis de réparations ou nouvelles constructions ; des comptes et mémoires d'ouvrages de maçonnerie, charpenterie, menuiserie, vitrerie, serrurerie, et autres travaux exécutés pour les immeubles appartenant à l'hôpital ; — des dettes passives de l'hôpital de la Charité, soit en rentes viagères, éteintes, soit en rentes perpétuelles et obligations ayant été remboursées ou acquittées ; ensemble, des quittances de décharge, tant de sommes d'argent et d'effets, que de titres et papiers, passées aux recteurs, aussi bien par des adoptifs que par différentes personnes ; — des procédures ou instances, soutenues, soit en demandant ou défendant, soit en intervenant, tant par les recteurs que par les personnes dont les pauvres de l'hôpital étaient héritiers ; — des livres contenant la copie des lettres écrites par les avocats-recteurs de l'Aumône-Générale, pendant la durée de leur administration, pour les affaires de l'hôpital ; des lettres adressées au Bureau ou aux avocats-recteurs : « Il est essentiel de « conserver, non seulement les livres qui font le prin- « cipal objet de ce chapitre, parce que MM. les avo- « cats qui entrent au service des pauvres y pourront « trouver des éclaircissemens sur les affaires que « MM. leurs confrères à qui ils succèdent dans l'adminis- « tration n'ont pu finir, mais encore les lettres qui sont « adressées au Bureau ou à eux, en particulier, soit par « les ministres et MM. les intendans des provinces, pour « la conservation des droits et priviléges de cet hôpi- « tal, soit par des particuliers qui ne résident pas en « cette ville et qui ont des affaires avec cette maison. « C'est pourquoy MM. les avocats doivent avoir atten- « tion de conserver lesdites lettres, et de faire copier « sur un livre celles concernans les affaires des pau- « vres, et de les rendre à la fin de leur rectorat, » etc. — Autres avertissements, relatifs : aux mandats et actes du Bureau, depuis son institution. « On confondoit « anciennement dans les mêmes registres, qui étoient te- « nus par le secrétaire de cet hôpital, les délibérations « du Bureau avec les actes et les mandats de MM. les « recteurs pour l'administration de cette maison ; mais, « depuis plusieurs années, les affaires s'étant extrême- « ment multipliées, on n'a plus écrit dans ces registres « que les mandats sur les sieurs trésoriers des deniers, « les actes de nomination de MM. les recteurs, la dis- « tribution de leurs emplois, la réception des enfans « qui viennent de l'Hôtel-Dieu, la nomination de ceux « qui sont reçus dans cette maison en conséquence des « fondations, et les actes de réception à la maîtrise de « chirurgien-major de cet hôpital, » etc. ; — aux livres des délibérations du Bureau, ensemble ceux qui étaient enfermés dans l'armoire du procureur-recteur pour servir les jours d'assemblée ; — aux actes perpétuels, afférents à l'Aumône-Générale, et à ceux passés pardevant notaires ; — aux livres contenant le double des actes sous signatures privées, que le Bureau passait à diverses personnes ; — aux livres de compte, arrêtés par les recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, et contenant aussi les actes passés entre eux, sous seing-privé : « Ces livres, dont l'usage fut introduit en « l'année 1708, ont eu pour objet d'empêcher la confu- « sion et de prévenir les difficultés qui pourroient naî- « tre au sujet des affaires communes aux deux hôpi- « taux. Ils n'ont d'abord servi qu'à rapporter leurs « comptes, afin de se faire raison les uns aux autres ; « mais, dans la suite, on y a rapporté les actes et « traités qui ont été passés entre MM. les recteurs, et « ces mêmes livres contiennent aujourd'huy des actes « qui leur doivent servir de règle et qu'on ne sauroit « conserver avec trop de soin, » etc. ; — aux registres tenus en conséquence de l'exécution de la fondation d'Étienne Mazard ; — aux registres des actes mortuaires, contenant ceux d'abjurations d'hérésie, faites à l'hôpital ; — aux grands livres de raison, tenus en débit et crédit et en partie double ; — aux comptes des recteurs-trésoriers et aux pièces justificatives de leur comptabilité ; aux comptes particuliers et pièces justificatives de la comptabilité des recteurs ; aux registres du contrôle et carnets de recette des droits d'entrée du vin ; aux registres de consigne des vins, aux chaînes d'Ainay et d'Halincourt ; — à l'inventaire général des ornements d'église, meubles meublants, du linge, des ustensiles et autres effets mobiliers de l'hôpital ; — à l'état des dépôts d'effets ou de papiers (tels que

testaments mystiques ou olographes et autres titres importants pour les familles, ou des objets précieux) confiés aux administrateurs de la Charité ; — à l'entrepôt des papiers qui devaient être inventoriés ; aux saisies entre-mains, sans assignation pour déclarer ; aux mémoires présentés au Bureau, et autres documents de pareille nature ; — aux imprimés : des statuts et règlements de la Charité et Aumône-Générale ; des règlements des différents corps ou communautés de l'hôpital; des lettres patentes de 1729 ; des agendas du Bureau et des règlements des archives. « L'original desdites « lettres patentes ne doit jamais sortir des archives ; « c'est pourquoy on en a formé la quarante-cinquième « partie des titres universels, qui composent le chapi- « tre premier de l'inventaire. Mais comme on en peut « avoir besoin journellement, et qu'il est à propos que les « privilèges et franchises quelles contiennent soient con- « nus, on les a fait imprimer, de même que l'agenda du « Bureau, les règlements des archives et autres, » etc. — Tables : des rentes foncières dues par l'hôpital général de la Charité à différents chapitres, communautés et particuliers ; — des rentes dues sur les terres de Saint-Trivier et de Chavagneux ; — servant à indiquer les titres de propriété des maisons vendues ou échangées par les recteurs de l'hôpital, et certaines pièces et titres anciens, se rapportant à des immeubles dont les propriétaires étaient restés inconnus ; — indicative des titres des rentes rachetées ; de celles qui étaient non exigibles ou supprimées, ou dont l'origine était ignorée, en ce qui regardait l'hôpital; — alphabétiques des noms propres des personnes dont les recteurs avaient été les tuteurs ou curateurs ; — alphabétique des noms des personnes dont les administrateurs avaient été les exécuteurs testamentaires ; — alphabétique, contenant les noms des personnes ayant passé des quittances et décharges ou autres actes qui avaient servi à la libération des dettes passives de l'hôpital de la Charité, etc.

D. 22. (Registre.) — In-folio, 81 feuillets, papier.

**1772.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Répertoire alphabétique et indicatif des matières contenues dans les inventaires et armoires des archives de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale. — En tête du présent volume, se trouve une dédicace adressée aux recteurs de l'établissement et ainsi conçue : « J'ay reçu tant de marques de bonté de « vous, en particulier, et, singulièrement, de MM. les « avocats chargés spécialement de diriger mes ouvra- « ges dans vos archives, que j'en conserveray toute ma « vie le précieux souvenir. Je suis pénétré de la plus « juste et de la plus respectueuse reconnoissance, et je « ne peux, MM., vous la marquer ; mais daignés au « moins, je vous prie, agréer le répertoire que j'ay « l'honneur de vous présenter, comme une preuve de « mon sincère attachement à la maison que vous servés « avec un zèle inimitable et un désintéressement qui n'a « point d'exemple. » — La pièce précédente est signée de Jacquet, alors archiviste de la Charité, qui a fait suivre ce morceau d'un avertissement, dont voici le préambule : « L'arrangement général des archives de cet hôpital, fait « par M. Deschamps, avocat-recteur, est digne des éloges « que les connoisseurs curieux lui donnent. La clarté « qu'il a donnée aux divisions et subdivisions des ma- « tières rend la recherche des titres et pièces aussi « facile qu'on l'avoit désiré avant cet arrangement. Cet « important ouvrage fait connoître son goût pour le « bon ordre, et, en luy rendant justice, on peut dire « que le nombre d'années qu'il a sacrifié à le perfec- « tionner est la preuve de son zèle et de son attache- « ment au bien des pauvres. Il suffit de lire les inven- « taires pour savoir tout ce que les pièces contiennent « d'intéressant ; il a placé au commencement ou à la fin « des volumes une table ou répertoire pour chaque cha- « pitre, où sont indiqués, par plusieurs colonnes et sui- « vant que les matières l'exigeoient, les noms propres, « les articles, les parties, les numéros, les lettres al- « phabétiques et les autres renseignemens des pièces, « pour pouvoir les trouver, les déplacer et replacer « dans le cours de la journée ; et dans une autre co- « lonne, l'on trouve l'indication des pièces, si on veut « se contenter de lire l'inventaire sans recourir aux « pièces. Enfin, il a fait un règlement très-sage pour « l'entretien des archives et la continuation de l'arran- « gement ; mais comme ce règlement défend d'entrer « du feu ny de la lumière dans les archives, et qu'il ar- « rive quelquefois que pendant la tenue des Bureaux « de l'après midy, dans la saison d'hiver, il faut, pour « décider sur le champ quelque affaire, sortir, pen- « dant la nuit et sans lumière, des pièces des archives, « on ne peut pas aisément les trouver, parce que les « répertoires des inventaires n'indiquent pas l'armoire, « le ratelier ny la cheville où est placé le sac qui les « renferme, et que, d'ailleurs, il est trop long et em- « barrassant de recourir à plusieurs volumes pour trou- « ver les différents répertoires. Ces motifs ont engagé « à les rapprocher, en en faisant un général, au moyen « duquel, non seulement on sera dispensé de recourir

« aux inventaires, mais on aura sur le champ, pendant « la nuit et sans lumière, les pièces dont on aura besoin ; « parce qu'il indique dans quelle armoire, à quel ratelier et à quelle cheville du ratelier on a placé le sac « où est renfermée la pièce qu'on veut voir. On ose « même se flatter que, quoiqu'il soit aussi court qu'un « répertoire doive l'être, il suffira pour donner à MM. les « recteurs une idée générale des affaires et des reve- « nus et charges de la maison, et leur faciliter les moyens « de s'en instruire amplement, par la lecture des piè- « ces qu'il indique. »

D. 23. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire particulier des rentes foncières dues par l'Aumône-Générale, composant le chapitre 9. (Voy. D. 21.)

D. 24. (Registre.) — Petit in-folio, 95 feuillets, papier.

**1742-1790.**— Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Suite ou supplément (continué jusqu'en 1790) à l'inventaire des pièces servant à établir les dettes passives de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, soit en rentes viagères, éteintes, soit en rentes perpétuelles, etc., formant le chapitre 18. (Voy. D. 21.)

D. 25. (Registre.) — In-folio, 230 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des papiers des anciennes adoptions, faites à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, depuis l'année 1601, époque à laquelle remonte la première adoption, jusques et y compris l'année 1699. — Table alphabétique des noms des enfants qui furent adoptés anciennement par l'hôpital, jusqu'en 1699 inclusivement.—Avertissement au sujet du présent inventaire, qui fut rédigé, comme ceux qui vont le suivre et ceux précédemment décrits, sous l'impulsion énergique et l'habile direction de François Deschamps, avocat-recteur de la Charité. « Quoique la plus grand « partie des pièces dont est composé cet inventaire ne « soit, à proprement parler, » dit-il, « d'aucune utilité « à cet hôpital, cependant, comme il arrive quelquefois « qu'elles sont réclamées par ceux qui ont été adoptés « ou par leurs parents, on a jugé à propos, pour l'in- « térêt public, de leur donner un ordre, afin d'en « faciliter la recherche. On ne s'est pas attaché trop « scrupuleusement à observer, dans cet arrangement, « l'antériorité des dates ny à décrire les pièces ; mais, « après avoir mis sous la même cote celles de chaque « adoption, avec les noms des adoptifs, ceux de leurs « père et mère et les dates des actes d'adoption, on « les a inventoriées par ordre alphabétique et par nu- « méro. On a mis aussy le nom propre des adoptifs à « côté de la description de l'adoption, et le numéro sur « la cote qui enveloppe les pièces. Et comme il s'en est « trouvé plusieurs qui n'y ont pas de rapport, et qu'el- « les peuvent, néantmoins, être demandées dans la suite, « on les a décrites en suivant les numéros, et jointes à la « lettre alphabétique du nom de ceux à qui elles parois- « sent appartenir, et renfermées, avec celles des adop- « tions, dans un sac qui contient toutes les pièces « inventoriées sous une même lettre, » etc. (Plus tard, ces documents, qui appartiennent à la série G, seront analysés.)

D. 26. (Registre.) — In-folio, 251 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des papiers des enfants adoptés à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, et de ceux venus de l'Hôtel-Dieu à ladite Aumône, en qualité d'adoptifs, depuis le 1er janvier 1700. — Tome I, de A à C.— Table alphabétique contenant les noms des enfants adoptés à la Charité, et de ceux provenant de l'Hôtel-Dieu en qualité d'adoptifs. — Instruction pour faciliter le recouvrement des titres et pièces appartenant aux adoptifs et dont la conservation était, non-seulement importante pour eux, mais encore pour les pauvres de la Charité, qui leur succédaient en de certains cas. — Parmi ces adoptifs, on remarque Françoise-Péronne et Marie Charmetton, filles de Richard Charmetton, peintre, et de Françoise Georges, adoptées à la Charité, le 5 juin 1702.

D. 27. (Registre.) — In-folio, 257 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.**— Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des papiers des enfants adoptés à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, et de ceux venus de l'Hôtel-Dieu à la Charité, depuis le 1er janvier 1700.— Tome II, de D à G. — Table alphabétique, contenant les noms des enfants ci-dessus, dont les papiers sont conservés aux archives de la Charité. — Au nombre des adoptifs inscrits dans le présent volume, se trouvent Jacques, Marie-Anne et Claudine Durry, enfants de feu Jean Durry, maître imprimeur à Lyon, et d'Anne Robin, adoptés à la Charité, le 19 juin 1746.

D. 28 (Registre.) — In-folio, 200 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des papiers des enfants adoptés à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, et de ceux venus de l'Hôtel-Dieu à ladite Aumône, en qualité d'adoptifs, depuis le 1er janvier 1700. — Tome III, de H à M. — Table alphabétique, contenant le nom des enfants ci-dessus désignés et dont les papiers se trouvent aux archives de la Charité. — Élisabeth, Jeanne et Simonde Herbet, filles de Simon Herbet, maître orfévre, et de Marie Chancey, adoptées le 22 mai 1701. — Benoît, Jean-Thomas, Jeanne-Marie et Pierre Hugonnet, enfants des défunts Benoît Hugonnet, maître relieur de livres, à Lyon, et Geneviève Bonnet, sa femme, adoptés, en 1753, le premier, à la Charité, les autres, à l'Hôtel-Dieu, où Pierre, l'un d'eux, décéda en 1758. — François Jacquard, enfant légitime des défunts François Jacquard, maître ouvrier en soie, et Françoise Chervolin, adopté à la Charité, le 17 octobre 1781. — Benoîte Legy, fille de Bonaventure Legy, « imagier, » et de Jeanne Cognard, adoptée à l'Aumône, le 20 novembre 1707. — Antoine-Marie Legris, fils des défunts Jean-Charles Legris, musicien à Lyon, et Antoinette-Françoise Giraud, adopté à la Charité, le 14 avril 1746. « Il appartient audit adoptif un domaine et « fonds situés en la paroisse de Tassin en Lyonnois, « près le pont d'Allay (d'Alaï), et une maison appelée la « maison forte du Plat, et quelques fonds en dépen- « dans, situés en la paroisse de Larajasse et Coise, et « on prétend qu'il a des droits à répéter, du chef de « son père, sur les biens de ses ayeul et ayeule, situés « à Abbeville en Picardie ; mais il est deu des sommes « considérables par l'hoirie dudit Jean-Charles Legris, « qui absorberont presque la valeur de ses immeubles. « Et à l'égard des meubles, denrées et effets par luy « délaissés, le prix de la vente qui en a été faite en « justice, après son décès, a été consommé et au-delà, « par les frais qui ont été faits pendant que ledit adop- « tif étoit sous la curatelle de Me Besson le jeune, pro- « cureur, en attendant que les formalités nécessaires « pour parvenir à la tutelle dudit Legris ou à son « adoption eussent été remplies, » etc. — Andrée-Étiennette, Laurent et Madeleine Lambert, enfants légitimes de feu Jacques Lambert, maître relieur de livres, et de Jeanne-Marie Palet, adoptés, savoir : les deux premiers, à la Charité, le 27 décembre 1772; Madeleine, à l'Hôtel-Dieu, le 10 janvier 1773, d'où elle passa à la Charité, le 23 avril suivant. — Antoine et Anne Ménestrier, enfants de Claude Ménestrier, cocher, et d'Anne Formont, sa femme, adoptés à la Charité. « De l'hoirie « dudit Claude Ménestrier dépend un domaine et fonds, « situés à Saint-Fortunat, paroisse de Saint-Didier-au- « Mont-d'Or, et une perrière, sise au même lieu. » — Jean-Baptiste Menand, fils de feu François Menand, maître de pension, et de Catherine Cresson, sa femme, adopté à la Charité, en 1780, etc.

D. 29. (Registre.) — In-folio, 205 feuillets, papier (reliure en veau, restes de fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des papiers des enfants adoptés, à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, et de ceux venus de l'Hôtel-Dieu à ladite Aumône, depuis le 1er janvier 1700. — Tome IV, de N à Q. — Table alphabétique des noms des enfants adoptés, inscrits au présent volume. — Étienne Nachurier, fils de Gaspard Nachurier, libraire et relieur de livres, et de Thérèse Béqueret, adopté à la Charité, le 30 août 1711. — Jean-Claude Narbonnet, fils de Claude Narbonnet, garde pour le Roi en la maîtrise des ports, ponts et passages, et de Marie Levet, adopté à l'Aumône, en 1730. De l'hoirie de cet adoptif dépendait la moitié d'une maison située rue du Plat-d'Argent, louée par les recteurs de l'hôpital, au prix de 122 li-

vres par an. — Étiennette Ollier, fille de Claude Ollier, « maître fondeur de lettres pour l'imprimerie, » et de Françoise Montagnon, adoptée à la Charité, le 5 août 1708. — Antoine Peyssonneau, fils de Jean Peyssonneau, maître armurier, et de Jeanne Voron, adopté à l'Hôtel-Dieu, puis passé à la Charité, en 1734. — Guillaume Picard, fils de Guillaume Picard, peintre, et de Marguerite Barrieu, adopté à la Charité, le 5 août 1736. L'acte d'adoption mentionne que Guillaume Picard père laissa trois enfants de son deuxième mariage avec Marguerite Coland.—Jeanne Piégay, fille de Benoît Piégay, peintre, et de Claudine Tournus, sa femme, adoptée à la Charité, le 2 décembre 1737. De l'hoirie de ce Piégay dépendait un domaine situé au faubourg de la Croix-Rousse, et affermé par les recteurs de l'hôpital moyennant 120 livres par an. —Marie-Michelle Peysson, fille de Louis Peysson, dessinateur, et de Geneviève Tillard, adoptée à l'Aumône-Générale, le 26 mai 1743, etc. — Marie et Madeleine Pascal, filles des défunts Jean-Antoine Pascal, imprimeur a Lyon, et Louise Belichon, adoptées à la Charité, en 1755. — Antoinette Piot, fille de feu Claude Piot, maître fondeur à Lyon, et de feu Claudine Germain, sa femme, adoptée à la Charité, en 1756. On voit, par l'acte d'adoption d'Antoinette, que Jean, Christophe et Benoîte Piot, frères et sœur de cette enfant, ayant dépassé l'âge d'adoption, furent mis sous la tutelle de Jean Blanc, maître relieur et libraire, à Lyon, etc.

D. 30. (Registre.) — In-folio, 267 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des papiers des enfants adoptés à l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale, et de ceux venus de l'Hôtel-Dieu à ladite Aumône, en qualité d'adoptifs, depuis le 1er janvier 1700.— Tome V, de R à V. — Table alphabétique des noms des enfants adoptés, qui sont inscrits au présent volume, et dont les papiers sont conservés aux archives de la Charité. — Jean-André Rigaud, fils d'André Rigaud, maître écrivain, et d'Aimée Perret, adopté à la Charité, en 1734. — Pierre et Jean-François Romieu, fils des défunts Pierre-Louis Romieu, bourgeois de Lyon, et de Marguerite Régnault, sa femme, adoptés à la Charité, le 18 mai 1747. L'acte d'adoption mentionne que ces deux enfants possédaient deux parties de maisons situées : l'une, dans la rue Saint-Georges quartier du Gourguillon, louée au prix de 60 livres par an ; l'autre, à la boucherie Saint-Georges, et louée moyennant 80 livres, aussi par an, « laquelle dernière portion de « maison est chargée d'une pension foncière et obi- « tuaire de 11 livres 13 sols 4 deniers, faisant partie « de celle de 70 livres, due, chaque année, au prében- « dier de la prébende du Pardon, fondée dans l'église de « Saint-Étienne de cette ville. » — Anne, Jean-Baptiste et Antoine Rivoiron, enfants des défunts Étienne Rivoiron, maître fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie, à Lyon, et Louise Michallet, sa femme, adoptés à la Charité, en 1756. (Le corps des adoptifs de l'hôpital se recrutait en grande partie parmi les enfants des citoyens qui appartenaient, non-seulement à cette profession, mais à celles de fabricant de velours, de maître ouvrier en soie, teinturier en soie, tireur d'or, passementier et autres, se rattachant, de loin comme de près, directement ou indirectement, à la grande fabrique lyonnaise.) — Joseph et Pierre-François Rousseau, enfants des défunts Claude Rousseau, sculpteur à Lyon, et Angélique Combier, sa femme, adoptés à l'Hôtel-Dieu, le 16 décembre 1767, d'où l'un d'eux, Pierre-François, passa à la Charité, le 14 avril 1771. « Les père et mère ont laissé une autre enfant, Anne, née le 30 jan- « vier 1765, qui a été retirée par Hélène-Charlotte Le « Roux, son ayeule maternelle. » — Pierre Suchet, fils de Joseph Suchet, maître ouvrier en soie, et de Jeanne Gabriel, adopté à la Charité, le 26 janvier 1710. — Benoîte et Jean-Marie Saphou, enfants des défunts Denis Saphou, maître libraire et relieur, et Étiennette Talon, adoptés à la Charité, le 12 avril 1744.—Jeanne-Marie Soupat, fille unique de feu Jean-François Soupat, maître relieur de livres à Lyon, et de feu Éléonore Ribaud, sa femme, adoptée à la Charité, le 6 juillet 1752. « Il paroît que ledit Soupat n'a point laissé d'enfants « de son mariage avec Bernardine Aucler, sa seconde « femme, et qu'il jouissoit d'un grand grenier, séparé en « deux, faisant partie du troisième étage d'une maison « située en cette ville, rue Saint-Marcel, acquis par « Jacques Reybaud (*sic*), ayeul de ladite adoptive, sur « laquelle portion d'immeuble il est dû plusieurs som- « mes montans au-delà de sa valeur ; en sorte qu'il « convient de l'abandonner aux créanciers, à moins « que, par la remise de partie de leurs créances, il n'y « eût quelque bénéfice pour ladite adoptive. » — Anne-Catherine, Joseph et Anne Salichon, enfants des défunts Jean Salichon, architecte à Lyon, et Jeanne Jaquemard, adoptés à la Charité, en 1773. — Pierrette-Marie Trollier, fille de Pierre Trollier, peintre, et de Claudine Dumilly, sa femme, adoptée à la Charité, le 8 mars

1716. — Laurent Veyron, fils de Jean Veyron, maître imprimeur, et de Marguerite Libéral, adopté à la Charité, le 10 août 1710. Dans l'acte d'adoption, il est fait mention que Mathieu et César Veyron, frères de Laurent, ne furent pas adoptés, comme ayant dépassé l'âge requis. Au nombre des pièces dépendant de cette adoption, se trouve un acte contenant cession de la moitié d'un fonds d'imprimerie, au profit de Jean Veyron. — Antoine et François Verdat, fils de Roch Verdat, « ra- « billeur de corps humains, » et de Catherine Robert, adoptés, François à la Charité, le 22 mai 1740, etc.

D. 31. (Registre.) — In-folio, 275 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Catalogue des noms des enfants abandonnés ou délaissés, qui sont passés, en cette qualité, de l'Hôtel-Dieu à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, ou ont été reçus dans ce dernier établissement, aux Petits-Passants, et qui possèdent des papiers aux archives de la maison. — Avertissement signé de François Deschamps, avocat-recteur de la Charité, et contenant, entre autres choses, que : « Les « papiers des enfans abandonnés ou délaissés, qui pas- « sent tous les ans de l'Hôtel-Dieu à l'hôpital de la Cha- « rité, et de ceux qui sont reçus à la Charité, en la « même qualité, aux Petits-Passants, étoient dans un « si grand dérangement, qu'on ne savoit plus où les « prendre lorsqu'on en avoit besoin, ou du moins ce « n'étoit qu'après une longue recherche : c'est ce qui a « déterminé à leur donner un ordre au moyen duquel « il sera facile de les trouver. On les a rangés, à cet « effet, par ordre alphabétique, et fait mention des an- « nées qu'ils ont passé de l'Hôtel-Dieu à la Charité et « de celles où ils ont été reçeus dans cet hôpital ; on « a fait des liasses de tous les papiers qui sont sous « une même lettre, ausquelles on a joint tous ceux qui « concernent les enfans d'une même famille, quoyqu'ils « n'ayent pas passé de l'Hôtel-Dieu à la Charité dans « le même temps, et on a renfermé chaque liasse, dans « un sac, sur l'étiquette du quel on a mis la lettre « sous laquelle la liasse est rangée et les pièces de « chaque enfant sont numérotées, » etc. — Répertoire alphabétique, indiquant le numéro de la page où commence chaque lettre initiale des noms patronymiques.

D. 32. (Registre.) — In-folio, 209 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Catalogue des noms des enfants exposés, qui sont passés, en cette qualité, de l'Hôtel-Dieu à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, au rang des Petits-Garçons ou des Thérèses, et qui possèdent quelques papiers aux archives de ladite Aumône. — Introduction relative au classement des papiers des enfants ci-dessus. — Répertoire alphabétique, indiquant le numéro de la page où commence la lettre du nom de chacun des enfants inscrits au présent volume.

D. 33. (Registre.) — In-folio, 305 feuillets, papier (reliure en veau, fermoirs en cuivre).

**1742.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — Inventaire des titres et papiers des vieillards des deux sexes, qui les ont déposés aux archives de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, ou qui en ont laissé, à leur décès dans l'établissement.— Table alphabétique des noms des vieux et des vieilles ayant des titres et papiers aux archives de la Charité.— Avertissement, signé de François Deschamps, avocat-recteur de la Charité, qui dit, entre autres choses : « Si l'on n'avoit consulté que l'intérêt de l'hôpital « général de la Charité, dans l'arrangement des papiers « des vieux et des vieilles, on auroit pu se dispenser de « les inventorier ; mais comme ces sortes de papiers peu- « vent être utiles à nombre de familles, on a cru qu'il « convenoit d'y donner un ordre... Et comme cet hôpital, « en vertu de ses lettres patentes (celle de 1729), a « droit de succéder auxdits vieux et vieilles, quant à « leurs effets mobiliers, s'il se trouve quelques promes- « ses ou obligations parmi leur mobilier, l'archiviste doit « avoir soin de les porter aux dettes actives dudit hô- « pital, et d'en donner une note au teneur de livres, afin « qu'on ne néglige pas de les exiger. » — Expédition du contrat de mariage de Jean Bourjuge et de Jacqueline Vibert ; le congé absolu du même Bourjuge, ancien soldat au régiment d'Auvergne, et les lettres de maîtrise en l'art de la fabrique de draps d'or, d'argent et de soie, qui furent accordées à cet individu et que signèrent les maîtres gardes, alors en charge, de cette communauté, etc.

D. 34. (Registre.) — In-quarto, 40 feuillets, papier.

**1589.** — Inventaires anciens des archives de la Charité de Lyon. — « Description et inventaire de tous les « tiltres, contractz, documentz et enseignemens faisans « au proffict, tant de l'Haumosne-Généralle de Lyon, « pour les fondz, possessions, héritaiges et rentes « quelle possède, que pour les enfans adoptifz d'icelle « Aumosne-Généralle, » etc. (Le présent volume n'est autre chose que la répétition de l'article coté D. 1, qu'il aurait dû suivre immédiatement si on l'eût trouvé à temps.)

D. 35. (Registre.) — In-folio, 95 feuillets, papier.

**1744-1790.** — Instructions, lettres, récépissés et autres pièces relatives au dépôt même ou au service du dépôt des archives de la Charité de Lyon. — Livres des « chargés » que devaient signer les personnes auxquelles des titres et papiers de l'Aumône-Générale étaient donnés en communication ou confiés pour le service de l'hôpital.

D. 36. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio et in-4°, 102 feuillets, papier ; 28 pièces, papier (2 imprimées).

**1743-1790.** — Instructions, lettres, récépissés et autres pièces relatives au dépôt même ou au service du dépôt des archives de la Charité de Lyon. — Règlement pour les archives de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale, publié par délibération du Bureau (3 janvier 1743), après l'arrangement général de ce dépôt, fait par noble François Deschamps, avocat au parlement et aux Cours de Lyon, conseiller et procureur du Roi en la maréchaussée générale de Lyonnais, Forez et Beaujolais, l'un des recteurs de la Charité. — Voici quelques-uns des principaux articles de ce règlement, qui fut arrêté sur les représentations de Deschamps et pour « perpétuer l'ordre desdites archives » : Les deux clés de la porte principale des archives seront remises, l'une à l'avocat-recteur et directeur, et l'autre au trésorier des deniers de l'hôpital, suivant l'usage ; — toutes les armoires des archives seront fermées « sous une « clef, qui sera faite double, dont l'une restera entre « les mains de M. l'avocat pour en tirer les titres et pa- « piers nécessaires aux affaires de cette maison, en s'en « chargeant sur le livre des récépissés à ce destiné, et « pour faire remettre, par l'archiviste, lesdits titres et « papiers à chacun de MM. les recteurs qui en auront « besoin, en s'en chargeant de même, à la rentrée des- « quels ledit archiviste veillera avec attention; et comme « les sacs doivent toujours être à leur place, il fera « mention des titres qui y manquent, sur un morceau « de papier qu'il attachera à l'étiquette du sac, afin « qu'on ne soit pas obligé de feuilleter le livre des « chargés, et que, d'un coup d'œil, on connoisse, en « ouvrant les armoires, le *deficit* de chaque sac ; et la « seconde clef sera placée dans le coffre des dépôts ; » — si on est obligé de produire au Conseil-d'État, au parlement ou dans quelque autre juridiction située hors de la ville de Lyon quelque titre important, l'archiviste en fera une copie, qui sera collationnée par un secrétaire du Roi, et il ne délivrera que cette copie, afin que les originaux ne sortent point des archives ; — l'archiviste recevra du teneur de livres les comptes des recteurs et les feuilles et mandats des trésoriers, lorsqu'ils seront expédiés, et il les disposera dans les armoires, réservées à ces documents, à la suite et conformément à l'ordre établi pour ceux qui s'y trouvent déjà, aussi bien que les anciens grands livres et mémoriaux ; — il rassemblera aux archives, toutes les lettres adressées au Bureau ou à l'avocat-recteur de l'hôpital, et il aura soin de les retirer lorsque les avocats auront achevé le temps de leur administration, de même que le registre sur lequel ils auront fait transcrire la réponse à chaque lettre ; — il y aura un inventaire double des papiers qui concernent la baronnie de Saint-Trivier et la terre de Chavagneux : l'un d'eux restera à Saint-Trivier, et l'autre sera déposé aux archives de Lyon ; — « la confusion des archives n'étant « arrivée que parce qu'elles ont été regardées, par plu- « sieurs recteurs, comme un endroit d'entrepôt de toutes « sortes de choses indifféremment, comme coffres, ta- « bleaux, etc., qui, occupant des places aux archives, « embarrassent pour l'arrangement des papiers, en cas « que, dans la suite, on veuille y mettre autre chose « que des papiers, l'archiviste représentera au Bureau « que ces sortes d'entrepôts sont contre l'ordre établi « pour lesdites archives ; — ledit archiviste tiendra « avec propreté lesdites archives, les fera balayer de- « vant luy, en fera ôter la poussière et les araignées, « n'y entrera jamais du feu ni de la lumière, sous quel- « que prétexte que ce soit, et ne prendra aucun papier « qu'en s'en chargeant sur le registre, en présence de

« deux de MM. les recteurs; et sera tenu d'exécuter et « de faire exécuter tous les articles ci-dessus, à peine « de privation de ses appointemens; — enfin, pour « qu'on ne contrevienne point, à l'avenir, au présent rè- « glement, il sera imprimé et attaché dans les grandes « et petites archives, afin de faciliter à MM. les recteurs « le moyen de s'en instruire et de le faire exécuter. » — États des cahiers d'extraits des délibérations du Bureau de la Charité, qui furent remis, de 1755 à 1786, aux recteurs de l'hôpital pour les besoins de leur service. — Extraits de l'inventaire des archives de l'Aumône-Générale, concernant les fondations pieuses, faits par l'archiviste de l'hôpital, pour le service du dépôt dont il avait la garde. — États des titres et papiers communiqués aux administrateurs de même qu'aux agents de la Charité, et qui devaient être rétablis dans les archives. — Observations à propos d'un mémoire de M. de Boullongue, contrôleur général des finances, et dans lequel le ministre adressait aux administrateurs de ces établissements les questions suivantes, à chacune desquelles il voulait une réponse, « en écrivant pour cela « aux intendants des provinces et même aux évêques : » 1° Un extrait des fondations et des lettres patentes ayant autorisé les maisons de charité, et dans lequel il sera fait mention des différents arrêts du Conseil-d'État, rendus successivement au profit de ces établissements; 2° et 3° un état indiquant : les fonds annuels, les diverses espèces de revenus, et dans lequel seront spécialement compris : les concessions faites par les rois de France aux établissements susdits; les différents octrois qui leur ont été accordés, ainsi que la proportion établie entre ces revenus et le nombre des pauvres que chaque hôpital était susceptible d'admettre; l'évaluation en argent, par année commune, des revenus en nature, tels que blé, vin et autres denrées ou produits du sol; les aumônes déjà fondées et, s'il était possible, celles qu'on pouvait raisonnablement espérer de la charité des habitants ; 4° un autre état où seront exposés les dépenses générales de l'hôpital, ses charges, les gages des domestiques et autres personnes nécessaires à l'administration de la maison, etc. ; 5° un pareil état, contenant les dettes, leur origine, par constitutions, obligations ou autrement; 6° des observations sur les occupations ordinaires des pauvres et sur celles qu'on pourrait y ajouter, en tenant compte de la situation des lieux et de la nature des propriétés du pays; 7° une note sur les réunions successives des établissements hospitaliers, et sur tout ce qui pourrait, en cela, tourner à l'avantage des pauvres; 8° un mémoire sur le temps et la forme prescrits pour la reddition de leurs comptes, aux personnes chargés du recouvrement des revenus ou du détail de la dépense de ces hôpitaux, et une note indiquant entre les mains de qui étaient déposés les reliquats de comptes, quand il arrivait que la recette excédait la dépense ; 9° la composition du Bureau d'administration. Ces renseignements devaient être transmis aux intendants, après avoir été signés par les administrateurs des hôpitaux. Ceux de la Charité et Aumône-Générale de Lyon s'excusent de ne pouvoir satisfaire le désir exprimé par le ministre d'État, en démontrant l'impossibilité où ils se trouvent de se livrer, non-seulement à des recherches fort étendues, mais encore au dépouillement général de tous les titres renfermés dans leurs archives, travail des plus pénibles et de longue haleine, qui ne saurait manquer de nuire à leurs affaires personnelles, en absorbant la meilleure partie de leur temps, et, par-dessus tout, de les détourner des devoirs de leur charge, à l'hôpital, etc.

Nota. — Les archives de la Charité de Lyon possèdent une bibliothèque formée dans les premières années de ce siècle, et suffisamment pourvue d'ouvrages spéciaux, dont un certain nombre intéressent la diplomatique, la paléographie et l'histoire locale. Il existe une sorte de catalogue de cette collection; mais ce travail est par trop sommaire, et les imperfections dont il est, d'ailleurs, rempli s'opposent à ce qu'il en soit fait mention ici même autrement que pour mémoire. Plus tard, il sera confectionné un catalogue régulier de la bibliothèque des archives de la Charité.

Département du Rhône

## VILLE DE LYON

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES HOSPITALIÈRES ANTÉRIEURES A 1790

## LA CHARITÉ OU AUMÔNE-GÉNÉRALE

## SÉRIE E.

(Administration de l'établissement. — Délibérations, nominations, règlements. — Budgets et comptes; états de recettes et dépenses. — Économat; fournitures, entretien des bâtiments. — Inventaires de mobiliers, livres de caisse.)

E. 1. (Registre.) — In-folio, 366 feuillets, papier.

**1531-1643.**— Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon.—Recueil contenant l'extrait des mandats et actes du Bureau, depuis le mois de mai 1531 jusqu'au 27 décembre 1643. En tête du volume, se trouve une épître dédicatoire, adressée par noble Aimé Bertin, avocat en parlement, l'un des recteurs de la Charité, à messire Laurent Dugas, chevalier, président de la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, prévôt des marchands de la même ville, qui s'était constamment montré le protecteur dévoué de l'hôpital, auquel il n'avait pas dédaigné de « tenir lieu de père et de « recteur, en excitant le zèle de MM. du consulat et en « sollicitant avec eux les moyens de luy procurer une « augmentation de patrimoine, qui engagera les pau- « vres à une reconnoissance éternelle. » Composé sous l'inspiration de l'avocat Bertin, le présent recueil comprend trois volumes de même format, sinon de force égale, que François Deschamps, ordonnateur du classement général ainsi que du service des archives de la Charité, en 1742 et années suivantes, prescrivit, par une note tracée sous le plat antérieur de chacun de ces registres, de mettre : les deux premiers, en tête des mandats et actes du Bureau ; l'autre, au même rang, dans les délibérations de cette assemblée. — (Tome I.)

E. 2. (Registre.) — In-folio, 121 feuillets, papier.

**1644-1700.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Recueil contenant l'extrait des mandats et actes du Bureau, depuis le 3 janvier 1644 jusqu'au 18 novembre 1700. — (Tome II.)

E. 3. (Registre.) — In-folio, 223 feuillets, papier.

**1614-1726.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Recueil des délibérations anciennes et modernes, depuis le 6 mars 1614 jusqu'au 23 juin 1726. Ce volume est orné d'une dédicace de Bertin aux président, recteurs et administrateurs alors (31 décembre 1726) en exercice, à l'hôpital de la Charité. « Messieurs mes chers confrères, » leur dit-il, « j'ay l'honneur de vous présenter ce recueil de délibérations, « qui vous auroient peut-être esté inconnues, sans la « découverte que j'ay faite, aux archives, de quelques

« registres où elles sont dispersées. Dans ce grand « nombre de décisions que j'ay veues, je n'ay choisi « que celles qui m'ont paru mériter quelque attention, « ou qui peuvent influer sur la connoissance de l'ordre, « des usages et de la discipline de cette maison. Quel- « que peu considérable que paroisse ce travail, puisqu'il « n'est, en effet, qu'une occupation de copiste, j'ay cru « qu'il ne vous seroit pas inutile : c'est le fruit de la « méditation de vos pères et de l'expérience qu'ils ont « acquise dans l'administration de cette maison. Je « vous supplie, de l'agréer, comme un témoignage « de mon affection pour les pauvres et pour un Bureau « que je respecteray toute ma vie. » — (TOME III.)

E. 4. (Registre.) — In-4, 107 feuillets, papier.

**1533-1535.**— Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes du Bureau. — Exposé du projet d'établissement d'une Aumône-Générale dans la ville de Lyon : « Au nom de Dieu, amen. Sachent tous que, « à l'assemblée faicte au couvent des Cordelliers de « Sainct-Bonaventure, à Lion, qui fust le 18e jour de jan- « vier 1533 (V. S.), à la rédiction des comptes de l'aul- « mosne générale, faicte l'année 1531, pour ce que, par « l'arrest d'iceulx comptes, se trouve de deniers bons, « et qu'il y a présentement grand nombre de pouvres, « tant malades que vallides, petitz enfans cryans et huant « de faim et de froit, nuyt et jour, par la ville, faisant « un merveilleux ennuy par les esglises, à la confusion, « crèvecueur et scandalle, et perturbant la dévocion du « peuple, et qui pouvoit estre cause, en partie, de la « peste, laquelle pulluloit annuellement en ladicte ville: « pour ces causes et plusieurs autres, fust proposé de « mectre sus une autre Aulmosne et Charité, suyvans « la forme dernièrement observée à Paris. Et pour ce « faire, fust mys en avant, de la part de Jehan Broquin, « certains articles pour l'introyte et forme d'icelle (Au- « mône), desquelz la teneur s'ensuyt : L'ORDONNANCE « pour nourrir les pouvres, affin qu'ilz n'aillent plus « parmy la ville, et pour évicter le dangier de tant « de pouvres filles, qui sont gastées, et de tant de « pouvres petitz enfans, qui sont perdus et gastés. — « Premièrement, que tous les petitz enfans orphelins, « qui ne sçavent où se retirer, seront tous mys à la « Chanal, et, là, seront faitz deux régens ou ung, les- « quelz leur apprendront leur créance ; et quant les- « dictz petitz enfans auront de huict à neuf ans, fauldra « trouver moyen, par aulmosne ou autrement, les mec- « tre de mestier qu'ilz vouldront estre ; — plus, tou- « chant les filles orphelines, l'on les mectra à Saincte- « Catherine, et, là, seront semblablement mys une, « deux ou troys femmes vefves, lesquelles régenteront « lesdictes filles, et aussi leur apprendront, quant elles « seront de l'aage de cinq à six ans, à coudre et filler, « affin qu'elles ne demourent oysives ; et quant quelque « bourgeoise de la ville en aura à faire de quelqu'une « pour servante, elle la pourra aller prendre là dedans; « — plus, touchant les pouvres gens maladifz et les- « quelz ne pourront gaigner leurs vies, et qu'ilz ne « sçavent où aller coucher, qu'ils soient mys au grand « Hospital ; — plus, des pouvres mesnagiers et gens « de mestier lesquelz auront grosse charge d'enfans et « que leur dict mestier ne peult satisfaire à les nour- « rir, par quoy sont contrainctz mendier par la ville « leurs enfans, sera faicte révisitacion sur les lieux, et « veoir la qualité de quoy ils se meslent, et avoir re- « gard combien d'enfans ilz ont à nourrir, et à leurs « mestiers et leurs femmes, et sellon que l'on verra « qu'il sera trop chargé desdictz enfans, l'on leur fera « ung taux par chacune sepmaine ; — et sera advisé, « à chacune aulmosne, combien ung homme peult man- « ger le jour, et semble que c'est assez d'une livre et « demye de pain et ung liard pour avoir de la pictance; « et, de ce, on fera registre, par les commis et dépu- « tez : et, le tout bien advisé, sera le meilleur de faire « ladicte aulmosne en pain et argent ; — plus, fauldra « adviser de faire faire cryes et mandemens exprès que « tous hommes et femmes sains et lesquels pour- « ront gagner leurs vies, se délibèrent de la gaguer ou « absenter la ville ; et s'il advenoit qu'il y eust quelque « femme qui ne sçeust où aller ou se retirer, et qu'elle « se trouvast chargée d'enfans, en ce cas il fault qu'elle « meyne sesdictz enfans ausdictz lieux députez, et qu'elle « voyse gagner sa vie, pourveu qu'elle soit de la ville, « ou si elle n'est pas de la ville, fault qu'elle s'en « aille hors de la ville et s'en retourner d'où « elle est ; — plus, fault faire que tous pouvres « passans estrangiers, lesquelz ne pourront gaigner « leurs vies en ceste ville, qu'ilz n'aient à séjorner en « ladicte ville, après leur avoir esté faicte l'aulmosne, « par celluy qui à ce sera député, et, en après, s'ilz se « trouvent mendier par la ville, il en sera faict justice ; « — plus, semble qui (qu'il) sera pour le meilleur de « faire lesdictes aulmosnes en pain et argent, comme « aux pouvres mesnagiers, lesquelz prendront par sep- « maine, et aussi aux passans, parce qu'il sera plus « aisé à ceulx qui feront ladicte distribution ; et tou- « chant les enfans de la Chanal et de Saincte-Cathe-

« rine, il leur conviendra faire cuyre pain et potaige « audict lieu, et semble qu'il ne leur faudra point don- « ner à boire du vin pour l'espargner de les tenir vestuz « et habillez; — et quant à ceulx qui pourront travail- « ler, l'on les [fera] enchaîner aux foussez (ceux de « Saint-Sébastien qu'on creusait alors) pour travailler, « au pain et à l'eau, et s'ilz ne veullent là demourer, il « les fauldra chasser hors la ville, et pour ce faire il y « aura gens commis. » — Ordonnance concernant : les commis ou recteurs de l'Aumône, qui seront nommés au nombre de huit, savoir : quatre du côté de Fourvières; quatre du côté de Saint-Nizier; le trésorier; les quêtes qui seront faites dans les églises et hôtelleries; la recommandation de contribuer à l'Aumône, par « tous les prescheurs de ladicte ville, preschans public- « quement; » les recteurs, qui s'assembleront en Bureau, tous les dimanches, pour y rendre compte de leur gestion individuelle; le trésorier, qui rendra compte de ses recettes et dépenses pendant la tenue du Bureau; le renouvellement des recteurs, qui aura lieu chaque année, par moitié. — Autre ordonnance, portant que : le clergé de Lyon sera supplié de se cotiser pour contibuer à l'Aumône; les bourgeois et commerçants de la ville seront invités à souscrire volontairement dans le même but; des quêtes auront lieu, de mois en mois, dans les maisons particulières; on désignera « des femmes notables, deçà et delà, lesquelles « porteront chacune une tasse parmy les esglises de « ladicte ville, pour prier les gens à faire leur aulmosne « ausdictz pouvres; » les Allemands, Florentins, Lucquois et autres « nations estranges, » seront, de leur côté, engagés à faire la quête tous les mois, et à contribuer, par des avances de fonds, à l'établissement de l'Aumône-Générale, dont les règlements pourront être revisés et modifiés, toutes les fois que le temps et les circonstances l'exigeront, etc. — Assemblée des notables de la ville (25 janvier 1533, V. S.), au sujet de l'Aumône, et dans laquelle, « fust conclud de faire et par- « faire ladicte entreprinse et Aulmosne, suyvant lesdictz « articles (ceux énoncés plus haut), qui sont amplement « enregistrés en ce papier et registre jornal de ladicte « Aulmosne. Et furent, par ladicte assemblée, establiz, « ordonnez et esleuz, *unanimiter et de communi consensu*, « huict notables preud'hommes, commis pour régir et « exercer le gouvernement à mectre à chef icelle Cha- « rité, c'est assavoir : Jacques Fenoil (ou Fenoyl, c'est- « à-dire : Fenouil), André de Larben, Pierre Regnault « et Jehan Fosson, à la part de Forvière; M. le visiteur « Claude de Bourges, Humbert Gimbre, Théode Levin « et Jacques Senneton, à la part du Rosne; et pour « trésorier d'icelle, Pierre Tourvéon, et pour le mar- « chant et conducteur des municions d'icelle, Jehan « Marchant. Lesquelz et chacun d'eulx en ont volun- « tiers prins la charge, à la condition, toutesfoys, des- « dictz articles pour estre changez après leur terme. « Et ausquelz lesdictz gens du Roy ont donné plein « pouvoir, auctorité et puissance, et à chacun d'eulx, « quant au faict de justice, sur lesdictz pouvres, ma- « raulx, gallans de lostière et aultres bellitres vacca- « bons, pour en disposer comme ilz verront estre à « faire; et aussi de bailler et remectre les enfans or- « phelins, tant masles que femelles, lesquelz seront aux « hôpitaulx Saincte-Catherine et la Chanal pour appren- « dre mestier, et adouptifz, si mestier est, à tels per- « sonnaiges et pour tel temps que bon leur sem- « blera, » etc. — Députations adressées, par les recteurs de l'Aumône : aux marchands florentins établis à Lyon, « pour les prier et remonstrer de contribuer à ladicte « Aulmosne, ce que jamais n'ont voulu accorder, di- « sans que la ville les avoit par cy-devant maltraictez; » aux marchands lucquois, « lesquelz voluntiers accor- « darent contribuer; » aux autres marchands étrangers, abbayes et communautés religieuses de la cité, y compris la commanderie de Rhodes, établie à Saint-Georges; aux vicaires et gens du Conseil de l'archevêché de Lyon; lettre adressée, en cette circonstance, par les recteurs de l'Aumône, à François de Rohan, archevêque de la ville, pour solliciter l'aide du prélat, qui était alors absent, et lui soumettre le plan d'organisation de la nouvelle œuvre, tout en le priant de donner son avis sur ce point et de les éclairer sur ce qu'ils avaient à faire. « Ce faisant, » ajoutent-ils, « oultre le « souverain bien que vous ferez, serés exemple et le « guidon de tous les autres, lesquelz tous auront res- « pect à ce que vous plaira donner et eslargir à ceste « Aulmosne tant fructueuse, laquelle nous entendons « continuer comme ceulx de la ville de Paris, s'il nous « est possible, » etc. — Désignation de divers endroits de la ville pour la distribution hebdomadaire de l'Aumône, qui consistera, pour chaque pauvre, en douze livres de pain et 12 deniers « pour avoir quelque peu « de pictance. » — Visite de la maladrerie de Balmont par les recteurs de l'Aumône, qui s'enquièrent du nombre de malades que contenait cet établissement et de leurs jours de quête par la ville; autorisation donnée à ces malheureux, à la suite de quelques observations faites par l'un d'eux, d'envoyer leur « questan» quêter les dimanches, mardis et vendredis, « pourveu qu'il ne de- « mandera que une foys à chaque maison, par sepmaine, « une aulmosne. Et, d'avantaige, iceulx malades

« advertiront les autres malades survenans en icelle « (maladrerie) de ne entrer en ladicte ville ne y de- « mander, sur la peyne telle qu'il sera advisé, comme « dict est. » — Députations envoyées au chapitre de « l'église Saint-Just, ainsi qu'aux prieur et chanoines de Saint-Irénée, pour les prier de contribuer à l'Au- mône. — Établissement de troncs ou plots dans les églises paroissiales et conventuelles de la ville. — Rap- ports présentés au Bureau sur le produit présumé des quêtes qui devront être faites, chaque semaine, dans les différents quartiers de Lyon, de même que parmi le clergé et les marchands étrangers établis dans la ville. — Requête adressée au lieutenant-général pour le Roi, dans la ville, par les malades de la maladrerie de Balmont-les-Lyon, disant que « à cause qu'ilz sont « séparez d'avec les sains, et, d'ancienneté et temps « immémorial, ayent accoustumé avoir ung homme « sain, avec ung asne, pour aller demander l'aulmosne « pour eulx, parmy la ville de Lyon, semblablement « ayent accoustumé iceulx supplians, en ensuyvant le « coustume des bonnes villes de France et ailleurs, « aller parmy la ville, demandans l'ausmone durant « l'expasse de huict mois, qui sont hors du temps sup- « port, et pourter infection ès sains et ès aultres qua- « tre mois non supportz, ayent accoustumé avoir et « tenir ung homme ou femme sains aux portes de l'es- « glise, pour demander pour eulx ladicte aulmosne : « lesquelles aulmosnes sont tout pour le norrissement « d'eulx et de leurs serviteurs sains, qu'ilz sont con- « trainctz tenir pour les servir en leurs chambres, « quant ilz sont en leur extraime infirmité, que aussi « pour l'entretenement et séparation (*sic*, sans doute « pour : réparation) de leur petit couvent et hospital, « mesmement de leur chapelle, en laquelle repose « *Corpus-Christi*, et parceque y a luminaire hardant jour « et nuyt; et font illec dire et célébrer souventes foys « une messe et mesmement toutes les sepmaines, assa- « voir, chaque jour de mercredy, laquelle ilz font dire « par le curé de Veyse (Vaise) et son vicaire; ensemble « l'eaue benoiste et le pain benoist; et, en oultre, à « cause de leur dicte maladie et infirmictez, sont con- « trainctz envoyer quérir ledict curé et son vicaire pour « les confesser et ministrer les sacremens, tant pour la « réception du *Corpus-Domini*, que pour les enterrer « et jehanner en leur dicte chapelle ou cimistière qu'ilz « ont au dict lieu; et ont aussi à entretenir une fon- « taine et laveur (lavoir) provenant de la vigne de Bur- « rion, laquelle leur a cousté bien ung chacun an d'en- « tretenir 100 solz, et si ont soubstenu, l'espace de six « à dix ans, un procès contre ledict Burrion, à cause « de ladicte fontaine de laquelle il les vouloit priver et « despoilher (dépouiller); au quel procès ilz ont des- « pendu grand argent, qui est provenu de l'aulmosne « des bonnes gens; et, de ce, vostre seigneurie en est « assez advertie, pour ce que ledict procès a esté ven- « tillé par devant vous; ce néantmoins, puys peu de « temps en ça, messeigneurs les commis à l'Aulmosne « de ceste dicte ville les ont voulu et veulent empescher « de non faire demander par homme sain, avec leur « dict paine (c'est-à-dire, âne, qui est, en effet, un ani- « mal de peine ou de charge) ladicte aulmosne, et de « non venir en ceste dicte ville, ne parmectre qu'ilz « facent demander l'aulmosne par gens sains; ce consi- « déré, il vous plaira maintenir et garder lesdictz pou- « vres supplians en leur dictes coustumes et aultre- « ment, tout ainsi qu'ilz sont par toutes les aultres braves « villes de France, » etc. — Délibération du Bureau de l'Aumône, portant qu'il sera délivré 6 sous par se- maine à chacun des ladres, et que dans le cas où ceux-ci ne voudraient pas se contenter de cet offre, il leur sera permis de faire quêter par la ville, aux jours et de la manière habituels, par leur serviteur accompagné de son âne, sans pouvoir, toutefois, quêter aux portes des églises « ne mectre aulcunes bouteilhes. » — Repro- duction intégrale et textuelle des statuts et règlements de l'Aumône-Générale de Paris, qui avaient été commu- niqués à Antoine Sarrier, l'un des recteurs de l'Aumône de Lyon, par maître Jean Picard, contrôleur général de Bourgogne et trésorier-général de ladite Aumône de Paris. — Arrêté portant que les lépreux de la Made- leine-les-Lyon seront traités, sous le rapport des quê- tes, de la même manière que ceux de Balmont. — Nomination de Claude, veuve de Jean Durand, en qualité de directrice des filles de l'hôpital Sainte-Cathe- rine, et décision portant que « dedans huict jours ou « plustost celle peut-elle se rendre dans ledict Hostel- « Dieu Saincte-Catherine, et sera payé par le trésorier « à icelle, tous les ans, pour ses vaccacions et peynes, « 9 livres tournois, et sera nourrie et alimentée aux « despens de l'Aulmosne. Et le prouffit et gaing qu'elle « fera audict Hostel-Dieu, soit pour filler, couldre ou « aultrement, tant qu'elle y demourra, sera à son prouf- « fit pour s'en vestir chausser et, autrement, en faire à « son plaisir. Et ont esté commis Gimbre et Senneton « pour mectre ordre que ladicte Claude ait une chambre « audict hospital, pour sa retraicte et demourance, » etc. — Création de deux emplois de bedeau, aux gages de 3 livres tournois par mois, pour chacun de ces offi- ciers, à l'effet de servir à l'Aumône et « soy sogner aux « bellistres lesquelz vont par la ville, et faire toutes

« autres choses que par iceulx sieurs commis (les rec- « teurs) leur seront commandées et ordonnées. » — États des boîtes et troncs placés dans les hôtelleries et maisons particulières de la ville, par les soins de l'administration de l'Aumône. — Bail de Pierre Leblanc, enfant de la Chana, passé pour six ans, en qualité d'apprenti, à Pierre de Lalande, « faiseur de poponnes « (poupées) et autres ymages. » — Rapport fait aux recteurs de l'Aumône par deux des leurs, et contenant que « les enfants qui sont malades de la malle rasche « sont très-mal pausez par le barbier, pour ce que le- « dict barbier ne les continue de veoir et visiter, et que « s'il ne veult faire autre dilligence, qu'ilz sont pour « beaucoup demourer malades, que seroit grosse charge « à l'Aulmosne: offrans, néanlmoins, fornir des onguens « à ce nécessaires, et que, ce vu, l'on y mecte ordre; » dispositions prises pour changer cette situation. — Engagement pris par maître Pierre Lavernier, couturier de Lyon, de « guérir sept filles estans à Saincte-Cathe- « rine, de la male rasche, le plustost qu'il pourra, pour « le pris de 7 livres tournois. » — Convocation des notables de la ville, tant bourgeois que marchands étrangers, pour assister à l'audition et à la clôture des comptes de Pierre Tourvéon, trésorier de l'Aumône, du 4 mars 1553 (V. S.) au 24 juin suivant; — résolution prise, dans la même assemblée, de faire, le dimanche 9 août 1534, une procession générale des pauvres, tant grands que petits, recevant l'aumône, qui partira du couvent des Cordeliers de Saint-Bonaventure pour se rendre à Saint-Jean, « là où il se fera sermon pour en- « horter et convertir le peuple de plus faire de bien à « l'Aulmosne qu'ilz ne font, pour ce que plusieurs se « rétractent de y faire du bien, » etc. — Procès-verbal de la cérémonie ci-dessus, à laquelle assistèrent, indépendamment d'un grand nombre de personnes de tout sexe et de tout rang, environ trois mille pauvres auxquels on fit, séance tenante, d'abondantes distributions de pain et de vin.— Baux d'enfants, comme apprentis ou serviteurs, faits à diverses personnes. — Donation de tous ses biens meubles et immeubles, faite à l'Aumône par Marie, veuve de Jean Crestin, maçon de Lyon, à la charge, par les recteurs de l'établissement et leurs successeurs à venir, de la nourrir et de l'entretenir pendant sa vie.— Bail d'une fille de l'Aumône, en qualité de servante, passé à Antoine Liseron, imprimeur.— Comparution devant le Bureau de l'Aumône, de Maurice Croset, fils de Pierre Croset, imprimeur, « lequel a remonstré « et dict ausdictz commis du Bureau qu'il est taché et « malade de la malle rasche, et pour ce qu'il a en- « tendu dire que lesdictz sieurs ont, à l'hospital de la « Chanal, ung homme qui guérist d'icelle maladie, à « ceste cause a requeru et requiert iceulx sieurs que leur « bon plaisir soit le vouloir faire recepvoir audict hos- « pital, pour estre léans (céans) servy, et jusques à ce « qu'il soit guéry ; offrant payer, néantmoins, pour « chacune sepmaine, au prouffit de l'Aulmosne, 5 solz « tournois pour sepmaine, » conditions qui furent acceptées. — Bail de Louis Coquet, fils de feu Jean Coquet, procureur, passé pour six ans, comme apprenti, à Ennemond Roussel, brodeur et chasublier. — Comparution, en présence du Bureau, de Jean Rameau, peintre, « autrement, appellé le Juge des Sots, lequel « a remonstré ausdictz commis qu'il prend une aul- « mosne, par leur ordonnance, à Confort, et que, cau- « sant sa vieillesse, il ne peult bonnement manger du « pain à luy livré de ladicte Aulmosne : requiert, pour « ce, qu'il plaise ausdictz commis luy convertir ledict « pain en argent pour en achepter d'aultre, à son plai- « sir. Ouye la requeste, actendu la vieillesse d'icelluy, « ont ordonné que, au lieu de son aulmosne, luy sera « baillé, chacun mercredy, à l'aulmosne, 4 solz tour- « nois. Et, pour ce, desmis de l'aulmosne de Confort « (un des lieux où on la distribuait), et a rendu son « brevet. » — Ordonnances des recteurs de l'Aumône, portant, que : dorénavent, les « Bureaux » seront tenus alternativement par deux d'entre eux, à tour de rôle, et que chaque absence sera punie d'une amende de 20 sous au profit de ladite Aumône ; — les recteurs désignés pour la tenue du Bureau pourront, en cas d'empêchement, se faire remplacer par leurs collègues.— Ordres : de délivrer à Jean Margey, verrier, ainsi qu'à sa femme, un pain par semaine et cela pendant trois semaines ; — de payer à Mathieu Fontanel, couturier, la somme de 5 livres 19 sous tournois, pour la façon de trente-quatre robes qu'il avait confectionnées pour l'usage des filles de Sainte-Catherine, à raison de 3 sous 6 deniers pièce ; — de payer à Antoine Gautier, pelletier, 2 livres 10 sous tournois pour « ung pellisson « qu'il a fourny à la dame Claude, régente des filles de « Saincte-Catherine, oultre ses gaiges, pour ce qu'elle « faict grosse dilligence, journellement, à instruire et « bien morigéner lesdictes filles. » — Bail d'une fille exposée, fait à Jean-Antoine de Montferrat, armurier à Lyon, pour lui servir de chambrière. — Requête adressée par le Bureau à messire Jean Du Peyrat, lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, aux fins d'employer les mendiants et vagabonds au nettoiement des rues et ports de la ville, attendu l'interruption des travaux de fortification d'icelle, qui avait lieu à cause de l'hiver, les recteurs offrant de nourrir avec le pain de l'Aumône, les « ma-

« raulx et marrauldes et autres gens vaccabondans par « ladicte ville; » — ordonnance rendue par le lieutenant général, conformément à la requête ci-dessus. — Attribution faite au profit de l'Aumône, sur la demande des recteurs, de la distribution que l'abbé d'Ainay avait l'habitude de faire annuellement aux pauvres, le dimanche gras. — Renouvellement du Bureau de l'Aumône-Générale, par les conseillers de ville, sur la demande des recteurs (21 février 1534, V. S.). — Ordre de payer à Étienne Pennet, dit Perpignan, boucher de Lyon, la somme de 28 livres 1 sou 5 deniers tournois, pour douze cent vingt-cinq livres de viande de bœuf, à raison de 5 deniers et une obole la livre, qu'il avait fournies depuis le commencement d'octobre précédent jusqu'au Carême suivant, savoir : à l'hôpital de la Chana, la quantité de mille soixante-quinze livres, et celle de cent cinquante livres à l'hôpital Sainte-Catherine — Ordres : de payer à Pierre Faillon, peintre, 3 livres 10 sous 8 deniers tournois, pour avoir « repeinct et reclost la quan« tité de deux cens douze boytes, à raison de quatre « deniers pièce ; » — au trésorier de l'Aumône d'acheter de « la dragée et, en après, estre distribuée et bail« lée aux prescheurs qui preschent , assavoir : à « Confort, Sainct-Jehan, Sainct-Nizier, à Sainct-Pierre-le« Moyne (les Nonnains) et à Sainct-Georges, à chacun « d'eulx... » (en blanc). — Visite aux prisonniers ; supplément d'aumône aux distributions ; aumône extraordinaire aux lépreux de Balmont et de la Madeleine ; quêtes au bassin par les recteurs, en diverses églises et autres lieux publics : le tout à l'occasion et « à l'honneur » des fêtes de Pâques. — « A esté mis en « avant que André Gonzebaut, notaire de Lion, prent « deux aulmosnes, et que j'à piéçà il est sain et qu'il « peult bien ayder à nourrir ses enfants ; à ceste cause, « a esté ordonné que dores en avant il ne luy sera baillé « que ung sol et ung pain. » — Requête présentée aux recteurs de l'Aumône par Jean Billet, enfant de la Chana, « disant qu'il est subget à la maladie de Sainct-Polo« mard (*sic*), et, à ceste cause, à promis faire le voyage « audict lieu ; demande, pour ce, licence pour faire « sondict voyage, avec une aulmosne pour y aller. Le« dict Jehan a esté licencié, et luy a esté baillé 5 solz « tournois pour faire son voyage. » — Supplique de François Blanchard, l'un des magisters de l'hôpital de la Chana, contenant que « les gaiges qu'il prent pour ser« vir et enseigner les enfants de la Chanal ne suppètent « à l'entretenir, actendu qu'il est chargé de femme ; ce « actendu, requiert qu'ilz (les recteurs de l'Aumône) « ayent esgard envers luy et luy veuillent augmenter « ses gaiges. Ouy et veu le tout, eu esgard à la bonne « diligence que ledict Blanchard fait à apprendre les « enfans, ont ordonné luy estre baillée, à ces festes de « Tossainctz prouchain venans, une robe, oultre ses gai« ges ordinaires, qui sont 5 solz tournois par sepmaine « et son norrissement. » — Traitement de 10 livres par an, alloué à Benoît Du Clusel, chirurgien de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, pour visiter ou faire visiter deux fois par semaine, les hôpitaux de Sainte-Catherine et de la Chana, « pour veoir si les enfans auront affaire « de luy, et les panser et habiller de ce que leur sera « nécessaire. » — « Pour ce que y a ung Égiptien et sa « femme, malades, et deux enfans en près Saincte-Ca« therine, eu esgard qu'ilz ne s'en peulvent en aller hors « la ville, causant leur maladie, et affin qu'ilz n'aillent « par la ville, a esté ordonné qu'il leur sera baillé deux « pains pour sepmaine, jusques à ce que autrement sera « ordonné. » — Acceptation par les deux portiers préposés à la recette des deniers de la « barre » (barrière) du pont du Rhône, de l'offre qui leur avait été faite, de la part du Bureau de l'Aumône, de se charger, moyennant un salaire annuel de 50 sous pour chacun d'eux, d'empêcher les pauvres d'entrer dans la ville. — Bail de Jacques Costan, comme apprenti, passé pour cinq ans, à Étienne Robinet, fils de Grégoire Robinet, relieur de livres, domicilié en la rue Mercière.— Emprisonnement, par ordre des recteurs, « en certaine tour par eulx élevée, » de Nicolas Galland, qui avait été mis en apprentissage chez Martin Marckel, Allemand, habitant de Lyon, pour avoir déserté le service de son maître, lequel, après avoir accepté la soumission du fugitif, consent à le reprendre, sous la condition qu'il ne se sauvera plus, « à « peyne d'avoir du fouet et estre mis en gallère. » — Note contenant que, le dimanche 22 août 1535, il n'y eut point de tenue du Bureau de l'Aumône, « parceque, « ledict jour, une partie des gens de la ville s'estoyent « mis en bon estat et avoyent reçeu le Corps Nostre« Seigneur, pour gagner ung Jubillé que nostre Sainct« Père le pape Paul III[e] avoit octroyé à toute la cres« tienté, pour l'honneur du quel jour ne fust tenu ledict « Bureau. » — Procession générale et annuelle des pauvres de la ville, dont l'annonce est faite, en ces termes, par les clocheteurs des quatre confréries de la ville (savoir, celles de : la Sainte-Trinité, Sainte-Croix, Notre-Dame-de-Pitié et des Marchands de Lyon) : « L'on vous fait assa« voir que demain matin (29 août), se fera la procession « généralle de tous les pouvres vivans soubz la charge « de l'Aulmosne-Généralle de ceste ville de Lyon, la« quelle partira du couvent Sainct-Bonaventure, et de « là à Sainct-Jehan, là où se dira ung sermon. Si vous « plaist, vous y viendrés et gaguerés les pardons. » —

Procès-verbal de cette cérémonie, à laquelle assistèrent les recteurs et un grand nombre d'autres citoyens notables. — Avis donné aux recteurs que maître Heynard, couturier, habitant du quartier Saint-Georges, maître Mathieu Dubois, barbier, et un autre individu « tiennent « bordelaige et maquerellage jornellement, en la maison « dudict Heynard ; à ceste cause, ont commandé au « secrétaire de céans soy informer, et en fera rapport « au Bureau pour y mettre ordre tel qui sera de raison, « actendu mesmement qu'ilz prennent l'aulmosne. » — Bail d'apprentissage, pour cinq ans, d'un enfant adoptif de l'Aumône, fait à Ennemond Desrosiers, chasublier de Lyon ; « durant lequel temps ledict Annemond (*sic*) l'ap- « prendra de son dict art, le norrira, chaussera et vestira « de tous vestemens. Et ainsi a promis. » — Ordre au trésorier de l'Aumône de payer à messire Thibaut de Poncy, prêtre de la ville de Falaise, en Normandie, « pour pas- « ser son chemin jusques audict lieu, 10 solz 6 deniers, « à la charge que, incontinent [après] avoir reçeu le- « dict argent, il sortira hors la ville, à poyne de rendre « ledict argent, et d'amende, en faisant le contraire. » — Prix-fait donné à Pierre Lemaistre et à Regnault Pontarchier, couturiers, pour la confection de « tous les « sayons nécessaires pour les enfans de la Chanal, de « la manière qui leur seront ordonnez faire. Lesquelz « les ont prins à faire pour le pris de chacun sayon, de « 2 sous 6 deniers tournois ; sur lequel pris seront te- « nuz couldre sur chacun sayon (ces vêtements étaient « en drap de Mende) ung lion, qui leur sera baillé, et « fornir le fil. » — Ordres : d'acheter de l'huile pour éclairer les enfants de la Chana, qui « n'ont aucune « lumière, au soir, pour veoir, manger, cocher (se cou- « cher)... ; de laquelle en sera distribué tant pour po- « taige que pour lumière ; » — de payer à Pierre Lonat, chaussetier, 8 livres 6 sous 6 deniers pour avoir fourni aux enfants de la Chana, trente-sept paires de chausses, à raison de 4 sous 6 deniers la paire ; — de payer à Guillaume Mollineau, cordonnier, 8 livres 16 sous 6 deniers pour la fourniture de trente-sept paires de souliers aux enfants de la Chana, à raison de quatre sous 6 deniers la paire, et une paire pour le magister, au prix de 10 sous ; — de payer à Claude Cleyssat, brodeur, 2 livres 5 sous tournois, pour avoir confectionné quarante-deux lions en drap blanc pour mettre sur les sayons des enfants de la Chana ; — de payer à Claude Baillif, couturier, 3 livres 3 sous tournois, pour la façon de vingt-une robes neuves, en drap blanc, faites, à raison de 3 sous pièce, pour les filles de Sainte-Catherine. — Arrivée (13 janvier 1535, V. S.) et séjour à Lyon du roi François I^er^, de la reine de Navarre, des princes et princesses et du reste de la Cour ; — résolution prise par les recteurs de l'Aumône de prévenir le cardinal de Lisieux, grand aumônier de France, « de la forme « et manière que l'on tient au gouvernement de ladicte « Aulmosne, semblablement M^me^ la royne de Navarre, « sœur dudict seigneur (Roi), grande aulmosnière, et « de leur donner à ung chacun d'eulx ung double des « articles qui pour ce ont esté faictz, affin de le remons- « trer audict seigneur pour faire quelque bien aux pou- « vres vivans soubz ladicte Aulmosne ; » — en conséquence, le même jour, on se transporte au logis du cardinal, qui, après avoir écouté les recteurs et pris note de leurs doléances et de leurs besoins, répond qu'il en parlera au Roi et lui remontrera « le gros bien qui pro- « cède d'avoir ainsi exigé et eslevé une si belle œuvre « en ceste dicte ville ; » — première visite faite à la reine de Navarre, par les administrateurs, auxquels cette princesse répond à peu près dans les mêmes termes que le cardinal de Lisieux ; — nouvelle visite des recteurs à Marguerite de Valois, à laquelle, cette fois, ils présentent une requête dont voici le texte : « Supplient très-humble- « ment les commis à la superintendance et gouverne- « ment de l'Aulmosne-Généralle qui présentement se « fait en la ville de Lion, que, en ensuyvant vostre bonne « volonté, qu'il vous plaise avoir pour recommandée « envers le Roy, nostre seigneur, et vous, ladicte Aul- « mosne ; car en despuis l'advénement (l'arrivée) du- « dict seigneur, ladicte Aulmosne est grandement aug- « mentée des pouvres suyvant sa Court. A ceste cause, « les deniers d'icelle ne peulvent subvenir pour la « grand despence qu'il convient faire, qui se monte « par chacune sepmaine 300 livres ; parquoy madicte « dame, comme princesse de charité, il vous plaise, de « vostre bénigne grâce, employer vostre bonne ayde, « et vous ferez ung bien inestimable. » — Don de 8 livres 3 sous tournois, fait à l'Aumône par le confesseur de la Reine, etc.

E. 5. (Registre.) — In-4, 238 feuillets, papier.

**1535-1540.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon. — Mandements et actes du Bureau. — Nomination de M^e^ Georges Nyvelet, notaire à Lyon, comme secrétaire de l'Aumône et aux gages de 40 livres tournois par an, en remplacement de M^e^ Pierre Boquin. — Répartition, entre les recteurs, des emplois et de la surveillance des œuvres de l'Aumône. —

Abandon d'une femme par son mari et admission de la délaissée à l'hôpital de Sainte-Catherine, où elle sera nourrie et instruite comme les petites filles de la maison : ordres donnés par les recteurs pour que le mari de cette femme soit emprisonné à la tour, par les officiers de l'Aumône. — Aumône de 10 sous, donnée à Jean Pilat, de Lyon, qui avait remontré « qu'il s'en veut « aller rendre son vœu à monsieur Saint-Men (*sic*), « et que bonnement il n'y pourroit aller sans l'aide « et aulmosne desdictz sieurs » (recteurs), etc. — Ordre d'envoyer à l'Hôpital, c'est-à-dire à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, Barbe Dausserre, laquelle « a re-« monstré ausdictz sieurs qu'elle est malade de la vey-« rolle, et supplié ausdictz sieurs qu'elle fust mise à « l'Hospital. » — Décision du Bureau, portant que François Rousselet, seigneur de La Part-Dieu et trésorier de l'Aumône, ayant fait valoir que ses affaires particulières l'empêchaient de vaquer convenablement aux devoirs de sa charge, « tous les deniers provenans et qui pro-« viendront à ladicte Aulmosne seront mis dans un « coffre fermant à deux clez, estant en ladicte cham-« bre (celle où se tenait le Bureau, au couvent des « Cordeliers), avec ung papier de recepte et mises, « desquelles clez l'une d'icelles sera baillée à l'ung des « commis, à la part de Fourvière, et l'aultre à ung aul-« tre, à la part du Rosne ; lesquelz, toutes les diman-« ches ou aultres jours, quant sera de besoing, feront « et exerceront ledict office de trésourier, et seront « tenuz rendre compte et reliqua, toutes les années et « à la fin d'icelles ou quant bon semblera aux aultres « commis (recteurs) ; et pour ce faire ont esté esleuz « et commis, pour troys moys, assavoir, à la part du « Rosne, le sire Jehan Broquin, et, à la part de Four-« vière, le sire Estienne Turquet. » — Injonction au secrétaire de l'Aumône de recouvrer, de M. Du Pérez, la somme de 100 sous tournois, à laquelle ce dernier avait été condamné envers ladite Aumône, par le sénéchal de Lyon. — Prix-fait à Antoine Caille, marchand boucher du quartier de Bourgneuf, pour la fourniture de la viande à l'hôpital de la Chana, pendant l'année 1536, à raison de 5 deniers tournois la livre, soit 41 sous 8 deniers le quintal. — Arrêté portant que, nonobstant l'institution de l'Aumône et les défenses faites à ce sujet, certains pauvres appartenant à l'établissement, dont ils recevaient les secours, s'obstinaient à mendier dans les églises et le reste de la ville, en conséquence, il « sera faict une « crie par les carrefours de ceste dicte ville, à la ma-« nière accoustumée, par laquelle seront faictes inhi-« bicions à tous maraulx et coquins de non mendier et « coquiner parmy la ville ny aux esglises, à peine du « fouet. » — Ordonnance du Bureau, contenant que pour assurer la durée de l'Aumône, « ce qui ne se peult « faire sans grans deniers, » des plats seront disposés à Porte-Froc, à Saint-Paul, aux deux extrémités du pont de la Saône, à la Platière, à Saint-Nizier et aux Cordeliers, aux Carmes et à Notre-Dame de Confort, le jour du vendredi-saint et le jour de Pâques, et que ces plats seront gardés chacun par deux recteurs, désignés à cet effet. — Donation faite au profit de l'Aumône, par la confrérie du Corps-de-Dieu, érigée en l'église Saint-Paul, des arrérages de plusieurs années, avec son sort principal, d'une pension annuelle et perpétuelle de 15 écus d'or au soleil, due à ladite confrérie, sur une maison située auprès de Saint-Éloi, par maître Claude Coinde et sa femme, tenanciers de cet immeuble, qui avait appartenu à Jean Gros, etc. — Bail de Catherin Vernin, fait pour six ans à Pierre d'Aoste, « doreur « d'espées, pour luy apprehendre son mestier de do-« reur. » — Marché passé par les recteurs avec François Blanchard et sa femme, pour servir et instruire les enfants de l'hôpital de la Chana, pendant une année entière, aux gages de 16 livres tournois pour le même temps ; « et, oultre, seront tenuz lesdictz sieurs l'habil-« ler luy et sa femme, assavoir, luy, d'une robbe, d'une « paire de chausses et deux paires de soliers, et sa « femme autant, et les nourrir, coucher et entretenir « dans ledict hospital ; et ledict magister et sa dicte « femme bien apprendre, instruire, blanchir, nectoyer « et accoustrer lesdictz enfans, boire et manger et de-« menrer avec eulx, quant ilz prendront leur réfection, « et bien versel durant ladicte année ; et quant lesdictz « enfans auront prins leur réfection quotidienne, leur « faire dire Grâces et Suffrages, à chacun repas, prier « Dieu pour leurs bienfacteurs ; et quant ilz seront cou-« chés, leur faire dire ung *Salve Regina*. Et sera tenu « ledict magister tenir compte de ce qu'il recepvra « aux mortuaires et de tous les aultres deniers, et en « faire registre ; et s'il se trouve avoir mal versel, se « soubmect à la miséricorde desdictz sieurs et à toute « rigueur de justice. » — Baux des enfants de la Chana et des filles de Sainte-Catherine, faits à des particuliers, soit en qualité d'apprentis, soit comme domestiques proprement dits. — Ordre de faire l'aumône : aux deux petits enfants d'Antoine Marrion, jusqu'à ce que leur père soit revenu de la guerre où il était allé ; — d'un pain à Pernette, femme d'Antoine Rollet, et à ses deux petits enfants, « pour ce que son mary l'a haban-« donnée et est allé à la guerre. » — Arrêté portant que, sur l'observation faite au Bureau par le magister de la Chana, que ses gages étaient insuffisants pour le

nourrir, « affin qu'il ait meilleure affection de servir « audict hospital et instruire les enfans illec estans, « que, au lieu de sa chair à luy ordonnée, il aura, cha- « que sepmaine, cinq livres moton et deux solz tournois « pour son vivre, qui luy seront baillez et délivrez par « l'ung des officiers de ladicte Aulmosne, en délivrant « la portion desdictz enfans. » — Adoption, par les recteurs, des enfants Duvivier, orphelins de mère seulement, que leur marâtre maltraitait outre mesure, et injonction au père de ces enfants de se départir de l'administration de leurs biens, qui seront mis en location par les administrateurs susdits. — Changement du jour de distribution de l'aumône, qui, au lieu de se faire le mercredi, s'effectuera désormais le dimanche de chaque semaine ; parce que le mercredi « est jour « de travail, au moyen de quoy les pouvres, en venant « prendre ladicte aulmosne, perdent leurs journées, et « pour ce aussi que MM. les commis, empeschez en « leurs affaires, ne peuvent, ledict jour, assister à la « distribucion et délivrance de ladicte Aulmosne, au « moyen de quoy ne peuvent sçavoir ny cognoistre au « vray les gens à qui sont employées les aulmosnes. » — Ordre de payer à Claude Mey, « pouvre fille pesche- « resse, » la somme de 31 sous tournois, en remboursement de ce qu'elle avait avancé à Étienne Duvivier père, pour la location d'une chambre qui faisait partie de la maison des enfants de ce dernier, « pour ce « qu'elle y tenoit maulvais train, pour la faire vuider. » — Bail de Michalette, fille adoptive de l'hôpital Sainte-Catherine, fait pour quatre ans à Sibylle, femme de Perrin Jacquet, imagier, demeurant au quartier de Bourgneuf. — Révocation d'Antoine Gauthier, l'un des serviteurs de l'Aumône, pour avoir détourné à son profit, pendant l'espace de six semaines, l'aumône accordée par les recteurs à un lépreux de la maladrerie de Balmont, bien qu'il eut prétendu l'avoir livrée à ce malheureux. « Et a esté supplié M. l'advocat du Roy, « présent, quant au délict, qu'il en fasse son debvoir, « ce qu'il a promis faire. » — Division de la ville en trois quartiers, assignés à chacun des bedeaux de l'Aumône pour en chasser les mendiants. — Offre faite aux recteurs, par les courriers de l'Apothicairerie de Lyon, au nom de leur communauté, de leur adresser les malades qui se présenteront au Bureau de l'Aumône, afin d'être plus exactement et mieux pansés.— Versement de 100 livres tournois entre les mains du trésorier de l'Aumône, par Jean Senneton, marchand de la ville, pour pareille somme que dame Claude Compagnon, sa belle-mère, avait léguée à l'établissement. — Aumône d'une ânée de blé-froment, faite à Me André Gonzebaut, notaire, en considération de son grand âge et de sa pauvreté. — Quittance de 200 écus d'or au soleil, passée à Jean Kleberger, Allemand, pour une aumône qu'il avait faite, le jour même (10 décembre 1536), aux pauvres. — Création d'un quatrième emploi d'officier ou de bedeau pour expulser les mendiants des églises de la ville ; nomination à ce poste de Jean Regnault, officier de la Cour séculière de Lyon, lequel, sera chargé d'opérer dans les églises Saint-Georges, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Jean, Sainte-Croix et Saint-Alban, aux gages de 20 sous par mois. — Visite des prisons du Roi et de celles de l'archevêché, par les recteurs de l'Aumône, pour distribuer des secours aux détenus pauvres de ces établissements.— Arrêté portant que chaque aumône du dimanche 24 décembre 1536 sera augmentée d'un sol, « pour mieulx passer les festes de Noël prochaines. » — Admission, en qualité d'adoptifs, tant à l'hôpital de la Chana qu'à celui de Sainte-Catherine, des enfants de feu Jean Giraudier, du bourg Saint-Vincent-les-Lyon, « pour « ce que leur mère est suspecte de ladrerie, par le as- « pect de sa personne, pour illec estre nourriz, ins- « truictz, entretenuz et alimentez comme les aultres; « et ordonné que ladicte mère sera rendue à la Mag- « dellayne, icelle premièrement visitée par les cirur- « giens, médecins et gens ad ce exprès, et que ses « biens seront mis en inventaire, par le secrétaire, au « prouffict desdictz enfans, » etc. — Ordre de délivrer à Isabeau Delorme, de Saint-Georges, « scappée et « tachée du mal de monsieur Sainct-Main, pour s'en « aller faire sa nouveyne à Oullins, » la somme de 7 sous tournois. — Permission accordée par les recteurs à deux Sœurs du couvent de Sainte-Claire de Bourg-en-Bresse, de quêter pendant trois semaines, dans la ville de Lyon et les maisons de leurs amis, sans solliciter autrement la charité publique, en les prévenant que, ces trois semaines écoulées, elles recevront l'ordre de quitter la ville. — Mandement de 6 livres 10 sous tournois, délivré à Me Mathieu, couturier de l'Aumône, pour la façon de quarante-un habillements qu'il avait faits, tant pour les fils que pour les filles de l'établissement. — Achats de blé-froment pour la consommation de l'Aumône, à raison de 3 livres et de 4 livres 4 sous tournois, l'ânée. — Ordonnance du Bureau, portant que « les filles de joye estans autour des murailles de la « ville seront mises à la tour (celle que les recteurs « avaient fait bâtir pour servir de prison), jusques ad « ce que aultrement soit ordonné. » — Emprisonnement, par ordre des recteurs, d'un individu qui ne voulant point nourrir sa femme, avait mis celle-ci dans la nécessité de réclamer les secours de l'Aumône. —

Observations présentées aux recteurs de l'Aumône par les Cordeliers de Saint-Bonaventure, qui avaient promis à ceux-là de mettre à leur disposition de nouveaux locaux pour agrandir et compléter le service de la boulangerie des pauvres, installé dans le couvent : les religieux donnent à entendre que, outre la difficulté des communications, cette innovation présenterait certains inconvénients, notamment ceux de l'incendie et de la peste, et que, pour éviter ce double danger, il était préférable de choisir quelque autre partie de leur cloître, moins exposée que l'autre aux éventualités signalées par les Révérends Pères ; mais que l'entrée du couvent offrait suffisamment de logements et d'espace libre pour remplir le but que les administrateurs avaient en vue, à la condition d'y faire quelques constructions et réparations ou agencements, dont les Cordeliers se chargeraient volontiers, moyennant quelque honnête aumône; — délibération du Bureau, portant qu'il sera payé, en une fois, aux Cordeliers de Saint-Bonaventure la somme de 250 livres tournois pour les constructions et réparations à faire à de certaines parties de l'entrée du couvent, qui avaient été jugées plus propices à l'établissement de la boulangerie et des autres dépendances de l'Aumône, que celles où elles se trouvaient alors installées, dans l'intérieur et sur le derrière dudit convent. — Nomination de Jean Sève en qualité de solliciteur de l'Aumône, « pour, assavoir : solliciter les quaterniers (quarte- « niers); les légatz faictz à l'Aulmosne; faire la queste « des blez qui sont donnez à ladicte Aulmosne ; distri- « buer l'aulmosne à la Chanal et avoir l'administration « de l'hospital dudict lieu de la Chanal; tenir le con- « trôle et escripre la recepte et mise de ladicte Aul- « mosne ; porter les deniers que l'on distribue, toutes « les sepmaines, aux aulmosnes ordinaires, aux distri- « tions d'icelles, » aux gages de 60 livres par an. — Visite des prisons de la ville, à l'occasion des fêtes de Pâques, et don de 5 sous à une femme « qu'est prison- « nière pour hérésie, » dans les prisons de l'archevêque. — Extrait de l'arrêt de la Cour des Grands-Jours de Troyes (28 septembre 1535), par lequel l'administration des quatre hôpitaux fondés en cette ville est déférée à quatre bourgeois, dont deux seront nommés annuellement pour servir avec les deux anciens, et ainsi de suite. — Lettres patentes du roi François Ier (4 avril 1535), concernant l'administration des établissements hospitaliers de la ville de Troyes, dont l'un, appelé l'hôpital Le Conte, était de fondation royale. — Don fait à l'Aumône, par Michel Guillien, maître de la Monnaie de Lyon et l'un des recteurs, de « ung *Crucifix* de boys, avec « l'ymage *Nostre-Dame* et de *Sainct-Jehan*, enchassez « ensemble. Et a esté mis en la chambre du Bureau. » — Retenue de messire Hugues Narbollier, prêtre de Troyes en Champagne, pour servir comme magister à l'hôpital de la Chana, « pour instruire et endoctriner « les enfans y estans, et faire aultres actes nécessaires, » aux gages de 20 livres tournois par an. — Payé à Jean Sève, chargé du contrôle de la recette et dépense de l'Aumône, pour les frais de nourriture de Jeanne... (lacune), « prinse pour apprehendre les filles à dévuyder « la soye, et pour le leuage de l'une de ses chambres « où lesdictes filles dévuydent icelle soye, pour chacun « mois, la somme de 2 livres tournois. — Retenue, pour quatre ans, de dame Lucresse, pour « apprehendre à « devuider la soye aux filles de ladicte Aulmosne, à l'hos- « pital Saincte-Catherine, moyennant la somme de 60 li- « vres que lesdictz sieurs (recteurs) ont promis bailler « et délivrer à ladicte Lucresse pour aider à marier ses « filles, toutesfois et quantes qu'elles seront en âge et « qu'elles auront trouvé leur party ; et, avec ce, luy « sera baillé et délivré la moitié de tout le gaing que « lesdictes filles de ladicte Aulmosne feront la première « année ; et, avec ce, ladicte Lucresse et sesdictes « filles seront entretenues audict hospital, aux despens « de ladicte Aulmosne. » — Ordre de donner une aumône d'un pain à Philippe, fille de Pierre Dodet, peintre. — Refus d'accorder l'aumône des distributions aux pauvres qui n'étaient point originaires de la ville ou n'y habitaient que depuis peu de temps. — Retenue d'Anne-Antoine Gissalène, Lucquoise, pour apprendre le dévidage de la soie aux filles de l'hôpital du pont du Rhône, pendant cinq années; « moyennant ce que, les- « dictz sieurs (recteurs) luy ont promis la bien et deue- « ment nourrir selon son estat, audict hospital ; et pour « ses peynes et salaires luy [ont] promis bailler, pour « la première année, la moitié de tout le prouffit que « toutes ses filles feront ladicte année, et, oultre ce, « luy sera tauxé, pour lesdictz cinq ans, ce que sera « advisé par lesdictz sieurs, en récompense de sesdictz « salaires. Et, moyennant ce, ladicte Anne a promis « bien et deuement apprehendre, instruire et moriginer « lesdictes filles, et rendre bon compte et reliqua de la « soye qui luy sera baillée et délivrée, » etc. — Remise d'une fille de l'Aumône, en qualité de chambrière, à Antoinette, femme de Cyriac de La Vanelle, graveur, demeurant dans la rue Mercière. — Payé à Jean Berger, trompette de Lyon, 10 sous tournois, pour avoir « trom- « peté la blancque, » (c'est-à-dire la loterie) organisée par Christophe Benedetti, au profit de l'Aumône. — Prix-fait à Mathieu Pennet, moyennant 7 livres tournois, pour la construction du nouveau four de l'Aumône, au cou-

vent des Cordeliers de Saint-Bonaventure.— Bail à ferme passé, pour un an, aux frères Croysel, meuniers, par les recteurs de l'Aumône-Générale et ceux de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, du moulin nouvellement établi sur le fleuve pour le compte des deux établissements. Le présent bail fait moyennant: la somme de 55 livres à la charge des parties prenantes; une paire de chausses et une paire de souliers pour chacune d'elles, et leur nourriture à l'hôpital. — « Pour ce que la Court est en « ceste ville (30 septembre 1537) et qu'il y a grande « affluence des pouvres, a esté ordonné et commandé « aux officiers (de l'Aumône) faire leur debvoir de se « prendre garde à ceux qui mendieront par les églises « et parmy la ville, et si font leur debvoir, leur sera « faicte tauxacion de leurs salaires et peines, oultre « leurs gaiges, ainsi qu'il sera advisé. » — Bail à loyer, passé pour trois ans, par les conseillers de ville, recteurs de l'hôpital du pont du Rhône, au profit d'Étienne Advizerd, prêtre de Lyon, de l'hôpital Sainte-Catherine et de ses revenus, pour le prix de 70 livres par an, réduit à 60 livres, à cause de la réserve faite des locaux occupés par les filles de l'Aumône, et où se trouvaient les ateliers du dévidage de la soie. — Ordre de donner à Benoîte, femme d'un gagnedenier, appelé Georges, « pour ce que son mary est allé au service du Roy, de-« là les Monts, une aulmosne, jusques à ce qu'il soit de « retour. » — Marché passé avec Antoine Branche, boulanger, pour vanner et cuire tout le blé nécessaire à la consommation de l'Aumône, le tout à ses dépens, à condition qu'il prélèvera, sur le produit de sa manutention, du pain en quantité suffisante pour sa nourriture et celle de ses aides, et qu'il lui sera payé, tous les samedis, 3 sous 9 deniers tournois pour chaque ânée de blé. — Marché passé avec Me Antoine Arne, chirurgien de Saint-Chamond, « de coupper deux des « enfants de la Chanal, rompuz, ce qu'il a promis bien « et deuement faire, moyennant la somme de 5 livres, « laquelle luy sera payée quant il aura acconstré les-« dictz enfants. » — Ordre de délivrer 10 sous tournois et un pain pour sa nourriture à Françoise, fille de Jacques Girault, cordonnier à Saint-Éloi, « frappée du mal « de monsieur Sainct-Main, pour aller faire sa noveyne « à Oullins. » — Renouvellement partiel du Bureau de l'Aumône pour l'année 1538, et élection du grenetier Jean Daulhon et de Humbert de Masso, du côté de Fourvières; de Henri Gimbre et de Hugues de La Porte, du côté du Rhône, en qualité de nouveaux recteurs, « et ordonné « qu'ilz seront communiqués (présentés) à MM. les con-« seillers en l'Hostel-de-la-Ville, suyvant l'ancienne cous-« tume et ordonnance sur ce faicte. » — Intervention du Bureau entre un père et une mère, non unis par le mariage, pour la nourriture et l'entretien de leurs enfants, qui restent définitivement à la charge du père. — Décès de maître Benoît Du Clusel, barbier et chirurgien de l'hôpital du pont du Rhône et de l'Aumône; son remplacement par Jacques Roy, maître barbier de la ville, aux gages de 10 livres tournois par an. — Placement, comme apprentis : de Jean Gayard, chez Pierre Hanyn, libraire de la rue Mercière; de Jean Estienne, fils de Pierre Estienne, potier en la même rue, et de Valentin, neveu de Frère Jacques, du couvent de l'Observance, chez Gaspard Trichet, imprimeur, établi dans ladite rue Mercière, « pour leur apprehendre l'art de l'imprime-« rie. Ordonné qu'ilz soient habillez, et, après, seront « entretenuz d'habillemens par leur dict maistre, selon « leur estat. » — Remontrances faites au Bureau par Étienne Turquet, l'un des recteurs de l'Aumône, disant « qu'il est tous les jours après de remectre sus la ma-« nufacture des veloux en ceste ville, ce qu'il ne peult « bonnement faire sans tousjours quelque petite aide « de l'Aumosne, et qu'il est très-neccessaire louer une « chambre au cousté de Sainct-George, pour mectre « une maistresse qu'il est délibéré faire venir de « Sainct-Chaulmont (Saint-Chamond) pour monstrer aux « filles dudict quartier à dévuider la soye qu'il con-« viendra employer ausdictz veloux. A esté ordonné « louer aux despens de ladicte Aulmosne une chambre « audict Sainct-George, pour l'entretenement de ladicte « maistresse et desdictes filles; à laquelle maistresse « et aux aultres des aultres coustés de ladicte ville a « esté ordonné leur estre baillé une aulmosne pour les « aider à vivre durant ce qu'elles demeureront à la-« dicte facture. Et pour leurs salaires, peines et vacca-« tions, leur sera baillé, par ledict sieur Turquet (lequel « est, comme on sait, le célèbre industriel qui, le pre-« mier, introduisit la fabrique de velours, façon de Gê-« nes, dans la ville de Lyon) ou ses commis, ainsi qu'il « verra, ung tant pour livre de ladicte soye, sans gaiges, « affin qu'elles ayent meilleure volonté travailler et faire « travailler lesdictes filles. » — Marchés passés avec des bouchers pour la fourniture, tant à l'hôpital de la Chana qu'à celui de Sainte-Catherine, de la viande de bœuf à 5 deniers et une maille la livre, et de la chair de mouton à 8 deniers, pareillement, la livre.— Enfants mis en nourrice à la campagne, par les soins et sous les auspices des recteurs de l'Aumône, moyennant 11 florins et 15 sous, pour chacun de ces nourrissons. — Nomination de Jean Bruyères, procureur, pour servir, en la même qualité, auprès du Bureau de l'Aumône, qui venait de créer cet emploi, aux gages de 5 livres tournois par an. — Déci-

sion portant que les recteurs de l'Aumône, accompagnés des quarteniers de la ville, « visiteront et iront « parmy les rues, pour remonstrer à ceulx qui ne « veulent faire leur debvoir pour donner à ladicte « Aulmosne, qu'ilz le facent, à celle fin que ladicte Aul- « mosne se puisse continuer. » — Arrêté contenant que les garçons de la Chana et les filles de Sainte-Catherine, qui n'avaient été vêtus, jusqu'alors, que d'habillements confectionnés avec les draps mortuaires donnés à l'Aumône, seront désormais habillés de drap neuf, et qu'il sera mis en réserve douze robes noires pour les garçons et douze robes blanches pour les filles, « pour servir de pourter aux mortuaires des bourgeoys, « marchans, citoyens et habitans, quant, de ce faire, « mesdictz sieurs les recteurs et gouverneurs de ladicte « Aulmosne seront requis, » etc. — Charge donnée par les recteurs à un officier de l'Aumône de se rendre, sur la demande d'un prisonnier, dans le pays de cet homme, à l'effet d'y vendre une partie de ses biens pour le tirer de prison. — Placement, pour cinq ans, d'André, fils de Claude Meigret, de la Croix-de-Colle, à Saint-Just-les-Lyon, en qualité d'apprenti, chez Mathieu Sarrier, peintre, en face de Notre-Dame de Confort, « pour luy apprehendre son mestier de paintre. Or- « donné qu'il soit habillé comme les aultres que l'on « mect à maistre, et puis, durant ledict bail, ledict Sarrier « l'entretiendra d'habillemens, selon son estat. » — Ordre à Jean Broquin et à Étienne Turquet, qui avaient été préposés à la recette des deniers de l'Aumône, de rendre leurs comptes dans la chambre du Bureau, en présence de : MM. de l'Église, MM. les conseillers de ville et MM. des nations étrangères, convoqués à cet effet. — Placement de plusieurs adoptifs de l'Aumône chez Étienne Turquet, où ils resteront en apprentissage pendant cinq ans pour apprendre la fabrication des velours. Durant ce temps, ils seront habillés aux frais de ladite Aumône. — Don de 20 livres tournois, fait au profit des pauvres de l'Aumône, d'après le conseil du custode de Saint-Jean, recteur et gouverneur de la maladrerie de Balmont, par Jeanne Perrot, veuve de Benoît Granjon, qui, atteinte de la lèpre, avait été enfermée à Balmont par ordre du custode. — Arrêté portant que, à la requête d'Étienne Turquet, les aumônes seront rendues aux filles qui dévidaient la soie, au quartier de Bourgneuf. — Remontrances adressées au Bureau de l'Aumône par les quarteniers de Lyon, se plaignant « qu'il y a plusieurs bourgeois et aultres citadins de la « ville qui sont refusans de contribuer à ladicte Aul- « mosne, et bailler ce qu'ilz avoient promis, au com- « mencement d'icelle ; » — décision portant que les recteurs, au nombre d'un ou de deux, accompagneront et assisteront les quarteniers quand ceux-ci feront leurs quêtes, chacun dans sa circonscription, « aux fins de « remonstrer ausdictz bourgeois la pauvreté de ladicte « Aulmosne, et qu'ilz facent leur debvoir suyvant leurs « promesses. » — Représentations des courriers de la confrérie des apothicaires, disant qu'ils ne pouvaient suffire à la fourniture des médicaments pour les malades de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône, attendu l'affluence des uns et des autres ; — ordre à l'apothicairerie de l'Hôtel-Dieu de délivrer « toutes les drogues qu'il con- « viendra employer pour médiciner les pouvres de la- « dicte Aulmosne, qui en tiendra contrerolle et papier « de raison, » etc. — Invasion épidémique, survenue aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine ; ordre donné à quatre recteurs de l'Aumône, de visiter, accompagnés de deux médecins, les deux établissements précités, pour étudier la nature de la maladie, et y mettre ordre, suivant les prescriptions des hommes de l'art. — Rapport fait au Bureau par Jean Bruyères, procureur de l'Aumône, disant que : de son vivant, Azard Tavard, marchand libraire à Lyon, par son testament, fait en 1534, ordonna, entre autres choses, que la moitié de tous ses biens serait donnée aux pauvres et servirait aussi à marier des filles sans fortune ; il nomma ses exécuteurs testamentaires Claude Lyonnet et Guichard Nemo, lesquels, après le trépas du testateur, qui décéda dans les mêmes intentions, se saisirent de la moitié de ses biens, qui étaient encore en leur possession, « sans ce que, depuis ledict temps, ilz en aient « faict aucune distribution ausdictz pauvres ; si requiert « que lesdictz tuteurs aient à déclarer quels biens ilz « ont entre leurs mains, dudict trespassé, et qu'ilz « aient à en vuyder leurs mains, actendu leur malle- « versation, et les remectre ès mains desdictz sieurs « (recteurs) pour les distribuer aux pauvres, suyvant la « volonté dudict testateur, » etc. — Placement de Pierre, fils de Jean Goyet et enfant de l'Aumône, pour quatre ans, comme apprenti, chez Thomas Berteau, imprimeur, demeurant près de Notre-Dame de Confort. — Pardon accordé par les recteurs à Antoine Mulet, qui avait fait « quelque rébellion, tumulte et mutina- « tion de peuple, contre Raymond Arjollet, l'ung des « bedeaulx de l'Aulmosne, en deschassant ung pauvre « de Sainct-Pol, moyennant ce qu'il a promis payer « tous les fraictz de justice. » — Aumône périodique et individuelle de 2 sous, donnée par les recteurs de l'Aumône aux vieilles femmes pauvres de l'hôpital des Veuves, près de Notre-Dame de Confort, à la place du pain qu'elles ne pouvaient plus manger. — Marché

passé, moyennant 4 livres tournois, avec Me Antoine, de Saint-Chamond, pour la guérison d'un enfant, qui avait une « carnosité » sur un œil. — Autorisation donnée par le Bureau aux deux trésoriers de l'Aumône de contracter des emprunts d'argent dans la ville, à l'effet d'acheter des blés pour l'approvisionnement de l'établissement, sous la responsabilité des recteurs et des biens de ladite Aumône. — Ordre de délivrer à Girard Martin, « tabourineur, » et à sa femme tous les biens qui se trouvaient, par inventaire, entre les mains des recteurs, et appartenaient à Balthazar, fils de la chambrière de maître Jacques, « de la *Truye-qui-File,* » en prenant, par les époux Martin, l'engagement de bien nourrir, entretenir et instruire ledit Balthazar. — Donation, entre vifs, de tous ses biens présents et à venir, droits, noms et actions, faite aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon par Guillemette Ginet, veuve de Pierre Carron, domiciliée en cette ville, à condition que, après le décès de la donatrice, les recteurs seront tenus d'acquitter ses frais de sépulture, et de nourrir, entretenir et marier Marie-Catherine, fille de Vincent de Rivoire, dit Carron. — Engagement pris par les recteurs de ne retirer à Étienne Turquet, « faisant le trainct « des veloux en ceste ville, aucung enfant qui aura « esté soubz sa charge, durant ce qu'il fera ledict « trainct, ny pareillement les filles de Saincte-Cathe- « rine, Bourgneuf, Sainct-George, ny du grand Hospi- « tal. » — Lettres d'exemption des péages pour quinze cents émines de blé, par an, destinées à la fourniture de l'Aumône ; — mandement de 25 écus d'or, au soleil, délivré à Catherin Jehan, qui avait dépensé pareille somme pour l'obtention des lettres royaux mentionnées ci-dessus. — Ordre donné par les recteurs aux officiers de l'Aumône de faire démarrer et mettre sur l'autre rive du Rhône des moulins qui empêchaient celui de ladite Aumône de fonctionner, et ce pour obvier à l'inutilité des remontrances que les administrateurs avaient adressées à ce sujet au lieutenant du Roi et aux conseillers de ville, etc.

E. 6. (Registre.) — In-4°, 303 feuillets, papier.

**1540-1546.**— Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc.— « Après que Jehan « Neyron a faict requeste (juin 1540) vouloir parler à « monsieur le lieutenant pour avoir permission de jouer « (donner des représentations dramatiques), a esté or- « donné que MM. (les recteurs) en parleront à monsieur « le lieutenant. » —Prix-faits, passés à divers entrepreneurs pour des réparations à exécuter dans le bâtiment de la grange ou maison de l'Aumône, situé en la rue Gentil, et qui avait appartenu à feu Claude Girodon. — Ordre de donner à M. l'archevêque de Cahamy (*sic*), « pour « obvier qu'il ne mendie, luy ni ses gens, parmy la « ville, la somme de 10 livres tournois, pour une fois, « pour aulmosne. » — Accord passé entre les recteurs et le procureur du cardinal Gaddi, alors abbé du monastère d'Ainay, pour la conversion des cinq aumônes que le prélat avait coutume de distribuer tous les ans, dans son abbaye, en trente-cinq ânées de froment qu'il avait promis de livrer, chaque année, aux greniers de l'Aumône. — Ordre de convoquer les anciens recteurs de l'Aumône et les notables de la ville, pour délibérer, conjointement avec le Bureau, sur l'achat des blés propres au service de l'établissement. — « A esté accordé (25 septembre 1540) « avec Jehan Neyron que toutes les fois qu'il jouyera, « il a promis payer, pour chacune foys, 5 livres, et, « moyennant ce, lesdicts sieurs (recteurs) prieront « MM. de la justice pour faire avoir audict Neyron « permission de jouyer. » — Fermeture de l'atelier de dévidage établi dans la maison de la confrérie du quartier Saint-Georges, « pour ce qu'il n'est baillé aucune « soye pour dévuyder, à la maistresse. » — « Pour ce « qu'il a esté permis à Jehan Neyron de jouyer en faveur « de MM. de l'Aulmosne, qu'ils en ont faict la requeste « aux gens de justice, ledict Neyron, pour ces causes, « et aussi meu de charité, a promis et promet payer à « ladicte Aulmosne, pour chacune foys qu'il jouyera et le « lendemain dudict jeu, la somme de 5 livres tournois. « Et, pour ce faire, s'est obligé et soubmis corps et « biens, avec clauses, » etc.— Adoptions de nombreux enfants des deux sexes. — Aumônes faites à différents individus.— Ordre de donner 5 livres à « quarante-deux « matelotz racheptés des Turcqs, estans en ceste ville, et « ordonné qu'ils ne mendieront point parmy la ville. »— Mandement de 4 escus à Frère Conchon, religieux du couvent de Saint-Bonaventure, pour « tous les es- « cripteaulx qu'il a faictz pour mectre au-dessus des « troncs, puis le commencement de l'Aulmosne jusques « à présent, et aultres services qu'il a faictz à l'Aul- « mosne. » — Remontrances adressées au Bureau de l'Aumône par Jean Neyron, disant « qu'il n'a guères « des gens en son jeu et, par ce moyen, qu'il ne pour- « roit pas satisfaire à sa promesse ; a esté ordonné que « sur la somme de 15 livres qu'il doibt, luy sera rabat- « tue la somme de 5 livres. » — Décès de Me André Gonzebaut, notaire, qui laissait sa femme et ses sept enfants dans une profonde misère ; ordre de leur déli-

vrer trois ânées de farine, par an.— Arrêté portant que désormais les vêtements de deuil appartenant à l'Aumône ne seront plus portés aux enterrements, à moins de 10 écus et au-dessus. — Nouvelles représentations de Jean Neyron, exposant aux recteurs « qu'il ne luy est « possible leur payer la somme de 5 livres tournois pour « chacune fois qu'il jouyera, accordée avec eulx, pour « ce qu'il a fait audict jeu plusieurs grans pertes, et « au lieu qu'il souloit faire payer à chacun auditeur un « solz, il ne leur faict payer que 6 deniers; qu'il plaise « luy diminuer ledict don, de 5 livres. A esté ordonné « qu'il payera ce qu'il a accoustumé de payer, sauf à « luy faire rabat, à la fin de l'année, si ainsi est qu'il « ne ayt des auditeurs. » — Françoise, fille d'Isabeau La Rôtisserie, « pauvre fille ignocente, au rapport des « quaterniers de l'aulmosne des Carmes, a esté mise à « l'hospital de Saincte-Catherine, pour illec estre nour- « rie, instruite et alimentée comme les aultres, jusques « ad ce que aultrement soit ordonné. » — Sur les remontrances faites au Bureau par Jacquême, fille de feu Jean Carcaillon, « qu'elle est fiancée et qu'elle n'a de « quoy se habiller, qu'il pleust ausdictz sieurs lui im- « partir l'aulmosne pour luy aider à achepter quelques « habillemens, a esté ordonné luy bailler une robbe « de deul, de ceulx (*sic*) qui sont en la garde-robbe, « pour luy faire une cotte. » — Bail de Claude, fils de Benoist L'Emballeur, et adoptif de l'Aumône, fait à Jean Sauvageot, peintre, demeurant près de Saint-Antoine, pour cinq ans, « pour luy apprehendre son mestier, sans « gaiges. Et, durant ledict bail, sera entretenu d'habil- « lemens par sondict maistre, selon son estat. Ordonné « lui estre baillé une saye, deux chemises, des chaus- « ses et des soliers. » — Ordre de ne plus faire aucune aumône aux pauvres, reconnus valides, qui traverseront la ville.— Bail de Pernette, fille de Pierre Fusier, peintre, pour entrer en condition chez Jean Dupré, épinglier, demeurant entre les deux portes de Bourgneuf.— Location, au prix de 45 sous par mois, d'un grenier situé dans le quartier Saint-Vincent et appartenant à Jean Neyron, pour y entreposer les blés de l'Aumône. — Just Blanc, adoptif de l'Aumône, « a esté mis à mais- « tre avec Jacques de Balmont, faiseur d'ymages, de- « meurant près Nostre-Dame de Confort, à cinq ans, « pour luy apprehendre son mestier, aux gaiges d'ung « escu, payable à la fin du terme, et, avec ce, durant « ledict bail, sera entretenu d'habillemens par sondict « maistre. » — Aymard Cuisinier, adoptif de l'Aumône, est mis en apprentissage chez Jean Vander Meer, peintre, demeurant près de Notre-Dame de Confort, aux mêmes conditions que le précédent adoptif. — Ordre de donner à Pierre Sanaton, « pouvre enfant ignocent, « frappé du mal Sainct-Appolonéal (*sic*, voy. E. 5) une « aulmosne pour l'aider à nourrir, jusques à ce qu'il « soit guéry. » — Ordre aux trésoriers de l'Aumône de vendre au maître ou à tout autre officier de la Monnaie de Lyon « tout l'argent rompu et aultres pièces estran- « ges (étrangères) et non mectables, et la perte qui en « ystra leur sera allouée à la reddition de leurs comp- « tes. » — Renouvellement partiel du Bureau de l'Aumône; élection de : Léonard Sally, Girardin Pance ; M. le receveur de Vinolz, du côté de Fourvières; Jacques Senneton, du côté du Rhône.— Arrêté portant qu'on demandera au juge ordinaire de Lyon l'autorisation de faire visiter une femme suspecte de ladrerie, afin de l'admettre, le cas échéant, à la léproserie de Balmont ou à celle de la Madeleine. — Mention du testament de Pierre Dufour, par lequel il ordonne, entre autres choses, que la moitié, par indivis, de tous ses biens, situés en la paroisse de Sivrieu, sera vendue à l'enchère, et que l'argent qui en proviendra sera employé à doter douze filles pauvres, au choix de Me Jean de La Fay et de Gabriel de Russy, ses exécuteurs testamentaires; — non acceptation de cette charge, par Jehan de La Fay, qui substitue à l'exécution dont il est chargé les recteurs de l'Aumône, à condition qu'une partie des deniers provenant de la vente dont il s'agit sera consacrée à marier sept filles pauvres, désignées par de La Fay lui-même, et que le reste servira à l'établissement de cinq filles adoptives de ladite Aumône, etc. — Placement de Richard, fils de Gilles Hénault, en qualité d'apprenti, chez Pierre Tatevin, peintre, demeurant près de Notre-Dame de Confort, aux gages de deux écus, qui seront payés à cet enfant, à l'expiration de ses quatre ans d'apprentissage. — Ordre de délivrer deux testons à Benoîte, veuve de Pierre Beynond, pour « aider à faire tailler l'ung de ses « enfans. » — Aumônes données à un grand nombre de femmes enceintes, pour les aider « à relever de gé- « sine. » — Permission accordée à un fabricant de velours de faire dévider de la soie par plusieurs filles de l'hôpital Sainte-Catherine, au prix des autres veloutiers. — Ordonnance du Bureau, portant que chacun des quatre bedeaux de l'Aumône fera son service dans le quartier qui lui sera désigné par les recteurs, « et « celluy qui ne fera son debvoir, pour la première fois, « sera cassé de ses gaiges pour ung mois, et pour la « seconde, sera entièrement cassé et privé de son « estat. » — Représentations faites au Bureau par Bassano de Ferrare « qu'il a permission de Nostre Sainct- « Père le Pape mendier par le royaulme, pour rachap- « ter certaine quantité des Fidelles, ses parens et

« amis, estans entre les mains des Turcs et Infidelles, « et qu'il leur pleust (aux recteurs) permettre que « M. le Révérendissime cardinal-arcevesque de Lyon « ou MM. ses vicaires luy baillent et octroyent permis- « sion de mendier parmy ceste ville, suyvant la teneur « de sa bulle, faicte et octroyée. A esté ordonné luy « bailler, par aulmosne, ung escu soleil, et, par ce, luy « estre inhibé de non plus mendier parmy la ville. » — Ordre de poursuivre judiciairement le contrôleur de Pierre-Vive, comme héritier de feu sa mère, pour obtenir le payement d'une somme de 200 livres tournois que cette dame avait léguée à l'Aumône. — Première mention des archives de l'Aumône (juillet 1542), où il est dit qu'on déposera un titre d'appensionnement passé par Philibert de Collonges et Benoîte, sa femme, à Claude Rey et à Jacquême, sa femme, père et mère d'une fille adoptive de l'Aumône, à l'hôpital Sainte-Catherine, d'une maison et d'un jardin sis à Trévoux, afin de recouvrer les biens mentionnés en cet acte et dont l'héritière n'avait pas été mise en possession, etc. — Angéline, fille de feu Jean Nicolet, tonnelier, et adoptive de l'Aumône, a « esté donnée à Baptiste Grégoire, « faiseur des pots d'Itaylie et à sa femme, de par iceulx « retenue pour fille adoptifve; laquelle ilz ont promis « bien et deuement nourrir, instruire, alimenter, entre- « tenir et donner (instituer leur héritière), comme leur « propre fille, créée en loyal mariage. » — Décision portant que douze dévideuses de soie qui étaient à l'hôpital du pont du Rhône, seront envoyées à l'hôpital Sainte-Catherine, avec Jacquême, leur maîtresse, pour « illec estre nourries, instruictes et alimentées comme « les aultres y estans. » — Léonard, fils de feu Antoine Perretier, gagnedenier, a « esté mis à maître » avec Jean Bellinet, fourbisseur et doreur, demeurant en la rue de l'Angèle, et ce pour cinq ans et aux conditions d'usage. — Mise en apprentissage, pour cinq ans, de Jean, fils de Jeanne Girard, adoptif de l'Aumône, chez Jean Saulvaige (Sauvage), peintre, domicilié près de Notre-Dame de Confort. — Ordre de parler au juge ordinaire de Lyon « d'une Parisienne que se tient à Beaure- « gard, mal vivant, pour ce qu'elle a retiré avec elle une « des filles de l'Aulmosne. » — Antoine, enfant adoptif de l'Aumône, est mis en apprentissage pour quatre ans, chez Richard Duval, libraire-relieur, demeurant dans la rue Mercière. (Un grand nombre d'adoptifs sont ainsi placés chez des imprimeurs, des libraires et des orfévres, qu'on ne peut tous citer ici.) — Retenue de messire Jérôme Fervant, prêtre, de Saint-Julien-en-Jarrest, pour « régir, gouverner et instruire les enfans de la « Chanal, aux gaiges de 20 livres tournois pour chacun « an, et, de deux en deux ans, unes paires de chausses « pour luy; et, oultre ce, le nourrir aux despens de « ladicte Aulmosne, audict la Chanal et avec les enfans. « Et ledict messire Jérosme Fervant promect bien et « deuement instruire, régir et gouverner lesdictz enfans « estans audict lieu de la Chanal, et luy (*sic*) monstrer « les lectres au myeulx qu'il luy sera possible, » etc. — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône, chez Philiberte, femme de Guillaume Moriset, peintre, demeurant en la rue Raisin. — Renouvellement annuel des trésoriers de l'Aumône, qui rendront leurs comptes en sortant de charge. — Aumône de 10 sous, faite à Louis Rolet, « pouvre homme insensé, pour luy aider à faire « son voyage à monsieur Sainct-Men » (Main ou Meyn). — Désignation de l'élu Grolier, ancien recteur, et de Girardin Pance, recteur en exercice, pour faire des quêtes chez les Génois, et des sieurs Léonard Sally et Guillaume Henry, également recteurs, pour faire la quête chez les Florentins. — Décision portant que, sur l'observation adressée au Bureau « qu'il y a plusieurs particu- « liers qu'ilz se sont retirés de contribuer à l'Aulmosne, « de ce qu'ilz avoient promis à l'érection d'icelle, les- « dictz sieurs (recteurs) feront compaignie aux quar- « teniers, quant ilz feront les questes, pour sçavoir et « cognoistre ceulx qui ne font leur debvoir de contri- « buer à ladicte Aulmosne, aux fins qu'ilz facent leur « debvoir suyvant leurs promesses. » — Défense expresse aux bedeaux de l'Aumône, sous peine de destitution, de relâcher aucune personne détenue dans la tour et encore moins de la remettre entre les mains de la justice, sans avoir préalablement informé les recteurs du fait, et obtenu leur consentement. — Sur l'observation faite au Bureau que, bien que Benoît Mathieu possède suffisamment de quoi nourrir et entretenir sa mère, il l'a, néanmoins, « habondée (*sic*) tellement, qu'elle ne « sçait où se retirer et est contraincte mendier parmy « la ville, a esté faict commandement audict Mathieu « retirer sadicte mère, la nourrir et entretenir ou luy « faire vuyder la ville. » — Refus, par les recteurs, de faire l'aumône à un lépreux de la Madeleine, conformément aux statuts de l'établissement, parce que ce malheureux était étranger et non originaire de Lyon ; — démarche faite auprès du Bureau, de la part du cardinal de Ferrare, archevêque de la ville, en faveur duquel les recteurs, prenant en considération sa haute dignité ecclésiastique et son rang princier, dérogent au règlement, en accordant au prélat l'aumône demandée, mais seulement à titre temporaire. — Ordre de donner à Pierre Pugnier, sellier de la rue du Chapeau-Rouge, à Lyon, « chargé de femme et de onze enfans et de sa-

« dicte femme ensaincte, pour les aider à nourrir, » deux ânées de farine de froment, chaque année, jusqu'à nouvel ordre. — Remontrances adressées au Bureau par le boucher de la Chana et celui de Sainte-Catherine, disant qu'ils ne pouvaient continuer de fournir à ces deux hôpitaux la livre de viande au prix que les recteurs avaient précédemment fixé, à cause de l'imposition du pied fourché, nouvellement établie à Lyon, et qu'en conséquence ils requéraient le Bureau de vouloir bien hausser ce prix; — ordre d'augmenter le prix de la livre de bœuf seulement d'une maille ou demi denier, pour le présent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé. — Placement de Jean, fils de « la Girerde » et enfant adoptif de l'Aumône, en apprentissage pour six ans, chez Me Bernard Charvier, peintre, demeurant près de Notre-Dame de Confort. — Arrêté que la viande de mouton sera dorénavant et jusqu'à nouvel ordre fournie à l'Aumône pour l'ancien prix, augmenté d'une maille. — Jacques Rigolet, adoptif de l'Aumône, est placé comme apprenti chez Gervais de Foissard, fondeur de caractères d'imprimerie, demeurant près du Puits-Pelu. — Permission accordée à Guillemette, fille de feu Jean Clément, de Pusignan, « entrer en la mal- « ladière de la Magdelène pour y demeurer avec les « aultres mallades, moyennant ce qu'elle a promis ne « demander aulmosne à ladicte Aulmosne, et aussi « vuider d'icelle malladière, le cas advenant qu'il y « eust aultre mallade de la ville pour mectre en son « lieu. » — Marché passé avec Jean et Gabriel Girerd frères, marchands de Thizy, pour la traite de trois cent vingt-six « muetz » (muids?) de blé, mesure d'Orléans, qui seront achetés dans cette ville pour une partie de l'approvisionnement annuel de l'Aumône, et, de là, conduits, par eau, jusqu'au port de Roanne, d'où ils seront voiturés à Lyon et rendus dans les greniers de ladite Aumône, aux risques et périls des conducteurs, qui auront, de plus, à leur charge, l'acquittement des droits de péage et autres subsides : le tout moyennant le prix et somme de 40 sous tournois par muet ou muid de blé, etc. — Prix fait à Jacques de Ricard, peintre, « pour paindre les boytes qu'il conviendra avoir pour « l'Aulmosne, au pris que l'on a accoustumé payer à « Jehan Besson, aussi paintre. » — Don de la personne d'Antoinette, fille adoptive de l'Aumône-Générale, à Georges Cibriain, « pouldrier de hacqueboute, » et à sa femme; « laquelle ilz ont prins pour fille adoptifve, « et l'ont promis bien et deuement entretenir, nourrir « et instruire comme leur propre fille. Ordonner lui « estre baillé des chausses et soliers. » — Alexandre, fils de Jean Regnault, mercier, est donné à Claude Jacquard, marchand de Paray-le-Monial, et retenu par celui-ci comme fils adoptif. « Et a promis le bien et deuement « nourrir, vestir, instruire et entretenir, et le hériter « selon la faculté de ses biens, comme son filz adoptif. « Et au cas qu'il ne luy plaise, le pourra retourner « dans ung an, en le rendant habillé comme il est de « présent. » — Réclamation de Jean Besson, peintre de Lyon, qui expose aux recteurs « qu'il a esté pourveu « de l'estat de paintre de l'Aulmosne, et que, despuis, « combien qu'il n'ayt en rien mespris (méfait ou démé- « rité), a esté privé et spolié de sondict estat et office, « et, pour ce, a supplié le vouloir réintégrer et remec- « tre en sondict estat et office. Après laquelle requeste « ouye, a esté ordonné que ledict Besson paindra et « accoustrera la moytié des boytes qu'il conviendra avoir « pour ladicte Aulmosne, au pris accoustumé, » etc. — Voituriers par eau, signalés comme amenant à Lyon, sur leurs bateaux, une quantité de pauvres de la Savoie, qui surchargeaient l'Aumône; ordre aux bedeaux de l'établissement de surveiller l'arrivée de ces mariniers dans la ville, et s'ils amènent des pauvres, d'en rendre compte aux recteurs, qui aviseront sur le parti à prendre.— Ordre de donner, pendant quelque temps, l'aumône à une pauvre fille enceinte, et de « faire con- « traindre, par justice, celuy qu'il l'a engrossée à pren- « dre l'enfant et à la nourrir. » — Désignation de quatre recteurs, à l'effet d'accompagner les quarteniers dans leurs quêtes chez les bourgeois et habitants de Lyon, pour remontrer à ceux-ci la cherté du blé, l'affluence des pauvres et les charges accablantes de l'Aumône-Générale, qui était menacée d'une ruine prochaine et complète, si d'abondantes aumônes ne venaient la relever. — Commandement fait aux bedeaux de l'Aumône de se transporter deux ou trois fois la semaine chez les hôteliers de la ville, et dans le cas où ils y trouveraient « des maraulx lougés, les mener, avec lesdictz « maraulx, ès prisons de Monsieur de Lyon. » — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône chez Laurent Cassins, maître écrivain, et sa femme, demeurant rue Raisin, pour servir de chambrière aux deux époux. — Réparations reconnues nécessaires à la tour qui servait de prison à l'Aumône, « aux fins que les femmes y estans « soient séparées d'avec les hommes...; a esté ordonné « que l'on fera faire un trellis en une des fenestres pour « obvier à scandalle. » — Requête adressée par les recteurs au juge ordinaire de Lyon, pour obtenir la fermeture de plusieurs brelans ouverts dans la ville et où « plusieurs gens vont jouyer et perdre leur argent, et, « par ce moyen, laisser à nourrir leurs mesnages; » — le Bureau décide que, à la même occasion, il sera fait une

« crie » pour défendre de jouer, à peine du fouet.— Requête présentée aux recteurs par Jacques de Vulpio, qui avait établi une fabrique de coton à Lyon aux fins d'obtenir que les filles de l'hôpital Sainte-Catherine, autres que celles employées au dévidage de la soie, fussent mises à sa disposition pour l'aider dans son entreprise, en filant du coton, pour chaque livre duquel, après que la matière aura été ouvrée, cet industriel offre de donner 6 deniers jusqu'à la foire (de Pâques, car on était alors au 7 mars 1543, V. S.), et 9 deniers, à partir de cette foire; — acceptation de ces propositions, par les recteurs, qui s'engagent à seconder les projets de Vulpio, et à lui laisser pendant trois ans consécutifs les ouvrières de Sainte-Catherine, « le cas advenant qu'il y eust d'aultres « maistres en la ville, ou non. » — Engagement pris par l'abbesse et les religieuses de Saint-Pierre-les-Nonnains de Lyon de donner, chaque année, le jour de l'Assomption, la quantité de douze ânées de blé-froment, mesure de la ville, aux pauvres de l'Aumône. — Placement de Georges, fils de Barthélemi Épinglier, chez le peintre Jean Saulvageot, près de Notre-Dame de Confort, pour cinq ans, sans gages, « pour lui apprehendre son mes- « tier de paintrerie, ce que Saulvajot promect faire, « et, durant ledict bail, le nourrir, alimenter, instruire « et l'entretenir de tous habillemens. Ordonné que, « à présent, il sera habillé comme les aultres enfans « que l'on mect à maistre. » — Détresse profonde des malades nécessiteux et des pauvres de Lyon, qui n'ayant pas de quoi vivre et ne pouvant rien gagner, réclamaient impérieusement, des recteurs, des distributions d'aumônes ou, à défaut de celles-ci, la permission de mendier par la ville, comme avant l'institution de l'Aumône; réponse faite à ces malheureux, par les administrateurs, disant que : « puys qu'ilz ont esté soulagés de ladicte « Aulmosne jusques à présent, qu'ils ayent patience « jusques à la huitaine, pour ce qu'il n'y a deniers en « la quaysse pour les substanter; cependant lesdictz « sieurs recteurs questeront parmy la ville, d'huys en « huys, vers les notables bourgeois et citadins de la « ville, pour les substanter. Et cependant leur ont esté « faictes inhibicions et deffences de non mendier parmy « la ville. » — Affluence extraordinaire des pauvres du dehors, à Lyon, où, à peine arrivés, ils se mettaient à mendier de porte en porte, sans qu'il fût possible de les en empêcher; « en sorte qu'il y a plusieurs bour- « geois et citadins qui de ce sont fort greusés (mécon- « tents), et, à ceste cause, ont dict qu'ilz ne contribue- « ront plus en rien à ladicte Aulmosne, pour ce que « lesdictz pouvres sont autant ou plus espanchez parmy « la ville qu'ilz ne furent oncques; » — ordonnance du Bureau de l'Aumône, portant qu'il sera établi à chacune des portes de la ville un portier à gages, pour veiller à ce que aucun mendiant etranger ne pénètre dans la cité, à l'exception seulement des pauvres de passage, à chacun desquels les portiers remettront une marque pour aller recevoir son aumône des mains de l'officier chargé de ce service, etc. — Établissement de gardes sur le Rhône et la Saône, avec mission, donnée à ces agents, d'interdire l'accès de Lyon à tout mendiant, si ce n'est aux pauvres de passage. — Renouvellement annuel et partiel du Bureau de l'Aumône, et arrêté portant que « le sieur Clerberge (Kleberger) « Allemant, sera appellé pour adsister audict Bureau et « affaires de ladicte Aulmosne. » — Bail à ferme du moulin de l'Aumône, établi sur le Rhône, passé pour trois ans entiers et consécutifs à Barthélemi de Marignier, meunier, aux gages annuels de 70 livres, y compris 20 livres données par l'Hôtel-Dieu, à la charge, par la partie prenante : 1° de moudre tout le blé nécessaire pour la consommation de l'Aumône, et celle du grand Hôpital et du couvent de Saint-Bonaventure, en prenant les blés dans les greniers de ces deux maisons, et en y ramenant les farines, au poids convenu; 2° de voiturer, toutes les semaines et gratuitement, le pain des distributions de Saint-Georges et de la Chana; 3° de faire exécuter, à ses frais, au moulin, toutes les réparations qui n'excéderont pas 5 sous, celles au-dessus de ce chiffre incombant à l'Aumône-Générale. — Mandement de 65 livres tournois, expédié à l'une des filles de feu Jean Prost, en son vivant, « maistre d'espée » au quartier de Bourgneuf, à Lyon, pour la marier à Saint-Laurent-d'Oingt où elle avait été nourrie; ladite somme délivrée en échange d'une partie de la maison, sise à Bourgneuf, qui avait appartenu à Jean Prost et que sa fille avait cédée à l'Aumône.— Placement de Jean, fils de feu Antoine La Rippe et de la maîtresse des filles de l'hôpital Sainte-Catherine, adoptif de l'Aumône, en apprentissage pour sept ans, chez James Testa, velontier génois, demeurant sur les fossés de la Lanterne, à Lyon, « pour luy apprehendre son mestier de veloutier, ce « que ledict Teste promest faire, et, durant ledict bail, « le nourrir et instruire bien et deuement, moyennant « la somme de 5 livres tournois que le sieur Pierre Re- « gnault, l'ung des recteurs, meu de pitié et charité, « pour et au nom dudict enfant adoptif, confesse deb- « voir à cause de ce présent bail...; et ladicte mère « promest entretenir de tous habillemens ledict Jehan, « son filz, durant ce présent bail, » etc. —Remontrances faites aux recteurs de l'Aumône par les consuls de la Guillotière, disant que : la cherté du blé faisait affluer,

dans leur localité, une foule considérable de pauvres venus des villages du Dauphiné, surtout de ceux du voisinage, et mourant de faim, auxquels ils n'avaient rien à donner pour vivre et qu'ils ne pouvaient secourir en aucune manière, sans l'aide de la ville de Lyon ; il plût, en conséquence, aux recteurs de prêter, dans cette circonstance critique, leur concours aux syndics de la Guillotière, en étendant leurs aumônes aux mendiants dont ce bourg était infesté ; — réponse des administrateurs de l'Aumône, contenant que « pour ce que lesdictz « pouvres sont estrangiers et que ledict bourg de la « Guillotière ne contribue en aucune chose à ladicte « Aulmosne et n'y a oncques voulu contribuer par le « passé, que l'on ne leur donnera riens. » — Sur l'observation faite au Bureau que, en faisant l'aumône, aux Cordeliers, la veille du jour de Pâques, on a « accoustumé « distribuer du pain à tous allans et venans, non ayans « l'aulmosne ordinaire, a esté ordonné bailler à chacun « pouvre, non ayant l'aulmosne ordinaire et venant à « icelle, de l'argent, selon la pitié qu'il y aura. » — Observation faite au Bureau que, d'après les statuts et règlements de l'Aumône, il est d'usage d'organiser, chaque année, une procession générale des pauvres, pendant la foire de Pâques, « pour les faire prier Dieu « pour le fruict de la terre, et pour mouvoir les gens à « contribuer et distribuer de leurs biens à ladicte Aulmosne ; mais que, à l'occasion du dangier de peste, « qui est en la ville, ne seroit guères bon faire l'assemblée ; » — arrêté portant qu'une conférence aura lieu avec les conseillers de ville, relativement à cette affaire, et qu'on agira suivant l'avis de ces magistrats. — Choix fait par les doyen, chanoines et chapitre, comtes de Lyon, d'un des bedeaux de l'Aumône, pour garder le cloître de Saint-Jean et empêcher les mendiants d'y pénétrer. — Nomination de messire François Magnien, prêtre de Lyon, à l'office de magister de l'hôpital de la Chana, en remplacement de messire Hugues Nerbollier, qui, « pour le dangier de peste qui y estoit survenu, avoit habandonné les enfans estans audict « hospital de la Chanal. » — Nomination de nouveaux recteurs, au nombre de huit, contrairement à l'usage, et parmi lesquels se trouvaient un Florentin et un Lucquois. — Ordonnance du Bureau, portant que les costumes de deuil de l'Aumône étant prêtés à tout propos et loués à vil prix pour les enterrements, « qui est cause que les « gens ne habillent aucungs pouvres ausdictz enterremens, l'on ne baillera lesdicts habillemens de deul « pour porter, dores en avant, en aucung enterrement, « à moins de 12 livres, pour quelque personne que ce « soit, affin de donner occasion aux dictes (personnes) « de habiller les pouvres qui adsisteront ausdictz enterremens. » — Nécessité de faire arriver dans l'intérieur de l'hôpital de la Chana une partie des eaux de la fontaine de ce nom, pour « obvier que les enfans dudict « hospital ne sortent point hors ledict hospital en temps « dangereux de peste, pour obvier à scandalle, etc. ; » — dispositions prises en conséquence de ce pressant besoin. — Invasion de la peste à l'hôpital de la Chana, et mesures prises pour désinfecter les locaux occupés par les enfants, qu'on logera à l'étage supérieur de la maison, avec l'agrément, toutefois, de messire Le Charron, chanoine de l'église Saint-Paul, qui possédait l'hôpital susdit. — Ordre aux boulangers de l'Aumône de commencer, dès le lundi, à cuire le pain de la distribution du dimanche suivant, afin qu'il soit moins frais et profite davantage aux pauvres. — Pénurie extrême des blés et deniers de l'Aumône, dont les greniers et la caisse étaient vides ; achat de soixante ânées de blé à 30 sous le bichet, soit 9 livres tournois l'ânée, sous la garantie des recteurs. — Les sieurs Paolo Bernard et Vincent Cennemati, consuls de la nation lucquoise, considérant l'affluence considérable des pauvres, tant étrangers que de la ville, la cherté des subsistances et, en particulier, celle du blé, qui était alors (4 avril 1545, V. S.) à 38 sous le bichet, et « menz de pitié et charité, pour et au nom « de ladicte nation, ont donné à ladicte Aulmosne la « somme de 600 livres tournois, se offrant de faire, par « ci-après, leur debvoir, en ce qu'ilz pourront, pour l'entretenement de ladicte Aulmosne. » — Affluence toujours croissante des pauvres ; ordre aux bedeaux de l'Aumône de chasser de la ville les mendiants étrangers, et de jeter les autres dans la tour servant de prison, pour prendre ensuite un parti à leur égard. — Vide absolu de la caisse de l'Aumône, dans laquelle il n'y avait pas même l'argent nécessaire, non-seulement pour les distributions ordinaires, mais encore pour les achats de blé ; ordre de vendre la maison de feu Étienne Du Vivier, qui appartenait à l'Aumône, et commandement fait au secrétaire du Bureau « y affiger ung escripteau. » — Arrêté portant qu'il sera mis des plats pour quêter durant le grand pardon de Saint-Jean, devant les Célestins, aux Changes et à l'Herberie, et que ces plats seront gardés par des recteurs désignés à cet effet. — Interruption, jusqu'à nouvel ordre, de l'aumône faite aux pauvres de passage dans la ville, faute de fonds dans le coffre aux deniers de l'Aumône. — Première mention du livre ou « papier « de raison, » dans lequel il est enjoint au secrétaire d'inscrire toutes les pensions et dettes à la charge de l'Aumône. — Souscription de 5 livres tournois par mois, faite au profit de l'Aumône, « tant que ladicte Aulmosne

« durera, » par les doyen et chapitre de l'église Saint-Nizier, à la requête des recteurs de l'établissement, etc.

E. 7. (Registre.) — In-4°, 254 feuillets, papier.

**1546-1551.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Placements : de Pernette, fille de Pierre Fusier, peintre, chez Marguerite, femme de Louis, l'imprimeur, domicilié dans la rue de la Ferrandière, pour servir ce ménage comme chambrière; — de Jeanne Gascon, adoptive de l'Aumône, en qualité de chambrière, chez Jeanne Josserand, femme de Simon de La Vauelle, graveur, demeurant dans la rue Mercière, près de Saint-Antoine. — Retenue de Gabrielle Chamande pour servir comme maîtresse à l'hôpital Sainte-Catherine, « ce qu'elle a « promis bien et deuement faire, assavoir : bien et deue-« ment instruire les filles y estans, les régir et gouver-« ner comme ses propres filles et comme une vraye « maistresse doibt faire, aux gaiges, toutes fois, pour « chacune année, de 12 livres. » — Sur le rapport fait au Bureau que l'Aumône devait plusieurs sommes d'argent pour des fonds qui lui avaient été avancés, et que « à présent (17 novembre 1546), à l'occasion du légat « du feu bon Allemant (Jean Kléberger), qui a esté « payé, elle a le pouvoir de rendre les deniers em-« promptez, a esté commandé au sieur Thomas de « Pierrevive, trésourier, rendre et restituer tous les « deniers emprompté́s, » etc. — Mendiants nombreux, signalés dans les églises et sur tous les points de la ville; invitation aux recteurs de l'Aumône à se transporter, les dimanches, aux portes des églises pour « amasser les pouvres y mendians, et pourveoir et sub-« venir à ceux qui seront en nécessité, selon leur pou-« vreté. » — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône, en qualité de chambrière, chez Pernette, femme de Guillaume Charry (Jarry, peut-être), peintre, demeurant près de Notre-Dame de Confort. — Aumône de 40 livres tournois, indépendamment et en sus des douze ânées de blé-froment, qu'ils avaient reçues précédemment, accordée par le Bureau, sur leur requête, aux Cordeliers de Saint-Bonaventure, qui n'avaient pas, disaient-ils, de quoi vivre. — Rapport fait au Bureau sur la situation d'une « pouvre fille, ladresse à la maladière de la Mag-« delène, où elle a demeuré par l'espace de six ou sept « ans, sans avoir aucune portion de l'Aulmosne, ny rien « prendre en la queste des aultres mallades; lesdictz « sieurs (recteurs), par meure délibéracion, sans ce « qu'il puisse tomber en conséquence pour l'advenir, « pour ce qu'elle est estrangière, ont ordonné luy dis-« tribuer l'aulmosne ordinaire, comme aux aultres la-« dres y estans. » — Renouvellement annuel d'une partie du Bureau de l'Aumône-Générale. — Requête présentée au Bureau par un enfant pauvre, nommé Guichard Bonnet, qui expose la nécessité où il se trouve de mendier, parce qu'il n'a de quoi vivre, et que « s'il avoit quelque « petite pièce d'argent pour achepter une filiole (fiole), « il dégresseroit les bonnetz parmy la ville, et, par ce « moyen, trouveroit moyen de gagner sa vie ; » ordre de donner à cet enfant 2 sous pour acheter une fiole, « et luy a esté inhibé de non mendier, à payne du « fouet. » — Convocation générale des pauvres, avec leurs femmes et leurs enfants, à jour fixe, dans chacun des quartiers où ils recevaient respectivement l'aumône, « pour sçavoir s'ilz méritent et doibvent avoir l'aul-« mosne ou non, et si ne la méritent, pour les casser, à « la discrétion des distributeurs des aulmosnes ausdictz « quartiers; et si lesdictz pouvres amènent aultres en-« fans que les leurs, a esté ordonné les priver de leurs « dictes aulmosnes, et les faire gecter hors la ville. » — Marchés passés avec des bouchers de la ville pour la fourniture de viande aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, savoir : le bœuf à 5 deniers obole la livre, et le mouton à 8 deniers aussi, la livre. — Ordres : de « parler à M. le conseiller Gayand, aux fins de luy faire « retirer une fille donnée (naturelle) d'ung sien frère, « moyne d'Esnay (d'Ainay), laquelle est à Sainte-Ca-« therine ; » — d'écrire de nouveau au juge Tignat pour obtenir l'expédition de la traite des blés et le mandement de l'affranchissement des péages pour le transport de cette denrée. — Passage à Lyon (mai 1547) de l'évêque de Grenoble, chargé d'accompagner le corps de M. le Dauphin ; don de 30 livres tournois fait à l'Aumône par ce prélat, à la charge, par les recteurs, d'en distraire quelques deniers au profit des religieuses de Sainte-Claire de Montbrison et de Bourg-en-Bresse, et des détenus aux prisons royaux et de l'archevêché de Lyon. — Mandement de 42 livres 16 sous tournois, expédié à noble Louis Vanée, sieur de Sireysin (*sic*) et maître d'hôtel de M^me^ de Grinant (*sic*) pour le prix de cinq mille trois cent cinquante fagots, que ladite dame avait vendus aux recteurs, à raison de 8 livres le millier, pour le chauffage du four à pain de l'Aumône. — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône, en qualité de domestique, chez Jean Roger, fondeur de lettres, rue Thomassin. — Prix-fait, passé par les recteurs, à Guigo Gros, constructeur de bateaux, pour la construction de deux moulins flottants sur le Rhône, en rem-

placement des anciens, qui étaient complètement hors de service. Le présent marché conclu moyennant la somme de 180 livres pour les deux bateaux. — Remise au Bureau de l'Aumône, par Philippe Gallant, recteur, de « ung manteau drap tanné, une cappe drap noyr et « une courte dague, qu'il avoit faict oster à quelques « larrons parmy la ville, que lesdicts sieurs (recteurs) « ont ordonné estre venduz et le pris mis à la queysse « pour la nourriture des pouvres. » — Dépôt fait à l'Aumône par Jeanne, fille de Jean Genyn, d'une robe de drap violet, doublée de serge noire, et ordre de conserver ce vêtement dans la garde-robe, jusqu'au mariage de ladite Jeanne. — Ordre de servir l'aumône à « la « veuve de celluy que les gens de monsieur de Bonni- « vet feirent nyer (noyer) dernièrement à Sainct- « George, tant qu'elle demeurera en gésine. » — Mandement de 50 écus d'or au soleil, délivré à Gabriel de Russy, contrôleur des deniers communs de la ville de Lyon, pour l'expédition du mandement de la franchise et exemption des péages des blés, bois, charbons et autres denrées servant à l'approvisionnement de l'Aumône. — Élection de sept recteurs nouveaux, accomplie dans les formes accoutumées. Parmi les administrateurs élus se trouvent deux étrangers, dont l'un, Charles Antinori, était Florentin, et l'autre, Philippe de Pogges (Poggi), Lucquois. — Retenue de messire Thomas Falconnet, prêtre, pour servir en qualité de magister à l'hôpital de la Chana, aux gages annuels de 20 livres et moyennant une paire de chausses, de deux en deux ans. — Remises : d'une fille adoptive de l'Aumône à Jeanne, femme de Pierre de Lalande, peintre, pour lui servir de chambrière; — à la même Jeanne Salomon, femme dudit Pierre de Lalande, de deux autres filles de l'Aumône, pour leur apprendre le dévidage de la soie, sans gages pendant les trois ans qu'elles resteront en apprentissage, et sauf à les entretenir de tous habillements nécessaires. — Le Bureau, après avoir considéré qu'il y a « plusieurs maraulx qui sont rebelles « et ne veullent obéyr à MM. les recteurs sans estre « pugnis par justice, et que s'ilz estoient condamnez ilz se « pourteroient pour appelans, au moyen de quoy les- « dictes sentences de pugnition ne seroient exéquutées, » à cette cause, les recteurs décident qu'ils présenteront au Roi une requête tendante à obtenir de Sa Majesté des lettres à l'adresse du lieutenant général ou du juge de Lyon, et par lesquelles il soit mandé à ces magistrats de mettre ces sentences à exécution, nonobstant appellations ou oppositions quelconques. — Ordre de prendre un bedeau supplémentaire, à la venue du Roi, pour « obvier que les pouvres ne mendient parmy la ville et « esglises, durant ce que le Roy demeurera icy. » — Ordre au secrétaire de l'Aumône de délivrer à Benoîte Darras, des deniers qu'il avait entre les mains, la somme de 30 sous tournois pour lui acheter « une coiffe, ung « davantier (tablier) et ung derrier. » — Avis donné aux recteurs de la quantité de mendiants qui pullulaient dans la ville et les églises, et ordre de se concerter avec les marguilliers de Saint-Jean, de Saint-Paul et de Saint-Nizier, pour expulser, en commun, les pauvres desdites églises. — Nécessité pour l'administration de l'Aumône d'avoir à son service un « clerc aux deniers, » en remplacement de Jean Sève, récemment décédé, qui occupait cet emploi; nomination d'Étienne Gourrin à l'office de clerc aux deniers de ladite Aumône, aux gages de 60 livres tournois par an. — Commandement fait à Étienne Gourrin de solliciter la rentrée des dettes de l'Aumône, et de s'enquérir si « l'on donne rien à ladicte « Aulmosne, par testament ou aultrement. » — « La « niepce de M. Gayand, pour ses démérites, mise et « estant en la tourt ne sera relaschée ; ains a esté or- « donné qu'elle y demourera encoures quinze jours, aux « fins qu'elle puisse changer ses maulvaises com- « plexions. Dieu lui en donne la grâce! » — Remise, sur sa demande, d'un titre de 22 sous 6 deniers de pension à Étiennette Roget, fille adoptive de l'Aumône, qui expose qu'elle « se peut bien passer de l'Aulmosne, « parce qu'elle a espérance de bien et deuement gai- « gner sa vie : remerciant MM. (les recteurs) des biens « que ladicte Aulmosne lui a faictz par cy-devant. » — Rapport fait au Bureau sur la quantité de mendiants valides, qui refusaient obstinément de travailler pour se livrer à leurs habitudes de gueuserie et de vagabondage par la ville; ordre de faire confectionner « demy « douzenne de colliers pour enchaîner lesdictz ma- « raulx, aux fins de les faire travailler aux fossés. » — Achat de blé pour l'approvisionnement de l'Aumône, au prix de 4 livres tournois l'ânée, à la charge, par le vendeur, de donner à l'établissement une ânée par-dessus le marché. — Étrennes ou gratifications exigées des bedeaux de l'Aumône quand ils assistaient aux enterrements ; mesures prises pour dompter la cupidité de ces officiers, qui, « par ce moyen, détériorent et « font mal parler de l'Aulmosne. » — Prêt de la somme de 1,000 livres, sollicité des recteurs de l'Aumône par les conseillers de ville, administrateurs de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, pour faciliter à ceux-ci l'acquisition de la maison d'Antoine Paris, au profit du grand Hôpital : « auquel acquest contribuent beaucopt de notables « et bourgeois de ceste ville. » — Arrêté du Bureau, portant que toutes les ordonnances qui en émaneront désor-

mais seront « enregistrées et levées dans ung papier pour « ce déterminé, et, le dimanche suivant, seront leues en « plein Bureau pour icelles faire observer de point en « point; et aussi qu'il sera faict ung papier, en forme de « ballaut, où seront enregistrés tous les légatz que l'on « faict à l'Aulmosne, qui sera tenu et mis sus la table, « aux fins de veoir lesdictz légatz. » — Bail de Louise Tainturier, fille adoptive de l'Aumône, fait pour cinq ans à Nicolas Vanucci, Florentin, domicilié à Lyon, pour le servir en qualité de chambrière, aux gages de 20 livres tournois pour ces cinq années, « que ledict Nycolas « Vanoche (*sic*) confesse debvoir à cause de ce présent « bail, et icelles promest payer à la fin dudict bail; et « au cas que ledict Nycolas allât de vie à trespas dans « ung an, que Dieu ne veullie, donne, dès à présent, à « ladicte Loyse, la somme de 10 livres et les habille- « mens que luy auront esté baillez par ledict Nycolas, « qu'il veult luy estre payés incontinent après son tres- « pas; et en cas que ladicte Loyse demeure avec ledict « Nycolas par l'espace de deux ans completz et que, à « la fin d'iceux, ledict Nycolas vienne à mourry, veult « et ordonne qu'elle soit payée entièrement desdictes « 20 livres, nonobstant qu'elle n'ayt entièrement pa- « rachevé sondict bail, pourveu qu'elle soit tousjours « fille de bien; et s'il advient que ladicte fille n'ayt « vescu honorablement, durant ledict bail avec ledict « Nycolas, veult et ordonne, audict cas, que ladicte « somme de 20 livres soit et demeure à ladicte Aul- « mosne-Généralle. » — Marchés passés avec des entre-preneurs pour la fourniture de la viande de boucherie aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, sur le pied de 6 deniers la livre de bœuf, et de 8 deniers la livre de mouton. — Quêtes du vendredi-saint et de Pâques, faites par les recteurs, conjointement avec d'autres notables de la ville, désignés pour la circonstance. — Visite dans les prisons, et aumônes faites aux détenus, en l'honneur des fêtes de Pâques. — Bail à loyer passé aux recteurs de l'Aumône, par Hilaire Fredot, apothicaire du lieu de la Guillotière, au nom et comme caution des lépreux de la Madeleine, auxquels elle appartenait, d'une maison sise en la rue de l'Ort ou de l'Ours, au quartier Saint-Georges, pour le prix annuel de 10 livres 10 sous. — Placement de Jean, fils de Jean Forey, adoptif de l'Aumône, comme apprenti, pour cinq ans, chez Pierre Compère et Blaise Guido, imprimeurs en la rue Thomassin, à Lyon. — Remontrances adressées au Bureau par les paroissiens de Saint-Georges, disant que « les filles de joye sont lo- « gées en la maison des malades de la Magdelaine, « près et vis-advis l'esglise perrochialle dudict Sainct- « George, où se font plusieurs cris, meurtres et scan- « dalles, pour raison desquelz le divin service y est « cessé d'aulcune fois; et combien que lesdictz parrois- « siens en ayent faict plusieurs plainctes et lamenta- « tions à justice, aux fins de les faire vuyder, ce a esté « sans ce que les sieurs de la justice y aient mis « aucun ordre. A ceste cause, lesdictz parroissiens ont « supplié lesdictz sieurs (recteurs), pour ce que lesdictz « ladres sont nourriz et allimentez de l'Aulmosne, y « vouloir mectre ordre pour la révérence et honneur « de Dieu; » les recteurs ayant pris en considération la présente supplique, ordonnent la location mentionnée ci-dessus, et de « faire vuyder lesdictes filles. » — Antoine, fils de Jean Brachet, et Guicharde, fille de feu Le Tisserant, tous deux enfants adoptifs de l'Aumône, sont mis « à maistre » avec Antoine Volant, « ymaigier, demeurant en rue Thomassin, pour appren- « dre l'art d'ymaigerie, pour le temps et terme, assavoir, « ladicte Guicharde pour quatre ans, et ledict Anthoine « pour cinq ans. Durant lequel temps, ledict Anthoine « Volant a promis bien et deuement instruire audict « art d'ymaigerie lesdictz Anthoine et Guicharde, les « nourrir et alimenter et les entretenir de tous habille- « mens; et lesdictz Anthoine et Guicharde ont promis « bien et deuement servir ledict Anthoine Volant, du- « rant ledict bail, audict art d'ymaigerie et en toutes « ses aultres œuvres licites et honnestes, aux gaiges, « toutesfoys, de ladicte Guicharde, de 10 livres tour- « nois pour lesdictz cinq (*sic*) ans; lesquelz ledict « Volant luy confesse debvoir, à cause de ce présent « bail, et iceulx promect payer à ladicte Guicharde « tous les ans, et à la fin d'une chacune année, 2 livres, « jusques à entier payement de ladicte somme de 10 « livres, avec clauses ad ce nécessaires. Et a esté or- « donné qu'ilz seront habillés aux despens de ladicte « Aulmosne, assavoir, ladicte Guicharde, d'une cotte à « manches, de chausses et souliers, et ledict Anthoine, « d'une saye, de chausses et souliers. » — Somme de 6 livres tournois accordée par le Bureau à une pauvre fille de Lyon, qui avait remontré aux recteurs « qu'elle est sur le point de se marier, mais qu'elle n'a « de quoy constituer dot de mariage à son mary, si « ce n'est par le moyen des aulmosnes des gens de « bien. » — Achats de blé à 17 et à 18 sous l'ânée (1549). — Demande des doyen, chanoines et chapitre, comtes de Lyon, aux fins d'obtenir du Bureau un homme vivant et mourant pour le règlement des lods et mi-lods, dus sur les biens de l'Aumône, qui se trouvaient enclavés dans la directe et censive de l'Église dudit Lyon; — réponse des recteurs, expliquant que :

l'Aumône n'avait aucun bien dans la directe des comtes de Lyon ; quand même elle en posséderait, les comtes de Lyon ne pourraient prétendre à rien sur le bien des pauvres, et qu'en supposant enfin qu'ils y eussent des droits, ils seraient priés d'en faire l'abandon et aumône auxdits pauvres.— Refus, de la part d'un certain nombre d'habitants de Lyon, de payer la location des habits de deuil appartenant à l'Aumône, et qui leur avaient été prêtés sous la promesse qu'ils avaient faite, en les empruntant, d'indemniser ladite Aumône : ordre de ne plus disposer, à l'avenir, des vêtements de deuil de l'établissement, sans une obligation ou promesse suffisante, à peine de s'en prendre à celui qui les délivrera. — Donation faite à l'Aumône par Antoinette, veuve d'André Para, habitant de Lyon, d'une somme de 200 livres que son mari lui avait léguée par son testament ; ordre de donner à ladite Antoinette, jusqu'à nouvel ordre, une aumône d'un demi pain et de 2 sous pour l'aider à vivre. — Disposition contenant que dorénavant le magister de la Chana recevra et tiendra compte des deniers qui étaient donnés aux enfants de cet hôpital, quand ils assistaient aux enterrements des personnes de la ville. — Procès pendant au parlement de Paris entre les conseillers de ville, recteurs du grand Hôpital, et les administrateurs de l'Aumône-Générale, contre les héritiers du sieur Hercule Vicomte, au sujet d'un legs de 900 écus que ce dernier avait fait à l'Hôpital et à l'Aumône ; ordre de reprendre la poursuite de cette instance et de la mener avec vigueur, « aux fins « d'en avoir la vuydange. » — Nouvelles doléances au sujet de l'abondance des pauvres à Lyon, « lesquelz les « bedeaulx, allant seul à seul parmy la ville, ne peuvent « garder de mendier, parce que iceulx pouvres ont « support du menu peuple ; » — ordre aux quatre bedeaux de se réunir, et de battre, tous ensemble, les rues de la cité.— Avis donné aux recteurs de l'Aumône qu'il « y a quelque désarroy à l'hospital Sainte-Cathe- « rine, et que les filles y estans sont désobéissantes à la « maistresse et n'en peult jouyr; » — arrêté portant que deux recteurs visiteront, tous les jours, l'un après l'autre, l'hôpital Sainte-Catherine, « aux fins de tenir « les filles en seubjection et mectre le meilleur or- « dre que faire se pourra, et semblablement à l'hospital « de la Chanal, aux fins que dessus. » — Rapport fait au Bureau de l'Aumône sur la négligence de la plupart des quarteniers dans leur service de quêteurs, « les « ungs, parce qu'ilz ont faict trop longuement la queste, « et les aultres sont négligens, au moyen de quoy « seroit nécessaire les changer ; » invitation au capitaine Sala, l'un des recteurs de l'Aumône, de « recou- « vrer, de la Maison-de-la-Ville, les noms des pennons « et dixainiers pour establir nouveaulx quaterniers « (*sic*) parmy la ville. » — Mission donnée aux commis de l'entrée du vin, aux portes de la ville, d'empêcher, chacun au poste qu'il occupait, les mendiants étrangers de pénétrer dans la cité, pendant la quinzaine de Pâques. — Remontrances faites au Bureau par le magister de la Chana, disant qu'il « y a faulte des litz à la Chanal, « au moyen de quoy les enfans sont contrainctz coucher « quatre à quatre et cinq à cinq ; » ordre de parler aux conseillers de ville relativement aux lits, « pour en avoir « de ceulx qu'ilz ont heu des pestiféreux. » — Note contenant que, le dimanche 27 avril 1551, « n'a esté « tenu aucung Bureau, pour l'amour de la procession « généralle qui a esté faicte, par l'advis et délibération « de MM. les recteurs, ledict jour. » — En conséquence de l'observation faite au Bureau que les Génois « ne cottizent en riens à l'Aulmosne, et si sont grand « nombre en ceste ville, a esté ordonné en mander « venir au Bureau pour les prier de cottizer à ladicte « Aulmosne, selon leur volonté. » — Plaintes du trésorier de l'Aumône, au sujet de l'inexactitude des quarteniers à faire la quête et à percevoir les contributions des habitants de Lyon, « par le moyen de ce qu'il « y a plusieurs rues en ceste ville où il n'y a aucung « quaternier, et ceux qui sont commis font très-mal « leur debvoir et ont mestier d'estre sollicités ; » dispositions prises pour ramener les officiers des quartiers de la ville au sentiment de leurs devoirs envers l'Aumône et ses pauvres. — Congé donné à Barthélemie la Piémontaise, sur l'observation faite au Bureau que « la « maistresse de Saincte-Catherine à filler de cotton « faict grande despence pour l'Aulmosne, tant pour « raison de ses sallaires et gaiges, que pour la nourri- « ture de sa fille qu'il convient nourrir avec elle audict « hospital, et que l'Aulmosne se pourroit passer d'elle, « pour ce qu'il y a plusieurs des filles qui sçavent bien « filler le coton et pourront monstrer aux aultres, igno- « rantes. » — Rapport fait au Bureau par le pourvoyeur de l'Aumône, disant que l'on doit cent trente ânées de blé, qu'il n'y a point d'argent en caisse pour les payer et encore moins pour en faire une autre provision, ce qui était pourtant indispensable ; ordre d'acheter du blé, au payement duquel il sera pourvu, à l'aide d'un emprunt fait aux notables de la ville, et dont le remboursement aura lieu sous la garantie personnelle des administrateurs. — Défense expresse à la maîtresse de Sainte-Catherine de laisser communiquer, verbalement ou de toute autre manière, les filles de l'hôpital, placées sous sa direction, soit avec leurs mères, soit avec

aucun de leurs autres parents ou amis. — Suppression totale des sorties des filles de l'hôpital Sainte-Catherine, « après qu'il a esté remonstré au Bureau que, par cy-« devant, il y a heu plusieurs scandalles à l'hospital de « Saincte-Catherine, parce que les filles sortent hors « ledict hospital de Saincte-Catherine, en allant et ve-« nant laver la licive, parlementant avec plusieurs « gens, » etc. — Ordre au magister de la Chana d'envoyer, tous les dimanches, des enfants de cet hôpital, à l'effet de se tenir auprès de chacun des troncs placés dans les églises, pour « exciter le peuple de donner « aux pouvres. » — Renvoi du médecin et de l'apothicaire de l'Hôtel-Dieu, qui, recevant chacun 10 livres par an, des deniers et pour le service de l'Aumône, s'acquittaient assez mal de leurs fonctions ; maintien du barbier de l'Hôpital dans son office, et aux gages annuels de 10 livres, à ladite Aumône, à la charge de se transporter deux fois la semaine aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Sur les remontrances adressées au Bureau relativement à ce que « les enfans de la Cha-« nal sont très-mal lougés en la salle basse de la Cha-« nal, parce que c'est ung lieu humide et accatif, a « esté ordonné prier M. Le Charron, propriétaire et « seigneur dudict hospital, que son plaisir soit bailler « la salle haulte dudict hospital pour retirer lesdictz « enfans, par louage ou à tiltre d'appensionnation ou « tout ainsi qu'il plaira audict sieur Le Charron. » — Placement d'une fille de l'Aumône, en qualité d'apprentie pour le dévidage de la soie, chez Claudine Perrin, femme de Jacques Roy, imprimeur, etc. — Présent annuel d'une boîte de dragées, de deux livres, et d'une boîte de raisins de Damas, fait, individuellement et selon l'usage, aux prédicateurs de la ville. — Observation faite au Bureau que la présence des mendiants et vagabonds dans la ville était principalement due à la complaisance coupable de certains particuliers, qui les accueillaient et les logeaient ; ordre d'arrêter tous les mendiants qui seront reconnus sains et de les enfermer dans la tour l'espace d'une nuit, pour les remettre, le lendemain, entre les mains de la justice, etc. — Ordre de remettre une boîte au grand vicaire de l'archevêque, pour « quester, de ceulx à qui il donne permission de manger « de chair pendant le temps de Caresme, ce que bon « luy semblera. » — Don de 1,000 livres tournois, fait à l'Aumône-Générale par Philibert Vert, l'un des recteurs de l'établissement ; laquelle somme sera payée par dixième, d'année en année, le jour et fête de Saint-Jean-Baptiste. — Recommandation faite au secrétaire, au clerc aux deniers et aux bedeaux de l'Aumône, qui s'acquittaient fort mal de leurs devoirs, de s'observer désormais avec le plus grand soin, chacun en ce qui le concernait, sous peine d'être privés de leurs gages. — Remise d'Étiennette, fille de François Micha, adoptive de l'Aumône, à dame Claudine Charpin, veuve de Claude Genevois, et « par icelle retenue pour fille adoptive, aux « condicions d'adoption, assavoir : que ladicte Estien-« nette promest bien deuement et loyaulment servir la-« dicte Claudine, en toutes ses œuvres licites et hon-« nestes ; luy obéir comme une vraye fille doibt faire à « sa mère, et ladicte dame Charpin nourrir et entrete-« nir d'habillemens et la donner (faire hériter), comme « sa propre fille naturelle, » etc. — Ruine imminente de l'institution de l'Aumône-Générale de Lyon, par suite du peu de zèle que les quarteniers mettaient à recueillir les cotisations des habitants de la ville, et faute, par ceux-ci, d'en payer le montant ; résolution prise par les recteurs d'aller « rue par rue, avec les quaterniers, pour sçavoir « à la volonté de ceulx qui vouldront contribuer à la-« dicte Aulmosne, et ce à quoy ilz se vouldront coti-« zer, » etc. — Nomination de Philibert Vert, recteur, à la charge de trésorier de l'Aumône, pour une année entière ; lequel administrateur accepte ces fonctions, « pourveu que l'on luy baille ung coadjuteur, parce « qu'il ne sçait ni lire ni escripre. » — Assemblée des recteurs de l'Aumône et des conseillers de ville, dans laquelle les premiers exposent « qu'il n'y a ni blé ny « argent pour soubstenir ladicte Aulmosne, et sont sur « le point de la discontinuer et délaisser ; » arrêté portant que les recteurs, accompagnés des quarteniers, feront une revue dans la ville pour savoir « la volonté « d'ung chacun à quoy ilz se veulent cotizer pour le « soubztenement de ladicte Aulmosne ; lesquelz rec-« teurs en feront leur rapport, le dimanche (les séances « du Bureau avaient lieu tous les dimanches), après « ladicte reveue, pour sçavoir si l'on trouvera fonds « pour l'entretenement de ladicte Aulmosne, à l'adve-« nir. » — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône, comme chambrière, auprès de Guillemette, femme de maître Jacques Hévrard, peintre-verrier, à Lyon. — Noble homme François Sala, capitaine de la ville de Lyon, pour et au nom de noble dame Isabeau Baronnat, sa mère, donne aux pauvres de l'Aumône une pension annuelle de 20 livres tournois, qui lui était due sur les gabelles de ladite ville. — Convocation d'une assemblée extraordinaire, au palais archiépiscopal de Lyon, à l'effet de délibérer sur la gravité des circonstances, par suite du rapport fait au Bureau « qu'il y a plus grande « quantité de pouvres qu'il n'y eust oncques, et la « cherté des vivres, et qu'il ny a aucuns deniers au « couffre, à tout le moins bien peu, et ne trouve l'on

« personne qu'il veuille donner ny contribuer à l'Aul- « mosne ; au moyen de quoy elle est sur le point d'es- « tre délaissée. » — Observation faite au Bureau que « en toutes les bonnes villes de France où se faict « l'Aulmosne-Générale, comme en ceste ville, les dames « font les questes des deniers qu'il convient distribuer « auxdictes aulmosnes, et qu'il seroyt bon en commec- « tre aux églises de ceste ville, pour quester pendant « ce qu'on faict le divin service ; » ordre de désigner des dames de la ville pour faire la quête dans toutes les églises locales, durant les fêtes de Noël, alors prochaines (1551). — Nomination de Jean Frellon, marchand libraire à Lyon, et l'un des recteurs de l'Aumône, à l'office de trésorier de l'établissement en remplacement de Philibert Vert. — Visite des prisonniers, prescrite, suivant l'usage, à l'occasion des fêtes de Noël, et à laquelle seront priés d'assister le lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, le juge ordinaire, courrier de la ville, ou son lieutenant, etc.

E. 8. (Registre.) — In-4°, 238 feuillets, papier.

**1552-1557.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Prière faite aux conseillers de ville, par les recteurs de l'Aumône, de ne plus leur présenter désormais des enfants nés hors de Lyon et sortant de l'Hôtel-Dieu, dont les conseillers susdits étaient administrateurs, mais de renvoyer ces enfants à leurs parents. — Legs testamentaire de 200 livres, fait aux filles de l'hôpital Sainte-Catherine pour les aider à se marier, par Jean Grabot, bourgeois de Lyon. — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône, en condition, chez Violanta Diez, « Pourthugaleyse. » — Autres filles adoptives de l'Aumône mises, en qualité de chambrières, tant auprès de Jeanne, femme de Barthélemi Dolme, Espagnol, qu'avec Marianne, fille des deux époux. — Sur l'observation faite au Bureau que « les « jours sont petits et courts, de sorte que, en tenant le « Bureau, le matin, l'on ne peult expédier les affaires « de ladicte Aulmosne, et qu'il conviendroit beaucopt « myeulx remectre ledict Bureau après disner ; ouyez « les voix et opinions des adsistans, a esté ordonné « que ledict Bureau sera remis et lequel ilz remectent, « doures en avant, à l'après disner, aux fins d'avoir « plus grand espace de temps pour mectre ordre aux « affaires dudict Bureau. » — Fille adoptive de l'Aumône, placée comme servante chez Ignorade, femme de Pierre Yserable, « faiseur des mestiers des veloutiers. » —Ordonnance portant que les enfants de l'hôpital de la Chana étant « tout nuz et qu'ilz ont grande nécessité « d'habillemens, et aussi les enfans que l'on a mis, « puis peu de temps en ça, à maistre, ausquelz l'on a « promis les habiller aux despens de ladicte Aulmosne, » les uns et les autres seront habillés aux frais de l'établissement ; mais que, à l'avenir, l'Aumône n'habillera plus « aucunes filles que l'on mectra à maistre, aux « despens d'icelle, ains seront habillées par leurs « maistres et maistresses, et sur leurs gaiges. » — François Plantier, enfant adoptif de l'Aumône, est placé en apprentissage chez Jean Fordin, peintre de Lyon, pour le terme de six ans, sans aucuns gages, pour « luy apprendre l'art et mestier de painctre, ce que « ledict Fordin a promis et promect bien et deuement « faire pendant ledict temps, et icelluy nourrir, cou- « cher, lever et instruire et habiller de tous habille- « mens, selon l'estat et faculté dudict Fordin. Et ledict « Plantier promect bien et deuement servir ledict For- « din, sondict maistre, audict mestier et aultres ses « œuvres et actes licites et honnestes, » etc. — Ordre de fournir à Jean Molanger des torches pour servir à l'enterrement de son beau-père, moyennant une rétribution de 5 livres tournois. — Françoise, fille de Léonard Charrassin, est mise à l'Aumône par ses parents et acceptée, par l'établissement, comme fille adoptive, aux conditions et modifications d'adoption ; « et les « biens qu'elle a aux champs demeurent ès mains du « sieur Simon Frère, qui a promis les rendre et bailler « à l'Aulmosne, quant de ce faire il sera requis. » — Étienne, fils de feu Étienne Lecouturier, enfant adoptif de l'Aumône, « a esté mis à maistre avec Urson Vaul- « tier, paintre et tailleur d'istoyres, demeurant près « l'Hospital (l'Hôtel-Dieu), pour cinq ans, pour lui ap- « prendre son mestier de paintre et tailleur d'istoyres, « ce que ledict Vaultier promest faire, » etc. — Donation d'une pension annuelle et foncière de 24 sous tournois, au capital de 24 livres, faite aux pauvres de l'Aumône-Générale par Étienne Blayn, bourgeois de Lyon, à qui cette pension était due par les hoirs de feu Claude Cheval, cultivateur de Vaux-en-Velin en Dauphiné. — Dons considérables de blés, faits à l'Aumône par des particuliers, et dont personne n'était chargé de tenir le compte ; ordre de mettre ces grains dans les greniers de l'établissement, et d'en tenir compte, en même temps que des autres blés qui seront achetés pour la provision de l'Aumône. — Mandement de 16 sous tournois délivré à Jean de Saint-Rambert, tourneur, pour la fourniture de cent six boîtes « qu'il a baillées pour ladicte « Aulmosne, pour mectre dans les logis et boticques de

« la ville. » — Procuration passée par les recteurs à Laurent Perrin, apothicaire de Lyon, pour « exiger, recouvrer et recepvoir, pour et au nom desdictz constituans, « toutes les sommes de deniers que leur sont deues « comme héritiers, pour la quarte partie, de feu messire Anthoine de Ferrare, en son vivant, chevallier de « l'Esglise de Lyon et advocat en parlement, » etc. — Rapport fait aux recteurs sur le poids des pains de distribution de l'Aumône, qui au lieu de peser réglementairement douze livres, n'en contenaient que dix ou onze, « qui est chose scandaleuse ; » à cette cause, les administrateurs, « pour obvier audict scandale et que « les pouvres ne soient opprimez et que leur portion ne « soit diminuée, » ordonnent que les pains de l'Aumône, destinés aux distributions des dimanches, seront pesés la veille, en présence de l'un des recteurs. — Donation faite à l'Aumône par Barbe Calcau, veuve d'Antoine Querel, de la moitié d'une pension de 30 livres, au capital de 300 livres, constituée sur les aides et gabelles de la ville de Lyon et, ladite moitié, payable après le décès de la donatrice. — Placement de Françoise, nièce de feu M. de Sure et adoptive de l'Aumône, « à « maistre » auprès de Chrétienne Perret, femme de Mathelin Perret, maître veloutier, pour lui servir de chambrière. — Autres filles adoptives de l'Aumône, mises en condition chez : Fernand Diez, médecin portugais, demeurant à Lyon ; Jacques Perrin, Jean Rocher, etc., imprimeurs, en ladite ville. — Ordre d'acheter deux pourceaux, chacun de quatre livres, pour « faire meilleur « bouttaige » aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Liste des quarteniers chargés de recueillir, dans chacun des quartiers de Lyon, les souscriptions des habitants de la ville, au profit de l'Aumône-Générale. Quarteniers du côté du Rhône : Jean Obert, Claude Rodillas et Gilles Pâris, qui devaient opérer depuis le pont de la Saône jusqu'à la rue Challamont, en passant par la rue Mercière ; — maître Pierre Buyer, Léonard Verdonnay, Claude Valleton et Barthélemi Dutour, depuis « la dame Dijonne » (Dijon) jusqu'aux *Trois-Pigeons*, et dans les rues de l'Aumône et du Bois ; — — Jacques Boydon, Pierre Braillet, Pierre Raisin et Laurent Grange, depuis les *Trois-Pigeons* jusqu'aux Cordeliers ; — Michaut Le Gay, tireur d'or ; Guillaume Clépoint, dit le Picard ; André Tamisier, apothicaire, rue du Puits-Pelu, et depuis la Croisette, y compris les rues Bonnevaux et du Port-Charlet ; — Catherin Richier et François Colin, depuis le Puits-Pelu jusqu'à l'Hôpital (l'Hôtel-Dieu), y compris la rue « de Groléa » (Grolée) ; — Guillaume Roville, Clément Gauthier, Jean Frélon, depuis la rue de Challamont jusqu'à la maison de Hugues de La Porte, y compris le bas de la rivière ; — Jean Rivière, Guillaume Gascon, Gaspard Richier, depuis ladite maison de Hugues de La Porte jusqu'à l'Hôpital, y compris le bas (de la rivière) jusqu'aux Célestins ; — Pierre Sève, Guillaume François, depuis le coin de l'Herberie jusqu'à la croix de la Platière, y compris le bas de la Triperie ; — Claude de Monteonis, Barthélemi Brunel, Jean Guillemin, depuis le bout de la rue Longue jusqu'au *Maillet* (Magliet), comprenant tout le tour de ladite rue jusqu'à Saint-Pierre, la croix de la Platière et la rue Saint-Côme ; — Laurent Perrin, Jean Roze, Gaspard Moulin et Édouard Daveyne, depuis la croix de la Platière jusqu'à la porte de la Lanterne, y compris le bas et la rue y joignant ; — François Bonvoisin (Bonvisi), Jean Cordier, Benoît Plançon, Jean de Givry, à Saint-Vincent, tant haut que bas, y compris la place de la Boucherie (des Terreaux) jusqu'aux Carmes ; — Jean Dalbe, l'hôte de la *Croix-Verte* ; Ennemond Byet, Ennemond Vaillant, Pierre Le Fèvre, depuis les Carmes jusqu'à la porte Saint-Marcel, y compris la montagne (la côte) Saint-Sébastien, le Griffon et tout au long des fossés (des Terreaux ou de la Lanterne) jusqu'au Rhône ; — le secrétaire (de la ville) Gravier, maître Pierre de Provence, Olivier Duparc et Jean Chapuis, la rue Neuve, et depuis la chapelle Notre-Dame jusqu'au Rhône et à la rue Buisson ; — Antoine Vérat, Mariano Dapiegaya et Jean Marchand, l'Arbre-Sec et le Saint-Esprit. — Requête de Louis Pignet, tendante à obtenir des recteurs la remise de Guethe, sa sœur, placée à l'Aumône par ses père et mère, qui n'avaient de quoi l'élever ; mais comme le suppliant avait « la puissance, la Dieu grâce, de quoy la nourry et « mectre à bien, à ceste cause lesdictz sieurs ont remis « ladicte Guethe audict Loys Pignet, son frère, et ont « ordonné luy estre baillé deux chemises, unes paires « de manches, et, en l'hyver prochain, une cotte à « manches et aux despens de ladicte Aulmosne. » — Mandements : de 20 sous à Gonin Bergeret, couturier, pour la façon des cottes qu'il avait confectionnées pour les filles de Sainte-Catherine ; — de 3 livres tournois à Jean de Pau, tisserand, pour la façon de quarante-cinq aunes de « nantiz » qu'il avait confectionnées pour les hôpitaux de Sainte-Catherine et de la Chana ; — de 167 livres 12 sous et 8 deniers tournois à Claude Garon, marchand de Lyon, pour la fourniture du drap nécessaire à la confection des vêtements destinés aux enfants adoptifs de l'Aumône. — Ordre de « parler à « M. de La Mothe, affin de faire sortir hors la maladière de la Magdelène Matheline, vefve de feu Pierre « Librat, parce qu'elle est remariée avec ung malade,

« de Bourgoin. » — Mandement de 8 livres 18 sous tournois à Jean de Troyes, serrurier, pour « vingt-ung « colliers de fert, avec leurs chaynes, qu'il a faictz pour « enchayner les maraulx qui ne se adonnent qu'à men- « dier, et troys clez, et pour le rabillaige d'une es- « parre. » — Ordre de délivrer aux religieux Cordeliers de Saint-Bonaventure une fournée du pain de l'Aumône, le jour de la fête de leur patron, suivant l'usage établi depuis la fondation de ladite Aumône. — Décisions portant que : les jours d'assemblée du Bureau au couvent des Cordeliers, une partie des recteurs donnera audience aux pauvres, à la porte dudit couvent, tandis que l'autre partie expédiera les affaires courantes de l'Aumône ; — deux recteurs, désignés à cette intention, tiendront le contrôle des blés, donnés ou légués à l'Aumône, et, « pour ce faire, feront faire ung papier ou « seront escriptz tous les légatz de bledz qui seront « faictz, donnez et légatz (*sic*) à ladicte Aulmosne, et, « toutes les dimanches, escripront ou feront escripre « lesdictz blez donnez, et légatz faictz la sepmaine pas- « sée. Et lesdictz légatz seront sollicités par le sollici- « teur, soubz lesdictz deux sieurs commis, et personne « ne pourra ne luy sera loisible signer aucune quic- « tance, sinon le trésourier, qui du tout sera compta- « ble. » — Ordre donné à Jean Frélon, trésorier de l'Aumône, de rendre son compte, le dimanche 29 juillet 1554, au Bureau, où seront convoqués le clergé, la magistrature, les consuls-échevins de Lyon, les anciens recteurs de l'Aumône, les notables et « MM. des na- « tions, » établis dans la ville.— Les recteurs considérant qu'il est à propos de faire « quelque despense « pour le bancquet qu'il convient faire le jour de la « reddicion des comptes du sieur Jehan Frélon, que ne « se peult faire sans grands deniers, a esté ordonné « que MM. les douze recteurs estans ce jourd'huy (à la « date ci-dessus) à l'Aulmosne et les six vieulx qui s'en « sont allez contribueront à ladicte despence, chacun « pour sa part et portion. » — Ordre de payer la somme de 3 livres tournois à Gallois de Lalande, « las- « ché des gallères, pour obvier à ce qu'il ne mendie « parmy la ville, suivant la permission de Mgr de Lyon. » — Marché passé avec Claude Roland, cordonnier, pour « rabiller les soliers des enfans adoptifz à (de) l'Aul- « mosne, assavoir : pour chacune paire de carroleures « qu'il meetra aux soliers desdictz enfans, à 3 solz et « 3 deniers, et pour chacun herbillon, à 4 deniers. » — Élection de nouveaux recteurs, dont le premier soin, en voyant qu'il « n'y avoit deniers souffisans pour le soubs- « tenement et continuation de l'Aulmosne, et pour « obvier qu'elle ne se discontinuât de leur temps, meuz « de pitié et charité, se sont cotizés par ensembles « sommes cy-après escriptes, lesquelles ilz ont données « à ladicte Aulmosne et pouvres d'icelle, » savoir : Humbert Faure, 100 livres ; l'élu de Mornieu, 60 livres ; Jacques de Bripio, 25 livres ; Nicolas de Castellas, 40 livres ; Jacques Gapaillon, 30 livres ; Girardin Pance, 60 livres ; Étienne de Pure, 30 livres ; Guillaume François, 60 livres ; Claude Boytier, 50 livres ; le contrôleur Pichin, 46 livres ; Claude Senneton, 100 livres. — Aumône de 7 sous par semaine, donnée à un lépreux nouvellement entré à la maladrerie de Balmont, comme aux autres malades de cet établissement. — Placement d'une fille de l'Aumône, chez Nicolle, femme de Jacques Baillon, imprimeur, demeurant à l'*Arbre-d'Or*. — Direction de la garde-robe, confiée à Claude Boytier, recteur, pour « fournir les draps qu'il conviendra avoir pour « habiller les enfans adoptifz de l'Aulmosne, dont il « tiendra estat et contrerolle, comme ont faict les aul- « tres, par cy-devant ad ce commis et députez. » — Ordre de donner à Benoît Matagoin, ladre, « rendu à « la maladière de la Magdelène, une aulmosne, de 7 solz « par sepmaine, comme aux aultres malades estans en « ladicte maladière ; et pour ce qu'il n'a argent pour « parfaire la somme de 5 livres tournois qu'il a promis « bailler pour l'entrée d'icelle maladière, pour estre « convertie en réparation, a esté ordonné luy bailler « et donner la somme de 20 solz pour parfaire ladicte « somme de 5 livres. »—Payement de 10 livres 10 sous tournois à Jean Breyssant, cordonnier, pour la fourniture, faite à l'Aumône, de vingt-huit paires de souliers neufs, à raison de 7 sous 6 deniers la paire. — Mandement de 40 livres tournois à Jean Guillermin, l'un des recteurs de l'Aumône, en remboursement de pareille somme qu'il avait avancée pour l'achat : d'une caque de harengs, au prix de 18 livres 10 sous ; d'un cent de merluches, pour 8 livres ; de deux cents livres de pruneaux, 4 livres 12 sous ; d'un « bout » (d'une botte) d'huile d'olive, du poids de cent quarante-sept livres, à raison de 19 livres 10 sous la charge, 9 livres 11 sous tournois ; le tout pour l'approvisionnement des deux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, pendant le Carême. — Filles adoptives de l'Aumône, placées en condition chez : Jeanne Thibault, femme de Michel Du Boys, maître imprimeur, en la rue de la Ferrandière ; — dame Marguerite Bonvisi, femme du sieur Senti, couturier lucquois. — Remontrances adressées au Bureau, relativement à ce que « quant l'on « mène les enfans de la Chanal et Saincte-Catherine, « malades, à l'Hospital (l'Hôtel-Dieu), l'on les retourne « plus malades que quant ilz y vont, et, à leur re-

« tour, ilz ne retournent les habillemens qu'ilz y por- « tent ; » ordre de faire disposer « une chambre en « chacun desdictz hospitaulx de Saincte-Catherine et « de la Chanal, que l'on appellera l'infirmerie, au « lieu où sera advisé par les commis ad ce, en cha- « cune desquelles seront faictz six lictz pour cou- « cher en chacun d'iceulx une personne seulement, « pour obvier que lesdictz enfans ne prennent mal l'ung « de l'aultre, » etc. — Présent ou aumône de vingt habillements complets, fait par l'abbé du monastère de Saint-Antoine de Lyon à autant d'enfants adoptifs de l'Aumône, choisis parmi ceux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Acquisition, au prix de 2 livres 5 sous et 4 deniers tournois, de trois registres destinés à la tenue du contrôle de l'entrée et de la sortie des enfants adoptifs de l'Aumône, et de la distribution du pain de l'établissement. — Étienne Micolier, sortant d'apprentissage de chez Jean Dubert, orfévre, est replacé comme apprenti chez Randon de L'Homme, autre orfévre, demeurant en la rue de « Tire-Cul, près Tresmasal » (Tramassac). — Marché passé avec le boulanger de l'Aumône pour la cuisson de tout le pain nécessaire aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, et du pain des distributions, moyennant 3 sous 9 deniers par fournée d'une ânée de 7 bichets, produisant quarante-deux pains, du poids de douze livres chacun. — Arrêté portant que, désormais, les enfants malades des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, au lieu d'être envoyés à l'Hôtel-Dieu, seront directement pansés aux hôpitaux susdits, par le médecin ou l'apothicaire du grand Hôpital, aux gages que leur donne l'Aumône et qui ne seront pas augmentés. — Payé à Pierre Humbert, cordonnier, la somme de 14 livres 8 sous tournois pour « la vente de trente-six paires de soliers pour les « enfans adoptifz de l'Aulmosne, à raison de 8 solz la « paire, et pour une aultre paire qu'il a faicte pour une « grande fille, 10 solz. » — Conformément aux statuts de l'Aumône-Générale et aux ordonnances, « a esté or- « donné achepter une radisse à l'hospital de Saincte- « Catherine, de 10 solz, et une aultre pour l'hospital « de la Chanal, de 7 solz et 6 deniers, pour faire les « Rois. » — Dreve Polye, fille de feu David Polye, en son vivant, forgeur de gardes d'épée, admise à l'Aumône en qualité d'adoptive, est envoyée à l'hôpital Sainte-Catherine, pour y être nourrie, entretenue et élevée comme les autres adoptives qui se trouvaient en ce lieu, « moyennant ce que maistre Jehan Grassat, prebstre « habitué en l'Église de Lyon, pour ce personnellement « estably, promest bailler à ladicte Aulmosne, tous les « ans, une asnée blé-froment et un ponson de petit vin, « qu'il promest payer tous les ans, assavoir, ledict « blé, à une chacune feste de la Magdelène, et ledict « ponson de vin, à vendanges, » etc. — Examen des comptes de Clément Robert, clerc aux deniers de l'Aumône, desquels il ressortait que ce comptable avait fourni de l'argent au magister de la Chana pour « luy achep- « ter de pain blanc, combien que celluy de l'Aulmosne « soit bon ; » injonction au magister de se contenter du pain de la dépense de l'hôpital de la Chana, et défense à Clément Robert de fournir à cet officier de l'argent pour acheter du pain blanc à son usage. « Et, ouye, sur « ce, la maistresse de Saincte-Catherine, a esté com- « mandé audict Robert fourny argent à la maistresse « de Saincte-Catherine pour luy achepter de pain « blanc pour elle. » — Prix-fait à Jean Carret, vigneron, pour la culture et l'entretien du jardin de l'hôpital de la Chana, « à faire à my-fruictz, assavoir, que le- « dict Carret a promis bien et deuement cultiver ledict « jardin et y semer et planter ce que sera de besoing, « et chacun y prendra la moitié de tous les fruictz. Et « ont promis les sieurs recteurs payer audict Carret la « somme de 60 solz pour le louage de sa chambre, et « fera son entrée par la porte de la ruelle. » — Contrat (31 mai 1556) par lequel les recteurs considérant « la « grande nécessité où estoyent et sont les enfans adop- « tifz et exposez à l'Aulmosne-Générale de ceste ville « de Lyon, estans en l'hospital Sainct-Martin de la « Chanal pour le peu de lieu qu'ilz ont pour retirer et « coucher, en esgard au nombre d'iceulx, qui est tout « aultre et plus grand que ne fust oncques et multiplie « chacun jour, lesdictz sieurs recteurs de ladicte Aul- « mosne eussent député noble homme Anthoine Bonyn, « conseiller du Roy, contrerolleur général de ses finances « en la recepte générale dudict Lyon, l'ung desdictz « recteurs, maistre Jehan Pichin, naguières aussi rec- « teur d'icelle Aulmosne et à présent procureur des « pouvres de ladicte Aulmosne, pour supplier et re- « quérir MM. les chamarier et chanoines de l'église « collégiale Sainct-Pol, obéanciers de l'obéance dudict « Sainct-Martin de la Chanal, aux fins d'avoir et retenir « d'eulx une salle haulte, jardin et vergier, et tout le « reste du domaigne dudict hospital Sainct-Martin de « la Chanal, pour dresser en icelle salle haulte douze « litz pour coucher ung nombre desdictz enfans qu'ilz « estoient par tropt pressez et jusques à coucher sept « en chacun lict, en dangier de tomber en maladie et « engendrer quelque pestilence audict hospital, et sem- « blablement une infirmerie pour les malades, ce que « lesdictz sieurs chamarier et chanoines, capitulaire- « ment [assemblés] ne leur auroyent voulu accorder,

« sinon à la charge de les récompenser ailleurs, en « propriétés de fondz ou rentes jusques à la somme, « par chacun an, de 22 livres 10 solz, ou bien que les« dictz recteurs leur baillassent deux particuliers d'en« tre eulx ou aultres, qui prinssent, en leur propre « et privé nom, d'eux, à louage, lesdictz salle haulte, « jardin et vergier et aultres appertenances et dépen« dances dudict hospital Sainct-Martin de la Chanal, « audict pris de 22 livres 10 solz ; maintinssent et en« tretinssent ladicte salle haulte couverte à leurs des« pens, et de toutes aultres réparations neccessaires, et « le tout leur vuyder dans la fin des trois ans qu'ilz en« tendoyent leur louer lesdictz salle, jardin et vergier « et non aultrement : ce que lesdictz sieurs Bonyn et « Pichin, pour la urgente neccessité et imminent péril « ou dangier où estoyent lesdictz enfans de ladicte « Aulmosne de tomber malades, auroyent esté con« trainctz prendre et accepter et louer d'eulx les« dictes choses susdictes, » etc. ; — approbation, de la part des recteurs, du traité passé par leurs délégués, tout en se substituant naturellement à eux pour l'exécution de ce contrat. — Fixation à une livre poids par semaine, de la ration de viande qui sera dorénavant allouée à chacun des enfants adoptifs de l'Aumône, tant à l'hôpital Sainte-Catherine qu'à celui de la Chana. — « Pour ce que les filles de Saincte-Catherine sont « tropt sarrées et couchent quatre et cinq ensemble, « a esté ordonné faire faire deux lictz d'avantaige. » — Admission à la Chana de deux des enfants de feu Guillaume de Montferrand, pelletier de Lyon, en qualité d'adoptifs de l'Aumône, et à la recommandation de maître Jean Croppet, qui s'engage à payer 12 livres de pension pour chacun d'eux, tant qu'ils resteront à la Chana. —Coadjuteur donné au magister de la Chana, qui ne pouvait suffire seul à l'instruction des enfants de cet hôpital, « actendu la multitude d'iceulx y estans ; » cet adjoint est retenu aux gages de 10 livres tournois par an. — Permission exclusive de vendre de la viande pendant le Carême, sollicitée de l'archevêque de Lyon et de son Conseil, par le boucher de l'Aumône, sous la promesse, faite par ce fournisseur, de livrer désormais la viande à meilleur marché aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Requête présentée aux recteurs de l'Aumône par la veuve d'un homme, nommé Jean... (lacune), mort de la lèpre à la maladrerie de la Madeleine-les-Lyon, disant « qu'elle estoyt femme « et conjoincte par mariage avec ledict feu Jehan, et, « comme sa femme, elle auroyt demeuré à ladicte ma« ladière pour le servir, et se seroit séparée de la com« paignie des sains, tellement que, aujourd'huy, elle « ne se pourroyt retirer aultre part que à la maladière, « et ne luy seroit possible gaigner sa vie ny fréquenter « les sains, sans grande suspicion, et est en oppinion « vouloir finir ses jours en icelle maladière, servant les « malades y estans, pour l'honneur de Dieu ; à ceste « cause, a supplié ausdictz sieurs recteurs luy vouloir « impartir leurs aulmosnes, comme à l'ung des malades « estans en icelle maladière. Lesdictz sieurs recteurs, « annuant à ladicte requeste, ont ordonné faire sem« blable aulmosne à ladicte vefve, que l'on faict à l'ung « des aultres malades estans en ladicte maladière. » — Payement de 17 livres 8 sous tournois, fait à Jean Besson, peintre, pour « la paincture et rabillage des « boytes mises aux lougis et boutiecques des marchans « de ceste ville, qu'il a raccoutrées despuys le précé« dent compte jusques aujourd'huy. » — Mandement de 10 livres 2 sous 11 deniers tournois, expédié au profit de Claude Roland, cordonnier de l'Aumône, pour « quarante-huict payres et demy semelles, à 3 solz 3 de« niers la payre, et cent trente-six arbillions (ardil« lons), à 4 deniers pièce, qu'il a mis et cousus aux « soulliers des paouvres orphelins de ladicte Aulmosne, « estans aux deux hospitaulx la Chanal et Saincte-Ca« therine. » — Payé à Clément Robert, clerc aux deniers de l'Aumône et pourvoyeur des deux hôpitaux cidessus, la somme de 5 livres 16 sous 6 deniers tournois pour « la provision des vivres qu'il a faicte pour la « nourriture des paouvres [enfans] estans ausdictz hos« pitaulx, durant le mois de febvrier dernier passé » (1556, V. S.). — Ordre de délivrer un habillement complet à Jeanne Farguet, fille adoptive de l'Aumône, qui avait représenté au Bureau « qu'elle a dévotion se « rendre fille repentie à l'Hospital (l'Hôtel-Dieu), pour « illec servir les paouvres malades que les aultres y « estans, et qu'elle n'a de quoy avoir ung habit qui « convient avoir à une chacune fille repentie se rendant « audict hospital. » — Commissions nommées par les recteurs de l'Aumône pour faire la quête annuelle chez les Génois, Florentins, Lucquois, Milanais et « aultres « nations ytailliennes ; » — pour faire la quête auprès des Allemands et des « Portugallois. » — Ordre de « faire « une crye pour faire commandement : à tous maraulx « estrangiers vuider la ville ; de non les louger plus hault « d'ung seoir ; de non donner l'aulmosne aux portes, et « aultres deffences accoustumées, contenues en l'arrest, « et parler à M. le corrier (le courrier ou juge ordinaire « de Lyon) pour le prier qu'il aille visiter les lougis aus« quelz lesdictz maraulx ont accoustumé louger, pour « les constituer prisonniers, et en faire justice pour « l'exemple. » — Payé à Simon Coraille, geôlier du

château de Pierre-Scise, 2 testons pour la dépense faite en cette forteresse par une femme « y estant prison-« nière, parceque, par-dessus les inhibicions, elle « avoit lougé et retiré des paouvres, mendians journel-« lement parmy la ville. » — Remise d'Étiennette Michaille, adoptive de l'Aumône, à maître Guyot Chastillon, châtelain de Châtillon-en-Dombes, pour donner cette jeune fille à maître Jacques Jumenon, procureur de M. le comte de Villars, audit lieu de Villars, « pour « servir sa femme de fille pour deux ans, ce que la-« dicte Estiennette promest bien et deuement faire, « sans aucungs gaiges, moyennant ce que ledict Chas-« tillon a promis faire entretenir ladicte Estiennette « Michaille de tous habillemens, selon son estat, et, à « la fin dudict bail, la ramener et rendre à ladicte « Aulmosne, bien et deuement habillée, selon son « estat, » etc.

E. 9. (Registre.) — In-4°, 188 feuillets, papier.

**1557-1559.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Construction de deux nouveaux bateaux à moulin sur le Rhône, au prix de 500 livres ensemble, pour le service de l'Aumône. — Reddition des comptes du receveur Desgouttes, à la suite de laquelle on décide : que le prieur de la Platière qui, jusqu'alors, n'avait contribué en rien à l'œuvre de l'Aumône, sera prié « y faire son debvoir, « comme font toutes les aultres dignités des esglises « de ceste ville ; » — que les Dames de l'abbaye de Saint-Pierre, qui n'avaient rien donné à l'Aumône durant l'année du présent compte, seront invitées à combler ce déficit, et à continuer aux pauvres, comme par le passé, leur don annuel de deux charges de blé ; — que les religieux Célestins qui, jusqu'à présent, n'avaient rien donné à ladite Aumône, seront sollicités de lui faire leur offrande, etc. — Placements : de Jean Gailland, adoptif de l'Aumône, chez Pierre Meyrieu, fondeur de lettres d'imprimerie, demeurant dans la rue Mercière, pour lui apprendre son métier ; — d'une fille adoptive de l'Aumône, en qualité de chambrière, chez Thomas Lopez, marchand portugais, rue de la Grenette. — Achat de cent trente livres de fromage de Savoie, à raison de 4 livres 10 sous le cent, pour la nourriture des adoptifs de l'Aumône, aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Payé à Henri Cataigne, marchand milanais et apothicaire, la somme de 7 livres pour la livraison de cent douze livres de fromage de Milan, destinées à la nourriture des enfants appartenant aux hôpitaux susdits. — « Après qu'il a esté remonstré au Bureau « qu'il n'y a aucun lard pour faire du potaige aux en-« fans de la Chenaz (Chana), a esté ordonné en achepter « ung, jusques à la somme de 5 ou 6 livres. » — Règlements préparés par Lambert Bonnet, l'un des recteurs de l'Aumône, pour la traite ou l'achat des blés, la distribution du pain, l'acquisition des effets d'habillement et de chaussure nécessaires à ladite Aumône; ordre de procéder à la lecture de ces règlements, après l'audition de laquelle ils seront enregistrés et observés de point en point. Le dernier article de ce document est ainsi conçu : « Qu'il se fasse « inventaire général des tiltres et documens de ladicte « Aulmosne, la copie duquel sera remise ès mains et « garde d'un ancien recteur notable d'icelle. Et sera « renouvellé ledict inventaire, de cinq ans en cinq ans, « pour veoir si l'on n'aura point obmis de renouveller « et poursuivre les droictz y appartenans, soit par lé-« gat, substitution ou aultrement. » — Payement de 14 livres tournois, fait à maître Aymard Fournier, « battelier et faiseur de molins, à Lyon, pour conduire « et monter les deux batteaux neufz de ladicte Aul-« mosne, de la Saosne, par le Rosne, jusques au lieu « que luy a esté monstré, marché faict avec luy, » etc. — Obligation de la somme de 60 livres tournois, souscrite au profit des recteurs de l'Aumône par Pierre Méraud, libraire à Lyon, pour « la vente de certains li-« vres imprimez, (provenant) des meubles des enfans « feu Pierre de Tours, que luy ont esté venduz, baillez « et délivrez par lesdictz créanciers ; tellement que « d'iceulx icelluy Méraud s'est tenu et tient pour con-« tent, bien payé et satisfaict, et en a quicté et quicte « lesdictz créanciers, » etc. — Placement de Jean Collon, adoptif de l'Aumône, pour trois ans, comme apprenti chez Claude Despreaux, demeurant en la rue Mercière, pour lui apprendre son métier d'imprimeur. — Remise de Catherine Collon, adoptive de l'Aumône, à Françoise Macabre, femme de Pierre Nater, « fondeur « d'artillerie, » domiciliée rue Raisin, pour lui servir de chambrière. — Achat de cent quarante aunes de toile rousse, à 3 sous 3 deniers l'aune, pour faire des chemises aux enfants adoptifs de l'Aumône. — Acquisition, au profit de l'Aumône-Générale, d'une rente annuelle de 60 livres, au sort principal de 500 livres, imposée sur l'octroi de 6 deniers par livre que le Roi avait permis au consulat de Lyon de lever sur toutes les denrées et marchandises entrant dans la ville. — Obligation de 105 livres tournois, passée aux recteurs par Me Pierre Faure, châtelain de Dargoire en Lyonnais, qui s'était

porté acquéreur du vieux moulin de l'Aumône, flottant sur le Rhône. — Arrêté portant que, durant la saison d'été, le Bureau sera tenu à sept heures du matin, comme aux années précédentes, et que les officiers de l'Aumône devront y assister, « à peine de privation de « leur estat. » — Sur l'observation, faite au Bureau, que « les dames de la ville avoient accoustumé de « quester toutes les années, aux festes de la Pentecos- « tes, de porter des tasses parmy les esglizes pour y « quester pour les pauvres, et que lesdictz recteurs ont « faict diligence pour trouver des dames pour ce faire, « ce que leur a esté impossible ; à ceste cause, par « meure délibération, lesdictz sieurs recteurs, au lieu « desdictes dames, a esté ordonné tenir des tables au- « devant les esglizes, comme l'on faict le jour de Pas- « ques, » etc. — Payé à Jacques de Bripio, marchand et bourgeois de la ville, la somme de 61 livres 7 sous 9 deniers tournois, en remboursement de semblable somme qu'il avait avancée pour la procession des pauvres, qui eut lieu à la foire de Pâques 1558, savoir : au « manillier » du couvent de Saint-Bonaventure pour la sonnerie de ladite procession, 10 sous tournois ; au prêcheur qui fit le sermon, 2 livres 7 sous tournois ; à chacun des cinq couvents qui assistèrent à la procession, 20 sous tournois ; pour la valeur des liards qui furent distribués à la même procession, à raison d'un liard par pauvre, 52 livres 3 sous 9 deniers, et aux « clochettes » (clocheteurs), 27 sous tournois. — Retenue de François Vial, « après que lesdictz sieurs (rec- « teurs) ont esté deuement advertis de ses sens, « prud'hommie et ydonéité, » en qualité de sous-maître à la Chana, pour y instruire et diriger les enfants de cet hôpital, aux gages de 14 livres par an. — Ordre de payer à Ambroise Chalan et à Claudine Guillaume, fille adoptive de l'Aumône, sa femme, la somme de 35 livres tournois pour « le doct (la dot) et constitucion « de mariage de ladicte Guillaume, que lesdictz sieurs « luy ont donnée et constituée, en leur contract, reçeu, « par cy-devant, par le secrétaire. » — Payé : à Jean Thibault, l'un des recteurs de l'Aumône, la somme de 3 livres 3 sous tournois pour « demye hostade (sorte d'é- « toffe) et aultres draps de soye qu'il a fournis et baillés « pour doubler la robe nuptiale de Andrée, fille de feu « maistre Jehan (Prost dit) de l'Espée (et adoptive de « l'Aumône), naguières mariée ; » — à Pierre Blanchet, jardinier, la somme de 30 sous tournois pour six journées qu'il avait employées à « labourer le jardin de « la Chanal, y plancter des choz et pourreaulx, au rap- « port du magister dudict la Chanal ; » — à Pierre Évrard, verrier de Lyon, la somme de 50 sous tournois pour « le rabillaige de la grand verrière de Saincte- « Catherine. » — Placement d'une des filles adoptives de l'Aumône, en condition auprès de « noble » Jeanne Guillermet, femme de Guillaume Chastillon, cordonnier, rue de la Grenette. — Ordre de remettre à l'Hôtel-de-Ville un fonds de 1,000 livres tournois, provenu, tant de 500 livres que le seigneur Jacques de Bripio, avait données à l'Aumône pour l'acquisition de 50 livres tournois de rente qu'il avait prescrit de distribuer aux pauvres de ladite Aumône, « allans et assistans à la « procession qui se faict tous les ans, le jour d'icelle, » que du reste d'un legs de 700 livres, qui était dû pareillement à l'Aumône, comme donataire de Guillaume Rochette, auquel cette somme était due par Philibert Séguin, dit Trébuchet. Le tout composant le fonds de 1,000 livres précité, qui était destiné, par le Bureau, à l'acquisition d'une rente volante sur les aides et gabelles et autres deniers de la ville de Lyon. — Arrêté portant que, à la requête de Me Claude Doyrieu, se plaignant aux recteurs de l'Aumône, « en plein Bureau, qu'il ne « peut exercer son estat et office de solliciteur qu'il a « de ladicte Aulmosne, à si peu de gaiges qu'il a au- « jourd'huy, et pour ce en a requis augmentation, » le traitement ordinaire de cet agent sera, en conséquence, porté à 60 livres tournois par an. — Maurice Martin, imprimeur à Lyon, tant en son nom qu'en celui d'Antoinette Delaporte, fille et héritière de feu Louis Delaporte, couturier, sa femme, tenanciers d'une maison et d'un jardin contigu, situés au quartier des Terrailles, reconnaissent de nouveau et confessent devoir aux recteurs de l'Aumône-Générale une pension annuelle et perpétuelle de 6 livres tournois, imposée sur ces deux immeubles. — Décision portant que « s'il y a « quelque marchant bourgeoys qui prenne enfant de la « Chanaz pour son service, il luy soit baillé, à la con- « dition de luy faire apprendre mestier, au bout d'un « temps, pour luy faire gaigner sa vie, autrement non. » — Ordre de communiquer aux doyen et chapitre de l'Église de Lyon, sur leur demande expresse, les comptes de l'Aumône pour en faire des extraits. — Requête présentée au Bureau par le procureur du couvent de Notre-Dame de Confort, aux fins « d'avoir et rendre « audict couvent, pour novices, six petitz enfans de la « Chenaz (Chana), où ilz seront nourriz et alimentez « comme les Frères y estans. Lesdictz sieurs (recteurs), « annuant à ladicte requeste, luy ont accordé lesdictz « six enfans, que seront baillez et délivrez audict cou- « vent. Et pour iceulx eslire et choisir, a esté ordonné « que ledict procureur et deux de messieurs (les rec- « teurs) se transporteront audict hospital de la Chenaz

« pour eslire lesdictz petitz enfans, et sçavoir d'eulx « ceulx qui seront de dévotion pour se rendre en reli- « gion. » — Payé à maître Hugues Chevrier, peintre, demeurant dans la rue Mercière, la somme de 24 livres tournois, pour « la manufacture de une douzaine d'ar- « moyries de ladicte Aulmosne, pour mectre et attacher « aux torches que l'on porte aux enterremens et faictz « funéraires des trespassez ; rendues et mises dans la « chambre du Bureau. » — Défense expresse aux bedeaux de l'Aumône ainsi qu'aux magisters et à la maîtresse de la Chana et de Sainte-Catherine de solliciter ou d'accepter, à l'avenir, de l'argent pour leurs peines et vacations d'assister aux enterrements, sous peine d'être congédiés du service de l'Aumône. — Payé : à Guillaume Delaforest, maréchal, la somme de 12 livres tournois pour la livraison d'une charrette neuve, qu'il avait vendue pour transporter le pain des pauvres, aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine ; — à Jean Forest la somme de 3 livres 10 sous tournois pour deux mille quatre cents carreaux, le port compris, destinés au carrelage de la chambre neuve du Bureau, au couvent de Saint-Bonaventure. — Sur la remontrance faite aux recteurs que « M. de Crémieu ha un garson, nommé « Henry, filz de Henry Le Cartier, duquel il ne peult « joyr et ha requis le mectre à la Chanal, offrant payer « pour sa pension 24 livres tournois, ledict Henry a « esté reçeu à ladicte Aulmosne pour filz adoptif, et « ordonné qu'il soit mis à la Chanal pour y estre « nourry, instruict et alimenté comme les aultres y « estans, sauf, toutesfois, le bon vouloir dudict sieur « de Crémieu de contribuer à ladicte Aulmosne pour la « nourriture dudict Henry, à sa volonté. » — Payé à Aymonet Jacquier, drapier, la somme de 3 livres 12 sous tournois pour la livraison d'une douzaine de chausses blanches, qui furent mises en l'armoire de l'Aumône pour servir aux pauvres de l'établissement. — Sur l'avertissement donné au Bureau que « les Portugaloys « traictent mal les enfans qui leur sont baillez à service, « et que constinuement ilz les remectent à l'Aulmosne, « ordonné a esté ne leur en bailler aucuns dores en « avant. » — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône, comme servante, chez André Hardouin, maître écrivain, et sa femme. — Payé à Jacques Boydon, l'un des recteurs de l'Aumône, la somme de 51 livres 8 sous 6 deniers qu'il avait avancée, et dont une partie avait servi à faire plomber les verrières de la chambre neuve du Bureau. — Marché passé pour la fourniture de la viande de boucherie à l'Aumône, à raison de 8 deniers obole la livre de bœuf, soit 3 livres 10 sous 6 deniers le quintal, et de 9 deniers tournois la livre de mouton, soit 3 livres 15 sous le quintal. — Ordre de payer à messire Guillaume de Crosa, prêtre de la Guillotière et prébendier de la chapelle Saint-Pierre, fondée en l'église du lieu par feu Philibert Floret, la somme de 23 livres tournois pour une pension annuelle de semblable somme, due par les recteurs de l'Aumône, donataires de Guillaume Rochette, et imposée sur sa maison de la *Croix-Blanche* ainsi que sur un pré que Rochette avait vendu au chanoine de La Farge. — Choix de six enfants adoptifs de l'Aumône, lesquels « ont esté renduz au couvent de « Nostre-Dame de Confort pour y estre religieux ; et a « esté ordonné bailler aux prieur et couvent dudict « monastère la somme de 40 livres tournois pour leur « faire ung habit. » — Obligations par laquelle Benoît Pignot, maître imprimeur à Lyon, et, de son autorité, Marguerite Moilin, sa femme, reconnaissent devoir et être tenus de payer aux recteurs de l'Aumône la somme de 140 livres tournois, et ce « pour vente faicte audict « Pignot de certaines presses, lectres et autres ustan- « cilles d'imprimerie, provenuz du dot de mariage de « Loyse Marry, et lesquelz lesdictz sieurs, comme « ayans charge et administration des personnes et biens « d'Hector, Marguerite, Claude et Pernette Guido, en- « fans mineurs d'ans de feuz Blaize Guido et de ladicte « Loyse Marry, avoient faict prendre, par exécution, « sur ladicte Moilin pour le payement dudict dot, et « iceulx faict vendre à l'enquant, par le crieur publicq « dudict Lyon. Lesquelz ustancilles servant pour impri- « mer lesdictz mariez Pignot ont dict et confessé avoir « par-devers eulx et en leur puissance, » etc. — Traité passé entre les recteurs de « la grand Aulmosne-Géné- « ralle de la ville et cité de Lyon, » et Jean Caire, charretier, par lequel ce dernier s'engage à « mener, con- « duire et charrier tout le pain qu'il conviendra mener, « conduire et charrier, chacune sepmaine, pour les « distributions accoustumés faire en ceste dicte ville « de Lyon, pour icelle Aulmosne, tant ès deux hostelz « de Saincte-Catherine, Sainct-Martin de la Chanal et « autres lieux et endroictz acoustumez distribuer la- « dicte aulmosne, pour deux ans entiers et consé- « cutifz... Et ce pour et moyennant le pris et somme, « pour chacune année, de 15 livres tournois, et la mou- « ture de six asnées de bled qu'il conviendra mouldre « pour la maison dudict Caire, sans aucune fraulde, « qu'il fera mouldre au moulin de ladicte Aulmosne, « sans en riens payer. » — Nomination de Jean Chisin, barbier de l'Hôtel-Dieu, pour servir, en la même qualité, à l'Aumône-Générale, aux gages de 15 livres par an. — Charge donnée à Jean Combe et à Poncet Bonnet, recteurs, sous leur responsabilité personnelle, de présider à

la délivrance des torches et habillements de deuil pour les obsèques des personnes de la ville, savoir : les torches seules, au prix de 5 livres, pour le moins ; de 10 livres avec treize habillements ; de 20 livres avec vingt-six habillements, et non au-delà. — Ordonnance portant que : attendu l'insuffisance du Bureau du dimanche pour traiter de toutes les affaires de l'Aumône, il en sera tenu un autre le jeudi de chaque semaine ; les recteurs seront tous,obligés d'assister aux séances, « à peyne, chacun, d'ung teston, qu'ilz ordonnent estre « appliqué et converty à l'Aulmosne. » — Achat de vin, à 20 sous l'ânée, pour la provision des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Ordre de ne plus confier aucun adoptif mâle de l'Aumône aux Portugais, sauf le bon vouloir des recteurs ; et dans le cas où il en serait donné à ces étrangers, ce sera aux gages de 8 livres par an et à la charge de les entretenir de vêtements, après avoir été habillés une fois par l'Aumône ; et, quant aux filles, « ne leur en sera baillé aucune que « préalablement ne soit faicte une inquisicion de leur « prud'hommie. » — Payé à Raphaël Maleysien la somme de 10 livres tournois, en remboursement de semblable somme qu'il avait avancée pour l'achat de de deux douzaines et demie de bonnets grands, du Puy, et de dix petits bonnets, pour les enfants de la Chana, savoir : les deux douzaines et demie à 3 livres, et les autres à 45 sous la douzaine. — Prix-fait à Jacques Berthet, maçon de la Guillotière, pour « faire et « parfaire les murailles qu'il conviendra faire pour une « maison que lesdictz sieurs (recteurs) entendent faire « au jardin de Guillaume Rochette, tant muraille de « pierre, fondation de pizey, tant dedans terre que « dehors, tout ainsi que luy sera monstré par lesdictz « sieurs recteurs et maistres massons, à ses propres « coustz et despens, moyennant que lesdictz sieurs rec- « teurs seront tenuz, comme ce faire ilz promectent, « rendre tout le marreyn (sable, gravier), sus le lieu, « à leurs despens, qu'il y conviendra employer, pour le « pris et somme, pour chacune toise, tant plein que « vuyde, de 18 solz tournois, » etc. — Payé à Dauphin, menuisier, la somme de 10 livres tournois, pour « une « banque de bois qu'il a faicte pour la chambre du « Bureau, mise en la place du secrétaire. » — « Les com- « paignons cordonniers ont rendu une boytte fermant « à deux clefz, à l'Aulmosne, et consenti que l'argent y « désigné soit baillé à ladicte Aulmosne. Ladicte boytte « a esté ouverte en la chambre du Bureau, dans la- « quelle (boîte) a esté trouvé 4 livres, et a, ladicte « boytte, esté rendue à Pierre Raisin, Michel Gros et « Antoine Bullioud, compaignons, moyennant ce qu'ilz « ont promis faire la queste pour les pauvres et l'ap- « porter au Bureau, de quartier en quartier. Et a esté « retenue l'une des clefz, au Bureau, laquelle a esté « baillée au trésorier, et l'autre ausdictz compaignons. » — Payé à Symphorien Peycard, cordonnier, la somme de 35 livres pour la confection et livraison de cent paires de souliers, à 7 sous tournois la paire, tant grands, que moyens et petits, pour les enfants adoptifs de l'Aumône. — Sur la remontrance adressée au Bureau qu'une fille adoptive de l'Aumône « a esté visitée par les « matrones et cirurgiens ad ce commis, et que, par le « rapport d'icelles, a esté trouvé qu'elle n'a esté aucu- « nement cogneue ny violée, a esté ordonné que l'Aul- « mosne ne fera aucune partie contre le prisonnier « accusé de l'avoir déflorée, et, néantmoins, a esté « ordonné que ladicte fille sera mise à la tourt et luy « sera baillé la discipline. » — Nomination de Jean Girard, maître d'école de Lyon, à l'office de magister de l'hôpital de la Chana, aux gages de 40 livres tournois et en remplacement de maître Philibert Desplaces, dernier titulaire de cet emploi. — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône comme chambrière chez Claude Gojan, femme de Jacques Huguetan, libraire. — Payé à maître Simon Thivoille (*sic*), capitaine du château de Pierre-Scise, la somme de 40 sous tournois pour le pain et la paille qu'il avait fournis à des individus que les recteurs avaient fait mettre dans les prisons dudit Pierre-Scise. — Disposition contenant qu'il sera payé à chaque pauvre, pour la « passade, » depuis 2 sous jusqu'à 10 sous, à la discrétion du recteur chargé de ce service. — Publication, à son de trompe, par les carrefours de la ville, de l'ordonnance suivante, rendue contre les mendiants, par les recteurs de l'Aumône : « L'on faict inhibicion et « deffence à toutes pauvres personnes invalides et men- « dians de la ville de Lion et estrangiers qu'ilz n'ayent « à mendier par les églises, portes des maisons, rues « et aultres lieux de ladicte ville, ains qu'ilz ayent à se « retirer par devers MM. les recteurs de ladicte Aul- « mosne, pour leur estre pourveu et secouru à leur « nécessité ; *item*, l'on faict aussy inhibicion et deffence, « de la part que dessus, à tous hostelliers de ladicte « ville qu'ilz n'ayent à loger aulcuns pauvres mendians, « souldartz ou invalides estrangiers dans leurs logis, « ains incontinent qu'ilz seront au devant de leurs « portes, les envoyer et adresser pour leur estre pourvu « selon leur nécessité ; et aussy à tous hostelliers, ma- « nans et habitans des faulxbourgs de ladicte ville qu'ilz « ne les ayent à loger et retirer dans leurs maisons et « logis plus hault d'une nuict, et qu'ilz ayent à déclarer « ausdictz pauvres les ordonnances et statutz de ladicte

« Aulmosne, et les adresser aux commis des portes de « ladicte ville pour leur estre pourveu selon leur nécessité pour leur passaige ; et s'il se trouve qu'ilz soient « sans tilletz (billets), seront mis en prison. L'on faict « aussy inhibition et deffence à tous pontaniers et autres « reverans (mariniers) sur les rivières de Saosne et du « Rosne qu'ilz n'ayent à passer et mectre sur leurs bat« teaulx, bèches (embarcations légères), aulcuns pau« vres invalides et mendians pour entrer dans la ville, « par ruse, sur peine du fouet. » — Procuration passée par les recteurs à Me Pierre Pinet, procureur aux Cours de Lyon, pour les défendre, par-devant la sénéchaussée de la ville, dans une instance relative à une pension annuelle de 5 livres tournois, qu'ils devaient au prébendier de la chapelle Saint-Pierre, érigée en l'église paroissiale de la Guillotière, en conséquence de la donation faite à l'Aumône par Guillaume Rochette. — Payé : à Jean Vidault, marchand de Limoges, la somme de 13 livres 15 sous, pour la vente de cent vingt-cinq merluches, à 11 livres le cent, destinées à la nourriture des enfants adoptifs de l'Aumône. — à Adam Gaillard et à Pernette Taveau, sa femme, la somme de 52 livres tournois, savoir : 50 livres pour la constitution de dot matrimoniale de ladite Pernette, dont 25 livres tournois des deniers de l'Aumône, et les autres 25 livres de « messieurs les « Florentins, comme l'une des esleues par eux pour « l'aulmosne qu'ilz ont ordonné estre faicte à dix pau« vres filles adoptives de l'Aulmosne pour les ayder à « marier, à la publication de la paix » (1559). — Placements : d'une fille adoptive de l'Aumône, comme servante, chez Michelette Maillard, femme d'Ennemond Genin, « mareschal du camp des Suisses ; » — d'une autre fille adoptive, en qualité de chambrière, auprès de Marguerite, femme d'Antoine Rot, peintre, demeurant au Temple. — Nouveau bail à loyer de la salle haute, du jardin et du verger de la Chana, passé, pour trois ans, au prix annuel de 22 livres 10 sous, par les chamarier et chapitre de Saint-Paul, au profit de l'Aumône-Générale, représentée par François Grolier, secrétaire du Roi et Clément Buisson, tous deux recteurs de l'établissement. — Payé à Jacques de Grimo, recteur, la somme de 55 sous tournois, en remboursement de semblable somme qu'il avait avancée à maître François Bérandier, exécuteur de la haute justice, pour avoir « fustigé trois maraulx ayans abusé de l'Aulmosne. » — Placement de David Gigre, adoptif de l'Aumône, en apprentissage, pour cinq ans, chez Bernard Scotte et Antoine Du Castel « faiseurs de vaz, » demeurant en la rue Bourchanin. (Il s'agit ici de pièces de faïence, imitées des majoliques de l'Italie, et dont la fabrication, introduite à Lyon par des artistes italiens, eut pour sièges en cette ville, d'abord le quartier de Bourgchanin, puis celui des Terrailles ou du Griffon.) — Quittance de 2,000 livres, passée par les recteurs à nobles Philippe et Claude de Paffi, dits Bello, héritiers de feu noble Jean Paffi (on écrit ici : Paffy), seigneur de Néronde, et, pour eux et en leur nom, à noble Claude Gellas, Claude Raneyrie et Bernard Pomay, leurs tuteurs et curateurs ; laquelle somme avait été payée par Gellas, comme « adminis« trateur et compaignon de la Compaignie intitulée « desdictz hommes et Gellaz, » en déduction d'un legs de 10,000 livres que Jean Paffi, dit Bello, père avait fait à l'Aumône. — Payé : à Antoine Frédy, apothicaire, la somme de 50 écus d'or au soleil, à lui due pour un legs de pareille somme que feu dame Anne Thévenin, veuve de Guillaume Rochette, lui avait fait par son testament ; — à Antoine Volant, libraire, la somme de 55 sous tournois, pour la vente de trois douzaines d'*Heures* et trois douzaines de *Chartres*, destinées aux enfants de la Chana ; — à Martin Ponthus, l'un des recteurs de l'Aumône, la somme de 12 livres 13 sous 9 deniers tournois, pour trois aunes un quart de drap noir de Paris, à 3 livres 10 sous l'aune, destinées à la confection d'une robe que les administrateurs avaient votée en faveur de Jean Gérard, magister de la Chana. — Placement d'une fille adoptive de l'Aumône, comme chambrière, chez Isabeau Morigne, femme de Gabriel de La Roche, peintre, demeurant en la rue Mercière, etc.

E. 10. (Registre.) — In-4°, 292 feuillets, papier.

**1559-1562.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Ordonnance du Bureau, concernant : les pauvres de passage à Lyon, et l'aumône ou « passade » qui leur sera délivrée ; — le service des deux bedeaux qui seront attachés à l'œuvre de la passade. — Autre ordonnance, portant règlement pour le costume et la solde des six bedeaux de l'Aumône, qui « seront habillez de livrée, selon qu'il leur sera « baillé, ayans et portans mailles et manches, espées « et dagues et ung baston d'un tronson (tronçon) de « picque. Lesdictz habitz de livrée seront faictz aux « despens de ladicte Aulmosne, et seront tenus deux « desdictz bedeaux, telz que bon semblera ausdictz « recteurs, assister au Bureau tous les dimanches. » Les gages de ces officiers sont fixés à 5 livres par mois, et les recteurs décident, à la majorité des voix, que « les habitz seront rouges et vyoletz, et le bonnet

« rouge. » — Remise de Claudine Durand, adoptive de l'Aumône, à Catherine Prost, sa mère, à la charge, par cette dernière, de l'entretenir de tous habillements, « sans la dégecter hors de l'adoption de ladicte Aul- « mosne. » — Sur le rapport fait au Bureau « qu'il y « a plusieurs filles adoptifves, contre le debvoir, qui « absentent le service des maistres et maistresses où « elles sont mises pour service, de leur auctorité privée, « sans le sçeu, vouloir ou consentement de MM. les « recteurs, a esté ordonné que si aulcune fille de « l'Aulmosne absente le service de ses maistre et mais- « tresse, et se mecte à maistre, de son auctorité privée, « sans le sçeu desdictz sieurs, qu'elle soit privée de « l'Aulmosne et du droict d'adoption d'icelle.» — Payé : à Antoine Gaultier, couturier de l'Aumône, la somme de 14 livres tournois pour : la façon de « quatre vingtz « neufz sayes; vingt paires marounières, à 2 solz 6 de- « niers la paire ; rabillaige de trente-sept sayes vieulx « et treize paires de manches, à un sol 3 deniers la « paire, et trente-deux paires de chausses, à 5 deniers « la paire, et quatre cens et demy rochetz, à 2 sols « 6 deniers le cent, qu'il a mis ausdictes sayes; » — à Pierre Vivier, mercier, la somme de 34 livres 10 sous tournois, pour l'achat de « troys douzaines bonnetz « gris, à 3 livres 18 solz la douzaine, et autres trois « douzaines, à semblable pris, » pour les enfants de la Chana ; — à Pierre Boucheron, potier d'étain, 3 livres 17 sous 1 denier tournois pour « vingt tasses d'estain « qu'il a vendues à ladicte Aulmosne, à 4 solz 6 deniers « la livre, pour donner à boyre aux enfans de la Chanal, « mises (les tasses) audict hospital; » — à Jean Buisson (*sic*; il paraît être le même que Jean Besson), qui « a esté « retenu pour painctre de ladicte Aulmosne, moyennant « ce qu'il sera tenu, comme il promect, repaindre et « recoller les boittes neufves (pour faire la quête), « à 5 deniers pièce, et les aultres vieilles, les deux, à « 5 deniers, combien qu'il y mecte les armoiries vieil- « les : ce que ledict Buisson a promis et juré faire, « moyennant ledict sallaire. » — Répartition des char- ges et emplois de l'Aumône-Générale, entre les recteurs de l'établissement, pour le service de l'année 1560. — Payé à Jean Gérard, magister de l'hôpital de la Chana, 5 livres 6 deniers tournois, pour le remboursement de semblable somme qu'il avait avancée « pour la doubleure « de la robbe nuptialle de Estiennette Rouyet, sa femme « et adoptifve de l'Aulmosne. » — Désistement, de la part des recteurs, des droits d'adoption qu'ils avaient sur des adoptifs, majeurs de quatorze ans, accordé, à la requête de ces derniers, auxquels est faite la remise de leurs titres et de leurs biens. — Prix-fait à François de Poitiers, maître maçon, à Lyon, pour la construc- tion d'une maison dans des fonds situés à la Guillotière, et que feu Guillaume Rochette avait donnés à l'Aumône. — Payé : à Jean Combe, marchand de Lyon, la somme de 95 livres 14 sous 1 denier tournois, pour la fourni- ture des harengs, merluches, figues de sac, pruneaux, et de l'huile d'olive, qu'il avait vendus à l'Aumône pour la nourriture des enfants des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine ; — à Jean de Valence, capitaine du guet de Lyon, la somme de 5 livres 4 sous 2 deniers tournois, pour avoir « adsisté à l'exécution de la sen- « tence de M. le courrier, par laquelle il auroit con- « damné Loys Mitoufle et François Empolin pour avoir « contrefaict les malades et mendié parmy la ville, au « fouet, tant pour luy que pour les sergens qui ont « adsisté à ladicte exécution. » — Admission, à l'Hôtel-Dieu de Lyon, de deux filles adoptives de l'Aumône, « pour illec servir les paouvres mallades y estans, « comme font les aultres repenties, en la forme et ma- « nière que icelles repenties » [agissent?]. — Place- ment d'une fille adoptive de l'Aumône, comme cham- brière, chez Madeleine Chevallier, femme de Gaspard Trechsel, libraire, demeurant en la rue Pépin. — Prix de la viande de boucherie, fournie aux hôpitaux de Sainte-Catherine et de la Chana, savoir : le bœuf à 7 deniers et le mouton à 9 deniers la livre. — Place- ments : de Barthélemi Macard, fils adoptif de l'Aumône, avec Pierre Sinoys, verrier, demeurant « cheuz Pierre « Burgault, à Sainct-George, pour trois ans, pour luy « apprendre son mestier de verrier, ce que ledict « Sinoys a promis bien et deuement faire, l'instruire « audict art de verrier et aultres bonnes mœurs, et le « nourrir et entretenir, » etc. ; — d'une fille adoptive de l'Aumône, en qualité de chambrière, chez Marguerite Vacher, femme de Pierre Bérard, peintre, demeurant en la rue de la Juiverie ; — de Jean Tacon, enfant adoptif de l'Aumône, qui, « de l'auctorité de MM. les « recteurs de l'Aulmosne, s'est affermé et afferme, luy « et toutes ses œuvres, » pour trois ans, à Pierre Che- vrier, verrier, demeurant au quartier Saint-Georges. — Payé à Simon Coraille, capitaine et geôlier de Pierre-Scise, la somme de 3 livres tournois pour les « despens « et droict de geôlage de sept personnes, qui ont de- « meuré huit jours prisonnières ès dictes prisons, par « les festes de Noël dernier. » — Mathurin Penin, li- braire, fils et héritier de feu Jean Penin, charpentier à Lyon, tant en son nom qu'en celui de Louis Penin, son frère, menuisier, reconnaît de nouveau et confesse devoir aux recteurs de l'Aumône-Générale une pension annuelle et perpétuelle de 4 livres tournois, que ledit

feu Jean Penin avait constituée au profit de l'établissement, et que Mathieu Penin avait imposée sur tous ses biens et notamment sur une maison qu'il possédait dans la rue Neuve, à Lyon. — Payé à Symphorien Poycard, cordonnier de l'Aumône, la somme de 42 livres 10 sous tournois pour la vente de cent paires de souliers qu'il avait livrées à ladicte Aumône, à raison de 8 sous la paire, pour chausser les enfants adoptifs de l'établissement. — Placements : de Baptiste Notte, fils adoptif de l'Aumône, en apprentissage, pour cinq ans, chez Bernardo Serte, Génois, « faiseur de vazes, demeurant en « la maison de la Magon, au Bourgchanin, » à Lyon; — d'une fille adoptive de ladite Aumône, en qualité de chambrière, chez Benoît Pigot, imprimeur, demeurant à la *Fleur-de-Lis*, rue de Grolée ; — d'une autre fille de l'Aumône, comme servante, chez Jean Viguier ( ou Vignier ? ), « tuppinier » (potier de terre), demeurant dans la maison de Claude Jonchon, rue Noire. — Ordonnance du Bureau de l'Aumône, portant que, sur le rapport qui lui a été fait, par le seigneur Jean Henry, « qu'il « y a ung nommé Gentel et sa femme qu'ilz sont sus- « pectz de la lespre et sont chargés de cinq enfans, et « qu'il seroyt bon faire visiter lesdictz mariés par les « cirurgiens et médecins, et si ainsi estoyt qu'ilz feus- « sent telz jugés, les faire séparer, et impartir l'aul- « mosne ausdictz enfans pour les aider à substanter et « vivre, leur a esté ordonné bailler une aulmosne d'ung « paing et demy, à la Chanal. » — Plainte adressée au Bureau par dame Prudence, femme de Pierre Girba, disant « qu'elle a une fille qu'elle a longtemps nourrie, « de laquelle elle ne veult (*sic*) jouyr; par ce a faict « requeste la vouloir retirer à l'hospital de Saincte- « Catherine pour deux ou trois moys et pour la faire « chastier. A esté ordonné qu'elle sera retirée à Saincte- « Catherine pour trois mois, moyennant ce que ladicte « Prudence a promis payer pour sa despence 5 livres; « et, les trois mois passez, sera rendue à ladicte Pru- « dence. » — Sur la représentation faite au Bureau que la femme de maître Gérard, le magister de la Chana, « nourrit ung sien enfant, de la mamelle, où elle est « fort empeschée, tellement qu'elle ne peult vacquer à « entretenir les enfans de la Chanal, a esté ordonné « que l'on donnera gaiges a la femme dudict Gérard, « équipollant au nourrissaige de son enfant, assavoir, « 12 livres 10 solz. » — Décision portant qu'on visitera, tous les ans, les enfants adoptifs de l'Aumône, mis en apprentissage ou en condition, « pour sçavoir comme « ilz sont traictés chieu leurs maistres, et s'ilz demeu- « rent plus de temps que leurs baulx ne pourtent. » — Amende de 20 livres tournois, payée aux recteurs par Philibert Vert, marchand de Lyon, pour et au nom de Nicolas Dumarestz, veloutier, « pour avoir défloré Mar- « guerite Delasalle, fille adoptive de l'Aulmosne ; » moyennant cette réparation, les administrateurs déclarent « ne vouloir faire aucune partie contre ledict Du- « marestz, ains l'ont quicté et quictent de l'action qu'ils « pourroient prétendre à l'encontre luy, pour raison de « ladicte défloration, et de tous les despens, dommai- « ges et intérestz qu'ils pourroient avoir contre luy. » — Placement, pour quatre ans, de Jean Millet, enfant adoptif de l'Aumône, en qualité d'élève, chez maître Pierre Petit, chantre de Lyon, pour lui apprendre « l'art « de la chantrerie, » etc. — Traité passé avec maître Jean Daulcel, chirurgien de Lyon, pour « inciser et « coupper tous les enfans de l'Aulmosne ayant la pierre « ou rompuz, tant de la pierre que de rompure, et les « médicamenter et servir tant qu'il sera de besoing, au « pris, pour ung chacun, de 3 livres tournois ; lequel « pris lesdictz sieurs recteurs promectent payer audict « Daulcel, incontinent après lesdictes incisions faites, et « ledict Daulcel promest inciser et coupper tous enfans « adoptifz de l'Aulmosne, qui de ce seront frappez et « malades, pour ledict pris, toutes les fois qu'il en sera « requis. » — Ordre donné par les recteurs à Jean Bailleu, sergent et geôlier des prisons de la prévôté de Saint-Just-les-Lyon, « qu'il face commandement à tous « vaccabons, qui seront vrais caymans et gueuz, qu'ilz « ayent à vuider la ville, et s'ilz sont rebelles, les cons- « tituer prisonniers ; et pour chacun prisonnier luy a « esté promis payer ung sol et tenir compte, pour, en « après, les faire pugny et corriger par justice, comme « il appartiendra par justice. » — Confirmation du mandement précédemment obtenu en faveur de l'Aumône pour la traite des blés et l'exemption des péages, et qu'il importait de faire publier, non-seulement dans la sénéchaussée de Lyon, mais dans les juridictions des provinces environnantes, pour être ensuite conservé aux archives de l'Aumône. — Payé à Jean Du Cresne (*sic*, pour : Decranne), peintre-verrier de Lyon, la somme de 8 livres tournois pour « quatre verrières qu'il a « faictes et posées aux chambres que l'Aulmosne à « prinses, faict racoustrer et construire à l'Hospital « (l'Hôtel-Dieu), pour servir d'une enfermerie à l'Aul- « mosne. » — Requête présentée aux recteurs par les lépreux de la maladrerie de Balmont, à l'effet d'obtenir aux dépens de l'Aumône, une chambrière pour les servir ; décision portant que les pétitionnaires « seront « déboutés de l'effect de leur dicte requeste, et qu'ilz « se serviront l'ung l'aultre. » — Dispositions préliminaires, prises pour le banquet donné par le Bureau, le

20 juillet 1561, à l'occasion du compte rendu par Poncet Bonnet, trésorier de l'Aumône, à sa sortie de fonctions. On arrête que les douze recteurs qui étaient alors en exercice et les six autres qui avaient, en dernier lieu, quitté leur charge contribueront tous ensemble à la dépense du repas, « parce que lesdictz comptes sont de « deux années; » on désigne l'élu Mornieu et Antoine Camus pour convier les notables et ceux qui avaient assisté à la dernière reddition des comptes; le sieur Camus est commis à la fourniture et tenture de la tapisserie; les sieurs Barthélemi de Gabiano et Du Fenoyl sont chargés des fonctions de maître-d'hôtel; Philibert de Cornillon devra fournir le linge; Barthélemi Chareysieu a pour mission de « faire marché avec le pâtissier « qui fournira la viande et à combien le plat, et luy « bailler, par estat, la viande, qu'il fournira ; » Robert Gourlin se procurera et fournira la vaisselle d'argent nécessaire; François Bonvoysin (Bonvisi) et Pierre Frère feront provision de pain, vin et sel, de couteaux et de verres. — Placements : d'Antoine Buisson, enfant adoptif de l'Aumône, en apprentissage pour quatre ans, chez Fleury Pyardet, verrier, « demeurant chieu « M. Roustaing, au port Sainct-Pol ; » — de Lucquin Robert, autre adoptif, pour quatre ans, chez Jean Du Blanc-Buisson, relieur de livres, « demeurant chieu luy, « en rue Mercière, devant le *Lion-d'Or*. » — Payé à une fille adoptive de l'Aumône « ung noble à la rouze « (rose), vallant 6 livres 12 solz et 6 deniers, » qui revenait à cette personne sur ses gages, du temps qu'elle était en condition.— Remontrances adressées au Bureau par les Cordeliers de l'Observance, disant que « l'avagle « (l'aval ou crue) d'eaue qui fust dernièrement (1561) « leur a démoly et abattu ung grand pan de muraille « et leur a faict plusieurs grandz ruines qu'ilz ne sau« roient racoustrer ny rabiller (on sait que leur cou« vent était situé non loin de la rive droite de la Saône, « dans le quartier des Deux-Amants, à Lyon), sans les « aulmosnes des bonnes gens, » et qu'il plût, en conséquence, aux recteurs les aider dans leurs réparations ; — ordre à François de Ruzinant, trésorier de l'Aumône et chargé de la liquidation de l'hoirie de Barthélemi Spinolli, bienfaiteur de l'établissement, de racheter, au profit de ladite Aumône, une pension de 6 livres, due aux Cordeliers de l'Observance sur les biens du défunt. — Sur le rapport fait au Bureau « qu'il y a plusieurs filles « adoptifves à (c'est-à-dire : de) l'Aulmosne que font les « folles et permectent se cognoistre charnellement et « deflorer, de sorte qu'il en est advenu plusieurs scan« dalles, et qu'il seroit de besoing les chastier ung peu « rigoureusement pour donner exemple aux aultres, et « qu'il y a lieu et chambres ad ce propices, à l'hospital « Sainct-Laurent, a esté ordonné chastier lesdictes « filles de telle condicion, rigoureusement, et, pour « faire icelle correction, veoir le lieu ad ce propice. » — Pierre Denis, enfant adoptif de l'Aumône, est placé pour quatre ans, comme apprenti, avec Honoré Brison, relieur de livres, demeurant en la rue Mercière, près du couvent de Saint-Antoine. — Sur l'observation faite aux recteurs que, par ordonnance du Bureau, une des chambres de l'hôpital Saint-Laurent devait être disposée pour « mectre en prison les filles qui s'adonnent à « lubricité et permectent estre deflorées, et que le lieu « est fort loing, voyre que les filles se pourroient dé« sespérer, a esté ordonné construire et racoustrer ung « lieu à Saincte-Catherine pour servir de prison, où « seront mises lesdictes filles que feront faulte. » — Invitation faite aux recteurs de l'Aumône, par les conseillers-échevins de la ville, de contribuer à la moitié des frais nécessaires pour l'exécution des lettres patentes du Roi, qui prescrivaient la réunion de tous les petits hôpitaux et chapelles, ainsi que de leurs revenus, à l'Hôtel-Dieu et à l'Aumône-Générale; réponse des recteurs de ladite Aumône, disant qu'ils sont prêts à remplir cette obligation. — Mise en vente de la maison et du jardin de l'Aumône, sis à la Guillotière et provenant de l'hoirie de Guillaume Rochette. — Plaintes de certains notables de la ville, au sujet de la privation d'aumônes que quelques recteurs avaient infligée à des pauvres, parce que ces derniers fréquentaient les prêches, « combien qu'ilz soient en grande nécessité ; et, « par ce, lesdictz notables ont délibéré se retirer de « donner et contribuer à l'Aulmosne; » — ordonnance du Bureau, portant que l'aumône sera indifféremment donnée à toutes personnes allant au prêche ou non, sans aucune distinction de croyance, pourvu qu'elles se trouvent véritablement dans le besoin. — Rapport fait au Bureau sur le décès de la veuve de Barthélemi Spinolli, l'un des bienfaiteurs de l'Aumône, morte écrasée sous les ruines de sa maison, et à laquelle François de Ruzinant avait fait donner la sépulture ; décision portant que l'Aumône contribuera pour un tiers aux frais funéraires de la veuve Spinolli, en raison de l'intérêt qu'avait l'établissement dans l'hoirie du mari de la défunte. — Payé la somme de 18 livres 10 sous à Pierre Hévrard, peintre verrier, pour avoir « racoustré les verrières de l'hospital « Saincte-Catherine. » — Indemnité accordée par le Bureau à François de Ruzinant, pour avoir fait retirer de la Saône les décombres de la maison de Barthélemi Spinolli, qui s'était écroulée dans la rivière. — Placements : d'une fille adoptive de l'Aumône, en qualité de

chambrière, chez Jeanne Richard, femme de Benoît Chardon, « jouyeur d'instrumens ; » — de Baptiste Motte et de Mathieu Danjou, fils adoptifs de l'Aumône, chacun pour quatre ans, chez Christophe Pesaro, « faiseur « de vazes de terre, demeurant chiea Jehan Martinière « res, rue de l'Hospital, pour apprendre à faire lesdictz « vazes de terre, ce que ledict Christofle promest aus-« dictz enfans bien et deuement faire, et les instruire « en toutes aultres bonnes œuvres ; les nourry, cou-« cher et entretenir de tous habillemens, selon leur « estat, durant ce présent bail ; et lesdictz enfans pro-« mectent bien et deuement servir ledict Christofle « audict art et aultres ses affaires, licites et honnes-« tes, » etc. — Déclaration de Baptiste Bonjean, adoptif de l'Aumône, contenant qu'il « a faict son apprentis-« sage et qu'il sçait fort bien son mestier ; en sorte que, « à présent, il gaignera très-bien sa vie ; et pour ce à « remercié lesdictz sieurs (recteurs) du bien qu'ils luy « ont faict de luy faire apprendre son dict mestier, et « qu'il pleust ausdictz sieurs luy vouloir donner congé, « canceller et annuler sa dicte adoption ; » décision prise par les recteurs, conformément au désir exprimé par leur fils adoptif.—Ordre de payer : à Jacques Simon, veloutier, et à Fleurie Chappuys, sa femme, adoptive de l'Aumône, la somme de 30 livres tournois pour la dot que les recteurs lui avaient constituée en son contrat de mariage ; — à Benoît de Villebœuf, geôlier des prisons de Roanne, à Lyon, la somme de 6 livres tournois, pour « la despense de bouche que ledict Jacques « Simon a faicte ès dictes prisons, l'espace de trente-« deux jours qu'il a demeuré prisonnier ès dictes pri-« sons, pour avoir violé ladicte Chappuys ; » — à noble Louis de Villiers, « gentilhomme de Savoie, une aul-« mosne de 3 livres pour soy retirer en son pays de « Savoie. » — Charge donnée à Jean Croppet, recteur, de rédiger un projet de requête au Roi, aux fins d'en obtenir une exemption de tous péages, subsides et autres droits quelconques, qui pouvaient être dus, tant à Sa Majesté qu'à d'autres seigneurs. — Sur l'observation faite au Bureau, par un quartenier, qu'il y a « quelques personnes de rue Longue, ou il faict la « queste de l'Aulmosne, qu'ilz se dédignent et ne veu-« lent riens donner ny contribuer à l'Aulmosne, par ce « qu'ilz dient et soubstiennent que l'on a levé et osté « l'aulmosne à ceulx qui vont au presche et qui sont de « l'Église réformée, a esté ordonné, suyvant les précé-« dentes ordonnances, que indifféremment l'on donnera « l'aulmosne à toutes personnes, sans assés (accep-« tion) de personnes, soit de l'Église réformée ou non, « pourveu qu'il y ait pitié. Et sera la présente ordon-« nance notifiée et inthimée aux ministres, aux fins de « la donner à entendre, à leurs presches, au menu peu-« ple. » — Résultat du Bureau tenu, le 15 mai 1562, « au lieu où souloit estre le couvent Sainct-Bonaven-« ture » (supprimé par les religionnaires) : sur l'observation faite aux recteurs que « les troncs de l'Aulmosne « qu'ilz estoient aux églises ont esté rompuz, à la prinse « de la ville (30 avril 1562) par les souhdards de « l'Église réformée, a esté ordonné que ès lieux où se-« ront faictz les presches par les ministres de ladicte « Église, que l'on questera et que les gens qu'ilz ont « accoustumé quester feront lesdictes questes, si est « leur bon plaisir, et, dimanche prochain (c'est-à-dire « deux jours après la présente séance, qui eut lieu un « vendredi), seront mis les platz ès temples et aux « deux descentes du pont » (de la Saône) ; — dispositions portant que : « tous les pouvres prenans l'aul-« mosne à l'Église réformée seront uniz et réduictz à « la grand Aulmosne, et leur sera baillé et livré à cha-« cun d'eulx leur aulmosne, aux distributions de ladicte « Aulmosne, au lieu et quartier de leurs demourances ; « parce que ladicte aulmosne de l'Église réformée et « ladicte grand Aulmosne ont esté, par lesdictz sieurs, « unies ensemble ; — aux pouvres passans estrangiers « venans d'une église reformée en ceste ville, portant sa « certification et méritant l'aulmosne, luy sera donnée « et impartie l'aulmosne ainsi qu'il méritera, » etc. — Ordres : de dresser l'inventaire de tous les biens et titres que l'on trouvera à l'hôpital Saint-Antoine ; — de parler à « monseigneur le baron Des Adrets pour avoir « des vins que l'on a trouvés aux couvens et églises de « ceste ville, pour les enfans de l'Aulmosne estans à « Saincte-Catherine et à la Chanal ; » — d'appliquer au profit de l'Aumône et de mettre dans ses greniers le reste de la provision de blé des religieux de Saint-Bonaventure, qui se trouvait dans le grenier de leur couvent ; — aux diacres de l'Église réformée de fournir l'état nominatif des pauvres qu'ils assistaient, avec la composition de l'aumône qui était délivrée à chacun de ces malheureux, afin que ceux-ci, étant enregistrés aux carnets des distributions, reçussent cette aumône dans leurs quartiers respectifs, et ne fussent plus obligés de l'aller chercher au Consistoire, attendu la réunion de l'Aumône de l'Église réformée à celle de l'Aumône-Générale ; — que tous les malades pauvres, tant de l'Église réformée que de la grande Aumône, seront envoyés à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, sans être suivis de l'assistance de l'Aumône. — Sur la remontrance faite au Bureau que le sieur Antoine Vincent, imprimeur à Lyon, « eust permission du Roy, pour imprimer

« les *Pseaulmes de David*, en françois, pour la Religion et « Église réformée, moyennant qu'il a déclairé ne vou- « loir prendre aucune chose du prouffict qui en pour- « roit provenir, ains après ce qu'il seroit remboursé de « tous ses frais qu'il auroit frayés et employés, il vou- « loit que tout le gaing et prouffit qui en pourroit sor- « tir et advenir fust acquis et distribué aux pouvres de « l'Aulmosne-Généralle de ceste ville; et combien qu'il « y ait deux ou trois ans (la présente délibération est « du 20 mai 1562) que ladicte impression est encom- « mencée, et qu'il est impossible que ledict sieur Vin- « cent ne soit remboursé de ses dictz frais, mises et « despens, si est ce que l'on n'a veu encoures, à l'Aul- « mosne, aucune recepte du prouffit de ladicte impres- « sion, a esté ordonné en parler audict sieur Vincent, « et luy remonstrer la pouvreté de l'Aulmosne et la luy « recommander..., et le prier donner à l'Aulmosne ung « cent desdictz *Pseaulmes*, pour les enfans de la Cha- « nal. » — Arrêté portant qu'il sera fait une demande dans le but d'obtenir la disposition de la tour de l'archevêché de Lyon, pour « y remectre les pouvres men- « dians parmy la ville et aux églises, aux fins de les « rendre craintifs de non mendier parmy la ville. » — Permission, accordée par le baron Des Adrets, au receveur Pierre Molé, de « prendre les lictz ès couvens « de ceste ville pour mectre ès deux hospitaulx de « Saincte-Catherine et la Chanal, pour coucher les pou- « vres enfans adoptifz de l'Aulmosne y estans, pourveu « et à la charge qu'il en communique à messieurs du « Conseil de l'Église réformée. » — En conséquence de l'observation faite au Bureau que « l'Église réformée « tient, à ses despens, vingt ou vingt-cinq petits en- « fans au collége, pour les instruire aux lectres, qui « sont à de pauvres gens qui n'ont moyen de les faire « estudier, pour chacun desquelz ladicte Église donne « et paye au magister qui les recorde, pour chacun « moys, la somme de 5 solz tournois, et puisque l'Aul- « mosne de ladicte Église est mise avec ladicte grant « Aulmosne, est besoing payer ledict magister des de- « niers de ladicte Aulmosne, ce qui a esté ordonné; « — et, oultre ce, ladicte Église tient, à ses despens, « six escoliers à Genefve, pour les instruire à prescher, « pour chacun desquelz ladicte Église paye pour moys « 7 livres 10 solz, et qu'il est de besoing, comme des- « sus, que l'Aulmosne paye ladicte pension, a esté or- « donné que ladicte pension sera, par cy-après, payée « des deniers de ladicte Aulmosne-Générale. » — Disposition contenant que l'on quêtera « ès lieux et tem- « ples où l'on preschera, et à l'issue d'ung chacun pres- « che, deux fois la sepmaine. » — D'après l'avis donné au Bureau « qu'il y a plusieurs gens qui ont entre leurs « mains plusieurs deniers et aultres biens des confré- « ries de ceste ville, et qu'il seroit bon les convertir à « l'Aulmosne et en prier monseigneur le baron Des « Adrets, qui, desjà, est de ceste bonne opinion, a esté « ordonné convertir ledict revenu et deniers desdictes « confréries, à l'Aulmosne, s'il est possible. » — Ordre de payer la somme de 5 livres tournois à Jeanne, femme de Barthélemi Bonsin, dit Le More, pour payer les frais de geôlage de son mari, qu'on avait élargi après l'avoir jeté en prison, comme étant « accusé d'avoir adsisté à la mort « de feu maistre Barthélemi Laneau (*sic*, pour: Aneau), « en son vivant, principal du colliége de ceste ville. » — Placement de Guillaume Pacquet, adoptif de l'Aumône, qui était entré en religion au couvent des Dominicains de Notre-Dame de Confort, d'où il avait été chassé par les religionnaires, à la réduction de la ville sous leur obéissance, chez Mathieu Penyn (ou Penin), libraire à Lyon, pour deux ans, moyennant une pension annuelle de 20 livres, que les recteurs s'engagent à payer au patron de cet apprenti. — Ordonnance du baron Des Adrets, portant délivrance à l'Aumône-Générale du blé qui se trouvait dans le grenier des Cordeliers de Saint-Bonaventure, ainsi que des lits de ce couvent et de ceux des Cordeliers de l'Observance, sous l'engagement pris par les recteurs de rendre ces effets à la première réquisition. — Ordre de s'enquérir s'il se trouve, à l'hôpital Sainte-Catherine, quelque fille sachant lire, pour instruire les autres, sur l'observation faite au Bureau de l'Aumône qu'il « seroit bon avoir une maistresse de « la Religion pour la mectre à Saincte-Catherine, pour « coadjutrice à l'aultre, et aux fins de instruire les filles « selon l'Église réformée. » — Ordre de procéder, conformément à l'édit du Roi et à l'arrêt du parlement, portant suppression de toutes les confréries de Lyon et de leurs revenus, et adjugeant leurs biens à l'Aumône-Générale, à la vérification, par les recteurs, des comptes des courriers de la confrérie de la Trinité et de celle du Corps-de-Dieu, érigée en l'église Saint-Paul, pour en retirer les sommes restant en leur pouvoir. — Injonction au magister de la Chana de conduire, deux fois la semaine, le dimanche et le mercredi, au prêche de l'Observance, les enfants placés sous sa direction. — Décharge passée par les recteurs à Barthélemi de Gabiano, l'un d'eux, et à Barthélemi Prévost, chargés de la recherche et de la concentration des effets mobiliers des Confréries de Lyon, qui avaient été attribués à l'Aumône, pour la quantité de dix-huit calices et d'une coupe d'argent, pesant ensemble trente-un marcs; lesquels objets furent aussitôt livrés à la Monnaie pour

être convertis en espèces et servir à la nourriture des pauvres de ladite Aumône. — D'après l'aveu fait par Jean Vise, marchand de Lyon, d'avoir « défloré Jane « Didier pouvre fille adoptifve de l'Aulmosne, ledict Vise « a promis douer (doter) ladicte Didier de la somme de « 50 livres, une robbe et une cotte de drapt de coleur, « selon son estat, qu'il a promis luy payer quand elle « aura trouvé son party, et jusques ad ce, luy a pro- « mis, oultre ladicte somme, payer au maistre ou mais- « tresse de ladicte Didier, pour sa nourriture, ung escu « pour chacun mois. » — Réclamations présentées au Bureau, pour avoir le payement de leur salaire, par les « capitaines et aultres compaignons, » qui, par ordonnance du baron Des Adrets, avaient vaqué, pendant l'espace de six semaines, à recueillir, puis à remettre à l'administration de l'Aumône tous les biens des confréries de la ville ; renvoi des solliciteurs au baron Des Adrets, « actendu que par luy ilz ont esté commis, pour « leur faire taxe de leurs dictes peines et vaccations, « adressant à qui bon leur semblera. » — Achat de trente-quatre aunes de drap « de passe, » à 25 sous l'aune, pour la confection de douze robes de deuil, destinées aux filles de Sainte-Catherine, qui assisteront aux obsèques des dames de la ville. — Remise au Bureau, par Barthélemi Prévost, l'un des préposés à la recherche des biens des confréries de la ville, de différents terriers et autres titres, relatifs, tant à la cure de Chazay-d'Azergues qu'à l'abbaye d'Ainay de Lyon, et dépôt de ces documents aux archives de l'Aumône. — Rapport de Frédéric Thomas, garde de la Monnaie de Lyon et l'un des recteurs de l'Aumône, contenant que, suivant la charge qui lui en avait été donnée, il a fait fondre, à la Monnaie, les calices des confréries de la ville, qu'on lui avait remis à cette fin, et qu'après les avoir affinés, il a trouvé qu'ils s'élevaient à la somme de 447 livres 14 sous 4 deniers tournois, qu'il tient à la disposition de l'Aumône. — Payé à maître Guillaume Delaunay, « magister d'escolle, » la somme de 3 livres 15 sous tournois, pour avoir « instruict, recordé et en- « seigné aux lectres quinze enfans de la Religion et « Église reformée, estans à des pouvres gens de la « ville, qui n'ont moyen de les faire instruire, durant « ce présent mois de juing » (1562). — Retenue de Renée Thibault, en qualité de « coadjutrice à l'aultre « maistresse de Saincte-Catherine, et pour instruire et « enseigner les filles dudict hospital Saincte-Catherine « à prier Dieu et vivre selon la forme et manière de « l'Église réformée. » — Plaintes portées aux recteurs de l'Aumône par le Conseil de l'Église réformée, sur la manière dont les pauvres de la Religion étaient traités à l'hôpital du pont du Rhône, « où ilz sont très-mal « nourris et alimentés, et, à ceste cause, qu'il pleust « à MM. les recteurs de l'Aulmosne y avoir lœil et y « tenir la main; » arrêté portant qu'une députation de recteurs de l'Aumône sera envoyée aux conseillers de ville, administrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour qu'ils mettent ordre à cette situation. — Observation faite au Bureau que Antoine Vincent vient d'obtenir du Roi le privilége exclusif d'imprimer les *Psaumes de David*, et que, de cette manière, il les peut surtaxer, au détriment des intérêts populaires ; mais qu'il se trouve un autre imprimeur, qui publiera ce livre à deux sous meilleur marché, c'est-à-dire dans des conditions acceptables par l'Aumône ; ordre d'appeler l'imprimeur en question, devant le Bureau, pour statuer sur la marche à suivre, après que ce nouvel éditeur aura été entendu. — Ordre de délivrer 10 sous par semaine, à titre d'aumône, à maître Mathieu de Fleurs, organiste du couvent de Notre-Dame de Confort. — Placements : de Jacques Jacquier, religieux Observantin, comme apprenti, pour deux ans, chez Gilles Le Meslay, maître libraire et relieur de livres, à Lyon, moyennant la somme de 30 livres tournois, payable par l'Aumône, moitié comptant, et l'autre moitié à la fin de la première année ; — de Guillaume Pacquet, sortant également des Cordeliers de l'Observance, en apprentissage pour deux ans, chez Louis Cherpin, relieur de livres, à Lyon, moyennant 25 livres, payables par l'Aumône, comme ci-dessus. — Don d'une aumône de 5 sous à Jacques Raymond, « Égiptien, » pour son passage, « et luy a esté commandé vuider la ville « dans ce jourd'huy, à poyne du fouet. » — Requête des recteurs au Conseil de l'Église réformée de Lyon, qui s'était emparé de tous les biens du clergé de la ville, aux fins d'en obtenir le payement des arrérages des contributions que les divers corps dudit clergé payaient périodiquement à l'Aumône, et qui aidaient à la soutenir. — Fournitures de viande de boucherie, faites aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, à raison de 8 deniers la livre de bœuf, et de 10 deniers la livre de mouton. — Payé à un tanneur de la ville 6 livres 10 sous tournois, pour l'achat de deux mille six cents « byettes ou mottes d'escorces, » pour le chauffage des enfants de la Chana. — Sur les remontrances faites au Bureau que les enfants adoptifs de l'Aumône « ne font riens et que, pour obvier à oisiveté, il seroit « bon les faire travailler aux réparations de la ville « pour gaigner partie de leur despence, a esté ordonné « que les plus grands enfans, soubz-maistre et mais- « tresse iront ausdictes réparations et seront mis à part; « dîneront, le matin, aux hospitaux, et porteront leur

« gousté avec eulx. » — Déclaration faite au Bureau, par quelques recteurs de l'Aumône particulièrement, que « icelle Aulmosne ne se peult continuer, parce « que, en icelle, il n'y a ny bled ny argent, et que « toutes les églises qui souloient donner et contribuer « à ladicte Aulmosne sont ruinées, et tous les notables « qui souloient donner et contribuer à ladicte Aul- « mosne ont absenté la ville et ne donnent riens plus « à ladicte Aulmosne, ains est sur le point de se dis- « continuer ; » en conséquence de ce qui précède, les recteurs reçoivent l'ordre de prêter ou de donner à l'Aumône, chacun selon leurs moyens, et ce qu'il leur plaira. — Requête de Marguerite Delasalle, tendante à obtenir des recteurs l'autorisation de contracter un engagement avec un nouveau maître, après avoir fini un premier bail du même genre ; la suppliante ajoute qu'elle n'a point osé faire cette démarche de son propre mouvement, « sans le sçeu, vouloir et consente- « ment de MM. de l'Aulmosne, de peur d'encourir le « vice d'ingratitude, » et elle conjure les administrateurs de vouloir bien lui conserver son titre de fille adoptive de ladite Aumône. Le Bureau décide que, « actendu la faulte que ladicte Delasalle a faicte et « commise, à ladicte Aulmosne, de avoir permis estre « déflorée, son adoption sera rayée, cancellée et an- « nulée, et qu'elle ne jouyera aucunement du bénéfice « d'icelle ; mais au contraire luy a esté donné congé, « et qu'elle fasse son mieulx, si bon luy semble. » — Sur l'observation adressée au Bureau par la maîtresse de Sainte-Catherine, que les filles de cet hôpital qui « portent la haulte (hotte), en ce faisant, par faulte de « quelques serpillières, ordinairement gastent et dissi- « pent leurs habillemens, » l'ordre est donné d'acheter des serpillières, tant pour les filles de Sainte-Catherine que pour les garçons de la Chana, qui portent la hotte, aux travaux publics de la ville. — Remise, aux archives de l'Aumône, de l'inventaire du linge et autres effets mobiliers provenant du couvent de l'Observance, et délivrés à l'hôpital de la Chana pour le service de l'établissement. — Sur la remontrance faite au Bureau par maître Amy, chirurgien barbier, « qu'il avoit « médicamenté et guéry, par la grâce de Dieu, ung « pouvre enfant orphelin de l'Aulmosne, de la vey- « rolle, suivant la prière et commandement qui luy en « avoient esté faictz par le sieur Barthélemy de Ga- « biano, de ce chargé par le Bureau, et ouy sur ce le- « dict sieur de Gabiano, a esté ordonné bailler audict « maistre Amy, pour avoir guéry ledict enfant de la « veyrolle, ung pourceau de ceux de l'hospital Sainct- « Anthoine ; ung aultre à M. Rinain, dont il a faict re- « queste, et vingt aux hospitaulx de Sainte-Catherine et « de la Chanal, à chacun desdictz hospitaulx dix, » etc. — Ordre aux recteurs de se réunir devant la loge des Changes, pour se rendre, de là, chez le gouverneur de Lyon, à l'effet de lui demander la restitution de deux cents ânées de blé-froment que « la Religion avoit « prins de l'Aulmosne, que luy avoit esté donnée par « ung quidam, moyennant ce que ladicte Religion avoit « promis les rendre, toutes les foys et quantes qu'elle « en seroit requise. » — Locations, par les recteurs : pour trois ans et au prix annuel de 22 livres tournois, d'une maison sise à Lyon, rue de la Ferrandière, et provenant de la confrérie des vignerons de Saint-Vincent, érigée en l'église Saint-Nizier ; — d'une partie de l'hôpital Saint-Antoine, pour le même temps et au prix de 17 livres, annuellement. — Ordre à Gaspard Neyron, solliciteur des affaires de l'Aumône, d'opérer le recouvrement des amendes, « tant des souldars qu'ilz seront « condamnez pour non avoir esté au guet, que de « ceulx qu'ilz seront condamnez pour crimes et délictz, « par auctorité de justice. » — Commission donnée par le Bureau à deux recteurs et au secrétaire de l'Aumône, de retirer d'un des confrères de la confrérie du Saint-Esprit, érigée en l'église Saint-Just de Lyon, tous les titres appartenant à cette communauté, et de lui en passer quittance de décharge pour lui servir en temps et lieu. — Procès-verbal de l'assemblée générale des habitants de Lyon, convoquée (16 décembre 1562) par les recteurs de l'Aumône, en la salle de l'infirmerie du couvent de Saint-Bonaventure, pour aviser aux moyens de continuer cette œuvre, dont la situation semblait désespérée. A cette assemblée mémorable assistèrent, entre autres notabilités de l'époque : les ministres Viret et Langlois, de l'Église réformée ; messire Pierre Grolier, premier président du Conseil établi pour l'exercice de la justice, à Lyon ; l'imprimeur Jean de Tournes, etc. Chargé de prendre la parole, le président Grolier expose que : « pour ce qu'il n'y a ni « bled ni argent à l'Aulmosne, ni moyen d'en recou- « vrer, parce que la plus grande partie des notables « et nations de ceste ville, qui souloient et avoient « accoustumé contribuer à ladicte Aulmosne, s'en sont « allés, et les colliéges des églises, qui, semblablement, « avoient accoustumé contribuer à ladicte Aulmosne, « par la réformation de l'Église, ont esté ruinés telle- « ment qu'il n'y a plus personne ou bien peu qui veuil- « lent contribuer à ladicte Aulmosne, en laquelle aussi « il y a plus grande multitude des pouvres, tant des « citadins et artisans de la ville, par ce que tous les « mestiers de la ville sont anéantis, que estrangiers,

« qu'ilz se sont retirez en la ville à cause de l'Évangile; « à cause de quoy la despence d'icelle Aulmosne est « augmentée de la moitié et la queste diminuée, est « sus le point icelle Aulmosne d'être discontinuée, et « n'y a moyen de l'entretenir. Et vrai qu'il y eust de- « niers en la quesse, ce que non encoures, l'on ne peult « recouvrer du bled, parce que tous les passaiges d'où « vient l'alllluence des bledz pour la nourriture de la « ville et entretenement de ladicte Aulmosne, sont « clouz (clos) et fermés, de sorte que ladicte Aulmosne « est sus le point d'estre discontinuée, que Dieu ne « veuille, et ne se peult entretenir, que sera chose « scandaleuse en ceste ville; et, par ce, seroit bon re- « cueillir les voix des adsistans s'il y auroit moyens et « quelz pour continuer et entretenir ladicte Aulmosne; » — décision portant que: l'Aumône sera continuée sur le même pied que précédemment, au moyen des contributions volontaires des habitants de la ville, soit en argent, blé, vin, soit en autres denrées; le secrétaire du Bureau recueillera, séance tenante, les souscriptions individuelles de tous les assistants; le gouverneur de Lyon sera prié d'employer les troupes stationnées dans la cité à rendre libres les passages, qui étaient alors interceptés, de manière à faciliter le transport des blés nécessaires à la nourriture des pauvres de l'Aumône. — Députation adressée par le Bureau au gouverneur de Lyon, pour l'engager à disposer, en faveur des enfants des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, des vivres et autres aumônes que son maître-d'hôtel distribuait quotidiennement à une foule de pauvres, qu'une pareille aubaine attirait chaque jour au logis de sa seigneurie. — Remontrances adressées au Bureau, sur la conduite de maître Advisart, ancien recteur de l'hôpital Sainte-Catherine, qui « ne faict que fâ- « cherie audict hospital et donne maulvais exemple « aux pouvres filles de Sainte-Catherine, les dévoyant « des prières de l'Église réformée; ouye, sur ce, la « maistresse dudict hospital et aussi ledict Advisard, « sur ce interrogé, qui a nié avoir jamais parlé en « maulvaise part à aucune desdictes filles, ni les scan- « daliser, ni moins divertir desdictes prières ni d'aul- « tres commandemens de l'Église réformée, » l'ordre est donné de congédier le sieur Advisard du logement qu'il occupait à Sainte-Catherine, et d'en chercher un autre où, étant installé, on pourvoira à sa nourriture, « selon le revenu qu'il prend audict hospital Sainte- « Catherine. » — Suppression de la dépense extraordinaire en pain blanc, poisson, œufs et beurre, qui était faite, une fois l'an, pour les maîtres et maîtresses des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, qui devront se contenter de l'ordinaire de ces établissements, attendu que l'Aumône est fort nécessiteuse; exception faite en faveur de la « vieigle maistresse de Saincte- « Catherine, à laquelle sera baillé, pour elle et pour sa « dicte despence, pour chacune sepmaine, 3 solz, jus- « ques aultrement soit ordonné. » — Proposition faite au Bureau de retrancher l'aumône à certains individus qui n'en étaient pas dignes, « comme aux pouvres qui sont « sédicieulx, et femmes desquelles leurs maris sont au « camp de l'ennemy. » — Sur les remontrances faites au Bureau que « il y a plusieurs pouvres qui sont pa- « pistes sédicieulx et rebelles à la Religion et Église « réformée, qu'ilz (qui) prennent l'aulmosne, et qu'il « seroit bon les casser et deschasser de la ville pour « obvier à quelque sédiction et pour entretenir la ville « unie et en paix, et aussi pour obvier à la disconti- « nuation de l'Aulmosne, a esté ordonné que les sur- « veillans feront ung roolle, chacun en son quartier, « pour, icelluy faict, le présenter à Mgr le gouverneur, « pour, sur ce, y ordonner comme il verra estre af- « faire. » — Ordre de n'accorder ni délivrer l'aumône à personne, qu'en premier lieu « il ne soit certiffié, de « son surveillant, s'il est de bonne vie et conversation; « s'il fréquente aux presches et s'il sçait prier Dieu; et « aussi soit certiffié de sa foi et créance. » — Enquête prescrite sur la croyance religieuse de Pierre Duchemin, surveillant du quartier des Cordeliers, qui était accusé d'avoir porté un enfant au lieu de Rochefort, et, là, de l'avoir fait rebaptiser « à la mode papiste. » — Revue générale des pauvres de la ville, ordonnée pour savoir au juste ceux qui méritent l'aumône et ceux qui n'en sont pas dignes. « A laquelle recherche adsiste- « ront les diacres et l'ung de surveillans d'ung chacun « quartier, pour cognoistre et s'enquérir de la vie et « pouvreté desdictz pouvres; et s'il se trouve aucune « femme ayant l'aulmosne, de laquelle le mary soit au « camp de l'ennemy, a esté ordonné luy lever l'aul- « mosne; et à ceulx qu'ilz se trouveront estre gour- « mans, ivroignes, paresseux, papistes et sédicieulx, « ne voulant apprendre à servir Dieu selon les statuz « de l'Église réformée, et ceulx qui se trouveront men- « dians parmy la ville, a esté ordonné leur lever l'aul- « mosne et les deschasser hors de la ville. » — Rapport fait au Bureau sur le refus du boucher de l'Aumône de livrer de la viande aux hôpitaux de Sainte-Catherine et de la Chana, et sur le prix élevé de cette fourniture, qui valait alors, prise à la boucherie, 2 sous 6 deniers la livre; ordre d'acheter, pour le compte de l'Aumône, un bœuf à la « Croix-de-Coille, » (marché aux bestiaux, à Saint-Just-les-Lyon) pour le saler (ce bœuf coûta

35 livres 10 sous). — Bail à ferme, passé par les recteurs, à Pierre Allard et Benoît Colin, pêcheurs à Lyon, de la pêche des lamproies, « sus et dans la ri-« vière de Saonne, en ceste ville et au dessoubz du pont « d'icelle, laquelle pesche a esté baillée par Mgr le « gouverneur à ladicte Aulmosne, par don, mande-« ment et permission signée de son seing et scellée de « son scel, en date du 26e jour du mois de février der-« nier passé (1562, V. S.), pour ceste présente année; » à la charge, par les preneurs, de livrer chaque jour à l'Aumône le tiers de « tout le poisson, tant lamproies « que aultres, que iceulx admodiateurs prendront en « ladicte pesche, » etc.

E. 11. (Registre.) — In-4°, 237 feuillets, papier.

**1569-1571.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Arrêté portant que, dorénavant, nul ne sera agréé comme économe et pourvoyeur de l'Aumône, s'il ne fournit un cautionnement de 300 livres tournois. — Somme de 35 livres tournois de pension, mise à l'enchère, par Jean Bruyères, crieur public, à Lyon, sur la grange que l'Aumône possédait à Thurignieu et qui avait appartenu à feu dame Louise Charly. (La Belle-Cordière.) — Adjudication donnée pour un an à Antoine Reviquet, cordonnier des pauvres, de la fourniture des souliers nécessaires aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, à raison de 11 sous 6 deniers la paire. — Ordre de faire habiller Frère Benoît Brandon, novice au couvent de Notre-Dame des Carmes et enfant adoptif de l'Aumône, de « tous ses habitz nécessaires « pour habitz de Carme. » — Promesse faite par Cristophe Boytier, recteur, de payer sa part « de ce que « cousteront de faire les archives qui seront faictes au « Bureau de ladicte Aulmosne. » — Dénombrement des trente-trois pennonages de la ville de Lyon, fait à l'occasion du renouvellement, qui avait eu lieu, au Bureau, des pennons et des quartiers de l'Aumône-Générale. — Nomination de nouveaux recteurs, qui, avec les anciens, serviront tous ensemble l'Aumône, au nombre de treize, durant l'année 1570. — Bail à loyer, passé pour cinq ans à Guillaume Roullet, tonnelier à Lyon, de la maison « qui fut « de feue dame Loyse Charlin (Charly, dite Labbé), size « audict Lyon, rue de l'Hospital, ainsy qu'elle se com-« porte, avec ses aisances et appartenances..., sans y « comprendre le petit jardin dernier » (derrière) ; à la charge, par Roullet, de faire exécuter, à ses frais, les réparations jugées indispensables à l'immeuble ci-dessus, savoir : « une galerie, ung fourneau à la grand chambre « sur le devant, et un aiguedier dans la boutique et « buverie de ladicte maison, » etc. — Condamnation à une amende de 20 livres au profit des pauvres de l'Aumône, prononcée contre un particulier, pour avoir « desbauché et soustraict ung enfant de ladicte Aulmosne « d'avec son maistre. » — Achat de trois cent soixante-quatre aunes de toile de Provins, écrue, à 28 livres le cent, et de dix-sept pièces de Saint-Rambert, à 3 livres 5 sous la pièce, le tout pour le service des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Prix-fait à Antoine Plassard, couturier ou tailleur d'habits, pour confectionner les vêtements des enfants de l'Aumône, savoir : « pour façon de manteau, hault de chausses et blan-« chet, 4 solz pièce, et pour bas de chausses avec faux « tallons, 1 sol 3 deniers tournois pour chacune paire, « ce qu'il a promis faire, pour ung an. » — Ordre de donner à Michelle Chappelle, « rendue ladresse en la « ladrerie de (Balmont, à) Vayse, la somme de 5 livres « tournois pour aulmosne que l'on a acoustumé faire « pour l'entretenement de l'esglise et hospital dudict « lieu, lorsqu'il est rendu quelque malade dans ladicte « ladrerie. » — Réclamation faite aux recteurs de l'Aumône, par le chapitre de l'église Saint-Nizier, des arrérages d'une pension annuelle de 20 livres tournois, qui lui était due sur une maison et un jardin sis à Lyon et provenant de l'hoirie de Louise Charly, dite Labbé, de laquelle les recteurs étaient héritiers ; — réponse de ceux-ci, faisant valoir que le chapitre était redevable, envers l'Aumône, de plusieurs années d'arrérages, « de « ce qu'ilz ont accoustumé bailler chacun an à ladicte « Aulmosne, et que, leur rentrant lesdictz arrérages, « ilz leur tiendront compte de ladicte pension. » — Louage pour cinq années, passé, moyennant 5 livres par an, à Sébastien Thévenard, marchand de Lyon, d'un « petit jardin sur le dernier (derrière), estant des « membres de la maison qui fut de feue dame Loyse « Charlin, dicte Labbé, sise en la rue de l'Hospital du « pont du Rosne. » — Déclaration de Jean Bruyères, crieur public et juré de la ville de Lyon, disant « qu'il « n'empesche que les sieurs recteurs de l'Aulmosne-« Générale de Lyon ne soient maintenuz à la saulve-« garde de la grange de Sainct-Jehan de Thurignieu, « qui fust de feue dame Loyse Charlin, dicte Labbé, et, « dès à présent, il se despart de l'opposition par luy for-« mée, sans préjudice de ses droictz, dommaiges et in-« térestz, à l'encontre de qui il appartiendra. » — Offre, faite par Jean Bruyères, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 40 livres tournois, pour la valeur de la grange que Louise Charly, dite Labbé, avait

possédée à Saint-Jean de Thurignieu; ordre de faire signifier l'enchère aux prônes des paroisses les plus rapprochées de ladite grange de Thurignieu. — Payé : à maître Claude Guillermet, peintre, la somme de 15 livres tournois pour « la painctnre de huict cens boyet« tes, à 4 deniers pièce, et racoustrer vingt boyettes « vieilles; et aussi pour avoir racoustré les verrières « de la chambre ou l'on pèse le pain; — à Étiennette Moyne, bouchère, la somme de 55 livres 11 sous tournois pour mille cent onze livres de viande de bœuf et de mouton, à 12 deniers tournois la livre, qu'elle avait fournies aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Don d'un manteau et d'une paire de chausses, le tout de la valeur de 15 livres, fait à Guillaume Dehorslaville, maître des enfants de la Chana, « en consi« dération du bon debvoir qu'il faict à l'endroict des« dictz enfans. » — Offre faite par Me Jean-Baptiste Dufour, notaire royal et secrétaire de l'archevêché de Lyon, de la somme de 500 livres tournois d'introges et de 25 livres de pension annuelle, perpétuelle et foncière, pour la grange sise à Saint-Jean-de-Thurignieu et ayant appartenu à Louise Labbé. — Payé à Claude Neyrod et à Pierre Demort, maîtres opérateurs, la somme de 5 livres tournois, pour « l'opération qu'ilz ont faicte « à ung pouvre enfant qu'ilz ont taillé. » — Injonction aux maîtres et maîtresses à qui des enfants de l'Aumône avaient été confiés, de leur donner congé pour assister à la procession générale des pauvres, qui avait lieu annuellement. — Envoi de César Gros, adoptif de l'Aumône, qui avait été mis en apprentissage chez un taffetatier, « à la Court pour estre touché des « écrouelles; au quel a esté ordonné bailler 3 livres « pour faire ses despens. » — Les recteurs prenant en considération les avantages qu'offraient les blés provenant de « la grange size à Sainct-Jehan de Turignieu, « escheue à ladicte Aulmosne par le testament de dame « Loyse Charlin, dicte Labbé, ont arresté et résolu de « la point vendre, ains la tenir pour ung moyen de faire « la provision d'une partie des bledz nécessaires pour la « provision de ladicte Aulmosne. » — Payé à maître Claude Neyrod, opérateur, la somme de 5 livres tournois, pour « avoir taillé de la pierre ung nommé Mathieu Le Sage, « dict L'Innocent. » — Remise aux recteurs, par François Didier, libraire à Lyon, de la personne d'André Viollant, adoptif de l'Aumône, qu'il avait gardé en apprentissage pendant quatre ans, et de l'aptitude et « preud'hommie » duquel il n'avait eu qu'à se louer; — engagement contracté par Viollant avec son ancien patron, du consentement des recteurs, pour « le servir audict estat de « librairie pour ung an, pour le pris de 12 livres tour« nois, qui est à raison de 20 solz chacun mois, laquelle « somme ledict Didier luy promet payer et advancer, « à mesure qu'il en aura faulte, pour s'habiller, à la « charge que ledict Viollant ne pourra discontinuer son « service, ledict an durant. » — Ordre à Jean Chenevier, solliciteur de l'Aumône, de faire des liéves pour recevoir les pensions, cens, servis et autres droits dûs à l'hôpital Sainte-Catherine, d'après les terriers et reconnaissances trouvés dans cet établissement (dont l'inventaire du mobilier venait d'être dressé), « contenus en « deux livres, remis audict Me Chenevier. » — Procès-verbal de l'adjudication aux enchères et à la chandelle éteinte, en faveur de Hugues Dufour, notaire et procureur à Trévoux, d'une grange située à Saint-Jean-de-Thurignieu en Franc-Lyonnais, et échue aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, par le décès de Louise Charly, dite Labbé, au prix de 725 livres tournois et de 25 livres de pension annuelle, perpétuelle et foncière, et à la charge de payer, en l'acquit de l'Aumône, une pension viagère de deux ânées de blé, rachetable pour le capital de 100 livres, et léguée par Louise Labbé à... (lacune), son ancien jardinier, et à ses enfants. — Communication faite au Bureau par messire Méry de Tourvéon, lieutenant criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, au nom du gouverneur de la ville, « que ledict sieur gouverneur avoit eu advertisse« ment que, au pays de Savoye, en plusieurs endroictz, « et en Forestz, il y avoit contagion de peste, et pour « ceste cause il estoit très-nécessaire de mettre garde « aux portes pour garder d'entrer gens incongnuz e « sans passeport, et faire vuyder les queymans et ne « les laisser aller queymander par la ville; et que pour « ce faire il baillera de ses gens pour faire main forte « au sergent de l'Aulmosne. » — Payé à maître Antoine Cristin, chirurgien de Lyon, la somme de 5 livres tournois pour moitié de celle de 10 livres, qui lui avait été fixée, tant par les conseillers-échevins de la ville, par moitié, que par les recteurs, pour l'autre partie, « à la « prière de M. le gouverneur, pour guérir ung pouvre « Suysse, de la vérolle. » — Payé à Claude Guillermet, peintre la somme de 50 sous tournois, pour avoir, entre autres choses, repeint les armoiries de l'Aumône. — Marché passé avec maître Jean de Corty, peintre, pour « faire les armoyries des torches de l'Aulmosne, faictes « de fer blanc, à raison de 26 livres tournois la dou« zaine. » — Revente à Antoine Morlant, fabricant de chaux, au lieu et place d'un précédent acquéreur, qui n'était pas en mesure d'en tirer parti, de la propriété du four à chaux du bourg de Vaise-les-Lyon, au prix de 5 livres d'introges et d'une pension annuelle de

5 livres, au capital de 80 livres. — Payé : à Jean Renaudot, couturier, la somme de 50 sous tournois, pour « la façon de trois habitz de Carmes, par luy faictz à « Jacques Girardon, Jehan Gallien, et Isaac Bolard, « adoptifz de l'Aulmosne, renduz novices au couvent des « Carmes ; » — à maître Hugues Remyon, barbier, la somme de 12 livres tournois, « en faveur de MM. les « conseillers et eschevins de la ville de Lyon, pour « avoir pansé de la vérolle une paouvre femme et une « petite fille ; » — à un marchand, 25 livres tournois pour le prix de deux porcs achetés de lui pour servir à l'approvisionnement des hôpitaux de l'Aumône. — « Merveilleuse creue du Rosne (3 décembre 1570). Pour « raison de la grand innondation du Rosne, lequel creut « en si grand habondance que le lieu au quel l'on tient « ledict Bureau (c'était une salle basse du couvent des « Cordeliers de Saint-Bonaventure) fust remply d'eau, de « la haulteur de deux piedz et demy, à raison de quoy « ne fust tenu aulcun Bureau. » — Payé à Noël Vidal, peintre, la somme de 55 sous tournois, pour « avoir « peint une garde-robbe pour tenir les papiers de la- « dite Aulmosne. » — Rôle des personnes qui firent la quête pour les pauvres de l'Aumône-Générale, dans les pennonages de la ville de Lyon, le jour de Noël 1570. — Payé à maître Jean Benoist, secrétaire de l'Aumône, la somme de 90 livres tournois, « tant pour avoir vacqué « à faire l'inventaire général des papiers, tiltres et aul- « tres contractz de ladicte Aulmosne, après le décès de « feu maistre Claude Doyrieu, jadis secrétaire de la- « dicte Aulmosne ; l'avoir mis au net, comme appert « par icelluy, signé par le sieur Claude Béraud, dit « Amyot, l'ung des recteurs de ladicte Aulmosne-Géné- « rale, qui auroit assisté et aidé à faire ledict inven- « taire, que pour la nourriture et apprentissage de « Pierre Crozet, filz de Pierre Crozet, cy-devant dispan- « sier (dépensier) de ladicte Aulmosne..., et ce, oultre « ses gages ordinaires. » — Requête verbale présentée au Bureau par Louis Balmas, hôte de la *Croix-Blanche*, à la Guillotière, « pour les ruynes advenues pour l'inondation « des grandes eaues ; » désignation des sieurs Valinot et Valleton, recteurs, pour visiter ces ruines et faire leur rapport à ce sujet. — Mariage de Jean Rouget, tapissier, natif de Beaucaire en Languedoc et demeurant à Lyon, avec Marguerite Guido, fille de feu Blaise Guido, en son vivant, imprimeur audit Lyon, fille adoptive de l'Aumône. — Ordre de mettre à la disposition de Jean Chenevier, solliciteur de l'Aumône, la somme de 6 livres tournois pour « payer ung asne, achepté pour donner « à ung paouvre soldat, qui a les jambes rompues, qui « mendioit par la ville. Laquelle somme a esté com- « mandé payer au vendeur dudict asne, hors la porte « de la ville, lorsque ledict soldat sera monté dessus « et qui sera sorty de ladicte ville. » — Décision portant que pour plusieurs raisons et, entre autres, pour ménager les blés existant alors dans le grenier de l'Aumône, on achètera, à un prix raisonnable, une certaine quantité de seigle, qui sera mélangée avec le froment. — Ordre aux sieurs Dorlin et Valinot, recteurs, de s'adresser aux prédicateurs de la ville de Lyon, et de « leur remonstrer l'ordre de l'Aulmosne, affin que, do- « rénavant, ilz n'annoncent plus, à leurs prédications, « ceulx qui s'adresseront à eulx pour estre recomman- « dés, et qu'ilz les renvoient au Bureau pour leur sur- « venir, ainsy que les recteurs verront estre à faire, « par raison et selon leur indigence. » — Payé à Julien Regnaud, chirurgien de Lyon, la somme de 100 sous tournois, « pour moitié de 10 livres promises à Noël « Léonard et Barthélemi Cuchet, paovres malades de « vérolle, pour les ayder à panser. » — Ordres : de donner à Ennemond Michel et à Antoine Michel frères, tous deux adoptifs de l'Aumône, la somme de 3 livres tournois pour faire leur vœu à Saint-Claude ; — de payer à Benoît Pasquet la somme de 5 livres tournois, « pour l'aider à guérir de la vérolle ; et, oultre ce, « 5 solz tournois, chacune sepmaine, pour luy ayder à « vivre, et sur ce qui luy peult estre deub sur certai- « nes vignes sizes à Brignais, sy aulcung droict il y a. » — Les recteurs, « en considération des ruines advenues « en la maison et jardin siz à la Guillotière, qui fut de « feu Guillaume Rochette, que tenoit cy-devant à louage, « desdictz sieurs, Baptiste Cachino et qu'il (le jardin) « est tout demantellé et la maison abattue et ruinée, de « sorte que le tout est inhabitable ; lesdictz on le tout « remis audict Cachino pour deux ans et trois mois, « sans qu'il ne paye aulcun louage, à la charge, toutes- « fois, que ledict Cachino sera tenu remettre ledict « jardin en bon et suffisant estat, icelluy clore d'espi- « nes et y planter de vif plant tout à l'entour, et ce dès « ceste présente année ; aussy qu'il sera tenu reserrer « tout le marin (gravois, décombres) de ladicte maison « tombée, et le mettre en lieu couvert, » etc. — Payé à Nicolas Damour, maître opérateur, à Lyon, la somme de 60 sous tournois, pour avoir « couppé et guéry de « la pierre ung petit enfant. » — Ordre de faire l'acquisition des fagots qui « sont au broteau de MM. de « la ville, » au prix de 18 livres le millier. — « Pour « cause de la quantité des personnes malades de vé- « rolle, qui ordinairement se retirent au Bureau pour « se faire guarir de ladicte maladie, qui est contre l'or- « dre et constitution de ladicte Aulmosne, a esté

« ordonné que, mardy prochain (20 mars 1571), jour « de consulat, les sieurs Valinot et Valleton, deux des « sieurs recteurs de ladicte Aulmosne, iront remons- « trer aux sieurs conseillers et eschevins que telle « chose n'est de coustume, comme lesdictz sieurs con- « seillers savent, et aultres remonstrances qu'ilz leur « pourront faire sur ledict faict. » — Députation char- gée de porter les présents d'usage aux prédicateurs de Carême, et de les prier « faire les remonstrances, en « leurs sermons, de la nécessité de l'aulmosne. » — Achat de vingt-une ânées et demie « vin claret (rouge) « du creu de l'Isle-Barbe, » à raison de 34 sous 6 de- niers tournois l'ânée, pour l'approvisionnement des hô- pitaux de la Chana et de Sainte-Catherine. — Payé : à Julien Regnaud, chirurgien, la somme de 100 sous tour- nois, restant de la somme de 10 livres tournois à lui promise, « pour avoir guéry Claude Pasquet de la « vérolle ; » — à maître Claude Guillermet, peintre, la somme de 10 livres tournois pour la peinture de deux cents boîtes neuves, destinées aux quêteurs de l'Aumône, à raison de 6 deniers tournois chacune, et quatre cents vieilles, à 3 deniers pièce. (Les armoiries de l'Aumône étaient représentées sur ces boîtes, dont le fond était de couleur vert-olive.) — Charge donnée à Côme Seigneu- rin, recteur, de diriger la distribution des boîtes à quê- ter ; de les acheter blanches ; de les faire peindre, repeindre et délivrer, « lorsque l'on ira les lever, et, « aultres fois, quand quelques ungz de MM. les voul- « dront, et non à aultres. » — Listes des personnes désignées pour faire la quête des pauvres, par les pen- nonages, tant du côté de Fourvières que du côté du Rhône, et au bassin, pendant les fêtes de Pâques de l'an 1571. — Conformément aux conclusions du rapport adressé aux recteurs sur « la malconversation commise « et faicte par Pierre Gentil, et plusieurs concussions, « exactions faictes sur les gueux, et les retirant et en- « tretenant dans sa maison ; avoir prins et desrobé « plusieurs fois des pains des distributions des pouvres « de l'Aulmosne, et plusieurs aultres faultes par luy « commises en son estat de bedeau, a esté ordonné que « ledict Pierre Gentil posera et laissera la robe rouge « qu'il porte, pour l'habit de ladicte Aulmosne, et qu'il « sera mis en la tourt de ladicte Aulmosne, par (pour) « le temps et jusques aultrement, par lesdictz sieurs, « soit ordonné. » — Payé aux religieux du couvent des Minimes de Lyon, la somme de 30 livres tournois que Barthélemi Spinolla, par son testament, avait ordonné de leur compter pour ériger un autel en leur église. — Requête de Benoît Du Troncy, syndic des notaires de la ville et sénéchaussée de Lyon, tendante à ce qu'il plaise aux recteurs de l'Aumône de désigner quelques-uns d'entre eux pour assister à l'assemblée qui, sur une délibération des gens du Roi du parlement de Paris, devait être convoquée au palais royal de Lyon, pour donner son avis aux magistrats du parlement susdit, « sur la commodité ou incommodité, prouffict et dom- « mage que peut porter au public, et noutoyrement à « ladicte Aulmosne l'abrogation et plus ample déclara- « tion, requise de Sa Majesté par ledict Du Troncy, au- « dict nom, du quatre-vingt-quatrième article des ordon- « nances d'Orléans ; » les recteurs ayant, tous ensemble, considéré l'importance de l'offre, et le dommage considé- rable qui résulterait pour l'Aumône de l'effet rétroactif de la même ordonnance sur les actes du passé, décident, d'un commun accord, que le Bureau se joindra au sieur Du Troncy pour requérir du Roi l'abrogation dont il s'agit. — Secours de 3 livres 10 sous tournois accordé à Georges Gaillard, tailleur d'habits, pour « luy surve- « nir à le faire tailler de la pierre, dont il est grave- « ment tormenté. » — Députation envoyée aux cha- noines de Saint-Just pour les prier de faire l'aumône aux pauvres et leur représenter « qu'ilz sont présente- « ment encloz dans les murs de la ville, partant qu'ilz doib- « vent contribuer comme les aultres ecclésiasticques. » —Décision portant qu'on ira trouver M. Dausserre (avocat du Roy) pour lui « remonstrer le faict de la grange de « Parcieu que tient Thomas Fortin, et porter le testa- « ment de feu la Belle-Cordière, pour dresser une re- « queste, s'il est de besoing. » — Payé la somme de 5 livres 13 sous 8 deniers à Guillaume Dehorslaville, pour semblable somme par lui fournie « à l'achept des « livres pour les enfans de la Chanal, mentionnez aus- « dictes parties. » — Retour d'André de La Chapelle, rec- teur, qu'on avait envoyé dans la Bourgogne, « où il « avoit esté commis pour recouvrer attaches de la « traicte des bledz ; a remis aux archives les lec- « tres de Sa Majesté, avec la response de MM. des « Estatz de Dijon, avec la copie des attaches de « Mgr de Dantoux (?). » — Cession faite aux pauvres de l'Aumône, par Pernette Boileau, veuve de Jean Chervet, potier d'étain, de la somme de 47 livres tour- nois, à la charge, par les recteurs, de lui rendre cette somme après en avoir été payés, sauf à en déduire 7 livres, qui resteront aux pauvres. — Commission ins- tituée pour surveiller l'administration des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, sur le rapport qui avait été fait au Bureau, par Claude Valleton, recteur, que « les hospitaulx de la Chanal et de Saincte-Cathe- « rine ne sont réglez comme anciennement, et qu'il « seroit de besoing commettre à chacun desdictz hos-

« pitaulx ung de la Compagnie pour contreroller, tant « pour les vivres que pour aultres affaires desdictz « hospitaulx. » — Ordre de préparer un extrait des fonds de l'Aumône, pour mettre en vente une partie de ces biens, afin de « survenir à la nécessité estant pré« sentement à ladicte Aulmosne. » — Rapport fait par François de Ruzinant, recteur, que « aulcuns de « MM. les conseillers au siége présidial luy avoient « reproché le peu de soing que lesdictz sieurs de l'Aul« mosne ont de leurs filles adoptifves, et des grands « faultes que journellement se commettent à l'endroict « d'icelles, mesme de l'adultère perpétré à l'endroict de « l'une desdictes, par Méraud de Fissonas, estant lors « chargé de la garde-robbe de ladicte Aulmosne; » — décision du Bureau, portant commandement au solliciteur de l'Aumône de préparer l'acte d'accusation de Fissonas, contre lequel une action judiciaire sera dirigée avec le plus de célérité possible. — Assemblée extraordinaire du Bureau (12 décembre 1571), à l'effet « d'adviser le moyen de faire vuyder les gueulx, et em« pescher que pour l'advenir ilz n'entrent dans la ville. « Lesdictz sieurs (recteurs) ont délibéré de se retirer « par devers M. le gouverneur, MM. les gens du Roy « et MM. de la ville, pour leur remonstrer la grand « quantité des gueulx qui abondent dans ladicte ville, « pour les prier de faire faire une crye pour faire vuy« der lesdictz gueulx et gens sans adveu, et aussy de « commander aux commis des portes qu'ils empeschent, « en tant qu'ilz pourront, d'empescher d'entrer lesdictz « gueulx et gens sans adveu; aussy de prier M. Tour« véon (lieutenant général criminel) de prester de ses « archers, pour assister, avec lesdictz sieurs recteurs, « chacuns en leurs quartiers, pour faire la recherche « desdictz gueulx et gens sans adveu. » — Décision portant qu'on placera à chacune des portes et au pont du Rhône « ung homme de ceulx qui prennent l'aul« mosne, moyennant qu'il s'en trouve de capables, « auxquelz l'on advisera de donner, outre leur aul« mosne, gaiges raisonnables, et ausquelz on fera re« monstrances que s'ilz laissent entrer lesdictz gueux « et gens sans adveu, seront rayez de ladicte Aul« mosne. Et, à ces fins, a esté ordonné parler à MM. les « conseillers de la ville, pour les prier de recomman« der à leurs commis d'assister ausdictz hommes, com« mis ausdictes portes et port, de la part de ladicte « Aulmosne. » — Rôle des personnes désignées pour faire la quête au profit des pauvres de l'Aumône, « tant « par les maisons par les pennonages, que aux bassins « ès portes des églises et aultres lieux accoustumés, la « sepmaine de Noël, en l'année 1571. » — Ordre de confectionner douze robes de deuil pour les garçons de la Chana, vingt-quatre robes de deuil pour les filles de Sainte-Catherine, et une grande robe, pareillement de deuil, pour l'un des recteurs de l'Aumône, à l'effet d'assister à l'enterrement du contrôleur Pichin. — Rapport adressé au Bureau par plusieurs de ceux, tant recteurs que autres, qui avaient été chargés de faire la quête pour les pauvres de l'Aumône, la semaine avant Noël, sur ce que « la plus grande partie de ceulx qui se disent de la « Religion prétendue réformée n'ont voulu donner aul« cune chose pour lesdictz paouvres, et qu'ilz ont faict « responces fort impertinentes; sur ce délibéré, par « lesdictz sieurs, ont ordonné d'en faire informer se« crètement. » — Ordres : à Me de Cublize de remettre aux archives « tous les livres des actes qu'il a en sa « puissance, concernans le faict de ladicte Aulmosne, « reçeuz par feu Me Nyvellet, jadis secrétaire de ladicte « Aulmosne; » — de délivrer à Frère Pierre Troppet, portier du convent de Saint-Bonaventure, « deux aulnes « drap gris pour lui faire ung blanchet, en considéra« tion de la peine qu'il prend à fermer et ouvrir la « porte dudict convent, pour les affaires de ladicte « Aulmosne; » — de donner à la maîtresse des filles de Sainte-Catherine « trois aulnes drap noir, jus« ques à la valeur de 4 livres tournois l'aulne, pour luy « faire une robbe, en considération des peynes qu'elle « prend après les filles de Saincte-Catherine, et ce à « la charge qu'elle ne pourra absenter le service dudict « hospital, l'année présente, » etc.

E. 12. (Registre.) — In-4°, 278 feuillets, papier.

**1572-1573.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Injonction itérative à maître Julien Chermond, dépensier de l'Aumône, de présenter son compte; — réponse de ce comptable, disant que « pour l'assiduelle vaccation en laquelle « il est occupé pour les négoces de ladicte Aulmosne, « il ne peult sy subitement dresser sondict compte. « Et pour luy donner moyen de pouvoir vacquer à « dresser ledict compte, lesdictz sieurs (recteurs) ont « commis pour quinze jours la charge des provisions de « ladicte Aulmosne à maistre Guillaume Dehorslaville, « maistre des enfans de la Chanal; durant lesquels « quinze jours ledict Chermond dressera son compte « et le remettra dans ledict temps, pour tout délay, et « à faulte de ce faire, y sera pourveu par aultres voyes « licites. » — Requête présentée au Bureau par Jeanne

Michel, et dans laquelle elle remontre aux recteurs qu'elle est adoptive de l'Aumône et que, ayant trouvé un parti honnête, il leur plaise lui accorder la permission et lui faciliter, en même temps, les moyens de se marier. « Et « ayant faict chercher sur les livres de ladicte Aulmosne, « a esté trouvé que ladicte Michel estoit reçeue adoptifve; « néantmoings, que, depuis la contagion de peste der- « nière, elle n'auroit esté en l'obéyssance de ladicte « Aulmosne et se seroit mise à servir les maistres jus- « ques à présent, sans se faire affermer par les sieurs « recteurs de ladicte Aulmosne, suyvant la coustume « et statut de ladicte Aulmosne, qui seroit la cause que « lesdictz sieurs ont conclu et délibéré que, premier « que de la frustrer du droict qu'elle demande, pour la « faulte de ne s'estre présentée depuis ledict temps de « peste jusques à présent, de s'informer de sa vie, « mœurs et conversation, après laquelle information « luy user (agir à son égard) selon le rapport qui en « sera faict. » — Ordre au solliciteur des affaires de l'Aumône de requérir la publication du testament de feu l'élu de Castellas, et de la faire signifier à l'élu de Castellas fils et héritier du défunt. — Confection de l'inventaire des meubles du contrôleur Pichin, dont l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale étaient héritiers chacun pour un quart; — vaisselle d'argent provenant de l'hoirie Pichin pour le quart afférent à l'Aumône, et évaluée à 130 livres tournois. — Retenue de Laurent Guerre, barbier de l'Hôtel-Dieu, pour « fournir les en- « fans de la Chanal et de Saincte-Catherine de médica- « ments et tondre, » aux gages de 10 livres tournois par an. — Ordre d'expédier la somme de 30 livres à François Croppet, à Paris, afin qu'il poursuive les procès de l'Aumône, et de lui écrire amplement pour le prier d'accélérer la « vuydange » de ces instances. — « En considération de la malice du temps et affin « que Me Jehan Chenevier, solliciteur de ladicte Aul- « mosne, puisse plus assiduellement vacquer aux affai- « res d'icelle, lui a esté ordonné 100 livres de gaiges « pour chacun an, à la charge qu'il délaissera ses aul- « tres vacations particulières. » — Ordre d'écrire à « MM. des Estatz, à Dijon, pour les prier vouloir, suy- « vant les lettres de permission du Roy, donner atta- « che pour la traicte de quelque quantité de bled pour « la nourriture des paouvres de ladicte Aulmosne et « Hostel-Dieu du pont du Rosne. » — Ordre d'habiller Nicolas Samson, adoptif, « d'une saye, chemisolle (ca- « misolle), hault et bas-de-chausses, deux chemises, « ung bonnet et une paire de souliers. » — Avis donné aux recteurs de l'Aumône, par les conseillers de ville (ces derniers agissant comme recteurs de l'Hôtel-Dieu), que, dorénavant, ils « n'envoyeront plus de tilletz (bil- « lets) pour les vérollés. » — Requête présentée aux recteurs par Nicolas Conselli, comme fondé de la procuration de Thomas Fortini (*sic*), aux fins de « donner ordre « au faict de la grange de Parcieu (provenant de l'hoi- « rie de Louise Labbé), de trouver par commissaire, « à la requeste de M. Pierre Gaulthier, lieutenant de « courte-robbe, pour se prévaloir de quelque somme « à luy adjugée, ainsi qu'il prétend, requérant ausdictz « sieurs qu'il leur pleust donner ordre que ladicte « grange soit levée audict commissaire pour la ruyne « qui s'y présente. Lesquelz seigneurs, ayant, sur ce, « bien et deuement délibéré, ont faict responce audict « Conselli qu'ils y feront tout ce qui sera en eux, et « que pour avoir meilleur moyen d'y mettre ordre, ils « trouveroient bon que ledict sieur Fortini leur en- « voyast procuration pour y faire tout ce qui sera pos- « sible, » etc. — Mention du testament de Claudine Du Cresne, (de Cranne ou Decranne, peut-être, et appartenant à la famille du peintre de ce nom), femme de maître Pierre Faure, sieur de Chaffaulx, l'un des quatre maîtres jurés maçons pour le Roi, en la ville de Lyon; par lequel testament la défunte avait institué son héritier ledit sieur de Chaffaulx, et fait plusieurs legs, entre lesquels celui de 100 livres tournois à l'Aumône-Générale, et un autre de 300 livres tournois pour marier des filles pauvres. « Laquelle somme de 100 li- « vres tournois ledict sieur de Chaffaulx auroit payée, « et restoit à payer ladicte somme de 300 livres tournois « pour marier paouvres filles, lesquelles ledict sieur de « Chaffaulx offre payer; toutesfois, requiert que lesdictz « sieurs (recteurs) luy accordent que d'icelle il baille « la somme de 100 livres tournois à une petite paouvre « fille; » décision du Bureau, portant que Pierre Faure donnera à sa protégée, fille de Thomas Chevrier, en son vivant, maçon à Lyon, la somme de 60 livres tournois, payable au mariage de cette enfant, et « cas ad- « venant qu'elle décédât avant estre mariée, payera « icelle somme, incontinent après le décèz de ladicte « Chevrier, à ladicte Aulmosne, » etc. — Traité passé entre le Bureau de l'Aumône et Mermet Troncy, boulanger de Lyon, par lequel ce dernier s'engage à servir de « boulanger en ladicte Aulmosne, et cuire les pains au « prix de 5 solz 6 deniers tournois pour chacune four- « née de quarante-deux pains de douze livres cha- « cun, et soixante-douze des petitz, pesans chacun six « livres. Sera aussi tenu : vanner les bledz; quand be- « soing sera, assister à la distribution; tenir le compte « des pains qui se distribueront. Sera aussi tenu : cuire « tous les bledz nécessaires pour la provision des Père

« gardien et Frères religieux des Cordeliers; faire « pourter les pains ès lieux des distributions, et sera « remboursé de ce qu'il y fournira. Et, oultre ce, pour « ledict vandange (vannage), luy sera payée la somme « de 7 livres 10 solz tournois pour chacun. Aussi qu'il « assistera lorsqu'il fauldra achepter fagotz et bledz pour « ladicte Aulmosne; se prendre garde de faire bien « mouldre les farines, et le tout bien faire deuement, « à poyne de tous despens, dommaiges et intérestz. » — Pour « remédier les paouvres petitz enfans que, tous « les soirs, viennent cryans par les rues, a esté or- « donné de les retirer ou (au) grenier de rue de Pas- « Estroit, appartenant à l'Aulmosne. Et pour ce faire, « lesdictz sieurs (recteurs) se sont despartiz chacun en « leurs quartiers, assavoir : au quartier Fourvière, le « sieur Valinot, despuis le bout du pont, du costé des « Changes, jusques à la *Teste-Noire*, rue de Flandres; « le sieur Austrein, au quartier des Changes et en rue « de Saint-Jehan: les sieurs Gravier et ainsi (*sic*), chacun « en son quartier, et retirer lesdictz enfans chieux « eulx pour le soir jusque à lendemain matin, que les « feront conduicte audict lieu, pour... » (lacune.) — Procuration passée par le Bureau, sur les représentations qui lui avaient été faites par Benoît Du Troncy, notaire royal, en son nom et en celui de ses autres confrères de Lyon, à l'effet de requérir l'homologation et la publication des lettres du Roi, relatives à la confirmation et à la validité des testaments. — « Sur ce « qu'il a esté proposé par plusieurs de la Compaignie « (c'est-à-dire du Bureau de l'Aumône) du faict de la « ruyne de la grange de Parcieu, qui fut de la Belle- « Cordière, pour trouver le moyen d'éviter la totale « ruyne : après qu'il a esté rapporté que celuy qui est « commissaire qui s'y monstre maulvais mesnager, a « esté ordonné de parler à M. Dausserre (avocat du « Roi et l'un des recteurs de l'Aumône), et prendre son « advis pour, puis après, user, selon que ledict sieur « trouvera estre à faire pour le proufflict des paouvres » (19 juillet 1572). — Décision du Bureau, portant qu'on parlera au même Dausserre pour « prier MM. de « Sainct-Jehan de vouloir octroyer les prisons de « Sainct-Jehan pour mectre les gueulx qui seront trouvez « quaymendant par la ville, du costé de Fourvière, pour « estre plus près : et aussi pour parler au chevalier du « guet, pour prester la main à faire vuyder les vaca- « bons, suivant l'ordonnance du Roy et la crye faicte « ce jourd'huy. » — Marché passé avec Jean Carra, cordonnier de la ville, par lequel il s'engage à fournir aux enfants de l'Aumône des souliers en cuir de vache et à double semelle, tant grands que petits et bien conditionnés, à raison de 11 sous 6 deniers la paire. — Les recteurs, informés de la nécessité pressante à laquelle se trouvait réduite une « bonne dame, nommée Françoise « Bernard, vefve de feu Pierre Moyroud, chargée de deux « grandes filles, restées à marier, ont ordonné luy estre « délivré, chacune sepmaine, la somme de 15 solz tour- « nois. » — Arrêté portant qu'une députation de recteurs de l'Aumône ira trouver « MM. les consulz et eschevins « de la ville de Lyon pour leur parler de trois choses, « assavoir : de leur remonstrer que MM. de l'Esglise, « principalement MM. de Sainct-Paul, Sainct-Nizier, la « Platière et Sainct-Anthoine ne contribuent plus à « ladicte Aulmosne, affin de sçavoir d'eux ce qu'ilz en- « tendent que l'on en debvra faire; *item*, de leur « demander la moitié des bledz qu'ilz ont eu des con- « fiscations; *item*, de leur remonstrer les fraiz qu'ilz « ont faict au molin pour le remonstage d'icelluy, affin « qu'ilz en laissent quelque restitution, actendu qu'ilz « s'en servent comme l'Aulmosne; *item*, de prendre leur « adviz du moyen de faire provision des bledz pour « ladicte Aulmosne. » — Payé à Louis Bas, dit de Ria, capitaine des chaînes de la ville, la somme de 40 livres tournois, en reste de celle de 90 livres, qui lui avait été accordée pour avoir « remonsté le molin de ladicte « Aulmosne, descendu, par accident, jusques au des- « soubz l'Hospital (l'Hôtel-Dieu), sur le Rosne, jusques « au lieu où il a accoustumé d'estre, et aussi pour « l'avoir remonsté sur la roche, là où il est à présent. » — « Pour le faict de la grange de Parcieu, a esté com- « mis le sieur Jacomini (recteur) pour faire dresser une « requeste pour faire sortir le commissaire qui tient « ladicte grange, à la charge que l'Aulmosne ne sera « tenue à aulcuns fraiz. » — « Pour obvier à ce que, « par opportunité d'aulcuns de MM. estans à la charge « de recteur de l'Aulmosne, affin de ne rompre les « statuz anciens, a esté ordonné que le premier de « ladicte Compaignie qui parlera de recepvoir aulcuns « enfans pour adoptifz, n'estant de la qualité requise, « payera la somme de 10 escuz; et affin que nul des- « dictz sieurs, tant de ceux qui serviront présentz rec- « teurs, que aux aultres qui pour l'advenir seront appe- « lez à ceste charge, a esté ordonné que ceste présente « ordonnance sera leue et publiée chacun jour que la « renomination des recteurs se fera. » — En raison de la perte du moulin de l'Aumône, « ruyné pour cause « des grandes glaces (janvier 1573), a esté résolu d'en « rebastir ung aultre, pour éviter à la grand despense « qu'il conviendroit faire à la moulture des farines « pour ladicte Aulmosne; joinct que le plus nécessaire « pour rebastir ledict molin est de recouvrer des bap-

« teaux, pour lesquelz achepter, lesdictz sieurs (rec-« teurs) ayant entendu que Corconnay, mosnier, qui « tenoit cy-devant le molin de ladicte Aulmosne, alloit « en Bourgogne pour ses affaires, ont délibéré le com-« mectre pour l'achept desdictz bapteaux, à la charge « qu'il les acheptera bons et du calibre nécessaire. Et « pour survenir à la despense qu'il conviendra faire à « rebastir ledict molin, lesdictz sieurs ont commis les « sieurs Guillaume Faure et Pierre Suc (deux d'entre « eux) pour aller trouver MM. les recteurs de l'Hostel-« Dieu du pont du Rosne, pour les prier de leur ayder, « de quelque somme de leur argent, à rebastir ledict « molin.» — Traité passé avec Pierre Toutenuit et Antoine Allard, meuniers sur le Rhône, pour la mouture des blés de l'Aumône-Générale. Les entrepreneurs ci-dessus, qui tenaient à bail le moulin de maître Claude de La Rochette, charpentier, s'engagent à moudre quatorze ânées par semaine, à raison de 8 sous tournois l'ânée, et, en outre, ce qui sera nécessaire pour la consommation de l'Hôtel-Dieu, aux charges et conditions suivantes : les recteurs mettront les meuniers en jouissance de l'emplacement que ceux-ci jugeront propice à l'établissement de leur moulin, et ce, toutefois, à leurs propres frais ; les meuniers, de leur côté, rendront un compte exact et loyal des blés qui leur auront été confiés. — Payé au dépensier de l'Aumône la somme de 62 livres 10 sous 6 deniers tournois, pour l'achat de mille cinq cent neuf livres de pain, à raison de 10 deniers la livre, destinées à l'alimentation des enfants de la Chana et de Sainte-Catherine. — « Pour obvier à « l'inconvénient de l'eau pour la conservation des pa-« piers, tiltres et contractz de ladicte Aulmosne, a esté « advisé, par lesdictz sieurs (recteurs), qu'il seroit bon « de faire des archives pour tenir lesdictz papiers ; et « ont esté commis les sieurs Périssod, Castel et Pâris, « pour eslire ung lieu le plus convenable pour bastir « lesdictes archives. » — Prix-fait, passé à Gabriel Brun, marchand « tacquier » (charpentier ou radoubeur de bateaux) de Coudrieu, et demeurant alors à Auxonne, pour la construction d'un moulin sur le Rhône, moyennant la somme de 327 livres 10 sous tournois ; — description sommaire de cette machine, qui se composait de deux bateaux, etc., et que Brun « sera tenu, comme il « promet, rendre en ceste ville de Lyon, sur la rivière de « Saosne, audessoubz les chaisnes d'Esnay (d'Ainay), à « ses propres cousts et despens ; et fournira ses corda-« ges pour les monster jusques sur la rivière du Rosne, « à la place du molin de ladicte Aulmosne » (en face du couvent de Saint-Bonaventure). — Ordre de tenter, sans délai, le sauvetage des meules du moulin de l'Aumône, submergées dans le Rhône avec l'appareil flottant dont elles faisaient partie. — Députation adressée par le consulat de Lyon aux recteurs de l'Aumône, pour leur remontrer que « journellement, et mesmes la plus « grand partie de la nuict, infinité de paovres vont par « les rues, faisant grandes exclamations, qui est chose « odieuse à entendre, combien que la plus grand par-« tie d'iceulx le fassent plutost par malice que par né-« cessité, et pour adviser les moyens que l'on pourra « tenir pour y donner ordre ; » — conférence à ce sujet, entre les conseillers de ville et les recteurs, à la suite de laquelle on prend la résolution de « trouver « lieux propres pour les retirer et empescher d'aller la « nuict, et que les bedeaulx de ladicte Aulmosne, assa-« voir, deux du costé du Rosne et deux du costé de « Forvière, [seront commis] pour aller, le soir, par les « rues, et amasser les paovres aux lieux qui leur seront « nommez et que lesdictz sieurs esliront. » — Payé à Pons Murard, recteur, 3 livres tournois, en remboursement de semblable somme qu'il avait avancée à Mme de Mions, femme de Jean de la Roche-Lambert, sieur de Mions (ou Myons), « par aulmosne, veu la nécessité qu'il y « a en elle, n'ayant nul moyen de vivre et chargée d'une « fille. » — Ordres : d'extraire du bilan des dettes de l'Aumône « une vingtaine des plus notables d'icelles, et « les bailler à M. le gouverneur, qui a promis les faire « payer ; » — de donner, en aumône, à Béatrix Rémy, « paovre femme, vefve d'ung, qui a esté canonnier de « la citadelle (celle de Saint-Sébastien, à Lyon) la somme « de 20 solz tournois, pour l'aider à conduire jusques « au pays de Lorraine, à la charge qu'elle sortira de la « ville. » — Rapport fait au Bureau par Bertrand Castel, recteur, que « MM. de Sainct-Just, à la prière des-« dictz seigneurs recteurs, ont octroyé lever cent « charretées de pierre de taille de la desmolition de « l'église de Sainct-Just pour bastir les archives de la-« dicte Aulmosne, et qu'il ne restoit que de les faire « charrier, pour quoy faire il fauldroit argent et aussi « commettre l'ung de ladicte Compagnie, pour distri-« buer lesdictz deniers aux charretiers qui les condui-« ront ; » — ordre de délivrer au sieur Castel la somme de 100 livres tournois pour subvenir aux frais de transport des matériaux susdits. — Payé à Pierre Pignier, mari de Claude Guichard, adoptive de l'Aumône, la somme de 40 livres tournois, qui lui avait été constituée en dot par les recteurs de l'établissement, savoir : 30 livres tournois en argent, et 10 livres tournois pour une robe et une cotte, « qui est semblable somme ac-« coustumée constituer par ladicte Aulmosne aux filles « adoptifves d'icelle. » — Plainte portée contre Me Sé-

guin, solliciteur des affaires de l'Aumône, qui est cassé de sa charge, à cause du peu d'empressement qu'il mettait à poursuivre le recouvrement des dettes dues à ladite Aumône. — Rapport fait au Bureau par Philippe Jacomini, l'un des recteurs, qu'il se présentait sur la place de Lyon « personnes qui acheptent les pensions deues « par le Roy sur le grand party de Rouen, qui en bail- « leront à raison de trente-quatre ou trente-cinq pour « cent. Après lequel rapport, et en considération de ce « qu'il ne s'en reçoit aulcune chose, a esté résolu de « vendre lesdictes pensions, qui sont deues, sur ledict « party de Rouen, à ladicte Aulmosne, » etc. — Arrêté portant qu'une députation de recteurs de l'Aumône se rendra aux Carmes, pour « enroller les personnes qui « debvront aller travailler aux réparations de la cita- « delle. » — « Au rapport du sieur Guillaume Faure, « commis pour aller à Parcieu, visiter la grange qui « fust de feu dame Loyse Charly, dicte la Belle-Cor- « dière, lequel a dict avoir esté sur le lieu, avec luy le « secrétaire, et avoir veu, en premier lieu, que le bas- « timent du granger tombe en ruine, ensemble les vi- « gnes, verger et aultres pourpris, faulte d'estre entre- « tenuz, et que, pour le regard du grand bastiment, « pour n'avoir peu (pu) entrer dedans il n'en a peu juger; « toutesfoys, qu'à ce qu'il a peu voir, le couvert dudict « bastiment, faulte d'estre entretenu, est en dangier de « ruine, comme le reste. Parquoy lesdictz sieurs, pour « l'intérest des paouvres, ont résolu de trouver tous « moyens de la lever des mains du commissaire qui y « est de présent, et la remettre à quelque autre, » etc. — Commission donnée à Antoine de Masso et à Bertrand Castel, recteurs, de s'adresser à la veuve de Me Gauthier, en son vivant, lieutenant de robe courte, à Lyon, pour la prier de donner copie de l'établissement du commissaire susdit, à la grange de Parcieu. — Prière faite au Bureau par Frère Claude de Longueval, procureur du couvent des Célestins, de lui payer les arrérages d'une pension annuelle de 4 livres, due à son couvent, et de la reconnaître au profit de cette communauté, « sur la « mayson de feue dame Loyse Charly, sur laquelle la- « dicte pension est imposée, ainsi qu'il a dict, offrant, « audict nom, la réduire à 3 livres pour chacun an, « ayant esté chargé de faire l'offre par les prieur et « couvent desdictz Célestins. Auquel lesdicts sieurs ont « faict response qu'ilz remercient lesdictz religieux ; ont « offert recognoistre ladicte somme et payer 12 li- « vres 10 solz pour les arréraiges, préalablement ayant « veu le contract de création de ladicte pension. » — Commission composée des sieurs Austrein, Murard, Suc et Castel (ce dernier était voyer titulaire de la ville), et chargée de « faire pris des archives avec le maistre « qui fera meilleure commodité. » — Payé aux prieur et couvent des Célestins la somme de 12 livres 10 sous tournois, pour les arrérages d'une pension due à ce couvent et imposée sur une maison appartenant à l'Aumône, « size à Lyon, rue de l'Hospital, au-devant l'*Es-* « *chicquer* (l'Échiquier), qui fust de feu dame Loyse « Charly, dicte Labbé. » — Prix-faits passés : à Pierre... (en blanc), entrepreneur, pour la construction des archives de l'Aumône-Générale, moyennant la somme de 1,000 livres tournois ; — à Claude et François Ysellet, frères, maîtres charpentiers, pour la construction du moulin que les recteurs faisaient bâtir sur le Rhône, au prix de 280 livres tournois. — Mariage de Marguerite Delasalle, adoptive de l'Aumône, et de Christophe Henry, pâtissier, conclu sous les auspices du Bureau. (Voy. E. 10. — Ordre de fournir à une fille adoptive de l'Aumône les habits nécessaires pour « estre reçeue religieuse à « l'hospital de l'Hostel-Dieu du pont du Rosne, assavoir: « six aulnes drap blanc pour robbe et cotte ; six aulnes « toile pour faire six couvrechefz : une paire de chausses « noires et une paire de souliers. » — Requête de Jean Bozon, fondeur de lettres, tendante à faire recevoir adoptifs de l'Aumône Denis et Pernette Delorme, enfants et héritiers de feu Benoît Delorme. — Fourniture de la viande de boucherie aux hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, à raison d'un sou la livre ; du veau et du mouton donnés aux Cordeliers, sur le pied d'un sou 6 deniers la livre. — Payé à Claude Neyraud (ou Neyrod), opérateur de Saint-Germain-d'Ambérieu, pays de Savoye, la somme de 14 livres tournois, pour avoir « incizé « deux enfans de l'Aulmosne et faict quatre brayetz « pour lesdictz enfans. » — Offre faite par Jacques de Grimod, bourgeois de Lyon, d'acheter, moyennant la somme de 1,500 livres, le pré appelé Châtelard, situé près du pont du Rhône, à la Guillotière, et appartenant à l'Aumône, qui avait loué ce fonds au sieur de Grimod. — Bail à ferme du moulin de l'Aumône, nouvellement construit sur le Rhône, passé par les recteurs à Pierre Toutenuit et à Olivier de La Rivière, meuniers, pour le terme de trois ans, moyennant 60 livres tournois plus une ânée de blé-froment, chaque année, et aux charges accoutumées. — Payé à deux sergents de robe courte la somme de 4 testons, valant 52 sous, pour avoir arrêté et emprisonné un individu, qui avait offensé le maître des enfants de la Chana. — Réception, en qualité d'adoptif, de Noël, fils de feu Josmy Rabier, veloutier, à la requête de dame de Vimon, veuve de feu Hugues Chevrier, en son vivant, mar- « chand paintre en ceste ville de Lyon, » etc. — Dé-

claration faite au Bureau par Barmond Sanyon, receveur des deniers de l'Aumône, que la caisse est vide; qu'il est dû la somme de 18,000 livres, et qu'il n'y a nulle possibilité d'acheter des blés ni de payer lesdites dettes, si l'on ne trouve le moyen de se procurer promptement de l'argent, parce que les sommes dues à l'Aumône ne se peuvent recouvrer que successivement et lentement; que ces dernières ressources sont insuffisantes, même pour assurer les distributions ordinaires, et faire face aux dépenses journalières de l'établissement; — décision des recteurs, portant que, en cette occurrence, le parti le plus direct et le plus sûr qu'ils aient à prendre pour se tirer d'embarras, c'est de vendre et aliéner les propriétés de l'Aumône-Générale, et que cette résolution sera communiquée aux conseillers de ville. — Prix-fait du « convent des archives du Bureau de l'Aulmosne, » passé, par les recteurs, aux frères Ysellet, maîtres charpentiers, « suyvant le modelle qu'ilz ont monstré « ausdictz seigneurs, » pour le prix de 140 livres tournois, etc.

E. 12. (Registre.) — In-4°, 198 feuillets, papier.

**1574-1576.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Distribution du service de l'Aumône entre les recteurs, à la suite du renouvellement annuel d'une partie du Bureau. — Remontrances adressées au Bureau par noble Bernardo Barbigi, gentilhomme florentin, fréquentant les foires de Lyon, disant que « pour le désir qu'il a de servir « à Dieu et s'employer à toutes œuvres charitables, « ayant esté adverty que, la dernière nomination des « recteurs de ladicte Aulmosne de ceste ville, il auroit « esté nommé pour l'ung des recteurs de la présente « année (1574), il n'a voulu refuser ceste charge, en-« cores qu'il n'y peult estre contrainct, pour n'estre ci-« toyen de la ville, ains estrangier demeurant en icelle, « soubz les privilléges des foires ; à ceste cause, a pro-« testé et proteste que l'acceptation qu'il a faicte de « ladicte charge de l'ung des recteurs de ladicte Aul-« mosne ne luy puisse nuire ne préjudicier, ou empes-« cher qu'il ne puisse cy-après jouyr des privilléges « desdictes foires; par ce que, aultrement et sans « ceste protestation, il n'eust accepté ladicte charge. « Dont et desquelles remonstrances il a requis acte, « qu'a esté octroyé par lesdictz sieurs recteurs audict « sieur Barbigi, pour la conservation de ses privillé-« ges, » etc. — Offre de la somme de 1,550 livres tournois, payée comptant, faite par Benoît Périer, « de la « maison qui fut de feu dame Loyse Charly, dicte « Labbé, exposée en vente. » — Vente faite à noble Jacques de Grimod, bourgeois de Lyon, d'un pré ayant appartenu à Claude Châtelard, et transport passé au même de Grimod, de la somme de 2,000 livres tournois que noble Jean de La Roche-Lambert, dit de Myons (ou Mions) devait à l'Aumône : le tout moyennant la somme de 4,000 livres tournois. — « Affin que, par cy-après, « les affaires de ladicte Aulmosne soient mieulx recher-« chées, a esté ordonné que, doresnavant, chacune (*sic*) « dimanche, le secrétaire, avant qu'il se propose aul-« cune chose, que ce que aura esté ordonné estre faict, « la sepmaine subséquente, soit remis en mémoire pour « sçavoir si chacun se sera acquitté de la charge qu'il « aura prinse. » — Payé : à Sébastien Thévenard la somme de 3 livres 19 sous tournois, pour les réparations qu'il avait fait exécuter au mur du jardin « que « tient la maison de feue Louise Charly, dicte Labbé ; » — à Guillaume Rollet, tonnelier, la somme de 11 livres 10 sous tournois, en remboursement de semblable somme par lui fournie pour les réparations qu'il avait faites « en la maison qu'il tient de ladicte Aulmosne, « laquelle fut de feu la Belle-Cordière. » — Antoine Carra, peintre, certifie avoir reçu de Bertrand Castel, l'un des recteurs de l'Aumône, la somme de 14 livres 8 sous, pour avoir « blanchi les armoises... » (lacune : il s'agit sans doute ici de la boiserie des archives). — Comparution, devant le Bureau, du nommé Dufour, veloutier, « lequel auroit remonstré que, puis deux « ans et demy en ça ou environ, lesdictz sieurs (rec-« teurs) luy avoient baillé pour apprentif... (en blanc), « adoptif de ladicte Aulmosne, fort maulvais garson, « lequel, depuis sept mois ou environ, est demeuré « malade à l'Hospital (l'Hôtel-Dieu), d'une tombeure « (chute), pour s'estre gesté de deux estages à bas, et « que d'aultant qu'il est guéry, qu'il pleust ausdictz « seigneurs le luy remettre pour parachever son ap-« prentissage. Et ayant lesdictz seigneurs enquis ledict « Dufour de la cause pour laquelle ledict... se seroit « précipité, ledict Dufour leur a dit que, ung soir, « ayant, sa femme, mis en levain pour cuire le lende-« main, ledict... auroit, la nuict, faict cuire et mangé « ledict pain ; que ayant ledict... esté corrigé par ung « de ses compagnons, qui luy auroit baillé quelque « soufflet et menassé de le dire à son dict maistre, « ledict... se seroit précipité de deux estages de hault, « sans luy avoir faict aultre chose. Et, ayant faict sor-« tir ledict Dufour, lesdictz seigneurs auroient examiné « ledict... sur ledict faict, sçavoir : s'il estoit vrai qu'il

« eust mangé ledict levain, lequel ne l'auroit nié. De-« mandé pourquoy il l'avoit faict, a respondu qu'il « avoit faim. Interrogé pourquoy il s'estoit gesté des « fenestres à bas, a respondu qu'il l'avoit faict d'aultant « que sondict maistre lui avoit baillé plusieurs coups « de baston sur les reins; l'avoit menassé, le lende-« main, luy en bailler davantaige. Et, au double, en-« joinct d'aller parachever son apprentissage, se seroit « mis à genoulx, priant lesdictz seigneurs ne le re-« mectre avec ledict Dufour, parce que, ordinaire-« ment, il le bat et tourmente excessivement. Après « laquelle response, lesdictz seigneurs auroient faict « fouetter ledict..., de (par) leurs bedeaulx, tant pour « la faulte qu'il avoit faicte d'avoir faict cuire ledict « levain, que pour ne vouloir retourner au service « dudict Dufour, son maistre, et luy auroient faict « plusieurs remonstrances, nonobstant lesquelles le-« dict... auroit tousjours persisté de prier lesdictz sei-« gneurs de ne le remectre avec ledict Dufour, d'aul-« tant qu'il usera tousjours des cruaultés acoustumées, « en son endroict. Quoy entendu par lesdictz seigneurs, « ayant faict rentrer ledict Dufour, luy auroient re-« monstré que, ayant faict chastier ledict... et luy « ayant faict entendre qu'il estoit en volunté de retour-« ner en service, et que, s'il y retournoit il n'en seroit « pas bien servy, veu qu'il n'y a affection, luy offrant « luy en bailler ung aultre de meilleure volunté en son « endroict, ledict Dufour a faict response qu'il n'en « vouloit prendre d'aultre; mais qu'il vouloit, puisque « ledict... ne vouloit retourner avec luy, que lesdictz « seigneurs luy payassent intérestz, et qu'il est d'accord « que l'affermaige soit cancellé. Lesquelz seigneurs luy « ont faict response que d'intérestz ilz n'en peuvent « riens payer, mais qu'il soit content que l'affermaige « demeure nul, ce qu'auroit accordé ledict Dufour. » — Payé à maître Claude Guillermet, peintre, la somme de 7 livres 7 sous tournois, pour « la paincture « de trois cent quarante boittes repainctes, la paincture « de trois troncs et d'une girotte (girouette) pour le « molin. » — Invitations adressées au Corps consulaire, au gouverneur de Lyon, à MM. de la justice, aux bourgeois notables de la ville, aux notables des nations étrangères et à M. de La Mante, gouverneur de la citadelle Saint-Sébastien, à l'effet d'assister à la procession générale des pauvres, qui devait avoir lieu le dimanche 2 mai 1574. — « Sur ce que, ce jourd'huy, faisant la « procession générale, et que lesdictz sieurs (recteurs) « ont veu que dans l'hospital de la Chanal y a plusieurs « petits enfans qui ont esté reçeus adoptifz, lesquelz, « pour estre par tropt petits, ne se peuvent habiller « ny deshabiller, et, d'avantaige, que messire Feuilloux, « maistre de la Chanal, a faict plainte qu'ilz font infinité « d'ordures et salletés, gastant les lictz, et que, plutost, « ilz debvroient estre reçeuz à l'Hostel-Dieu du pont « du Rosne que d'estre mis à la Chanal, joinct que, par « cy-devant, l'on n'avoit de coustume de recepvoir telz « et sy petits enfans, » les recteurs décident que, pour éviter les inconvénients signalés plus haut, ne seront désormais reçus adoptifs de l'Aumône que les enfants qui seront d'âge à pouvoir s'habiller et deshabiller. — Plaintes réitérées contre les pauvres, qui, bien que recevant l'aumône ordinaire, n'en continuaient pas moins de mendier dans les rues et aux portes des églises; ordonnance portant que pour empêcher les pauvres d'aller demander dans les rues et aux portes, les délinquants seront rayés des rôles de distribution, et que, s'ils persistent à se conduire ainsi, on les mettra « à la tour, suivant la coustume ancienne. » — « Sur « ce qu'il y a eu plainte que, à la ladrerie de Balmont, « y a une fontaine à laquelle, pour n'estre close, les « passans estrangiers y boivent, qui peult rappourter « ung grand dommaige, attendu que les malades de « ladicte maladrerie y lavent leur linge et autres im-« mondices, a esté ordonné y faire faire une muraille « de closture. » — Marché passé avec un boulanger de la ville pour la cuisson du pain de l'Aumône, « au pris « de 6 solz tournois chacune fournée, contenant qua-« rante grandz pains et quatre-vingtz petits pains, et « pour le vannaige luy sera payé 2 escuz et demy. » — Ordre de délivrer à maître Nicolas, peintre-verrier, à Lyon, « pour estre distribuée à certaines paouvres gens « qui ont perdu leurs biens, pour cause du feu qui les « a bruslées, à la maison de l'*Ange*, en rue Saint-Je-« han, la somme de 20 livres tournois pour aulmosne, « pour les aider a relever leur train, sans, toutesfois, « le tirer à conséquence. » — Déclaration des recteurs, portant que pour fournir à la distribution extraordinaire qui a été faite, depuis Noël 1573 jusqu'au 13 juin de l'année suivante, « aux paouvres qui ont « esté nourriz sur les fossés de la Lanterne, la vefve et « tuteurs des enfans, héritiers de feu noble Laurent « Capponi, seigneur d'Ambérieux, ont faict payer par « les héritiers Jacques Jacomini et Jehan-Baptiste Gondy, « 50 livres tournois par chacun mois, qui [est] en tout « 300 livres, dont la moitié, qui est la somme de « 150 livres, a esté reçeue, avec plus grande somme, « de Mgr de Maudelot auquel elle avoit esté baillée, « et l'aultre moitié a esté baillée au sieur Bertrand Cas-« tel, recepveur des deniers de ladicte aulmosne extra-« ordinaire; et que, oultre ladicte somme de 300 livres

« tournois, ladicte vefve et tuteurs Capponi ont faict « payer et bailler, aux Pasques dernières (1574), par « lesdictz Jacomini et Gondy, la somme de 100 livres « tournois, pour semblable somme que ledict deffunct « avoit acoustumé de bailler gratuitement à ladicte « Aulmosne, à chacune feste de Pasques. » — Ordres de payer : aux « manilliers » et habitants de Parcieu la somme de 30 livres, en déduction de celle de 75 livres tournois, pour le reste du legs de 100 livres fait à l'hôpital de Parcieu par Louise Charly, dite Labbé ; — à Jean Carra, cordonnier de l'Aumône, la somme de 50 livres tournois, prix de la vente, qu'il avait faite, de soixante-huit paires de souliers pour cinq bedeaux et les enfants adoptifs de ladite Aumône, « le jour de la procession « extraordinaire, faicte au dimanche 19e de ce présent « moys (septembre 1574), pour la présence du Roy, à « raison de 11 solz 6 deniers pour les enfans, et 20 solz « pour les bedeaulx. » — En conséquence de l'annonce qui avait été faite de la vente des biens appartenant à l'Aumône et sis dans la paroisse de Parcieu en Dombes, « consistant en maisons, grangeages, prez, terres, bois « et aultres domaines, que fut de feu Louise Labbé, et « aussi de certaines pensions de bled, et assignations « données à ceulx qui vouldroient entendre à l'achapt « d'iceulx, dans le Bureau, pour illec faire leurs offres « et enchères, sont comparuz audict lieu messire Scar- « ron, contrerolleur, lequel a offert des droictz appar- « nans à ladicte Aulmosne, sur lesdictz biens, en luy en « faisant transport, la somme de 4,000 livres tournois « comptant ; par-dessus laquelle enchère Me Dufour, « notaire et procureur à Trévoux, a offert 100 livres, « qui est 4,100 livres tournois, aux mesmes conditions « que dessus. Après lesquels offres, M. Scarron a requis « lesdictz sieurs (recteurs) superceder à la délivrance « desdictz biens, jusques à dimanche prochain (7 no- « vembre 1574), pendant lequel temps il s'informera de « la valeur desdictz biens, ce qui a esté accordé, sans « préjudice de l'offre faicte par ledict Dufour ; »— nouvelle enchère de la grange de Parcieu et de ses dépendances, à la suite de laquelle Dufour offre la somme de 4,300 livres et Scarron celle de 4,350 livres. — Comparution de Jean Carra, cordonnier, devant le Bureau, auquel il remontre que, « comme, cy-devant, il aurait « faict pris de fournir les solliers qu'il estoit nécessaire « pour les enfans de l'Aulmosne, pour le pris de 12 solz « 6 deniers tournois, ce qu'il auroit faict jusques à « présent que toutes les estoffes sont grandement en- « chéries ; partant qu'il pleust ausdictz sieurs luy aug- « menter le pris, s'il leur plaict qu'il fournisse lesdictz « solliers par cy-après. Après lesquelles remonstrances, « lesdictz sieurs luy ont demandé à quel pris il voul- « droit par cy-après fournir : lequel a demandé, pour « chacune paire, 16 solz, et qu'il ne pouvait fournir à « moings. Lesquelz sieurs luy ont offert 14 solz, ce « qu'il n'a voulu accepter. » — Vente à l'enchère, au profit de Me Dufour, notaire royal et procureur à Trévoux, de la grange de Parcieu et de ses dépendances, moyennant la somme de 5,000 livres. — Ordre de délivrer à Anne Chalier, placée à l'Aumône par M. de Mandelot, gouverneur de Lyon, et, en ce moment, au service du capitaine Ridel, veloutier, savoir : « ung blan- « chet et une chausses, une paire de solliers et deux « chemises, sans le tirer en conséquence. » — Ordre de donner aux trois adoptifs de l'Aumône, qui étaient alors novices au couvent des Cordeliers, une aune et quart de drap blanc pour leur faire des bas-de-chausses, et au Frère portier dudit couvent pareillement du drap blanc, pour lui faire un « blanchet. » — Payé à maître Jean... (en blanc, mais il s'agit sans doute ici de l'un des frères Ysellet), menuisier, la somme de 22 livres 5 sous tournois pour les « parties par luy « faictes aux archives de ladicte Aulmosne, oultre « le prix-fait d'icelles. » — Désignation des bourgeois de Lyon pour faire, suivant l'usage, les quêtes, tant par les maisons, dans les pennonages, qu'au bassin, à la porte des églises de la ville, la semaine d'avant et le jour de Noël. — Placement de Jérémie Grammatica, adoptif de l'Aumône en qualité d'apprenti pour trois ans, chez Alexandre Marcilly, marchand libraire, à Lyon ; « durant lequel temps, il sera tenu le nour- « rir et alimenter d'habitz et nourriture de bouche, « et luy apprendre son estat. » — Payé à Jacques Trelachault, cordonnier, la somme de 80 livres 10 sous tournois, pour la vente de cent dix paires de souliers par lui fournies aux enfants de l'Aumône, à raison de 15 sous tournois la paire. — Proposition faite par messire Hugues Athiaud, avocat, l'un des recteurs de l'Aumône, disant que, afin de prévenir la perte des actes émanés du Bureau, « il seroit bon, pour l'advenir, en « lieu de ce que le secrétaire souloit appourter, chacun « dimanche, une membrure de papier, il appourtast ung « livre relié, qui fût souffizant pour enregistrer toutes « (*sic*) les actes, ordonnances et contractz qui se pour- « roient faire dans ledict Bureau pour servir de cedde et « broillatz (minute et brouillard), pour, puis après, le « minuter au long sur ung aultre livre, lequel il rendra, « en fin de ladicte année, dans les archives de ladicte « Aulmosne. Laquelle proposition ayant esté entendue « par la Compagnie, a esté ordonné faire ce que dessus « proposé par ledict sieur Athiaud. » — Payé à Nesme

Tissot, meunier, la somme de 35 livres tournois, « pour « avoir remis le molin de ladicte Aulmosne au lieu de la « porte Lambert et faict certaines réparations audict mo- « lin, que avoir mis le molin de Laban au lieu où souloit « estre celluy de ladicte Aulmosne. » — Payé à maître Christophe, apothicaire, la somme de 36 livres, pour la vente de trois douzaines de torches, destinées aux enterrements. — Ordre de faire confectionner une boîte pour mettre les amendes « en quoy encourront MM., tant « pour le deffault d'assister au Bureau, aux heures or- « données, que de rappourter les inquisitions dont ilz « se trouveront chargés.» — Les recteurs de l'Aumône ayant égard à la déclaration de Damienne Jay, orpheline de l'établissement, « laquelle se seroit distraicte, « pour quelque temps, de ladicte Aulmosne, ce qu'elle « auroit remonstré avoir esté faict par la subornation « de certains ses parens ; néanlmoings que, présente- « ment, elle estoit en délibération de se rendre de re- « chef, s'il plaisoit ausdictz seigneurs recteurs la recep- « voir pour adoptifve, offrant donner elle et tout son « bien à ladicte Aulmosne, lesquels seigneurs l'ont de « rechef reçeue pour adoptifve, aux conditions par elle « présentées. » — Mise en condition, pour un an, d'une fille adoptive de l'Aumône, chez Jean Dru, écrivain-relieur, demeurant dans la rue Thomassin et alors absent, mais représenté par Clauda Clavellon, sa femme. — Communication donnée aux recteurs de l'Aumône, par Frédéric Thomas, chargé des affaires des conseillers-échevins de Lyon, administrateurs de l'hôpital ou Hôtel-Dieu du pont du Rhône, « lequel a remonstré « que, suivant ce que ci-devant, pour la commodité de « la ville, il auroit esté advisé de remuer la boucherie « dudict hospital dans une place traversant de ladicte « rue de l'Hospital en la rue de Grolée, dans laquelle « place il y a certain petit jardin appartenant à Per- « nette Pézieu, fille adoptifve de ladicte Aulmosne, le- « quel, par l'appréciation qui auroit esté faicte des « fondz estant en ladicte place, auroit estimé à la somme « de 250 livres tournois. Après lequel rapport et qu'il « est apparu ausdictz sieurs recteurs de ladicte extima- « tion, lesquelz sieurs recteurs ont icelle eu pour « agréable, et ordonné que l'acte sera registré aux ac- « tes de ladicte Aulmosne, au prouffict de ladicte « Pézieu, » etc. — Ordre de payer au nommé Chuet, « cy-devant serviteur de feue dame Loyse Charly, dicte « Labbé, la somme de 40 livres tournois, et ce tant « pour ung légat de la somme de 10 livres tournois, « par ladicte deffuncte faict audict Chuet, que pour « 30 livres qu'elle luy a confessé debvoir, par sondict « testament et comme appert par la clause d'icelluy. » — Quittances de la quantité de cent soixante ânées de blé-froment, d'une part, et de vingt ânées de la même denrée, d'autre part, passées par les recteurs de l'Aumône au profit de messire Vespasien de Gribaldi, abbé commandataire de l'abbaye d'Ainay de Lyon, « et ce « sur tant et moings des arrérages de la quantité de « trente-cinq asnées bled-froment que ledict seigneur « abbé d'Esnay est tenu fournir annuellement à ladicte « Aulmosne, à cause de ladicte abbaye, à chacun jour « et feste Sainct-Martin d'hiver. » — Rôles des notables nommés pour faire la quête dans la ville, au profit des pauvres de l'Aumône, durant la semaine sainte et les fêtes de Pâques de l'année 1575. — Don, fait par Marguerite de Bourges, veuve et héritière de noble Jean Baronnat, seigneur de Beauregard, de la somme de 20 écus au soleil, pour être remise entre les mains de Guillaume Scarron, trésorier de l'Aumône. — Transaction entre les recteurs, d'une part, et Guillemette Berthaud, cohéritière de feu Thomas Berthaud, en son vivant, imprimeur à Lyon, d'autre part, au sujet d'un procès survenu entre les parties et qui avait pour cause le payement d'une somme de 2,000 livres, que les administrateurs réclamaient de leur adversaire « et « qu'elle n'a volonté de contester ; au contraire, qu'elle « prioit lesdictz seigneurs de la traicter à l'amiable, « actendu sa nécessité, leur offrant leur céder tout le « droict qui luy appartient sur la maison qui fust du- « dict Berthaud, size à Lyon, rue Raisin, pour sa part. « Sur quoy, lesdictz seigneurs recteurs et ladicte Ber- « thaud sont demeurés d'accord, assavoir : que ladicte « Berthaud a cédé... ausdictz seigneurs recteurs la « moitié de ladicte maison, pour et moyennant le pris « et somme de 1,550 livres, sur laquelle somme lesdictz « seigneurs luy précompteront la somme de 1,000 li- « vres pour sa part, et moitié de ladicte somme de « 2,000 livres tournois, deue à ladicte Aulmosne, et « que le surplus, montant 550 livres tournois, lesdictz « seigneurs recteurs luy payeront, aux termes qui se- « ront advisés. » — Payé à Jean Bannier, menuisier, la somme de 10 livres tournois pour la façon « d'une « bancque, une liette (tiroir), ung marchepied et une « quaisse à tenir argent, aux archives de l'Aulmosne. » — Charge donnée aux sieurs Dufour et Du Troncy, recteurs, de faire l'inventaire général des titres et contrats de l'Aumône. — Ordre à M. de Cublize « de dresser des « départementz des enfans et filles de ladicte Aul- « mosne, mis à maistre, et bailler à chacun de MM. ung « département pour faire la visite desdictz enfans, « afin de les tenir en règle. » — Payé à François-Henry Couturier, de Cuire, mari de Françoise Finan,

adoptive de l'Aumône, la somme de 40 livres, et 10 livres pour une robe et une cotte, formant ensemble la somme constituée à ladite Finan pour sa dot de mariage, outre la somme de 50 livres que « le sieur de « Sainct-Joyre doit bailler, en déduction d'ung légat « de 1,000 livres, donné par feu M. l'abbé de Sainct-« Martin de Pontoise, son frère, pour marier vingt « pauvres filles de ladicte Aulmosne. » — Requête présentée au Bureau par Claude de La Rochette, charpentier, lequel « auroit remonstré qu'il auroit faict ung « molin neuf sur le Rosne, et que, cy-devant, lesdictz « sieurs recteurs souloient tenir leur molin à la place « de la porte du Poix-des-Farines, laquelle place est « vuide; auroit requis luy permectre mectre sondict « molin en ladicte place, à la charge de l'en oster tou-« tes et quantes foys que, par lesdictz sieurs recteurs, « il en sera sommé et interpellé, et ce à la première « sommation : ce qui luy a esté accordé à ladicte con-« dition, et encores avec condition que nul n'y pourra « mectre aultre molin, parce qu'ilz entendent ladicte « place leur demeurer pour y remectre le molin de « ladicte Aulmosne, toutes et quantesfois qu'il en sera « besoing et que bon leur semblera. Desquelles choses « lesdictz sieurs recteurs ont ordonné acte estre escript, « pour servir par cy-après à ladicte Aulmosne, en ce « que de raison. » — Plainte portée au consulat de Lyon, par les recteurs, contre les Jésuites, qui refusaient de recevoir un tronc pour les pauvres de l'Aumône. — Payé à noble Jacques de Lossay, homme d'armes de la compagnie de M. le prince Dauphin, mari de damoiselle Jacqueline de Villebœuf, fille de feu Benoît de Villebœuf, concierge des prisons de Roanne, à Lyon, la somme de 30 livres, restant de celle de 99 livres tournois, pour semblable somme à laquelle était tenue envers les deux époux, Damienne Jay, adoptive de l'Aumône, comme fille de feu Jean Jay et de Jeanne Delaplace, qui devaient cette somme de 99 livres à Jacques de Lossay et à sa femme, par obligations, etc. — Promesse faite aux recteurs de l'Aumône, par la corporation des cordonniers et d'autres habitants de la ville « que, procurans, par effect, de faire re-« mectre le marché des cuyrs à la place accous-« tumée, qui est à la Grenette, de payer aux pau-« vres de ladicte Aulmosne la somme de 150 escuz « d'or sol pour ladicte [mutation]. Laquelle somme « tous ensemble et l'ung d'eulx seul et pour le tout « promectent payer ausdictz sieurs recteurs, inconti-« nent qu'il sera permis vendre lesdictz cuyrs à la-« dicte Grenette. » — Achat d'un veau, moyennant 6 livres 10 sous tournois, et d'un mouton, au prix de 3 livres, pour faire présent du tout aux Cordeliers de Saint-Bonaventure, le jour de la fête de leur patron. — Recette de 1,000 livres tournois, provenant d'un legs de pareille somme, fait aux pauvres de l'Aumône, par Baptiste Bartolomeï, marchand florentin, établi à Lyon. — Comparution, devant le Bureau, d'Antoine Blanc, imprimeur à Lyon, qui déclare aux recteurs que, « puys deux ans et demy en çà, lesdictz sieurs (ou sei-« gneurs : on se sert indifféremment de ces deux qua-« lifications) luy auroient affermé Thomas Durand « pour le servir d'apprentif audict estat d'imprimeur, « durant le temps et terme de cinq ans, et que, en « considération de ce que ledict Durand l'a fidèlement « servi par l'espace de deux ans et demy, il donnoit, « comme il a donné et donne, dèz à présent, audict « Durand, sondict apprentif, la somme de 10 escuz « d'or sol, et ce pour les bons et agréables services « qu'il luy a faictz par cy-devant, de la preuve des-« quelz il l'a relevé et relève, par ces présentes. Les-« quelz 10 escuz sol ledict Blanc, pour luy et les siens, « a promis rendre, payer et délivrer audict Durand, « apprentif, dans la fin de son apprentissage, soubz les « promesses, sermentz, obligations de tous et chacun « ses biens, » etc. — Pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la mise en apprentissage des garçons et, pareillement, des filles de l'Aumône, à « faulte de faire les inquisitions des maistres et mais-« tresses, a esté ordonné que, par cy-après, ne se « baillera aulcuns enfans, soit filz ou fille, sans avoir « faict l'inquisition. » — Ordres : de donner, en aumône, à Michel Beyssonnière, canonnier ordinaire de la citadelle de Lyon, la somme de 10 livres tournois, en considération de sa pauvreté et de ce qu'il était chargé de femme et d'enfants; — de payer à Frère Auger Bolard, adoptif de l'Aumône et religieux au couvent des Carmes de Lyon, la somme de 10 livres tournois pour « l'aider à conduire à Paris, auquel lieu il va estudier « aux lectres divines et humaines. » — Promesse faite aux recteurs par Dominique Devaulx, charron, que Jean de Bard, aussi charron, « ne yra plus mendier, « en considération de ce que lesdictz seigneurs luy ont « baillé accoustrementz montant à la somme de 6 livres « tournois; laquelle somme ledict Devaulx a promis « payer ausdictz seigneurs, par cy-après, et s'en est « obligé en bonne forme. » — Allocation de 10 sous tournois par semaine, passée à la maîtresse de l'hôpital Sainte-Catherine, sur l'observation, faite par elle, qu'elle « ne peult subvenir aux menues besongnes qu'elle est « contraincte d'achepter pour les filles malades qu'elle « a à Saincte-Catherine. » — Ordre de payer à Jean

Baudin, marchand à Lyon, 20 livres tournois, à lui dues en reste de la somme de 270 livres, prix de deux meules qu'il avait vendues aux recteurs, en 1570, pour le service du moulin de l'Aumône. — Renvoi des autres bedeaux de l'Aumône, sur la promesse que deux de ces officiers avaient faite au Bureau de « s'employer ensemble et si bien exécuter leur charge, qu'ilz nettoy- « ront la ville de gueux et vaccabons. » — Injonction au secrétaire de l'Aumône de travailler sans relâche à l'inventaire des papiers de l'établissement, « ce qu'il a « promis faire et exécuter par effect. » — « Sur ce « que, de longtemps, pour cause de l'incommodité du « lieu de la Chanal, pour estre trop loing de collége, « il auroit esté, par plusieurs fois, proposé de faire « bastir ung collége pour les enfans masles estans au- « dict lieu de la Chanal, près le collége de la Trinité, « et, à ces fins, auroit jà esté acquis une grange près « les maisons du sieur Guillaume Henry, seigneur de « Jarniost, dernier (derrière) la Trinité, et qu'il con- « vient achepter quelque aultre lieu pour rendre le « bastiment carré et plus commode, ilz (les recteurs) « estoyent en marché, avec ledict seigneur de Jarniost, « de quelque fondz convenable, pour le pris de « 1,200 livres tournois; ne restoit que d'adviser si l'on « debvoit faire ladicte acquisition, actendu mesme que « ledict seigneur de Jarniost auroit promis d'attendre « le payement deux ans, sans aulcun proufflict, ainsi « que l'auroit rapporté le sieur Scarron : lesdictz sieurs « recteurs ayant donné leur advis, par la pluralité des « voix, ont conclu et résolu d'achepter lesdictz fondz « dudict seigneur de Jarniost pour ledict pris de « 1,200 livres tournois, et, à ces fins, ont délibéré aller « trouver ledict seigneur de Jarniost, pour passer le « contract en bonne forme, et promectre payer ledict « pris dans deux ans, sans aulcun proufflict, suyvant « l'offre dudict seigneur de Jarniost. » — Sur les remontrances faites par Antoine Passard, tailleur d'habits pour les enfants de l'Aumône,, qu'il ne pouvait plus continuer de servir l'établissement, au prix dont il était précédemment convenu et qu'il avait accepté, et cela « pour deux raisons qu'il a déduictes, assavoir, « que le fil est grandement renchéry, aussi que ordi- « nairement on lui baille les habitz à faire près les fes- « tes, qui luy porte grand préjudice, » les recteurs décident que l'ordre sera donné au commis de la garde-robe de donner satisfaction au sieur Passard (ou Plassard), en ce qui concerne les habits, et que, pour le surplus, « ilz luy feront quelque honnesteté, » soit à la fin de l'année courante, soit quand il présentera ses mémoires de frais. — Payé à Étienne Grolly, maître serrurier, la somme de 4 livres tournois pour trois serrures à bosse et six esparres avec leurs angons, pour servir aux prisons de l'hôpital Sainte-Catherine, etc.

E. 14. (Registre.) — In-4°, 197 feuillets, papier.

**1574-1576.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. (Expédition du volume précédent.) — Ordre de payer : à maître Jean Broallier, docteur en médecine, la somme de 25 livres tournois, tant pour ses gages d'un an et demi, à raison de 10 livres tournois par an, que pour « les « peines par luy prinses à visiter les maistres et mais- « tresses de la Chanal, durant ledict an et demy; » — à messire Claude Camus, conseiller du Roi et général de ses finances, à Lyon, la somme de 200 livres tournois, pour semblable somme qu'il avait prêtée à l'Aumône. — Quittance passée par le Bureau, au profit de François Benoît, marchand épicier de Lyon, de la somme de 104 livres 9 sous 11 deniers tournois, restant des deniers de l'aumône faite aux pauvres par les épiciers de la ville, en 1573, etc. — Congé temporaire, accordé, sur sa demande, à Mathieu Feuilloux, prêtre, maître des enfants de la Chana, pour aller dans son pays, voir sa mère, qui était tombée malade, et décision portant que, pendant l'absence de cet officier, les recteurs se rendront alternativement, chaque jour, à l'hôpital susdit, pour en faire la visite. — Payement, à Antoine Rousset, de la somme de 5 livres tournois, pour et en déduction de la façon de la toile qu'il confectionnait pour l'Aumône, avec le fil qui lui avait été fourni par la maîtresse des filles de Sainte-Catherine. — Ordres : de payer au même Rousset, tisserand, 7 livres tournois, pour reste de la somme de 12 livres 10 sous, qui lui était due pour la façon de cent aunes de toile qu'il avait fabriquées pour le compte de l'Aumône, à raison de 2 sous 6 deniers l'aune ; — de donner à un Espagnol, qui avait été détroussé par les gens de Livron, la somme de 5 livres, pour « luy aider à s'en aller où il « vouldra. » — Itinéraires tracés, dans la ville de Lyon, aux notables chargés, en 1576, de faire la quête pour les pauvres de l'Aumône. Côté de Fourvières : Depuis la porte de Pierre-Scise jusqu'à celle de Bourgneuf; — depuis cette dernière porte « jusques à la rue allant en « Saonne, de laquelle les maisons de la *Fleur-de-Lys* et du « *Cerf-Blanc* font les deux coings ; » — depuis le « carré « de la maison où pend pour enseigne le *Cerf-Blanc*, « jusques au port Sainct-Paul, comprins la rue Sainct-

« Christofle, à la portelle Sainct-Paul ; » — depuis le port Saint-Paul, « à commencer au portail où pend « pour enseigne le *Heaulme*, du long de la grande rue, « d'un costé et d'aultre, jusques au carré de la maison « du sieur Combe, icelle comprinse, retournant à la rue « de l'Angille (l'Angèle), jusques au ténement de Paris; « — au quartier à commencer à la maison de feu sieur « Balthazard Douppes, et au carré où demeure maistre « Carlin, armurier du Roy, tirant d'ung costé et d'aul- « tre, jusques aux maisons Thomassin et Trie, qui « furent de feu Laurencin, faisant les carrés de la des- « cente du pont de Saonne et des Changes, non com- « prins lesdictes maisons, les rues des Chevrières et de « Paris comprinses ; — au quartier despuis la maison « de Trie, icelle comprinse, faisant le carré des Chan- « ges, tirant par la boucherie Sainct-Pol et tripperie, « jusques devant l'hôtellerie du *Daulphin* ; — au quartier « despuis l'endroict du petit portail Sainct-Pol, tirant « au long de la rue, d'ung costé et d'aultre, montant à « la rue Sainct-Barthélemy jusques à la tour, retournant « à la rue de la Juefrie (Juiverie) jusques à la place du « Puy-de-Porcherie, comprenant les deux maisons des « Guerriers (c'est-à-dire : de la famille Guerrier) ; — « au quartier despuis le pont de Saonne, commençant « aux maisons de Ponchet et Manissier, tirant au Puy- « de-Porcherie, y comprenant la maison des Baronnat, « retournant à la grande rue des Changes, jusques à « la maison de André de Larben et celle de Pierre « Coing, la rue du Garillan y comprinse ; — au quar- « tier despuis le Petit-Pallais, à commencer aux mai- « sons de M. de Poix et de M. de La Pradelle, tirant au « coing du Grand-Pallais, entrant dans la rue de Tra- « massac et de la Monnoye, jusques au coing de la « maison neufve de M. l'advocat Pinet ; — au quartier « despuis le Grand-Pallais jusques à la maison du *Faul-* « *con*, retournant à la place du Pallais jusques en « Saonne, et, de là, par la rue du Gavinet jusques à « Roanne » (c'est-à-dire : au palais de justice, dit de Roanne) ; — « au quartier despuis et comprins la maison « des héritiers Montucla jusqu'à la Porte-Froc, com- « prins le circuit de Sainct-Alban, tirant par la rue « le long du ténement de Sainct-Jehan, à la *Bombarde*, « et d'illec tirant par la rue, jusques à la maison que « fust de feu M. Jehan Vidilly ; — au quartier despuis « la maison de M. Jehan Vidilly, tirant en Gourguillon, « comprenant la rue de Sainct-Pierre-le-Vieulx tirant « jusques à la fontaine Sainct-George, estant à la mai- « son des... (lacune), retournant à la maison des Lau- « rencin, tirant contremont la rue, jusques à la reclu- « serie de la Magdaleine ; — au quartier despuis la « maison de la fontaine Sainct-George, comprins la rue « tirant à la recluserie de la Magdaleine, et despuis « l'église Sainct-George, tirant à la Croix-du-Sablet et « Pierre-Percée, comprins les rues de l'Ours et Ferra- « chat, jusques au cloistre Sainct-Jehan ; — du côté du Rhône : « Au quartier despuis le pont de Saonne, d'ung « costé et d'aultre, tirant à la Grand-Rue jusques à la « maison de M. de La Fay, entrant en la rue Mercière, « jusques au coing de rue Challamont ; — au quartier « despuis le coing de rue Challamont, comprins la « maison du sieur Vincent, tirant par la Grand-Rue, « d'un costé et d'aultre, jusques à la maison du *Maillet-* « *d'Argent*, entrant dans la rue Tupin, jusques à la « *Pomme* ; — au quartier depuis le *Maillet-d'Argent*, « icelle (maison du Maillet) comprinse, et le coing de « rue Tupin, tirant par la Grand-Rue, d'ung costé et « d'aultre, jusques au coing de rue Raisin et la cave « d'Esnay (d'Ainay) ; — au quartier despuis le coing « de la cave d'Esnay jusques aux Célestins, retournant « à la rue des Jardins-Sainct-Anthoine et jeu de paume, « jusques au ténement de Confort et l'*Asne-Rayé* ; — « au quartier despuis les maisons du sieur Hugues de « La Porte jusques à l'image *Sainct-Jacques*, vis-à-vis rue « Thomassin, entrant dans ladicte rue Thomassin, jus- « ques à la maison qui fust de maistre Pierre Vassel, « entrant dans rue Ferrandière, prenant à la maison « du *Mouton* jusques à la maison dudict sieur Hugues « de La Porte ; — au quartier despuis l'image *Sainct-* « *Jacques* et le carré de rue Thomassin, tirant, d'ung « costé et d'aultre, jusques à l'*Asne-Rayé*, devant le « plastre (la place) de Confort, et d'illec au grand « Hostel-Dieu du pont du Rosne, les rues Raisin et « Chenu ; — au quartier despuis l'Hostel-Dieu du pont « du Rosne, et d'illec tirant à Esnay, et le quar- « tier Sainct-Michel, jusques aux Célestins ; — au « quartier despuis le grand Hostel-Dieu du pont du « Rosne, tirant au long de la grand-rue du Puy-Pel- « loux (Puits-Pelu), jusques audict Puys-Pelloux, d'une « part et d'aultre, comprins les rues Noire et Rôtis- « sière (de la Rôtisserie), entrant dans la rue Thomas- « sin, jusques à la maison de feu M. Pierre Vassel ; — « au quartier despuis le Puys-Pelloux, tirant au Port- « Charlet et d'illec en rue Grolée, jusques au téne- « ment de l'Hospital, retournant au Port-Charlet, « allant au long des Cordeliers, jusques à la maison de « M. (Symphorien) de Champier, entrant dans la rue « de Bonnevaulx, jusques à la maison de Loys de Gro- « lée ; — au quartier despuis le Puys-Pelloux, tirant au « Puys-Grillet et à la Croizette, jusques à la rue de la « Grenette, et dudict Puys-Pelloux en la rue Ferran-

« dière, jusques au *Mouton*, et d'illec, par la rue de « l'Establerie, jusques à la rue de la Grenette, le droict « de l'Estrapade ; — au quartier despuis les maisons « où pend pour enseigne le *Sauvaige*, appartenant à « Jehan Cottereau, et de la maison faisant l'aultre coing « au-devant le Puy-de-la-Croizette, tirant par la Gre- « nette jusques au coing de la rue du Bois, jusques à « la maison de Gros-Jehan le mareschal, comprenant « la ruette du costé du soir, allant finir au *Sauvaige* ; « — au quartier despuis les maisons du *Mouton* et des « *Trois-Pigeons*, jusques au-devant Sainct-Nizier ; d'illec « au lieu de Nostre-Dame de rue Neufve, comprenant la « rue Vendrant, jusques à la maison de M. Pierre Mo- « rin ; — au quartier despuis les maisons de feu le « secrétaire Chauvet, dictes des *Forces*, tirant par la « rue de la Gerbe, du costé du matin seulement, jus- « ques au Portail-Vieulx du Rosne, et d'illec tirant du « long du ténement des granges appensionnées de feue « dame Françoise de Genas, entrant dans la rue de « l'Arcediacre (l'Archidiacre), comprins la rue Buisson, « jusques à la maison des *Forces* : — au quartier des- « puis les maisons des héritiers de feu M. Jehan Gra- « vier, en son vivant, secrétaire de la ville, et des « chanoines de Sainct-Nizier, faisant l'aultre coing de « la rue, au-devant de celle dudict Gravier, tirant par « la rue Neufve jusques au Portail du Rhosne, comprins « le circuit des maisons et granges qui furent de « M. Tesleu de Varey et Barsuraube (Bar-sur-Aube ; ce « dernier était notaire), et jusques au jardin des per- « pétuelz de Sainct-Nizier ; — au quartier despuis le « carré des maisons de M. Philippe Agniel, tirant à la « rue de l'Arbre-Sec et du Pizay, comprins la rue des « Baronnat, jusques au four du Sainct-Esprit ; — au « quartier despuis les maisons de Claude Dumas, fai- « sant le coing du Plastre-Sainct-Esprit, à l'église Sainct- « Sorlin-en-Plastre, comprenant les rues de Montribloz « et Pas-Estroict (Montribloud et Pas-Étroit), tirant « jusques au lieu de la chapelle Nostre-Dame de rue « Neufve, entrant en rue Longue, icelle rue entière- « ment comprinse, jusques à la maison de Claude Phi- « libert ; — au quartier à commencer despuis l'Herberie « au carré d'une maison qui fut de Villars, où pend « pour enseigne le *Soleil*, passant par la place où es- « toit la croix de la Platière, et d'illec à la place du « Puy-Ranco, tirant à la place où estoit l'église Sainct- « Cosme, jusques à la maison faisant le coing de rue « Longue ; — au quartier despuis le carré de la maison « estant au-devant la place où estoit la croix de la Pla- « tière, appartenant aux héritiers feu M. de Vauzelles, « advocat du Roy, tirant par la Grand-Rue, compre- « nant les rues Luiserne et Escloisons, faisant le retour « au long des maisons appensionnées par MM. les con- « seillers de la ville de Lyon, jusques à la grande porte « de la Boucherie, du costé des Carmes, retournant en « la rue du Bessard, jusques à la rue Chanavier (Chene- « vier, peut-être) ou de Pescherie ; — au quartier des- « puis le Port-Neuf à la place estant au-devant celle du « costé de la boucherie (des Terreaux), tirant par la « rue de la Pescherie en triperie (il y avait un établis- « sement de ce genre, dans le même quartier), com- « prins le plastre (la place) de la Platière et ruette « d'Escorche-Bœuf, jusques à l'Herberie ; — au quar- « tier despuis les maisons qui furent de Claude Agnini, « appartenant à Rolin Greffet, potier d'étain, tirant le « long des maisons et des grandz fossez de la Lanterne « au carré de la maison de la *Croix-Blanche*, appartenant « à maistre Jacques Roy, chirurgien ; tirant par-devant « Saincte-Catherine jusques à la maison du *Grand-* « *Forest*, appartenant à M. de Montmartin ; retournant « à la fontaine Sainct-Marcel, tirant à la Déserte et à la « rue Nouvelle-des-Carmes, et despuis le plastre de la « Lanterne jusques au petit portail des Augustins, au- « devant de la grand boucherie ; — au quartier despuis « le petit portail des Augustins estant au-devant la « grand boucherie, tirant le long du port des Augus- « tins jusques à la tour et maison de la Roche, retour- « nant à la rue de la Vieille-Monnoye et aultres rues ; « — au quartier despuis le Rhosne, tirant au long des « maisons qui sont au-devant des fossez (de la Lan- « terne), retournant au lieu où souloit estre la porte « du Griffon, et au ténement des Terrailles, y comprins « la rue Désirée et aultres, » etc.

E. 15. (Registre.) — In-4°, 200 feuillets, papier.

**1575-1577.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Requête adressée au Bureau, de la part de Jean Huguetan, libraire, et d'autres voisins de feu Jean Vallier, maître relieur de livres, et exposant que le défunt « auroit « laissé trois petitz enfans orphelins, avec, pour tous « leurs biens, quelque peu de meubles, qui ne sçauroient « valoir 80 livres ou environ ; partant qu'il pleust ausdictz « seigneurs (recteurs) commectre tel de leur Compagnie, « avec leur secrétaire, que bon leur semblera, pour faire « la description desdictz meubles pour éviter à « fraiz. » — Rapport adressé au Bureau par François Benoist, préposé à la distribution pour les pauvres, au

quartier des Carmes, sur le refus que faisait le prieur de ce couvent d'y permettre la distribution susdite, « comme l'on a accoustumé puis trente-cinq ans et « plus; » députation envoyée par le Bureau à l'archevêque de Lyon pour lui faire des remontrances à ce sujet, et le prier d'ordonner au prieur de « ne s'ingérer « faire ledict reffuz. » — Sur la nouvelle que « une petite « fille, âgée de neuf à dix ans, orpheline de père et de « mère, originaire de ceste ville, prenant l'aulmosne « générale, a esté forcée et violée par ung soldat de la « garde de M. le gouverneur, a esté présentée au Bu-« reau, afin d'en faire faire justice; » arrêté des recteurs, portant nomination d'une commission choisie parmi eux pour aller porter plainte à M. de Mandelot, gouverneur susdit, et lui demander la punition du coupable. — Ordres : de décharger messire Mathieu Feuilloux, prêtre, maître des enfants de la Chana, de la quantité de « soixante sept lin-« ceulx et demy, qui ont esté venduz aux painc-« tres (sans doute à l'occasion de l'entrée du roi « Henri III à Lyon), pour estre usés et rompuz ; » — de présenter une requête à François de Mandelot, gouverneur de Lyon, pour « faire sortir les joueurs de « comédie hors de ceste ville. » — Réclamation de Jean Daniel, marchand de Lyon, au sujet de l'affermage qui lui avait été fait, par les recteurs de l'Aumône, de la rente dépendant de l'hôpital Sainte-Catherine, et dont, faute de données suffisantes, il ne savait comment évaluer les arrérages de servis qu'il devait aux administrateurs susdits ; résolution prise par ceux-ci, de ne pas « accorder » (traiter) pour les arrérages en question, à moins, savoir : le bichet de froment, de 25 sous tournois; le bichet de seigle, de 15 sous tournois, etc. — Donné en aumône à trois pauvres orphelines, présentées au Bureau par Michel Jove, libraire, à chacune un blanchet, une paire de souliers et une paire de chausses. — Ordre de donner « à trois pauvres religieulx de l'ordre de « Sainct-Bonaventure, venant d'Anvers, la somme de « 6 livres tournois, pour leur aider à faire le voyage « qu'ilz ont entreprins de faire à Rome. » — Payé : à Antoine Bagnol, recteur de l'Aulmosne, la somme de 139 livres 10 sous tournois, en remboursement de semblable somme qu'il avait avancée pour l'achat de sept poinçons de vin, destinés à la consommation des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, s'élevant, en tout, à vingt-neuf ânées, à raison de 4 livres 15 sous tournois l'ânée ; — au prieur du couvent des Carmes la somme de 6 livres tournois, en considération de ce que les religieux de cette communauté avaient fait le service à l'hôpital Sainte-Catherine, « durant la sep-« maine que le Pardon y a esté ; » — à Marc-Antoine Bonion (*sic*), docteur espagnol, la somme de 100 sous tournois, par aumône, « en considération de son degré « et estat doctoral, pour faire panser et médicamenter « ung sien nepveu, détenu en maladie. » — Vente faite à François Pérouse, canonnier, à Lyon, de fonds sis à la Guillotière et qui avaient appartenu à Noël Guillemin, dit La Vigade, et à Claude Bay, pour le prix de 22 livres 10 sous tournois de pension annuelle, viagère et foncière, sous le sort principal de 450 livres tournois. — Payé à messire Claude Perrady et aux autres septeniers de l'église Saint-Paul de Lyon, la somme de 40 livres tournois, « pour accord faict avec ledict Perrady, tant « en son nom que des aultres septeniers de ladicte es-« glise, pour les droictz de laodz qui leur sont escheuz « à cause de l'acquisition, faicte par lesdictz sieurs « recteurs de ladicte Aulmosne, de Loyse Grégoire, « femme d'Estienne Sernain, d'une moitié de maison « size rue Raisin, » etc. — Procès-verbal des élections de fin d'année : « Lesdictz sieurs (recteurs), assemblés « pour l'eslection et nomination des recteurs, pour te-« nir le lieu et place de ceulx qui sortent ceste pré-« sente année, et pour y assister l'année prochaine, « 1577, après avoir pris la pluralité des voix, ont con-« tinué pour vieulx recteurs, à la part de Fourvière : « messire Estienne de La Barge, grand vicaire général « de Mgr l'archevesque ; messire André Mornieu, l'ung « des esleus pour le Roy en l'eslection de Lyonnois ; « Me Jean Croppet, greffier de la sénéchaussée de Lyon; « et pour nouveaulx, en ladicte part de Fourvière : « messire Anthoine Camus, conseiller du Roy, trésorier « général de France, baron de Riverie, etc. ; messire « Édouard Laurentz (Laurent), docteur en droictz, ad-« vocat èz Cours de Lyon ; Me Hugues Valentin, greffier « en l'eslection de Lyonnois ; Claude Scarron ; César « Pance ; — à la part du Rosne, sieurs : Jacques Jac-« quet ; Pierre Ollivier, et pour nouveaulx à ladicte « part du Rosne, sieurs : Poculot, Pierre Tassard ; « Jehan Thibaud ; François Girard. » (Il existe des catalogues imprimés des noms des recteurs de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, depuis 1533. Ces livres ont eu plusieurs éditions, dont la dernière s'arrête à l'an 1787, inclusivement.) — Accord passé entre les courriers de la confrérie du Corps-de-Dieu, érigée en l'église Saint-Paul de Lyon, d'une part, et les recteurs de l'Aumône, d'autre part, au sujet de la sentence rendue au profit desdites Aumône et confrérie, contre Christophe Moron, pour le payement des arrérages de la pension de 255 livres tournois, par lui due, moitié à l'Aumône et l'autre moitié à la confrérie du Corps-de-Dieu, et imposée sur

une maison de la rue de la Juiverie, appartenant à Moron. Aux termes de cet acte, les recteurs de l'Aumône et les confrères du Corps-de-Dieu devaient se partager les loyers de l'immeuble précité. — « Sur ce qu'il a esté « proposé que certains personnaiges ont prins autho- « rité de faire les commandementz des enterremens, à « quoy ilz font infinités d'abus, pour à quoy obvier (les « recteurs) ont résolu de les faire abolir et faire faire « deffences de ne plus exercer ledict estat, et qu'il sera « permis ausdictz sieurs recteurs en faire et installer « soubz eulx, telz qu'ilz adviseront, » etc.

E. 16. (Registre.) — In-4°, 245 feuillets, papier.

**1576-1578.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Présentation au Bureau par Justinien Pance, recteur, d'une pièce « de frize d'Angleterre, contenant vingt-quatre aulnes, « qu'il dict avoir esté donnée par ung, qui ne veult estre « nommé. » — Commission composée de recteurs et désignée pour « assister à l'incision de Jacques Arnaud, « dict Du-Puy, enfant adoptif de l'Aulmosne, et appeler « avec iceulx telz médecins et cirurgiens que bon leur « semblera, avec le maistre opérateur de l'incision, et « ordonner pour la nourriture dudict Arnaud, comme « ilz verront. » — Offre et promesse faites par l'élu Mornieu, recteur, de donner « la distribution de l'aul- « mosne, à la Chanal, en solz, sans que l'Aulmosne en « souffre perte, et le semblable ont faict les aultres « sieurs recteurs, chacung en leur quartier, et changer « les espèces qui leur seront baillées par le trézorier ou « despencier, sans prendre aulcune chose du change. » — Payé à maître Laurent Charles, chirurgien, la somme de 24 livres tournois, pour « avoir gary deux pauvres filles « de la vérolle. » — Sur l'observation faite aux recteurs que les médicaments étaient très-dispendieux pour l'Aumône, ils décident que le chirurgien fera confectionner deux boîtes, l'une destinée à l'hôpital de la Chana, l'autre à l'hôpital de Sainte-Catherine, « dans « lesquelles seront remplies doinguiens nécessaires, « par l'apothicaire de l'Hospital » (l'Hôtel-Dieu). — Comparution, devant le Bureau, de Michel Billaud, charretier, « lequel a remonstré ausdictz sieurs que, « n'ayant aulcuns enfans, il désireroit adopter à luy « l'ung des enfans adoptifz de ladicte Aulmosne, et « qu'à ces fins, il auroit esté à l'hospital de la Chanal, « et illec choisy, entre les enfans estans audict lieu, « Anthoine Moyroud, lequel il a admené et présenté « ausdictz sieurs, les requérant le luy vouloir donner « pour adoptif; et ayant lesdictz sieurs, sur ce, meu- « rement délibéré, et ayant eu bon rapport dudict Bil- « laud et qu'il est homme de bien, de bonne vie, mœurs « et conversation, le luy ont remis pour adoptif, soubz « les promesses faictes par ledict Billaud, qui s'ensuyvent, « sçavoir: qu'après le consentement desdictz sieurs, le- « dict Billaud a prins et reçeu ledict Moyroud pour adop- « tif et promis le tenir comme son filz; le nourrir et en- « tretenir sa vie durant, et, advenant qu'il décède avant « ledict Moyroud, le légitime comme sien et entièrement « en descharge l'Aulmosne. » — Les recteurs assemblés pour les affaires de l'Aumône, « et mesmes pour cause « de la contagion qui prend cours dans la ville, recher- « chans les moyens d'empescher les vaccabons d'entrer « dans ladicte ville, ont conclu et deslibéré, par la plu- « ralité des voix, de faire deslivrer aux commis des « portes, chacun d'iceulx, 5 livres, pour distribuer aux « paouvres qui se présenteront ausdictes portes. » — Sur le rapport fait aux recteurs que le moulin de l'Aumône a sombré dans le Rhône, une commission est nommée pour aller sur le lieu de l'accident et « faire « marché avec maître de La Rochette (charpentier) pour « le tirer hors; suivant laquelle commission, les dictz « sieurs estans audict lieu, ont faict marché audict de « La Rochette de tirer ledict moulin hors de la rivière « pour le pris de 120 livres tournois, et 6 livres tournois « pour le vin de ses serviteurs. » — Bail à ferme du moulin de l'Aumône, flottant sur le Rhône, avec « ses ap- « partenances et prérogatives qu'il a acoustumé avoir « sur ladicte rivière, » passé, pour le terme de trois ans, à Nicolas Foucault, meunier, aux charges insérées dans le présent contrat, et moyennant le prix et somme, savoir, pour la première année, de 30 livres tournois, et de 70 livres tournois pour chacune des deux autres années. — Payé à maître Laurent Charles, chirurgien, la somme de 10 livres tournois, pour avoir « guéry et « médicamenté ung paouvre enfant, nommé Jacques « Arnaud, malade d'une maladie à luy survenue, qui « est incongneue. » — Comparution d'Odet Comte, receveur des tailles de Feyzin en Dauphiné, devant le Bureau, auquel il remontre: que les biens appartenant aux enfants de Jean-Armand Dupuy et de Philiberte Porte, femme de ce dernier, adoptifs de l'Aumône, ont été cotisés à la taxe royale, jusqu'à une certaine somme, pour avoir le payement de laquelle il avait fait saisir judiciairement les meubles de Claude Lemaria, à qui les recteurs avaient baillé à ferme les biens susdits; qu'il n'a pas voulu rendre à leur propriétaire les meubles saisis, avant

d'avoir entretenu les recteurs de cette affaire, et qu'il les prie de lui faire payer l'imposition dont il s'agit; réponse des administrateurs, disant que : « ce n'est « la coustume de Daulphiné ny de Lyonnois de cottizer « les paouvres adoptifz de ladicte Aulmosne, aux tailles « dont ilz doibvent estre exempts; toutesfois, pour « éviter à la vente des biens dudict Marya, ilz ont prié « ledict Comte supercéder (surseoir) à ladicte vente et « attendre jusques à dimanche prochain; auquel « (Comte) ilz ont promis, dans ledict jour, faire paye-« ment ou bien le descharger envers les cosses » (c'est-à-dire: envers les consuls de Feyzin). — Ordre d'écrire au sieur Martinière, de la part des recteurs de l'Aumône, pour le prier d'effectuer la promesse qu'il avait faite aux pauvres de l'établissement, « pour le bénéfice « qu'il a reçeu de Dieu d'avoir donné un filz masle à « son filz. » — Acte par lequel Antoine Blanc, maître imprimeur, à Lyon, délie Gabriel Daujourdhuy, adoptif de l'Aumône, « de l'apprentissage en quoy ledict Dau-« jourdhuy estoit obligé avec luy pour apprentif audict « estat d'imprimerie, pour cinq ans, combien que le « temps ne soit encores expiré; laquelle quictance « ledict Blanc luy passe pour et moyennant le pris et « somme de 3 escuz sol, audict Blanc payée par noble « messire Antoine Camus, conseiller du Roy, trésorier « de France, baron de Riverie, etc., l'ung des recteurs « de ladicte Aulmosne, qu'il a donnée pour aulmosne « et par ledict Blanc receue réallement... Et, moyen-« nant ce, ledict Blanc a permis et permect audict « Daujourdhuy de pouvoir travailler dudict estat d'im-« primerie, en tous lieux et places que bon luy sem-« blera, déclairant que ledict Daujourdhuy l'a bien et « fidèlement servi durant sondict affermage, tellement « de sondict affermage, loyaulté et prud'hommie, il s'en « contente, l'en quicte et tous aultres, » etc. — Remontrances de Pierre Michel, maître imprimeur à Lyon, au sujet d'un enfant adoptif de l'Aumône, nommé Denis Geoffroy, que les recteurs lui avaient affermé, « lequel, « puis quelque temps en ça, s'est retiré à Genève, cheux « ung imprimeur nommé Jehan de Laon. A esté ordon-« né escripre audict garson, et l'advertir de quelques « biens qui luy sont escheuz, affin de venir faire ung « tour par-de çà. » — Proposition faite aux recteurs de l'Aumône, par Jacques Guinard, ouvrier en draps de soie, d'acheter d'eux une maison haute, moyenne et basse, sise à Lyon, rue de l'Hôpital, et provenant de feu dame Louise Charly, dite Labbé; réponse des recteurs, qui déclarent ne pouvoir céder cet immeuble que moyennant la somme de 4,000 livres tournois, y compris une pension de 50 livres, due aux recteurs de l'Hôtel-Dieu, et une autre pension de 3 livres tournois, pareillement due aux religieux Célestins de Lyon. (Guinard ne pouvant disposer que de 1,600 livres tournois pour cette acquisition, le marché n'eut pas lieu.) — Les recteurs, après avoir considéré que l'Aumône « est « grandement chargée de paouvres pour cause de la « malice des temps, et que d'autant plus les bienfac-« teurs refroidissent des aulmosnes accoustumées, de « manière que les dictz sieurs, désirans trouver quelque « moyen pour donner le meilleur ordre qu'il sera pos-« sible pour recouvrer argent pour survenir à la nour-« riture et entretenement des paouvres de ladicte « Aulmosne, auroient proposé de reprendre les vieilles « erres que, au commencement de l'institution de « ladicte Aulmosne, se faisoit une recherche par les « quartiers avec ung rolle de la contribution en quoy « chacun des habitans de ladicte ville se cotizoit pour « chacun mois, ce que, despuis, auroit esté disconti-« nué; par le moyen de laquelle discontinuation les « personnes ne donnent du tout riens ou du moins bien « peu, et qu'il seroit bon de reprendre ladicte cous-« tume, » les administrations, ayant délibéré sur cette matière, décident, à la pluralité des voix, « qu'il ne « seroit bon de contraindre les personnes à contribuer, « mais que l'on priera les prédicateurs de ladicte ville « d'advertir et faire entendre, en leurs prédications, « les nécessités de ladicte Aulmosne, pour les inciter à « faire aulmosne, et si, par l'admonition, il se voit que « le monde ne s'employe libéralement à faire aulmosne, « y pourvoir comme la nécessité le requerra. » — Mandement de la somme de 50 livres tournois expédié à Benoît Mathieu, mari de Pernette Robert, adoptive de l'Aumône, sur les héritiers de feu César Gros, seigneur de Saint-Joyre et bourgeois de Lyon, et sur le reste du legs fait par messire Jean-Antoine Gros, abbé de Saint-Martin de Pontoise et frère du précédent, pour marier des filles adoptives de l'Aumône. — Payé à Joachim Solan, marchand apothicaire, à Lyon, la somme de 35 livres tournois, à lui due pour « plusieurs drogues et méde-« cines qu'il a fournies pour les enfans de la Chanal et « Saincte-Catherine, durant le bruit de contagion en « ceste ville. » — Remise aux recteurs de l'Aumône, par Matteo Tempi, Florentin, de la personne de Vespasien Romanelli, fils de feu Julien Romanelli, jardinier, originaire de Florence et, en son vivant, domicilié à Lyon. Le dit Vespasien « filliol de monsieur d'Esnay (Vespasien Gribaldi, abbé d'Ainay de Lyon), pour jusque ledict « seigneur abbé d'Esnay le viendra prendre. Et, à ces « fins, ledict Tempi a promis bailler ausdictz sieurs « recteurs la somme de 10 livres tournois. » — Com-

parution, devant le Bureau, de Pierre Pasquet, adoptif de l'Aumône, « à présent soldat, lequel a remonstré, « que, cy-devant, lesdictz sieurs ayant eu nouvelles que « ledict Pasquet estoit décédé à la guerre, ilz se seroient « faict maintenir en sauvegarde des vignes et aultres « biens dudict Pasquet, siz à la paroisse de Brignais, et « que, attendu ladicte maintenue, il ne peult bailler « ses biens à ferme ny en user, requérant qu'il pleust « ausdictz sieurs accenser sesdictz biens, afin qu'ilz ne « dépérissent. Lesdictz sieurs ont déclairé que ce qu'ilz « en ont faict n'a esté que comme ses pères putatifz, « pour luy conserver sondict bien, comme ilz sont « tenuz faire comme adoptif de ladicte Aulmosne, con- « sentant que ledict Pasquet les baille à ferme à qui il « verra estre à faire pour le mieulx. » — Ordre de donner, en aumône, à Maurice Beaugendre, gagne-denier, la somme de 10 livres tournois, pour « luy aider « à achapter quelques habitz pour luy et sa femme, en « considération de ce que, par inconvénient, le feu luy « a tout bruslé ses meubles et habitz, en la maison du « *Daulphin*, rue Sainct-Jehan, le jour de Nostre-Dame « de décembre dernier » (8 décembre 1577). — Présentation faite au Bureau, par l'élu Mornieu, d'un calice d'argent et de sa patène, de même métal, « lequel il a « dict avoir esté donné par ung seigneur qu'il a dict ne « vouloir estre nommé, pour servir à célébrer la messe « à l'hospital de la Chanal, après qu'il sera sacré. » — Charge donnée au sieur Tassard, recteur, de présider à la reconstruction de la fontaine de Sainte-Catherine, et de pourvoir aux dépenses nécessaires pour cet objet. — Proposition faite au Bureau, par un nommé Nesme, meunier sur le Rhône, de retirer du fleuve « deux mol- « les (meules) qui estoient dans ung molin de l'Aul- « mosne, rompu par les grandes glaces de l'année... « (1573), et qu'il demande moitié de la valeur desdictz « meubles (*sic*), lorsqu'il les aura tirés dehors, à ses « propres costz et despens. » — Ordre de faire confectionner une robe pour Barbe Armand, fille de feu Jean Armand, dit Dupuy, et de Philiberte Porte, sa femme, « de quelque drap honneste, aultre que celluy dont « l'on habille les aultres filles de Saincte-Catherine, « attendu sa qualité. » — Requête présentée aux recteurs par Isaac Boulard, adoptif de l'Aumône, « rendu profex au convent des Carmes, priant lesdictz « sieurs, attendu qu'il doibt dire bientost sa première « messe, qu'il leur pleust luy donner un habit, » lequel lui fut accordé. — Payé à Laurent Charles, maître chirurgien, la somme de 3 écus d'or sol et 20 sous tournois, pour avoir « gary et médicamenté Anthoinette « Guillermy, paouvre fille adoptifve de ladicte Aul- « mosne, de vérolle, qui lui estoit advenue par acci- « dent. » — Communication faite au Bureau par le fils et héritier de feu Côme Richard, marchand mercier, à Lyon, du testament (24 novembre 1577) de ce dernier, par lequel il léguait à l'Aumône-Générale la somme de 20 livres tournois, et 200 livres tournois pour marier vingt filles pauvres, à raison de 20 livres pour chacune d'elles. — Comparution, devant le Bureau, de Me Jean Grégoire, notaire royal, « lequel a remonstré que, suy- « vant ce que lesdictz sieurs, audict nom, l'ont cy- « devant faict appeler pour raison de ce qu'ilz préten- « dent que l'une de leurs filles, nommée Marie Couchet, « laquelle sa femme avoit prinse et affermée pour ser- « vante, soit enseincte de sa semence, pour icelle « représenter et se voir condempner à l'amende et « aultres choses portées par leur requeste, priant les- « dictz sieurs recteurs le vouloir traicter le plus doul- « cement qu'il sera possible, attendu qu'il n'a pas tous « les moyens; qu'il leur seroit bien advis. Auquel « Grégoire ilz ont faict entendre, comme, cy-devant, « ayans esté advertis que ladicte Couchet estoit en- « seincte de sa semence, et qu'il l'auroit faict sortir de « ceste ville pour penser faire évanouir le faict, ilz « l'auroient faict appeler pour sçavoir quelle volunté « il avoit pour réparer la faulte, qui estoit grande et « énorme, et qu'il avoit faict quelque promesse, ce « que, depuis, il aurait différé d'effectuer, qui estoit la « cause qu'ils s'estoient plainctz et dolozés à MM. les « conseillers-eschevins de ceste ville, premiers rec- « teurs de ladicte Aulmosne, lesquelz auroient faict et « présenté ladicte requeste, tendante aux fins que des- « sus. Toutesfois, comme ilz sont pitoyables et ne dé- « sireroient de le scandaliser, auroient, par la pluralité « des voix, deslibéré et résolu d'en accorder avec luy, « attendu le bon rapport qui leur a esté faict de sa « preud'hommie, en payant pour les paouvres la somme « de 50 escuz d'or sol, et qu'il fasse nourrir ladicte « Couchet, honnestement, jusques elle aura produict le « fruict duquel elle est enseincte, et qu'il procurera, « par effect, de marier ladicte Couchet, et luy payer « pour sa dot la somme de 50 escuz d'or sol. Laquelle « somme ledict Grégoire a dict estre trop excessive, « attendu sa qualité, offrant la somme de 20 escuz sol; « et semblable somme il donnera pour le mariage de « ladicte Couchet, et qu'il n'avoit moyen de bailler d'a- « vantage, offrant de marier ladicte Couchet, suyvant « sadicte offre, » etc. — Clauses testamentaires de feu dame Claude Beaujollin, veuve de Jean Tissot, dit Sorlin, par lesquelles : elle donne à l'Aumône la somme de 10 livres tournois pour l'assistance des filles de Sainte-

Catherine à son enterrement : elle lègue à six des filles de cet hôpital, à chacune d'elles, la somme de 10 livres tournois pour les aider à se marier : dans le cas où ses héritiers, nommés en son testament, viendraient à décéder sans enfants, elle substitue, pour un tiers de ses biens meubles, les pauvres de l'Aumône-Générale, et, pour les deux autres tiers de ces mêmes biens meubles, les pauvres de l'hôpital du pont du Rhône et le couvent de l'Observance de Lyon, etc.

E. 17. (Registre.) — In-4°, 170 feuillets, papier.

**1576-1578.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Ordre de donner à Claude Champollon, « qui a une chambre (jambe) de « bois, paouvre enfant, ung soulier droict, une chemise « et un hault-de-chausses. » — Payé à Claude Oyselet (ou Ysellet), maître charpentier, la somme de 12 écus d'or, à lui due pour la vente, aux recteurs, d'un plan du moulin de l'Aumône. — Supplique présentée aux recteurs de l'Aumône par Jacques Croppet, Jean de Charnay et Mathieu Croix, marchands teinturiers de fil, à Lyon, disant que François Girard, un de leurs confrères, « ayant quelque moyen, est maintenant sy pau- « vre, que, pour sa pauvreté, il a esté contrainct ab- « senter ceste ville, despuis l'année soixante douze ; « délaissé sa femme, aliénée de son sens, chargée de « trois enfans, l'un desquelz est décédé : laquelle femme « est maintenant à l'hospital du pont du Rosne, avec « l'un desdictz enfans, l'aultre, qui est une fille, âgée « de onze ou douze ans, laquelle ayant esté remise avec « le sieur Polveret (Pulveret), qui avoit, en premières « nopces, espousé une des parentes dudict Girard, a « esté expulsée et vaccabondée par la ville, en danger « de tomber en deshonneur ; requérant lesdictz sieurs « (recteurs) recevoir ladicte pauvre fille, qui est du « nombre des orphelines ; » décision du Bureau, portant que cette enfant sera admise à l'hôpital Sainte-Catherine, où elle sera traitée, jusqu'à nouvel ordre, sur le même pied que les adoptives de l'Aumône. — Reconnaissance passée aux recteurs, pour les pauvres de l'Aumône, par Pierre Guat, dit Odet, maréchal, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière d'un écu d'or sol et un tiers d'écu, qu'il avait imposée sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, et particulièrement sur une sienne maison sise à Lyon, en face de la place de la Grande-Boucherie, près des Carmes ; laquelle pension ledit Odet avait assignée moyennant la somme de 70 livres, dont il était débiteur envers les pauvres, comme frère de feu Claude Goret, dit le Soudan, et qu'il s'engageait à payer aux pauvres ou à leur receveur, chaque année, en deux termes : le même Odet ayant la faculté de racheter ladite pension, en remboursant le capital et ses intérêts, et donnant, de plus, aux pauvres de l'Aumône, en considération des besoins de l'établissement, la somme de 16 écus deux tiers d'or sol, imposée sur tous ses biens, comme ci-dessus, pour être payée après son décès, par ses héritiers, à la charge que les enfants de l'Aumône assisteront à ses obsèques. — Remise au Bureau, par l'un des solliciteurs de l'Aumône, pour être déposé entre les mains du secrétaire de l'établissement, de l'acte de la cession faite par le sous-diacre de l'église Saint-Paul de Lyon, de la quantité de trois robes de *sardil*, provenant du legs fait par Guillaume Miraletti, en son testament du 17 novembre 1372, « signé, par copie collationnée : « Guillermet, Hernandy et Stephanus Bonardy : avec « la ratiffication faicte par le chapitre de ladicte église « Sainct-Paul, signée : Du Troncy. » — Payé au dépensier de l'Aumône la somme de 3 écus sol et deux tiers d'écu, en remboursement de pareille somme qu'il avait avancée « aux sept processions des mendians de ceste « ville, assavoir : Cordeliers, Observantins, Jacobins, « Carmes, Augustins, Minimes et Capuchins, à chacun « des six coeventz, 20 solz tournois ; 40 solz au con- « vent de Sainct-Bonaventure, et ung escu au Père « gardien de l'Observance, pour avoir faict le sermon, « le jour de la procession générale des pauvres. » — Comparution de Pierre Pasquet, adoptif de l'Aumône, devant le Bureau, auquel il remontre que « longtemps a « qu'il n'a donné aucune charge ne faict aucune des- « pence à ladicte Aulmosne, ayant vescu de son travail « et du revenu des fruictz des biens qui luy apartien- « nent, siz en la paroisse de Brignais, lesquels il a prins « du consentement desdictz sieurs (recteurs), et que, « présentement, il désireroit se retirer et de trouver « moyen de travailler et négotier, mesmes se marier, « ce qu'il ne peult bonnement faire sans l'auctorité et « licence desdictz sieurs, comme estant l'ung de leurs « enfans par adoption ; considérant le grand bénéfice « qu'il a reçeu par leur moyen et de leurs prédéces- « seurs, joinct aussy qu'il y a plusieurs personnes qui « doubtent de négotier avec luy, soit pour acquérir ses « biens ou contracter mariage, craignans contrevenir « à l'ordre de ladicte Aulmosne, et aussy que ladicte « Aulmosne ne prétende quelques droitz sur sesdictz « biens, à ceste cause, a requis lesdictz sieurs rec- « teurs luy octroyer deux choses : l'une, de luy dé-

« clairer s'ilz prétendent que ladicte Aulmosne ayt « quelque droict, de présent ou pour l'advenir, sur « sesdictz biens, et les luy relâcher purement et sim- « plement, et ordonner que les contratz qui luy appar- « tiennent, estans dans les archives de ladicte Aulmosne, « luy soient remis : l'aultre, luy permettre de se marier, « ayant trouvé party honneste ; » les recteurs, après « avoir délibéré à ce sujet, concluent, « attendu que « ledict Pasquet est majeur de vingt-cinq ans, de le li- « cencier et mectre hors de leur puissance. A ceste « cause, lesdictz sieurs recteurs ont déclairé, comme « ilz déclairent, que ladicte Aulmosne ne prétend au- « cun droict sur les biens dudict Pasquet, desquelz, « par ces présentes, ilz luy font pleine et entière déli- « vrance ; et, à ces fins, ont ordonné que le secrétaire « de ladicte Aulmosne luy délivre tous les tiltres et « contractz estans aux archives d'icelle, pour, desdictz « biens, faire ledict Pasquet comme bon luy semblera. « Et, semblablement, l'ont entièrement licencié et li- « cencient de se pouvoir marier, et, en tant que be- « soing faict, l'ont autorisé pour ce faire, par ces « présentes, » etc. — Payé à Claude Neyrod, maître opérateur, de Saint-Germain-d'Ambérieu, en Savoye, la somme de 5 écus d'or sol, « tant pour avoir incisé « et médicamenté l'ung des enfans adoptifz de ladicte « Aulmosne, accordé à 3 escuz, et 2 escuz sol pour « une aulmosne pour panser et inciser ung pauvre « enfant non adoptif. » — Ordres : de délivrer, à titre d'aumône, à Claude Billardon, libraire, la somme de 2 écus d'or sol pour « luy aider à desgager « une couche, qu'il a dict avoir engagée pour sa pau- « vreté ; » — de donner à l'un des enfants adoptifs de l'Aumône, passementier, et demeurant au service d'un maître passementier : « ung manteau, ung hault-de- « chausses cordelliat blanc ou bien de quelque aultre « colleur ; ung pourpoinct et bas-de-chausses toile, de « quelque pas honneste, selon sa qualité. » — Legs de 300 livres tournois, fait aux pauvres de l'Aumône-Générale, par noble Claude de La Maison, capitaine de deux cents hommes de pied, frère de noble Claude Du Faulcon, dit Combe, bourgeois de Lyon. — Remise de Jeanne Casault, fille de Jean Casault, cordonnier, demeurant au quartier du Gourguillon, entre les mains de Laurent Charles, chirurgien, « pour la guérir de la « vérolle ; et luy a esté promis 3 escuz sol et ung tiers « d'escu. » — Déclaration faite au Bureau par Jean-Baptiste Régnaud, que, le 9 août 1577, « au- « roit esté faict compagnie entre le sieur Philippe « de Paffy, au nom et comme mary de damoi- « selle... de Joncty et damoiselle de Joncty, sa « mère, par laquelle, en cas que l'une des dictes par- « ties se vinssent à despartir d'icelle, se sont soubzmis « à la peyne de 2,000 escuz, moitié aux pauvres et moi- « tié à la partie : ce qui seroit advenu, par ladicte da- « moiselle de Joncty, femme dudict Paffy, laquelle a « vendu sa part, comme il a dict. » — Sur le rapport fait au Bureau que Pierre Pasquet, chirurgien des hôpitaux de l'Aumône, « n'estoit propre pour faire et exercer ladicte « charge de chirurgien pour les enfans de ladicte « Aulmosne, les dictz sieurs (recteurs) ont reçeu et mis « en son lieu, pour ladicte charge, maistre Laurens « Charles, chirurgien audict Lyon, aux gaiges ordi- « naires de 10 livres tournois pour an, payables par « quartier. » — Payé au même praticien la somme de 3 écus un tiers d'or sol, pour avoir « guéry de la vé- « rolle une pauvre fille, Jehanne Casault. » — Comparution, devant le Bureau, de François Dubois, bridier, dizenier du pennonage du sieur de Monconys, au quartier du Plâtre-Saint-Esprit, « lequel a remonstré que « une femme espagnole, laquelle prend et reçoit l'aul- « mosne ordinaire de ladicte ville, demeurant au quar- « tier du Plastre, et, néanlmoins, est de mauvaise vie, « servant de mauvais exemple, retirant filles et femmes « dans sa maison. » (Aucune mesure n'est prise ici à l'égard de cette étrangère.) — Payé à Claude Scarron, l'un des recteurs de l'Aumône, la somme de 6 écus deux tiers d'or sol, en remboursement de semblable somme, qu'il avait avancée, de l'ordre des recteurs, à Frère Mathieu Puissant, religieux du couvent de Saint-Bonaventure de Lyon, et l'un des adoptifs de ladite Aumône, « estant « de présent aux estudes, à Dijon. » — Sur la requête présentée au Bureau par Michel Boulu et François Tardy, « de leur permettre d'aller rendre ung vœu par « eulx faict à monsieur Sainct-Claude, les dictz recteurs « leur ont accordé et permis de faire ledict voyage, à « la charge de retourner le plustost que faire se « pourra. » — En conséquence des plaintes portées aux recteurs, contre certains individus qui, sans y avoir été autorisés, s'étaient permis de « faire l'estat de « mandeurs aux enterremens, à cause des abus qui « s'y commectent lesdictz sieurs recteurs auroient faict « assigner au Bureau de ladicte Aulmosne Jehan « Bonzon..., que cy-devant auraient faict ledict es- « tat, affin de leur faire entendre comme, par « diverses ordonnances de MM. les séneschal et gens « tenans le siége présidial de Lyon, auroit esté or- « donné et deffendu à toutes personnes de n'entre- « prendre ladicte charge sans l'autorité desdictz sieurs « recteurs, lesquelz, à ces fins, auroient faict faire six « grandz robbes de deuil pour servir ausdictz enterre-

« mens, quand elles seront demandées ; ce qu'ilz leur « ont remonstré, affin que, par cy-après, si aucuns « entreprenoient faire ladicte charge, sans l'auctorité « desdictz sieurs recteurs et avec aultres robbes que « celles de ladicte Aulmosne, qui sont en la puissance « du garde-robbe de ladicte Aulmosne, ilz ne trouvent « estrange si on les faict chastier. Et, après que les « dessus nommez Bouzon... ont requis lesdictz sieurs « de les vouloir accepter en ladicte charge, et qu'ilz « ont promis et juré de bien et fidèlement s'en acquitter « et ne prendre, par cy-après, aultres robbes que « celles de ladicte Aulmosne, lesdictz sieurs recteurs « les ont reçeuz et acceptés en ladicte charge, soubz les « conditions que dessus, et encores à la charge que « lesdictz Bouzon..., ou l'ung d'eulx, rapporteront, « chacune dimanche, au Bureau, entre les mains du « secrétaire de ladicte Aulmosne, une robbe de tous « les enterremens qui auront esté faictz, soit d'hommes « ou femmes, auxquelz les enfans de ladicte Aulmosne « auront assisté. Ce qu'ilz ont promis faire, et, en « signe de ce, se sont signez sur le livre des actes du « Bureau de ladicte Aulmosne. » — Payé au dépensier de l'Aumône la somme de 3 écus d'or sol et 7 sous tournois, en remboursement d'une pareille somme qu'il avait fournie pour l'achat de cinquante livres de chandelles, destinées à l'éclairage de l'hôpital de la Chana, etc.

E. 18. (Registre.) — In-4°, 194 feuillets, papier.

**1577-1579.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Quittance passée par les recteurs, au profit de Laurent Mellier, fils et héritier de feu damoiselle Bonaventure Garnier, femme de feu messire Guillaume Mellier, avocat aux Cours de Lyon, héritier, pour une moitié, de feu damoiselle Isabeau Garnier, femme de messire Jean de La Bessée, avocat à Lyon, et de damoiselles Claudine de La Bessée, femme de messire François Cousin, Lucrèce de La Bessée, femme de messire Claude Amyot, et aussi de Claude Conland, tuteur des enfants de feu Isabeau de La Bessée, femme de feu François Conland (receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville de Lyon), héritiers, pour l'autre moitié, de ladite défunte Isabeau Garnier, de la quantité de cent neuf aunes de sardy (ou sardil) et de la somme de 2 écus sol et 45 sous tournois, « et ce pour cause de l'accord faict par lesdictz « sieurs recteurs avec ledict sieur Cousin, mary de la- « dicte Claudine de La Bessée, au nom des aultres sus- « nommez, héritiers de ladicte deffuncte Garnier, pour « les arréraiges d'une pension annuelle, perpétuelle et « foncière de trois robbes sardy ou bureau (burat, « sorte d'étoffe de laine), chacune robbe de trois aul- « nes, et 15 solz tournois, donnés et légués aux pao- « vres par feu Guillaume Miraletti, et (ladite pension) im- « posée sur la maison où pend pour enseigne la *Galère*, rue « de la Juifrie (Juiverie), de laquelle est à présent posses- « seur ledict... (en blanc). Et ce pour lesdictz arréraiges « de tout le passé, jusques au jour et feste de Sainct-An- « dré dernier passé (1578); laquelle pension a esté « remise et cédée à ladicte Aulmosne, par le chapitre « et soubzmaistre de l'esglise Sainct-Pol de Lyon, aux « pouvres de ladicte Aulmosne, comme appert par acte « de remise, en date du 26e de janvier dernier passé, » etc. — Payé à messire Mathieu Feuilloux, prêtre, maître des enfants de la Chana, la somme de 2 écus d'or sol, pour « bailler au greffier criminel, affin d'avoir la « relasche de l'ung des enfans de l'Aulmosne, prison- « nier à Roanne. » — Ordre de payer à maître Bigaud, crieur public, et à Antoine Régnaud, trompette, « sçavoir : audict Bigaud deux testons, et audict Régnaud « ung teston, qui sont en tout 43 solz 6 deniers tour- « nois, et ce pour la crye par eulx faicte, avant les « festes de Noël dernier, pour chasser les gueulx et « quaymentz et aultres personnes sans adveu, hors de la- « dicte ville, et ce oultre le louage des chevaulx par eulx « menez pour faire ladicte crye. » — Contestation entre le Bureau de l'Aumône-Générale et messire Joachim de Châteauvieux, seigneur de Verjon, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et représenté par son procureur, au sujet de l'hoirie de feu Étienne Benoîst, tailleur d'habits, dont les pauvres étaient héritiers, et qui était taillable de M. de Châteauvieux, à cause de sa seigneurie de Verjon ; requête du procureur, à l'effet d'obliger les recteurs à relâcher au profit de son client les biens du défunt, pour en jouir comme de chose à lui appartenant, protestant, à faute de ce faire, de se pourvoir en justice : réponse des administrateurs, qui, après exposé leurs raisons et établi leurs droits, concluent, néanmoins, à une nomination d'arbitres pour décider la question, etc. — Arrêté portant que « pour évicter aux inconvéniens que sont ad- « venuz pour les filles de l'Aulmosne estant à maistre, « elles seront visitées de trois en trois mois. » — Payé à Claude Simon, tourneur, 1 écu 24 sous tournois pour deux cents boîtes à quêter qu'il avait livrées à l'Aumône, à raison de 36 sous le cent, et six grandes boîtes, valant 12 sous tournois ; — à Baptiste Dugelay,

peintre-verrier, à Lyon, la somme de 3 écus un tiers d'or sol, pour la fourniture et la pose des vitraux de la chapelle de l'église de la Guillotière. — Décision portant que, à l'avenir, les mères des enfants adoptifs de l'Aumône n'entreront plus dans les hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, sinon du consentement exprès des maîtres et maîtresses de ces établissements, et que si « aulcunes desdictes « mères vouloient excéder contre ceste présente or- « donnance, au rapport qui en sera faict par lesdicts « maistres et maistresses, seront les enfans renduz à « leurs dictes mères et rayez de l'adoption de ladicte « Aulmosne, sans espérance de plus y estre reçeuz. » — « Pour plusieurs raisons remonstrées par MM. (les « recteurs), tant pour la malice des aulcunes des filles « adoptifves de ladicte Aulmosne, qui ne se veul- « lent chastier ne recepvoir correction, et aussi « pour aultres nécessaires, ont résolu d'achepter la « maison, jardin et place appartenant à M. Buyatier, « sis en rue Buisson. » — Payé : à Claude Pougnard, papetier, la somme de 2 écus 43 sous tournois, « pour « trois gros livres pour dresser les comptes de « MM. Court, Sanyon et Scarron ; trois livres pour les « actes du Bureau, et deux livres pour faire la recepte « de M. Murard, montant le tout à ladicte somme ; » — à Michel Jove, libraire, un écu sol, pour « soixante « placardz concernant la crye de la police de l'Aul- « mosne, pour iceulx attacher aux descentes du pont « (de la Saône) et aultres places, et esglises. » — Les recteurs s'inspirant de l'avis qu'ils avaient reçu que, « indifféremment, l'on faict des tilletz (billets ou bons) « pour les enfans et torches de l'Aulmosne, pour assis- « ter aux enterremens, jusques au nombre de deux et « trois douzaines, et le semblable des torches, sans « considérer à qui, ne (ni) sçavoir s'il y a légatz, » décident que, désormais, les personnes chargées de préparer les billets « ne les feront de plus de treize « enfans et six torches, sinon qu'il y ait légatz ou bien « qu'ilz soient des conseillers de ville et recteurs de « l'Aulmosne, jusques au nombre de douze torches et « vingt-six enfans, ou bien qu'ilz donnent treize robbes « pour fournir le surplus des vingt-six enfans. » — Réclamation d'Étienne Point, dépensier ou économe de l'Aumône, qui expose aux recteurs que « desjà, cy-de- « vant et par plusieurs fois, il se seroit plainct que « pour la charge qu'il a de ladicte Aulmosne, à quoy il « est contrainct de vacquer ordinairement, il n'a moyen « de vivre par les gaiges qu'il prend, suppliant lesdictz « seigneurs lui faire augmentation de ses gaiges, aul- « trement il seroit contrainct se désister de ladicte « charge ; priant lesdictz seigneurs luy pourveoir. Et « ayant faict sortir ledict Point hors la chambre dudict « Bureau, et ayant sur ce délibéré, ayant considération « au bon mesnaige dudict Point et aussi ayant esgard « à ce qu'il est chargé de beaucoup d'enfans, luy ont « ordonné 10 escuz de don, pour ceste fois et sans ti- « rer en conséquence. » — Acquisition, de dame Marguerite de La Lisse et au prix de 500 écus sol, pour la commodité du service de l'Aumône, d'une maison sise au bourg Saint-Vincent-les-Lyon, à l'effet de transformer cet immeuble en magasin à blé. — Donné en aumône à Catherine Lechien, veuve de François Garnier, fourbisseur à Lyon, chargée de neuf enfants, la somme de 10 écus sol, pour l'aider à mettre deux petits garçons en apprentissage. — Renouvellement du bail à loyer, passé à David Altstetter, soldat suisse de la garde de M. de Mandelot, gouverneur de Lyon, de la maison qu'il occupait alors dans la rue et près de la porte Saint-Georges, et qui appartenait à François Cathelot, l'un des fils adoptifs de l'Aumône. — Ordre de payer à Frédéric Thomas, receveur des conseillers-échevins de Lyon, recteurs de l'hôpital du pont du Rhône, la somme de 71 écus sol et 35 sous tournois, pour semblable somme dont l'Aumône, par arrêté de compte, se trouvait redevable envers ledit Hôtel-Dieu, tant pour les arrérages de la pension de 50 livres tournois, d'une part, imposée sur la maison de la Belle-Cordière (Louise Labbé), que pour la rente de 20 livres, d'autre part, assignée sur la grange que les recteurs de ladite Aumône avaient remise aux Jésuites, et qui était située dans la rue du Pas-Étroit, du côté du Rhône. — Payé à Jeanne de Sarragosse, « paovre femme « espagnole, chargée de deux enfans, laquelle prenoit « l'aulmosne, 2 escuz sol, pour luy aider à se retirer « en son pays, elle et sesdictz enfans, et de ne plus « tourner en ceste ville, à peyne du fouet. » — Ordres : d'apposer des placards sur les portes des maisons appartenant à l'Aumône, pour vendre ces immeubles, tant moyennant pension que purement et simplement ; — de ne donner aucune aumône à « aulcuns des faulx- « bourgs, tant de Vaise, la Guillotière, que de Sainct- « Just ; et parce qu'il y en a plusieurs du faulxbourg « de Vaise qui prennent ladicte aulmosne, a esté com- « mis le sieur Giraud pour leur oster icelle et les rayer « et biffer du rolle. » — Sur l'avis donné aux recteurs que « MM. de la ville veulent faire clore la porte de la « muraille de la ville, appellée la Porte-des-Filles, par « laquelle l'on va au molin de ladicte Aulmosne, qui « porteroit grand préjudice à ladicte Aulmosne, par ce « qu'il conviendroit remuer ledict molin, à ceste cause, « lesdictz seigneurs ont résolu d'en parler à MM. les

« conseillers, pour les prier d'empescher que ladicte « porte ne se ferme, pour les causes que dessus. » — Annonce faite au Bureau, par noble Benoît de Monteconys, seigneur de Liergues, pour et au nom de noble Claude de Monteconys, son père, que ce dernier a donné aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon une pension annuelle de 25 livres tournois, réduite, suivant l'ordonnance, à 8 écus sol et 20 sous tournois, due audit sieur de Monteconys par le Roi et imposée sur la recette générale de Lyon. — Versement aux archives de l'Aumône, par l'avocat Pinet, recteur, des sacs de procédures provenant des instances poursuivies par le Bureau, contre : M. de Laurencin, prieur de Saint-Irénée, au sujet d'une maison, appelée la *Fontaine* et sise à la Guillotière, avec l'acte de transaction passé entre les parties ; — les héritiers de feu Humbert Rousset. Lesquels sacs et pièces avaient été trouvés parmi les papiers de feu Me Franc (ou François) Croppet, et remis à l'avocat Pinet, par Me Jean Croppet, greffier, etc.

E. 19. (Registre.) — In-4°, 198 feuillets, papier.

**1578-1581.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Comparution de noble Guillaume Roville, bourgeois de Lyon, devant le Bureau, auquel il remontre que, « cy-devant « et puis peu de jours en ça, est décédé... (en blanc) « Martin, libraire audict Lyon, lequel a laissé plusieurs « enfans sans moyen, et a requis lesdictz seigneurs « (recteurs), en considération des bons services cy- « devant faictz à ladicte Aulmosne par feu George Mar- « tin, vivant, père grand desdictz enfans, et aussy par « Méraude Loyet, sa vefve, qui gouverne leurs filles de « Sainte-Catherine, il leur pleust prendre pour adop- « tifve la plus grande des filles dudict deffunct, et que, « de sa part, il en prendra une aultre et treuvera moyen « de faire prendre les aultres à quelques gens de bien. « Auquel sieur Roville lesdictz seigneurs ont remonstré « qu'il sçavoit l'ordonnance de ladicte Aulmosne, qui « est que aucuns enfans ne peuvent estre reçeuz, ayant « père ou mère, et qu'ilz ne peuvent estre reçeuz pour « adoptifz, bien que pour luy faire plaisir, en considé- « ration de ce que dessus, ilz permettront que ladicte « dame Méraude prenne avec elle l'ung desdictz enfans « pour le nourrir, tant qu'il plaira ausdictz seigneurs et « sans le tirer à conséquence. » — Observations présentées par François Bouvet, recteur, aux juges de police de la ville, à propos de ce que, depuis l'origine de l'Aumône, les pauvres de cette institution n'avaient reçu que fort peu d'argent des amendes prononcées par lesdits juges contre les délinquants de toute espèce, et que, d'après cela, il fallait changer cet état de choses ; décision des recteurs, portant que chacun d'eux assistera aux audiences de la police urbaine, pendant un mois, pour y tenir le contrôle des amendes infligées aux particuliers. — Ordre de faire « acoustrer la tour « de dessus les Terreaulx, pour faire faire une prison ; « laquelle tour sera acoustrée par Michel Maillet, ma- « çon, au pris qui sera advisé et arregardé par lesdictz « sieurs » (recteurs), etc. — Assemblée extrordinaire des recteurs, pour aviser aux moyens de se procurer les blés nécessaires pour la nourriture des pauvres de l'Aumône ; après l'émission de plusieurs avis, on tombe d'accord que le sieur Bouvet, recteur, accompagné du secrétaire de ladite Aumône, se transportera par devers M. Le Grand, gouverneur du pays de Bourgogne, et MM. des États de cette province, pour obtenir de ces autorités un passeport de six cents émines de blé, dont l'achat se fera au prix le plus « honneste » qu'il sera possible, et que, comme il n'y a point d'argent dans la caisse de l'Aumône, un emprunt de 1,000 écus sera fait pour couvrir la dépense ci-dessus. — Placement d'Antoine Moyroud, ancien adoptif de l'Aumône, comme apprenti, chez André Parent, fondeur en cuivre, à Lyon. — Réception, en qualité de fille adoptive de l'Aumône, de Jeanne Nicolas Barbe, fille de feu Nicolas Barbe, « vivant, faulconyer de M. le séneschal de Lyon. » — Payé à Jean Chomet la somme de 3 écus d'or sol, pour avoir « faict travailler et nettoyer au-dedans la tour sur « les Terreaulx, pour journées, que fourny les outilz y « nécessaires. » — Louage pour deux ans à Pierre Fodéré, commis à la douane de Lyon, de la tour appartenant à l'Aumône, « où l'on souloit tenir les vacabons, « estant sur les murailles joignant la rivière du Rosne. » — Conformément à la requête présentée au Bureau par Frères Hilaire de La Bessée et Clappier, religieux de l'abbaye d'Ainay, au nom de messire Pierre de Tolley, conseiller du Roi et premier aumônier de la Reine, abbé de Plain-Pied... (lacune), disant que « ledict « seigneur abbé, pour le désir qu'il a de bonifier l'Aul- « mosne, a résolu peupler ses abbayes des enfans de « l'Aulmosne, qui auront dévotion d'entrer dans ladicte « religion, et de fait que ledict seigneur abbé a choisy « Jehan Pétion et François Babillan, deux des enfans « de ladicte Aulmosne, l'ung d'eulx aagé de treize à « quatorze ans et l'aultre de dix à douze ans ; lesdictz « sieurs (recteurs) ont ordonné, après avoir ouy les- « dictz Pétion et Babillan, et du consentement de

« Thoiny Pipier, mère dudict Babillan, que lesdictz « enfans seront deslivrés audict seigneur de Plain-Pied, « pour estre conduictz en ladicte abbaye de Plain-Pied, « soubz la charge de maistre Jehan Tardif, que ledict « seigneur de Plain-Pied a prins pour précepteur; au-« quel précepteur sera baillé 2 escuz pour faire les « despenses desdictz enfans, par les chemins, et aul-« tres 2 escuz audict précepteur, pour l'inviter à l'ins-« truction desdictz enfans. Et, oultre ce, luy sera « baillé une lectre, adressante à ung marchant de « Bourges, pour fournir lesdictz enfans d'une robbe, « saye, chausses, solliers et bonnet carré, pour entrer « dans ladicte religion. Et, moyennant ce, le maistre « de la Chanal demeurera deschargé desdictz enfans. » — Payé à Michel Maillet, couvreur et maçon la somme de 46 écus sol et 54 sous tournois, pour « les parties « par luy faites et fournies à la réparation de la tour « sur les fossés de la Lanterne. » — Les recteurs, en raison des nécessités de l'Aumône et, en premier lieu, pour s'acquitter d'une dette de 3,500 écus sol, prennent la résolution d'aliéner les fonds de l'établissement, jusqu'à concurrence de la somme précitée, et, « entre « iceulx, la maison de la Belle-Cordière, size en rue de « l'Hospital, de laquelle a esté offert par M. Berthier, « conseiller en la Cour du parlement de Grenoble, la « somme de 2,000 livres tournois; veu lequel offre et « que ladicte maison est vendue ce qu'elle vault, en « icelle non comprins un petit jardin dernier (derrière), « a esté ordonné la luy deslivrer pour ladicte somme. » — Communication faite aux recteurs, par Pierre Pasquet, ancien adoptif de l'Aumône, et contenant « qu'il auroit obtenu du Roy lectres de sergent royal « en la séneschaussée de Lyon, et qu'il est sur le poinct « de se faire recepvoir; requérant lesdictz sieurs luy « faire faveur en sa réception, et il s'employera aux « affaires de ladicte Aulmosne. » — Plaintes portées par plusieurs habitants de la ville, contre les abus que commettaient les mandeurs ou bedeaux de l'Aumône, préposés par les recteurs pour « faire les semonces « aux enterremens; » blâme infligé à ces officiers, auxquels il est interdit « de porter aultres robbes que « celles de l'Aulmosne, et aussy qu'ilz seront tenuz « prendre des bonnetz, par la main de celluy qui aura « la charge de la garde-robbe; le tout sur peyne « d'estre démis de leur charge, et de les faire punir « par justice. » — Versement, par l'avocat Pinet, recteur, entre les mains de Pons Murard, autre recteur, commis à la recette des deniers de l'Aumône, de la somme de 6 écus au soleil, qu'il avait reçue du custode Amyot, pour « la vente d'ung tableau d'esmail, qui es-« toit de l'hoirie de feu Nicolas Vian. » — Offert en aumône « à la communaulté (commune) de Saint-« Claude, pour réparation de ladicte ville, ruynée du « feu, la somme de 2 escuz sol. » — Cession et transport faits aux pauvres de l'Aumône par Antoine Blanc, maître imprimeur, de la somme de 100 livres tournois qu'il disait être due par Antoine Cavillon (ou Canillon?), fondeur de lettres d'imprimerie, alors domicilié en la ville de Troyes, « dont il fera ses diligences de la faire « recepvoir, d'aultant que ledict Cavillon les debvoit à « feu Thomas Blanc, son frère, et encores la somme de « 5 livres 15 solz tournois, qu'il a remise entre les « mains du secrétaire de ladicte Aulmosne, dont il a « requis acte. » — Rapport fait au Bureau par François Régnaud, recteur, que, « suyvant la charge qu'il a eue, « de toute la Compaignie, d'accorder avec la dame « Méraude, maistresse des filles de Saincte-Catherine, « pour le desvuydage des soyes que font lesdictes filles « de Saincte-Catherine, il a accordé avec ladicte dame « Méraude à la somme de 116 escuz deux tiers pour ung « an, pour le desvuydage desdictes soyes. » — Payé à maître Laurent Charles, chirurgien, la somme de 3 écus d'or sol et 20 sous tournois, pour « avoir gary Trye Ga-« mynon, paouvre femme, qui avait prins la vérolle en « allaitant les enfans de l'Hospital (l'Hôtel-Dieu). » — Remboursement à Claude Girard, receveur pour le Roi en sa douane de Lyon, de la somme de 4 écus d'or sol qu'il avait fournie pour l'achat d'un porc, destiné à l'approvisionnement de l'hôpital de la Chana. — Sur les remontrances adressées au Bureau, par un religieux du couvent de Saint-Bonaventure, que « les trois enfans « adoptifz de ladicte Aulmosne, assavoir : François « Cathelot, Jacques Duchez et Jacques Laurens, moi-« nes au couvent des Cordeliers, à Villefranche, n'ont « eu aulcuns habitz despuys quatorze mois qu'ilz y fu-« rent envoyez, et que leurs habitz sont tous rompus, « et que le couvent desdictz Cordeliers de Villefranche « (en Beaujolais) est sy paovre qu'il n'a moyen les « habiller; requis lesdictz sieurs (recteurs) leur faire « faire des habitz, chausses, solliers et chemises, au-« trement que ledict couvent ne les pouvoit plus « tenir; » ordre au maître de la garde-robe de l'Aumône de fournir aux trois enfants adoptifs, détachés, comme novices, au couvent des Cordeliers de Villefranche, du drap pour leur faire des habits, et de leur délivrer des chemises, chausses et souliers. — Ordre de donner, par aumône, à deux marchands de Saint-Claude, « faisant la queste pour la communaulté de « ladicte ville, la somme de 4 escuz sol, pour ayder à « restaurer ce qui a esté brûlé dans ladicte ville. » —

D'après le désir manifesté, depuis longtemps, par les recteurs, de faire rendre les comptes des recettes de l'Aumône, dont avaient été chargés Simon Court, Barmond Sanyon, Guillaume Scarron et Justinien Pance, et qui, comprenant chacun deux ans, embrassaient, en tout, une période de huit années, finies le 31 décembre 1578; « continuant ledict faict; lesdictz sieurs (recteurs) ont résolu de poursuivre ladicte reddition de « comptes, et, à ces fins, ont ordonné que : M. le gou- « verneur, M. de La Mante (commandant de la citadelle « Saint-Sébastien), MM. de l'Esglise, MM. de la jus- « tice, MM. les trésoriers et général Camus et MM. des « nations » seront priés d'assister à cette opération. (Le Corps consulaire de la ville ayant déjà été requis d'assister à l'audition de semblables comptes, on n'avait pas cru, cette fois, devoir lui renouveler l'invitation.) — Clause testamentaire du seigneur Jacomini, par laquelle il lègue aux pauvres de l'Aumône la somme de 35 écus florentins.—Préparatifs faits pour la procession générale des pauvres, qui avait lieu, tous les ans, le dernier dimanche de la foire de Pâques: choix du P. Émond Auger, Jésuite, pour faire la prédication, le jour de cette cérémonie. — Ordre de payer à Frère Thomas Marchand, religieux profès au couvent de l'Observance de Lyon, la somme de 5 écus d'or sol, pour « icelle somme « estre employée pour la pension d'ung an, dudict « Frère Thomas, aux estudes de Dijon, qu'il luy con- « viendra payer; et, oultre ce, ung escu sol pour faire « ses despens dudict voyage, qu'est, en somme toute, « 6 escuz sol, et ce pour charité et aulmosne, et suy- « vant le bon vouloir qu'il a de faire à ses estudes. » — Payé à Claude Nesme, teinturier en fil, à Lyon, la somme de 8 écus d'or sol, pour le remboursement de semblable somme qui lui avait été prêtée pour « faire le voyage « d'aller et venir à Bresse (Brescia), près Milan en « Lombardye, pour enquérir de la mort de Jehan Pas- « callon, fils de feu Claude Pascallon. » — Sur les remontrances faites au Bureau que « plusieurs per- « sonnes sont décédées, despuys ceste maladie de la « coqueluche (juillet 1580), qui ont faict plusieurs « légatz, et aultres, qui ont esté enterrées, et ont eu, « les enfans, des torches de ladicte Aulmosne, dont « n'a esté tenu aucun contrerolle, chose qui est de « remarque, attendu que c'est le premier reveuu de « ladicte Aulmosne, et qu'il serait bon donner charge à « quelqu'un de la Compaignie pour tenir ledict contre- « rolle; sur quoy, lesdictz sieurs ayant prié le sieur « François Régnaud, l'ung d'iceulx, il a prins la charge « de tenir ledict livre, et promis de s'en acquitter. » — D'après la réclamation adressée au Bureau par Antoine Plassard, tailleur d'habits de l'Aumône, qui se plaignait de perdre beaucoup sur la façon des vêtements des enfants de l'établissement, « attendu la cherté du temps, « et qu'il pleust ausdictz seigneurs lui faire taxe extra- « ordinaire, lesdictz seigneurs luy ont ordonné, pour « ceste fois et sans le tirer en conséquence, la somme « d'ung escu sol et deux tiers d'escu. » — Prix-fait donné à Jean Gigon, maître maçon, pour toute la maçonnerie de la fontaine Sainte-Catherine, dont les recteurs avaient confié l'entreprise à maître Olivier... (en blanc), fontainier, pour desservir ledit hôpital Sainte-Catherine et le quartier de la côte Saint-Sébastien. — Sur la requête présentée au Bureau par François du Rosne, « remonstrant la nécessité où il est réduict pour « l'inconvénient du feu tombé du ciel, qui brusla la « monission (munition) de pouldre et rompit la tour de « dessus les Terreaux, et mit en ruyne une petite mai- « son dudict Du Rosne, luy brusla toute sa marchan- « dise, » l'ordre est donné de délivrer, en aumône, 4 écus sol à la victime de ce grave accident. — Poursuite judiciaire, ordonnée par le Bureau, contre le sieur Gratta, ci-devant préposé à la recette des amendes adjugées aux pauvres de l'Aumône par les juges de la police urbaine, pour lui faire son compte et « prester le reliqua » de tout le temps pendant lequel il avait été chargé de la recette en question. — Condamnation de messire Pierre Grégoire, chevalier de l'église Saint-Jean de Lyon, à la somme de 100 livres tournois, applicable, savoir : 50 livres à l'archevêque de Lyon et au doyen du chapitre de ladite église; 25 livres tournois aux Carmes de la ville, et 25 livres tournois à l'Aumône. — Prix-fait donné à Jean Jaille, maître maçon, de « faire et parachever les con- « duictes des privez de l'hospital de la Chanal, depuis « ledict hospital jusques à la rivière de Saosne, et ce « pour le pris et somme de 3 escuz d'or sol, à la « charge qu'il sera tenu et fera faire les chanées des « terres seulement, et s'il se trouvoit quelques roches, « lesdictz sieurs recteurs les feront coupper, aux frais « et despens de ladicte Aulmosne, sans que ledict Jaille « y soit aulcunement tenu. Sera aussi tenu ledict Jaille, « après avoir faict ledict conduict, faire repaver le pavé « de la rue, au droict où sera ledict conduict, » etc. — Achat de quatre-vingt-dix-neuf aunes et demie de droguet, au prix de 13 écus sol et 25 sous tournois, pour faire des « devantiers » (tabliers) aux filles de Sainte-Catherine. — Payé à Charles Noyrat, recteur, 349 écus sol et 3 deniers tournois, en remboursement de pareille somme qu'il avait avancée pour l'achat de cent trente-six ânées de blé-froment, acquises par lui en Bresse, et revenant, rendues au grenier de l'Aumône, à

25 sous 5 deniers et demi le bichet. — Remise entre les mains du Bureau, par Simon Giraud, marchand, citoyen de Lyon, donataire de feu dame Jacquême Giraud, sa cousine, de la quantité de « six robbes, six paires « chausses, six paires souliers et six couvre-chefz toile « blanche, letout neuf, et de six cierges cire blanche, « pesant trois livres, pour bailler à six filles de Saincte-« Catherine, qui assistèrent à l'enterrement de ladicte « deffuncte, le 6e juillet 1574 ; » les recteurs confessent, de plus, avoir reçu, antérieurement à la présente remise, la somme de 8 écus sol et un tiers, provenant d'un legs fait aux pauvres de l'Aumône par Jacquême Giraud, et dont, ainsi que du reste, ils passent quittance audit sieur Giraud. — Sont désignés (le dimanche 26 novembre 1580) pour faire la levée des boîtes et troncs, dans les églises et maisons, du côté de Fourvières : les sieurs Scarron et Prost, au quartier commençant à la place des Changes et allant jusqu'à la porte Saint-Georges, y compris les rues Saint-Jean, des Trois-Maries, de la Monnaie, du Gourguillon et Saint-Georges, jusqu'à la porte Saint-Just ; les sieurs Giraud et Régnaud, depuis la place des Changes jusqu'à la porte de Pierre-Scise, y compris les rues de Flandre et de la Juiverie ; — du côté du Rhône : Charles Noyrat et Jean Chazottes, depuis l'extrémité orientale du pont de la Saône jusqu'à la porte du pont du Rhône, en se dirigeant par la rue Mercière, et y compris les rues Tupin, Ferrandière et Thomassin ; le sieur Louis Frère et l'élu Laurens, depuis l'Herberie jusqu'à la côte Saint-Sébastien, y compris les rues de la Platière et de la Pêcherie, jusqu'à Saint-Vincent, la place de la Vieille-Boucherie, les rues Longue, du Griffon, du Plâtre, du Saint-Esprit et Neuve ; les sieurs Colhabaud et le secrétaire de l'Aumône, depuis et y compris la place Saint-Nizier, la rue de la Grenette, se dirigeant jusqu'à l'hôpital du pont du Rhône, en passant par la place des Cordeliers, revenant par les rues de la Gerbe et de l'Ours, celles de l'Aumône et du Bois y comprises. — Payé : au dépensier de l'Aumône la somme de 5 écus sol et 22 sous 6 deniers tournois pour l'achat d'une paire de roues ferrées, destinées à la charrette de ladite Aumône ; — à Joachim Santan, apothicaire, la somme de 3 écus sol, pour « coyroptz » (sirops) et autres médicaments qu'il avait fournis, durant sa dernière maladie, à la feue dame Mérande Loyet, en son vivant, maîtresse des filles de Sainte-Catherine ; — à Charles Noyrat, marchand, citoyen de Lyon, la somme de 2 écus sol, en remboursement de pareille somme qu'il avait fournie pour l'achat d'une romaine, affectée au pesage des blés et farines de l'Aumône. — Supplique présentée au Bureau par François Benoist, bourgeois de Lyon, adoptif de l'Aumône, devenu religieux au couvent de Saint-Bonaventure, sous le nom de Frère Mathieu Puissant, lequel « a faict entendre que, ayant commencé ses « estudes à Dijon, par le moyen de ses bienfacteurs, « jusques à présent, qu'il convient continuer, et est « sur le poinct d'aller à Paris, auquel lieu sesdictz bien-« facteurs luy ont assigné sa pension, et qu'il ne reste « qu'il plaise ausdictz seigneurs le licencier et luy des-« livrer, s'il leur plaist, quelque chose pour achepter « des livres et faire son voyage, ce qu'il prie lesdictz « seigneurs vouloir faire ; annuant à laquelle requeste, « lesdictz seigneurs, considérant l'utilité que pourra « recepvoir la ville des fruictz des estudes dudict « Puissant, joinct qu'il est adoptif de ladicte Aulmosne, « luy ont donné licence pour aller ausdictes estudes, et « luy ont ordonné 6 escuz, tant pour luy achepter des « livres que pour faire son voyage. » — Rapport des sieurs Bruno et Dechez, recteurs, contenant que, en vue de continuer l'œuvre qui avait déjà été proposée pour « le bastiment des lieux pour retirer les paovres « allant par la ville, » ils ont obtenu, des conseillers-échevins de Lyon, « la grand place de dessus les Ter-« reaulx, » etc.

E. 20. (Registre.) — In-4°, 191 feuillets, papier.

**1580-1582.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Ordonnance contenant que les recteurs ayant reconnu, par l'extrait des dettes de l'Aumône, fait après la clôture des comptes de l'établissement, que la plus grande partie des dettes restantes provenaient « des assistances des en-« fans et filles de ladicte Aulmosne, et torches, aux « enterrementz, desquelles assistances la pluspart des « héritiers ou exécuteurs testamentaires ne veulent « payer, de manière que tant s'en fault que ladicte Aul-« mosne en reçoive utilité ou avantage ; que, au con-« traire, la perte du temps des enfans, maistres et « maistresses qui les conduisent, les desgatz des habitz « et souliers, et les torches et gaiges d'ung solliciteur « pour le recouvrement desdictes assistances monte, en « perte et despense, les deux tiers d'avantage qu'il ne « s'en reçoit, » il ne sera plus désormais délivré, par les recteurs chargés de ce service, aucun billet pour avoir les enfants et les torches, que, préalablement, « ilz ne soient payez desdictes assistances, ce qui est de « coustume, et selon la qualité des personnes et quan-

« tité des enfans et torches qu'on demandera, » etc. — Communication faite au Bureau par Benoît Du Troncy, secrétaire de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, de « l'acte de remise du bastiment en la place sur les Ter- « reaux, pour y édifier le lieu pour retirer la paovres « mendians par la ville; lequel acte il a remis, atten- « dant son retour pour l'expédier en forme. » — Les recteurs ayant obtenu des conseillers-échevins susdits « la grand place sur les Terreaux, qui a esté cy-devant « commencée à bastir par ceulx de la nouvelle opi- « nion, pour y bastir ung lieu pour y retirer les pao- « vres mendians par la ville, et d'autant que, par l'acte « que MM. ont retiré desdictz sieurs (conseillers-éche- « vins), il est notamment porté que lesdictz sieurs (rec- « teurs) y feront bastir, suyvant laquelle lesdictz sieurs « ont prié et commis les sieurs l'advocat Laurens, An- « thoine Scarron, Baptiste Bruno, Guillaume Gellas, « Claude Coulaud et Ponson-Bernard, tant pour faire la « queste particulière pour ledict bastiment que pour « les priffaictz qu'il y conviendra faire... Et commen- « ceront lesdictz sieurs à bailler à priffaict de la clos- « ture des brèches qui y sont de présent, » etc. — Payé à un serrurier la somme de 3 écus sol et 20 sous tournois pour avoir fabriqué une serrure destinée à la caisse neuve des archives de l'Aumône, et garni ce coffre de toutes les ferrures nécessaires. — Prix-fait de la clôture du temple de la place des Terreaux, passé moyennant la somme de 28 écus sol. — Payé à Thomas Durand et à Denis Geoffroy, compagnons imprimeurs, adoptifs de l'Aumône, la somme de 2 écus sol pour contribuer à la dépense du banquet qu'ils offraient aux compagnons du même état. — Assemblée extraordinaire des recteurs (21 juin 1581), en l'hôtel de messire Gaspard de Chevrières, comte de Lyon et l'un des administrateurs de l'Aumône. « Au quel lieu lesdictz sieurs « ayant communiqué à M. de Mandelot de l'intention « qu'ilz ont de poursuivre l'œuvre jà cy-devant com- « mencée, de son advis et de MM. de l'Église, MM. de « la justice, MM. les consulz-eschevins et notables de la « ville, qui est d'édiffier un bastiment ou hospital, en « la place sur les vieulx fossés de la Lanterne, pour y « retirer une infinité de paovres, valides, tant hommes « que femmes, filz et filles, allant, vacabons et men- « dians, par ladicte ville, et illec les faire travailler « manuellement, chacun selon sa possibilité, afin de « les garder de mendier, et, par ce moyen, en purger « et nettoyer ladicte ville. Et d'autant qu'il y convien- « dra grandz deniers pour faire ledict édiffice, est be- « soing faire une assemblée générale, à laquelle soient « priez chacun en son particulier de contribuer, » etc. — Requête présentée au Bureau par François Du Rosne, cordier, au sujet du « dommage advenu en ses « meubles et ruine de sa maison d'habitation, à cause « de la foudre tombée (en 1580) dans la tour (elle servait « de poudrière) sur les Terreaux, et aussi en considéra- « tion de ce que lesdictz sieurs (recteurs) ont prins la « pierre de la démolition de ladicte tour pour la closture « du bastiment des Terreaux; » le suppliant sollicite une aumône pour l'aider à rebâtir la muraille de son jardin, renversée par la violence de l'explosion, et il lui est accordé dans ce but une indemnité de 6 écus sol. — Payé à Pierre Charmetton, maçon, la somme de 20 écus sol, en déduction de celle de 28 écus sol pour le prix-fait de la clôture du temple, sur la place des Terreaux. — Sur les remontrances adressées au Bureau, par les bedeaux de l'Aumône, « de ce qu'ilz avaient accous- « tumé, au temps des moissons, d'aller moissonner « pour amasser quelque peu de bled pour aider à pas- « ser l'hiver, ce qu'ilz n'ont faict ceste année, ne leur « ayant esté permis, à cause de la nécessité du temps, « et qu'ilz ont requis lesdictz seigneurs leur faire « quelque aulmosne en récompense, » les recteurs donnent l'ordre de faire payer à ces officiers 2 testons chacun (environ 29 sous tournois). — Assemblée extraordinaire du Bureau, pour délibérer sur les affaires de l'Aumône et principalement sur deux points, dont les nécessités du temps réclamaient une prompte solution, savoir : en premier lieu, le recouvrement de l'argent indispensable, tant pour l'achat des blés destinés à la consommation des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, que pour les pauvres admis à profiter des distributions ordinaires; en second lieu, la situation présente des enfants mâles et femelles, adoptifs de ladite Aumône, « mis cy-devant à maistres et maistresses, qui les veu- « lent rendre pour cause de la malice et nécessité du « temps. » En ce qui concerne les enfants que leurs maîtres et maîtresses voulaient rendre à l'Aumône, on décide, « affin qu'ilz ne soient délaissés par les rues, de « les retirer, mesmes et par exprès les filles, et les « mettre dans la maison joignant l'hospital Sainte-Ca- « therine, où demeure présentement Pierre Grégoire « (c'était un hôtelier, exerçant son industrie dans cet « immeuble, qu'il tenait à loyer des recteurs), lequel, « à ces fins, l'on fera sortir, suivant la sentence de « MM. de la police, » etc. — Don de la somme de 20 écus sol, fait à l'Aumône par noble Jean de La Voypière, conseiller du Roi, contrôleur de la douane de Lyon et membre du consulat de cette ville, pour servir à la fondation, dans l'hôpital de la Chana, d'une messe

quotidienne, qui sera célébrée par un religieux du couvent de l'Observance, situé non loin de là. — Envoi d'une fille adoptive de l'Aumône dans les prisons de l'archevêché, où elle avait déjà séjourné pendant quelques mois, sous la garde de maître Guillaume Gallois, concierge de cet établissement. « Et d'autant que ledict « concierge veut aller faire ses vendanges et veut re- « mettre ladicte... (en blanc), sy mieulx lesdictz sei- « gneurs (recteurs) n'aiment qu'il l'emmène avec luy « aux vendanges. Et, sur ce délibéré par lesdictz sei- « gneurs, ont accordé que ledict Gallois ménera la- « dicte... aux vendanges, et qu'il s'en servira pour ser- « vante, jusques aultrement soit avizé. » — Payé : à Benoît Merlin et à Pierre Dauveson, préposés à la garde « des « paovres retirés en la maison près le Rosne, » la somme de 2 écus d'or sol, à valoir sur leurs gages, fixés à 3 écus pour chacun d'eux ; — à Floris (Fleury) Dumont, charpentier, la somme de 11 écus d'or sol, pour plusieurs fournitures et réparations faites « à la « grange acquise sur le Rosne pour y retirer les pao- « vres ; » — à Nesme Clairaut, serrurier, la somme de 2 écus sol et 20 sous tournois, pour ferrures et autres réparations faites au bâtiment susdit ; — à François Bérel, marchand sur la Saône, la somme d'un écu sol et 20 sous tournois, pour la vente de quatre cents tuiles de Givors pour « la maison et grange acheptée sur le « Rosne pour y retirer les paovres ; » — à Guillaume Gallois, concierge des prisons de l'archevêché de Lyon, un écu sol et demi, « par accord faict avec luy, par les- « dictz seigneurs (recteurs), pour avoir gardé des filles « de l'Aulmosne, cy-devant. » — Choix, fait par les recteurs, de messire Nicole Mellier, docteur en droit, avocat aux Cours de Lyon, pour assister aux audiences de la police urbaine, afin de mettre définitivement en pratique ce que l'expérience avait enseigné aux administrateurs à ce sujet, et qui était fondé sur ce que, « cy-devant, lesdictz seigneurs ont plusieurs fois pro- « posé que par l'establissement de la police, le Roy, « par son esdict sur icelle, auroit voulu que toutes les « amendes fussent applicquées aux paovres et que, « jusques à présent, l'intention de Sadicte Majesté au- « roit esté frustrée, d'autant que la plus grande partie « desdictes amendes ont esté employées à aultres œu- « vres, faulte d'avoir esté tenu l'ordre requis, qui est « d'avoir prié et commis quelque notable personne « pour assister à ladicte police, pour remonstrer ce qui « est de l'intention de Sadicte Majesté, et aussi pour « requérir, contre les contrevenantz, les amendes au « proffict desdictz paovres, et tenir la main à ce quelles « soient payées. » — Payé à Claude Pernel, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, la somme de 20 écus deux tiers sol, pour ses gages ordinaires du « service qu'il faict aux « enfans et filles de ladicte Aulmosne, estans aux hos- « pitaulx de la Chanal et Sainte-Catherine, pour demy « année escheue, et, oultre, deux escuz sol pour don « gratuit à luy accordé à cause de la payne qu'il a prise « pour panser et garir lesdictz enfans de postumes « (d'apostumes) et aultres ulçaires, pendant ladicte « demi année, sans le tirer en conséquence. » — Poursuite d'un procès intenté par les recteurs à Guillaume de Chastenay, de Villefranche en Beaujolais, à cause d'une pension qui avait été donnée à l'Aumône par feu l'élu Chalendat, oncle dudit sieur de Chastenay ; — correspondance des recteurs à ce sujet. — Payé à Claude Guyonneau, veloutier, la somme d'un écu sol, qui lui avait été allouée pour aller à la recherche de Claude Ravillon, adoptif de l'Aumône, lequel, lui ayant été donné comme apprenti, s'était sauvé à Genève. — Payé : à Jean Lallemant, l'un des recteurs de l'Aumône, la somme de 12 écus sol 30 sous 6 deniers tournois, en remboursement d'égale somme qu'il avait fournie et avancée pour : l'achat « d'une pièce de toile virée ; « quarante-cinq aunes toile, pour faire chausses et « chemises ; vingt-quatre paires souliers ; façon des « chausses et cazaques, pour les enfans retirez à la « maison près du Rosne ; » — au même administrateur la somme de 5 écus sol et 20 sous tournois, pour l'achat d'une charrette neuve, affectée au transport du pain des distributions, y compris la ferrure des roues. — Séance du Bureau (16 février 1582), à laquelle furent appelés messieurs : l'obéancier, vicaire de l'archevêque ; de Chastillon, président au siége présidial ; de Bullioud, procureur du Roi ; Antoine de Masso, de Musino, Passard et Ponnard, conseillers-échevins de la ville de Lyon, « qui ont faict assigner, audict lieu, les bouchers « et pollailliers (marchands de volaille) de ceste ville, « pour prendre à vendre la chair, poules, chapons et « œufz pour les malades, durant la Caresme prochaine. « Et, après plusieurs enchères, a esté délivrée la vente « de la chair à Jacques Pommereul, boucher de la bou- « cherie de Sainct-George, aux conditions qui s'ensuy- « vent, assavoir qu'il fournira : la chair, veau et mou- « ton pour les malades de la ville, pendant la Caresme, « à 2 solz la livre ; toute l'année, pour l'hospital du « pont du Rosne, bœuf, veau et mouton, à raison de « ung sol 3 deniers la livre, et pour les hospitaulx de « la Chanal et de Saincte-Catherine, toute l'année, à « chacun desdictz hospitaulx, ung mouton et le bœuf « pour lesdictz hospitaulx, à raison d'ung sol la livre, à « la charge de donner 200 escuz sol. A esté aussi des-

« livré à Jehan Mathieu, pollallier, les chapons, poules « et œufz, durant la Caresme, aux conditions qui s'en- « suyvent, assavoir : que ledict Mathieu vendra les « poules et chapons, les chapons pour le pris de 10 solz « tournois ; la poule pour 8 solz tournois ; quatre « [douzaines ?] d'œufz pour le... (lacune) solz, pour le « commung, et, pour l'hospital, le cent, 14 solz pour « ledict hospital, et à la charge de donner, pour une « fois, 50 escuz sol, moitié à l'Hostel-Dieu, et l'aultre « moitié à l'Aulmosne. » — Don fait aux pauvres de l'Aumône par Jeanne Dufournel, veuve de Pierre Périssod, ancien recteur de l'établissement et receveur des livraisons du chapitre de l'église Saint-Jean de Lyon, du produit net qui reviendra au défunt, après le règlement de son compte avec le chapitre. — Payé à Guye Lefebvre, femme de Bénigne Pelleteret, artilleur, à Lyon, la somme de 6 écus sol et 57 sous tournois, par accord fait avec elle, pour une « licorne » qu'elle avait donnée à feu Jean Naze, pour le même prix que ci-dessus, etc. — Assemblée du Bureau (28 février 1582), à laquelle avaient été convoquées bon nombre d'autorités de la ville et, entre autres, les conseillers-échevins, qui « ont faict entendre ausdictz sieurs recteurs que, « pour la nécessité de contagion advenue dans l'Hostel- « Dieu du pont du Rosne et dans le corps où les petitz « enfans et norrices sont tenuz, il est de besoing et « bien promptement trouver lieu pour les mettre, « affin de nettoyer ledict corps, par crainte que le mal « ne pullule d'avantage dans ledict hospital, pour évi- « ter au grand scandalle que la ville en recepvroit ; et « qu'ayant recherché par toute ceste ville, ilz n'ont « trouvé lieu plus commode que la grange par lesdictz « sieurs recteurs acquise de Martin, l'ung des gardes « du pont du Rosne, où, ces jours passés, ilz avoient « resserré les gueulx, d'autant qu'elle est en lieu de « seureté et près du Rosne, priant lesdictz sieurs rec- « teurs leur faire deslivrer les clefz. A quoy lesdictz « sieurs recteurs ont faict response qu'il viendroit mal « à propos de remettre ladicte grange pour y retirer « des infectz ; d'autant que si, depuis quelques huit ou « dix jours en ça, il n'a esté resserré dans icelle aul- « cuns desdictz gueulx, ça esté d'autant qu'ilz s'estoient « la pluspart retirés, craignant d'estre resserrés, et « que sçachans que ladicte grange soit occupée pour « le faict que dessus, ne craignans plus d'estre resser- « rés, ilz retourneront par la ville et aux esglises « comme devant ; et encores que aulcuns desdictz « gueulx, sans discrétion, ayans esté en lieux infectz, « revenant dans ceste ville, y pourront rapporter plus « de danger que celuy qui est dans ledict Hostel-Dieu, « lequel Hostel-Dieu est grand et spacieux pour mettre « lesdictz enfans et norrices. A laquelle response et « plusieurs aultres remonstrances faictes par lesdictz « sieurs recteurs, lesdictz sieurs conseillers-eschevins « ont répliqué que, comme leur charge leur commande, « ilz ont eu considération à toutes telles remonstran- « ces qui leur auroient jà esté faictes ; mais que pour « ne sçavoir, si promptement qu'il est requis, donner « ordre audict faict, en cas que lesdictz sieurs recteurs « ne voulussent leur faire deslivrer les clefz de ladicte « grange, ilz la feroient ouvrir de leur autorité. Ouy « laquelle réplique, lesdictz sieurs recteurs, désirans en « tout acquiescer ausdictz conseillers, leur ont faict « deslivrer les clefz de ladicte grange, avec protesta- « tion, toutesfois, que si, par ce moyen, il en avenoit « quelque inconvénient, que ilz n'en pussent estre ac- « cusés, et aussi que, pour ladicte remise, lesdictz « sieurs conseillers se puissent attribuer ladicte grange « à leur Hostel-Dieu. » — Dispositions relatives à l'hoirie de Jean Naze, en son vivant, horloger à Lyon, qui avait institué ses héritiers, chacun par moitié, les pauvres de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale. — Payé au courrier de la chapelle des tailleurs d'habits de Lyon la somme de 10 écus deux tiers d'or sol, de la valeur de 20 livres tournois, léguée à cette chapelle par feu Étienne Benoist, tailleur d'habits, qui avait institué l'Aumône son héritière. — Dispositions prises à l'égard de l'hoirie de noble Perret (de Péray), « bourgeois et citoyen » de Lyon, dont les pauvres de l'Aumône étaient héritiers. — Retenue de maître Claude Chastelain, précepteur d'enfants, du lieu de Chambéry, et de Sara Guillon, sa femme, native de la Côte-Saint-André en Dauphiné, comme maître et maîtresse des enfans de la Chana, aux gages, pour tous les deux, de 13 écus sol et 20 sous tournois par an. — Payé : à Nicolas Damour, maître opérateur, à Lyon, la somme de 2 écus sol, pour avoir « taillé de la pierre ung paovre enfant ; » — à Françoise Page, la somme de 2 écus au soleil, « par accord « faict avec elle d'avoir guary de la vérolle une pao- « vre femme. » — Les recteurs considérant la faiblesse de l'aumône faite par les bourgeois et habitants de la ville, à l'occasion des fêtes de Pâques de l'année 1582, « à laquelle ilz avoient leur attente pour payer ce que « ladicte Aulmosne doibt, ont avisé qu'il seroit bon de « rafreschir la mémoyre à messieurs les prédicateurs, « affin de faire entendre à leurs audicteurs que si ceulx « qui ont moyen, tant estrangers que aultres, ne s'ef- « forcent de contribuer, les recteurs de l'Aulmosne « ayant faict tout ce qui peult despendre d'eux et de « leurs moyens, seront contrainctz se désister de leur

« charge et donner licence aux paovres nécessiteux « ausquelz l'aulmosne est bien employée et distribuée, « chacune sepmaine. » — Emprisonnement, dans l'intérieur du Bureau, de Henriette Anselme, native de Saint-Didier, près de la Tour-du-Pin, pour avoir été « trouvée demandant, avec ung enfant « aagé de quatre mois, n'estant mariée, ayant jà « eu plusieurs bastardz : mise dehors, avec deffense « de ne plus retourner dans la ville, à peyne du « fouet, pour sa mauvaise vie. » — Vente à l'enchère, au profit de maître Martin Moreau, clerc des finances, et moyennant la somme de 733 écus sol et 20 sous tournois, de la maison de Jean Naze, horloger, sise à Lyon, rue de la Grenette, près de la place des Cordeliers, et où pendait pour enseigne l'*Atlas*. — Admission à l'Aumône, en qualité d'adoptif, de Jean Floret, fils de Pierre Floret, charpentier, et de Jeanne... (en blanc), « déceddez à (l'hopital) Sainct-Laurens, par la « contagion dernière. » — Quittance de vingt ânées de blé-froment, passée par Jean Lallemant, recteur de l'Aumône, au profit de messire Louis de La Chambre, conseiller du Roi en son Conseil privé, cardinal-abbé de Vendôme et de Saint-Martin d'Ainay de Lyon, grand prieur d'Auvergne, en déduction de la quantité de trente-cinq ânées de blé-froment, mesure de Lyon, que cette Éminence devait à l'Aumône-Générale, à cause de son abbaye d'Ainay, etc.

E. 21. (Registre.) — In-4°, 208 feuillets, papier.

**1582-1584.** — Délibérations du Bureau de l'Aumone-Générale. — Mandats et actes, etc. — Sur l'observation faite aux recteurs par le sieur Laurent, juge conservateur des foires de Lyon, que, « quelque temps « avant le décèz de feu Jehan Naze, vivant, orloger, « il luy avoit commandé ung petit orloge à deux esta- « ges, avec ung stralabe (astrolabe), lequel est impar- « faict, lequel orloge est, avec les aultres orloges, en « la puissance de ladicte Aulmosne ; et auroit faict « entendre que, luy baillant, il le payera suyvant qu'il « a esté estimé, et fera le surplus desdictes despenses. « Et d'autant que ledict orloge s'enrouilloit, lesdictz « seigneurs ont ordonné le deslivrer audict sieur Lau- « rens, en payant ce que ledict orloge vauldra, suyvant « l'extimation. » — Payé : à Pierre Collin, marchand bonnetier du Puy, la somme de 15 écus sol pour la valeur d'une grosse de bonnets gris, qui seront distribués aux enfants de l'Aumône, le jour de la procession générale des pauvres ; — à Michel Reverchon, marchand, la somme de 6 écus 25 sous tournois, prix de sept pièces de « bu- « reau » ou burat, qu'il avait vendues à l'administration de l'Aumône pour « habiller les paovres mis dans la « grange près le Rosne. » — Donation faite aux pauvres de l'Aumône-Générale, par Alexandre Arrighi, citoyen florentin, d'une pension annuelle de 47 livres 18 sous 4 deniers tournois, qui lui était due par la ville de Lyon. « Duquel don lesdictz sieurs recteurs ont « humblement remercié ledict seigneur Arrighi, avec « promesse qu'à l'advenir ilz commanderont ausdictz « paovres d'avoir mémoyre, en leurs prières envers Dieu, « de la prospérité et santé dudict seigneur Arrighi, do- « nateur, et des siens. » — Choix de Pierre Nuel pour servir l'Aumône en qualité d'économe-dépensier, et aux gages annuels de 80 livres, en remplacement de maître Étienne Point, décédé, qui avait occupé cet emploi pendant de longues années. — Injonction aux pauvres, prenant l'aumône des distributions ordinaires, de porter désormais, chacun, « une marque attachée sur « l'espaule, laquelle sera de trelliz bleuf et rouge, et « ne la voulant porter, seront rayés des roolles. » — En conséquence de la proposition faite par quelques-uns des recteurs de l'Aumône « de l'incommodité qui « est en l'hospital de Saincte-Catherine, qui est que « ledict hospital n'a aulcun air, et qu'il y a moyen pré- « sentement de luy en bailler, pour y avoir des vieilles « granges y joignant, qui se pourront avoir à pris « honneste, desquelles il se pourra tirer deux commo- « ditez : l'une que la place desdictes vieilles granges « servira d'une grand cour et jardin, et, par ce moyen, « donner air audict hospital, et le marrin (dé- « combres), comme trabz (poutres) et tuiles, pour- « ront servir à l'édiffication du lieu sur les Ter- « reaux, » le Bureau désigne Félix Régnier, l'un des administrateurs, pour faire l'acquisition des bâtiments susdits, le plus avantageusement qu'il sera possible. — Donation faite à l'Aumône, par noble Jean de La Voypière, contrôleur des aides et tailles de Lyonnais, d'une sienne maison sise au quartier de Saint-Barthélemi, à Lyon, à la charge de faire célébrer une messe quotidienne à l'intention du donateur. — Payé à Me Jean Grégoire, notaire royal, et à Andrée Escluson, sa femme, héritiers de feu Françoise Escluson, femme de feu Jean Naze, maître horloger à Lyon, la somme de 250 écus sol, pour reste de l'accord fait avec les mariés Grégoire pour la restitution de la dot de mariage de ladite défunte Escluson. — Arrêté contenant qu'on fera porter une croix bleue et rouge à tous les pauvres prenant la distribution. — Ordre de

remettre entre les mains d'Antoine Scarron, recteur, « les quatre pièces d'orloges de feu Jehan Naze, afin « de les faire voir à ceulx qui les voudront achapter. » — Comparution, devant les recteurs, de Benoît Voisin, marchand, « lequel, après avoir faict plusieurs remons- « trances ausdictz seigneurs, sur le faict de l'art de la « soye, et du bon vouloir qu'il porte à l'Aulmosne, au- « roit requis lesdictz seigneurs luy vouloir accorder « qu'il puisse bailler à travailler des soyes à six des « filles de Saincte-Catherine ; » promesse faite au suppliant, par les recteurs, de conférer ensemble sur cette question, et de lui faire part de leur résolution à ce sujet, à la première occasion. — Payé à Jacques Bigaud, crieur ordinaire, à Lyon, la somme de 58 sous tournois, tant pour lui que pour son trompette, « pour « leurs peynes, sallaires et vaccations d'avoir faict les « proclamations et cries publicques, aux lieux accous- « tumez, de l'ordonnance de messieurs de la justice « concernant les marques que, doresnavant, seront « tenuz porter les paovres prenant et recepvant l'aul- « mosne, » etc. — Requête présentée aux recteurs par Frère Mathieu Floret, gardien du couvent des Franciscains de Villefranche en Beaujolais, au sujet de « la « paovreté et indigence d'ung jeune religieux novice « dudict ordre, adoptif de ladicte Aulmosne, nommé « Frère François Cathelot, affin de luy aider à poursui- « vre ses estudes et survenir en ses aultres nécessités ; » ordre de donner, à titre d'aumône, la somme de 6 écus sol à ce religieux, « attendant luy faire aultre provi- « sion, selon qu'ilz (les recteurs) congnoistront estre « nécessaire. » — Donné, en aumône, à Philibert Faure, tisseur, la somme de 2 écus sol, pour l'aider à racheter un métier à fabriquer le taffetas, qu'on lui avait saisi pour le payement de son loyer. — Legs de 500 livres tournois, fait par feu Claudine Deshoches, femme de Nicolas Verdan, marchand apothicaire, pour marier dix filles pauvres, à la nomination de Marguerite Péronnet, l'une des héritières de la défunte, qui applique ce don à l'Aumône, « congnoissant qu'elle ne sauroit nommer ny « eslire filles plus paovres que des filles de Saincte-Ca- « therine, dont ladicte Aulmosne est chargée, » etc. — Payé à Jean Bissalard, apothicaire, la somme de 6 écus sol pour « certaines drogues par lui fournies pour les enfants de la Chanal et Saincte-Catherine, durant l'an- « née dernière, 1581, durant la contagion. » — Traité passé entre les recteurs, sans cesse à la recherche de « tous les moyens à eulx possible pour faire que les « filles adoptifves de l'Aulmosne, estans dans l'hospital « de Saincte-Catherine, ne demeurassent inutiles et « fussent employées à quelque vaccation honneste pour « éviter à oysiveté, » d'une part, et les sieurs Jean Pelletier et Benoît Clément, dit Voisin, notables commerçants de Lyon, d'autre part, pour le dévidage de la soie, à l'hôpital susdit. Principales clauses du présent contrat : les entrepreneurs s'engagent à fournir aux filles de Sainte-Catherine, pendant l'espace d'un an et sans interruption, de la soie à dévider, de cinq sortes seulement, savoir : « de nostranne de Millan, à « raison de 12 solz 6 deniers la livre ; Messine, à rai- « son de 12 solz ; dardassanne, à raison de 8 solz la « livre, et dardasse, à 7 solz la livre : le tout à raison « de seize onces pour la livre. Desquelles soyes, affin « que les grandes et petites filles dudict hospital puis- « sent toutes travailler, lesdictz sieurs Pelletier et « Voisin seront tenuz, comme ilz promectent, en bail- « ler à chacune fois : ung tiers Vincence (Vicence) ; « ung tiers Messine et nostranne, et l'aultre tiers ar- « dasse et ardassane : et s'ilz en font mectre en trame « à deux boutz, seront tenuz lesdictz Pelletier et Voi- « sin payer, sçavoir : tant pour la Vincence que Mes- « sine, 4 solz tournois pour livre, oultre le premier « pris, et pour les soyes en doublage organsins, 6 solz « pour chacune livre, oultre ledict premier pris. Et « seront tenuz fournir desdictes soyes, à la forme que « dessus, pendant la présente année entière, tant que « les filles dudict hospital en pourront desvuider, sans « les laisser vacquer, » etc. — Ordre de délivrer à Claude Nesme, teinturier de fil, de Feurs en Forez, la somme de 4 écus sol, pour « envoyer à M. Odin, pro- « cureur en parlement, pour les frais et vacations qu'il « a faictz au procès des enfans Pascalon, contre Fran- « çoise Manillier, femme de Martin Prévost, et aussy « pour obtenir ung délai de faire enqueste de la mort « de Jehan Pascalon, avec une commission réquisitoire « au sénat de Bresse (Brescia) en Lombardye. » (Voy. E. 19.) — Payé à Antoine Plassard, tailleur d'habits, la somme de 2 écus sol et 10 sous tournois, tant pour les vêtements des enfants de l'Aumône, que pour la « façon « des croix faictes pour faire porter aux pauvres pre- « nant la distribution ordinaire. » — Ordre de payer à Marie Gros, « pauvre femme délaissée de son mary, « après luy avoir donné la vérolle, la somme d'ung escu « et demy d'or sol, pour l'aider à guérir. » — Sur l'accord fait entre les recteurs de l'Aumône et M. de Merle, secrétaire de M. de Mandelot, gouverneur de Lyon et pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais, « pour « raison d'une çédulle de 106 escus deux tiers d'or « sol, donnée par Pierre Léonard, dict Bacconnier, aux « pauvres de ladicte Aulmosne, et aussi d'une espinette « estant ès mains dudict sieur de Merle, pour raison

« de laquelle çédulle et espinette procès estoit meu « entre ledict sieur de Merle et Bacconnier, et que tant « auroit esté négotié, que enfin auroit esté accordé « avec ledict sieur de Merle qu'il remecte ès mains « desdictz sieurs... (en blanc), par les sieurs Denis « Bourrelier et Phelippe Régnier, deux des sieurs rec- « teurs, en leur propre et privé nom, de garder de « dommage ledict sieur de Merle envers tous les sai- « sissantz qui auroient faict saisir ladicte espinette ès « mains dudict sieur de Merle; aussi que toutes procé- « dures d'entre ledict sieur de Merle et Bacconnier, tant « en cause d'appel que aultrement, demeurent nulles « et de nul effect et valeur, tous despens, dommages « et intérestz d'une part et d'aultre compensez; et que, « d'aultant que lesdictz sieurs ont remonstré qu'il ne « seroit raisonnable qu'ilz en demeurassent chargez, « d'aultant que l'espinette estant retirée, ilz entendent « qu'elle soit mise dans les archives: à ceste cause ont « prié lesdictz sieurs leur faire promesse... » (lacune). — Payé : à Jacques Pommereul, boucher, la somme de 110 écus sol et 10 sous tournois, à lui due pour la livraison de six mille six cent dix livres de viande pour la nourriture des enfants de la Chana et de Sainte-Catherine, depuis le 14 avril 1582 jusqu'au 11 octobre suivant; — au sieur Chazottes, ancien recteur, la somme de 3 écus 5 sous tournois, en remboursement de semblable somme qu'il avait fournie pour l'achat d'un grand livre de raison, destiné à la comptabilité de l'Aumône; — à Jacques de La Haye, peintre de Lyon, la somme de 5 écus d'or sol, pour avoir « painct la « monstre du orloge de la Chanal, et aultres painctu- « res près d'icelle; » — à Jean Pillehotte, libraire, la somme de 3 écus sol pour : « deux douzaines de *Phabetz* « (Alphabets); deux douzaines *Vita Christi*, reliées; une « douzaine *Cathéquismes* (Catéchismes) à gros traict, « reliez : deux douzaines *Catons* et six *Pellissonnet* de « grammaire, pour les enfans de la Chana. » — Remontrances adressées aux recteurs par noble Guillaume Roville, bourgeois de Lyon, au sujet d'un nommé Gaspard Truchet, « pauvre homme, natif de ceste ville de « Lyon, aliéné, et ses enfants, tombant quelque fois en « frénaisie, au moyen de laquelle il est détenu dans les « prisons de Roanne, auquel lieu il est en grande né- « cessité, tant de sa nourriture que entretenement « d'habitz, encores qu'il ayt quelque peu de bien, du- « quel il pourroit estre nourry et entretenu; ne reste « que de le retirer. Et d'aultant que difficilement il se « trouvera personne qui s'en veulle charger, il auroit « prié lesdictz sieurs recteurs, si faire se peult, le « vouloir retirer et prendre son bien : ce faisant, ils « feront un aulmosne charitable; » décision des recteurs, transmise à Guillaume Roville et portant que l'Aumône ne peut se charger de son protégé pour plusieurs raisons; mais qu'elle se réserve, néanmoins, de lui faire quelque aumône, s'il en a besoin. — Ordre de donner à Louise Roberon, femme de Claude Pocard, veloutier, la somme de 4 écus sol, pour « prest à elle « faict sur ce qui luy peult appartenir sur une espi- « nette qui a esté remise à ladicte Aulmosne, par « M. de Merle, secrétaire de Mgr de Mandelot. » — Sur les observations faites, à plusieurs reprises, au Bureau que « plusieurs personnes demandant les « enfans et torches de l'Aulmosne pour assister aux « enterremens ne se contentent demander une dou- « zaine d'enfans et six torches, mais, sans considéra- « tion et sans avoir esgard à la qualité des parties, en « demandent vingt-quatre, trente-six et douze torches, « à ceste occasion et attendu qu'il est requis de pour- « voir ausdictes assistances, en considération de ce « qu'il est requis de favoriser les notables, chacun « selon sa qualité, sur ce a esté résolu par ladicte Com- « paignie que, par cy-après, ne sera baillé aux person- « nes médiocres que douze enfans et six torches, « pour lesquelles ladicte Compaignie a résolu que ceulx « qui auront la charge desdictz enterremens se feront « payer 4 escuz; aux aultres, 24 enfans et douze tor- « ches, et, pour ce, faire payer 8 escuz sol, sinon qu'il « y ait légatz notables; auquel cas ne sera faict ins- « tance desdictz enterremens, bien en tirera-t-on ce « qui s'en pourra tirer à l'amiable. Et aussi résolu que « quand aucuns de la qualité requise demanderont plus « grand nombre de vingt-quatre enfans, filz ou filles, « pour assister ausdictz enterrementz, l'on leur pourra « bailler, à la charge qu'ilz habilleront le nombre excé- « dant ledict nombre de vingt-quatre, et s'il y a des « robbes d'avantage, seront employées en habitz aus- « dictz enfans. » — Nomination des nouveaux recteurs et organisation des services du Bureau de l'Aumône-Générale, pour l'année 1583. — Plainte des conseillers-échevins de Lyon, au sujet de ce que, à la suite des dernières élections du Bureau, la Compagnie s'était crue dispensée de communiquer au Corps-de-Ville le résultat de cette opération, « contre l'ancienne coustume qu'ilz (les échevins) « disent avoir trouvée dans les archives du consulat, et « dont ilz ont baillé copie, des années 1545 et 1547; » réponse des recteurs, contenant que, s'il plaît aux conseillers-échevins d'envoyer un de leurs officiers au Bureau de l'Aumône « pour leur faire entendre leur « intention sur ce faict, ilz luy feront response. » —

Commission chargée de vaquer au « parachèvement « de la blancque des orloges et aultres pièces de feu « Jean Naze, » dont l'Aumône était héritière. — Projet d'établir une infirmerie à l'hôpital de la Chana, pour séparer les enfants malades de ceux en bonne santé; dispositions prises pour atteindre ce but. — Sur la proposition faite par plusieurs recteurs « qu'il seroit « bon de donner advis à messieurs des nations, de la « blancque (loterie) des orloges de feu Jehan Naze, qui « se commencera à faire dans la sepmaine prochaine, a « esté ordonné faire imprimer une coppie du nombre « des orloges et aultres pièces d'icelles, et leur estima- « tion, pour envoyer aux villes d'Ytalie, et en placarder « tant aux Changes que aultres lieux de la ville, acous- « tumés. » — Embarras suscités aux recteurs par l'affermage des filles de Sainte-Catherine et autres filles adoptives de l'Aumône à des maîtres et maîtresses, et conséquences fâcheuses d'un pareil système : arrêté portant « qu'il sera continué, pour le faict desdictes « filles, pour les affermaiges, sçavoir : de ne les bailler « à artizans mécanicques, seulement à personnes de « qualité, gens de bien et d'honneur, ayant faict exacte « inquisition et avec condition advantageuse, et plus « tost les garder dans l'hospital et les faire travailler en « l'art de la soye et aultres œuvres semblables, où elles « seront visitées souvent.» — Modifications apportées au règlement sur les habits et torches de l'Aumône pour assister aux enterrements. « Par cy-après, » est-il dit dans cet acte, « ne se baillera treize habitz, soit filz et fil- « les, que si les deffunctz ont faict quelque légat honora- « ble, excédant la somme de 40 ou 50 livres ; en cas que « les héritiers en demandent plus grand nombre, jusques « à deux ou trois douzaines, si la qualité dudict deffunct « le requiert, celuy qui aura la charge de bailler les « tilletz (billets) les pourront (*sic*) bailler, à la charge que « lesdictz héritiers les habilleront de robbes, chausses « et souliers, lesquelz demeureront aux pauvres, quoy « que soit ce qui sera accordé par lesdictz sieurs rec- « teurs ou ceulx qui seront; et quant aux torches, ne « s'en baillera au plus que six. Et pour le regard de « ceulx qui n'auront légué, décédés *ab intestat* ou qui « n'auront légué jusques à ladicte somme de 40 ou 50 « livres, payeront pour treize pauvres 4 escuz sol sans « les torches, et demandant les torches, les fourniront « d'ailleurs. » — Payé à Baptiste Dugelay, peintre, la somme de 8 écus sol et 58 sous tournois, pour la peinture de plusieurs boîtes à quêter, tant neuves que vieilles, « et deux grandz vitres pour la quaisse à tenir « les orloges mis à la blancque » (en loterie). — Bail à loyer de l'un des deux moulins qu'il possédait sur le Rhône, passé pour un an aux recteurs de l'Aumône, par Louis Bas, dit Deria, moyennant la quantité de vingt-six ânées de blé-froment, de la même qualité que celui que les administrateurs susdits achetaient pour la nourriture des pauvres, sur le pied de six bichets l'ânée, et aux conditions suivantes, savoir : « que ledict Deria sera « tenu entretenir ledict molin, pendant ledict an, en « bon et deub estat, à ce qu'il ne cesse de mouldre, « affin que ladicte Aulmosne, hospital du pont du Rhosne « et Cordeliers de Sainct-Bonaventure n'ayent faulte de « farine, » etc. — Engagement pris par tous les recteurs de verser individuellement, à titre de prêt, dans la caisse de l'Aumône, la somme de 50 écus d'or sol pour acheter du blé et non pour un autre emploi. — Payé à un serrurier la somme d'un écu sol et 10 sous tournois, pour « avoir ferré la quaisse à tenir les orloges « de la blancque et une petite table pour escrire, et « aussi avoir ferré la quaisse du reloge (de l'horloge) du « Bureau de ladicte Aulmosne. » — Quittance de 6 écus sol et 58 sous tournois, passée par les recteurs au profit de Claude Boullon, maître fondeur de lettres d'imprimerie, et de Toiny Delaporte, sa femme, pour une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 2 écus sol, imposée sur une maison des mariés Boullon, sise à Lyon, rue des Terrailles, etc.

E. 22. (Registre.) — In-4°, 192 feuillets, papier.

**1582-1584.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. (Expédition du volume précédent.) — Payé : au sieur Alexis Michon, libraire et relieur de livres, mari de Jeanne Germain, adoptive de l'Aumône, la somme de 16 écus deux tiers d'or sol, pour semblable somme constituée à Michon, par son contrat de mariage avec ladite Germain ; — à Françoise Page, « barbière » à Lyon, la somme de 2 écus sol, en déduction de ce qui lui sera accordé pour « guérir de « la vérolle ung petit enfant de l'aage de douze ans, « nommé Jehan Vidal ; » — à la même Françoise Page un écu sol et 40 sous tournois, pour semblable somme qui avait été promise à Françoise Chapelle, « pauvre « femme, à laquelle son mary a mis la vérolle, pour luy « aider à guérir. » — Donation faite aux pauvres de l'Aumône-Générale, par Laurent Petit, notaire royal à Lyon, et Jacquême de Guignes, sa femme, d'une « bu- « verie et cave dessoubz, avec ung estable derrier « (derrière), qui sont les membres de la petite maison « de la *Bombarde*, size en ceste ville de Lyon, rue de

« la Bombarde, » etc. — Arrêté portant que, pendant les fêtes de Pâques de l'année 1583, on fera une recherche exacte de tous les mendiants et vagabonds répandus dans la ville, pour les renfermer séparément, savoir : les hommes et garçons, dans un endroit ; les femmes et filles, dans un autre, « ausquelz lieux ilz se« ront nourris de pain et potaige, jusques au lende« main des festes. » — Désignation d'un recteur, chargé, pour assurer la conservation des bateaux et autres accessoires du moulin de l'Aumône, péri depuis près de trois mois, c'est-à-dire au commencement de janvier 1583, d'aller vérifier les pièces de l'appareil, et de les faire conduire dans le verger du couvent des Cordeliers. — Ordre de remettre à Me Jean Grégoire, notaire royal, et à Françoise Escluson, sa femme, « tous « les papiers, tiltres et documens estant aux archives « de l'Aulmosne, trouvez dans les papiers de feu Jehan « Naze, concernant le faict de feu Andrée Escluson, « vivant, femme dudict Jehan Naze, sans préjudice, « toutesfois, du légat de 50 livres, verbalement faict par « ladicte deffuncte aux pauvres de ladicte Aulmosne. » — Rapport adressé aux recteurs sur la visite faite par quelques-uns d'entre eux aux filles de l'hôpital Sainte-Catherine, pour savoir « comme elles sont entretenues, « nourries et endoctrinées, et qu'ilz auroient trouvé bon « de prier des notables dames de ceste ville pour les « visiter et tenir en raison, comme estant fort conve« nable, d'aultant que les femmes ont plus de cognois« sance du faict et règlement des filles que les hommes, « et à ces fins trouveroient bon prier Mme Capponi et « aultres dames, qui auront à plaisir d'y assister ; ne « reste de savoir pour quel temps elles y doibvent as« sister ; » — délibération à ce sujet et décision du Bureau, portant que « pour le regard des dames pour « visiter les filles audict hospital, ont esté résolus de « prier des dames notables de ceste ville pour y vac« quer, quartier par quartier, et pour le premier quar« tier, commençant au jour de Pasques prochain, se« ront priées Mme Capponi, Mme la lieutenante de Langes « Mme d'Albisse, et ainsi continuer, de quartier par « quartier, des dames notables que l'on cognoistra « vouloir prendre ceste charge, de bonne volonté ; « et ne seront priées à telle charge les femmes « des sieurs recteurs, pendant le temps de leur admi« nistration. » — Ordre de délivrer à Flaminio Ghigi, receveur des Pénitents de Lyon, la somme de 6 écus sol pour parfaire celle de 20 écus sol, exigée pour l'élargissement d'un gentilhomme pauvre, détenu aux prisons dites de Roanne, audit Lyon. — Quittance de 6 écus deux tiers d'or sol, passée à Étienne de Martellange, maître peintre à Lyon, et à Pierre Sève, bennier, de Saint-Genis-Laval, pour une semblable somme que ces deux hommes avaient donnée à l'Aumône. — Arrêté portant qu'on fera construire un moulin sur le Rhône, et que, à cet effet, on ira au consulat en parler à MM. de la ville pour obtenir d'eux la concession d'un emplacement sur le fleuve. — Les recteurs s'autorisant de ce que Claude Chastelain, maître de l'hôpital de la Chana, « a cy-devant demandé son congé, « ne pouvant, comme il a dict plusieurs fois, tempori« ser avec ung aultre maistre, joinct qu'il se plaignoit « que ses gaiges ne sont souffisantz, a esté conclud « de licencier ledict Claude Chastelain, et de retenir le « prebstre qui est de présent pour faire le service à la « Chanal et instruire les enfans ; et pour l'économie de « la nourriture et entretenement desdictz enfans, ont « retenu la tante Jehanne, qui, jà cy-devant, a demeuré « audict hospital, et pour la servir, la servante appellée « la Bourguinotte. » — Députation chargée par les recteurs de prier l'archevêque de Lyon et M. de Mandelot, gouverneur de la ville, de « prendre la peine de « se transporter sur le lieu où l'on veult faire cons« truire ung bastiment sur les fossez de la Lanterne, « près le jeu de l'Arquebouse, pour, illec estant, ter« miner dudict bastiment. » — Acte donné à Claude Mogniat, marchand de Lyon, qui, « considérant les pertes « advenues aux molins que ladicte Aulmosne a eus cy« devant sur la rivière du Rhosne, » avait proposé d'en bâtir un autre sur la terre ferme, en lui fournissant un emplacement auprès de la triperie ainsi que les débris du vieux moulin, et en lui allouant une somme de 140 écus. — Ordre de payer à François Furet, « faiseur d'instrumentz » mari de Jacqueline Delasalle, la somme de 13 écus sol et 20 sous tournois, faisant avec la somme de 3 écus sol et 20 sous tournois qui lui avait été remise sur François Desgouttes, héritier de Pierre Desgouttes, la somme de 16 écus deux tiers d'or sol, pour la constitution de la dot de mariage de Jacqueline Delasalle. — Les recteurs, en considération « du bon debvoir que le seigneur (*sic*) Claude Mogniat, « habitant de ceste ville, a faict à la fabrication du « molin que lesdictz sieurs recteurs ont faict édiffier « sur le Rhosne, dans l'une des triperies, et le temps « qu'il y a employé et la promesse qu'il a faicte de « continuer à en avoir soin et cure, lesdictz sieurs ont « accordé audict sieur Claude Mogniat de luy faire « mouldre jusques à la quantité de vingt asnées chacun « an, la vie durant dudit sieur Mogniat, sans en payer « aulcune moulture, à la charge que ledit Mogniat se « prendra garde aux réparations nécessaires dudict

« molin. » — Consentement donné aux recteurs de l'Aumône par Isabeau Sartre (ou Saltre), veuve de Jean Lem..e (ce nom est figuré ainsi, dans le texte), en son vivant « tailleur d'istoires, » tutrice de leurs enfants, de prendre la moitié du vin récolté, la présente année 1583, dans les vignes de la grange de feu Jean Rousset, sises au mandement de Béchevelin, sans préjudice des droits de la dame Sartre et du surplus qu'elle prétendait avoir été recueilli. — Payé à Mathurin Bagonin, jardinier de la Guillotière, la somme d'un écu sol et 40 sous tournois, à lui due pour le surplus de la moitié du vin qui avait été pris sur sa part, en la grange de feu Rousset, duquel l'Aumône était héritière substituée. — Payé à Frère Mathieu Puissant, adoptif de l'Aumône et religieux de l'ordre de Saint-François, au couvent de Saint-Bonaventure, la somme de 3 écus sol et 20 sous tournois pour l'aider à faire l'acquisition d'un habit; — à Frère Pierre Brochet, provincial de l'ordre de Saint-François, la somme de 5 écus sol, en remboursement de semblable somme dont il avait fait l'avance à François Cathelot, adoptif de l'Aumône, appartenant à l'ordre de Saint-François et alors étudiant à Dijon, pour payer sa pension et acheter quelques habits de son état. — Recommandation de déclarer, en faveur de Jean Reveroni, alors détenu aux prisons de Roanne, à Lyon, à la requête de Jean Girard, « pour raison de certaine espinette appartenant « à Loyse Reveroni, sa fille, comme elle prétend, que « ladicte espinette est en puissance des sieurs recteurs « de ladicte Aulmosne, de laquelle les sieurs Denis « Bourrelier et Félix Régnier, cy-devant recteurs de « ladicte Aulmosne, sont chargés envers M. de Merle, « secrétaire de M. de Mandelot, et laquelle espinette « lesdictz sieurs recteurs représenteront toutes et « quantes fois qu'il en seroit souffizamment deschargé, « sans préjudice de la somme de 111 escuz sol, donnée « à ladicte Aulmosne. » — Rétrocession faite, sur leur demande, à Claude et Pierre Sève, bourgeois de Lyon, d'une pension annuelle d'un écu sol et 20 sous tournois, au sort principal de 100 livres tournois, due à l'Aumône par les sieurs Sève, et qui avait été donnée aux pauvres par feu damoiselle Marguerite Sève, veuve de noble Gabriel de Russy, en son vivant, armurier du Roi et contrôleur des deniers communs, dons et octrois de la ville de Lyon. — Députation chargée de se transporter à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône pour remercier les recteurs de cet hôpital « d'avoir retiré une fille adoptifve « de l'Aulmosne, laquelle s'est licenciée, et aussi pour « moyenner quelque offre par ceulx qui luy ont faict ex- « cèz, pour l'aider à marier. » — Promesse faite par Symphorien Béraud, recteur, de fournir gratuitement et par charité, pendant quatre ans consécutifs, les deux liards donnés, suivant l'usage, à chacun des pauvres qui assistaient à la procession générale de la foire de Pâques. — Accord passé entre les recteurs et Isabeau Saltre (*sic*) veuve de Jean Lemaistre (ou Lemaire?—Voyez plus haut.) et remariée à Guillaume Vidal, tuteur des enfants du défunt « de luy relâcher et remettre la maison et vignes « sises à la Guillotière et une terre près la citadelle « (Saint-Sébastien), aux charges qui se trouveront estre « deues sur iceulx et des arrérages du passé, pour la « cinquième partie des biens adjugez audict deffunct « Lemaistre, comme héritier de feu Barbe Rousset, sur « les biens de feu Marguerite Roynat, et des fruictz et « dépens, » etc. — Payé : à Jacques Trelachault, cordonnier de l'Aumône, la somme de 41 écus sol 31 sous 3 deniers tournois, à lui due pour la fourniture de cent soixante-cinq paires de souliers, à 14 sous la paire; de « deux tuyaulx cuyr, à 55 solz pièce, pour rabillage de « quarante-trois paires de souliers, à ung sol 6 deniers « la paire, plus vingt-sept gilles, à 3 deniers chacune « gille; » — à maître Guy de La Grange, horloger, la somme de 10 écus sol, pour « l'habillage de la grand « sphère des pièces de l'hoirie de feu Jehan Naze. » — Comparution devant le Bureau, du sieur Hans, capitaine d'une compagnie suisse en garnison dans la ville, lequel, muni d'une attestation de M. de Mandelot, gouverneur de Lyon, « aurait remonstré qu'il est chargé de deux « petitz enfans, l'ung une fille, aagée de huit ans ou « environ, et le filz, de l'aage de cinq ans; lesquelz « sont demeurez orphelins de père et mère, d'ung sol- « dart suisse et sa femme, ayans demeuré résidant en « ceste ville l'espace de douze ans; lequel filz l'ung des « soldartz de sa compagnie a retiré; reste la fille, pour « crainte qu'elle ne se perde, il a prié lesdictz seigneurs, « attendu qu'elle est de la qualité requise, de la vou- « loir recevoir adoptifve et la mectre à Saincte-Catherine « pour apprendre à estre saige et vertueuse; » les recteurs, après avoir constaté que cette enfant remplissait les conditions nécessaires, prononcent son admission parmi les adoptives de l'Aumône, et font part de cette décision au capitaine Hans, qui, en considération de ce bienfait, donne à sa protégée la somme de 16 écus deux tiers d'or sol, pour l'aider à se marier, en y joignant ce que l'Aumône donnait en pareil cas à ses adoptives; que si celle-ci décède avant d'être mariée, le capitaine fait don de ladite somme à l'Aumône-Générale. — Charge donnée au sieur de La Voypière, recteur, d'aller trouver M. de Tournon pour « accorder avec luy des orloges « de feu Jehan Naze, et luy expédier une lectre pour

« ledict sieur de Tournon. » — Payé : à Marguerite Debais, veuve de Christophle Colin, apothicaire, la somme de 10 écus sol, pour la fourniture de médecines et autres médicaments spéciaux, pendant la peste de 1582; — à Étienne de Madières, marchand de Limoux, la somme de 8 écus sol et 21 sous tournois pour huit aunes de drap noir, à 50 sous l'aune, plus deux aunes un quart, à 45 sous; — à Laurent Sivert, marchand « canabassier » (toilier), la somme de 46 écus 36 sous, pour trois pièces de toile de Châtellerault, mesurant quarante-huit aunes, livrées au recteur chargé de la garde-robe de l'Aumône, à raison de 12 sous l'aune, et un ballot desdites toiles, s'élevant à 29 écus sol; — à Louis Bas, dit Deria, la somme de 16 écus sol et 20 sous tournois, par accord fait avec lui de ce qu'il prétendait lui être dû pour avoir retiré du Rhône, depuis longtemps, un moulin appartenant à l'Aumône; — à Jean Colhabaud, marchand drapier, la somme de 10 écus 30 sous tournois, pour avoir livré au recteur préposé à la garde-robe de l'Aumône la quantité de quatorze aunes de drap gris de Parthenay, à 45 sous l'aune. — D'après le rapport fait au Bureau qu'une fille adoptive de l'Aumône, atteinte de maladie, avait été envoyée à l'Hôtel-Dieu, « de laquelle la mère, « (c'est-à-dire, la maîtresse des filles hospitalières de cet « établissement) se fasche, et d'aultant qu'elle est sus- « pecte de larcin, a este priée la mère dudict Hostel- « Dieu la garder encores pour huict jours; cependant « sont commis les sieurs Croppet et Gravier (recteurs) « pour se transporter à Saincte-Catherine, pour adviser « le lieu plus commode pour faire une prison pour y « mectre tant ladicte fille que aultres. » — Payé : à Simon Paulat, tanneur, la somme de 13 écus 26 sous pour trois quintaux et dix livres de laine, à raison de 4 écus un tiers le quintal, qu'il avait livrés à l'Aumône pour la confection des matelas destinés aux filles de Sainte-Catherine; la somme de 11 écus sol pour l'achat de trois pièces de toile de Tarare et de deux autres pièces de toile, de trente aunes, pour couvrir les matelas des filles de Sainte-Catherine. — Remontrances adressées verbalement au Bureau par Jean Pelletier, bourgeois de Lyon, qui expose que « estant survenu le feu « en certaines maisons, en rue Mercière (août 1584), il « auroit, pour l'honneur de Dieu, faict la queste par la « ville, affin de recouvrer quelques deniers pour soulager « ceulx lesquelz ont esté bruslez, pour, puis après, des- « livrer lesdictz deniers au Bureau deladicte Aulmosne, « d'aultant que c'est ung faict le fort pour les pauvres, « saichant fort bien que ledict recouvrement ne se « peult faire sans le sçeu et consentement desdictz « seigneurs; partant offre de délivrer lesdictz deniers à « qui sera ordonné; » réponse des recteurs, contenant que les deniers recouvrés par le déclarant seront versés entre les mains du trésorier de l'Aumône, à l'effet de conserver les droits de l'établissement, et que ce comptable en fera ce qui lui sera prescrit à cet égard. — Payé à Jean Benoist, secrétaire de l'Aumône la somme de 40 écus sol et 30 sous tournois, en remboursement de semblable somme « qu'il a frayée et despendue au « voyage qu'il a faict à Chambéry, du commandement « de MM. les recteurs, pour conduire les orloges de l'Aul- « mosne au duc de Savoye. » — Payé : à Gatien Lucard, menuisier, la somme de 8 écus d'or sol pour avoir façonné « trois croisées de fenestres, bois noyer, » destinées au bâtiment neuf construit dans l'hôpital Sainte-Catherine; — à Pierre Voultier, maître serrurier, la somme de 11 écus sol pour la ferrure de « trois croi- « zées de fenestres, bois noyer, » au bâtiment neuf de Saint-Bonaventure (*sic*); — à Guy de La Couldre, maître horloger à Lyon, la somme de 23 écus sol, « tant « pour 15 escuz sol pour ses vaccations d'avoir esté à « Chambéry pour faire veoir les orloges de l'Aumosne au « duc de Savoye, et 8 escuz sol, pour accord faict avec « luy, pour avoir rabillé lesdictz orloges. » — Comparution, devant le Bureau, d'une « bonne trouppe de « compaignons cartiers de ceste ville, lesquelz ont re- « monstré que, à cause du subside imposé sur les car- « tes, les maisons dudict estat leur ont donné congé, « de manière que, par ce moyen, environ soixante ou « quatre-vingtz pauvres compaignons dudict estat, « aagés, une grande partie, de soixante ans, chargez « de femme et enfans, n'ayans moyen de vivre d'ail- « leurs, seront contrainctz d'avoir recours à ladicte « Aulmosne; à ceste cause, ont prié et requis lesdictz « seigneurs en communiquer à Mgr de Mandelot « et à MM. les eschevins de ceste ville, affin d'en « escrire à Sa Majesté, ce que lesdictz seigneurs ont « promis faire. » — Quittance passée par les recteurs au profit de nobles Henri Austrein, François de Ruzinant et Louis Ponnard, bourgeois de Lyon, de la somme de 50 écus sol, qu'ils devaient aux pauvres de l'Aumône, par obligation, et qui était le quart de celle de 200 écus, à laquelle les susnommés et Jacques Guibert, marchand de Lyon, avaient été condamnés envers lesdits pauvres, par un arrêt du parlement de Paris, comme députés de feu Simon Ricco, Juif. — Bail à loyer, passé à Benoît David, maître sellier, d'une maison haute, moyenne et basse, sise à Lyon, rue Confort, « à présent appellée « rue des Capuchins, » et qui avait été donnée à l'Aumône par feu noble Jean de La Voypière, etc. — Payé :

à Étienne Neyraud, maître opérateur de Saint-Germain-d'Ambérieu, la somme de 14 écus sol et 20 sous tournois, pour avoir « taillé sept enfans, tant adoptifz que « aultres pauvres de la ville ; » — à Claude de La Rochette, maître charpentier, la somme de 76 écus sol, tant pour le reste du prix fait du moulin qu'il venait de bâtir pour le compte de l'Aumône, que pour avoir remonté cette usine à la place qu'elle occupait alors sur le Rhône, etc.

E. 23. (Registre.) — In-4°, 127 feuillets, papier.

**1585-1587.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Don fait aux pauvres de l'Aumône par l'avocat Bonnand, docteur en droit, « pour estreynes, à l'issue de sa charge « au rectorial de ladicte Aulmosne, » d'une pension annuelle de 2 écus d'or sol, sous le sort principal de 40 écus sol, imposée par le donateur sur tous ses biens, meubles et immeubles, etc. — Payé à Claude Planche, imprimeur à Lyon, mari de Fleurie Bonuet, adoptive de l'Aumône, la somme de 16 écus sol 20 sous tournois, pour semblable somme constituée audit sieur Planche pour la dot de sa femme. — Ordonnance du Bureau, portant que « tous les enfans de la Chanal seront ha-« billez de gris, attendu qu'il en y a la pluspart d'eulx « qui sont habillez de drap taney (brun clair) ; et parce « que la pluspart d'eulx ont besoin d'estre habillez, « lesdictz sieurs (recteurs) ont ordonné les habiller de « drap gris, suivant l'ancienne coustume de ladicte « Aulmosne. » — Payé à Guillaume Gallois, concierge des prisons de l'archevêché de Lyon, 2 écus sol, pour ses peines et vacations « d'avoir retiré les pauvres qui « luy ont esté menez, jusques à ce jourd'huy, et ung « escu pour les pailles et chandelles fournies pour les-« dictz pauvres. » — Assemblée extraordinaire du Bureau, à l'effet de se procurer de l'argent pour acheter des blés ; les recteurs n'ayant pu trouver des fonds « si promptement que la nécessité le requiert, ont « promis de fournir de leurs propres deniers les som-« mes qui s'ensuyvent, avec acte, toutesfois, d'estre « remboursez des (avec les) premiers deniers qui se « recevront, tant des questes, la sepmaine sainte et « festes de Pasques prochaines, que des deniers qui « sont à recouvrer, tant de messieurs de Sainct-Jehan « que aultres ; » liste des recteurs ayant promis de souscrire à la dépense ci-dessus, savoir : le lieutenant criminel Tourvéon, 75 écus ; les sieurs : Dulin, 100 écus ; Bartolomei (un Florentin), 150 écus ; Henry, 100 écus ; le receveur (des deniers communs de la ville) de Masso, 75 écus ; Croppet, 50 écus ; Gravier (en don, sans remboursement), 20 écus ; Pécoul, 50 écus ; seront priés de prêter, les sieurs : Du Soleil, 75 écus ; de Mions, 100 écus ; Gaignet, 50 écus. En tout 945 écus sol ou 2,835 livres tournois. — Payé à Florent Benon, maître peintre, à Lyon, la somme de 2 écus sol 20 sous tournois, pour « avoir faict ung ciel sur le grand autel « de l'église Sainct-Martin de la Chanal. » — Location, pour deux ans et moyennant la somme annuelle de 8 écus un tiers, faite à Humbert Fourrier, mercier, d'une « place size sur les Terreaux, appelée le « Temple. » — Députation envoyée au consulat de Lyon, à l'effet de prier messieurs de la ville de passer avec le fontainier un accord, sur le pied de 3 écus sol et 20 sous tournois par an, pour l'entretien de la fontaine de Sainte-Catherine. — Payé à Olivier Clerc, fontainier de Beaubois-Dumas en Dauphiné la somme de 2 écus sol, qui lui avait été allouée pour « ses vaccations « d'estre venu en ceste ville de Lyon pour acoustrer « la fontaine de Saincte-Catherine. » — Prix-fait, passé au même Olivier Clerc pour la réfection de la fontaine de la Chana, moyennant la somme de 66 écus deux tiers d'or sol ; devis des travaux de reconstruction de la fontaine susdite. — Location à Claude Bourdin, meunier, d'une « maison haulte, moyenne et basse, où « cy-devant estoit construict le molin de l'Aulmosne, « appartenant à ladicte Aulmosne, size à Lyon, rue de « l'Arbre-Sec » avec ses aisances et dépendances, pour le terme de deux années et moyennant 8 écus d'or sol par an. — Payé : à maître Laurent Dufay, docteur médecin, ancien médecin de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, la somme de 4 écus sol, tant pour ses gages annuels, montant à 3 écus sol 20 sous tournois, que pour services extraordinaires ; — à Luce de Martin, veuve de Claude Poignard, papetier, 4 écus sol et 52 sous tournois, pour la fourniture de plusieurs registres servant, tant à l'expédition des comptes et actes du Bureau, que pour « la blancque des orloges » (celles provenant de l'hoirie de Jean Naze). — Promesse faite aux recteurs, par Gonin Dru, boulanger, de « les accommoder de son four « pour cuyre le pain des distributions, et d'ung « lieu dans sa maison pour tenir les farines de l'Aul-« mosne, à cause de la contagion estant au couvent des « Courdelliers » (24 août 1585). — Retenue de Louise de Saint-Sévérin, en qualité de coadjutrice de la maîtresse des filles de Sainte-Catherine, et aux gages de 4 écus sol par an. — Rapport fait au Bureau par le

sieur Filleyre, l'un des recteurs, et contenant que, « environ le mois de juing dernier (1585), Florys Berge, « vivant, fripier à Lyon, seroit décédé de la contagion, « délaissant une sienne fille, de l'aage de sept à huict « ans, orpheline de père et de mère, après le décèz « duquel, en vertu d'une requeste présentée de la « part desdictz sieurs recteurs, sommaire description « auroit esté faicte des marchandises et meubles dudict « deffunct, trouvez dans sa maison d'habitation et, despuys, menez en une isle sur le Rosne, illec nettoyez « par personnes à ce commises ; lesquelz meubles et « marchandises estoient au brouteau (broteau) d'Esnay « (d'Ainay), dans ung bateau, dans lequel est aussy « semblablement ladicte fille, avec trois personnes qui « ont nettoyé lesdictz meubles et marchandises ; à « quoy il est besoin pourvoir, tant pour sçavoir à qui « remettre ladicte fille, que pour conserver lesdictz « meubles et marchandises ; » décision des recteurs, portant que, en considération de ce que l'enfant dont il s'agit est orpheline de père et de mère, celle-ci adoptive de l'Aumône, et qu'il ne lui reste plus aucun parent, elle sera reçue au nombre des filles adoptives de l'établissement, à la charge, toutefois, « qu'elle sera « mise en la garde de quelque femme, pour ung mois « ou environ, avant que la mettre à Saincte-Catherine, « et pour le regard des marchandises, (qu'elles se« ront) mises dans quelque grenier ou grange, pour « essorer lesdictz meubles et marchandises, pour estre, « après, venduz et les dettes et frais payez, et le sur« plus, si quelqu'un en y a, estre conservé à ladicte « fille. » — Payé à Gonin (ou Gonyn) Dru, boulanger, la somme de 10 écus sol, pour une aumône faite aux Cordeliers, « à cause de ce qu'ils ont esté enserrés de « la contagion, et ce pour partie du pain que ledict « Dru a fourni audict couvent, pendant qu'ilz ont esté « enserrés. » — Invitation adressée au Bureau par Édouard Laurent, sieur de La Sarra, l'un des recteurs, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir si l'on acceptera ou non l'offre faite par le plus proche parent et habile à hériter de Claude Simon, tourneur, « décédé de la contagion qui règne de présent (octo« bre 1585) à Lyon, » de céder et transporter, moitié aux pauvres de l'Aumône-Générale et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, les droits qu'il disait avoir sur l'hoirie du défunt, lequel avait fait trois testaments, qui, pour certaines raisons, se trouvaient frappés de nullité ; résolution prise par les recteurs d'accepter, en ce qui les concerne, la proposition ci-dessus. — Quittance de 100 écus sol, passée à Durand Colhabaud, marchand drapier de Lyon, tuteur des enfants et héritiers de feu Jean Colhabaud, aussi marchand drapier, pour un legs de semblable somme que le défunt avait fait aux pauvres de l'Aumône. — Payé à Claude Joubert, notaire royal, 4 écus sol pour l'expédition du testament de feu Françoise Boucard, remis aux recteurs de l'Aumône par Arnaud Chardon, faisant donation de ses droits à l'établissement ; — au même Arnaud Chardon 9 écus sol, en remboursement de pareille somme par lui fournie à Françoise Boucard, dont il avait cédé l'hoirie à ladite Aumône ; — à Mathieu Millet, praticien, la somme de 16 écus sol, à valoir sur ce qui lui pouvait être dû pour la tenue du grand livre des dettes de l'Aumône. — Ordre de délivrer à chacun des quatre commis des portes de Vaise, Saint-Just, du pont du Rhône et de Saint-Sébastien, la somme de 8 écus sol et un tiers, pour être distribuée par eux aux pauvres qui sortiront par lesdites portes et leur seront adressés avec des billets. — Payé à Baptiste Dugelay, peintre, la somme de 4 écus sol, pour la peinture de seize bâtons destinés aux bedeaux supplémentaires de l'Aumône, etc.

E. 24. (Registre.) — In-4°, 188 feuillets, papier.

**1585-1587.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Charge donnée à messire Claude de Tourvéon, lieutenant criminel en la sénéchaussée de Lyon, l'un des recteurs, de « faire remettre prisonnier maistre Philippe Pinel, « tailleur d'habitz pour le poursuivre, à cause du « délict qu'il a commis contre l'une des filles de l'Aul« mosne. » — Adjudication de la ferme de la boucherie du Carême, à la charge, par l'adjudicataire, de fournir la viande aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, à raison d'un sou 6 deniers tournois la livre ; aux hôpitaux de Saint-Martin de la Chana et de Sainte-Catherine, le bœuf et le mouton, à un sou 3 deniers tournois, toute l'année, et aux malades de la ville, pendant la durée du Carême, à 2 sous 3 deniers tournois la livre. — Sur l'observation faite au Bureau que, en l'année 1584, « fut faict une blancque (loterie) de « certaines pièces d'orloges estant de l'hoyrie de feu « Jehan Naze, et de laquelle a esté reçeu aulcuns de« niers des particuliers, qui les demandent et en font re« proche au sieur Bigoutet, qui estoyt chargé de ladicte « blancque, ont lesdictz sieurs recteurs résolu que les « pièces de ladicte blancque seront retirées par le sieur « Thierry, l'ung desdictz recteurs, pour estre, le tout,

« remis ès mains dudict Bigoutet pour continuer ladicte « blancque. » — Avis donné au Bureau, par le lieutenant de Tourvéon, que « messieurs les eschevins « sont en volonté de faire travailler les pauvres, vali« des, à la desmolition de la citadelle (Saint-Sébastien) « et fournir les ustencilles nécessaires pour les pauvres « qui seront à ce employez, pourveu que les sieurs « recteurs veuillent prendre la peyne de les faire tra« vailler et donner ordre qu'ilz soient logés pour la « nuyt, ce qui luy semble estre chose nécessaire pour « empescher les paovres d'aller demander par la ville: « sur laquelle proposition lesdictz sieurs ont trouvé « l'offre de MM. les eschevins bien raisonnable et ont « icelle accepté et promis, chacun en son rang, y vac« quer. » — Assemblée extraordinaire du Bureau, pour délibérer sur l'offre faite par le consulat de Lyon de « dresser ung astellier pour faire travailler les pau« vres, valides, et donner cinquante asnées bled, deux « tiers froment et le tiers seigle ; lesdictz sieurs ont « advizé, en premier lieu, qu'il fault prier M. de Man« delot faire faire une crye, contenant commandement « à tous pauvres estrangiers n'estans escriptz aux rool« les de l'Aulmosne ayent à vuyder incontinent, à « peyne du fouet ; que tous pauvres, valides, de ceste « ville, tant masles que fumelles, hommes, femmes et « enfans, despuys l'aage de huict ans jusques à cin« quante ans, ayent à se trouver, le jour qui sera or« donné, pour illec travailler à l'œuvre qui leur sera « commandée, despuys sept heures du matin jusques « à sept heures du soir, et illec recepvoir pain et « potaige pour leur nourriture, et deffenses de ne « mendier ; deffenses aussy à tous les habitans de ceste « ville de donner aux pauvres, tant à leurs portes que « par les rues ny esglises, aux peynes portées par « l'arrest de la Court de parlement ; » — organisation du service des distributions de vivres, qui seront faites aux pauvres employés à la démolition de la citadelle Saint-Sébastien. — Admission à l'Aumône, en qualité d'adoptif, d'Antoine Mollière, fils d'un nommé Mondon Mollière, ceinturier, de son état, et fort pauvre, qui avait été brûlé vif dans l'incendie de certaines maisons de la rue Mercière. — Déclaration faite au Bureau par messire Claude de Chalmazel, doyen du chapitre et comte de Lyon, recteur, que « MM. du clergé de ceste ville « ont deslibéré de faire leur aulmosne, et qu'ilz ont « leur bled et febves prestz ; toutesfois, d'autant qu'ilz « ne sont stillez au faict de ladicte distribution, il a « offert donner 200 escuz pour toutes choses ; » acceptation de cette combinaison, de la part des recteurs, qui promettent, moyennant cette somme, de se charger de la distribution de ladite aumône, le jour fixé pour cette opération. — Prière à Hugues Lescot, lieutenant du chevalier du guet de Lyon, de faire sortir de la ville les pauvres venus, tant du Dauphiné que de la Savoie ; et comme il aura besoing de l'assistance de plusieurs de ses soldats, le Bureau alloue à douze d'entre eux 10 sous par jour et par homme. On reconnaît aussi qu'il sera nécessaire à cet officier d'avoir à sa disposition « deux ou troys compagnons barbiers pour « raser une marque aux pauvres que l'on sortira, affin « qu'ilz soyent recogneuz lorsqu'ilz vouldroient ren« trer. » — Payé : à Louise Reveroni, veuve de Benedetto Brigardini, la somme d'un écu sol et 40 sous tournois, pour l'aider « à survenir, tant au procèz « d'une espinette, que pour nourriture de cinq enfans « dont elle est chargée ; » — à maître Jean Henry, joueur de violon, la somme de 9 écus sol et 56 sous tournois, en remboursement d'égale somme qu'il avait avancée durant la maladie de feu M^me^ Mellier, dont les pauvres de l'Aumône-Générale étaient héritiers ; — à Baptiste Dugelay, peintre-verrier, la somme de 7 écus sol et 1 sou tournois, à lui due, tant pour avoir fourni « cinq douzaines armoysiez (d'armoiries) sur cartons, « pour l'enterrement de feu M^me^ Mellier, » que pour la peinture des boîtes de l'Aumône. — Prétentions du sieur Mellier, avocat du Roi au siége présidial de Lyon, sur l'hoirie laissée à l'Aumône par la dame Mellier ; « ausquelles prétentions les sieurs recteurs n'ont voulu « entendre, si, à (au) préalable, ledict sieur Mellier n'a « déclairé qu'il tient pour héritiers de ladicte défunte « les pauvres de ladicte Aulmosne ; » — procès à ce sujet. — Payé : à Louis de Berny, recteur, la somme de 23 écus sol 4 sous 6 deniers tournois, en remboursement de pareille somme qu'il avait fournie pour les obsèques de M^me^ Mellier ; — à Hugues Lescot, lieutenant du guet, la somme de 9 écus sol 6 deniers tournois, en remboursement d'égale somme qu'il avait avancée, « au logis de l'*Escossoys* (l'Écossais), à la cita« delle, pour la despence faicte par les depputez au « service des pauvres, les quatre jours que l'aulmosne « fut faicte, à ladicte citadelle. » — Adjudication au profit de Jean Livet, secrétaire de l'archevêché de Lyon et l'un des recteurs de l'Aumône, de la tapisserie de M^me^ Mellier, pour le prix de 33 écus et 1 sou tournois, comme ayant été le dernier et plus haut enchérisseur de ce meuble. — Payé à M^e^ Antoine Barrault, notaire royal, la somme de 2 écus sol pour l'expédition du testament de feu Jean Auzoul, dit Crotton, maître imprimeur, par lequel il substituait l'Aumône en tous ses biens. — Révocation de Pierre Billon, l'un des bedeaux de

l'Aumône, « à cause de ce qu'il s'est trouvé suspect « de contagion. » — Requête présentée aux recteurs par François Cathelin (ou Cathelot) adoptif de l'Aumône et alors novice au couvent des Franciscains de Villefranche en Beaujolais, disant « qu'il est prest d'estre « reçeu à l'ordre de prestrise, au moyen de quoy il a « supplié lesdictz seigneurs, attendu mesmes qu'il a « une maison, laquelle lesdictz seigneurs ont appen-« sionnée à Jehan Simple, veloutier, laquelle demeure « à l'Aulmosne, il plaise ausdictz seigneurs luy donner « ung habit, chausses et solliers, et il priera Dieu pour « leur prospérité ; » accueil favorable fait à cette demande, par les administrateurs, qui donnent l'ordre de délivrer à leur adoptif un blanchet (sorte de camisole ou chemisette, appelée ainsi, parce qu'elle était généralement d'étoffe blanche), un habit, des chausses et souliers. — Rapport adressé au Bureau sur la visite du moulin de l'Aumône, faite suivant son ordre « d'aul-« tant que le mosnier s'est plainct que ledict molin « estant près le bollevard de Sainct-Clair, est en lieu « fort incommode, d'aultant que venant le Rosne à « baisser, ledict molin demeure agravé (engravé), ne « pouvant, à ceste occasion, mouldre le bled néces-« saire, tant pour l'Aulmosne que l'Hostel-Dieu et cou-« vent des Cordeliers, et qu'ilz ont treuvé ung lieu où « ledict moulin pourra bien mouldre, qui est au port « Charlet, lequel lieu, néanlmoings, estant audessoubz « le port de rue Neufve, est à craindre qu'il n'en « advienne inconvénient, au moyen de quoy celuy qui « le doibt descendre et avec lequel ilz ont faict marché « ne le veult mectre audict lieu, sans ordonnance de « MM. les recteurs et sans leur auctorité ; » ordonnance du Bureau, portant que le moulin de l'Aumône sera descendu du rempart de Saint-Clair au port Charlet, où il stationnera définitivement. (On le supposait du moins, car bien d'autres mutations du même genre eurent lieu depuis, et toutes motivées par les caprices du fleuve.) — Payé à dame Luce Martin, veuve de Claude Poignard, papetier, la somme de 4 écus sol et 52 sous tournois, tant pour l'expédition des comptes et actes du Bureau, que pour « la blanc-« que des orloges. » — Donation faite aux pauvres de l'Aumône, par noble Claude de Tourvéon, conseiller du Roi, lieutenant général et magistrat criminel en la ville de Lyon, qui avait occupé la charge de recteur deux années durant, d'une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 6 livres tournois, à lui due par Guillaume Pin, tisserand, et imposée sur une maison sise audit Lyon, rue de « la Blancherie ou de Grolée, » etc. — Poursuites dirigées contre un batelier sur le Rhône, qui avait pris, « hors le bollevard de Sainct-Clair, au-« dessoubz de la Croix-Rousse, à plusieurs voyages, « environ soixante pauvres, invalides, estrangers, chose « qui importe de beaucoup pour la police de l'Aul-« mosne. » — Payé au dépensier de l'Aumône la somme de 4 écus sol 18 sous tournois, pour avoir fait remonter le moulin de l'Aumône, du port Charlet, où il devait stationner indéfiniment, jusqu'à la porte du couvent des Cordeliers. — Dispositions prises pour mettre à exécution le plus convenablement et le plus promptement possible, le règlement sur la nourriture des pauvres, édicté par les recteurs, de l'avis et sous l'inspiration de Mgr de Mandelot, gouverneur, de MM. de l'Église, de la justice et les conseillers-échevins de la ville. — Commission nommée à l'effet de procéder, au Bureau, à la répartition des pauvres entre les personnes désignées pour les nourrir, et pour recevoir les plaintes portées par les premiers, contre ceux qui refuseraient de remplir ce devoir. — Remontrances adressées au Bureau, par Claude Padey, au sujet des pauvres qu'on lui avait envoyés pour les nourrir, ce qu'il refusait de faire ; injonction à ce particulier de « norrir lesdictz paovres, suyvant et à la forme du « tillet (billet) à luy présenté par lesdictz paovres, à « peyne de 50 escuz d'amende. » — Commission délivrée par les recteurs à deux sergents royaux pour faire exécuter « l'ordonnance faicte sur le règlement « de la norriture des paovres, lesquelz ilz ont promis « bien contenter. » — Sur les plaintes portées aux recteurs : par Me Martellange, greffier en la Conservation des priviléges des foires de Lyon « qu'il plaise aus-« dictz seigneurs de luy changer le paovre qu'il leur « avoit pleu luy donner, d'aultant que c'estoit une « femme de meschante vie, a esté ordonné de luy en « donner ung aultre ; » — par l'hôte de l'*Écu-de-France*, au quartier de la Lanterne, « qu'il ne peult « norrir deux paovres qui luy auroient esté envoyés, « et a dict que à peyne d'avoir l'oreille coppée, qu'il « n'en norrira qu'un. Dont a esté octroyé acte. » — Retenue de deux archers du guet pour faire le service de l'Aumône. — Payé à Vidal Parat, dépensier de l'Aumône, la somme de 3 écus sol et 40 sous tournois, en remboursement d'égale somme qu'il avait fournie pour « rabaisser le molin de ladicte Aulmosne, de dernier « (derrière) les Cordeliers au port Charlet. » — Marché passé avec plusieurs particuliers pour le gîte de trente-neuf orphelins, à raison de 10 sous par mois et par tête. — Payé au dépensier de l'Aumône la somme de 9 écus sol, pour le remboursement de pareille somme, par lui avancée et qui avait servi à l'achat d'un

bateau ou « plate » pour le service du moulin de l'Aumône. — Désignation de quatre recteurs pour faire la quête des pruneaux et des raisins secs, dans toute l'étendue de la ville. — Prière faite à M. Daleschamps, docteur-médecin, de se trouver, au jour fixé, à l'hôpital Sainte-Catherine, pour « donner son advis de certaine maladie advenue aux filles dudict Saincte-Catherine ; » — commission désignée pour prendre à loyer une maison destinée à mettre « les filles malades « qui sont à Saincte-Catherine, et pour faire la despense qu'il conviendra faire, tant aux médecins, « apothicaires et chirurgiens, pour le soulagement « d'icelles. » — Offre faite par le procureur du Roi, à Lyon, « de faire toutes les diligences pour obtenir une « ordonnance, par laquelle il soit dict que les notaires « seront tenuz rapporter les clauses testamentaires au « proffict de l'Aulmosne-Générale, et sur ce en sera « faict ung livre à part. » — « Sur ce que, cy-devant « et par plusieurs foys, a esté résolu de pourvoir au « vice qui se commet dans la Chanal par aulcuns des « enfans dudict lieu, et d'autant qu'il n'y a esté encores « proceddé comme il est requis, a esté résolu qu'estant le faict avéré, sera proceddé par punition telle « que le cas le requerra. » — Résolution prise par le Bureau, « d'autant que ceulx qui ont esté chargés de « norrir les paovres, suyvant le règlement qui a esté « faict, les ont licenciez ou du moins partie d'iceulx, « de prier M. le procureur du Roy de faire une crye « et ordonnance que chacun ayt à norrir les paovres « durant quatre mois entiers, suyvant ledict règle« ment. » — Députation du clergé de l'église Saint-Paul de Lyon, chargée d'exposer au Bureau que feu messire Étienne Bouchu, prêtre et chanoine de l'église Saint-Nizier de la même ville, qui, par son testament, avait institué ses héritiers les pauvres de l'Aumône, pour une moitié, et ceux de l'Hôtel-Dieu, pour l'autre moitié, était titulaire de plusieurs prébendes dépendant de Saint-Paul et dont les titres, renfermés dans la maison du défunt, se trouvaient confondus avec ses autres papiers ; mais que, comme le clergé susdit avait nécessairement affaire de ces documents, il priait, en conséquence, les recteurs de les lui remettre ; consentement donné par les administrateurs à ce que les papiers concernant l'église et les prébendes de Saint-Paul et qui existeront dans la maison du chanoine Bouchu, soient rendus au chapitre de cette collégiale. — Abondance extraordinaire des céréales (1587), qui oblige les recteurs de l'Aumône, pour « empescher qu'il n'advienne perte aux paovres « sur la quantité de bled qui est au grenier d'icelle, » d'en vendre une bonne partie et le plus avantageusement possible. — Mesures de rigueur, prises à l'occasion des plaintes faites par la maîtresse de l'hôpital Sainte-Catherine, sur le « mauvais mesnage des filles « et les insolences qu'elles font dans ledict hospital ; » les recteurs, entre autres choses, décident « de se « commettre, chacune sepmaine, pour aller visiter « lesdictes filles, pour les faire corriger et chastier « pour les tenir en crainte et obéissance, » etc.

E. 25. (Registre.) — In-4°, 146 feuillets, papier.

**1587-1589.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Payé à dame Françoise Page, barbière, la somme de 20 écus d'or sol, pour « avoir pansé et guéry certains enfans de la vérolle. » — Affermage de Marie Barbou, fille de feu Claude Barbou, imprimeur, adoptive de l'Aumône, passé, pour l'espace de quatre ans, à Anne Mathieu, demeurant rue Paradis, à Lyon, veuve de Paul Fabre, imprimeur, en la même ville. — Payé à maître Guillaume Gallois, geôlier des prisons de l'archevêché de Lyon, un écu un tiers, pour avoir « tenu prisonnier ung des enfans de la « Chana, à la requeste des sieurs recteurs. » — Requête présentée par Pernette Guillermine, maîtresse des filles de Sainte-Catherine, à l'effet d'obtenir une augmentation de traitement, « attendu qu'elle ne peult « vivre aux gaiges de 13 escuz ung tiers que l'on luy « a accordés cy-devant, pour chacune année ; » décision des recteurs, par laquelle les gages de la suppliante sont augmentés de 6 écus deux tiers, et portés ainsi à 20 écus d'or sol, par an. — Sur la proposition faite par Imbert (ou Humbert) Grolier, seigneur Du Soleil, recteur, qu'il « est besoing avoir ung advocat pour plai« der les causes de ladicte Aulmosne, et ne se refier plus « à ceulx lesquelz, de leur grâce, ont beaucoup faict « pour ladicte Aulmosne, sans aulcungs gaiges ; tou« tesfoys, pour l'injure du temps et la nécessité des « affaires d'icelle Aulmosne, comme sont en procès, a « esté desliberé, par la voix de tous lesdictz sieurs « recteurs, unanimement, de prendre quelque advocat « qui soyt de bonne volonté, et luy payer honneste« ment ses gaiges, comme sera advisé par la Compa« gnie. » — Requête présentée au Bureau par Pierre Gauchon (ou Gauchon ?), enfant adoptif de l'Aumône, aux fins d'obtenir des recteurs quelque aumône pour l'habiller, et, « par ce moyen, qu'il treuve maistre, en « la ville de Mascon, qui prendra peyne de luy faire

« apprendre l'art de peinctre-victrier, auquel il a jà « commencement, et, oultre ce, de déclairer, par « lesdictz sieurs recteurs, comme il est adoptif de « ladicte Aulmosne ; » ordre au recteur chargé du service de la garde-robe de l'Aumône de délivrer un habit au suppliant ; — attestation des recteurs, portant que Pierre Ganchon, ci-dessus nommé, est adoptif de l'Aumône, « n'ayant jamais faict aulcung acte en icelle, « qui ne soit bon, comme ung vray et loyal adoptif ; « et d'aultant que ledict Ganchon désire apprendre « l'art de peinctre et victrier pour parvenir à bonne « fin, à ces causes, lesdictz seigneurs luy ont permis « d'exercer ses actions, luy enjoignant qu'il ayt tousjours « la craincte de Dieu devant les yeux, et de ne faire chose « qui soyt répréhensible, aultrement ilz feront faire la « punition telle que de raison, » etc. — Règlement des comptes relatifs aux achats de blés et farines, faits pour l'approvisionnement de l'Aumône. — Payé à messire Laurent Conchon, prêtre de l'Hôtel-Dieu, la somme de 10 écus d'or sol, pour la célébration de deux cents messes à l'intention de M^me^ Mellier, dont l'Aumône était héritière. — Ordre de distribuer, tous les dimanches, une aumône d'un pain de six livres, de la valeur d'un sou tournois, à Isabeau Brigardini, « fille « de la deffuncte de qui estoyt l'espinette qu'est au « Bureau de l'Aulmosne, attendu la nécessité de ladicte « Bragardyne » (*sic*). — Comparution, devant le Bureau, de M^e^ Imbert Gravier, greffier du juge conservateur des priviléges royaux des foires de Lyon, apportant aux recteurs la somme de 579 écus et 30 sous tournois, provenant de « certaines escomessions (gageures) « faictes sur la grossesse et enfantement de la femme « de Claude Péronnet, marchant, demeurant en rue « Mercière, adjugée aux pauvres de ladicte Aulmosne, « par sentence dudict sieur conservateur, du premier du « présent mois (d'octobre 1587), pour les causes y conte- « nues, » etc. — Comparution de dame Barbe Armand, femme de maître Charles Feynas, tailleur d'habits, en présence du Bureau, auquel elle expose « qu'elle a esté des « filles de ladicte Aulmosne, conjoincte par mariage avec « ledict Feynas, de l'autorité des sieurs recteurs de la- « dicte Aulmosne, qu'estoyent pour lors, ainsy qu'elle « a faict apparoir de son contract de mariage ; ce « néantmoingtz, du despuys, par le mauvais mesnage « dudict Feynas, son mary, elle a perdu une bonne « partie de ses droictz, et, à présent, est en danger « de perdre tout, à cause des debtes deubz par icelluy « Feynas, tellement que les créanciers ont faict saisir « ses moyens ; partant prie lesdictz sieurs recteurs, « comme ses pères, luy vouloir aider et mesmes faire « chercher les quittances de ses droictz, retenues par « le feu secrétaire de ladicte Aulmosne ; aussy de luy « assister à ce qu'elle puisse faire séparation de biens « avec ledict Feynas, pour luy conserver ce peu que luy « reste ; » promesse faite par les administrateurs à leur fille adoptive de l'assister « en toutes choses de « debvoir, suyvant les statutz et anciennes coustumes « observées en tel cas ; et ont donné charge à leur « secrétaire de chercher lesdictes quittances. » — Comparution, devant le Bureau, de messire Charles de Pogges, docteur en droit, avocat aux Cours de Lyon, qui expose aux recteurs que « suyvant leur bon vou- « loir et intention, ilz l'auroient appellé et nommé pour « avoir la charge des procès deppendantz de ladicte « Aulmosne, ce qu'il auroyt accepté de bonne vollunté ; « partant a déclairé et déclaire, par ces présentes, « que dorésnavant il s'employera à son pouvoir, « suyvant les mémoyres qui luy seront donnés et aul- « trement, en ce qu'il cognoistra des affaires de ladicte « Aulmosne, d'aultant qu'il désire le bien des pauvres, « et ne tiendra à luy que leurs droictz ne soyent con- « servés, ainsy qu'il fera apparoir par effect, » etc. — Offre faite par Barthélemi Molla, bourgeois de Lyon et oncle de M^e^ Michel Molla, notaire royal, de payer les gages attribués à son neveu, qui avait été nommé à la charge de secrétaire de l'Aumône, en remplacement de feu Jean Benoît, en son vivant, aussi notaire royal, et aux mêmes émoluments que ceux dont avait joui ce dernier, lesquels montaient à 66 écus et deux tiers d'écu d'or sol, par an. — Démarche faite auprès de M^me^ de Champagnieu, pour « veoir s'il y aura moyen qu'elle « preste ung lieu pour retirer les pauvres qui couchent « par les rues. » — Répartition des différents services de l'Aumône-Générale, entre les administrateurs de l'établissement (janvier 1588) : pour trésorier, Jean de Toulouse ; pour tenir les livres, Félix Régnier ; pour la garde-robe, Claude Ponthus ; pour les blés et farines, Barthélemi Suc ; pour les distributions : à Saint-Georges, les sieurs Prost et Richomme ; à la Chana, les sieurs de Bourgogne et Teste ; aux Cordeliers, les sieurs Voisin et Ponthus ; à Confort, les sieurs Pompeo Porro et Suc ; aux Carmes, les sieurs Régnier et Fortis. — Assemblée extraordinaire du Bureau, au logis du procureur du Roi, à l'effet d'y élaborer, sous la direction de ce magistrat, un nouveau règlement pour la police des pauvres ; texte de l'ordonnance susdite. — Arrêté portant que les seigneurs justiciers « seront ad- « monestés et priés de faire nourrir les pauvres de leur « justice, et d'enjoindre aux officiers d'y pourvoir, « suyvant l'édict du Roy et arrest de la Cour ; entre

« aultres, pour ce que concerne Saint-Just et Vayse, « d'où vient grand quantité de pauvres. Et d'aultant « qu'ilz (les officiers des justices seigneuriales) pourront « treuver quelques pauvres, parmy les aultres, malades « de la vérolle, seront tenuz les mener à MM. de « l'Hostel-Dieu pour les faire panser. » — Location, par les recteurs, d'une maison haute, moyenne et basse avec un jardin, le tout joint ensemble et sis à Lyon, rue des Basses-Braies, le long des courtines du Rhône, moyennant 5 écus d'or et pour un an, « durant lequel « temps ladicte maison servira pour retirer les pauvres. » — Ordonnance du Bureau, portant que, désormais et à commencer du 30 janvier 1588, on délivrera, chaque semaine, pour l'hôpital Sainte-Catherine la quantité de cent soixante livres de viande, y compris le mouton, et à la Chana cent livres de bœuf et vingt livres de mouton. « Et pour obvier aux abus qui se « reviennent commectre, a esté enjoinct au dispensier « qu'il advertisse le prebstre de la Chana et la mais- « tresse de Saincte-Catherine pour faire repeser ladicte « chair, sçavoir: ladicte maistresse, au lougis de « M. Suc, et ledict prebstre, au lougis du sieur de « Bourgoigne, et par chacune sepmaine. Laquelle or- « donnance a esté faicte ayant esgard au nombre qui « est à présent dans lesdictz hospitaulx. » — Comparution, devant le Bureau, de M<sup>e</sup> Claude Lebeau, notaire royal et greffier de la Guillotière, lequel, au nom de M<sup>me</sup> de Champagnieu, remet aux recteurs les clés d'une maison que sa cliente possédait au quartier Saint-Georges, pour « louger les pauvres, jusques à la pro- « chaine Saint-Jehan-Baptiste, pour charité et aul- « mosne. Et, sur ce, lesdictz sieurs ont remercié la- « dicte dame. » — Charge donnée au sieur Régnier, recteur, d'assister à la « faction et confection de l'in- « ventaire des tiltres de l'Aulmosne, qu'ilz ont enjoinct « au secrétaire de faire. » — Désignation des sieurs Porro, de Bourgogne et Teste, recteurs, pour commencer, avec l'assistance du lieutenant du guet, « à marcher, « à la part (du côté) de Fourvière, pour faire sortir des « estrangers de la ville, et leur faire raser le sourcil, « suyvant l'ordonnance sur ce faicte; » — charge donnée aux sieurs Henry et Ponthus, recteurs, d'exécuter la même opération, du côté du Rhône, soit avec le lieutenant du guet, soit avec telle autre personne qu'ils jugeront à propos. — Réclamation adressée au Bureau par Guillemette Viste, femme de Jacques Micoud, fabricant de chandelles, disant que, en conséquence du règlement édicté par M. de Mandelot, gouverneur, et les échevins de Lyon, pour la nourriture des pauvres, on lui en a envoyé un dont son ménage ne peut se charger, attendu l'insuffisance de ses ressources et qu'il nourrit déjà, « pour l'honneur de Dieu, » trois orphelins: que si l'on persiste à leur faire prendre ce malheureux, les deux époux seront contraints de congédier les autres; décision des recteurs, portant que le pauvre dont il s'agit recevra une autre destination, mais à la condition, par les mariés Micoud, de continuer à nourrir et entretenir les enfantz qu'ils ont pris à leur charge. — Soins incessants donnés à l'organisation de la police des pauvres, au sujet desquels « a esté résolu que « M. le procureur du Roi fera republier l'ordonnance « à ce que les notables ayent à nourrir les pauvres que « l'on leur a distribués, à peyne de 50 escuz d'a- « mende; *item*, qu'il sera faict et tenu roolle des reffu- « santz pour les remectre ès mains de MM. les com- « missaires députés; et pour l'exécution est besoing « avoir quatre sergentz: deux deçà et deux delà » (la Saône), etc. — Charge donnée à Pompeo Porro, recteur, de « parler avec le capitaine Nesme pour « mettre les orloges qui furent de feu Jehan Naze, à « la blancque (loterie), et sçavoir pour combien il pren- « dra la peyne de ce faire; aussi pour retirer lesdictz or- « loges des mains du sieur Bigoutet (ou Bigotet), chan- « geur, et luy en passer descharge. Et du tout rap- « porter au Bureau ce qu'il aura faict en ceste affaire. » — Inventaire sommaire et descriptif des meubles et ustensiles existant dans la boulangerie et la panneterie de l'Aumône-Générale, et exhibés par Pierre Pétion, boulanger de l'établissement, en présence de Pompeo Porro, bourgeois de Lyon, l'un des recteurs de l'Aumône. — Rapport du même administrateur sur les horloges qu'il avait eu mission de retirer des mains du changeur Bigoutet; — acte de décharge expédié à celui-ci et conçu en ces termes: « Comme ainsy que, « cy-devant, MM. les recteurs et administrateurs de « l'Aulmosne-Générale de Lyon eussent remis à hon- « neste homme sieur Claude Bigoutet, changeur audict « Lyon, certaynes orloges que furent de Jehan Naze, « quand vivoit, maistre orlogier audict Lyon, pour « iceulx mectre en blancque, et, à ces fins, ledict « Bigoutet s'y seroyt employé de bonne vollunté, et, « de faict, auroyt dressé ladicte blancque, contenant « cinq mille et tant de tilletz (billets), à raison de « 20 solz tournois pièce, après, toutesfoys, l'extima- « tion faicte desdictes orloges; desquelz tilletz il en « auroyt eschu jusques à la somme de 180 escuz sol, « payée au sieur Jacques Jacquet, pour lors recepveur « des deniers d'icelle Aulmosne; du despuys, voyant « lesdictz sieurs recteurs que ladicte blancque demeure « en suspens, joinct aussi que sieur Pompeo Porro, à

« présent l'ung des recteurs d'icelle Aulmosne, s'est « offert de bonne vollunté de retirer lesdictes orloges « pour faire parachever ladicte blancque, par quelque « personnage à ce expert, du consentement, toutes- « foys, desdictz sieurs recteurs ; pour ce est-il que, « par devant Michel Molla, notaire, tabellion royal et « secrétayre de ladicte Aulmosne..., lesdictz sieurs « recteurs devant nommez, lesquelz, en ladicte qua- « lité, ont deschargé et deschargent ledict Bigoutet de « toutes lesdictes orloges cy-devant à luy remi- « ses, » etc. — Traité par lequel Nicolas Donati, ori- ginaire de Lucques, courtier de change, à Lyon, s'en- « gage, envers les recteurs, à « poursuivre et « parachever la blancque des orloges que furent de « feu Jehan Naze, jusques à ce qu'elle soyt tirée, et, « à ces fins, inciter les nobles, bourgeoys et aultres « personnages de moyens, pour mettre en ladicte « blancque ; et recepvant les deniers, de huict en huict « jours, les destinera au sieur Pompeo Porro, en reti- « rant de luy récépissé. A laquelle blancque il vac- « quera sans discontinuer, pour la rendre preste à « tirer au plustost que luy sera possible ; et pour ses « peynes et vaccations, lesdictz seigneurs luy ont pro- « mis payer la somme de 100 escuz d'or sol, lors et « quand ladicte blancque aura esté tirée. » — Compa- rution, devant le Bureau, du sieur Buisson, capitaine- pennon du quartier de la côte Saint-Sébastien, qui remontre aux recteurs que « pour raison de la fontaine « Saint-Marcel, laquelle est ruynée, il est raisonnable « que MM. de la ville fassent restaurer ladicte fontaine « pour le public, aux despens de la ville, sans charger « MM. les recteurs de l'Aulmosne de payer les frais « pour la commodité que l'hospital Saincte-Catherine « en peult tirer ; » réponse aux observations ci-des- sus, par les administrateurs, disant que « MM. de la « ville ont beaucoup d'affaires d'ailleurs, et qu'il est « besoing de faire une queste pour les frais qu'il con- « viendra ; partant ont prié ledict Buisson de donner « ès mains desdictz sieurs recteurs ung roolle de ceulx « qui peuvent tirer commodité de ladicte eau, et les « moyens qu'ilz ont de contribuer : ce que ledict « Buisson a promis faire. » — Cabale organisée par les bouchers de la ville contre celui de leurs confrères qui avait obtenu l'adjudication de la ferme de la bou- cherie du Carême, pour l'année 1588 ; résolution prise par les recteurs de l'Aumône de s'adjoindre les admi- nistrateurs de l'Hôtel-Dieu pour se plaindre, tous ensemble, du fait dont il s'agit et en demander justice, attendu son importance. — Sur la proposition faite par le sieur Régnier, recteur, que « l'espinette estant aux « archives se dépérit et mesmes qu'il y manque plu- « sieurs pièces, tellement qu'il est besoing, pour la des- « charge de ceulx qui tiennent les clefz desdictes archi- « ves et aultres, qui vacqueront à la faction (confection) « de l'inventaire, de recognoistre ce qui deffault en « icelle, a esté résolu qu'il sera faict sommaire descrip- « tion de la valeur de ladicte espinette, ensemble des « pièces deffaillantes ; et, à ces fins, ont commis ledict « sieur Régnier et M. Charbonnier, lesquelz appelleront « avec eulx le sieur Marcel Bozon, pour l'advalluer. » — Indemnité de 50 écus sol, accordée par les recteurs à l'abbesse et aux religieuses de la Déserte, « à cause « de l'eau que l'on prend pour la commodité de « Saincte-Catherine, pourveu que lesdictes dames « permettent le passage de ladicte eau, ainsy qu'elle « souloyt passer cy-devant. » — Commission donnée à deux des recteurs de l'Aumône de se transporter à la Déserte, avec les fontainiers, aux fins d'arrêter les dispositions à prendre pour restaurer la fontaine qui venait du lieu susdit à Sainte-Catherine. — En con- séquence du jugement rendu en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, contre les recteurs de l'Au- mône, au profit de l'abbesse et des religieuses de la Déserte, pour la somme de 50 écus sol, à cause de la fontaine Sainte-Catherine, l'ordre est donné de payer la somme précitée à la communauté ci-dessus, sauf à répéter une partie de la même somme contre les habitants de la côte Saint-Sébastien, à la forme du jugement susdit. — Désir exprimé par la maîtresse de l'hôpital Sainte-Catherine d'aller « à Nostre-Dame de « l'Isle (Barbe), ung jour de la sepmaine prochaine « (septembre 1588), avec certain nombre de filles « dudict Saincte-Catherine, pour rendre grâces à « Dieu de ce qu'elles ont été préservées jusques à « présent ; » décision du Bureau, portant que la directrice de Sainte-Catherine et ses administrées iront en pèlerinage à l'Ile-Barbe, le jour fixé par les recteurs. — Désignation de deux des administrateurs de l'Aumône pour passer, avec l'abbesse et les religieuses du monastère de la Déserte, le contrat relatif à la fontaine Sainte-Catherine ; — contrat passé avec les religieuses de la Déserte, « pour raison de la commo- « dité de la fontaine Saincte-Catherine, moyennant la « somme de 50 escuz, qui leur a esté payée comp- « tant. » — Payé à Jacques Compaignon, l'un des gardes pour le Roi, à Lyon, la somme de 55 écus d'or sol, restant à livrer de celle de 200 écus d'or sol, qui lui avait été accordée pour l'acquisition des « estable- « ryes » (écuries), situées près l'hôpital Sainte- Catherine. — Marché passé par les recteurs avec

Claude Meyssonier, maître opérateur de Tarare, « pour « tailler quatre enfans de la Chanal, iceulx panser et « médicamenter jusques à pleine et entière guérison, « pour le pris de 10 escuz d'or sol, payable lors et « quand il aura parachevé ladicte œuvre. » — Arrêté contenant qu'on fera rentrer à l'hôpital Sainte-Catherine les filles qui en étaient sorties « pour le soupçon « de contagion, d'aultant que, par la grâce de Dieu, « le faict n'a tiré à conséquence. » — Mesures de police, prises contre : « les malades de la Guillotière « (c'est-à-dire, les ladres de la léproserie de la Madeleine, sise en la localité ci-contre), qui quaymandent « par la ville : leur a esté enjoinct que, par cy-après, « ilz n'ayent à fréquenter par la ville, sur peyne que, « où ilz seront treuvés, estre mis et emprisonnés à la « tour : cependant leur sera donné pour aulmosne, « chacune sepmaine, 12 solz, à la distribution des « Cordeliers, comme à l'accoustumée ; » — les malades de la léproserie de Balmont-les-Vaise, auxquels il « a esté enjoinct de ne quaymander cy-après par la « ville, d'aultant qu'ilz ont leur revenu accoustumé, « sur peyne que, où ilz seront treuvés, estre emprisonnez, comme les aultres. » — Payé à Claude Meyssonier, maître opérateur de Tarare, la somme de 10 écus sol pour semblable somme qui lui avait été promise « à cause de ce qu'il a taillé quatre enfans de la « Chanal, iceulx pansé et médicamenté jusques à « pleine et entière guérison. » — Bail à ferme du moulin de l'Aumône, établi sur le Rhône, passé, pour trois années entières et consécutives, à Antoine Allard, meunier, moyennant la somme de 54 écus d'or sol, par an, et aux charges accoutumées : — inventaire du mobilier et autres objets dépendants de cette usine. — Ordre de compulser les anciens registres et ordonnances de l'Aumône, pour « voir et recognoistre les gaiges ordinaires « des officiers de ladicte Aulmosne, et mesmes du pain « que les bedeaulx prennent chacune sepmaine, d'aultant « que s'il ne se treuve par ordonnance, ledict pain leur « sera osté. » — D'après la proposition faite par messire Étienne de La Barge, comte de Lyon, l'un des recteurs de l'Aumône, qu'il serait « très-expédient « d'employer les enfans de la Chanal à apprendre « quelque mestier, soit de l'aiguille ou aultrement, « pour les garder d'estre oisifz, et que, ayant faict « leur apprentissage, pourra rendre quelque service à « ladicte Aulmosne, » les recteurs décident unanimement qu'on fera l'acquisition d'une certaine quantité de fils de coton ou de quelque autre matière textile, pour essayer l'apprentissage des enfans de la Chana. — Comparution, devant le Bureau, d'un « personnage, lequel s'est « offert de faire l'inventaire des tiltres de l'Aulmosne, « comme il a faict plusieurs aultres, en luy payant honnestement ses vaccations. Sur ce délibéré, MM. ont « résolu de faire travailler audict inventaire, au pre- « mier jour. » — Sur la proposition faite par Pierre Bullioud, procureur du Roi, recteur, qu'il serait « très-expé- « dient et nécessaire de réduire le nombre des recteurs « de ladicte Aulmosne à l'ancienneté, qui n'estoit que « de douze, et après avoir recueilli les voix, a esté résolu, « par la Compagnie et pluralité des voix, que ledict nom- « bre doibt estre réduict à douze : toutesfoys, pour l'hon- « neur et révérence que la Compagnie porte à M. de La « Barge, le tout luy sera communicqué pour suivre son « bon advis. » — Nominations annuelles des recteurs de l'Aumône pour l'année 1589 ; mais cette fois sur la nouvelle base, qui fixe pour l'avenir la composition du Bureau à quatorze administrateurs, dont l'un choisi parmi « MM. des nations. » — Dons de diverses sommes d'argent ou de pensions, faits aux pauvres de l'Aumône par les recteurs, à leur issue de charge, entre autres, par le sieur Fortis, qui, sur les 200 écus à lui dus par l'administration et dont il lui fait la remise à titre gracieux, veut que « de ladicte somme « en sera employé 100 escuz sol à l'édiffice qui se fera « sur les fossés de la Lanterne, laquelle somme ser- « vira avec les aultres aulmosnes faictes et qui se fe- « ront à l'advenir à ces fins, » etc. — Commission donnée au sieur Girard, recteur, de s'enquérir « qui a le « livre du plan qu'auroit esté faict pour l'édiffice qui « se doibt faire sur les fossés, ensemble les deniers « reçeuz, pour le tout faire rapporter au Bureau. » — Sur la proposition faite par messire Artus Henry, trésorier de France, recteur, qu'il serait extrêmement nécessaire de « faire commencer à l'œuvre et édiffice sus « les fossés de la Lanterne, pour pouvoir tirer la par- « tie de 2,000 escuz, léguée par feu M. Valleton à ces « fins, laquelle demeure inutile, a esté résolu qu'il fault « reprendre ce qu'auroit cy-devant esté convenu, et « suivre le plan faict par M. de La Fromente. » — Suivant la proposition faite par M. de La Barge que « pour apaiser l'ire de Dieu contre son pauvre peuple, « attendu la misère et calamité du temps qui règne à « présent (mars 1589), il serait expédient et néces- « saire de le prier par grand dévotion ; partant que « son advis est de faire faire processions aux « pauvres orphelins de ladicte Aulmosne, qui sont aux « hospitaulx de la Chanal et Saincte-Catherine ; sur ce « deslibéré par la Compagnie, unanimement et d'une « mesme voix, a esté résolu ce qui s'ensuit : première- « ment, que durant le temps que le Pardon sera aux

« esglises de ceste ville et chacun jour de mardy, à « commencer mardy prochain (7 mars 1589), lesdictz « enfans orfelins despartiront du convent Sainct-Bonad-« venture, deux à deux, et les plus petitz, premiers, de « degré en degré, portans chacun ung cierge flam-« boyant en la main, chantans, quant aux filz, la Litanie, « et les filles : « Sainte-Marie, mère de Dieu, priés « pour nous ; » et marchera en teste ung, qui portera « le Crucifix, à la manière accoustumée ; ausquelles « processions assisteront tous les recteurs de ladicte « Aulmosne, portans chacun ung cierge cyre blanche « de demy-livre, accompagnés des mendians de ceste « ville, chacun à son tour ; ledict jour de mardy pro-« chain, l'on despartira dudict convent, tirant à la grand « rue du Puys-Pelloux, droict à l'Hostel-Dieu du pont « du Rhosne, de là à Confort, par rue Mercière, jus-« ques à l'esglise Sainct-Nizier, et, au retour, par la « Grenette et place des Courdelliers, jusques audict « convent ; assisteront aussi ausdictes processions les « officiers de ladicte Aulmosne, portans chacun ung « cierge cyre blanche, d'un quart de livre : marche-« ront lesdictz enfans ensemble, celuy qui portera le « Crucifix, piedz et teste nudz ; marcheront les be-« deaulx, teste nue seulement, attendu la peyne qu'ilz « auront à dresser par rang lesdictz pauvres ; quant « aux filz, porteront chacun une chemise sur leur ha-« bit, et les filles leurs robbes et voiles, à la manière « accoustumée. » — Payé à dame Françoise Page la somme de 2 écus sol, pour « avoir pansé et médica-« menté une pauvre femme qu'estoyt atteincte du mal « vénéniel, laquelle seroyt morte en sa maison. » — Convocation des maçons de la ville, de la part du Bureau, « à cause du desseing qu'il fault faire sur les fossés de « la Lanterne. » — Ordre de délivrer à François Cathelot, religieux au convent des Franciscains de Villefranche, un habit et une paire de souliers, en aumône et pour reste de « tout ce qu'il pourroit demander « à ladicte Aulmosne, du passé et à l'advenir, attendu « la conséquence. » — Charge donnée à M. de La Barge de prier Mgr Charles de Savoie, duc de Nemours, gouverneur de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, d'assister à la procession des pauvres de l'Aumône, à la suite des fêtes de Pâques (23 avril 1589). — Payé à Clément Brun, cordonnier, la somme de 32 écus sol et 48 sous 6 deniers tournois, pour la fourniture de vingt-sept paires de souliers, faite à l'Aumône, à raison de 15 sous 6 deniers tournois la paire. — En conséquence de l'observation faite par messire de La Barge que « le Sainct-Sacrement a esté « [exposé] presque en toutes les esglises de la ville, « partant qu'il trouveroit bon de le mettre en l'ung des « deux hospitaulx de l'Aulmosne, et faire prier Dieu, « affin qu'il luy plaise faire prospérer ladicte Aul-« mosne : sur ce deslibéré, a esté résolu que, diman-« che prochain, il sera mis à l'hospital de la Chanal ; « et, à ces fins, ledict seigneur de La Barge a offert, « pour sa part, ung escu pour fournir aux frais « du luminaire, ensemble le garniment de l'autel ; « M. Pompeo (Porro) la tapisserie qu'il conviendra, et, « par conséquent, tous les aultres sieurs recteurs « fourniront chacun leur part et ratte (*prorata*) « dudict luminaire, aux fins que les pauvres ne soyent « grevés. » — Annonce faite au Bureau, par Charles Noyrat, recteur, de la mort (21 juin 1589) de Guillaume Roville, le célèbre imprimeur, qui avait légué aux pauvres de l'Aumône la somme de 133 écus tournois d'or sol, payable après le décès du testateur. — Vente au profit de l'Aumône, par Aignan Nepven, maître ouvrier en draps de soie, héritier, par moitié, des biens de feu dame Pernette Roy, d'une grange et des étableries ou écuries jointes ensemble, sises à Lyon, près de la place des Terreaux et joignant l'hôpital Sainte-Catherine : le tout provenant de l'hoirie de feu Jacques Roy, dont Pernette était héritière pour un quart. Ladite vente faite à la charge du simple servis dû au seigneur direct de qui les immeubles ci-dessus pourront mouvoir, et moyennant la somme de 316 écus deux tiers d'or sol, etc. — Décisions portant que : les étables récemment acquises près de Sainte-Catherine seront démolies, et que les débris qui en proviendront seront portés, savoir : la pierre sur la place du Temple, située contre les fossés de la Lanterne ; la tuile et le bois à Sainte-Catherine ; — les enfants de l'Aumône recevront un habit en entrant en religion, un autre habit deux ans après, et que ces vêtements leur serviront pour quatre années, sans pouvoir revendiquer autre chose, à l'avenir. — Payé à messire Antoine Magnier, prêtre à la Chana, la somme de 6 écus sol et 46 sous 3 deniers tournois, pour le remboursement de pareille somme qu'il avait précédemment fournie pour « orner l'esglise de ladicte « Chanal, lorsque le Pardon y estoit. » — Charge prise par M. de La Fromente, recteur : « de reco-« gnoistre les moyens qu'il y aura pour dresser la « bollangerie de l'Aulmosne à Saincte-Catherine ; « aussy de revoir les moyens qu'il y aura pour faire « l'édiffice sur les fossez (de la Lanterne), jà proposé « plusieurs fois ; » — le même sieur de La Fromente se charge de « l'édiffice sur les fossés, pour donner les « priffaitz et y employer son industrie, payer les

« maçons et marreins. Et, à ces fins, a esté résolu « que l'on luy fera deslivrer les deniers pour ce faire, « au plustost que l'on pourra. » — Commission donnée au sieur Gondi de prier « messieurs des nations de « donner leurs dévotions, applicables à l'édiffice sus « les fossés. » — Remontrances faites au Bureau par M. de Sabran, disant que « pour raison des 2,000 escuz « sol, légués par feu M. de Grabeynes (*sic*) pour « employer en l'édiffice sus les fossés, il n'y a moyen, « quant à présent, payer ladicte somme, d'aultant que « les debtes de l'hoirie ne se peuvent recepvoir ; par- « tant a prié lesdictz seigneurs de prendre des effectz « de ladicte hoirie, soit fondz ou fruictz, mesmes sur « ce que M. de Ruzinant peut debvoir à ladicte hoirie ; « ou bien, s'il plaisoit ausdictz seigneurs de prendre « proffict, en rente, de ladicte somme, comme ont faict « messieurs les recteurs de l'Hostel-Dieu pour sembla- « ble somme, ce seroit ung grand bien pour ladicte « hoirie... Sur ce deslibéré, lesdictz seigneurs recteurs « luy ont faict response que tout ce qu'ilz désirent « c'est d'accommoder ladicte hoirie en tout ce qui leur « sera possible ; toutesfoys, ilz ne peuvent supercéder « l'affaire, attendu qu'ilz ont donné les priffaitz dudict « édiffice, et faict commencer ledict bastiment, lequel « est fort advancé, soubz espérance de recepvoir « ladicte somme, suyvant la vollunté testamentaire « dudict sieur de Grabeynes. » — Décision portant que, à l'avenir, les enfants de l'Aumône qui assisteront aux processions seront chaussés de souliers pour éviter « qu'ils prennent mal, car ils les vault mieulx « nourrir sains que malades. » — Commission donnée aux sieurs Gondi et Porro, recteurs, de « parler à « quelques ungs des seigneurs qui sont à la suite de « M. le légat, s'il luy plaira d'entendre à l'achapt des « orloges de l'Aulmosne, » etc.

E. 26. (Registre.) — In-4°, 194 feuillets, papier.

**1589-1592.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Arrêté portant que, le 20 novembre 1589, le Bureau se rendra en corps au logis du légat du Pape, pour « luy remous- « trer la piété des pauvres de l'Aulmosne-Générale de « Lyon ; et à ce que nul des sieurs recteurs ne manque « de s'y trouver, se sont soubmis à la peyne de 10 escuz « pour chacun des défaillantz. » — Payé à Guy de La Grange, maître horloger, la somme de 4 écus sol pour « ses peynes d'avoir nettoyé et faict marcher les « orloges de l'Aulmosne, pour les faire veoir à M. le « légat. » — Proposition faite aux recteurs par un nommé Latranche, marchand épinglier, à Lyon, « que « si leur volunté estoyt de luy accorder quarante « enfans de la Chanal pour les instruire audict art, leur « fournissant vivres et alimentz nécessaires, et, quant « à luy, son industrie seulement, ce fait, il offre de « payer, au bénéfice de ladicte Aulmosne, la somme « de 200 escuz pour la première année, dans six mois, « et pour les aultres années 600 escuz pour chacune « d'icelles, en retirant par luy les proffictz qui reviendront « dudict travail. Sur ce deslibéré, a esté résolu que « de dresser bouticque dans la Chanal ne se peult, « attendu la qualité du lieu ; bien pourront accommo- « der ledict maistre jusques à une douzayne d'enfans, « pourveu qu'il s'en charge entièrement, fors d'habitz, « qui leur seront fournis aux despens de ladicte Aul- « mosne ; ou, aultrement, trouver ung lieu commode « près ladicte Chanal, pour dresser ladicte bouticque. » — Payé : à François Chaignon, maître maçon, à Lyon, la somme de 50 écus d'or sol, à déduire de la somme de 100 écus d'or sol, donnée par François Fortis, bourgeois de la ville et ancien recteur de l'Aumône, « pour employer au bastiment et édiffice sus les fossés « de la Lanterne, sur le pris accordé audict Chaignon « pour ledict édiffice ; » — au même Chaignon la somme de 20 écus d'or sol, pour semblable somme reçue d'Étienne Fabre, comme tuteur des enfants et héritiers de feu noble Guillaume Fabre, pour « don « qu'il en auroit faict à ladicte Aulmosne, applicable à « l'édiffice sus les fossés de la Lanterne. » — D'après l'observation faite que « l'espinette qu'est aux archives « du Bureau de ladicte Aulmosne se dépérit pour n'es- « tre dressée, joinct aussy qu'il y manque plusieurs « pièces, lesquelles se sont treuvées ces jours passés, « estant besoing la remectre en bon estat, a esté « résolu que ladicte espinette sera remise entre les « mains du sieur Félix Régnier, l'ung des recteurs de « ladicte Aulmosne, lequel a promis faire remettre « lesdictes pièces en ladicte espinette, et la remonter « au mieulx que luy sera possible. » — Commission chargée de reconnaître la valeur de la charpenterie et de la pierre de taille employées, jusqu'au 28 janvier 1590, à l'édifice que l'Aumône faisait construire sur les fossés de la Lanterne, et ce pour distribuer les mandats de payement aux ayants-droit. — Traité passé entre les recteurs de l'Aumône, d'une part, et Jacques Mander, maître épinglier, d'autre part, et dont voici les principales clauses : « Lesdictz sieurs recteurs affer- « ment et promettent maintenir audict Mander la

« quantité de cinquante enfans de ladicte Aulmosne, « des plus jeunes d'aage, qui sont et seront pendant « le temps des présentes, sçavoir, vingt filz et trente « filles, pour ung an entier et consécutif; durant « lequel temps lesdictz sieurs recteurs nourri- « ront et entretiendront lesdictz enfans dans leurs « dictz hospitaulx, lesquelz seront régis et gouvernés « par le maistre et maistresse, à la manière accous- « tumée; et, d'aultre part, ledict Mander sera tenu et « promect les instruire en son art, dans lesdictz « hospitaulx, ès lieux le plus commodément que faire « se pourra et comme sera limité et advisé par « lesdictz sieurs recteurs: quant aux masles, seront « instruictz par ledict et ses serviteurs, et quant aux « filles, par sa femme et ses filles, le tout avec modes- « tie et honnesteté, en fournissant, par ledict Mander, « tous outilz, estoffes, lumière et aultres choses « nécessaires, sans que lesdictz sieurs recteurs soyent « tenus fournir aulcune chose, fors leur nourriture. « gite et vestementz, comme dict est; et, en oultre, « ledict Mander a promis et promect payer à ladicte « Aulmosne la somme de 360 escuz d'or sol, en consi- « dération de ce que lesdictz enfans travailleront au- « dict art pour son proffict, durant ladicte année, » etc. — Réparations considérables faites à la fontaine de la Chana, qui avait été dégradée par la malveillance, et dans laquelle on jetait des cailloux, qui contrariaient son cours, et des immondices, qui en corrompaient l'eau. — Adjudication de la ferme de la boucherie du Carême, en faveur d'Ambroise Rollin, boucher, pour la somme de 95 écus d'or sol, moyennant laquelle il lui sera permis de vendre la viande pendant le Carême prochain, à la charge de livrer le veau et le mouton, durant ce même temps, aux malades et aux personnes de la ville ayant obtenu des dispenses, à raison de 2 sous 6 deniers tournois la livre; le chevreau et l'agneau à discrétion; aux malades de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, pendant le Carême, à 1 sou 6 deniers tournois, et pour le reste de l'année, jusqu'au Carême prenant de 1591, le bœuf, le veau et le mouton, sur le pied d'un sou 6 deniers la livre, et aux hôpitaux de Saint-Martin de la Chana et de Sainte-Catherine, le bœuf et le mouton, à raison d'un sou 3 deniers la livre. — Adjudication à l'enchère de la vente de la volaille pendant le Carême, à François Arbellet, pour la somme de 22 écus, à la charge de fournir à l'Hôtel-Dieu et à l'Aumône-Générale, la poule à raison de 8 sous, le chapon pour 2 sous, le cent d'œufs à 25 sous.— Plaintes adressées au Bureau par Jacques Mander, avec lequel un traité avait été récemment passé pour apprendre son métier d'épinglier à un nombre déterminé d'enfants de l'Aumône, des deux sexes, « suyvant les conditions « pourtées et déclairées au contract sur ce passé, « désirant effectuer ce qu'il a promis; ce néantmoingtz, « à la persuasion de quelques maistres de son art, il a « esté troublé jusques à l'avoir voulu offenser en sa « personne, avec aultres injures, faictes en ses biens « et de sa famille, comme du tout il a faict informer. « Toutesfoys, implore l'ayde desdictz sieurs recteurs, « d'aultant qu'il estime que l'affront soit faicte (*sic*) tant « à ladicte Aulmosne que à luy; par ce que l'affaire « qu'il a entreprinse n'est à aultres fins que pour le « béneffice de la ville et soulagement de ladicte Aul- « mosne. Sur ce desliberé, a esté enjoinct au sollici- « teur de ladicte Aulmosne de luy assister et prendre « la cause en main, en ce qui concerne le faict d'icelle « Aulmosne, le tout à ses despens. » — Rapport fait au Bureau sur une pension de 3 écus un tiers, créée au profit de l'Aumône par un nommé Jean Berger, pour servir à l'entretien de la fontaine de Saint-Martin de la Chana; injonction au secrétaire de ladite Aumône de chercher ce document dans les archives de l'établissement. — Note contenant que M. de Montconys, seigneur de Liergues, a légué aux pauvres de l'Aumône la somme de 500 écus sol, payable au mois de mars 1591. — Arrêté portant que, désormais, les bedeaux de l'Aumône n'auront, pour chacun d'eux, que le pain de six livres et 2 sous tournois par semaine, au lieu des deux pains qu'il était d'usage de leur donner: « le tout en « considération de ce qu'ilz ont leurs gaiges d'ailleurs, « joinct que la distribution desdictz deux pains est « excessive. » — Achats de blé de diverses provenances, pour l'approvisionnement de l'Aumône (ces sortes d'opérations sont multipliées à l'infini). — Décision contenant que: en raison des affaires dont l'Aumône était surchargée, le Bureau s'assemblera tous les dimanches, à huit heures précises du matin; à l'issue de la séance, les recteurs « entendront messe en- « semble, dans l'esglise des Cordeliers, et, à ces « fins, y aura ung desdictz religieux qui les atten- « dra, auquel sera deslivré, pour chacune fois, 5 solz « tournois, aux despens desdictz sieurs recteurs. » — Ordre de régulariser le payement qui avait été fait sans mandement, mais par ordre de Benoît Sève, l'un des recteurs de l'Aumône, lequel s'était chargé de conduire l'œuvre de l'édifice élevé par le Bureau sur les fossés de la Lanterne, de la somme de 106 écus deux tiers d'or sol, savoir: 66 écus deux tiers à Pierre Perret et à Guigue Pernoud, maîtres carriers de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, et 40 écus à Denise Galland, veuve de

Benoît Philippon, maître charpentier, le tout pour la pierre de taille et la charpenterie entrées dans la construction du bâtiment susdit. — Prière adressée aux médecins et chirurgiens de la ville « de faire une con-« sultation, pour raison de la maladie des filles de « Saincte-Catherine; » — en conséquence de la délibération prise le 23 avril 1590, pour la visite des filles de Sainte-Catherine, « à cause de leur maladie advenue « sur leurs personnes, tant à la bouche que sur les « jambes, se sont transportés en l'hospital Saincte-Ca-« therine les sieurs de La Chassagne, Guimier, Girard « et Quinson, quatre des recteurs de ladicte Aul-« mosne, appelés avec eulx les sieurs Pons, Thorel, « Jabeau, médecins; maistres Loys Guérin, Nicolas « Benoist, Simon Guy, chirurgiens, et maistre Joachim « Sothan, apothicaire, lesquelz, après avoir discouru « amplement dudict mal, ont dict qu'il peult procéder, « en partie, pour estre partie desdictes filles mal « habituées, joinct aussi qu'elles peuvent avoir pâti, « l'hyver passé, de grandes froydures, qui leur peult « causer ledict mal; sont d'advis : que, par cy-après, « l'on les fasse purger et saigner, selon la saige dis-« crétion dudict sieur Jabeau; de faire en sorte « qu'elles puissent avoir ung peu d'esbat, un jour de « chaque sepmaine, et leur faire boire quelque peu de « vin pour dessécher les humeurs acres et froydes qui « leur causent ladicte maladie; et, en oultre, s'il est « possible, que, pendant l'hyver, elles se chauffent à « leur lever, et coucher ensemble et divisément. Et, en « oultre, lesdictz sieurs médecins sont d'avis que « lorsque les filles sortent de maistre sans occasion, « l'on les doibt chastier amplement. » — Règlement fait pour les enfants de l'Aumône, mis en apprentissage chez Jacques Mander, maître épinglier. Ce règlement porte, entre autres dispositions, que « lesdictz enfans se « mettront en œuvre chaque jour ouvrier, à six heures et « demy de matin, après avoir desjeuné à la Chanal avant « que partir, et prendront leurs repas ordinaires, sça-« voir, à dix heures du matin et sept heures du soir, et, « par intervalle, travaillant le reste du jour comme leur « sera commandé par ledict Mander, sans les forcer « aulcunement, et ce despuys Pasques jusques à la « Sainct-Michel, et après y sera pourveu. » — Note contenant que M. de Saint-Bernard a légué aux pauvres de l'Aumône la somme de 500 écus sol, payable dans une année, dont l'échéance aura lieu en mai 1591. — Décision portant qu'à l'avenir l'heure du dîner et du souper des filles de l'hôpital Sainte-Catherine leur sera annoncée par la cloche de la chapelle du lieu, et « ne se trouvant au son de ladicte cloche, « seront frustrées de leurs repas. » — Ordre à deux recteurs, désignés à cet effet, de s'entendre, soit avec les Carmes, soit avec les Augustins : pour la célébration de la messe, à Sainte-Catherine, tous les dimanches et fêtes autorisées; pour la confession et communion des filles de cet hôpital, aux fêtes de Pâques et autres solennités religieuses, « comme la mère et gouvernante « desdictes filles a accoustumé leur commander. » — Mise à exécution de la résolution prise plusieurs fois, par le Bureau, de faire démolir les « estableryes » de Sainte-Catherine après avoir donné congé à Barthélemi Coinde, hôte de la *Croix-Blanche*, sur les fossés de la Lanterne, qui était locataire de ces immeubles. — Injonction au secrétaire de l'Aumône de solliciter, de Pompeo Porro, la réintégration, aux archives, des horloges appartenant à ladite Aumône et qui lui avaient été confiées. — Main-levée, au profit de l'Aumône, de la somme de 1,429 écus sol et 10 sous tournois, consignée au greffe de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, par damoiselle Andrée Renaud, veuve de noble César Gros, seigneur de Saint-Joyre, comme adjudicataire d'une maison haute, moyenne et basse, appelée la *Maison-Ronde*, sise à Lyon, place Saint-Nizier, ayant appartenu à feu noble Philippe Galland, à cause d'une pension annuelle de 58 écus sol et 20 sous tournois, due à ladite Aumône, comme héritière de feu dame Jeanne Mellier, sur l'immeuble précité, etc. — Déclaration faite au Bureau, sous serment, par Jean Pré, voiturier sur la rivière de Saône, et contenant que, « environ quinze jours « auparavant le décès de feu Léonard de La Salle, « estant ledict Salle, Simon Bérodat et luy, près la « Foilhée (la Feuillée, sur la rive gauche de la Saône, « à Lyon) dudict (bourg) Saint-Vincent, ledict La Salle, « devisant avec eulx, disoit audict Bérodat, en sem-« blables termes : « Allons treuver Claude Pré pour « faire nostre compte avec luy, car il me semble avoir « faict faulte de m'estre obligé pour ma part du foin « qu'avons achapté par ensemble, d'aultant que j'ay « fourny 80 escuz, d'ung cousté, et 10 escuz, d'aultre. » « A quoy ledict Bérodat acquiessoit sans aultre pro-« pos. De laquelle déclaration a esté requis acte, par « lesdictz sieurs recteurs, lequel leur a esté octroyé. » — Comparution des courtiers de change de la ville, qui remontrent au Bureau « qu'ilz sont grevés d'une « ordonnance faicte contre eulx, en la séneschaulcée et « siége présidial de Lyon, par laquelle il est dict que « toutes les blancques (loteries) qui se tireront, « des cardinaulx, ilz seront tenus payer la valeur d'ung « tillet (billet) aux pauvres de ladicte Aulmosne, ce

« qu'ilz ne peuvent accepter pour ne contrevenir à « leurs priviléges ; bien est vray que, de leur libre « volonté, ilz feront don ausdictz pauvres, comme bon « leur semblera ; » réponse des administrateurs, disant « qu'ilz ne peuvent contrevenir à ladicte ordon- « nance ; toutesfois, ilz pourront conférer avec les « aultres qui dressent lesdictes blancques, et tous « ensemble faire ung don honneste à ladicte Aul- « mosne : ce qu'ilz ont promis de s'assembler et en « conférer. » — Observations présentées au Bureau par Pompeo Porro, bourgeois de Lyon, expliquant que, « cy-devant et le 20e de mars 1588, il se seroit chargé « des orloges de ladicte Aulmosne, qui furent de feu « Jehan Naze, par acte dudict Bureau, prétendant faire « parachever la blancque desdictz orloges, commencée, « ce qu'il n'a peu, attendu les calamités qui ont régné et « règnent à présent ; maintenant désire se descharger « desdictz orloges ensemble de ladicte blancque, et, « de faict, a remis iceulx entre les mains desdictz « sieurs recteurs, lesquelz les ont recogneus et « vérifiés pièce à pièce, et, après, les ont faict mettre « aux archives d'icelle Aulmosne. » — « S'ensuict les « bénefflces de la blancque des orloges appartenant à « l'Aulmosne-Générale de Lyon, que furent de l'hoirie « de feu Jehan Naze, en son vivant, maistre orlogier, « citoyen dudict Lyon, remis aux archives de ladicte « Aulmosne, le dimanche 16e de septembre, 1590, par « sieur Pompeo Porro, bourgeoys dudict Lyon, qui « avoit lesdictz orloges et blancque entre ses mains. Et « premièrement, celluy qui sortira le premier de « ladicte blancque aura une monstre faicte en ovalle, « son pendant en rolleau (rouleau), extimée 8 escuz ; « le premier bénefflce sera d'une grand myrra d'ar- « gent, à six faces, avec son quadran et son astrolabe, « extimée 590 escuz ; une grand sphère de lothon « (laiton) doré, posée sur trois *Termes*, ayant son mou- « vement du *Ciel*, du *Soleil*, de la *Lune* et de *Mercure* ; « avec sa sonnerie garnie ; ayant son estuy de veloux « violet, passementé de passementz d'or fin, extimé « 450 escuz ; une aultre petite sphère de lothon doré, « posée sur ung *Atlas*, ayant le mouvement du *Ciel*, « du *Soleil* et de la *Lune*, avec un orloge sonnant, « garny de son estuy de veloux violet, passementé de « passementerie d'or, extimée 225 escuz ; ung orloge « carré, de fer damasquiné, son mouvement d'astro- « labe de la *Lune*, avec sa sonnerie, extimé 160 escuz ; « ung petit orloge rond, de lothon doré, en pomme, « avec sa sonnerie, extimé 30 escuz ; une monstre « ronde, de lothon, sans dorure, tirant huict jours « sans la remonter, extimée 25 escuz ; ung astrolabe « de lothon, avec ses trois tables, servant à plusieurs « élévations, extimée 20 escuz ; une monstre faicte en « ovale, ouvragée en fer, la boyte dorée et pleyne, « extimée 10 escuz ; une petite monstre, faicte aussi « en ovale, son quadran d'or et esmalhée (émaillée), « extimée 10 escuz ; une monstre faicte en ovale, avec « son quadran marqué à l'italienne (c'est-à-dire, divisé « en 24 heures) et à la françoise (partagé en 12 heu- « res), extimée 10 escuz ; ung orloge à contre-poids, « extimé 10 escuz ; ung aultre orloge à contre-poids, « extimé 10 escuz ; une petite monstre faicte en « ovale, son cadran bruny, extimée 8 escuz ; ung « cadran sphérique de lothon, extimé 6 escuz ; le « dernier qui sortira de ladicte blancque aura une « petite monstre en ovale, avec sa boyte gravée du « dieu *Mars*, au-dessus, extimée 8 escuz. Ladicte « blancque sera en nombre de cinq mille deux centz « vingt tilletz, à 20 solz pour tillet. » — Mission don- née par le corps consulaire de Lyon, à noble Antoine Charrier, l'un des consuls-échevins de la ville, d'expo- ser aux recteurs de l'Aumône « comme pour la néces- « sité qui se présente des fortifications de ceste dicte « ville, il est besoing de desmolir une grange apparte- « nant à ladicte Aulmosne, size en ceste ville, près le « Rhosne, du costé d'Esnay (d'Ainay), appelée la « Chéricté (Charité) ; néantmoingtz, encores que « lesdictz sieurs consuls ont tout pouvoir, n'ont voulu « y faire travailler, sans, au préalable, en avoir « adverty ladicte Aulmosne, à laquelle, attendu la « qualité des paovres, ilz désirent faire récompense « jusques à la somme de 100 escuz sol pour la valeur « du marryn (des décombres) d'icelle grange, qui sera « payée comptant, sans tirer à conséquence pour les « récompenses que pourroient demander certains « particuliers ayant des maisons près de ladicte « grange, lesquelles seront desmolies par mesme « moyen : » réponse faite par les recteurs à l'envoyé consulaire, et contenant que « MM. les eschevins de « ceste dicte ville sont les premiers pères et adminis- « trateurs desdictz paovres, partant ne peuvent en « rien contredire à leur vouloir et deslibération, re- « mettant le tout entre leurs mains ; néantmoingtz, « ont prié ledict sieur Charrier, de procurer, par effect, « qu'il soit payé à ladicte Aulmosne jusques à la « somme de 150 escuz pour toute récompense, « attendu la grande nécessité qu'il y a en ladicte « Aulmosne ; » réplique de Charrier, disant « qu'il ne « tiendra à luy de procurer tout ce qu'il pourra pour « le bénefflce desdictz paovres ; toutesfois, ayant reco- « gnu la conception desdictz sieurs eschevins, tendante

« à payer icelle somme de 100 escuz pour toute récom-« pense, malaisément pourra-t-il faire augmenter, « joinct la nécessité de deniers qu'il y a en la Maison-« de-Ville ; et quant à ladicte somme de 100 escuz, il en « faict son (*sic*) propre debte, pour payer icelle quand « bon semblera ausdictz sieurs recteurs. » — Recherche des moyens les plus propres à parachever le tirage de la loterie des horloges de l'Aumône ; dans ce but, les recteurs conviennent, unanimement, de « prier « MM. de la justice d'ordonner que ladicte blancque « sera proclamée à cry public, pour faire entendre à « ung chacun les bénéffices contenus en icelle; ce « fait, sera prié le sieur Bigoutet, marchand changeur, « demeurant à Lyon, à la descente du pont de Saosne, « du cousté de l'Herberie, de prendre lesdictz bénéffi-« ces pour poursuivre ladicte blancque, et icelle estant « tirée, rendre à chacun ce que luy appartiendra; et, « à ces fins, tous les sieurs recteurs de ladicte Aul-« mosne ont promis de faire tout leur pouvoir à rem-« plir ladicte blancque, tant par leurs moyens que de « leurs amis ; » — délibération subséquente, par laquelle, revenant sur le même sujet, les recteurs s'engagent à poursuivre et terminer avec la plus grande diligence le tirage de la loterie précitée : « et d'aultant « que sieur Pompeo Porro a acquis le droict que le feu « Roy avoyt en ladicte blancque, de 100 escuz, payés « pour trois centz tilletz, sera prié de reprendre ce « qu'il en a desboursé, et laisser le surplus au bénéffice « desdictz paovres. » — Injonction au prêtre, maître des enfants de l'hôpital de la Chana, de « se comporter, « par cy-après, plus modestement qu'il n'a faict par le « passé, aultrement et, dès à présent, lesdictz sieurs « (recteurs) luy donnent son congé de se pourveoyr « comme bon luy semblera, ayant, au préalable, eu « l'advis de M. de La Barge, qui l'a remis à ladicte « Aulmosne. » — Ordre de délivrer en aumône, tous les dimanches, à Claudine Bret, la somme de 5 sous tournois, et cela « jusques à ce quelle soyt guérie du « mal des yeux qu'elle a présentement. » — Déclaration des sieurs Simon Javelot et Gilles Prost, portant qu'ils étaient tous deux présents, lorsque messire François Lescure, prêtre et maître des enfants de la Chana (le même auquel il est fait allusion plus haut), « donna certains coups à feu Jehan Descombes, l'ung « des bedeaux de ladicte Aulmosne, dans l'esglise des « Minimes. » — Injonction à la maîtresse des filles de l'hôpital Sainte-Catherine de ne permettre à aucun autre qu'aux recteurs et aux officiers de l'Aumône, d'entrer dans l'hôpital susdit, « par fréquentation ou « aultrement ; mesme de pourveoyr ung sien petit filz, « qu'elle y tient, ailleurs, pour obvier aux accidents « qu'en peuvent survenir. Laquelle a faict response que « ne se treuvera que nul y ait fréquentation, et qu'elle « y tient la main à son pouvoir ; quant à son filz, elle « le mettra à maistre, à brief temps. » — Payé à Jean Bard, maître tailleur d'habits, la somme de 6 écus sol, pour l'étoffe et la façon d'une chasuble, destinée au service de l'église de la Chana. — Rapport fait au Bureau par noble homme Claude Poculot, échevin, délégué par ses collègues du consulat de Lyon, lequel expose que « la grande quantité de paovres qu'il y a présen-« tement (janvier 1591) en ceste ville, qui crient « nuict et jour, a tellement esmeu plusieurs personnes « de ceste dicte ville, qu'elles croient fermement que « c'est la faulte des recteurs et administrateurs de « ladicte Aulmosne, chose fort considérable et qui « pourroit amener plusieurs inconvénientz, que Dieu « ne veuille, et, en oultre, qu'il y a une infinité de « truandailles, tant au quartier de Grôlée que aultres, « qui retirent plusieurs putains et quaymantz, lesquelz « tombent enfin sur les bras de l'Hospital (l'Hôtel-Dieu) « pour les panser des maladies véneielles, qui revient « à grands frais et despense audit Hospital, joinct que « cela peut apporter plusieurs infections de maladies « en cette ville ; partant, exhorte lesdictz sieurs rec-« teurs à donner ordre à ce que dessus, sçavoir : de « faire héberger et nourrir les paovres de la ville, « ausquelz y aura nécessité ; faire punir les quaymantz « qui abusent de l'Aulmosne, donner la passade aux « estrangiers et leur faire vuider la ville ; faire punir « ceulx qui retirent lesdictes truandailles, et mettre « hors la ville ce qui peut nuire en icelle ; et à ces fins, « sera proclamé, à cry publicq, les ordonnances en tel « cas accoustumées... Et de tout ce que dict est, ledict « sieur Poculot s'est faict fort, pour tout le Corps-de-la-« Ville, de prester faveur et ayde ausdictz sieurs rec-« teurs, et finalement a remonstré ausdictz sieurs « recteurs qu'ilz fassent bonne provision de bledz pour « la nourriture des paovres, pour obvier aux inconvé-« nientz que pourroient survenir à faulte de ce, « mesmes à l'occasion des troubles et partialités (partis « politiques) qui règnent à présent ; priant, de sa part, « lesdictz sieurs recteurs de faire nourrir lesdictz pao-« vres, qui sont les membres de Nostre-Seigneur, lequel « nous aydera, si nous les recognoissons pour telz ; » réponse des recteurs, disant qu'ils feront leur devoir, comme ils y sont au reste obligés, pourvu qu'ils soient assistés de la justice et secondés énergiquement par l'autorité consulaire de la ville, et que la proclamation ait lieu, tant aux carrefours et

places habituelles de la cité, que dans ses faubourgs, etc. — Plaintes articulées, à plusieurs reprises, contre les abus qui se commettaient dans la gestion des farines et le service de la boulangerie de l'Aumône, au grand préjudice de l'établissement; décision du Bureau, portant que la manutention de l'Aumône sera transférée à l'hôpital Sainte-Catherine, « auquel lieu elle sera exercée « par les maistresses et filles de ladicte Aulmosne, « lesquelles, ce faisant, apprendront à mesnager, et, « par ce moyen, tout demeurera au bénéffice de ladicte « Aulmosne, estant administré par les domestiques et « non par bollangiers à gaiges. » — Exhortation faite aux recteurs par Laurent de La Sarra, l'un d'eux, « que « doresnavant, quand quelqu'une des filles de ladicte « Aulmosne aura commis faulte punissable, de ne la « faire fustiger de verges par les bedeaulx, comme « l'on a accoustumé, laquelle coustume il treuve estre « mal à propos, pour plusieurs raisons ; ains est d'ad- « vis que l'on les chastie par prison, selon le mal com- « mis. » — Remise au Bureau, par le sieur Girard, administrateur, à l'issue de son rectorat, d'un certain nombre de documents, dont faisaient partie « le livre et aultres papiers qu'il avoyt, concer- « nant l'édiffice du temple, sur les fossez de la « Lanterne. » — Payé à Pierre Gauthier, cordonnier de l'Aumône, la somme de 65 écus sol et 20 sous tournois, pour cent quatre-vingt-seize paires de souliers, à 20 sous la paire, par lui fournies pour les enfants de ladite Aumône. — Les recteurs, après avoir été informés que les enfants de l'Aumône qui étaient entre les mains de Jacques Mander, maître épinglier, se corrompaient, décident qu'ils seront retirés à cet industriel, d'autant plus que son bail devait expirer dans fort peu de jours. — Communication faite au Bureau par Hugues Athiaud, recteur, exposant « qu'il y a ung « personnage de cette ville, lequel s'est offert de faire « service à ladicte Aulmosne, soit aux hospitaulx « d'icelle ou aultrement, sans, néantmoingtz, préten- « dre aulcune récompense de ladicte Aulmosne, ains « pour l'honneur de Dieu. Sur ce deslibéré, a esté ré- « solu de le remercier pour la conséquence du faict. » — Retenue de Noël Levrat, prêtre, natif de Chandore en Savoie, pour servir l'Aumône, à l'hôpital Saint-Martin de la Chana, pendant l'espace d'un an, durant lequel « il sera tenu et promect : faire le service divin « en l'esglise dudict lieu ; instruire les enfans adoptifz de « ladicte Aulmosne, en la crainte de Dieu ; iceulx induire « à lire et escripre au mieux que luy sera possible ; « conserver et rendre bon compte et reliqua de ce qu'il « aura en son pouvoir, de ladicte Aulmosne. Et lesdictz « sieurs recteurs, tant pour eulx que pour leurs suc- « cesseurs, seront tenuz le nourrir de bouche et giter « audict hospital, selon sa qualité, et pour ses gaiges « et sallaires, luy sera payé 12 escuz sol, deux paires « souliers et une paire bas-de-chausses, pour ladicte « année. » — Rapport fait au Bureau par Guyot de Masso, recteur, sur « quelque personnage de cette « ville, qui désireroit faire une aulmosne jusques à la « somme de 20 escuz, applicable en l'esglise de Saincte- « Catherine ; partant qu'il luy semble estre nécessaire « raconstrer le dessus de ladicte esglise, qui tombe « pour sa caducité ; laquelle réparation avec ledict don « servira pour la décoration de ladicte esglise, » etc. — Assemblée extraordinaire du Bureau, à l'hôpital Saint-Martin de la Chana, « à l'effet de recognoistre le « mesnage qui s'exerce audict hospital, et comme les « enfans adoptifz sont instruictz et traictés. Mettant en « deslibération le faict proposé, ces jours passés, par « MM. les médecins, chirurgiens et apothicaires, à ces « fins appelés, sur le mal qui provient ausdictz enfans, « mesmes en ce qu'il y en a aulcuns qui pupullent (*sic*) « les escruelles, dont leur advis a esté de faire boire « quelque peu de vin ausdictz enfans, comme les trois « quartz d'eau et ung de vin, pour oster la crudité de « l'eau, qui leur peult en partye causer ce mal, aussi « de leur faire faire exercisse parfoys, a esté résolu « qu'il n'est nécessaire accoustumer le vin ausdictz « enfans, au printemps ny en esté, pour ne pervertir « l'ordre ancien ; toutesfoys, d'aultant que le temps « d'hyver est plus cruel pour lesdictz enfans, attendu « les grands froidures qu'ils reçoipvent, sera fort con- « venable de leur pourveoir de quelque quantité de « vin, assavoir, chacune année, despuys le jour Sainct- « André jusques au premier de mars, qui leur sera « distribué à la mesure que dessus... Et finalement « ont enjoinct au maistre desdictz enfans que, par cy- « après, durant le printemps et esté, un jour de cha- « cune sepmaine, il conduise lesdictz enfans à l'esbat, « aux lieux qu'il cognoistra estre propres, pour leur « donner moyen de faire exercisse modestement. » — Sur la proposition faite aux recteurs de louer l'emplacement que l'Aumône possédait sur les fossés de la Lanterne, les administrateurs décident qu'il ne sera pas donné de suite à cette idée, parce qu'ils espèrent, « avec l'aide de Dieu, continuer l'œuvre commencée, « que aussi pour servir à esgayer les petites filles « adoptives d'icelle Aulmosne ; et, à ces fins, sera en- « joint à la maistresse de Saincte-Catherine les y con- « duire parfoys. » — Députation des sieurs Mornieu et Charrier, recteurs, aux fins de prier le sieur Deverdy

ou quelque autre, domicilié près du Change, de « mettre les orloges de ladicte Aulmosne en monstre, « affin de parachever la blanque au plustost qu'il sera « possible, pour l'urgente nécessité d'icelle Aulmosne; » — requête adressée par les mêmes administrateurs à messire Artus Henry, trésorier de France, pour en obtenir le prêt d'un arceau de sa maison du Change, à l'effet d'y mettre en montre les horloges de la loterie de l'Aumône. — En conséquence de la résolution prise antérieurement par le Bureau de « vérifier les enfans, « filz et filles, de ladicte Aulmosne, estans aux hospi- « taulx de la Chana et Saincte-Catherine, et licencier « ceulx et celles qui ne sont de la qualité requise, « comme ayans père ou mère, et aultres, estrangiers, « reçeuz par surprise, et que, entre aultres, Ysabeau « Martin, fille de feu Geoffroy (*sic*) Martin, libraire, et « de Jeanne Anseau, ayant encores ladicte Anseau, sa « mère, vivante, mise audict hospital, en considération « de ce que feu dame Méraude (Loyet), quand vivoit, « maistresse des filles dudict Saincte-Catherine, estoit « sa mère, grand; ce néanmoingtz, lesdictz sieurs rec- « teurs voulant remédier aux faultes passées, et ne « voulant laisser aulcungs abus au faict de ladicte « Aulmosne, en tant que leur sera possible, ont résolu « que ladicte Martin sera rayée sur le livre de ladicte « Aulmosne, attendu qu'elle a sa mère, comme dict est. « Toutesfoys, en considération du party qui se présente « présentement pour la prendre en mariage, lesdictz « sieurs recteurs luy ont accordé la somme de 16 escuz « deux tiers, de leurs deniers, chacun pour sa part et « ratte, et non des deniers de ladicte Aulmosne, y « comprins les 3 escuz ung tiers qui restent dans la « boitte du Bureau, destinés à ces fins : le tout sans « tirer à conséquence. » — Cotisation des recteurs pour fournir l'argent nécessaire à l'achat de cent ânées de blé, destinées à l'Aumône, avant le renchérissement de cette denrée, et en attendant quelque autre occasion d'en faire provision entière, « des biens que « plaira à Dieu envoyer à ladicte Aulmosne. » — Rapport fait au Bureau par le sieur de La Chassagne, recteur, que le consulat de Lyon a rendu une ordonnance portant que les particuliers qui manqueront aux gardes, et les notables qui se dispenseront de faire leur service de surveillance aux portes de la ville, seront condamnés chacun à une amende de 4 écus, à laquelle les pauvres de l'Aumône participeront pour un tiers. — Défense expresse, faite par les recteurs de l'Aumône, à Ambroise Thomas d'exercer dorénavant « l'estat d'es- « sayeur de la Monnoie de Lyon, légué à ladicte Aul- « mosne, à l'hospital du pont du Rhosne et à dame « Magdeleine de Portunaris, jusques à ce qu'il en ait « esté pourveu, par le moyen de la vente et aliénation « que luy en sera faicte par lesdictz sieurs recteurs, « suyvant la volonté testamentaire du deffunct essayeur « de ladicte Monnoie; et où, par cy-après, il s'ingérera « de faire ladicte charge, au desçeu de ladicte Aul- « mosne, protestent contre luy de tous les despens, « dommaiges et intérêtz d'icelle Aulmosne. » — Proposition faite au Bureau d'examiner et de débattre la question de savoir si l'aumône doit se départir aux pauvres des faubourgs Saint-Irénée et des Deux-Amants, à Vaise, « attendu que lesdictz faulxbourgs ont esté agré- « gés avec cette ville : et de faict que cy-devant l'on n'a « desparty ladicte aulmosne à aulcungs desdictz faulx- « bourgs; » réponse des administrateurs, contenant que « il y a trois raisons pertinentes par lesquelles les « pauvres desdictz faulxbourgs sont exclus de ladicte « aulmosne : la première que, de toute ancienneté, « despuys l'institution de ladicte Aulmosne, elle a esté « distribuée aux pauvres estans dans le clos de la ville, « et non à ceulx des faulxbourgs; la seconde, que, « faisant l'aulmosne aux paovres desdictz faulxbourgs, « il s'y retireroit grand multitude, et la troisiesme, « qu'il y a si grand nombre de paovres en cette dicte « ville, que l'Aulmosne ne peult bonnement suffire. » — Conseil donné aux recteurs de faire rechercher les titres de fondation de l'ancien hôpital de Saint-Irénée-les-Lyon, pour le rétablir, afin que les pauvres de ce quartier puissent tirer quelque soulagement de l'hôpital susdit. — Don fait à l'Aumône par le sieur Molo, à sa sortie du rectorat, de la somme de 52 écus 10 sous tournois que ladite Aumône lui devait pour « ung « calice d'argent avec sa platine (patène), une chasuble « et quelques autres réparations qu'il avait faict faire : « le tout servant à l'esglise de l'hospital Saincte-Cathe- « rine ; » opinion exprimée, en même temps, par le donateur, « qu'il est très-nécessaire d'avoir quelque « Père spirituel pour exhorter les filles dudict Saincte- « Catherine en la crainte de Dieu. » — D'après la proposition, émise plusieurs fois, d'aviser aux moyens d'expulser de la ville les mendiants qui y pullulaient, « seroit besoing trouver quelque lieu commode pour « les retirer la nuict, d'aultant que la grange qui ser- « voit pour ce faict a esté desmolie pour les fortiffica- « tions de la ville, a esté résolu de recognoistre les « commodités ou incommodités qui peuvent estre aux « estableryes près Saincte-Catherine, pour servir de « retraicte ausdictz quaymans, et où ledict lieu ne « seroit propre, d'en chercher quelque aultre, soit à « louage ou aultrement, selon leurs saiges discré-

« tions. » — Enquête ordonnée pour savoir si Pernette de Vassy, fille de feu Jean de Vassy, en son vivant, « faiseur de cottes de mailles, » demeurant rue Mercière, près de Confort, est de la qualité requise pour être reçue adoptive de l'Aumône. — Saisie des biens provenant de l'hoirie de Martin Moreau, décédé *ab intestat*, par le sieur Gallier, pour les conserver au frère du défunt, dont il était l'ami. « Et d'aultant que « Mgr de Nemours (Charles-Emmanuel de Savoie, gou-« verneur de Lyon) a faict don de ces facultés au sieur « de Gaversy, l'ung de ses gardes, à cette raison « M. le trésorier Scarron (l'un des recteurs de l'Au-« mône) a esté prié de supplier mondict seigneur de « Nemours à ce que les paovres ne soient oubliés, « attendu que le deffunct avoit dict, à plusieurs fois, « qu'il estoit en volonté de leur faire du bien ; néant-« moingtz a esté prévenu. » — Payé à Antoine Plassard, maître tailleur d'habits de l'Aumône, la somme de 2 écus sol « pour récompense extraordinaire, at-« tendu la cherté des vivres, en considération de ce « qu'il faict les habitz des enfans de ladicte Aulmosne « au prix accoustumé. » — Ordre de procéder à la fermeture des étables de Sainte-Catherine, pour les convertir en une prison, destinée à « resserrer » les mendiants de la partie de la ville comprise entre le Rhône et la Saône. — Rapport de Georges Louis, recteur, contenant que « la blancque des paovres est preste à « tirer, partant fault prendre résolution quel jour on « y travaillera; sur ce deslibéré, a esté résolu que, « mercredy prochain (11 mars 1592), avec l'ayde de « Dieu, l'on commencera, à six heures du matin, à « tirer ladicte blancque et continuer à la plus grand « diligence que faire se pourra. Et, à ces fins, « M. Athiaud (recteur) s'est chargé de prier MM. de la « justice pour députer l'ung de leur Compagnie pour « assister à l'ouverture de ladicte blancque : M. le tré-« sorier Scarron s'est chargé d'appeler Me Bigaud, « crieur, pour lire les devises : le sieur Rustici pour « les tilletz de blancque et bénellices; M. Desargues « s'est chargé d'appeler ung greffier de la séneschaul-« cée pour y assister et enregistrer les bénellices ; y « assisteront :... deux enfans de la Chanal pour tirer « les tilletz; trois bedeaulx pour empescher la foule « du peuple ; *item*, fauldra demander les clefz de la « maison joignant la place où ladicte blancque se « tirera (on avait, dans ce but, dressé un échafaud « muni d'une plate-forme spacieuse), et finalement « le sieur Croppet s'est chargé d'advertir les père « et filz Glatard, trompettes, pour y assister. » — En conséquence des « mauvais déportemens desquelz « ont usé deux prédicateurs de l'ordre de Sainct-Bo-« nadventure de Lyon, en leurs prédications, tant en « l'esglise dudict couvent que en l'esglise Sainct-« Pierre-les-Nonnains, au détriment et mespris de « MM. les recteurs de l'Aulmosne, comme lesdictz « sieurs recteurs ont faict entendre à Mgr le réveren-« dissime archevesque de cette dicte ville : estant « besoing d'y pourveoyr et remédier, mesmes en ce « que lesdictz religieux recoipvent journellement des « aulmosnes desdictz sieurs recteurs, que l'on leur « pourra retrancher, a esté résolu par la Compagnie, « unanimement, que l'affaire demeurera suspendue « jusques à ce que lesdictz sieurs recteurs en auront « prins résolution, par autorité de MM. les eschevins « de cette dicte ville. » — Note contenant que le sieur Bigoutet, recteur, a pris, aux archives de l'Aumône, « une petite monstre à cordaige, des oreloges qui « furent de Jehan Naze, » qu'il a promis de rendre au bout de huit jours. — Payé à Frère Antoine Curtet, procureur de Polletins en Bresse, la somme de 66 écus deux tiers, par accord passé avec ce religieux, pour la valeur « d'ung horloge de fer, quarré, damasquiné, « qu'estoit advenu à Frère Nicolas Desfarges, vicaire « dudict Polletins, provenu de la blancque des horlo-« ges de ladicte Aulmosne. » — Requête adressée au Bureau par Me Jacques Périgny, notaire royal et procureur aux Cours de Lyon, disant que, en qualité de commissaire à l'expédition des contrats et minutes reçus par feu Me Jean Benoist, notaire royal et secrétaire de l'Aumône, il réclamait la remise des titres de cette nature qu'on l'avait assuré avoir été laissés par le défunt aux archives de ladite Aumône; recherches ordonnées par les recteurs, dans ce dépôt où ne se trouvaient que quelques minutes de contrats de mariage des filles adoptives de l'Aumône, mêlés avec d'autres actes de l'établissement et que les administrateurs disent n'en pouvoir distraire, prescrivant, à cette occasion, de permettre à Me Périgny, lorsqu'il se présentera quelque personne demandant expédition de ces titres, « de les faire expédier dans lesdictes « archives, et en tirer le payement, comme il verra « estre à faire. » — Nominations : de Marguerite Bégule, sœur de Me Bégule, procureur, pour occuper l'emploi (devenu vacant, par suite du décès de Pernette Guillermine, dernière titulaire) de maîtresse des filles de Sainte-Catherine ; — de Drive Polly, qui se trouvait à l'hôpital du pont du Rhône, comme coadjutrice de la précédente, pour « aider à corriger les-« dictes filles et se prende garde à ce qui sera « nécessaire, tant au travail de la soye que mesnage. »

— Comparution, devant le Bureau, du Père gardien du couvent de Saint-Bonaventure de Villefranche, lequel expose que deux enfants de l'Aumône, appelés Jacques Mathieu et Jacques Charras, qui avaient été placés dans cette communauté, sont sur le point de faire leur profession ; mais que, avant de procéder en forme à l'accomplissement de cet acte, « attendu leur ordre, « qui porte de ne recepvoir en leur religion aultres « que naturelz et légitimes, a prié et requis lesdictz « sieurs recteurs d'attester la qualité desdictz enfans ; » attestation des administrateurs, contenant que Mathieu et Charras sont enfants adoptifs de l'Aumône, en même temps que légitimes, « à laquelle Aulmosne ne « s'en reçoit d'aultres, » etc. — Délégation de Louis de La Chassagne, secrétaire de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, chargé, par les recteurs de cet hôpital, de remontrer à leurs confrères de l'Aumône que « pour « la grand multitude de malades vérollés qu'il y a « présentement sur la despense dudict hospital, ilz n'y « peuvent supplyr (*sic*) ; partant, qu'il plaise ausdictz « sieurs recteurs de l'Aulmosne contribuer pour la « moytié de ce que convient pour faire panser lesdictz « malades, aultrement seront contrainctz les laisser « aller par la ville ; » réponse des administrateurs, portant que « l'Aulmosne ne se doibt charger en des- « pense que pour ceulx qui sont sains, et quant aux « malades de quelque maladie que ce soyt, ledict « Hospital (l'Hôtel-Dieu) en est chargé ; joinct aussi « que présentement il y a de grandes charges en « ladicte Aulmosne, pour la grande cherté des vivres « et multitude de paovres, qui affluent de jour à aul- « tre, » etc.

E. 27. (Registre.) — In-4°, 198 feuillets, papier.

**1592-1597.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Proposition faite par Hugues Athiaud, seigneur de Lissieu, avocat et l'un des recteurs de l'Aumône, de solliciter des consuls-échevins de Lyon, quand ils procéderont à la nomination des juges-bourgeois de la police de la ville, d'y comprendre un administrateur de ladite Aumône, pour veiller à la conservation des amendes attribuées aux pauvres de l'établissement. — Assemblée extraordinaire du Bureau, à laquelle sont priés d'assister les recteurs de l'Hôtel-Dieu, en vue d'apaiser le différend élevé entre les deux corps, à propos « de « ce que lesdictz sieurs recteurs de l'Hostel-Dieu pré- « tendent que l'Aulmosne doibt fournir en partye aux « frais qu'il convient faire pour panser plusieurs pao- « vres malades du mal vénéniel, aussi de faire recep- « voir à ladicte Aulmosne plusieurs enfans qui ne se « treuvent estre légitimes. » — Injonction au maître des enfans de la Chana et à la maîtresse des filles de Sainte-Catherine de faire prier Dieu par ces adoptifs de l'Aumône pour « le soulagement de M. Athiaud, « l'ung des recteurs, détenu de maladie. » — Action judiciaire intentée à un nommé Me de Nouvellier, notaire royal, « qui s'est ingéré de faire biffer certains « quarmes (vers) à la louange de l'Aulmosne, qu'estoient « sur la fontaine de la coste Sainct-Sébastien. » — Congé définitif accordé, sur sa demande, à Antoine Plassard, maître tailleur d'habitz, qui était au service de l'Aumône depuis vingt-cinq ans ; son remplacement par Jean Tremet, maître du même métier, aux gages ordinaires, savoir : « pour chacune saye (il ne s'agit « ici que de la façon, l'Aumône fournissant les étoffes), « 4 solz ; pour les cottes, 4 solz ; pour les hauts-de- « chausses, 4 solz ; pour les chemisolles, 4 solz ; casac- « ques des bedeaulx, 30 solz, et pour les bas, ung sol « 3 deniers tournois. » — Accord, passé, sous forme de règlement, entre les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône, par-devant le Corps consulaire de Lyon (22 novembre 1587). Cet acte contient, entre autres choses, que : désormais, l'Aumône ne fera aucune difficulté de recevoir les enfants des deux sexes, qui lui seront envoyés par l'Hôtel-Dieu, pourvu qu'ils aient l'âge requis et soient porteurs d'un certificat attestant qu'ils ont été élevés et nourris dans ce dernier établissement ; « affin que l'on puisse discerner d'entre les enfans de « ladicte Aulmosne les enfans treuvés, a esté enjoinct « au secrétaire d'icelle que, lors de leur réception, il « ait à mettre dans le registre ces mots exprès : « En- « fans envoyés par MM. les recteurs de l'Hostel-Dieu, « eslevés et nourris dans l'hospital du pont du Rhosne, « jusques à présent, » etc. — Désignation du sieur Desargues, recteur, pour assister à l'inventaire des meubles de Hugues Athiaud, seigneur de Lissieu, décédé ; — lecture du testament du défunt, faite au Bureau de l'Aumône, pour reconnaître celles des clauses de cet acte qui intéressaient les pauvres de l'établissement, et volonté ferme, exprimée par les recteurs, de se conformer strictement aux dernières dispositions dudit feu Athiaud. — Injonction à Me Benoist, solliciteur de l'Aumône, « de ressouvenir M. le recepveur Desar- « gues de dresser la requeste pour faire appeler « Me de Nouvellier, touchant ce qu'il a levé, au préju- « dice et mespris de l'Aulmosne, les carmes qu'estoient

« à la louange de l'Aulmosne, sur la fontaine de la « coste Sainct-Sébastien, et d'y tenir la main. » — Note contenant que les recteurs, en conséquence de la supplique qui leur avait été présentée par le maître de la Monnaie de Lyon, « ont faict dresser certaine plaincte, « tendante aux fins de faire faire des liards en cette ville, « attendu qu'à faulte de menue monnoie, l'on ne peult « aulmosner aux pauvres, qui revient au préjudice de « ladicte Aulmosne. » — Dispositions prises par les recteurs pour exécuter la volonté testamentaire de feu Hugues Athiaud, au sujet de la rente annuelle de 208 écus sol et 20 sous tournois qu'il avait léguée à l'Aumône, pour « convertir à eslever six enfans de la-« dicte Aulmosne aux estudes des bonnes lettres, « pourveu qu'il s'en puisse treuver tel nombre, qui « soient capables pour estudier ; » remise de trois adoptifs de l'Aumône (les seuls qu'on eût pu trouver, réunissant les conditions d'aptitude nécessaires) à maître Pierre Tissot, « précepteur d'enfans, pour iceulx « enfans instruire aux estudes des bonnes lettres, à « son pouvoir ; les nourrir de bouche, selon sa saige « discrétion ; leur fournir leur gite, chauffaige et lu-« mière, pour et durant le temps et terme de... « (lacune) ans, continuelz et sécutifz, et pour et « moyennant le pris et somme, chacun an, de 108 es-« cuz sol et 20 solz tournois, à raison de 60 solz l'escu, « suivant l'ordonnance, » etc. — Arrêté portant que les recteurs « considérant que toutes choses sont extrê-« mement chères, » augmentent de 4 sous tournois chaque paire de souliers fournie par le cordonnier de l'Aumône, depuis le 31 octobre 1592 et qu'il livrera par la suite, « jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu envoyer meil-« leur temps de vivres, ou, aultrement, quand bon « semblera aux sieurs recteurs de ladicte Aulmosne de « diminuer ledict pris, sans que la présente ordon-« nance puisse tirer à conséquence. » (Le coût de la paire de souliers, qui avait été, dans ces derniers temps, de 16 sous, s'éleva ainsi à 20 sous tournois.) — Mésintelligence survenue entre Marguerite Bégule, maîtresse des filles de Sainte-Catherine et sa coadjutrice, dont l'insubordination avait jeté le trouble et donné lieu à une foule de scandales, dans la communauté; ordonnance rendue à ce sujet par les recteurs, et contenant, outre le renvoi préalable de la coadjutrice, principale cause de tout le mal, injonction à Marguerite Bégule de « se prendre bien garde au mesnage dudict « hospital, mesmes de ne laisser sortir aulcunement « lesdictes filles que ce ne soit en sa compagnie, et de « les traiter humainement, comme bonne mère ; di-« versement, que pour donner occasion aux plus « grandes desdictes filles d'aller servir maistres et de « descharger ledict hospital de despense, de ne leur « donner que du pain, du poutage et de l'eau, » etc.— Cherté excessive du blé, qui coûtait alors (janvier 1593) jusqu'à 100 sous le bichet ; situation critique de l'Aumône-Générale, dont la pénurie des ressources pécuniaires ne permettait pas aux recteurs, épuisés eux-mêmes par leurs sacrifices personnels pour soulager l'établissement, de subvenir, à la fois, aux besoins des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine et à la nourriture d'une multitude d'autres pauvres ; résolution prise par les administrateurs de n'aliéner aucune des propriétés immobilières de l'Aumône, malgré la gravité des circonstances, si ce n'est à la dernière extrémité, mais de s'adresser au Corps-de-Ville, pour le supplier de « leur donner pouvoir et auctorité de « disperser lesdictz paovres par les maisons de ceulx « qui auront moyen les nourrir, comme jà cy-devant a « esté praticqué, à la nécessité telle qui se présente à « présent. » — Commission chargée de se transporter au domicile du sieur de Nouvellier, près de la fontaine Saint-Marcel, pour « recognoistre le différend que l'Aul-« mosne a avec ledict Nouvellier, à cause de ce qu'il « a faict biffer les vers qu'estoyent sus ladicte fontaine, « à la louange de ladicte Aulmosne. » — Décision portant que les recteurs se rendront en corps à l'Hôtel-de-Ville, pour prier les échevins de pourvoir à la nourriture des pauvres, « attendu l'urgente nécessité qu'il y « a en ladicte Aulmosne. » — Payé à André Batassoly, maître relieur de livres, à Lyon, la somme de 11 écus sol, pour la vente d'un grand livre, qui servira à la tenue des écritures de l'Aumône. — Observation faite aux recteurs par le sieur Ollier, l'un d'eux, chargé de la tenue du livre de raison de l'Aumône, que ce volume est rempli et qu'il convient d'en commencer un neuf ; que, néanmoins, pour « obvier aux erreurs qui se peu-« vent faire, tenant ledict livre en compte double, a « proposé ausdictz sieurs s'ilz sont d'advis de le conti-« nuer en cette forme ou en compte courant ; sur ce « deslibéré, lesdictz sieurs ont résolu que ledict livre « sera dressé en compte courant et non en compte « double, d'aultant que, par cy-après, il pourroit estre « discontinué. » — Remise de Pierre Pion et de Michel Montadier, adoptifs de l'Aumône, au Frère gardien du couvent des Cordeliers de Chateldon en Bourbonnais, pour « les faire instruire, à son pouvoir, en la profession de « leur ordre. Et ont esté lesdictz Pion et Montadier ha-« billés et chaussés à neuf. » — Commission donnée au sieur de Vaissière, recteur, de remettre, au nom de l'Aumône, « les orloges qui sont de reste de l'hoirie de

« feu Jehan Naze, entre les mains de ceulx qui font les « blancques, au Change, et en tirer promesse à la « meilleure condition qu'il pourra pour le bénéfice « des paovres. » — Engagement de Mᵉ Barthélemi Royer, praticien à Lyon, pour servir l'Aumône, à raison de 4 écus par mois, pour ses émoluments; « lequel Royer « sera tenu et promect bien et fidèlement, de tout son « pouvoir, servir ladicte Aulmosne, au faict des solli- « citations, recouvrement des debtes et aultrement, « comme il verra estre à faire pour le bénéfice de « ladicte Aulmosne, sans forfaire aulcunement. » — Arrêté portant que l'aumône sera distribuée aux pauvres du faubourg Saint-Irénée, et cela temporairement et sans tirer à conséquence, « à la charge que le « capitaine Chanorrey et aultres notables de Sainct- « Just feront perquisition de treuver les enseignements « de ce qui peult compéter à l'hospital qui souloyt « estre audict Sainct-Irénée pour retirer les paovres, « et en donner advis aux sieurs recteurs de ladicte « Aulmosne. » — Rapport fait au Bureau, par le maître des enfants de la Chana, qu'il se trouve en cet hôpital, « ung jeune filz adoptif de ladicte Aulmosne, « nommé Claude Ballibœuf, lequel a l'esprict assés « prompt pour estudier, à ce qu'il en a peu (pu) cognois- « tre, et seroit besoing le poursuivre aux estudes des « bonnes lectres; » décision des recteurs, contenant que le maître de la Chana conduira cet enfant au collége, pour « commencer le séminaire ordonné par feu « M. Athiaud, et sera ledict Ballibœuf habillé de drapt « de couleur, suyvant la vollunté testamentaire dudict « sieur Athiaud. » — Sur le rapport fait aux recteurs qu'une infinité de garçons et de filles de l'Aumône « se licencient des maistres où ilz sont, et reviennent « librement dans les hospitaulx de ladicte Aulmosne « pour truander et demeurer oisifz, a esté résolu que, « dores en avant, ne pourront estre reçeuz ausdictz hos- « pitaulx que, au préalable, il n'ait esté décidé, au « Bureau, la cause pour laquelle ilz sortent du service « de leurs dictz maistres. » — Avis donné au Bureau par Guyot de Masso, recteur, que, se trouvant à l'Hôtel-de-Ville où les échevins étaient assemblés pour s'entendre sur la destination à donner aux « pains qui « avaient esté faicts pour la monition, lorsque M. le co- « lonel Alfonce (d'Ornano) partit de cette ville pour la « prinse du sieur viscomte de Chamoys (qui tenait « encore pour le parti de la Ligue), laquelle monition « seroit demeurée inutile, ayant ledict sieur de Masso « prié lesdictz seigneurs d'en faire don tant à l'Aul- « mosne qu'à l'Hostel-Dieu, ce qu'ilz luy auroient « accordé, assavoir : pour ladicte Aulmosne trois mille « cent petits pains, du poids d'une livre chacun, et « audict Hostel-Dieu... (lacune) : duquel don MM. les « recteurs d'icelle Aulmosne ont prié ledict sieur de « Masso d'en remercier lesdictz seigneurs eschevins pour « les paovres, » etc. — Requête présentée au Bureau par les Pères gardiens des couvents de Cordeliers de Châteldon en Bourbonnais, de Villefranche en Beaujolais et de Pont-de-Vaux, aux fins « qu'il plaise « à MM. les recteurs de l'Aulmosne estendre leurs « charités envers : Michel Montadier et Jacques « Pion, novices audict couvent de Chasteldun (*sic*); « Jacques Charras et Jacques Mathieu, novices « dudict couvent de Villefranche : Adrien David et « Claude Bouvier, dict La Soye, novices dudict couvent « de Pont-de-Vaulx, tous enfans adoptifz de ladicte « Aulmosne, pour les eslever aux estudes des bonnes « lectres, en la ville de Dijon où il y a ung collége pour « leur ordre; » les recteurs, après avoir délibéré à ce sujet, décident, d'une même voix, qu'ils « ne peuvent « de moingtz de despartir des biens de ladicte Aul- « mosne pour une si bonne œuvre, et notamment des « deniers qu'auroient esté destinés à ces fins par feu, « de bonne mémoire, M. Athiaud; et, après avoir bien « et meurement considéré le faict, ont ordonné ausdictz « novices et à chacun d'eulx, un habit neuf jusques à « 5 escuz, chausses et souliers, et, en oultre, durant « deux années estans ausdictes estudes, pour chacun, « 6 escuz deux tiers de pension : le tout payable lors « et quand ilz seront arrivés en ladicte ville de Dijon, « dont leur sera faict lectre. » — Dispositions semblables, prises à l'égard de Jacques Bida, comme les précédents, adoptif de l'Aumône, novice au couvent de Saint-Bonaventure de Lyon, qu'on envoie faire ses études à Paris, où il restera quatre ans et demi. — Don fait aux hôpitaux de l'Aumône, par les échevins de Lyon, de la quantité de trente ânées du vin « qu'avoit esté destiné « pour la monition de l'armée allant à Thoissey. » — Payé à Charles Fauvel, maître sellier, et à Claudine Aymon, sa femme, la somme de 6 écus sol pour avoir pansé et médicamenté Damienne Jay, adoptive de l'Aumône, « d'ung cancer qui luy estoit venu sur sa per- « sonne. » — Sur les remontrances faites au Bureau, par deux recteurs de l'Hôtel-Dieu, délégués de leur Compagnie, « qu'il y a une infinité de vérollés que ac- « croissent de jour en jour, à l'Hostel-Dieu, et que « cela y apporte une despense excessive; estant be- « soing y remédier, prient lesdictz sieurs recteurs (de « l'Aumône) de tenir la main à les faire vuyder la ville, « mesme du pennonage de Grolée où ilz se retirent, et « de là procède l'infection, par le moyen de la fréquen-

« tation : » les deux recteurs de l'Hôtel-Dieu sont priés de s'adresser à MM. de la justice, et de remédier au mal le mieux qu'il leur sera possible. — Plaintes portées aux recteurs, par le maître de la Chana et la maîtresse de Sainte-Catherine, sur la mauvaise qualité du pain livré à ces hôpitaux, « et ont faict apparoir « d'une quantité, qui est moisy et gasté ; et, sur ce, les- « dictz sieurs ont faict appeler le capitaine des bolan- « giers, lequel ilz ont prié de leur pourvoir d'ung aultre « bolangier, qui fasse mieulx son debvoir. Et ont résolu « de poursuivre par justice le bolangier qu'est à présent « à ladicte Aulmosne. » — Vente faite (6 octobre 1594) à Jean Dambournay, marchand, citoyen de Lyon, de la maison et logis du *Lion-d'Or*, sise en la rue de la Lanterne et appartenant à l'Aumône, pour le prix de 600 écus d'introges et d'une pension de 100 écus sol, sous le sort principal de 2,000 écus sol. — Certificat de décharge délivré à Jérôme Durand, voyer de la ville, qui avait remis au sieur Charrier, l'un des recteurs, cinquante-sept draps de lit, deux douzaines de nappes et quarante-trois serviettes, pour les pauvres des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine, « qu'estoient (les articles ci-dessus) dans la casematte « du pont du Rhosne, des linges restés (du service) de « la Santé. » — Injonction aux bedeaux de l'Aumône de faire en sorte que les femmes qui prennent l'aumône et seront en état de travailler soient employées au lessivage du linge des hôpitaux de Sainte-Catherine et de la Chana. — Élection annuelle des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon ; — délibération consulaire, prise (29 décembre 1594) à la suite de cette opération et portant que les échevins « pleinement in- « formés de la prud'hommie, capacité et charitables « intentions des cy-après nommez, qui ont esté nou- « vellement esleuz pour recteurs et administrateurs de « l'Aulmosne-Générale de ceste ville, assavoir : du « cousté de Fourvière, de M. messire Guillaume Nep- « veu, docteur èz droictz, advocat èz Cours de ladicte « ville, et du sieur Alexandre Vanini, et, pour les na- « tions, du sieur Octavio Galilei ; et, à la part du « Rhosne, des sieurs Jehan Vergès, Jehan Gapaillon et « Jehan Mermet, ont confirmé, approuvé et eu pour « agréable ladicte nomination et eslection, et de ce ont « ordonné estre faict le présent acte. » — Payé à Claude Godon, maître horloger, la somme de 2 écus sol et 20 sous tournois, pour avoir réparé l'horloge de la Chana, qui était en ruine. — Comparution de noble Maurice Poculot, commissaire des guerres, devant le Bureau, auquel il expose « qu'il y a ung personnaige « qui offre de prendre six enfans adoptifz de la Chanal « et iceulx mettre en apprentissaige, à ses despens, « pour descharger l'Aulmosne d'aultant, à la charge, « toutesfois, que lesdictz sieurs recteurs en reçoipvent « semblable nombre de pauvres orphelins de la qua- « lité requise, qu'il prendra habillés, pour une fois. « Auquel sieur Poculot lesdictz sieurs ont faict « responsc qu'il n'y auroit nul advantaige pour « ladicte Aulmosne de se descharger de six et en « prendre semblable nombre ; bien est vray que si « le personnaige dont est question se vouloit charger « entièrement desdictz six enfans de la Chanal pour « les eslever et en descharger l'Aulmosne, ilz y pour- « roient entendre. A quoy ledict sieur Poculot a répli- « qué qu'il n'a aultre charge que de ce dessus ; tou- « tesfois qu'il en conférera et en rendra response. » — Les recteurs considérant l'importance du revenu que l'Aumône tirait des *Stations*, qui avaient été supprimées, jugent qu'il est absolument nécessaire de les rétablir, et décident qu'ils iront, à cet effet, trouver MM. du clergé pour « leur faire entendre les raisons « pertinentes pour ce regard. » — Payé aux religieux du couvent de l'Observance de Lyon, la somme de 31 écus et 31 sous tournois, en raison de « la grande nécessité « qui est en eulx, estans hors la ville et ayans demeuré « l'espace de cinq années presque excluz des aulmos- « nes, attendu les troubles, qui causoient que les ha- « bitans de cette ville ne pouvoient sortir librement. » — Visite de l'hôpital Sainte-Catherine, faite expressément par les recteurs, pour se rendre compte du régime de l'établissement et y introduire les réformes nécessaires ; « après avoir exhorté dame Marguerite « Bégule, maistresse des filles, et aussi lesdictes filles « séparément, leur ont enjoinct de vivre en paix et se « comporter modestement, assavoir : à ladicte Bégule « de leur estre comme bonne mère, et ausdictes filles « de luy rendre obéissance en toute humilité ; et affin « que tout soit suivi en bon ordre, ont lesdictz sieurs « ordonné que, dorésnavant, ladicte Bégule fera vivre « lesdictes filles toutes ensemble, à leurs repas, au son « de la cloche, et celles qui ne se trouveront ou qui se « vouldront rendre revesches pour s'escarter de la « table, le faisant savoir à l'ung desdictz sieurs rec- « teurs, seront punies et chastiées sur le champ. » — Payé à Pellègre Bourdet, maître charpentier, la somme de 8 écus sol, pour « les eschaffaulx qu'il a faictz à la « Chanal pour les enfans et filles de l'Aulmosne, à l'en- « trée du roy Henry. » — Attendu la faute commise par Jeanne Greffet, adoptive de l'Aumône, « elle a esté « desmise d'icelle Aulmosne, et le personnage qui en « a abusé luy a constitué la somme de 25 escuz, une

« robe et une cotte. » — Comparution de Me Pierre Dinet, procureur aux Cours de Lyon, lequel déclare que, le 23 décembre 1595, « une bonne dame de cette dicte « ville, qui ne veult estre nommée, » a confié à Claudine Paire, femme de l'exposant, « une chaîne à boucles et « deux bracelets à jasserant, le tout d'or; ensemble « deux bordures, l'une grande, l'aultre petite, esmail-« lées, pour le tout deslivrer ausdictz sieurs recteurs « de ladicte Aulmosne-Générale, pour le soulagement « des paovres d'icelle, » etc. — Communication faite au Bureau par messire de Sacconay, chantre de l'Église, comte de Lyon, et l'un des recteurs de l'Aumône, de la mission qu'il a reçue de M. de Chevrières, aussi comte de Lyon, de déclarer, en son nom, à la Compagnie que « sur ce que ledict sieur de Chevrières auroit esté « nommé et esleu pour l'ung des recteurs d'icelle Aul-« mosne, pour deux années prochaines, qu'il leur « pleust l'en excuser, attendu son infirmité, pour « n'estre portatif, craignant de ne pouvoir satisfaire « au debvoir de sa charge, pour le service des « paovres; » réponse faite par les administrateurs au comte de Sacconay et contenant « qu'il ne se « peult rien altérer ny changer de la nomination qui « a esté faicte, tant dudit sieur de Chevrières que aul-« tres, lesquelz ont esté confirmés et agréés par « MM. les consuls-eschevins de cette dicte ville, à la « manière accoustumée; joinct qu'ilz ne sçauroient « eslire aultre en la place dudict sieur de Chevrières, « qui fut plus capable pour le soulagement desdictz « paovres, ayant bien recognu les bons services et « offices que ledict sieur de Chevrières leur a faicts et « faict journellement; partant, ont prié ledict sieur de « Sacconay d'en faire le rapport, et de dire audict sieur « de Chevrières que la Compagnie se contentera de « l'assistance dudit sieur de Chevrières, à ses commodi-« tés et quand il pourra; mesmes que, les occasions « se présentant, ilz se transporteront à son logis pour y « tenir les Bureaulx qui seront nécessaires aux affaires « importantes où la présence dudict sieur de Chevrières « sera requise. » — Payé à Antoine Jacob, maître maçon, la somme de 11 écus sol, pour plusieurs travaux et réparations faits à l'hôpital Sainte-Catherine et consistant, entre autres, « en ung cachot ou prison, pour réduire les « filles dudict hospital, que l'on ne peult ranger aultre-« ment. » — Marché passé entre les recteurs et Jean Giroud, maître cordonnier, pour la fourniture des souliers nécessaires aux enfants de l'Aumône, à raison de 28 sous la paire, tant grands que petits, et à la condition d'être bien façonnés et fabriqués avec de la bonne marchandise. — Certificat ainsi conçu : « Les recteurs et admi-« nistrateurs des paovres de l'Aulmosne-Générale de « Lyon certifient à tous qu'il appartiendra que Bap-« tiste Dugelay, maistre peinctre et victrier, a despuys « vingt ans ou environ faict service à ladicte Aulmosne, « mesmes pour les boîtes et troncs servans à ladicte « Aulmosne, ensemble les armoyries et aultres vacations « de son art, en ce qu'il a esté requis; partant il est « retenu et réputé au nombre de nos officiers, et avons « faict la présente certification pour luy servir et valoir « en temps et lieu. » — Sur la proposition faite au Bureau, par le sieur Gapaillon, recteur, qu'il trouverait bon, « pour obvier à scandale, que la fille de Saincte-« Catherine qui a commis le mal dont elle a esté con-« damnée à mort, par MM. du siége de cette ville, « dont elle a appelé, fut exécutée à Paris, lesdictz « sieurs ont mis le faict en deslibération, et résolu, par « pluralité des voix, de laisser suivre l'ordre de justice, « sans persister aulcunement à aultre chose que ce qui « sera du debvoir. » — Afin de remédier à « l'escan-« dale et au mal qui pourroit survenir par le moyen de « ce que les malades, tant de la Guillotière que de « Balmont, fréquentant cette ville, quaymandant par « icelle, lesdictz sieurs (recteurs) ont ordonné de leur « faire aulmosne raisonnable, pour leur empescher « d'aller par ville, ains demeurer hors, en leurs mala-« dières (maladreries) et aux faulbourgs, assçavoir : « à ceulx de la Guillotière 20 solz et à ceulx de Bal-« mont 15 solz, chacun dimanche, et moyennant ce « qu'ilz n'entreront aulcunement dans la ville, ains de-« meureront hors d'icelle, et leur sera portée leur « dicte aulmosne par les bedeaulx; à la charge que, « où lesdicts malades contreviendront à ladicte ordon-« nance, seront entièrement frustrés d'icelle aulmosne, « et punis par la justice, selon que le faict le re-« querra. » — Payé : à Guillaume Pinet, maître épinglier, la somme de 4 écus sol, pour « la garniture, de « fil d'archal, de trois fenestres des archives de ladicte « Aulmosne; » — au concierge des prisons de l'archevêché de Lyon la somme de 15 écus sol, pour la dépense, le gîte et geologe d'une fille de l'Aumône, qui avait été détenue pendant trois mois dans lesdites prisons. — Règlement établi entre les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale, et par lequel ils conviennent, unanimement et tous ensemble, de n'apporter aucun changement à l'usage observé, depuis un temps considérable, au sujet des legs testamentaires faits aux pauvres, sans que les testateurs eussent précisé auquel des deux établissements ces dons étaient affectés, et, en conséquence, quand il se présentera des cas de cette nature, de continuer, comme par le passé,

à partager également, entre l'Hôtel-Dieu et l'Aumône, les biens échus aux pauvres, de la manière susdite. — Requête présentée au Bureau par le curé de la Guillotière, et tendante à ce que les lépreux de la Madeleine fussent autorisés à entrer à Lyon, les dimanches et jours de bonne fête, pour quêter, « attendu qu'ilz n'ont « moyen de vivre de l'aulmosne qui leur est faicte ; » décision des recteurs, portant « qu'il ne se peult per- « mettre l'entrée ausdictz malades, attendu les deffen- « ces et ordonnances qu'ilz ont jà faictes pour ce « regard, et l'augmentation d'aulmosne qu'ilz ont faicte « ausdictz malades : le tout pour obvier aux inconvé- « niens. Et, en oultre, ont ordonné que, de nouveau, « seront advertis les commis des portes pour empes- « cher l'entrée ausdictz malades, tant de la Guillotière « que de Vaise. » — Arrêté du Bureau, contenant que « l'espinette estant retirée des mains de M. le trésorier « Régnier, sera remise à M. de Riverie, l'ung des rec- « teurs de l'Aulmosne, et, après, sera pourveu de la « vendre ou l'exposer en blancque. » — Accord fait avec Jean Giroud, cordonnier de l'Aumône, pour la fourniture des souliers communs, à raison de 20 sous la paire, et des grands, à 50 sous. — Assemblée générale tenue à l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. de La Guiche, gouverneur de Lyon, pour y proposer et discuter les moyens les plus propres à nourrir les pauvres de la cité et à refouler au dehors les mendiants étrangers ; — prière aux prévôts des marchands et échevins « d'accommoder « l'Aulmosne des deux corps-de-garde des Terreaux et « Courdeliers, pour retirer les pauvres que l'on vouldra « faire vuider la ville. » — Lettre-circulaire expédiée à chacun des trente-six capitaines-pennons de la ville, et rédigée en ces termes : « Vous estes prié, de la part de « MM. les recteurs de l'Aulmosne, suivant la résolution « prinse en l'assemblée générale tenue en l'Hostel-de- « Ville et ordonnance de Mgr de La Guiche, gouver- « neur et lieutenant-général pour le Roy, en ce gou- « vernement, de charger tel qu'adviserés, de vostre « pennonage, pour la levée de la somme à laquelle ceulx « de vostre dict pennonage se sont librement cotizés « pour subvenir à ladicte Aulmosne et nourriture des « paovres, chacune sepmaine; laquelle somme celluy qui « par vous sera commis remettra ès mains du sieur « Vincent Richard, l'ung desdictz recteurs, et receveur « des deniers de ladicte Aulmosne, » etc.

E. 28. (Registre.) — In-4°, 198 feuillets, papier.

**1597-1601.** — Délibérations du Bureau de l'Aumône-Générale. — Mandats et actes, etc. — Arrêtés portant : que les recteurs de l'Aumône, non chargés de faire les distributions, se trouveront au Bureau tous les dimanches, entre huit et neuf heures du matin, sous peine de « mettre à la boîte, » et que ceux qui présideront aux distributions se rendront audit Bureau, après l'achèvement de ce service ; — que, désormais, les recteurs qui auront pris la charge des affaires de l'Aumône s'acquitteront de leur mandat et rendront compte de leurs opérations, de Bureau en Bureau, sous peine, par celui qui manquera de remplir cette formalité, sans motif légitime, de jeter, pour chaque fois, un teston (14 sous 6 deniers) dans la boîte. — Visite de l'hôpital Sainte-Catherine, par les recteurs, assemblés en ce lieu pour y traiter des affaires de l'Aumône, « et expressément « pour recognoistre le mesnage des filles, mesmes pour « le desvuidaige des soyes, sur ce que M. Guimier, « l'ung des recteurs de ladicte Aulmosne et ayant la « charge de recognoistre lesdictes soyes au poids, qui « sont livrées pour manufacturer, a remonstré que les- « dictes filles font peu de diligence à ladicte manufac- « ture, joint aussi que la maistresse se licencie de « faire manufacturer pour ceulx qu'il luy plaist et non « pour ceulx qui luy sont donnés en charge par ledict « sieur Guimier. Et, sur ce, après avoir supputé et « recognu l'œuvre que lesdictes filles peuvent faire « chacun jour, lesdictz sieurs recteurs ont enjoinct à « ladicte maistresse de ne prendre aulcunes soyes « qu'elles ne luy soient remises par ledict sieur Gui- « mier et pesées dans sa maison, tant et si longuement « qu'il demeurera en sa charge de recteur, et, après, « par l'ordre des sieurs recteurs qui auront la mesme « charge. » — Décision portant que, à l'avenir, pour obvier aux abus qui se pourraient commettre en cette partie, les bouchers fournissant l'Aumône seront tenus de présenter, tous les samedis, à deux recteurs désignés à cette fin, l'un pour l'hôpital de la Chana, l'autre pour Sainte-Catherine, un livret où seront inscrits le poids et la quantité de la viande livrée aux administrateurs précités, pour les deux établissements susdits. — Assemblée extraordinaire du Bureau, à l'effet d'établir l'ordre économique qui sera désormais observé pour la livraison de la viande pendant le Carême ; ordonnance portant, entre autres dispositions, que M. de

La Barge, grand-vicaire de l'archevêché de Lyon, ainsi que les recteurs et magistrats de l'ordre judiciaire, présents à ladite assemblée, ont, « tous, d'une mesme voix, « résolu que, par cy-après, reprenant les anciens statuts « et bonnes coustumes, la chair qui conviendra en « cette dicte ville pendant les Caresmes se débitera « dans l'Hostel-Dieu, auquel lieu les bouchiers qui en « seront chargés la deslivreront, sçavoir, pour les ma-« lades dudict Hostel-Dieu, par la permission et dis-« pense générale que ledict seigneur de La Barge a « accoustumé leur octroyer ; *item*, la deslivreront aussi « pour les malades et dispensés de cette ville, qui leur « rapporteront les billettes de leurs dispenses, lesquel-« les lesdictz sieurs bouchiers seront tenus enfiller « pour y avoir recours si besoing est ; et ne pourront « ni leur sera loisible d'en vendre ni débiter à aultres, « quelz qu'ilz soient, sur peyne de punition, suyvant « les ordonnances du Roy ; et affin que les paovres « malades, tant dudict Hostel-Dieu que aultres de la « ville puissent estre soulagés, lesdicts sieurs ont « continué la deslivrance et permission octroyée audict « Estienne Loubières (adjudicataire), à la charge de « livrer la chair qu'il conviendra pour les paovres du-« dict Hostel-Dieu, pendant le Caresme de la présente « année (1598), pour 2 solz la livre bœuf, veau et « mouton, et pour les deux hospitaulx de l'Aulmosne, à « 1 sol 6 deniers la livre bœuf et quelque peu de mou-« ton, et pour les malades et dispensés de la ville, « pendant ledict Caresme, à 3 solz 6 deniers la livre, « si mieulx les achepteurs n'aiment prendre ladicte « chair au prix qui sera convenu, sans pezer ; et au « lieu de la susdicte somme de 350 escuz que ledict « Loubières avait promis payer, en égard à la restrinc-« tion ci-dessus, ne payera que la somme de 50 escuz, « ce qu'il a accordé aux conditions susdictes. Et, fina-« lement, a esté enjoinct audict Loubières que il se « transportera au Palais-Royal (le palais de justice, dit « de Roanne) pour prester le serment pour l'observa-« tion de ce que dessus. » — Recrudescence inquiétante de la mendicité à Lyon, malgré les efforts incessants des recteurs, joints aux autorités de la ville, pour extirper ou du moins diminuer ce fléau ; — députation envoyée au gouverneur pour lui « rapporter comme « MM. de l'Aulmosne ont faict ce qui dépend de ladicte « Aulmosne pour faire sortir les paovres estrangers, « despuys la crie faicte jusques à présent ; néant-« moings qu'ilz n'ont guière advancé ; partant qu'il luy « plaise commander de réitérer ladicte crie et enjoin-« dre au chevalier du guet de commander à ses archers « de faire sortir lesdictz paovres, avec l'assistance des « bedeaulx. » — Ajournement de la procession annuelle et générale des pauvres de la ville, prononcé dans l'assemblée tenue à ce sujet, au logis du gouverneur, « pour obvier aux accidents que pourroient « survenir à cause d'une si grande assemblée. Et, « néantmoings, affin que l'on ne puisse accuser lesdictz « sieurs recteurs de n'avoir faict faire ladicte proces-« sion à l'accoustumée, fut résolu qu'il seroit faict acte « contenant l'advertissement ausdictz sieurs recteurs « de différer ladicte procession, » etc. — Permission accordée à Antoine Provenchère, hôte du logis des *Trois-Rois*, de faire édifier une muraille pour achever de clore son fonds, qui joignait le jardin et ténement de l'hôpital de la Chana : laquelle muraille étant construite, « rapportera beaucoup de bénéffice, » parce qu'elle complètera la fermeture de l'établissement et préviendra, de cette manière, les fréquentes évasions des enfants dudit hôpital. — Payé à Jean Salmatori, recteur, la somme de 4 écus sol et 20 sous tournois, en remboursement de semblable somme qu'il avait fournie pour retirer l'expédition du testament de feu Léonard Spina, reçu à Paris et dont il importait à l'administration de l'Aumône de posséder une copie authentique. — Proposition faite au Bureau, par les recteurs de l'Hôtel-Dieu, d'admettre dans les hôpitaux de l'Aumône, au même titre que ses adoptifs, les enfants trouvés qu'ils élevaient audit Hôtel-Dieu, en conséquence d'un certain acte, dressé à ce sujet, depuis plusieurs années déjà (en 1587) ; — déclaration des administrateurs de l'Aumône, contenant que « lesdictz enfans ne peuvent estre agrégés à « ladicte Aulmosne, parce que l'institution de ladicte « Aulmosne contient notamment de ne recepvoir en « icelle aultres enfans que ceulx qui sont nés originai-« res de cette ville, naturelz et légitimes, et sans s'ar-« rester aulcunement à aultres actes, qui ne peult « préjudicier à l'ordre ancien de ladicte Aulmosne : « joint aussi que recepvant lesdictz enfans trouvés, les « hospitaulx de ladicte Aulmosne se trouveroient in-« continent remplis dudit sexe, qui rapporteroit grand « intérest (*sic*) et préjudice à ladicte Aulmosne, mes-« mes aux filles pour les colloquer en mariage. » — Acte contenant que Marie Clerc, reçue, il y avait deux mois, adoptive de l'Aumône, ayant demeuré, depuis ce temps, presque constamment malade à l'hôpital Sainte-Catherine, d'où elle avait été envoyée, à plusieurs reprises, à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône « pour rechercher « sa guérison et la faire médicamenter ; néantmoings, « pour n'avoir sa maladie bien avoir esté recognue, « elle seroit tombée en tel accident, que bonnement sa

« maladie est incurable ; tellement que, sur les remons- « trances faictes à MM. les recteurs de ladicte Aul- « mosne par dame Marguerite Bégule, maistresse des « filles de Saincte-Catherine, ilz se seroient résolus de « se transporter audict hospital Saincte-Catherine, et « illec estans, ayans appellé avec eulx honorable « homme Simon Guy, maistre chirurgien audict Lyon, « auroient veu, fait veoir et visiter ladicte Clerc ; lequel « sieur Guy, après avoir bien et deuement recognu le « mal de ladicte Clerc, auroit rapporté ausdictz sieurs « recteurs qu'elle est atteincte du mal vénéniel ; néant- « moings, remarquant le temps qu'elle l'a supporté, a « déclairé ledict mal ne luy estre advenu par malver- « sation de sa personne, ains peult estre procédé de « sa naissance ou par mauvais attouchement ; sur quoy « lesdictz sieurs recteurs ayans prins résolution de la « faire panser, auroient prié M. Salmatori, l'ung des- « dictz recteurs, de prier M. Jacquet, l'ung des rec- « teurs de l'Hostel-Dieu, de livrer ung tillet (billet) à « la mère dudict Hostel-Dieu pour la recepvoir et la « faire médicamenter, à quoy auroit esté satisfaict : « néantmoings, ladicte mère l'ayant faict visiter et « recognu ledict mal, l'auroit renvoyée, disant que « dans ledict Hostel-Dieu ne se reçoipt aulcungs mala- « des de semblable mal ; partant recognoissant que le « mal pupulle (augmente) de jour à aultre, ont prins « résolution, pour cette fois et sans tirer à conséquence, « de faire panser et médicamenter ladicte Clerc, « à leurs despens, de leur propre (argent) et non des « deniers de l'Aulmosne. » — Procession générale des pauvres qui avait été différée « à cause du soupçon de « la maladie contagieuse. » Au lieu de se faire, suivant l'usage, pendant la foire de Pâques, la cérémonie fut ordonnée, cette fois, pour la foire du mois d'août. — Règlements nouveaux pour l'admission et le costume des enfants de l'Aumône-Générale. Il est dit dans ces ordonnances que, dorénavant : « ne se recepvra aul- « cungs enfans à ladicte Aulmosne que, au préalable, « l'on n'ait faict les perquisitions et sçavoir bien qu'ilz « n'aient ni père ni mère, et que lesdictz père et mère « aient demeuré l'espace de sept ans dans la ville, et « que lesdictz enfans aient atteinct ledict aage, naturelz « et légitimes, suivant les anciennes coustumes de « ladicte Aulmosne ; et, de plus, qu'on ne rapporte au « Bureau d'icelle Aulmosne le baptistaire de chacun « enfant, deubement extraict sur les livres baptismaulx, « duquel sera faict mention sur le livre auquel l'on « inscript lesdictz enfans, tenu par le secrétaire de « ladicte Aulmosne ; — au lieu des cazacques qu'ilz « souloient porter, l'on leur fera des sayes à l'anticque « et des chemisoles de courdeliat, et que les draps de « Villefrancque que l'on emploie pour lesdictz enfans « seront mouillés au paravant que d'estre mis en œu- « vre. » — Payé : à Bérand de Savoie, tailleur de pierres, de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, la somme de 3 écus sol pour avoir livré et mis en place une conque de pierre à la fontaine de l'hôpital Sainte-Catherine ; — à Michel Particelli, recteur, la somme de 5 écus sol, pour son remboursement de semblable somme par lui fournie en une lettre de change sur Paris, payable à Frère Michel Montadier, religieux novice au couvent de Saint-Bonaventure de Lyon, adoptif de l'Aumône, « et « ce pour aulmosne et aider à parachever ses estudes, « sans tirer à conséquence. » — Sur l'observation faite par Vincent Richard, seigneur de La Barollière, l'un des recteurs de l'Aumône, que « cy-devant il auroit « proposé de réduire le nombre des recteurs de ladicte « Aulmosne, de dix-huict qu'ilz sont à présent, à « quinze, et que, estans sur le point de faire la nomi- « nation nouvelle, il seroit besoing d'en deslibérer, a « esté résolu que pour la première nomination (celle « du 20 décembre 1598) l'on en retranchera ung du « nombre de dix-huict, sçavoir est que, au lieu de sept « qu'il en convient nommer, pour ledict nombre n'en « sera nommé que six ; et l'année prochaine, attendu « qu'il en sortira de charge onze, l'on en pourra re- « trancher deux, et, par ce moyen, ledict nombre « demeurera réduict à quinze, comme dict est : le tout « pour bonnes et justes considérations. » — Résolution prise par les recteurs, en raison des « mauvais despor- « temens des filles de l'hospital Saincte-Catherine, » d'y tenir un Bureau extraordinaire, au moins une fois par mois, le jour qui sera fixé par les recteurs chargés des distributions de l'établissement ; à laquelle séance tous les recteurs de l'Aumône seront tenus d'assister, sous peine d'un teston (14 sous et demi) d'amende au profit des pauvres, pour chacun de ceux qui s'absenteront sans motif légitime. — Payé : à Gédéon Collot, maître menui- sier, la somme de 62 écus sol et 27 sous tournois, « tant « pour la porte de menuiserie qu'il a faicte au grand por- « tail de l'esglise Saincte-Catherine, que pour les armoi- « ries de ladicte Aulmosne, gravées en pierre sur ledict « grand portail, et l'espitaphe sur le tronc des pao- « vres, et pour avoir icelle faict poser à maçonnerie et « faict peindre : » — à Jean Perrissin, peintre, la somme de 2 écus et 15 sous tournois pour « avoir verni le « treliz (le grillage), grisé et escartelé l'arc de la cha- « pelle et le tableau de la fontaine, le tout dans ledict « hospital ; » — à maître Claude de Beauvais, 1 écu et 30 sous tournois pour « le portraict qu'il a faict des

« armoiries de l'Aulmosne, mises audict hospital ; » — à Pierre Gueyte, recteur, la somme de 100 escuz sol, pour son remboursement d'égale somme, par lui avancée et payée à Michel Lansard, constructeur de bateaux, pour avoir « parachevé ung batteau appellé la « *Grand-Nef*, et icelluy mis soubs le molyn de ladicte « Aulmosne, estant au fleuve du Rhosne ; » — à l'abbesse et aux religieuses du monastère de la Déserte, à Lyon, la somme de 3 écus sol et 20 sous tournois pour servir à l'achat de cinquante livres d'huile de noix, d'une pension annuelle léguée à cette communauté par feu dame Étiennette Guérin, de qui l'Aumône-Générale était héritière. — Décision du Bureau, portant qu'à l'avenir il sera distribué aux malades de Balmont et à ceux de la Guillotière, pour chaque léproserie et tous les dimanches, 12 sous, « sauf à leur augmenter, au rapport « qui leur sera faict par MM. Thierry et Michel, deux « des recteurs, à ces fins commis pour sçavoir en quoy « consiste leur revenu, et à la charge, néantmoingts, « que où lesdictz malades seront treuvés en cette ville « (de Lyon), mendiant ou aultrement, fors les festes « solempnelles de l'année, ladicte aulmosne leur sera « différée. » On lit à la suite de ce qui précède : « Augmenté à 15 solz, après le rapport. » — Payé au sieur Amable Thierry, recteur, la somme de 6 écus et 2 sous, en remboursement de pareille somme par lui fournie « au secrétaire de Mgr le mareschal de Biron, « pour obtenir ung passeport pour avoir la traicte des « bleds de Bourgoigne. » — Payé à maître Jean Charbonnel, chirurgien de Château-Gontier en Anjou, la somme de 6 écus sol, outre deux autres écus qu'il avait reçus précédemment, le tout en déduction de la somme de 15 écus, qui lui avait été accordée pour « onze « enfans de l'Aulmosne, tant filz (garçons) que filles « qu'il a pensés et doibt panser du mal des escruelles, « desquelz partie sont guéris et le reste il promect « guérir bien et deuement, avec l'aide de Dieu. » — Requête présentée au Bureau par Pierre Balmas, adoptif de l'Aumône, disant « qu'il désire faire quelques « vacations pour gaigner sa vie, attendu que le mestier « de fourbisseur, du quel il est, n'est pour le temps « présent en usance, et qu'il treuve une commodité « d'achepter ung estat de sergent dalphinal au quel il « pourroit vacquer, s'il plaisoit à ladicte Aulmosne luy « aider d'une vingtaine d'escuz, sur et en desduction des « moyens que ladicte Aulmosne a de luy ; » réponse des recteurs, contenant que la somme demandée par le suppliant lui sera accordée, savoir : 5 écus comptant, et les 15 écus restants lui seront délivrés en une lettre de change pour Grenoble, payable à celui qui remettra audit Balmas ses lettres de sergent. — En conséquence de la résolution prise différentes fois, au Bureau, « de « retirer l'espinette qui est entre les mains de M. de « Fromente, despuys le dimanche 11[e] de mars 1597, « pour treuver le moyen d'en procurer la vente, soit « par une blancque ou aultrement, affin que ladicte « Aulmosne s'en puisse prévaloir de la somme de « 127 escuz qui luy est deube sur ladicte espinette, et « pour parvenir à ces fins, lesdictz sieurs recteurs ont « prié M. Particelli, l'ung d'iceulx, de permettre que « ladicte espinette soit mise dans sa maison, pour la « faire veoir ; et, à cest effect, dès à présent comme « pour lors, lesdictz sieurs recteurs, tant en leurs « noms que des aultres leurs confrères à présent et « leurs successeurs, ont quicté et deschargé ledict « sieur de Fromente de ladicte espinette, » etc. — Affermage de deux filles adoptives de l'Aumône, chacune d'elles pour une année entière, à noble dame Jehanne de Vercors, veuve de noble Gaspard d'Allemand, seigneur de Montmartin, près de la Tour-du-Pin en Dauphiné ; pendant lequel temps d'un an ces adoptives « rendront service à ladicte dame et ès siens, « et, d'aultre part, ladicte dame les nourrira de bou- « che et en aura le soing, et pour leurs gaiges sera « tenue de payer pour chacune d'icelles 4 escuz sol ; « en oultre, à chacune, une chemise, ung couvre-col « et couvre-chef toile fil chanvre. » — D'après l'avis donné au Bureau par Jean de Pomey, docteur ès droits, recteur, que quelques-uns des cardeurs de soie de la ville « poursuivent de mettre règlement en leur « art à ce qu'ilz ne puissent estre que certain nombre, « ayant, lesdictz sieurs, mis l'affaire en deslibération : « considérant la conséquence qui préjudicieroit au « public, notamment à ladicte Aulmosne, qui seroit « chargée d'un nombre infini de personnes, qui, pour « le jourd'huy, peuvent gaigner leur vie audict art ; « joinct aussi que ledict art ne consiste que en peu de « science, comme plusieurs desdictz sieurs recteurs « qui savent la maniffacture l'ont attesté, et que ce que « lesdictz cardeurs en font ce n'est qu'ung vray et ma- « nifeste monopole, ont prié ledict sieur de Pomey « que lorsque les occasions se présenteront et que « lesdicts cardeurs en feront instance, de l'empescher « formellement et faire les remonstrances telles qu'il « jugera bon estre. » — Proposition faite aux recteurs de prononcer le renvoi définitif de Pierre Gaudart, coadjuteur de la Chana, que son grand âge et sa caducité rendaient impropre au service dont il était chargé. « Après le luy avoir faict entendre, lesdictz sieurs luy « ont donné congé ; et, néantmoingts, considérant son

« estre, ont ordonné que mandement lui sera faict de la « somme de 4 escuz, tant pour reste de ses gaiges que « don gratuit, et encores que, dores en avant, luy sera « payé ung escu par mois, qui se servira sur les de- « niers des distributions, pour le soulager. » — Payé à maître René Labruyère, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, chargé du service des hôpitaux de l'Aumône, la somme de 3 écus et 36 sous tournois pour ses gages de treize mois, à raison de 3 écus et 20 sous tournois par an. — Les recteurs ayant été informés « comme il « y auroit eu quelque malversation entre Anthoine « Vanelle, passementier, et Jehanne Richard, adoptifve « de ladicte Aulmosne, qui avoit esté affermée avec « Benoist Baluflin, maistre passementier, à raison de « quoy ledict Vanelle auroit esté constitué prison- « nier... ; lesdictz sieurs recteurs ayant faict assembler « tant ledict Vanelle que Jehanne Guinet, sa mère, et « ladicte Jehanne, ont advisé que ledict Vanelle ayant « parachevé son apprentissage avec ledict Baluflin, il « sera tenu, ce qu'il a promis et encores avec luy sa- « dicte mère, de prendre en mariage ladicte Richard, « si pour lors c'est le bon plaisir de MM. les recteurs : « aultrement et à faulte de ce faire, permis ausdictz « sieurs recteurs de reprendre leur instance contre « ledict Vanelle et le convenir (assigner) par justice, « comme ilz pourroient faire à présent ; aultrement et « sans ce, il n'eust esté eslargi desdictes prisons. » — Payé : à Guillaume Vachias, recteur sorti de sa charge, la somme de 8 écus et 11 sous tournois, pour son remboursement de pareille somme par lui fournie en drogues et autres choses pour les filles de Sainte-Catherine, « malades des escroelles ; » — à maître Jean Charbonnel, opérateur, la somme de 4 écus, sur et en déduction de celle de 12 écus qui lui avait été promise pour « panser, médicamenter et guérir cinq enfans de « ladicte Aulmosne, qui sont atteints du mal des es- « croelles. » — Charge donnée à Jean Tardy, recteur, maître de la garde-robe de l'Aumône, « d'avoir soing « et prendre garde aux filles de ladicte Aulmosne qui « se mettent à maistre, avec deffenses faictes à la mais- « tresse desdictes filles de ne se licencier en fasson « quelconque d'en mettre aulcune à maistre que ce ne « soit au Bureau ou de l'exprès commandement dudict « sieur Tardy ; lequel, en oultre, procurera, au mieulx « que luy sera possible, de faire payer les gaiges des- « dictes filles, lesquelz se perdent de jour à aultre, « faulte d'estre sollicités ; et encores que celles qui « s'habillent ou entretiennent des deniers provenants « de leurs dictz gaiges, sans permission, ne puissent « avoir aulcungs habits, chausses ny souliers de ladicte « Aulmosne. » — Payé à noble Gaspard de Simiane, seigneur de Veines, la somme de 100 écus sol, des deniers provenant de la rente annuelle de 400 livres que MM. de l'Église de Lyon devaient à l'Aumône, au terme de Saint-Jean-Baptiste. — Comparution de Benoît Balmas, sergent royal delphinal, devant les recteurs, auxquels il remontre que, « après qu'il a obtenu ledict « office de sergent, par leur aide, bon conseil et advis, « il se seroit résolu se retirer en mesnage et, à ces « fins, fiancé Jehanne Durier, fille de feu Pierre Du- « rier et de Yzabeau Légier, du lieu de la Guillotière, « suppliant lesdictz seigneurs le vouloir auctoriser et « émanciper ; sur quoy, lesdictz seigneurs recteurs, « après qu'ilz ont recognu ledict Balmas estre des en- « fans d'icelle Aulmosne, lequel a tousjours esté obéis- « sant au commandement desdictz seigneurs recteurs « et de leurs prédécesseurs, et pour luy donner occa- « sion de pouvoir librement exercer ses actions et « poursuivre ses droicts, travailler, acquérir et négo- « cier, l'ont, en tout et partout, autorisé et émancipé, « et veulent que ainsy soit, comme sy toutes les solemp- « nités accoustumées en cas semblable estoient icy « exprimées. » — En conséquence du rapport fait au Bureau sur le « mauvais office que font les bouchiers « qui sont en charge, la présente année (1600), pour « la chair qu'ilz deslivrent aux hospitaulx de ladicte « Aulmosne, laquelle a esté recognue, par plusieurs et « diverses fois, n'estre de la bonté requise, comme ilz « sont tenus de la fournir, ains chair défectueuse et « puante, comme a esté attesté par MM. Charrier et de « Villeneufve, deux des recteurs, ayant charge de « l'hospital de la Chanal ; partant lesdictz sieurs rec- « teurs ont résolu de, par cy-après, ne prendre aul- « cune chair desdictz bouchiers, ains en achepter « ailleurs ; cependant que lesdictz bouchiers seront « contrainctз au payement de ce qu'ils doibvent à « ladicte Aulmosne, et qu'ilz ont promis lors de la des- « livrance de la chair du Caresme. » — Recherche des pauvres, ordonnée dans tous les quartiers où la distribution avait lieu, à l'effet de réduire l'aumône de ceux qui seront reconnus aptes au travail, attendu le temps des moissons et autres œuvres, qui se présentaient concurremment. — Charge donnée aux sieurs de Pomey et Thierry, recteurs, de « parler avec les comédiens, « et les ressouvenir de faire quelque aulmosne aux « pauvres. » — Payé à Alpin Buisson, libraire, et à Françoise Jardin, sa femme, adoptive de l'Aumône, la somme de 16 écus et deux tiers d'écu sol, pour semblable somme constituée en dot de mariage à ladite Jardin. — Décisions portant : que « l'espinette de

« l'Aulmosne sera mise au Change, et que Me Barthé-« lemy Royer, solliciteur de ladicte Aulmosne, la fera « crier par ung sergent, à celle fin d'en faire la vente, « s'il est possible, pendant que la Cour est en cette « ville ; » — que pour « le faict du mesnage de l'hos-« pital Saincte-Catherine, dores en avant, la maistresse « vivra avec les filles, en une mesme table, affin d'avoir « l'œil sur elles, et si quelqu'une se rend revesche à « obéir, sera chastiée, » etc. — Proposition faite aux recteurs, par Antoine Molandier, l'un d'eux, « de re-« mettre le Bureau de l'Aulmosne, qui se tient aux « Courdeliers, dans l'hospital de Saincte-Catherine, « pour plusieurs bonnes considérations, ce qui se peult « faire à peu de frais, et que, pour son regard, il offre « de fournir 100 escuz à ces fins ; et sçait encores ung « légat de 500 escuz, faict par ung personnage, qui ne « se peult encores publier, laquelle somme pourroit « servir pour ladicte œuvre, si tant est qu'on y fasse « travailler, aultrement il doubte que ledict légat ne « soit converti ailleurs ; » — délibération prise par les recteurs à ce sujet, et contenant « qu'ilz ne peuvent « terminer ceste affaire, sans le consentement de « MM. du clergé, de la justice et de la ville, ausquelz il « en fault conférer ; et, sur ce, M. de Ressis (sacris-« tain et comte de Lyon, recteur) a esté prié d'en con-« férer avec MM. du clergé. » — Commission nommée à l'effet de se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour prier les prévôt des marchands et échevins de venir en aide aux administrateurs de l'Aumône, au moyen « des tiltres « qui se pourront treuver à la Maison-de-Ville, concer-« nant la directe de la maison du sieur baron de Vaux, « qui fut des Senneton, dépendant de la rente noble « de Saincte-Catherine, aux fins d'en faire les poursui-« tes, » etc. — Règlement pour la discipline des filles de l'hôpital Sainte-Catherine, dont plusieurs, entièrement livrées à l'insubordination, étaient insensibles aux corrections qu'on leur infligeait par ordre des recteurs. Ceux-ci arrêtent qu'à l'avenir, « lorsque aulcune d'icelles « viendra à commettre faulte répréhensible et prosti-« tuées, soit dans ledict hospital ou estant à maistre, « de celles qui sont et seront grandes et d'âge de dis-« crétion, incontinent après avoir esté chastiées selon « leur mérite, seront mises hors dudict hospital, sans « espoir d'y pouvoir retourner ny moingts avoir aul-« cune part ny portion aux biens de ladicte Aul-« mosne, soit pour les deniers qu'on a coustume de « payer pour le mariage de celles qui sont sages et « vertueuses, ou aultrement : le tout faict pour bonnes « et justes considérations, mesmes pour empescher « que les vicieuses ne gastent et fassent perdre celles « qui ont l'honneur en recommandation. Et affin « qu'elles n'en puissent prétendre cause d'ignorance, « le présent acte sera leu et publié dans ledict hospi-« tal, où lesdicts sieurs se transporteront à ces fins. » — En raison des fautes commises par Benoîte Guin-chon, Marie Delaporte et Jeanne Richard, filles adop-tives de l'Aumône, on décide que la maîtresse de Sainte-Catherine « treuvera moyen de les mettre à « maistre, à quelque prix que ce soit, voire plustost « sans aulcungs gaiges ; et estans sorties dudict hospi-« tal, ne les y laissera rentrer, notamment ladicte « Guinchon, laquelle se seroit laissé abuser et commis « faulte dont a estée treuvée enceincte ; remettant à « la discrétion de ladicte maistresse de la pourvoir, « ainsy qu'elle verra, et sçavoir la part où elle sera, « affin que, estant deslivrée, on la chastie selon son « mérite, sy ce n'est du tout du moins en partie, pour « obvier à scandale. » — Ordre de payer à Pierre Ganchon (ou Gauchon?), maître peintre, né à Lyon, adoptif de l'Aumône de cette ville et résidant à Tou-louse, 25 écus sol, pour semblable somme de laquelle il s'était trouvé créditeur sur le livre de raison de l'éta-blissement, etc. — Modification apportée au règlement pour l'admission des enfants à l'Aumône-Générale, et contenant que, à l'avenir, outre l'obligation de produire l'extrait de baptême de ces enfants et d'établir la preuve qu'ils sont originaires de Lyon, légitimes et or-phelins de père et de mère, « il ne s'en recepvra aul-« cungs que les parens qu'ilz pourront avoir ne les « présentent, et, requérant ladicte réception, consen-« tent que les moyens et facultés desdictz enfans ainsy « reçeuz soient remis à ladicte Aulmosne ; ausquelz « moyens et facultés lesdictz parens ne pourront avoir « ny prétendre aulcung droict, soit pendant le cours de « la vie desdictz enfans, ou après leur décès, » etc.

---

# TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES